

HISTOIRE

DES

CLASSES OUVRIÈRES

ET

DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

DE 1789 A 1870

PAR

E. LEVASSEUR

MEMBRE DE L'INSTITUT

ADMINISTRATEUR DU COLLÈGE DE FRANCE

DEUXIÈME ÉDITION

(ENTIÈREMENT REFONDUE)

TOME PREMIER

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1903

HISTOIRE

DES

CLASSES OUVRIÈRES

ET

DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

DE 1789 A 1870

HISTOIRE
DES
CLASSES OUVRIÈRES
ET
DE L'INDUSTRIE EN FRANCE
DE 1789 A 1870

PAR

E. LEVASSEUR
MEMBRE DE L'INSTITUT
ADMINISTRATEUR DU COLLÈGE DE FRANCE

DEUXIÈME ÉDITION
(ENTIÈREMENT REFONDUE)

TOME PREMIER

PARIS
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1903

PRÉFACE

En publiant en 1903 la seconde édition de cet ouvrage, je puis reproduire intégralement la préface par laquelle j'ai présenté la première à la veille de l'Exposition universelle de 1867 ; je n'ai rien à changer à l'expression que je donnais alors à ma pensée :

En publiant l'histoire des classes ouvrières en France depuis la conquête de J. César jusqu'en 1789, j'avais pris l'engagement de poursuivre cette histoire au delà de 1789 jusqu'à nos jours.

La seconde partie de la tâche était plus difficile à remplir que la première. Depuis que la Révolution a émancipé le travail, le travail industriel s'est considérablement développé dans notre pays ; il a exercé son influence non seulement sur la richesse de la nation, mais sur l'éducation, sur les mœurs, sur la politique et jusque sur les spéculations philosophiques et les systèmes sociaux. Son histoire, comme son rôle, est devenue beaucoup plus vaste.

J'ai passé huit années à l'écrire, cherchant à appliquer à l'étude des faits contemporains la méthode sévère de l'érudition et à leur appréciation la lumière de la science économique. L'Académie des sciences morales et politiques avait encouragé un premier essai [1] dont les fragments se trouvent fondus dans cet ouvrage. Quoique j'aie beaucoup refait et beaucoup ajouté, je n'ai pas eu à changer l'esprit dans lequel le mémoire couronné avait été rédigé ; mais des changements sont survenus depuis quelques années dans notre politique intérieure, et j'ai dû, sur divers points, remplacer la critique et les regrets par une approbation.

Sous le nom de classes ouvrières, j'ai compris, comme dans mon précédent ouvrage, tous ceux qui vivent du travail de l'industrie, patrons, apprentis, ouvriers, en insistant particulièrement sur ces derniers. J'ai étudié les produits comme les producteurs, parce que

1. L'Académie des sciences morales et politiques avait mis au concours, dès l'année 1849, le sujet suivant : *Changements survenus en France, depuis la Révolution de* 1789, *dans la condition morale et matérielle des Classes ouvrières*, etc. Elle a décerné le prix en 1864.

dans un pays libre, l'abondance des uns a des liens intimes avec le bien-être des autres ; j'ai envisagé les premiers surtout dans leurs rapports avec l'art, avec la science, avec la législation et avec les débouchés ; j'ai cherché à mettre en relief dans les autres les conditions de la vie matérielle et de la vie morale qui donnent le mieux, pour chaque époque, la physionomie des diverses classes de la société, et je me suis efforcé, faisant en quelque sorte l'histoire économique de la France depuis 1789, de concentrer les différentes parties de mon sujet autour de cette idée que je considère comme la fin de l'économie politique elle-même : l'amélioration progressive de la personne humaine.

C'est un livre de bonne foi, composé en dehors des préoccupations de parti, mais préparé par de laborieuses recherches et écrit avec une conviction profonde. Je le crois utile à ce double titre. Ceux qui le liront ou le consulteront, quelle que soit leur opinion, y trouveront des renseignements nombreux et précis. Ceux qui l'étudieront sans avoir d'idées préconçues sur la matière seront amenés (je veux du moins l'espérer comme la récompense de mon travail) à penser, avec l'auteur, que les deux grands principes qui ont le plus fait prospérer, dans ce siècle, notre industrie ainsi que nos classes ouvrières, et sur lesquels reposent encore leurs plus solides espérances d'avenir, sont la LIBERTÉ et l'INSTRUCTION.

Février 1867.

Le titre de *classes ouvrières* peut être critiqué, d'abord parce qu'il n'y a plus de classes, ensuite parce que cette histoire ne porte pas seulement sur les salariés. Je le conserve néanmoins, en y ajoutant *Histoire de l'industrie,* parce que c'est le titre de la première édition et parce que l'expression « ouvrières », définie comme je l'ai fait, répond à ma pensée. J'ai voulu décrire, comme je le disais en 1867, la condition de tous ceux qui, suivant une vieille expression,« ouvrent » en industrie, c'est-à-dire font œuvre industrielle et peuvent être qualifiés de travailleurs de l'industrie, à quelque titre qu'ils lui appartiennent.

Depuis que la préface de 1867 a été écrite, les événements qui faisaient le sujet de l'ouvrage se sont éloignés de moi. Ceux dont j'ai été témoin m'apparaissent maintenant dans une certaine perspective de l'histoire et je crois pouvoir les apprécier avec plus de sûreté, grâce à cet éloignement qui a laissé place aux conséquences et qui a dégagé plus nettement les lignes de l'ensemble ; je le puis aussi grâce à la maturité d'esprit que je dois à une expérience de trente-six années, pendant lesquelles ma pensée et

mon enseignement ne se sont jamais écartés de ce genre de questions.

Depuis 1867 beaucoup de documents ont été mis au jour qui étaient alors inconnus ; nombre de travaux nouveaux ont été publiés. J'ai pu, aidé de la complaisance des archivistes et des bibliothécaires, recueillir des notes précieuses dans les Archives nationales, dans les archives départementales et consulter des ouvrages rares, surtout à la Bibliothèque de l'Institut et à la Bibliothèque nationale. J'adresse aux collègues qui m'ont prêté leur concours l'expression de ma reconnaissance[1].

Le plan général de l'ouvrage n'a pas changé ; la division par chapitres est restée, sauf exception (particulièrement pour le dernier livre et pour la conclusion), à peu près la même que dans la première édition ; mais le contenu de chaque chapitre a été très modifié ; plusieurs chapitres ont même été entièrement refaits. L'ensemble a plus que doublé d'importance ; c'est presque un ouvrage nouveau, composé sur l'ancien plan.

J'ai été, depuis le règne de Louis-Philippe, contemporain des événements dont j'essaye d'écrire l'histoire. Enfant, j'ai été élevé dans un atelier de bijouterie ; à vingt ans, j'ai commencé à m'intéresser aux questions politiques et sociales, après la Révolution de février, et j'ai embrassé alors, avec l'ardeur de la jeunesse, l'idée républicaine.

J'étais élève de l'Ecole normale supérieure lorsque le coup d'État du 2 décembre jeta la France dans les aventures d'un gouvernement dictatorial. Indignés de cet attentat, tous les élèves prirent le jour même la résolution d'aller défendre la République par les armes ; l'arrivée d'un régiment sur la place du Panthéon nous empêcha de mettre notre dessein à exécution.

Professeur, en province d'abord, puis à Paris depuis 1856, je demeurai dans l'opposition, ne me consolant pas de la perte de nos libertés et observant avec inquiétude la politique extérieure de l'Empire, mais, d'autre part, depuis 1860, accueillant comme des progrès les créations scolaires de Victor Duruy et les réformes économiques dont le traité de commerce avec l'Angleterre a été le signal.

1. Mes recherches ont été facilitées par la mission économique que m'avait confiée l'Académie des sciences morales et politiques.

Si je rappelle ces souvenirs personnels, c'est afin que le lecteur n'ignore pas quels ont été les sentiments de l'écrivain en face des événements qu'il raconte. J'ajoute que je me suis appliqué à ne pas laisser déborder ces sentiments dans mon récit. L'histoire, telle que je la comprends, n'est pas la confidence d'un annaliste ; c'est l'exposé, aussi exact que possible, des faits, et quand il y a lieu, le jugement porté sur ces faits à la lumière d'une doctrine scientifique et non sous l'impression personnelle du moment. J'ajoute que dans la présente édition, le jugement est, sur presque tous les points, identique à celui qu'il y a trente-six ans je portais sous l'Empire.

L'ouvrage est divisé en six livres, correspondant aux six époques de l'histoire, c'est-à-dire aux six formes de gouvernement qui se sont succédé en France de 1789 à 1870 :

La Révolution, dont l'œuvre législative de la Constituante, la politique économique de la Convention et l'expérience des assignats forment le fonds principal ;

Le premier Empire (avec le Consulat), qui a constitué l'organisation administrative et industrielle de la France, relevé l'industrie, mais imprimé une direction factice au commerce et à la manufacture par le blocus continental ;

La Restauration, qui a maintenu la tradition administrative de l'Empire, gouverné avec la haute bourgeoisie et l'Église, et constitué le régime douanier protectionniste : période pendant laquelle le développement de la grande industrie et le début des machines ont suscité la première éclosion de systèmes socialistes ;

Le règne de Louis-Philippe, qui a été le gouvernement de la moyenne bourgeoisie, caractérisé par le maintien du protectionnisme, par le progrès de l'instruction primaire, par un petit nombre de lois propices à l'industrie et par la résistance passive du Parlement aux innovations économiques ;

La seconde République, qui a inauguré l'ère du suffrage universel, période pendant laquelle se sont produites au grand jour de la politique les aspirations du parti ouvrier et les théories réformatrices, déterminant par contre-coup la réaction des agriculteurs et des bourgeois ;

Le second Empire, qui profitant de cette réaction pour s'imposer, a été d'abord un régime de compression dictatoriale ; puis qui cherchant à se concilier le suffrage universel, a abordé les questions de législation ouvrière et a donné une solution à quelques-unes, qui a substitué un régime douanier libéral au régime protectionniste ; concessions qui ne désarmèrent ni le parti républicain, ni le parti ouvrier qui aspirait à l'émancipation par l'association corporative.

Dans chacune de ces six périodes, j'ai étudié les lois et les institutions, l'état technique et géographique de l'industrie, les progrès de son outillage et de sa production, l'influence exercée par l'art et par la science sur son développement, le crédit et ses effets sur la création de la richesse, sur la direction et l'essor des entreprises industrielles et sur l'exécution des travaux publics ayant un intérêt économique, sur le régime commercial, et particulièrement sur les systèmes douaniers qui déterminent en partie la direction des entreprises.

L'histoire industrielle doit porter sur les personnes autant et plus peut-être que sur les choses. C'est pourquoi j'ai fait une large place à la condition des travailleurs : manufacturiers, artisans, ouvriers, par conséquent à la question des salaires ; aux variations du bien-être dans leurs relations avec la production et la répartition de la richesse ; au développement intellectuel de la masse de la nation par l'instruction ; aux œuvres d'assistance, de patronage, de prévoyance et de mutualité ; à l'état moral des populations ouvrières. J'ai dû aussi exposer certaines idées sociales, telles que les théories des économistes et des socialistes.

Cette histoire contient ainsi en quelque sorte plusieurs histoires distinctes : histoire de la législation économique (moins celle de l'agriculture), histoire de l'industrie, histoire du salaire, histoire de l'instruction populaire, histoire de la politique douanière, histoire de la condition physique et morale des personnes adonnées à l'industrie, histoire des idées sociales sur l'organisation du travail [1], lesquelles s'enchevêtrent, se complètent et s'expliquent l'une par l'autre.

1. Je pourrais ajouter l'histoire des assignats, que j'ai cru devoir présenter avec plus de détail que ne comportait le plan général de l'ouvrage, à cause de l'importance de cette histoire pour la théorie de la monnaie fiduciaire.

La diversité des questions que j'ai abordées au cours de cet ouvrage en font presque une histoire économique de la France. C'est pour le mieux définir que j'ai ajouté au titre le mot *industrie* qui ne se trouvait pas dans la première édition [1] : *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de* 1789 *à* 1870 [2].

La complexité du sujet a eu pour conséquence la diversité des matières. Les détails abondent [3]. J'en ai reporté une partie en note; toutefois je n'ai pas hésité à insérer dans le texte, au risque d'allonger le récit, ceux qui ont paru utiles pour donner au lecteur une notion exacte et suffisamment complète des faits, et pour lui permettre de porter un jugement motivé. J'ai exprimé mon propre jugement quand il y avait lieu de le faire ; il éclaire le lecteur, mais il lui laisse la liberté de décider, puisqu'il a sous les yeux les pièces de l'affaire.

J'ai composé cette histoire, bien qu'en partie contemporaine, d'après la méthode d'érudition que j'avais suivie pour l'étude des siècles passés, puisant, autant que possible, les renseignements à leur source : textes des lois, débats parlementaires, rapports législatifs ou administratifs ; statistiques publiées par des administrations publiques ou privées sur l'industrie, la banque, le commerce, la condition des classes industrielles; rapports du jury des expositions nationales ou universelles ; articles de revues et de journaux ; comptes rendus d'entreprises industrielles ou d'établissements d'utilité publique, ouvrages des auteurs qui ont traité les diverses questions de fait ou de théorie exposées dans l'ou-

1. La première édition avait pour titre : *Histoire des classes ouvrières en France depuis* 1789 *jusqu'à nos jours*.

2. Dans la seconde édition de la première partie de cet ouvrage, j'ai ajouté aussi au titre le mot *industrie* : *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant* 1789.

3. Un ouvrage de ce genre est fait pour être lu d'un bout à l'autre ; il est fait aussi pour être consulté quand le lecteur a besoin d'un renseignement sur un point spécial. C'est pourquoi une table alphabétique des matières en est le complément nécessaire. Elle se trouve placée, comme dans l'histoire antérieure à 1789, en tête du premier volume, à la suite de la préface.

Une bibliographie est aussi un complément utile. Mais dans cet ouvrage, comme dans celui qui traite des périodes antérieures à 1789, elle eût grossi démesurément des volumes déjà très gros. C'est pourquoi je l'ai publiée à part, comme je l'ai fait pour la bibliographie avant 1789. Les lecteurs qui auront besoin de la consulter la trouveront dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*.

vrage, etc. Ces documents sont pour la plupart imprimés ; quelques-uns sont rares cependant ; plusieurs sont des pièces d'archives (Archives nationales, archives départementales, archives de la Chambre des députés).

Quelque peine que j'aie prise pour rassembler les matériaux avant de commencer à écrire un chapitre, je ne me flatte pas d'avoir tout vu. Si, pour les premiers siècles du moyen âge, l'histoire économique s'arrête souvent faute de documents, au XIX[e] siècle elle est submergée en quelque sorte sous la masse des publications et souvent embarrassée par leur diversité ; un érudit épuiserait sa vie avant de s'être formé un dossier complet. J'espère au moins n'avoir rien omis d'indispensable.

Les documents ont une valeur inégale. Les textes de loi sont chose précise ; mais leur application ne l'est pas toujours. En donnant place aux systèmes sociaux qui se sont heurtés dans le champ de la pensée et de la politique, j'ai essayé de la proportionner moins à leur valeur réelle qu'à l'influence, durable ou momentanée, qu'ils ont exercée sur les esprits.

Dans une de ses préfaces Tolstoï[1], comparant deux récits de la campagne de Russie, celui de Thiers et celui de Miklaïlovsky-Danidevsky, traite dédaigneusement l'histoire, dont il montre les contradictions et qu'il estime impuissante à représenter la réalité des faits parce qu'elle s'appuie sur des rapports officiels et des mémoires privés, toujours, dit-il, intéressés et incomplets, souvent mensongers, et il conclut que le romancier bien informé est plus capable que l'historien de faire revivre une époque. Sans doute, les historiens sont sujets à commettre des erreurs. Mais pourquoi les romanciers seraient-ils mieux préparés et pourquoi leur imagination, qui cherche à créer un type, inspirerait-elle plus de confiance que la critique raisonnée de l'histoire ? Quelque part de vérité que contiennent des romans comme *l'Assommoir* ou *Germinal*, le lecteur concevrait une idée fausse et bien triste de l'ouvrier français s'il en tirait la conception d'un type normal. Il en est de même des monographies de tout genre ; elles sont

1. C'est une préface, longtemps inédite, de *Guerre et paix* dont la *Revue bleue* a donné la traduction dans son numéro du 3 janvier 1903.

des matériaux utiles pour construire l'histoire ; elles ne sont pas l'histoire.

L'historien a un champ plus vaste à explorer que le romancier et le monographe ; il ne se cantonne pas dans un coin ; il faut, bien ou mal, qu'il tente d'embrasser l'ensemble du tableau. Pour cela, quelque sujet qu'il traite, soit politique ou économique, il lui faut rassembler beaucoup de documents officiels et privés, peser les opinions et ne mettre les uns et les autres en œuvre qu'après examen. Il le fait sous sa responsabilité ; le lecteur le juge.

Pour que l'historien ne soit pas un sec chroniqueur et suggère des idées, il importe qu'il ait lui-même des principes généraux qui lui servent de fil directeur à travers le dédale des faits. Celui qui m'a principalement guidé est le libéralisme que je professe dans ma vieillesse comme je le professais dans ma jeunesse, en philosophie, en politique et en économie politique. Ce n'est pas un libéralisme théorique, absolu et étroit, qui n'admettrait aucun droit hormis le droit individuel ; c'est un libéralisme éclairé et tempéré par l'histoire, qui sait que les besoins d'un peuple et ses institutions changent et dans une certaine mesure doivent changer avec l'état de sa civilisation. J'estime que, d'une part, l'individu est, par son travail, sa science et ses capitaux, le créateur essentiel de la richesse, et qu'il importe de lui faciliter un libre développement ; que l'Etat, d'autre part, a la mission, variable dans ses applications suivant les temps, mais toujours grande, non seulement d'assurer l'essor des activités individuelles par la sécurité, mais de les aider, stimuler, protéger, coordonner dans certains cas à l'aide des ressources de la communauté et des prescriptions de la loi. Je dois au lecteur cette déclaration préalable : libre à lui de me suivre ou de ne pas me suivre.

Comme l'écrivain ne peut pas se dégager de sa personnalité, et puisque même, suivant moi, il ne le doit pas, son œuvre ne saurait être le calque d'une autre œuvre. Si quelque jour un économiste historien entreprend de refaire dans son ensemble l'histoire des classes ouvrières en France au XIXe siècle, il y apportera probablement une autre méthode et un autre esprit que moi. Il jugera peut-être différemment les situations et les hommes. Cependant il y a des points qui resteront fixes : tels sont les textes de loi, par

exemple. J'ai cherché à établir aussi bien que j'ai pu ces points fixes en traitant non seulement des lois et des institutions, mais des faits et spécialement de la production industrielle. Cette production, je ne l'ai pas analysée dans tous ses détails, parce que tous les matériaux n'existent pas et parce qu'il me suffisait de marquer les traits propres à en faire connaître l'état et le progrès. Pour la condition des personnes, j'ai fait aussi un choix, m'appliquant à mettre en relief les aspects les plus caractéristiques ; la condition de millions d'individus, qu'on l'envisage par le côté matériel ou le côté moral, est diverse suivant les temps, les lieux, les professions, les personnes ; une synthèse générale, même par grandes catégories, a nécessairement quelque chose d'hypothétique. L'historien est obligé de se contenter de certaines esquisses ; il essaye de les tracer conformément au type le plus apparent, tout en n'ignorant pas qu'on peut toujours lui opposer des cas dissemblables.

J'ai souvent cité des chiffres, particulièrement sur la production industrielle et sur les salaires. La plupart de ces chiffres doivent être considérés moins comme des constatations précises que comme des évaluations approximatives. La statistique est une méthode d'investigation numérique[1]; certains disent même une science qui a ses lois. Sous l'ancien régime, il avait été dressé très peu de véritables statistiques en France. Sous le premier Empire, à part les deux recensements de la population qui d'ailleurs ont été imparfaits, il y a encore eu peu de véritables enquêtes statistiques ; les tableaux que les ministres fournissaient à l'empereur sur l'état industriel n'étaient souvent que des indications rassemblées à la hâte. A partir de la Restauration, les finances et le commerce extérieur ont été l'objet de relevés périodiques. Sous le règne de Louis-Philippe, plusieurs enquêtes ont été entreprises par le gouvernement, particulièrement celle de 1840-1845, qui est restée inachevée. Sous le second Empire, les publications de la statistique ont pris plus d'importance, sans qu'on y trouve cependant tous les éléments désirables pour une description de l'économie industrielle.

Relativement aux salaires, peu de statistiques générales ont

1. J'ai fait connaître cette méthode dans l'introduction de mon ouvrage sur *la Population française.*

été dressées de 1789 à 1870 ; pour Paris, celles de 1826 et 1829 sous la Restauration, celles de 1848 et de 1860 ; pour la France, les tableaux du maximum sous la Convention, l'enquête de 1840-1845, celle qui a été dressée par cantons en 1848 par ordre de l'Assemblée constituante. La statistique des salaires est assurément une des plus difficiles à faire, à cause de la complexité et de la diversité des cas ; si cette difficulté est grande pour le salaire nominal, elle l'est beaucoup plus encore pour le salaire réel. L'enquêteur est exposé à trouver pour la même profession une évaluation supérieure quand le renseignement émane des patrons et inférieure quand il émane des ouvriers. Je n'ai cependant pas hésité à citer des spécimens de salaires et même, quand les renseignements paraissaient suffisants, à proposer des moyennes approximatives.

En somme, quelque réserve qu'on fasse sur leur valeur absolue, les nombres concernant la production et les salaires, quand ils ont été soumis à une critique suffisante, suggèrent une idée relative des quantités qui est instructive ; il ne faut ni en dédaigner ni en exagérer l'importance.

L'histoire n'est pas un théorème de mathématiques, quoi qu'en pense le déterminisme. Quand l'historien a, par l'exposition des faits, montré approximativement leur relation et leur enchaînement probable, il a fait son devoir et il a atteint son but qui n'est pas le même que celui des romanciers.

Les six périodes de la présente histoire forment une chaîne dont on pourrait dire que les maillons sont de même métal, sans pourtant être semblables. Le métal, c'est le peuple français avec son génie propre qui s'est formé peu à peu dans la suite des siècles, avec ses institutions civiles fondées sur la liberté et l'égalité depuis la Révolution. La politique a donné à chaque maillon une forme particulière : c'est ainsi que les intérêts économiques n'ont pas été dirigés par le gouvernement de la Restauration dans le même sens que par Napoléon III, et que dans l'intervalle, un changement considérable s'est produit sinon dans l'essence de ces intérêts, au moins dans leur importance relative.

Il y a en effet dans l'histoire d'un peuple une constante et une variable. Le déterminisme ne voit que la première; le chroniqueur

se borne à constater la seconde. L'historien philosophe doit chercher à montrer comment les deux se combinent et s'expliquent par une évolution qui est logique, quoique semée d'accidents. Le passé, lui dit-on, enfante l'avenir; il répond que c'est incontestable, mais que l'enfant n'est pas toujours le portrait de sa mère. Le progrès de la démocratie est une conséquence du développement de la richesse et de l'instruction ; toutefois l'avènement de la seconde et de la troisième République qui l'ont hâté sont dus à des faits accidentels.

La vie d'une nation est un ensemble très complexe de phénomènes qui sont dans une étroite dépendance les uns des autres. Pendant longtemps les historiens n'en ont envisagé que le mouvement politique. Ce mouvement, quelque importance qu'il ait, n'est pourtant que de surface. Les institutions civiles, les relations économiques, le développement moral et intellectuel, qui souvent commandent la politique et qui l'expliquent, tiennent davantage aux entrailles de la nation ; ce sont des côtés de l'histoire que les siècles passés négligeaient et sur lesquels aujourd'hui maint écrivain travaille à porter la lumière. J'ai essayé de le faire dans le présent ouvrage pour les classes ouvrières en France, après l'avoir fait durant plusieurs années dans mon cours du Collège de France : les leçons ont préparé le livre [1].

Karl Marx est au nombre des écrivains qui ont signalé l'importance capitale de cet ordre de faits. Sans aller jusqu'à dire avec lui que les intérêts économiques sont l'unique cause des luttes de classes et de peuples et le pivot sur lequel roule toute la politique du monde, il est certain qu'ils exercent sur cette politique une influence de plus en plus prépondérante, et que si l'on comprend mal l'histoire du travail lorsqu'elle est isolée de l'histoire générale, on n'a qu'une connaissance imparfaite et superficielle de l'histoire générale, surtout de celle du XIXe siècle, quand on néglige le côté économique.

1. J'avais fait antérieurement de la première partie de cette histoire, celle qui s'arrête à 1789, le sujet de mon *Cours de géographie, histoire et statistique économique* au Collège de France pendant trois ans. Cette année, où le premier volume de la seconde partie est publié, mon enseignement a porté et il portera encore l'année prochaine (1903-1904) sur l'histoire des classes ouvrières depuis 1789.

Puisque le passé ne contient pas nécessairement la détermination de l'avenir, l'historien ne saurait tracer la marche future d'une société à la manière du géomètre qui continue par le calcul la courbe dont l'observation lui a fourni les premiers éléments ; la liberté humaine et les accidents ne se prêtent pas à la rigueur mathématique. Ce qui n'empêche pas l'histoire d'être une grande école d'expérience dont les leçons sont précieuses.

L'histoire économique est particulièrement féconde en enseignements pratiques. En faisant apercevoir les tendances diverses des intérêts, en présentant le spectacle d'une longue suite de faits et de leurs résultats, de la réussite ou de l'insuccès des institutions publiques et des efforts privés, elle jalonne la route et peut prévenir des faux pas. Elle projette des lueurs qui éclairent l'homme d'État.

L'histoire d'ailleurs, qu'elle soit politique ou économique, n'a pas besoin de justification. Elle se suffit à elle-même et elle a le droit d'intéresser par cela seul qu'elle raconte. De même que la personnalité de l'homme n'existe que par la mémoire qui lui donne la conscience de sa continuité, de même les nations et l'humanité n'ont conscience d'elles-mêmes que par l'histoire, qui est la mémoire prolongée dans la suite des générations.

Les leçons de l'histoire sont-elles toujours comprises et mises à profit ? Non sans doute. Les hommes que la politique absorbe n'ont pas toujours le temps de l'étudier, surtout dans de gros volumes, et l'action gouvernementale est la résultante de courants divers dans lesquels confluent, avec la poussée de la tradition et le sentiment réfléchi des besoins du temps, la pression des intérêts privés et des passions des gouvernants. Cependant, s'il est vrai qu'il n'y ait pas de force perdue dans le monde, j'espère que la peine que j'ai prise ne sera pas sans utilité non seulement pour satisfaire la curiosité de connaître, mais aussi pour former par l'expérience le jugement sur les questions économiques intéressant le travail industriel.

Dans deux préfaces, celle de *l'Ouvrier américain* et celle de l'*Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789* (seconde édition), j'ai dit comment je comprenais le rôle et

le devoir de l'historien. J'y renvoie le lecteur pour éviter de me répéter.

Une dernière observation. En composant cet ouvrage, je n'ai pas eu l'intention de faire une histoire économique complète de la France. Car je n'ai pas traité de l'agriculture et de la classe agricole, et je n'ai abordé les questions relatives au commerce, à la circulation des richesses et à l'échange qu'incidemment, dans la mesure où elles éclairaient les problèmes industriels. Agriculture et commerce exigeraient des études spéciales dont je laisse à d'autres écrivains la tâche d'enrichir notre littérature économique.

Quant à moi, comme je l'ai annoncé dans la préface de la première partie de cette histoire (*Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France*, préface, p. XVII), je m'efforcerai d'écrire, si les forces ne trahissent pas ma volonté, une troisième partie que j'intitulerai *l'Industrie et les questions du travail sous la troisième République.*

Le privilège et la réglementation ont été la caractéristique dominante de l'organisation industrielle avant 1789. La liberté secondée par la science a été la caractéristique de la période 1789-1870 qui fait l'objet du présent ouvrage. La période contemporaine depuis 1870 sera plus particulièrement caractérisée par l'étude des problèmes concernant l'organisation des travailleurs et la répartition de la richesse.

E. LEVASSEUR.

Juin 1903.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

NOTA. — Les indications de cette table renvoient au texte, aux notes et aux appendices. Le premier et le second volumes sont indiqués par des chiffres en caractères gras (**1** et **2**) ; le livre (I à VI) est indiqué par des chiffres romains ; le résumé l'est par la lettre R ; les références aux pages sont en chiffres arabes. — Les noms des lieux et les noms de personnes sont en CAPITALE ; les titres des journaux sont en *italique* ; les autres mots sont en romain.

B

C

D

E

F

H

I

J

K

L

M

O

P

Q

T

U

V

W

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, ÉDITS, DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS CITÉS

(L., loi ; E., édit ; D., décret ou déclaration ; O., ordonnance ; A., arrêté du conseil d'État ou du parlement ; L. pat., lettres patentes.)

LIVRE PREMIER

LA RÉVOLUTION

CHAPITRE PREMIER

LA LIBERTÉ DU TRAVAIL

Louis XVI et les Etats généraux. — Le gouvernement de Louis XVI ne savait pas jusqu'à quel point le vieil édifice social se disloquait sous le poids des besoins et des idées du siècle ; il voyait peu les difficultés de la situation. Mais ce qu'il voyait et sentait très bien, c'était l'embarras du Trésor. Chaque année avait creusé le gouffre du déficit ; les ministres réformateurs et les ministres satisfaits du présent avaient successivement échoué, les uns renversés par l'opposition des intérêts menacés, les autres finissant par un aveu public de leur impuissance. Les privilégiés appelés à leur tour avaient refusé d'aider à dénouer le nœud gordien par le sacrifice de leurs immunités fiscales.

Le mot d'Etats généraux fut prononcé. La nation applaudit avec enthousiasme et le roi accueillit volontiers, comme une ressource suprême, la pensée de recourir à cette institution, oubliée ou volontairement écartée depuis un siècle et demi par la monarchie absolue.

Le roi convoquait les Etats généraux afin de rétablir par leur autorité l'équilibre du budget et de mettre l'ordre dans les finances par une plus équitable répartition de l'impôt. La nation, préoccupée d'intérêts plus étendus et de maux plus profonds, imbue des idées réformatrices dont la classe éclairée, noblesse ou bourgeoisie, se pénétrait depuis un demi-siècle, nomma ses députés avec la pensée de réformer non seulement le système des contributions, mais la Constitution de l'Etat, de renverser l'absolutisme et les privilèges, et sur les ruines du droit féodal subsistant encore en partie, malgré tous les changements survenus

depuis trois siècles, d'édifier une société logiquement fondée sur la liberté des personnes et sur l'égalité des droits.

Les sentiments de la majorité et le courant de l'opinion ne pouvaient laisser aucun doute sur ce point. On ne songeait ni au bouleversement des fortunes, ni au renversement de la royauté ; mais on voulait une révolution sociale, accomplie pacifiquement par la puissance de la raison, et on la voulait avec la sincérité et l'enthousiasme dont les rudes avertissements de l'expérience n'avaient pas encore comprimé les élans. Du jour où la convocation ayant été décidée, la liberté fut donnée à la presse, jusqu'au jour de la première séance, c'est-à-dire dans l'espace de quelques mois, il parut plus de dix-sept cents pamphlets politiques dans un pays qui passait auparavant pour se repaître surtout de chansons et de petits vers. Le Tiers Etat avait conscience de sa force et de son droit, et il eut la certitude de l'importance du rôle qu'il lui était donné de jouer dès que le roi eut consenti à lui accorder un nombre de députés égal à celui des députés des deux autres ordres réunis. Siéyès, dont les idées ont laissé leur empreinte dans notre organisation politique et administrative, eut le bonheur de saluer le premier l'avènement de cette nouvelle souveraineté. « Qu'est-ce que le Tiers Etat ? demandait-il. — Tout. — Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique ? — Rien. — Que demande-t-il ? — A devenir quelque chose [1] », et il s'appliquait à prouver que sans avoir besoin du concours du clergé et de la noblesse, le Tiers Etat suffisait à former « une nation complète ».

Importance du Tiers Etat. — Les espérances de la bourgeoisie, en effet, s'étendaient jusque-là. Celle-ci avait, elle aussi, des privilèges et n'était pas exempte des sentiments égoïstes que leur défense suggère. Mais comme c'était surtout sur elle que retombait, ici ou là, le poids des charges publiques et des inégalités sociales, c'était elle qui, frappée de l'injustice qu'elle subissait, avait l'honneur de parler plus haut que les autres ordres au nom de l'égalité, et l'avantage de joindre l'autorité de la raison à la force du nombre.

Il ne manquait pas sans doute, dans le clergé et dans la noblesse, d'esprits généreux qui s'élevassent à la hauteur de la révolution imminente. En général même, les deux ordres supérieurs étaient disposés à subir l'impôt comme les autres citoyens ; dans plusieurs bailliages, ils allaient jusqu'au renoncement à leurs privilèges pécuniaires ; mais nulle part, l'assemblée des clercs ou des nobles ne renonçait à ses distinctions honorifiques ; elle ne poussait pas le désintéressement au point de croire que leur suppression fût profitable à l'Etat et de consentir à s'absorber par un suicide volontaire dans le grand corps de la nation.

1. Brochure publiée par Siéyès en 1789.

Le Tiers Etat au contraire traçait nettement les grandes lignes de la société nouvelle. Si l'esprit mesquin des corporations perçait parfois, si telle ville demandait le maintien des communautés d'arts et métiers, telle autre la prohibition de marchandises étrangères ou la conservation de ses franchises privées, ces réclamations isolées ne nuisaient pas sensiblement à l'harmonie de l'ensemble. Plus de lettres de cachet, plus de confiscations, garantie complète de la liberté individuelle, de la liberté du travail, de la liberté de la presse, inviolabilité de la propriété, suppression absolue du régime féodal et rachat des droits qui en dérivaient, abrogation de tout privilège pécuniaire, égale répartition de l'impôt et vote des contributions par l'Assemblée nationale, responsabilité des agents du pouvoir exécutif : tels étaient les vœux à peu près unanimes du Tiers Etat et tel devait être l'esprit de la Constitution que pour la première fois la France consultée allait se donner elle-même.

Mais les électeurs du Tiers Etat étaient loin de représenter toute la population roturière de la France. Dans les villes où les élections s'étaient faites par corps de métiers, les ouvriers n'avaient pas pris part au vote ; à Lyon même, la seule ville où les maîtres ouvriers, c'est-à-dire les artisans à façon, avaient évincé les fabricants, les compagnons étaient restés à l'écart. Pour les élections primaires de Paris, le règlement, qui avait été accueilli par de vives critiques, n'admettait que les gradués, les maîtres pourvus de lettre de maîtrise, les personnes payant au moins 6 livres d'imposition. « Nos députés ne seront pas nos députés. On s'est arrangé de façon que nous ne pourrons avoir aucune influence sur leur choix ; et la ville de Paris, divisée en soixante districts de gens qui ne se connaîtront pas, sera en tous points semblable à soixante troupeaux de moutons..... Peut-on ainsi se jouer de la crédulité d'un *peuple libre*..... Pourquoi faut-il que 150.000 individus utiles à leurs concitoyens soient repoussés de leurs bras ? Pourquoi nous oublier, nous pauvres artisans ? [1] » La Constituante a été en réalité, par sa majorité, une assemblée bourgeoise, composée de bourgeois des villes et de bourgeois des campagnes, propriétaires, négociants, surtout gens de robe. L'exclusion de ceux qu'un pamphlet nommait le « quatrième Etat » devait avoir une influence marquée sur son œuvre législative.

Pour arriver à son but, le Tiers Etat eut des combats nombreux à livrer, des orages à essuyer. Il lui fallut près de deux mois avant d'amener le clergé et la noblesse à se joindre à lui et à former une *Assemblée nationale*. Il lui fallut vaincre la résistance de la royauté qui,

1. *Pétition des* 150.000 *ouvriers et artisans de Paris*, citée par Chassin, *le Génie de la Révolution*, p. 283. — Voir aussi *les Elections et cahiers de Paris en* 1789, par Chassin, t. I.

mal conseillée, prétendit non seulement interdire la réunion des ordres, mais prendre sous sa sauvegarde « les dîmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes [1] », c'est-à-dire empêcher la révolution.

Agitations populaires. — Cependant il fallait répondre à l'impatience irréfléchie du peuple qui avait nommé l'Assemblée, et qui ne voyait ni tomber ses chaînes ni cesser ses misères. Les petites gens souffraient ; car les préoccupations politiques avaient paralysé le travail et fait fermer des ateliers. La récolte avait été mauvaise, l'hiver rigoureux, et les privations de la disette avaient aggravé les privations du chômage. Les boutiques des boulangers étaient assiégées par une foule famélique et soupçonneuse [2]. Les pouvoirs publics, à leur dernière heure, n'avaient plus l'énergie de se faire obéir et ne savaient plus exactement ce qui était licite et ce qui ne l'était pas. « Quand tous les pouvoirs sont confondus, disait tristement la commission intermédiaire du Poitou, anéantis, quand la force publique est nulle, quand tous les liens sont rompus, quand tout individu se croit affranchi de toute espèce de devoirs, quand l'autorité n'ose plus se montrer et que c'est un crime d'en avoir été revêtu, quel effet peut-on attendre de nos efforts pour rétablir l'ordre ? [3] » Les grandes villes étaient en émoi ; on vivait sur la place publique, causant, discutant, interrogeant ; des orateurs improvisés haranguaient le peuple. Depuis la prise de la Bastille, le mouvement se communiqua de Paris aux provinces et une fiévreuse agitation [4] succédait à l'apathie qui semblait y régner quelques mois auparavant. Dans les campagnes, on lisait moins, mais on discourait aussi, et on était plus inquiet. Les paysans refusaient de payer les redevances ; ils mettaient obstacle à la circulation des grains dans la crainte d'être affamés, et ils aggravaient ainsi la disette. Les misérables,

1. Déclaration des intentions du roi du 23 juin 1789, art. 12.

2. « Plus on approchait du 14 juillet, plus la disette augmentait ; chaque boutique de boulanger était environnée d'une foule à qui on distribuait le pain avec la plus grande parcimonie, et la distribution était toujours accompagnée de craintes sur l'approvisionnement du lendemain. Les craintes redoublaient par les plaintes de ceux qui, ayant passé une journée entière à la porte d'un boulanger, n'avaient cependant rien pu obtenir. Souvent la place était ensanglantée ; on s'arrachait l'aliment, on se battait. Les ateliers étaient déserts ; les ouvriers, les artisans perdaient leur temps à disputer, à conquérir une légère portion de nourriture, et par cette perte de temps se mettaient dans l'impossibilité de payer celle du lendemain... Ce pain était noirâtre, terreux, amer, donnait des inflammations à la gorge et causait des douleurs d'entrailles..... » (Tiré de l'*Ami du Roi*, 3e cahier, p. 30. — *Hist. parlementaire*, t. II, p. 40.) — Voir aussi Taine, *les Origines de la France contemporaine*, L'Anarchie, t. I, p. 10 et suiv.

3. L. de Lavergne, *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, p. 197.

4. Voir le témoignage d'Arthur Young, *Voyages en France*, t. I, p. 160.

qui dans tous les temps ne sont contenus que par la crainte du châtiment, avaient beau jeu en l'absence d'une autorité reconnue ; des incendiaires portaient la terreur dans les châteaux et des bandes de pillards profitaient de cette subite désorganisation pour s'abattre sur le pays[1]. Déjà, quinze jours avant l'ouverture des États, le commandant des provinces du Centre écrivait au ministre : « Je renouvelle à M. Necker un tableau de l'affreuse situation de la Touraine et de l'Orléanais; chaque lettre que je reçois de ces deux provinces est le détail de trois ou quatre émeutes à grand'peine contenues par les troupes et la maréchaussée. » Taine affirme que pendant les quatre mois qui précédèrent la prise de la Bastille, on peut compter plus de trois cents émeutes[2].

Triste spectacle que donnent souvent les grandes commotions populaires et qui était alors un signe de l'effondrement de la vieille société ! Il persista pendant presque toute la période révolutionnaire. Sans porter dans ce chapitre nos regards au delà de la Constituante, nous voyons nombre de témoins qui le signalent : Arthur Young dans ses *Voyages*, Bailly[3] et d'autres dans leurs discours, le comte de Fersen, qui écrit le 2 avril 1790 : « La plupart des ouvriers et des artistes sont à la mendicité. Les marchands ne gagnent rien, car personne n'achète. Les meilleurs ouvriers sortent du royaume, et les rues sont remplies de pauvres. L'argent a disparu ; tout le monde le garde ; on ne voit plus que des billets de la Caisse d'escompte, qui perdent 6 p. 100 quand on veut les réaliser[4]. »

Les contemporains et plus tard les historiens ont diversement jugé ce premier éclat des passions démagogiques, se montrant sévères avec raison quand ils ne regardaient que le fait même[5], et indulgents quand ils envisageaient l'état général de la révolution. Quoi qu'on en pensât, puisque la nation se proposait d'établir sur de meilleurs fondements l'organisation sociale, il fallait se hâter, afin de prévenir de plus vastes ruines.

Chaque jour le bruit de ces désordres parvenait aux oreilles de l'Assemblée et la troublait dans le travail de la Constitution qu'elle

1. On les avait vues dès le mois de juin en Brie, en Normandie, en Bretagne, en Languedoc, en Provence (*Hist. parlem.*, t. I, p. 326). Après le 14 juillet, il y eut des troubles graves dans le Mâconnais, le Beaujolais (*Hist. parlem.*, t. II, p. 244). Voir plus loin p. 36.

2. Taine, *op. cit.*, t. I, p. 15.

3. Bailly, le 16 avril 1790, s'exprimait ainsi : « Le retard du payement des rentes a produit à Paris une grande gêne dans les fortunes et une grande diminution dans les consommations. Le peuple qui vit du travail de ses mains est réduit à la dernière extrémité. » Cité par M. Gomel, *Hist. financière de l'Assemblée constituante*, t. II, p. 155.

4. Gomel, *ibid.*

5. C'est ce côté que Taine s'est appliqué à mettre en lumière, il fournit en abondance des témoignages contemporains. — Voir *les Origines de la France contemp.*, L'Anarchie, III, La Constitution appliquée.

commençait à élaborer. Malouet monta à la tribune pour représenter « la diminution du travail et de l'industrie dans les classes productives faisant des progrès effrayants, plusieurs manufactures et un grand nombre de métiers abandonnés dans plusieurs provinces, des milliers d'ouvriers sans emploi, la mendicité sensiblement accrue dans les villes et dans les campagnes [1] », et il proposa de créer des bureaux de charité. L'Assemblée, diversement agitée par ce discours, renvoya la proposition à l'examen d'un de ses comités, et ajourna l'affaire au lendemain.

La séance et les décrets de la nuit du 4 *août.* — Le mardi 4 août 1789, au sortir de leurs bureaux, les députés entrèrent en séance à huit heures du soir, et la parole fut donnée à Target pour lire son rapport : « L'Assemblée nationale, considérant que, tandis qu'elle est uniquement occupée d'affermir le bonheur du peuple sur les bases d'une Constitution libre, les troubles et les violences qui affligent diverses provinces répandent l'alarme dans les esprits... » Puis venait le texte de la déclaration, commandant de réprimer les désordres, de faire exécuter les lois et de payer exactement les cens, redevances et autres droits. Ainsi devait parler la justice ; mais la politique pouvait s'inquiéter de savoir si la voix de cette justice se ferait écouter, et s'il n'était pas plus humain d'enlever au désordre son prétexte, en coupant par la suppression des privilèges féodaux les racines du mal.

Le vicomte de Noailles monte à la tribune. « Le but du projet d'arrêté que l'Assemblée vient d'entendre, dit-il, est d'arrêter l'effervescence des provinces, d'assurer la liberté publique et de confirmer les propriétaires dans leurs véritables droits ; mais comment peut-on espérer d'y parvenir sans connaître quelle est la cause de l'insurrection qui se manifeste dans le royaume, et comment y remédier sans appliquer le remède au mal qui l'agite ? » L'orateur explique comment les communautés, c'est-à-dire les paroisses, ont demandé l'allégement des droits seigneuriaux, comment depuis trois mois elles attendent, ne sachant des délibérations de l'Assemblée qu'une seule chose, c'est qu'on discute leur délivrance.

« Qu'est-il arrivé de cet état de choses ? Elles ont cru devoir s'armer contre la force, et aujourd'hui elles ne connaissent plus de frein ; aussi résulte-t-il de cette disposition que le royaume flotte dans ce moment entre l'alternative de la destruction de la société ou d'un gouvernement qui sera admiré et suivi de toute l'Europe.

« Comment l'établir, ce gouvernement ? Par la tranquillité publique Comment l'espérer, cette tranquillité ? En calmant le peuple, en lui montrant qu'on ne lui résiste pas dans ce qu'il est intéressant pour lui de conserver. Pour parvenir à cette tranquillité si nécessaire, je propose :

1. Séance du lundi 3 août au soir.

« 1° Qu'il soit dit, avant la proclamation projetée par le comité, que les représentants de la nation ont décidé que l'impôt sera payé par tous les individus du royaume dans la proportion de leurs revenus ;

« 2° Que toutes les charges publiques seront à l'avenir supportées par tous ;

« 3° Que tous les droits féodaux seront rachetables par les communautés en argent, ou échangés sur le prix d'une juste estimation, c'est-à-dire d'après le revenu d'une année commune, prise sur dix années de revenu ;

« 4° Que les corvées seigneuriales, les mainmortes et autres servitudes personnelles seront détruites sans rachat. »

Le duc d'Aiguillon prend la parole à son tour pour appuyer la motion, et déclare que « cette insurrection, quoique criminelle, peut trouver son excuse dans les vexations dont le peuple est la victime ».

Un autre lui succède et déroule un tableau assombri des oppressions féodales ; puis un autre : « Hâtez-vous, s'écrie-t-il, vous n'avez pas un moment à perdre ; un jour de délai occasionne de nouveaux embrasements. La chute des empires est annoncée avec moins de fracas ; ne voulez-vous donner des lois qu'à la France dévastée ? »

A ces mots, que l'Assemblée couvre de ses applaudissements, tous se précipitent, jaloux de signaler les abus et de faire au repos de la patrie le sacrifice de leurs privilèges. C'est le marquis de Foucault qui dénonce la multiplicité des pensions militaires, l'évêque de Nancy qui proclame l'iniquité des droits féodaux, l'évêque de Chartres qui condamne le privilège exclusif de la chasse et déclare y renoncer pour lui-même. Nul ne veut se laisser vaincre en générosité ; nobles et clercs s'écrient à l'envi qu'eux aussi veulent avoir l'honneur d'un semblable renoncement, et l'empressement devient si tumultueux que la séance doit être quelques instants suspendue. Bientôt elle reprend, et les degrés de la tribune sont encore une fois envahis par la foule de ceux qui viennent déposer leur offrande, les curés renonçant à la dîme, les députés des pays d'Etat à leurs constitutions particulières, les députés des grandes villes à leurs franchises, les magistrats à leurs immunités. Parmi eux, le député du Beaujolais « se rapproche du bureau pour stipuler la réforme des lois relatives aux corporations d'arts et de métiers dans lesquelles les maîtrises sont établies ».

Le sacrifice est complet, et l'armée des privilégiés, qui comptait presque autant de têtes qu'il y avait de députés, est venue déposer volontairement ses armes aux pieds de l'égalité. La Rochefoucauld demande qu'une médaille perpétue le souvenir de cette nuit mémorable, Lally-Tollendal que Louis XVI soit surnommé le *Restaurateur de la liberté française*. Leur proposition est accueillie par les acclamations de l'Assemblée entière, et avant de se séparer, les députés résument

dans un arrêté général les grands principes de la réformation sociale dont ils ont posé les fondements :

« Abolition de la qualité de serf et de la mainmorte, sous quelque dénomination qu'elle existe.

« Faculté de rembourser les droits seigneuriaux.

« Abolition des juridictions seigneuriales.

« Suppression du droit exclusif de la chasse, des colombiers, des garennes.

« Taxe en argent représentative de la dîme. Rachat possible de toutes les dîmes de quelque espèce que ce soit.

« Abolition de tous les privilèges et immunités pécuniaires.

« Egalité des impôts, de quelque espèce que ce soit, à compter du commencement de l'année 1789, suivant ce qui sera réglé par les assemblées provinciales.

« Admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires.

« Déclaration de l'établissement prochain d'une justice gratuite et de la suppression de la vénalité des offices.

« Abandon du privilège particulier des provinces et des villes. Déclaration des députés qui ont des mandats impératifs qu'ils vont écrire à leurs commettants pour solliciter leur adresse.

« Abandon des privilèges de plusieurs villes, Paris, Lyon, Bordeaux, etc.

« Suppression du droit de départ et de vacat, des annates, de la pluralité des bénéfices.

« Destruction des pensions obtenues sans titre.

« Réformation des jurandes [1]. »

Les arrêtés de la nuit du 4 août ont préparé la société nouvelle en faisant table rase des privilèges de l'ancienne : ils marquent le véritable commencement de la Révolution française.

« *Hæc nox est*... C'est cette nuit, s'écriait avec enthousiasme un jeune publiciste en annonçant à ses lecteurs cette grande nouvelle, c'est cette nuit qui a supprimé les maîtrises et les privilèges exclusifs. Ira commercer aux Indes qui voudra. Aura une boutique qui pourra. Le maître tailleur, le maître cordonnier, le maître perruquier pleureront ; mais les garçons se réjouiront, et il y aura illumination dans les mansardes ! O nuit désastreuse pour tous les gens de rapine ! Mais ô nuit charmante, *o vere beata nox*, ô nuit heureuse pour le commerçant à qui la liberté du commerce est assurée ! Heureuse pour l'artisan dont l'industrie est libre ! [2] »

Abolition du régime féodal et liberté des personnes et de la terre. — La semaine suivante, le 11 août 1789, l'Assemblée rendit le premier

1. Séance du mardi 4 août au soir, publiée par le *Moniteur* du 5 août 1789.
2. Extrait d'un article de Camille Desmoulins dans le *Vieux Cordelier*.

décret par lequel elle prononçait solennellement la destruction entière du régime féodal, l'admission de tous les citoyens à tous les emplois, et proclamait Louis XVI le RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE [1].

Ces arrêtés avaient besoin de la sanction royale. Mais à la cour on les considérait comme une spoliation, et Louis XVI lui-même écrivait dans une lettre confidentielle à l'archevêque d'Arles : « Le sacrifice est beau ; mais je ne consentirai jamais à dépouiller mon clergé, ma noblesse... Je ne donnerai point ma sanction... » Il la donna néanmoins pour calmer la légitime impatience de l'Assemblée ; mais il la donna tardivement, et les lettres patentes concernant l'envoi des arrêtés ne furent expédiées aux tribunaux du royaume que le 3 novembre 1789 [2].

La féodalité était détruite, en principe. Restait à déblayer le terrain ainsi jonché de ruines, à démêler l'abus du droit, à rejeter les pierres vermoulues et à conserver ou à poser les assises sur lesquelles devait être reconstruit l'édifice. C'était l'œuvre des législateurs, œuvre d'une étendue immense et d'une subtile délicatesse, qui embrassait toutes les questions de propriété, toutes les parties de la vie civile, tous les droits politiques. L'Assemblée déploya une activité égale à la grandeur de la tâche ; mais du moins la tâche, impossible pour les ministres réformateurs du règne de Louis XVI, était devenue désormais possible.

De nombreux comités avaient été institués, comité de Constitution, comité féodal, comité des dîmes, comité des contributions, comité des finances, comité des domaines, comité d'agriculture et de commerce,

1. « ART. 1er. — L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que tous les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent sont abolis sans indemnité ; tous les autres sont déclarés rachetables, et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement. »

Abolis :	Droit de fuies et colombiers	ART.	2
—	Chasse et garennes	—	3
—	Justices seigneuriales et dîmes ecclésiastiques	—	4
Rachetables :	Autres dîmes.	—	5
—	Rentes foncières perpétuelles.	—	6
Supprimés :	Vénalité des offices.	—	7
—	Droits casuels des curés	—	8
—	Privilèges pécuniaires (pour impôt)	—	9
—	Privilèges des provinces, etc.	—	10
Tous également admis à tous les emplois		—	11
L'Assemblée nationale proclame solennellement Louis XVI *Restaurateur de la liberté française*		—	17

(*Hist. parlem.*, t. II, p. 259. — Voir aussi les décrets des 6, 7, 8 avril.)

2. LAFERRIÈRE, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. II, p. 90. Voir pour la rédaction définitive le décret en dix-neuf articles du 21 septembre 1789.

comité de liquidation, comité de mendicité, etc. Ils travaillèrent sans relâche pendant les derniers mois de 1789 et la première partie de l'année 1790 [1], apportant successivement à la tribune leurs rapports et leurs projets, dont la discussion souvent orageuse se mêlait aux incidents de chaque jour et à la multiplicité indéfinie de toutes les affaires politiques ou administratives dont l'Assemblée était devenue le centre.

Après le comité de Constitution, qui porta en séance publique la Déclaration des droits de l'homme dès le mois d'août 1789, mais dont l'acte constitutif, remanié plusieurs fois, ne fut définitivement voté que le 3 septembre 1791, celui qui avait à traiter les matières les plus graves était le comité féodal. Merlin et Tronchet en étaient les principaux membres. Merlin fut chargé du premier rapport. Il s'appliqua, en montrant la grandeur de la réforme, à marquer la distinction radicale entre la propriété qu'on respectait et l'usurpation de la force qu'on condamnait.

« En détruisant le régime féodal, en renversant le chêne antique dont les branches couvraient toute la surface de l'empire, en faisant par ce grand acte de vigueur et de puissance, non une loi, mais un article de Constitution, vous avez rendu à la nation un inestimable service. Ces usages antiques et barbares ne pouvaient se lier ni avec l'autorité qui émane de la nation, ni avec l'égalité... En détruisant le régime féodal, vous n'avez pas entendu anéantir les propriétés, mais changer leur nature ; elles ont cessé d'être des fiefs et sont devenues de véritables alleux.

« Il n'existe plus de fiefs, donc il ne peut plus y avoir lieu à la foi et hommage, car l'objet de cette formalité est de reconnaître un seigneur dominant. Il n'existe plus de fiefs, donc il faut abolir toute charge qui ne servait qu'à manifester la supériorité de celui-ci et l'infériorité de celui-là [2]... »

En conséquence, tous les droits et usages qui dérivaient de la souveraineté, mainmorte personnelle et réelle, servitude et corvée personnelles, taille à volonté, guet de garde, permissions diverses pour des choses naturellement libres, banalités n'ayant pas pour origine un contrat et autres monopoles, droits de justice, tombèrent avec la souveraineté. D'autre part, les cens, surcens, rentes foncières, champarts, droits casuels, lods et ventes, les corvées et banalités représentant ou étant censés représenter le prix d'un service ou d'un louage, tout ce qui directement ou indirectement était une conséquence du droit de propriété, subsista. Les usurpations commises par les seigneurs dans les trente dernières années, contrairement à l'ordonnance de 1669,

1. Voir, entre autres, les rapports du 17 août 1789, du 2 octobre 1789, du 31 mars 1790.

2. Séance du 8 février 1790.

furent abolies. Le comité faisait ainsi le départ de deux choses distinctes par essence, qu'il désignait sous les noms de féodalité *dominante* et de féodalité *contractante*. Il considérait l'une comme un empiétement sur les droits imprescriptibles de la liberté humaine et il exerçait la revendication ; il voulait au contraire ne porter aucune atteinte à l'autre, parce qu'il regardait la propriété comme aussi sacrée que la liberté dont elle est une émanation.

« La propriété, dit l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme, étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité [1]. » Le comité avait un tel respect du droit de propriété que, peu partisan du régime féodal, il protégeait néanmoins les propriétaires féodaux contre les renonciations que des menaces auraient pu leur arracher [2]. Mais en respectant la propriété, il considérait comme nécessaire de la transformer, de libérer à la fois l'homme et la terre en les dégageant de la perpétuité et de la diversité des redevances qui gênaient la transmission du fonds et la culture, et il décidait que tous les droits seraient appréciés en argent et rachetables.

Les discussions furent vives et longues. La droite défendait la forteresse féodale. « Lorsque vous proposâtes, disait le baron de Juigné, à la noblesse de donner au peuple des preuves de son attachement, elle décréta qu'elle payerait les impôts et que les droits qui asservissaient le peuple seraient détruits. Le 4 août, vous avez aboli ces droits. Pourquoi abolir le régime féodal qui ne fait pas de mal au peuple ? Mais vous faites le malheur des habitants des campagnes. J'ai l'honneur de vous avertir que pour rendre le peuple français heureux, il faut qu'il soit propriétaire ; et comment les paysans seront-ils propriétaires, si vous ne permettez pas les baux à cens ? [3] » Argument qui ne serait plus de mise aujourd'hui après un siècle d'expérience, mais qui pouvait alors paraître spécieux.

La distinction d'ailleurs entre la féodalité dominante et la féodalité contractante, c'est-à-dire entre les redevances et servitudes qui provenaient de l'autorité d'un maître ou d'un contrat avec un propriétaire, était, dans beaucoup de cas, plus théorique que pratique et très difficile souvent à établir en fait.

1. Plus tard le Code civil a confirmé cette Déclaration (art. 345) : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. » Des lois postérieures (16 septembre 1807, 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 21 mai 1836, surtout loi du 3 mai 1841, lois du 6 mars 1852 et du 27 déc. 1858 pour Paris) ont réglé les formes de l'expropriation.

2. Art. 6 du projet : « Les propriétaires de fiefs qui, dans les troubles de l'année 1789, auraient renoncé par la contrainte à des droits qui ne sont point abolis par le présent décret, pourront obtenir la nullité de la renonciation. »

3. Séance du 24 décembre 1790.

L'application n'était pas moins difficile. Comment des cultivateurs joignant à peine chaque année les deux bouts auraient-ils pu racheter les droits de la féodalité contractante, dont quelques-uns, comme les lods et ventes, pesaient très rarement sur eux, et comment seraient-ils parvenus à l'idéal de la terre libre ?

La majorité partageait les sentiments de son comité, et par une suite de décrets qui sont en quelque sorte l'acte constitutif de la propriété territoriale dans la France moderne, elle lui donna raison sur presque tous les points [1]. Elle dégagea la propriété communale et le domaine de l'État, comme elle faisait de la propriété individuelle. Elle attribua aux communes les chemins vicinaux, avec la charge de les entretenir ; elle leur permit de régler le mode de jouissance de leurs terres, et dans certains cas, de les aliéner [2]. Elle remboursa une partie des engagistes ou céda aux autres la pleine propriété du domaine, de façon à faire cesser partout l'ambiguïté et la complexité des droits, qui étaient autant de chaînes pour la liberté, et elle en confia la police aux municipalités [3].

En même temps, sur la motion de l'archevêque de Paris, les dîmes ecclésiastiques étaient simplement supprimées [4], et sur le rapport du comité des dîmes, les dîmes inféodées l'étaient également, mais à la condition d'une indemnité payable par le Trésor [5].

Sur le rapport du comité de Constitution, les privilèges provinciaux et municipaux disparaissaient sous une nouvelle division du territoire en quatre-vingt-trois départements, subdivisés eux-mêmes en districts, cantons et municipalités et administrés par des conseils électifs [6]. Les offices étaient remboursés, la diversité des juridictions était remplacée par une loi uniforme, et l'ancienne magistrature cédait la place à des tribunaux de districts composés de juges élus à temps — ce qui a été une des erreurs de la Constituante — et assistés du jury en matière criminelle ; les juges de paix, excellente institution, et au sommet de la hiérarchie, le tribunal de cassation étaient institués [7].

1. Voir les rapports et les séances du 4 novembre 1789, du 8 février 1790, du 24 février, du 3 mars, des 19, 21, 22, 26 avril, du 3 août, du 16 septembre, du 30 novembre, du 23 décembre 1790 et du 12 avril 1791, et entre autres, les décrets ou lois des 11 août 1789, 15 mars, 23 décembre 1790, 20 avril, 7 juin, 22 juin, 10 juillet 1791.

2. Décrets des 15 mars 1790, 28 septembre 1791, etc.

3. Décret du 22 novembre 1790.

4. Séance du 11 août 1789.

5. Décrets des 14 et 20 avril 1790 et du 5 mars 1791.

6. Décret du 26 février, et lettres patentes du 4 mars 1790. Voir pour la division de la France en départements, *la France et ses colonies*, par E. Levasseur, t. I, p. 340.

7. Lois du 16-24 août 1790, du 19-22 juillet 1791. Voir aussi les rapports des 22 décembre 1789 et 24 mars 1790, des 2 juillet, 17 août, 30 août 1790 sur l'organisation judiciaire, du 25 octobre 1790, des 28 janvier et 14 avril 1791 sur la Cour de cassation, du 24 novembre 1790 et du 16 juillet 1791 sur le jury.

La justice ne fit plus acception de personnes ; elle proclama l'égalité des peines et admit des différences non plus dans la qualité des coupables, mais dans la gravité des fautes.

Dans les relations de famille, l'Assemblée institua le mariage civil ; elle remplaça les droits d'aînesse et de masculinité, les réserves coutumières, les dévolutions par l'égalité des partages ; elle abolit le retrait lignager et annula toute disposition testamentaire qui imposerait une contrainte à l'héritier [1]. C'était appliquer aux personnes, comme elle l'avait fait pour la terre et pour l'administration, le triple principe d'unité, d'égalité et de liberté sur lequel était fondée la Révolution.

Aussi le rapporteur du Code rural pouvait-il à juste titre, dans une des dernières séances de la Constituante, résumer ainsi l'œuvre immense accomplie en deux années par la grande Assemblée, malgré les difficultés qui sans cesse surgissaient de son sein ou l'assaillaient du dehors :

« Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent [2]. »

La liberté individuelle des personnes avait été solennellement reconnue dans la Déclaration des droits de l'homme, votée dans les séances des 20, 22 et 23 août, et sanctionnée après quelques hésitations par le roi, à la date du 5 octobre 1789 :

« Art. 1er. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

« Art. 4. — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société ces mêmes droits ; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »

La Constitution (8-14 septembre 1791) confirma les mêmes droits en termes plus explicites :

« Titre 1er. — La Constitution garantit comme droits naturels et civils :

« 1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents ;

« 2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés ;

« 3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines sans aucune distinction des personnes. »

La Constitution garantit également comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir

1. Constitution de 1791, tit. II, art. 17 ; décrets du 15 mars 1790, du 8 avril 1791.

2. Décret du 28 septembre 1791, titre I, sect. 1, art. 1er.

être arrêté ou détenu que selon les formes déterminées par la Constitution.

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché.

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes en satisfaisant aux lois de police.

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

On pouvait donc dire, en reprenant la pensée du rédacteur du Code rural, que les personnes étaient désormais libres de leurs pensées, de leurs actes, comme de la disposition de leurs propriétés foncières, et que leur liberté n'était, dans les intentions de la Constituante, limitée que par la liberté d'autrui. Les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas toujours scrupuleusement respecté ces généreuses intentions ; cependant les lois civiles de 1789 à 1870 ont été en grande partie coulées dans ce moule et le Code pénal de 1810 a consacré la plupart des droits essentiels de la liberté civile [1].

L'impôt. — L'inégalité, la lourdeur et l'insuffisance des impôts avaient été la cause de la convocation des Etats généraux et devait être, dans la pensée du roi, le principal objet de leurs délibérations. L'Assemblée constituante élargit prodigieusement le cadre de ses attributions ; mais l'impôt resta une de ses grandes préoccupations. Elle fit, en cette matière comme dans les autres, table rase du système féodal de la monarchie absolue [2], et voulut établir les contributions sur une base solide, égale pour tous, sans acception de personnes.

Sur le rapport du comité des contributions, non seulement elle décida que la contribution ne serait levée que par le consentement de l'Assemblée nationale et serait également supportée par tous les citoyens sans exception, mais abolit tout le système des anciennes impositions : taille, vingtième, capitation, droits d'aides, droits d'entrée, péages, douanes, gabelles, droits de marque, etc., etc., étaient

1. Le premier chapitre du titre II, *Crimes et délits contre les personnes* (art. 275 à 378) détermine les peines à appliquer à ceux qui attentent ou menacent d'attenter à la personne d'autrui. L'article 114 du Code pénal défend les particuliers contre les abus d'autorité des fonctionnaires publics. L'article 75 de la Constitution de l'an VIII, qui portait que les fonctionnaires ne pouvaient être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'après autorisation du Conseil d'Etat, après avoir été longtemps l'objet de vives controverses, a été abrogé par le décret du 19 septembre 1870. L'article 184 du Code pénal garantit l'inviolabilité du domicile et précise les cas dans lesquels les autorités constituées peuvent pénétrer dans ce domicile.

2. Voir le chapitre VI de ce livre.

abolis[1] ; les impôts indirects sur la consommation étaient condamnés sur la foi d'une théorie hasardée. Les revenus du Trésor devaient être prélevés désormais sur le produit net de la terre par la contribution foncière, sur la jouissance des biens par la contribution personnelle-mobilière et par les droits d'enregistrement et de mutation simplifiés, et substitués à une foule de droits incommodes ou vexatoires, sur l'industrie par la contribution des patentes, sur le commerce extérieur par les droits de douanes[2]. La perception fut confiée aux corps municipaux[3] qui souvent s'acquittèrent mal de la mission.

La monarchie absolue avait échoué dans les tentatives de remaniement du système des impôts et d'égalisation des charges qu'elle avait faites depuis Machault, et surtout pendant la seconde moitié du règne de Louis XVI ; la résistance des privilégiés et l'opposition, violente parfois, égoïste toujours, des parlements avaient créé des obstacles qu'elle n'avait pas eu l'énergie de surmonter. La Constituante, qui les avait brisés, eut le champ libre. Son budget de 1791, qui était, comme le disait le rapporteur, une simple indication des recettes et des dépenses et non une fixation, portait la recette totale à 481 millions, en face d'une dépense estimée à 566 millions : 240 pour le principal de la contribution foncière, 60 pour la contribution personnelle et mobilière (en 1792 on ajouta 24 millions pour les patentes), le reste fourni par l'enregistrement, le timbre, les douanes, la loterie, etc. C'était donc sur les immeubles, propriété bâtie et propriété non bâtie, que conformément à la théorie du produit net, mise en vogue par les physiocrates, pesaient près des trois quarts de l'impôt direct. Budget fictif d'ailleurs ; car l'exercice fut en réalité tout autre.

Pour le bien répartir la Constituante manquait d'une base certaine ; presque nulle part il n'y avait de cadastre, et dans le petit nombre

1. Décrets des 17 juin, 23 septembre et 4 août 1789.

2. Voir les rapports du comité des finances sur les impositions du 23 janvier 1790, sur la contribution foncière du 11 mai 1790, sur la suppression des gabelles du 11 mars 1790, sur la suppression de la marque des cuirs, etc. du 11 mars 1790, sur la contribution personnelle et mobilière du 7 décembre 1790, le rapport du 14 août 1790 (rapport de Dupont de Nemours) sur la « répartition de la contribution en remplacement des grandes gabelles, des petites gabelles, des gabelles locales et des droits de marque des cuirs, de marque des fers, de fabrication sur les amidons et de transport dans l'intérieur du royaume, sur les huiles et savons ». Voir aussi les nombreuses discussions de l'Assemblée en septembre, octobre et novembre 1790, et les lois des 5 janvier, 20 mars, 12 décembre 1790, etc. La perception des nouvelles impositions se heurta à de nombreuses oppositions. Voir, entre autres documents, les rapports du comité des finances en date du 23 septembre 1790, du 11 mai 1791. Il n'entre pas dans notre sujet d'exposer d'une manière générale l'organisation financière de la Constituante ; nous renvoyons le lecteur aux ouvrages de M. Stourm (*Des Finances sous la Révolution*) et de M. Gomel (*Hist. financière de la Constituante*).

3. Décret du 1er décembre 1789.

d'anciennes intendances qui en possédait un, il était très imparfait. L'administration établit donc la contribution principalement à l'aide des rôles des vingtièmes, en ajoutant ou en majorant les cotes des propriétés qui n'étaient pas taxées ou qui l'étaient trop peu ; dans une grande partie de la France, les vingtièmes, moins arbitrairement imposés que la taille et la capitation, étaient déjà un impôt de répartition, comme le fut la contribution foncière. La taille d'ailleurs atteignait la propriété et l'exploitation, la rente du sol et le gain du fermier ; la contribution foncière s'abstint de toucher au second. Pour la détermination de la contribution personnelle et mobilière, la Constituante se garda des évaluations arbitraires qui avaient rendu la taille si onéreuse pour les contribuables sans défense ; elle s'attacha à des signes extérieurs et facilement appréciables de la fortune, surtout au loyer. Elle fit de même pour les patentes, classant les industries en catégories et d'après le loyer individuel, sans rechercher les bénéfices de chacun. « La Constitution, dit-elle, les principes, les lois et les mœurs proscrivent toute espèce d'inquisition [1]. »

L'équilibre ne fut pas établi parce que, trompée par la théorie physiocratique, l'Assemblée fit en principe peser une part trop lourde du fardeau sur la terre, et qu'en fait elle n'eut pas les moyens de le répartir équitablement ; mais elle eut du moins, en cette matière comme en d'autres, le respect de la liberté individuelle. « Vos représentants, dit-elle dans l'adresse au peuple français de juin 1791, ont repoussé tout projet d'impositions dont la perception aurait exigé que l'on pût violer l'asile sacré que chaque citoyen a droit de trouver dans sa maison lorsqu'il n'est prévenu d'aucun crime. » En effet ce n'est pas la personne, c'est la chose qu'elle voulut atteindre. « La contribution foncière a pour un de ses principaux caractères d'être absolument indépendante des facultés du propriétaire qui la paye ; on pourrait dire avec justesse que c'est la propriété qui seule est chargée de la contribution, et que le propriétaire n'est qu'un agent qui l'acquitte pour elle avec une portion des fruits qu'elle donne. »

Les cinq questions d'économie industrielle. — Dans ce grand travail d'organisation sociale, les questions d'industrie et de commerce semblaient être au second plan ; elles ne pouvaient fournir l'occasion d'agiter des problèmes aussi complexes, ni soulever des intérêts aussi divers et des passions aussi vives ; aussi furent-elles reléguées dans l'ombre. Elles n'attirèrent pas les regards par la vivacité des débats, et il faut aujourd'hui en chercher la solution dans les travaux des comités plus que dans la solennité des séances publiques. Ce n'est pas que, sur

1. Sur la substitution des contributions nouvelles aux anciens impôts, voir M. Marion, *l'Impôt sur le revenu au* XVIII[e] *siècle.*

ce point, l'Assemblée ait failli à sa tâche. Mais le chaos était débrouillé, le fondement posé ; elle n'eut qu'à appliquer les principes.

Les questions d'économie industrielle et commerciale pouvaient être ramenées à cinq [1] :

1° Les lois sur l'usure seront-elles maintenues ?

2° Les corps de métiers seront-ils supprimés, c'est-à-dire le droit de travailler sera-t-il un droit commun ?

3° Y aura-t-il des inspecteurs et des règlements, c'est-à-dire l'industrie restera-t-elle sous la tutelle de l'État ?

4° Conservera-t-on les manufactures royales et les privilèges conférés à certains fabricants ; autrement dit, l'État s'arrogera-t-il le droit de limiter le domaine libre de la production au profit des inventeurs, des importateurs et des favoris ?

5° Sur quelle base réglera-t-on les relations commerciales avec l'étranger ?

La réponse aux trois premières questions ne pouvait être douteuse ; en effet, l'Assemblée répondit aux trois premières par la liberté du travail, à la quatrième par la loi sur les brevets d'invention, à la cinquième par un tarif libéral.

Le 3 octobre 1789, sur la proposition de Petion et avec l'assentiment presque général, le prêt à intérêt fut autorisé et les lois contraires furent abrogées. Quelques députés demandaient que le taux fût entièrement libre ; la majorité décida que « tous les particuliers, corps, communautés et gens de mainmorte pourront à l'avenir prêter de l'argent à terme fixe, avec stipulation par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce ».

La loi du 17 *mars* 1791 *et la suppression des corps de métiers* : *liberté de l'industrie.* — La question de l'existence des corporations avait été posée dans les cahiers des bailliages aux Etats généraux : dans presque aucun cahier du clergé ; dans un petit nombre de cahiers de la noblesse, et généralement dans le sens de la suppression ; dans beaucoup de cahiers du Tiers, et dont les opinions à ce sujet étaient divisées. Quarante-quatre se prononçaient explicitement pour la liberté de l'industrie ; six ou sept demandaient des réformes dans l'institution corporative qui n'impliquaient pas la suppression ; seize étaient positivement pour le maintien ; quelques-uns même se plaignaient du relâchement qui avait suivi le rétablissement des communautés après la chute de Turgot. Les grandes villes industrielles, comme Marseille, Rouen, Lille, Reims, où les communautés d'arts et métiers étaient puissantes et où les ouvriers n'avaient pas eu ou presque pas eu voix au chapitre, défendaient naturellement leurs privilèges. C'est pour la même raison

1. L'étude de ces questions était surtout du ressort du comité d'agriculture et de commerce, institué les 2 et 7 septembre 1789.

que Paris inclinait à la conservation et les faubourgs à l'abolition des maîtrises et jurandes [1].

Les cahiers de Paris d'ailleurs ne renseignent qu'imparfaitement sur l'état de l'opinion relativement aux communautés d'arts et métiers ; là où les maîtres ont tenu la plume, le monopole corporatif a été défendu ou passé sous silence. A Paris cinq districts, Notre-Dame, Saint-Leu, les Mathurins, Petit-Saint-Antoine, Saint-Jean-en-Grève demandèrent le rétablissement de tous les métiers en jurande comme avant 1776 [2]. Le monopole est dénoncé dans les cahiers où d'autres influences ont prédominé.

Celui du bailliage de Versailles, qui est un des plus positifs à cet égard, s'exprime ainsi : « Art. 72.— Les Etats généraux seront priés de prendre en considération les moyens de supprimer les *jurandes et communautés*, en remboursant ou indemnisant les propriétaires des maîtrises et en fixant par une loi les conditions nécessaires à la sûreté et à la confiance publiques suivant lesquelles les arts, métiers et professions pourront être exercés sans payer aucun droit de réception [3]. »

Nous connaissons très peu de communautés qui aient protesté avant le vote de l'Assemblée contre la suppression de l'institution. La principale protestation vint de Lyon [4] où l'antagonisme entre les marchands et les chefs d'atelier expliquait cette démarche [5].

La population ouvrière de Lyon avait beaucoup souffert, pendant les hivers 1787-1788 et 1788-1789, de la cherté du pain, du froid et de la diminution des salaires. Lorsque la communauté de la Grande fabrique avait été réunie (23 février 1789), les maîtres ouvriers étant beaucoup plus nombreux que les maîtres fabricants, avaient nommé 34 délégués dont aucun n'était fabricant,et les députés de Lyon avaient, quatre jours après la nuit du 4 août, obtenu un arrêt du Conseil décidant, selon le vœu des membres ouvriers qui regrettaient le tarif d'avril 1786, qu'une commission mi-partie serait instituée pour en rédiger un nouveau ; les maîtres marchands avaient protesté, demandant que « conformément à l'arrêt du 3 septembre 1756, la main-d'œuvre de l'ouvrier conti-

1. Voir *Histoire des corporations de métiers*, par M. Martin de Saint-Léon, nos 504 et suiv.

2. Chassin, *le Génie de la Révolution*, p. 283.

3. *Les Elections et cahiers de Paris en* 1789, par Chassin, t. IV, p. 245.

4. En voici le titre : *Doléances des maîtres ouvriers fabricants en étoffes d'or, d'argent et de soie de la ville de Lyon, adressées à l'Assemblée nationale*, brochure in-8°, 1789.

Nous connaissons aussi la protestation suivante : *Doléances des communautés d'arts et métiers des marchands de vin en gros, des marchands merciers et drapiers de Laval en* 1789 (dans le *Bulletin de la Société de l'industrie de la Mayenne*, 1867). — Dans leur cahier aux Etats généraux les ouvriers d'Angers avaient déjà protesté contre la suppression des corps de métiers. Voir *la Justice en France pendant la Révolution* (1789-1792), par M. Seligman.

5. Séance du 15 février 1791.

nuât d'être fixée de gré à gré et à prix débattu ». Les maîtres ouvriers ripostèrent par une requête dans laquelle ils demandaient le tarif, la constitution de la communauté comme en 1777, la défense d'employer des filles et celle de monter des métiers hors de la ville. L'arrêt du 29 novembre 1789 décida qu'en attendant un règlement définitif par la nouvelle municipalité, le tarif serait provisoirement appliqué, et dès que la municipalité eut été constituée, elle arrêta (27 avril 1790) que « les maîtres ouvriers seront admis à réclamer le prix de leur façon sur le prix fixé par le tarif ». Quelques jours après (3 mai 1790), les maîtres ouvriers, au nombre de 3,500, tinrent une assemblée dans laquelle ils déclarèrent, les maîtres marchands refusant de travailler à la rédaction du tarif, vouloir former une communauté séparée, et ils nommèrent des gardes. Les maîtres ouvriers ne songeaient donc nullement à supprimer le régime corporatif[1].

La question des corporations fut apportée à la tribune d'une manière incidente. Les communautés d'arts et métiers subsistaient en droit, et des réceptions avaient encore lieu ; mais elles étaient frappées à mort, comme toutes les institutions condamnées par les décrets du 4 août. Leur autorité était méconnue ; les ouvriers quittaient leurs patrons ou s'établissaient à leur côté sans se soucier des statuts et des maîtrises. Au milieu des plaintes de tout genre qui se produisaient à la barre, les corporations firent entendre leur voix. Les perruquiers de Paris vinrent dénoncer leurs garçons. « Une concurrence funeste s'est introduite entre nos garçons et nous. Une police stricte était établie dans notre communauté ; mais actuellement nos règlements sont méprisés ; nos garçons nous enlèvent nos pratiques que nous leur avons confiées. Nous sommes à la veille de voir aggraver nos maux par l'approche du jour de l'an. Notre conscience nous prescrit impérieusement de vous déclarer qu'on ne peut prendre trop de précautions sur le choix des personnes destinées à notre profession[2]. » Les perruquiers pressentaient le coup qui allait les frapper.

Le comité des contributions, après avoir atteint le revenu personnel par l'impôt mobilier et la production agricole par l'impôt foncier, se proposait d'atteindre la production manufacturière par les patentes, et présentait son rapport à l'Assemblée le jour même où la pétition des Lyonnais y était lue. La question des corps de métiers s'y trouvait incidemment tranchée. « Votre comité a cru qu'il fallait lier l'existence de cet impôt à un grand bienfait pour l'industrie et pour le commerce : la suppression des jurandes et maîtrises, que votre sagesse doit anéantir par cela seul qu'elles sont des privilèges exclusifs. La faculté de travailler est un des premiers droits de l'homme ; ce droit est sa propriété, et c'est sans doute, suivant l'expression du ministre philosophe qui

1. *Histoire de la fabrique lyonnaise*, par M. Pariset, n° 244.
2. Séance du 2 décembre 1790, *Hist. parlem.*, t. VIII, p. 198.

avait deviné quelques-unes de vos pensées, c'est sans doute la première propriété, la plus sacrée, la plus imprescriptible. » Ainsi s'exprimait le rapporteur Dallarde, et dans un résumé historique emprunté en grande partie au préambule de l'édit de Turgot, il rapportait l'origine, les vicissitudes et les vices de cette institution. Puis il ajoutait :

« L'âme du commerce est l'industrie ; l'âme de l'industrie est la liberté.

« Craindrait-on la multiplication des ouvriers ? Mais leur nombre se compose toujours en raison de la population, ou, ce qui revient au même, en raison des besoins et de la consommation.

« Craindrait-on d'être exposé aux risques d'une fabrication incomplète et frauduleuse ? Mais on sait combien sur cet objet la police des jurandes était illusoire ; on sait que les ouvriers des faubourgs et autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux qui sont soumis à l'inspection des maîtres. »

Ces idées avaient depuis longtemps triomphé dans le domaine de la théorie. Pas une voix ne s'éleva au sein de l'Assemblée en faveur des corporations. Un député prétendit même que le projet était encore oppressif de la liberté, et que « au lieu d'exiger des patentes pour travailler, il faudrait plutôt soumettre à en prendre ceux qui resteront oisifs [1] ». C'était une sottise ; on lui prouva que l'impôt n'était pas une amende, qu'il devait porter sur la richesse et la chercher là où elle était [2]. La contribution des patentes fut adoptée en principe dès la fin de la séance, et les articles du projet furent votés presque tous le lendemain.

« Art. 2. — A compter de la même époque (1er avril), les offices de perruquiers, barbiers, baigneurs, étuvistes, ceux des agents de change [3], et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce, les brevets et les lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du collège de pharmacie, et tous privilèges de professions, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés [4]. »

« Art. 7. — A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après

1. Paroles de Begouen, séance du 15 février 1791.

2. Réponse de Dandré.

3. Une loi spéciale (21 avril-8 mai 1791) supprima les agents et courtiers de change, de banque, de commerce.

4. Les décrets des 25 mars, 21 avril, 3 mai et 17 juin réglementent le remboursement des lettres de maîtrise, des offices de perruquier, etc.

déterminés et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. »

Hors de l'Assemblée, à une époque où chaque décret important soulevait une nuée de brochures, la suppression des corps de métiers ne semble pas avoir beaucoup irrité le public. On trouve deux médiocres pamphlets en leur faveur et deux manifestations, l'une des perruquiers de Nancy, qui applaudissent, et l'autre des perruquiers d'Auxerre, qui récriminent [1]. La plupart des maîtres, comme les perruquiers de Paris, se résignaient, ou du moins ne publiaient pas leur mécontentement. Il existe des registres de communautés dont les réunions se sont continuées quelque temps encore, mais peu de temps, après la promulgation de la loi. Les orfèvres de Paris ont été au nombre des plus persévérants sous ce rapport. Le registre de leurs délibérations contient les procès-verbaux de trois séances en 1791 : une le 31 janvier, avant le vote de la loi ; une le 22 mars, dans laquelle il n'est pas question de cette loi qui venait d'être promulguée le 17 ; une le 19 avril, dans laquelle ils nomment, selon l'usage, des gardes. Le 3 août 1793, ils tiennent une dernière séance pour répondre à une lettre du commissaire de la monnaie invitant l'orfèvrerie à nommer un député pour la vérification des poids. Ils votent qu'ils n'ont plus le droit de réunion. « Considérant qu'attendu la suppression de ladite corporation, qui nous prive de la faculté de convoquer aucune assemblée... » Néanmoins ils désignent une personne pour la vérification [2]. Les bouchers de Paris, dont le monopole était peut-être plus ancien que celui de tous les autres métiers de la capitale, adressèrent en 1791 une première pétition à l'Assemblée, puis une seconde en 1792. « Les propriétaires des étaux et boucheries légalement établis à Paris, disaient-ils (or, on sait que leur corporation possédait et louait des étaux, mais n'exerçait pas la profession) [3], ont été effrayés des suites fâcheuses de l'anarchie dans laquelle est tombé le commerce de la boucherie depuis l'époque de la Révolution », et ils se plaignaient que des gens sans connaissance, même sans parents, vendissent des viandes, voire des viandes gâtées [4].

Il y eut cependant une protestation énergique. Elle partit des rangs extrêmes de la révolution, de cette école encore reléguée à l'arrière-plan, qui peu soucieuse des droits de la liberté et de la propriété, souhaitait une dictature populaire et un nivellement des fortunes. Marat, qui la lança, se cachait dans une cave sous la Constituante et devait être porté

1. Pétitions du 9 mars 1791 et du 18 septembre 1791. — *Recueil des séances et procès-verbaux de l'Assemblée nationale.*

2. *Arch. nationales*, KK 1344.

3. Voir *Hist. des classes ouvrières et de l'industrie avant* 1789, par E. Levasseur, t. II, p. 106.

4. *Arch. nationales*, F12, 7811.

au Panthéon sous la Convention. «... Dans chaque État, disait-il, qui n'a pas la gloire pour mobile, si du désir de faire fortune on ôte le désir d'établir sa réputation, adieu la bonne foi. Bientôt toute profession, tout trafic dégénère en intrigue et en friponnerie... Comme il ne sera plus question de faire d'excellents ouvrages pour établir sa réputation, mais de séduire par l'apparence, les ouvrages seront courus et fouettés. Décrié dans un quartier, l'ouvrier ira dans un autre... A l'égard des arts utiles et de première nécessité, l'artisan doit être assujetti à faire preuve de capacité, parce que personne ne pouvant se passer de leurs productions, bonnes ou mauvaises, l'ordre de la société exige que le législateur prenne des mesures pour prévenir la fraude, la dépravation des mœurs et les malheurs qui en sont la suite [1]. »

Le décret, voté le 16 février, puis augmenté quinze jours après de quelques articles additionnels, et sanctionné par le roi, devint la loi du 2-17 mars 1791 qui renfermait deux objets distincts : la suppression des corps de métiers et l'établissement d'un impôt.

La suppression entraînait un remboursement, puisque les titulaires avaient payé, et souvent cher, leur privilège. Turgot n'en avait pas tenu compte. La Constituante, mieux guidée par le sentiment de la justice, le comprit et régla le mode de liquidation. Le remboursement des maîtrises des seuls offices de barbiers était estimé à 22 millions ; celui des autres offices à 15 ou 16 millions. Dans les communautés, les syndics furent invités à dresser un état des maîtres et de la finance par eux payée ; cette finance devait être restituée, déduction faite d'un trentième pour chaque année de jouissance antérieure au 4 août 1789 [2]. Les syndics durent aussi rendre compte de leur gestion aux municipalités, dresser l'inventaire des propriétés mobilières et immobilières des communautés et verser les fonds au district dans la caisse de l'extraordinaire qui était chargé de liquider le passif au nom de l'État [3]. Toutes les marchandises saisies durent être restituées à leur légitime propriétaire et les procès commencés pour infraction aux statuts ou empiétements sur les privilèges furent annulés [4].

Le même principe fut appliqué à tous les privilèges d'industrie et

1. Marat proposait un plan qui consistait à :

« 1° Assujettir les élèves à un apprentissage rigoureux de six à sept ans ;

« 2° Mettre un prix honnête au travail des ouvriers, de manière à ce qu'aucun d'eux ne pût tomber dans l'indigence que par sa faute ;

« 3° Les exciter à une bonne conduite, en donnant, au bout de trois ans, les moyens de s'établir pour leur compte à tous ceux qui se seraient distingués par leur habileté leur sagesse, avec la simple réserve que celui qui ne prendrait pas femme, serait tenu, au bout de dix ans, de remettre à la caisse publique les avances qu'elle lui aurait faites. » — Tiré de *l'Ami du Peuple*, n° XCI, *Hist. parlem.*, t. X, p. 108.

2. Décret du 20 avril 1791.

3. Décret du 28 mars 1791.

4. Décret du 17 septembre 1791.

de commerce [1]. Ainsi furent supprimés les jurés priseurs [2], les agents de change [3], la Caisse de Sceaux et de Poissy [4], les agents privilégiés des halles et marchés [5], le droit exclusif des maîtres de poste. La liberté de cultiver, de fabriquer et de débiter le tabac fut décrétée [6]. La Constituante, en faisant table rase de tout le régime corporatif ou administratif de l'industrie, ne s'inquiétait pas de séparer le bon grain de l'ivraie ; elle supprima les chambres de commerce [7].

Deux exceptions cependant furent faites à la règle commune : pour les pharmaciens qui ne purent exercer sans avoir été reçus suivant les règles de la profession [8], parce que, dit le rapporteur, « la surveillance de la loi doit commencer où cesse celle des citoyens [9] », et pour les orfèvres, qui ne furent astreints à aucune restriction de maîtrise, mais qui restèrent soumis à la surveillance de la police pour le titre des matières d'or et d'argent [10]. Une troisième restriction fut ajoutée, relative aux hauts fourneaux, qui ne purent être établis qu'avec l'autorisation du Corps législatif [11]. L'Assemblée, croyant ces mesures indispensables à la sûreté publique, faisait plier le principe de la liberté industrielle devant une considération supérieure. Plus d'expérience lui aurait peut-être enseigné à se fier davantage à la liberté ; l'Angleterre, qui n'avait pas ces restrictions, n'avait pas cependant à se plaindre que les malades fussent empoisonnés ou que le fer lui manquât. Enfin les lois municipales du 14-22 décembre 1789 et du 16-24 août 1790 donnèrent aux maires le droit de fixer le prix du pain et de la viande.

La Constitution, abolissant « irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits », résumait en ces termes, dans son préambule, la première partie de la loi du 2-17 mars 1791 : « Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et mé-

1. Décret du 3 avril 1790 qui supprime tous les privilèges exclusifs du commerce.

2. Décret du 21 juillet 1790.

3. Décret du 21 avril-8 mai 1791. Voir le rapport du 14 avril 1791. Les charges d'agents de change ont été rétablies sous le Consulat (Décrets du 28 ventôse an IX et du 17 prairial an X).

4. Décret du 13 mai 1791.

5. Les « Plumets », porteurs de charbon de Paris, avaient formé par-devant notaire une association le 26 septembre-2 octobre 1790. Ils prétendaient avoir droit à 3 sous pour accompagner le charbon que les particuliers faisaient transporter chez eux sur leurs propres voitures ; ils réclamaient maintenant seulement 2 sous et ils portèrent l'affaire devant le tribunal du 4e arrondissement qui les débouta de leur demande. Voir *la Justice en France pendant la Révolution*, par M. Seligman.

6. Décret du 20-27 mars 1791.

7. Décret du 27 septembre-7 octobre 1791. En même temps qu'on supprimait les chambres de commerce, on créait le bureau central de l'administration du commerce ; mais l'un ne remplaçait pas les autres.

8. Décret du 14-17 avril 1791.

9. Rapport de Dallarde du 13 février 1791.

10. Décret du 31 mars-3 avril 1791.

11. Loi du 12-28 juillet 1791.

tiers. » Les voies du travail industriel étaient désormais libres comme les voies du travail agricole. La source de la plupart des procès d'artisans n'existait plus. Les jugements en matière de salaires étaient attribués aux juges de paix et la subordination nécessaire dans l'intérieur de l'atelier était sanctionnée par une aggravation de la peine pour les coups et blessures, quand ils étaient portés par un apprenti, un compagnon ou un domestique à son maître [1].

Malheureusement la juste indemnité promise par la liquidation se perdit dans le gouffre des finances. On avait évalué le remboursement des charges de barbiers et, venons-nous de dire, des autres offices à près de 40 millions. Le remboursement des maîtrises, évalué d'abord par La Rochefoucauld, à l'époque du décret, à 80 millions, ne figura sur les comptes approximatifs de la dette publique que pour une somme de 40 millions [2]. Ces 40 millions ne représentaient guère que les deux tiers du prix des maîtrises, puisque la loi ne tenait pas compte des droits de la communauté. Ils ne purent être payés qu'en assignats, seule monnaie que l'État eût dans ses coffres ; encore le remboursement traîna-t-il en longueur. Deux fois, on donna l'ordre de payer immédiatement les indemnités dues aux citoyens qui s'enrôlaient, sans suivre l'ordre d'enregistrement [3] ; les autres durent attendre [4]. A la fin de 1793, l'opération n'était pas encore terminée. Au mois de septembre de cette année, 100 livres en assignats valaient à peine 30 livres en argent, et les artisans perdaient plus des deux tiers dans cette liquidation désastreuse. Beaucoup étaient pauvres. Ne pouvant attendre l'époque du remboursement, ils vendaient à vil prix leur titre de maîtrise ou leur certificat de liquidation. Quelques décrets mirent des obstacles à ces ventes. On s'en plaignit. « Ce n'est pas aux acquéreurs de maîtrises seuls, disait une pétition, que ces mauvaises difficultés causent le plus grand préjudice ; elles diminuent la concurrence des acheteurs, ce qui produit les plus funestes effets contre les malheureux ouvriers que la nécessité force à vendre leurs droits, et le nombre en est grand [5]. »

1. Loi du 19-22 juillet, titre II, art. 14.

2. Rapport de Montesquiou, 6 février 1791. — Bergasse Lazeroules l'évaluait dans une brochure à 55 millions. *Réplique de M. B. à M. de M.*

3. Décret du 26-30 septembre 1791. — Décret du 16 septembre 1792.

4. La liquidation se prolongea longtemps. Nous avons trouvé dans les Archives du département de la Vienne (E 73), le procès-verbal de la remise à la préfecture des livres et pièces de la ci-devant communauté des tailleurs de Poitiers qui est daté du 21 floréal an IX.

5. Voir les décrets des 26-28 mars 1791, 18 juin, 24 juin, 2 août, 30 septembre.— Voir, au sujet du décret du 24 juin, la pétition du sieur Boufflers (*Collection Rondonneau*, 2e partie, 333, aux *Archives nationales*). C'est peut-être cette pétition qui motiva le décret du 30 septembre, autorisant le directeur de la liquidation à continuer, sous sa responsabilité, les indemnités dues à raison des maîtrises et jurandes.

La patente. — La patente n'était pas substituée aux maîtrises ; car elle n'était pas un privilège, ni un certificat de capacité, mais une contribution. Pour y être soumis, il suffisait d'exercer une industrie, et réciproquement, nul ne pouvait exercer d'industrie sans l'acquitter. Tout industriel, fabricant ou marchand, devait faire chaque année, dans le courant de décembre, sa déclaration à la municipalité, acquitter immédiatement le quart du droit, et payer ensuite les trois autres quarts dans le cours de l'année. Le receveur du district expédiait en échange du premier versement une patente que le contribuable était tenu de produire à toute réquisition et principalement dans les actes officiels de la vie civile ou politique. Qui négligeait de s'en munir, était passible d'une amende égale à quatre fois la valeur du droit. Les cultivateurs, les fonctionnaires, les apprentis et ouvriers en étaient exempts [1].

Sur quelle base déterminer le taux de chaque patente ? La plus équitable paraissait être le bénéfice de l'industriel ; un orateur l'avait même déclaré à la tribune [2] ; mais l'Assemblée, d'accord avec son comité, repoussa cette proposition et adopta une taxe proportionnelle au loyer, « car l'insulte que ferait à la liberté toute inquisition domestique doit faire rejeter tout autre moyen ». Le scrupule était peut-être, cette fois, exagéré. Il fallut six mois après établir des visiteurs des rôles pour vérifier les déclarations [3]. Les législateurs français ont su, depuis ce temps, sans devenir des inquisiteurs du foyer, approcher davantage de la réalité des fortunes, tout en ne prenant pour bases de l'impôt que des signes matériels et apparents du revenu industriel ; mais il est honorable pour la Constituante d'avoir craint jusqu'à l'ombre de l'arbitraire.

Ce fut donc d'après le loyer qu'on fixa la patente : deux sous pour livre jusqu'à 400 francs de loyer ; deux sous et demi jusqu'à 800, trois sous au-dessus. Les aubergistes, traiteurs, marchands de vin, qui se trouvaient exonérés des droits sur les boissons, étaient taxés d'après un tarif plus élevé [4] ; les boulangers, au contraire, ne payaient que la moitié de la patente (art. 13), et les marchands de poisson et de légumes en étaient exemptés, parce qu'on ne voulait créer aucun impôt qui fût de nature à élever le prix des subsistances. Les petits marchands des rues étaient également exempts, pourvu qu'ils n'eussent ni boutique ni échoppe (art. 8) ; les colporteurs et les marchands n'ayant pas de domicile fixe étaient imposés d'après leur véhicule [5]. Enfin, les cultivateurs, sur qui pesait la contribution foncière, n'avaient

1. Loi du 2-11 mars 1791.
2. Bouchotte, séance du 15 février 1791.
3. Loi du 9 octobre et instruction de novembre 1791.
4. 30 fr. au-dessous de 200 fr. de loyer ; 3 sous 1/2 par livre au-dessus de 200 fr ; 5 sous par livre au-dessus de 800.
5. 10 fr. à pied ; 50 fr. avec un cheval ; 80 fr. avec une voiture.

pas à compter avec l'impôt des patentes, à moins qu'ils ne voulussent, après la vendange, débiter leur vin au détail [1].

Le principe de la progression était légitime, parce qu'un loyer double représente d'ordinaire, dans une même industrie tout au moins, un chiffre d'affaires plus que double, mais c'était tout à fait insuffisant. Il était délicat d'adopter des distinctions autres que celles qui avaient pour fondement le revenu probable de l'industrie : c'est ainsi qu'on glisse dans l'arbitraire. Un an après, l'Assemblée législative décidait que les maîtres d'hôtel et les marchands de bois ne payeraient que sur la moitié de leur loyer [2].

Malgré ces critiques, le principe était bon ; la loi supprimait un grand obstacle qui gênait le développement de la richesse industrielle, et il établissait un impôt légitime qui est resté une des assises de notre système financier. Les contribuables comprennent rarement l'opportunité d'un impôt nouveau. Il y eut des mécontents, et l'Assemblée dut rédiger une adresse au peuple pour lui faire comprendre le bienfait de la réforme.

« Le droit des patentes correspond aux jurandes, aux maîtrises, aux vingtièmes d'industrie, à la portion de taille personnelle qu'on faisait payer aux artisans et aux marchands de plus qu'aux autres citoyens, et aux droits d'entrée des villes... Les patentes sont jointes à un grand avantage longtemps bien désiré, celui d'établir pour tout le monde la liberté de toute espèce d'industrie et de commerce, et de proportionner l'impôt qu'on se voit dans la nécessité d'y attacher à la durée du temps pendant lequel on s'y livre, comme à l'importance des capitaux qu'on y emploie et des profits qu'on en retire, qui se manifeste par l'étendue, la beauté et le prix du logement de l'entreprise et de l'entrepreneur. Anciennement, lorsqu'un homme voulait faire un métier dans une ville, il était obligé de débourser pour sa maîtrise une somme considérable qui lui aurait été très utile pour son commerce. Si, faute de cette somme retirée de son commerce ou pour toute autre cause, il ne réussissait pas, s'il était obligé de quitter le pays, ou bien s'il venait à mourir, le capital employé à sa maîtrise était perdu pour lui et ses enfants.

« Si, croyant trouver plus de ressources, espérant plus de succès dans un autre métier ou dans un autre commerce, il se déterminait à les embrasser ; si, étendant ses combinaisons, il voulait en cumuler plusieurs, il fallait pour chacun d'eux payer une nouvelle maîtrise ; il ne pouvait exercer cette maîtrise que dans la ville où il était reçu ; s'il passait dans une autre ville, il lui fallait une maîtrise nouvelle... Aujourd'hui, il peut changer de séjour et de métier comme il lui plaît, il peut réunir autant de professions qu'il juge convenable. Au

1. Dans ce cas, ils payaient 3 fr. par mois.
2. Décret du 10 août 1792.

lieu d'une avance en pure perte, il n'acquitte qu'une redevance annuelle, faible si son commencement est de peu d'importance, qui augmente ou diminue avec le succès de son établissement, qui cesse le jour où il veut se retirer [1]. »

Suppression des inspecteurs et des règlements. — La suppression des communautés d'arts et métiers supprimait, en fait comme en droit, les statuts, les jurés et les visites. Les bureaux du ministère avaient cependant cru devoir conserver l'usage de la marque, en prescrivant aux inspecteurs de l'apposer sans frais. La question fut tranchée par le décret du 27 septembre-16 octobre 1791, qui supprima les directeurs généraux, inspecteurs et élèves des manufactures, les bureaux d'administration et les visites. Il se trouva parmi les manufacturiers quelques défenseurs, convaincus ou intéressés, de la réglementation ; mais leur protestation resta sans écho [2]. Au contraire, des négociants pétitionnèrent pour réclamer la liberté : « Aujourd'hui que les combinaisons du travail se modifient sous toutes sortes de formes, les conserver, ce serait mettre des bornes aux efforts des citoyens [3]. » Aucune voix ne s'éleva dans l'Assemblée en faveur d'une institution qui pesait sur tous et dont nul ne profitait. Il ne subsista que les règles générales ou particulières de la police et de la salubrité que l'Assemblée confirma, pourvu qu'elles ne fussent pas en opposition avec les lois nouvelles, et dont l'observation fut confiée à la vigilance des officiers municipaux [4].

1. Adresse du 24 juin 1791.

2. Voici (*Arch. nationales*, F[12], 652), entre autres, la défense des règlements présentée à l'Assemblée par un fabricant du Languedoc nommé Alard. Dans son mémoire (15 décembre 1789) il vante Colbert, ses règlements, la prospérité de l'industrie sous le régime du colbertisme :

« L'abus qu'ont fait des règlements certains inspecteurs ignorants ont excité les cris des fabricants de mauvaise foi ; des ministres innovateurs ont tracé par leur funeste tolérance la voie de l'indépendance. »

On est passé « d'un ordre trop rigoureux peut-être à une liberté indéfinie, de laquelle il est résulté, du moins en Languedoc, la ruine presque totale des manufactures. »

« ... Ce n'est pas la grande quantité de fabricants qui fait la grande quantité d'étoffes, et la liberté d'en faire sous la même dénomination sous un régime réglé ou libre ne fait pas qu'il s'en fabrique plus, mais seulement qu'il se fabrique plus mal ; les ouvriers de qui chaque fabricant sollicite la préférence deviennent insolents et presque toujours infidèles, n'étant plus repris ; la manipulation dégénère au point qu'on trouverait difficilement aujourd'hui des ouvriers assez bons dans chaque genre pour faire une pièce parfaite... Donnez-nous donc des règlements, encouragez les talents.... »

Rousseau fit à l'Assemblée un rapport sur ce mémoire, et tout en louant le zèle de l'auteur, il conclut que, d'après le vœu des cahiers, une loi « portera la suppression des règlements et des inspecteurs qui sont autant inutiles qu'onéreux au commerce ». Ce n'est que sous le Consulat que la question des règlements de fabrique reparut.

3. *Collection Rondonneau*, 2e part., p. 333.

4. Décret du 2 septembre 1791 sur les règlements de police relatifs aux usines

Loi du 31 *décembre* 1791 *sur les brevets d'invention.* — La quatrième question était plus grave. Du temps des corps de métiers, chaque corporation prétendait avoir la propriété de l'industrie qu'elle exerçait, et poursuivait ceux qui empiétaient sur son privilège. D'un autre côté, dans son sein, elle ne reconnaissait pas à ses membres le droit de jouir exclusivement des perfectionnements qu'ils pouvaient apporter à leur art : c'était un fonds commun. Double atteinte à la liberté, nuisible à l'émulation et au progrès de la richesse. On n'échappait à cette gêne que par le privilège de manufacture royale. La manufacture royale n'était plus nécessaire, puisqu'il n'y avait plus lieu de défendre des industries nouvelles contre la jalousie et la routine des corporations.

Cependant les privilèges que le roi accordait aux inventeurs n'avaient-ils pas encore leur raison d'être ? Quand un homme avait consumé son temps et sa fortune pour créer une machine ou perfectionner un procédé, était-il juste de le priver du fruit de son invention, en le livrant à la concurrence de rivaux qui, sans mérite et sans dépense, n'auraient qu'à le copier ? Non. Mais fallait-il laisser au bureau d'un ministère le soin de délivrer des privilèges à qui bon lui semblerait ? Le tableau que présentait Boufflers n'était certes pas engageant. « L'inventeur se présente avec son mémoire. On le parcourt d'un air distrait ; on le prend d'un air dédaigneux. — Sur cent projets de cette espèce, il n'y en a pas un de raisonnable. — Si l'inventeur, grâce à de hautes protections, persévère et parvient à faire nommer une commission d'examen, elle est composée de savants routiniers ou de commerçants jaloux [1]. » Dans une société qui prenait pour devise : Egalité et liberté, il convenait non d'autoriser des privilèges, mais de constituer un droit. On avait pour modèle le système des patentes anglaises, qui avait déjà été proposé, avant l'ouverture des Etats généraux, par la

ateliers, etc. Les inspecteurs, etc. conserveront leur traitement jusqu'au 1[er] janvier 1792 ; le 15 novembre 1791, l'Assemblée législative leur accorda un secours de 32.022 livres. En même temps l'Assemblée créa les inspecteurs des ponts et chaussées (16 décembre 1790) ; mais c'était une création d'un tout autre ordre.

1. Rapport du chevalier de Boufflers. Voir Renouard, *Traité des brevets d'invention*, p. 105. — A propos des inventeurs, nous citerons deux faits qui méritent de ne pas rester complètement dans l'oubli. Cugnot est connu aujourd'hui à cause de sa voiture à vapeur qui est au musée du Conservatoire des Arts et Métiers. Or, en l'an VIII, Cugnot demanda le rétablissement d'une pension de 600 livres dont il avait joui sous l'ancien régime. Le ministre de l'intérieur consulta l'Institut, qui répondit par une lettre portant que Cugnot était méritant, citant de lui une fusée et plusieurs inventions relatives à l'artillerie, mais l'Institut ne fit pas même allusion à la voiture à vapeur (*Arch. nationales*, F[12],996).— En 1791, le corps des ferblantiers de Paris réclama contre le privilège qui avait été accordé à Quinquet en 1783 ; Argand, qui avait dénoncé dans une publication Quinquet et Lange comme des imposteurs, avait obtenu, en 1787, de concert avec Lange pourtant, un privilège pour une lampe à courant d'air. Or, les ferblantiers faisaient tous des lampes à courant d'air depuis 1783, et cependant Argand fit saisir leurs marchandises (*Arch. nationales*, F[12], 395).

chambre de commerce de Normandie, par les députés du commerce et par les inspecteurs généraux. Il le fut de nouveau dans une pétition des inventeurs, adressée, au mois d'août 1790, à l'Assemblée, et le comité d'agriculture et de commerce fut chargé de préparer un projet de loi.

Le rapport fut rédigé par le chevalier de Boufflers et lu en séance publique le 30 décembre 1790. Le décret qui fixait les principes fut adopté presque sans discussion et devint, par la sanction royale, la loi du 31 décembre 1790-7 janvier 1791. Une seconde loi du 17 mai 1791 régla les détails de la pratique.

Boufflers regardait l'inventeur comme possédant un droit de propriété absolue sur sa découverte. « S'il existe pour un homme, disait-il, une véritable propriété, c'est sa pensée ; celle-là, du moins, paraît hors d'atteinte ; elle est personnelle, elle est indépendante, elle est antérieure à toutes les transactions, et l'arbre qui naît dans un champ n'est pas aussi incontestablement au maître de ce champ que l'idée qui vient dans l'esprit d'un homme n'appartient à son auteur. L'invention, qui est la source des arts, est encore celle de la propriété ; elle est la propriété primitive ; toutes les autres ne sont que des conventions. »

Le chevalier avait tort d'ébranler le fondement de toutes les propriétés pour asseoir plus solidement la propriété de l'invention ; il dépassait doublement le but. Sans doute, le principe de la propriété est dans le for intérieur de l'homme, dans le libre déploiement de son activité physique ou intellectuelle. A ce titre, rien de plus sacré que la propriété de l'idée. Mais l'idée qui éclôt dans un cerveau germe peut-être au même instant dans d'autres. Est-il juste d'étouffer à jamais ces germes, en faisant de l'idée la propriété absolue de celui qui l'a le premier manifestée ? Quand un homme s'est approprié par le travail une portion quelconque de la matière, aucun autre homme ne peut s'approprier à son tour cette portion sans la recevoir du premier, ou sans la lui enlever par la ruse ou par la violence. Quand un homme s'est approprié une découverte par un effort de la pensée, tous les autres hommes peuvent, sans lui rien emprunter ni ravir, par un effort tout semblable, imaginer la même découverte et acquérir un titre égal à la propriété. Distinction essentielle que le chevalier de Boufflers ne fit pas et qui conduisit l'Assemblée à dire, en termes trop absolus, dans les considérants de la loi, « que ce serait attaquer les *droits de l'homme* dans leur essence que de ne pas regarder *une découverte industrielle* comme la propriété de son auteur ».

Toutefois, le mode d'application corrigeait ce que le principe avait d'excessif. Car la loi admettait des patentes de cinq, de dix ou de quinze ans, à la volonté de l'inventeur ; le Corps législatif pouvait seul proroger ce terme en faveur des grandes inventions auxquelles quinze années

n'auraient pu donner une rémunération suffisante, comme l'avait fait le Parlement anglais en faveur de Watt. En réalité, ce n'était donc pas une propriété absolue qu'on consacrait, mais une priorité qu'on constatait et qu'on récompensait par un droit exclusif de jouissance temporaire. Ramené dans ces limites, le brevet d'invention était une institution juste.

A l'expiration du brevet, les procédés étaient rendus publics et l'usage en était permis à tous. Aussi la loi exigeait-elle, dans un double intérêt, une description complète et sincère sous peine de déchéance; car si le procédé breveté était déjà pratiqué ou connu auparavant, la patente était nulle et le patenté qui essayait d'en faire valoir le privilège contre un prétendu contrefacteur devant le juge, était condamné à l'aide de sa description même. D'autre part, si le procédé était réellement nouveau, la description le faisait connaître ; le secret utile ne risquait plus de rester enfoui et de s'éteindre avec l'inventeur ; en échange du monopole temporaire qu'elle conférait à un de ses membres, la société acquérait la certitude d'une jouissance perpétuelle pour tous.

La loi sur les brevets d'invention excita plus de mécontentements que celle du 2-17 mars 1791. Des savants se plaignirent d'avoir perdu l'autorité que leur donnait l'examen préalable ; les bureaux regrettèrent la dispensation préalable des faveurs ; les agents de l'industrie s'effrayèrent d'une loi qui allait multiplier les privilèges d'invention et leur susciter dans toutes les classes de la société de dangereux concurrents [1].

Boufflers avait déjà dans son rapport réfuté la théorie des récompenses nationales, au nom des droits de la liberté. « Protégez l'inventeur et ne le payez point; en ne le protégeant pas, vous lui refuseriez ce qui lui est dû ; en le payant, vous lui donneriez autre chose que ce qui lui est dû. » Dans un mémoire imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, il répondit victorieusement à ses adversaires, au nom des mêmes droits, contre la théorie de l'examen préalable : « Où donc est le danger ? Est-ce que les plus grandes inepties seraient admises sans examen ? Oui ; mais aussi elles seraient rejetées sans scrupule, et alors elles tourneraient au détriment de leur auteur. Mais, dira-t-on, pourquoi jamais de contradicteurs ? Le contradicteur que vous me demandez est absolument contraire à l'esprit de la loi ; l'esprit de la loi est d'abandonner l'homme à son propre examen et de ne point appeler le jugement d'autrui sur ce qui pourrait bien être impossible à juger. Souvent ce qui est inventé est seulement conçu et n'est point encore

1. Tous les ans et tous les mois, depuis 1858, le ministère du commerce publie la liste des brevets pris ; de temps à autre, il publie un volume (in-4°) contenant la *Description des machines et procédés pour lesquels des brevets d'invention ont été pris* et dont le privilège est expiré. De plus, on peut consulter les brevets au Conservatoire des Arts et Métiers qui en a le dépôt.

né; laissez-le naître, laissez-le paraître, et puis vous le jugerez. Vous voulez un contradicteur, je vous en offre deux, dont l'un est plus éclairé que vous ne pensez, et l'autre est infaillible : l'intérêt et l'expérience. »

La loi concédait au propriétaire de patente le droit de former des établissements dans toute l'étendue du royaume, de céder à d'autres particuliers le droit d'en former, de disposer de sa patente comme de toute propriété mobilière, de requérir la condamnation du contrefacteur à des dommages-intérêts et à une amende. Elle avait d'abord admis la saisie sous caution des objets contrefaits ; mais dans la rédaction du 14-25 mai, elle effaça cette clause, comme attentatoire à la liberté. Elle reconnaissait trois ordres de brevets : pour invention, pour perfectionnement, pour importation, ne songeant pas que toute invention n'est qu'un perfectionnement et que l'importation ne mérite pas une telle faveur. Elle établissait, sans une raison peut-être suffisante, une taxe progressive de 300 francs pour cinq ans, 800 francs pour dix ans, et 1,500 francs pour quinze ans. Enfin, elle défendait, bien à tort, à l'inventeur de prendre une patente à l'étranger, et faisait même de cette infraction une cause de déchéance. Tels étaient les détails de la loi, défectueux sur plus d'un point et susceptibles d'être améliorés. Mais les deux principes sur lesquels elle reposait, la jouissance exclusive d'un privilège temporaire et l'absence de tout examen préalable [1], étaient en parfaite harmonie avec le reste de l'édifice de liberté que la Constituante élevait pour la société moderne. Ils sont restés les fondements de la législation française sur cette matière [2].

L'État, cependant, ne resta pas spectateur désintéressé des progrès de l'industrie. Une commission, composée de quinze membres de l'Académie des sciences et de quinze personnes versées dans différents genres d'industrie, fut instituée sous le nom de Bureau de consultation des arts et métiers, et chargée, d'une part, de faire des expériences pour l'avancement des arts utiles et de fournir des modèles ; d'autre part, de donner son avis sur les récompenses à décerner à ceux qui feraient des découvertes dans les arts utiles et renonceraient au bénéfice du brevet d'invention [3].

1. Sous le Consulat, à une époque où la jurisprudence du brevet d'invention n'était pas encore bien établie, le gouvernement eut à en définir le caractère. On lit dans une circulaire du ministre, nivôse an X (*Arch. nationales*, F[12], 502) : « Les journaux ont souvent annoncé que le gouvernement, *après s'être assuré du mérite d'une découverte*, avait accordé à son auteur un brevet d'invention. De pareilles assertions peuvent faire croire que la délivrance des brevets est le résultat *d'un examen préalable* ; c'est une erreur qu'il importe de détruire... »

2. Le 20-25 décembre 1793, la Convention rendit un décret supprimant les brevets d'invention relatifs à des établissements de finance et défendant d'en accorder désormais pour ce motif. Voyant la détresse du Trésor, beaucoup de personnes avaient imaginé des plans financiers qu'elles s'empressaient de faire breveter.

3. Décret du 9-12 septembre 1791 sur les récompenses à accorder aux artistes, et du 27 septembre-16 octobre 1791 sur la composition provisoire du Bureau.

Ce Bureau de consultation, qui fut établi d'abord au ministère de l'intérieur et dont Silvestre fut le premier président, subsista jusqu'à l'an V, date à laquelle ses fonctions furent attribuées à l'Institut. De 1791 à 1793, il a accordé un certain nombre de récompenses nationales [1].

Suppression des obstacles à la circulation intérieure. — La cinquième question était celle du commerce. Elle se présentait sous deux aspects : circulation intérieure et relations avec l'étranger.

La circulation avait été gênée par les péages et par les prérogatives féodales, par les droits de traite, par les privilèges provinciaux, les octrois des villes, les arrêts des intendants qui prohibaient ici ou là la sortie des denrées dans leur juridiction, par la diversité des lois générales qui admettaient des ports francs (institution utile d'ailleurs à certains égards), des provinces d'étranger effectif et des provinces réputées étrangères,à côté de celles qui s'étaient unies sous le tarif de 1664 ; ces obstacles arrêtaient ou ralentissaient le commerce, et faisaient dévier une partie du courant vers les marchés étrangers. Le transit était coûteux ou même impossible. La suppression de la féodalité et des provinces faisait tomber du même coup la plupart de ces barrières et procurait à la France, entre autres avantages,ou du moins devait lui procurer lorsque le calme serait rétabli, la facilité des échanges intérieurs et l'unité commerciale [2].

Il y eut quelques protestations. L'Alsace regrettait ses franchises ; Bayonne, qui était un port franc, se plaignit de perdre des immunités séculaires [3], mais dut se résigner à rentrer dans la ligne des douanes nationales. Les seigneurs perdirent, avec leur puissance, tous les droits qu'ils percevaient dans les halles, foires ou marchés [4] : c'était de la féodalité dominante. La police en fut désormais confiée aux corps municipaux [5] ; mais les bâtiments continuèrent à appartenir à leurs propriétaires, sauf le droit pour les communes de les acquérir ou de les louer [6]. Les foires franches furent maintenues, parce qu'elles étaient, dit le décret, plutôt une faveur pour le commerce du royaume qu'un privilège particulier à une ville [7]. Les droits sur les huiles et savons, sur les cuirs, sur les fers, sur les amidons furent réduits

1. Une partie des archives de ce bureau se trouvent au Conservatoire des Arts et Métiers.

2. Rapport du comité de commerce et d'agriculture sur la suppression des droits de traite à l'intérieur du royaume, le reculement des douanes aux frontières et l'établissement d'un tarif uniforme.

3. Voir le rapport du 30 novembre 1790.

4. Décret du 15-28 mars 1790, tit. II, art. 17, 18.

5. Décret du 16-24 août 1790.

6. Décret du 15-28 mars 1790, titre II, art. 17, 18.

7. Décret du 27 juin-27 juillet 1790.

d'abord [1], abolis bientôt [2]. Les octrois même furent supprimés [3] à partir du 1er mai 1791 : importante réforme sur laquelle il est regrettable qu'on soit revenu plus tard.

L'Assemblée voulait déblayer entièrement le champ du travail. Conformément à la théorie des physiocrates, elle se proposait, comme nous l'avons dit, de demander le principal impôt au revenu net de la terre, comme seule productrice de la richesse, et d'affranchir toutes les transactions. Ordre fut donné aux municipalités et aux directoires de district de maintenir dans sa plénitude la libre circulation des marchandises et le libre débat du prix entre l'acheteur et le vendeur, qu'on considérait avec raison comme une des conditions de la propriété. « L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare attentatoire à la liberté publique et à l'autorité des décrets, et comme telles, annule toutes les délibérations qui, de quelque manière que ce puisse être, ont été prises pour obliger les laboureurs à fournir des blés à un prix inférieur au prix courant et pour interdire la libre circulation des grains dans le royaume [4]. » Quelques municipalités désobéirent et laissèrent le peuple affamé se porter à des excès condamnables. L'Assemblée sévit avec résolution [5], bien décidée à sauvegarder le principe. Le décret du 16-24 août 1790 (titre XI) confia à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, entre autres matières, « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique » ; celui du 19-22 juillet 1791 fixa leurs attributions relativement au commerce des denrées : « Art. 30. — La taxe des subsistances ne pourra, provisoirement, avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis en aucun cas de l'étendre sur le vin, sur le blé, sur les autres grains ni autres espèces de denrées. »

Le blé et l'émeute. — Il s'en faut de beaucoup que l'Assemblée ait réussi toujours. Avant la Révolution de 1789 il y avait eu souvent des émotions populaires et des désordres au sujet des subsistances ; il y en eut bien plus souvent encore pendant la Révolution. Le peuple avait souffert plusieurs années de la disette : il était ignorant sur les matières économiques, d'une défiance prompte à s'alarmer et d'une irritabilité qui s'exaspérait facilement jusqu'à la violence. Les magistrats municipaux, hommes nouveaux, mal soutenus par une garde nationale inexpérimentée, n'étaient pas toujours en état de faire respecter la loi.

1. Décret du 23-26 septembre 1789.
2. Décret du 22-24 mars 1790.
3. Décret du 19-25 février 1791.
4. Déclaration du 29 avril-2 mai 1790. — Voir aussi la loi du 21 septembre 1790.
5. Par exemple, contre la municipalité de Soissons.

Dans le Mâconnais et le Beaujolais, soixante-douze châteaux.dit-on, furent brûlés, des fermes pillées, des églises incendiées par des bandes de brigands et par des paysans affamés ; à Cluny et ailleurs, la garde nationale dut les repousser par les armes. Dès le milieu de l'année 1789, des bandes de vagabonds effrayaient les cultivateurs en Brie, en Normandie, en Provence. Au commencement de l'année 1790, il y eut des soulèvements dans le Maine, en Bretagne, dans le Quercy et le Périgord, en Lorraine [1].

A Paris, on était, avant et plus encore après le 14 juillet 1789, sous la crainte continuelle d'un soulèvement ; on avait mis des sentinelles à la porte des boulangers ; la foule avait pendu à la lanterne un boulanger accusé d'avoir caché des pains.

A Reims, à Caen, à Orléans, à Lyon, à Nancy, à Marseille il y avait eu des mouvements populaires. A Laon, « le peuple a juré de mourir plutôt que de laisser enlever ses subsistances ». A Etampes, où la municipalité d'Angers envoyait un administrateur de son Hôtel-Dieu pour acheter 250 sacs de farine, la commission ne put être exécutée ; même, pendant plusieurs jours, le délégué n'osa avouer le motif de sa venue ; seulement « il se rend incognito et de nuit chez les différents fariniers de la ville. Ils s'offriraient bien à remplir la fourniture... mais ils craignent pour leur vie, ils n'osent pas même sortir de chez eux ». Mêmes violences dans le cercle de départements plus lointains qui enveloppe ce premier cercle. A Aubigny, dans le Cher, les voitures de grain sont arrêtées, les administrateurs de district menacés, deux têtes sont mises à prix ; une partie de la garde nationale est avec les mutins. A Chaumont, dans la Haute-Marne, c'était toute la garde nationale qui se mutinait ; un convoi de plus de 300 sacs était retenu, l'hôtel de ville forcé ; l'insurrection dura quatre jours, le directeur du département dut prendre la fuite. A Montreuil-sur-Mer, dans le Pas-de-Calais, les deux chefs de l'émeute, un chaudronnier et un maréchal ferrant, celui-ci le sabre en main, répondent aux sommations de la municipalité « que pas un grain ne sortira, qu'à présent ils sont les maîtres [2] ».

La récolte de 1790 n'avait cependant pas été mauvaise et celle de 1791 fut bonne. Mais de pareils désordres produisirent l'effet qu'on

1. Buchez, *Hist. parlem.*, t. I, p. 326, 427 ; t. III, p. 315, etc.

2. Voir Taine, *les Origines de la France contemporaine*, La Révolution, t. I, p. 341. Toute la section II du chapitre de la Constitution appliquée est consacrée au récit de désordres de ce genre. Ils ont été nombreux. Taine les a relevés avec soin aux Archives nationales et le tableau qu'en a présenté l'éminent écrivain est vrai. Ce sont des épisodes caractéristiques d'une situation ; toutefois ce ne sont que des épisodes, et c'est trop que de les donner comme le spectacle qu'offrait uniformément alors toute la France. Quand, en fouillant les archives de la police, on ne trouve que des récits de crimes il ne faut pas en conclure qu'un pays est peuplé exclusivement de criminels.

doit toujours en attendre : ils effrayèrent les vendeurs et firent déserter les marchés ; sur celui d'Etampes où l'on apportait quelquefois quinze à seize cents sacs de blé, il n'en parut plus que soixante après l'émeute [1].

Le tarif des douanes de mars 1791 : *liberté du commerce.* — Les relations commerciales de la France avec l'étranger étaient régies par les tarifs de 1664, de 1667, de 1671, de 1699 et par plusieurs ordonnances sur des articles particuliers; avec la Grande-Bretagne, elles l'étaient par le traité de 1786. Un projet libéral de tarif général, élaboré en 1787, n'avait pas été mis à exécution et la diversité de provinces des cinq grosses fermes, de provinces réputées étrangères et de provinces d'étranger effectif subsistait. Les avis sur l'influence du traité de commerce différaient suivant les régions. Quelques cahiers approuvaient, d'autres en plus grand nombre, blâmaient et demandaient la revision ou la dénonciation. Paris même était malveillant.

« D'ailleurs, sire, peut-être Votre Majesté croira-t-elle devoir soumettre à l'examen des représentants de votre royaume cette importante et mémorable négociation qu'elle a contractée récemment avec une nation voisine et rivale. L'influence politique de cette négociation si inattendue, les révolutions qu'elle a occasionnées dans le commerce, les réclamations même qu'elle a excitées dans la plupart de vos provinces en ont fait, pour ainsi dire, une espèce de problème que Votre Majesté désirera peut-être elle-même de voir enfin résoudre [2]. »

Le comité de commerce et d'agriculture était chargé d'étudier la question et de remplacer dans cette matière,comme dans les autres, la diversité par l'unité nationale [3]. Un fabricant de soieries, Goudard, député de Lyon et membre du comité, fut chargé du rapport « sur la suppression des droits de traite perçus dans l'intérieur du royaume, le reculement des douanes aux frontières ». Il présenta le 27 août 1790 ce rapport dans lequel il concluait naturellement à « l'établissement d'un tarif uniforme ».

Les députés des provinces d'étranger effectif protestèrent, comme ils l'avaient fait sous Louis XVI. « Le despotisme lui-même avait respecté à diverses époques les privilèges de la Lorraine », s'écria le député Prugnon. « Plus de privilèges, plus de provinces ! » lui répondit-on de plusieurs côtés. En effet, le décret du 31 octobre 1790 abolit les droits de traite à l'intérieur et reporta les douanes à la frontière.

1. L'Assemblée vota des décrets de répression ; mais avant de se séparer, elle accorda une amnistie à toutes les personnes qui avaient été condamnées pour émeute (30 septembre 1791).

2. *Les Elections et les cahiers de Paris en* 1789, par Chassin, t. I.

3. Un projet de décret sur ce reculement des douanes aux frontières du royaume avait été voté le 27 août 1790. Le 23 avril 1791, un décret décida que les douanes seraient désormais en régie.

Relativement au tarif, le rapport de Goudard était loin d'être inspiré par le même libéralisme. « Votre comité de commerce, disait-il, a fixé les droits d'entrée en se guidant par le seul intérêt que nous avons d'attirer ou de repousser les productions étrangères. Dans un moment où nos produits manufacturés sont repoussés par presque toutes les nations, il est d'une sage politique de subvenir, autant que les circonstances peuvent nous le permettre, à notre propre consommation. » Ce n'était encore qu'une déclaration de principe.

Deux mois après (30 novembre 1790) fut lu le rapport accompagné du tarif qu'avait rédigé Goudard ; il avait été préparé par trois membres du comité, qui étaient eux-mêmes industriels et appartenaient au parti protectionniste [1]. « Votre comité, disait Goudard, a eu une grande question à examiner : celle de savoir si l'on devait prononcer la liberté indéfinie. L'intérêt des fabriques et celui des finances l'ont décidé pour une conservation de droits à l'entrée et à la sortie... La discussion que vous allez ouvrir est importante. Vous aurez à vous défendre vous-mêmes de cet enthousiasme qui pourrait vous conduire au delà de ce que vous devez. Songez que, si philosophiquement vous pouvez jeter les fondements de la législation de tous les peuples, commercialement vous avez avant tout à considérer l'intérêt national... Moi aussi, je viens vous demander la liberté ; elle est la devise du commerce et de toute industrie, mais elle est incomplète sans la protection et la sûreté... Je vous demande d'accorder au commerce la liberté d'exister. La protection et la sûreté que vous lui devez ne peuvent se trouver, dans le système actuel de l'Europe commerçante, que par une combinaison de droits à l'entrée et à la sortie qui attire tout ce qui doit favoriser l'industrie nationale et porte votre exportation au dernier terme possible... » « Les droits, ajoutait-il, servent à la sûreté des spéculations, parce qu'ils garantissent les manufactures qu'il ne sera rien introduit qui puisse soutenir la concurrence avec les productions nationales, sans laisser à celle-ci tout l'avantage [2]. » Le rapporteur ajoutait encore : « Mais quelque favorable à l'industrie nationale que doive être le tarif que nous vous proposons, c'est au patriotisme qu'il appartient de rendre à nos manufactures leur activité et leur splendeur. Une révolution va s'opérer dans les modes comme dans les mœurs. Les Français ont une patrie, les Françaises n'emprunteront plus de parure étrangère ; celle qui leur plaira le plus sera celle qui, formée par l'industrie nationale, les associera à la prospérité de la nation et les rendra bienfaitrices de l'indigence qui a si longtemps gémi d'un goût aussi frivole qu'impolitique. L'habit français doit être fait par des mains françaises ; on ne se pré-

1. Goudard, fabricant de soieries à Lyon ; de Fontenay, armateur et fabricant de tissus à Rouen ; Roussillon, négociant à Toulouse.

2. Voir *Etablissement du premier tarif général des douanes*, 1787-1791, par le comte de Butenval (1876).

sentera plus à la cour du roi des Français qu'avec le cœur et l'extérieur d'un Français. Ce n'est point vainement, messieurs, que le commerce aura exprimé ce vœu au milieu des représentants de la nation. » Goudard répétait les axiomes de la théorie mercantile et dépassait même Laffemas et Montchrétien [1].

Le tarif rédigé dans cet esprit était entièrement protectionniste. Il contenait quatre-vingt-six prohibitions à l'entrée ou à la sortie, et sur la plupart des produits fabriqués, des droits forts et complexes, beaucoup plus élevés que les anciens droits des tarifs de Colbert. Les intérêts particuliers des fabricants s'étaient donné libre carrière.

Boislandry, fabricant de mousselines à Versailles, combattit les conclusions du rapport : « Convient-il à la France d'accueillir ou de proscrire les droits prohibitifs ?... Un tarif prohibitif est un attentat contre le droit des gens, c'est une déclaration de guerre qui nous expose à de funestes représailles. Notre commerce avec les peuples autres que les Portugais et les Espagnols, qui peuvent nous solder en or, cesse nécessairement si nous refusons leurs produits. Il semble qu'au lieu de chercher à détruire ou à diminuer nos liaisons avec eux, il serait essentiellement de notre intérêt de les augmenter, et elles ne peuvent s'accroître qu'en stimulant leur industrie. Nous leur achèterons plus, mais nous leur vendrons davantage aussi. Ils deviendront riches, mais nous le serons aussi : les peuples pauvres ne font point de commerce entre eux... Nous fournissons, ajouta-t-il, à l'étranger trois fois plus de produits que nous ne lui en achetons. Si nous avons la préférence à l'étranger sur les autres nations, comment redouter leur concurrence chez nous ? » Il proposa en conséquence un tarif uniforme de 6 à 12 p. 100 sur toutes les marchandises importées [2]. La proposition ne fut pas goûtée.

Un député du Havre, Begouen, s'écria au moment où Boislandry

1. Un an auparavant, dans les *Réflexions présentées à Messieurs de l'Assemblée nationale,* les négociants lillois disaient : « Excitons la sensibilité de ce sexe qui détermine les goûts et les modes ; déclarons traître à la patrie et indigne du nom français celui qui serait assez osé pour se parer d'une étoffe fabriquée ailleurs que dans sa patrie. » (*Gazette nationale,* 4 déc. 1789.) Le 3 octobre 1789, Blancart des Salines avait essayé de montrer « les manufactures anéanties, les ouvriers sans travail » ; il invita l'Assemblée constituante à décider ses membres à ne plus faire usage que d'étoffes françaises et la cour à suivre son exemple ; le traité de commerce avec l'Angleterre qu'on ne pouvait pas encore dénoncer avait empêché de porter un décret (Voir le *Moniteur*).

2. Boislandry, esprit libéral, montrait l'inanité du système de la balance du commerce. « Le comité voudrait que toutes les nations payassent nos marchandises en or et en argent. Cette prétention est folle. Ces nations ne peuvent nous donner ces métaux qu'elles n'ont pas. Mais, à le supposer possible, quelle serait la conséquence de la totalité du payement en espèces de toutes nos marchandises ? Un bouleversement des rapports existants dans la société et dans les proportions entre les denrées et les salaires qui hausseraient à un tel degré que nous ne pourrions plus supporter la concurrence des autres nations. »

quittait la tribune : « Proposez-donc aussi la création de cinq cents ateliers de charité pour suppléer aux manufactures », et le lendemain le même orateur déclara que si l'on adoptait « le système sinistre de la liberté, la population, de 25 millions, sera réduite à 15 sous peu de lustres[1] ». Sur cette matière protectionniste, le sentiment des manufacturiers surexcités par leur antipathie contre le traité d'Eden était très vif. Cependant l'Assemblée, plus désintéressée que le comité, prescrivit de substituer aux prohibitions un droit de 20 p. 100 et décida que le projet de tarif serait renvoyé à l'examen des deux comités de commerce et des contributions réunis, qui demeureraient chargés par elle de lui présenter un projet définitif[2], dans lequel les prohibitions seraient remplacées par des droits de 20 p. 100.

En conséquence, après deux mois de travail, Goudard présenta (31 janvier 1791) un troisième rapport dont le ton était différent, quoique dans le détail des droits on retrouve souvent les tendances du rapporteur.

« Les produits des manufactures étrangères, chargés dans le principe de droits de 20 à 30 p. 100 de la valeur, se trouvaient imposés de 30 à 45 p. 100 et souvent au delà par l'addition successive des sous pour livre.

« Lorsqu'il s'est agi du traité de commerce avec l'Angleterre, le ministère a pensé que nos manufactures rivaliseraient aisément avec celles des Anglais, si ces dernières acquittaient à leur introduction en France un droit de 10, 12 et 15 p. 100.

« Le principe était bon, et les plaintes qui se sont élevées de toutes parts contre le traité de commerce avec l'Angleterre auraient moins de fondement si les perceptions avaient pu être conformes aux bases fixées par ce traité.

« Malheureusement, les déclarations ont été faites à moitié, au tiers, au quart de la valeur effective, en sorte que les droits n'ont été perçus que dans la proportion de 3, 4, 5 et 6 p. 100, et dans un temps encore où les manufactures nationales étaient grevées de droits de circulation d'un taux souvent supérieur à celui des droits réellement acquittés par les manufactures anglaises[3]. »

« Le principe était bon », disait le rapporteur, et en effet cette fois le double comité, sous l'influence des membres du comité des contributions, s'était rallié au principe. Il n'avait jamais eu l'intention de supprimer

1. De Butenval, *op. cit.*, p. 69.

2. La discussion reprit le lendemain, 18 décembre 1790, mais les deux comités restèrent chargés du rapport. Dans le comité des contributions siégeaient La Rochefoucauld, Talleyrand, Defermon, Roederer, Duport, Dupont de Nemours qui avait déjà préparé un décret sur cette question à l'Assemblée des notables en 1787.

3. Voir le rapport dans les *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale,* t. 44, particulièrement les procès-verbaux des 31 janvier, 1er février et 2 mars 1791.

les douanes, source importante et légitime de revenu ; il n'avait pas non plus voulu former un tarif purement fiscal, mais un tarif de droits à la fois modérés, de manière à faciliter les échanges, et calculés sur les intérêts divers de la production nationale, de manière à protéger l'industrie. Les droits de ce tarif étaient cependant dans l'ensemble supérieurs à ceux du tarif de 1664.

Les matières premières, parmi lesquelles on remarquait les farines et le fer en gueuse, étaient admises en pleine franchise. Le comité entrevoyait un temps où l'agriculture, régénérée par les décrets qui affranchissaient le sol, pourrait les fournir en assez grande quantité à nos fabriques ; « mais jusqu'à cette époque, ajoutait-il, peu éloignée peut-être, l'intérêt pressant de vos manufactures commande d'admettre les matières premières en exemption de tous droits ». Cette règle ne souffrait qu'un petit nombre d'exceptions portant sur les charbons de terre, les soies, les huiles de poisson, les huiles d'olive et les savons.

Le tarif imposait une taxe de 5 à 10 p. 100 sur les fromages, le beurre salé, les épiceries, de 2 1/2 à 5 seulement sur la droguerie pour médecine et sur les fruits et légumes secs, « léger impôt sur la consommation nationale et suffisant pour assurer la préférence ou au moins une concurrence certaine aux productions de notre sol ». Il était plus exigeant à l'égard des vins étrangers et des liqueurs : « tribut payé par le riche », disait le rapporteur. La prohibition ne frappait que l'huile de poisson. « Si nous la recevons de l'étranger, nous anéantirons nos pêches. » Toutefois cette considération commerciale cédait devant un intérêt politique, et on admettait, conformément aux engagements pris antérieurement, l'huile expédiée par la jeune république des Etats-Unis.

Les produits manufacturés payaient à l'entrée 5, 7, 10, 12 ou 15 p. 100, même plus pour quelques articles. Le comité, redoutant la contrebande, frappait les marchandises d'une taxe d'autant plus légère qu'elles pouvaient plus aisément se dérober à la surveillance. C'est ainsi qu'on ménageait les montres et les dentelles, tandis qu'on demandait le maximum du tarif aux lainages [1].

1. Une exception était faite pour les toiles, dont la taxe fut seulement de 30 francs par quintal, soit 7 à 8 p. 100 de la valeur. Le comité se crut obligé d'expliquer cette différence qui ne pouvait manquer d'exciter les réclamations de certains négociants français. En voici les raisons : les toiles, par arrêt de 1692, devaient payer un droit de 30 p. 100 de la valeur ; mais elles entraient avec un simple droit de 1 liv. 17 s. 6 den. dans la Flandre et le Hainaut où elles étaient marquées comme produits français et circulaient ensuite dans le royaume. Il fallait tenir compte de cette situation. « Les toiles de coton peuvent, à beaucoup d'égards, être considérées comme matières premières », parce qu'elles servaient à faire des toiles peintes, et pour cette raison, on ne les imposait qu'aux deux tiers du droit quand elles venaient de l'Inde ou de la Chine.

A la sortie, le principe adopté était l'affranchissement des produits du sol et des fabriques ; il souffrit peu d'exceptions.

Mais les prohibitions subsistèrent au nombre de vingt et une : à l'entrée, sur le tabac, l'argent faux, les fils de lin et de chanvre, les soieries, les navires, les confections, la poudre, etc. ; à la sortie, sur les bois de construction, le minerai, le charbon, le poil, les cocons, etc., etc.

Ces citations suffisent à faire connaître l'esprit du tarif dans lequel le mercantilisme avait légèrement imprimé çà et là son cachet sur un fond libéral. La discussion qui prit quelques heures dans cinq séances, releva quelques taxes, mais n'en réduisit pas, et l'ensemble, voté le 12 février par l'Assemblée, puis retouché sur quelques points en comité, devint définitivement la loi du 2-15 mars 1791 [1].

Les manufactures et la concurrence. — A cette grande mesure se joignait la suppression de toutes les immunités ou dégrèvements en faveur de certaines personnes [2], celle de tous les privilèges exclusifs de commerce [3]. La Compagnie des Indes cessa d'exister [4] ; la navigation dans le Levant et sur les mers situées au delà du cap de Bonne-Espérance fut déclarée libre [5]. Des réductions de taxe furent même accordées, non plus à tel ou tel corps privilégié, mais à tous les navires français ramenant une cargaison des parages lointains de l'Asie, afin de stimuler nos marins aux grandes navigations où l'on pouvait craindre que les entreprises particulières ne fussent incapables de soutenir la concurrence contre les puissantes compagnies étrangères. Les mers devenaient libres, comme les routes de l'intérieur. Si l'enchaînement des circonstances n'avait pas fermé pour un quart de siècle l'accès de l'Océan à la France, son commerce extérieur et sa marine eussent sans doute senti les effets de ce régime, comme le commerce intérieur les ressentit dès que le calme eut reparu.

La liberté en matière de commerce implique concurrence, et la concurrence n'est jamais agréable à ceux qui étaient antérieurement maîtres du marché. Les fabricants de toiles peintes de Rouen, de Beauvais, de Nantes, de Lyon, de Marseille, d'Orange, de Bolbec, de Saint-Denis, de Melun, de Lille, d'Angers, de Jouy, de Corbeil, du Haut et du Bas-Rhin se plaignirent, rappelèrent dans deux pétitions consécutives que leurs manufactures avaient pu naître et prospérer parce que

1. Décrets de la Constituante des 25 janvier, 2-15 mars 1791, sanctionnés par le roi le 15 mars. Le décret du 25 mars 1791 fixa l'application du tarif au 1er août 1791. Les décrets du 18 mars et du 6 août 1791 complétèrent cette partie de la législation.

2. Décret du 28 juillet 1791.

3. Décret du 3 avril 1790.

4. Décret du 14 août-23 octobre 1790.

5. Décret du 3 avril-2 mai 1790; décret du 24 juillet 1791, et séance du 28 juin 1790.

« des droits imposés sur les marchandises étrangères ont gêné leur circulation », et ils prédisaient leur ruine fatale et prochaine si on permettait « l'importation libre des toiles peintes de la république de Mulhausen [1] ». Les tarifs ont depuis cette époque changé bien des fois. Mais Mulhouse, rattachée quelques années après au territoire français, est restée, à travers les révolutions politiques ou économiques, dans la ligne des douanes françaises jusqu'en 1870, et a joui par conséquent non seulement de la « libre importation », mais de la libre circulation dans toute la France, sans la moindre visite ni le moindre droit de douane ; cependant, loin de périr, l'industrie des toiles peintes a pris un large développement dans l'Alsace, dans la Normandie, sur d'autres points où elle a pu se produire avec économie. Il ne faut accepter que sous bénéfice d'inventaire les prédictions alarmantes des parties intéressées.

Sous la Législative, Roland, devenu ministre de l'intérieur, eut occasion de se prononcer nettement contre les privilèges et les faveurs gouvernementales qui faussaient la concurrence. Deux entrepreneurs de Pont-Audemer lui ayant demandé une subvention pour établir dans leur fabrique de cuirs anglais une école de soixante élèves, afin, disaient-ils, « de régénérer en France l'art de la corroierie et de la tannerie », le ministre répondit de sa main (17 juin 1792) que les procédés anglais n'étaient pas inconnus, qu'il les avait lui-même décrits dans l'*Encyclopédie méthodique*. « Voilà, messieurs, ajoutait-il, mon opinion bien formelle. J'ai toujours pensé, d'ailleurs, que dans un pays riche comme la France, avec une population aussi active et aussi industrieuse que la sienne, c'était une grave erreur de faire intervenir l'administration et verser des fonds de la caisse publique dans des entreprises privées sous le prétexte d'encourager l'industrie. Tout ce qu'il fallait, ce me semble, se réduisait à écarter les obstacles de tout genre qui le comprimaient. Ceci est fait. C'est un des bienfaits de la Constitution. Maintenant, je crois que le législateur peut et doit laisser l'industrie à ses propres efforts. Parmi les grandes dépenses faites par le Trésor public pour soutenir certaines fabriques, j'en ai peu vu qui aient produit les grands effets promis et attendus : ou les faveurs accordées à une entreprise qui a prospéré ont nui à la prospérité d'autres du même genre, ou le secours d'encouragement n'a servi qu'à enrichir des charlatans [2]. »

Indépendamment des cinq grandes questions qu'elle tranchait ainsi

1. Voir les pétitions (septembre 1791) dans la *Collection Rondonneau*, 2e partie, p. 333. Il y eut à ce sujet une longue lutte entre l'Alsace française et la république de Mulhouse, et diverses conventions furent conclues : traité du 22 septembre 1791, arrêté du 2 novembre 1792, traité du 6 germinal an II, arrêté du 22 prairial. La république de Mulhouse, cernée et affamée, vota, le 3 janvier 1798, sa réunion à la France.

2. Voir, entre autres, le décret du 16 décembre 1790.

par le respect de la propriété et de la liberté, l'Assemblée porta ses soins sur nombre de détails qui devaient contribuer à la prospérité commerciale du royaume. Elle conserva, en lui donnant une nouvelle organisation, le corps des ponts et chaussées [1] ; elle ordonna le dessèchement des marais ; elle projeta la construction de divers canaux [2]. Elle stimula à cet égard les administrations départementales et leur envoya des instructions en leur demandant d'étudier chacune dans leur circonscription le desséchement des marais, le cours des eaux, la situation des communaux et des vaines pâtures, l'amélioration des laines indigènes, les foires à supprimer ou à établir. En même temps, elle leur marquait le principe qui l'avait guidée elle-même, qui devait les guider à leur tour, et limiter au besoin les ardeurs d'un zèle indiscret : « L'industrie naît de la liberté ; elle veut être encouragée, mais si on l'inquiète, elle disparaît [3]. »

Elle décréta l'uniformité des poids et mesures. Plusieurs rois de France y avaient songé depuis le XIVe siècle ; il était réservé de l'accomplir à l'Assemblée qui, fondant tous les privilèges et toutes les distinctions dans une vaste égalité, créait l'unité nationale. Chaque province, quelquefois chaque ville, chaque foire, avait ses mesures comme ses coutumes. De l'une à l'autre, la différence était souvent grande : l'aune, par exemple, rapportée au pied de roi, variait de 299 lignes, aune de Dunkerque, à 597, aune de Bretagne ; il en était de même pour les setiers, les muids, même les livres [4]. C'était un chaos qui, peu sensible pour le petit commerce de détail parce qu'il se fait sur place, devenait pour le grand négoce une source de difficultés et d'erreurs. Talleyrand, chargé du rapport, proposa (avril 1790) de faire dériver toutes les mesures de l'unité de longueur, et de choisir pour unité de longueur « un modèle invariable pris dans la nature ». On adopta d'abord le pendule simple battant la seconde sous la latitude moyenne de 45 degrés [5]. Mais l'Académie des sciences ayant été consultée sur l'étalon de mesure et de monnaie, se prononça pour le système décimal et pour le mètre, unité de longueur égale à la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre ; l'Assemblée rendit le décret du 26 mars 1791 en conformité avec cet avis, et ordre fut

1. *Arch. nationales*, F^{12} 95.134.

2. Canal de Meaux à Paris, canal de la vallée d'Arc près de Marseille, canal de Givors, canal pour fournir de l'eau à Tournon, canal du Rhône au Rhin, canal de Sommevoire à l'Aube, canal de la Seine à la Loire par l'Essonne. Rapports du comité d'agriculture et de commerce, séances des 19 octobre 1790, 18 août, 6 et 13 septembre 1791.

3. Instructions de l'Assemblée nationale aux assemblées administratives, août 1790.

4. Voir *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an* 1200 *jusqu'à l'an* 1900, par le Vicomte d'Avenel.

5. C'est l'étalon adopté dans le premier décret voté le 8 mai 1790 et sanctionné par le roi le 22 août.

donné par l'Assemblée de mesurer à cet effet l'arc du méridien terrestre compris entre Bayonne et Dunkerque [1]. La Constituante ne devait pas voir la fin de ce travail [2].

Le caractère de l'œuvre économique de la Constituante. — Jusqu'à ses dernières séances, la Constituante continua à s'occuper d'organisation commerciale et de travaux publics. Ce n'était pourtant qu'un détail de l'œuvre gigantesque qu'elle s'était assignée par le vote de la nuit du 4 août. Cette œuvre, commencée avec une enthousiaste ardeur du bien, souvent avec une insuffisante expérience des difficultés de la pratique, elle l'a poursuivie sans relâche dans la Déclaration des droits de l'homme, dans les nombreux décrets, si vivement discutés de part et d'autre, de la Constitution, dans le remaniement des impôts et le principe d'égale répartition, dans la division administrative, dans l'organisation de la justice, dans l'essai de formation d'une armée nationale. Elle la poursuivait encore, à la fin de sa longue session, avec une confiance moins naïve dans la puissance souveraine de la raison, et non sans quelques pressentiments tristes de l'avenir ; mais jusqu'au bout fidèle aux deux grands principes sur lesquels elle fondait le droit nouveau : égalité et liberté, impliquant le respect de la liberté individuelle et le respect de la propriété.

Elle ne s'en était guère départie qu'une seule fois, lorsque irritée par les événements et depuis longtemps sollicitée à des mesures de rigueur [3], elle avait enfin, après la fuite du roi, consenti à rendre un décret frappant d'une imposition triple tout Français qui, ayant passé la frontière, ne serait pas rentré dans le délai d'un mois [4]. Elle en eut regret, et le 14 septembre, avant de se séparer, elle rapporta ce décret,

1. Séances d'avril 1790 ; rapport du 8 décembre 1790 sur les moyens d'établir l'unité des poids et mesures ; rapport du 26 mars 1791 sur le choix d'une unité, etc.; décret du 8 mai 1790 (sanctionné par le roi le 22 août); décret du 26-30 mars 1791. Les premières commissions de l'Académie se composaient de Borda, Laplace, Lagrange, Lavoine, Tillet, Monge, Condorcet, auxquels on adjoignit ensuite Delambre, Méchain et autres. Voir la *Notice historique sur la formation du système métrique*, par M. Bassot dans l'*Annuaire du Bureau des Longitudes de* 1901.

2. Les opérations astronomiques et géodésiques ne furent exécutées que huit ans plus tard, non sans de grandes difficultés que suscita à Delambre et à Méchain l'effervescence des esprits. La Convention, par le décret du 1er août 1793, décida que « le nouveau système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et de la division décimale, servira uniformément dans toute la République ». Le décret du 10 germinal an III fixa les diverses parties du système métrique, sans rendre cependant l'application de ce système immédiatement obligatoire. Après de longs travaux, l'Institut présenta aux Anciens, le 4 messidor an VII, les étalons en platine du mètre et du kilogramme ; la loi du 19 frimaire an VII fixa ces mesures. Elles ne sont cependant devenues définitivement obligatoires qu'en 1840, à la suite de la loi du 4 juillet 1837.

3. Voir la séance du 28 février 1791.

4. Décret du 9 juillet et loi du 16 avril 1791.

déclarant « qu'il ne serait plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen français de voyager librement dans tout le royaume et d'en sortir à volonté ».

La Constituante agit d'après le même principe à l'égard de l'industrie agricole, manufacturière, commerciale. Elle fonda les nouvelles institutions sur le droit et plaça dans la liberté le principe du droit. Son œuvre économique peut se résumer en un mot : liberté du travail.

Elle avait trouvé le cultivateur censitaire, corvéable, ou même en quelques lieux serf, la terre chargée de droits féodaux : elle fit l'un et l'autre libres. Elle avait trouvé l'industrie gênée par les maîtrises et jurandes, par la multiplicité des impôts indirects, par les privilèges ; le commerce entravé par les compagnies privilégiées, par les barrières de douanes : elle supprima les obstacles et déblaya la carrière devant l'industrie et le commerce. La loi du 2-17 mars 1790 émancipa l'industrie ; celle du 7 janvier 1791 constitua la propriété des inventeurs ; celle du 2-15 mars 1791 fonda sur un tarif modéré et uniforme les relations commerciales de la France avec l'étranger.

La Constituante a fait une œuvre qui n'était pas parfaite assurément ; il s'en fallait même de beaucoup que son édifice politique et administratif fût solidement charpenté ; mais son œuvre d'affranchissement était nécessaire en principe et libérale par son plan général. Les membres qui la composaient n'étaient pas parfaits non plus : beaucoup étaient des idéalistes qui n'avaient pas assez le sens pratique ; presque tous étaient sans expérience des affaires publiques ; ils étaient divisés sur des points essentiels, et ils ont été entraînés par le mouvement populaire que la majorité s'est complu à suivre et qu'elle eût été impuissante à contenir, étant donné les moyens d'action de l'Assemblée et le désaccord qui régnait entre elle et la Cour. Les critiques ne lui ont pas été épargnées. On a reproché à la Constituante d'avoir été une assemblée de bourgeois et de n'avoir travaillé qu'en vue d'émanciper la bourgeoisie. Bourgeoise, elle l'était assurément. Mais ce reproche lui a été adressé surtout par la démocratie de la fin du XIXe siècle, qui, d'ailleurs, a adressé le même reproche à la Convention [1]. La Constituante pouvait-elle, en 1789, prévoir les aspirations socialistes du XXe siècle ?

Il ne convient pas de juger le caractère de la Constituante sur les naïvetés philosophiques de quelques-uns de ses membres ou sur l'absence de méthode de ses délibérations, ni son œuvre d'après les troubles de la rue ou l'insuffisance de la police à maintenir l'ordre au milieu de l'ébranlement général de la société. Sans méconnaître l'intérêt que ces faits ont pour l'histoire, il faut se placer au-dessus et s'attacher aux principes et à leurs conséquences lointaines pour juger une assemblée qui a eu la prétention de décréter les principes d'une ère nouvelle.

1. Voir, par exemple, l'*Histoire socialiste* (1789-1900), par M. J. JAURÈS, p. 115.

Or, tout en admettant une partie des critiques, on doit reconnaître que, lorsque la Constituante se retira, elle laissait l'homme libre, jouissant de la plénitude de ses droits ; la terre débarrassée des servitudes et pouvant être louée, vendue, exploitée par son propriétaire ayant la plénitude de la propriété ; tous les citoyens égaux devant la loi ; toutes les voies du travail ouvertes à tous ; les contributions devant être en principe — mais n'étant pas encore toujours en fait — également réparties dans la proportion des facultés réelles de chacun ; la France unie sous une même administration, trop peu cohérente sans doute et troublée par d'affligeants désordres, mais nationale. C'est une œuvre assurément grande. On a dit qu'on pouvait en ramener le mobile à une seule passion, celle de l'égalité. Sans doute, l'égalité a été sa grande préoccupation, mais à vouloir généraliser cette œuvre dans une seule idée, on risque d'en fausser l'esprit. Si elle a proclamé une égalité, c'est celle des droits ; l'égalité des conditions est le rêve de la Convention. A l'œuvre de la Constituante il faut conserver son triple caractère : liberté des personnes, égalité des droits, unité politique. L'assemblée à laquelle la France la doit mérite la reconnaissance des générations qui en jouissent.

CHAPITRE II

ASSOCIATION ET COALITIONS

SOMMAIRE. — Tribunaux et chambres de commerce (48). — Prétentions et réclamations d'ouvriers (49). — Coalitions (51). — Rapport de Chapelier et loi du 14 juin 1791 (53). — Obstacle grave à la liberté de réunion (56).

Tribunaux et chambres de commerce. — La Constituante n'était pas une assemblée de sages planant des hauteurs de la raison au-dessus de l'océan mobile des passions humaines. Une pareille assemblée n'a jamais existé dans l'histoire de l'humanité ; elle était moins possible que jamais dans un pays où la pensée politique se sentait pour la première fois et soudainement maîtresse de fixer les destinées de la nation, et à une époque où le remaniement social contrariait ou excitait à tous les degrés de la fortune tant d'intérêts si divers. La Constituante n'eut pas seulement l'amour de la justice et de l'égalité, elle en eut la passion, c'est-à-dire la haine du despotisme et du privilège. C'était contre ces deux assises de l'ancien régime que s'était amoncelé le flot des rancunes populaires ; quand la digue fut rompue, il se précipita en torrent et nivela tout. Les bonnes œuvres furent emportées comme les mauvaises par le courant révolutionnaire.

La Constitution de 1791, dont les imperfections contribuèrent à hâter la catastrophe du 10 août, porte l'empreinte de cette passion. C'est la haine du privilège qui fit échouer, dès le temps des premiers travaux, le sage projet des deux Chambres ; c'est la haine du despotisme qui désarma la royauté et la livra impuissante aux émeutes.

Dans les questions d'économie industrielle, la Constituante porta le même sentiment. Elle respecta les tribunaux de commerce [1] et étendit même leur juridiction ; mais elle supprima les chambres de commerce [2], utile institution qui mettait les négociants en communication directe et permanente avec le gouvernement. Elle y vit un privilège et elle crut devoir l'abolir : il eût suffi de mieux régler l'élection des membres.

L'Assemblée était d'ailleurs dans une situation difficile. Tant de

1. Loi du 16-24 août 1790.
2. Décret du 27 septembre-16 octobre 1791.

passions violentes et contraires se soulevaient au-dessous d'elle qu'il n'eût guère été possible à la Sagesse elle-même de conserver sa sérénité au milieu de ces orages. L'apprentissage de la liberté ne se fait pas en un jour. Des paysans émancipés incendièrent les châteaux, envahirent les marchés, entravèrent le commerce des grains. Des municipalités réclamèrent l'abaissement du prix des denrées et l'augmentation des salaires. Des marchands, affranchis des impôts les plus vexatoires, se rebellèrent contre les impôts qu'on maintenait encore [1]. Des ouvriers, délivrés de la corporation, s'imaginèrent qu'on n'avait fait tomber les barrières que pour leur donner le moyen d'imposer à leur tour la loi à leurs maîtres.

Prétentions et réclamations des ouvriers. — Les ouvriers souffraient alors de la diminution du travail et de la cherté des vivres. Ceux d'entre eux qui savaient lire pouvaient voir circuler des brochures dans lesquelles on demandait en leur nom du pain, une subsistance assurée, un salaire déterminé ou au moins la fixation d'un minimum. Raisonnant dans un temps de crise, ils se laissaient facilement séduire, comme les façonniers de Lyon, par l'idée d'un tarif.

Au début de la Révolution, à une époque où les corps de métiers n'étaient pas encore légalement supprimés, les garçons tailleurs, au nombre de trois mille environ, se réunirent sur le gazon du Louvre et envoyèrent une députation de vingt compagnons pour demander au comité de la ville de leur garantir, en toute saison, un salaire de 40 sous par jour, et de défendre aux fripiers de faire des habits neufs [2] : singulière manière de comprendre la liberté du travail [3]. Il est curieux, mais il n'est pas étonnant, à la veille du jour où l'Assemblée allait proclamer le principe de la concurrence, de retrouver encore parmi les vieilles et bizarres prétentions du privilège la querelle des tailleurs contre les fripiers. La classe ouvrière était à cet égard comme les nobles, comme le clergé, comme les marchands : la plupart des privilégiés, grands ou petits, cessaient de comprendre les idées au nom desquelles la France allait se transformer, dès que leur intérêt particulier était en jeu.

Quelques jours après, ce furent les garçons perruquiers qu'on vit assemblés aux Champs-Elysées, réclamant contre les abus du bureau

1. « L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait du refus et même de la coalition des cabaretiers, aubergistes, bouchers et autres contribuables de Noyon, Ham, Chauny et paroisses circonvoisines, à l'effet de ne point payer les droits (d'octroi) dont la perception avait été continuée... décrète... » (Décret du 4-15 août 1790.)

2. Le mardi 18 août 1789. Voir le *Moniteur* et *Hist. parlem.*, t. II, p. 312. Voir aussi *Actes de la commune de Paris*, t. I, p. 265.

3. Le comité ordonna pourtant qu'on fît droit à la première partie de la demande.

de placement[1] ; puis, les ouvriers cordonniers, qui, réunis au nombre de cinq à six cents aux Champs-Elysées, nommèrent un comité chargé de veiller aux intérêts de l'association et de recueillir la cotisation mensuelle destinée à secourir ceux d'entre eux qui seraient sans ouvrage, et qui décidèrent d'exclure du royaume quiconque ferait une paire de souliers au-dessous d'un prix convenu[2] ; puis les charpentiers qui se rassemblèrent à l'archevêché ; puis les ouvriers employés à la construction du pont Louis-XVI, qui demandèrent un salaire de 36 sous au lieu de 30[3] ; au mois d'août, les domestiques qui s'ameutèrent pour obtenir l'expulsion des Savoyards ; puis l'agitation se propagea parmi les 17,000 ouvriers de l'atelier de charité de Montmartre que La Fayette dut aller lui-même,avec un détachement de la garde nationale, contenir, et dont la commune renvoya plusieurs milliers dans leurs provinces avec une indemnité de 3 sous par lieue[4].

Un membre de la Société d'agriculture lut un mémoire dans lequel, partant de ce principe incontestable que le salaire doit au moins représenter la subsistance de l'homme, il demandait à l'Assemblée nationale de le fixer par décret à la valeur, quelle qu'elle fût, de trois livres de pain, deux livres de viande, plus 2 sous[5].

Nous avons vu que les subsistances donnaient lieu à des désordres bien autrement graves.

L'Assemblée, qui avait proclamé la liberté du travail, ne pouvait glisser dans ce genre d'erreur. Elle sévit avec raison contre les perturbateurs de la paix publique, mais avec excès contre les réunions d'où partaient ces demandes ; elle s'inquiéta plus des inconvénients de l'insubordination dans l'atelier que du droit qu'a l'homme libre de discuter son salaire, et elle étouffa dans son germe l'association professionnelle.

Aux violences et aux désordres de la rue elle opposa tout d'abord, sur la prière réitérée du ministère et de la commune de Paris, la loi martiale[6].

1. Ils voulaient que la taxe prélevée par le bureau de la communauté fût réduite et le surplus employé à fonder des lits à l'Hôtel-Dieu. Un officier de la garde nationale voulut les disperser et donna un coup de sabre. Il fut désarmé par ses propres soldats (*Hist. parlem.*, t. II, p. 312).

2. Le 4 septembre 1789. — *Hist. parlem.*, t. II, p. 417 ; *Actes de la commune de Paris*, t. I, p. 416.

3. Le 5 mai 1791.

4. C'était au Louvre. Une patrouille les dispersa. *Hist. parlem.*, t. II, p. 350.— On peut citer aussi les garçons apothicaires, les forts de la Halle. *Actes de la commune de Paris*, t. I, p. 541, 671. — Voir aussi Buret, *de la Misère des classes laborieuses*.

5. *Moniteur* du 17 septembre 1790. L'auteur de cette proposition se nommait Regnier. Il disait que le journalier gagnait alors 30 sous à Paris, et calculait que 3 livres de pain coûtaient 18 sous et 1 livre de viande 9 sous.

6. Loi du 21 octobre-21 novembre 1789. Voici à quelle occasion fut rendue cette loi. La porte des boulangers était assiégée et on avait dû y placer des sentinelles. A la porte du boulanger François, une femme faisait queue dès le soir, pour avoir le

Coalitions. — Elle tarda davantage à frapper les coalitions ouvrières. Cependant les coalitions n'étaient guère moins turbulentes alors que les tumultes de la rue ; des ateliers étaient envahis ; des ouvriers employaient la force pour contraindre leurs camarades à obéir à leurs arrêtés. C'était surtout dans le compagnonnage, fortement organisé pour la résistance, que se produisaient les désordres ; les manufacturiers et même les ouvriers qui n'étaient pas enrôlés dans cette association, en demandèrent la suppression [1].

La ville de Paris, surchargée d'ouvriers sans travail et ayant à contenir la mutinerie de ses ateliers nationaux, souffrait de cet état de choses [2] ; elle tenta les voies de la persuasion, dès qu'elle put s'autoriser de la loi qui supprimait les corps de métiers. Sur les plaintes qui lui furent adressées contre « les coalitions pratiquées par les compagnons charpentiers et imprimeurs pour faire augmenter leurs journées et empêcher les autres compagnons de travailler à d'autres prix et contre leur gré », la commune chargea deux de ses membres de rédiger une proclamation qui fut publiée le 26 avril 1791 [3]. Elle rappelait que la liberté doit exister pour tout le monde, même pour les maîtres ;

lendemain du pain à la première fournée ; elle pénétra par hasard dans la boutique, y trouva des pains rassis que le boulanger avait gardés, et cria à l'accapareur. Aussitôt la foule se précipita dans l'intérieur, découvrit des petits pains, lesquels étaient destinés aux représentants, saisit le boulanger, le conduisit, avec force menaces, au district ; puis, pendant qu'on interrogeait le malheureux, elle envahit la salle des délibérations, le saisit de nouveau, le pendit à une lanterne, puis promena sa tête au bout d'une pique. — BUCHEZ, *Hist. parlem.*, t. III, p. 190. A la suite de cet événement les ministres demandèrent à l'Assemblée, le 19 octobre 1789, une loi pour réprimer les attroupements ; deux jours après, une députation de la commune de Paris vint faire cette demande. Le comité de constitution prépara un projet qui fut voté par l'Assemblée le 21 octobre. La Constituante corrobora la loi martiale par les décrets du 14 juin 1791 (voir plus loin), du 6 juillet 1791 sur les attroupements nocturnes, du 15 juillet contre les associations d'attroupements d'ouvriers, du 26 juillet, interdisant toute réunion de plus de quinze personnes pendant que la loi martiale serait en vigueur.

1. *Adresse des manufacturiers relative à la suppression de l'institution des Compagnons du devoir. — Adresse de la grande majorité des ouvriers des manufactures, compagnons des arts et métiers, pour la suppression de l'institution des Compagnons du devoir*, 5 mars 1791.

2. La commune de Paris avait pris dès le 3 août 1789 un arrêté portant que « tous les attroupements séditieux, qu'il ne faut pas confondre avec les assemblées de citoyens paisibles dans les districts », étaient interdits, et que la garde nationale devait y veiller. — *Actes de la comm. de Paris*, t. I, p. 136.

3. « Le corps municipal est instruit que des ouvriers de quelques professions se réunissent journellement en très grand nombre, se coalisent, au lieu d'employer leur temps au travail, délibèrent et font des arrêtés par lesquels ils taxent arbitrairement le prix de leurs journées ; que plusieurs d'entre eux se répandent dans les divers ateliers, y communiquent leurs prétendus arrêtés à ceux qui n'y ont pas concouru, et emploient la menace et les violences pour les entraîner dans leur parti et les faire quitter leur travail.... » — *Moniteur* du 29 avril 1791.

que ceux-ci agiraient mal s'ils profitaient de la suppression de l'octroi, dont tous doivent bénéficier, pour diminuer le salaire, et que les ouvriers agiraient mal de leur côté s'ils profitaient de la situation pour exiger une augmentation ; qu'il n'était ni possible ni juste que tous les ouvriers reçussent un salaire égal, et qu'une coalition faite dans ce but serait contraire au véritable intérêt de l'ouvrier et serait une violation de la loi ; « le conseil municipal, ajoutait-elle en terminant, espère que ses réflexions suffiront pour ramener ceux que l'erreur a pu égarer un moment ».

L'avis resta sans effet. Il fallut ordonner. Un arrêté déclara « nuls, inconstitutionnels et non obligatoires des arrêtés pris par des ouvriers de différentes professions pour s'interdire respectivement et pour interdire à tous autres ouvriers le droit de travailler à d'autres prix que ceux fixés par lesdits arrêtés » ; fit « défense à tous ouvriers d'en prendre à l'avenir de semblables » ; déclara, de plus, que « le prix du travail doit être fixé de gré à gré, entre eux et ceux qui les emploient, et que les forces et talents étant nécessairement dissemblables, les ouvriers et ceux qui les emploient ne peuvent être assujettis à aucune taxe ni contrainte [1] ».

Les coalitions continuèrent. C'est le lendemain du jour où ces arrêtés étaient pris que la députation des ouvriers du pont Louis-XVI et celle des charpentiers vinrent à l'Hôtel de Ville. Le maire les renvoya, en répondant « que nulle autorité ne pouvait ni fixer leurs journées, ni contraindre les maîtres ». Cependant les charpentiers insistèrent ; ils avaient récemment formé l'*Union fraternelle des ouvriers en l'art de la charpente*, et forts de leur concert, ils avaient demandé aux patrons de s'entendre avec eux « afin d'établir des règlements qui assurassent aux uns et aux autres un gain proportionnel » ; puis, sur le refus de ceux-ci, ils avaient seuls décidé que le prix de leur journée ne pourrait en aucun temps être moindre de 50 sous, et ils avaient rédigé un règlement en huit articles qu'ils demandaient à la municipalité de faire accepter des patrons à titre de médiatrice [2]. La municipalité pouvait élever le salaire de ses propres ouvriers : c'est ce qu'elle fit. Mais elle ne devait pas élever, aux dépens des patrons, celui d'ouvriers qu'elle ne payait pas. Elle persista dans son refus ; sur la plainte des maîtres, elle dissipa de nouveaux rassemblements ; et après s'être concertée « avec le Directoire pour faire cesser des coalitions dange-

1. Arrêté du 4 mai 1791. — *Hist. parlem.*, t. X, p. 102.

2. Voir dans l'*Hist. parlem.* (t. X, p. 106) un article des *Révolutions de Paris* qui se termine par ces mots : « Il y a ici une erreur de droit qu'il est essentiel de relever..... Ceci se réduit au principe simple qu'entre celui qui travaille et celui qui fait travailler, il est tyrannique et absurde qu'un tiers puisse, contre le gré d'un des contractants, donner sa volonté pour convention. »

reuses », elle supplia l'Assemblée de lui donner des armes légales pour la répression. L'Assemblée les lui fournit.

Les ouvriers murmurèrent et se dirent trahis par une révolution qui ne faisait rien pour eux. Ceux qui travaillaient à l'église Sainte-Geneviève [1] exhalèrent leur mécontentement dans une lettre qu'ils adressèrent à Marat, « vrai défenseur de la classe des indigents », et dans laquelle ils dénonçaient leurs patrons. « Non contents, disaient-ils, d'avoir amassé des fortunes énormes aux dépens des pauvres manœuvres, ces avides oppresseurs, ligués entre eux, font courir contre nous d'atroces libelles pour tâcher de nous enlever nos travaux ; ils ont poussé l'inhumanité jusqu'à s'adresser aux législateurs pour obtenir contre nous un décret barbare qui nous réduise à périr de faim [2]. »

Rapport de Chapelier et loi du 14 *juin* 1791. — L'Assemblée ne vota pas moins, sans discussion, sur le rapport de Chapelier, la loi du 14 juin 1791, qui, se fondant sur l'anéantissement légal de toutes les espèces de corporations, défendait, sous peine d'amende et de prison, à tous ouvriers et compagnons de se nommer des présidents ou syndics, de prendre des arrêtés, de tenir des registres, de se concerter dans le but de refuser ou de n'accorder qu'à un prix déterminé leur

1. Aujourd'hui le Panthéon.

2. Voici quelques extraits de cette lettre écrite par 340 ouvriers travaillant à Sainte-Geneviève et publiée par Marat le 12 juin 1791:

« A l'Ami du peuple,

« Cher prophète, vrai défenseur de la classe des indigents, permettez que des ouvriers vous dévoilent toutes les malversations et les turpitudes que nos maîtres maçons trament pour nous soulever, en nous poussant au désespoir. Ces hommes vils qui dévorent dans l'oisiveté le fruit de la sueur des manœuvres et qui n'ont jamais rendu service à la nation, s'étaient cachés dans les souterrains les 12, 13 et 14 juillet. Lorsqu'ils ont vu que la classe des infortunés avait seule fait la révolution, ils sont sortis de leur tanière pour nous traiter de brigands ; puis, lorsqu'ils ont vu les dangers passés, ils ont été cabaler dans les districts pour y arracher des places ; ils ont pris l'uniforme et des épaulettes. Aujourd'hui qu'ils se croient les plus forts, ils voudraient nous faire ployer sous le joug le plus dur ; ils nous écrasent sans pitié et sans remords...

« Gorgés de richesses comme ils le sont, croiriez-vous qu'ils sont d'une avarice sordide, et qu'ils cherchent encore à diminuer nos journées de 48 sous que l'administration nous a octroyées. Ils ne veulent pas faire attention que nous ne sommes occupés au plus que six mois de l'année, ce qui réduit nos journées à 24 sous ; et sur cette chétive paye il faut que nous trouvions de quoi nous loger, nous vêtir, nous nourrir et entretenir nos familles, lorsque nous avons femmes et enfants. Aussi, après avoir épuisé nos forces au service de l'Etat, maltraités par nos chefs, exténués par la faim, et rendus par la fatigue, il ne nous reste souvent d'autre ressource que d'aller finir nos jours à Bicêtre ; tandis que nos vampires habitent des palais, boivent les vins les plus délicats, couchent sur le duvet, sont traînés dans des chars, et qu'ils oublient dans l'abondance et les plaisirs nos malheurs, refusant souvent à la famille d'un ouvrier, blessé ou tué à midi, le salaire du commencement de la journée. »

travail, et aux magistrats de recevoir des pétitions, sous la dénomination d'un état. Les auteurs, chefs et instigateurs de pareilles conventions étaient punis d'une amende de 500 livres et de la privation de leurs droits de citoyens actifs pendant un an. Si à la convention se joignaient des menaces contre les personnes, l'amende était de 1,000 livres avec trois mois de prison [1].

La lettre à Marat aurait déterminé l'Assemblée, si elle eût hésité sur cette question. Mais elle n'hésitait pas. Elle regardait les corporations comme incompatibles avec la liberté et toute association entre gens de même métier (autres que les sociétés commerciales) comme une manière de reformer des corporations, et par suite des monopoles. Turgot avait eu la même pensée et l'avait exprimée dans l'édit qui supprimait les maîtrises et jurandes : « Défendons pareillement à tous maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis desdits corps et communautés, de former aucune association ou assemblée entre eux sous quelque prétexte que ce puisse être (art. 14). »

1. *Loi du* 14-17 *juin* 1791. — Art. 1er. — L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens de même état et profession étant une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soi .

Art. 2. — Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics ; tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

L'article 3 défend aux administrations de recevoir des pétitions sous la dénomination d'un état. L'article 6 punit de 1,000 livres d'amende et de trois mois de prison ceux qui auraient employé la menace.

Art. 4. — Si, contre les principes de la liberté et de la Constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser, de concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la Déclaration des droits de l'homme, et de nul effet. Les auteurs seront punis de 500 livres d'amende et de la privation des droits de citoyen pendant un an.

Art. 8. — Tous attroupements, composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail appartenant à toutes sortes de personnes et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré ou contre l'action de la police et l'exécution des jugements rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour attroupements séditieux, et comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique.

Voir aussi, sur la répression, la loi du 19-22 juillet 1791.

Le Code rural du 28 septembre-6 octobre 1791 édicta des mesures analogues, relativement aux propriétaires, fermiers, ouvriers, moissonneurs de la campagne (Tit. III, art. 19 et 20) et relativement aux coalitions ayant pour but de faire hausser ou baisser les prix des salaires.

Cependant certains arguments que présentait le rapporteur, au milieu de réflexions justes, auraient pu éveiller des doutes dans l'esprit des législateurs. « Je viens, disait-il, au nom de votre comité de Constitution, vous déférer une contravention contraire aux principes constitutionnels qui suppriment les corporations, contravention de laquelle naissent de grands dangers pour l'ordre public..... Il doit, sans doute, être permis à tous les citoyens de s'assembler ; mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporations dans l'État ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu, et l'intérêt général..... Les assemblées dont il s'agit ont présenté, pour obtenir l'autorisation de la municipalité, des motifs spécieux ; elles se sont dites destinées à procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail ; ces caisses de secours ont paru utiles. Mais qu'on ne se méprenne pas sur cette assertion : c'est à la nation, c'est aux officiers publics, en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence et des secours aux infirmes. Ces distributions particulières de secours, lorsqu'elles ne sont pas dangereuses par leur mauvaise administration, tendent au moins à faire renaître les corporations ; elles exigent la réunion fréquente des individus d'une même profession, la nomination de syndics et autres officiers, la formation de règlements, l'exclusion de ceux qui ne se soumettraient pas à ces règlements. C'est ainsi que renaîtraient les privilèges, les maîtrises [1]..... »

C'était une idée fausse et antisociale que de proscrire la mutualité des citoyens sous prétexte qu'il appartenait à l'État seul de venir au secours des misérables. De cette erreur, Chapelier n'a pas toute la responsabilité ; la majorité de l'Assemblée s'abusait sur le rôle de l'État en matière d'assistance.

Le compagnonnage était une association corporative qui avait toujours été mal vue par les maîtres et qui était suspecte à la bourgeoisie. Le 5 mai 1791, l'Assemblée avait reçu une pétition de manufacturiers et soi-disant même d'ouvriers des manufactures pour la suppression de l'institution des Compagnons du devoir. Les ouvriers papetiers avaient toujours été au nombre des compagnons les plus turbulents, frappant souvent des ateliers d'interdit, imposant aux fabricants des redevances et des amendes, chômant fréquemment. Ils continuaient leurs pratiques sous la Révolution comme auparavant, célébrant les fêtes de la confrérie, expulsant les compagnons dont ils étaient mécontents ou leur infligeant des amendes ; ils profitaient même de l'activité exceptionnelle des fabriques de papier pour manifester plus d'exigence [2]. La Cons-

1. *Hist. parlem.*, t. X, p. 193.
2. Voir *Hist. des classes ouvrières et de l'industrie en France avant* 1789, par E. Levasseur, *passim*.

tituante porta contre eux un décret spécial, défendant aux compagnons papetiers de quitter leurs maîtres sans les avoir, en présence de deux témoins, prévenus six semaines d'avance et sans avoir un congé écrit, et faisant réciproquement même défense aux patrons ; l'amende était de 100 livres pour l'ouvrier, de 300 pour le manufacturier coupable d'avoir reçu un ouvrier qui ne se serait pas conformé à la loi [1].

Si la loi se montrait sévère, c'est que les législateurs étaient irrités. Mais la colère n'est jamais bonne conseillère ; en proscrivant un abus, la Constituante portait atteinte à une liberté.

Obstacle grave à la liberté de réunion. — Au nombre des « droits naturels et civils », la Constitution garantissait aux citoyens « la liberté de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police [2] ». Après les motifs politiques, quels autres pouvaient être plus fréquents, plus sérieux que l'exercice d'une même profession et la communauté d'intérêts et de vues qui en résultent ? Des patrons pouvaient avoir les mêmes réclamations à faire, les mêmes vœux à former ; des ouvriers pouvaient se réunir pour s'assister réciproquement dans le chômage ou dans la maladie, pour se concerter et se soutenir. Le rapport de Chapelier signalait des associations de ce genre. N'était-ce pas là l'exercice d'un droit légitime ? Ce qui était un abus, c'est que quelques-uns, s'étant concertés, prétendissent imposer leur volonté à tous les autres ; c'est que l'association, une fois formée, voulût rester seule maîtresse du terrain de la production et osât en exclure les concurrents ; c'est qu'il y eût tentative de monopole ou emploi de contrainte, et de toute manière oppression de la liberté.

Au sortir de dix siècles de privilèges, il n'était guère moins difficile aux députés de marquer précisément la limite du droit et de l'abus, qu'aux ouvriers de la respecter. Mais la loi du 14-17 juin 1791 subsista et opposa dans la suite une barrière aux associations de tout genre, utiles ou dangereuses, que les gens de métiers, patrons ou ouvriers, essayèrent de créer dans un intérêt commun. Elle a beaucoup gêné pendant près d'un siècle le développement de ce genre d'associations.

1. Décret du 26 juillet 1791. — Voir, postérieurement, la loi du 23 nivôse an II. Les coalitions entre les ouvriers des différentes manufactures, par écrits ou par émissaires, pour provoquer la cessation du travail, seront regardées comme des atteintes à la tranquillité publique (art. 5). Les amendes entre ouvriers, celles mises par eux sur les entrepreneurs seront considérées et punies comme simples vols (art. 6). — Reproduit par arrêté du Directoire du 16 fructidor an IX.

2. Tit. Ier, *Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.*

CHAPITRE III

LE COMITÉ DE MENDICITÉ. — ASSISTANCE ET INSTRUCTION

SOMMAIRE. — Dégrèvement des paysans (57). — Bien être des campagnes (57). — La consommation industrielle et le commerce extérieur en 1792 (58). — Ateliers nationaux et principes de la Constituante en matière d'assistance publique (62). — Les rapports de La Rochefoucauld (65). — L'instruction publique et le plan de Talleyrand (72).

Dégrèvement des paysans. — Les révolutions sont toujours des époques critiques pour le travail : elles effrayent les capitaux, déconcertent la consommation et paralysent l'industrie. Celle de 1789 devait produire ces effets ordinaires, avec d'autant plus de violence qu'elle remuait plus profondément une société déjà éprouvée par une crise commerciale et par deux années de disette.

Il faut pourtant distinguer les lieux, et ne pas confondre les campagnes et les villes dans un tableau uniformément sombre sous la Constituante et sous la Législative. Sans doute, partout le blé était ou paraissait rare, et le pain était cher ; partout, ou presque partout, le peuple, ignorant et affamé, s'ameutait contre les marchands de grains, se portait au-devant des charrettes qu'il pillait quelquefois, s'indignait contre ceux qui essayaient d'exporter hors du bourg des grains ou des farines, rendait souvent nécessaire l'intervention de la garde nationale, et cette intervention n'était pas toujours efficace. Partout il y avait des souffrances ; mais la gêne ne s'étendait pas partout.

Bien-être des campagnes. — Les campagnes avaient les premières recueilli les bénéfices du nouvel ordre de choses, même avant que les législateurs l'eussent définitivement constitué. La suppression des droits féodaux, en délivrant la terre, avait augmenté le revenu des cultivateurs. « D'après un calcul modéré, dit Arthur Young, il est resté entre les mains de la classe agricole, sur le compte des impôts de 1789 et de 1790, au moins trois cents millions ; les corvées ont été aussi négligées que les taxes ; il faut ajouter les dîmes de deux ans qu'on ne peut estimer à moins de trois cents millions ; l'abolition des droits féodaux et des payements de toute sorte pour le même temps, comme de tous les services, ne donne pas moins de cent millions. Mais tous

ces articles, si grands qu'ils soient et montant à huit cents millions, forment un total moindre que ce que les hauts prix de 1789, causés par les belles opérations de M. Necker, ont fait venir aux mains des cultivateurs [1]. » Young désignait ainsi les mesures relatives aux grains qui, quelque mauvaises qu'elles pussent être, n'avaient eu sur la cherté qu'une influence secondaire. Le blé était cher parce que plusieurs récoltes avaient été mauvaises et parce que la sécurité n'était pas assez grande pour assurer la libre circulation. Il était arrivé en effet, comme il arrive d'ordinaire en pareil cas, que les cultivateurs, vendant leurs denrées à des prix élevés, avaient tiré profit de la détresse commune.

Dans un grand nombre de villages, les paysans avaient, comme à Liancourt [2], mis la main sur des terres incultes ou réservées aux chasses seigneuriales, les avaient défoncées, ensemencées et en avaient pris possession, du seul droit de la force ; la culture s'était ainsi quelque peu étendue.

Ailleurs, les fermiers, non contents d'être délivrés des servitudes féodales, refusaient même de payer le fermage. « Nous sommes assez forts, disaient-ils, pour nous soustraire à ce payement, tandis que vous ne l'êtes pas assez pour nous y contraindre [3]. »

C'étaient là de regrettables excès, précurseurs d'excès plus condamnables encore. Young pouvait dire avec raison que « dans le pays où cela se passe, la propriété est bien peu sûre ». Mais leur effet immédiat n'en était pas moins un accroissement de bien-être dans les campagnes ; le témoignage de l'observateur intelligent qui parcourait alors la France, ne laisse aucun doute à cet égard. « Les petits propriétaires, dit-il, au commencement de l'année 1792, c'est-à-dire peu de mois après la fin de la Constituante, les petits propriétaires qui font valoir leurs propres terres sont dans une position très améliorée ; les fermiers y participent en proportion de ce que leurs propriétaires n'ont pu convertir en accroissement de fermage les droits dont la terre s'est trouvée affranchie. Quant au payement des loyers, il faut distinguer entre le nord et le sud de la Loire ; au nord, on les acquittait, mais au sud, bien des propriétaires n'ont pu recevoir un sol [4]. »

La consommation industrielle et le commerce extérieur en 1792. — Tout autre était la situation des villes. La crise sévissait. « Vous voyez les manufactures anéanties, les ateliers déserts, les ouvriers sans tra-

1. Arthur Young, *Voyages en France*, t. II, p. 445.
2. *Ibid.*, t. I, p. 344.
3. *Ibid.*, t. II, p. 441. Il ajoute qu'on l'a assuré que jusqu'à 50 milles de Paris il s'était formé de puissantes associations de fermiers pour refuser de payer les loyers.
4. *Ibid.*, t. II, p. 464.

vail [1] », s'écriait dans le sein de l'assemblée Blancart des Salines, à la veille des journées d'octobre 1789. Il venait proposer un singulier remède : l'engagement pour tous les députés et pour la cour de faire exclusivement usage d'étoffes françaises. La proposition fut ajournée, comme celle des citoyens de Lille qui, quelques mois après, renchérissant sur Blancart des Salines, attribuaient la ruine de l'industrie non seulement à la manie de porter des tissus étrangers, mais « au goût pour les toiles peintes qui n'occupent que quarante mille bras, tandis que la soierie et la draperie en occupaient des millions [2] ». Le remède était dérisoire ; les empiriques qui le conseillaient n'apercevaient pas les vraies causes du mal. Arthur Young, dont le jugement n'était pas intéressé et était plus rassis, écrit qu'un grand nombre d'ouvriers avaient été renvoyés parce que la consommation se resserrait de toutes parts, qu'une misère affreuse s'étalait à Abbeville, à Amiens, qu'il apprenait que la situation était pire encore à Rouen [3] ; à Lyon, il sut que 28,000 personnes vivaient de charité ; à Louviers, il vit les ateliers de filatures vides.

S'il y avait misère dans les fabriques, ce n'est probablement pas qu'on consommât trop de produits anglais, c'est qu'en général on ne consommait pas assez. Quand le blé est cher, il faut que le public consacre à sa subsistance une plus forte part de son revenu et se restreigne sur les autres dépenses : première cause. Quand une révolution frappe dans ses biens et honneurs la noblesse, le clergé, la magistrature, l'administration, la bourgeoisie, et supprime tout à coup une partie de la fortune des riches, tous ceux qui achetaient les produits de l'industrie, et surtout des industries de luxe, se trouvent réduits à une consommation moindre ou à une impuissance absolue de consommer : seconde cause. Quand enfin cette révolution, orageuse et menaçante, ne laisse pas encore entrevoir le port, chacun craignant pour soi, cherche à se faire oublier dans le présent, à se ménager des réserves pour l'avenir et se resserre volontairement dans les limites de la plus étroite consommation : troisième cause. Ces trois causes pesaient alors sur les ateliers qui se fermaient les uns après les autres. Les ouvriers congédiés retombaient à la charge des municipalités, déjà fort embarrassées de nourrir leurs mendiants et de veiller aux approvisionnements de grains.

Lorsque les assignats commencèrent à se déprécier, il se produisit

1. Séance du 3 octobre 1789.

2. *Réflexions présentées à Messieurs de l'Assemblée nationale* par quelques citoyens de Lille, 4 décembre 1789. C'est une pensée du même genre qu'exprimait Goudard dans le rapport sur le tarif des douanes. Voir chap. I, p. 38.

3. Il aurait pu ajouter bien d'autres villes. Au commencement de la République, en octobre 1792, Lille avait, sur 60,000 habitants, 28,000 pauvres. — *Moniteur* du 1er octobre 1792.

un certain mouvement d'affaires et l'industrie parut quelque temps se ranimer. C'était un mouvement de spéculation plutôt que de travail; chacun sentant la monnaie de papier fondre pour ainsi dire dans ses mains, s'empressait de l'échanger contre une richesse plus substantielle et achetait des marchandises. Mais lorsque se contractent la production qui garnit le marché et la consommation qui le vide sans cesse, c'est-à-dire les deux termes extrêmes du cycle économique, la spéculation, resserrée dans un cercle étroit, s'use sur elle-même et ne produit que quelques gains particuliers, quelquefois scandaleux, sans empêcher que la gêne générale s'accentue.

Quand Roland rendit compte à l'Assemblée législative de l'état du commerce pendant le premier semestre de l'année 1792, il s'applaudit comme d'un progrès d'une importation de 227 millions et d'une exportation de 382 millions, tandis que, année moyenne, on n'obtenait auparavant par semestre, disait-il, que 159 et 178 millions. Cependant il ne méconnaissait pas que la dépréciation du papier enflait les chiffres. Les assignats perdant alors 25 p. 100, les millions de Roland doivent d'abord être réduits d'un quart pour entrer en comparaison avec le commerce qui se faisait auparavant en espèces; ensuite, l'importation seule des grains, qui était de 40 millions [1], doit être défalquée, — d'ailleurs Roland le faisait observer, — comme marquant rien moins qu'une prospérité nationale. Reste un chiffre d'importations inférieur aux années moyennes, et dans ce chiffre, les articles de luxe étaient ceux qui avaient le plus souffert : lainages fins, étoffes des Indes, quincaillerie de choix étaient tombés de 40 millions à 12 millions, malgré la hausse des prix; on ne pouvait donc pas accuser l'excès d'importation anglaise. Roland s'en consolait en disant que « la simplicité avait remplacé un luxe effréné ». Indice plus fâcheux : les matières premières, telles que laine, soie, chanvre, fer, étain, houille, avaient également subi une forte diminution, et l'importation d'eau-de-vie avait augmenté. A l'exportation, les soieries avaient gagné; les draperies, les batistes, les dentelles aussi. Trouvant moins d'acheteurs en France, elles avaient été en chercher à tout prix sur les marchés étrangers. Le sucre et le café avaient gagné aussi en valeur, mais non en quantité. Ce n'était pas précisément le bilan d'une industrie florissante, et le ministre entonnait mal à propos la trompette dans sa péroraison : « La France devenue le centre des communications mettra, pour ainsi dire, en fusion son génie national dans le caractère particulier de chaque peuple... et posera, d'une manière digne de l'admiration et de la reconnaissance de tous les siècles, les bases de la RÉPUBLIQUE UNIVERSELLE [2]. »

1. Tout un dossier des *Archives nationales* (F^{12} 178) est rempli de pièces relatives aux achats de grains faits par l'État d'avril à octobre 1792.

2. Voir aux *Archives nationales* (F^{12} 252) le texte du rapport du ministre de l'in-

Les artisans et les ouvriers souffraient donc. Il avait fallu pourvoir à la nécessité pressante, fournir des secours et du travail. Divers moyens étaient proposés [1]. L'Assemblée avait, dès le principe, adopté le système des ateliers de secours [2], qu'un grand nombre de cahiers réclamaient et que plusieurs municipalités avaient spontanément organisés dès le début de la Révolution, avant même la convocation des États généraux.

A Paris, où les ouvriers sans travail étaient plus nombreux qu'ailleurs, la Constituante mit 15 millions à la disposition de la municipalité pour créer des ateliers de charité. On embrigada tous ceux qui, âgés de seize ans au moins, se présentaient avec un certificat de leur propriétaire constatant leur état de besoin. Chaque atelier devait se composer de deux divisions de cent hommes, sous la direction d'un chef et de deux sous-chefs ; la paye avait lieu tous les samedis, en présence d'un contrôleur qui vérifiait si les travailleurs étaient bien munis de leurs outils [3]. Précaution insuffisante : les ouvriers ne pro-

térieur du 17 décembre 1792.

Cette année pouvant être regardée comme la première de la France nouvelle, il n'est pas sans intérêt de connaître comment le commerce s'est réparti par Etat durant le premier semestre :

	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
	Millions de livres	
Espagne	39	26
Etats de Sardaigne	13	9 1/2
Gênes	15 1/2	12
Milanais et Toscane	6 1/2	14
Naples	17	7
Portugal, Rome, Venise	4	9
Grande-Bretagne	28	30
Hollande	13 1/2	68 *
Villes hanséatiques	6	50
Autriche	10	34
Allemagne		30 **
Suisse	4	26
Nord	5	22
Levant	42	21
Colonies	19	4 ***

* La Hollande et les pays du Nord en général recevaient de France surtout du sucre, du café, du vin et de l'eau-de-vie.

** L'Allemagne a acheté 30 millions de soieries sur une exportation totale de 45 millions.

*** Le commerce colonial était ordinairement beaucoup plus considérable.

1. Voir entre autres brochures : *de la Nécessité et des moyens d'occuper avantageusement tous les gros ouvriers*, motion faite le 20 août 1789 dans l'assemblée du comité du district de Saint-Etienne-du-Mont, par M. Boncerf, de la Société d'agriculture, trésorier de district, réimprimée par ordre de l'Assemblée nationale.

2. Voir, entre autres (p. 151), le discours de Malouet, du 3 août 1789.

3. *Moniteur*, 1er décembre 1789. — On leur donnait 20 sous par jour.

duisirent aucun travail utile. Leur nombre, grossi non seulement de ceux dont les ateliers se fermaient dans la capitale, mais de beaucoup d'autres qui se trouvaient sans ressource dans leur département, monta rapidement de 11,800 en mai 1790 à 19,000 en octobre et devenait menaçant [1]. Une émeute éclata ; nous avons dit que ce ne fut pas sans peine que La Fayette, à la tête de la garde nationale, rétablit l'ordre [2]. Les 15 millions avaient été dévorés dans l'année 1790.

Le maire de Paris sollicita lui-même la suppression des ateliers, ou au moins leur remplacement par un meilleur système de travaux. En effet, des ateliers de terrasse pour les hommes, de filature pour les femmes furent créés, et les salaires payés à la tâche aux hommes valides, à la journée aux enfants, aux femmes, aux infirmes ou aux valétudinaires ; mais de toute manière, les salaires durent être inférieurs aux prix courants du travail et furent réservés aux seules personnes nées ou domiciliées depuis plus d'un an dans la ville [3]. Les ouvriers étrangers à Paris retournèrent dans leurs foyers [4], et 2,600,000 livres furent votées pour aider les directoires à créer, de leur côté, des ateliers. Déjà, un an auparavant, une somme de 38,000 livres avait été assignée pour cet usage à chaque département [5].

Ateliers nationaux et principes de la Constituante en matière d'assistance publique. — Ces précautions ne suffirent pas encore. Les ateliers de Paris se gonflèrent d'ouvriers étrangers au département. On s'en plaignit amèrement à l'Assemblée ; un orateur prétendit même qu'on ne les avait attirés à Paris que pour fomenter une révolution. Ces ateliers durent être licenciés une seconde fois, malgré les réclamations de ceux qui y étaient employés [6], les ouvriers renvoyés dans leur district, le secours qu'allouait le Trésor supprimé, les outils et instruments vendus. On ne conserva que les seules filatures pour les femmes et pour les enfants domiciliés dans la ville [7]. Des peines sévères furent portées contre l'insubordination et les attroupements. Ces mesures coïncidaient avec la loi du 14-17 juin 1791. Devant le danger, l'Assemblée s'armait de rigueur.

Pour la province, l'Assemblée avait mis d'abord 30,000 livres à la disposition de chaque département et décidé que les salaires seraient payés à la tâche pour les gens valides, et à la journée pour les malades,

1. Voir le discours de La Rochefoucauld, 16 juin 1791. — Un autre document dit : 28,000 ouvriers.

2. D'autres complots furent encore découverts. Voir le rapport du 28 mai 1791.

3. Voir les décrets du 30 mai-13 juin 1790 et du 31 août 10 septembre 1790.

4. Quatre mille passe-ports furent délivrés à l'Abbaye aux ouvriers des départements. — *Hist. parlem.*, t. II, p. 359, et *Moniteur* des 26 et 31 août 1790.

5. Décret du 30 mai-13 juin 1790.

6. 28 et 30 juin 1791.

7. Voir séance du 18 février 1791, décrets des 16 et 18-19 juin 1791.

et resteraient au-dessous du prix ordinaire de la journée [1]. On accorda, après le licenciement des ateliers de Paris, 2,600,000 livres aux départements pour les employer en travaux utiles [2].

De pareils ateliers, tumultuairement organisés, devaient être temporaires comme la crise dont ils étaient destinés à adoucir les souffrances. Ce n'était pourtant pas un mode d'assistance pris au hasard ; car il se liait au système général de secours publics dont l'Assemblée comptait doter la France. Dans la pensée des Constituants, la Révolution ne devait pas seulement inaugurer l'ère de la liberté civile et politique, mais faire disparaître, autant qu'il est donné à l'homme sur cette terre, les souffrances physiques et les infirmités morales, en introduisant l'égalité parmi les citoyens et en plaçant dans le gouvernement la justice et l'amour de l'humanité. A leurs yeux, il existait entre les membres de la grande famille qu'on nomme nation une étroite solidarité, qui ne permettait ni à un citoyen de priver la société de son travail, ni à la société d'abandonner un citoyen sans travail. Les uns pensaient avec Montesquieu « que l'État doit à tous les citoyens une subsistance assurée [3] »; les autres disaient, en termes plus explicites encore, avec Rousseau : « Quand les pauvres ont bien voulu qu'il y eût des riches, les riches ont promis de nourrir tous ceux qui n'auraient pas de quoi vivre [4]. » Deux maîtres, dans les livres desquels la génération de 1789 avait puisé ses doctrines politiques, se trouvaient, quoique d'esprit bien différent, d'accord sur ce point ; ils avaient eu beaucoup de disciples parmi les publicistes de la seconde moitié du XVIII[e] siècle, et les Constituants adhéraient docilement à cette théorie quand ils applaudissaient à ces paroles :

« Tout homme a droit à sa subsistance. — Cette vérité fondamentale de toute société, et qui réclame impérieusement une place dans la Déclaration des droits de l'homme, a paru au comité devoir être la base de toute loi, de toute institution politique qui se propose d'éteindre la mendicité. Le devoir de la société est donc de chercher à prévenir la misère, de la secourir, d'offrir du travail à ceux auxquels il est nécessaire pour vivre ; de les y forcer, s'ils refusent ; enfin, d'as-

1. Décret du 30 mai 1790, *de la Bienfaisance publique*, par DE GÉRANDO, t. IV, p. 18.

2. Voici comment s'exprimait à ce sujet le comité des finances, uni aux comités d'agriculture et commerce, des domaines et de mendicité (Rapport du 16 juin 1791) : « Vous n'ignorez pas les inconvénients des grands ateliers, ouverts dans la seule intention de présenter quelque apparence de travail, quoique le travail offert soit sans utilité. Vous n'ignorez pas que l'ouvrier, même isolé, qui reconnaît l'inutilité du travail auquel on l'emploie, s'y livre sans courage, sans zèle, et contracte bientôt l'habitude de la paresse, penchant si naturel à l'humanité. »

3. *Esprit des lois*, Liv. XXIII, chap. XXIX.

4. *Emile*, liv. II.

sister sans travail ceux à qui l'âge ou les infirmités ôtent tout moyen de s'y livrer [1]. »

Ainsi s'exprimait par la bouche de son rapporteur, La Rochefoucauld-Liancourt, le comité créé le 21 mars 1790 pour l'extinction de la mendicité [2]. C'est à peu près ce qu'avait demandé, dès le 3 août 1789, Malouet dont la motion avait été renvoyée à l'examen des bureaux [3]. « Là où il existe une classe d'hommes sans subsistance, disait-il encore, là existe une violation des droits de l'humanité ; là l'équilibre social est rompu [4]. »

Sentiment généreux, mais formule qui devenait dangereuse par le défaut de mesure. Elle compromettait la responsabilité de la société. Celle-ci ne peut voir avec indifférence la misère de ses membres ; mais elle ne doit pas contracter l'obligation « d'offrir du travail à ceux auxquels il est nécessaire [5] ».

Une doctrine inspirée par Rousseau, et très répandue dans les salons, enseignait que l'homme sauvage trouvait dans l'absence de tout gouvernement une liberté complète et dans la fertilité de la nature une subsistance assurée ; qu'en passant à l'état social, il abandonnait pour d'autres biens une partie de ces avantages naturels, et que la société

1. Plan de travail du comité pour l'extinction de la mendicité, p. 5, t. LXXV des procès-verbaux de l'Assemblée nationale.

2. Il y a eu sept rapports de La Rochefoucauld-Liancourt sur cette matière, présentés du 30 mai 1790 à septembre 1791.

3. Malouet proposa « qu'il fût établi, dans chaque paroisse des grandes villes, des *bureaux de secours et de travail*, correspondant à un *bureau de répartition* formé dans la capitale de chaque province, et à un *bureau général de surveillance* en permanence à la suite de l'Assemblée nationale, à l'effet de dresser dans chaque paroisse le rôle exact de tous les individus dépourvus de travail et de subsistance, et de pouvoir assurer, dans l'instant, à tous ceux qui se présenteraient, une nourriture suffisante en argent ou en nature, sauf à employer ceux qui seraient en état de travailler dans les ateliers de la paroisse ou dans ceux des entrepreneurs et manufactures de la province qui voudraient s'en charger, ou dans ceux qui seraient créés par le bureau central, auquel on enverrait à cet effet l'état de tous les hommes sans emploi dans les provinces, etc., etc. ».

4. « Nous ne parlerons pas ici des droits de la pauvreté ; ils ne sont méconnus d'aucun de ceux qui, portant dans leur cœur quelque sentiment d'humanité, ont donné d'ailleurs quelque attention à la formation des sociétés et à l'immense différence des fortunes. Nous savons tous que si la propriété est la base des associations politiques, si le devoir sacré des lois est d'en faire religieusement observer le culte et d'en assurer le maintien, le culte de l'humanité est plus sacré encore ; et que là où il existe une classe d'hommes sans subsistance, là existe une violation des droits de l'humanité ; là l'équilibre social est rompu. Nous ajouterons seulement à cette vérité, avouée par nous tous, que si le soulagement de la pauvreté est le devoir d'une Constitution qui a posé ses fondements sur les droits imprescriptibles des hommes, elle est encore le besoin d'une Constitution sage qui veut assurer sa durée sur la tranquillité et le bonheur de tous les individus qu'elle gouverne. » — Quatrième rapport du comité de mendicité, p. 2 (*Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, t. LXXV).

lui devait une compensation pour les sacrifices qu'il lui faisait [1]. Il n'en est rien. Dans l'état social, il y a sans doute des misères ; il y en a même qui peuvent être imputées à l'organisation sociale et elles sont rendues plus poignantes par le contraste de la richesse ; mais la liberté est beaucoup mieux garantie contre la violence, et la masse des produits à consommer est rendue plus considérable par la sécurité du travail et par l'association des forces. L'homme gagne beaucoup,et en somme, il ne perd rien. S'il n'a plus les droits trop vantés de cueillette, de chasse et de pêche qui laissent parfois le sauvage jeûner et périr et ne lui procurent jamais qu'une maigre existence,il a les innombrables ateliers de l'agriculture, de l'industrie et du commerce qui réclament ses bras, et permettent, en temps ordinaire, à ceux qui y travaillent d'acheter leur nourriture, des vêtements, de louer un logement, et il jouit des nombreux services gratuits de la communauté. Sur le sol où la barbarie faisait végéter dans les privations quelques milliers d'individus, la civilisation en entretient des millions dans une abondance relative.

Les rapports de La Rochefoucauld.— Le XVIII[e] siècle,ou plus exactement la société sentimentale qui se complaisait dans l'utopie de Rousseau, avait méconnu le progrès. Il en porta la peine, et l'Assemblée qui a le plus hautement proclamé la doctrine féconde de la liberté et de la responsabilité, se trouva induite à faire peser sur la communauté tout le fardeau des misères individuelles et exposée à propager l'incurie en dégageant le misérable du souci des conséquences ; le comité sentait le péril. La Rochefoucauld avouait que « la paresse, l'indépendance et l'heureuse facilité de vivre au jour le jour ont et auront toujours un grand attrait pour le commun des hommes... et que tel homme qui n'eût pas compté sur l'ouvrage fourni par le gouvernement, en eût été chercher à quelque distance que ce fût [2] ». Le bon sens du rapporteur tempérait l'exagération du principe, et les détails de son plan témoignent fréquemment de la sagesse de ses vues ; mais le principe demeurait, et il vicia l'ensemble.

Avant de le rédiger, le comité avait voulu voir de ses yeux l'état des

1. Comme exemple de la diffusion de cette doctrine dans la classe lettrée, nous citons une phrase d'un rapport de CABANIS à la commission des hôpitaux, qui date précisément de cette époque et se rapporte au même objet que les rapports du comité pour l'extinction de la mendicité : « La pauvreté est en général l'ouvrage des institutions sociales : c'est donc aux exécuteurs de la volonté publique, aux personnes armées de la puissance nationale à veiller sur des besoins qui sont la censure la plus amère des lois et de l'administration. Tant qu'un homme est en état de faire un travail quelconque, ce n'est pas l'aumône qu'il faut lui donner, c'est le travail qu'il faut lui fournir. » *Le Mouvement religieux à Paris pendant la Révolution*, par le D[r] ROBINET, t. I, p. 222.

2. Quatrième rapport, p. 78.

choses. Il avait visité les hospices et hôpitaux de Paris. Presque partout il avait rencontré des abus invétérés, la routine paralysant les efforts de la bonne volonté, de grandes sommes mal dépensées, des malades enfermés dans une atmosphère pestilentielle, des enfants élevés dans la fainéantise, une charité inintelligente, des responsabilités qui se dérobaient[1]. Aussi ne se montra-t-il pas partisan des maisons

1. L'Assemblée voulut que le comité lui présentât un rapport sur les visites auxquelles il avait procédé. Sans entrer dans le détail de l'organisation hospitalière avant 1789, nous pensons qu'il n'est pas hors de notre sujet d'indiquer brièvement par quelques extraits la manière dont étaient alors administrés les secours. Necker en 1784 évaluait le nombre des établissements à 700 hôpitaux et à 100 petits asiles, leur revenu à 18 à 20 millions et les personnes secourues à 105,000. Le comité de la Constituante évaluait le nombre total des établissements à 1,115 et le revenu à 28 millions.

L'Hôpital général, fondé sous le règne de Louis XIII, avait un règlement datant de 1656 ; il possédait la maison de Scipion qui était un dépôt de vivres et une boulangerie livrant environ 20,000 livres de pain par jour, des moulins à Corbeil et les établissements hospitaliers de la Pitié, de Bicêtre, de la Salpêtrière, de Sainte-Pélagie, du Saint-Esprit, trois maisons d'enfants trouvés (la Crèche, l'hôpital de Vaugirard,la maison Saint-Antoine),et le Mont de piété. Il assistait environ 15,000 pauvres par an. A la Pitié, où le comité loue la construction des nouveaux doctoirs et la nourriture, il critique vivement l'hygiène et l'éducation. On ne vaccinait pas les enfants, leur instruction se bornait à la lecture, à l'écriture et à la religion, laquelle occupait cinq heures par jour ; les administrateurs avaient renoncé à leur faire fabriquer des lacets parce qu'ils n'en trouvaient pas le débouché,et les pupilles restaient dans une sorte d'oisiveté jusqu'à ce qu'après la première communion ils fussent mis en apprentissage. « En général ils ne tournent pas à bien » ; les administrateurs avouaient que plus des trois quarts désertaient de chez leur maître. La Crèche recevait (sans informations depuis quelques années) cinq à six mille enfants par année dont le tiers mourait pendant le premier mois et les trois cinquièmes du restant avant d'être envoyés en nourrice ; à l'âge de sept ans les uns restaient chez leur nourrice qui, dans ce cas, recevait 40 livres par an jusqu'à ce que les adolescents eussent atteint leurs seize ans, les autres entraient à Saint-Antoine et la plupart tournaient mal ensuite. La promiscuité était un des cachets de Bicêtre ; les pensionnaires couchaient trois ou quatre dans le même lit ; pour avoir un lit séparé, il fallait payer 50 écus par an ; les enfants scrofuleux, teigneux, dartreux, imbéciles, épileptiques, étant considérés comme incurables, n'étaient l'objet d'aucun soin et étaient entassés pêle-mêle trois dans un lit. A l'infirmerie des vénériens, il n'y avait que vingt-cinq lits pour deux cents contaminés, qui attendaient plusieurs mois avant de pouvoir être soignés.On ne cherchait pas à traiter les fous,et dans leur compartiment se trouvaient enfermés une trentaine de prisonniers sains d'esprit. A la Salpêtrière, qui renfermait alors 6,704 personnes, femmes, enfants, nourrices, et même quelques ménages, la nourriture était insuffisante et mauvaise ; avec les résidus on élevait,pour le compte des charcutiers de Paris, 75 cochons. Les dortoirs étaient des « cloaques infects » ; dans un de ces dortoirs seize jeunes filles de l'établissement n'avaient pas d'autre emploi que de quêter dans les paroisses ; elles devaient rapporter 20 sous par mois, le surplus leur appartenait. Sur les 800 filles, 24 seulement apprenaient à écrire ; aucune n'était formée à la tenue du ménage et il paraît qu'il n'y en avait pas plus de deux par an qui se mariassent. « C'est ainsi, dit le rapporteur, que la Salpêtrière dévore les générations qu'elle élève à grands frais. »

L'Hôtel-Dieu présentait un spectacle non moins attristant que les maisons de

diverses et des fondations particulières qui couvraient alors la France ; les unes avaient trop de ressources, les autres trop peu, de sorte que la mendicité était encouragée, ou la misère n'était pas soulagée ; les obligations que la coutume féodale imposait aux seigneurs étaient mal observées [1]. En conséquence, il proposait de vendre les biens-fonds et de réunir dans une seule caisse tous les revenus des établissements charitables. Le comité, qui prévoyait des réclamations, s'autorisa d'une opinion qu'avait déjà émise d'Aguesseau en 1749 [2].

Chaque municipalité sera-t-elle tenue d'entretenir ses pauvres ? C'est sans doute une « idée séduisante par sa simplicité » ; mais c'est encore l'inégalité, puisque les municipalités qui comptent le plus de pauvres sont aussi celles qui ont le moins de ressources[3]. Il repoussait d'ailleurs, et par de justes raisons [4], le système anglais des taxes paroissiales.

C'est donc l'État qui centralisera et qui distribuera les fonds. 50 millions lui suffiront : c'est à peu près le total des revenus divers dont

l'Hôpital général ; les malades y couchaient plusieurs dans le même lit, souvent avec des convalescents. Tenon, sous Louis XVI, avait fait un lamentable tableau de cet hospice. Les sœurs s'étaient opposées aux réformes que les administrateurs avaient voulu faire ; elles tenaient peu de compte des prescriptions du médecin ; chaque malade avait au plus deux toises cubes d'air, et leur seule promenade était le pont Saint-Charles, au milieu du linge mouillé qui était étendu des deux côtés.

Il y avait cependant quelques exceptions, surtout dans les fondations privées : l'hôpital Necker était un modèle. La Société maternelle, fondée en 1788, en était un aussi. Elle avait pour but de détourner les mères d'abandonner leurs enfants légitimes aux enfants trouvés, et pour cela, elle donnait aux mères qui le méritaient une layette et une pension de 8 livres par mois la première année et de 4 la seconde.

1. Les enfants trouvés en fournissent un exemple. De janvier 1772 à décembre 1776, l'hôpital des Enfants-Trouvés à Paris a reçu 32,222 enfants sur lesquels 10,068 avaient été envoyés de province. Un arrêt de 1779 prescrivit de les porter à l'hôpital le plus voisin ; un arrêt de 1782 obligea les seigneurs hauts justiciers à contribuer aux frais d'éducation de leur seigneurie : devoir qui leur incombait, mais qu'ils remplissaient mal. Ils ne le remplirent pas davantage après l'arrêt de 1782, et le préambule de l'arrêt, dans lequel il était dit que les mœurs n'étaient pas assez surveillées et que l'impôt était mal réparti, fut vivement critiqué comme démoralisant le peuple.

2. « Il est donc sans la moindre apparence de réalité que le projet de déclarer nationaux les biens d'hôpitaux, de les aliéner, de faire une masse commune de secours à répartir dans tout le royaume puisse compromettre l'assistance de la classe indigente, qu'au contraire il consolide et qu'il rend indépendante de tout événement, de toute chance inattendue, de tout hasard d'une bonne ou mauvaise administration. »

3. *Troisième rapport du comité pour l'extinction de la mendicité*, p. 15. Le comité n'est pas d'avis que chaque municipalité entretienne ses pauvres, « idée séduisante par sa simplicité » ; l'assistance ne serait pas égale, elle dépendrait de la richesse de la municipalité.

4. « Les propriétaires, au lieu de chercher à favoriser l'industrie pour améliorer la propriété, s'entendront au contraire pour la repousser... Ainsi le principe de toute amélioration se tarira dans sa source... Des ambitieux, pour gagner la popularité, détermineront une augmentation que les administrateurs n'oseront baisser. »

jouissaient, en 1789, les établissements charitables. Sur cette somme, 40 millions, destinés aux secours habituels et 5 millions aux ateliers de secours seront répartis par un vote de chaque législature entre les départements, en proportion directe de leur population et en proportion inverse de la moyenne des contributions par tête [1]; 5 millions seront tenus en réserve pour les besoins extraordinaires. Les départements feront la sous-répartition entre les districts.

Le rapporteur prévoit deux objections à son système financier. Les municipalités ne seront-elles pas portées à exagérer leurs besoins et à dépenser trop largement un argent qui ne sortira pas de leur bourse? Il répond en les astreignant à fournir elles-mêmes le quart de la somme destinée aux ateliers de secours. Les particuliers auront-ils la même propension qu'autrefois à faire des dons et des legs de charité qui se perdraient dans le gouffre de la caisse commune? Il stipule que les dons seront administrés au gré des donateurs, pourvu que leurs dispositions ne soient pas contraires aux lois du royaume, et cela pendant cinquante ans, ou pendant toute la vie du donateur si son existence se prolonge au delà de la cinquantième année. Après ce temps, suffisant suivant le comité pour satisfaire les volontés individuelles, le capital rentrera dans la masse et la législature en disposera ainsi qu'elle le jugera utile.

Dans chaque département et dans chaque district, il doit y avoir une agence et un comité de surveillance, composés chacun de quatre personnes élues par leurs concitoyens et ne recevant aucune rétribution. Six commissaires, nommés par le roi, inspecteront et veilleront à l'exécution des lois et à la bonne administration des fonds [2].

Pour avoir droit à l'assistance ordinaire, il faut réunir quatre conditions : 1° être domicilié dans le canton ; le domicile de secours est d'abord le lieu de naissance, ensuite la municipalité dans laquelle l'indigent réside depuis deux ans ; 2° ne pas payer une contribution supérieure à une journée de travail ; 3° n'être ni domestique, ni aux gages d'une autre personne ; 4° faire constater son besoin par le serment de deux citoyens éligibles, domiciliés dans le canton.

Le comité distingue les secours ordinaires et les secours extraordinaires. Dans la première classe, défrayée par les 40 millions, il range le service des malades, celui des enfants et celui des vieillards et infirmes. Sachant apprécier la salutaire influence de la vie de famille, il s'applique à retenir le pauvre au foyer domestique. Il institue au chef-lieu de canton des dépôts de drogues et des médecins [3] chargés de

1. La répartition devait avoir lieu sur une échelle dressée en proportion directe de la population du département et en proportion inverse du montant des contributions comparé au chiffre de la population. — Troisième rapport.

2. Troisième rapport du comité.

3. Avec un traitement de 500 livres.

donner gratuitement leurs soins à ceux qui seront sur la liste d'indigence, et il alloue une indemnité aux sages-femmes pour l'accouchement des pauvres ; les médecins devront faire tous les ans un rapport sur l'état sanitaire de leur canton. L'hôpital qui doit être bâti dans toute ville de 4.000 âmes au moins [1], sera surtout destiné à la population flottante des ateliers et n'empêche pas l'institution des médecins de quartier [2]. Même principe à l'égard des enfants abandonnés : la municipalité doit les placer d'abord en nourrice, puis, après le sevrage, dans des familles qui consentiront à s'en charger moyennant une pension modique [3]. Le procureur de la commune sera leur curateur-né placera leurs économies dans les caisses communales et veillera à ce qu'ils profitent de l'instruction publique [4]. C'est aussi à la famille qu'on rattache le vieillard et l'infirme en leur faisant une pension aux frais de l'État et des municipalités [5]. Les asiles ne seront faits que pour ceux qui seront sans parents et âgés de soixante-dix ans, lesquels pourront toujours réclamer le bénéfice de la pension pour se retirer dans quelque municipalité disposée à les recevoir.

Le législateur punit, avec justice, l'enfant ingrat : le fils qui refusera des aliments à ses parents sera déchu par ce fait du droit de citoyen actif. « A défaut d'enfant, le parent le plus prochain ou tout autre héritier direct, jusqu'au troisième degré, habitant le département, qui refuserait de se charger gratuitement du vieillard en sera officiellement requis par le tribunal du district en présence duquel il sera contraint de prononcer son refus [6]. »

Toutes les misères dignes de compassion ne proviennent pas de l'impuissance de travailler et ne se résument pas dans la maladie, l'enfance, la vieillesse et l'infirmité ; elles peuvent avoir pour cause le défaut de travail. C'est le chapitre des secours aux valides et le point le plus délicat du plan. Pas de distributions régulières d'argent ni de pain à la porte de maisons publiques ou privées ; le comité proscrit avec beaucoup de sens les aumônes qui convertissent la mendicité en métier. Il ouvre des ateliers de district, pendant l'hiver seulement, recommande de les faire servir à des travaux utiles et de n'y donner

1. Un hôpital, dans les villes de 4,000 à 16,000 âmes ; au-dessus de ce chiffre, plusieurs hôpitaux, chacun de ces établissements ne devant pas renfermer plus de 180 malades. Dans les grandes villes, il devait y avoir des hôpitaux spéciaux pour diverses maladies.

2. Première partie du quatrième rapport.

3. 90 livres la première année, 40 livres les autres, jusqu'à quatorze ans pour les filles et quinze ans pour les garçons. Les familles qui auront reçu des enfants ne pourront les abandonner qu'après avoir prévenu trois mois d'avance.

4. Deuxième partie du quatrième rapport.

5. Le maximum de la pension était de 120 livres ; depuis soixante ans, on pouvait avoir un quart, une demi-pension ou une pension entière.

6. Troisième partie du quatrième rapport.

qu'un salaire inférieur au prix commun de la journée dans le canton [1]. C'est à cet usage que doivent être employés les 5 millions de la caisse de l'État et le supplément du quart fourni par les municipalités.

Le chômage ou une crise sévissent-ils quelque part? Le législateur ne veut pas de distributions gratuites d'argent ou de vivres [2]. Il ouvre régulièrement des ateliers de secours en hiver et éventuellement des ateliers hors de saison en ayant soin de donner un salaire inférieur à la moyenne, afin de ne pas détourner les ouvriers des ateliers privés. Les 5 derniers millions sont réservés pour couvrir ces dépenses accidentelles.

« C'est sans doute un devoir impérieux de la société que celui d'assister la pauvreté, dit La Rochefoucauld ; mais celui de la prévenir n'en est pas un moins sacré et moins nécessaire. » Pensée généreuse qui se traduisait par ce mémorable projet de décret : « Le comité de mendicité, de concert avec le comité des finances et celui d'agriculture, présentera à l'Assemblée nationale le plan d'une caisse d'épargne à établir par département. » Sous ce nom, La Rochefoucauld n'entend pas seulement une caisse chargée de conserver, en payant un modique intérêt, les économies du pauvre, mais un vaste établissement embrassant, outre l'épargne, diverses formes de placement et d'assurance, tontines [3], rentes viagères, assurance sur la vie, assurance en cas de maladie [4]. Il en eût fait le palais de la prévoyance populaire.

Après avoir pourvu avec tant de sollicitude à tous les besoins, il était logique de ne pas tolérer la mendicité [5]. « L'homme qui exerce

1. Quatrième partie du quatrième rapport.

2. Défense même était faite de distribuer du pain et de l'argent au jour fixé à la porte d'aucune maison, publique ou particulière.

3. C'est à cette époque (1790) que fut fondée la Caisse d'épargne de Lafarge qui était en réalité une tontine et qui eut un grand succès. Plusieurs autres caisses se fondèrent dans le même genre, tontine de pacte social, caisse des employés et des artisans, etc., qui croulèrent pendant la Révolution. Voir *de la Bienfaisance publique,* par DE GÉRANDO, t. III.

4. C'était la mendicité tolérée ou encouragée par les établissements religieux que visait l'Assemblée. « En détruisant la mendicité religieuse, l'Assemblée nationale a détruit un des plus grands fléaux des campagnes ; car indépendamment du funeste et désastreux exemple qu'elle donnait aux hommes disposés à la paresse, combien de familles pauvres ne se voyaient-elles pas frustrées des secours particuliers que la piété donnait, de préférence, à ces moines quêteurs ! A combien de pauvres eux-mêmes n'enlevaient-ils pas, et par le même sentiment, une portion de leur subsistance, déjà insuffisante pour leur famille ? Et certes, la destruction de cet impôt,car c'en était un bien dur, bien impérieux pour les campagnes, pourrait bien entrer en quelque compensation avec ces aumônes stériles que certaines riches maisons religieuses faisaient à la porte de leurs monastères, aumônes qui appelaient, qui multipliaient, qui créaient des pauvres et des fainéants. » — Rapport des comités des finances, de l'agriculture, des domaines et de la mendicité à l'Assemblée nationale.

5. Sixième partie du quatrième rapport.

le métier de mendiant semble dire au milieu de la société : Je veux vivre oisif ; cédez-moi gratuitement une portion de votre propriété ; travaillez pour moi ; proposition antisociale sous tous les rapports ; car celui qui consomme et ne produit pas, absorbe la subsistance d'un homme utile[1]... » Donc on le punit. A la première récidive, on l'enferme pour trois mois dans la maison de correction du département où il est astreint au travail ; à la quatrième, on lui inflige la transportation et il est encore astreint à un travail forcé [2].

Ce vaste plan était sans doute bien lié dans ses diverses parties[3]. Son principal défaut était précisément de prétendre former un ensemble complet et de créer une vaste machine administrative dont le jeu permanent et régulier aurait non seulement soulagé, mais entretenu nécessairement le paupérisme et en aurait fait un des organes du corps social : le principe sur lequel le comité avait bâti son système aboutissait à cette conséquence. A quels dangers n'entraînait pas cette facilité d'admission faite sur le certificat toujours complaisant des deux contribuables ? La charge du quart laissée aux municipalités était un frein tout à fait insuffisant contre la prodigalité, et d'ailleurs elle ne portait pas sur les secours habituels qui formaient le plus fort chapitre du budget. La concentration des fonds entre les mains de l'Etat, jointe à l'obligation de fournir secours et travail, devait fatalement étendre la lèpre du paupérisme et en faire une maladie endémique en France.

Toutefois, en critiquant le plan général, il faut rendre justice à certaines idées sages qui peuvent encore de nos jours éclairer la charité publique, comme l'institution des médecins de canton, la prédominance des secours à domicile, la proscription des aumônes d'apparat, la limitation des effets de la volonté d'un donateur.

Ces idées ne devaient pas être appliquées. L'Assemblée n'eut pas le temps de discuter les projets qui lui était soumis. Elle se contenta de prendre quelques mesures d'urgence. La surveillance des établissements de charité fut confiée aux administrations civiles[4] ; les dépôts de mendicité furent conservés à Paris[5] ; les enfants trouvés furent mis à la charge des hospices[6] ; les hospices et hôpitaux maintenus, par exception, dans l'administration de leurs biens[7] ; les municipalités et

1. Sixième rapport, p. 5.

2. Sixième rapport. La transportation variait de huit ans à trente-deux ans ; le transporté ne pouvait travailler que pour le gouvernement ou pour le maître qui lui serait donné.

3. Les rapports du comité sont au nombre de sept. Le septième contient un résumé sommaire de tout le travail.

4. Décret du 22 décembre 1789. — Instruction du 12-20 avril 1790.

5. Décret du 10-18 juin 1790.

6. Décret du 29 novembre-10 décembre 1790.

7. Décret du 20-22 avril 1790.

les départements tenus de subvenir à leurs dépenses [1]; le prix des dîmes et des rentes dont ils jouissaient sur les biens nationaux, payé par l'Etat [2]; et comme ces faveurs ne garantissaient que très imparfaitement les établissements de charité contre l'appauvrissement de leur revenu, l'Assemblée dut, au mois de juillet 1791, leur prêter sur les fonds du Trésor 3 millions à titre d'avance [3]. L'Assemblée supprima aussi les ordres mendiants dont l'exemple autorisait la mendicité [4].

Quant au plan du comité, elle en vota seulement le principe, qui devint un des articles fondamentaux de la Constitution (titre Ier) : « Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics*, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer. »

L'instruction publique et le plan de Talleyrand. — A la suite de ce paragraphe venait immédiatement celui-ci : « Il sera créé et organisé une *instruction publique* commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume [5]. » Secours et instruction étaient considérés par la Constituante comme deux dettes également sacrées de la société envers ses membres. Car il ne suffisait pas, comme l'avait fort bien dit La Rochefoucauld, de soulager, il fallait prévenir le mal ; et, dans le nombre des moyens préventifs, le comité plaçait au premier rang l'instruction populaire. C'était au comité de Constitution qu'avait été réservé l'honneur d'étudier cette grande question, et ce fut Talleyrand qui fut chargé de rédiger le rapport.

L'enseignement était en souffrance. La suppression du régime féodal et des dîmes, la mise à la disposition de la nation des biens ecclésiastiques, la constitution civile du clergé avaient désorganisé un grand nombre d'établissements, universités, collèges, et même petites écoles. Une réorganisation était nécessaire ; beaucoup de cahiers de bailliages l'avaient demandée. Des orateurs dans l'Assemblée et des publicistes dans la presse proposaient des plans [6].

1. Décret du 10-21 septembre 1790.

2. Décret du 5-10 avril 1791.

3. Décret du 8-25 juillet 1791.

4. La plupart des mesures législatives sur cette matière se trouvent dans la *Législation charitable*, par le baron DE WATTEVILLE (1 vol., 1843).

5. Titre Ier de la Constitution de 1791.

6. Un oratorien, Paris, demandait l'instruction obligatoire pour tous et gratuite pour les indigents, un traitement de 6,000 livres pour les instituteurs. Mirabeau avait préparé ou fait préparer plusieurs discours dans lesquels il exposait un plan et qui ont été trouvés dans ses papiers. Il voulait, entre autres institutions, créer un lycée

Talleyrand lut au nom du comité de Constitution son rapport dans les séances des 10, 11 et 19 septembre 1791, peu de jours avant la fin de la Constituante. Il rattachait tout son système à quelques principes généraux sur la constitution des sociétés et les devoirs des gouvernements. Il proclamait l'instruction nécessaire non seulement pour arracher l'homme à la misère, mais pour l'élever réellement à la dignité de citoyen libre. A ce titre l'instruction devait être en effet une des lois fondamentales de la France régénérée.

« Les hommes sont déclarés libres, mais ne sait-on pas que l'instruction agrandit sans cesse la sphère de la liberté civile et seule peut maintenir la liberté politique contre toutes les espèces de despotisme ?... Les hommes sont reconnus égaux, et pourtant combien cette égalité de droit serait peu sentie, serait peu réelle au milieu de tant d'inégalités de fait, si l'instruction ne faisait sans cesse effort pour rétablir le niveau et pour affaiblir du moins les funestes disparates qu'elle ne peut détruire [1] ! »

Il fallait d'abord ouvrir des écoles et en régler le nombre et le programme, de manière à former une sorte de hiérarchie intellectuelle qui donnât satisfaction à tous les besoins, depuis les connaissances élémentaires de l'enfance jusqu'à l'étude la plus approfondie des sciences.

Talleyrand proposait, au premier degré, pour les garçons et pour les filles, des écoles primaires dans lesquelles on enseignerait la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, les quatre règles de l'arithmétique, quelques notions du toisé, la géographie du département, et même, dans les gros bourgs, le dessin géométral [2], les éléments de la religion : c'était l'éducation nationale, commune à tous. Au second degré, qui n'est accessible qu'à une partie de la nation, il demandait, pour les garçons, des écoles de district embrassant dans un cours de sept années la grammaire, les humanités, la rhétorique et la logique, les sciences mathématiques et physiques. Au troisième degré, des écoles spéciales, séminaires pour former des prêtres, écoles militaires, écoles de droit et de médecine [3]. Au sommet de la

national, sorte d'université centrale qui aurait donné l'impulsion aux lettres et aux sciences.

1. Rapport sur l'instruction publique, par Talleyrand-Périgord, séance du 13 octobre 1790.

2. Les départements devaient fixer eux-mêmes le nombre des écoles primaires. Les instituteurs primaires recevaient un traitement de 400 à 1.000 livres, plus le logement ; après vingt ans d'exercice, ils avaient droit à une retraite égale à la totalité de leur traitement.

3. « Les écoles *primaires* introduiront en quelque sorte l'enfance dans la société ; les écoles de *district* prépareront utilement la jeunesse à tous les états de la société ; les écoles de *département* formeront particulièrement l'adolescence à certains états de la société... Dans ces écoles, on enseignera la *théologie*, la *médecine*, le *droit*, l'*art militaire*. » — Rapport, p. 121.

hiérarchie, l'Institut national, grand corps d'enseignement supérieur et d'études en tout genre (il se composait de vingt classes), avec des cours publics, des bibliothèques, une correspondance entretenue dans les départements « pour tout ce qui serait relatif à l'éducation, à l'enseignement et aux nombreux travaux sur lesquels les savants peuvent être consultés[1] ». Ainsi Paris verrait dans ses murs le monument le plus complet et le plus magnifique qui ait été élevé aux sciences. Cette concentration de tout le grand mouvement des lettres, sciences et arts dans la seule ville de Paris était une faute énorme et une injustice à l'égard des grandes villes de province, qui n'étaient pas dénuées avant 1789 de vie intellectuelle.

Le comité se proposait de former des hommes robustes, et partout il prescrivait avec raison les exercices du corps ; de former des citoyens, et il prescrivait avec non moins de raison l'étude des droits de l'homme et de la Constitution.

D'ailleurs le comité ayant dessein de répandre le bienfait de l'instruction, comptait ne priver la France d'aucune intelligence, d'aucune bonne volonté disposée à assister l'État dans l'accomplissement de cette tâche. Il créait des écoles publiques ; mais à côté, il laissait créer sans restriction des écoles privées et il présentait le projet suivant de décret : « Liberté de l'enseignement.— Il sera libre à tout particulier, en se soumettant aux lois générales sur l'enseignement public, de former des établissements d'instruction. Ils seront tenus d'en instruire la municipalité et de publier leurs règlements. »

Le comité, considérant l'instruction comme une dette de la société, ne voulait pas la faire payer à ceux envers qui la société s'acquittait : de là le principe de la gratuité. Plusieurs bailliages l'avaient demandé en 1789 ; le comité l'avait admis sans conteste, n'hésitant que sur la limite à laquelle il convenait de l'arrêter. C'était un point délicat. « Il doit exister, disait Talleyrand, une instruction gratuite, le principe est incontestable. Mais jusqu'à quel point doit-elle être gratuite ? La seule que la société doive avec la plus entière gratuité est celle qui est essentiellement commune à tous, parce qu'elle est nécessaire à tous. Le simple énoncé de cette proposition en renferme la preuve ; car il est évident que c'est dans le trésor commun que doit être prise la dépense nécessaire pour un bien commun ; or, l'instruction primaire est absolument et rigoureusement nécessaire à tous[2]. »

Au delà une gratuité plus restreinte subsistait encore, sous forme de pensions nationales décernées aux élèves méritants ; « par là, aucun talent véritable ne se trouvera perdu ni négligé, et la société aura entièrement acquitté sa dette[3] ».

1. Rapport, p. 67.
2. Rapport, p. 18 et 20.
3. « Il faut que quelque part qu'il (le talent) existe, il puisse librement parcourir

La gratuité a souvent pour corollaire l'obligation. Si la société doit donner l'instruction à ses membres, les pères doivent en faire profiter leurs enfants ; si la communauté ne doit laisser aucune force intellectuelle ensevelie dans l'ignorance, aucune force intellectuelle ne doit priver la société de ses services. C'était par un raisonnement à peu près semblable que La Rochefoucauld était conduit à sévir contre la mendicité. Talleyrand, s'inspirant du principe de liberté qui caractérisait l'œuvre de l'Assemblée, recula devant cette mesure. « La nation, dit-il, offre le grand bienfait de l'instruction, mais elle ne l'impose à personne. Elle sait que chaque famille est aussi une école primaire dont le père est le chef... Elle respectera donc ces éternelles convenances de la nature qui, mettant sous la sauvegarde de la tendresse paternelle le bonheur des enfants,laissent au père le soin de prononcer sur ce qui leur importe davantage jusqu'au moment où, soumis à des devoirs personnels, ils ont le droit de se décider eux-mêmes. »

C'était aussi dans une pensée de famille, mais par une singulière erreur, que le comité ne demandait qu'un petit nombre d'écoles de département pour les filles et les admettait dans les écoles primaires seulement jusqu'à huit ans, invitant, après cet âge, « les pères et mères à ne confier qu'à eux-mêmes l'éducation de leurs filles ».

Considéré comme déclaration de principe, le plan de Talleyrand est remarquable à plusieurs titres, quoiqu'il affecte une symétrie administrative qui n'était pas conforme aux besoins des diverses régions de la France,qu'il sacrifie la province à Paris, qu'il repousse systématiquement l'instruction du sexe féminin et qu'il ne précise rien sur les moyens d'exécution. Comme celui de La Rochefoucauld,il avait le défaut d'être trop vaste et d'imposer à l'État, auquel incombait la dépense, des charges disproportionnées aux ressources dont il disposait alors.

Toutefois le plan de La Rochefoucauld prêtait plus à la critique. Avec l'auteur on peut dire qu'en raison de la solidarité sociale, l'État doit à tous également protection et sécurité, et que de plus, il doit donner, en proportion de ses ressources et de l'état général de la civilisation du pays, l'assistance à ceux qui en ont besoin ; mais, il importe d'ajouter que, si la protection est absolue,l'assistance est limitée, d'une part,par la richesse publique, et d'autre part, par les devoirs des individus envers eux-mêmes et envers leur famille. Confondre les deux choses et les faire peser au même titre sur le gouvernement, c'est

tous les degrés de la société ; que l'élève des écoles primaires qui a manifesté des dispositions précieuses qui l'appellent à l'école supérieure, y parvienne aux dépens de la société, s'il est pauvre... et ainsi de degré en degré, et par un choix toujours plus sévère, jusqu'à l'*Institut national*... Par là, aucun talent véritable ne se trouvera perdu ni négligé, et la société aura entièrement acquitté sa dette. » — Rapport, p. 23.

incliner sur une pente qui conduirait vers le communisme. Cette confusion est peu apparente dans le plan de Talleyrand.

Comme le plan du comité de mendicité, celui du comité de Constitution resta à l'état de projet. Il fut bien accueilli par les Feuillants dont il paraît avoir reflété les idées générales. Mais il fut critiqué par les Jacobins, et quand il vint en discussion, le 25 septembre, Buzot demanda l'ajournement, Camus critiqua la création à Paris d'un comité central de l'éducation nationale, et quoique Talleyrand eût réduit de 208 à 35 le nombre des articles à voter, la Constituante, qui était sur le point de se séparer, applaudit aux paroles de Talleyrand, vota l'impression du rapport et prononça l'ajournement du projet à la prochaine législature [1]. Elle se contenta de quelques réformes de détail [2] et laissa subsister provisoirement les écoles des frères et les collèges [3].

1. 25-26 septembre 1791. Voir dans le *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire,* les articles France et Talleyrand-Périgord.

2. Les professeurs astreints au serment civique (27 novembre 1790) ; l'école de dessin de Paris subventionnée (4 septembre 1790) ; des écoles gratuites des ponts et chaussées créées (31 décembre 1790, 17 janvier 1791) ; des écoles de marine dans les principaux ports (30 juillet, 10 août 1791) ; l'obligation de faire preuve de noblesse pour entrer à l'école militaire, supprimée (30 mars 1790). Lorsque les biens du clergé eurent été mis à la disposition de la nation, la Constituante, par une loi du 28 octobre-5 novembre 1790, ajourna la vente des établissements destinés à l'enseignement public.

3. Voir les séances des 1er juillet, 15 août, 13 octobre 1790 et 25 septembre 1791.

CHAPITRE IV

PRINCIPES ÉCONOMIQUES DE LA CONVENTION

SOMMAIRE. — Les principes de 1789 et ceux de 1793 (77). — Les théories communistes et le droit de propriété (78). — L'abolition de la propriété féodale et les biens des émigrés (83). — La liberté de l'industrie (85). — L'acte de navigation et le commerce avec l'Angleterre (87).

Les principes de 1789 *et ceux de* 1793. — La Révolution précipitait sa marche. A peine la Constitution de 1791 venait-elle d'être proclamée et les nouveaux pouvoirs commençaient-ils à s'installer, que déjà les esprits s'agitaient pour d'autres transformations. La Constituante, sage dans les réformes civiles que réclamait depuis longtemps le bon sens public, avait été moins heureuse dans sa réforme administrative et politique. Frappée des dangers de l'absolutisme, elle avait amoindri la royauté jusqu'à la réduire à l'impuissance ; elle avait supprimé la hiérarchie des pouvoirs administratifs, énervé l'autorité judiciaire et alarmé les consciences catholiques par l'organisation civile du clergé. Par amour de l'égalité, elle avait repoussé le système des deux Chambres. Une seule Assemblée disposait de tout et entraînait par ses votes la politique tout entière, sans contre-poids pour la maintenir elle-même. A toute époque, une pareille Constitution eût été un danger ; dans un temps où les passions bouillonnaient, elle risquait de devenir bientôt impraticable.

Le désintéressement inopportun de la Constituante, qui ne voulut pas que ses membres fissent partie de la Législative, la rendit plus impraticable encore. La direction des affaires fut abandonnée à des hommes nouveaux, naturellement plus exaltés. En moins d'un an, le courant révolutionnaire emporta Assemblée et royauté, et la Convention se réunit pour fonder la République française. Des Constitutionnels la puissance avait passé aux Girondins ; des Girondins elle passa aux Montagnards ; et quand la division eut éclaté au sein de la Montagne, elle demeura aux Robespierristes. Dans la rapide succession d'hommes et de partis que la Révolution dévorait, la victoire, jusqu'au 9 thermidor, resta presque toujours aux plus ardents. Toutefois, entre la Législative et la Convention, il y a plus d'un trait de ressemblance. Girondins et Robespierristes différaient en réalité par les mœurs plus

que par les principes, et on a, sur plus d'un point, peine à trouver en eux les caractères distincts de deux écoles politiques.

Mais entre la Constituante et la Convention, la différence est plus profonde que les ressemblances, quoique le souffle de Rousseau eût passé sur l'une et sur l'autre, et c'est avec raison que l'on dit : les principes de 1789, et les principes de 1793.

La diversité des tendances s'était manifestée sous la Constituante. Quand dans une de ses dernières séances, l'Assemblée avait sévi contre la municipalité de Soissons, qui laissait le peuple arrêter des voitures de grains, Robespierre avait réclamé, disant que la municipalité avait bien fait, parce que le peuple devait être inquiet sur sa subsistance, et les tribunes avaient applaudi [1]. C'était déjà la doctrine du salut public justifiant l'oppression de la liberté.

La Convention émanait du suffrage universel que la Législative avait proclamé après le 10 août. Cependant la très grande majorité des députés se composa de gens de robe et de cultivateurs ; peu de négociants, un seul ouvrier [2], paraît-il. Marat les dénonçait, après les élections, à la malveillance populaire : « Qu'attendez-vous des hommes de cette trempe ? Ils achèveront de tout perdre si le petit nombre de défenseurs du peuple appelés à combattre n'ont le dessus et ne parviennent à les écraser. Si vous ne les environnez d'un nombreux auditoire, si vous ne les dépouillez du talisman funeste, l'inviolabilité, si vous ne les livrez au glaive de la justice populaire, dès l'instant qu'ils viendront à manquer à leurs devoirs... c'en est fait de vous pour toujours [3]. »

Les théories communistes et le droit de propriété. — Les théories communistes de Morelly [4], de Mably [5], de Brissot de Warville [6], de

1. Assemblée nationale, séance du 23 septembre 1790, au soir. Voir aussi dans l'*Hist. parlem.* (t. VII, p. 230) un article de l'*Ami du roi*, qui trouve Robespierre beaucoup plus logique que l'Assemblée.

2. Noël Pointe Cadet, ouvrier armurier à Saint-Etienne. Voir *Histoire socialiste*, par M. J. Jaurès, p. 113.

3. *Hist. socialiste*, p. 45.

4. Le *Code de la nature* de Morelly avait paru en 1755 (deux ans après *les Iles flottantes ou la Basiliade*). Dans cet ouvrage Morelly pose d'abord comme un axiome que « là où il n'existerait aucune propriété, il ne pourrait exister aucune de ses pernicieuses conséquences ».

5. Mably a publié en 1768 ses *Doutes sur l'ordre essentiel et naturel des sociétés* pour réfuter la doctrine de Mercier de la Rivière ; en 1776 son *Traité de législation*, et *des Droits et des devoirs du citoyen*. Lycurgue et Platon sont les modèles qu'il propose.

6. Brissot a publié en 1780 les *Recherches philosophiques sur le droit de propriété et le vol*. L'auteur y expose, avec des arguments grossièrement naturalistes, les appétits de l'homme et de l'animal. Il dit que toute propriété procède du droit du premier occupant, lequel n'est qu'une usurpation. « Qu'on nous montre un endroit de la nature où elle l'ait consacrée. Si le possesseur n'a aucun besoin, si j'en ai, voilà

l'Ange [1], et les déclamations de Rousseau et autres contre les riches et contre l'inégalité des fortunes avaient laissé leur empreinte sur beaucoup d'esprits. Même à la Constituante, on avait entendu des orateurs ébranler le fondement du droit de propriété ; Mirabeau, par exemple, qui dans son discours sur les successions en ligne directe, affirmait que le partage des terres était l'origine de la vraie propriété, création sociale, que « les lois ne protègent pas, ne maintiennent pas seulement la propriété, mais qu'elles la font naître en quelque sorte » ; car dans l'état originaire, « il paraît qu'il ne peut y avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature : ce qui appartient également à tous n'appartient réellement à personne [2] ».

Les journaux avaient commencé déjà à afficher des idées qui ne devaient pas tarder à se produire à la tribune. « Ce sont les pauvres qui ont fait la Révolution, lisait-on dès 1791 dans *les Révolutions de Paris*, mais ils ne l'ont pas faite à leur profit ; car depuis le 14 juillet, ils sont à peu près ce qu'ils étaient avant.... Les pauvres, ces honorables indigents qui ont fait pousser le fruit révolutionnaire, rentreront un jour et peut-être bientôt dans le domaine de la nature dont ils sont les enfants bien-aimés [3]. » Une autre fois (février 1791) ce journal demandait que chaque riche donnât une parcelle de son bien à une famille pauvre, et quelques jours plus tard il proposait la loi agraire. Un Girondin, l'abbé Fauchet, semblait se rallier à cette idée dans son journal, *la Bouche de fer* [4].

Robespierre n'était pas partisan d'une telle loi, qu'il qualifiait d' « absurde épouvantail présenté à des hommes stupides par des

mon titre qui détruit la possession... La propriété exclusive est un vol dans la nature. » Il oppose l'homme sauvage qu'il présente comme un idéal à « l'homme des sociétés, abâtardi par nos institutions, ne respirant plus que l'esclavage. Plongé dans les horreurs de la faim, il demande l'aumône humblement et il est aussi propriétaire que celui qui la lui donne ».

1. Dans une brochure publiée en 1790, L'Ange démontra par une singulière argumentation que le droit du propriétaire est un « droit de brigand » : « Les fainéants qui se disent propriétaires ne peuvent recueillir que l'excédent de notre subsistance (nous fermiers) ; cela prouve du moins notre copropriété, si naturellement nous sommes copropriétaires, et l'unique cause de tout le revenu, le droit de borner notre subsistance et de nous priver du surplus est un droit de brigand. »

2. Voir Sudre, *Hist. du communisme*, p. 260.

3. *Hist. parlem.*, t. VIII, p. 422.

4. Pendant que siégeait la Constituante, en novembre 1790, l'abbé Claude Fauchet, dans la *Bouche de fer*, disait : « Tout homme a droit à la terre. » En avril 1791, l'abbé de Cournaud, professeur au Collège de France, publiait : *de la Propriété, ou la cause du pauvre plaidée au tribunal de la raison, de la justice et de la vérité*, brochure dans laquelle, vu qu'il y avait 7 arpents 1/2 par habitant, il proposait de réserver un tiers des 25.000 lieues carrées qui constitueraient le fonds de l'État pour élever les enfants, et d'attribuer à chaque Français âgé de vingt-cinq ans 4 arpents 1/2. — Voir *Hist. polit. de la Révol. française*, par M. Aulard, p. 91.

hommes pervers » ; mais il entamait fortement la jouissance de la propriété par les obligations qu'il imposait à l'Etat. « Nous voulons l'égalité des droits, écrivait-il dans un journal en juin 1792, parce que sans elle, il n'est ni liberté ni bonheur social ; quant à la fortune, dès qu'une fois la société a rempli l'obligation d'assurer à ses membres le nécessaire et la subsistance par le travail, ce ne sont pas des citoyens que l'opulence n'a pas corrompus, ce ne sont pas les amis de la liberté qui la désirent [1]. »

Sous le règne de la Convention ces théories se propagèrent. Les clubs, les assemblées de section et surtout les comités révolutionnaires des sections dominèrent à Paris. Danton avait fait donner (décret du 9 septembre 1793) 40 sous par jour aux citoyens pauvres qui assistaient aux assemblées ; c'était à peu près le prix ordinaire de la journée de travail ; la partie de la classe ouvrière la moins digne de considération en profita pour vivre d'oisiveté [2], et ce n'était pas la moins disposée aux mesures violentes. Des villes de province imitaient Paris [3]. Les lois du 21 mars 1793 et du 5 septembre 1793 avaient ordonné la formation des comités révolutionnaires ou sociétés populaires : 21,500, paraît-il, s'étaient organisés ; la loi du 14 frimaire an II (7 décembre 1793) confia aux municipalités l'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale. Autant de causes qui contribuèrent à activer le courant révolutionnaire, avec la concentration extrême des pouvoirs dans la Convention, puis de la Convention dans les comités, et enfin, sous la Terreur, dans les mains du seul Comité de salut public [4].

Dès le mois de janvier 1793, un Girondin, Rabaut de Saint-Etienne, écrivait dans la *Chronique de Paris* qu'il fallait obtenir l'égalité au

1. Sudre, *Hist. du communisme*, p. 263.

2. « Le peuple se plaint de ce que les personnes à qui l'on donne 40 sous pour aller aux assemblées de section ne font rien de la journée, pouvant travailler à différents métiers, et qu'ils se fient à ces 40 sous. » Rapport de police du 14 ventôse an II, cité par Taine, *Origines de la France contemp.*, t. VIII.

3. En Normandie, deux envoyés du pouvoir exécutif, Momoro et Dufour, répandirent une nouvelle déclaration des droits. « La nation ne reconnaît que les propriétés industrielles ; elle en assure la garantie et l'inviolabilité. La nation assure également aux citoyens la garantie et l'inviolabilité de ce qu'on appelle faussement propriétés territoriales, jusqu'au moment où elle aura établi des lois sur cet objet. » L'*Histoire socialiste*, publiée par M. Jaurès, qui cite ce texte, ajoute l'explication suivante que tous les lecteurs n'admettront sans doute pas : « On a dit que c'était là du socialisme ; c'est une erreur. Le socialisme est né du développement industriel. C'est la propriété industrielle qui est la caractéristique de la bourgeoisie. »

4. On pourrait aussi ajouter la désorganisation des administrations, où des hommes nouveaux, sans titre et sans expérience, remplacèrent en grande partie les anciens employés. Parmi ces nouveaux venus, il y avait des hommes convaincus et dévoués à la République, mais il y en avait beaucoup aussi qui ne cherchaient qu'à profiter du désordre pour gagner de l'argent.—Voir *Arch. nationales*, F12 7164, etc.

moyen des lois : 1° faire le partage le plus égal des fortunes ; 2° faire des lois pour maintenir cette égalité ; déterminer un maximum de fortune par tête au delà duquel l'excédent serait dévolu à l'État. « Egalité, repartait Rœderer dans le *Journal de Paris*, oui, mais dans la famine. » Le *Père Duchesne* ne se souciait pas du partage des terres, parce que chacun en aurait eu trop peu, mais il voulait qu'on fît rendre gorge aux riches.

Au moment où la Convention discutait les articles de sa Constitution [1], Robespierre monta à la tribune. « Je vous proposerai d'abord, dit-il. quelques articles nécessaires pour compléter votre théorie sur la propriété ; que ce mot n'alarme personne. Ames de boue qui n'estimez que l'or, je ne veux point toucher à vos trésors, quelque impure qu'en soit la source ! Vous devez savoir que cette loi agraire, dont vous avez tant parlé, n'est qu'un fantôme créé par les fripons pour épouvanter les imbéciles ; il ne fallait pas une révolution, sans doute, pour apprendre à l'univers que l'extrême disproportion des fortunes est la source de bien des maux et de bien des crimes ; mais nous n'en sommes pas moins convaincus que l'égalité des biens est une chimère. Pour moi, je la crois moins nécessaire encore au bonheur privé qu'à la félicité publique ; il s'agit bien plus de rendre la pauvreté honorable que de proscrire l'opulence. La chaumière de Fabricius n'a rien à envier au palais de Crassus [2]. »

Le premier des articles qu'il proposait, à la suite de ces paroles déclamatoires et ambiguës. était conçu en ces termes : « La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de *disposer de la portion de biens qui lui est garantie par la loi* [3]. » La Convention n'accepta pas la restriction ; elle maintint intact le principe de la propriété. Danton se faisait applaudir lorsqu'il invitait l'Assemblée à « abjurer toute exagération ». « Déclarons, s'écriait-il, que toutes les propriétés territoriales, individuelles et industrielles, seront éternellement maintenues [4]. » La Convention rédigea dans les termes suivants l'article 16 de la Constitution de 1793 : « Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie [5]. » Elle se prononçait ainsi formellement, au lendemain du pillage de boutiques d'épiciers qu'un membre de la

1. Décret du 18 mars 1793.

2. Séance de la Convention du 24 avril 1793.

3. Le 22 décembre 1792, Robespierre s'était exprimé ainsi devant la Convention : « Tout ce qui est indispensable pour conserver la vie est une propriété commune à la société tout entière. Il n'y a que l'excédent qui soit une propriété individuelle et qui soit abandonné à l'industrie des commerçants. »

4. Séance du 21 septembre.

5. La Constitution de l'an III confirme cette définition. « C'est, y lit-on, sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social. »

commune, l'ex-abbé Roux, avait essayé de justifier en disant que « les épiciers n'avaient fait que restituer au peuple ce qu'ils lui faisaient payer depuis longtemps [1] ». La Convention répondit en votant à l'unanimité, le 18 mars, sur la proposition de Levasseur de la Sarthe, le décret suivant : « La Convention nationale décrète la peine de mort contre quiconque proposera une loi agraire ou toute autre subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles [2]. » Quelque despotisme qu'elle ait autorisé ou subi, la grande majorité de la Convention était fermement attachée au principe de la liberté, qui implique la propriété individuelle.

Un des conventionnels les plus ardents, Saint-Just, avait mis par écrit quelques-unes de ses idées sur la Constitution civile et politique d'un peuple, qui ont été retrouvées dans ses papiers [3] : « Pour réformer les mœurs, il faut commencer par contenter le besoin et l'intérêt... Il faut donner quelques terres à tout le monde. Je défie que la liberté s'établisse s'il est possible que l'on puisse soulever les malheureux contre le nouvel ordre des choses ; je défie qu'il n'y ait plus de malheureux, si l'on ne fait en sorte que chacun ait des terres. — L'opulence est une infamie ; elle consiste à nourrir moins d'enfants naturels ou adoptifs qu'on n'a de mille livres de revenu. Un métier s'accorde mal avec le véritable citoyen : la main de l'homme n'est faite que pour la terre ou pour les armes ; tout propriétaire qui n'exerce point de métier, qui n'est point magistrat, qui a plus de vingt-cinq ans, est tenu de cultiver la terre jusqu'à cinquante ans. — Nul ne peut déshériter ni tester. — L'homme et la femme qui s'aiment sont époux [4]. » C'était là un idéal que Saint-Just croyait au-dessus de la portée de ses concitoyens et qu'il ne traduisit pas en projet de loi. Mais peut-être est-il inquiétant que les législateurs rêvent un pareil idéal ?

Aux Jacobins, la Déclaration des droits de l'homme de Robespierre trouva un contradicteur, qui prétendit exposer plus franchement que tout autre la grossière théorie du droit à la jouissance. « Robespierre vous a lu hier (21 avril 1793) la Déclaration des droits de l'homme, et moi, je vais lire la déclaration des droits des sans-culottes. — Les sans-culottes de la R. F. reconnaissent que tous leurs droits dérivent de la nature, et que toutes les lois qui la contrarient ne sont point obligatoires ; les droits naturels des sans-culottes consistent dans la faculté de se reproduire (Bruit et éclats de rire)... de s'habiller et de se nourrir. Leurs droits naturels consistent : 1° dans la jouissance et l'usufruit des biens de la terre, notre mère commune ;

1. Dans le numéro du 25 février 1793 de son journal, Marat avait demandé « le pillage de quelques magasins à la porte desquels on pendrait les accapareurs ».

2. Voir M. Aulard, *Hist. polit. de la Révol. française*, p. 451.

3. *Fragments sur les institutions républicaines*, publiés en 1831 par Ch. Nodier.

4. *Hist. parlem.*, t. XXV, p. 296 et 315.

2° dans la résistance à l'oppression ; 3° dans la résolution immuable de ne reconnaître de dépendance que celle de la nature ou de l'Être suprême [1]. » Il fut hué, il est vrai. Dans une réunion d'hébertistes, il eût été applaudi ; on lui aurait seulement reproché de rester encore encroûté dans le vieux préjugé de l'existence de Dieu.

L'abolition de la propriété féodale et les biens des émigrés. — Aussi bien, la Convention n'eut-elle pas dans ses actes le respect absolu de la propriété qui avait caractérisé la Constituante. La Législative avait déjà, le 25 août 1792, à l'époque où elle était dominée par les Jacobins, décidé que les droits « tant féodaux que censuels, seraient purement et simplement abolis, à moins qu'ils n'aient eu pour cause une concession primitive, clairement justifiée par un acte écrit ». La Convention alla plus loin. Le décret du 17 juillet 1793 anéantit la féodalité et supprima, sans indemnité, les redevances seigneuriales de toute espèce, même celles qui provenaient d'une concession primitive ; il ordonna de déposer aux municipalités et de brûler tous les « titres constitutifs ou récognitifs de droits supprimés par le présent décret ou par les décrets antérieurs ». Ainsi disparut la féodalité. La Constituante avait supprimé ses pouvoirs et ordonné le rachat de ses propriétés, au nom de la justice ; la Convention consomma la destruction de ses propriétés en invoquant l'intérêt du peuple.

La Constituante, retenue par le respect de la liberté, avait longtemps refusé de prendre une mesure de rigueur contre les émigrés. Les Assemblées suivantes n'imitèrent pas sa réserve. Le décret du 9 février 1792 mit sous séquestre les biens des émigrés ; celui du 9 juillet prononça la confiscation et la vente « au profit de la nation de tous les biens mobiliers et immobiliers des émigrés ». La confiscation eut lieu en effet, et la vente dut se faire par petits lots. En 1793, on estimait à trois milliards la valeur des biens-fonds mis sous la main de l'État. La noblesse fut dépouillée de ses richesses après avoir été dépossédée de ses privilèges ; elle disparut en partie du sol auquel elle tenait par des racines dix fois séculaires.

Le partage des communaux, l'aliénation d'une partie de l'ancien domaine de la couronne, la vente des biens du clergé et des émigrés eurent pour résultat de rendre la classe active et économe des petits propriétaires plus nombreuse [2]. La Constituante avait déjà fait du censitaire un propriétaire : grande révolution ! La Convention ne modifia pas la propriété en droit ; mais en fait, elle transporta une

1. *Hist. parlem.*, t. XXVI, p. 107.

2. Un décret du 13 septembre 1793 autorisa les chefs de famille non propriétaires et ne payant pas d'impôt à acheter dans la commune 500 livres de biens d'émigrés, payables en vingt ans sans intérêt.

partie considérable de la grande propriété de la noblesse aux roturiers par petites fractions. C'est de cette manière qu'elle pensa compléter la Révolution, et qu'elle contribua en effet à enraciner la démocratie sur notre sol, comme dans nos institutions. La Constituante avait donné la liberté à la terre, la Convention donna la terre à de moyens et petits propriétaires [1]. La première des deux réformes l'emporte par la justice du principe ; l'emporte-t-elle par la supériorité des effets économiques ?

Par l'impôt progressif dont elle vota le principe le 18 mars, à l'imitation de la commune de Paris, et qu'elle appliqua pour l'assiette de l'emprunt de un milliard sur le revenu (décrets du 20 mai et du 3 septembre 1793),elle attribua à l'État tous les revenus de l'année au-dessus de 9.000 livres (non compris le minimum exempt d'impôt) [2].

La Convention porta d'autres atteintes, graves aussi, au droit de propriété. Le 13 ventôse an II, la Convention, sur la motion de Saint-Just, vota que chaque commune dresserait un état des patriotes indigents,et qu'on aviserait ensuite à indemniser tous les malheureux avec les biens des ennemis de la Révolution. Saint-Just s'exprime ainsi dans son rapport : « La force des choses nous conduit peut-être à des résultats auxquels nous n'avions point pensé. L'opulence est entre les mains d'un assez grand nombre d'ennemis. Concevez-vous qu'un empire puisse exister,si les rapports civils aboutissent à ceux qui sont contraires à sa forme de gouvernement ? Ceux qui font les révolutions à moitié n'ont fait que creuser un tombeau. La Révolution nous a conduits à reconnaître ce principe que celui qui s'est montré l'ennemi de son pays n'y peut être propriétaire. Celui-là seul a des droits dans notre patrie qui a coopéré à l'affranchir. Abolissez la mendicité qui

1. Voici comment s'exprimait à ce sujet quelques années plus tard le préfet de l'Indre dans son rapport de l'an IX : « Par l'exclusion de la loi ou par la force des circonstances, on s'est affranchi des droits même qui n'étaient que des prix de concessions, et qui dès lors, en les dégageant de ce qu'ils avaient de féodal, auraient dû être respectés par la bonne foi. Mais dans les convulsions politiques, tout s'obscurcit, tout se dénature, tout se confond, jusqu'aux plus simples notions du juste et de l'injuste. » La Convention aurait porté une bien plus grave atteinte encore au droit de propriété si le décret voté le 3 mai 1794, sur la proposition de Saint-Just,avait pu être appliqué : « Les propriétés des patriotes sont inviolables et sacrées ; les biens des personnes ennemies de la Révolution seront séquestrés au profit de la République. » Quelques jours plus tard, Saint-Just disait dans un rapport : « Toutes les communes de la République dresseront un état des patriotes indigents ; lorsque le Comité de salut public l'aura reçu, il proposera d'indemniser tous les malheureux avec les biens de la République. »

2. L'assiette était ainsi établie : exempt le revenu jusqu'à 1.000 livres pour les célibataires, jusqu'à 1.500 pour les hommes mariés, en outre 1.000 pour la femme ou pour chacun des enfants ou parents à la charge de la famille ; au delà le revenu payait un impôt croissant de un dixième par 1,000 livres à neuf dixièmes pour 8,000 à 9,000, et l'impôt prenait la totalité au-dessus de 9,000.

déshonore un État libre ; les propriétés des patriotes sont sacrées ; mais les biens des conspirateurs sont là pour tous les malheureux. » — « L'indigence malheureuse, écrivait le Comité de salut public aux députés en mission en leur expédiant le décret du 13 ventôse, devait rentrer dans la propriété que le crime avait usurpée sur elle : la Convention a proclamé ses droits. » Ce droit, elle l'appliqua à Lyon en décrétant (12 octobre 1793) que les biens des riches seraient affectés à l'indemnité des patriotes [1].

La liberté de l'industrie. — En matière d'industrie, la Convention, comme la Constituante, proclamait le principe de la liberté. Nous avons déjà cité l'article 16. Les articles 18 et 19 de la Déclaration des droits de l'homme portent : « Art. 18. Nul genre de travail, de culture, de commerce ne peut lui être interdit : il peut fabriquer, vendre et transporter toutes espèces de productions [2]. — Art. 19. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre lui-même ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. » La Constitution de l'an III n'est pas moins explicite : « Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce [3]. »

Cependant, en l'an III, les conventionnels, instruits par leur propre expérience, jugèrent utile de prévoir certaines restrictions à cette liberté. « Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an an plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée. » — « Art. 356. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens ; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces profes-

1. Les représentants en mission (Albette, Collot d'Herbois et Fouché) décidèrent en conséquence (24 brumaire an II) que tous les citoyens infirmes, vieillards, orphelins, indigents seraient logés, nourris et vêtus aux dépens des riches de leur canton ; que tout mendiant ou oisif serait incarcéré ; qu'il serait fourni aux citoyens valides du travail et les objets nécessaires à l'exercice de leur industrie, qu'on lèverait à cet effet dans chaque commune une taxe révolutionnaire sur les riches. La propriété, comme la vie des citoyens, était à la merci du gouvernement révolutionnaire. M. Aulard (*op. cit.*, p. 457) cite, comme un exemple, rare il est vrai, la lettre suivante de Laplanche, député en mission à Bourges. Laplanche écrit de Bourges (4 octobre 1793) : « J'ai partout taxé moi-même révolutionnairement les riches et les aristocrates. J'ai pareillement donné l'ordre à mes délégués d'imiter mon exemple pour acheter des subsistances et soulager les pauvres sans-culottes... Convient-il sous le règne de l'égalité que les nobles, les marchands, les prêtres, les gens à châteaux et à parchemins nagent dans l'opulence, tandis que les patriotes manquent de tout, et n'ont point de subsistances parce que les riches les accaparent ? »

2. Art. 17, 18 et 19. Le texte de la Constitution reproduisait encore ce principe. « Art. 17. Nul genre de travail, de culture, de commerce ne peut être interdit à l'industrie des citoyens. »

3. Art. 355.

sions d'aucune prestation pécuniaire. » Préoccupés du salut public, qui en effet importe avant tout, mais que le parti dominant est toujours porté à confondre, quand on l'érige en maxime d'État, avec ses passions et ses propres intérêts, ils n'avaient pas eux-mêmes toujours respecté la liberté.

Les grandes compagnies leur paraissaient être des privilèges propres à nourrir l'agiotage ; ils crurent faire acte d'égalité en les supprimant. D'après un décret du 21-24 avril 1793, « les associations connues sous le nom de *Caisse d'escompte de compagnies d'assurances à vie*, et généralement toutes celles dont le fonds capital repose sur des actions au porteur, ou sur des effets négociables, ou sur des inscriptions sur un livre transmissibles à volonté sont supprimées... A l'avenir il ne pourra être établi, formé et conservé de pareilles associations ou compagnies sans une autorisation des Corps législatifs. » Un an après, en supprimant la Compagnie des Indes, ils abrogeaient ce décret, mais pour l'aggraver. « Les compagnies financières sont et demeurent supprimées. Il est défendu à tous banquiers, négociants et autres personnes quelconques de former aucun établissement de ce genre, sous aucun prétexte et sous quelque dénomination que ce soit [1]. » Ils ne se doutaient pas qu'ils entravaient ainsi une des formes les plus démocratiques de l'association et une des plus profitables à la formation et à l'emploi des petits capitaux ; l'expérience du XIX[e] siècle devait montrer la grossièreté de l'erreur qu'ils commettaient. Sous l'ancien régime, les communautés d'arts et métiers avaient eu des défiances de même nature contre l'association et l'accaparement.

La guerre avait éclaté, et la jeunesse s'enrôlait en masse pour aller défendre contre l'étranger la patrie et la Révolution. Les ouvriers étaient au nombre des plus ardents ; l'oisiveté des villes, où le travail devenait de jour en jour plus rare, secondait leur patriotisme et les poussait à la frontière. Mais la République avait besoin, dans l'intérêt même de la défense, que tous les ateliers ne demeurassent pas vides. Pendant que Paris se transformait en une vaste manufacture d'armes et de charpie, l'Assemblée autorisa tous les ouvriers armuriers qui avaient pris du service depuis le 4 août 1789, à rentrer dans les fabriques et leur paya leurs frais de route [2] : rien de plus légitime. Mais elle avait besoin aussi que les papeteries ne chômassent pas, et les ouvriers, toujours remuants, quittaient leurs patrons malgré l'abondance du travail. La Législative fit défense aux ouvriers des fabriques

1. Art. 1er du décret du 15-18 avril 1794 (26-29 germinal an II). Déjà la Législative (décret du 27 août 1792) et la Convention (décret du 29 novembre 1792) avaient pris des mesures en vue de gêner la circulation des actions, dans l'espérance de contenir l'agiotage.

2. Décret du 9-11 octobre 1792.

de papier de Courtalain, du Marais, d'Essonnes de s'enrôler [1]. La Constituante avait réprimé leurs coalitions, croyant qu'elles portaient atteinte à la liberté ; la Législative gênait leur liberté au nom du salut public.

La Convention réquisitionna des ouvriers comme elle réquisitionnait des marchandises. Aussi, quand furent dressés les tableaux du maximum, le Comité de salut public autorisa-t-il les agents nationaux près les districts « à mettre en réquisition, pendant le temps nécessaire à l'impression, les imprimeurs qu'ils seront dans le cas d'employer à cet ouvrage, ainsi que tous les ouvriers qui travaillent dans ces imprimeries [2] ».

L'acte de navigation et le commerce avec l'Angleterre. — L'Angleterre s'était rangée parmi les ennemis de la France et avait commencé les hostilités le 1er février 1793. La Convention riposta le 1er mars par l'interdiction du commerce [3]. Elle pensait que ruiner les marchands de la Grande-Bretagne, c'était frapper son ennemie au cœur.

Par le seul fait des hostilités le traité d'Éden, que la Constituante avait respecté, était déchiré. La guerre de tarifs commençait. Les Anglais avaient, comme du temps de Louis XVI, saisi sous pavillon neutre des marchandises françaises. La Convention, en protestant contre cette « inhumanité », autorisa aussitôt par représailles « les bâtiments de guerre et corsaires français à arrêter et amener dans les ports de la République les navires neutres qui se trouveront chargés, en tout ou en partie, soit de comestibles appartenant à des neutres et destinés pour les ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis [4] ».

Quelques mois après, sur la proposition d'un représentant du Finistère [5], elle vota le fameux acte de navigation, imité de celui dont Crom-

1. Décret du 21 septembre 1793. Même défense fut faite aux ouvriers en fer et en bois. — La Convention défendit aussi (23 nivôse an II) les coalitions d'ouvriers papetiers.

2. L'extrait du registre du Comité de salut public est reproduit en fac-similé dans *Cent ans de numismatique française* (t. I, p. 109), par DEWAYMIN.

3. Décret du 1er mars 1793. Ce décret prohibait l'entrée en France des marchandises du genre de celles que fabriquait l'Angleterre et ne permettait l'introduction des autres marchandises qu'avec un certificat prouvant qu'elles provenaient des fabriques de pays avec lesquels la France était en paix. Un décret du 19 mai 1793 adoucit un peu cette rigueur insoutenable ; on cessa d'exiger le certificat d'origine pour certaines marchandises qui étaient nécessaires à la consommation française et on réduisit plusieurs droits d'entrée.

4. « Considérant... que dans une pareille circonstance tous les droits des gens étant violés, il n'est plus permis au peuple français de remplir vis-à-vis de toutes les puissances neutres en général le vœu qu'il a si souvent manifesté, et qu'il formera constamment pour *la pleine et entière liberté du commerce et de la navigation...* » — Décret du 9-12 mai 1793, confirmé par décret du 27 juillet 1793.

5. Proposition de Marec, 3 juillet 1793. — L'acte de navigation fut voté le 21 septembre 1793.

well avait armé sa patrie, et destiné comme lui à réserver à la marine nationale le monopole presque absolu du commerce par mer. Pour être réputé français, un bâtiment devait désormais avoir été construit sur la terre de France, ou pris sur l'ennemi, et être monté par un équipage composé d'officiers français et de matelots aux trois quarts français pour le moins. Le cabotage était entièrement interdit aux bâtiments étrangers, et dans le commerce international, ceux-ci n'étaient admis à apporter, dans les ports français, que les productions de leur propre pays [1]; encore eurent-ils à payer un droit de cinquante sous par tonneau dont les bâtiments français étaient exempts [2].

Dans la crainte que les produits anglais ne parvinssent à franchir la frontière, par terre ou par mer, sous le couvert d'une nation neutre, la Convention prohiba les étoffes de laine et de coton, la bonneterie, les ouvrages d'acier poli, les faïences, et généralement toutes les marchandises de la Grande-Bretagne et de ses possessions. Elle punit de vingt ans de fers tout importateur de marchandises prohibées, voire même tout marchand annonçant par affiche ou autrement des marchandises anglaises, et déclara « suspects » les consommateurs eux-mêmes [3]. Ce qui n'empêcha pas qu'on fît entrer une certaine quantité de marchandises anglaises par contrebande ou sous forme de prises de corsaires [4].

Que devenait le droit de « fabriquer, vendre et transporter toutes espèces de productions [5] » ? La République pensait que, dans la lutte à mort qu'elle soutenait contre l'Europe conjurée, pendant que ses enfants allaient en masse verser leur sang pour la patrie, ses manufacturiers ne devaient pas reculer devant un sacrifice capable de nuire à ceux qui menaçaient la liberté. C'était encore la raison du salut public ; mais celle-ci était légitime [6].

1. « Art. 3. Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que directement par des bâtiments français, ou appartenant aux habitants des pays des crus, produits ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente et première exportation, les officiers et les trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon ; le tout sous peine de confiscation des bâtiments et cargaison, et de 3,000 livres d'amende, solidairement par corps, contre les propriétaires, consignataires et agents des bâtiments et cargaison, capitaines et lieutenants. » — Loi contenant l'acte de navigation, 21 septembre 1793.

2. Décret du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793), qui régla l'exécution de l'acte de navigation (art. 32 et 33).

3. Décret du 18 vendémiaire an II (9 octobre 1793).

4. Dans une discussion au Conseil des Cinq-Cents, le 16 brumaire an V, il fut dit que depuis 1793 il était entré pour 40 millions de marchandises anglaises.

5. Cependant la Convention, vers la fin, voulut revenir à une politique libérale pour tout ce qui ne touchait pas au commerce avec l'Angleterre. Elle rendit le décret du 31 janvier 1795, qui diminuait les droits d'importation établis par le tarif de 1791. Le Directoire releva les droits par la loi du 23 novembre 1796.

6. Le Directoire demandait aussi de proscrire, jusqu'à la paix, le débit et la con-

Néanmoins l'expérience prouva combien il est imprudent de faire taire, même pour un jour, les droits de la liberté devant un intérêt d'État. Les prohibitions ne furent sans doute jamais complètes; il fallut, la guerre se prolongeant, déroger au principe en faveur de la plupart des nations neutres et tolérer l'introduction, plus ou moins frauduleuse, des produits anglais provenant de prises faites par des corsaires ou déclarées comme telles. Mais le principe subsista. Les restrictions commerciales devaient cesser avec la paix : la paix ne vint pas, ou dura trop peu, et le décret du 1er mars 1793, simple mesure de représailles, inaugura un système commercial qui, aggravé par les événements et énergiquement défendu par des intérêts privés, a pesé pendant plus de soixante ans sur le commerce national.

La Convention d'ailleurs n'inventait pas un principe nouveau ; il existait dans le mercantilisme, et plusieurs États, l'Angleterre notamment, avaient donné des exemples de son application. La Convention ne faisait qu'en aggraver la rigueur.

Unité nationale, liberté, égalité, solidarité sociale, tels avaient été les grands principes qui avaient inspiré l'œuvre économique de la Constituante ; ils avaient pu quelquefois entraîner à quelques exagérations des législateurs novices ; mais ils étaient essentiellement des principes d'ordre et de progrès.

Le salut public fut la principale devise de la Convention. Les circonstances l'ont exigé dans certains cas, expliqué, sinon excusé, dans d'autres ; mais c'est un principe révolutionnaire qui est toujours à redouter, parce qu'il peut servir à autoriser tous les excès. Les hommes qui occupent le pouvoir, surtout dans des temps difficiles, se croient volontiers appelés à sauver la société, et sont portés avec un pareil principe à faire violence à cette société et à altérer son développement normal pour la façonner à leur guise.

sommation des marchandises. La loi du 10 brumaire an V (31 octobre 1796) prohiba l'importation des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais.

CHAPITRE V

ÉDUCATION ET BIENFAISANCE NATIONALES

Sommaire. — Le plan d'instruction publique de Condorcet (90). — Rapport de Lanthenas (93). — Les idées de Robespierre et de Saint-Just sur l'éducation (93). — Succession de projets et de lois sur l'instruction primaire (96). — Fondations pédagogiques (100). — Les beaux-arts (102). — Mendicité et secours publics (103). — Le livre de la bienfaisance nationale (106). — L'œuvre de la Convention (109).

Le plan d'instruction publique de Condorcet. — La Constituante avait considéré les secours à donner aux malheureux et l'instruction aux enfants comme une dette de la société qu'elle laissait à ses successeurs le soin d'acquitter. Ceux-ci, plus disposés à exagérer le rôle de l'État qu'à l'atténuer, ne l'oublièrent pas.

Le 20 avril 1792, Condorcet lut à la Législative un grand rapport sur l'instruction publique [1]. Son plan rappelait, sur plusieurs points, celui de Talleyrand : au premier degré, une école primaire pour « toute collection de maisons renfermant 400 habitants [2] », dans laquelle on enseignerait la lecture, l'écriture, le calcul, la connaissance sommaire des productions du pays, des procédés de l'agriculture et des arts, et on développerait les idées morales de l'enfance ; au second degré, une école secondaire, c'est-à-dire primaire supérieure, pour chaque district et pour chaque ville de 4,000 âmes, où l'enfant recevrait « quelques notions de mathématiques, d'histoire naturelle, de chimie nécessaire aux arts, des développements plus étendus des principes de la morale et de la science sociale, des leçons élémentaires de commerce » ; au troisième degré, des instituts au nombre de 114, sortes d'écoles professionnelles dans lesquelles on ferait un peu de latin et beaucoup de sciences ; au quatrième degré, neuf lycées où l'on enseignerait les sciences « dans toute leur étendue », et enfin, au sommet, la Société nationale des sciences et des arts, divisée en quatre sections : sciences mathématiques et physiques, sciences morales et politiques, sciences

1. Condorcet avait été nommé rapporteur du comité de l'instruction publique créé le 14 octobre 1791.

2. Une école pour chaque village de 400 habitants et une pour chaque hameau situé à plus de 1,000 toises d'un village de 400 habitants.

appliquées aux arts, littérature et beaux-arts, chargée de donner l'impulsion et de veiller au progrès de toutes les connaissances humaines et ayant ses ramifications dans toute la France [1] .Les membres de chaque degré devaient nommer les maîtres du degré inférieur ; les maîtres primaires devaient être choisis par les pères de famille.

Sur plusieurs points, ce plan se distinguait de celui de la Constituante : les conférences publiques; la gratuité absolue ; l'égalité presque complète de l'instruction pour les deux sexes, le transfert de l'enseignement religieux de l'école dans l'église.

Condorcet demandait que les instituteurs primaires fissent tous les dimanches une instruction sur la morale et sur les principales lois nationales ; que les maîtres des écoles supérieures donnassent également, une fois par semaine ou une fois par mois, des leçons pour les adultes sur les diverses parties de la science. Il espérait qu'en « continuant ainsi l'instruction toute la vie, on empêcherait les connaissances acquises dans les écoles de s'effacer trop promptement de la mémoire [2] ». « Si la seule curiosité attire d'abord l'artisan, disait-il, bientôt l'intérêt le retiendra [3]. »

Condorcet se faisait une idée juste de la solidarité morale qui peut résulter de l'éducation d'un peuple, et il avait raison d'instituer des cours d'adultes afin de prolonger cette éducation par delà l'enfance. Mais il embrassait trop à la fois pour que son plan fût exécutable au lendemain de la Révolution ; il ne pouvait, à plusieurs titres, que déposer des vœux que l'avenir devait recueillir et en partie réaliser.

L'égalité était l'idole du jour. Ce principe, fondement de toute démocratie, est la légitime aspiration d'un peuple éclairé,quand il signifie égalité des droits ; il recèle des dangers quand il veut dire égalité des jouissances et nivellement des fortunes. On commençait, dès la Législative, à l'adorer sous cette seconde forme. Condorcet, qui se croyait obligé à excuser auprès des paysans l'établissement des écoles secondaires dans les villes, déclarait, au nom de l'égalité, l'instruction totalement gratuite à tous les degrés.

« L'acte constitutionnel le prononce pour le premier degré ; et le second, qui peut aussi être regardé comme général, ne pourrait cesser d'être gratuit sans établir une inégalité favorable à la classe la plus riche, qui paye les contributions à proportion de ses facultés, et ne payerait l'enseignement qu'à raison du nombre d'enfants qu'elle fournirait aux écoles secondaires.

« Quant aux autres degrés, il importe à la prospérité publique de donner aux enfants des classes pauvres, qui sont les plus nombreux, la possibilité de développer leurs talents ; c'est un moyen non seule-

1. *Hist. parlem.*, t. XXII, p. 190 et suiv.
2. *Ibid.*, t. XXII, p. 195.
3. *Ibid.*, t. XXII, p. 201.

ment d'assurer à la patrie plus de citoyens en état de la servir, aux sciences plus d'hommes capables de contribuer à leurs progrès, mais encore de diminuer cette inégalité qui naît de la différence des fortunes, de mêler entre elles les classes que cette différence tend à séparer [1]. »

Ouvrir gratuitement toutes les écoles à tous n'aurait pas été encore supprimer l'inégalité ; car tous les enfants n'ont pas des parents assez fortunés pour les entretenir dans des loisirs studieux, et si l'on veut que le bienfait puisse être versé sur toutes les têtes, il faut que l'État, réparant les inégalités du sort, nourrisse les écoliers pauvres ; de là le système des « élèves de la patrie »[2], c'est-à-dire des boursiers qui, par un concours ouvert à la sortie des écoles primaires, étaient admis dans les écoles secondaires, puis, en moindre nombre, à la suite d'un nouveau concours, dans les instituts, et de là, en nombre moindre encore, dans les lycées [3].

A la fin d'avril, la Législative était tout occupée de la guerre avec l'Autriche ; elle ordonna l'impression du rapport sans le discuter, et quoiqu'elle eût décidé de consacrer deux séances à l'instruction populaire, les événements l'entraînèrent ailleurs.

Les écoles, dont les unes subsistaient et dont les autres avaient été désorganisées par le nouveau régime, furent atteintes par le décret du 17 août 1792, qui déclara « détruites et supprimées toutes les corporations séculières et ecclésiastiques, et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes ecclésiastiques ou laïques, même celles qui étaient vouées à l'enseignement » ; le décret portait qu' « aucune partie de l'enseignement public ne continuerait d'être confiée aux membres des ci-devant congrégations [4]. »

Ce système, conçu par un philosophe moraliste, était logique, et les parties en étaient fortement liées. Mais il était ambitieux par son ordonnance systématique, s'imposant à toute la France qui n'avait pas alors les moyens de créer de toutes pièces un tel organisme. De plus,

1. *Hist. parlem.*, t. XXII, p. 219.

2. Il paraît qu'il n'y eut pas immédiatement d'organisation régulière de ce système. Exemple : à l'hospice des Enfants de la patrie du faubourg Saint-Antoine, on avait projeté d'établir un atelier de fabrication de limes (approuvé par le Comité de salut public le 22 ventôse an II) ; on espérait ainsi occuper les enfants, en faire d'utiles ouvriers, fournir à l'industrie des instruments de travail, et par là « remporter une nouvelle victoire sur nos ennemis en fabriquant avec autant d'abondance que de supériorité ». Mais quoiqu'on eût fait des dépenses d'appropriation, l'école n'existait pas encore six mois plus tard (*Arch. nationales*, F[12], 25073).

3. *Hist. parlem.*, t. XXII, p. 221 et suiv.

4. Condorcet évaluait à 24,400,000 livres la dépense totale pour 31.000 écoles primaires, 110 instituts, etc. et la Société nationale des sciences et arts. Il n'allouait que 400 livres aux maîtres primaires.

il omettait entièrement l'enseignement libre et les nombreux établissements qui fonctionnaient encore.

Rapport de Lanthenas. — Le plan de Condorcet eut le sort du plan de Talleyrand : il resta à l'état de projet. Avant d'être organisé, l'enseignement populaire devait encore fournir matière à plus d'un système. Ce n'est pas qu'on en méconnût l'importance. La province réclamait des écoles. « N'oubliez pas de faire promptement organiser les écoles nationales », écrivait le 27 septembre 1792 le tribunal de commerce d'Issoudun. Le 10 octobre, les sections permanentes de Besançon demandaient « l'établissement au moins provisoire pour la rentrée prochaine des écoles primaires et secondaires » ; il faut « organiser enfin l'instruction publique », disait en novembre l'assemblée électorale du Var. Les administrateurs du district de Savenay déclaraient que « si le plan d'éducation nationale est adopté aujourd'hui, il est nécessaire qu'il soit exécuté demain. Le mal est à son comble. Les collèges sont déserts. La jeunesse languit depuis quatre ans dans l'oisiveté[1]. »

La Convention ne fit pas attendre. Un mois et demi après le commencement de ses travaux, elle entendait à ce sujet le rapport rédigé par Lanthenas[2] au nom du comité d'instruction publique. « La Convention nationale, disait le rapporteur, a montré le plus vif empressement à organiser l'instruction publique, cette première dette de l'État envers tous les citoyens. » Lanthenas rédigea un nouveau rapport sur l'instruction, consacré exclusivement à l'enseignement primaire qu'il comprenait à peu près comme Condorcet[2], et au sujet duquel il ajoutait un trait gravé par l'esprit du temps et qui n'était pas une amélioration : l'élection des instituteurs par les pères et mères de famille[3].

C'est le 18 novembre 1792 que Lanthenas lut à l'Assemblée ce rapport. Six jours auparavant, un article (art. 13) du projet de loi préparé par le comité fut voté et le titre d'instituteur fut donné aux maîtres des écoles publiques ; la discussion des autres articles ne fut pas reprise en séance.

Les idées de Robespierre et de Saint-Just sur l'éducation. — C'est que déjà les idées d'égalité des fortunes et des conditions commen-

1. *L'Ecole sous la Révolution française*, par M. Victor Pierre, p. 49.
2. Condorcet faisait partie de ce comité.
3. Sous l'ancien régime d'ailleurs, ce système existait. Le maître d'école était en général (surtout dans l'Est) élu par les habitants avec approbation du curé. Ce mode est défectueux : il expose l'instituteur à être l'homme d'une coterie. — Les instituteurs devaient apprendre à lire, à écrire, à compter et enseigner les premières connaissances morales, naturelles et physiques ; faire toutes les semaines une instruction publique ; réunir une petite bibliothèque dans chaque école.— Les instituteurs recevaient un traitement de 600 à 1,400 livres ; les institutrices, un traitement de 500 à 1,200 livres. — *Hist. parlem.*, t. XXII, p. 246.

çaient à dominer l'Assemblée,que les plans de Condorcet ou de Lanthenas ne contentaient plus. Le Girondin Rabaut Saint-Etienne demanda (16 décembre 1792) que « l'instruction nationale » primât « l'instruction publique ». Il s'appuyait sur l'exemple des Crétois, mais en avouant modestement que « trop de différence avec les temps et avec les peuples nous défendait de porter nos vues aussi haut ». C'est pourquoi il se contentait de proposer l'érection, dans chaque canton, d'un temple national où l'on pratiquerait tous les exercices du corps et où chaque dimanche on ferait une leçon de morale sociale. « Il sera déterminé, ajoutait-il, par le Corps législatif quel mode de vêtement doit être donné aux enfants des différents âges, depuis la naissance jusqu'à l'adolescence [1]. » On se croyait au temps de Lycurgue, dont on comprenait d'ailleurs fort mal l'histoire ; les réminiscences de l'antiquité troublaient alors et devaient troubler jusque sous l'empire bien des cerveaux.

Après la chute des Girondins, Robespierre se chargea de développer le plan rêvé par Rabaut Saint-Etienne. Il professait en cette matière, avec beaucoup de députés, les théories de Rousseau sur la souveraineté absolue de l'État. Selon lui tout ce qu'on avait imaginé jusque-là était insuffisant ; il était regrettable que jusqu'à six ans l'enfant échappât « à la vigilance du législateur »,et qu'après six ans l'instruction ne fût que « partielle, momentanée » ; il était non moins regrettable que le pauvre eût la charge de nourrir ses enfants pendant leur présence à l'école : atteinte grave au principe d'égalité. « Je demande, disait-il en conséquence, que vous décrétiez que depuis cinq ans jusqu'à douze pour les garçons, jusqu'à onze pour les filles, tous les enfants, sans distinction et sans exception, seront élevés en commun, aux dépens de la République ; et que tous, sous la sainte loi de l'égalité, recevront mêmes vêtements, même nourriture, même instruction, mêmes soins [2]. »

1. Voir la discussion dans les séances des 12, 14, 18, 20, 21, 24 décembre 1792. — *Hist. parlem.*, t. XXII, p. 274.— Rabaut demandait qu'on créât des ateliers de travail pour tous les âges, et qu'à vingt et un ans quiconque ne saurait pas un métier ne pût être ni citoyen, ni soldat, ni fonctionnaire.

2. *Hist. parlem.*, t. XXIV,p. 57.— Extraits des œuvres de J.-J. Rousseau : « Les clauses du contrat social se réduisent à une seule, savoir : l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à la communauté. » *Contrat social*, I, 6. — « L'État, à l'égard de ses membres, est maître de tous leurs biens par le contrat social... Les possesseurs sont considérés comme dépositaires du bien public. » *Ibid.*, I, 9. — « Par nature le droit de propriété ne s'étend pas au delà de la vie du propriétaire. » *Disc. sur l'économie polit.*, 368.— « Le souverain peut légitimement s'emparer des biens de tous, comme cela se fit à Sparte au temps de Lycurgue. » *Emile*, liv. V, 175. — « On doit d'autant moins abandonner aux lumières et aux préjugés des pères l'éducation des enfants qu'elle importe à l'État encore plus qu'aux pères. » *Disc. sur l'économie polit.*, 302. — « C'est l'éducation publique qui doit

Toutefois Robespierre regrettait encore quelque chose. S'il avait été possible de maintenir les générations sous cette douce loi de la communauté jusqu'à l'âge viril ! « Quelquefois nous l'avons rêvé délicieusement avec Platon. » Mais il fallait bien accommoder un peu les lois aux infirmités du siècle !

« L'institution publique « devait être non seulement gratuite, mais obligatoire[1]. C'était par condescendance aux faiblesses du temps que l'organisateur consentait à laisser un délai de quatre ans avant de punir les délinquants de la privation des droits de citoyen et d'une double contribution à la taxe des enfants. Robespierre pensait que cette institution serait peu onéreuse, et voici les raisons qu'il donnait : d'abord la taxe, proportionnelle aux contributions directes, porterait sur les riches ; en second lieu, les revenus personnels des enfants appartiendraient à l'institution pendant toute la durée de leur éducation ; enfin les enfants astreints à travailler la terre, gagneraient dès l'âge de huit ans leur nourriture. Quel triomphe pour le principe de l'égalité dans les jouissances ! « Ici, disait victorieusement l'orateur, est la révolution des pauvres.... La féodalité est détruite ; mais ce n'est pas pour eux, car ils ne possèdent rien dans les campagnes affranchies. Là traités tous également, nourris également, vêtus également, enseignés également, l'égalité sera pour les jeunes élèves non une spécieuse théorie, mais une pratique continuellement effective[2]. »

Robespierre ajoutait un dernier trait à ce tableau enchanteur. Les vieillards et les infirmes, logés dans le bâtiment de l'école, « partageraient une nourriture frugale ;... les enfants les plus âgés et les plus

donner aux âmes la forme nationale. Les peuples sont à la longue ce que le gouvernement les fait être : guerriers, citoyens, hommes quand il le veut, populace, canaille quand il lui plaît. » *Emile*, liv. I — (Citations faites par Taine, *les Origines de la France contemp.*, L'ancien régime, t. II, p. 68 et suiv.)

1 « Ici s'élève une question bien importante :

« L'institution publique des enfants sera-t-elle d'obligation pour les parents, ou les parents auront-ils seulement la faculté de profiter de ce bienfait national ?

« D'après les principes, tous doivent y être obligés : Dans peu d'années, tous doivent y être obligés. » — *Hist. parlem.*, t. XXIV, p. 61.

Vers la même époque (25 août 1793) une députation d'instituteurs vint demander que l'éducation nationale fût « forcée et gratuite ». Un instituteur demanda qu'au lieu de les prêcher au nom d'un soi-disant Dieu, on les instruisît des principes de l'égalité. *Ibid.*, t. XXVIII, p. 502. — Il est vrai que Rabaut Saint-Etienne était, quoique Girondin, un des utopistes qui prétendaient mêler les conditions et supprimer l'inégalité des fortunes. « Le législateur rendra par des lois précises sur la quantité de richesses que les citoyens peuvent posséder ou par des lois qui en règlent l'usage de manière à rendre le superflu inutile à celui qui le possède... Le législateur peut encore établir des lois précises sur le maximum de fortune qu'un homme peut posséder et au delà duquel la société prend sa place. » *Chronique de Paris*.— V. *Hist. parlem.*, t. XXIII, et Baudrillart, *Hist. du luxe*, t. IV, p. 455.

2. *Hist. parlem.*, t. XXIV, p. 81.

forts seraient successivement appelés à l'honneur de les servir[1] ». « Quelle leçon vivante des devoirs sociaux ! » s'écriait il. Ne serait on pas plutôt tenté de dire : Quelle école de dépravation ! en songeant au mélange corrupteur des enfants avec les vagabonds retraités.

Le champ de l'utopie est sans limites,et le réformateur qui s'y aventure trouve toujours un réformateur qui le dépasse. Si Saint-Just avait pu réaliser un rêve qu'il avait formé et dont on a retrouvé la formule dans ses papiers, la France n'aurait plus eu rien à envier à la république de Platon. Le jeune puritain du communisme écrivait : « L'enfant, le citoyen appartiennent à la patrie. L'instruction commune est nécessaire. La discipline de l'enfance est rigoureuse. — On ne peut frapper ni caresser les enfants. On leur apprend le bien, on les laisse à la nature. Celui qui frappe un enfant est banni. — Les enfants sont vêtus de toile dans toutes les saisons. Ils couchent sur des nattes et dorment huit heures. — Ils sont nourris en commun et ne vivent que de racines, de fruits, de légumes, de laitage, de pain et d'eau. — Tous les enfants conservent le même costume jusqu'à seize ans ; depuis seize jusqu'à vingt et un ans ils auront le costume d'ouvrier, depuis vingt et un jusqu'à vingt-six, celui de soldat, s'ils ne sont pas magistrats. — Ils ne peuvent prendre le costume des arts qu'après avoir traversé,aux yeux du peuple, un fleuve à la nage le jour de la fête de la Jeunesse...[2] »

La gratuité de Talleyrand, qui n'était qu'une idée politique applicable, avait conduit à l'idée plus contestable de la gratuité générale et des pensions de Condorcet, et cette dernière aboutissait, sous prétexte d'égalité, dans quelques cerveaux, à la conception utopique de la communauté obligatoire de Robespierre et du couvent de Saint-Just.

Succession de projets et de lois sur l'instruction primaire. — Le plan de Saint-Just et le plan de Robespierre étaient des conceptions personnelles,qui sont restées, comme celui de Platon, dans le domaine des rêveries philosophiques[3]. Il n'en était pas de même du projet de loi dont Lanthenas fut le rapporteur (novembre 1792).

Cependant ce projet ne fut pas voté. Barère, au nom du Comité de salut public (et non au nom du comité d'instruction publique), en présenta un autre en cinq articles empruntés à Condorcet,qui fut voté sans discussion et qui devint le décret du 30 mai 1793 : les propositions émanées du Comité de salut public s'imposaient d'elles-mêmes. Puis,après les événements du 30 mai, le comité d'instruction publique présenta un

1. *Hist. parlem.*, t. XXIV, p. 79.
2. *Ibid.*, t. XXXV, p. 300.
3. Quelques orateurs protestaient contre la manie de refaire la société à l'image de la Grèce et de Rome. « Je ne sais, disait Chénier à propos de la loi sur l'instruction, pourquoi l'on nous cite encore si souvent leurs institutions... Elles nous sont absolument inapplicables. » Réimpression du *Moniteur*, t. XVIII, p. 351.

second projet d'éducation nationale qui était l'œuvre principalement de Siéyès et de Daunou et dont Lakanal fut le rapporteur (26 juin 1793). Ce projet fut écarté comme trop modéré et la Convention confia à une autre commission de six membres le soin d'en préparer un. Cette commission se contenta de recommander le plan de Lepelletier de Saint-Fargeau [1]. Lepelletier, critiquant l'insuffisance des plans antérieurs, voulait acquitter « la dette de la République envers tous en créant une éducation vraiment et universellement nationale »,qui consistait dans une communauté obligatoire de la vie et qui devait avoir pour résultat de faire disparaître, sous la surveillance des pères de famille et à leurs frais, proportionnellement à leur revenu, les inégalités. Le projet, présenté par un rapport de Bourdon, défendu à la tribune par Robespierre, modifié à la suite d'un discours de Danton relativement à l'obligation de la vie commune, devint la loi du 13 août 1793.

Cette loi ne fut pas la dernière. Suivant les influences qui dominaient successivement la Convention, on envisageait d'une manière ou d'une autre le grand problème de l'éducation nationale, qui devait préparer un peuple de citoyens.

Sur un rapport que Romme présenta au nom de la Commission d'éducation nationale, composée de neuf membres, la Convention substitua au décret du 13 août un plan nouveau et vota les décrets des 29 et 30 vendémiaire an II (20 et 21 octobre 1793), complétés par ceux des 5, 7 et 9 brumaire an II (26-30 octobre 1793).

L'Église, qu'elle fût catholique ou protestante, pensait avoir le droit et le devoir de façonner les âmes par l'école et l'éducation pour en faire des fidèles. Le jacobinisme eut la même prétention pour en faire des républicains égalitaires. Il est certain que l'école est un moule dans lequel le cerveau malléable des enfants d'une nation peut recevoir une empreinte commune. Mais à quel degré de pétrissage la formation nationale devient-elle une déformation sectaire ?

L'ensemble des décrets de la Convention constituait le système des écoles nationales, écoles de l'enfance (de deux degrés, dont le premier devait consister en leçons de choses et en anecdotes de la Révolution) et écoles de l'adolescence, instituées dans toutes les communes en proportion du nombre des habitants et dirigées par des instituteurs, fonctionnaires publics qui ne pouvaient exercer aucune fonction religieuse et qui recevaient un traitement de 1,000 à 2,400 livres (un cinquième en moins pour les institutrices) [2]. Les ci-devant nobles et les ministres d'un culte quelconque ne pouvaient pas être leurs instituteurs.

1. Lepelletier de Saint-Fargeau avait été assassiné le soir de la condamnation de Louis XVI.

2. Ce payement était fixé en assignats, fort dépréciés alors.

Les enfants y étaient admis dès l'âge de six ans, gratuitement, et devaient y recevoir la première éducation physique, morale et intellectuelle, propre à développer en eux les mœurs républicaines, l'amour de la patrie et le goût du travail. L'enseignement durait jusqu'à la quatorzième année. Dans chaque commune les chefs de famille devaient nommer les instituteurs en les choisissant parmi les personnes (non ecclésiastiques ou ci-devant nobles) qui auraient subi avec succès l'examen devant une commission de district. Un jury d'examen devait s'assurer que les enfants avaient reçu, dans les écoles publiques ou ailleurs, l'instruction.

Ce plan de Romme, que Robespierre avait vu sans doute avec regret se substituer à celui de Lepelletier de Saint-Fargeau, ne fut pas appliqué. A la suite d'un discours de Chénier qui le critiqua, la Convention nomma une nouvelle commission de six membres chargée de préparer un autre plan. Bouquier le présenta comme rapporteur et l'Assemblée en adopta la partie relative aux écoles primaires, qui devint la loi du 29 frimaire an II (29 frimaire-2 nivôse an II, 19 décembre 1793). « Art. 1er. L'enseignement primaire est libre. — Art. 2. Il sera fait publiquement. » Mais il fallait un certificat de civisme et de bonnes mœurs moyennant lequel toute personne pouvait ouvrir une école et recevait de la République une rémunération à raison de 20 livres par garçon et de 15 par fille [1] ; dans les communes où aucune école ne serait établie par des particuliers, la municipalité choisirait un instituteur auquel la République accorderait un traitement de 500 livres. Les instituteurs et institutrices étaient placés sous la surveillance immédiate de la municipalité et des sociétés populaires ; au premier degré d'instruction, comprenant la lecture, l'écriture et les éléments du calcul, ils étaient tenus de suivre les livres élémentaires adoptés et publiés par la représentation nationale. L'instruction était gratuite ; un article ajouté par amendement porte qu'elle est obligatoire. Les pères et mères qui étaient punis pour n'avoir pas envoyé leurs enfants à l'école étaient, en cas de récidive, privés des droits de citoyen pendant dix ans, et les jeunes gens qui, à vingt ans, n'auraient pas appris une science, art ou métier utile à la société, seraient privés aussi pendant dix ans des droits de citoyen [2]. Ce plan ne fut pas plus appliqué que les précédents.

1. Fourcroy, qui fut plus tard un des organisateurs de l'Université impériale, loua à la tribune ce système de liberté d'enseignement.

2. C'est à propos de la discussion de ces lois que Danton avait dit : « Il est temps de rétablir ce grand principe qu'on semble trop méconnaître : que les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents... Et que doit donc nous importer la raison d'un individu devant la raison nationale ? Qui de nous ignore les dangers que peut produire l'isolement perpétuel ? C'est dans les écoles nationales que l'enfant doit sucer le lait républicain. La République est une et indivisible. » Réimpression du *Moniteur*, t. XVIII, p. 654.

Après le 9 thermidor d'autres idées prévalurent. Le comité d'instruction publique, sous l'inspiration de Daunou et de Siéyès, reprit, en le réduisant, le plan du 26 juin 1793 dont ils étaient les auteurs, et Lakanal en fut encore le rapporteur. « La France ne gémirait pas aujourd'hui sur le vide de l'instruction publique si les principales bases du plan que nous vous présentons n'avaient été rejetées sur la motion du tyran Robespierre, que vous avez arrêté sur les marches du trône pour l'envoyer à l'échafaud. » Le plan fut voté (loi du 27 brumaire an III-17 novembre 1794). Il devait y avoir au moins une école primaire par mille habitants (ce qui était tout à fait insuffisant, un très grand nombre de communes n'ayant pas ce nombre d'habitants), et chaque école devait avoir un instituteur et une institutrice nommés par le peuple (excepté durant la période révolutionnaire) et recevant de la République un traitement uniforme de 1,200 livres (et même 1,500 dans les villes de plus de 20,000 habitants) pour les instituteurs et de 1,000 pour les institutrices. Ils devaient enseigner la lecture, l'écriture, le calcul, les éléments de l'histoire et de la géographie, les premières notions de la physique, la Constitution et la morale républicaines, la gymnastique, et employer une partie du temps à des ouvrages manuels et à des travaux domestiques. Lakanal s'employa activement à organiser l'application de la loi ; il le fit avec un esprit libéral, sans exclure même les anciens prêtres. Lakanal et quatre autres représentants furent envoyés en mission dans les départements pour hâter cette organisation [1].

Ce ne fut pas le dernier mot de la Convention. La Constitution de l'an III, adoptée le 6 fructidor, contenait un chapitre consacré à l'instruction [2]. D'après le plan général de la commission des onze chargée d'élaborer cette Constitution, l'instruction devait être une des lois organiques de la République. Daunou lut un long rapport (24 juin 1795) dans lequel il traitait des écoles primaires, des écoles centrales, des écoles spéciales, de l'Institut national, des encouragements et des fêtes. Ce ne fut que quatre mois après qu'il put reprendre la question ; dans son exposé il rendit hommage aux auteurs des premiers projets. « Nous n'avons fait que rassembler leurs idées éparses en les raccordant aux principes de la Constitution républicaine, nous nous honorons de recommander ce projet des noms de Talleyrand, de Condorcet et de

1. Les documents relatifs à cette mission, qui se trouvent aux *Archives nationales*, F[17] 3010, présentent pour la plupart un triste état des écoles. Voir *l'École sous la Révol. franç.*, par Victor Pierre, p. 134 et suiv.

2. C'est le titre X de la Constitution ; il comprend 6 articles : « Art. 296. Il y a dans la République des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire les éléments du calcul et ceux de la morale. La République pourvoit aux frais de logement des instituteurs préposés à ces écoles. » — « Art. 300. Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction... »

plusieurs autres écrivains. Nous n'avons laissé que Robespierre, qui vous a aussi entretenus d'instruction publique et qui jusque dans ce travail a trouvé le secret d'imprimer le sceau de sa tyrannie stupide, par la disposition barbare qui arrachait l'enfant des bras de son père, qui faisait une dure servitude du bienfait de l'éducation, et qui menaçait de la prison, de la mort les parents qui auraient pu et voulu remplir eux-mêmes le plus doux devoir de la nature, la plus sainte fonction de la paternité... Nous nous sommes dit : liberté d'éducation domestique, liberté des établissements particuliers d'instruction ; nous avons ajouté : liberté des méthodes instructives. »

Mais en écartant les visées ambitieuses de ses devanciers il aboutissait à un plan beaucoup trop étriqué. Dans chaque canton, une ou plusieurs écoles primaires dans lesquelles on enseignerait « à lire, à écrire, à calculer, et les éléments de la morale républicaine » ; un local avec jardin fourni à l'instituteur par la commune ; pour tout traitement, la rétribution scolaire dont le taux serait fixé par l'administration départementale et dont le quart des élèves pourrait être dispensé pour cause d'indigence : telle était la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), qui fut votée sans débat dans l'avant-dernière séance de la Convention [1].

Deux mois auparavant Grégoire avait dénoncé, non sans exagération il est vrai, le triste résultat de la destruction de l'ancienne organisation pédagogique, à la place de laquelle on n'avait mis que des plans sur le papier : « L'éducation n'offre plus que des décombres. Il nous reste vingt collèges agonisants. Sur près de 600 districts, 67 seulement ont quelques écoles primaires [2]. » C'est qu'en effet la Révolution avait privé de leurs revenus les établissements, petits ou grands, dirigés par des prêtres ou des congréganistes ; elle avait dispersé les congrégations et les avait exclues de l'enseignement public, elle avait écarté même des laïques, d'abord en exigeant le serment civique, ensuite en proscrivant les personnes [3].

Fondations pédagogiques. — En matière d'école primaire, les plans

1. Réimpression du *Moniteur*, t. XXII, p. 9. — Pour tout ce qui concerne l'instruction, voir le *Vandalisme révolutionnaire*, par E. Despois et surtout l'article Convention et autres par M. Guillaume dans le *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*. L'article Convention est un recueil complet des projets et des lois sur l'instruction durant cette période.

2. Déjà sous la Terreur le Comité de salut public avait reçu nombre de doléances des municipalités qui ne pouvaient trouver d'instituteurs. Le 22 germinal an II, ce comité avait écrit au comité d'instruction publique pour lui signaler « l'embarras qu'éprouvent les municipalités pour trouver des instituteurs dont, dans plusieurs départements, la rareté se fait sentir ». *L'Ecole sous la Révol. franç.*, p. 79.

3. Le supérieur général des frères des écoles chrétiennes fut emprisonné pendant quinze mois à Lyon. *L'Ecole sous la Révol. franç.*, par Victor Pierre, p. 40.

successivement adoptés par la Convention avaient abouti en définitive à un avortement. Les auteurs des projets étaient des théoriciens qui érigeaient en loi ce qu'ils croyaient désirable, sans se préoccuper du possible. Ils avaient à peine traité les questions de préparation des maîtres, de construction des écoles, et ils avaient négligé la question financière, la plupart faisant peser toute la dépense sur le budget de l'État qu'alimentait alors sans limite la presse aux assignats.

Cependant la Convention n'avait pas négligé entièrement le côté pratique. Elle fonda l'Ecole normale qui était destinée à former des instituteurs [1] ; mais le programme et surtout les visées du rapporteur Garat dépassaient l'école primaire. Le nombre des élèves envoyés par les départements fut de plus de 1,300, ce qui ne permettait pas un enseignement individuel ; aussi la moindre partie des élèves put-elle assister aux cours, qui ne durèrent que quatre mois [2].

La Convention fit composer des livres élémentaires. En juin 1793, elle ouvrit un concours pour la publication de ces livres, sans succès il est vrai. Cependant quelques volumes furent édités ; un des premiers fut l'*Annuaire du cultivateur* de Romme. Elle dressa mensuellement un recueil des actes héroïques qu'elle fit imprimer et distribuer dans les écoles publiques. Elle institua des fêtes nationales dont elle essaya, d'une manière plus pédante que fructueuse, de faire une école de morale et de patriotisme pour la jeunesse.

« Vous avez fondé l'Ecole normale, les écoles primaires s'organisent de toutes parts ; les livres élémentaires sont composés ; il vous reste un pas à faire pour monter tout le système de l'instruction nationale [3] », disait un rapporteur, lorsqu'après le 9 thermidor le discrédit des théories égalitaires eut permis à des projets plus modernes de se produire à la tribune : la Convention décréta en février 1795 l'établissement des écoles centrales. Celles-ci étaient destinées à recevoir les enfants au sortir des écoles primaires et à leur donner une instruction générale appropriée aux carrières industrielles. Les langues mortes, selon le vœu fréquemment exprimé depuis Condorcet, y cédaient la première place aux sciences [4]. Il devait y avoir une école par

1. Décret du 9 brumaire an III (30 octobre 1794). Voir *le Centenaire de l'Ecole normale* (1795-1895), livre II, l'Ecole normale de l'an III, par M. Dupuy.

2. C'est en 1808 seulement qu'a été créée réellement l'Ecole normale supérieure pour la préparation des professeurs de l'enseignement secondaire.

3. Séance du 25 février 1795, Réimpression du *Moniteur*, t. XXIII, p. 558.

4. Chaque école avait treize professeurs, savoir : un professeur de mathématiques, un professeur de physique et de chimie expérimentales, un professeur d'histoire naturelle, un professeur de méthode des sciences ou d'analogie et d'analyse des sensations et des idées, un professeur d'économie politique et de législation, un professeur de l'histoire philosophique des peuples, un professeur d'hygiène, un professeur d'arts et métiers, un professeur de belles-lettres, un professeur de langues anciennes, un professeur de langues vivantes les plus appropriées aux

300.000 habitants, puis, d'après la loi du 3 brumaire an IV, une école par département. Chaque école devait avoir sa bibliothèque publique ; les professeurs, nommés et jugés par un jury central, devaient, indépendamment des leçons ordinaires, faire chaque mois une conférence publique, et les élèves pauvres qui se distingueraient le plus dans la fête de la Jeunesse devaient recevoir une pension pour fréquenter l'école de leur département [1]. Sur ce point, le désir de propager l'instruction dont était animée la Convention aboutissait à une institution, critiquable dans son fonctionnement, insuffisante sous le rapport des humanités, mais pratique et propre, avec les modifications que l'expérience y aurait apportées, à préparer à la carrière industrielle.

L'œuvre accomplie était en somme peu de chose,à côté de l'institution rêvée Si les meilleures parties des plans de Condorcet, de Lakanal, de Daunou avaient pu alors être sérieusement appliquées, la France n'aurait pas attendu une génération encore pour avoir une organisation de l'enseignement primaire public.

Les beaux-arts. — Le zèle de la Convention pour la propagation des lumières se manifesta par d'autres créations, qui ont été des nouveautés ou des transformations d'établissements de l'ancien régime : le Conservatoire des arts et métiers, dont nous avons déjà parlé, le Salon, le Musée du Louvre, l'Institut [2].

L'Académie de peinture était un privilège,et à ce titre elle avait des envieux. Un jour, en février 1793, son local fut envahi par une bande. La même année (décret du 8 août 1793) la Convention supprima toutes les Académies : ce qui n'empêcha pas l'Académie de peinture de tenir son école. Mais l'autorité passa en d'autres mains : d'abord à une Commune des arts, qui constituée par décret [3] sous l'influence de David, organisa le Salon de 1793. En ventôse an II, le Club révolutionnaire des arts ou Société républicaine, se forme et s'installe au Louvre ; David en est l'inspirateur. En brumaire, un jury national des arts est institué, jury de cinquante membres dont Proudhon et Gérard font partie, dans lequel David a encore la haute main. Enfin, par les décrets du 5 fructidor an III et du 3 brumaire an IV, la Convention créa l'Institut national chargé de donner aux lettres et aux arts la direction suprême.

localités, un professeur des arts du dessin. La loi du 3 brumaire an IV ne mentionne que les professeurs pour les trois sections successives de l'enseignement : 1re section : dessin, histoire naturelle, langues anciennes, langues vivantes (facultatif) ; 2e section, mathématiques, physique et sciences ; 3e section, grammaire générale, belles-lettres, histoire, législation.

1. Voir la discussion dans la Réimpression du *Moniteur*, t. XXIII, p. 558, et le décret du 7 ventôse an III (25 février 1795).

2. Voir *le Vandalisme révolutionnaire*, par E. Despois, et *Histoire du luxe*, t. IX, par Baudrillart.

3. Décret du 7 juillet 1793, lequel fut rapporté peu de temps après.

Mais elle n'y faisait qu'une place étroite aux beaux-arts, qu'elle confondait dans une même classe avec les lettres ; parmi les peintres figuraient David, Vien, Vincent, Regnault ; parmi les sculpteurs, Pajou et Houdon ; parmi les architectes, Peyre et Gaudoin.

La Constituante (décret du 26 juillet 1791) avait ordonné la réunion des « monuments des sciences et des arts » dans le palais du Louvre. La Convention décréta (27 septembre 1792) la création dans les galeries de ce palais d'un Muséum qui fut en effet ouvert le 18 novembre 1793, mais à peine installé dans une seule pièce, le salon Carré [1]. Le Musée des antiquités et monuments fut aussi créé par la Convention et confié à la direction d'Alexandre Lenoir, qui parvint à le défendre contre la malveillance pendant toute la durée de l'empire.

La Convention se faisait en somme une haute idée du rôle social des arts. Si les temps étaient trop troublés pour qu'elle pût la réaliser, il est juste cependant de lui tenir compte de ses intentions. Il ne faut pas oublier les efforts qu'à plusieurs reprises elle a faits pour arrêter le vandalisme qui démolissait les châteaux et mutilait les églises [2], les prix qu'elle décerna à l'occasion du Salon, les concours qu'elle ouvrit pour la construction d'édifices publics, les commandes qu'elle fit afin d'encourager et de soulager les artistes dont beaucoup, se trouvant sans travail, étaient tombés dans la misère [3]. A l'occasion du concours qu'elle ouvrit le 15 prairial an II et à la suite duquel cent soixante-huit prix furent décernés, le Conservatoire du Muséum célébrait la mission nouvelle des arts dans le langage emphatique du temps : « Les arts vont prendre un libre essor ! C'est du sein du volcan qui lance la foudre sur les tyrans que s'élancent à l'envi les arts qui doivent chanter et transmettre à la postérité les travaux sublimes du peuple libre [4]. »

Mendicité et secours publics. — Les systèmes égalitaires ne se préoccupaient pas d'atténuer par des secours publics les effets de l'indigence. Ils croyaient la biffer d'un trait de plume. « La société, disait Robespierre dans l'article 11 de son projet de Déclaration des droits de l'homme, est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. » Les vieillards de

1. L'administration changea plusieurs fois sous la Convention. L'une d'elles, le Conservatoire du Muséum, refusa d'admettre les tableaux hollandais et les Boucher comme indignes. Il est juste d'ajouter que leurs successeurs eurent le jugement plus éclectique et plus sain. — *L'Art français sous la Révolution et l'empire*, par M. Benoit, p. 113.

2. Décret du 4 juin 1793, voté sur la proposition de Lakanal, qui punit de deux ans de fers la dégradation des édifices publics ; décret du 24 octobre 1793, sur la proposition de Chénier ; décret du 14 fructidor an II.

3. Décrets du 17 vendémiaire et du 7 floréal an III. Tous les ans jusqu'en 1801, 40,000 francs furent affectés à des encouragements aux artistes.

4. Cité par M. Benoit, *l'Art français...*, p. 235.

Robespierre étaient toujours sûrs de trouver dans le bâtiment de l'école leur logement et leur ration préparés, et les mères pouvaient désormais « donner sans regret des enfants à la patrie [1] ». Le réformateur ne voyait pas d'ombre au tableau du bonheur social : « J'ose le demander, où sera maintenant l'indigence ? [2] » Et pourtant, au moment où il parlait, la misère était extrême. « La mendicité, disait quelque temps après un de ses collègues au Comité de salut public, la mendicité qui est la lèpre des monarchies, fait des progrès effrayants dans la République [3]. »

En effet, il y avait alors moins de travail, plus de pauvres, et moins de secours à distribuer. Les hospices se trouvaient privés, par le fait même de la Révolution, de la plupart de leurs ressources. La Législative, au commencement de l'année 1792, avait voté des fonds : 100,000 francs aux enfants trouvés, 2,500,000 francs pour secours aux travaux publics, 1,500,000 francs pour les hôpitaux auxquels l'État continuait à servir leurs rentes [4]. Le 10 août 1792, elle avait voté encore 3 millions [5] ; mais ces allocations, payées en assignats, étaient insuffisantes.

Le décret du 19-24 mars 1793 détermina la nouvelle organisation des secours publics. La répartition était à peu près la même que celle de la Constituante : 1° travaux de secours pour les pauvres valides dans les mortes saisons du travail ou dans les temps de calamité ; 2° secours à domicile pour les pauvres infirmes, pour leurs enfants, pour les vieillards et les malades ; 3° hospices et hôpitaux pour les orphelins, les malades et les vieillards sans domicile ; 4° secours pour les accidents imprévus. Il devait y avoir des officiers de santé, des accoucheurs et des accoucheuses à la disposition des pauvres. Les fonds de secours devaient être votés chaque année par la législature, répartis entre les départements, puis entre les districts et cantons en raison inverse du rapport des contribuables à la population et en raison directe du prix des salaires, et administrés dans chaque canton par une agence dont les membres n'étaient pas salariés et dont les comptes devaient être publics.

La Convention, qui donnait aux bâtards les mêmes droits qu'aux enfants légitimes et qui allait même jusqu'à témoigner de la recon-

1. *Hist. parlem.*, t. XXIV, p. 74.
2. *Ibid.*, t. XXIV. p. 73.
3. Rapport de Barère, le 11 mai 1794.
4. Décret du 17-19 janvier 1792.
5. Le décret, rendu le jour même de la prise des Tuileries, reconnaissait au pauvre un droit formel. « Considérant que le pauvre a droit à une assistance nationale ; que s'il est infirme, les hôpitaux sont des monuments consacrés à son logement ; que les revenus de ces asiles sacrés ont éprouvé par le nouvel ordre de chose, une réduction considérable ; que le nombre des pauvres s'est accru avec celui des ennemis de la Révolution ; qu'il est du devoir de la nation de maintenir la balance entre les dépenses des malheureux... »

naissance aux filles-mères, fut très généreuse à l'égard des enfants trouvés : c'était une pépinière de citoyens. La nation se chargea de leur « éducation physique et morale », les désigna sous le nom d'orphelins, puis d'enfants naturels de la patrie [1], autorisa toute mère, femme mariée ou fille, « qui déclarerait vouloir allaiter elle-même son enfant, à réclamer le secours légal [2] », et promit « le secret le plus inviolable ». Toute commune devait avoir un dépôt, et les hospices comprendre deux sections : celle des enfants et celle des vieillards. A douze ans, les enfants étaient mis en apprentissage ; ceux qui se faisaient agriculteurs recevaient une dot de 200 francs [3].

Les conventionnels étaient encore plus disposés que les constituants à considérer la société ainsi qu'une grande famille,dans laquelle les obligations étaient réciproques et les devoirs étroits, comme entre un père et ses enfants : de là,le droit du pauvre et la centralisation de l'assistance. Car l'État ne peut abandonner à d'autres le soin d'acquitter une dette dont il est responsable. Il était logique d'interdire la mendicité et le vagabondage ; nul ne pouvait aller de maison en maison solliciter une aumône, puisque l'État lui assurait des secours. Défense était faite aux particuliers de donner dans les rues ; chacun était invité à verser ses dons dans la caisse du district. Les mendiants devaient être enfermés dans des maisons de répression [4], les vagabonds devaient être déportés à Madagascar [5].

La suppression des dotations particulières était encore une conséquence de cette bienfaisance centralisée. « Au moyen de ce que l'assistance du pauvre est une dette nationale, disait l'article 5 de la loi du 19-24 mars 1793, les biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres seront vendus dans la forme qui sera réglée par le comité d'aliénation, et néanmoins cette vente n'aura lieu qu'après l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours

1. Décret du 4 juillet 1793.

2. Décret du 4-5 juillet 1793 ; 380 francs par an pour les enfants et 120 francs pour les mères de famille.

3. Décret du 28 juin-8 juillet 1793.

4. Décret du 19-24 mars 1793. — Cette loi portait que tous les ans la législature voterait une somme à répartir entre les départements que les départements répartiraient entre les districts, les districts entre les cantons, d'après le rapport inverse du nombre des contribuables et le rapport direct du prix de la journée. Le cinquième de la somme votée par la législature serait mis en réserve pour les cas imprévus. Des travaux de secours seraient créés en temps de chômage. Des secours à domicile seraient accordés aux infirmes, aux enfants et aux malades ; des officiers de santé et des sages-femmes seraient chargés de donner leurs soins ; des maisons de santé seraient fondées pour les malades sans domicile ; des hospices pour les enfants abandonnés. La mendicité était interdite et chaque département devait avoir une maison de répression.

5. Décret du 1er novembre 1793.

publics. » La Législative avait supprimé toutes les congrégations religieuses, même celles qui étaient uniquement vouées au service des hospices, et ordonné la vente de leurs biens [1] ; la Convention appliqua aux biens de ces dernières l'article 5 et en suspendit l'aliénation [2]. La restriction était sage. Car la vaste administration rêvée par les disciples de Rousseau n'était pas encore près de fonctionner ; il fallut, à plusieurs reprises, voter aux hôpitaux des secours provisoires [3].

Le Livre de la bienfaisance nationale. — La Convention avait pourtant hâte d'en finir avec le vieil ordre de choses et de supprimer la misère comme elle proscrivait le vagabondage. Elle avait inscrit dans la Constitution de 1793 : « Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler [4]. » Le 6 mars 1794, l'Assemblée alloua 500,000 livres au ministre de l'intérieur pour secourir les malheureux et le comité de secours publics reçut l'ordre de présenter promptement un rapport sur les mesures propres à éteindre la mendicité. Barère en fut chargé.

« La mendicité, dit-il dans son rapport, qui est la lèpre des monarchies,fait des progrès effrayants dans la République. » Pour couper le mal dans sa racine, il proposait la création du *Livre de la bienfaisance nationale*: c'était le pendant du Grand-Livre de la dette publique que Cambon avait créé quelques mois auparavant. Chaque département devait avoir son livre,divisé en trois chapitres : celui des cultivateurs,celui des artisans, et celui des mères ou veuves ayant des enfants. Les cultivateurs indigents, infirmes ou âgés de soixante ans pouvaient, après constatation, être inscrits et recevoir une pension de 160 francs ; les artisans, après vingt-cinq ans d'exercice, avaient droit à une pension de 120 francs ; les mères,ayant trois enfants au-dessous de dix ans, et les veuves de cultivateurs ou d'artisans domiciliées à la campagne recevaient 60 francs de pension,plus 25 francs de gratification, si, à la fin de la première année, elles représentaient leur enfant vivant. Un budget fixe était affecté à chacun de ces chapitres et le nombre des indigents pensionnés était réglé d'avance pour chaque département : 7,144,000 livres en tout pour le premier, avec 400 inscriptions par département ; 2,040,000 livres pour le second, avec 200 inscriptions ; 3,060,000 livres pour le troisième, avec 350 inscriptions pour les mères et 150 pour les veuves; le nombre des inscriptions devait augmenter avec la population du département, quand celle-ci dépassait 100,000 âmes. Chaque décadi,

1. Décret du 18 août 1792 sur la suppression des congrégations.
2. Décret du 1er-4 mai 1793.
3. Décrets des 3-5 février 1793, 6 mars 1794.
4. Art. 21.

le *Livre de la bienfaisance nationale* devait être lu au chef-lieu du district et la cérémonie accompagnée de chants patriotiques en l'honneur du travail ; le payement du semestre avait lieu solennellement le jour de la « fête du Malheur ».

Tous ceux qui étaient inscrits avaient ,en outre, droit aux secours à domicile, aux soins gratuits du médecin de district et à une indemnité de 6 à 10 sous par jour en cas de maladie [1].

Ce plan, qui avait la prétention d'être moins chimérique que les rêveries de Robespierre et de Saint-Just et qui devint loi de l'État [2], était peut-être plus dangereux, parce qu'on pouvait tenter de l'appliquer. D'abord le calcul était faux. Avec une population de 25 millions d'âmes [3], et d'après l'échelle même du décret, le chiffre des indigents inscrits eût été de 237,500, et la dépense de 29 millions, au lieu du fonds de 12,244,000 livres qui avait été voté. Et pourtant le nombre des pensionnaires seront resté bien au-dessous du chiffre de la misère : un seul indigent soulagé sur 500 personnes de la population urbaine ! La rigueur mathématique, appliquée à la charité, était un contre-sens. C'était au nom de l'égalité républicaine qu'on procédait ainsi ; mais était-ce de l'égalité que de ne pas accorder plus de secours aux grandes villes, où la vie coûte cher et où le contraste de l'indigence avec la richesse rend la privation plus cruelle, qu'aux contrées agricoles où il y a peu de fortune et peu de besoins ?

On voulait supprimer la misère en faisant une pension aux cultivateurs et aux artisans émérites : c'était la retraite du travail, mais sans prélèvement sur le salaire du travailleur. Était-il moral d'assurer une rente qui dispenserait l'homme du souci de l'épargne,et de créer d'autant plus de droits à l'individu qu'il aurait plus manqué de prévoyance ? D'ailleurs,le législateur atteignait-il même le but d'égalité qu'il poursuivait ? Ne créait-il pas parmi les indigents des privilégiés qui auraient reçu l'aumône comme le payement d'une dette,à côté d'autres indigents qui, n'étant pas inscrits et ne pouvant se faire inscrire sur la liste déjà complète, seraient morts de faim ? C'était une taxe des pauvres de la pire espèce [4].

Les parties les plus défectueuses de ce système n'étaient pas celles qui séduisaient le moins la Convention. Elle n'en voyait pas l'insuffisance, mais elle croyait y voir la sauvegarde de la dignité humaine et des droits du citoyen.

« Plus d'aumône ! plus d'hôpitaux ! Tel est le but vers lequel la Con-

1. *Rapport sur les moyens d'extirper la mendicité*, par Barère, lu à la Convention le 22 floréal an II (11 mai 1794). — *Hist. parlem.*, t. XXXIII, p. 24 et suiv.

2. Décret du 22-27 floréal an II (11-16 mai 1794).

3. Il devait y avoir même probablement plus de 26 millions d'habitants. Voir *la Population française*, par E. Levasseur, t. I.

4. Voir *du Paupérisme* par de Chamborant, p. 117 et suiv.

vention doit marcher [1] », répétait Barère. Aussi la mendicité était-elle interdite ; les mendiants étaient reconduits à la municipalité où ils avaient leur domicile, ou à la frontière s'ils étaient étrangers ; les mendiants récidivistes étaient enfermés dans une maison de répression, et à la troisième récidive, ils étaient condamnés à la transportation.

C'était bien une dette que l'État, tel que le comprenait la Montagne, avait à acquitter en nourrissant les orphelins, en instruisant tous les enfants, en élevant ceux qui n'avaient pas encore la force de travailler et en soutenant ceux qui ne l'avaient plus, et par corrélation, c'était bien un droit légitime qu'il exerçait en contraignant les adultes au travail et en punissant l'oisiveté. Pas de frelons dans la ruche. Barère, habile à flatter les passions du jour, affirmait énergiquement cette dette de l'État et le droit des pauvres à en réclamer le payement.« Oui, je parle de leurs droits, parce que dans une démocratie qui s'organise, tout doit tendre à élever chaque citoyen au-dessus du premier besoin, par le travail, s'il est valide ; par l'éducation, s'il est enfant, et par le secours, s'il est invalide ou dans la vieillesse. N'oublions jamais que le citoyen d'une République ne peut faire un pas sur son territoire sans marcher sur sa propriété [2]. »

Singulier amalgame d'idées généreuses étayées sur des théories fausses ! Il y a sans doute un devoir de ce genre qui s'impose à l'État dans une société démocratique, mais il n'y a pas un droit corrélatif du citoyen à cette assistance.

Parmi les institutions de bienfaisance de 1793, il y a une pensée morale qu'il convient de ne pas laisser dans l'oubli. Sous la Constituante s'étaient établies des caisses de prévoyance. La caisse Lafarge, qui n'était d'ailleurs qu'une vaste tontine mal organisée, avait été préconisée par Mirabeau et favorablement accueillie par le public ; le discrédit des assignats l'avait désorganisée comme les autres, et sous la Convention, il n'existait plus rien de semblable. Le décret du 19 mars essaya d'y pourvoir. « Pour aider, dit-il, aux vues de prévoyance des citoyens qui voudraient se préparer des ressources, à quelque époque que ce soit, il sera fait un établissement sous le nom de *Caisse nationale de prévoyance*, sur le plan et d'après l'organisation qui seront

1. *Hist. parlem.*, t. XXXIII, p. 44.

2. *Hist. parlem.*, t. XXXIII, p. 37. La pensée s'accusait avec plus de violence dans le passage suivant : « Ce n'est pas assez pour le peuple de saigner le commerce riche, d'abattre les factions, de démolir les grandes fortunes. Ce n'est pas assez de renverser les hordes étrangères, de rappeler le règne de la justice et de la vertu, il faut encore faire disparaître du sol de la République la servilité des premiers besoins, l'esclavage de la misère, et cette trop hideuse inégalité des hommes qui fait que l'un a toutes les intempérances de la fortune et l'autre toutes les angoisses du besoin. Le despotisme avait l'ostentation et le luxe du riche qui fait l'aumône ; la République doit avoir l'abondance et l'obscurité de la nature qui répand chaque jour ses bienfaits. »

déterminés. » Le plan fut rédigé par Laplace ; mais il resta à l'état de projet.

Pleine de confiance dans l'efficacité du *Livre de la bienfaisance*, la Convention crut pouvoir désormais supprimer l'ancien système. Elle ordonna de réunir au domaine national l'actif et le passif des hospices, maisons de secours, etc. ; la liquidation devait en être faite et les biens vendus conformément aux lois relatives aux domaines nationaux [1]. Ce dernier décret, qui désorganisait avant que l'organisation nouvelle ne fonctionnât, paraît avoir reçu seul un commencement d'exécution.

Quand la Terreur fut passée, on s'aperçut de la faute. Une des dernières mesures votées par la Convention fut une surséance à la vente des biens des hospices [2].

En faisant prédominer le principe d'égalité sur celui de liberté, la Montagne avait exagéré et faussé la Révolution. Les thermidoriens, quoique restant sous l'influence des mêmes doctrines, les tempérèrent par un sens plus pratique, et leur œuvre principale en économie politique consista surtout à ramener la société dans une voie naturelle.

L'œuvre de la Convention. — La Convention se retira après avoir plusieurs fois remanié la Constitution républicaine, comme la Constituante avait remanié la Constitution monarchique ; ainsi que sa devancière, elle se retira, incertaine de l'avenir, presque délaissée par l'opinion, dont le flot, après cinq années de tempêtes, commençait à rétrograder. Du point de vue où nous nous sommes placé, nous apercevons beaucoup d'erreurs.

L'histoire générale, embrassant l'horizon tout entier, voit l'énergie de la Convention et peut porter sur elle un jugement plus complet. Elle

1. Décret du 23 messidor an II (11 juillet 1794).

2. Décret du 9 fructidor an III (26 août 1796).— Voir à ce sujet les réflexions sensées du représentant Délecton :

« Il est temps de sortir de l'ornière profonde où une philanthropie exagérée nous arrête depuis l'Assemblée constituante qui, très savamment sans doute, mais très inutilement, s'est occupée du pauvre. Depuis cette époque il semble que tous les spéculateurs en bienfaisance aient pris à tâche de pousser sans mesure vers le besoin national toutes les classes du peuple... Qu'est-il résulté de ce chaos d'idées ? Une série effrayante de dépenses illimitées, des lois stériles et impossibles à exécuter.

« ... Il sera toujours très impolitique de pousser le gouvernement à appeler avec éclat ses pauvres, à les compter... Celui qui, le premier, a dit que le gouvernement devait seul à l'indigent des soins de toute espèce et dans tous les âges de la vie, a dit une absurdité ; car le produit de toutes les impositions de la République ne suffirait pas pour acquitter cette charge énorme et incalculable. »

Le Directoire chercha à réparer le mal. La loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) plaça les hospices dans les attributions du ministère de l'intérieur ; la loi du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795) suspendit l'effet du décret du 23 messidor an II ; les lois du 28 germinal an IV (17 avril 1796) et du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) rendirent aux hospices civils leurs biens.

n'oublie pas que si la Convention, dominée par la Montagne, s'est couverte de sang, elle est parvenue à comprimer la révolte à l'intérieur et à repousser l'invasion étrangère. La France, qu'elle avait reçue livrée à l'anarchie, encore envahie par les Prussiens, menacée d'un retour à l'ancien régime, elle la rendit puissante, victorieuse, maîtresse de la Belgique et alliée à la Hollande, en paix avec l'Espagne et la Prusse, menaçant à son tour l'Allemagne et la Lombardie. Sa politique extérieure avait été glorieuse.

Ses principes philosophiques furent, comme ceux de beaucoup de constituants, inspirés par Rousseau ; ses principes politiques furent inférieurs à ceux de la Constituante, qui avait posé les fondements d'une nation libre. La Convention se laissa conduire beaucoup moins par l'idée de liberté que par celle de salut public, idée qui a servi souvent de prétexte au despotisme. Elle méconnut les droits de la propriété, ceux de la liberté et exagéra les droits et les devoirs de l'État, l'action du gouvernement et la subordination de l'individu : c'est l'esprit du jacobinisme. Cet esprit a conduit l'Assemblée pendant tout le temps de la Terreur. Nombre de décrets, dictés par la passion du moment, furent violents et sanguinaires ; sous la Terreur « jamais Assemblée ne s'éleva aussi haut et ne descendit aussi bas », dit un des historiens les plus résolument favorables à la Convention, Louis Blanc[1], qui est convaincu cependant que « la Terreur fut l'écueil suprême », et déclare qu'il « est faux qu'elle ait sauvé la France, mais qu'on peut affirmer qu'elle a éreinté la Révolution ».

Toutefois, pour juger la Convention, il ne faut pas oublier qu'elle n'eut pas toujours, dans les circonstances difficiles où elle était placée le choix des moyens, et que plus d'une bonne institution, économique ou scientifique lui est due. Elle allia l'héroïsme patriotique le plus ardent à une sauvage tyrannie. Ce qui lui manqua surtout, c'est le respect de la liberté, et l'on peut dire d'elle, en la comparant sous ce rapport à la Constituante, ce qu'un poète disait des grands hommes de l'antiquité :

Multo majoribus impar
Nosse modum juris...

Entre la réunion des États généraux et l'application de la Constitution républicaine, il ne s'est écoulé que six ans et demi. Mais dans cet intervalle les événements se sont précipités et accumulés de telle façon qu'il semble qu'il y ait un siècle. En réalité, il y a une ère nouvelle et un peuple nouveau. Avant 1789 on voyait des sujets du roi, des ordres nobles, clercs, bourgeois, paysans, un monde légalement hiérarchisé, des privilèges et une diversité de droits locaux, tout un échafaudage

1. *Hist. de la Révolution française*, t. XII, p. 587 et 596.

social reposant sur une longue tradition. En 1795, on aperçoit une nation, profondément troublée alors, il est vrai, par les dissensions intestines, mais légalement une, composée de citoyens égaux, et ayant la prétention de fonder exclusivement le droit sur la logique ; on tient un langage d'égalité des personnes, de souveraineté du peuple, de solidarité des citoyens qui n'était qu'une coquetterie de la conversation dans les salons du XVIIIe siècle, et qui maintenant tombe de la tribune politique et se traduit en lois. Il est triste de constater qu'aux idées se sont mêlés pendant les trois dernières années des violences et des crimes qui ont compromis à cette époque la Révolution devant l'étranger et dont la tache reste dans l'histoire.

Je suis de ceux qui n'étant pas fatalistes, ne croient pas que ces crimes aient été la condition nécessaire de l'enfantement de la société nouvelle, quelque excuse d'entraînement qu'on allègue. Je suis aussi de ceux qui croient que sous un roi tel que Henri IV, par exemple, la transformation économique, sociale,et même politique aurait pu s'opérer peu à peu,sans bouleversement sanglant, ainsi que nous l'avons vu au XIXe siècle pour d'autres nations européennes, et que la France, par suite, n'aurait pas été lancée dans une série de coups d'État, populaires ou autoritaires, qui ont intronisé de 1789 à 1870 trois monarchies, deux empires, trois républiques, qui ont creusé dans les esprits de profondes divisions : divisions infiniment regrettables, car tandis que l'unité administrative s'est faite en se centralisant même à l'excès, elles ont mis obstacle à la consolidation de l'unité morale de la nation, si importante pourtant. Quels que soient les progrès dont certains de ces changements aient pu être la cause, on doit reconnaître, quand on compare l'essor économique de la nation française au XIXe siècle avec celui des autres nations des deux mondes, que cet essor a été moins uniforme et en définitive moins haut que celui de telles autres nations ; on est également obligé de reconnaître que dans l'équilibre politique des grandes puissances, la France ne pèse pas du même poids en 1902 qu'en 1789.

Le philosophe constate aussi que les théories, les unes démocratiques, les autres jacobines des conventionnels,qui se sont produites alors dans des écrits et des discours et jusque dans les lois, n'étaient pas des météores qui aient traversé l'atmosphère politique pour s'éteindre au seuil du XIXe siècle sans laisser de traces. C'était, les soupapes ayant été brisées, une explosion mélangée d'aspirations légitimes, bien que prématurées, et de passions niveleuses qui couvaient dans les couches inférieures de la société. Les unes et les autres devaient reparaître dans la suite des temps, les unes pour modifier l'équilibre social, les autres pour le troubler. C'est pourquoi l'histoire de la Convention n'est pas seulement un épisode dramatique : elle contient un enseignement philosophique et elle est un des maillons de la chaîne de l'histoire morale et des destinées du peuple français.

CHAPITRE VI

LES ASSIGNATS

Sommaire. — I. *Avant les assignats.* — La situation financière en 1789 (113). — Tentatives pour rétablir l'équilibre (116). — Les biens du clergé (décret du 2 novembre 1789) (118). — Origine des assignats (décret du 19-21 décembre 1789) (121). — Commencement de la vente des biens nationaux (décret du 14 mars 1890) (125). — II. *Les assignats sous la Constituante.* — Première émission d'assignats (130). — Deuxième émission d'assignats (137). — Les billets de confiance (150). — Les petits assignats (152). — L'échange des petits assignats et de la monnaie de billon (156). — Dernière émission de la Constituante (158). — Compte rendu de Montesquiou (161). — La dette exigible et les biens nationaux (163). — Du système financier de la Constituante (165). — III. *L'Assemblée législative.* — Les assignats sous la Législative (168). — IV. *La Convention.* — Débuts de la Convention (174). — L'échange des billets de confiance (178). — L'emprunt forcé (181). — Démonétisation des assignats royaux (183). — Le Grand-Livre (186). — La disette et les émotions populaires (188). — Mesures de la Convention contre l'accaparement et la cherté (190). — La loi du maximum général (29 septembre 1793) (195). — L'application du maximum à Paris et en province (199). — Réquisitions (203). — Suppression du maximum (207). — Les subsistances à Paris sous la Convention après la Terreur (208). — Fin de la Convention (218). — V. *Le Directoire.* — Les derniers jours des assignats (226). — Les mandats territoriaux (231). — L'approvisionnement de Paris sous le Directoire (236). — La fin du papier-monnaie (238).

Les assignats sont un des événements les plus considérables de l'histoire économique de la Révolution. Ils n'ont pas seulement dominé tout le système des finances publiques depuis la fin de la Constituante jusqu'aux premières années du Directoire ; ils ont en même temps jeté la perturbation dans la vie sociale en troublant profondément la notion de la valeur des choses, en suscitant les mesures de maximum, en provoquant la spéculation, en produisant une disette factice même au milieu de l'abondance, en rendant très difficile l'existence des salariés et des petits rentiers. Sans décider encore au début de cette étude s'ils ont l'excuse d'avoir sauvé la République, on peut dire qu'au point de vue économique ils sont coupables d'avoir occasionné beaucoup d'injustices et causé beaucoup de souffrances. Comme la classe ouvrière a été une des plus fortement atteintes par le mal et que l'expérience contient une grande leçon de politique financière, nous n'hésitons pas à donner au chapitre que nous leur consacrons un développement qui paraîtra peut-être excessif, mais que nous croyons motivé par la nature et l'importance du sujet.

I. — Avant les assignats.

La situation financière en 1789. — Pour faire comprendre les motifs de la création des assignats, il faut dire sommairement quelle était la situation des finances de l'État à l'époque de la convocation des États généraux.

Louis XIV avait légué à son successeur une dette dont la totalité, dette constituée, dette flottante et prix des offices, pouvait être évaluée à 3 milliards 400 millions de livres, et qui après la courte illusion du système de Law et la liquidation qui la termina et qui fut une véritable banqueroute, montait encore à 1 milliard 700 millions, dette reconnue par le roi [1]. Sous Louis XV, les dépenses, modérées tant que vécut Fleury, augmentèrent beaucoup ensuite, surtout pendant la guerre de Sept ans ; en 1759, le contrôleur général avouait un excédent de dépenses de 217 millions sur les revenus ordinaires, et en 1764, après la signature de la paix, le déficit de l'année était évalué à 41 millions et demi. L'année de l'avènement de Louis XVI, malgré les suppressions iniques de Terray, il était encore de 37 millions.

Le passage de Turgot aux affaires fut de trop courte durée pour enrayer le mal, et Necker, malgré son désir de régularité et son habileté en matière de banque, fut entraîné par la guerre d'Amérique à aggraver les charges du Trésor. On sait que le *Compte rendu* que ce ministre fit paraître en 1781, constituant la première publication officielle qui ait initié les Français au secret des finances de l'État, était une balance probable des recettes et des dépenses en temps normal, d'où il résultait un excédent fictif de 10 millions de livres ; mais en réalité les besoins de la guerre laissaient cette même année les recettes ordinaires de 200 millions au moins au-dessous du total des dépenses effectuées, et la différence avait dû être couverte en grande partie par des emprunts ou des billets du Trésor. Lorsque Calonne se décida à convoquer les notables, il leur parla d'abord d'un déficit de 113 millions, puis il produisit un état qui en accusait 125 [2], et après sa retraite, son successeur Loménie de Brienne en avoua environ 140. Le budget que celui-ci dressa pour l'année 1788, le seul budget à peu près exact que fournisse l'ancienne monarchie à l'histoire, porte un déficit de près de 161 millions [3].

1. Voir *Recherches historiques sur le système de Law,* 1 vol., 1854, par E. Levasseur. — La livre tournois contenait un poids d'argent fin égal en moyenne à 5 gr. 49 de 1701 à 1725 et à 4 gr. 05 de 1759 à 1790.

2. D'après le compte présenté par Calonne pour l'année 1787, il y aurait eu :

Dépenses	599.135.795 livres
Recettes.	474.048.239 livres
Déficit.	125.087.556 livres

3. Ce budget est complexe ; pour le comprendre, il faut en analyser les princi-

Depuis longtemps des ministres réformateurs, comme Machault, Silhouette, Turgot, avaient proposé ou même entrepris des réformes dans l'assiette des impôts. Mais ces réformes semblaient incompatibles avec une société fondée sur des privilèges, et elles avaient été repoussées ou détournées en partie de leur but. Pourtant le danger était devenu si évident sous le règne de Louis XVI que des hommes dévoués au parti des privilégiés, quand ils arrivaient au ministère, se trouvaient amenés à chercher eux-mêmes un remède dans des réformes égalitaires. Après Necker qui avait été disgracié pour avoir formé des projets trop hardis, Calonne, le favori de la cour, quand il s'était senti à bout de ressources, s'était montré plus hardi encore en proposant l'impôt territorial. Brienne, qui le renversa comme coupable d'avoir voulu porter atteinte aux droits des privilégiés, proposa à son

paux éléments.

Recette totale		640.546.049 livres
dont il faut déduire les assignations, les frais de perception, etc. qui n'étaient pas à la disponibilité du Trésor (258.425.785 livres), et les moins-values (2,280,787 livres), soit.		260.706.572 livres
Restait disponible.		379.839.477 livres
Cette dernière somme se composait de :		
Revenus ordinaires, évalués à 213,989,764 livres, dont il y avait à déduire, pour les insuffisances de recettes du Languedoc, 2,280,787 livres ; il restait donc	211.708.977 livres	
Ressources extraordinaires (que le ministre se proposait d'obtenir par des assignations sur les recettes futures, par des emprunts, etc.)	168.130.500 livres	
Soit au total.	379.839.477 livres	
Dépense totale.		372.444.469 livres
Le Trésor ne percevant en réalité que.		211.708.977 livres
le déficit était de		160 735.492 livres
Pour y faire face, le ministre se proposait d'obtenir par des ressources extraordinaires la somme de		168.130.500 livres

Les principales recettes ordinaires (recettes brutes) étaient : les fermes générales (gabelles, tabac, octroi de Paris, douanes, etc.), 150 millions ; les recettes générales (taille, capitation, vingtièmes, etc.), 156 millions ; la régie générale des aides, 52 millions ; les domaines, 51 millions ; les fermes des postes et des messageries, 16 millions ; la loterie royale, 10 millions. Comme recette nette, le Trésor ne touchait que 18 millions sur les fermes générales, 11 sur les aides, tandis qu'il en touchait 113 sur les recettes générales.

Les principales dépenses étaient la maison du roi et celles des princes, 163 millions (quoiqu'elle eût été réduite); la guerre et la marine, 148 millions; les remboursements à terme fixe, 50 millions ; les pensions, 32 millions, etc.

Quand on compare ce budget avec celui que Necker présenta l'année suivante pour 1789, on est étonné de la différence de plusieurs chapitres. Ainsi, les maisons royale et princières ne figurent plus que pour 33 millions ; les rentes perpétuelles et viagères figurent pour 162 millions en 1789, tandis qu'on trouve à peine 100 millions dans quatre chapitres (9, 12, 13, 14) de 1788, etc. La comptabilité était loin d'être encore régulièrement établie.

tour le même impôt sous un nom différent et fut renversé comme lui.

Les notables n'avaient rien accordé parce qu'on leur demandait le sacrifice d'une partie de leurs privilèges. Le nouveau contrôleur général, plus incapable que son prédécesseur, se trouvant en face des mêmes difficultés, voulut emprunter ; puis, n'ayant pas trouvé de prêteurs, il prorogea d'un an, sans consulter ses créanciers, le remboursement des assignations et il paya en papier les deux cinquièmes des rentes perpétuelles et viagères : double banqueroute. Il ne payait ses dépenses journalières qu'avec les billets de la Caisse d'escompte, auxquels il avait donné cours forcé [1]. Quand Necker fut appelé à lui succéder, il n'y avait que quatre à cinq cent mille livres dans le Trésor.

Depuis l'avènement de Louis XVI, l'État avait emprunté 1 milliard 740 millions en rentes constituées et traînait derrière lui une dette flottante de plus de 600 millions. Le cours forcé des billets de la Caisse d'escompte, la rareté du numéraire et le change défavorable qui en étaient les conséquences, la langueur des affaires au milieu des préoccupations politiques, les misères aggravées par un hiver très rigoureux, les dépenses faites pour secourir une foule d'indigents n'étaient pas de nature à améliorer la situation des finances.

Necker, qui prit la direction des finances au mois d'août 1788, à une date où les États généraux étaient déjà convoqués, se contenta de faire subsister l'État jusqu'au 1er mai à l'aide des billets de la Caisse d'escompte, et de solder les dépenses les plus urgentes avec une centaine de millions que son crédit personnel lui permit de se procurer sans ouvrir publiquement d'emprunt. Le 5 mai 1789, Necker avouait un déficit probable de 56 millions sur le budget ordinaire, mais il n'y comprenait ni les remboursements ni les dépenses extraordinaires qui avaient figuré dans le budget de Brienne. Son rapport, beaucoup trop long et chargé de détails dans lesquels se noyaient de judicieuses observations, ne répondait pas au sentiment réformateur de l'Assemblée et ne fit pas une heureuse impression sur elle.

L'Assemblée laissa le ministre se débattre avec les difficultés journalières de la trésorerie et elle s'occupa dans ses comités,sans même le consulter, des grandes réformes politiques et financières qu'elle pensait avoir reçu la mission d'accomplir. Elle avait raison, non de se priver de l'expérience de Necker, mais de subordonner l'équilibre du budget au remaniement de la Constitution politique et sociale de la France. Si

1. C'était la seconde fois que l'État donnait cours forcé aux billets de la Caisse d'escompte. Cette caisse, fondée en 1776 sous le ministère de Turgot, au capital de 12 millions, avait prospéré jusqu'au moment où le contrôleur général d'Ormesson puisa tant dans son coffre qu'il dut, par un arrêt de surséance, donner cours forcé à ses billets (27 sept. 1783).Calonne rétablit le payement des billets à vue, mais porta le capital de la caisse de 12 millions à 15, puis à 100 dont 70 furent attribués à l'État; Brienne rendit le 18 avril 1788 un nouvel arrêt de surséance.

l'Assemblée nationale constituante n'avait pas accompli une réforme radicale, elle aurait échoué dans des tentatives de réformes partielles, comme avaient échoué les ministres novateurs.

L'Assemblée nationale, quoique privée des ressources financières de l'ancienne monarchie, n'accepta pas moins tout entier l'héritage de ses dettes, auxquelles elle allait bientôt ajouter elle-même l'énorme fardeau des remboursements des charges et offices supprimés. Elle avait déclaré, le 17 juin, qu'elle prenait les créanciers de l'État sous la sauvegarde publique ; le 15 juillet, qu'elle n'écouterait aucune proposition directe ou indirecte de banqueroute ; et après la séance du 4 août, le 27, elle renouvela solennellement la même déclaration. Son honneur était engagé ; mais comment faire face à ses engagements au milieu de telles circonstances ?

Tentatives pour rétablir l'équilibre. — « Suppléer à la masse presque entière des impôts semblait impossible », disait le comité des finances. Necker cependant voulut tenter l'impossible.

Il eut d'abord recours aux emprunts. Il avait toujours regardé ce moyen comme le plus légitime et le moins onéreux de procurer à une nation des ressources extraordinaires. Son crédit personnel avait beaucoup contribué au succès de ses premières opérations. Il crut pouvoir l'employer encore utilement au service de la Révolution, et il ouvrit successivement deux emprunts, le premier de 30 millions (9 août 1789) ; puis, celui-ci n'ayant pas réussi [1], un autre de 80 millions qui ne fut pas couvert non plus. Quelle confiance les capitalistes pouvaient-ils avoir dans une nation qui rompait brusquement avec tout son passé et dont l'avenir était enveloppé de nuages ?

Necker reconnut son erreur. « De nouveaux emprunts, dit-il dans son mémoire du 24 septembre, ne peuvent qu'augmenter le déficit actuel », et il déclara qu'il était nécessaire de demander à chaque citoyen le sacrifice du quart de son revenu. Cette contribution patriotique ne devait être levée qu'une seule fois, de 1790 à 1792, et on laissait même entrevoir la possibilité de la rembourser quelque jour ; elle n'atteignait ni le journalier ni les citoyens dont le revenu n'excédait pas 400 livres. Aucune perquisition, aucune recherche ne devaient être faites pour établir le chiffre des fortunes : on se fiait à la bonne foi, au patriotisme des Français. En outre, on faisait appel aux dons patriotiques et on déclarait ne refuser aucune offrande, quelque modique qu'elle fût. Mirabeau avait approuvé, peut-être insidieusement, le ministre, en lui laissant toute la responsabilité du succès ou de l'insuccès. Il

1. Il est vrai que Necker avait proposé le 7 août l'emprunt de 30 millions à un intérêt de 5 p. 100 et que l'Assemblée l'avait réduit à 4/12. Mais le second, dont l'intérêt était à 5 p. 100 et qui autorisait les prêteurs à verser la moitié de la somme en billets d'État, ne réussit pas non plus : 47 millions seulement furent souscrits.

enleva le vote par son éloquence : « La banqueroute, la hideuse banqueroute est là ; elle menace de consumer vous, vos propriétés, votre honneur, et vous délibérez ! » Malgré Dupont de Nemours [1] et quelques autres orateurs, le projet, accepté sans discussion par le comité des finances, fut voté (26 septembre et 6 octobre 1789), et le 29 septembre, l'Assemblée invita le clergé à porter à la Monnaie l'argenterie des églises. Necker se repaissait de naïves illusions sur la générosité du contribuable devant le fisc. Il donna le premier l'exemple du dévouement en faisant à la patrie un don de 100.000 livres (1er octobre 1789). Cet exemple fut suivi, mais il le fut surtout par le peuple qui vint offrir, qui son salaire, qui ses bijoux ; les plus riches ne se montrèrent pas les plus généreux, et l'enthousiasme qui s'était rapidement propagé s'amortit vite. A la fin de l'année 1790, on n'estimait pas à plus de 31 millions le produit de la contribution patriotique [2] ; les dons patriotiques n'avaient procuré que 1 million en numéraire, et on n'évaluait pas à plus de 6 millions la valeur des coupons et objets mobiliers offerts à la patrie par la générosité des citoyens : c'était bien peu pour combler le vide du Trésor.

L'insuffisance des emprunts et des contributions forçait Necker à s'adresser sans cesse à la Caisse d'escompte dont le crédit chancelant suppléait au crédit ruiné de l'État [3]. Depuis sa nomination (août 1788) jusqu'à l'ouverture des États généraux, Necker en tira 50 millions. L'État devait alors à la Caisse 155 millions.

Cependant il fallait à l'État un appui plus solide. Les brochures se multipliaient sur cette question. L'un proposait une *Caisse nationale de crédit et de secours* prêtant sur hypothèque à 3 p. 100 ; l'autre, une *Banque nationale* intimement liée avec l'État et surveillée par les députés. Mais où trouver le capital de ces banques quand l'argent faisait défaut de toutes parts ?

Il y avait bien quelques téméraires que cette objection n'arrêtait pas, et qui voyant circuler les billets de la Caisse avec cours forcé, parlaient d'un papier-monnaie, et voulaient lui donner pour garantie la bonne foi publique [4]. Mais le souvenir de Law effrayait les esprits dès qu'on

1. Dupont de Nemours s'efforçait de démontrer que le produit brut de l'agriculture ne dépassait pas 4 milliards, dont 2 milliards 500 millions représentant les frais d'exploitation, 700 millions la dîme, les impôts ; que le revenu net des propriétaires n'excédait pas 700 à 800 millions, dont 300 millions à peine appartenaient à des propriétaires capables de payer l'impôt. Il proposait d'employer aux besoins de l'État la dîme, dont il serait injuste de faire un cadeau gratuit aux propriétaires, et une partie du revenu des biens du clergé.

2. Cependant, en février 1793, Clavière dans son rapport évalue à 111 millions 1/2 le produit de la contribution patriotique pour les trois années.

3. Le louis de 24 livres se payait en billets de la Caisse d'escompte 24 livres 7 sous en août 1789, 25 livres 1 sou en décembre et 25 livres 5 sous en mars 1790.

4. Un certain Gare, de Beaumont-sur-Oise proposa la création de 600 millions de

prononçait ce mot de papier-monnaie, un jour (1er octobre) qu'Anson, n'osant aborder ouvertement la question, proposait de voter qu'aucun papier de ce genre ne serait mis en circulation, sinon par décret, Mirabeau se leva et foudroya de son éloquence les partisans de cette mesure : « Je ne sais, dit-il, dans quel sens M. Anson soutient que la théorie du papier-monnaie n'appartient ni à celle de l'emprunt ni à celle de l'impôt ; mais je consens, si l'on veut, qu'on l'appelle un vol ou un emprunt le sabre à la main... Non que je ne sache que dans des occasions extrêmement critiques, une nation peut être forcée de recourir à des billets d'État (il faut bannir de la langue cet infâme mot de papier-monnaie), et qu'elle le fera sans de grands inconvénients si ces billets ont une hypothèque, une représentation libre et disponible, si leur remboursement est aperçu et certain dans un avenir déterminé. » Mirabeau semblait prévoir les assignats.

Les biens du clergé (décret du 2 novembre 1789). — Le clergé avait d'immenses propriétés. Il possédait, pensait-on, près de la moitié des terres dans les provinces du Nord et plus du sixième dans le reste du royaume ; on disait même, non sans exagération : le tiers de tous les biens fonciers. Ces propriétés et ces revenus appartenaient au corps du clergé et ce corps avait cessé d'exister depuis l'abolition de tous les privilèges. « La possession du territoire, disait l'abbé Montesquiou, ne pouvait survivre à la dissolution du corps qui n'était propriétaire qu'à titre collectif, et qui ne l'était qu'à condition de remplir un service public ; et cette possession passait de droit à ceux qui désormais se chargeaient d'acquitter ce service, c'est-à-dire à la nation. »

Dès le mois d'août 1789, lorsqu'on discutait un projet d'emprunt de Necker, le marquis de Lacoste avait dit : « Les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation, elle est tenue de les revendiquer », et le chevalier de Lameth : « Je demande qu'on donne aux créanciers de l'État les biens ecclésiastiques pour gage de leur créance ».

lettres de change nationales, disant que le salut de la France dépendait du prompt rétablissement des finances et montrant la différence de son système avec les billets de 1780 (*Coll. Desnoyers*). — Dans une *Lettre à un des Messieurs les députés sur la question du papier-monnaie* (22 septembre 1789), un anonyme dit qu'on « parle plus que jamais des projets de papier-monnaie » et ajoute que, sans s'en effrayer absolument, il croit que « tout papier-monnaie sera funeste ou insuffisant s'il n'est pas prouvé... Il énumère ainsi vingt-cinq conditions parmi lesquelles celles-ci :

« XIII S'il n'est pas prouvé que la portion des contributions publiques qui sera affectée au remplacement complet des revenus des ministres des autels actuellement vivans, des hôpitaux et de tous les main-mortables sera réputée aussi sacrée que celles qui sont affectées à la dignité de la couronne et aux besoins les plus indispensables de l'État. » (Donc on parlait des biens du clergé avant novembre.)

XX. « S'il n'est pas prouvé qu'il sera strictement représentatif d'espèces sans aucune sorte d'intérêt. » (*Coll. Desnoyers.*)

Déjà même on avait proposé diverses mesures financières relativement à l'emploi de ces biens. On trouve des propositions de ce genre dans une centaine de cahiers de bailliages [1]. Dans l'Assemblée, Dupont de Nemours avait demandé que sur les 100 millions du produit des dîmes, 70 fussent réservés pour les frais du culte et 30 appliqués aux besoins de l'État. Un autre avait proposé de combler le déficit avec les trésors des églises, évalués à 140 millions, et l'archevêque de Paris avait fortement appuyé cette motion.

Un abbé Desodoard avait même publié, dès la fin de septembre, une brochure intitulée *Considérations sur les moyens de concourir au rétablissement des finances, en vendant pour deux milliards de biens du clergé.*

Après les journées des 5 et 6 octobre, lorsque l'Assemblée siégeait encore à Versailles, Talleyrand, évêque d'Autun, fit une motion qui avait pour objet le rétablissement des finances. « L'État est depuis longtemps aux prises avec les plus grands besoins. Il faut donc de grands moyens pour y subvenir. Il est une ressource immense et décisive et qui, dans mon opinion, peut s'allier avec un respect sévère pour les propriétés. Cette ressource me paraît tout entière dans les biens ecclésiastiques. » Le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires, puisque les biens dont il jouit et dont il ne peut disposer ont été donnés non dans l'intérêt des personnes, mais pour le service des fonctions. Il en concluait que, si l'État pouvait légitimement « devenir propriétaire de la totalité des fonds du clergé et des dîmes », et que si la nation assurait soigneusement à tout bénéficiaire, prêtre ou religieux, un revenu suffisant, et aux pauvres ou malades l'assistance, « toute justice se trouverait sévèrement accomplie ».

Le capital dont on avait tant besoin était donc trouvé. Si la France n'avait pas de numéraire, elle avait des terres que les calculs les plus modérés évaluaient à 2 milliards. Il suffisait d'un décret pour la rendre propriétaire de ces biens que, la déchéance du corps ecclésiastique une fois prononcée, nul autre qu'elle ne pouvait réclamer, et que des membres même du clergé l'invitaient à prendre.

La motion de Talleyrand avait vivement ému la droite. Elle devint l'objet d'une vive discussion, qui occupa cinq séances à la fin d'octobre et au commencement de novembre. Camus, Maury, l'archevêque d'Aix Boisselin, l'évêque d'Uzès Bethizy s'appliquèrent à établir le droit de propriété du clergé et la légitimité des propriétés qu'il possédait, et à prouver que l'aliénation ne produirait pas ce qu'on en attendait. Barnave, Treilhard, Thouret, Mirabeau, La Rochefoucauld soutinrent au contraire que le clergé n'était pas propriétaire comme un particulier,

1. Voir *Hist. financière de l'Assemblée constituante*, par M. Gomel, t. I, p. 138 et suivantes ; 114 cahiers contiennent des articles sur cette matière.

et qu'en tout cas il avait cessé de pouvoir l'être, que la nation pourvoirait au soulagement de l'infortune et qu'elle améliorerait la condition des curés à portion congrue. Mirabeau prit la parole ; il évita, pour prévenir une objection, le mot de confiscation, et sur sa proposition fut voté le 2 novembre, par 568 voix contre 346 (et 40 voix nulles), le décret suivant :

« Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces ; dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1,200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. »

Les biens du clergé s'ajoutaient aux biens de la couronne qui étaient devenus le domaine de l'État. La Constituante pouvait se croire désormais assez riche pour faire face à toutes les difficultés financières.

A Paris et dans beaucoup de villes l'opinion fut en général favorable à cette mesure ; le public pensait comme la Constituante. Depuis ce temps la mesure a été souvent discutée ; elle l'est encore. Le parti catholique la condamne absolument comme une spoliation ; le parti de la Révolution estime qu'elle a été non seulement légitime, mais nécessaire. Le jugement de l'histoire doit, ce nous semble, se garder de ces deux extrêmes ; en principe il était légitime, sans doute, que le corps cessant d'exister, ses biens fussent dévolus à l'État ; toutefois les biens appartenaient non au corps du clergé, mais à des membres du clergé, églises, abbayes, congrégations, que la Constituante ne supprimait pas, et beaucoup de ces biens avaient, de par la volonté des donateurs, une affectation spéciale et bien connue que l'État n'avait pas le droit de changer.

En réalité, la politique a primé le droit, comme il arrive souvent en révolution ; la pensée qui a guidé ou entraîné l'opinion et l'Assemblée était, tout d'abord de doter l'État d'une fortune supérieure à sa dette ; elle était aussi d'abattre une puissance territoriale qui avait ses racines dans la féodalité et qui paraissait inconciliable avec le nouvel état social, et de créer par la vente un grand nombre de petits propriétaires intéressés au triomphe de la Révolution.

Cinq mois plus tard, la discussion se rouvrit sur les biens ecclésiastiques à propos des assignats. Le 10 avril, Prieur de la Marne estimait que le public n'aurait confiance dans l'hypothèque qu'autant que ces biens seraient nettement déclarés nationaux ; après lui, au nom du comité des dîmes, Chasset en demanda la confiscation : « Le décret du 2 novembre ne sera rien jusqu'à ce que vous ayez dépossédé le clergé. Les ennemis de la Révolution espèrent que vous n'en viendrez jamais là. » A la suite d'une discussion très vive qui dura près d'une semaine

et qui ameuta le peuple de Paris, un décret, voté le 16 avril 1790, porta que les dettes du clergé deviendraient nationales et que les biens qui lui avaient appartenu seraient mis en vente sans être grevés d'aucune hypothèque au profit des créanciers.

Origine des assignats (décret du 19-21 décembre 1789). — Appliquer ce capital au remboursement des dettes était la raison du vote du 2 novembre. On ne différait que sur les moyens d'exécution. Les uns voulaient une vente immédiate ; d'autres, un papier-monnaie hypothéqué sur les biens ; le plus grand nombre, Necker entre autres, demandaient une banque.

Necker lut à l'Assemblée, le 14 novembre, un long mémoire dans lequel, tout en déplorant la situation financière et le sort du ministre condamné à la tâche ingrate de combler un vide qui se creusait sans cesse, il proposait de former une caisse pour la perception des deniers extraordinaires, de reviser les statuts de la Caisse d'escompte, de porter son capital de 100 à 150 millions et d'en faire une banque nationale en la mettant sous la surveillance de l'Etat, d'accepter d'elle un nouveau prêt de 170 millions hypothéqués sur la vente des biens du clergé et d'élever à 240 millions l'émission totale de ses billets dont l'Etat se porterait garant. Un receveur de l'extraordinaire devait recevoir les fonds provenant de la vente des biens du domaine et du clergé à l'aide desquels la Caisse nationale serait remboursée. Cette opération pouvait seule, selon lui, combler le déficit.

Ce projet fut renvoyé au comité des finances, qui, deux jours après, présenta lui-même un premier contre-projet ; puis, le 18 novembre, un second par lequel il refondait tout le système des impositions et proposait la création d'une caisse d'amortissement, sans fournir les moyens pratiques de tirer le Trésor de ses embarras actuels. C'est Montesquiou qui rédigea les deux rapports.

Le débat commença le 20 novembre. Mirabeau attaqua le plan du ministre et la Caisse d'escompte. Dupont de Nemours défendit l'un et l'autre, et une déposition par laquelle les administrateurs firent connaître l'état de la caisse produisit une impression favorable. Une discussion longue et confuse s'engagea qui dura près d'un mois. Dès le 20 novembre, un député, Lavenue, demanda la création de 350 millions de billets nationaux gagés sur la vente des biens ecclésiastiques ; le baron d'Allarde, le marquis de Gouy-d'Arcy, le comte de Custine, le baron de Cernon, Cazalès, quelques jours après, opinèrent dans le même sens [1]. Regnault de Saint-Jean d'Angely (5 décembre)

1. Lavenue et d'Allarde repoussaient le projet de Necker et proposaient la création d'un papier-monnaie national (21 novembre). Custine proposait des billets d'État de 50 à 1.000 livres émis jusqu à concurrence du total des anticipations et hypo-

demanda qu'on donnât à la banque, comme hypothèque, des billets nationaux dont le remboursement serait assigné sur la partie des domaines ecclésiastiques mis en vente. « Je propose, disait-il, de vendre des valeurs mortes dans les biens du clergé et du domaine, c'est-à-dire les châteaux, les bâtiments des monastères que vous détruirez ; ces billets nationaux seront mis en circulation pour une somme égale au produit de cette vente ; on ne recevra des acquéreurs que ces billets nationaux, et quand tous ces fonds seront vendus, il ne restera pas un seul de ces billets en circulation. » — « Ne pouvons-nous pas, disait à son tour Pétion de Villeneuve dans la séance du 10 décembre, fabriquer nous-mêmes le numéraire fictif dont la nécessité est reconnue ? Ne pouvons-nous pas lui donner, nous-mêmes, la confiance dont il a besoin pour circuler dans toutes les parties de l'empire ? Nous avons à notre disposition les fonds ecclésiastiques et domaniaux : créons des obligations à ordre ; faisons-leur porter un intérêt : assignons-leur un payement certain. La Caisse d'escompte peut-elle donner de semblables avantages à ses effets ? Remettons ainsi à nos créanciers véritables l'intérêt que nous payerions à la Caisse d'escompte. » Toute la théorie des assignats se trouvait en germe dans ces discours.

Talleyrand, Dupont de Nemours, Lebrun parlèrent dans un sens contraire.

De son côté, Treilhard vint faire au nom du comité ecclésiastique une déclaration qui confirma la majorité dans le sentiment de la confiance. Il s'appliqua à prouver qu'en vertu du décret du 2 novembre, la nation non seulement *peut* disposer des biens ecclésiastiques, mais qu'elle le *doit* : 1° pour ramener les jours de la primitive Eglise ; 2° pour effacer jusqu'à l'idée d'une corporation particulière. Les pauvres n'y perdront rien, car la nation les assistera. L'État réglera le salaire des prêtres, les pensions, le service des pauvres. Le rapporteur ne proposait d'ailleurs d'aliéner que les biens non productifs de revenu, et affirmait qu'on trouverait facilement ainsi 400 millions sans amoindrir le revenu ; il annonçait à l'Assemblée que les biens disponibles pouvaient valoir environ 4 milliards. Cette déclaration rassura l'Assemblée, qui ne recula plus devant l'aliénation de quelques centaines de millions. Elle conçut de vastes espérances et prit en pitié les petites

théqués sur les biens ecclésiastiques. Cazalès proposait une émission de 600 millions de billets d'État portant intérêt (28 novembre). Laborde proposait la création d'une banque au capital de 300 millions dans laquelle serait fondue la Caisse d'escompte et qui deviendrait la caissière de l'État et serait chargée de la fabrication des monnaies. Necker adressa à l'Assemblée à propos de ce projet un rapport dans lequel il défendait la Caisse d'escompte. Lecouteulx de Canteleu proposa de mettre en vente 400 millions de biens et de donner sur ces biens 170 millions d'assignats à la Caisse d'escompte pour la rembourser. Montesquiou ne voulait pas d'hypothèque ; « la dignité de l'Assemblée en serait blessée » (17 décembre).

combinaisons banquières de Necker. « Ils sont finis, les jours de notre enfance ! disait Montesquiou ; c'est un plan général, et un plan régénérateur dont nous avons besoin. » Mirabeau appuyait : « L'impôt, dont le nom seul jusqu'à présent a fait trembler les peuples, mais qui présente maintenant un tout autre aspect, l'impôt va recevoir chez nous une forme nouvelle. Nous n'aurions rien fait pour la tranquillité et le bonheur de la nation si elle pouvait croire que le règne de la liberté est plus onéreux que celui de la servitude. » A la suite d'un dernier rapport présenté au nom du comité des Dix, le 17 décembre, par Lecouteulx de Canteleu, le projet proposé par Necker et transformé fut voté non sans un nouveau débat, le 19 décembre, et la loi fut sanctionnée le 21 par le roi. Cette loi ordonnait la vente des biens provenant du clergé ou du domaine royal jusqu'à concurrence de 400 millions et la formation d'une Caisse de l'extraordinaire,destinée à recevoir les fonds provenant de la vente et de la contribution patriotique.

L'article 5 était ainsi conçu : « Il sera créé, sur la Caisse de l'extraordinaire,des assignats de 1,000 livres chacun, portant intérêt à 5 p. 100 jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourraient avoir lieu, 100 millions en 1791, 100 millions en 1792[1], 80 millions en 1793, et le surplus en 1795. Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espèce de titres de créance sur l'État ou de dettes exigibles, arriérées ou suspendues, portant intérêt. »

Telle fut l'origine des assignats. Ce n'était pas encore une monnaie, c'était simplement une assignation sur les domaines nationaux ; on l'offrait aux créanciers de l'État en échange de leurs anciens titres ; ceux-ci devaient en toucher le montant à l'époque qui serait fixée par le sort ; il y en avait au porteur et à ordre, mais chacun était libre d'accepter ou de refuser ces titres.L'intérêt était de 5 p. 100, payable par année au moyen d'un coupon qui se détachait de l'assignat. La Caisse d'escompte avait droit pour sa part à 170 millions ; elle émettait des promesses d'assignats, espèce de lettres de change tirées sur la Caisse de l'extraordinaire, et qui, comme ses autres billets, avaient un cours forcé, mais à Paris seulement. On en émit, paraît-il, 166,981, valant 111.596.800 livres, qui ne tardèrent pas à perdre 5 et 6 p. 100[2].

1. Necker fit mettre dans le décret 120 millions en 1791 et 80 en 1792.

2. Au commencement de l'année 1790 on prenait 9 livres pour changer un billet de 300 livres de la Caisse d'escompte. Sur dépôt d'assignats, la Caisse d'escompte remit ses propres billets. Elle délivra aussi jusque dans les premiers mois de 1792 des billets à vue au porteur qui étaient des promesses d'assignats payables à la

L'appui que leur prêtait le crédit de l'État n'était pas de nature à les soutenir longtemps. En effet, il ne suffisait pas de décréter vaguement, comme on l'avait fait, la vente de 400 millions de biens ; il fallait spécifier quels biens on voulait vendre dans la masse de ceux dont on disposait ; il fallait commencer la vente ; il fallait, de plus, trouver des acheteurs. Or, la Révolution naissante inspirait encore trop peu de confiance pour que les créanciers de l'Etat, partisans la plupart de l'ancien régime et victimes du nouvel ordre de choses, consentissent à tremper dans une opération que leur prudence réprouvait, non moins que leurs scrupules politiques et religieux. « C'est une indicible balourdise, écrivait Mirabeau, que de décréter, dans les circonstances actuelles, la vente de 400 millions de biens du clergé [1]. »

L'Assemblée se plaignait que les porteurs d'assignations sur les biens nationaux ne trouvassent pas à les échanger contre de l'argent. Rue Vivienne, on n'en voulait pas : les spéculateurs attendaient la baisse. De plus, le cours forcé des billets à Paris mettait dans une position très fâcheuse les négociants de la capitale, qui obligés de faire leurs achats en argent, ne recouvraient sur place leurs créances qu'en billets. Le reste de la France, souffrant déjà de la rareté du numéraire, ressentait le contre-coup de la crise de Paris.

Le système voté le 19 décembre pouvait être défendu en principe, et il l'a été par quelques financiers. Il paraît cependant plus critiquable et plus hasardeux que celui de Necker. Toutefois il ne portait pas atteinte à la circulation monétaire et au crédit public. Dans la pratique, l'opération fut mauvaise. On ne parvint ni à relever le crédit de la Caisse d'escompte, ni à faciliter les opérations commerciales, ni à augmenter les ressources du Trésor. 90 millions fournis par la Caisse furent promptement consommés [2], et l'Assemblée se retrouva en face des mêmes difficultés, avec des revenus toujours décroissants et des besoins chaque jour plus grands. « Les revenus de l'État sont anéantis, disait déjà en septembre 1789 Mirabeau, le Trésor est vide, la force publique est sans ressort. » Depuis septembre, la situation s'était aggravée parce que les anciens impôts n'étaient plus payés et que les nouveaux n'étaient pas encore décrétés [3].

Caisse de l'extraordinaire. Voir des spécimens de ce billets dans *Cent ans de numismatique française*, par Dewaymin, t. I, p. 85 et suiv.

1. *Correspondance avec Lamarck*, 19 décembre 1789.

2. Conformément à un décret du 21 janvier 1790, qui suspendait le payement, le caissier du Trésor écrivait le 6 mars 1790 : « Je vous prie, monsieur, de susprendre l'expédition de vos mandats sur 1789, car d'après le vœu du comité de liquidation qui vient de m'être manifesté, le Trésor royal ne peut rien payer sur l'arriéré. » Du Fresne, *Arch. nationales*, F[12], 7981.

3. Le 14 décembre 1789, les ministres présentèrent à l'Assemblée un rapport faisant savoir que les barrières des fermes avaient été détruites dans les Trois évêchés, que

Commencement de la vente des biens nationaux (décret du 17 mars 1790). — Ce fut encore Necker qui vint signaler le danger et soulever la question. A la séance du 6 mars il annonça dans un mémoire que le déficit de l'année 1790 s'élèverait probablement à 294 millions [1], et qu'il ne pourrait faire face aux dépenses si l'Assemblée ne lui ouvrait immédiatement, sur la Caisse d'escompte, un nouveau crédit de 30 à 40 millions. « Il est temps maintenant, ajoutait-il, d'examiner les avantages et les inconvénients d'une création de papier-monnaie dans une étendue suffisante pour satisfaire exactement à tous les besoins, à tous les engagements de l'année. » Et il comparait les billets de la Caisse d'escompte et les billets d'État, opposant les uns aux autres sans oser donner ouvertement la solution du problème, mais de manière pourtant à laisser entrevoir une secrète préférence pour la Caisse, qui avait jusque-là soutenu l'État et qui pouvait, selon lui, le soutenir encore. Cependant il aurait mieux aimé qu'on n'adoptât ni l'un ni l'autre parti. L'avenir l'effrayait et l'impatience révolutionnaire de l'Assemblée qui augmentait sa dette et diminuait ses revenus avec témérité lui faisait présager les excès d'une émission trop considérable et les tristes conséquences d'un avilissement prochain. Ses prévisions étaient pourtant bien au-dessous de la réalité !

« Il faudrait y penser, disait-il, avant de se hasarder à une augmentation pareille à celle qui serait nécessaire pour satisfaire exactement à tous les besoins de l'année. Une somme de 200 à 300 millions, jointe à celle de 160 millions, montant actuel des billets de caisse, présente un total effrayant. L'Assemblée nationale a bien décrété que l'on réaliserait pour 400 millions de biens domaniaux ou ecclésiastiques, mais on attend leur désignation, on attend de connaître l'époque des ventes, on attend de juger de l'empressement et du nombre des acheteurs ; enfin la confiance, qui est applicable à une certaine somme, ne l'est pas à une plus forte ; et en toutes choses une juste mesure est la plus indispensable des conditions... En général, les remèdes absolus sont ce qu'on désire le plus dans les grands maux ; mais ce désir est plutôt l'effet d'un sentiment que le résultat de la réflexion ; car c'est dans

dans la plupart des villes les mêmes inconvénients se faisaient sentir. « Si les municipalités se refusent à seconder les intentions du gouvernement, si la crainte les arrête, le pouvoir exécutif sera réduit à l'impossibilité de veiller au recouvrement si nécessaire des impôts. » — Voir *Hist. financière de l'Assemblée constituante*, par M. Gomel, t. I, p. 543.

1. Dans ce chiffre de 294 millions Necker ne comprend « ni les remboursements d'emprunts compris dans le compte de 1789 (76 millions 1/2) actuellement suspendus et définitivement oubliés, ni le retard dans le recouvrement de la taille et de la capitation, ni les sommes nécessaires pour mettre au courant les arrérages de rentes et des pensions,les dépenses de la guerre et celles des autres services ».— *Les Finances de l'ancien régime et de la Révolution*, par M. Stourm, t. II, p. 275. Cet ouvrage est un guide sûr pour toute l'histoire financière de la Révolution.

les grands maux que l'injustice ou la rigueur des moyens extrêmes paraît d'autant plus pénible et devient souvent dangereuse. Dans l'état actuel des affaires de finance, et jusqu'à l'époque où elles seront mises dans un ordre simple et parfait, il est plus sage que jamais d'aller en toutes choses par gradations, de côtoyer sans cesse l'opinion et les événements, d'employer des ménagements particuliers, de combattre séparément chaque difficulté, d'entrer, pour ainsi dire, en composition avec tous les obstacles, et d'user avec patience d'une grande diversité de moyens, afin qu'aucun ne soit exagéré et ne pèse trop fortement sur aucune classe particulière de citoyens. »

Necker proposait en conséquence de renouveler les anticipations, d'ajourner les payements et de faire un nouvel emprunt à la Caisse d'escompte et demandait la création d'un bureau de trésorerie composé de députés. De telles mesures de détail et de temporisation ne pouvaient pas être goûtées par une assemblée résolue à faire dans l'État une entière révolution et pressée de l'accomplir, afin de ne pas laisser aux privilèges le temps de se reconnaître et de résister. Le discours de Necker n'eut d'autre effet que d'ouvrir dans le public et dans l'Assemblée la discussion sur l'opportunité du papier-monnaie et sur le meilleur moyen d'y attacher la confiance. La presse critiqua vivement les propositions du ministre ; le comité des finances les rejeta et se décida à dresser lui-même un plan financier. La popularité de Necker s'était évanouie.

Le premier acte de cette prise de possession de l'autorité financière fut la discussion, sur un rapport de Dupont de Nemours, et le vote (21 et 22 mars 1790) de plusieurs décrets supprimant la gabelle et des droits sur les huiles, les savons, les cuirs, etc., et remplaçant ces impôts par une augmentation des impôts directs ; puis le vote d'un décret autorisant à taxer d'office les citoyens qui ne payaient pas la contribution patriotique (27 mars)[1].

On avait les domaines nationaux ; mais une partie de la droite s'opposait à toute espèce d'aliénation, effrayait les acheteurs en déclarant ces biens grevés de l'hypothèque considérable des frais du culte, et en laissant entrevoir l'espérance de rendre un jour au clergé tout ce dont l'avait dépouillé la furie révolutionnaire. Il fallait que l'Assemblée rassurât les esprits par quelque grande mesure, il y allait de son salut. Mais si, d'un autre côté, la majorité hésitait à décréter la vente immédiate, c'est que la disposition des esprits lui donnait à craindre qu'aucun acheteur ne se présentât, et que ses ennemis ne se prévalussent de cet avantage contre la Révolution.

Une proposition faite par Bailly au nom de la municipalité de

1. D'autres décrets (8 août et 25 octobre), rendus sur ce même sujet, furent également impuissants.

Paris, le 10 mars, vint à propos pour la tirer d'embarras [1]. Il y avait à Paris vingt-sept maisons religieuses qui, d'après un décret du 5 février 1790, devaient être supprimées. La municipalité offrait de les acheter en bloc jusqu'à concurrence de 200 millions pour les revendre ensuite elle-même en détail, et de délivrer immédiatement, comme premier payement à l'État, quinze obligations dont les échéances seraient échelonnées sur une durée de quinze ans et qui seraient remises à la Caisse de l'extraordinaire. Ces obligations, subdivisées par la caisse en coupons de 1,000, de 500, de 400, de 300 et de 200 livres, porteraient un intérêt de 4 p. 100, donneraient droit à des primes et feraient fonction de monnaie sous le nom d'*effets municipaux*. La ville de Paris invitait les autres municipalités du royaume à suivre son exemple. « Les obligations de ces municipalités deviendront des effets qui pourront être mis dans la circulation ; les assignats n'ont pas obtenu la faveur qu'on désirait parce que la confiance ne peut reposer que sur une base établie et visible ; l'hypothèque ne peut se placer que sur des biens vendus, et non sur une vente projetée. »

Les acquéreurs, pensait-on, qui achèteraient ainsi des biens appartenant à la ville ne seraient plus arrêtés par les mêmes appréhensions religieuses.

La droite ne pouvait goûter un pareil plan. Elle chercha à faire ajourner la discussion. Mirabeau s'y opposa : « Quel est le motif de l'ajournement ? demanda-t-il. On croirait qu'il y a beaucoup de danger à lever enfin le doute sur la vente des biens du clergé ; on dirait qu'il est extrêmement déplaisant de voir le terme où les alarmes que donnent les besoins de l'année présente doivent disparaître ; en vérité, je ne sais si avec quelque pudeur on peut vouloir différer encore. »

La discussion se poursuivit en effet malgré d'Espréménil et Cazalès. Pétion voulait que l'État seul se chargeât d'émettre des assignats sans emprunter le secours des municipalités. Comme quelques membres souriaient au moment où il parlait du crédit de l'État : « Remarquez, leur dit-il, que nous avons usé notre crédit sans nous en servir ; nous n'avons point fait d'opération de finance à nous, véritablement à nous, point d'opération grande, nationale. Nous avons étayé la dernière sur un crédit, je ne dirai pas chancelant, mais entièrement perdu ; nous avons associé notre crédit à celui d'une caisse qui n'en avait plus. Lorsque vous donnerez au public des gages certains, en échange de l'argent qu'il nous donnera, vous aurez du crédit ; vous en aurez parce que la nation ne peut manquer de confiance dans la nation. » Mais il

1. L'idée de cette proposition avait été émise le 11 février dans une séance du bureau de la ville ; une commission avait été nommée qui fit son rapport le 9 mars à l'assemblée des représentants de la commune. Ceux-ci refusèrent de s'associer à la proposition, que néanmoins Bailly présenta le lendemain à l'Assemblée nationale (*Actes de la commune de Paris*, t. IV, p. XXI).

ne comprenait pas comment la nation pouvait songer à admettre des intermédiaires dans ses relations avec elle-même.

Un pareil discours eût pu rejeter de nouveau l'Assemblée dans les lenteurs et dans les incertitudes auxquelles elle cherchait à échapper. Thouret replaça la question sur son véritable terrain. « Ne perdons pas de vue la disposition dans laquelle cette question s'ouvre, dit-il. Calculez la lassitude du malheur et la rareté effrayante du numéraire. Ces deux considérations seules répondent à beaucoup d'objections qui ne devaient pas être mises en balance avec elles. Quelles ressources vous reste-t-il ? L'émission des assignats, et c'est la seule. Il faut donc imprimer à ces assignats toute l'activité que donnent le crédit et la confiance. La confiance dans les assignats ne dépend pas seulement des hypothèques, mais de la certitude de la vente des objets dont ils sont représentatifs. Il faut donc réaliser ces objets... Où sont en ce moment les acheteurs ? Personne ne voudra succéder immédiatement au domaine ou au clergé. Je craindrais, messieurs, que cet instant ne fût l'écueil fatal de toutes nos opérations et le triomphe de l'antipatriotisme, si je n'étais rassuré par les dispositions du plan qui vous est présenté ; car, si vous affichez les ventes et que vous ne trouviez pas d'acheteurs, votre crédit est perdu ; si l'état de stagnation dans lequel sont vos finances subsiste seulement pendant trois mois, votre crédit est encore perdu... La seule manière de faire valoir vos assignats est de leur donner une base solide. Pour parvenir à donner cette base, il faut vendre en masse. A qui ? A des municipalités qui revendront à des acquéreurs. Il résultera de cette opération plusieurs effets salutaires : le premier sera l'expropriation des possesseurs actuels, la mutation des propriétés, et sans doute un grand exemple pour les aliénations futures ; le second effet sera d'appeler et d'affermir la confiance des particuliers ; le troisième, d'opérer l'accélération des ventes particulières ; le quatrième enfin, d'établir le fondement le plus solide d'un nouveau papier qui fera disparaître celui de la Caisse d'escompte. »

L'Assemblée couvrit d'applaudissements la voix de l'orateur et vota sur-le-champ (17 mars) le décret qui ordonnait que 400 millions de biens seraient « incessamment vendus et aliénés à la municipalité de Paris et aux municipalités du royaume,... et que les municipalités seraient tenues de mettre lesdits biens en vente, dès le moment où il se présenterait un acquéreur qui porterait lesdits biens au prix fixé par l'estimation des experts ».

Le fond de la question semblait jugé. Les biens du clergé allaient être décidément vendus et un papier-monnaie était proposé, sinon adopté, sous le nom d'*effets municipaux* ; quelques détails d'exécution, tels que le choix et l'estimation des biens, ne devaient apporter à la

vente qu'un retard de peu de jours[1]. On crut un moment que les difficultés financières étaient aplanies.

Il restait pourtant encore de graves objections. Un papier municipal pouvait-il devenir une monnaie nationale et circuler dans tout le royaume ? Puisque la question de la vente des biens était résolue par l'acceptation de l'offre des municipalités, ne valait-il pas mieux, comme l'avait demandé trop tôt Pétion, que la nation n'usât que de son propre crédit vis-à-vis d'elle-même ? En second lieu, ces biens qu'on allait mettre en vente étaient toujours grevés de l'hypothèque des frais du culte, et cette seule pensée devait faire reculer les acheteurs. L'abbé de Montesquiou avait, au nom du comité des finances, signalé plusieurs fois cette difficulté à l'Assemblée. Tant que ces deux obstacles ne seraient pas levés, il était évident qu'on ne pouvait pas faire circuler les assignats comme une monnaie et suppléer par eux au défaut de numéraire.

1. Le décret d'aliénation du 17 mars 17 0 fut complété par un décret du 14 mai 1790, fixant la manière dont les municipalités et les particuliers pourraient acquérir : 1° les terres ; 2° les rentes et prestations en nature ; 3° les rentes et prestations en argent ; 4° divers (moins les bois). Il réglait le mode d'estimation et de payement, les enchères publiques, le payement en plusieurs termes. Un des objets du décret du 14 mai était d'augmenter « parmi les habitants des campagnes le nombre des propriétaires », et pour cela il prescrivait de diviser les biens ruraux en petits lots ; dès que les enchères partielles égalaient l'enchère de la totalité du bien ; il facilitait le payement : 12 p. 100 du prix de l'adjudication à payer dans la quinzaine, le reste en douze années.

L'Assemblée changea le mode d'aliénation par le décret du 3 novembre 1790 qui exigea un premier versement de 20 p. 100 dans le mois de l'adjudication et le reste en quatre ans et demi pour les biens ruraux, en deux ans et demi pour les autres biens.

A Paris il y eut, au sujet de l'exécution des décrets du 17 mars et du 14 mai, un conflit entre les districts et le conseil de ville. Le 12 mars, le district, ayant décidé de prendre part à la souscription, déclara en même temps que les districts de quartier avaient seuls droit de prendre une résolution définitive. Le 26 mars, les districts déclarèrent qu'ils acceptaient le décret du 17 ; mais trente-trois d'entre eux demandèrent que l'opération fût faite par eux. Bailly les soutint, et ce furent en effet les districts qui nommèrent les commissaires. Mais le conseil de ville réclama (17 juin) devant l'Assemblée nationale ; les commissaires envoyèrent (24 juin) une contre-réclamation. L'Assemblée nationale autorisa son comité à traiter directement avec les commissaires. Ensuite un décret du 8 juillet 1796 autorisa la municipalité de Paris à administrer, comme district départemental, les biens ecclésiastiques de son ressort en attendant la formation de l'administration départementale (Voir le discours de Brissot, *Actes de la commune de Paris*, t. VI, p. 62). — Le 23 mars 1790 un décret avait été rendu sur la proposition d'Andran en vue de régler la situation de la Caisse d'escompte à laquelle le Trésor devait alors 185 millions et dont les billets allaient se trouver en concurrence avec ses assignats.

II. — Les assignats sous la Constituante.

Première émission d'assignats (décret du 17-22 avril 1790). — Ces deux objections ramenèrent la question du papier-monnaie à la tribune et renouvelèrent les débats lorsque le comité des finances vint présenter (9 avril) le rapport attendu depuis quelques jours sur les plans proposés par le ministre et par la municipalité. Aux deux grandes objections se joignait une troisième difficulté : les assignats porteront-ils ou ne porteront-ils pas intérêt ? Depuis le mémoire de Necker, la question était agitée dans un grand nombre de brochures. Le triomphe des assignats semblait assuré ; mais on ne savait pas encore quelle forme ils revêtiraient.

Le 9 avril, le comte de Toustain de Viray, député de Lorraine, proposa de porter l'émission à un milliard, *sans intérêt* et sans cours forcé, pour rembourser immédiatement les anticipations et dettes à gros intérêts ; de déclarer à cet effet qu'on ne recevrait que des *assignats* en payement des biens nationaux, que les assignats seraient brûlés après la vente. « On me dira : Diminuez la masse des biens du clergé qui seule était le gage des frais du culte. Je répondrai qu'un bon père de famille qui a beaucoup de dettes doit, en bon économe, commencer par se libérer... » Il essaya ensuite de fondre son projet avec celui du comité.

« Vous devez, disait Anson, rapporteur du comité, 170 millions à la Caisse d'escompte, vous avez cette année, en supprimant les anticipations, un déficit de 300 millions. Tous les anciens expédients de la finance, toutes les demi-mesures qu'on vous a proposées ou qu'on pourrait vous proposer ne sauraient sauver l'Etat. Nous vous offrons une ressource nouvelle, une opération hardie, mais simple ; nous rejetons les mesures compliquées, les palliatifs impraticables, et qui perpétueraient le discrédit... Que le numéraire se soit enfui ou qu'on l'ait caché ; que la crainte ou la malveillance l'ait fait disparaître, il est certain qu'il a disparu et que les billets de caisse ne peuvent en tenir lieu. Il faut donc remplacer le numéraire : plus d'hésitation, plus de retard ; la perte d'un jour deviendrait funeste... Il est temps de poser sur la base d'un crédit vraiment national le type du remboursement de la dette publique ; montrons enfin à l'Europe entière que nous apercevons nos ressources et reprenons bientôt la vaste route de notre libération, au lieu de nous traîner dans les sentiers tortueux et obscurs des emprunts morcelés. »

L'assignat était ce talisman qui devait remplacer le numéraire et ouvrir au crédit une ère nouvelle. Il fallait bien se garder de le confondre avec le papier-monnaie. « Le papier-monnaie a une hypothèque générale ; il s'agit ici d'une hypothèque spéciale, affectée sur des im-

meubles certains. » Point de papier municipal, la nation n'a besoin de personne pour assurer son crédit. Les municipalités ne doivent lui servir que d'intermédiaires pour la vente. Point de charges qui effrayeraient les acheteurs ; que les assignats portent intérêt, afin que les créanciers de l'État ne subissent aucune perte ; mais que cet intérêt ne soit pas supérieur à 4 1/2 pour ne pas faire une concurrence funeste aux lettres de change du commerce. Il n'y aura pas de billets moindres de deux cents livres, afin de ne pas chasser le numéraire des relations journalières, et l'émission ne sera que de 400 millions, afin de ne pas encombrer la place d'une monnaie qui s'avilirait. Dans une pareille mesure, quelle injustice, quel danger peut-on voir à la création des assignats ? « C'est une grande famille où les créanciers et les débiteurs négocient et se donnent des contrats sur des immeubles jusqu'à ce qu'ils aient pu vendre ces immeubles ; ce pacte est très légal... Ces assignats auront la valeur monétaire que leur imprimera le sceau de l'État ; ils auront une valeur immobilière que n'a jamais eue jusqu'à présent le papier d'aucun État... Tout nous annonce que la circulation des assignats est la meilleure des opérations... Une dernière considération doit sans cesse être présente à votre esprit : cette opération va lier tous les citoyens à la chose publique ; chacun désirera que l'aliénation des biens domaniaux et eccclésiastiques soit accélérée, et vous savez que le désir de tout un peuple laisse à peine entrevoir l'intervalle de sa volonté au moment de l'exécution. » Anson proposait d'attribuer aux assignats un intérêt de 4 p. 100, afin que chacun eût avantage à les garder en portefeuille, de ne pas faire de coupure inférieure à 200 francs afin de ne pas chasser la monnaie d'argent, et de limiter l'émission à 400 millions. Il y avait dans ce rapport bien des illusions ; mais l'Assemblée partageait la confiance du rapporteur et couvrit son discours d'applaudissements.

« Des coquilles sont la seule monnaie de plusieurs peuples de l'Amérique et l'Angleterre a du papier-monnaie. Pourquoi nous serait-il défendu d'en avoir ? Si cette monnaie leur est avantageuse, pourquoi nous serait-elle funeste ? Si en Angleterre le seul crédit de la Banque suffit pour soutenir la valeur de ses billets au pair de l'argent, comment un papier-monnaie qui chez nous aurait pour gage des valeurs territoriales égales à la valeur numérique qu'on lui aurait assignée, comment un papier-monnaie destiné à être converti à des époques très prochaines soit en argent, soit en propriétés foncières, auquel le Corps législatif aurait, en attendant cette conversion, attribué toutes les fonctions du numéraire métallique ; comment, dis-je, un tel papier-monnaie pourrait-il valoir moins que l'or, l'argent et le cuivre monnayés ?[1] »

La discussion occupa les séances des 10, 15, 16 et 17 avril.

1. *Le Mouvement religieux à Paris pendant la Révolution*, par le Dr Robinet.

Divers projets furent proposés dans la presse[1] et à la tribune. Rœderer pensait que 400 millions seraient suffisants. Martineau, s'appuyant sur le chiffre de la dette exigible que l'on évaluait alors à 789 millions, demandait 800 millions d'assignats et le cours forcé. « Le papier-monnaie, disait-il, dans les temps de despotisme est dangereux; il favorise les déprédations. Mais dans une nation constituée qui veille elle-même à l'émission des billets, qui en détermine la quotité et l'emploi, ce danger n'existe plus. » Le duc d'Aiguillon voulait aussi une émission plus considérable et le cours forcé. La Rochefoucauld, l'abbé Gouttes étaient du même avis au sujet de la circulation du papier.

Cette opinion avait pourtant des contradicteurs qui ne partageaient pas l'engouement de l'Assemblée pour les assignats. Dupont de Nemours, l'ancien ami de Turgot, démontrait que le papier n'était pas une monnaie. « Qu'est-ce qu'un assignat ? C'est une délégation sur une vente ; c'est une promesse ; c'est un engagement contracté à terme plus ou moins long. Il ne peut servir aux usages journaliers de la circulation ; et lui donner cours forcé, c'est ruiner le commerce avec l'étranger et appauvrir l'État qui ne recouvrera d'impôts qu'en papier. Laissez donc les assignats libres ; donnez-leur un intérêt modique; ne les imposez à personne, et ils seront recherchés par un grand nombre de vos créanciers. »

1. *Liberté constitutionnelle réclamée pour les assignats* (probablement par Périsse-Duluc). L'auteur déclare vouloir éclaircir les idées. Il se prononce contre le cours forcé. Les assignats sont des mandats portant hypothèque sur des biens certains ; soit, mais l'échéance est éloignée. Le commerce ne veut pas de lettre de change à échéance lointaine. La monnaie doit avoir une valeur réelle pour offrir un objet d'échange. «..... Les signes représentatifs ne manqueront jamais dans un pays où il y a des valeurs réelles, mais la quantité des signes doit être proportionnée à la réalité pour que la représentation soit assurée... » — « La plus grande et la plus funeste erreur dans laquelle une nation puisse tomber est celle de croire que l'injustice peut lui être utile... »

En avril, Boislandry, dans ses *Observations sur les dangers du papier-monnaie*, supplie qu'on sépare l'arriéré à rembourser en assignats libres et les dépenses ordinaires à acquitter avec les recettes. — « Je conjure l'Assemblée nationale de proscrire à jamais toute émission de papier-monnaie, comme l'un des plus grands fléaux qui puissent affliger un peuple. »

Dans une réponse anonyme en trente pages à Périsse-Duluc, on lit : « Aujourd'hui que la nation a mis entre les mains du Trésor public des propriétés disponibles, aujourd'hui qu'il peut tirer des titres de change sur des propriétés dont la vente est aussi sûre que celle d'une cargaison sur le produit de laquelle un commerçant anticiperait ses payements, pourquoi n'userait-t-il pas incessamment de cette ressource pour rendre à la circulation tout ce qu'il doit ? » (p. 7) — « Papier pour papier, et, en temps de discrédit, le libre perd toujours davantage que le forcé. » (p. 10). — « Mais que prouve ce refrain sur la déroute des billets de Law ? Que ces billets n'étaient pas hypothéqués sur les biens du clergé. » (p. 27).— L'opinion que l'estampille de l'Etat pouvait donner une valeur conventionnelle au papier était alors très répandue.

Boisselin, archevêque d'Aix, faisait à peu près les mêmes demandes, mais avec beaucoup moins de ménagements : « On a proscrit le nom de banqueroute, disait-il ; je croyais que vous aviez proscrit le papier-monnaie. Le papier-monnaie est l'effet du discrédit ; il en est en même temps la cause : il annonce la difficulté des ressources présentes, le doute sur les ressources à venir. »

La droite était hostile au projet ; non qu'elle fût composée d'hommes plus clairvoyants en matière de finances ; mais loin de se sentir, comme le reste de l'Assemblée, entraînée vers cette mesure par des considérations politiques, elle craignait de donner à la Révolution une arme puissante en consommant la spoliation du clergé. Elle faisait ressortir principalement la contradiction qui existait dans un papier destiné à servir de monnaie et portant en même temps intérêt. Elle représentait avec vivacité les effets probables d'un discrédit prochain. « Si l'on venait à vous, généreux représentants de la plus loyale des nations, s'écriait Maury, si l'on vous proposait la banqueroute, vous frémiriez d'horreur. Eh bien, c'est pis encore, c'est la mort publique qu'on vous propose ! Donnerez-vous un intérêt au papier-monnaie ? S'il perd un pour cent, ce sera une banqueroute d'un vingtième. Il perdra ; il sera frappé d'une perte inévitable, dès le premier jour de sa création. Il peut par la suite éprouver une perte incalculable qui le réduise à rien. Le débiteur sera donc autorisé à faire banqueroute à tous ses créanciers ? Tout homme en France qui ne doit rien et à qui tout est dû est un homme ruiné par le papier-monnaie. »

« Cette loi, ajoutait Cazalès, qui forcerait tous les Français d'être banqueroutiers les uns envers les autres, qui ferait des Français le rebut de toutes les nations, ne serait rachetée par aucun avantage réel. Le gouvernement se verrait obligé de payer la même quantité de dettes. Ceux qui osent vous donner ce conseil ont-ils prévu que bientôt tous les impôts seront payés en papier-monnaie ? Oseront-ils vous proposer de créer de petits billets, et d'associer ainsi au crédit public le petit peuple, toujours ou trop timide ou trop hardi dans ses démarches ? Veulent-ils donc nous exposer à des insurrections de tous les jours, commandées par le désespoir et par la faim ?.... Pour qu'un papier-monnaie reste à la hauteur du titre de la création, il faut un grand crédit dans le gouvernement ; il faut une grande confiance... Le crédit repose sur les bases du gouvernement, sur la liquidation de la dette, sur la perception des impôts. Vous ne pourrez assurer l'impôt tant que le peuple sera armé d'un bout du royaume à l'autre, tant que vous n'aurez pas rendu au pouvoir exécutif tout le ressort qu'il doit avoir. »

Ni les virulentes apostrophes de Maury, ni les arguments plus solides de Dupont et de Cazalès ne firent une grande impression sur

l'Assemblée, qui, préoccupée avant tout de la raison d'État, semblait avoir pris à l'avance son parti.

Ce fut encore Pétion qui eut l'honneur de clore la discussion. Son discours, empreint des idées des physiocrates, était loin d'être irréprochable au jugement d'une saine économie politique ; mais il était plein du sentiment de la situation révolutionnaire, et c'est par là qu'il triompha. « Les monnaies, disait-il, ne valent que par ce qu'elles représentent ; ce sont des valeurs de convention : si le papier-monnaie est indispensable, il n'est point immoral ; ou bien le salut du peuple n'est pas la suprême loi... L'or a-t-il une valeur plus réelle que des biens mis en vente et des assignats sur la vente de ces biens ? Si les assignats restent libres, la cupidité les menace d'une dépréciation considérable ; si leur cours est forcé, ils seront dispersés dans une foule de mains où ils trouveront des défenseurs ; le bienfait des assignats sera d'assurer la révolution, de rehausser le prix des ventes en multipliant les acquéreurs, de ranimer le commerce et les manufactures en ravivant une circulation devenue languissante par la privation de ses agents ; ces avantages peuvent-ils être balancés par l'immoralité prétendue des assignats forcés ?... La loi forcera à prendre une valeur pour ce qu'elle vaut réellement ; est-ce une chose odieuse que de partager entre ses créanciers des prés, des terres, des vignes ? »

Ces sophismes furent vivement applaudis. On passa immédiatement à la discussion des articles, et dans les séances des 16 et 17 avril, on vota le décret qui donnait aux assignats « cours de monnaie entre toutes les personnes dans tout le royaume » [1]. Il fut sanctionné le 22

1. Voici les principaux articles du décret :

I. A compter de la présente année les dettes du clergé seront réputées nationales ; le Trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux.....

II. Les biens ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés, en vertu des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier, sont affranchis et libérés de toute hypothèque de la dette légale du clergé, dont ils étaient ci-devant grevés, et aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers.

III. Les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, par nous sanctionnés, auront cours de monnaie entre toutes personnes dans toute l'étendue du royaume et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières.

IV. Au lieu de cinq pour cent d'intérêt par chaque année qui leur étaient attribués, il ne leur sera plus alloué que trois pour cent, à compter du 15 avril de la présente année, et les remboursements, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits décrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussitôt qu'il y aura une somme de 1 million réalisée en argent sur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis et en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 et 1792 ; si les payements avaient été faits en assignats, ces assignats seraient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après, et l'on tiendra seulement registre de leurs numéros.

V. Les assignats seront depuis mille livres jusqu'à deux cents livres ; l'intérêt se

par le roi et transcrit en parlement le 4 mai. Le 19 avril, le roi, à l'instigation de Necker, qui eut la faiblesse de paraître approuver une mesure que son bon sens réprouvait, publia une proclamation par laquelle il recommandait aux particuliers de recevoir les assignats sans aucune objection [1].

L'Assemblée elle-même publia (30 avril) une adresse aux Français pour justifier son œuvre financière, et en témoignant de son respect pour la religion, recommanda la confiance.

Les 400 millions déjà décrétés en principe depuis quatre mois commencèrent donc à circuler, d'abord sous la forme de promesses d'assignats, puis, à partir du 10 août, sous celle d'assignats de 1,000, de 300 et de 200 livres. Deux conditions les distinguaient encore du véritable papier-monnaie : ils portaient intérêt à 3 p. 100, payable par jour ; ils étaient rédigés sous forme de billets à ordre, et c'est pourquoi quelques personnes exigeaient qu'ils fussent endossés. L'une de ces conditions était une contradiction, comme l'avaient fait remarquer les orateurs de la droite ; l'autre, un obstacle à la circulation. L'une et l'autre n'avaient été imaginées que pour donner à la nouvelle monnaie attrait et sécurité et pour lutter contre les antipathies de tout genre qui repoussaient cette mesure révolutionnaire.

comptera par jour.

VI. L'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et on le prendra pour cette somme. Le dernier porteur recevra au bout de l'année le montant de l'intérêt...

X. Les assignats emporteront avec eux hypothèque, privilège et délégation spéciale tant sur le revenu que sur le prix desdits biens, de sorte que l'acquéreur qui achètera des municipalités aura le droit d'exige qu'il lui soit légalement prouvé que son payement sert à diminuer les obligations municipales et à éteindre une somme égale d'assignats ; à cet effet, les payements seront versés à la Caisse de l'extraordinaire qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité.

XI. Les quatre cents millions d'assignats seront employés premièrement à l'échange des billets de la Caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la nation.

Le surplus sera versé successivement au Trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

XIV. Les assignats à cinq pour cent que la Caisse d'escompte justifiera avoir négociés avant la date des présentes, n'auront pas cours de monnaie, mais seront acquittés exactement aux échéances, à moins que les porteurs ne préfèrent de les échanger contre des assignats-monnaie.

XV. Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement, à compter de la date des présentes, et des assignats ou des promesses d'assignats seront donnés en anticipations à leur échéance.

1. « Quoique le décret n'ait imposé et n'ait pu imposer que l'obligation de recevoir ces billets dans les payements qui ont lieu d'un débiteur à un créancier, Sa Majesté invite tous les habitants du royaume à les recevoir de même sans aucune objection dans tous les contrats et les marchés libres. »

Or, le papier national avait de ce côté fort à faire. Il avait à se défendre contre la cote accusatrice qui continuait à marquer une perte de 5 p. 100 du billet sur l'argent ; les assignats à livrer fin juin perdaient même jusqu'à 10 p. 100 au commencement de mai. Ses ennemis triomphaient de cette infériorité. « Elle est donc déjà tombée dans l'opinion cette grande, cette sublime opération à laquelle vous aviez attaché toutes vos espérances, s'écriait l'un d'eux. Elle est tombée ; il ne vous restera plus que la honte d'avoir aggravé nos malheurs, et à nous l'insuffisante consolation de les avoir prédits. » On espérait encore, en effrayant les esprits, empêcher toute vente, toute aliénation, et réserver les biens du clergé pour les lui restituer quand aurait passé la tourmente révolutionnaire. Un curé déclarait en chaire que tous ceux qui parleraient de la vente ou de l'acquisition des biens nationaux seraient damnés sans rémission, Les pamphlets circulaient et répandaient une secrète terreur. Dans l'un d'eux on lisait ces mots : « Tous les Français qui n'ont pas apostasié liront toujours, sur les murs et les limites qui cernent les possessions ecclésiastiques, ces mots comminatoires que le Très-Haut avait écrits sur l'arche : *N'y touchez pas.* »

Des administrateurs dévoués à l'ancien régime se faisaient les complices de cette opposition. Les fermiers et les receveurs généraux défendaient de recevoir ou de donner des assignats en payement. Quelques-uns les acceptaient, mais exigeaient la signature des endosseurs. La Cour des aides venait de rendre un arrêt par lequel elle avait ordonné que certain payement offert en assignats ne pourrait être fait qu'en argent.

L'Assemblée, de son côté, défendait énergiquement son œuvre. Elle rendit un décret (14 mai) autorisant toutes les communes de France à acquérir des assignats et réglant les conditions d'aliénation ; elle rendit un autre décret (12 septembre) défendant à toute personne de refuser en payement les assignats et enjoignant aux officiers publics de ne faire entre ce papier et l'argent aucune différence. Mais elle ne pouvait pas tout faire à la fois.

Elle avait accepté les offres des municipalités et avait vendu pour ainsi dire *en gros* une partie des biens, mais la vente *en détail* n'avait pas commencé. Celle-ci ne fut décrétée que le 25 juin (25 juin-9 juillet), sur la proposition de La Rochefoucauld, qui fit mettre en vente « tous les domaines nationaux, excepté les forêts et ceux dont la jouissance serait réservée au roi ». De plus, la fabrication avait été lente ; on n'avait pas encore une grande expérience à cet égard. Les papiers n'arrivèrent que le 22 juin ; l'impression ne commença que le 27 ; ce n'est qu'à partir du 10 août qu'on livra les billets à la circulation. Encore, dans les premiers jours, échangea-t-on seulement contre des assignats les promesses émises par la Caisse d'escompte. Il fallait que l'Assemblée eût eu le temps d'organiser cette nouvelle monnaie pour qu'on

pût juger des bons effets qu'elle en espérait. Le 29 août, le roi publia une déclaration relative à l'échange des billets de la Caisse d'escompte et des promesses d'assignats. Un premier compte, arrêté au 5 octobre, porte que depuis le 10 août, il avait été émis 479,671 assignats pour une valeur de 180,654,900 livres.

Deuxième émission d'assignats (décret du 29 septembre 1790). — Le décret du 17 avril, en créant 400 millions d'assignats, annonçait que les anciennes anticipations seraient remboursées, et qu'à l'avenir aucune anticipation nouvelle ne pourrait avoir lieu. C'était, en effet, dans l'intention de rompre à jamais avec les scandaleux trafics de la monarchie et de dégager les revenus de l'État que l'Assemblée s'était résolue à voter cette émission de papier-monnaie. Mais les anticipations à rembourser s'élevaient à près de 86 millions ; la créance de la Caisse d'escompte était de 170 millions : de sorte qu'on pouvait prévoir d'avance que la ressource extraordinaire des 400 millions ne tarderait pas à être épuisée avant que l'ordre pût être rétabli dans la perception des impôts.

Il fallut emprunter encore à plusieurs reprises à cette Caisse pour faire face aux payements journaliers avec un Trésor dans lequel il ne se faisait pas de rentrées : trois emprunts de 20 millions et un de 30 millions du 17 avril au 13 juin ; puis, en septembre, trois emprunts, de 10, de 20 et de 10 millions. Necker, qui avait eu le tort d'annoncer dans un mémoire du 29 mai que les recettes étaient supérieures aux dépenses, adressa le 21 juillet à l'Assemblée un mémoire dans lequel il indiquait qu'au 1er mai il y avait un déficit de 163 millions sur les recettes normales relativement aux dépenses normales ; le 25 juillet, un autre mémoire dans lequel il engageait l'Assemblée à ne pas employer les biens nationaux à combler ce déficit et demandait la création de nouveaux impôts.

On s'en préoccupait dans les clubs, dans la presse, dans les salons. Le 25 juin 1790, Polverel, dans un discours aux Jacobins, pressait la vente des biens nationaux dont il portait l'évaluation jusqu'à 12 milliards, et même à 15 avec les biens de la couronne. « L'Angleterre et l'Amérique, disait-il, ont du papier-monnaie ; pourquoi nous serait-il défendu d'en avoir ? » Le 13 août, Gouget-Deslandes cherchait, devant la Société des amis de la Constitution, à établir que l'émission des assignats était l'opération la mieux combinée que l'Assemblée nationale ait pu décider en finances, qu'une nouvelle émission d'assignats qui aurait pour objet la liquidation de la dette exigible, était préférable pour l'intérêt de l'État et pour celui des citoyens à une émission de nouvelles quittances de finances ; que cette disposition en finances devait opérer la circulation de l'argent ; qu'elle devait pareillement opérer la baisse de l'intérêt de l'argent... Il pensait même que le papier

serait plus recherché que l'argent s'il pouvait seul acheter les domaines[1]. Bien d'autres, partageant les mêmes illusions, faisaient chorus. Dans l'Assemblée, le comité pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques avait proposé, le 9 mai, de mettre en vente la totalité des biens du clergé, d'après le mode adopté pour les aliénations dans lesquelles les municipalités devaient servir d'intermédiaires, sans augmenter la quantité des assignats, mais en autorisant le payement en assignats, argent ou autres effets, qui seraient employés tous au remboursement de la dette exigible : proposition plus sensée que celles de Polverel et de Gouget-Deslandes. Talleyrand aurait voulu que les achats fussent faits directement en quittances de rentes ou en créances sur l'État, et Cernon-Pinteville demandait à liquider la dette nationale en assignats sans intérêt qui, émis jusqu'à concurrence de la valeur des biens nationaux, seraient seuls acceptés en payement de ces biens.

L'Assemblée s'occupait alors des grandes réformes dont les principes avaient été posés par le décret de la nuit du 4 août ; elle commençait à transformer l'impôt, la magistrature, l'administration. Elle avait déjà réduit ou aboli les gabelles, les dîmes, les droits sur les fers, sur les cuirs, sur les savons, et décrété la suppression de la justice vénale ; elle méditait celle de tous les impôts indirects que réprouvaient certaines théories téméraires d'économie politique et de tous les offices qui, encombrant les avenues de l'administration, rendaient impossibles l'ordre et toute amélioration. Mais ces impôts, il fallait les remplacer ; ces offices, il fallait les rembourser ; la révolution ne pouvait s'accomplir qu'au prix d'une liquidation générale et d'une immense somme d'argent. Où la trouver, à un moment où le Trésor n'avait pas même de quoi suffire aux dépenses du jour ?

Le 27 août, Montesquiou présenta, au nom du comité des finances, un rapport général sur la dette publique qu'il évaluait à 2 milliards 339 millions pour la dette constituée, à 1 milliard 340 millions pour la dette exigible et à 563 millions pour la dette à terme ; d'où il résultait un service d'intérêts de 268 millions qui écraserait le budget ; partant il concluait à la nécessité d'aliéner les biens nationaux, afin de rembourser la dette exigible et la dette à terme, et à l'émission de 1 milliard 900 millions d'assignats.

1. « L'on rappelle à chaque instant le temps du Système pour discréditer les assignats. Mais les billets de Law n'avaient pas d'hypothèque, ou plutôt n'en avaient d'autre que les mensonges ministériels d'alors. — Ici, la différence est grande. Les assignats reposent sur la loyauté d'une nation libre, et qui, s'administrant elle-même, aura le vouloir et le pouvoir de tenir ses promesses. Ils reposent de plus, et c'est ce que l'on ne peut se dissimuler sans l'apparence au moins de la mauvaise foi, ils reposent sur une masse immense et pour le moins équivalente de fonds territoriaux, existants, à portée et sur-le-champ disponibles. » — « Si le Mississipi, disait Du Port, eût pu se transporter en France, le billets de Law auraient été excellents. Or, nous avons le Mississipi. »

Mirabeau, qui voyait sans doute dans ce projet un moyen de faire échec à Necker, prit aussitôt la parole et soutint la thèse d'une forte émission, afin de ranimer la circulation et d'activer le commerce, en même temps qu'alléger le fardeau de la dette exigible. Il est intéressant d'en reproduire quelques passages, pour faire comprendre comment un sophisme économique présenté avec art s'insinue dans l'esprit d'une assemblée nombreuse, peu compétente en matière financière et disposée par passion politique à se laisser convaincre.

« Est-il quelqu'un qui puisse nous dire quelles bornes on doit mettre au numéraire ?... Dans ce nouveau système de liberté où le commerce, les arts, l'agriculture, doivent prendre un nouvel essor, et demanderont sans doute pour s'alimenter de nouveaux moyens dont l'imagination ne peut fixer l'étendue, est-ce donc dans la disette effrayante où nous nous trouvons, est-ce à l'entrée de la carrière où nous allons nous élancer que nous pouvons redouter d'être embarrassés de numéraire ?...

« Si le difficile échange des assignats contre de l'argent tenait à leur discrédit, je le demande : pourquoi donc les assignats eux-mêmes participent-ils à la rareté du numéraire ? Ils devraient abonder sur la place, être offerts partout et pour tout, si l'on était si pressé de s'en défaire. Mais en tout lieu, au contraire, en tout point les marchandises abondent, et ce sont les acheteurs qui sont rares.

« Nous avons exigé une contribution patriotique ; de libres et nombreuses offrandes ont été présentées : vaisselle, bijoux, tout est venu à notre secours ; tout est englouti ; la nation s'est appauvrie et le Trésor n'en est pas plus riche. Je frémis quand je pense qu'avant deux mois nous touchons à la fin de nos assignats. Une fois consommés, qu'avons-nous ensuite pour nous soutenir ?

« Je propose donc d'acquitter dès à présent la dette exigible, la dette arriérée, et la finance des charges supprimées. C'est à cette partie de la dette publique que je borne le remboursement actuel que nous devons faire, et je propose pour cela une émission suffisante d'assignats-monnaie.

« Deux considérations décisives se présentent ici : c'est que d'un côté, nous avons un pressant besoin de rappeler l'activité, la circulation dans nos affaires, de nous y rattacher en quelque sorte ; un besoin pressant de moyens qui les favorisent. C'est que, de l'autre, les assignats-monnaie, en même temps qu'ils payent la dette, nous fournissent les moyens d'émulation, d'activité, de restauration ; et, quand les besoins à cet égard seront satisfaits, le surplus des assignats, s'il en est, *le trop-plein*, qu'on me passe cette expression, se reversera naturellement dans le payement de la dette contractée pour l'acquisition des biens nationaux...

« Vous hésiteriez à les adopter comme une mesure de finance, que

vous les embrasseriez comme un instrument sûr et actif de la révolution. Partout où se placera un assignat-monnaie, là sûrement reposera avec lui un vœu secret pour le crédit des assignats. »

Mirabeau conclut : 1° à rembourser en assignats-monnaie, sans intérêt, la totalité de la dette exigible ; 2° à mettre en vente sur-le-champ la totalité des domaines nationaux et à ouvrir à cet effet des enchères dans les districts ; 3° à recevoir en payement des acquisitions les assignats, à l'exclusion de l'argent et de tout autre papier ; 4° à brûler les assignats à mesure de leur rentrée ; 5° à charger le comité des finances de présenter un projet de décret et une instruction pour mettre ces opérations en activité le plus tôt possible. Or, la dette immédiatement exigible, estimée par Montesquiou à 1,339,741,813 livres, par d'autres à 1,170,800,000 livres [1], s'élevait à 1,878,816,000 livres ou à 1,458,800,000 livres au moins, en y comprenant les sommes qui allaient devenir exigibles à des échéances assez prochaines. L'énorme quantité d'assignats qu'il fallait émettre demandait donc un sérieux examen et méritait qu'on soumît de nouveau la question du papier-monnaie à une discussion approfondie.

Necker, connaissant la proposition de Montesquiou, avait envoyé un mémoire qui ne fut lu qu'à la fin de la séance, et dans lequel il signalait le danger de la dépréciation, conséquence d'une trop forte émission. Mais Necker n'était plus écouté. Quelques jours après (3 septembre), abreuvé de dégoûts, menacé même par l'émeute, il quitta le ministère et la France. « J'avais perdu ma force, écrivit-il, en perdant ma popularité. »

Mirabeau avait développé ses idées dans un long discours. Les pamphlets abondèrent aussitôt contre l'orateur. On l'accusait d'être en contradiction avec lui-même, de démentir son discours du 1er octobre, de s'être vendu aux partisans des assignats. Les colporteurs criaient dans les rues : « *Les tribunes vendues à Mirabeau et à Ch. Lameth, ou la France trahie.* » — « *Adieu, mes six millions; on ne veut plus d'assignats.* » Ces écrits étaient empreints de la violence des passions du temps. « Mais la nation en répond, disait un des pamphlétaires à propos des assignats, la nation remboursera ; la nation offre pour garantie l'honneur, la loyauté, la bonne foi. *Risum teneatis, amici!* L'honneur d'une nation qui a violé les propriétés les plus sacrées... » — « Ah ! messeigneurs, concluait un autre dans ses *Questions d'un citoyen à l'Assemblée nationale*, tranquillisez-moi ; car je sens que si vous n'avez pas la bonté de dissiper les alarmes que tant de difficultés m'inspirent, je n'oserai jamais acheter le plus petit domaine ecclésiastique [2]. »

1. Ramel, *Des finances de la République française en l'an IX* (p. 49), donne 1,304,835,975 livres en capital et 12,358,023 de rentes.

2. Parmi les très nombreuses brochures publiées alors on peut appeler l'at-

Pendant le mois que dura le débat, nombre de pamphlets furent répandus dans le public[1]. Montesquiou, n'ayant pu prendre la parole dans l'Assemblée, en publia un dans lequel il soutenait qu'on avait besoin de numéraire et que l'assignat était un bon numéraire. Duport répondit « à ceux qui craignaient un mouvement rapide et général dans la circulation », qu'il « le désirait comme la plus précieuse et la plus douce des institutions ». Tel publiait une *Adresse aux représentants de la nation sur la nécessité de la circulation par tout le royaume des assignats-monnaie*, disant que les billets de la Caisse d'escompte étaient devenus impossibles et que le mal était pressant. Dans le sens opposé Forbonnais (*Observations succinctes...*) rappelait l'exemple des billets de la banque de Law ; Lecouteulx proposait de borner irrévocablement l'émission totale à 800 millions. Condorcet donnait à sa brochure *Sur la proposition d'acquitter la dette exigible en assignats* pour épigraphe : « Dii meliora piis, erroremque hostibus illum[2] ». La Rochefoucauld qui, quoique inscrit, n'avait pas pu non plus prendre la parole, fit imprimer son discours, dans lequel il n'acceptait les assignats que dans la mesure strictement nécessaire et proposait le remboursement de la dette en obligations nationales (comme Dupont de Nemours). Le club des loyalistes admettait le même système. La ville de Lyon envoyait à l'Assemblée une adresse dans laquelle elle faisait

tention sur :

Opinion de M. Dupont, *député de Nemours, sur le projet de créer dix-neuf cents millions d'assignats-monnaie sans intérêt, exposée à l'Assemblée nationale le 25 septembre* 1792.

Des assignats, par M. Du Port, député de Paris, 1790 (ce n'est pas un discours).

Observations succinctes sur l'émission de deux milliards d'assignats territoriaux, avec un cours forcé de monnaie, par M. de Forbonnais (une note dit que la brochure, n'ayant pas été destinée à l'impression, n'aura que plus de poids).

Opinion de M. de La Rochefoucauld, 26 septembre 1790.

Opinion de Boislandry, *député du département de Seine-et-Oise, sur la liquidation de la dette publique et les assignats-monnaie*, 1790.

Opinion de M. d'Aiguillon *sur le projet de décret du comité des finances relativement aux assignats*. — Séance du 15 avril 1790.

Opinion de M. d'Allarde *sur le projet de créer deux milliards d'assignats-monnaie*.

1. La bibliothèque de l'Hôtel des Monnaies en possède une riche collection dont nous avons tiré quelques extraits.

2. «... On lui doit, dit Condorcet, de croire qu'il n'a pu céder qu'à la conviction intime d'une nécessité absolue. Avant que la proposition de créer 2 milliards d'assignats eut obtenu le suffrage de M. de Mirabeau, on pouvait la regarder comme un de ces rêves que l'avidité en délire présente à l'ignorance ; aujourd'hui il faut croire qu'elle mérite un examen sérieux, et je vais m'y livrer. » — La brochure se termine par le post-scriptum suivant.

« *P.-S.* — On a prétendu qu'il fallait bien se garder d'exposer avec franchise les inconvénients des assignats, dans la crainte de les discréditer s'ils venaient à passer ; c'est proposer de ne pas dire que l'arsenic est un poison, de peur d'en dégoûter les malades. »

observer que depuis l'émission des assignats la prime de l'argent s'était élevée de 2 à 5 p. 100.

On s'adressait aussi au petit peuple. Dans les *Observations d'un marchand de bœufs*, on se demandait quelle perte subiraient 2 milliards, quand 375 millions perdaient déjà 7 p. 100, et l'on montrait sous une forme toute populaire les désastreux effets de la panique sur des billets qui s'avilissent. Dans une brochure de trois pages, intitulée *Effet des assignats sur le prix du pain*, *par un Ami du peuple*, on lisait ces mots : « Ceux qui proposent de faire pour deux milliards d'assignats et qui font leur embarras comme s'ils étaient de bons citoyens, ont donc pour objet de faire monter le pain de quatre livres à vingt sous, la bouteille de vin commun à seize, la viande à dix-huit sous la livre, les souliers à douze livres... Ainsi les *assignats* sont BONS POUR LES GENS RICHES qui ont beaucoup de dettes à payer au pauvre peuple. » Cette brochure fut dénoncée à l'Assemblée comme une « motion incendiaire ». Elle était de Dupont de Nemours, qui vint l'avouer et la soutenir à la tribune et qui encourut les sarcasmes de Desmoulins et le blâme de ses collègues.

Ce même Dupont, soutenu par La Rochefoucauld[1] et par le comité d'aliénation, présenta le 25 septembre un plan général de remboursement. Il commençait par détruire la théorie des assignats : « 1° L'assignat, disait-il, n'est pas un *payement*, mais une *promesse*. Vous ne vous liquidez pas. Vous supprimez simplement l'intérêt à vos créanciers. 2° La création des assignats ne crée aucune *valeur*, et par conséquent, ne facilite pas la vente des biens. Ce n'est pas avec du numéraire que l'on achète ; on achète avec des capitaux accumulés. » Puis il montrait les conséquences d'une émission considérable : augmentation du prix des denrées, exportation des métaux, absence presque complète de numéraire quand on viendrait à brûler les assignats. « On peut calculer le renchérissement comme l'élévation de l'eau dans un bassin... » De là, le discrédit, la panique, une progression effrayante dans la baisse. Aux États-Unis une paire de bottes s'est vendue jusqu'à 36.000 francs ! Et cette funeste monnaie pèsera longtemps sur la société ; car la vente se fera bien lentement. « On achètera, dites-vous, des biens nationaux ? Mais tout le monde peut-il acheter des terres ? Personne ne peut acheter sur les rentrées habituelles destinées à ses consommations journa-

1. HUSKISSON, dans la Société de 1789, déclarait la création des assignats inutile, « parce que tous ceux à qui vous donnerez ces assignats en payement ont déjà des titres de créance sur l'État ; de plus, funeste à la circulation, il chassera l'argent, et un papier-monnaie n'aura jamais toute la confiance nécessaire, à moins d'être des billets au porteur, qu'on puisse convertir en espèces quand on voudra ». Il proposait de recevoir directement les titres de la créance exigible au-dessus de 1,000 livres en payement des domaines nationaux, et de les rembourser en assignats pour qui le préférerait et pour créance au-dessous de 1,000 livres (*Collection Desnoyers*).

lières et à solder les coopérateurs de son travail. » Que deviendront les ouvriers, les laboureurs? « Il leur faudra acheter des écus. On leur vendra à 75 p. 100 de perte, et le gros banquier, avec ses assignats, achètera une terre pour rien. » Aux assignats qu'il conservait en les réduisant au strict payement des besoins journaliers, il proposait de substituer pour le remboursement de la dette des *quittances de finance* ou *obligations nationales*, n'ayant pas cours de monnaie, mais négociables à volonté, portant intérêt à 3 p. 100 et pouvant être données en payement des biens nationaux ; par ce moyen il voulait éviter les inconvénients d'une surabondance de numéraire fictif. La plupart de ses critiques et de ses prévisions étaient fondées. « A présent, messieurs, disait-il un peu trop pompeusement en terminant, que vous avez connaissance de mon plan, y a-t-il quelqu'un de vous qui soit bien certain que l'émission des assignats ne renferme aucun danger? Y a-t-il quelqu'un de vous qui voulût avoir à répondre sur sa tête ?... Moi je veux répondre sur ma tête et sur mon honneur de m'y être opposé de toute ma puissance, et j'en demande acte à la patrie, à l'Europe, à l'histoire. »

Il ne manquait pas en France d'hommes assez clairvoyants pour apercevoir dans l'avenir les dangers possibles du papier-monnaie. Brillat-Savarin, Lebrun, Clermont-Tonnerre, Bergasse, Montlosier et autres, Talleyrand lui-même, qui néanmoins proposa une émission de 240 millions, les signalaient dans des brochures ou à la tribune. Leurs arguments étaient ceux du bon sens. Un papier est un signe non de la richesse, mais du crédit, répétaient-ils ; il ne se maintient au niveau de la monnaie métallique qu'à la condition de pouvoir toujours être sûrement et immédiatement échangé contre cette même monnaie ; l'hypothèque sur des biens-fonds n'offre un remboursement ni sûr ni immédiat, parce qu'on ne peut en apprécier la valeur que d'une manière approximative, et qu'une vente qui n'est pas encore faite ne se fera peut-être pas de longtemps. Il faut que l'émission soit limitée, et nul ne sait quelle sera la limite des besoins de l'État. Nul, par conséquent, ne sait non plus où s'arrêteront et la baisse du papier, et le renchérissement des denrées, et la banqueroute subie par les créanciers. « On dit que ces belles opérations sauvent la Révolution, s'écria Lebrun, moi je dis qu'elles tuent la Révolution et l'Assemblée nationale. »

De l'autre côté, on invoquait surtout la nécessité politique. Clavière s'appuyait sur le besoin qu'éprouvait la France « d'un versement prompt et considérable de capitaux ». Anson, après avoir énuméré les avantages de la mesure proposée, ajoutait : « Messieurs, il faut de bien graves inconvénients pour balancer de si grands avantages ; et si ces avantages ne se réunissent pas dans une autre opération, qu'il serait dangereux de l'entreprendre! Car si ces biens ne sont pas vendus cher et promptement, qu'avons-nous fait en les mettant à notre dispo-

sition ? » L'abbé Gouttes, Gouy-d'Arcy, Brousse, Chabroud, Pétion appuyaient l'émission. Brousse affirmait que lorsqu'on aurait ainsi payé toutes les dettes, on n'aurait plus besoin de ministre des finances : naïve illusion. Pétion la partageait, et il disait : « Les assignats ont coûté la valeur de la monnaie réelle... Quel inconvénient y a-t-il à les rendre forcés ? Est-il un citoyen qui se trouve gêné dans sa confiance parce qu'il est obligé de prendre un écu de 3 livres pour 60 sous ? »

Il y en avait qui, reculant devant le chiffre énorme de l'émission, proposaient des partis mixtes. Dharambure demandait des assignats n'ayant pas cours forcé et portant intérêt ; Vernier, Lecouteulx, l'abbé d'Abbecourt, une émission progressive à mesure que les besoins se feraient sentir, et limitée à quelques centaines de millions. Montesquiou voulait qu'on n'émît que 800 millions d'assignats, destinés en grande partie à fournir aux dépenses publiques jusqu'au rétablissement des impôts, et que le remboursement de la dette se fît en quittances de 3 p. 100, qui seraient admises comme l'argent et les assignats en payement des biens nationaux.

La discussion fut longue. Commencée le 27 août, puis interrompue par divers incidents, elle ne fut terminée que le 29 septembre, après avoir occupé l'Assemblée pendant plus de huit séances. Mirabeau avait posé la question. Après l'avoir laissé errer au milieu des contradictions de tous les systèmes proposés, il reprit la parole pour résumer les débats, le 27 septembre. Il le fit avec une prodigieuse éloquence, prenant successivement tous ses adversaires à partie, détruisant ou paraissant détruire leurs objections, renversant leurs systèmes, couvrant ses propres sophismes par l'éclat de sa parole et par l'accent convaincu d'un patriotisme ardent, laissant dominer dans tout son discours, au-dessus de la question financière, l'impérieuse nécessité du salut de l'État, et imposant d'autorité les assignats à l'Assemblée comme une mesure qui s'imposait d'elle-même à la France. Il faudrait citer tout entier ce discours qui, pendant plus d'une heure, tint l'Assemblée subjuguée et arracha des applaudissements même à ses ennemis.

Mirabeau attaque d'abord le fondement sur lequel reposent toutes les objections, c'est-à-dire la crainte que la vente des biens ne puisse s'effectuer.

« Cette crainte, dit-il, est un crime envers la nation. C'est la persuasion de la vente certaine et instante des biens nationaux qui peut seule assurer le succès de notre projet de liquidation par les assignats, comme il n'y a que cette vente effectuée qui puisse sauver la chose publique... Nous avons juré d'achever, de maintenir notre Constitution ; c'est jurer d'employer les moyens propres à ce but ; c'est jurer de défendre les décrets sur les biens nationaux, d'en poursuivre jusqu'à la fin, d'en hâter l'exécution ; c'est un serment civique compris dans le serment que nous avons fait ; il n'y a pas un vrai citoyen, pas

un bon Français qui ne doive s'y réunir. Que la vente des biens nationaux s'effectue ; qu'elle devienne active dans tout le royaume, et la France est sauvée !

« Je pars donc de ce point fondamental, et j'ai d'autant plus de raison, que quelque système qu'on embrasse, reconstitution, contrats, quittances de finance, assignats, peu importe ; il faut toujours en revenir là... Qu'on ne s'imagine donc pas, en énervant la confiance due aux assignats, en présageant d'après cela une dégradation sensible de leur prix, pouvoir faire prédominer quelque autre plan de liquidation : il serait frappé du même vice... »

Puis il définit l'assignat. « Nos assignats sont une création nouvelle qui ne répond à aucun terme ancien ; et nous ne serions pas moins inconséquents d'appliquer à nos assignats l'idée commune de papier-monnaie, que nos pères ont été peu sages d'avoir estimé le papier de Law à l'égal de l'or et de l'argent... Les métaux dont se forme la monnaie ne s'emploient qu'aux arts secondaires, et la chose figurée par les assignats, c'est le premier, le plus réel des biens, la source de toutes les productions. Or, je demande à tous les philosophes, à tous les économistes, à toutes les nations de la terre, s'il n'y a pas plus de réalité, plus de richesses véritables dans la chose dont nos assignats sont le type que dans la chose adoptée sous le nom de monnaie. » On poursuit nos assignats des prédictions les plus sinistres que fournisse l'histoire des plus vils papiers-monnaie. « Convient-il, dans la situation actuelle, de sonner la trompette de la défiance, au risque d'exciter cette défiance par ces prédictions ? Quitte à dire, si ces maux arrivent : *On pouvait les éviter, je l'avais bien dit*... Eh ! de grâce, dites-nous donc aussi ce qu'il faut faire ; car il ne suffit pas, quand le vaisseau s'enfonce sous nos yeux, de crier à ceux qui veulent tenter d'en sortir : *Ne vous fiez pas à cette nacelle* ; il faut leur fournir un moyen plus sûr de salut... C'est ici le lieu d'expliquer cette maxime financière si rebattue et si mal appliquée : *Le papier*, dit-on, *chasse l'argent*. Fort bien. Donnez-nous donc de l'argent, nous ne vous demanderons point de papier. » Les assignats n'ont pas fait la disette de numéraire ; elle existait avant eux ; ils en ont amoindri les effets. « Créez une plus grande masse d'assignats, faites de petits billets, et il n'y aura plus disette. » Ne craignez pas non plus la surabondance ; l'industrie a besoin de monnaie. « Je demande aux détracteurs de notre plan de quel génie bienfaisant, de quel pouvoir surnaturel ils attendent donc la restauration de nos arts, de notre commerce et de tous nos moyens de prospérité ; je leur demande si c'est de la sécheresse de nos canaux qu'ils espèrent voir sortir des fleuves d'abondance ; n'entendent-ils pas le besoin général qui pousse un cri jusqu'à nous ? »

Enfin, j'entends les Américains dire aux Français : « Vous avons créé pendant notre révolution de mauvais papier-monnaie, et cependant ce

papier tel quel nous a sauvés : sans lui notre révolution était impossible. Et vous qui avez aussi une révolution à terminer ; vous qui, à côté de grands besoins, possédez de grandes ressources ; vous qui avez encore plus de domaines à vendre que d'assignats sur ces domaines à distribuer ; vous qui, en créant ce papier solide, ne contractez point une dette, mais en éteignez une, vous n'oseriez vous confier à cette mesure ! Allons, après avoir commencé votre carrière comme des hommes, vous ne la finirez pas comme des enfants ! »

C'est par de semblables élans d'éloquence qu'il entraîne les esprits, foudroie ses adversaires et renverse quelquefois les arguments les plus sérieux et les mieux fondés. On dira aux créanciers de l'État : Achetez des biens nationaux. « Mais à quelle époque et en quel lieu ? » demandait Necker. « *A quelle époque ?* répond Mirabeau, à l'époque de la dette approfondie, connue, arrêtée ; à l'époque où toute la nation met son salut dans la vente des biens nationaux et saura conspirer à l'accomplir ; à l'époque où les propriétés territoriales reprendront leur prix, et ne seront plus grevées par une féodalité barbare, par des impositions arbitraires. *Dans quel lieu ?* Dans un lieu que le ciel a favorisé de ses plus heureuses influences, dans un empire sur lequel passeront les orages de la liberté pour ne laisser après eux que le mouvement qui vivifie, que les principes qui fertilisent, dans un pays qui appellera ceux qui cherchent un gouvernement libre, ceux qui fuient et détestent la tyrannie. Voilà *à quelle époque et dans quel lieu* les créanciers de l'État sont appelés à devenir propriétaires, et si l'homme qui a prononcé ces étonnantes paroles était encore à la tête de nos finances, je lui dirais à mon tour : *A quelle époque* tenez-vous un tel langage, et *dans quel lieu* vous permettez-vous de le tenir ? » Les applaudissements qui l'avaient plusieurs fois interrompu redoublent à ces mots.

Après le ministre, c'est Dupont de Nemours qu'il attaque. Dupont avait prétendu que l'augmentation du numéraire produit une augmentation dans le prix de toutes choses, et avait cité l'exemple de l'Angleterre, où une paire de souliers valait 12 livres. Mirabeau se demande ironiquement comment il se fait que ces mêmes souliers se vendent 7 livres à Paris, rue Dauphine : l'exemple avait été mal choisi. « Je demanderai à l'auteur, ajoute-t-il, pourquoi il ne nous parle pas du prix du pain en Angleterre, puisqu'il s'agissait du pain dans son écrit ? Pourquoi il ne nous parle pas en général du prix des aliments de première nécessité dans ce pays-là, du salaire des journaliers et de la main-d'œuvre ordinaire ? Il est vrai qu'il aurait été forcé de convenir que tout cela n'est pas plus cher, que tout cela même est moins cher en Angleterre qu'en France... Fasse le ciel que les assignats ruinent bientôt notre commerce, comme la multitude des guinées et des papiers ruine aujourd'hui celui d'Angleterre ! » Il poursuit sans

relâche cet adversaire qu'il sait être le plus redoutable. Il lui reproche d'avoir récemment justifié devant l'Assemblée les arrêts de surséance obtenus par la Caisse d'escompte, et il s'écrie : « Ainsi donc ce membre caresse une caisse en faillite, un gouvernement suborneur ; et il diffame un papier national, un titre sacré, dont la solidité est inaltérable. Est-ce là le résultat que nous devons attendre de ses travaux et de ses lumières ? » Il associe aux mêmes reproches Condorcet, qui prétendait que les assignats actuels embarrassaient déjà la circulation. « Possesseurs d'assignats, répond-il, dites-moi en quoi votre embarras consiste ; et moi, je vous montrerai des embarras tout autrement graves, faute d'assignats. »

Dupont et Condorcet avaient proposé les quittances de finance ; c'était le grand système qu'on opposait aux assignats. Mirabeau le bat en brèche. « On vous parle des quittances de finance escortées d'un intérêt plus ou moins fort. A la réquisition du porteur elles seront échangées directement contre les biens nationaux ; et voilà cette créance éteinte, cette partie de la dette liquidée. J'entends, on part de cette vente comme incontestable ; c'est de l'or que l'on met dans la main du créancier, qui n'a qu'à vouloir pour acquérir. On ne peut donc pas refuser aux assignats la même solidité, la même valeur ; c'est de l'or aussi, et la moindre défiance qui ébranlerait leur crédit ferait tomber de même les quittances. Mais ces quittances, qu'en feront les propriétaires ? Que de papiers morts ajoutés à d'autres papiers morts ! Quel cimetière de capitaux ! Ces quittances auront-elles la faculté de métamorphoser leurs maîtres en agriculteurs ? Le plus grand nombre d'entre eux ne pourront faire cette disposition de leur fortune. Une foule de créanciers et d'arrière-créanciers se présentera, le gage n'est pas transmissible à volonté, et il faudra vendre. Cette masse énorme d'effets va créer, dans la Bourse de Paris, un nouveau commerce improductif qui achèvera de ruiner toutes les branches du commerce utile et toute autre espèce d'industrie. C'est là que les assignats, actuellement en circulation, et le peu d'écus qui restent dans le royaume seront attirés par ce tourbillon vraiment dévorant. C'est là que seront pompés les derniers sucs qui laissent encore à nos affaires une ombre de vie. Mais qui s'engraissera derechef aux dépens de la chose publique ? Ceux-là seulement qui ont des écus libres, des millions à leurs ordres, tandis que la plupart des créanciers de l'État verront leur ruine au moment où ils feront argent de leurs quittances. En laissant dans l'abîme cette multitude de victimes, suivons la destinée de ces effets. Ou le capitaliste accapareur, après avoir spéculé sur les quittances, spéculera encore sur les domaines ; il dictera la loi aux campagnes et vendra cher son crédit à leurs habitants ; ou il gardera, dans son portefeuille, ces quittances acquises à vil prix qui lui rapporteront un intérêt considérable ; dès lors, les quittances ne se vendront pas. Le remède à ce mal serait donc de soustraire ces

porteurs de quittances à la servitude de leur position, à l'empire de leurs créanciers ; de donner à leurs créances sur l'État une valeur qu'elles ne puissent perdre, de manière que, passant de main en main, elles rencontrent enfin un propriétaire qui puisse les réaliser. Or, c'est là précisément la nature et la fonction des assignats-monnaie ».

Mirabeau passe enfin au plan mixte de Montesquiou et en triomphe par les mêmes arguments. Ce plan a tous les défauts attachés, selon lui, aux quittances de finance et ne dégage l'État d'aucune surabondance de numéraire. « Ceux qui achèteraient des biens nationaux avec des quittances de finance les achèteront avec des assignats ; mais ceux qui n'en pourront pas acheter avec leurs assignats, par le besoin d'en disposer pour quelque autre usage, qu'auraient-ils fait de leurs quittances ? Ils les auraient vendues à perte pour se procurer ces mêmes assignats. »

Des adresses avaient été envoyées par des banquiers, des négociants, des villes de commerce, pour protester contre les assignats. Mirabeau a encore une réponse à cette objection. « Les riches commanditaires, dit-il, portent jusqu'à 10 p. 100 et au delà l'intérêt de leurs capitaux. Or, créons des capitaux en concurrence ; élargissons, facilitons la voie des emprunts et du crédit ; abaissons par là même le taux de l'intérêt ; n'entendez-vous pas crier aussitôt ces commissionnaires, ces banquiers, ces capitalistes ? Ce cri est un suffrage des manufactures ; c'est le signal de leur prochaine restauration ; c'est un préjugé favorable pour les assignats. »

Après avoir triomphé de ses ennemis les uns après les autres, moins par la force de ses arguments que par l'entraînement de sa parole, il termine en confessant dans un éloquent aveu que le sytème des assignats, le seul praticable, peut avoir encore des imperfections, mais que la nécessité fait pourtant une loi de d'adopter. « Non, il n'est pas de la nature des choses, dans ces conjonctures calamiteuses, d'user d'un moyen qui ne porte avec lui ses difficultés ; celui des assignats-monnaie en serait-il donc le seul absolument exempt ? Ce n'est pas ici l'objet d'un choix spéculatif et libre en tous points ; c'est une mesure indiquée par la nécessité, une mesure qui nous semble répondre le mieux à tous les besoins, qui entre dans tous les projets qui vous ont été offerts, et qui nous redonne quelque empire sur les événements et sur les choses. Des inconvénients prévus et imprévus viennent-ils ensuite à se déclarer ? Eh bien, chaque jour n'apporte pas avec lui seulement ses ombres, il apporte aussi sa lumière ; nous travaillerons à réparer ces inconvénients. Les circonstances nous trouveront prêts à leur faire face, et tous les citoyens, si éminemment intéressés au succès de notre mesure, formeront une fédération pour la soutenir. »

Ce discours était semé d'erreurs au milieu de considérations pratiques, mais il était entraînant. Maury aurait voulu prévenir les effets or-

dinaires de la puissante parole de Mirabeau sur l'Assemblée, et il avait proposé, en conséquence, un dialogue dans lequel il aurait argumenté devant les députés contre le champion des assignats. Déjà même il s'était posté à la tribune au moment où Mirabeau y montait. Mais on avait repoussé en riant ce mode insolite de discussion, et Maury, réduit à parler à son tour, se montra violent sans apporter rien de neuf sur la question après le grand orateur. La discussion dura encore deux jours. Bergasse-Lazeroules donna de solides raisons contre les assignats. Dupont de Nemours essaya de se relever du coup que lui avait porté Mirabeau ; mais il semblait que celui-ci eût alors en lui le génie de la révolution. D'ailleurs la droite, dont les sympathies secrètes affaiblissaient les plus solides raisons, se déconsidéra aux yeux de la majorité par la motion de d'Espréménil qui proposa de rétablir le clergé dans la possession de tous ses biens et de le prier de fournir pendant dix ans un secours extraordinaire à l'État. On demande le renvoi au comité de *santé*.

Le 29 septembre, après un dernier discours de Barnave, le décret, amendé par Camus et par Crillon jeune, fut adopté, sous la forme suivante, à la majorité de 508 voix contre 423 : « L'Assemblée nationale décrète que la dette non constituée de l'État et celle du ci-devant clergé seront remboursées, suivant l'ordre qui sera indiqué, en assignats-monnaie sans intérêt. Il n'y aura pas en circulation au delà de 1 milliard 200 millions d'assignats, y compris les 400 millions déjà décrétés. Les assignats qui rentreront dans la Caisse de l'extraordinaire seront brûlés. Il ne pourra en être fait une nouvelle fabrication sans un décret du Corps législatif, sous la condition qu'ils ne puissent excéder la valeur des biens nationaux, ni se trouver au-dessus de 1 milliard 200 millions en circulation. »

Il fut décidé, le 8 octobre, que l'État ne donnait plus aucune garantie aux billets de la Caisse d'escompte et que les 400 millions d'assignats qui étaient déjà en circulation cesseraient de porter intérêt à partir du 16. Il fut décidé aussi, sur la proposition de Perisse (13 décembre), que les billets seraient payables au porteur et non plus à ordre [1] ; cette forme dispensait de tout endossement, et l'assignat se trouvait débarrassé d'une entrave qui en avait gêné la circulation. Des décrets furent rendus (3 novembre, 31 décembre) en vue de faciliter aux particuliers et aux municipalités l'acquisition des biens nationaux.

On s'occupa de la fabrication qui fut rendue moins coûteuse. Saint-Aubin fut chargé de graver la planche [2]. Une armoire à triple serrure

1. Un décret du 1er juin laissait la faculté d'endosser l'assignat quand on l'envoyait par la poste.

2. Les assignats portaient alors : « Domaines nationaux hypothéqués au remboursement des assignats par le décret de l'Assemblée nationale des 16 et 17 avril 1790, sanctionné par le roi.— Assignat de.... livres.— Il sera payé au porteur la somme de... livres à la Caisse de l'extraordinaire, conformément aux décrets des 16 et 17 août et 29 septembre 1790. »

fut destinée à renfermer ces billets ; tous les lundis, le trésorier recevait la quantité nécessaire pour la semaine [1]. A mesure que les billets rentraient, ils devaient être biffés et marqués du mot *annulé* ; et chaque fois que la somme des billets biffés s'élevait à un million, ils devaient être brûlés en public (décret du 6 décembre).

La France avait dès lors un papier-monnaie. Rien n'y manquait : cours forcé, absence d'intérêt, échange de la main à la main, émission considérable de 1 milliard 200 millions, dépassant la moitié de la somme à laquelle Necker évaluait, quelques années auparavant, tout le numéraire du royaume.

Les effets inévitables de cette émission commençaient aussi à se faire sentir : les assignats, qui ne perdaient que 5 p. 100, tombèrent tout à coup dès la fin du mois d'août et perdirent 8, 9 et 10 p. 100. L'Assemblée ne s'en inquiétait pas encore. A plusieurs reprises, pour faire face aux dépenses courantes, elle accorda des subsides extraordinaires en assignats prélevés sur les 1,200 millions : 15 millions le 3 octobre, 31 millions le 13 octobre, 48 millions le 5 novembre, 45 millions le 15 décembre, 15 millions (pour ateliers de charité) le 16 décembre, etc., etc. Les assignats s'écoulaient ainsi par le canal du déficit sans rembourser la dette.

Cependant, le 6 novembre, l'Assemblée décida que sur les 800 millions autorisés le 29 septembre (outre les 400 millions antérieurement autorisés), 600 seraient affectés au remboursement des effets du Trésor et à la liquidation des offices et dîmes inféodées [2]. En effet, le remboursement commença, et l'Assemblée se réjouit d'apprendre à plusieurs reprises que les premières ventes de biens nationaux s'étaient faites dans de bonnes conditions.

Le 24 décembre, Anson annonçait que l'échange des effets royaux et des billets de la Caisse se continuait activement, et qu'on venait déjà de brûler le premier million d'assignats rentrés : « Au 1er du mois prochain, ajoutait-il, aucune nation de l'Europe ne sera plus au courant de ses payements que la nation française. » Belle espérance qui ne se réalisa pas.

Les billets de confiance. — Une ombre restait sur ce tableau sédui-

1. Le 16 octobre 1790, un décret fut rendu pour la nomination des commissaires qui devaient surveiller la fabrication des formes du papier et des 800 millions d'assignats nouveaux décrétés le 29 septembre précédent. Une loi du 10 novembre 1790 décida que les ballots de billets imprimés seraient scellés du sceau des commissaires du roi et des commissaires de l'Assemblée, déposés aux archives et ne seraient délivrés à la Caisse de l'extraordinaire qu'après que l'Assemblée nationale en aurait décrété l'emploi. — Voir aussi les décrets du 4 novembre et du 25 décembre.

2. Le comité des finances évaluait alors à 641 millions le prix des offices, charges et dîmes inféodées, en ajoutant que 372 millions d'assignats suffiraient probablement, une partie des titulaires devant demander leur remboursement en biens nationaux.

sant de l'avenir. Il n'y avait pas de billets inférieurs à 50 livres ; la disette du numéraire se faisait sentir dans les relations journalières et pesait sur le petit commerce et la classe ouvrière. On avait bien imaginé de faire des sous avec le métal des cloches ; mais cette opération n'était pas encore terminée, et quelque considérable que fût l'émission, elle ne pouvait suffire à remplacer toute la monnaie dans les échanges au-dessous de 50 livres. Il fallut recourir au papier.

A Paris et dans les provinces, s'organisèrent des caisses qui échangèrent les assignats contre des billets de confiance de 20, de 15 et de 10 sous. Ces caisses eurent du succès ; la nécessité les multiplia [1]. De toutes parts, les municipalités, les districts en établirent au nom de l'intérêt général. Des sociétés d'échange se fondèrent ; les unes dans une pensée de charité, d'autres en vue d'une spéculation lucrative. Celles-ci prélevèrent une prime pour le change ; celles-là, agissant comme des banques de circulation, émirent une somme de petits billets plus élevée que leur réserve en assignats. Des fabricants, pour payer leurs ouvriers, de simples particuliers, pour solder leur dépense journalière, imitèrent cet exemple. La France fut inondée de papiers de crédit, valant de 40 sous à 6 deniers et circulant sous les noms d'assignat, billet de secours, billet d'association, billet d'échange, billet forcé, bon patriotique, coupon d'assignat, etc. [2]

Il n'était guère de ville ou de bourg qui n'eût sa caisse patriotique ; le département de l'Orne en comptait à lui seul 94.

A Paris, sans parler des assignats et des billets de la Caisse d'escompte, il circula à la fois soixante-trois espèces de billets de confiance ; chaque section avait les siens ; plusieurs cafés, entre autres le café de Chartres, en émettaient. Quelques-uns de ces assignats étaient en métal, comme ceux des frères Monneron ; mais la plupart étaient en carton ou en papier et fabriqués de la manière la plus grossière. Beaucoup n'étaient pas signés, ou étaient écrits à la main ; souvent, point de timbre, point de signe particulier ; tout au plus une devise, telle que : *Paix et confiance*, ou *Ça ira, ça ira*. Une caisse patriotique fut fondée au capital de 6 millions, « pour fournir gratuitement au public en échange d'assignats forcés des billets libres de petites souches » ; cette caisse, établie rue des Filles-Saint-Thomas, échangeait « sans frais ni escompte » les assignats contre des billets de 5, 10, 20, 25 livres, et les billets contre des assignats [3].

1. Pendant la guerre de 1870-71 plusieurs villes, notamment Dijon, ont été dans la nécessité de recourir aux billets de confiance.

2. Dans beaucoup de localités l'émission de ces bons commença avant le commencement de l'année 1791. Ainsi, à la sollicitation de la Société des amis de la Constitution, la chambre de commerce de la Rochelle créa, à la fin de décembre 1790, des billets de 6 livres et de 3 livres qu'elle délivrait et recevait à bureau ouvert en échange d'assignats de 300 livres et au-dessous.—Renseignement communiqué par M. Meschinet de Richemond, archiviste du département de la Charente-Inférieure.

3. Voir des spécimens de ces billets dans *Cent ans de numismatique française*

On conçoit quelle confusion, quels désordres et quelles fraudes résultaient de la multiplicité de cette monnaie se croisant dans la circulation sans garantie et sans contrôle. Les billets ne restaient pas au lieu de leur origine : tel payait à Lyon son fournisseur avec des bons d'une caisse patriotique, qui recevait sa monnaie en billets de Beaucaire. Un ouvrier d'Abbeville venu à Paris offrait en payement à son logeur des billets de la maison van Robais. Comme ces papiers n'avaient pas cours forcé, chacun ne les recevait que selon le degré de confiance qu'il leur accordait, et nul porteur de cette bizarre monnaie ne savait en entrant dans un magasin quelle quantité de marchandises il pourrait acheter avec les valeurs de son portefeuille. Il y en avait beaucoup de faux : la contrefaçon était si facile ! On alla jusqu'à faire circuler des billets de communes qui n'en avaient jamais émis. Et pourtant il fallait, tant bien que mal, se contenter de cette monnaie ; on n'en avait guère d'autre.

Dès le milieu du mois d'avril 1790, Rabaud de Saint-Etienne apprit à l'Assemblée que plusieurs villes avaient déjà décrété la fabrication de petits billets de confiance. Au commencement de mai, Bordeaux installa des bureaux d'échange. Vers la fin de 1790, beaucoup de communes en possédaient, et comme la disette du numéraire se fit sentir plus vivement de jour en jour, le nombre en augmenta considérablement dans le cours de l'année 1791 qui a été la plus féconde en créations de ce genre.

Les petits assignats (décret du 6 mai 1791). — L'Assemblée nationale ne pouvait pas rester indifférente à cette création de papiers qui accusait dans la nation entière un besoin pressant de numéraire. Déjà, en avril 1790, le député de Saumur, dénonçant l'agiotage auquel le change donnait lieu, avait demandé la création dans les villes de fabrique d'un bureau d'échange où l'on pourrait se procurer des assignats de 5 à 30 livres, sans intérêt, qui n'auraient cours que dans le département ; l'intérêt des assignats déposés (les assignats portaient alors intérêt) servirait à couvrir les frais de bureau.

Le 10 octobre 1790, on avait décidé de fabriquer 20 millions en assignats de 50 livres, et le 7 janvier 1791, on avait ordonné la fabrication de 40 autres millions d'assignats de 50 livres [1]. La spéculation en avait

t. I, p. 93. La Bibliothèque au Louvre en possédait une importante collection qui a été détruite par l'incendie de 1871.

1. Il y a eu plusieurs autres décrets rendus alors sur cette matière qui ont successivement modifié les ordres de création : décret du 9 janvier pour la confection d'assignats au-dessous de 50 livres (fabrication ajournée par décret du 11 février) ; loi du 19 janvier sur la fabrication de 40 millions d'assignats de 50 livres ; loi du 11 février sur la fabrication de 10 millions d'assignats de 100 livres (collection de l'Hôtel des Monnaies) ; loi du 25 février sur la fabrication de 50 millions en billets de 50 livres.

immédiatement accaparé une partie et ces petits billets avaient fait prime [1]. On avait dénoncé à la tribune cet agiotage, et pour le réprimer, l'Assemblée avait décrété le 23 janvier que l'on ne délivrerait plus de billets de cette espèce en échange des billets de la Caisse d'escompte. Déjà aussi (6 et 21 février) on était venu réclamer à la tribune des coupures d'assignat inférieures à 50 livres, et Mirabeau avait appuyé la proposition en demandant s'il pouvait « y avoir, contre la fabrication des petits assignats d'autre intérêt que celui des vendeurs de petits assignats». Toutefois l'Assemblée s'était alors contentée de décider que les 50 derniers millions qui restaient à fabriquer seraient faits en billets de 50 livres. Elle craignait, et avec raison, en dépassant cette limite, d'encombrer davantage la circulation et d'impliquer les classes pauvres dans tous les embarras d'un discrédit croissant ; mais la nécessité allait bientôt lui faire franchir cette limite, malgré ses appréhensions.

Ce fut Rabaud de Saint-Etienne qui ramena la question à la tribune dans la séance du 26 avril. « Une plainte générale se fait entendre sur la rareté du numéraire et l'insuffisance des assignats dans les transactions du commerce, dit-il au début de son discours. Pourquoi cette rareté ? C'est que l'argent a disparu par suite des craintes d'une banqueroute, des achats de grains à l'étranger, de la balance désavantageuse du commerce, de la fonte des monnaies. Pourquoi les assignats ne le remplacent-ils pas ? C'est que les assignats ne sont pas une monnaie qui puisse servir dans le plus grand nombre des transactions commerciales ; les moins incommodes sont ceux de 50 livres : aussi perdent-ils au change moins que les autres. » C'est donc parce que les assignats ne servent pas dans les achats ordinaires qu'ils restent en stagnation, ou que pour les recevoir, le marchand sera forcé d'augmenter le prix de ses denrées. « Faites de petits assignats : le mal n'existera plus. » Et il proposait de remplacer les assignats de 2,000 livres par des assignats de 5 livres. Charles de Lameth appuya la proposition, et affirma que puisque les sous qui ne contenaient pas leur valeur réelle ne baissaient pas, les petits assignats ne baisseraient pas non plus.

Prugnon, Beaumetz, Cussy et les orateurs ordinaires de la droite s'élevèrent contre cette mesure au nom de l'intérêt du peuple, parce que l'ouvrier serait payé avec une monnaie dépréciée. Mais une pareille sollicitude provenant des adversaires de la Révolution inspirait peu de confiance. Leurs arguments étaient cependant justes. Cussy surtout fut très pressant ; il montra avec beaucoup de sagacité comment l'argent disparaissait. « Un négociant, disait-il, a 30 livres sterling et

1. Le 14 janvier 1791, le maire et le département de police envoyèrent à l'état-major de la garde nationale l'ordre d'empêcher les marchands d'argent de s'établir la nuit à la Caisse de l'extraordinaire en vue d'accaparer et de revendre les petits assignats.

10 shillings à remettre à Londres. S'il achète à Paris une lettre de change, il la paye au cours, en assignats, 887 livres 7 sous 8 deniers ; s'il envoie des métaux monnayés, il lui suffit de 768 livres en louis, de 729 livres 5 sous 5 deniers en argent. Comment voulez-vous, dans de telles conditions, que les assignats ne continuent pas à perdre, et comment de petites coupures remédieront-elles à cette infériorité ? » Il n'y avait rien à répondre.

Ces considérations faisaient sur l'Assemblée une moins vive impression que les besoins et les misères de la multitude ; et c'est à cette partie de l'argumentation de la droite que les orateurs de la gauche s'appliquèrent à répondre. Alexandre Lameth disait à ce propos : « On a prétendu que les riches supportaient en ce moment la perte des assignats : c'est le pauvre ; c'est toujours au pauvre que va la misère et au riche le bénéfice. »

Rabaud, résumant toute la discussion, avait développé cette pensée, ou du moins montré à quelle détresse le refus des petites coupures allait réduire la classe ouvrière. « Il faut envisager ce qui arrivera dans quelques mois, lorsque les petits manufacturiers se seront épuisés en sacrifices, lorsqu'ils seront forcés de se réduire à la moitié, au tiers, au quart de leurs entreprises. Les ouvriers sentent déjà la perte des entrepreneurs et s'attendent à ce moment désastreux où ils seront privés d'ouvrage et de pain. Ils désirent les petits assignats, témoin les adresses que je dépose sur le bureau. Il est aisé de comprendre que quel que soit le zèle des manufacturiers, tous ne peuvent pas faire le sacrifice de 7 ou 8 p. 100 par semaine, que ceux qui l'ont fait pendant trois mois ne peuvent pas le continuer pendant six mois. »

Le 11 janvier 1791 [1], sur la proposition des comités des monnaies [2] et des finances réunis, elle décida la fabrication de 15 millions de menue monnaie d'argent (pièces de 30 et de 15 sous). L'opération paraissant se faire trop lentement [3], l'Assemblée, par deux décrets (17 et 20 mai 1791, loi du 20-22 mai 1791), invita le roi à donner « les ordres les plus prompts » pour fabriquer « immédiatement la quantité de monnaie de cuivre suffisante pour satisfaire aux besoins du royaume et faciliter l'échange des petits assignats » ; les directeurs avaient ordre d'employer à cet effet les anciens coins et les flans existants [4]. Les 24

1. Loi du 11-19 janvier 1791.

2. Ce comité des monnaies avait été créé par décret du 11 septembre 1790. Un décret du 3 avril 1791 organisa la commission chargée de surveiller la fabrication des monnaies.

3. Cette loi du 11-19 janvier 1791 fut d'ailleurs quelque peu modifiée par le décret du 11 juillet 1791, parce que le peu de pièces qui avaient été frappées en vertu de la loi avaient été aussitôt exportées ; la loi du 11 juillet augmenta l'alliage afin de rendre cette exportation impossible.

4. Le lendemain 21 mai était rendu un décret relatif à l'organisation générale des monnaies loi du 21-27 mai 1791). — Voir aussi la loi du 30 août-8 septembre 1791.

et 25 juin, un double décret prescrivit la fabrication de sous et demi-sous fondus avec le métal des cloches des églises qui avaient été supprimées dans le département de Paris ; puis, le métal ayant été trouvé trop cassant, un autre décret (3-6 août 1791) ordonna non plus de fondre, mais de frapper des pièces avec un métal composé moitié de métal de cloche et moitié de cuivre [1].

Les petits assignats ne furent pas fabriqués aussi promptement qu'on l'avait espéré. Il fallut rendre d'autres décrets (9 juillet, 17 août, 26 août, 20 septembre) pour hâter la frappe des menues monnaies et faciliter la diffusion des petits assignats, quoique la Caisse de l'extraordinaire eût reçu le 8 juillet l'ordre de remettre les billets à la Trésorerie nationale à mesure qu'ils seraient fabriqués, et que la Trésorerie, de son côté, eût été invitée à en envoyer à partir du 11 juillet « autant qu'il serait possible » dans les départements. A Paris, le département avait autorisé d'avance, dès le 17 mai, l'ouverture dans chaque section d'un bureau d'échange des assignats [2].

La proposition, soutenue par Montesquiou à la tribune et approuvée en général par la presse, fut agréée par l'Assemblée qui décida (décret du 6 mai 1791, loi du 13 mai 1791) à la fois la fabrication de 100 millions de petits assignats de 5 livres en remplacement de gros assignats et celle de 15 millions de monnaie de cuivre.

L'Assemblée avait eu, comme nous l'avons dit, à se préoccuper, dès ses débuts de la question monétaire. « La rareté excessive du numéraire, disait un arrêt du Conseil d'Etat du 20 septembre 1789, est due aux retards éprouvés dans le recouvrement des impôts,... au resserrement qu'excite une défiance exagérée,à la réduction des placements que les capitalistes étrangers faisaient habituellement en France, à la diminution du commerce d'exportation et aux achats considérables de blés faits au dehors... à l'émigration d'un nombre infini de Français... à la diminution du nombre des voyageurs étrangers. » En conséquence, les citoyens étaient invités à porter leur vaisselle et bijoux aux hôtels des monnaies ; le roi et la reine donnaient l'exemple ; deux jours après (22 septembre), l'Assemblée avait envoyé son président supplier le roi de ne pas faire le sacrifice de sa vaisselle. Mais, le 29 septembre, elle

1. La frappe eut lieu dans dix-sept hôtels des monnaies. Un décret du 26 janvier 1792 ajouta cinq autres hôtels. — Voir le rapport de Reboul, député de l'Hérault, 15 mars 1792. Le 5 février 1792, Tarbé, ministre des contributions, présenta à l'Assemblée législative un rapport sur la frappe des monnaies dans les dix-sept hôtels pendant l'année 1791. Cette frappe avait été de 41,071,520 livres, savoir :

Or	3.499.670 livres.
Argent.	33.422.440 livres.
Cuivre	4.149.410 livres.

Paris, à lui seul, avait frappé plus de 2 millions de monnaie de cuivre.

2. Le décret de l'Assemblée nationale autorisant l'établissement dans la ville de Paris d'une caisse d'échange est du 18 juillet 1791.

avait donné l'ordre de porter aux monnaies toute l'argenterie des églises, chapelles, confréries, qui n'était pas nécessaire au culte, ordre qu'elle renouvela par décret du 3 mars 1791 [1]; le 6 octobre 1789, elle autorisait les particuliers à payer en métaux précieux leur contribution patriotique.

Le 8 mai 1790, la question monétaire fut portée à la tribune ; l'Assemblée décida de renvoyer à l'Académie des sciences la question du titre et du poids des monnaies. En novembre 1790, elle entendait la lecture par Cussy de plusieurs rapports de son comité par lesquels on proposait le rapport de 14 1/9 à 1, au lieu de 15 1/2, entre les deux métaux, l'adoption de l'argent pour unique étalon et la suppression du seigneuriage. Mirabeau acceptait les deux dernières propositions ; Talleyrand pensait que le moment n'était pas opportun pour la fixation d'un nouveau système monétaire.

L'échange des petits assignats et de la monnaie de billon. — La première conséquence que l'on avait à redouter de l'émission des petits assignats était le trop grand empressement du public à se saisir de ces billets destinés à tenir lieu de toute la menue monnaie. On agiotait sur les assignats de 50 livres ; on agiota encore plus sur ceux de 5 livres. On s'en plaignit à l'Assemblée ; on vint dénoncer les agents des finances qui se livraient, disait-on, à d'infâmes trafics et vendaient les petits assignats. Il y avait en effet des coupables ; mais le mal était dû moins à quelques fraudes particulières qu'au système financier qui stimulait la cupidité. Les assignats de 2,000 livres, naguère dédaignés, étaient recherchés par la spéculation, qui commençait à abandonner ceux de 50 livres. Les petits assignats obtenaient sur tous les autres une prime assez forte. Au mois de septembre 1791 (le 20), l'Assemblée, voulant au moins mettre les chefs d'atelier à l'abri de cet agiotage et faciliter la paye des ouvriers, autorisa les commissaires de la Trésorerie à ouvrir un bureau où les manufacturiers pourraient échanger leurs gros assignats contre des assignats de 5 livres. Les manufacturiers s'empressèrent d'en envoyer chercher non seulement pour payer leurs ouvriers, mais pour en distribuer à leurs amis ou en vendre ; l'agiotage se déplaça, mais ne disparut pas. Les abords du bureau furent encombrés, et virent se renouveler les tristes scènes qui, depuis un mois, se passaient chaque jour devant le bureau d'échange des sous.

Il avait fallu, pour ce dernier échange, prendre des précautions plus sévères encore que pour celui des petits assignats ; car on n'avait décrété que 15 millions de sous, et on n'avait encore fabriqué qu'une très petite partie de cette somme ; en les livrant sans condition au premier

1. Un décret du 26 août 1791 (loi du 29 août) ordonna de porter aussi aux hôtels des monnaies les vases et ustensiles de bronze des églises supprimées.

venu, on aurait craint l'accaparement [1]. On avait donné l'ordre (décret et loi du 18 juillet 1791) de ne les échanger qu'avec beaucoup de réserve, et seulement contre les assignats de 5 livres, à raison d'un billet par jour pour chaque personne et jusqu'à concurrence de 100 livres pour les chefs d'atelier : c'était encore exciter l'agiotage.

A Paris, où les besoins étaient le plus pressants, le bureau avait été installé, rue du Temple, n° 13, dès le 22 juillet, quatre jours après le décret qui l'autorisait. Il était ouvert de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi pour le public, de cinq heures à huit heures du soir pour les chefs d'atelier. Ces derniers pouvaient, munis de leur patente et d'un certificat de leur section, se présenter à un autre bureau de la rue Vieille-du-Temple, se faire délivrer chaque semaine un mandat qui variait, selon l'importance de leur établissement, de 5 livres à 100 livres, et échanger ensuite, le soir, cette somme en assignats contre de la monnaie de billon. Le public du matin était moins favorisé : chaque personne ne pouvait échanger, par jour, qu'un seul assignat de 5 livres.

Aussi la foule était-elle toujours compacte aux abords du numéro 13. Avant six heures du matin la police ne permettait pas de stationner devant la porte. Mais dès six heures, on se rangeait en file ; des commis distribuaient des numéros d'ordre, et chacun attendait ainsi, pressé comme on l'est à la porte d'un théâtre, que huit heures sonnassent.

La distribution commençait alors. Malheur à qui n'était pas à son rang quand son numéro était appelé : il n'était plus admis à recevoir sa monnaie qu'après tous les autres, si toutefois l'heure le permettait encore. L'échange se faisait lentement, à dessein : le directeur de la Monnaie ne fournissait à la caisse que 200,000 livres par semaine ; aussi y en avait-il beaucoup chaque jour qui, après avoir vainement attendu, étaient obligés de remettre au lendemain l'espoir de changer leur assignat. Ceux qui avaient absolument besoin de monnaie le vendaient, mais avec quelle perte ! Celui qui avait eu la patience d'attendre six et sept heures faisait payer cher son temps et sa peine.

Dans cette cohue de la rue du Temple se pressaient des domestiques, des petits rentiers, des ouvriers, et surtout des femmes. Il y en avait qui passaient une moitié de la semaine à échanger en menue monnaie le gain de l'autre moitié. Quelques-uns faisaient de cette

1. Les espèces métalliques, or, argent ou cuivre, devenaient de plus en plus rares à mesure que le papier-monnaie prenait leur place. Cependant, dès le commencement de la Révolution, on avait provoqué les dons patriotiques qui consistaient pour la plus grande partie en apport de métaux précieux destinés à être convertis en monnaie. — Voir la proclamation du roi du 15 novembre 1789 sur la manière de procéder à la recette des bijoux apportés en payement de la contribution patriotique ; la loi du 19 octobre 1790, relative à la fonte des cloches des églises.

calamité une source de profits : tel ouvrier prenait le matin un numéro qu'il revendait ensuite ; tel domestique, envoyé par son maître pour changer un assignat, agiotait avec sa monnaie, et rapportait l'assignat en déclarant qu'il était arrivé trop tard. De là bien des souffrances privées. La génération suivante d'ordinaire les oublie et l'histoire dédaigne de les enregistrer ; mais au moment où elles se produisent, elles ne sont pas moins pénibles que les grandes crises politiques pour ceux qui en sont les victimes. L'économie politique doit en recueillir le souvenir, parce qu'appliquée à chercher dans le passé les causes intimes de la prospérité et de la misère des nations, elle ne doit rester indifférente à aucune souffrance. On n'avait rien vu de semblable en France depuis le temps où la foule s'étouffait jour et nuit autour de l'hôtel Mazarin pour changer contre de l'argent un des billets avilis de la banque de Law[1]. Les mêmes fautes ramènent les mêmes malheurs.

Au mois d'août, des négociants de Paris vinrent demander que l'échange eût lieu non plus à un bureau unique, mais dans les quarante-huit sections. On n'avait pas encore assez de monnaie pour la répandre ainsi. Tarbé, ministre des contributions publiques, fit rejeter cette proposition, et l'Assemblée se contenta de rendre un décret (3 août) par lequel elle pressait la fabrication des sous en métal de cloche. On fixait la proportion de monnaie de cuivre que les hôtels devaient fournir aux départements de leur circonscription : c'est l'objet de la loi du 3-6 août 1791. Ce furent ses derniers actes législatifs sur cette question de la petite monnaie, qu'elle laissait à ses successeurs encombrée de difficultés.

Les bons de confiance tinrent encore pendant plus d'un an lieu de monnaie divisionnaire dans la plupart des villes de France.

Dernière émission de la Constituante (décret du 19 juin 1791). — L'autre partie de la question financière n'offrait pas une situation meilleure. Malgré le chiffre énorme de l'émission des assignats, le Trésor allait de nouveau se trouver vide. La Caisse de l'extraordinaire, qui était chargée de l'opération, c'est-à-dire de l'émission des assignats, de l'aliénation des biens nationaux et de l'annulation des assignats rentrés, portait à la fois la charge de toutes les dépenses extraordinaires et celle du déficit des recettes ordinaires ; on tirait sur elle pour les armements maritimes, pour les ateliers de charité, pour le payement de l'arriéré, pour les rentes et les pensions, etc. Au 1er janvier 1791, elle avait déjà fourni au Trésor 524 millions. Montesquiou lui demandait encore, au nom du comité des finances, 98 millions, demande qui contrastait singulièrement avec le principe de prudence qu'il posait dans le même rapport : « Il ne faut pas se dissimuler l'immensité des

1. Voir *Recherches historiques sur le système de Law*, par E. Levasseur, 1 vol., 1854.

charges que la disette des revenus accumule sur la Caisse de l'extraordinaire. Les assignats qu'elle renferme sont l'espoir de la France et ont assuré le succès de la Révolution ; c'est une raison de plus d'en être économes. » Cependant le décret du 28 février 1791 lui imposa l'obligation de combler les insuffisances qui pourraient se produire au cours de l'exercice dans le budget de 1791. En même temps on multipliait le nombre des remboursements auxquels elle devait pourvoir en décrétant de nouvelles suppressions, offices de perruquiers, maîtrises des arts et métiers, etc. Il est vrai qu'elle fut autorisée par le décret du 22 mars 1791 à dépasser le chiffre de 400 millions fixé par le décret du 14 mars 1790 pour la vente aux municipalités,vu, disait le rapport, que celles-ci avaient déjà vendu pour 310 millions de biens et avaient encore des demandes pour 260 millions [1]. De nouvelles facilités avaient été offertes aux acquéreurs,afin « d'accélérer la vente » (décret du 24 février 1791).

Au moment où l'on discutait sur l'émission de petits assignats, Camus avait déclaré que sur les 1,200 millions décrétés par l'Assemblée, il ne restait plus dans les caisses de l'État ou sous les presses que 189,127,000 livres, sur lesquelles on aurait à payer prochainement pour plus de 100 millions de certificats de liquidation déjà délivrés.

Un mois après, le 19 juin 1791, il présenta un rapport complet sur l'emploi des assignats. La fabrication s'était élevée au chiffre de 1,201,656,468 livres. On avait employé pour liquidations, remboursements, dépenses courantes, 1,150,181,761 livres 19 sous 4 deniers. L'excédent était de 51,474,696 livres 8 deniers ; mais il y avait encore dans la circulation une somme de 51,566,200 livres en billets de la Caisse qu'il fallait rembourser. Que restait-il donc pour l'avenir ? Rien. Et pourtant on était bien loin d'avoir terminé les liquidations et assuré le payement journalier des services publics. Le recouvrement des contributions se faisait toujours mal et les débiteurs du Trésor ne payaient plus qu'en assignats, profitant ainsi de la dépréciation. Le premier mois pendant lequel siégea la Législative, la recette ne fut que de 28,328,146 livres ; le budget avait estimé la dépense à 48,558,333 livres. Il fallut que la Caisse de l'extraordinaire, d'une part, suppléât à un déficit de 19,730,137 livres, et, de l'autre, fournît, pour les dépenses extraordinaires, 21,720,643 livres ; il en fut à peu près de même les mois suivants.

Pour affirmer que la situation n'était pas alarmante, Camus n'avait à offrir que des espérances : la vente des biens nationaux, dont la valeur était portée par les uns à 2 milliards 440 millions, par les autres à

1. Un peu auparavant, le 16 février 1791, un décret avait ordonné de comprendre parmi les biens à vendre les immeubles affectés à l'acquit de fondations de messes et autres services établis dans les églises.

2 milliards 415 millions ; c'était le fonds destiné à faire triompher la Révolution. En conséquence, Camus proposa la fabrication de 400 millions d'assignats.

La proposition fut acceptée ; l'Assemblée vota même 600 millions en billets de 500 à 50 livres, et le décret fut sanctionné par le roi le 28 juin. Il autorisait l'émission immédiate de 160 millions seulement. Les 440 autres millions devaient servir de réserve et n'être mis à la disposition de la Trésorerie que sur un nouveau décret de l'Assemblée.

Il fallut rendre ce décret ; car les millions avaient été bientôt dépensés, et dans une des dernières séances, les commissaires des assignats demandèrent l'autorisation d'émettre encore 100 millions de la dernière création, si les besoins du service l'exigeaient, avant la réunion de la nouvelle législature.

La droite s'émut, prétendit que des émissions avaient été faites sans consentement, et réclama un compte sévère des recettes et des dépenses. La question financière raviva encore une fois les passions et donna lieu à une de ces altercations violentes qui avaient tant de fois troublé l'Assemblée. Cernon-Pinteville demandait que les commissaires fussent autorisés, le cas échéant, à émettre 100 millions d'assignats avant la réunion de la prochaine Assemblée.

« L'autorisation que demande M. de Cernon, dit Folleville, est devenue une mesure illusoire, puisqu'on a fait plusieurs émissions d'assignats sans consulter l'Assemblée. »

M. Camus. Je nie le fait. Vous avez décrété qu'il serait fabriqué pour 300 millions d'assignats de 50, 60, 70 livres, etc. ; comme cette fabrication allait trop lentement pour satisfaire les besoins, qui étaient très instants, nous avons cru pouvoir employer 30 millions que vous avez destinés à rembourser les promesses d'assignats, sauf à les retirer lorsque la fabrication des assignats de 50 et 60 livres aurait été plus avancée. Voilà ce que nous avons fait, et nous n'avons point fait d'émission sans consulter l'Assemblée.

M. de Folleville. Puisque ces 30 millions étaient destinés à rembourser les promesses d'assignats, M. Camus, en les portant en circulation sans rembourser les promesses, a fait un double emploi et a jeté dans la circulation 30 millions de plus qu'il ne devait y avoir. Il serait nécessaire de répandre un peu de lumière sur toutes ces opérations ; la nation a sans doute le droit de connaître l'emploi qu'on a fait des assignats.

M. de Cernon. On en rendra compte.

M. de Folleville. Je ne sais si l'on a l'intention de nous rendre un compte *in globo* ; quant à moi, j'avoue qu'il ne me conviendrait pas. Il nous faut dire exactement l'état où nous laissons les assignats de 2,000 livres ; à quel numéro en est leur émission ; il faut de pareilles

explications sur les autres espèces d'assignats. (Les tribunes applaudissent.)

M. Regnault (*de Saint-Jean-d'Angély*). On sait d'où viennent ces déclamations ; on connaît les auteurs de ces placards que l'on affiche à tous les coins de rues ; ce sont les derniers efforts des ennemis de la Constitution. Je demande que l'Assemblée leur témoigne le mépris qu'ils méritent, en passant à l'ordre du jour.

M. Lavie. S'il y a des comptes à rendre, ils sont dans le livre Rouge ; c'est là que l'on verra les dilapidations auxquelles nous avons mis un terme, que l'on trouvera les aristocrates que nous avons empêchés de piller les finances ; voilà tout le compte que nous avons à rendre. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Compte rendu de Montesquiou (9 septembre 1791). — L'Assemblée avait décidé le 21 août qu'un état général des recettes, des dépenses, de la dette et des recouvrements à faire lui serait soumis avant le 15 septembre. Il le fut, en apparence du moins, mais pas avec le détail et la précision que réclamait Folleville ; on n'aurait pas eu les éléments nécessaires et on aurait craint de les produire devant le public. Montesquiou lut, au nom du comité des finances, un long et intéressant rapport divisé en trois parties, dans lequel il montrait successivement l'état des finances avant la réunion des États généraux, l'œuvre accomplie par la Constituante, et l'avenir financier qu'elle léguait à la Législative. Membre du comité des finances depuis le commencement de la Révolution, partisan des assignats et promoteur des principales mesures qui avaient été adoptées, il avait à défendre sa propre cause en exposant la situation financière.

Il le fit avec habileté (9 septembre 1791) et fut applaudi par la majorité. L'abbé Maury, qui traita le rapport de roman rempli de faussetés et d'impostures, se fit huer. Montesquiou commença par montrer le désordre et l'impuissance de la monarchie absolue ; puis il rappela la suppression de tous les abus par la Constituante, l'abolition des dîmes et des impôts iniques, la diminution de l'impôt foncier, réduit de 550 à 300 millions ; enfin, la grande mesure du remboursement général de la dette exigible et des offices. Pour de telles réformes, il fallait une ressource extraordinaire ; les biens nationaux l'ont fournie d'une manière légitime ; et quoique les rentrées des contributions aient éprouvé, depuis le 1er mai 1789, un déficit de 359 millions, aucun service n'a été interrompu. La dépense énorme faite du 1er mai 1789 au 1er juillet 1791, qui s'élève à 1,719,540,332 livres, a été couverte par une recette de 1,756,210,252 livres. Les revenus ordinaires figurent à peine pour 470 millions dans cette somme (dont une notable partie avait été perçue en assignats) ; le reste a été fourni par les billets de la Caisse d'escompte et les assignats.

Voici le compte des assignats, tel qu'il a été arrêté au 1er août :

Assignats décrétés (17 avril, 29 septembre 1790, 19 juin 1791).	1.800.000.000 livres,
plus les coupons d'intérêts des premiers assignats	1.656.468 livres,
	1.801.656.468 livres,
sur quoi on a employé déjà	1.283.273.333 livres.
Reste	518.383.135 livres.
Mais on a encore à échanger, en billets de la Caisse d'escompte et en promesses d'assignats.	40.138.700 livres.
Il reste donc en réalité à employer.	478.244.435 livres.
Sur les.	1.283.273.333 livres.
employées, il était rentré dans la Caisse de l'extraordinaire, au 1er août.	221.233.831 livres,
sur lesquelles 215 millions avaient été brûlés.	
Il reste donc dans la circulation	1.062.034.502 livres.
dont il faudrait encore déduire ce qu'ont pu recevoir les caisses de district.	

Il y avait donc environ, en comprenant les billets de la Caisse d'escompte et les promesses d'assignats,1 milliard 100 millions de papier en circulation. En admettant ces chiffres,la moitié peut-être des biens nationaux se trouvait consommée,et l'on était loin de l'avoir employée tout entière aux remboursements, selon la destination première. Elle avait servi en grande partie à faire vivre jour par jour l'État. Aussi, quand Montesquiou se félicitait d'avoir liquidé la dette publique au prix des biens nationaux, d'avoir exonéré le Trésor, d'avoir malgré d'immenses dépenses rétabli l'équilibre et de laisser à la Législative un avenir facile avec des contributions équitablement réparties et qui seraient acquittées sans murmure, il se faisait illusion cette fois, comme d'autres fois.

Suivant les membres de la droite, c'était plus qu'une illusion, c'était un mensonge. On contestait tous ses chiffres, et Bergasse, adversaire acharné des assignats, n'était pas d'accord même sur le chiffre de l'émission, qu'il portait, à tort vraisemblablement, à 1 milliard 491 millions.Une pareille incertitude cependant ne surprend pas à une époque de révolution où tout se faisait à la hâte, où des administrateurs étaient soupçonnés, non sans quelque raison, de remettre frauduleusement en circulation des billets rentrés qu'ils auraient dû bâtonner ; où, enfin, au milieu de la profusion de papiers circulant, il s'en glissait un grand nombre de faux qui rendaient impossible l'exactitude des comptes.

La droite avait à plusieurs reprises réclamé non un rapport général sans preuve, comme celui de Montesquiou, mais un compte détaillé de gestion ; elle ne l'obtint pas. Seulement, à la dernière séance (30 septembre), Montesquiou fit savoir que l'inventaire du Trésor se soldait par 35,190,000 livres en caisse, dont 12 millions en assignats,et Camus donna un état de la Caisse de l'extraordinaire, qui avait dépensé,

outre les 1,200 millions des deux premières émissions, 254 millions sur la troisième émission, de sorte qu'il lui restait 346 millions disponibles. En entendant prononcer ce chiffre, l'Assemblée, oubliant que le ministre des finances avait avoué quelques jours auparavant que le Trésor n'avait touché au mois d'août que 13 millions sur 43, applaudit comme si elle léguait à ses successeurs un excédent de recettes. En réalité, l'année 1791 laissait un gros déficit, que les assignats avaient masqué, et non comblé.

La dette exigible et les biens nationaux. — On n'était pas plus d'accord sur les deux grandes questions qui étaient intimement liées aux assignats : celle de la dette exigible et celle des biens nationaux. En principe, les assignats n'étaient qu'un intermédiaire entre ces deux termes. Payant la dette exigible et achetant les biens nationaux, ils avaient pour dernière conséquence et pour fonction principale de convertir la dette en biens-fonds et d'exonérer entièrement l'État par l'abandon qu'il faisait à ses créanciers de ses immeubles.

De quoi se composait la dette exigible? De la liquidation complète du passé. La Constituante avait accepté toutes les dettes et tous les engagements de la monarchie absolue ; elle avait déclaré qu'elle ne permettrait plus ni les anticipations ni les suspensions de payements qui déshonoraient l'ancienne finance. Elle avait donc à rembourser immédiatement les avances des traitants, les effets en souffrance, les anticipations. Elle avait, de plus, à rembourser les offices de toute espèce qui, dans toutes les branches de l'administration et même de l'industrie, magistrature, armée, corps de métiers, pesaient sur la nation, sous forme de privilèges, de monopoles et d'impôts, et dont les rois avaient couvert la France, autant par système de gouvernement que par besoin d'argent ; elle avait déclaré, et en cela elle avait eu raison, que ces offices seraient immédiatement supprimés ; par suite, il était juste de rendre immédiatement aux titulaires le prix qu'ils avaient payé. Elle avait à rembourser une partie des droits féodaux et des dîmes ; car si les dîmes et droits féodaux étaient une injustice pour celui qui les subissait, ils constituaient le plus souvent une propriété dont on ne pouvait dépouiller sans indemnité celui qui l'avait acquise légitimement. Elle avait enfin à rembourser les dettes du clergé et celles des provinces.

Cette multitude de remboursements portait la dette exigible à un chiffre très élevé. Au mois de janvier 1791, La Rochefoucauld divisait la dette en trois parties : 1° la dette constituée, dont l'intérêt annuel était de 65,913,973 livres, et qu'il ne fut jamais question alors de rembourser; 2° la dette immédiatement exigible, qu'il portait à 1,339,741,813 livres ; 3° la dette qui deviendrait successivement exigible à diverses échéances. Montesquiou, dans son compte rendu, confondait ces deux dernières parties sous le nom de dette exigible, qu'il évaluait à

2 milliards 300 millions, indépendamment de 411 millions directement acquittés par le Trésor.

Bergasse trouvait ce chiffre trop faible. On a peur, disait-il, d'avouer la vérité à la nation. Les offices de magistrature forment le premier article de la dette ; on l'avait d'abord fixé à 360 millions, puis à 450 ; on le fixe maintenant à 800 ; on est encore au-dessous de la réalité ; car on n'a pas fait jusqu'ici le quart des liquidations de ce genre, et pourtant on a déjà dépensé 254 millions. Il faut au moins porter cet article à 1 milliard 116 millions. Par une série de rectifications du même genre, il arrivait à un total de 2 milliards 705 millions (non compris probablement les 411 millions). Mais si Montesquiou avait intérêt à amoindrir les difficultés, Bergasse, de son côté, devait être entraîné à de fréquentes exagérations.

La dette constituée perpétuelle, la dette viagère (comprise par Montesquiou dans la dette exigible) formaient la dette remboursable par annuités, dont le total montait environ à 2 milliards 1/2.

Il y avait encore un autre article qui devait se trouver en première ligne dans le compte de la dette exigible : c'étaient les assignats, dette privilégiée, jouissant d'une hypothèque spéciale et devant être remboursée à mesure que s'effectueraient les ventes. En retranchant des 1 milliard 116 millions en circulation les 523 millions employés à des remboursements, le total de la dette était donc de 2 milliards 893 millions d'après Montesquiou, de 3 milliards 298 millions d'après Bergasse : calculs approximatifs et même en partie fictifs.

L'hypothèque était-elle suffisante pour répondre d'une dette pareille? On pouvait en douter, et la possibilité seule du doute était un obstacle à la confiance. Il était bien difficile à une Assemblée d'évaluer tout à coup la valeur de biens-fonds disséminés dans toute la France et dont elle ne connaissait au juste ni l'étendue ni le revenu. Mais les diverses appréciations qui furent faites restent presque toutes au-dessous de 2 milliards 777 millions.

Bergasse ne donnait que 2 milliards 201 millions. C'était, il est vrai, un ennemi ; mais on ne peut opposer le même reproche ni à Camus, qui en juillet avait parlé de 2 milliards 1/2, ni à Amelot et au comité d'aliénation. Amelot trouvait 2,440,939,525 livres ; le comité, 2,415,227,758 livres, et tous deux s'appuyaient sur la statistique officielle. Sur les 544 districts de France, 314 avaient déjà envoyé leurs comptes dont le dépouillement général donnait :

Biens vendus	555.397.633	livres
Biens à vendre	517.456.690	—
Biens dont la vente était suspendue . . .	159.869.546	—
Bois et forêts déclarés inaliénables. . . .	182.716.418	—
Total	1.415.440.287	livres

Montesquiou faisait reposer ses calculs sur les mêmes données, qui étaient déjà un peu plus complètes à l'époque de son rapport : on possédait les états de 414 districts. Les biens vendus s'élevaient à plus de 735 millions, et par une hypothèse légitime, il portait la masse des biens vendus dans toute la France à 964,733,114 livres ; il ne s'éloignait pas beaucoup sur ce point des évaluations précédentes. Pour les biens à vendre et les biens dont la vente était suspendue, il raisonnait ainsi : « Jusqu'à présent, le prix des ventes a dépassé de beaucoup le chiffre des estimations ; les biens que le comité évaluait à 340 millions en ont produit 579 ; il en arrivera de même des biens que l'on estime aujourd'hui, et il n'y a aucune exagération à augmenter d'un cinquième le chiffre de ces estimations. » D'après ce raisonnement, il portait la valeur des biens à vendre à 1,359,990,024 livres, et celle des biens dont la vente était suspendue à 275,367,844 livres. Il ne s'apercevait pas ou ne voulait pas s'apercevoir que cette plus-value des propriétés n'était due qu'à l'avilissement du papier-monnaie ; c'était spéculer sur la baisse des assignats pour soutenir les assignats. Non content de ce sophisme, il ramassait toutes les créances de l'État, les mauvaises comme les bonnes, et il atteignait un total de 3,500,090,982 livres, sur lesquels il y avait près de 1 milliard dont la rentrée était fort problématique.

De plus, comment les biens avaient-ils été achetés ? Sur une vente d'environ 965 millions, la Caisse de l'extraordinaire n'avait reçu que 221 millions. C'est que le payement ne se faisait que par fractions, à diverses échéances. Beaucoup, spéculant sur la baisse rapide des assignats, qui perdaient déjà 21 p. 100, achetaient cher dans l'espérance qu'à l'époque de leurs payements ils pourraient se procurer à bon compte les assignats dont ils auraient besoin. L'État faisait un véritable métier de dupe : il allait échanger de bonnes terres contre une petite quantité de ce papier-monnaie qu'il serait en même temps forcé de donner à profusion pour les services publics. Peu à peu, le fonds disparaîtrait sans que la dette fût amortie.

Du système financier de la Constituante. — L'Assemblée constituante avait entrepris une œuvre financière gigantesque, mais nécessaire : refondre tout le système des impositions de la France, afin de le mettre en harmonie avec la refonte générale du système social. Elle y avait travaillé avec conscience et persévérance, malgré la diversité de ses occupations et les incidents qui les troublèrent ; on doit ajouter : avec un sincère désir de constituer un régime d'égalité. Mais elle était très inexpérimentée, et son comité des finances, dont les membres n'avaient pas non plus pour la plupart la pratique du gouvernement, eut le tort de prétendre tout régler par lui-même sans s'éclairer des conseils de l'administration et particulièrement de Necker. Aussi, quelque loua-

bles qu'aient été ses intentions, le système des contributions qu'elle a créé est-il très critiquable ; il n'a jamais été appliqué tel qu'elle l'avait conçu. Dès que l'impôt foncier dut être payé non en assignats, mais en espèces métalliques, il fut trouvé écrasant et il dut être réduit ; dès que la fabrique de papier-monnaie eut été fermée, il fallut avouer l'insuffisance de la contribution directe et établir des impôts indirects.

L'Assemblée constituante s'était trouvée en face de grandes difficultés ; il lui était impossible de ne pas les accroître encore et d'éviter une crise financière. Mais elle eût pu ne pas se laisser entraîner aussi loin par la persuasion qu'elle allait supprimer ces difficultés en créant les assignats. Sa tâche n'eût pas été moins pénible, mais les assemblées qui lui succédèrent n'eussent peut-être pas été exposées aux mêmes illusions et la circulation à d'aussi grands dangers.

La Constituante se sépara à la fin de septembre 1791. A cette époque s'étaient déjà produits quelques-uns des mauvais effets du papier-monnaie : la disparition du numéraire, la dépréciation du papier, l'agiotage sous diverses formes, le renchérissement des denrées, la banqueroute partielle de beaucoup de débiteurs, l'excès des émissions, le payement des impôts en assignats [1]. Tous avaient été signalés à l'avance par l'opposition, qui avait invoqué à l'appui de ses raisonnements l'exemple du Système de Law et celui de l'Amérique. Le parti révolutionnaire avait repoussé comme une injure cette assimilation, et rejeté, avec Mirabeau, jusqu'au nom de papier-monnaie.

Sur quoi fondait-il donc cette distinction ? Sur ce que le papier-monnaie ne représentait que le crédit, tandis que l'assignat représentait une valeur réelle, la terre, et que par conséquent, l'un n'était rien par lui-même, tandis que l'autre était la première de toutes les richesses. C'était une erreur. C'est sur cette erreur que reposait la théorie des assignats, et c'est grâce à ce spécieux argument qu'elle avait triomphé. Les faits ont réduit l'argument à sa véritable valeur.

L'assignat était un véritable papier-monnaie ; il en portait les deux caractères distinctifs : il n'avait pas pour mesure et pour limite la confiance publique, comme le simple papier de crédit, puisqu'il avait cours forcé ; en second lieu, il n'était pas remboursable à terme fixe, en espèces sonnantes.

En vain la Constituante se faisait illusion à cet égard en donnant la

1. Mallet du Pan, qui était, il est vrai, un adversaire de la Révolution, portait dans le *Mercure de France* le jugement suivant sur l'œuvre financière de la Constituante : « ... Elle laisse nos finances dans l'abîme, la dette publique considérablement accrue, le déficit annuel augmenté de moitié suivant les calculs les plus favorables ; les impositions arriérées, suspendues, frappées dans leur source par la hardiesse d'un système absolument nouveau, dont la conséquence immédiate a été d'habituer les peuples à se croire libérés de taxes. » Jugement qui contient des griefs fondés, mais qui est injuste parce qu'il ne vise que le mal.

terre, le premier de tous les biens, disait-elle, pour hypothèque à son papier. La terre n'est pas, en pareil cas, l'équivalent des métaux précieux ; elle n'est pas mobile,elle n'est pas un instrument des échanges. Qu'importait à celui qui avait à payer le soir ses ouvriers ou à acheter son dîner que ses assignats eussent la terre pour hypothèque ? L'assignat, disait-on, finissait par tomber aux mains d'un homme qui voulait acheter une terre, et par là, il devait se soutenir à sa valeur nominale. Mais il y tombait de chute en chute après une série de dépréciations : le capitaliste pouvait attendre et attendait. Pour donner aux assignats le caractère particulier qu'on se proposait, il eût fallu dire à combien de pieds carrés correspondait un assignat de 100 livres. Encore n'eût-on pas prévenu la dépréciation, dès qu'on ajoutait à cette condition le cours forcé. Les métaux précieux ne peuvent être remplacés avec avantage que par un papier que chacun sache pouvoir convertir en monnaie métallique dès qu'il le veut.

Aussi la valeur de l'assignat, comme celle de tout papier-monnaie, se proportionnait-elle au crédit, et ce crédit s'usait à mesure qu'on en émettait une quantité plus considérable. Le change contre l'argent, valeur réelle et présente, mesurait non plus le degré de confiance, mais le degré de méfiance du public. De 5 p. 100, la perte des assignats s'éleva à 16, à 18 et même un moment à 21 en moins de quinze mois [1].

Dès qu'il y eut un papier-monnaie, tout débiteur eut intérêt à s'en servir surtout vis-à-vis de l'État qui ne pouvait s'empêcher de l'accepter pour sa valeur nominale. Aussi l'État ne reçut-il plus d'argent, et il eut plus à payer : effet ordinaire du papier-monnaie, qui a souvent pour origine la détresse du Trésor, pour première conséquence une détresse plus grande encore, et pour perspective la banqueroute.

L'Assemblée a-t-elle eu conscience de tous ces maux ? Non ; elle n'a pas osé envisager les conséquences de la mesure, parce qu'elle s'y sentait poussée par une nécessité révolutionnaire. Ce fut son tort. Les illusions sont toujours dangereuses en matière de politique et de finances. Il eût mieux valu mesurer la grandeur du mal. Puisqu'on avait eu l'imprudence de supprimer les impôts indirects avant d'en avoir trouvé l'équivalent, puisque ni les contributions ni les emprunts ne pouvaient remplir le Trésor vide,et qu'il était pourtant nécessaire de fournir aux dépenses de chaque jour, il fallait se servir des assignats pour ces dépenses, et faire vivre ainsi l'État jusqu'au jour où renaîtrait l'ordre.

1. Voici quel a été le cours du louis d'or pendant la Constituante. En billets de la Caisse d'escompte, on le payait 24 livres 7 sous à la fin d'avril 1789 ; à la fin de mars 1790, 25 livres 5 sous. En assignats, on le payait 25 livres 10 sous en avril 1790, 29 livres 15 sous à la fin d'août et 29 livres 10 sous à la fin de septembre 1791. Un rapport officiel du 8 nivôse an V porte, en septembre 1791, 82 livres en espèces pour 1,000 livres en assignats.

Mais il ne fallait pas compliquer la question par des remboursements intempestifs ; il fallait savoir que moins on emploie de papier-monnaie, moins les effets en sont à redouter. Puisqu'on disposait des biens du clergé, il fallait offrir aux créanciers de l'État ou des terres sous forme de quittances de finances, ainsi que le proposait Dupont de Nemours, ou la rente de leur capital hypothéquée sur le revenu de ces mêmes terres. Avec un pareil système, la somme des émissions eût été réduite, la dépréciation eût été moindre, et la Constituante, en se retirant, n'eût laissé à ses successeurs ni une situation financière aussi gravement compromise, ni surtout cette fausse idée que sa monnaie de papier était aussi réelle que la monnaie d'argent, qu'on pouvait la répandre comme une richesse vivifiante, et qu'en douter, c'était douter de la Révolution même. La Révolution n'eût certes pas été compromise pour n'être pas liée au sort des assignats, et la Constituante n'aurait pas à porter la responsabilité des erreurs qui, sur sa foi, ont été acceptées comme des principes par les assemblées suivantes et qui ont aggravé les excès et les maux ordinaires du papier-monnaie. « Le système des assignats n'est pas de nous, disait plus tard Cambon à la Convention : il est de l'Assemblée constituante ; nous avons dû le maintenir. »

III. — L'Assemblée législative.

Les assignats sous la Législative. — La Constituante avait épuisé la discussion théorique au sujet des assignats ; la Législative n'essaya pas de la renouveler. Elle accepta le nouveau système financier comme un héritage inséparable de la Révolution, et sans se demander si ces théories étaient justes ou fausses, si l'avenir n'était pas compromis par la quantité de papier qui encombrait déjà la circulation, elle ne songea qu'à profiter des ressources faciles que lui fournissait la planche aux assignats pour satisfaire aux besoins du moment. Elle aurait cru manquer de patriotisme si elle avait mis en doute un seul instant la solidité d'une monnaie que la Révolution avait créée et qui avait pour hypothèque les biens confisqués au clergé. Elle préféra une aveugle confiance à un prudent examen, laissant à son aînée la responsabilité d'une institution dont elle croyait n'avoir à recueillir que les bénéfices.

Il y avait à peine un mois que la nouvelle Assemblée était réunie, que déjà le Trésor était vide. Au 1er novembre, la caisse ne renfermait que 2,525,000 livres : ce n'était pas de quoi suffire aux besoins de la journée. La Législative s'empressa de voter (1er novembre 1791) l'émission de 100 millions d'assignats de 5 livres destinés à l'échange des gros assignats. On n'en mit d'abord que 10 à la disposition des caisses de l'État ; quelques jours après, il fallut porter cette somme à 25, et bientôt avoir recours à une émission plus considérable. Cambon vint

encore une fois déclarer, le 16 décembre, qu'il ne restait pas en caisse assez pour fournir aux dépenses de la semaine. Un décret fut rendu le lendemain. Il portait : 1° que « la somme d'assignats à mettre en circulation, qui, d'après le décret du 1er novembre dernier, était de 1 milliard 400 millions, serait portée à 1 milliard 600 millions » ; 2° qu'une nouvelle émission de 300 millions aurait lieu ; « ce qui porterait à 2 milliards 100 millions la totalité des créations d'assignats déjà faites » (décret du 17 décembre-loi du 18 décembre 1791). « Ces 300 millions, porte le décret rectificatif du 28 décembre 1791, seront employés tant à fournir au besoin des caisses qu'à remplacer les assignats qui seront brûlés à l'avenir. »

Un tel chiffre n'effrayait plus les législateurs. Un orateur allait même jusqu'à leur adresser cette parole dans la séance du 17 décembre : « Peut-être est-il temps de vous dire qu'il n'y en a pas encore assez dans la circulation, que s'il y en avait davantage, que si les liquidations étaient plus compliquées, les ventes des domaines nationaux se feraient plus rapidement. » Aucune voix ne s'éleva pour protester.

La Législative était sur une pente où l'on va vite. Le 27 décembre, ayant été avertie qu'au 1er janvier la Caisse de l'extraordinaire n'aurait plus que 1,484,628 livres de la création du 19 juin 1791, elle lui attribuait 30 millions. Au mois de mars, Amelot écrivait au président de l'Assemblée que la Caisse de l'extraordinaire allait de nouveau se trouver sans moyen de payer ; en effet, le 3 avril, elle ne possédait plus que 16 millions et elle avait encore à retirer de la circulation 55 millions de billets de la Caisse d'escompte. Le 4 avril, on porta l'émission totale des assignats à 1 milliard 650 millions : ressource de quelques jours ! La guerre venait d'être déclarée. Aussi le 30 avril, sur la proposition de Caillasson, un second décret ordonna-t-il la fabrication de 300 millions en portant le maximum des billets en circulation à 1 milliard 700 millions. Le 13 juin, l'Assemblée fit un pas de plus et fixa la circulation à 1 milliard 800 millions. Elle ne s'en tint pas là ; un mois et demi après, le 31 juillet, 200 nouveaux millions furent décrétés et la circulation portée à 2 milliards. Ces millions étaient affectés tant aux besoins extraordinaires de la Trésorerie nationale qu'au payement des dépenses de la guerre et à celui des créances liquidées au-dessous de 10,000 livres ; ils devaient être spécialement hypothéqués sur les maisons des religieuses, les palais épiscopaux, etc., qu'on mettrait en vente.

La Législative n'avait siégé qu'un an, et pourtant elle avait presque doublé la somme des assignats, et par suite cette portion de la dette nationale. Quand la Convention fit l'inventaire de l'héritage qu'elle acceptait, elle constata que sur 2 milliards 700 millions d'assignats qui avaient été décrétés depuis le 16 avril 1790, il n'en restait plus dans les caisses ou sous les presses que pour une valeur de 111 millions ; que par conséquent, 2 milliards 589 millions avaient été dépensés ; et comme la somme

des assignats rentrés et annulés n'était que de 617 millions, il devait rester dans la circulation, au commencement d'octobre, 1 milliard 972 millions, sans compter les billets faux. C'était déjà une somme énorme ; c'était aussi un présage inquiétant pour l'avenir, à un moment où la guerre commençait à peine et où la France allait s'engager dans une nouvelle révolution [1].

Le cours du change avertissait l'Assemblée du danger de cette profusion de papier. Au mois d'octobre 1791, au moment où elle avait succédé à la Constituante, l'assignat perdait 16 p.100. Après le décret du 17 décembre, il perdit 28 p. 100 en janvier, 39 en février, et jusqu'à 43 et 44 p. 100 après le décret du 13 juin. Pendant les derniers mois, le louis d'or de 24 livres se vendait communément à Paris 40 à 44 livres en assignats. C'était pis dans les provinces et surtout à l'étranger. Il y avait longtemps que l'armée souffrait. Luckner demandait une indemnité pour ses officiers réduits presque à la misère ; il avait écrit à ce sujet dès la fin de l'année 1791. « Le change se faisait alors à 25 ou 30 p. 100, disait-il dans une lettre du 20 février, à une époque où la circulation n'était par conséquent que de 1 milliard 600 millions ; aujourd'hui les assignats de 5 livres perdent 40 à 45 sous ; ceux au-dessus sont refusés à moitié de perte. » Quelques mois après, quand les hostilités eurent commencé, la dépréciation dans les armées fut bien plus grande encore ; c'est sur quoi comptaient en grande partie les ennemis pour triompher de nos armées.

La rapidité de cette dépréciation n'avait rien d'étonnant. Tout papier-monnaie émis en quantité si considérable aurait nécessairement perdu. Mais la manière dont l'Assemblée entendait la théorie des assignats et en appliquait les principes ajoutait encore au discrédit. La Constituante avait créé les assignats pour servir d'intermédiaires dans la conversion de la dette exigible en biens territoriaux ; les assignats ne devaient donc commencer à exister dans la circulation qu'au moment où ils délivraient l'État d'une partie de sa dette égale à leur valeur, et ils devaient cesser d'exister du moment où ils auraient servi à acheter une portion des biens du clergé et converti ainsi la dette en immeubles. C'était là le principe, et ce mécanisme, assez simple en théorie, devait permettre d'apprécier d'une manière approximative la quantité qu'il serait nécessaire d'émettre et l'époque à laquelle elle cesserait de circuler.

La Législative ne se conforma pas à l'esprit de cette institution. Condorcet proposa, comme l'avait demandé Dupont de Nemours, de distinguer la dette exigible des dépenses ordinaires, de donner à la première des reconnaissances de liquidation et de réserver les assi-

1. Il circulait en outre déjà des assignats faux. Voir la loi du 28-29 janvier 1792, celle du 30 janvier-3 février, celle du 9-12 février 1792, celle du 28-31 mai 1792.

gnats pour les autres. Brissot était du même avis pour un autre motif : « La caisse de liquidation est la caisse des émigrants ; fermez-la donc pour eux[1]. » Un partisan des assignats, Caillasson, prouvant que le gage était insuffisant si l'on voulait tout faire avec les assignats, demandait que les créanciers de l'État reçussent des rescriptions à 2 p. 100 d'intérêt, hypothéquées sur des domaines déterminés. Ces projets, acceptables à l'époque où les avait conçus Dupont, n'étaient plus qu'un regret en 1792.

Une faute plus grave, c'était de supprimer de fait l'hypothèque sur laquelle la Constituante avait fondé tout le crédit de son papier. Le sens commun indiquait que lorsqu'une terre était achetée, les assignats que l'acquéreur donnait en payement devaient être brûlés, sans être remplacés, puisque le gage était aliéné. Or, voici ce qui se passait. Les assignats étaient en effet annulés à mesure qu'ils rentraient. Tous les samedis, rue Vivienne, devant la Caisse de l'extraordinaire, on en brûlait en public plusieurs millions, provenant non seulement des ventes de biens nationaux, mais encore de diverses recettes de la Caisse ; au commencement de mars, sur 425 millions brûlés, 373 provenaient des ventes ; la quantité des assignats brûlés montait environ à 25 ou 30 millions par mois. Mais on les remplaçait. Quand l'Assemblée disait : « La circulation sera portée à 1 milliard 600 millions », elle voulait dire que, si depuis la création des assignats on en avait émis à diverses reprises pour 1 milliard 800 millions et brûlé pour 400 millions, on pouvait en émettre encore immédiatement pour 200 millions, et à mesure que de nouvelles rentrées se feraient, compléter les 1,600 millions par des émissions correspondantes prises sur les fabrications ordonnées et non épuisées ; or, l'Assemblée avait toujours une provision d'assignats décrétés à l'avance. Ainsi, du jour du décret, il pouvait y avoir toujours en circulation une somme constante de 1 milliard 600 millions, quel que fût d'ailleurs le chiffre des rentrées. Mais comme les rentrées ne dépassaient pas 30 millions et que les dépenses étaient d'environ 80 millions, il y avait par mois une augmentation de 50 millions ; c'est pourquoi la circulation dut être portée, dans l'espace d'un an, de 1 milliard 200 milllions à 2 milliards[2]. Pendant ce temps, les biens

1. *Discours sur la nécessité de suspendre momentanément le payement des liquidations au-dessus de* 3,000 *livres avant d'émettre de nouveaux assignats, prononcé à l'Assemblée nationale le* 24 *novembre* 1791, par Brissot.

2. Loi du 4 avril 1792 qui porte la circulation à 1 milliard 650 millions ; loi du 30 avril-1er mai 1792 qui porte la circulation de 1 milliard 650 millions à 1 milliard 700 millions ; loi du 31 juillet-3 août 1792 qui porte la circulation à 2 milliards. La loi du 13-19 juin 1792 créa pour la fabrication des assignats une administration spéciale, la « Direction pour la fabrication des assignats », qui ne dépendait d'aucun ministère ; mais une loi du 18 août 1792 replaça ce service sous la direction du ministre des contributions publiques.

étaient vendus [1], et l'hypothèque allait s'amoindrir tandis que la dette hypothéquée grossissait.

La Législative faisant fonds sur les biens des émigrés ne s'en inquiétait pas et semblait n'être préoccupée que d'une seule question, celle des petits assignats ; comme la Constituante, elle s'imagina que leur rareté était la seule cause du discrédit et de l'agiotage. « Je désirerais, disait un de ses membres, que vous n'eussiez jamais d'assignats au-dessus de 5 livres, car c'est le seul moyen de faire reparaître le numéraire. » Dès le 16 décembre, elle décréta la fabrication d'assignats au-dessous de 5 livres ; en janvier, considérant « que la disparition momentanée du numéraire rend instante la fabrication des assignats de petite valeur, qu'il importe d'ailleurs de remplacer le plus tôt possible par des assignats au-dessous de 5 livres les papiers actuellement en circulation qui ont été émis par des municipalités ou par des particuliers » (décret du 4 janvier — loi du 8 janvier 1792), elle décida que ces assignats seraient de 50, de 25, de 15 et de 10 sous, et que pour éviter l'agiotage, on n'en émettrait que quand on aurait en caisse 50 millions.

En même temps, elle pressait la fabrication des sous (26-29 janvier 1792 ; 14-22 avril 1792 ; 28 juin-6 juillet 1792 ; 18 juin-8 juillet 1792).

1. Les paysans d'ailleurs ne comprenaient pas partout de la même manière l'emploi des biens nationaux. Voici un exemple. Dans la commune de Reau (Seine-et-Marne) la ferme de la Carrière était un bien d'émigré ; le fermier se nommait Gilet.

La loi du 8 avril 1792 avait affecté les biens des émigrés à l'indemnité due à la nation, et décidé qu'en attendant la vente, ils resteraient aux fermiers qui en payeraient le fermage à l'État. La loi du 14 août 1792 venait de décider la vente ou l'arrentement de ces biens. A la fin de la session, la loi du 2 septembre 1792 prononça la confiscation et régla le mode d'aliénation ; les immeubles devaient être vendus au comptant ou affermés après trois affiches.

Or, quelques jours après, le 18 septembre 1792, la municipalité de Reau vota que vu les décrets du 8 avril et du 14 août,« ils prennent la ferme de la Carrière à raison de 10 livres l'arpent » ; le 20 septembre, les habitants « somment les maire et procureur de se transporter à la maison commune pour y procéder au partage des biens des émigrés de la paroisse ». Cette sommation est signée par 25 habitants. Le même jour, le procureur met aux enchères. Reau reste, au nom des habitants, adjudicataire à 10 livres. En conséquence, les habitants déclarent prendre à ferme la Carrière, soit 82 arpents. Ils « promettent de les partager dès aujourd'hui, s'il y a lieu », et font défense au fermier Gilet de les labourer. Des délibérations s'ensuivent et ordre est intimé à Gilet de vider les lieux. On fait le partage, et on stipule que qui ne labourera pas et ne fumera pas sera déchu.

Mais le fermier refusa de partir. Le directoire du département lui donna raison, et envoya un avis comminatoire à la commune.

La commune de Liveroy ayant imité celle de Reau, le directoire envoya un second avis, dans lequel il semble encore que c'est par ignorance de la loi que les habitants avaient agi ainsi. Gilet écrivit de son côté pour réclamer protection. La municipalité alla à Melun pour défendre sa cause devant le directoire. Les deux communes finirent par céder devant la légalité. (*Registre des délibérations de la commune de Reau*, communiqué par M. Brandin.)

Ce dernier décret fit entre les départements une répartition nouvelle des monnaies provenant du métal des cloches. L'Assemblée, par décret du 25 août 1792, autorisa des artistes de la ville de Lyon à fabriquer pour le compte de la nation des pièces de cinq sous à trois sous ; par décret du 2 septembre, elle ordonna la fabrication à Paris de pièces de 3 et de 6 deniers « dont la rareté affecte la classe indigente des citoyens ».

Afin de ne pas faire double emploi et de ne pas laisser plus longtemps dans le public une monnaie irrégulière, elle déclara que les coupons d'intérêt d'assignats n'auraient plus cours à partir du 1er mai. Elle pressait activement le travail de la nouvelle fabrication [1], se plaignait des lenteurs, ordonnait, pour aller plus vite, que certains assignats ne seraient pas numérotés, et croyait avoir sauvé la nation, quand au milieu de juin, elle vit circuler les assignats de 10 et de 15 sous.

Le remède n'apporta aucun soulagement au mal ; les assignats ne perdirent pas moins de 43 p. 100 sur le louis d'or [2], et il y eut un agio sur les petits assignats. Comme toujours, en pareil cas, il y avait une gêne générale et quelques privilégiés auxquels profitait le trouble. Un Allemand qui voyageait alors en France décrit ainsi la situation : « Tout est si calme et si paisible qu'on ne se douterait guère qu'on est en révolution, n'étaient les assignats et la cherté excessive de toutes choses. Les marchands, certains d'avance qu'ils ne recevront pas un sou en monnaie et perdant de toute façon sur les assignats, ne savent plus que demander aux voyageurs. Ce matin, pour du café au lait et un peu de beurre, nous avons payé six livres ! Nous nous rattrapons sur la poste. D'une part, nous avons gagné près de 50 p. 100 à convertir notre numéraire en assignats ; d'autre part, la poste, comme toutes les caisses publiques, est tenue d'accepter les assignats à leur valeur nominale, sans qu'elle ait le droit de hausser les prix du tarif postal. Chacun de nos deux chevaux nous coûte trente sous ou neuf *groschen* ; mais, comme nous payons avec nos assignats reçus contre notre nu-

1. Le 30 novembre 1791, Lavigne lisait un rapport dans lequel il apprenait qu'on avait porté le nombre des presses de trois à six et qu'on allait pouvoir imprimer par jour 3 millions 1/2 d'assignats de 5 livres. Peu de temps après, on annonçait que Didot disposait de vingt presses.

2. Pendant les derniers temps de la Constituante, le louis d'or (24 livres) avait été coté 29 livres 5 sous à 29 livres 15 sous de juillet à octobre. Il haussa (c'est-à-dire que l'assignat baissa) rapidement sous la Législative : 31 livres 5 sous en novembre, 35 livres 5 sous en décembre, 38 livres en janvier 1792, 45 livres 5 sous en février ; c'est le plus haut point. En mars, il était à 44 livres 10 sous, en avril à 40 livres 15 sous, en mai à 43 livres 15 sous, en juin et juillet à 40 livres, en août à 41 livres 10 sous, en septembre à 39 livres 10 sous. Ces cours de la Bourse diffèrent légèrement des cours indiqués dans le rapport officiel du 8 nivôse an V, qui porte que 100 livres en assignats valaient dans les derniers mois de la Constituante 87 à 79 fr. ; perte, 13 à 21 p. 100 ; qu'elles valaient 84, 82 et 77 dans les derniers mois de 1791 ; 72, 61, 59 dans le premier trimestre de 1792 ; 68 58, 57 dans le second trimestre ; 61, 62 et 72 dans le troisième.

méraire, au lieu de dix-huit *groschen*, nous n'en déboursons en réalité que dix ; soit dix *groschen* de moins qu'en Allemagne, où il serait difficile d'avoir deux chevaux à ce prix. Il est fâcheux que les petits assignats soient très rares dans l'intérieur de la France et qu'il faille payer si cher pour s'en procurer. Nous avons fait un mauvais calcul en n'en prenant pas davantage à Lyon ; le change des gros assignats contre les moindres n'y dépasse pas cinq du cent, tandis qu'ici le change d'un assignat de cent cinquante livres contre des assignats de cinq livres vient de nous coûter huit du cent[1]. »

Un orateur, Dorizy, avait dit que le rôle de la Législative était de faire en France les finances, comme la Constituante avait fait la Constitution. La Législative ne justifia guère cette prétention. Sans initiative en matière de finances, elle suivit les errements de l'Assemblée précédente. Comme elle, elle s'aveugla sur le danger ; elle ne voulut ni renier, ni même discuter une institution créée dans l'intérêt de la Révolution, et par suite de cet entraînement fatal qui est souvent la conséquence et comme le châtiment d'une première faute, elle laissa la situation financière plus compromise qu'elle ne l'avait reçue. Rien n'avait été perçu sur les contributions de 1792.

IV. — La Convention.

Débuts de la Convention. — La Convention n'avait pas le choix des moyens. L'administration était désorganisée, l'industrie paralysée, les impôts ne rentraient pas, les caisses étaient vides, et les Prussiens campaient à Valmy. Ce n'était pas au moment où les nobles désertaient en foule la France, où le peuple s'enrôlait, où la population des villes n'était occupée qu'à forger des armes et à faire de la charpie, où le souvenir hideux des journées de septembre planait encore sur Paris, qu'on pouvait discuter des théories financières et prétendre se régler sur les lois naturelles du crédit. Il fallait vivre, et l'argent manquait : on eut recours aux assignats.

Comme la Législative, la Convention avait une pleine confiance dans la monnaie révolutionnaire, et il semblait que la nation, passant des émeutes et de l'anarchie de la Législative à l'espérance d'avoir bientôt un gouvernement régulier, fût prête à s'associer à cette confiance. L'assignat se relevait un peu ; pendant les derniers mois de l'année, il ne perdait plus que 30 p. 100. Mais comme la Législative, la Convention dut détourner les assignats de leur premier emploi et les multiplier en les appliquant aux besoins journaliers de l'administration.

1. La France en 1792, décrite par un voyageur allemand (*Lettres intimes sur la France*, de J.-F. Reichardt), Berlin, 1892-1893 ; article de la *Revue pédagogique*, n° 7, juillet 1892.

La Caisse de l'extraordinaire avait dû fournir, dans le courant du mois de septembre, un supplément de 145 millions. Au 10 octobre, il ne restait plus, sur les créations autorisées, que 111 millions, dont 28 seulement pouvaient être mis en circulation sans nouveau vote de l'Assemblée.

Cambon, fils d'un négociant de Montpellier, s'était déjà occupé spécialement des finances sous la Législative ; il devint à la Convention la principale autorité financière et se fit l'avocat des assignats dans lesquels il avait foi et dont il croyait, comme bien d'autres, le succès nécessaire pour le triomphe de la Révolution. Le 24 octobre 1792, un décret rendu sur sa proposition porta le chiffre de la circulation à 2 milliards 400 millions, ordonna la création de 400 millions d'assignats de 10 et de 25 livres, destinés à être immédiatement employés, et la fabrication de 100 millions d'assignats de 10 et de 15 sous qui devaient rester sous clef. C'était la première émission de la Convention : ce ne fut pas la dernière.

Une seule voix s'éleva pour protester au nom de la raison contre la conduite dans laquelle les Conventionnels s'engageaient avec une aveugle confiance. Quelques jours après le vote du 24 octobre, Jacob Dupont déplorait la confusion de la dette exigible avec les dépenses journalières et montrait le péril. « Quand je vois, disait-il, que depuis 1789 on n'a cessé de prendre sur les capitaux et qu'en créant 400 millions d'assignats on a reconnu encore la nécessité de prendre sur ces capitaux pour frayer aux dépenses fixes, et quand je calcule l'effet terrible que pourrait avoir dans un temps donné une pareille conduite, effet tel que la République, après avoir consommé ses capitaux, ses ressources, se trouverait avec un déficit égal ou plus considérable que celui qui a provoqué la Révolution de 1789... quand enfin je pressens, à la marche peu assurée de la Convention nationale sur les objets de cette importance, qu'elle se propose de vivre au jour le jour, de prendre sur les capitaux pour les dépenses fixes et annuelles, j'éprouve un sentiment pénible que je voudrais pouvoir communiquer à tous les citoyens français. »

Cambon répliqua, mais avec plus de colère que de force. Il prétendit que loin de s'aggraver, la situation s'améliorait, puisque les dépenses du mois seraient de 60 millions au-dessous de celles du mois précédent, et que la balance ne tarderait pas à se rétablir : c'étaient toujours les mêmes illusions. Mais qu'opposer aux craintes si fondées de Jacob Dupont ? Un seul argument, celui de la nécessité : il fallait administrer le pays, sauver la patrie, et il était impossible de suffire à cette tâche avec les revenus ordinaires. C'est ce que disait Cambon, au milieu de raisons spécieuses et de déclamations virulentes ; c'est ce que sentait la Convention.

Aussi n'hésita-t-elle pas devant cette impérieuse nécessité. Les assi-

gnats étaient, depuis un décret du 15 décembre 1790, enfermés dans une armoire fermant à trois clefs, celle de l'administrateur de la Caisse de l'extraordinaire, celle du trésorier de la Caisse, et celle des Archives nationales qui ne devait être remise qu'entre les mains d'un commissaire du Corps législatif. Chaque mois, quand une fois l'excédent des dépenses sur les recettes avait été fixé par la Trésorerie, on prévenait la Convention, et avec son autorisation, on tirait de l'armoire la somme nécessaire. Quand il fallait faire une nouvelle émission, on préparait d'avance le papier, les presses, et on procédait au tirage dès que la Convention avait donné l'autorisation. La fabrication devint depuis 1793 une affaire considérable ; il fallut embaucher quatre cents ouvriers de plus, et on faisait travailler si dur des hommes insuffisamment nourris pendant le maximum, qu'on tenait « à l'ouvrage depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir », qu'ils se mirent en grève en messidor an III, et que les comités furent obligés pour les ramener à l'atelier de leur allouer d'urgence une livre de pain par jour et par tête [1].

Chaque mois la Convention décréta une nouvelle fabrication : 600 millions d'assignats de 400 livres le 21 novembre, 300 millions d'assignats de 50 livres le 14 décembre ; si bien qu'à la fin de janvier 1793, la somme des assignats créés depuis 1790 monta à 3 milliards 100,000,040 livres, et que déduction faite de ceux qui étaient rentrés et brûlés, il y avait encore 2,387,460,040 livres dans la circulation et 30,550,000 livres à fabriquer. Ces émissions avaient été votées en séance publique. Quand il fallut ensuite les réitérer trop souvent, on évita la publicité et les deux comités de finances et de salut public décidèrent seuls en secret.

Louis XVI venait de mourir sur l'échafaud. A l'extérieur, la France voyait tous ses voisins, ligués contre elle, menacer ses frontières ; il fallait leur faire face aux Pyrénées, dans les Alpes, sur le Rhin, sur la Meuse, défendre les côtes contre les flottes de l'Angleterre, conserver les conquêtes, maintenir dans l'obéissance les provinces chancelantes. A l'intérieur, la Convention, dominée par la Montagne, allait se couvrir de sang. Spectacle terrible qu'on ne peut considérer de loin sans éprouver un double sentiment de dégoût pour tant d'horreurs, et d'admiration pour l'énergie qui a triomphé de tant de dangers ! D'argent, il était plus que jamais impossible de s'en procurer. Les trois contributions directes avaient à peine produit 5 millions en 1792 ; elles devaient produire moins en 1793, et le peu que donnaient les contribuables, ils le donnaient en papier. Les assignats n'auraient pas existé alors, qu'il eût fallu les inventer.

La Convention ne délibéra donc pas, et elle accepta le papier-mon-

1. M. Stourm, *les Finances de l'ancien régime et de la Révolution*, t. II, p. 307.

naie avec une intrépidité de confiance qui peut faire supposer que la plupart de ses membres ne voyaient pas même l'abîme que Jacob Dupont leur avait montré. Cambon qui dirigeait les finances, entretenait ses collègues dans l'erreur où il était lui-même : révolutionnaire convaincu et intègre, mais esprit à vue courte qui puisait sa force dans son dévouement à la Révolution, et qui croyait, comme beaucoup d'autres, le salut de la République attaché à la vente des biens confisqués au clergé et à la noblesse.

Le 1er février, il exposa la situation financière. D'une part, les dépenses étaient grandes, les impôts ne rentraient pas ; le déficit était considérable, il fallait le combler avec les assignats ; mais, d'autre part, on n'avait créé que 3 milliards d'assignats, et le gage sur lequel ils étaient hypothéqués dépassait probablement, d'après lui, 8 milliards. L'actif s'était accru beaucoup plus rapidement que le passif, et Cambon réclamait impérieusement la confiance. « Tous ceux qui sont de bonne foi, disait-il, tous ceux qui veulent lire dans les comptes doivent voir que les assignats sont d'une solidité que rien ne peut altérer, excepté la contre-révolution ou le retour des anciens pontifes qui veulent s'approprier toute la fortune publique..... Il faut avoir recours à cette terre en friche qu'on nous a conservée et créer de nouveaux assignats. Nous, ne nous dissimulons pas, citoyens, que sans cette ressource nous serions esclaves. Il faut avoir recours à nos assignats et toujours à nos assignats. »

Il n'atteignait ce chiffre de 8 milliards qu'en ajoutant aux biens du clergé ceux de la liste civile, ceux des émigrés, ceux des pays réunis et beaucoup de rentrées douteuses ou éloignées. Cambon allait jusqu'à faire entrer en compte les indemnités que payeraient à la paix les peuples auxquels les succès des armées françaises auraient procuré la liberté et l'égalité. C'était une confiance que tous les porteurs d'assignats ne partageaient pas.

Cambon n'étalait aux yeux de l'Assemblée les richesses de l'État que pour l'engager à en user largement. Il proposa de mettre immédiatement en vente les biens des émigrés, de créer 800 millions d'assignats et de porter la circulation à 3 milliards 100 millions. Ces ressources devaient servir non seulement aux dépenses extraordinaires, mais au remboursement des dettes inférieures à 10,000 livres. « La postérité, s'écriait-il avec enthousiasme, la postérité ne sera pas peu étonnée de voir un peuple luttant contre les efforts du despotisme, combattant tous les rois ligués, étant obligé de faire des dépenses énormes pour affermir son indépendance, s'occuper, dans ses moments de calamité, du remboursement d'une dette contractée par le despotisme, en acquittant 72 millions par an, en payant exactement les rentes des capitaux empruntés et une quantité énorme de pensions à des personnes à qui la Révolution a fait perdre leur état. Avec une telle conduite, il n'y a que

le financier, il n'y a que les agioteurs qui puissent avoir le moindre doute sur la loyauté française. »

L'Assemblée vota (1er février 1793) ; mais les brillantes promesses de l'orateur ne se réalisèrent pas. Les millions disparurent sans que les remboursements se fissent et sans que les dangers fussent écartés. Il fallut avoir encore recours à la planche aux assignats. Le 7 mai 1793, Cambon présenta de nouveaux calculs par lesquels il prouvait que l'actif dépassait le passif de 4 milliards et proposait la fabrication de 1 milliard 200 millions. L'Assemblée vota encore, et approuva l'émission immédiate de 498,200,000 livres. L'émission des 701,800,000 livres restant fut autorisée par décrets du 23 mai et du 6 juin[1]. Les presses fonctionnèrent aussitôt, et, moins de quatre mois après, il ne restait plus que 484 millions dans les ateliers de fabrication ou dans les caisses de l'État. En une année, la Convention avait créé 3 milliards 300 millions de papier-monnaie, dépensé 2 milliards 927 millions et augmenté de 1 milliard 245 millions la circulation des assignats : sommes énormes qui prouvaient combien sont coûteux les expédients financiers et avec quelle rapidité marche vers la ruine un État qui paye avec une telle monnaie. La Convention faisait pour sauver la France ce que le régent avait fait avec les billets de la banque de Law pour enrichir ses favoris. Il ne faut pas confondre la corruption raffinée des favoris du duc d'Orléans avec le patriotisme exalté des conventionnels ; néanmoins les deux époques offrent ce point de ressemblance, qui est d'autant plus instructif que les exemples sont plus divers : c'est qu'on est toujours prodigue quand on dispose d'une fortune fictive qu'on croit illimitée.

L'échange des billets de confiance. — La foi dans les assignats devenait un des articles de la foi républicaine : il est toujours imprudent de lier le patriotisme à un expédient d'ordre économique. La ville de Metz fit le serment de ne connaître qu'un seul prix en achetant ou en vendant, le même avec l'assignat qu'avec le numéraire ; le département de la Meurthe prit un arrêté dans le même sens ; le département des Landes, tout en dédaignant le serment, prit des mesures pour prévenir les infractions à la loi du 11 août 1792 qui infligeait six ans de fers à quiconque vendait du numéraire. Les considérants de son arrêté sont caractéristiques :

« Considérant que les plus grands ennemis du peuple sont ceux qui l'égarent sur la confiance qu'il doit avoir dans le papier-monnaie, puisque l'hypothèque de l'assignat est immense ;

« Considérant qu'il existe un calcul profond de malveillance et de

1. Ces 1.200 millions se composaient (décret du 6 juin 1793) de 600 millions en billets de 400 livres, 200 millions en billets de 40 livres, 223,200,000 livres en billets de 10 livres, 75 millions en billets de 2 livres 10 sous, 75 millions en billets de 1 livre 5 sous, 40 millions en billets de 15 sous, 36,800,000 livres en billets de 10 sous.

contre-révolution entre les ennemis du dehors et ceux de l'intérieur, même entre les agioteurs qui résistent à toutes les lois ou trouvent les moyens de les éluder, minent sourdement la fortune publique par l'épuisement des richesses particulières et portent sans pudeur à des prix excessifs et presque insultants tous les objets dont le peuple a besoin, afin qu'il ne puisse les acheter et qu'ainsi il maudisse une révolution où il ne peut plus vivre par son travail [1]... »

La Convention voulut mettre un terme au désordre qu'occasionnait la diversité des billets de confiance et unifier la monnaie républicaine sous forme d'assignats. Elle donna aux administrateurs des départements l'ordre de briser les planches, de faire le relevé de ces billets et de les échanger contre de petits assignats ; elle promit (décrets du 8 octobre et du 8 novembre 1792) de fournir des assignats de 5 livres aux municipalités qui en demanderaient avec pièces à l'appui et déclara que tout billet de confiance cesserait d'avoir cours au 1er janvier 1793. Ce fut une grosse opération de trésorerie [2], qui, prorogée plusieurs fois [3], se prolongea jusque vers la fin de l'année 1793 [4].

Le département du Pas-de-Calais demandait 1 million ; la Trésorerie ne put lui expédier en janvier 1793 que 60,000 livres en petits assignats, la provision étant presque épuisée. Le Havre demandait 1,248,000 livres en billets de 50 à 5 livres ; il en eut 800,000. Lyon en obtint 500,000 ; ses deux caisses, la Caisse patriotique et l'Association de la chapellerie, avaient émis en mandats plus de 7 millions 1/2 ; ces caisses étaient solides et on était sans crainte sur le remboursement, mais l'embarras n'était pas moins grand dans la vie journalière [5].

A Rouen, il restait en circulation, le 18 janvier 1793, 614,198 livres de bons de la Caisse patriotique d'Yvetot. Les administrateurs déclaraient qu'il était impossible de les en retirer si la Convention n'envoyait 100,000 ou même 200,000 livres d'assignats en petites coupures. « Il faut, disaient-ils, multiplier les assignats dans les cantons qui emploient beaucoup d'ouvriers. » La trésorerie en offrit 100,000. La Caisse patriotique de Rouen, plus importante, qui avait alors en circulation plus de 6 millions et demi de bons émis contre des effets de commerce ou des dépôts d'assignats [5], et qui pour liquider réclamait au moins 3 millions d'assignats de 5 livres ; la trésorerie en mit 500,000 à sa disposition.

1. *Archives nationales,* F12 798.

2. Des pièces relatives à cette opération se trouvent aux *Arch. nationales,* F12 798².

3. Particulièrement par la loi du 19 novembre 1792 qui prorogeait jusqu'au 1er juillet 1793 tous les billets de confiance au-dessous de 10 livres.

4. Le 9 septembre 1793, les administrateurs du Pas-de-Calais demandèrent à la Convention que le terme de la franchise postale accordé à cet effet fût prorogé jusqu'au 1er octobre. *Arch. nationales*, F12 798².

5. A Bordeaux il y avait 16,391,000 livres de billets de confiance en circulation, mais balancés par un actif équivalent.

5. 6,604,121 livres le 24 décembre 1792.— *Archives nationales*, F12, 798².

L'unification de la monnaie de papier était une amélioration. Lyon, Rouen et d'autres villes sans doute avaient émis un papier garanti par des valeurs correspondantes : l'opération du change était loyale. Mais que s'était-il passé ailleurs ? Les pièces justificatives qui se trouvent aux Archives nationales sont des relevés sommaires,et non des comptes de banque justifiant un dépôt préalable, et il est vraisemblable qu'une grande partie des assignats délivrés par la Convention ont remplacé des papiers qui n'avaient pas de contre-valeur.

La Convention s'efforçait, comme les assemblées précédentes, de procurer au marché un peu de monnaie métallique. Pendant qu'elle prescrivait, le 8 avril 1793, de stipuler exclusivement en assignats le prix de tous les achats, marchés et conventions à faire pour le service de la République, puis, le 11 avril [1], que « aucuns achats, ventes, traités, conventions ou transactions entre particuliers ne pourront désormais contenir d'obligations autrement qu'en assignats, sous peine de six ans de fers »,elle admettait cependant qu'on employât les espèces métalliques, pourvu que ce fût au pair avec les assignats. Elle cherchait à activer la remise aux hôtels des monnaies des matières d'or et d'argent et des bijoux appartenant aux maisons royales, aux églises, aux particuliers, prescrite par la loi du 31 août 1792 [2] ; les Monnaies devaient les convertir le plus tôt possible en espèces qu'elle verseraient à la Trésorerie nationale. Un an après (24 août 1793 et 12 septembre 1793), elle ordonnait la fabrication de petite monnaie, pièces de 5 décimes, puis pièces de 10, de 5 centimes et de 1 centime [3]. Le 23 brumaire an II (12 décembre 1793), elle faisait la chasse aux métaux précieux,déclarant que tout l'or et l'argent caché qui serait découvert serait confisqué,et elle promettait un vingtième au dénonciateur.Elle constituait le système monétaire décimal, et pour mieux exercer la surveillance du gouvernement,elle décidait qu'il n'y aurait plus qu'un atelier monétaire, celui de Paris [4].

1. Le décret du 11 avril portait (art. 1er) que le numéraire de la République en or et en argent n'était pas marchandise. Une loi du 6 floréal an III (25 avril 1795) rapporta ce décret; mais, trois semaines après (2 prairial an III-21 mai 1795), cette loi était à son tour abrogée.

2. Décret du 28 septembre 1792.

3. « Chaque pièce, dit le décret, aura pour empreinte la Nation assise faisant jaillir de son sein l'eau de la régénération. » Cette fabrication fut contremandée par les lois du 3 brumaire an V (25 octobre 1796) et du 29 pluviôse an VII (17 février 1799) qui ordonnèrent de fabriquer des pièces pesant le double.

4. 26 pluviôse an II. — C'est par décret du 8 octobre 1793 que la Convention ordonna que la monnaie d'or et d'argent serait au titre de 9/10, que le titre et le poids seraient indiqués conformément au système décimal et que l'unité monétaire serait le centième du gramme. La loi du 15 août 1795 a fait du franc, pièce d'argent de 5 grammes à 9/10 de fin, l'unité monétaire.

Des rapports présentés par le ministre des contributions publiques à la Convention, il résulte que du 1er janvier 1793 au 30 mars 1794 il a été fabriqué pour 5,028,825

L'emprunt forcé. — Tout en dépensant des milliards, la Convention sentait bien qu'elle n'était pas riche. Les contributions n'étaient pas payées : l'arriéré montait déjà à 500 millions. Les assignats se dépréciaient, et quelque confiance que les patriotes eussent dans la validité du gage, quelque colère qu'ils fissent éclater contre les agioteurs, contre l'Angleterre qui avait défendu par un bill la circulation des assignats, contre tous les ennemis de la France, qui,ne pouvant la vaincre, cherchaient à la ruiner et lui faisaient une guerre de finances, ils ne pouvaient se dissimuler que le louis de 24 livres se vendait sur la place 61 livres en assignats et que tous les commerçants avaient doublé le prix de leurs marchandises. Il fallait bien, contrairement à ce qu'avaient soutenu les partisans des petits assignats, avouer qu'on avait surchargé la circulation et qu'il fallait en retirer promptement une partie pour relever la valeur du reste. Divers mémoires avaient déjà été publiés à ce sujet ; la question fut posée aussi à la Convention dont le langage commençait à changer sur cette matière, et trois mesures furent successivement adoptées dans le but d'arrêter le discrédit.

La première fut l'emprunt forcé. On venait de parler d'une taxe de guerre : c'était le 10 mai 1793. Cambon, qui avait un autre plan, monte à la tribune, « Et moi aussi, dit-il, je veux un impôt de guerre ; je veux aussi qu'il porte sur tous les citoyens sans distinction de patriotes ni d'aristocrates. Mais il existe dans la République des hommes qui sont ses plus cruels ennemis, qui, lorsque les satellites des tyrans arrivent sur notre territoire, sont respectés par eux dans leurs propriétés, occupent leurs places, tandis que les patriotes sont vexés. Le département de l'Hérault, témoin de ces abus, voyant une foule de citoyens quitter leur commerce et leurs propriétés pour aller défendre la patrie, a dit : Il est bien malheureux que ces citoyens payent autant que ceux qui fomentent les désordres et qui sont les causes de la guerre. Il a établi un emprunt forcé. Il a dit à tel individu : Tu es riche, tu as une opinion qui nous occasionne des dépenses ; je veux respecter tes propriétés, mais je veux t'enchaîner malgré toi à la Révolution ; je veux que tu prêtes ta fortune à la République, et quand la liberté sera établie, la République te rendra tes capitaux. Je voudrais donc qu'imitant le département de l'Hérault, la Convention ouvrît un emprunt civique d'un milliard qui serait rempli par les égoïstes et les indifférents. Les assignats nous font une guerre désastreuse : eh bien, cet emprunt civique d'un milliard fera rentrer les assignats et attachera tous ces citoyens à la République, en délivrant aux souscrip-

livres 17 sous d'espèces de cuivre et de métal de cloche.— *Cent ans de numismatique française*, par Dewamin, t. II, p. 147. — Un an après cette constatation (28 germinal an III-17 avril 1795), la Convention ordonnait la fabrication de 150 millions de monnaie de cuivre avec le métal des cloches: c'était après la suppression du maximum.

teurs de cet emprunt une reconnaissance qui serait admissible à l'acquisition des biens des émigrés. »

Des applaudissements plusieurs fois répétés accueillent cette proposition : « Aux voix le principe ! »

En vain Lanjuinais cherche à opposer quelques objections à cette singulière théorie de l'emprunt : « Cambon, dit-il, a fait une motion très patriotique, très sage et très juste et que j'appuie de toutes mes forces. Seulement je ferai observer à Cambon qu'il ne faut point dire : Les riches, les aristocrates payeront, les sans-culottes ne payeront point ; car il y a des sans-culottes plus riches que les riches. » Des murmures l'interrompent. La Montagne ne veut pas entendre parler de justice : l'emprunt est pour elle une arme de guerre. « Établir un emprunt forcé sur les riches, dit Thuriot, c'est remporter une grande victoire. »

Les Girondins essayent inutilement de protester ; ils sont débordés par la violence de leurs adversaires. Dans les tribunes, les hommes et surtout les femmes mêlent leurs vociférations aux tumultes de l'Assemblée. « Je demande que vous leviez la séance, s'écrie Larivière, pour constater le défaut de liberté. » On murmure. Marat monte à la tribune, l'insulte à la bouche. « Que signifie, demande-t-il aux Girondins, cette terreur panique à l'aspect de quelques mouvements d'improbation excités par des femmes ? L'expérience aurait dû en guérir la Convention. Depuis deux ans on entend vos lamentations, et vous n'avez pas encore une égratignure à montrer à vos commettants. L'opposition à l'emprunt forcé vient de ce qu'on n'a pas excepté les membres de l'Assemblée. »

On ne pouvait être plus injuste et plus provocateur. « Aux voix donc l'emprunt forcé », s'écria-t-on, et après une légère discussion, on rend le vote suivant : « La Convention nationale décrète qu'il y aura un emprunt forcé d'un milliard sur les citoyens riches ; les reconnaissances seront admises en payement des biens des émigrés. Le comité des finances présentera incessamment le mode d'exécution. »

C'est ainsi que fut votée cette loi singulière qui semble être d'un autre siècle et d'un autre monde si on la détache des événements au milieu desquels elle s'est produite. La Convention allait porter bien d'autres décrets non moins étonnants. Il semblait que cette nation, mise hors la loi par les autres nations de l'Europe, se fût placée elle-même en dehors des lois ordinaires des sociétés par la grandeur de son héroïsme et de ses folies.

L'exécution ne se fit pas attendre. Le 22 juin, on décida que l'impôt ne porterait que sur les hommes mariés ayant au moins 10.000 livres de revenu, ou sur les célibataires ayant 6,000 livres. On ne voulait frapper que les riches ; mais les riches avaient fui ou se tenaient cachés, et il fut prouvé que l'emprunt ne rapporterait pas plus de 200 millions. La

loi du 3 septembre descendit jusqu'aux revenus de 1,000 livres et modifia les bases de la perception, qui fut du dixième pour les moindres fortunes et qui s'éleva à la moitié pour les fortunes égales ou supérieures à 9,000 livres. Ramel, rapporteur de la loi, prétendait que cet emprunt pouvait sans danger s'adresser aux petits rentiers, parce qu'il ne faisait tort à personne et qu'il était même tout profit pour ceux dont on prenait l'argent. « Si tous les Français, disait-il, venaient ce soir déposer à la Trésorerie nationale la moitié des assignats qui leur appartiennent réellement, ils se trouveraient demain aussi riches qu'ils l'étaient ce matin. » Il croyait avancer un paradoxe ; il faisait un sophisme. Il fallait que l'Assemblée eût bien peu d'expérience en pareille matière pour croire avec lui que la valeur des assignats pût se relever exactement dans la même mesure que diminuerait leur quantité, et que chacun possédât une somme d'assignats proportionnelle à son revenu. L'emprunt était une injustice, et une injustice d'autant plus grande qu'il ne portait pas d'intérêt et qu'il n'était remboursable qu'en biens nationaux. En d'autres termes, la Convention contraignait tous ceux qui avaient un revenu au-dessus de 1,000 livres à devenir acquéreurs de domaines. Elle avouait, il est vrai, ce but et pensait avoir trouvé une ingénieuse combinaison pour enlever à la circulation un milliard d'assignats et pour intéresser du même coup les riches à la Révolution en les rendant propriétaires d'immeubles confisqués. Afin de presser les rentrées, elle déclara que l'emprunt se convertirait en impôt et ne donnerait droit à aucun intérêt ni à aucun remboursement pour ceux qui ne se seraient pas acquittés à la fin de l'année ; mais elle supposait que bien peu se mettraient dans ce cas, et qu'au commencement de l'année 1794 elle aurait par ce moyen supprimé le tiers des assignats.

Démonétisation des assignats royaux. — Quand la République eut été proclamée, on décida (10 octobre 1792) que l'effigie du roi serait supprimée sur les nouveaux assignats. Il y eut ainsi deux espèces d'assignats dans le public. L'agiotage profita de cette différence et du peu de confiance qu'inspirait la Révolution aux gens de finance pour faire gagner une prime de 8 à 10 p. 100 aux assignats royaux que recherchaient de préférence les royalistes. La Convention était trop ombrageuse pour ne pas s'alarmer de cette préférence et pour ne pas y voir l'indice d'une conspiration. Le 7 juin, elle décréta en principe le remplacement de tous les assignats créés jusque-là par les trois Assemblées. Mais comme on tardait à opérer cette grande transformation et que les assignats royaux prenaient chaque jour plus d'avantage sur les assignats républicains, Chabot vint dénoncer la manœuvre des agioteurs et demander qu'au-dessus de 50 livres les assignats à face royale ne fussent plus reçus, sinon en payement des biens nationaux.

« Je sens, disait-il, que l'esprit mercantile trouvera des objections contre ma proposition ; je m'empresserai d'y répondre : votre énergie y répondra par cela que votre décret sauve le peuple. »

L'incorrection de son langage répondait à l'iniquité de sa proposition. Ces assignats avaient été donnés et reçus comme une monnaie garantie par l'État, et tout à coup l'État allait leur retirer ce caractère, c'est-à-dire les anéantir, ou du moins les frapper d'un discrédit considérable entre les mains de leurs légitimes possesseurs. Car s'ils étaient reçus en payement des contributions ou des biens nationaux, tout le monde n'avait pas à acquitter des contributions ou à acheter des terres, et beaucoup de citoyens allaient se trouver très lésés.

Le comité des finances n'était pas tout entier partisan de cette mesure dont l'injustice flagrante devait inspirer de graves inquiétudes et frapper de discrédit tous les assignats sans exception. Cambon prit la parole, demandant si « attaquer le titre de monnaie qu'ont les assignats royaux ne serait pas discréditer les autres », et proposa qu'au moins, dans l'intérêt des citoyens pauvres, on laissât le cours forcé aux assignats au-dessous de 100 livres. Lecointe parla dans le même sens. Bazire qualifia la mesure de banqueroute partielle.

Mais, sur les 1 milliard 440 millions d'assignats royaux au-dessus de 100 livres qui avaient été fabriqués, il restait environ 558 millions dans le public ; les démonétiser, c'était décharger d'autant la circulation ; c'était là un argument contre lequel venaient échouer les sages objections de Lecointe. D'ailleurs la Convention, comme toutes les Assemblées et plus que d'autres, avait ses préjugés : il y avait des mots auxquels elle ne résistait pas. Danton confondit la cause des assignats royaux avec celle des aristocrates et triompha. « Il y a plus de six mois, s'écria-t-il, il y a plus de six mois que j'ai dit ici qu'il y avait trop de signes représentatifs en circulation ; il faut que ceux qui possèdent immensément payent la dette nationale. Quels sont ceux qui supportent la misère publique, qui versent leur sang pour la liberté, qui combattent l'aristocratie financière et bourgeoise ? Ce sont ceux qui n'ont pas en leur pouvoir un assignat royal de 100 livres. Frappez ! que vous importent les clameurs des aristocrates ! Lorsque le bien sort en masse de la mesure que vous prenez, vous obtenez la bénédiction nationale (On applaudit)... Soyez comme la nature ; elle voit la conservation de l'espèce ; ne regardez pas les individus (Applaudissements). »

Le décret passa (31 juillet 1793). Les assignats à face royale au-dessus de 100 livres cessèrent d'avoir cours forcé de monnaie. Ils furent reçus seulement en payement des contributions et des biens nationaux jusqu'au 1er janvier 1794, et ne circulèrent plus entre particuliers que comme des effets au porteur soumis à l'endossement et même à un enregistrement. Un décret devait être rendu prochainement sur l'échange des assignats royaux au-dessous de 100 livres.

On décida, le 28 septembre, la fabrication de 2 milliards d'assignats, depuis 10 sous jusqu'à 400 livres, destinés à remplacer les anciens assignats de toute provenance ; le 15 décembre, la fabrication de 500 millions pour remplacer les assignats royaux au-dessus de 100 livres. C'était un total de 2 milliards 500 millions, chiffre auquel on espérait, grâce à l'emprunt forcé, réduire les 3 milliards 217 millions qui étaient alors dans le commerce.

Quant aux 558 millions d'assignats démonétisés, la Convention les regardait déjà comme annulés et ne les comptait plus [1]. Le public était loin de partager les mêmes sentiments. Il y eut de l'agiotage, des faveurs faites à des amis du gouvernement, des fraudes [2]. En outre, la démonétisation sema l'alarme et contribua à ruiner la confiance : l'assignat perdit 73 p. 100. Les particuliers, préoccupés d'une contre-révolution, s'obstinèrent encore à recevoir de préférence les assignats royaux. La Convention, de son côté, s'acharna contre eux, les assimila à des billets à ordre, les assujettit au timbre et à l'endos ; elle rappela en même temps que les citoyens avaient intérêt à s'en servir pour acquitter les 600 millions de contributions arriérées, et elle parvint par ces moyens à faire rentrer plus de la moitié de cette monnaie, 354 millions sur 558 [3].

Les coupons d'assignats et les billets de la Caisse d'escompte, qui venait d'être supprimée, eurent le même sort. Un décret du 2 janvier 1794 arrêta qu'ils seraient reçus jusqu'au 1er ventôse (19 février) en payement des contributions. « A cette époque, ils n'auront plus aucune valeur et seront assimilés aux assignats démonétisés. »

On prit à l'égard des liquidations une mesure non moins injuste. C'était pour le remboursement de la dette que les assignats avaient été créés dans le principe : on décida (18 juillet) de rembourser les dettes au-dessus de 3,000 livres non plus en assignats, mais en reconnaissances de liquidation qui ne porteraient plus intérêt, mais serviraient à l'achat des biens nationaux, les acquéreurs étant tenus de payer désormais moitié en reconnaissances, moitié en numéraire ou en assignats. La Convention poursuivait toujours le double but de ne pas multiplier son papier-monnaie et de placer les biens confisqués, mais par quels moyens !

1. Cependant on trouve des exceptions à la règle. Le receveur du district d'Aurillac ayant refusé des assignats à face royale en payement du blé que demandaient des municipalités, la Convention décida que ces assignats devaient être reçus s'il n'y avait pas fraude de la part de la municipalité. — *Arch. nationales*, F[12] 798[2]

2. Voir M. Stourm, *des Finances sous la Révolution*, t. II, p. 324.

3. Mais la rentrée de ces assignats donnait souvent lieu à une émission correspondante d'assignats républicains. Exemple : le 30 septembre 1793, le département de l'Hérault demande à la Convention 100,000 francs en assignats ayant cours, en échange d'une pareille somme que le receveur avait reçue en assignats royaux par le fait de la contribution patriotique. — *Arch. nationales*, F[12] 798[2].

Pour soutenir les assignats, on édictait les mesures les plus despotiques : interdiction de la vente du numéraire, sous peine de six ans de fers ; même peine pour qui, dans une transaction, faisait une différence entre les assignats et les espèces ; 3,000 livres d'amende, et en cas de récidive 6,000 livres et vingt ans de fers pour qui refusait un payement en assignats ou le négociait à perte (décret du 1er août 1793) ; puis (décret du 8 septembre 1793) peine de mort et confiscation des biens, avec prime au dénonciateur. Enfin le décret du 10-20 mai 1794 appliqua la loi des suspects à toute personne prévenue « d'avoir demandé, avant de conclure un marché, en quelle monnaie le payement serait effectué ».

Pour faciliter la vente des biens nationaux, la Convention changea (décret du 22 novembre 1793) le mode de payement qu'avait arrêté la Constituante par son décret du 3 novembre 1790 et revint à la division autant que possible par petits lots, laquelle avait été le premier système de la Constituante.

Le Grand-Livre. — Cambon songeait à une mesure beaucoup plus importante qui devait, suivant lui, régulariser la situation financière, liquider la dette entière du passé et substituer en matière d'emprunt l'unité républicaine à la diversité de la monarchie. La royauté avait en effet contracté des emprunts à des taux et sous des formes diverses et laissé des dettes de plusieurs espèces ; la Révolution y avait ajouté d'autres dettes non moins diverses. C'était une confusion au point de vue de la comptabilité ; c'était de plus, au sentiment des républicains, un danger, à cause de la distinction que les titres laissaient subsister entre les créanciers de l'ancien et ceux du nouveau régime. « Cette opération faite, disait-il, vous verrez le capitaliste qui désire un roi, parce qu'il a un roi comme débiteur, désirer la République qui sera devenue sa débitrice, parce qu'il craindra de perdre son capital en la perdant [1]. » Cambon, en conséquence, voulait tout réunir en une dette unique, chaque article étant inscrit sur un Grand-Livre au nom du créancier et portant le montant de sa rente annuelle, sans tenir aucun compte de la différence des capitaux, ou assignant un intérêt de 5 p. 100 à ceux auxquels l'État devait un capital sans payer d'intérêt. Par cette opération simple et facile, disait-il, toute la dette publique non viagère reposera sur un titre unique ; on verra de suite disparaître tous les parchemins et paperasses de l'ancien régime ; toute la science des financiers, pour connaître la dette publique, consistera dans une addition du Grand-Livre. C'était encore une mesure révolutionnaire, mais une mesure qui avait le mérite de substituer l'ordre par la simplicité à la

1. Pour anéantir les preuves de l'origine des dettes, la loi exigeait que tous les titres déposés chez les notaires et autres officiers publics fussent rapportés et détruits ; elle punissait de dix ans de fers ceux qui en auraient délivré des copies.

complexité. L'État prenait à son compte les dettes des corporations et celles des communes ; il obligeait les propriétaires de reconnaissances de liquidation à se faire inscrire au Grand-Livre, les menaçant, s'ils ne l'avaient pas fait avant le 1er janvier 1794, de les priver d'une année d'intérêt, et avant le 1er juillet, de les priver de leur capital. Il permettait aux porteurs d'assignats de les échanger contre des inscriptions de rente au taux de 5 p. 100. Aucune inscription ne pouvait être faite au-dessous de 50 francs.

Cambon rangeait sous quatre chapitres les différentes dettes non viagères :

1° La dette constituée, dont la rente payée en 1793 était de 89,888,335 livres ;

2° La dette exigible à terme fixe, formant 415,945,312 francs, plus 11,956,003 livres dues aux étrangers, que Cambon exceptait de la conversion forcée ;

3° La dette exigible provenant de la liquidation, s'élevant au 1er août 1793 à 625,706,309 francs ;

4° Les assignats ayant cours, dont le total formait 3,217,222,053 livres, sur lesquelles un milliard devait rentrer par l'emprunt forcé et un autre milliard pouvait rester dans la circulation [1].

L'intérêt de la dette totale devait être à peu près de 200 millions, sur lesquels la contribution foncière retenait 10 millions ; car Cambon frappait la rente d'un impôt de 5 p. 100. L'État allait donc se libérer entièrement au prix d'une rente annuelle de 190 millions. Afin d'alléger encore cette charge et de pousser des acquéreurs vers les biens nationaux, les inscriptions de rente furent reçues jusqu'au mois de janvier 1795 en payement de ces biens, sur le pied du denier 20 pendant les six premiers mois, puis du denier 18, puis du denier 16 pendant les six derniers. En même temps (décret du 31 juillet), l'État accordait 1/2 p. 100 de prime aux acquéreurs qui se libéreraient d'avance, et rendait avec escompte de 5 p. 100 les créances provenant de la vente des biens nationaux.

L'Assemblée vota, le 25 août 1793, le décret rédigé par le comité des finances. Le Grand-Livre était destiné à survivre aux mesures violentes et éphémères que les assignats inspiraient à la Convention ; créé au milieu d'un discrédit général, il est devenu le dépositaire du crédit public de la France.

Mais en 1793, il ne créait encore qu'une fiction. Avant la loi, les rentiers ne recevaient qu'une petite portion de leurs arrérages semestriels et ils les recevaient en assignats au pair. Ils n'en reçurent pas

1. Ce chiffre devait être inférieur à la réalité ; car le total des émissions jusqu'au jour où les comités cessèrent de consulter la Convention s'est élevé à 9 milliards 978 millions, savoir 1 milliard 800 millions pour la Constituante, 900 millions pour la Législative et 7 milliards 278 millions pour la Convention.

davantage après le vote de la loi. Beaucoup de rentiers et de pensionnaires étaient tombés dans la misère ; ils y restèrent jusqu'au Consulat.

La disette et les émotions populaires. — Ni l'emprunt forcé, ni l'ouverture du Grand-Livre n'arrêtèrent les progrès du mal : le change du louis (24 francs), qui était à 76 livres assignats au mois d'août, monta à 83 en septembre, c'est-à-dire que l'assignat perdit 70 p. 100 de sa valeur.

La Convention était irritée ; à ses yeux, l'assignat représentant la Révolution, tous ceux qui tendaient à le déprécier étaient des contre-révolutionnaires ; elle agit avec eux comme avec ses ennemis. Or, c'était le temps de ses terribles colères : les Girondins étaient à la Conciergerie ; Robespierre dominait, et le Comité de salut public allait gouverner la France (10 octobre) ; l'échafaud débarrassait les gouvernants de ceux qui leur portaient ombrage ; ils auraient voulu pouvoir y faire monter ceux qu'ils stigmatisaient du nom d'agioteurs, mais ils se sentaient impuissants contre cet ennemi multiple et insaisissable. Devant l'augmentation progressive du prix des denrées et les plaintes des ouvriers qui n'avaient ni travail ni pain, il était impossible qu'il ne vînt pas à la pensée de quelques députés de taxer les subsistances, comme cela était déjà venu à la pensée du petit peuple pendant la Constituante. et il n'est pas étonnant que l'Assemblée, qui acceptait alors le despotisme, regardât cette taxe comme le moyen le plus simple et le plus efficace d'arrêter le renchérissement.

Il y avait déjà longtemps que ce renchérissement pesait sur les classes pauvres et excitait des émeutes ou provoquait des réclamations menaçantes. C'était un levier puissant pour soulever le peuple : les partis le savaient.

La disette dans les villes n'avait pour ainsi dire pas discontinué depuis 1789, quoique toutes les récoltes n'eussent pas été constamment mauvaises ; à l'insuffisance apparente, sinon réelle, de la production du blé s'ajoutaient les appréhensions du commerce, le discrédit des assignats, les désordres dans les campagnes, les troubles aux colonies, la guerre sur le continent et la guerre sur mer. Non seulement les céréales, mais la plupart des produits exotiques étaient devenus rares sur le marché. Les détenteurs de la marchandise refusaient de vendre [1], les uns par spéculation, d'autres par crainte de voir s'avilir entre leurs mains les assignats avec lesquels on les payait. Le menu peuple, toujours disposé à supposer des complots tramés contre lui quand il a faim et devenu alors plus ombrageux que jamais, criait à l'accaparement. Dans les départements, il se portait sur les marchés, prétendait taxer les grains, prenait et vendait lui-même au-dessous du cours ; des bandes, quelquefois armées, allaient sur les routes

1. Poiliez, de l'Oise, prétendait que le fermier ne se pressait plus de porter ses denrées au marché parce qu'il était plus aisé.

arrêter les voitures de blé [1]. A Paris, c'était principalement contre les épiciers qu'éclataient les colères de la multitude.

Il y avait dans un magasin du faubourg Saint-Marceau un approvisionnement de sucre et de cassonade que les propriétaires destinaient primitivement à la ville de Lyon ; n'osant pas l'expédier, ils le vendirent par lots à des marchands en détail de Paris. Avant de l'enlever, ils crurent prudent de prévenir la municipalité. La population laissa passer les premières voitures sans trop d'émoi ; mais quand elle vit à une troisième voiture succéder une quatrième, puis une cinquième, elle se figura que Paris allait manquer de sucre, s'irrita progressivement, enfin se rua sur la huitième voiture, défonça les barils, et de son autorité privée, vendit aux passants le sucre à raison de 20 sous la livre. La police intervint ; deux gendarmes furent blessés, et ce ne fut pas sans peine que force resta à la loi [2].

Cet événement avait lieu au mois de février 1792. Les scènes de ce genre étaient déjà fréquentes à cette époque ; les faubourgs et les quartiers populeux qui avoisinent la rue des Lombards en étaient le théâtre ordinaire. Un jour, la populace ameutée envahit la maison de quelques marchands de sucre, prenant, brisant et saccageant. Le lendemain, un épicier de la rue Saint-Denis, dans la crainte de s'attirer un sort pareil, donnait à 26 et à 24 sous son sucre, dont le prix courant était de 39 sous au moins. Aussitôt nouveaux rassemblements. La foule voit dans cette condescendance la preuve que les autres marchands étaient des accapareurs qui voulaient affamer le peuple. Elle court rue des Lombards ; elle casse les vitres ; elle pénètre dans les magasins, prétendant se faire justice elle-même, et distribue la cassonade à 10 sous la livre [3].

Si les journées de septembre ont offert un des plus hideux spectacles dont l'histoire fasse mention après la Saint-Barthélemy, il faut reconnaître qu'elles n'ont pas été un accident isolé, et que les débordements d'une populace que l'autorité n'avait pas la puissance ou la fermeté de refréner ont en quelque sorte préparé et encouragé la sauvage brutalité des égorgeurs. Le désordre est contagieux.

Après le massacre des prisons, Paris fut pendant quelque temps infecté d'audacieux bandits. Une bande de vingt-cinq voleurs s'établit boulevard du Temple et dévalisa les passants comme en pleine forêt. Près de la Halle, de hardis coquins, revêtus de rubans tricolores, s'installèrent,arrêtant les femmes, leur enlevant leurs bijoux,puis les pesant avec gravité et donnant un reçu : « C'était, disaient-ils, une réquisition patriotique. » Il fallut battre le rappel. Le peuple saisit

1. Au mois de mars 1792, on dénonçait des troubles de ce genre à Étampes, dans l'Eure, dans l'Aisne, dans la Sarthe, dans le Loiret, dans l'Ardèche, dans le Gard, à Aix, à Melun, etc.

2. *Hist. parlem.*, t. XIII, p. 215.

3. *Moniteur* du 23 janvier 1792.

trois de ces malfaiteurs et leur coupa le tête sans autre forme de procès. Sur le Pont-Neuf une marchande, attaquée par un brigand, le tua d'un coup de couteau ; on vanta son héroïsme [1].

Dans la section de l'Abbaye, il se forma une société particulière de défense mutuelle dont les membres se garantissaient « réciproquement leurs propriétés et leurs vies [2] ». De pareils crimes et une pareille répression ramenaient la France à la barbarie.

Alors, il est vrai, placée entre la royauté qui venait d'être renversée, et la République qui n'avait pas encore été proclamée, la France n'avait pas de gouvernement et Paris était converti en un camp [3].

Mesures de la Convention contre l'accaparement et la cherté : les réquisitions et le premier maximum. — La Convention se trouva en face des mêmes désordres. Durant les trois années qu'elle siégea, les difficultés économiques ne cessèrent de peser sur elle et de compliquer les difficultés déjà si grandes de la politique et de la guerre. Roland, ministre de l'intérieur, en saisit l'Assemblée dès ses premières séances. « Monsieur le président, écrivait-il, les nouvelles que je reçois de Lyon sont toujours alarmantes ; le conseil de la commune, pour céder aux circonstances, a taxé le pain, la viande, le beurre et les œufs au-dessous du prix auquel se vendaient ces objets. D'autre part, les femmes sont allées en troupes dans différents magasins ; plusieurs enlèvements ont été faits. Une affiche, sous les noms de *citoyennes de Lyon*, placardée dans toute la ville, portait la fixation du prix de presque tous les comestibles, et cette fixation est à peu près la moitié au-dessous de la valeur actuelle de ces denrées [4]. » Roland n'approuvait pas ; il savait « que toutes les fois que le gouvernement a voulu s'entremêler dans les affaires des particuliers, faire des règlements sur la forme, sur le mode de disposer des propriétés, de les modifier à son gré, il a mis des entraves à l'industrie, fait enchérir la main-d'œuvre et les objets qui en sont résultés [5] ».

1. *Moniteur* du 14 septembre 1792.

2. *Hist. parlem.*, t. XVIII, p. 33.

3. Tous les ouvriers du bâtiment furent mis en réquisition avec un salaire de deux francs par jour ; on saisit les chevaux, le fer, le plomb (*Hist. parlem.*, t. XVIII p. 21.)

4. Séance de la Convention du 22 septembre 1792. Quelques jours après (3 novembre 1792), une députation des Lyonnais vint se plaindre de la disette, à laquelle ils attribuaient les troubles de la ville, 30,000 ouvriers s'y trouvant sans travail et sans pain ; Charlier dit à ce propos : « Nous demandons du travail pour avoir du pain. » Le 3 décembre, le procureur-syndic d'Indre-et-Loire écrivait à la Convention que le seul remède était « une taxe générale sur tous les comestibles ».

5. « Tout prouve que le gouvernement ne s'est jamais mêlé d'aucun commerce, d'aucune fabrique, d'aucune entreprise qu'il ne l'ait fait avec des frais énormes, en concurrence avec les particuliers, et toujours au préjudice de tous ; que toutes les fois qu'il a voulu s'entremêler dans les affaires des particuliers, faire des règlements sur la forme, sur le mode de disposer des propriétés, de les modifier à son gré, il a mis des entraves à l'industrie, fait enchérir la main-d'œuvre et les objets qui en

Mais tous n'avaient pas la même réserve. Le débat sur cette matière commença aussitôt, et plusieurs fois repris, dura jusqu'à la chute des Girondins. L'esprit de liberté et l'esprit de réglementation se trouvaient en présence. Cependant les opinions n'étaient pas aussi tranchées que la situation des partis pourrait le faire supposer. Pétion, Danton parlaient contre la taxe [1] ; Saint-Just, dans un style pédantesque, dénonçait la surabondance des assignats, mais se prononçait pour la libre circulation des grains [2]. Robespierre, plus conséquent, déclarait qu'il fallait « assurer à tous les membres de la société la jouissance de la partie des fruits de la terre qui est nécessaire à leur existence [3] ». On se contenta alors de défendre, sous peine de confis-

sont résultés. L'objet des subsistances est dans ce cas plus particulièrement qu'aucun autre, parce qu'il est de première nécessité, qu'il occupe un grand nombre d'individus et qu'il n'en est pas un seul qui n'y soit intéressé. Les entraves annoncent, appellent, préparent, accroissent, propagent la défiance, et la confiance est le seul moyen de faire marcher une administration dans un pays libre. Présidents de la représentation d'un grand peuple, montrez que le grand art est de faire peur... » Lettre de Roland à la Convention ; séance de la Convention du 19 novembre 1792. — Voir aussi le rapport de Favre à la séance du 3 novembre.

1. Séance du 30 novembre 1792.

2. Voici un passage qui pourra faire juger des opinions de Saint-Just sur cette matière (séance du 29 novembre 1792) : « Une loi positive sur les subsistances ne sera jamais sage. L'abondance est le fruit d'une bonne administration. Or, la nôtre est mauvaise... Ce qui a renversé en France le système du commerce des grains depuis la Révolution, c'est l'émission déréglée du signe... Il faut équipoller le signe, les produits, les besoins : voilà le secret de l'administration économique. Or, considérez, je vous prie, si les besoins, les produits et le signe sont en proportion dans la République. Les produits sont cachés ; les besoins sont sortis avec leur tyrannie ; le signe a quadruplé positivement et relativement ; on n'arrache qu'avec peine les produits des mains avares qui les resserrent ; voilà les vices du caractère public que nous aurons à vaincre pour arriver à l'état républicain ; car personne n'a d'entrailles, et la patrie est pleine de monstres et de scélérats. »

3. «...Quel est le premier objet de la société ? C'est de maintenir les droits imprescriptibles de l'homme. Quel est le premier de ces droits ? Celui d'exister. La première loi sociale est donc celle qui garantit à tous les membres de la société les moyens d'exister ; toutes les autres sont subordonnées à celle-là, la propriété n'a été instituée ou garantie que pour la cimenter ; c'est pour vivre d'abord que l'on a des propriétés. Il n'est pas vrai que la propriété puisse jamais être en opposition avec la subsistance des hommes. — Les aliments nécessaires à la vie de l'homme sont aussi sacrés que la vie elle-même. Tout ce qui est indispensable pour la conserver est une propriété commune à la société entière. Il n'y a que l'excédent qui soit une propriété individuelle et qui soit abandonné à l'industrie des commerçants. Toute spéculation mercantile, que je fais aux dépens de la vie de mon semblable, n'est point un trafic : c'est un brigandage, un fratricide. D'après ce principe, quel est le problème à résoudre en matière de législation sur les subsistances ? Le voici : assurer à tous les membres de la société la jouissance de la portion des fruits de la terre qui est nécessaire à leur existence ; aux propriétaires et aux cultivateurs le prix de leur industrie, et livrer le superflu à la liberté du commerce. Je défie le plus scrupuleux défenseur de la propriété de nier ces principes... » — Séance de la Convention du 2 décembre 1792, *Hist. parlem.*, t. XXII, p. 178.

cation et de mort, l'exportation des grains et farines ; mais on maintint la libre circulation à l'intérieur [1].

Le parti modéré, maître encore de la majorité, avait fait rendre ce premier décret. Son influence déclinait. Louis XVI venait de périr sur l'échafaud, et la Montagne dirigeait ses attaques contre la Gironde. Quand Roland avait dénoncé le système par lequel la municipalité de Paris dépensait 12,000 francs par jour pour maintenir le pain au taux de 3 sous la livre comme un système « imaginé pour flatter le peuple [2] », quelques députés seulement, avec Turreau et Santerre, avaient protesté. Dix-sept jours après l'exécution du roi, la Convention tout entière approuvait ce même système et autorisait la municipalité à solder cette dépense par une taxe que payeraient les riches seuls [3].

Avant le procès du roi, Vergniaud avait prononcé ces paroles prophétiques : « Le pain est cher, dit-on, la cause en est au Temple ; eh bien ! un jour on dira de même : Le pain est cher, la cause en est à la Convention nationale [4]. »

La prédiction ne tarda pas à se réaliser. « Les sans-culottes vont demander du pain à la Convention, qui leur en refuse », lisait-on dans une adresse colportée au mois de février 1793 dans les faubourgs de Paris, et le même jour, une députation des quarante-huit sections se présentait à la barre de l'Assemblée, déclarant impérieusement qu'il « fallait que le peuple eût du pain [5] ». Puis, les blanchisseuses venaient « dans le sanctuaire des lois et de la justice déposer leurs sollicitudes » relativement au renchérissement du savon et accusaient les accapareurs [6] ; puis, le département de Paris rappelait que « depuis quatre ans, il n'est pas de sacrifices que le peuple n'ait faits à la patrie », et il ajoutait : « Pour prix, il vous demande du pain... Les fruits de la terre, comme l'air, appartiennent à tous les hommes [7]. »

1. Voir les séances de la Convention des 3 au 16 novembre 1792. Le décret est du 8-10 décembre 1792. Renouvelé le 1er mars 1793.

2. *Hist. parlem.*, t. XX, p. 415.

3. *Ibid.*, t. XXIV, p. 242.

4. *Ibid.*, t. XXIV, p. 264 et 265.

5. « ... Il faut encore que le peuple soit heureux, il faut qu'il ait du pain. On n'arrache pas ce que l'on paye à un prix raisonnable. Ils ne voient donc pas, ces prétendus philosophes, ces amis de la liberté du commerce des grains, qu'en arrachant le pain du pauvre, ils n'enrichissent que d'avides spéculateurs. On vous a dit qu'une bonne loi sur les subsistances était impossible, c'est-à-dire qu'il faut désespérer de votre souveraine sagesse. » Séance de la Convention du 12 février 1793. — Déjà, quelque temps avant la mort du roi, avait paru un pamphlet ayant pour titre : *Donnez-nous du pain ou égorgez-nous*.

6. *Hist. parlem.*,t.XXV,p. 332.— Le savon était monté de 15 sous à 32 sous la livre. Des boutiques d'épiciers avaient été pillées. C'est à la suite de ces événements que la Convention vota le décret du 18 mars sur la propriété.

7. *Hist. parlem.*, t. XXVI, p. 52.

On racontait des faits qui étaient de nature à émouvoir la foule. A la fontaine de la rue de l'Arbre-Sec, disait-on, les porteurs d'eau cassaient les cruches de ceux qui voulaient faire eux-mêmes leur provision. Un porteur d'eau avait été appelé par une pauvre femme. « Il monte au cinquième, demande combien elle payera la voie.— Combien la faites-vous payer ? — Dix sous. — Je n'en possède que six. — On se débat, et l'infâme porteur d'eau, voulant s'éviter la peine de redescendre ses seaux pleins, inonde le réduit de l'infortunée en les renversant sur son plancher [1]. »

Le 28 avril, le maire de Paris et les officiers municipaux portent à la barre de la Convention une pétition : « Qu'on n'objecte pas le droit de propriété. Le droit de propriété ne peut être le droit d'affamer ses concitoyens. »

Il fallut faire une seconde concession, discuter le maximum. La majorité le repoussa encore, mais au milieu d'un tel tumulte qu'on dut faire évacuer les tribunes [2]. Deux jours après, nouvelle discussion, à la suite de laquelle on adopta le recensement des grains possédés par chaque cultivateur, le droit de réquisition et un maximum décroissant qui devait être établi dans chaque département d'après le prix moyen des ventes du semestre [3].

Le triomphe ne fut complet que lorsque le parti des Montagnards se fut entièrement débarrassé de l'opposition des Girondins. Alors fut rendu le décret du 28 juillet 1793, qui qualifiait d'accapareurs ceux qui gardaient ou laissaient périr « des marchandises ou denrées de première nécessité sans les mettre en vente journellement et publiquement », et qui faisait de l'accaparement un « crime capital » [4]; celui qui autorisait les directoires à fixer un maximum pour le bois, la houille, le charbon [5]; celui qui fixait un maximum pour les grains, farines et fourrages [6], obligeait les cultivateurs à déclarer les quantités de grains qu'ils possédaient et interdisait aux meuniers, sous peine des galères, de faire commerce de grains ; enfin celui qui, après une longue discussion, établit complètement, le 29 septembre 1793, le maximum général depuis longtemps réclamé par les passions populaires et par le parti extrême [7].

Les conventionnels entassèrent décret sur décret, comme il arrive aux législateurs qui, faisant violence à la nature des choses, s'aperçoivent que le réseau de leurs lois n'est jamais assez serré pour comprimer tous les mouvements de la liberté. Ils avaient, dans le

1. *Journal de la Montagne*, cité dans l'*Hist. parlem.*, t. XXVIII, p. 365.
2. Séance du 30 avril 1793.
3. Séance du 2 mai 1793.
4. Décret du 26-28 juillet 1793.
5. Décret du 19 août 1793.
6. Décret des 11 et 16 septembre 1793.
7. Décret du 29 septembre 1793.

principe, laissé aux communes la faculté d'établir des foires et des marchés[1]. Ils craignirent bientôt que cette faculté ne donnât lieu à quelque machination du commerce, et ils défendirent d'abord de vendre des grains et farines ailleurs que dans les marchés publics[2], puis d'ouvrir de nouveaux marchés jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement[3]. A plusieurs reprises ils enjoignirent aux municipalités de veiller à l'approvisionnement et de contraindre les fermiers à se rendre au marché[4]. De telles mesures auraient suffi pour causer la disette et l'expliquer devant l'histoire.

Par le décret contre les accapareurs la Convention portait une atteinte plus grave encore à la propriété, car elle pénétrait jusque dans le domicile des citoyens, fouillait leur magasin pour y compter leurs marchandises et en disposer, au mépris du droit naturel et dans l'intérêt prétendu de la chose publique ; ceux qui possédaient des marchandises dénommées[5] étaient tenus de les déclarer sous huit jours. La municipalité devait envoyer sur les lieux ses commissaires contrôler l'exactitude de la déclaration, et ne laisser aux négociants que le choix ou de vendre leur approvisionnement « à petits lots, à tout venant, trois jours au plus tard après la déclaration », ou de donner copie des factures à la municipalité, qui faisait aussitôt vendre par ses agents, « au prix courant », qu'il y eût gain ou perte, et remettait ensuite le produit au propriétaire, déduction faite des frais. Les huit jours expirés, le décret punissait de mort non seulement ceux qui n'auraient pas fait la déclaration ou qui en auraient fait une fausse, mais les particuliers qui auraient prêté leur nom et les fonctionnaires qui auraient favorisé la fraude.

Les marchands en gros et en détail étaient tenus, sous peine d'être considérés comme accapareurs, de mettre à la porte de leur magasin une pancarte indiquant la nature et la quantité de leurs marchandises ; les fabricants devaient justifier de l'emploi de leurs matières premières ; les fournisseurs de la République étaient assujettis à une surveillance rigoureuse. Comme si le petit peuple n'eût pas été déjà trop porté au soupçon et à la malveillance, la délation était encouragée : le dénonciateur recevait pour récompense le tiers des marchandises confisquées. Les jugements rendus en cette matière étaient sans appel, contrairement aux principes de la législation nouvelle.

1. Décret des 14-15 août 1793.
2. Décret du 11 septembre 1793.
3. Décret du 9 octobre 1793.
4. Décret du 9 octobre et des 15-16 novembre 1793.
5. Ces marchandises sont : pain, viande, grains, farines, fruits, beurre, vinaigre, cidre, eau-de-vie, charbon, suif, bois, huile, soude, savon, sel, viandes et poissons secs, fumés ou marinés, miel, sucre, chanvre, papier, laines ouvrées ou non ouvrées, cuir, fer, acier, cuivre, draps, toiles, et généralement toutes étoffes, ainsi que les matières premières qui servent à leur fabrication, les soieries exceptées.

La Convention voulait terrifier ceux qu'elle considérait comme des coupables et sauver la société menacée d'une disette presque générale par le défaut de transactions. Jamais on ne vit plus clairement l'événement confondre l'impuissance en cette matière de la doctrine du salut public. On prétendait faire circuler les marchandises : elles disparurent ; abaisser les prix : ils s'élevèrent à des taux presque fabuleux, sous la double influence de la rareté de l'offre et de l'avilissement de la monnaie ; soulager le peuple : pendant six années, il souffrit de la faim ; détruire la race des accapareurs : en l'absence de tout commerce régulier, l'agiotage devint presque le seul mode d'affaires et le chemin de la fortune.

La prohibition n'empêcha pas que de 1793 à 1796, la vente des marchandises anglaises s'élevât à la somme de 40 millions. La loi contre les accapareurs n'empêcha pas la plupart des fermiers de cacher leurs récoltes et de vendre clandestinement à des prix beaucoup plus élevés que ceux du marché. Ce qu'elle empêcha surtout, c'est que le commerce, déjà traqué sur mer par les croisières anglaises, eût au moins sur le territoire national la faculté de s'approvisionner librement et le moyen de combattre la cherté des denrées coloniales, en rendant les arrivages plus faciles ou la distribution plus égale. Devant tant d'obstacles, quand les ennemis et les législateurs de la France semblaient conspirer à l'envi la ruine du commerce, on peut se demander comment il se trouvait des hommes assez osés pour y risquer leur fortune et leur vie. Le seul motif qui poussât encore les plus déterminés était la grandeur des bénéfices croissant avec le danger. Le décret par lequel la Convention prétendait imposer le bon marché allait donc directement contre le but de ses auteurs.

La loi du maximum général du 29 septembre 1793. — La loi générale du maximum (8 vendémiaire an II-29 septembre 1793) est le dernier trait du tableau. Nous avons dit que la disette sévissait à Paris moins à cause de la mauvaise récolte qu'à cause des mauvaises mesures du gouvernement : assignats dépréciés et cependant imposés obligatoirement pour leur valeur nominale, réquisitions, longue attente à la queue devant la boutique des boulangers, etc. Le peuple réclamait : « Du pain ! » Il était venu le 9 septembre à la Convention, sous la conduite du maire Pache, qui conduisait la députation et qui avait exprimé ses doléances : « Le défaut d'approvisionnement vient de ce que ces lois sur les subsistances ne sont pas exécutées ; il vient de l'égoïsme et de la malveillance des riches détenteurs de grains, et ce mal est commun à toutes les grandes villes. »

C'est dans ces circonstances que furent votés le décret du 11 septembre, puis celui du 29, sur un rapport présenté par Coupé (de l'Oise) au nom de la commission des subsistances, laquelle, paraît-il, avait hésité devant l'énormité de la mesure. En effet, le rapporteur s'exprimait ainsi :

« Je me hâte de venir présenter à la Convention nationale le résultat des discussions de votre commission sur le maximum à fixer pour les différentes marchandises de première nécessité, excepté le bois et le charbon que vous avez taxés hier par un décret particulier. Cette loi est attendue avec la plus grande impatience ; et la malveillance, la cupidité, combinant leurs opérations détestables avec celles de nos ennemis du dehors, ne nous permettent pas de la différer. Nous en avons senti toutes les difficultés et l'étendue ; elle a paru effrayer même certains de nos collègues. *Nous ne sommes restés qu'un petit nombre*, soutenus moins par la confiance de nos forces que par notre bonne volonté.

« Dans les temps ordinaires, le prix des choses se compose et se forme mutuellement de l'intérêt réciproque des vendeurs et des acheteurs ; *cette balance est infaillible.* Il est inutile même au meilleur des gouvernements de s'en mêler ; quelque éclairé, quelque bien intentionné qu'il soit, *il ne rencontre jamais aussi juste, et il court toujours risque de l'altérer en y portant la main.*

« Mais lorsqu'une conspiration générale de malveillance, de perfidie, de fureurs dont il n'y a point d'exemple, se réunit pour rompre cet équilibre naturel, pour nous affamer, nous dépouiller, *le salut du peuple devient la règle suprême*, la société a le droit de résister à cette guerre du commerce et des tyrans, de rétablir et d'assurer d'une main ferme la balance qui doit exister au milieu de nos productions et de nos besoins. »

Dans la loi étaient inscrites trente-neuf espèces de marchandises [1], lesquelles devaient être vendues au prix courant de 1790 augmenté d'un tiers ; les salaires devaient être portés au double des prix de 1790 [2]. Le

1. Ces trente-neuf espèces de marchandises étaient : la viande fraîche, la viande salée et le lard, le beurre, l'huile douce, le bétail, le poisson salé, le vin, l'eau-de-vie le vinaigre, le cidre, la bière, le bois à brûler, le charbon de bois, le charbon de terre, la chandelle, l'huile à brûler, le sel, la soude, le savon, la potasse, le sucre, le miel, le papier blanc, les cuirs, les fers, la fonte, le plomb, l'acier, le cuivre, le chanvre, le lin, les laines, les étoffes, les toiles, les matières premières servant aux fabriques, les sabots, les souliers, le colza, la rabette et le tabac.

2. Voici la manière dont le tableau a été dressé dans la commune de Réau (Seine-et-Marne). Il n'a pas été assurément dressé partout de la même manière ; néanmoins c'est un exemple ; il est extrait du registre des délibérations de la commune.

Le 1er du 2e mois de la 2e année de la République le maire et les officiers municipaux convoquent les habitants pour l'exécution de la loi du 29 septembre dernier et de la délibération du district de Melun, qui consiste à fixer la véritable valeur des travaux en 1790. Ils demandent aux habitants de déclarer la valeur des salaires, gages, mains-d'œuvre. La majeure partie des citoyens valets de charrue ont déclaré gagner alors 108 livres et une pinte de vin par jour ; les batteurs de blé ont déclaré gagner 1 livre par setier de blé, 13 sous par setier d'avoine, 15 sous par setier d'orge, 1 livre par setier de seigle, 1 livre pour le bottelage de cent bottes de foin ; la majorité des journaliers a déclaré gagner 1 livre 4 sous, des bourreliers 1 livre,

désir d'accroître le bien-être du peuple faisait oublier à la Convention que la valeur de beaucoup de marchandises se compose surtout de salaires, et qu'elle rompait l'équilibre; ou plutôt la Convention ne s'était pas arrêtée à cette objection: elle déclarait même vouloir avantager le salarié[1].

Le maximum était établi pour un an. La défense d'exporter toute matière première était le complément de la mesure.

Le principe étant voté, la Convention chargea (décret du 11 brumaire an II-31 octobre 1793) la commission des subsistances de dresser les tableaux du maximum qui devaient comprendre pour chaque marchandise le prix de 1790 au lieu de production, plus le prix de transport jusqu'au lieu de consommation, et en outre 5 p. 100 pour le bénéfice du marchand en détail. La Convention se consolait facilement du trouble qu'elle allait occasionner au commerce, en faisant espérer une indemnité à ceux qui seraient ruinés, mais aussi en menaçant du traitement des suspects ceux qui renonceraient aux affaires[2].

La commission se mit à l'œuvre et apporta la matière de trois volumes, qui reçurent la consécration de l'Assemblée (décret du 6 ventôse an II-24 février 1794), furent imprimés[3] et envoyés à l'agent

des charrons 1 livre, des maçons en plâtre 2 livres, la majorité de leurs manœuvres 1 livre 4 sous, des servantes de ferme 90 livres par an, des femmes de journée 10 sous.— La plupart de ces salaires paraissent supérieurs à ceux qu'indiquent les documents sous le règne de Louis XVI.

1. En effet, à plusieurs reprises, la commission déclare qu'elle n'ignore pas la disproportion qui existe entre l'augmentation donnée aux ouvriers et l'augmentation accordée aux marchandises (voir, entre autres, *Arch. nationales*, F¹² 183, fol.30). « Nous avons, écrit-elle, pesé dans une juste balance les intérêts de l'ouvrier, nous avons calculé la somme de ses besoins et de ses dépenses, surtout d'après la valeur des comestibles qui servent le plus à son usage. Nous avons lieu d'espérer un heureux succès de nos travaux, puisqu'ils ont été dirigés par les intentions les plus pures et l'examen le plus réfléchi. » — Cependant, en Vaucluse et dans les Bouches-du-Rhône, le représentant Maigret interprétait brutalement à l'égard des ouvriers la loi du maximum. Il avait fait dresser la liste des propriétaires et celle des journaliers, et décidé que quand un propriétaire aurait besoin de journaliers, il devrait faire sa demande à la municipalité qui désignerait les ouvriers selon l'ordre du tableau. Il infligeait le pilori et deux ans de fers à tout ouvrier qui ne se serait pas fait inscrire ou qui demanderait un prix supérieur au maximum ; même peine, plus 300 livres d'amende, au propriétaire qui payerait le prix (Taine, *Origines de la France contemp.*, t. VIII, p. 275).

2. « Art. 4.— La Convention nationale, voulant venir au secours de la partie peu fortunée du peuple, décrète qu'il sera accordé une indemnité aux citoyens marchands ou fabricants qui, par l'effet de la loi du maximum, justifieront avoir perdu leur entière fortune ou seront réduits à une fortune au-dessous de 10,000 livres du capital.»— « Art. 8. Les fabricants et les marchands en gros qui depuis la loi du maximum auraient cessé ou cesseraient leur fabrication, seraient traités comme personnes suspectes. »

3. *Tableau général du maximum de la République française, décrété par la*

national de chaque district. L'agent devait renvoyer dans le délai de dix jours les tableaux, divisés en colonnes, contenant les renseignements demandés.

Ce fut une opération laborieuse. On se plaignit dans maint district que les prix du maximum ne fussent pas en rapport avec les prix réels, que des fabricants qui avaient acheté leurs matières au prix de 1792 fussent obligés de les livrer au prix de 1790 augmenté seulement d'un tiers [1], que des commandes de l'État restassent en souffrance parce que les marchands ne pouvaient pas trouver la marchandise au prix du maximum [2].

Convention nationale le 6 ventôse an II. Paris, l'an II, 3 vol. — Le premier contient les aliments, boissons, épiceries et drogueries ; le second, les laines et draperies, les chanvres et cordages, les fils et rubans, les toiles, les cotons et cotonnades, la bonneterie, la soierie ; le troisième, les cuirs, peaux et poils, les fers, la quincaillerie, les bois et le charbon.

1. Le coton en laize valut en assignats 45 à 50 livres, tandis que le maximum fixait de 7 à 8 livres la livre de coton filé.

Voici un exemple de la manière dont la commission tranchait la difficulté. En thermidor an II, elle écrit à l'agent du district de Breteuil :

« Tu dis que les fabricants de tricot ne peuvent, au prix où ils achètent leur matière, vendre au maximum.

« Sans doute ceux qui ont vendu les matières premières et en général ceux qui vendent au-dessus du prix du maximum sont punissables puisqu'ils contreviennent à la loi. Mais sont-ils moins coupables, ces hommes secondant la cupidité des vendeurs qui achètent au prix défendu ? Si au lieu d encourager ces infractions perfides, on poursuivait sans relâche ceux qui les commettent, si au lieu de partager leur crime, on les dénonçait avec intrépidité, les abus, loin de se propager, seraient bientôt anéantis par les autorités constituées. Songe que la loi du maximum est la sauvegarde du peuple contre la malveillance et le sordide intérêt. » *Arch. nationales,* F^{12} 183, fol. 31.

2. Par exemple, des fabricants de bas de Bédarieux, qui avaient accepté une fourniture pour le gouvernement, écrivent qu'ils sont incapables de l'exécuter parce que le maximum est de 36 livres la douzaine dans leur district, et qu'en calculant avec le prix même du maximum les éléments de la fabrication reviennent à 44 livres ; que ce prix est d'ailleurs celui du maximum du district de Saint-Pons et que les petits fabricants vont en conséquence porter leurs produits à Saint-Pons et non à Bédarieux. — A Orléans, un bourrelier qui a une fourniture du même genre écrit qu'il ne peut rien se procurer au prix du maximum (15 ventôse an III). *Arch. nationales,* F^{12} 1545 B. — Il y a aux *Archives nationales* un grand nombre de dossiers remplis de pièces relatives à la fixation du maximum et contenant beaucoup de tarifs de district, imprimés ou manuscrits. — M. Biollay en a fait un judicieux usage dans son volume sur *les Prix en* 1790. Voir particulièrement F^{12} 1544^{2}, 4544^{3}, 1543^{92}, 1544^{96}, 183.

Voici, comme exemple, le titre d'un de ces tableaux :

Tableau particulier du maximum des denrées et marchandises qui sont ordinairement employées dans l'étendue du district de Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, divisé en quatre parties, qui comprennent : la première les aliments, la seconde les épiceries et drogueries, la troisième les vêtements, la quatrième les métaux et combustibles, dressé d'après les bases données par la Convention nationale dans son décret du 6 ventôse de l'an II de la République et en conformité de l'instruction de la commission des subsistances et approvisionnements, par l'agent national du district. 1 vol. in-4 de 235 pages. — Les tableaux comprennent, conformément aux instructions, cinq colonnes. *Arch. nationales,* F^{12} 1544^{2}.

L'application du maximum à Paris et en province. — A peine le décret du 29 septembre 1793 fut-il connu dans Paris, que beaucoup de magasins se fermèrent. Les acheteurs se précipitèrent sur les boutiques ; on se battit à la porte des épiciers ; en moins de trois jours les approvisionnements furent enlevés et ne se renouvelèrent pas ; le désordre s'accrut. La Convention s'indigna et institua une commission pour surveiller les matières premières et les fabriques. « Si les fabricants quittent leurs ateliers, s'écriait Chaumette, il faut que la République s'empare des matières premières et de leurs ateliers ; car avec des bras, on fait tout dans le système populaire, et rien avec de l'or... Ce n'est pas une loi martiale ; elle est toute pour le peuple et contre ses sangsues. Peu nous importe si nos têtes tombent par le fer des assassins, pourvu que nos neveux gravent sur nos crânes décharnés : *Exemple à suivre.* » Quel exemple ! Un pareil langage peut faire sourire et être jugé indigne de l'histoire. Comme toutefois les extravagances ne sont pas l'apanage exclusif de cette époque, il ne nous paraît pas inutile de discréditer en les citant des théories qu'un déclamateur pourrait être tenté de rééditer comme des idées nouvelles.

Malgré l'affirmation de Chaumette, ce fut le peuple qui souffrit le plus. Le maximum devait tuer la mauvaise foi ; la mauvaise foi seule en profita. Quelques habiles surent, en altérant la marchandise, faire de beaux bénéfices avec les prix du tarif. La flanelle était taxée à 8 livres 10 sous ; on donna aux consommateurs, au lieu de flanelle, une mauvaise étoffe qui ne revenait qu'à 4 livres 10 sous, et que, sans le tarif légal, on n'aurait jamais vendue plus de 6 livres. Mais les petits marchands furent victimes ; la plupart désobéirent à la loi et vécurent sous le coup d'une dénonciation ; beaucoup subirent des condamnations ; beaucoup aussi fermèrent leur magasin ; presque tous cessèrent de l'approvisionner. La majorité de ceux qui vendaient les aliments, les bouchers et surtout les boulangers, forcés, sous la surveillance permanente de la police et du petit peuple, de continuer leur commerce, perdirent de l'argent. La situation n'était plus tolérable, et les plaintes du peuple augmentaient avec la misère.

Les hébertistes cherchaient à en profiter pour s'emparer de la confiance du peuple et occuper le pouvoir. Au mois de septembre, des cris se firent tout à coup entendre : « Du pain ! du pain ! » C'était une immense colonne d'ouvriers qui envahissait l'Hôtel de Ville et s'y installait en maîtresse. Hébert demandait qu'on marchât contre la Convention. Aux Jacobins, Robespierre était inquiet et cherchait à prouver que nul mieux que lui ne veillerait à la nourriture du peuple : « Quant aux subsistances, nous ferons des lois sages, disait-il, mais en même temps terribles. » De la Convention on envoyait en toute hâte Chaumette, qui venait parler à l'émeute son propre langage. « C'est ici

s'écriait-il, la guerre ouverte des riches contre les pauvres; ils veulent nous écraser. Eh bien, il faut les prévenir ! »

Il fallut néanmoins que l'Assemblée se résignât à recevoir le lendemain la députation qui poussa avec Chaumette le cri de : « Guerre aux affameurs », et qui déclarant « qu'il était temps que l'égalité promenât la faux sur toutes les têtes », demanda la mort de Brissot et la formation d'une armée révolutionnaire dans Paris [1].

La question du pain pouvait ainsi fournir le prétexte d'une nouvelle révolution aux enragés et aux hébertistes qui, étant plus exagérés que les autres, avaient l'oreille de la multitude. C'étaient eux qui avaient demandé qu'on convertît les jardins publics en champs de pommes de terre, et qui affectaient de porter des sabots pour faire baisser le prix du cuir [2].

Au commencement de novembre, Barère vint, quelques jours après l'exécution des Girondins, proposer un nouveau décret au nom du Comité de salut public :

« Citoyens, disait-il, les fédéralistes ont vécu; le peuple seul est immortel. Occupons-nous donc des plus pressants intérêts du peuple... Qu'a fait l'agriculture pour la liberté ? Elle n'a cherché qu'à grossir ses profits... Qu'a fait le commerce pour la liberté ? Il s'est paralysé lui-même... Quel a été l'odieux produit de tant de manœuvres ? Une hausse excessive. Il a fallu taxer d'abord les subsistances, puis tous les objets de première nécessité. Qu'a produit cette taxation, plus générale que la première ? L'intérêt personnel a-t-il été plus comprimé ? La cupidité a-t-elle eu moins de succès ? Non sans doute. » Il ajoutait qu'en vue d'empêcher les accaparements des riches,qui profitaient du maximum pour acheter beaucoup et affamer le peuple, la police municipale avait dû intervenir dans les transactions journalières et défendre de vendre à un citoyen plus de marchandises qu'à un autre : mesure encore insuffisante. La faute, selon lui, était à la loi, qui était mal faite, cette loi que dans un second discours il appelait un piège tendu à la Convention par les ennemis de la République, un complot tramé à Londres, « un poison, mais dont la Convention saurait tirer, comme les habiles chimistes, un remède qui guérirait les maux de la patrie ». Ce remède consistait à rendre la loi plus générale et à élever les prix, en reconnaissant que ceux du premier maximum étaient trop faibles. Il n'était pas difficile, en effet, de reconnaître qu'une augmentation d'un tiers était dérisoire dans un pays affligé de la disette et de la guerre et réduit à une monnaie qui perdait alors 73 p. 100.

Un tarif devait être dressé pour le maximum de toute espèce de marchandises sans exception dans toute la République. Les prix devaient

1. *Hist. parlem.*, t. XXIX, p. 25 et suiv.
2. *Ibid.*, t. XXX, p. 139.

toujours être ceux de 1790 augmentés d'un tiers ; mais on accordait en sus 5 p. 100 au marchand en gros, 10 p. 100 au marchand en détail et les frais de transport. Le décret portait, comme le précédent, que les marchands en gros qui cesseraient leur commerce seraient déclarés suspects et que les marchands en détail qui prouveraient que le maximum leur aurait causé des pertes et aurait réduit leur fortune au-dessous de 10,000 livres, recevraient une indemnité de la patrie (décrets du 11 brumaire an II-1er novembre 1793).

Telle était la loi qui devait sauver la République. « Vous avez mis un frein à l'ambition des fabricants », disait Barère. Les plus singulières idées en matière d'économie politique se produisaient dans le sein de cette Assemblée qui avait la prétention de régler par décrets la production et même la consommation. Comme on se plaignait du renchérissement de la viande, Legendre proposa un jeûne civique ; Couthon approuva, et l'Assemblée demanda qu'on lui fît un rapport sur le projet [1].

Le Comité de salut public punissait de 3,000 livres d'amende et de six mois de détention, et en cas de récidive, de 6,000 livres et de vingt ans de fers quiconque donnait ou recevait un assignat à perte (décret du 1er août 1793) ; plus tard (10 mai 1794), il prononça la peine de mort contre ceux qui seraient prévenus d'avoir acheté ou vendu du numéraire, refusé des assignats en payement, donné ou reçu des assignats à perte, vendu à un prix supérieur au maximum ou demandé, avant de conclure le marché, en quelle monnaie le payement serait effectué. La Terreur fut assez puissante pour faire violence au cours naturel des valeurs, pour retenir l'assignat sur sa pente, et même pour le relever quelque temps : les 100 livres en assignats, qui étaient tombées à 27 livres en septembre, se relevèrent à 48 en décembre et se maintinrent entre 40 et 30 durant les six premiers mois de l'année 1794.

Mais la Terreur elle-même échoua sur la question du maximum. Elle fit beaucoup de mal, sans atteindre le but qui était de soumettre toutes les ventes aux prix d'un tarif uniforme. La loi fut appliquée d'une manière différente dans chaque département, selon le caractère des administrateurs du district. Le commerce en gros sut le plus souvent échapper à la règle des 5 p. 100, et beaucoup de petits marchands en firent autant. On se plaignit plus d'une fois à la Convention

1. Séance du 21 février 1794. « Décrétez un carême civique ; autrement la disette de viande se fera sentir dans toute la République. » Déjà Vergniaud avait fait la même proposition un an auparavant. « Ne serait-il pas nécessaire pendant un temps d'arrêter la consommation des veaux ? La religion avait ordonné un carême pour honorer la divinité. Pourquoi la politique n'userait-elle pas d'un pareil moyen pour le salut de la patrie ? » *Hist. parlem.*, t. XXVI, p. 39.— Le 10 août 1793, défense fut faite d'illuminer dans Paris « pour prévenir le renchérissement de la chandelle ». *Ibid.*, t. XXVIII, p. 434.

que la loi du maximum fût « constamment inexécutée, méprisée, violée, surtout à Paris, sous les yeux même de l'Assemblée ».

Il est juste de dire qu'en prenant de telles mesures sur l'accaparement et le prix des marchandises, la Convention n'imaginait pas un principe nouveau, non plus qu'en votant l'acte de navigation. Elle pouvait invoquer l'exemple de l'ancien régime ; en cette matière comme en plusieurs autres, elle ne faisait qu'aggraver l'application.

La police ne maintenait rigoureusement ses exigences qu'à l'égard des subsistances ; aussi les subsistances étaient-elles la partie la plus mal administrée. Dans les campagnes, les fermiers cachaient leur blé ; les marchés n'étaient pas approvisionnés, et les émeutes étaient presque journalières. A Paris, les garçons boulangers étant obligés, comme par le passé, de se munir d'un livret délivré par le commissaire de police, se révoltaient contre cette servitude, déclarant dans leurs assemblées qu'il valait mieux mourir de faim que de se conformer à un arrêté qui rappelait l'ancien régime [1]. Le 3 brumaire an II (23 novembre 1793) la commune de Paris arrêta que la richesse et la pauvreté devant également disparaître sous le régime de l'égalité, il ne serait plus composé un pain de fleur de farine pour le riche et un pain de son pour le pauvre. Tous les boulangers seraient tenus, sous peine d'incarcération, de faire une seule et bonne espèce de pain : le pain de l'égalité. Les habitants étaient rationnés ; chaque citoyen, contre un bon que délivrait la commune, avait droit à deux onces de pain et à une mesure de riz par jour. Mais chacun était tenu d'aller chercher lui-même sa portion ; on faisait la queue à la porte du boulanger, du boucher, du charcutier, au port au charbon ; on passait la nuit entière à attendre, et quand le pain manquait avant la fin de la distribution, c'étaient des cris, des imprécations, des violences.

Au commencement de l'année 1793, lorsque la municipalité de Paris maintenait le pain à trois sous la livre, les marchands forains, apportant leurs denrées à la Halle, en achetaient qu'ils faisaient sortir en fraude et qu'ils revendaient dans les campagnes 10 et 11 sous. Paris approvisionnait ainsi, aux dépens de son budget, sa banlieue à vingt-cinq lieues à la ronde, disait-on, non sans beaucoup d'exagération.

Dans une famille d'honnêtes marchands que j'ai connue, le secrétaire était plein d'assignats, mais le buffet était vide. Les pommes de terre remplaçaient souvent le pain, et parfois le père se couchait sans souper pour laisser sa ration à ses enfants. Encore cette famille avait-elle des faveurs dont tous ne jouissaient pas. Un ami, courrier de la malle, apportait quelquefois en secret un pain acheté dans la campagne. Une fois, il arriva la nuit avec un sac de farine ; c'était une for-

1. *Paris pendant la réaction thermidorienne,* 12 vendémiaire an III.

tune. Le sac fut caché avec précaution derrière le lit ; tous les soirs on portait un peu de farine chez un boulanger du voisinage, et le lendemain on venait chercher le pain, de grand matin, par une porte de derrière, en courant le risque, si l'on était vu, d'être traité comme accapareur. Telle était dans la petite bourgeoisie la situation de beaucoup de Parisiens ; car il n'y avait pas que la pauvreté qui manquât alors de pain.

Réquisitions. — Maximum et réquisitions devaient être appliqués dans toute la France. Dans la plupart des localités, en effet, des ordres furent donnés, sinon toujours exécutés. On constata en maint endroit la même pénurie de vivres qu'à Paris. A Tarbes, les habitants furent réduits à une demi-livre de pain, dont un tiers de froment et les deux tiers de maïs ; à Evreux, on n'avait aussi qu'une demi-livre [1] ; à Rouen, la ration tomba à un quart en brumaire ; à Bordeaux, on faisait queue toute la nuit pour payer très cher un morceau de pain de féveroles et de pois ; à Bourges, à Moulins, les marchés étaient déserts. « Depuis le maximum, tout manque à Marseille », écrivait-on en nivôse an II.

Collot d'Herbois,de son côté,écrivait de Lyon (6 novembre 1793) : « Il n'y a pas de vivres ici pour deux jours » ; puis, quelques jours après : « La famine va éclater. » Un autre représentant, en mission à Grenoble : « Les boulangers ne cuisent pas, les habitants des campagnes n'apportent point de blé, les marchands enfouissent leurs marchandises, ou les font recéler par des voisins officieux, ou les exportent. » A Strasbourg, le tribunal criminel recevait l'ordre « de faire raser la maison de quiconque sera convaincu d'agiotage ou d'avoir vendu au-dessus du prix fixé par le maximum ».

Dans le Tarn, le commissaire enjoignait à chaque commune d'avoir des greniers publics et à chaque citoyen d'y verser des provisions au prix du maximum, les familles ne devant pas conserver chez elles plus de 50 livres de farine par personne. « Autrefois c'était le plus beau grain qui arrivait en ville, aujourd'hui c'est le contraire », disait-on à Troyes.

Quand on pouvait s'en procurer, on se cachait, en province comme à Paris, pour le manger.[1] « Quand nous cuisons, dit un voyageur, de séjour à Amiens en mai 1795, les portes sont soigneusement fermées ; la sonnette sonne en vain, aucun visiteur n'est admis jusqu'à ce que les moindres traces de l'opération soient effacées [2]. »

1. *Souvenirs et journal d'un bourgeois d'Evreux*, p. 83. « Le vendredi 15 juin 1794, on proclama que tous ceux qui avaient chez eux quelques provisions en blé, orge, seigle, farine, et même de pain, eussent à les déclarer sous vingt-quatre heures, sous peine d'être regardés comme ennemis de la patrie, et déclarés suspects, mis en arrestation, traduits devant les tribunaux. » Taine, *les Origines*, t. VIII, p. 272.

2. Taine, *les Origines de la France contemp.*, t. VIII, pp. 250, 256, 274, 297.

Les sociétés populaires qui étaient en correspondance avec le comité des subsistances, se plaignaient souvent de l'inexécution de la loi : à Sedan, à Nantes, à Paimbœuf, à Saint-Dizier, à Pont-Audemer, à Valenciennes, etc. Le comité les engagea à surveiller par des agents secrets, à dénoncer les délinquants, à réquisitionner les cultivateurs qui avaient déserté les marchés. La commission des subsistances stimulait le zèle des agents nationaux. A celui de Sedan elle écrivait (fructidor an II) : « Nous t'invitons au nom du bien public à nous dénoncer les districts dans lesquels les agents nationaux n'ont pas le courage de maintenir l'exécution des lois ; il faut que toutes les parties de la République marchent d'un pas égal... La commission usera de tous les pouvoirs qui lui sont confiés pour dénoncer et faire punir les fonctionnaires qui... » A un autre : « Il faut espérer que les malveillants qui veulent détourner le peuple rentreront dans la poussière. Méfiez-vous des agitateurs [1]. »

Les cultivateurs en effet évitaient, autant que possible, les marchés. Quand ils pouvaient échapper à la surveillance [2], ils gardaient leur blé à la ferme, afin de le vendre contre du numéraire, tandis qu'à la ville ils auraient été obligés de le livrer contre des assignats au prix du maximum [3].

Voici un exemple de la résistance qu'opposaient certains cultivateurs. Brugnon, fermier à Vauciennes, est requis par l'administration du district de porter 40 boisseaux de blé au marché du 11 août à Epernay (c'était avant la loi générale sur le maximum). Sur son refus, l'administration fait d'autorité battre 40 boisseaux de blé dans sa grange. Mais Brugnon engage des femmes de Damery, village voisin, à venir prendre le grain au prix de 3 livres 10 sous (le maximum était de 4 liv. 13 s. 7 d.) ; ce prix étant relativement très bas, le blé est

1. Fructidor an II. « Nous invitons la société populaire, lorsqu'elle connaîtra des infracteurs, à les dénoncer nominativement et même les autorités constituées. » *Arch. nationales*, F[12] 184, fol. 6. — « Tu demandes qu'on autorise les sociétés populaires à nommer des agents secrets pour surveiller... nous applaudissons. » Saint-Dizier, *Ibid.*, fol. 81.— De même à Douai (F[12] 183, fol. 1) ; à Langeais (*Ibid.*, fol. 9). — Voir aussi fol. 87, 97, 156, etc. — Le 3 frimaire an III, les administrateurs du district de Châlons, chargés par la commission du commerce de faire des achats pour l'État, s'excusent en disant qu'aucune des marchandises maximées n'avait paru à la foire. *Ibid.*, fol. 1544 B.— Le laboureur ne veut rien vendre contre des assignats, écrit le 18 thermidor an III, le maire de Paimbœuf. *Ibid.*, F[12] 798[2].

2. *Arch. nationales*, F[12] 184, fol. 2 et 11.

3. Floréal an III.— Dans une requête d'un propriétaire de Valenciennes qui ne peut obtenir de grains de ses fermiers, on lit que ce cultivateur, qui a du numéraire, achète des assignats à gros bénéfice, et paye aux citadins ses dettes en assignats, disant qu'il n'a pas de grain pour payer en nature, et pendant le même temps, vend le sac (160 livres) 48 à 72 livres en numéraire et 300 à 500 livres en assignats. — *Arch. nationales*, F[12] 66[12].

enlevé, et rien ne reste pour le marché du 11. L'administration envoie alors deux gendarmes chez Brugnon, qui répond qu'il est maître de son blé et que l'administration est libre de prendre celui qu'on laisse pourrir dans la maison des ci-devant religieuses, transformée en magasin pour l'armée. L'administration répond par la confiscation de tous les grains de Brugnon, qu'on n'a pas à ménager, dit-on, parce qu'il est fermier d'un émigré. Le conseil du département casse, il est vrai, la sentence ; mais la société républicaine d'Epernay se prononce contre le fermier et saisit la Convention de l'affaire (29 août 1793) [1].

Autre trait. L'agent de la commission du commerce et approvisionnement de la République et de la navigation de l'intérieur venait d'inspecter le canal de Givors et de mettre en réquisition le chanvre de Vienne afin de fournir des cordes pour l'exploitation des mines de Rive-de-Gier. Il interroge l'agent national sur l'application de la loi du maximum dans son district, « en disant, écrit-il dans son rapport, que j'étais instruit, indirectement à la vérité, que cette loi était oubliée dans plusieurs cantons ; il m'a répondu franchement que le maximum dans le district, était absolument nul ». « Cette réponse ne m'a pas fait plaisir », ajoute le commissaire dans sa lettre à la Convention (4 vendémiaire an III).

Un tel système obligeait l'État à intervenir maintes fois dans les affaires privées. En voici deux exemples, entre des milliers de cas du même genre. A Romorantin, les fabricants de draps font savoir qu'on ne leur apporte pas de laine et qu'ils sont sur le point de cesser tout travail au détriment de leurs ouvriers et des commandes de l'État. Le conseil du département du Cher arrête aussitôt que les districts dresseront dans le plus bref délai la liste des possesseurs de laine et que réquisition en sera faite [2].

Dans l'Hérault, le Comité de salut public mit plusieurs fois des fonds à la disposition de l'administration départementale ; celle-ci réquisitionnait chez le cultivateur ou le fabricant, de gré ou de force, l'eau-de-vie, le vin et le verdet (vert de gris), payait les marchandises au cours du jour, puis les expédiait à Gênes ou ailleurs pour acheter en retour des grains [3].

Le maximum et les réquisitions n'étaient pas appliqués partout avec la même rigueur. Dans certaines villes, comme Brest, Toulon, l'application conduisit à une sorte de communisme dictatorial. Il en fut autrement au Mans, qui peut être cité comme un exemple

1. *Arch. nationales*, F[12], 1546 B.
2. 18 frimaire an II. — *Arch. du dép. du Cher*, L. 176.
3. Par exemple, un arrêté de 1793 autorise l'administration à exporter 12.000 muids de vin de la récolte jusqu'à concurrence de 60,000 livres et met à sa disposition pour cet usage 15.000 livres en numéraire. — *Arch. du dép. de l'Hérault*, communiqué par M. Teissier, paléographe.

des villes où régna un calme relatif : le représentant délégué par la Convention avait l'esprit tolérant. « Rien ne manquait au Mans, dit Besnard, un contemporain, soit sous le rapport de la bonne chère, soit sous celui des réunions agréables... Tandis que Paris et la France entière manquaient de pain et gémissaient sous le régime de la Terreur, on pouvait se livrer au Mans en toute sécurité aux plaisirs de la société ; mais les chouans continuaient de rôder autour de la ville et d'y répandre de vives alarmes [1]. » Il est vrai que Besnard n'a vu que la surface de la société dans laquelle il vivait. Car les assignats produisirent au Mans, comme ailleurs, de fâcheux effets; ainsi les réquisitions de blé n'ayant pas réussi, avaient fait « le désespoir des campagnes » ; 24 millions envoyés en billets de 10.000 francs pour payer des approvisionnements de l'État avaient accumulé sur la place de gros assignats qu'on ne trouvait pas à changer,et les fabricants avertissaient la Convention qu'ils allaient fermer leurs ateliers si elle ne venait pas à leur aide en leur procurant de la monnaie [2].

La dépréciation n'était pas moindre dans cette région que dans le reste de la France : un arrêté du département de Maine-et-Loire fixe l'assignat de 100 livres à 99 livres 15 sous du 1er janvier au 31 mai 1791 et à 12 sous en ventôse an IV (mars 1796). Là aussi elle fournit, comme ailleurs, matière à des spéculations et à des trafics peu honorables [3].

Limoges accusait ce « régime désastreux » d'avoir ruiné le commerce du bétail [4]. La ville manufacturière d'Elbeuf commença à respirer après « la suppression de la loi du maximum et la levée des réquisitions forcées qui ont apporté quelque adoucissement à la position critique de ses habitants ; mais la source de nos maux n'est pas tarie. L'extrême rareté des subsistances, le renchérissement excessif et journalier de toutes les denrées, le discrédit des assignats, l'incertitude des événements, tout contribue à jeter le commerce dans un état convulsif qui ne lui est pas naturel et nous met dans l'impossibilité de peindre sa position, puisqu'elle n'est pas vingt-quatre heures la même [5] ».

A Caen, les étrangers, payés de leurs importations en assignats, s'empressaient de les changer contre du numéraire qu'ils exportaient [6] ;

1. *Mémoires d'un nonagénaire*, édités par Célestin Port, t. II, p. 83-87.

2. Un Angevin écrit à cette époque : « Il est incroyable combien de personnes ou familles qui jouissent d'une grande considération dans notre ville, qui devaient de l'argent, même des contrats pour des sommes considérables, ont profité du papier pour rembourser les sommes qu'ils devaient en argent ; ce qui était autorisé par la loi, mais aussi ce qui a occasionné des dérangements notoires dans les fortunes. » *Mém. d'un nonagénaire*, t. II, p. 95.

3. *Arch. nationales*, F12 177, nos 177 et 182.

4. *Arch. nationales*, F12, n° 32.

5. *Arch. nationales*, F12 177. n° 23.

6. *Arch. nationales*, F12 177, n° 33.

à Cette, les Génois apportaient des vivres qu'ils se faisaient payer en or ou en bijoux ; ou quand ils acceptaient des assignats, c'était pour les employer immédiatement en achat de marchandises qu'ils remportaient [1].

A Clermont, on se plaignait, comme au Mans, de l'immoralité dont les variations du papier-monnaie et la contrainte du maximum étaient cause. « Les mœurs ont beaucoup souffert ; la mauvaise foi, l'intrigue, la soif dévorante des richesses se sont emparés d'un si grand nombre d'hommes, que le tribunal de commerce est surchargé d'affaires inconnues jusqu'à l'époque du maximum [2]. »

Suppression du maximum. — Un pareil système économique, quelque imparfaitement qu'il fût exécuté, ne pouvait se maintenir que par la terreur. Quand Robespierre fut tombé et que les ressorts commencèrent à se détendre, la machine de compression cessa à peu près de fonctionner ; la Convention seule persistait. Cependant les réclamations se produisaient même dans cette Assemblée. On y soutenait non plus l'efficacité du maximum, mais la difficulté d'une suppression immédiate. « En donnant au commerce trop de liberté, disait Villers, ce serait rendre aux agioteurs leurs espérances ; le moment heureux n'est pas encore venu. » Un mois après la mort des triumvirs, la Convention décidait que le maximum serait maintenu jusqu'au 1er vendémiaire an IV (22 septembre 1795). Il ne le fut pas. Deux mois à peine s'étaient écoulés que Lindet demandait, puisqu'on ne pouvait pas supprimer le maximum, que du moins, dans l'intérêt de l'agriculture, on le fixât d'une manière plus équitable. On adopta le prix de 1790, augmenté des deux tiers (décret du 19 brumaire an III-9 nov. 1794).

C'était encore un remède dérisoire. L'assignat, que la crainte de l'échafaud ne maintenait plus au-dessus de sa valeur commerciale, était lourdement retombé et tombait chaque jour avec une rapidité effrayante. En septembre 1794, il perdait de nouveau environ 73 pour 100 ; en novembre, à l'époque où fut rendu le décret, il perdait 78 ; en décembre, il perdit 80, et en mars 1795, 85.

Le maximum devenait de plus en plus impraticable. Le 2 nivôse an III (22 décembre 1794) Giraud recommença l'attaque. Lecomte voulait qu'on exceptât du moins de la concurrence les céréales et les fourrages. Plusieurs orateurs protestèrent contre cette réserve. « Le laboureur, disait Bourdon, est ruiné par le maximum. Le laissera-t-on ? » — « Qui a tué le commerce, anéanti l'agriculture ? Le maximum », disait Bréard, et l'Assemblée décréta, sur le rapport du comité de commerce et d'approvisionnement, le 4 nivôse (24 dé-

1. *Arch. nationales,* F12 177, n° 24.

2. *Arch. nationales,* F12 77, n° 49. A Clermont, le prix d'un bœuf était monté de 600 à 18,000 livres.

cembre 1794), que « toutes les lois portant fixation d'un maximum cesseraient d'avoir leur effet à partir de ce jour ».

Toutefois deux décrets complémentaires (24 nivôse et 8 ventôse) maintinrent les marchés faits avant le décret du 4 nivôse. Cinq jours après, la Convention adopta et fit afficher une adresse au peuple pour justifier l'abrogation :

« Français, la raison, l'égalité, l'intérêt de la République réprouvaient depuis longtemps la loi du maximum. La Convention nationale l'a révoquée; et plus les motifs qui ont dicté ce décret salutaire seront connus, plus elle aura droit à votre confiance. En prenant cette mesure, elle ne se méprend point sur les circonstances difficiles dont elle est environnée ; elle prévoit que la mauvaise foi s'efforcera de persuader à la crédulité que tous les maux causés par le maximum lui-même sont l'effet de sa suppression ; mais vos fidèles représentants ont oublié ces dangers et n'ont vu que l'utilité publique.

« Les esprits les moins éclairés savent aujourd'hui que la loi du maximum anéantissait de jour en jour le commerce et l'agriculture : plus cette loi était sévère, plus elle devenait impraticable. L'oppression prenait en vain mille formes, elle rencontrait mille obstacles ; on s'y dérobait sans cesse, ou elle n'arrachait que par des moyens violents et odieux des ressources précaires qu'elle devait bientôt tarir.

« C'est donc cette loi, devenue si désastreuse, qui nous a conduits à l'épuisement. Des considérations qui n'existent plus l'ont peut-être justifiée à sa naissance ; mais une disette absolue en eût été la suite nécessaire si la Convention, en la rapportant, n'eût brisé les chaînes de l'industrie.

« C'est à l'industrie dégagée d'entraves, c'est au commerce régénéré à multiplier nos richesses et nos moyens d'échange. Les approvisionnements de la République sont confiés à la concurrence et à la liberté sur les bases du commerce et de l'agriculture... »

Les subsistances à Paris. — Après la Terreur, la capitale se trouvant sous les yeux de l'Assemblée, était une des villes où les décrets du maximum étaient appliqués avec le plus de rigueur et une de celles où le gouvernement avait le plus intérêt à ne pas irriter la colère du peuple par la famine. La Convention avança au département des sommes considérables pour acheter des subsistances [1]. C'est précisément une des raisons pour lesquelles l'administration des

1. Taine, t. VIII, p. 211, cite à ce propos le passage suivant des *Mémoires d'un avocat de Paris*, réfugié près de Coucy : « Il y eut en cette année 1795 une affreuse disette. L'intempérie du ciel n'en était pas seule la cause ; il y en avait une autre dans l'impéritie et l'imprévoyance de ceux qui étaient chargés pour la République de emmagasinement des blés. Les greniers d'abondance, qu'on avait formés en mille endroits, devinrent en peu de temps des approvisionnements de disette. Les blés, rentrés mouillés, entassés, privés d'air et de soins, furent promptement germés et pourris. Le pain de l'homme ne put pas même faire la pâture des animaux... »

subsistances y a été détestable et la population a souffert plus qu'ailleurs de privations. On était rationné pour le pain, la viande, le charbon et on en a manqué presque constamment pendant la Terreur et plus encore après la Terreur, lorsque le despotisme politique eut cessé de faire contrepoids au despotisme économique du maximum, des réquisitions et des distributions officielles ; le mal a duré tant que l'assignat est resté la monnaie légale. La récolte de 1794 ne fut pas bonne, ce qui aggrava la situation. Les mesures prises pour nourrir la population l'aggravèrent peut-être davantage [1].

Pour échapper à la tyrannie du comité des subsistances pendant la Terreur, des bouchers étaient allés s'établir dans les communes voisines ; un arrêté du 9 thermidor leur enjoignit de rentrer. Les campagnardes apportaient des pommes de terre qu'elles allaient vendre dans les maisons particulières jusqu'à 3 francs le boisseau, bien au-dessus du tarif du maximum : on saisit ces pommes de terre (6 fructidor an II) ; on fit aussi des saisies sur d'autres marchandes qui vendaient le beurre 40 sous la livre. Le même jour on arrêta à la barrière une hottée de pain, achetée à Paris probablement au prix du maximum, qu'on aurait revendue plus cher à la campagne. Autour de Paris on vendait en effet beaucoup de pain.

Quelque fastidieuse que soit une longue série de citations qui se répètent, nous ne croyons pouvoir mieux donner l'idée de la situation de Paris qu'en reproduisant une suite d'extraits des rapports journaliers de la police relatifs aux subsistances [2]. La masse de la population vivait des distributions de pain, de viande, de bois et de charbon faites gratuitement ou à des prix très réduits, aux dépens de la ville et au moyen des approvisionnements qu'elle formait par réquisition ou autrement. Pour participer à ces distributions, la foule, surtout une foule de femmes, passait sa journée à la queue, attendant son tour. Comme le boulanger attendait de son côté que l'administration lui procurât la farine et le bois, il n'était pas rare qu'il fût approvisionné tardivement, et quand il l'était, il s'efforçait de détourner une partie de sa provision pour vendre à des amis ou à des clients disposés à payer plus que le tarif ; comme le client ordinaire n'avait pas le choix de son fournisseur, la fourniture, pain ou viande, pouvait impunément lui être faite de qualité inférieure.

1. Paris, en 1795, dépensa par jour 12,000 livres pour vendre de la farine à bas prix à la Halle et 75,000 livres pour indemniser les boulangers.

2. Les extraits suivants sont tirés de *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, par M. Aulard, t. I et II. Ce recueil (en quatre volumes) est composé principalement de rapports de police. Comparez ces rapports avec les extraits d'autres rapports insérés dans *Paris en 1794 et 1795. Histoire de la rue, du club et de la famine*, par Dauban, et avec les *Tableaux de la Révolution française*, par A. Schmidt, t. II.

Il est à remarquer que les Halles, où les denrées n'étaient pas aussi directement administrées que le pain et la viande chez les boulangers et les bouchers,étaient d'ordinaire un peu moins mal approvisionnées.

Il est à remarquer aussi que quand le maximum eut été aboli, la situation, sans être bonne — car les prix devenaient de plus en plus exorbitants — semble avoir été moins tendue : les inspecteurs de police parlent un peu moins des vivres, et la foule qui fait queue se montre plus résignée,ou un peu moins tumultueuse. Ce qui n'empêche pas qu'au 12 germinal (1er avril 1795) et au 1er prairial (20 mai) c'est au cri : « Du pain et la Constitution de 1793 ! » que l'émeute envahit la Convention.

Voici les extraits :

26 *thermidor an* II (13 août 1794). — « Plus de 1,200 personnes attendaient hier l'arrivée du charbon ; mais leur attente a été vaine parce que la rivière n'est pas marchande. »

6 *fructidor an* II (23 août 1794). — « Des femmes de campagne ont été surprises vendant leur beurre jusqu'à 40 sols la livre. »

3 *vendémiaire an* III (24 septembre 1794).— « L'aristocratie marchande lève la tête avec audace. Il semble que l'indifférence affectée sur l'inexécution de la loi du maximum prépare son triomphe. Nous ne cessons de répéter que les murmures sur les subsistances de toute espèce augmentent toujours et alarment à l'approche de l'hiver. Les inspecteurs chargés de surveiller les marchés et tous les marchands de comestibles se plaignent de l'infraction aux lois du maximum et des dangers qu'ils courent infructueusement à faire exécuter cette loi bienfaisante.

« L'agiotage est poussé à son comble ; les gros marchands courent, s'agitent, se tourmentent, font des voyages pour accaparer toute espèce de marchandises. »

8 *vendémiaire an* III (29 septembre 1794). — « L'esprit public est toujours le même, alarmé pour les subsistances, surtout à l'approche de l'hiver... Le peuple se lasse d'aller jour et nuit aux portes de tous les marchands de subsistances, et souvent infructueusement... »

11 *vendémiaire an* III (2 octobre 1794). — « Il y avait au moins 1,800 personnes au poste Bernard pour avoir du charbon. Grand tumulte toute la journée. Les barrières ont été forcées malgré la force armée. »

13 *vendémiaire an* III (4 octobre 1794). — « La foule était si grande hier au port au charbon, place aux Veaux, que deux jeunes citoyennes ont été relevées presque étouffées et sans connaissance... L'on demandait hier, à la Halle, la libre circulation des comestibles, plus de maximum, liberté entière : que c'était le seul moyen de diminuer les denrées. »

15 *vendémiaire an* III (6 octobre 1794).— « Les rassemblements ne discontinuent pas dans les ports au charbon. Hier, à celui de l'Ecole, la force armée a été tellement repoussée que deux piques ont été cassées. »

22 *vendémiaire an* III (13 octobre 1794). — « On se plaint généralement de la mauvaise qualité du pain, qui, dit-on, rend malade un grand nombre de citoyens... On prétend que l'on laisse gâter les farines qui se trouvent en pierre dans les magasins. »

24 *vendémiaire an* III (15 octobre 1794). — « Toujours même abondance dans les marchés ; personne ne s'en plaint, excepté du prix. Quoi qu'il en soit, chacun peut apprécier les bienfaits d'une révolution comme la nôtre pour en connaître les suites et chacun sait payer sans murmurer un chou de 10 ou 20 sols... Le port au charbon de la place aux Veaux est celui qui jusqu'à présent s'est présenté comme le plus merveilleux ; il ne cesse de l'être. Cette nuit encore, comme les autres, il pouvait y avoir cinq à six cents personnes en attente à l'ouverture du port... Les femmes qui y passent la nuit... »

7 *brumaire an* III (28 octobre 1794). — « Il n'est rien arrivé ce matin au carreau de la Halle en beurre ni œufs... La plus grande tranquillité règne dans Paris. Les marchés n'ont été nullement troublés. Au port au charbon de la Tournelle, cependant, la foule était si grande que la force armée n'a pu contenir les mécontents ; malgré ce tumulte, il s'y est délivré 960 voies de charbon.

« Cependant le froid commence à se faire sentir. »

10 *brumaire an* III (31 octobre 1794). — « Au port au charbon de la Tournelle, il y avait, avant l'ouverture de la distribution, plus de trois cents personnes, qui ont été dissipées par la force armée, et à quatre heures et demie, une rumeur assez vive s'étant élevée, l'on a été contraint de faire cesser la vente... Malgré la surveillance dans les chantiers, les marchands de bois ne cessent de mal corder et de glisser du méchant bois blanc dans leur membrure.

« On se plaint beaucoup de la disette du bois,qui devient tous les jours plus effrayante à mesure que nous approchons de l'hiver ; on attribue cette disette aux persécutions. »

12 *brumaire an* III (2 novembre 1794). — « Ni les inspecteurs ni la force armée ne peuvent empêcher les rassemblements de nuit au port au charbon de la Tournelle. Il nous faut du charbon.

« L'on observe qu'il existe dans les queues trois ou quatre cents mauvais sujets, commissionnaires de charbon, lesquels occasionnent tous les troubles pour éloigner les bons citoyens qui en ont besoin... A la place aux Veaux, le désordre était si grand qu'il a été impossible de distribuer les numéros, malgré les 64 hommes de la force armée. »

13 *brumaire an* III (3 novembre 1794). — « Toutes les denrées sont à un prix si haut qu'il est impossible à l'homme infortuné d'en approcher. »

25 *brumaire an* III (15 novembre 1794). — « Au port de la Tournelle, le public a forcé la garde ; le rassemblement y était si grand que l'on a relevé de la foule plusieurs femmes qui se sont trouvées mal. »

16 *brumaire an* III (6 décembre 1794). — « Les charbonniers se plaisent au trouble, à la faveur duquel chacun d'eux emporte une voie de bois. »

1er *nivôse an* III (21 décembre 1794). — « A l'île Louviers, vers les deux heures après-midi, le public a forcé la garde et le désordre a été au plus haut degré. Les charretiers causent beaucoup de disputes ; ils exigent des prix exorbitants, et lorsqu'ils ont fait le prix avec un citoyen, ils le quittent pour un autre qui leur offre quelque chose de plus... Au port au plâtre une partie des ouvriers débardeurs voulait empêcher d'autres de travailler pour obtenir une augmentation. »

4 *nivôse an* III (24 décembre 1794). — « On se plaint que l'indigent est dénué de tout ; on dit que si les subsistances n'arrivent pas dans peu, la

guerre civile se déclarera... » — Saisie de pain : « Ce pain sortait de chez un boulanger de la rue Bellechasse qui en délivre au moins 80 livres par jour sans carte : des mesures sont prises pour réprimer cet abus. » — « L'officier de paix, voulant maintenir l'ordre place de la Révolution pour délivrer les numéros à 300 personnes, a requis le commandant de la réserve de la Convention de lui donner 30 hommes ; mais, à moitié chemin, les volontaires l'ont abandonné, disant que ce service ne les regardait pas. Sans 8 hommes de garde, j'aurais succombé parmi la foule qui m'entourait ; je me suis refugié au corps de garde. »

8 *nivôse an* III (28 décembre 1794). — « Le monopole et l'escroquerie s'exercent sur le peu de bois restant. »

9 *nivôse an* III (29 décembre 1794). — « Prix incalculable des charretiers, qui prennent jusqu'à 25 livres pour conduire une voie... En exigeant jusqu'à 20 sols pour une voie d'eau les porteurs d'eau augmentent le mécontentement... Les ouvriers et les citoyens qui ont des places modiques ne peuvent plus atteindre aux besoins de la vie... Les habitants des campagnes qui apportent à Paris des denrées veulent, en retour, emporter du pain ; mais la force armée observe la consigne ; le pain qui passe est jeté par-dessus les murs du côté de l'eau.

« Hier, veille de décade, les Halles ont été assez bien fournies ; les répartitions se sont faites avec calme, mais à de très hauts prix. »

10 *nivôse an* III (30 décembre 1794). — « 7 personnes traversant hier les glaces de la Seine, près Longchamps, ont été englouties avec le pain qu'elles apportaient à leurs familles ; dans ces cantons, des malheureux passent quelquefois des jours sans pain. »

11 *nivôse an* III (31 décembre 1794). — « Une paire de sabots qui coûtait 12 sous, coûte 3 livres 10 sous. Une voie de bois, 70 livres. »

Le maximum, battu en brèche à la Convention, fut supprimé le 3 janvier 1795. Déjà deux jours auparavant (12 nivôse-1er janvier 1792) un mécontent, s'indignant que la voie de bois revînt, avec le transport, à 84 livres, disait : « Tant qu'on ne mettra point un frein à la liberté, nous serons toujours malheureux, vu que depuis la suppression du maximum les marchands vendent leurs marchandises ce qu'ils veulent. » Le 3 janvier : « Les marchands, augmentant chaque jour à diverses reprises le prix de leurs denrées, semblent avoir déterminé le discrédit total des assignats. »

Le maximum n'était plus ; mais les assignats restant, le désordre économique persistait.

16 *nivôse an* III (5 janvier 1795).— « Plusieurs femmes se lamentaient de ne pouvoir se procurer à moins de 50 sous une malheureuse falourde, qui valait autrefois 11 sous... A la gare les marchands font retirer leurs bois sans bons de section. Plusieurs citoyens ont pris des bûches pour frapper un marchand qui vendait son bois trop cher et servait des charretiers avant le public. »

17 *nivôse an* III (6 janvier 1795). — « Chez plusieurs boulangers le pain ne se trouve pas cuit le matin, faute de bois... Le peuple dit que celui qui paye la voie de bois 200 livres est certain de s'en procurer ; que, ne pouvant donner cette somme, il se voyait contraint d'acheter 2 livres 10 sous une falourde qui ne contient que trois morceaux. »

« Partout on voit faire le commerce d'argent ; surtout les brocanteurs se

permettent de peser l'or et l'argent à la vue de tout le monde. Les marchands ne craignent pas de demander si c'est avec de l'or, de l'argent ou du papier que vous prétendez payer... La viande se vendait 30 à 40 sous la livre, le beurre, 4 livres...

« On murmure contre les bouchers (9 janvier 1795) qui cachent pour leurs amis les plus beaux morceaux de viande, tandis que le malheureux a beaucoup de réjouissance, et contre les commissaires civils qui ferment les yeux sur ces abus. Les citoyens des sections des Gravilliers, de la Réunion et autres n'ont obtenu qu'une demi-livre de chandelle pour quarante jours ; ceux qui ne peuvent payer 3 livres une livre d'huile et 5 ou 6 livres une livre de chandelle ne peuvent gagner leur vie dans ce moment où les jours sont courts. »

« On a arrêté plusieurs citoyennes de campagne qui avaient du pain sous leurs jupons (20 janvier 1795).

« Il y avait au port Louviers au moins 2,000 personnes pour avoir les 4 bûches pour 15 sous que le citoyen Sadras est chargé de distribuer. » (21 janvier 1795.) Pillage du bois par la foule.

1er *pluviôse an* III (20 janvier 1795). — « Le porc frais vaut 55 sous la livre, la viande de boucherie 35 à 40 sous. »

4 *pluviôse an* III (23 janvier 1795). — « Rue Tiquetonne, un marchand vend une corde de bois 370 à 400 livres, une grosse bûche jusqu'à 14 livres, une falourde 3 livres 10 sous. A la Halle, le beurre est à 3 livres 10 sous. »

6 *pluviôse an* III (25 janvier 1795). — « A l'ile Louviers, la vente se fait à raison de 4 bûches par personne. »

7 *pluviôse an* III (26 janvier 1795). — «Un inspecteur de la section des Quinze-Vingts déclare qu'il est impossible d'inspecter la sortie du pain de Paris, parce que les boulangers, dès qu'on a le dos tourné, vendent le pain aux habitants de la campagne. »

17 *pluviôse an* III (5 février 1795). — « A la Chapelle, on se plaint de n'avoir pas de pain ou de le payer 40 sous la livre à ceux qui le passent aux barrières de Paris. »

23 *pluviôse an* III (11 février 1795). — « On a arrêté beaucoup de pain à la barrière de Versailles... Plusieurs bouchers de la Cité manquent de viande tous les jours. »

25 *pluviôse an* III (13 février 1795). — « Le public murmure de ce que les boulangers font des pains en forme de couronne dont la farine est meilleure que celle du pain ordinaire. On a arrêté beaucoup de ces couronnes à la barrière de la section de la République... Le bruit que la viande va être portée de 35 à 36 sous la livre occasionne des murmures. »

1er *ventôse an* III (19 février 1795). — « Un inspecteur dit que beaucoup de citoyens, habitants des communes voisines, louent des petites chambres à Paris pour se procurer une carte de pain, et dès qu'ils l'ont obtenue, ils se croient autorisés à passer du pain par les barrières comme habitants de Paris, et de cette qualité beaucoup de fonctionnaires les laissent passer. »

7 *germinal an* III (27 mars 1795). — « Les inspecteurs annoncent que dès minuit les rassemblements étaient plus nombreux que jamais ; les esprits y étaient très échauffés de ce que l'on ne donne pas la quantité de pain que la loi accorde à chaque citoyen et de la mauvaise qualité de cette denrée. Mal-

gré la diminution, beaucoup de personnes dans différentes sections n'ont pas été servies.

« Murmures (dans plusieurs sections) de n'avoir qu'une demi-livre de pain. On a annoncé que ceux qui n'auraient pas eu de pain auraient du riz ou du biscuit. »

8 *germinal an* III (28 mars 1795). — « Chez un boulanger, rue aux Ours, des femmes auxquelles on voulait distribuer du riz disaient : Que personne n'en prenne : faute de charbon, nous ne pouvons le faire cuire au soleil. »

10 *germinal an* III (30 mars 1795). — « La distribution du pain a été des plus tumultueuses ; les rassemblements aux portes des boulangers avaient commencé la veille à onze heures du soir ; des hommes forts et robustes s'étaient emparés des portes sans aucun ménagement pour les femmes grosses et les enfants qu'ils en ont déplacés. »

11 *germinal an* III (31 mars 1795). — « Effervescence causée par la diminution de la quantité de pain accordée à chaque citoyen et par la peine qu'on a à s'en procurer... Menaces et injures... Des femmes pleuraient et donnaient des signes de désespoir. Plusieurs boulangers n'avaient pas reçu leurs farines à huit heures du matin. » (Emeute du 12 germinal-1er avril.)

17 *germinal an* III (6 avril 1795). — « Les objets nécessaires à la vie sont encore triplés depuis un mois. »

18 *germinal an* III (7 avril 1795). — « Les boulangers du faubourg Antoine n'ont donné qu'un quarteron de pain, biscuit et riz à chaque individu ; ce qui a occasionné beaucoup de murmures. »

21 *germinal an* III (10 avril 1795). — « Dans la section du Bonnet de la Liberté deux fortes patrouilles, ayant essayé de dissiper les queues aux portes des boulangers, ont été insultées, menacées, frappées par environ quatre à cinq cents femmes qui criaient : A bas les armes ! Nous ne voulons plus de soldats puisqu'il n'y a plus de pain ! »

23 *germinal an* III (12 avril 1795). — « On n'a donné par personne qu'un quarteron de pain sans riz ni biscuit. La modicité de cette ration a causé de la part des femmes de violents murmures contre le gouvernement ; elles disaient qu'il était impossible que les hommes puissent travailler avec si peu de subsistances ; des mères de famille répandirent des larmes en disant qu'elles aimeraient mieux qu'on les tuât que de voir mourir leurs enfants de faim. »

24 *germinal an* III (13 avril 1795). — « Au Jardin national, murmures contre les marchands ; on les accusait de ne distribuer que le moins possible des subsistances que l'administration leur donne au prix forcé par la loi et de garder le reste pour le revendre à un prix épouvantable. »

15 *avril* 1795 (article de journal). — « Rareté du pain continue, distribution du biscuit et du riz est cessée ; il y a des sections qui manquent tout à la fois de pain. Les ouvriers, n'étant plus soutenus par une nourriture suffisante, quittent leurs ateliers et n'ont de courage à rien. »

26 *germinal an* III (15 avril 1795). — « Sur le boulevard du Temple plusieurs personnes sont tombées d'inanition. »

23 *avril* 1795 (article de journal). — « Il n'y a guère de jour que Paris ne soit le théâtre d'émeutes partielles auxquelles la disette donne lieu. Hier, à huit heures du soir, le pain n'était pas encore distribué chez un bien grand nombre de boulangers. La pluie, le vent et le mauvais temps ajoutent encore aux

souffrances des malheureuses familles qui, après avoir passé la journée presque entière sur leurs jambes, n'ont pu obtenir qu'un quarteron de pain ; encore beaucoup s'en sont-elles passées. — On ne rencontre dans les rues que des figures pâles et décharnées, sur lesquelles sont peintes la douleur, la fatigue, la faim et la misère... Cependant on remarque dans les places un grand nombre de ces chanteurs en plein vent qui font profession de gaieté... »

29 *avril* 1795 (article de journal). — « A voir le luxe étalé hier dans les promenades publiques, on n'eût pas cru être chez un peuple réduit à quelques onces de pain et payant une aune de toile 140 livres. — Hier et aujourd'hui la ration de pain des citoyens a été augmentée ; aussi les murmures ont fait place à de plus douces espérances. »

14 *floréal an* III (3 mai 1795). — « On n'entend plus guère de murmures que sur l'inégalité de la distribution du pain ; quelques citoyens n'en reçoivent qu'une très modique portion, tandis qu'on espérait de voir augmenter de jour en jour la ration de chacun. »

16 *floréal an* III (5 mai 1795). — « Satisfaction de ceux qui ont reçu une demi-livre de pain. Ceux qui reçoivent moins murmurent ; chez un boulanger de la Porte Saint-Denis qui disait n'avoir plus de pain, on enfonce la boutique et on découvre pain et farine. »

18 *floréal an* III (7 mai 1795). — « Où l'on donnait une demi-livre de pain on n'a donné que 2 ou 3 onces ; beaucoup de citoyens n'en ont pas eu du tout. »

21 *floréal an* III (10 mai 1795). — « Les plaintes s'accroissent ; la mauvaise qualité du pain excite le plus grand mécontentement ; dans différentes sections les femmes ont refusé leur portion de pain et de riz. »

24 *floréal an* III (13 mai 1795). — « Dans la section des marchés, une femme, désespérée de n'avoir eu que trois onces de pain, dit qu'il faut un roi et qu'elle voulait se tuer ainsi que ses enfants. »

27 *floréal an* III (16 mai 1795). — « Malgré la modique portion de pain et l'inégalité dans la distribution... on prendrait patience si on avait la ressource de se procurer d'autres denrées ; mais elles sont montées à un prix si exorbitant que le malheureux ne peut y atteindre. Le peuple dit que la Convention lui promet tous les jours une ration plus forte, que ces promesses ne se réalisent point puisque quantité d'individus tombent de faiblesse faute de nourriture... Tout cela fait détester malheureusement le régime actuel lorsqu'on le compare à l'ancien, sous lequel les denrées de première nécessité étaient taxées, au lieu que dans l'état présent des choses chaque marchand et débitant n'écoutant que sa cupidité vous assassine. Le 29 floréal on ne distribue que deux onces par personne ; on ne distribua même pas deux onces le 30 floréal. »

30 *floréal an* III (19 mai 1795). — « On arrêta un homme qui sortait avec un pain de chez un boulanger de la rue de la Grande-Friperie. Emeute devant sa boutique. Perquisition ; il avait déclaré avoir quinze pains ; le juge de paix et les commissaires en trouvent dix-huit. On met le boulanger sous la garde d'un gendarme. » (Emeute du 1er prairial-20 mai.)

3 *prairial an* III (22 mai 1795). — *Messager du soir*, 2 prairial. « Jamais depuis 1789 les groupes n'ont été aussi nombreux ni aussi échauffés qu'ils l'étaient hier au soir... C'était le désespoir. Trompés tant de fois par de belles

promesses qui n'ont rien produit, les citoyens que la faim et la misère aigrissent s'excitaient aujourd'hui en masse à aller demander du pain à la Convention... »

Vingt-trois inspecteurs rapportent que les esprits paraissent moins agités, vu que la ration du pain a été un peu plus forte que de coutume ; néanmoins on ne cesse de se plaindre. La distribution de la viande s'est faite légalement ; de même pour le bois et les fagots.

6 *prairial an* III (25 mai 1795). — « La distribution est d'un quarteron par personne avec plus ou moins de riz. »

25 *mai.* — On s'est plaint de voir des brioches étalées en divers endroits ; la commission fait surveiller cette contravention... Chez quelques boulangers de la section de Guillaume Tell, la distribution, suivant le rapport d'Ollivier, n'a été que de trois onces de pain et de riz à l'ordinaire ; dans d'autres arrondissements, elle a été de cinq et même six onces de pain et une petite mesure de riz par bouche. Gilbert rapporte que les citoyens désirent que les autorités s'occupent de faire exécuter l'arrêté relatif à l'affiche à l'égard des boulangers qui ont du pain de reste. La commission s'occupe de cet objet.

Dans le plus grand nombre des sections la distribution de la viande s'est faite légalement et avec calme ; dans d'autres il ne s'en est pas trouvé assez pour toutes les cartes du jour... Le marché aux légumes était assez complètement garni ; celui à la viande l'était peu... La livraison du bois pour les boulangers se continue toujours avec tranquillité à l'île Louviers.

10 *prairial an* III (29 mai 1795). — Quinze inspecteurs disent que le peuple paraît consterné, mais tranquille... Des personnes s'écrient : « Je n'y puis suffire, je vends mes effets pour vivre. » Dans les sections Le Peletier et des Piques, où cela se fait entendre, il ne se distribue souvent que deux onces de pain.

22 *prairial an* III (10 juin 1795). — « Je rencontre, dit un inspecteur, beaucoup de gagne-deniers dont les jambes faiblissent et chancellent et dont le visage presque éteint annonce assez que six livres qu'ils gagnent par jour ne leur suffisent pas pour les sustenter. »

23 *prairial an* III (11 juin 1795). — Vingt-trois inspecteurs, dans leurs rapports, annoncent qu'il est à remarquer que les rations de pain varient de quatre à six onces, mais que personne ne paraît s'en plaindre comme ci-devant.

Ce qui occupe le plus, c'est l'excessive cherté de toute chose, augmentant pour la plupart depuis la décade de plus d'un quart.

24 *prairial an* III (12 juin 1795). — Vingt-deux inspecteurs disent que c'est aux portes des bouchers qu'éclate le plus grand mécontentement ; dans la section de l'Unité, beaucoup de personnes n'ont pu obtenir de viande depuis longtemps, quoique l'agence des subsistances annonce que chaque section reçoit plus que sa portion.

1er *messidor an* III (19 juin 1795). — « On n'a toujours pas la demi-livre de pain annoncée. Au pont au Change un campagnard vend 10 à 12 livres la livre de pain de froment et d'orge... Des campagnards disent qu'ils ne vendront leur prochaine récolte que pour de l'argent ou des effets. »

2 *messidor an* III (20 juin 1795). — (On rend 16 églises au culte.) « La dis-

tribution du pain bénit à Saint-Gervais a excité un petit mouvement, chaque citoyen voulant en prendre plus d'un morceau. »

6 *messidor an* III (24 juin 1795). — « Dans plusieurs sections, il y a toujours beaucoup de monde à la porte des bouchers et beaucoup n'ont point de viande. »

9 *messidor an* III (27 juin 1795). — « Les rassemblements ont été plus nombreux à la porte des boulangers. La ration a été de 6 onces par bouche et de meilleure qualité. Les distributions de viande se sont faites péniblement. »

10 *messidor an* III (28 juin 1795). — « La viande s'est délivrée avec ordre, mais on ne reçoit plus, dit-on, que des morceaux défectueux. »

15 *messidor an* III (3 juillet 1795). — « Les rassemblements les plus alarmants sont ceux qui se forment autour des vendeurs de pain ; les indigents et les ouvriers qui s'y rencontrent sont aigris par la vue des pains au prix desquels ils ne peuvent atteindre... Rixes très vives à la porte des bouchers entre les porteurs de cartes du jour et ceux de la veille qui ont droit aux mêmes distributions... Les débardeurs gagnent 100 livres par jour. »

17 *messidor an* III (5 juillet 1795). — « Le refrain général est : Il est temps que la cherté finisse, sans quoi il y aura une révolution très dangereuse... Si les riches mangeaient comme nous, il y a longtemps que la Convention n'existerait plus. »

18 *messidor an* III (6 juillet 1795). — « On dit que la Convention délivre aux boulangers de quoi donner à chacun une demi-livre de pain ; cependant la portion la plus ordinaire n'est que de 6 onces. »

19 *messidor an* III (7 juillet 1795). — « Tous les jours il sort beaucoup de bois des chantiers. Le bois neuf vaut de 280 à 330 livres. Les charretiers demandent des prix énormes. »

20 *messidor an* III (8 juillet 1795). — « Le comité civil de la section Le Peletier avait fait afficher aux portes des boulangers qu'il devait revenir six onces de pain par bouche. Les citoyens Morel, Helé et Chassegros n'en ayant délivré que 5 onces, on observe qu'avec le déchet occasionné par les petites portions à répartir et plus de 820 personnes à servir, n'ayant de la farine que pour 815, ils ne pouvaient fournir cette quantité. »

28 *messidor an* III (16 juillet 1795). — « Au café du Peuple souverain, cour Mandar, il se rend des brocanteurs de toute espèce, la plupart juifs ; on y voit quelques femmes. Il y a été offert de la farine à raison de 15 livres à 15 livres 10 sous la livre ; il s'y est vendu de la chandelle à 44 livres, la livre de sucre d'Augsbourg à 53 livres. »

15 *juillet* 1795 (M. Mallet du Pan, dans sa correspondance avec la cour de France (t. I, 253). — « Les marchandises et les denrées montent journellement dans une proportion beaucoup plus forte que la baisse des assignats. Paris n'est plus absolument qu'une cité de brocanteurs. Ce concours immense à acheter les effets mobiliers élève les marchandises de 25 p. 100 par semaine. Il en est de même des denrées.

« ... Il est impossible que les artisans élèvent le prix de leurs journées dans une proportion si forte et si rapide. »

7 *thermidor an* III (25 juillet 1795). — « Depuis que l'on distribue généralement une demi-livre de pain, on remarque, comme un effet de la satisfaction

publique, qu'aux portes des boulangers on n'entend plus ni murmures ni mauvais propos. — Le pain est vendu 3 sous la livre. — En dehors de la distribution, on en refuse à 7 livres 10 sous ; on en a vendu 15 et 16 francs.» (Les arrêtés ont taxé à 2 sous 6 deniers la ration de pain.)

10 *thermidor an* III (28 juillet 1795). — « La plupart des boulangers font payer le pain et le riz au-dessus de la taxe, et le public n'ose pas refuser. »

15 *thermidor an* III (2 août 1795).— « A la porte des boulangers, on ne s'entretient que de la livre de pain qu'on attend. »

20 *thermidor an* III (7 août 1795). — « Peu de boulangers consentent à donner le pain à 3 sous la livre ; cependant beaucoup donnent le pain de 4 livres à 12 sous. »

24 *thermidor an* III (11 août 1795). — « Sur les places publiques et du côté des halles et marchés, on murmure de ce que l'augmentation de ration n'a pas lieu chez les boulangers, tandis qu'il y en a une assez grande quantité dans les rues de Paris, qui se vend toujours 15 à 16 francs la livre. »

25 *thermidor an* III (12 août 1795). — « On annonçait que les subsistances devaient diminuer de prix tandis qu'elles augmentent tous les jours... On n'aperçoit partout que des gens qui se trouvent mal de besoin... »

26 *thermidor an* III (13 août 1795). — Quelques boulangers ne donnent pas encore la demi-livre.

4 *fructidor an* III (21 août 1795). — Plaintes sur la mauvaise qualité du pain.

13 *fructidor an* III (30 août 1795). — On reçoit trois quarterons de pain et seulement une once de riz ; mécontentement.

24 *fructidor an* III (10 septembre 1795). — Les boulangers réclament de la chandelle ou de l'huile pour travailler la nuit.

25 *fructidor an* III (11 septembre 1795). — « Murmures : la récolte ayant été abondante, on devrait en ressentir déjà l'influence. »

13 *vendémiaire an* IV (14 septembre 1795). — « On signale beaucoup de pain dans les rues. »

14 *vendémiaire an* IV (6 octobre 1795). — « Les marchands de pain ont profité du retard de l'arrivage des farines pour le vendre jusqu'à 30 francs la livre. »

15 *vendémiaire an* IV (7 octobre 1795). — « Les farines sont arrivées chez la plupart des boulangers le soir ou au commencement de la nuit et les distributions se sont faites beaucoup plus tôt que les jours précédents.Les rassemblements étaient très tumultueux aux portes des boulangers ; quelques-uns ont distribué à la fois la part de deux jours, ce qui a fait beaucoup de plaisir aux citoyens indigents... On disait aux Halles que les citoyens de Paris allaient au-devant des marchands de la campagne jusqu'à la Chapelle et leur enlevaient de force toutes leurs denrées. »

29 *vendémiaire an* IV (21 octobre 1795). — « Le plus grand calme continue à régner aux distributions de pain... Les distributions de viande ne se font pas à beaucoup près si tranquilles... Les Halles furent très fortement approvisionnées. »

Fin de la Convention. — Les conventionnels avaient pu croire un instant la France délivrée par la suppression du maximum. Il n'en

était rien. Le maximum n'était pas la seule plaie de la société. La misère continua à sévir sur un pays où l'anarchie menaçait de remplacer le despotisme des triumvirs et qui n'avait pour toute monnaie qu'un papier discrédité qu'on était obligé de multiplier chaque jour pour les besoins du service et dont la multiplication même précipitait la chute.

Un grand nombre d'assignats faux étaient dans la circulation. On connaissait des fabriques en Belgique, en Angleterre, en Hollande, en Allemagne, en Suisse. On en expédiait en France aux prisonniers de guerre. Aux assignats républicains on mêlait des assignats signés Calonne, des assignats au nom du comte d'Artois et de Monsieur ; les falsificateurs prenaient si peu de précautions qu'ils mettaient sur des assignats le nom du vérificateur en chef Depérey, bien que Depérey déclarât n'en avoir jamais signé. Un jour, l'armée du Nord saisit à Ostende une caisse renfermant 2,270,010 livres en assignats qui étaient expédiés d'Allemagne au trésorier général avec ordre « d'en user de même pour toutes les expéditions d'assignats qui pourraient se présenter ci-après à la même destination ». On cherchait à prémunir le public contre ces fraudes. Nombre de brochures et d'instructions avaient paru sur la manière de distinguer les bons et les mauvais assignats[1] ; mais elles servaient plus à augmenter la panique qu'à rétablir la confiance, parce qu'elles montraient le mal et qu'on ne cessait de parler de vérification, de timbre, d'annulation.

Pendant la Terreur, l'argent était entièrement proscrit, le cours du louis n'était pas affiché, et le maximum arrêtait la baisse ou la dissimulait. Quand on fut délivré de la Terreur et du maximum, quand le louis fut coté en assignats, on put mesurer chaque jour la distance qui séparait le papier du métal : l'effroi redoubla ; car le louis valut 130 livres assignats en janvier 1795, 227 livres [2] en mars, 750 en juin, 1,200 en septembre et 2,500 en octobre, au moment où la Convention se sépara. Ceux qui n'avaient pas une foi robuste, voyant cette baisse,

1. *Instructions sur les faux assignats.* C'est en général par de très petits détails de fabrication que la distinction était établie ; il paraît que beaucoup de faux assignats étaient imprimés en taille-douce déjà sous la Constituante. Un rapport de Marbot signalait les faux assignats émis surtout « par les chefs des émigrés français et dirigés par le ministre (de Calonne) ». Un député de Seine-et-Oise proposait d'interdire, comme en Russie, toute introduction d'assignats en France.

« Il se présente continuellement et depuis longtemps au Mont-de-Piété un grand nombre de faux assignats de diverses valeurs et notamment de cent sous, lesquels sont saisis par un vérificateur nommé *ad hoc.* » (27 thermidor an II.)

« L'on remarque, par les différentes saisies que l'on fait continuellement, qu'il existe en circulation beaucoup de faux assignats... » (14 vendémiaire an III.)

2. On agiotait aussi sur la petite monnaie. « Les gros sous s'achètent et se vendent en papier trois fois leur valeur », dit le rapport de police à Paris le 24 vendémiaire an III.

s'empressaient de donner à tout prix leurs assignats contre des marchandises quelconques, afin de posséder des valeurs plus solides que le papier-monnaie, et cet empressement précipitait encore la chute de l'assignat.

Il n'était plus possible de ne pas apercevoir le danger imminent d'une banqueroute. Le parti des Thermidoriens en rejetait la faute sur Robespierre et sur les comités ; le 14 brumaire an III (4 novembre 1794), Tallien dénonça ceux qu'il regardait comme les auteurs du mal.

« Portons nos regards, disait-il, sur cette immense circulation d'assignats, disons au peuple la vérité tout entière ; qu'il sache que ce n'est pas seulement à la malveillance et aux événements qu'il doit attribuer la cherté des denrées, mais aussi au grand nombre d'assignats mis en circulation que nous devons nous occuper à retirer avec sagesse. »

Cambon se défendit en rappelant la création du Grand-Livre et le parti qu'on aurait pu en tirer : « Jamais le comité des finances ne s'est opposé à la diminution de la masse d'assignats en circulation, dit-il ; au contraire, il y avait une mesure prête ; vous étiez à la veille d'en jouir ; mais on a voulu la paralyser ; nous nous en plaignîmes à la Convention et l'on proposa la loi du maximum. Toutes les mesures que nous avions prises devinrent nulles. Cela ne suffit pas : alors vinrent des lois qui firent disparaître de la société les hommes qui avaient rempli l'emprunt forcé d'un milliard. Non, la quantité d'assignats en circulation n'est point un problème ; il en reste 6 milliards 400 millions. On a voulu pendant longtemps insinuer la démonétisation des assignats à face royale. Comme ils étaient, pour la plus grande partie, de petites valeurs, on voulut s'en faire un moyen de soulever le peuple contre la Convention. Nous résistâmes à ces insinuations. Enfin, dans un moment de violence, on nous força la main, et cependant nous insistâmes et nous réussîmes à borner cette opération aux assignats au-dessus de 100 livres. Il ne faut pas jeter sur un comité toute la responsabilité pour des maux qu'il aurait prévenus si on était venu à son secours. Eh bien, aujourd'hui nous appelons à notre aide toutes les lumières. » — « Il ne faut pas les persécuter, les arrêter », s'écria un député.— « Je n'ai jamais fait arrêter personne », repartit Cambon. Il disait vrai ; mais il portait la responsabilité des fautes de son parti.

Le langage des orateurs avait bien changé depuis le 9 thermidor. Les assignats, contre lesquels on n'avait pas osé élever la voix durant une année, étaient sans cesse attaqués par le parti triomphant. On ne pouvait fabriquer, disait Vernier, que 60 à 70 millions par jour et on en dépensait 80 à 90. « On ne peut se le dissimuler : le discrédit total de nos assignats est inévitable ; il est même très prochain ; on pourrait dire plus : il est presque entièrement opéré. » Cambon protestait au nom des services rendus par la monnaie révolutionnaire ; mais l'As-

semblée oubliait volontiers dans ses jugements les services passés et ses propres votes, pour ne voir que les maux présents. On voulait, et avec beaucoup de raison, diminuer la masse des assignats.

Ce n'étaient pas les projets qui manquaient. Chacun avait le sien, et comme on avait fait appel aux lumières de tous, chacun le proposait à la tribune ou dans une brochure. Les sottises, comme on le pense bien, ne faisaient pas défaut. Tel prétendait qu'il n'y avait pas encore assez d'assignats, et s'appuyait sur cette belle raison que les 6 milliards partagés entre 25 millions d'hommes ne donnaient que 240 livres par tête et qu'avec 240 livres on ne peut entreprendre aucun commerce. Tel autre voyait dans la liberté indéfinie du commerce la véritable cause du renchérissement. A la Convention, le comité proposait par l'organe de Cambon une loterie de 4 milliards (3 pluviôse et ventôse an III) ; Vernier, un impôt extraordinaire ou des caisses de liquidation ; Thibault, un emprunt ou tontine ; Balland, une banque nationale ; Lanthenas, une caisse d'épargne et d'assurance qui aurait attiré et absorbé les assignats. Cambon montra dans un rapport (7 ventôse an III) l'inanité des projets de ses collègues sans faire accepter le sien ; toutefois l'Assemblée adopta plusieurs mesures qui devaient faire rentrer 1 milliard 100 millions.

En ventôse (mars 1795), le chiffre des ventes s'élevait à 3,639,608,118 livres dont le tiers à peu près avait été payé ; celui des assignats brûlés était de 2,582,683,000 livres; il restait en circulation 7,564,941,849 livres. Mais on estimait alors à 16,946.935,224 livres les biens dont disposait la nation, sans compter les 3 milliards de la Belgique, les 1,200 millions de contributions arriérées et les avances faites aux départements.

Le gage, évalué en assignats, était probablement supérieur à la somme des billets. Mais l'eût-il été beaucoup plus encore, il n'eût pas empêché la baisse d'une monnaie que l'on comptait par milliards, et dont on émettait alors environ 50 millions par jour. Le gage pouvait servir à supprimer une partie de cette monnaie surabondante, beaucoup plus qu'à soutenir le tout ; mais la Convention eut, après la révolution de thermidor, le tort des gouvernements faibles : elle hésita et aggrava le mal en parlant beaucoup de la nécessité d'un remède sans en appliquer aucun.

Au mois de mars, on suspendit la vente des biens nationaux, et on ordonna la restitution de ceux qui avaient appartenu aux personnes condamnées par le tribunal révolutionnaire. C'était faire acte de justice ; mais, en même temps, c'était frapper de discrédit les biens nationaux par un retour sur les confiscations prononcées.

Au mois d'avril (25 germinal), on rendit un décret qui ordonnait du même coup la fabrication de 3 milliards 200 millions, après laquelle les poinçons et matrices devaient être détruits. Les milliards, somme énorme dont le chiffre effrayait les esprits, furent fabriqués, et les poin-

çons ne furent pas brisés. On cessa même, afin de ne pas sonner l'alarme du haut de la tribune, de rendre des décrets sur ce sujet, et on autorisa le comité des finances à émettre des assignats par de simples arrêtés qui n'étaient pas rendus publics : autre cause de discrédit.

On créa un système général d'hypothèques, qui consistait dans des cédules représentant les trois quarts de la valeur du bien-fonds. Elles étaient mises sous la garantie des vérificateurs, et le porteur d'une cédule pouvait, en cas de non-payement de la dette à l'échéance, entrer sans délai et presque sans formalités en possession de l'hypothèque. L'État voulut user pour lui-même de cette facilité, et crut qu'il allait pouvoir remplacer ainsi les assignats. Mais comme les fournisseurs savaient parfaitement que le payement n'aurait pas lieu et qu'ils n'étaient pas disposés à livrer leurs marchandises contre des immeubles, les cédules n'eurent aucun succès.

On eut recours à un autre moyen plus goûté des particuliers, mais non moins inutile pour le crédit public. On décréta (10 prairial) que les biens nationaux seraient adjugés sans enchères sur le taux de soixante-quinze fois le revenu de 1790 : le produit nominal était seulement de 1 1/3 p. 100 ; mais, au cours des assignats, c'était un placement à plus de 40 p. 100. Avec 1,000 livres en louis, on se procurait sur la place 31,000 livres en assignats, à l'aide desquels on devenait propriétaire d'une terre qui, avant la Révolution, rapportait, bon an, mal an, 413 livres en écus. On pouvait hasarder une pareille spéculation, au risque d'attendre encore plusieurs années des jours meilleurs pour jouir du revenu. « L'impulsion est donnée maintenant à la vente des biens nationaux, » disait Bourdon ; mais à quel prix ! Il fallut bientôt rapporter ce décret qui n'avait pas eu, comme on se l'était imaginé, la vertu de relever les assignats.

Enfin on parlait de démonétiser les assignats, de réduire leur valeur proportionnellement à leur quantité, d'adopter diverses échelles pour s'en servir dans les payements. « Je demande, disait Raffron le 18 floréal, je demande qu'à compter du 30 de ce mois, les assignats commencent à diminuer de 1 p. 100. » Des murmures violents accueillirent cette proposition, et Bourdon de l'Oise protesta. « Quand, dit-il, la dette publique, par un décret solennel de l'Assemblée constituante, a été mise sous la sauvegarde de la loyauté française, est-il de la dignité de la Convention d'entendre la proposition d'une banqueroute partielle ? » L'Assemblée tout entière se leva pour approuver l'orateur, et quelques jours après (4 messidor), elle déclara qu'aucune coupure ne serait démonétisée. La Convention sentait qu'elle se serait déshonorée en reniant la monnaie révolutionnaire, mais elle sentait aussi que la banqueroute se faisait chaque jour autour d'elle, malgré elle, par la seule dépréciation du signe monétaire, et qu'elle-même était

fatalement entraînée vers l'abîme. Elle avait déjà dû doubler les traitements et ordonner que la moitié de la contribution foncière serait payée en nature.

Les derniers jours de la Convention furent attristés par le spectacle des désordres financiers et par les craintes qu'ils inspiraient. Au dehors, nos armées étaient victorieuses, et déjà la Hollande, la Prusse, l'Espagne avaient posé les armes. Mais, à l'intérieur, la misère croissait. Les salaires, malgré leur augmentation, n'étaient plus en rapport avec le prix des denrées. Quand la livre de pain valait 50 livres, et la livre de viande 130, comment vivaient ceux dont la journée n'était guère que de 120 livres et montait rarement à 350 ? Des rentiers pouvaient à peine faire face à leurs premiers besoins.

Quelques exemples feront comprendre la situation où se trouvaient beaucoup de personnes dans des classes diverses de la société. Un officier de marine (Moucousu) écrivait de Brest en septembre 1795 : « Ceux qui ont de l'argent ne manquent ici de rien ; mais ceux qui comme nous n'ont que des assignats sont bien embarrassés. Mes appointements de 4,200 livres valent à peine 72 livres en argent. » Deux mois après : « Depuis quelques jours nous éprouvons moins de misère qu'auparavant, les officiers de la marine ayant des rations en nature comme les officiers de terre ; j'ai donc trois rations pour mon grade ; c'est à quoi se bornent les émoluments de ma place, car quant aux assignats, ils sont absolument à bas, au point que vous n'auriez pas une feuille de persil pour 100 livres en papier. »

A Paris le prix de la bouteille de vin ordinaire s'était élevé proportionnellement à la baisse de valeur des assignats : 50 sous en brumaire an III ; 8 livres en thermidor ; 20 livres en vendémiaire an IV et 30 livres en brumaire. A cette dernière date, la livre de pain se payait 20 livres, et la note du dîner et du souper des membres d'un des comités de la Convention montait à 5,660 livres[1].

Voici une comparaison des prix de 1790 et 1795 que la *Gazette française* a insérée dans son numéro du 3 vendémiaire an IV[2] :

	En 1790	En 1795
Un boisseau de farine	2 liv. » »	225 livres
Un boisseau d'orge	» » 16 sols	50 »
Un boisseau d'avoine	» » 18 »	50 »
Un boisseau de haricots	4 » » »	120 »
Un boisseau de pois ou de lentilles .	4 » » »	130 »
Une demi-queue de vin d'Orléans. .	80 » » »	2.400 »
Une voie de bois flotté.	20 » » »	500 »

1. M. Stourm, *des Finances sous la Révolution*, p. 319.
2. *Paris pendant la réaction thermidorienne*, par M. Aulard, t. II, p. 271.

Un boisseau de charbon	»	»	7	sols	10	livres
Une livre d'huile d'olive	1	liv.	16	»	62	»
Une livre de sucre	»	»	18	»	62	»
Une livre de café	»	»	18	»	54	»
Une livre de savon de Marseille	»	»	18	»	41	»
Une livre de chandelle	»	»	18	»	41	»
Une livre de cassonade	»	»	8	»	41	»
Une botte de navets, de carottes, etc.	»	»	2	»	4	»
Un beau chou	»	»	8	»	8	»
Une paire de souliers	5	»	»	»	200	»
Une paire de sabots	»	»	8	»	15	»
Une paire de bas	3	»	»	»	100	»
Un chapeau propre	14	»	»	»	500	»
Une aune de toile	4	»	»	»	180	»
Une aune de drap d'Elbeuf	18	»	»	»	300	»
Un quarteron d'œufs	1	»	4	»	25	»
Une livre de beurre	»	»	18	»	30	»
	164	liv.	17	sols	5.642	livres

D'après cette liste, la livre-assignat avait perdu à Paris, vers la fin de la Convention, environ 70 p. 100 de sa puissance d'achat.

Cependant ces prix, comme nous l'avons vu, n'étaient pas encore le fond de l'abîme. Déjà, en décembre 1795, Julie de Beaumarchais disait qu'elle payait la livre de pain 45 livres, le boisseau de pommes de terre 200 livres, la livre de chandelle 200 livres, et que la voie de bois payée 1,460 livres au port, lui revenait, montée et rangée dans son grenier, à 7,200 livres [1].

Un serrurier s'était retiré avec une belle fortune : 321,000 livres. Mais quelle fortune aurait suffi à l'époque où une livre de lard, ainsi qu'il le disait, valait 125 livres, une livre de beurre 560 livres, une dinde 900 livres, un gigot 1,248 livres. un quarteron d'œufs 236 livres, une voie d'eau 6 livres ; où l'on donnait 10 livres pour une botte d'allumettes et où il en coûtait 15.300 livres pour se parer d'un habit neuf et d'une culotte de casimir ? Le serrurier n'était pas un agioteur ; il ne spéculait ni sur les biens nationaux ni sur les assignats ; il payait ses dépenses une à une, et des 321,000 livres qu'il possédait en 1790, il ne lui restait plus, en l'an IV (1796), que 14,000 livres [2].

Beaucoup de bourgeois eurent le sort de ce serrurier. L'État se ruinait comme les rentiers. L'administration était compliquée et coûteuse; le nombre des employés et agents de tout genre avait augmenté ; le système des comités fonctionnait mal ; les malversations étaient nombreuses ; les fournisseurs pressuraient l'État. Un exemple suffit pour

1. *Beaumarchais et son temps*, par Loménie, t. II, p. 488.
2. Extrait d'un document manuscrit de la Bibliothèque du Louvre, C. 971.

juger des dépenses sous la Terreur. Non seulement les patriotes recevaient 40 sous par jour, mais encore, dans toutes les grandes villes, ils étaient nourris à bas prix avec les denrées achetées par le gouvernement à des prix fabuleux. Cette situation dura jusqu'au mois d'avril 1795, époque à laquelle la Convention mit cette dépense à la charge des communes ; mais à Paris, les distributions officielles durèrent jusqu'en mars 1796. Or, à Paris, ces fournitures coûtèrent, en un an environ, 77 millions en numéraire, soit près de 9 milliards en assignats. On vendait 22 sous à l'administration la livre de viande qui, à la même époque, était payée à Versailles 8 et 9 sous par les particuliers. De plus, en 1796, les faux frais n'allaient pas à moins de 5 millions par jour. Les armées étaient approvisionnées à peu près dans les mêmes conditions. La fourniture de la viande, pour les seules garnisons de Sedan et de Givet, coûtait, à la fin de 1795, 1 million par jour. Il n'était pas étonnant qu'un État administré dans de telles conditions dévorât des milliards.

D'un autre côté, les contributions n'étaient pas perçues. On avait pu faire rentrer une faible partie de l'impôt en nature ; mais au commencement de l'an IV, on n'avait pas encore reçu en assignats le moindre acompte sur la contribution foncière de l'an III ! Il fallut y suppléer avec la presse aux assignats. La circulation, qui,en mars 1795, était de 7 milliards et demi s'éleva, en juin, à 13 milliards et atteignit presque 19 milliards en novembre. On constata qu'il avait été fabriqué, d'avril 1790 à novembre 1795, un total de 29,430,481,623 livres d'assignats, dont 19 milliards et demi depuis la fin de septembre 1794, c'est-à-dire depuis la chute de Robespierre. Il restait, il est vrai, plus de 5 milliards et demi dans les caisses ou dans les ateliers de fabrication ; mais la Convention n'avait pas moins créé près de 13 milliards en un an : c'était, avec la disette et la misère du peuple, un des principaux arguments des robespierristes contre les thermidoriens et une des grandes causes du mécontentement populaire.

Les clameurs des clubs retentissaient jusque dans le sein de l'Assemblée ; la Convention, indécise et affligée, termina tristement sa session au milieu de protestations du parti révolutionnaire et de huées des tribunes. « Il y a très longtemps, disait Lehardy, que je suis convaincu que la contre-révolution se fera par le renchérissement effrayant de toutes les denrées... Depuis dix jours, Rouen manque de pain. » Le maximum reparut encore une fois à la tribune. C'est Roux qui l'y apporta, en demandant que le prix des denrées fût fixé à dix fois la valeur de 1790. Les tribunes applaudissaient. « Il s'agit de sauver le peuple », s'écria un député. « Le maximum, au lieu de raviver le commerce, le tue », répondit Lacroix, et malgré les murmures des tribunes et le tumulte de l'Assemblée, il obtint l'ajournement de la proposition.

Le lendemain soir (3 brumaire), dans l'avant-dernière séance de la Convention, Roux renouvela sa proposition, en demandant cette fois, non plus de décupler, mais de vingtupler les prix : c'était encore les fixer bien au-dessous du cours du marché. Loiseau le combattit en soutenant la liberté du commerce, mais en proposant que les assignats fussent réduits aux quatre cinquièmes de leur valeur intrinsèque. « Pas de banqueroute », lui cria-t-on. Giraud observa qu'on ne devait pas s'attendre à la proposition de Roux, « après avoir éprouvé pendant deux ans tous les désastres que peut produire le maximum ». — « Votre système d'assignats est si mauvais ! » ajouta quelques instants après Rewbell.

« Organisons-nous ici la contre-révolution ? » demanda Vallée. La Convention semblait, en effet, instruire elle-même son procès, condamnant successivement maximum et assignats, et étalant aux yeux de tous les misères du peuple et ses propres irrésolutions. Elle décréta seulement la taxe de guerre de 20 livres en assignats par chaque livre de la contribution foncière : singulier décret rendu au moment où elle n'avait pas encore perçu un sou du principal de l'année écoulée. Puis, au milieu du tumulte produit par une discussion qui dévoilait tant de dangers et ravivait des souvenirs irritants, elle se sépara, laissant à d'autres le soin de liquider les dettes de la Révolution.

V. — Le Directoire.

La fin des assignats. — Le nouveau gouvernement était aux mains de conventionnels qui étaient disposés à suivre les errements de la Révolution : les deux tiers des conseils se composaient de membres qui avaient siégé dans la précédente Assemblée. Sous plusieurs rapports, la situation n'était pas changée : la guerre à l'extérieur, la disette à l'intérieur, le Trésor vide. Mais les passions n'étaient plus les mêmes ; les Cinq-Cents croyaient moins que leur honneur fût intéressé à conserver les assignats, et le Directoire ne tenait pas à perpétuer une monnaie qui lui créait beaucoup plus d'embarras qu'elle ne lui rendait de services. Le gouvernement n'accepta pas sans réserve l'héritage financier de la Convention.

Le ministre des finances, Faypoult, déclara tout d'abord qu'il entrevoyait « une situation difficile parce que la fabrication des assignats était moins rapide que la dépense » (20 brumaire). Elle avait failli même s'arrêter quelques jours auparavant par une tentative de grève ; et, pour ne pas être pris au dépourvu, l'administration venait de fonder une papeterie spéciale à Essonnes ; elle demanda 800 ouvriers, et les directeurs de la fabrication furent autorisés à réquisitionner tous les ouvriers imprimeurs et à faire emprisonner les récalcitrants. « C'est la manufacture la plus puissante de la République », disait ironiquement Ramel.

La Convention n'avait jamais eu de budget. Faypoult essaya d'en dresser un ; il n'y réussit pas. « Le total des dépenses, écrivait il le 1er pluviôse an IV, dans un rapport au Directoire, on n'a pas encore pu se le procurer. Il n'a pas été non plus possible de connaître les sommes que devaient fournir les recettes de l'année; il n'y a d'appréciable que le produit de la fabrication des assignats. »

Une commission fut instituée dès les premières séances, et le 22 brumaire, Eschasseriaux lut son rapport, dans lequel il reconnaissait les difficultés des circonstances et les fautes du gouvernement. « La Révolution, disait-il, en assurant l'indépendance et en ouvrant une carrière de gloire au peuple français, a ouvert aussi une source de dépenses publiques. » Puis, parlant des comités dont les rouages compliqués « ne firent qu'accroître la dépense », et des fournisseurs dans l'avidité desquels « le Trésor national semblait s'engloutir », il ajoutait : « Durant ce temps, aucun principe, aucunes règles déterminées ne dégageaient les finances de l'État ; les émissions des assignats venaient réparer tous les désordres et combler toutes les dépenses ; le ministère de la guerre devint un gouffre... Au milieu de cette anarchie ruineuse, la crainte d'avilir un signe qu'on était forcé, pour satisfaire aux dépenses, d'émettre fréquemment et en abondance, la crainte de détruire le crédit et d'alarmer le peuple, firent jeter quelque voile sur les émissions ordonnées par décrets. Quand il s'agit d'assurer le succès d'une révolution, la politique n'a rien à reprocher à l'administration qui dépense. C'est en vain que depuis ces temps plusieurs projets présentés à la tribune ont tenté de ramener l'ordre ; aucun changement salutaire dans les finances et dans la situation du peuple n'a pu s'opérer encore ; sa subsistance est devenue, malgré tant d'efforts, plus rare et plus difficile ; l'harmonie s'est tout à fait rompue »

Néanmoins Eschasseriaux ne désespérait pas des finances. Si la circulation s'élevait à 18 milliards, la nation possédait 7 milliards de biens, valeur métallique, et il suffisait d'un milliard pour rembourser tout le papier. En conséquence, il proposait de fixer à 30 milliards au plus la circulation des assignats, de briser le 15 nivôse les matrices et poinçons, de n'accepter les assignats qu'au cours du marché, officiellement constaté, de créer des cédules représentant la valeur de telle terre déterminée et faisant fonction non de monnaie, mais de billets à ordre, et de mettre un milliard de ces cédules à la disposition du Directoire.

Le Conseil des Anciens repoussa ces propositions, précisément parce que les cédules ne remplaçaient pas la monnaie et qu'il regardait comme une grave imprudence de limiter les ressources du pouvoir exécutif à une somme qui suffirait à peine jusqu'en nivôse, en admettant que la baisse ne fît pas de nouveaux progrès. Les Anciens avaient

raison : le louis qui valait alors un peu moins de 4,000 francs en assignats, en valut 7,200 en ventôse.

Comme contre-projet, Laffon-Ladebat proposait, d'après les offres de quelques banquiers, l'établissement d'une banque libre qui recevrait 1 milliard 200 millions de biens nationaux, moitié comme hypothèque des avances qu'elle ferait au gouvernement, moitié comme prix des assignats qu'elle échangerait à bureau ouvert contre ses propres billets ; le reste des assignats serait retiré par la vente immédiate des 2 milliards 800 millions de biens disponibles. Mais ce projet échoua devant les objections des Cinq-Cents, et les banquiers retirèrent leurs offres.

Il fallait pourtant sortir de la difficulté. « Nous ne parlons aujourd'hui que de l'état des finances, dit le Directoire dans son premier message aux Cinq-Cents (le 16 frimaire an IV), parce que nous ne pouvons plus différer, parce que tous les ressorts se brisent dans nos mains, parce que la plus effroyable catastrophe menace d'engloutir la République entière, si un remède aussi actif que puissant ne fait changer en un moment, pour ainsi dire, la face des affaires. Nous nous sommes demandé s'il est un moyen d'éviter cette catastrophe terrible, cette fatale dissolution ; nous croyons qu'il existe encore ; nous croyons que dans peu de jours, peut-être, il n'existera plus. » Ce moyen était un emprunt forcé, expédient révolutionnaire qui jetait dès les premiers pas le Directoire dans les voies de la violence.

Les Conseils votèrent l'emprunt. Il était fixé à 600 millions, payables en numéraire métallique, ou en grains au cours de 1790, ou en assignats au centième de leur valeur nominale, 100 livres en assignats étant reçus pour une livre (loi du 18 mars 1796). Il ne portait que sur le quart le plus imposé des citoyens de chaque département, et variait, selon les fortunes, de cinquante à six mille livres par tête. Il devait être perçu par tiers, en nivôse et en pluviôse ; aucun intérêt n'y était attaché, et l'État ne remboursait le capital qu'en exemptant les prêteurs de la contribution directe, jusqu'à concurrence de la somme prêtée. La taxe de guerre établie par la Convention en son dernier jour était supprimée.

Les rentrées ne se firent pas comme l'avait espéré le Directoire. Le 30 ventôse, elles n'étaient encore que de 3 millions 1/2 en valeurs métalliques et de 8 milliards en assignats, soit, au total, 11 millions. Cinq mois après, en thermidor, elles s'élevaient à 173 millions, dont 131 en assignats, représentés par 13 milliards, valeur nominale. La mesure n'avait pas été inefficace ; elle n'était cependant pas suffisante pour détourner la catastrophe imminente.

Cependant les assignats étaient condamnés. Le Directoire aux abois en avait multiplié le nombre sans consulter les assemblées : 4 milliards le 26 brumaire, 3 milliards le 6 nivôse, 4 milliards le 26 nivôse ; 35 milliards 1/2 en tout, émis par décision des comités de la Convention et

du Directoire. Le 1er nivôse (22 décembre 1795), le Conseil des Cinq-Cents décida que la fabrication des assignats serait portée le plus tôt possible à 40 milliards, y compris tous ceux qui à cette date se trouvaient dans la circulation, et qu'aussitôt après les planches et poinçons seraient publiquement brisés en présence de cinq commissaires nommés par l'Assemblée, et que tous les assignats seraient brûlés à mesure qu'ils rentreraient. Cette fois les Anciens approuvèrent, et la loi du 23 décembre 1795 reçut son exécution.

Le 9 pluviôse, Ramel vint annoncer qu'on imprimait sans relâche les derniers « assortiments », que bientôt le travail de la commission serait terminé et que les planches pourraient être brisées. Or, les « derniers assortiments », du 22 décembre 1795 au 19 février 1796, formèrent un total de 12 milliards. « Cet heureux moment approche, disait-il. Ce sera un jour mémorable, il doit l'être pour tous les républicains ; il annonce le retour de l'ordre dans les finances. » L'orateur rappelait que désormais la somme des assignats serait exactement connue et publiée, qu'elle irait toujours en décroissant, que déjà elle était descendue, depuis le 2 nivôse, au-dessous du chiffre de 40 milliards, que le gouvernement n'aurait plus à sa disposition une fabrique de papier-monnaie, et qu'il fallait en conséquence que l'économie la plus sévère présidât à toutes les dépenses.

Il faisait en même temps l'oraison funèbre des assignats et il n'envisageait pas sans quelque crainte le moment où l'État serait privé de leur secours. « Les assignats, disait-il, ont fait la Révolution ; ils ont amené la destruction des ordres et des privilèges ; ils ont renversé le trône et fondé la République ; ils ont armé et équipé ces colonnes formidables qui ont porté l'étendard tricolore au delà des Alpes et des Pyrénées, qui l'ont déployé près des sources du Rhin et sur les rives de ses trois embouchures ; ils nous ont valu notre liberté.... Les assignats vous ont fait conquérir les biens dont vous allez jouir ; ils sont encore votre principale ressource : craignez de ne le reconnaître que lorsqu'il ne sera plus temps. Ils sont votre ouvrage, leur accroissement est le résultat des immenses sacrifices qu'il a fallu faire ; ces sacrifices doivent avoir quelque prix auprès de vous [1]. »

Le 30 pluviôse an IV (18 février 1796), à neuf heures du matin, en présence d'une foule nombreuse, tous les instruments qui avaient servi à la fabrication des assignats furent apportés sur la place Vendôme, les poinçons et les planches furent brisés, les rames de papier non employées furent brûlées avec 1 milliard 167 millions d'assignats. C'était le dernier jour d'un système monétaire qui, pendant six ans,

1. Le 16 floréal an VI (6 mai 1798) le Conseil des Cinq-Cents prit une résolution pour démonétiser les assignats de 1.000 et 2.000 livres ; mais le 18, le Conseil des Anciens repoussa cette motion.

avait tout à la fois soutenu et ruiné l'État et dont la foule voyait avec joie l'abolition, comme la fin de ses misères.

Quelques jours après, Camus apprenait à l'Assemblée que le total de toutes les créations d'assignats, depuis le mois d'avril 1790, était de 45 milliards 481 millions, que plus de 6 milliards avaient été annulés et brûlés, et qu'il restait encore une somme de 39.286.762.780 francs [1].

« C'est une erreur », s'écria un des députés. Il y avait tant d'obscurité sur cette matière que les législateurs qui s'en occupaient le plus n'étaient pas eux-mêmes d'accord sur le chiffre des émissions. Tout calculé, en comptant les assignats remis en circulation (mais non les assignats émis en échange d'autres assignats), il paraît, d'après Ramel, que la Trésorerie avait payé en réalité une somme totale d'un peu plus de 40 milliards en assignats dans un espace de cinq ans et demi environ. D'après Ramel, la circulation ne semble pas avoir jamais dépassé 37 milliards 148 millions, et elle n'excédait peut-être pas de beaucoup 32 milliards en février 1796 [2].

On s'était forgé l'espérance de soutenir quelque peu ces milliards en cessant toute fabrication. Le change du louis, qui était monté à 7,300 francs en février 1796, descendit en effet à 5,800 en mars, après l'exécution de la place Vendôme ; mais l'agiotage le fit remonter à

1. Les divers assignats en circulation avaient une valeur nominale dont l'échelle s'étendait de 10 sous jusqu'à 10,000 livres. Les assignats de 10 sous dataient du 4 janvier 1792, ceux de 10,000 livres du 7 janvier 1795 (18 nivôse an III). Les assignats étaient imprimés en caractères typographiques ; les instructions indiquent ce procédé afin d'aider à les reconnaître des faux assignats qui étaient presque tous imprimés en taille-douce. Il y avait certains assignats, par exemple des assignats de 5 livres de 1793, qui portaient seulement l'indication de leur valeur : *Assignats de cinq livres,* une signature et le numéro de la série avec une légende dans la bordure. Mais la plupart des assignats de la République portaient, à la suite de l'indication de la somme, les mots : *Hypothéqué sur les domaines nationaux.* Beaucoup de bibliothèques publiques possèdent des collections d'assignats. Les principaux types ont été reproduits dans l'ouvrage de Devaymin, *Cent ans de numismatique française,* t. I, p. 176 et suiv.

2. Ramel (*Les Finances de la République en l'an IX*, p. 18) établit ainsi le compte des assignats :

Constituante	1.800.000.000	
Législative	900.000.000	9.978.000.000
Convention, par décrets	7.278.000.000	
Convention et Directoire, par arrêtés sans publicité		35.603.000.000
Total		45.581.000.000
Il restait en caisse à la fin		2.601.000.000
Il avait été employé en échange d'autres assignats		1.051.000.000
La somme totale des assignats qui étaient successivement rentrés était de		12.748.000.000
Mais on avait remis en circulation sur les assignats entrés au payement de l'impôt environ		3.000.000.000
D'où l'on peut estimer qu'il restait en circulation en nombre rond en 1796		32.100.000.000

6,425 en avril et il atteignit à Paris 12,250 et 15,000 en prairial an IV (mai 1796) et même, le 18 prairial (5 juin 1796), la Bourse accusa 17,350 (19,000 même suivant un rapport de police du 4 juin) [1] : c'est le taux extrême. Cent livres en assignats ne valaient plus alors, d'après une dernière cote de la Bourse, que 3 sous 7 deniers, ou même, d'après Ramel, que 3 sous 6 deniers, soit environ 550 livres en assignats pour 1 livre en espèces ou 13,200 livres pour un louis d'or. Il n'en pouvait pas être autrement d'une monnaie que l'on proscrivait de tout côté, que l'État n'admettait plus qu'au cours, qu'il ne reçut même plus en payement de la contribution foncière de l'an IV et dont chacun attendait de jour en jour la suppression définitive.

Les mandats territoriaux. — Le Directoire n'avait plus, au 10 ventôse, que 4 ou 5 milliards en caisse. Il était menacé de suspendre ses payements. Il avait cherché à faire sortir l'or et l'argent des coffres où

1. La loi du 5 messidor an V (23 juin 1797) donne un taux de l'assignat un peu moins bas : en ventôse an IV, 0.29 en espèces contre 100 en assignats.

2. Voir : *Tableau complet de la valeur des assignats*...par A. Bailleul. Cet auteur enregistre un abaissement de prix dans les jours qui suivent le 18 prairial ; il ne donne plus de cote à partir du 3 messidor an IV (21 juin 1796). — D'autre part, en vertu de la loi du 5 messidor an V (23 juin 1798), relative aux transactions passées entre particuliers pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie, « un tarif de la valeur des assignats depuis leur origine a été dressé par département et précédé d'un tableau donnant une moyenne générale ; ce tableau général ne concorde pas avec celui de Bailleul, parce qu'il donne une estimation moyenne destinée à devenir un taux officiel. Chaque département a d'ailleurs sa cote spéciale (Voir *Collection générale des tableaux de dépréciation du papier-monnaie publiés dans chaque département en exécution de la loi du* 5 *messidor an* V. Edition de 1825). Le *Tableau comparatif du papier-monnaie avec le numéraire métallique dressé par l'administration du Calvados*, portant la date du 24 thermidor an IV, donne des estimations qui diffèrent des deux premiers documents et diffèrent même des valeurs officielles qui se trouvent dans les tableaux de dépréciation pour ce département.

Voici la comparaison de ces évaluations :

PREMIER DOCUMENT COURS DU LOUIS D'OR EN ASSIGNATS	2e DOCUMENT Pour 100 livres en assignats	3e DOCUMENT Pour 100 l. en assignats
Août à décembre 1789.... 24^{l} 7^{s} à 25^{l} 1^{s}	Août et sept. 1789. 98^{l}	
1er janv. à décembre 1790. 24 17 à 26 2	Janvier 1790..... 96	
» 1791. 26 4 à 35 5	» 1791..... 91	97^{l} 5^{s}
» 1792. 38 à 38	» 1792..... 72	84
1er janv. au 31 août 1793.. 43 15 à 76	» 1793..... 51	62
1er vend. à 30 fruct. an II. 83 à 77	» 1794..... 40	54
1er vend. à nivôse an III. 83 à 137	» 1795..... 18	28 5^{s}
16 mars 1795 (26 ventôse an III).. 172^{l}	pour 24 liv. en numér.	1er germ. an III. 19^{l} 7^{s} 3^{d}.
29 mai 1795 (10 prairial an III)... 393	Prairial an III. 415^{l}	
30 juillet 1795 (12 messidor an III) 755	Messid. an III. 893	
31 avril 1795 (12 fructidor an III) 865		1er fruct. an III. 4^{l} 1^{s}
21 sept. 1795 (5e jour compl. an III) 1.175	1er jour compl. 1.169	1er vend. an IV. 3^{l} 4^{s}.
30 oct. 1795 (9 brumaire an IV)... 3.362	Vend. an IV.. 1.200	
5 juin 1796 (18 prairial an IV)..... 17.350	Brum. an IV.. 1.685	
21 juin 1796 (3 messidor an IV)... 8.250	Vent. an IV.. 7.011	30 v. an IV. 0^{l} 7^{s} 3^{d}

il le croyait enfoui ; il comptait que l'emprunt forcé verserait dans ses caisses une assez grande quantité de numéraire, et même qu'en floréal il pourrait disposer de 216 millions. Dans cette confiance, il avait émis au commencement de nivôse, pour 30 millions de rescriptions, remboursables en valeur métallique à trois mois de date. Mais à l'échéance, en germinal, l'emprunt n'avait guère produit en métaux que le dixième des sommes à rembourser ; les rescriptions continuèrent à circuler, perdant plus de 50 p. 100, et finirent par se confondre avec un autre papier que le gouvernement venait alors de créer [1].

C'était le mandat territorial. On avait décidé qu'un milliard de biens, valeur métallique, serait mis en vente pour retirer les assignats (17 ventôse) et que 890 millions de biens seraient laissés à la disposition du Directoire pour être employés aux dépenses de la guerre (2 et 3 nivôse). Mais le Directoire ne pouvait pas se servir de ces immeubles pour payer ses fournisseurs. Il demanda une autre forme de crédit, et le 20 ventôse, sur le rapport de Defermont, le Conseil des Cinq-Cents décida que les 1,800 millions seraient mis à la fois en vente, et que le Directoire ferait fabriquer, pour le service de la Trésorerie, des mandats jusqu'à concurrence de 600 millions. Tout porteur de mandat pouvait se présenter à l'administration du département dans lequel il voulait acquérir un immeuble, et sur l'estimation faite en valeur métallique par deux experts, l'un nommé par le département et l'autre par l'acheteur, le contrat de vente lui était immédiatement délivré, pourvu qu'il payât en mandats la moitié comptant et qu'il s'engageât à donner le reste dans le courant du mois.

Il y eut de graves objections. On dit, non sans raison, qu'on créait un assignat avec privilège et qu'on enlevait les meilleures hypothèques à l'ancienne monnaie. « Mettre en concurrence avec l'assignat un nouveau papier-monnaie, est-ce relever le crédit de l'assignat ? » demandait Bentabole. Mais malgré l'expérience de six années, les arguments spécieux qui avaient triomphé dans la Constituante triomphèrent encore dans le Conseil des Cinq-Cents. On prétendit que le mandat ne pouvait pas perdre, parce qu'il pouvait se changer immédiatement contre un immeuble. « Nous avons cloué le mandat à la terre », disait un représentant. « C'est une banque de domaines nationaux », disait un autre, et le décret passa En réalité, sous un autre nom, c'était toujours un assignat.

Cette loi n'était que le prélude d'une autre loi plus importante. Dès que les mandats eurent été acceptés par les Conseils, le Directoire

1. On commença à délivrer des rescriptions le 1er nivôse an IV (23 décembre 1795). Le 12 pluviôse (1er février 1796), ces restrictions furent cotées pour la première fois à la Bourse : la rescription de 100 livres fut cotée 65 livres ; le 30 ventôse (20 mars) elles étaient tombées à 45 livres. Deux jours auparavant (28 ventôse an IV, date de la création des mandats),le Directoire avait décidé que les rescriptions seraient reçues dorénavant comme des mandats territoriaux.

insista pour que la création fût portée de 600 millions à 2 milliards 400 millions, divisés en coupons de 1 livre à 500 livres (loi du 28 ventôse an IV). Les Conseils votèrent et ordonnèrent qu'en attendant la fabrication, on émît sur le champ des *promesses de mandats*, transmissibles par endossement. En même temps, la loi interdisait la vente des monnaies d'or et d'argent. Le 29 ventôse, la Trésorerie fut autorisée à émettre des mandats [1].

Les mandats devaient servir à l'échange des assignats au-dessus de 100 livres, à raison de 30 francs en assignats pour 1 franc en mandat [2], et devenir l'unique papier de la République. Ils servaient à acheter les domaines de l'État sur le pied de vingt-deux fois le revenu des terres et de dix-huit fois le revenu des maisons. Les nouveaux contrats devaient être payés au pair en argent ou en mandats. Les anciens contrats passés sous le régime des assignats étaient également payables en argent ou en mandats, mais d'après une échelle de proportion qui fut dressée à cet effet : au pair pour les contrats antérieurs au mois de juillet 1792 ; à raison de 95 p. 100 pour ceux du second semestre de 1792, et toujours en décroissant jusqu'en nivôse an IV (1er janvier 1796 où le taux n'était plus que de 2 p. 100.

La nouvelle monnaie fut annoncée au peuple par une proclamation du Directoire :

« Votre sort, ô Français, est entièrement dans vos mains ; que la loi sur les mandats territoriaux soit fidèlement observée, et la France sort de sa révolution heureuse et triomphante ; que cette loi soit méprisée, et un profond abîme se creuse sous nos pas.

« Les mandats territoriaux ont un premier avantage que n'avaient point les assignats et dont le défaut a causé la chute de ceux-ci. Cet avantage est la faculté attribuée au mandat de pouvoir être réalisé à tout instant, sans concurrence, sans entraves, sans enchères, par l'appréhension immédiate et incontestable du domaine national sur lequel le porteur aura fixé son choix, dans toute l'étendue de la République. C'est une banque territoriale dont le fonds est notoire, dont les billets sont échangeables à bureau ouvert, et dont la garantie est fortifiée par l'autorité de la loi qui leur donne cours forcé de monnaie. »

Ni la facilité prétendue de l'échange, ni le cours forcé, ni les menaces proférées contre les agioteurs ne purent soutenir le mandat. L'illusion de ceux qui croyaient au remède fut de très courte durée, et l'expérience prouva une seconde fois aux législateurs qu'un papier qui n'a pas d'autre gage qu'un immeuble n'est pas une monnaie. Dès que les

1. Voir dans *Cent ans de numismatique française* (p. 130 et 136) des spécimens de promesses de mandat, depuis 2 jusqu'à 500 francs.

2. L'échange des assignats au-dessus de 100 livres, prescrit par la loi du 28 ventôse an IV, fut ordonné par le Conseil des Cinq-Cents le 3 prairial, par le Conseil des Anciens le 4. L'échange se fit à bureau ouvert du 16 au 25 prairial.

promesses de mandat circulèrent, elles furent tout d'abord cotées, en février 1796, à 35 francs le billet de 100 francs et tombèrent avec plus de rapidité encore que les assignats ; si bien que trois mois après leur émission, elles ne valaient plus que 7 francs 10 sous en juin 1796, et que 2 livres 18 sous en août [1].

Sans doute, l'agiotage était une des causes du discrédit, mais il n'en était pas le mobile premier. Les agioteurs profitent des fautes d'un gouvernement, ils ne les font pas. Le Directoire avait apprécié le mandat à trente fois la valeur de l'assignat ; la Bourse n'était pas coupable, puisqu'elle le cotait à un prix plus élevé. Le Directoire avait changé deux fois en une semaine le mode d'aliénation des domaines ; la Bourse n'avait donc pas tort de ne pas prodiguer sa confiance. Enfin le mandat n'était pas une valeur réelle et ne représentait pas une valeur transportable. Son émission n'était soutenue que par la mise en vente d'une énorme quantité d'immeubles qui ne pouvaient naturellement trouver tout à coup des acheteurs qu'en se livrant à de très bas prix. C'est ce qui eut lieu. Les soumissions furent assez nombreuses, parce que le mandat étant descendu à 10 francs un mois et demi après

1. C'est en 1796 qu'Antoine Bailleul publia sa brochure intitulée *Tableau complet de la valeur des assignats, des rescriptions et des mandats*, qui donne mois par mois ou jour par jour la valeur du louis d'or en assignats, la valeur des assignats, rescriptions, mandats en espèces, le change, etc. A peu près vers la même époque fut publiée une plaquette intitulée *Tableau complet de la valeur des assignats*. Deux ans plus tard, en exécution de la loi du 5 messidor an V (23 juin 1798), « relative aux transactions passées entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie », le Directoire fit dresser le tableau par département de la valeur du papier-monnaie depuis son origine et plaça en tête un tableau de la moyenne générale. Les tableaux départementaux diffèrent entre eux : ce qui n'a rien d'étonnant. (Voir la note de la page 231.) Le tableau général diffère des deux documents précédents : ce qui provient peut-être de ce que les deux premiers expriment la cote de Paris. Voici la comparaison de la valeur du mandat dans les trois documents.

Valeur du mandat de 100 livres à la date du

		1er document.	2e document.	3e document.
1er germinal an IV	(21 mars 1796)	30^{l} 10^{s}	34^{l} 10^{s}	17^{l}
1er floréal	(20 avril 1796)	20 15 5^{d}	15 5	16
1er prairial	(20 mai 1796).	12	12	12 1^{s} 3^{d}
1er messidor	(19 juin 1796).	7 6	7 17 6^{d}	7 17 6
1er thermidor	(19 juillet 1796)	5 2	2	5 1 5
1er fructidor	(18 août 1796)	3 9	2 14	3 4
1er vendém. an V	(21 septembre 1796). . . .	»	»	4 8
1er brumaire	(22 octobre 1796)	»	»	4 3 8
1er frimaire	(21 novembre 1796). . . .	»	»	2 17 6
1er nivôse	(21 décembre 1796). . . .	»	»	2 7 5

Le premier document s'arrête avec les jours complémentaires de l'an IV ; le cours le plus bas est 2 livres 8 sous, le 10 fructidor. Le second document s'arrête aussi à la fin de l'an IV. Exemple d'un département : dans le Calvados, le mandat de 100 livres valait 25 livres le 1er germinal an IV, et 4 livres 10 sous le 7 thermidor, dernière cote.

son émission, les spéculateurs calculaient qu'avec 2,200 francs en argent, ils se procuraient un revenu de 1,000 livres en biens-fonds. C'était une duperie semblable à celle dont la Convention avait été victime et qui ne profita pas plus au crédit public.

Le gouvernement résista quelque temps. « Ceux qui achètent maintenant des mandats à bas prix, disait un représentant, savent bien ce qu'ils font : tant pis pour les imbéciles qui s'y laissent prendre. » Il voulut soutenir le mandat en supprimant les assignats, auxquels on imputait le mauvais succès de la nouvelle monnaie. On proposa, en conséquence, de les rembourser en valeurs métalliques à 1 p. 100, puis de retirer ceux de 2,000 et de 10,000 livres, puis de les admettre en payement des biens nationaux. Enfin, le 4 prairial, fut adopté le décret qui ordonnait l'échange immédiat de tous les assignats au-dessus de 100 livres. Des bureaux furent ouverts, des délais fixés, et l'opération fut terminée le même mois à Paris, à la fin de messidor dans les départements. Les gros assignats cessèrent d'être cotés et de circuler dès le commencement de juin 1796 (prairial an IV).

Néanmoins le mandat continuait à baisser. Il fallut bien se rendre à l'évidence. La conversion des assignats en mandats avait mal réussi ; on n'avait pas plus de confiance dans un papier que dans l'autre. Le Directoire comprit qu'en continuant à recevoir ses mandats au pair, il tombait dans le gouffre où s'étaient englouties les finances de la Convention. Il décida, en messidor, que les contributions seraient évaluées en blé, à raison de 10 livres pesant pour chaque franc porté au rôle, et que chaque livre serait payée, cette année, 16 sous en mandats. Ce premier pas vers la démonétisation était une banqueroute manifeste, après les assurances qu'avait données solennellement le Directoire trois mois auparavant.

Une fois engagé dans cette voie, il fut vite entraîné aux dernières conséquences. Quatre mois après, le 13 frimaire an V (3 décembre 1796), il décida que les caisses de l'État ne recevraient les mandats qu'au cours, et que ce cours serait officiellement publié tous les cinq jours. Bientôt, le 9 pluviôse, les poinçons et matrices qui avaient servi à la fabrication des promesses de mandats furent remis au Directoire pour être brisés et détruits. Sept jours après, la loi du 16 pluviôse an V (4 février 1797) consomma le sacrifice. « Considérant, disait le préambule, que la faible valeur des mandats qui restent dans la circulation les rend inutiles aux transactions des citoyens, que cependant ils favorisent des spéculations nuisibles et prolongent une complication dangereuse dans la comptabilité... » — « Il est temps de nous débarrasser de ces broussailles de papier-monnaie qui embarrassent encore le terrain sur lequel nous marchons », dit le rapporteur au Conseil des Anciens. Quelques voix isolées protestèrent contre une « résolution qui violait la foi publique ». Imbus des principes du jacobinisme, députés et

directeurs ne reculaient pas devant des mesures révolutionnaires quand ils les croyaient commandées par le salut public. La loi du 16 pluviôse an V (4 février 1797) portait que les mandats et les assignats au-dessous de 100 livres n'auraient plus cours forcé entre particuliers, et que l'État ne les recevrait désormais qu'en payement des contributions arriérées, au cours de l'époque : le mandat de 100 livres valait alors 20 sous [1].

Le cours du Directoire cessa le 2 mars 1797 ; le cours libre, le 28 avril ; depuis ce temps, il ne fut fait à la Bourse aucune affaire en mandats ni en assignats. Le 1er avril, la Trésorerie se fit remettre tous les papiers-monnaie existant dans les caisses publiques, et le 21 mai, fut rendu un décret annulant les 21 milliards d'assignats qui étaient encore dans la circulation.

L'approvisionnement de Paris sous le Directoire. — Le changement de gouvernement n'avait pas amélioré la situation de Paris relativement aux subsistances. La queue continuait devant la porte des boulangers, des bouchers et sur les ports au charbon et au bois, et si la foule se montrait moins violente, elle n'était pas moins affamée et elle n'était pas mieux servie. Elle le fut même plus mal à mesure que les assignats se dépréciant, les marchandises renchérissaient. Les boulangers devaient recevoir tous les jours une provision de farine correspondant au nombre de bouches qu'ils avaient à nourrir ; ils délivraient par tête sur carte et à un prix très inférieur à celui du marché la quantité fixée par arrêté du Directoire. Mais souvent ils ne la délivraient que dans l'après-midi parce que leur provision leur était parvenue trop tard ou parce qu'ils manquaient de bois ; parfois ils ne donnaient qu'un pain de mauvaise qualité, soit que les fournitures eussent été défectueuses, soit qu'ils ne se gênassent pas avec une clientèle obligatoire. D'ailleurs, la plupart détournaient une partie et sans doute la meilleure de la farine pour un commerce clandestin, destiné aux amis ou aux clients qui payaient cher. Les paysans qui apportaient des denrées cherchaient, comme sous la Convention, à remporter du pain, les uns parce qu'on en manquait réellement dans la campagne, les autres parce que l'ayant acheté à un prix réduit à Paris, ils le revendaient cher dans leur village. Les Parisiens murmuraient, la police faisait des saisies ; mais les pains continuèrent à sortir par-dessus le mur d'enceinte quand les barrières étaient gardées.

Les Parisiens avaient été rationnés à une demi-livre de pain. Le Directoire leur avait fait espérer une augmentation ; ils l'attendirent longtemps, et ce n'est qu'après la disparition du papier-monnaie et la sup-

(1) Un rapport de police du 25 avril 1797 dit que le mandat de 100 livres valait 28 à 25 sous. Les rapports suivants ne font plus mention des mandats ; l'agiotage se porte dès lors sur les titres de rente.

pression des cartes qu'ils purent l'obtenir. Cette suppression, annoncée dès la fin de l'année 1795, puis ajournée, causa une vive émotion. Malgré la précaution qu'avait prise le Directoire de maintenir les cartes d'indigents, les femmes se lamentaient de voir souffrir leurs enfants ; les hommes s'affaiblissaient ; les rapports de police parlent souvent de visages hâves attestant la faim et de passants tombant en défaillance. Sans qu'il y eût manque de récolte et sans qu'une armée ennemie occupât les bords de la Seine, la population parisienne subit alors des maux qu'elle n'avait pas vus depuis le siège de Paris par Henri IV et qu'elle n'a revus qu'en 1870, lors du siège par l'armée allemande.

La masse de la population s'en prenait à la République, au Directoire, aux agioteurs, accusait la cupidité des paysans et des marchands ; beaucoup regrettaient le temps du maximum et de la Terreur.

Ce n'est pas qu'à Paris même tous les habitants fussent privés de pain. En dehors des boulangeries on en vendait ; mais il fallut le payer jusqu'à 80 francs la livre (27 mai 1796). Il en était de même dans les marchés ; quoiqu'ils fussent souvent médiocrement approvisionnés, les clients qui avaient du numéraire se procuraient des vivres. Au milieu de l'année 1796 les marchands de comestibles refusaient de livrer leurs denrées contre du papier-monnaie, à quelque taux que ce fût.

Paris présentait le bizarre spectacle d'une population affamée, à une notable partie de laquelle le travail manquait, les ouvriers n'ayant, malgré l'augmentation du prix nominal de la journée, qu'un salaire avec lequel il leur était impossible d'acheter leur subsistance ; les employés, et particulièrement ceux de l'État, étant dans une situation peut-être plus triste encore, les rentiers réduits à la mendicité ; à côté de ces misères, des gens riches, des agioteurs, des politiciens faisant étalage de luxe, des théâtres presque toujours pleins, des bals élégants, des maisons de jeu encombrées, une prostitution éhontée dans les rues, particulièrement au Palais-Royal [1].

1. Nous avons fait connaître l'état de Paris sous la Convention par les rapports de police. Nous ne reproduisons pas dans le texte ces mêmes rapports sous le Directoire, afin d'éviter la monotonie, mais nous croyons utile pour le lecteur d'en citer en note un certain nombre d'extraits. Ces extraits feront comprendre la situation de Paris et l'esprit des Parisiens pendant cette période. Il est à remarquer qu'après la disparition complète du papier-monnaie, les rapports parlent moins souvent des subsistances ; le commerce et l'approvisionnement reprirent peu à peu une allure à peu près ordinaire.

5 *brumaire an* IV (27 oct. 1795). — *Marchés.* — Le bon ordre et la tranquillité continuent d'y régner ; mais on voit avec douleur que toutes les denrées, au lieu de diminuer comme on s'y était attendu, ne font qu'augmenter encore.

8 *brumaire an* IV (30 oct. 1795). — De treize boulangers qui demeurent sur la section du Temple, un seul a pu suffire à toutes ses pratiques ; les autres sont de beaucoup en arrière et leur déficit s'accroît journellement.

10 *brumaire an* IV (1er nov. 1795). — La misère publique, la cherté du pain, l'excès

La fin du papier-monnaie. — A partir du mois d'avril, assignats et mandats n'étaient plus que des valeurs mortes. Cependant elles représentaient des dettes de l'État et des engagements solennels. Les sup-

de l'agiotage, la lenteur des distributions de comestibles ordonnées par le gouvernement, la cupidité des marchands de bois, le discrédit des assignats, l'insolence des militaires dans les lieux publics, voilà les objets à l'ordre du jour dans toutes les conversations et dans tous les cafés.

14 *brumaire an* IV (5 nov. 1795). — Les boulangers de la section des Droits de l'homme n'ayant pas reçu la farine qui leur revenait, ont cuit ce qui pouvait leur rester de la veille, d'où il arriva que quelques personnes reçurent trois quarterons de pain, d'autres n'en eurent qu'une demi-livre, et beaucoup de bouches restèrent sans en avoir du tout.

15 *brumaire an* IV (6 nov. 1795). — Le pain délivré par les boulangers de la section Poissonnière était très mauvais et le public s'en plaignait beaucoup ; les murmures n'étaient pas moins violents dans la section des Gravilliers. Les pommes de terre rouges ont été jusqu'à 100 livres le boisseau. On ne se jette pas avec moins d'empressement sur toutes les marchandises ; on les prend à tout prix, et les malheureux seuls, qui sont en grand nombre, ne peuvent rien avoir.

16 *brumaire an* IV (7 nov. 1795). — Toujours des plaintes sur la hausse des denrées, sur la cupidité des marchands et sur l'infidélité de ces derniers dans la distribution des huiles, savons, etc. Ce matin à dix heures, beaucoup de boulangers n'avaient pas encore reçu leur farine. Le peuple est consterné, les riches triomphent. Du pain ! du pain ! C'est le cri général.

20 *brumaire an* IV (11 nov. 1795). — Le discrédit des assignats, le retard dans la distribution du pain et sa mauvaise qualité excitent les imprécations contre le gouvernement.

Le pain a valu hier sur les places 24 livres la livre.

21 *brumaire an* IV (12 nov. 1795). — Les pommes de terre sont à 130 livres la livre. La livre de pain sur les places monte jusqu'à 30 francs la livre.

22 *brumaire an* IV (13 nov. 1795). — A la place Maubert, où les pommes de terre se vendaient 180 livres le boisseau, les femmes criaient : « Au diable la République ! Le règne de Robespierre valait mieux ; au moins on ne mourait pas de faim »... A la Halle la consternation était peinte sur toutes les figures. A la place du Palais-Egalité, on a forcé les marchands à livrer leur pain à raison de 3 francs la livre ; un d'eux s'y étant refusé, voulant le vendre 45 à 50 livres, a été pillé ; on a fini par casser les tables et emporter les morceaux... Un de ces marchands s'est présenté sur cette même place et a vendu son pain à raison de 50 francs la livre ; la vente s'est faite en un instant... Aux marchés de la porte Marceau et de la place Maubert, aucun marchand n'a étalé l'après-midi. Ce matin ils n'ont paru sur aucun marché.

(Le 22 brumaire un décret ordonna qu'il serait levé pour l'approvisionnement de Paris 200,000 quintaux sur les départements voisins, à valoir sur l'impôt en nature.)

27 *brumaire an* IV (18 nov. 1795). — Jamais Paris n'a été aussi peuplé. On attribue cet engorgement à deux causes : la première aux différents partis qui ont fait venir leurs adhérents... ; la seconde à l'émigration départementale, à cause de la disette du pain. Les patriotes qui arrivent des départements annoncent que les fermiers enfouissent leurs grains.

Un journal (*Censeur des journaux*) représente Epiménide arrivant à Paris, et dépensant pour acheter un vêtement complet 25,850 livres, 12,000 pour une montre, 100 livres pour un fiacre, 500 livres pour un dîner frugal, etc.

4 *frimaire an* IV (25 nov. 1795). — Vingt-cinq sections n'ont du pain qu'un jour

primer par simple annulation après les avoir peu à peu évincés, c'était faire ouvertement une banqueroute qui ruinait beaucoup de familles et déshonorait le gouvernement. Il était de l'intérêt du Directoire de faire

l'un ; aujourd'hui il n'y a pas de farine ; aussi vigile et jeûne perpétuels bientôt.

(Le Directoire prend un arrêté relatif à la vente de la farine à la Halle et de la suppression des distributions de pain.)

6 *frimaire an* IV (27 nov. 1795). — La misère est à son comble ; les rues de Paris offrent le spectacle douloureux de femmes et d'enfants affaissés par le besoin.

7 *frimaire an* IV (28 nov. 1795). — Murmures de tous les côtés sur la misère et la disette du pain. Gouvernement décrié.

8 *frimaire an* IV (29 nov. 1795). — Les femmes : « Il est criant de voir du pain chez les pâtissiers, les merciers et les fruitiers à 50 ou 60 livres la livre, tandis qu'il n'y en a pas chez les boulangers. »

14 *frimaire* an IV (5 déc. 1795). — Un boisseau de pommes de terre a été vendu 24 sols en numéraire et 220 en assignats.

Le sac de blé monte de 3 à 4,000 livres jusqu'à 7 à 8,000 parce que les journaux ont fait dire à Cochon (Anciens) que le sac de farine pour Paris coûtait 15,000 livres et que le gouvernement dépensait pour le pain de Paris 546 millions : exagération, mais qui fait impression dans la province qui jeûne.

(Le 7 frimaire an IV, le Directoire avait arrêté que les employés des administrations publiques auraient le traitement de 1796 payé trente fois en assignats. — Arrêté modifié le 17.)

20 *frimaire an* IV (11 déc. 1795). — Si les distributions étaient plus régulières, un peu plus abondantes, il ne serait plus question des murmures du peuple. Déjà il est content de voir la qualité moins mauvaise.

Dans quelques sections il y a eu double ration. On demande la livre.

26 *frimaire an* IV (17 déc. 1795). — Le pain se vend 50 francs la livre sur les marchés.

27 *frimaire an* IV (18 déc. 1795). — Hier, à la Halle, les denrées ont été toutes enlevées avec du numéraire, et le malheureux qui n'avait que des assignats s'est retiré sans avoir rien acheté.

2 *nivôse an* IV (23 déc. 1795). — La farine est augmentée de prix ; elle se vend 20,000 livres le sac.

21 *nivôse an* IV (11 janv. 1796). — Le peuple témoigne toujours son mécontentement de ce que, malgré les espérances qu'il avait conçues d'une augmentation, les boulangers continuent de lui délivrer la même portion de pain. Cet aliment de première nécessité, quoique fort abondant sur les places publiques, se vend toujours excessivement cher.

25 *nivôse an* IV (15 janv. 1796). — Quoique les denrées soient abondantes, les prix sont toujours élevés.

27 *nivôse an* IV (17 janv. 1796). — Cependant il y a quelque diminution.

2 *pluviôse an* IV (22 janv. 1796). — Néanmoins la farine vaut 50 à 58 livres la livre.

4 *pluviôse an* IV (24 janv. 1796). — Le prix des denrées, qui avait diminué ces jours passés, reprend son nouvel accroissement.

6 *pluviôse an* IV (26 janv. 1796). — Le prix des denrées augmente.

11 *pluviôse an* IV (31 janv. 1796). — La viande se vend à 75 francs la livre au moins.

13 *pluviôse an* IV (2 févr. 1796). Une femme se plaint d'avoir reçu du pain qui n'est que de la pâte. Le commissaire refuse de l'entendre.

18 *pluviôse an* IV (7 févr. 1796). — Le public se plaint très amèrement de la

promptement disparaître les papiers avilis qui entravaient la circulation au lieu de la faciliter ; mais il était de son devoir de ne pas renier sa dette et de ne pas jeter dans le désespoir ceux qui avaient eu con-

suppression prochaine des distributions journalières de comestibles, ignorant sans doute les dernières dispositions du message du Directoire, qui continue d'accorder des secours aux indigents.

19 *pluviôse an* IV (8 févr. 1796). — On se plaint du renchérissement excessif, de l'agiotage et de l'accroissement effrayant du prix du numéraire.

Courrier républicain du 30 *pluviôse an* IV (19 février 1796). — La suppression des cartes à pain n'a pas cessé encore d'être le prétexte des plaintes... Les femmes disent : « Il faut qu'ils nous f... du pain ; il faut qu'ils nous le fassent assurer à un prix auquel le peuple puisse approcher. Nous ne voulons pas qu'ils nous fassent l'aumône ; nous voulons travailler, mais que notre travail puisse nous nourrir. »

9 *ventôse an* IV (28 février 1796). — L'ordre, il est vrai, préside aux distributions. Mais les plaintes multipliées qui se font entendre aux rassemblements qu'elles occasionnent prennent un caractère alarmant.

10 *ventôse an* IV (29 février 1796).—A la Halle la viande s'est vendue au-dessus de la taxe déterminée par le bureau central, par exemple jusqu'à 110 et 130 francs la livre. Sur l'observation qui en a été faite aux marchands, ils ont répondu que la taxe ne regardait que les bouchers en boutique.

12 *ventôse an* IV (2 mars 1796). — La taxe de la viande n'est pas exactement suivie. On craint qu'il n'y ait du bruit dans Paris à l'époque où l'on retirera les cartes de pain,parce qu'on prétend qu'on les ôtera à une quantité de citoyens qui ne pourront pas donner 40 francs pour une livre de pain.

13 *ventôse an* IV (3 mars 1796). — Guérin rapporte avoir entendu une bouchère dire à des femmes qui se plaignaient du prix de la viande, que tant que le gouvernement se mêlera de commerce, l'on ne doit pas s'attendre à avoir quelque chose à bon marché. « Qu'on nous laisse faire, ajouta-t-elle, Paris sera bientôt approvisionné et le peuple payera moins cher. »

14 *ventôse an* IV (4 mars 1796). — La viande est taxée à 97 francs la livre ; elle se vend jusqu'à 130 francs et même plus.

15 *ventôse an* IV (5 mars 1796). — On se récrie sur l'augmentation du prix de la viande dans un temps où elle paraît abondante. « Puisqu'il n'y a point de disette, dit-on, pourquoi ce renchérissement si rapide ? » Le vœu commun parmi le peuple, qui ne sent pas les inconvénients qui pourraient en résulter, tend à demander une taxe générale sur toutes les denrées de première nécessité.

Marchés. — Aucun carreau n'est approvisionné.

Ports. — Il se vend très peu de charbon, vu qu'il est à 1,200 francs la voie. Au grenier à sel, la garde a été forcée (on délivrait des bons pour avoir un ou un demi-menot).

20 *ventôse an* IV (10 mars 1796). — *Marchés.* — Les carreaux étaient assez bien approvisionnés.

21 *ventôse an* IV (11 mars 1796). — D'après les derniers règlements, le nombre de ceux qui ne doivent pas avoir part aux distributions est considérable. Fermentation.

22 *ventôse an* IV (12 mars 1796). — L'affiche du bureau central relative à la taxe de la viande a été encore une occasion de calomnies et d'injures contre le gouvernement.

Tous les jours on signale l'émotion que produit la future suppression des cartes.

25 *ventôse an* IV (15 mars 1796). — Les bouchers se conforment généralement à la taxe pour le bœuf, mais ils vendent le veau 125 et 130 livres, le mouton 140 livres.

26 *ventôse an* IV (16 mars 1796). — Le bruit circule que les ouvriers dont la

fiance dans la monnaie de la République. Il fallait, je ne dis pas les rembourser en monnaie, mais du moins déclarer que les assignats et mandats seraient convertis, d'après certains tarifs, en capitaux de

journée excéderait 80 francs n'auraient plus le mois prochain part aux distributions.

28 *ventôse an* IV (18 mars 1796). — Les louis sont à 5,800 soit 5,500 livres.

30 *ventôse an* IV (20 mars 1796). — Les denrées ont éprouvé quelque diminution. Les pommes de terre dont il a paru une voiture, ont été vendues 130 livres le boisseau les blanches, et 170 les rouges.

1er *germinal an* IV (21 mars 1796) — Le louis est à 6,700 et 6,800 livres.

3 *germinal an* IV (23 mars 1796). — Au marché des Droits de l'homme, la viande a valu 115 à 120 francs la livre ; un bœuf de 500 livres a été vendu 20,000 francs.

5 *germinal an* IV (25 mars 1796). — Le louis est à 6,000 et 6,150 livres.

21 *germinal an* IV (10 avril 1796). — On se plaint de la répartition inégale des cartes de pain faites par les commissaires de bienfaisance. Des gens aisés en ont. Ceux qui ont le pain gratis se plaignent de ne pas en avoir assez ; ceux qui l'ont au douzième de la taxe se plaignent de ne pouvoir payer ce prix...

30 *germinal an* IV (19 avril 1796). — Un cordonnier de la place de la Victoire crie ses bottes à 12 à 15 livres en mandats, à 2,400 en assignats.

2 *floréal an* IV (21 avril 1796). — « Pourquoi, disait le peuple, nous faire payer le pain 23 sols en mandats, les assignats étant à 30 capitaux pour un. » La répugnance excessive que témoignent les habitants des campagnes pour les mandats inspire des inquiétudes pour le papier-monnaie.

9 *floréal an* IV (28 avril 1796). — (*Messager du soir*). — Les mandats continuent d'être l'occasion de scènes scandaleuses ; des soldats se répandent dans les boutiques, chez les marchands de vin ; ils courent les rues, le sabre à la main ; ici ils pillent une voiture de pain, qu'ils payent à raison de 3 sols la livre, quoique la République leur donne une livre et demie de pain par jour. Là ils forcent un cordonnier de leur livrer dix paires de souliers pour 25 livres en mandats, à raison de 2 livres 10 sols, prix fait en numéraire. Il y avait avant-hier plus de 300 personnes à la porte du commissaire de la Butte des Moulins qui faisaient queue et attendaient leur tour pour être jugées : c'étaient des soldats qui avaient acheté des toiles, des mousselines, des châles et qui prétendaient les payer en mandats, quoiqu'ils eussent fait leur marché en numéraire.

16 *floréal an* IV (5 mai 1796). —Le louis est à 6,700 et 6,800 livres en petits billets

18 *floréal an* IV (7 mai 1796). — On n'a enregistré aucun cours à la Bourse ; au Palais-Egalité, les louis se font 7,490 livres et 7,500.

19 *floréal an* IV (8 mai 1796). — Le louis est à 7,850 et 7,950 livres au Palais-Egalité, les grosses promesses de mandats perdent 87 3/4 p. 100 et les petites 87.

21 *floréal an* IV (10 mai 1796). — Le louis est à 8,150 et 8,200 livres. On dit que tous les assignats seront prochainement démonétisés.

26 *floréal an* IV (15 mai 1796). — Aucun cours n'a été publié. Les agioteurs faisaient les pièces d'or au Jardin-Egalité 8,350 livres.

27 *floréal an* IV (16 mai 1796). — Le louis est à 8,550 et 8,600 livres.

2 *prairial an* IV (21 mai 1796). — Le louis à 11,600 et 11,900 livres.

4 *prairial* (23 mai 1796). — (*Courrier républicain*). — « Le louis monta hier à 12,000 livres ; jamais il n'était monté si haut. C'est la suite du coup porté aux assignats de 10,000 et de 2,000 francs. »

8 *prairial an* IV (27 mai 1796). — Le pain se vend place du Palais-Egalité jusqu'à 80 francs la livre.

14 *prairial an* IV (2 juin 1796). — Le louis d'or est à 14,200 et 15,000 livres.

16 *prairial an* IV (4 juin 1796). — Les plaintes les plus amères se font entendre de toutes parts sur la cherté excessive de toutes les denrées. La pâleur et la peine sont

rentes inscrites au Grand-Livre. Le Directoire aurait peut-être été dans l'impossibilité de servir immédiatement cette rente, mais il aurait sauvegardé le capital de ses créanciers. Il n'aurait pas assumé sur lui la

peintes sur tous les visages. Le louis se vend aujourd'hui 19,000 livres. Le mandat de 100 livres ne vaut que 40 sols et le pain se vend 125 livres. Le reste en proportion. Enfin la misère est à sa dernière période.

10 *messidor an* IV (28 juin 1796). — Les marchands de campagne dont un grand nombre a été contraint de recevoir le mandat pour la valeur normale, se promettent de ne plus rien apporter.

23 *messidor an* IV (11 juillet 1796). — Les marchands de comestibles refusent de vendre pour du papier-monnaie ; plusieurs ont été conduits hier chez différents juges de paix où ils ont été forcés de recevoir les assignats et les mandats.

27 *messidor an* IV (15 juillet 1796). — Le numéraire emporté chaque jour en grande quantité par les gens de campagne devient plus rare.

10 *thermidor an* IV (27 juillet 1796). — Les personnes munies de cartes murmurent de ce qu'on n'oblige pas les boulangers à recevoir les assignats.

17 *thermidor an* IV (4 août 1796). — Toujours les mêmes plaintes sur la dépréciation des mandats.

21 *thermidor an* IV (8 août 1796). — Le rachat de leurs cartes aux personnes qui payent le pain le quart de la taxe n'a excité aucune fermentation.

15 *fructidor an* IV (1er sept. 1796). — Plusieurs rapports s'accordent à dire que la suppression des cartes de pain donne beaucoup d'inquiétude (il y en a encore qui en jouissent).

9 *vendémiaire an* V (30 septembre 1796). — Les boulangers se plaignent de ce que les cultivateurs ne veulent pas recevoir la monnaie de cuivre en payement des farines qu'ils leur vendent.

18 *vendémiaire an* V (9 octobre 1796). — Les murmures se prolongent contre la cherté des denrées ; on en attribue la cause à l'opulence des cultivateurs et des gens de campagne qui n'ayant besoin de rien, aiment mieux garder leurs denrées que de les vendre à un prix modéré. On l'attribue aussi à la grande quantité de monnaie de cuivre qui ne circule que dans Paris et ne s'écoule pas dans les départements.

21 *vendémiaire an* V (12 octobre 1796). — Plaintes contre les boulangers, chez lesquels, passé midi, on ne trouve plus de pain. Murmures contre les cultivateurs, qui, dit-on, regardent la monnaie de cuivre comme autrefois les assignats, et qui refusent de vendre leurs denrées ou les portent à un taux excessif.

Les percepteurs des contributions refusent la monnaie de cuivre.

27 *vendémiaire an* V (18 octobre 1796). — On craint que le trafic qui se fait impunément des écus et du cuivre ne fasse disparaître notre argent.

30 *vendémiaire an* V (21 octobre 1796). — Le coup est porté et la lutte s'établit d'une manière très fâcheuse entre le consommateur et les marchands. Le marchand repousse la monnaie de cuivre ; il la prend pour la moitié de sa valeur ou vend sa marchandise au double. La pièce d'or s'achète jusqu'à 40 et 42 francs en cuivre.

1er *brumaire an* V (22 octobre 1796). — On paraît persister à croire que, quelques efforts que fasse le gouvernement, il sera difficile de rétablir la confiance sur cette monnaie, les principaux obstacles sont la cupidité des marchands et l'opiniâtreté égoïste des habitants des campagnes.

3 *brumaire an* V (24 octobre 1796). — Les mandats que l'opiniâtreté a repoussés ont fait reparaître l'argent sans efforts et presque sans que le gouvernement s'en mêlât. Les pièces de décime et de centime que la méfiance repousse également, font reparaître une très grande quantité de pièces de 18 deniers ; il ne se reçoit presque pas

triste responsabilité, après avoir hérité d'une dette de 20 et quelques milliards, et y avoir ajouté lui-même plus de 16 milliards en assignats et près de 2 milliards 400 millions en mandats, de liquider sans bourse

de pièces de cuivre dans les halles et marchés, excepté celles dites de cloches. Les murmures à cet égard sont les mêmes, mais la fermentation et l'agitation ont cessé. On désire que le gouvernement se hâte de les retirer de la circulation ; on voudrait aussi qu'il retirât tous les assignats restants, ainsi que les mandats. On croit que ce retirement ferait paraître dans la circulation une plus grande quantité de numéraire qui est encore caché et enfoui.

6 *brumaire an* V (27 octobre 1796). — Extrait de la *Gazette nationale de France.* — Un soldat d'un détachement qui passait sur le Pont Royal sortit de son rang, s'approcha d'une pauvre femme qui vendait des fruits, lui en acheta et voulut les payer en pièces de 4 sous. La marchande ayant refusé de les prendre pour leur valeur nominale, le monstre lui plongea sa baïonnette dans le corps et la laissa sans vie sur le pavé. Il fut arrêté sur-le-champ.

3 *frimaire an* V (23 novembre 1796). — L'augmentation des marchandises et la rareté du numéraire font la matière de quelques entretiens : on trouve la cause de l'augmentation dans la difficulté de les reproduire par le dépérissement des manufactures et le défaut de bras, dans la dégradation des routes qui rend les arrivages coûteux et difficiles, dans le défaut d'une police régulière à l'égard des rouliers et des mariniers qui exercent leur cupidité et rançonnent ceux qui ont besoin de leurs services, et enfin la cause de la rareté du numéraire dans les émigrations et dans l'incertitude de ses revenus ; et comme on ne prête que quand on a du surplus, le numéraire destiné aux emprunts a disparu presque en entier et l'intérêt de l'argent a dû être exorbitant, sans pour cela devenir plus commun.

15 *frimaire an* V (5 décembre 1796). — C'est à la misère extrême que l'on doit attribuer la quantité de voleurs qui excitent les plaintes journalières ; on ajoute que nombre d'employés réformés et de créanciers du gouvernement sont réduits par le besoin à cet état criminel.

23 *frimaire an* V (13 décembre 1796). — Paris fourmille de bals ; le luxe y est excessif... mais l'aisance est circonscrite et la gêne n'a point de bornes.

25 *frimaire an* V (15 décembre 1796). — *Extrait d'un journal.* — Les filles publiques inondent cette cité dont elles font la honte et le scandale.

5 *nivôse an* V (25 décembre 1796). — La classe nombreuse d'artisans et d'ouvriers voient encore moins qu'auparavant d'équilibre entre le fruit de leur industrie et leur consommation journalière. Ils en voient la cause dans la loi de la liberté indéfinie du commerce, qu'ils considèrent comme meurtrière ; ils l'opposent à celle du maximum.

6 *pluviôse an* V (25 janvier 1797). — La viande de boucherie été très abondante (*item* d'autres jours).

3 *ventôse an* V (21 février 1797). — Le pain a éprouvé une légère augmentation le blanc a été vendu 9 à 11 sous les 4 livres et le bis 6 à 8 sous. La viande de boucherie a été vendue de 5 à 9 sous, le porc frais 9 à 10 sous.

28 *ventôse an* V (18 mars 1797). — Le pain a été très abondant sur les halles ; le pain blanc, 10 à 11 sous. Il y a eu beaucoup de viande de boucherie : le bœuf, 4 à 9 sous la livre.

6 *floréal an* V (25 avril 1797). — Les mandats sont à 28 et 25 sous.

21 *prairial an* V (9 juin 1797). — Il y a eu beaucoup de pain ; le blanc, 10 sous à 10 sous 6 deniers. La viande de boucherie a été très abondante : le bœuf, 6 à 10 sous

16 *vendémiaire an* VI (7 octobre 1797). — Les employés et salariés publics sont devenus un objet de très grand intérêt pour tout le public, qui accuse le gouverne-

délier, sous prétexte que l'agiotage avait trop avili la monnaie que lui-même avait trop multipliée.

Il faut sans doute tenir compte de la situation. Le Directoire n'est nullement responsable de l'état désespéré dans lequel étaient les finances à la fin de 1795 ; il est responsable de la banqueroute qu'il a acceptée comme le seul moyen de sortir d'embarras. Dans une circonstance toute semblable, la république naissante des États-Unis avait agi un peu moins brutalement ; son papier fédéral avait perdu jusqu'à 99 p. 100 et les papiers particuliers des États avaient perdu bien davantage ; pourtant les États-Unis se reconnurent, après beaucoup de souffrances, il est vrai, et de ruines personnelles, débiteurs d'une somme de 42 millions de dollars, représentant une partie de la valeur commerciale de leurs billets à l'époque des diverses émissions [1].

ment d'être injuste à leur égard en les abandonnant aux angoisses du plus affreux dénuement. Aussi beaucoup de plaintes sont-elles recueillies dans la classe des gros commerçants, qui annoncent qu'ils vont quitter Paris et se retirer dans les départements parce qu'ils n'ont plus rien à faire dans cette ville.

4 *brumaire an* VI (25 octobre 1797). — C'est spécialement à la journée du 18 fructidor qu'une partie d'entre eux attribue la stagnation actuelle du commerce.

17 *frimaire an* VI (7 décembre 1797). — Les marchés sont approvisionnés. Le nombre des oisifs diminue.

1. Le Congrès pendant la Révolution était sans ressources propres : il n'avait pas le droit de lever des impôts ; les États lui fournirent peu de subsides et il n'avait pas assez de crédit pour emprunter tout d'abord. Il eut recours au papier-monnaie, « Continental Currency ». Il en émit la première fois en juin 1775 pour 2 millions de dollars. Ce papier se soutint à peu près au pair les premiers mois ; mais à la fin de 1776, il perdait déjà 50 p. 100. Les émissions augmentèrent d'année en année, si bien qu'en 1779 il y en avait pour 140 millions de dollars, mais qui, suivant Jefferson, ne valaient pas plus de 7 millions 1/3 en espèces ; au commencement de l'année on échangeait 1 dollar espèce contre 8 dollars-papier ; à la fin de novembre, contre 38 1/2. Comme en France, cette dépréciation donna carrière à la spéculation, aux plaintes du peuple, à des mesures violentes contre ceux qui ne recevaient pas le papier au pair. Le Congrès avait décidé que les émissions ne dépasseraient pas 200 millions ; cependant il paraît qu'il a été émis 241 millions 1/2, soit 1 milliard 207 millions de francs. De leur côté, les États avaient mis en circulation aussi du papier-monnaie dont la somme connue (on ne connaît pas toutes les émissions) est de 209 millions de dollars (128 pour le seul État de Virginie).

Le 18 mars 1780 le Congrès légalisa le change à raison de 40 dollars-papier contre 1 dollar argent, soit une perte de 97 1/2 p. 100. Tous les anciens billets devaient être détruits et remplacés par un nouveau papier, dit Certificats, pour représenter l'argent que le Trésor ne possédait pas ; la nouvelle émission ne devait se faire que dans la proportion du douzième des anciens papiers détruits ; elle portait intérêt et devait être remboursée six ans plus tard en espèces. Six dixièmes des certificats devaient être remis aux Etats et quatre dixièmes au Trésor fédéral. Les nouveaux billets furent frappés de discrédit comme les anciens et perdirent bientôt 86 p. 100 de leur valeur (de sorte que 320 dollars reçus primitivement en papier ne valurent plus que 1 dollar en espèces : $320 \times 1/40 = 8$; $8 \times 0{,}125 = 1$). Aussi y eut-il très peu de possesseurs de « Continental Currency » qui échangèrent leur papier contre des certificats. L'impôt fit cependant rentrer 88 millions.

Quant aux États, la circulation du papier avait cessé dans les États du Nord, où

Le Directoire, issu de la Révolution et vivant lui-même au milieu des idées et des agitations révolutionnaires, ne connaissait pas cette véritable liberté et ce respect des propriétés qui font la sûreté des transactions et le crédit des États. Il supprimait les assignats comme il supprimait les représentants opposés à sa politique. Mais l'argent se dérobe mieux que les hommes à la tyrannie. Le Directoire dut subir une pénurie continuelle qui contribua à sa perte. Les assignats et les mandats une fois supprimés, il fallut se servir d'argent. La transition fut pénible ; d'abord, le public refusa la monnaie de cuivre. Le commerce cependant ne tarda pas à s'applaudir du changement. Mais l'argent sembla continuer à fuir les caisses de l'État [1]. Tous les matins, le gouvernement était embarrassé de savoir comment il vivrait jusqu'au lendemain. Quand Bonaparte partit pour l'armée d'Italie (février 1796), on eut beaucoup de peine à réunir pour lui 2,000 louis. Les ministres donnaient des ordonnances de payement à leurs créanciers ; mais les ordonnances n'étaient pas acquittées à la Trésorerie et elles circulaient sur la place, soumises à toutes les fluctuations de l'agiotage.

La dette grossissait : elle représentait 119,708,000 francs d'arrérages; l'État ne pouvait pas les payer. D'autre part, la grande liquidation des dettes publiques et des remboursements de toute nature, décrétée par l'Assemblée Constituante, était loin d'être achevée. Les directeurs crurent pouvoir se débarrasser par un nouveau coup d'État d'une partie du fardeau que le Trésor était incapable de porter. La loi de finances présentée en septembre 1797 et votée le 30 ordonna la liquidation de toutes les rentes et de toutes les dettes de l'État ; les deux tiers de chaque créance furent remboursés en bons qui pouvaient servir à l'ac-

l'argent du corps d'armée français et même celui des troupes anglaises avait pénétré ; elle continua encore plus d'un an dans le Sud où le papier descendit jusqu'au taux de 1000 pour 1. Puis le papier-monnaie disparut, « without a groan », dit Jefferson. « Not a murmur was heard on this occasion among the people. » Il n'avait pas moins produit, comme en France, de grands bouleversements de fortunes et une gêne considérable. Trois Etats, le Massachusetts, le New-York et le Rhode-Island remboursèrent intégralement leurs billets ; quatre en remboursèrent une partie ; mais cinq ne remboursèrent rien.

Quand Hamillton, « to preserve the public faith and integrity by fulfilling, as far as was praticable, the public engagements », obtint du Congrès la loi du 4 août 1790 qui reconnut et consolida les dettes de la Fédération et des États, une partie de l'emprunt contracté fut affecté au remboursement des Certificats et même de la Continental Currency et au remboursement des billets émis par les États (Voir *Jefferson's Works*, p. 248 ; *Statistics of public Indebtness*, 10e *Census of the United States*, p. 68 et suiv., et *Money*, par F.A. Walker, p. 326.

1. Après la disparition du papier-monnaie, le Directoire s'efforça de procurer de la monnaie métallique. Une loi du 3 brumaire an V (24 octobre 1796), votée d'urgence, ordonna la fabrication de 10 millions en pièces de 1, de 5 et de 10 centimes. On frappa cependant sous le Directoire une certaine quantité de monnaie d'argent ; la frappe des pièces de 5 francs (type d'Hercule) a été en l'an IV et en l'an V de 41,400,000 francs, en l'an VI de 11,900,000 francs, en l'an VII de 18,900,000 francs.

quisition des biens nationaux et qui constituèrent ce qu'on appela la *dette publique mobilisée* ; l'autre tiers fut porté au Grand-Livre et prit plus tard le nom de *tiers consolidé*. Cette rente cessa d'être soumise à la contribution foncière. Quelques objections furent faites au projet dans les deux Assemblées ; mais la raison d'État l'emporta, en dépit de la foi publique. Dans son rapport aux Anciens, Cretet se demande si « le gouvernement d'un État libre dont la dette publique a pris un accroissement tel que les contributions les plus étendues ne la puissent balancer, a le droit de retrancher de cette dette la portion qu'il ne peut plus acquitter », et son sentiment est qu'il en a le droit : il aurait dû dire « le pouvoir ».

Les bons eurent le sort de tous les papiers émis par le Directoire ; dès leur début, ils perdirent 70, 80 puis 97 p. 100 ; ils ne furent plus admis pour l'achat des terres, mais seulement pour l'achat des maisons, et bientôt ils disparurent [1], comme les assignats et les mandats, laissant la désolation dans un grand nombre de familles, surtout de familles d'anciens fonctionnaires qui n'avaient d'autre fortune que leurs offices. Les intérêts du tiers consolidé, s'élevant à la somme de 43,634,000 francs, ne purent même pas être payés longtemps en numéraire ; le Directoire fut réduit à donner à ses rentiers des *bons d'arrérages* qui étaient reçus seulement en acquittement des contributions, et la rente qui avait débuté à 20 francs (20 fr. pour un titre de 100 fr. de capital nominal) tomba jusqu'à la cote de 6 francs à la Bourse.

Telle fut la triste fin de la grande liquidation commencée en 1789 : 43 millions 1/2 de rentes acquittaient toutes les dettes de la monarchie, celles de la guerre et de la Révolution. C'est bien peu aux yeux de qui ne voit que les apparences et ne tient aucun compte de la moralité des gouvernements : tel était le sentiment de Calonne, qui, aussi léger dans l'exil qu'au ministère, prétendait que la République avait fait une habile et heureuse opération en payant ses créanciers avec un papier dont l'avilissement amortissait chaque jour une partie de sa dette. Mais c'est très grave au jugement de qui s'élevant au-dessus des embarras du jour et des spéculations immorales, songe aux misères qu'endura pendant près de dix ans la France sous le régime des assignats, à la diminution de son industrie, à l'anéantissement de son commerce extérieur, qui mirent quarante ans à remonter au niveau qu'ils avaient atteint avant la Révolution, à l'amoindrissement de son crédit, à l'atteinte portée à son honneur financier, aux bouleversements de la fortune des citoyens, les plus honnêtes ou les plus naïfs étant appauvris par les assignats qu'ils recevaient et gardaient, les plus fins et souvent les plus malhonnêtes trouvant mille moyens de s'enrichir

1. Ils ne furent pas complètement perdus ; car sous le Consulat la loi du 21 mars 1801 les retira de la circulation et les échangea contre des rentes à raison de 5 francs de rentes par 2,000 francs de bons.

par des tripotages ; les rentiers et les fonctionnaires vivant dans le dénûment, ces derniers incités à se laisser corrompre par l'impossibilité de subsister avec leur traitement ; les paysans qui, obligés de livrer leurs denrées sur bons de réquisition dont abusaient des chefs de troupe, étaient ensuite très irrégulièrement remboursés ou ne l'étaient pas ; des fournisseurs privilégiés se faisant délivrer des visas d'urgence et vidant les caisses pendant que les notes des autres fournisseurs restaient en souffrance. Ce n'est là qu'une énumération incomplète du trouble qu'occasionna le papier-monnaie et qui contribua à la chute du gouvernement directorial [1]. Il convient d'y ajouter comme dernier trait le pernicieux exemple donné par un grand État, exemple bien fait pour familiariser les nations au manque de foi et pour autoriser dans l'avenir des projets téméraires.

Le Directoire fit cependant de sérieux efforts pour organiser les finances. Il n'y réussit pas, malgré le rétablissement de plusieurs impôts indirects et malgré la bonne volonté qu'eut le ministre Ramel d'introduire la régularité dans les comptes et de dresser un budget. Mais les papiers avec lesquels l'État payait ses créanciers encombrèrent jusqu'au dernier jour la circulation ; l'arriéré des contributions et le déficit étaient énormes ; le gaspillage des fonds par les fournisseurs continuait. « Il n'existait réellement plus de vestiges de finances en France », a écrit le ministre qui sous le Consulat a le premier recueilli la succession des finances de la Révolution. Cette impuissance a été un des grands malheurs du Directoire. La France n'avait pas confiance en lui et oubliait les grandes choses accomplies à l'extérieur pour s'attacher au spectacle des misères et des faiblesses de l'intérieur. Les banqueroutes se succédaient ; le gouvernement, rançonné et volé par des financiers, ne se soutenait qu'à l'aide des plus tristes expédients ; une de ses dernières mesures (loi du 10 messidor an VII-28 juin 1799) fut un emprunt forcé progressif de 10 millions. Il n'avait en caisse que 167,000 francs quand il fut emporté par la révolution du 18 brumaire.

L'effet a été généralement fâcheux pour le commerce ; nous en parlerons dans un autre chapitre. L'agriculture a moins souffert ; nombre de fermiers peu scrupuleux y ont même trouvé une source de gain en vendant leurs denrées contre du numéraire et en payant leurs fermages, quand ils voulaient bien les payer, en assignats ou en achetant des biens nationaux. Dans les villes, beaucoup de marchands ont été appauvris, pendant que d'autres faisaient des profits scandaleux. La spéculation déshonnête a été surexcitée, les mœurs commerciales ont été altérées et des bouleversements immérités se sont produits dans les fortunes [2].

1. Voir M. Stourm, *les Finances de la Révolution*, ch. XXV, XXVI, XXVII et XXVIII.

2. Voici un mémoire des habitants de Saumur, qui représente le tableau, un peu

Sans doute le papier-monnaie est bien loin d'avoir été la seule cause de tous ces événements. Il ne fut d'abord qu'un des moyens dont la Révolution crut pouvoir faire usage ; mais promptement il prit une place importante dans les affaires de la France, et il finit par devenir lui-même un mal plus grand que le mal auquel il avait été appelé à remédier, l'embarras le plus sérieux de la Révolution, un des écueils contre lesquels la République allait échouer. La Constituante l'avait créé avec confiance, la Législative s'en servit sans ménagement ; la Convention en éprouva tous les inconvénients ; le Directoire fut contraint de le supprimer. Chaque pas fait en avant enfonça davantage le gouvernement dans la voie de la banqueroute, et après de longues souffrances, cette banqueroute se fit d'autant plus douloureuse qu'on avait prolongé plus longtemps une situation anormale.

L'argument de la nécessité avait été invoqué dès le principe par Mirabeau et par le parti révolutionnaire ; on s'était exagéré le danger, et je crois sincèrement qu'on eût pu, non pas éviter de recourir au papier-monnaie, mais prendre au début une voie qui eût été moins périlleuse. C'est après la Constituante seulement que l'impérieuse nécessité se fit sentir dans toute sa rigueur. Je ne la nie pas ; j'ai cherché,au contraire,à montrer comment elle était née inévitablement de l'enchaînement des faits. Elle est l'excuse de ceux qui y ont succombé ; mais elle est aussi la moralité de cette histoire et vient à l'appui des théories économiques, pour montrer où aboutissent, après les plus brillantes promesses et les plus naïves espérances, les papiers-monnaie destinés à soutenir les États.

Il y a et il y aura toujours deux jugements très différents en présence sur les assignats : celui de la Révolution [1],et celui de la science écono-

assombri peut-être, de la situation. « Après avoir fait le tableau brillant et vrai du commerce de Saumur avant la grande Révolution, qu'il en coûte à des citoyens patriotes et sensibles de l'exposer déchiré, anéanti par les circonstances cruelles qui ont désolé ce beau pays. D'abord par la guerre désastreuse de Vendée (nous éviterons d'en retracer les horreurs trop affligeantes pour l'humanité et pour l'honneur du nom français), ensuite par les effets d'un maximum destructeur et ceux d'un système inquisitorial qui achevaient de ruiner les cultivateurs honnêtes et les commerçants, anéantissaient les fabriques, faisant cacher et enfouir même toutes les productions du sol et de l'industrie, produisaient la disette au sein de l'abondance, et ce qui n'est pas moins pernicieux, arrachaient des mains honnêtes et connues la manutention générale du commerce pour la placer clandestinement dans celles des êtres les plus immoraux qui, sous le masque d'un patriotisme dévorant, forçaient des citoyens paisibles et timides d'abandonner le fruit de leurs économies au tiers de ce qu'il valait. » — *Archives nationales*, F^{12} 663.

1. Michelet dit (*Hist. de la Révolution française*, t. III, p. 236) pour justifier les assignats : « La Révolution a marié le paysan à la terre, et voilà comment elle est devenue solide. »

Voici le jugement final que porte Louis Blanc (*Hist. de la Révolution*,t. XII, p. 97) sur les assignats :

« Si le gouvernement révolutionnaire parvint à nourrir et à équiper des armées

mique. Sans méconnaître la valeur de certains arguments sur lesquels se fonde le premier, je pense que le second serait moins sévère si la Constituante eût tout d'abord posé correctement la question et si la Convention n'avait voulu lier la fortune de la République à la foi dans l'assignat.

Pour atténuer un mal inévitable, il aurait fallu ne pas exagérer par une illusion funeste la valeur du gage à mesure qu'on augmentait la masse des billets ; il aurait fallu reconnaître qu'on fabriquait réellement un papier-monnaie, un papier auquel les biens-fonds ne fournissaient qu'une garantie insuffisante ; il aurait fallu enfin user des assignats avec la même économie qu'on eût fait de métaux achetés à grands frais.

Ces réflexions et ces exemples tirés de l'histoire ne sont pas inutiles pour l'enseignement des générations qui viennent après de pareilles épreuves. Mais la génération qui fut emportée sans expérience par le mouvement de la Révolution eut-elle le temps de réfléchir ?

de douze cent mille hommes, à créer des flottes, à extraire des quantités de salpêtre, à couvrir la France de manufactures d'armes, à combattre la famine, à se passer de l'industrie qui était paralysée et du commerce qui était mort, à étouffer la guerre civile, à chasser de nos frontières des nuées d'ennemis, à faire d'une nation de toutes parts assaillie une nation conquérante, à mettre la coalition en lambeaux, et à remplir d'admiration le monde qu'il frappait d'épouvante, le moyen qui servit à l'accomplissement de ces choses fut un chiffon de papier que, plus tard, quand elles furent accomplies, un mendiant dédaignait de ramasser.

« Qu'importe, après cela, que les économistes, pour l'honneur de la théorie, condamnent l'assignat ? Il est absous, puisque, associé à l'enthousiasme républicain, il a fait la Révolution et sauvé la France. »

CHAPITRE VII

LA SOCIÉTÉ ET L'INDUSTRIE SOUS LE DIRECTOIRE

L'état des esprits et le communisme de Babeuf. — La Constitution de l'an III ayant donné à la République un gouvernement constitutionnel, la France semblait parvenue au terme des agitations révolutionnaires. Mais la société avait été trop profondément ébranlée pour retrouver instantanément son équilibre. Les violences de la Convention n'avaient pas formé les esprits au respect du droit et à la pratique de la liberté. Les passions étaient irritées. Si l'ardeur du patriotisme s'était quelque peu amortie depuis que la frontière n'était plus menacée, les menées des partis à l'intérieur étaient plus actives. Les Jacobins ne se résignaient pas à leur double défaite de thermidor et de prairial, et les royalistes, qui ne craignaient plus l'échafaud, groupaient sous leur bannière ceux que la Révolution avait froissés ou qu'effrayaient les excès populaires : c'étaient les deux partis d'opposition contre le Directoire, soutenus par le parti qu'on appelait quelquefois les conservateurs et qui se composait de la majorité de la bourgeoisie.

Les circonstances n'étaient pas favorables à la renaissance de l'ordre et du travail : guerre à l'extérieur, et à l'intérieur détresse financière. Pendant quatre années, le Directoire lutta péniblement contre ces difficultés qui entravèrent sa marche. Malgré le sincère amour du bien dont fut animée la majorité de ses membres, il ne sut pas écarter ces dangers, et formé à une mauvaise école,il prépara sa propre chute en enseignant à violer la Constitution au nom du salut public.

Les Jacobins, qu'on désignait souvent sous le nom d' « exclusifs », étaient sinon les plus redoutables, du moins les plus entreprenants parmi les ennemis du Directoire. Dans l'*Orateur plébéien* et dans le *Journal des hommes libres*, Antonelle réclamait l'égalité des biens et

l'accomplissement des promesses de 1793. Babeuf, dit Caïus Gracchus, disciple de Rousseau, qui avait rêvé une société communiste avant 1789 et qui poussait les doctrines égalitaires à leurs dernières conséquences, professait alors le communisme absolu dans le *Tribun du peuple ou le défenseur des droits de l'homme* [1].

« La propriété individuelle, disait-il, est la source principale de tous les maux qui pèsent sur la société... La société est une caverne. L'harmonie qui y règne est un crime. Que vient-on parler de lois et de propriétés ? Les propriétés sont le partage des usurpateurs et les lois l'ouvrage du plus fort. Le soleil luit pour tout le monde et la terre n'est à personne. Tout ce que possèdent ceux qui ont au delà de leur part individuelle dans les biens de la société est vol et usurpation ; il est donc juste de le leur reprendre [2].

« Allez donc, ô mes amis, déranger, bouleverser, culbuter cette société qui ne vous convient pas. Prenez partout tout ce qui vous conviendra. Le superflu appartient de droit à celui qui n'a rien... Égorgez sans pitié les tyrans, les patriciens, le million doré, tous les êtres immoraux qui s'opposeraient à votre bonheur commun. »

Incarcéré sous la Convention, il noua avec d'autres prisonniers les premières relations de la société des « Égaux ». Libéré par l'amnistie du 4 brumaire an IV, il poursuivit secrètement son œuvre de propagande et sa conspiration. Les babouvistes cherchèrent à remuer l'opinion du club jacobin du Panthéon : le Directoire fit fermer le club (8 ventôse an IV). Les babouvistes tinrent leurs assises dans des cafés, nommèrent un directoire secret, unirent, non sans tiraillement, leurs efforts à ceux des Montagnards qui regrettaient la Terreur et complotèrent le renversement du Directoire et la restauration de la Convention avec Babeuf pour dictateur, sous le titre de premier tribun. Babeuf essaya de corrompre la légion de police : le Directoire la licencia. Babeuf essaya de gagner à sa cause un membre du Directoire et il ne fut pas positivement repoussé par Barras. L'insurrection devait éclater du 20 au 23 floréal (9-12 mai 1796) au son du tocsin et des trompettes, sous des bannières portant : « La Constitution de 1793 ou la mort ! Égalité, Liberté, Bonheur commun ! » Le même jour serait rendu le décret constitutif de la société nouvelle : « Le peuple de Paris, après avoir terrassé la tyrannie, usant des droits qu'il a reçus de la nature, reconnaît et déclare au peuple français : que l'inégale distribution des biens et des travaux est la source intarissable de l'esclavage et des malheurs publics, que le travail de tous est une condition essentielle

1. Ce journal avait eu pour premier titre : *Liberté de la presse*, fondée en septembre 1794.

2. *Babeuf et la société en* 1793, par Ed. Fleury. — Voir *Histoire de Gracchus Babeuf et du babouvisme*, par Advielle, et *la Philosophie sociale du* XVIII[e] *siècle et la Révolution, Babeuf et le babouvisme,* par M. A. Espinasse.

du pacte social, que la propriété de tous les biens de la France réside essentiellement dans le peuple français qui peut seul en déterminer et en changer la répartition... » Quoique Babeuf eût un an auparavant condamné la Terreur sanguinaire, il recréait l'idéal rêvé par Saint-Just :

« Qu'il cesse ce grand scandale que nos neveux ne voudront pas croire, s'écriait-il dans le *Manifeste des égaux*. Disparaissez enfin, révoltantes distinctions de riches et de pauvres, de grands et de petits, de maîtres et de valets, de gouvernants et de gouvernés ! Qu'il ne soit plus de différence parmi les hommes que celle de l'âge et du sexe.

« Puisque tous ont les mêmes besoins et les mêmes facultés, qu'il n'y ait plus pour eux qu'une seule éducation, une seule nourriture. Ils se contentent d'un seul soleil et d'un air pour tous, pourquoi la même portion et la même qualité d'aliments ne suffiraient-elles pas à chacun d'eux ? »

Le *Manifeste* et l'*Analyse de la doctrine*, qui furent affichés sur les murs de Paris, réclamaient la Constitution de 1793, « véritable loi des Français »,et exposaient le dogme de la société communiste.« La nature a donné à chaque homme un droit égal à la jouissance de tous les biens. La nature a imposé à chacun l'obligation de travailler. Les travaux et les jouissances doivent être communs.... Plus de propriété individuelle des terres ; la terre n'est à personne. Nous réclamons, nous voulons la jouissance commode des fruits de la terre : les fruits sont à tout le monde. »

Il fallait donc commencer par renverser cet ordre de choses qui faisait obstacle à l'égalité, et il était bon de récompenser les patriotes qui auraient concouru à l'œuvre. L'*Acte insurrectionnel* y pourvoyait. Des vivres de toute espèce seront portés gratuitement au peuple sur les places publiques. Les malheureux de toute la République seront meublés et logés dans les maisons des conspirateurs, c'est-à-dire des riches. Si ce n'était pas tout à fait l'égalité, c'était au moins la succession des jouissances : à chacun son tour. Ce prélude à la réforme était destiné à séduire la populace, et portait à penser que Babeuf n'avait pas une bien haute idée de la dignité du peuple.

Le babouvisme (surtout Babeuf et Buonarotti), sans déterminer nettement ce que sont l'état de nature et le pacte social, posait en principe que « le bonheur est le seul but de la société » et que tous les hommes, ayant les mêmes organes et les mêmes besoins, ont nécessairement les mêmes droits naturels. « Originairement le terroir n'est à personne, les fruits sont à tous. L'institution des propriétés particulières est une surprise faite à la masse » : principe qui condamne l'hérédité, l'aliénabilité des biens, la diversité de valeur attribuée aux divers travaux, la propriété individuelle du travail, autant d'erreurs qui ont engendré le « brigandage social ». Un homme qui, étant ca-

pable de produire comme quatre, exigerait la rétribution de quatre, serait un conspirateur social. « On ne parvient à avoir trop qu'en faisant que d'autres n'aient pas assez. » Aussi le babouvisme repousse-t-il le partage qui aboutirait à des inégalités : à chacun sa suffisance et rien que sa suffisance, résultat qu'on obtient par une administration commune des subsistances et de tous les biens, ainsi que de tous les travaux.

La grande *Organisation du travail commun et égalitaire* devait avoir lieu aussitôt. « Dans chaque commune, les citoyens seront distribués par classes : il y aura autant de classes que d'arts utiles ; chaque classe est composée de tous ceux qui professent le même art. Il y a auprès de chaque classe des magistrats nommés par ceux qui la composent. Ces magistrats dirigent les travaux, veillent sur leur égale répartition [1]. » Tous les produits, déposés dans les magasins publics, sont donnés à chacun dans la mesure de ses besoins. Tous mangent à la même table, et une rude discipline maintient les citoyens sous le niveau égalitaire. « L'administration suprême astreint à des travaux forcés les individus des deux sexes dont l'incivisme, l'oisiveté, le luxe et les déréglements donnent à la société des exemples pernicieux. »

C'était un communisme grossier, envieux de toute supériorité et dépouillé de toute poésie, dont Babeuf faisait une sorte de foi religieuse. Il pouvait recruter encore des partisans dans les faubourgs : il y avait, dit-on, dix-sept mille personnes affiliées au complot. Mais depuis que de tels systèmes n'avaient plus le prestige du pouvoir et l'épouvantail de l'échafaud, ils avaient beau remuer les passions de la foule qui souffrait alors cruellement de la faim, ils avaient bien peu de chance de s'imposer au pays qui les réprouvait. Bien peu même parmi les conspirateurs avaient la foi robuste et l'orgueil de Babeuf, qui, après son arrestation, écrivit au Directoire : « Quel que soit mon sort, qu'on me conduise à la mort ou à l'exil, je suis sûr d'arriver à l'immortalité. » C'est à l'échafaud qu'après un long procès, jugé à Vendôme, Babeuf fut conduit le 26 mai 1797.

Le luxe, les partis et les finances. — Le vent soufflait d'un autre côté. La jeunesse parisienne se montrait avide des plaisirs dont la Terreur l'avait sevrée [2] ; après le 9 thermidor, elle afficha un luxe extra-

1. Art. 4 et 5.

2. Même avant la Terreur, Taine (t. VIII, p. 177) cite la lettre d'un Parisien, de septembre 1792 : « Il n'est pas encore sûr de se promener dans les rues avec des habits décents ; j'ai été obligé de me procurer des pantalons, une jaquette, une cravate de couleur et du linge grossier que j'ai eu soin d'endosser avant de m'aventurer dehors. » Toutefois Paris n'avait pas renoncé entièrement au plaisir ; pendant la Terreur, les théâtres étaient fréquentés, et plus d'un conventionnel donnait des dîners et tenait salon. Voir Baudrillart, *Hist. du luxe*, t. IV, p. 468 et suiv., et de Goncourt, *la Société pendant le Directoire*.

vagant. Les « merveilleuses » s'habillaient soi-disant à l'antique, se paraient de pierres précieuses, mettaient des bagues jusqu'aux doigts des pieds chaussés de sandales ; portaient des robes de gaze, de longues écharpes ; peu de grâce d'ailleurs, et parfois fort peu de respect pour la décence [1]. Les mœurs faciles du temps s'en accommodaient [2].

Les « muscadins » et les « incroyables » se montraient au Palais-Egalité (Palais-Royal) et sur les autres promenades dans un accoutrement bizarre, étalant de larges chaînes de montre sur de larges gilets et s'appuyant sur des gourdins avec lesquels, à la voix de Fréron, ils pourchassaient les Jacobins. Les hommes politiques donnaient des bals et des fêtes. On reprenait l'usage interrompu du pèlerinage de Longchamps ; mais la dévotion ne servait même plus de prétexte à cette pompe du monde élégant. « Les confiseurs et bonbonniers n'avaient pas été aussi brillants depuis 1789 », faisait observer un journaliste au commencement de l'année 1797 », et il répétait le mot d'un bourgeois qui en regardant le riche étalage d'un marchand, disait : « Il y a trois ans, le maître de cette boutique eût été guillotiné [3]. » A l'abstinence forcée succédait une fièvre immodérée de jouissances.

Le gouvernement tenait à l'observance du décadi. Un arrêté du bureau central du 5 frimaire an VI défendit d'exposer en vente ce jour-là dans Paris des marchandises autres que des comestibles et de travailler ostensiblement. Les commissaires de police faisaient des rondes tous les décadis. Mais le courant avait changé, et c'était le dimanche qu'on fêtait. « Hier, jour correspondant au dimanche, lit-on dans un des rapports de police qui signalent le fait, les promenades publiques regorgeaient de monde, et l'on remarque, à la quantité d'ouvriers qu'on y voit, que le décadi n'est nullement le jour qu'ils destinent au repos [4]. » — « Hier, jour correspondant au dimanche, lit-on dans un rapport de l'année suivante, presque toutes les boutiques étaient fermées [5]. »

1. Les robes des élégantes couvraient à peine la nudité. On aimait l'allégorie galante : les sacs à la main, dits ridicules, portaient brodés des carquois, des cœurs percés de flèches, etc.

2. Le relâchement des mœurs était dû à plusieurs causes. La facilité du divorce en était une. « Vous frémiriez, si je présentais le tableau fidèle des victimes que le libertinage et la cupidité ont amoncelées en France au nom d'une loi qui n'avait pour objet que de rendre les mariages plus heureux et plus respectables, en rendant les époux plus libres. » Il y a eu plus de 20,000 divorces. Rapport de Favard (10 janvier 1797) ; F. d'Ivernois, *Tableau hist. et pol. des pertes que la révolution et la guerre ont causées au peuple français*, t. II, p. 47.

3. *Paris pendant l'année* 1797, journal publié à Londres, t. XI, p. 53.

4. M. Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne*, 16 prairial an V.

5. *Ibid.*, 13 frimaire an VI. — Les départements avaient rétabli des foires et beaucoup avaient repris comme date la fête d'un saint. Le Directoire rendit en l'an VI un arrêté en conséquence : « Vu l'article 372 de l'acte constitutionnel, les lois des 16 vendémiaire et 4 frimaire an II... l'administration centrale, considérant qu'il

La réaction s'étendait des mœurs à la politique ; il était de bon ton d'être royaliste. Les élections de l'an V le prouvèrent. Les Clichyens obtinrent la majorité dans les Conseils, et la majorité du Directoire, croyant la République perdue, osa le coup d'État du 18 fructidor. Les Clichyens furent proscrits : grande faute qui rouvrait l'ère révolutionnaire. La Constitution n'était plus désormais qu'un vain mot ; elle fut violée à chaque élection nouvelle, le 22 floréal, le 30 prairial, jusqu'au jour où elle fut emportée avec le Directoire et les Conseils par un dernier coup d'État, sans que beaucoup de Français regrettassent un gouvernement qui s'était discrédité lui-même. Ces divisions empêchaient le rétablissement de l'ordre. Les royalistes continuaient à agiter les provinces, et la Vendée avait repris les armes.

Le Directoire fut d'abord plus heureux contre les ennemis de l'extérieur. Les victoires du général Bonaparte en Italie forcèrent l'Autriche à déposer les armes, et le glorieux traité de Campo-Formio rétablit la paix sur le continent. Mais les Anglais restaient maîtres des mers, et pendant que Bonaparte allait imprudemment compromettre une armée française par l'héroïque, mais hasardeuse expédition d'Égypte, ils rassemblèrent les puissances du continent en une seconde coalition. La France eut de nouveau à lutter contre l'Europe et vit sa frontière menacée.

Nous avons dit dans le précédent chapitre quelles difficultés la dépréciation du papier-monnaie avait causées au Directoire. L'or et l'argent finirent par reparaître, et avec eux le commerce normal. Mais ils semblèrent garder rancune au gouvernement et fuir les caisses de l'État [1]. Nous avons dit que chaque jour les directeurs étaient embarrassés de savoir comment ils feraient le lendemain le service de la Trésorerie [2].

Nous avons vu aussi que l'État s'était trouvé dans l'impuissance d'achever la liquidation des dettes de l'ancien régime et même de payer la rente [3]. La constitution du « tiers consolidé » n'était qu'une banqueroute. Les artisans auxquels on devait encore le prix de leurs maîtrises et de leurs offices eurent à supporter leur part de ce

est de son devoir de faire disparaître les restes des institutions qui peuvent encore rappeler le despotisme et l'erreur... » le Directoire ordonne qu'à compter du 1er vendémiaire an VII, les foires se tiendront aux jours de l'ère républicaine déterminés par ce tableau. La plupart des départements ont un tableau imprimé d'après cet ordre. — *Arch. nationales*, F12 668.

1. « Sa chute, dit en parlant des assignats RAMEL, alors ministre, a augmenté considérablement les difficultés du service. » *Des Finances de la République en l'an* IX, p. 28.

2. Voir plus haut, p. 245. Voir aussi *la Détresse financière*, par FR. D'IVERNOIS, t. I, p. 150.

3. Voir plus haut, p. 246.

désastre, et l'industrie tout entière eut cruellement à souffrir de la défiance qu'inspirait une telle situation financière.

Les impôts rentraient mal. On avait voulu tant simplifier qu'on avait tari presque toutes les sources du revenu. De ce côté, la Constituante avait donné l'exemple ; la Convention l'avait suivi et avait même supprimé la patente. Le commerce extérieur se trouvant presque anéanti par la guerre et le payement des droits de douane en papier-monnaie étant dérisoire [1], il ne restait guère que la contribution foncière dont le recouvrement était si défectueux qu'elle ne rapportait pour ainsi dire rien. A la fin de l'an III, quand la Convention céda le gouvernement au Directoire, sur les 143,695,785 livres imposées en numéraire, le Trésor n'avait pas touché un sou, même en assignats, et il n'avait perçu que le dixième de l'impôt en nature.

Il fallut régulariser l'assiette et la perception des contributions directes, foncière, personnelle-mobilière et somptuaire. Déjà la Convention, dans ses derniers jours, avait rétabli la patente [2], mais en la réglant non plus d'après le loyer du contribuable, mais d'après certaines classes de professions, et dans chaque classe d'après la population ; cette loi créa, en outre, des patentes spéciales valant de 25 à 1,500 francs et des patentes générales au prix de 4,000 francs qui donnaient droit à toute espèce d'industrie. Le système de la Convention, qui est l'origine du droit fixe, était insuffisant, quoiqu'il se rapprochât plus de la proportionnalité que la contribution basée sur le loyer seul. Le Directoire remania cet impôt et l'établit par la loi du 6 fructidor an IV (24 août 1796) sur la double base du droit fixe et du droit proportionnel, et il compléta son œuvre par plusieurs autres lois dont la dernière, celle du 1er brumaire an VII (22 octobre 1798), posa les règles qui ont régi cette perception jusqu'en 1844. Le droit fixe était payé d'après un tarif classant les professions en plusieurs catégories ; le droit proportionnel était le dixième de la valeur locative des maisons d'habitation, usines, ateliers, boutiques du contribuable. « La contribution des patentes, disait le rapporteur de l'an VII, n'est pas un impôt sur l'industrie ; dans un gouvernement libre, l'industrie ne peut pas être imposée (il

1. M. Stourm cite comme exemple le droit de 36 livres à l'entrée des laines filées qui se trouvait en réalité réduit à 18 sous, et la protection de 15 p. 100 sur les produits manufacturés à 1/2 p. 100. Une loi du 7 avril 1795 décida que les droits seraient payés au sextuple en assignats ; une autre du 25 décembre 1795 exigea la moitié du payement en argent ; une troisième du 1er août 1796 n'admit plus que le payement en espèces, « considérant que la quotité des droits de douane a été déterminée dans la proportion la plus convenable pour assurer aux productions nationales la préférence ». *Les Finances de l'ancien régime et de la Révolution*, t. II, p. 86.— En outre, les employés, très mal payés, faisaient mal leur service.

2. Décret du 4 thermidor an III (22 juillet 1795) et loi du 1er brumaire an VII (22 octobre 1798). Cet impôt rapporta net 20 millions en l'an VII ; Ramel, *des Finances de la République en l'an* IX, p. 200.

voulait dire, par allusion aux maîtrises, que l'action d'employer son activité au travail industriel ne pouvait être imposée); mais elle frappe les capitaux mobiliers employés au commerce qui, étant protégés par la société, ne doivent pas être exempts des charges publiques. »

Il créa l'impôt des portes et fenêtres [1] et dut chercher un supplément aux revenus ordinaires dans les taxes de guerre [2], dans les emprunts sur la classe aisée [3], et dans les subventions extraordinaires [4].

L'impôt direct, qui pesait presque tout entier sur la terre, ne pouvait pas suffire aux dépenses d'une grande nation et les surcharges indisposaient les contribuables sans enrichir beaucoup le Trésor. L'Assemblée constituante, sous l'influence de la doctrine physiocratique, avait fait table rase des impôts indirects et fait peser sur l'agriculture la plus forte portion des impôts directs. Ce ne fut qu'avec peine et timidement que le Directoire se décida à recourir à des impôts indirects sur la consommation.

La loi du 6 novembre 1796 (16 brumaire an V), relative aux dépenses de l'an V, porta que, pour assurer le recouvrement d'une somme égale au montant des dépenses fixes, il serait établi des impositions indirectes « jusqu'à concurrence du déficit que laisseront les produits réunis des contributions foncière, personnelle et somptuaire, de la perception des droits du timbre, de l'enregistrement, des douanes et des patentes ».

Un impôt sur la production du sel, présenté par le ministre Ramel, échoua au Conseil des Anciens devant le souvenir de la gabelle. Mais l'impôt du timbre, qui avait fini par ne pas couvrir le prix du papier, fut remanié, étendu, régularisé par la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798) et rapporta plus de 15 millions à partir de l'an VII. Dans la même période les droits sur l'enregistrement furent remaniés (loi du 22 frimaire an VII); la régie des messageries nationales, qui était constamment en perte, ayant été supprimée et la liberté de circulation rendue complète, un impôt sur le transport des voyageurs fut créé (le dixième du prix des places pour les services réguliers); la loterie fut rétablie [5]; les cartes à jouer furent soumises à un droit de timbre [6]; comme le tabac ne procurait au Trésor qu'une recette insignifiante par le droit de douane, la question de l'établissement d'un monopole fut posée, mais elle fut rejetée, et la loi du 22 brumaire an VII (12 novembre 1798) créa une taxe sur la fabrication, laquelle, mal perçue,

1. Loi du 4 frimaire an VII (24 novembre 1798).
2. Loi du 6 prairial an VII (25 mai 1799).
3. Emprunt de 100 millions. Loi du 10 messidor an VII (28 juin 1799).
4. Loi du 27 brumaire an VIII (18 novembre 1799).
5. Loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797). Arrêté du 17 vendémiaire an VI.
6. Loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797). Arrêtés du 3 pluviôse et du 19 floréal an VI (22 janvier et 8 mai 1798).

ne rapporta pas plus que le droit de douane ; d'ailleurs la culture, la fabrication et le commerce restaient libres [1]. Le poinçonnage des matières d'or et d'argent, qui n'avait pas été supprimé en droit, fut rétabli en fait par la loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797) et l'État perçut un droit dont on estimait alors le produit annuel à 500,000 francs [2].

En 1797, les communes purent à leur tour, en cas d'insuffisance des centimes additionnels, pourvoir à leurs dépenses « par des contributions indirectes et locales, dont l'établissement et la perception ne pourraient être autorisés que par le Corps législatif [3] ».

Paris, privé de son octroi depuis la loi du 19-25 février 1791, ne pouvait pas suffire à ses dépenses et ses hospices étaient dans la détresse ; le Trésor national devait venir chaque année à son secours en lui faisant des avances que la ville était incapable de rembourser. La loi du 27 vendémiaire an VII (18 octobre 1798, complétée le 9 frimaire an VIII), l'autorisa à percevoir un droit local de 5 fr. 50 par hectolitre de vin, de 16 fr. 50 par hectolitre d'alcool, etc. Les lois des 11 frimaire an VII (1er décembre 1798), plus tard celle du 5 nivôse an VIII (25 décembre 1799) étendirent le rétablissement de l'octroi à d'autres villes, Bordeaux, Cambrai, Reims, Amiens, Brest, Limoges, Toulouse, Le Havre, etc. Toutefois, le Directoire ne fit qu'un usage très restreint de ce genre de ressources qui était en désaccord avec la théorie des physiocrates.

Hospices, hôpitaux et monts-de-piété. — Les plans de bienfaisance nationale n'avaient pas empêché la désorganisation des hospices. De ce côté encore, il était urgent de remédier à l'insuffisance de leurs ressources. Diverses lois furent rendues pour régler le payement de leurs dettes arriérées [4] et pour leur assurer un revenu. On leur remit ceux de leurs biens qui n'avaient pas été vendus ; ceux qui avaient été aliénés durent leur être restitués sur le fonds des domaines nationaux [5]. On attribua aux hospices le produit des amendes et saisies prononcées pour établissement de loteries clandestines [6], la moitié des sommes à recouvrer sur les contributions arriérées, les recettes de l'octroi de Paris [7], celles du bureau de poids public [8]. La subvention

1. Loi du 22 brumaire an VII (12 novembre 1798). La taxe fut de 4 décimes par kilogramme sur le tabac en poudre et en carotte, de 2 décimes et 4 centimes sur le tabac à fumer et le tabac en rôle.

2. Loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797) et arrêté du 15 prairial an VI (3 juin 1798). Le produit brut fut de 102,903 francs en l'an VI, de 564,199 francs, en l'an VII, de 403,000 francs en l'an VIII.

3. Article 51 de la loi du 11 frimaire an VII (9 nov. 1797).

4. Lois du 29 pluviôse an V (17 février 1797), du 30 nivôse an V (19 janvier 1797), du 6 vendémiaire an VIII (27 septembre 1799).

5. Loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796).

6. Loi du 9 germinal an VI (29 mars 1798).

7. Loi du 27 vendémiaire an VII (18 octobre 1798).

8. Loi du 27 brumaire an VII (17 novembre 1798).

nécessaire pour compléter le revenu des hospices fut classée parmi les dépenses obligatoires du canton [1]. La nomination des commissaires chargés de la surveillance fut soumise à l'approbation du gouvernement ; les adjudications de fournitures durent être publiques ; le travail fut introduit dans les hospices, et le produit réparti entre l'hospice pour les deux tiers et l'indigent pour un tiers [2].

Les hospices et hôpitaux ne renfermaient pas tous les malheureux qui avaient besoin d'assistance. Avant la Révolution, les monastères, les églises et de nombreux bureaux dirigés par des laïques faisaient de larges aumônes ; il fallait les remplacer, non dans leurs abus, mais dans les services qu'ils rendaient à l'indigence. On organisa les bureaux de bienfaisance, composés de cinq membres et chargés de surveiller les travaux ordonnés dans les temps de crise par les administrations municipales et de répartir les secours à domicile. Il pouvait y avoir un ou plusieurs bureaux dans chaque municipalité de canton ; il y en eut 48 à Paris. Il leur fallait un budget : on leur alloua le dixième du prix des places dans les spectacles [3]. Remaniée plusieurs fois, cette taxe, qui n'a d'autre rapport que celui d'une antithèse avec l'objet auquel elle s'applique, a subsisté.

Le Mont-de-Piété, créé à Paris en 1777, avait succombé, et à sa place s'étaient élevées des agences de prêt. « Sous le gouvernement directorial, dit Merlin, des agences furent ouvertes dans toutes les rues de Paris sous les diverses dénominations de Caisse auxiliaire, Lombard-Lussan, Lombard-Feydeau, Lombard-Serilly, Lombard-Augustin, etc., et toutes ces maisons en eurent bientôt enfanté un nombre si effrayant, que dans certains quartiers (dans les quartiers du Palais Royal, par convenance avec les maisons de jeu, les filles publiques et les escrocs), les lanternes qui les annoncent suffiraient pour éclairer la voie publique et, par ce moyen, épargner au département la moitié des frais d'illumination [4]. » Si l'argent, longtemps proscrit, reparaissait peu à peu, il faisait payer ses services d'autant plus cher qu'il avait été plus maltraité. La liberté du taux de l'intérêt avait été proclamée de nouveau [5]. Les Lombards empruntaient à 4 et 6 p. 100 par mois et prêtaient à leur tour à 12 et à 20. Le Directoire s'émut et l'administration du département de la Seine rétablit le Mont-de-Piété [6].

On continuait néanmoins à se plaindre des exigences et des fraudes

1. Loi du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798).
2. Loi du 16 messidor an VII (4 juillet 1799).
3. Loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796).
4. Cité par M. A. Blaize, *des Monts-de-Piété et des banques de prêt sur gages*, t. I, p. 178.
5. Loi du 5 thermidor an IV (23 juillet 1796).
6. 17 ventôse an V (5 mars 1797).

des prêteurs ; un arrêté soumit leurs maisons à la surveillance de la police, mais sans parvenir à modérer le taux des prêts. En l'an VIII, le Bureau des améliorations dénonçait encore comme usuriers « ceux qui, après avoir exigé pour sûreté de leur prêt une valeur supérieure au prêt même, se font payer et perçoivent, sans avoir couru ni pouvoir courir jamais aucun risque, 50, 60, 72 et 96 p. 100 [1] ».

Appauvrissement de l'industrie. — L'industrie, comme le gouvernement, se débattait avec peine au milieu des difficultés de la politique et de la circulation monétaire [2]. Le luxe de la jeunesse ne suffisait pas à rendre la vie à tous les ateliers. Le capital de la France avait été amoindri, et on ne travaillait pas encore à le reconstituer.

A l'extérieur, les débouchés maritimes étaient fermés et les marchés du continent, toujours hostiles à la Révolution, offraient peu de ressources. Le Directoire crut devoir redoubler de rigueur pour proscrire le commerce britannique. Par la loi du 10 brumaire an V (31 octobre 1796) il prohiba l'importation et la vente de toute marchandise anglaise sous peine de confiscation, d'amende et de prison, rétablit l'obligation du certificat de provenance et dressa une liste de marchandises, qui, quelle que fût leur origine, seraient réputées provenir de fabrique anglaise, et partant proscrites. Le sucre raffiné y figurait ; comme on ne pouvait pas se passer entièrement de sucre, la contrebande eut beau jeu, si bien que le gouvernement se décida à remplacer la prohibition par un droit de 40 francs les 100 kilos [3].

« Les vaisseaux anglais, lit-on dans un rapport, qui bloquent la rade de Quiberon ne laissent presque passer aucun navire marchand. A Brest, la pénurie d'approvisionnements se fait sentir à cause de la grande quantité de ceux qui lui sont destinés et qui sont retenus près de Nantes dans la Vilaine et le Morbihan (quatre à cinq cents chargés de farines et de grains, depuis plusieurs mois, qui s'avarient). Il n'est pas possible de les transporter par terre à cause des routes dépavées [4]. » Même blocus sur la Méditerranée ; en l'an VII, un négociant qui avait à Marseille 100 balles de coton filé expédiées de Syrie en retour d'une fourniture de drap, demande à les faire transporter par terre à Barcelone, « la voie de mer étant absolument impraticable à cause de la croisière des Anglais et des Barbaresques [5] ».

1. Blaize, *des Monts-de-Piété*, t. I, p. 187.

2. Dans la plupart des départements, la production des manufactures était très réduite. Les procès-verbaux de la session des conseils généraux en l'an IX en fournissent un grand nombre de témoignages, nous en reproduisons plusieurs page 264 et suivantes.

3. Loi du 9 floréal an VII (28 avril 1799).

4. *L'État de la France au 18 brumaire*, par M. Rocquain, p. 156.

5. *Arch. nationales*, F^{12} 665.

A l'intérieur, la confiance manquait. « Le commerce languit par la rareté du numéraire et le taux excessif de l'intérêt. Il ne se fait pas de grandes entreprises, point de spéculations utiles », écrivait en l'an VI le commissaire du Directoire dans le département de la Seine au ministre de l'intérieur [1]. L'escompte commercial était très élevé, quoique moins que le prêt sur gage. On n'admettait que des effets à échéance très courte et on leur prenait communément de 1 1/2 à 3 p. 100 par mois. Les *Petites Affiches* annonçaient des prêts à 4 p. 100 par mois sur gages. La meilleure maison de la capitale, la *Caisse du commerce*, qui n'acceptait que de bon papier garanti par trois signatures, demandait 3/4 p. 100, c'est-à-dire par an 9 pour 100 [2].

De grandes villes n'étaient pas éclairées le soir [3]. Des brigands, connus sous le nom de chauffeurs, pillaient les fermes de l'Ouest et répandaient l'effroi dans les campagnes, sans que le Directoire pût parvenir à débarrasser la France de ce hideux fléau. Les routes étaient infestées de voleurs et rendues impraticables par le défaut d'entretien ; les chemins vicinaux étaient presque abandonnés et la ruine des travaux d'art avait interrompu la circulation sur certains points [4]. Tant les années détruisent vite le capital commun d'une société, quand il n'est pas maintenu et renouvelé par le travail incessant des générations qui se succèdent !

1. *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, t. IV, p. 736.

2. « Après le 18 fructidor, il se forma une caisse d'escompte qui se hasarda à émettre quelques billets de banque. Mais les banquiers français étaient sans crédit à l'étranger, et, à l'intérieur, les capitalistes préféraient tirer de leurs fonds 30 à 50 p. 100 en achetant des domaines nationaux. » Fr. d'Ivernois, *Tableau historique et statistique des pertes que la Révolution et la guerre ont causées au peuple français*, t. II, p. 254 à 256.

3. *Ibid.*, t. II, p. 9.

4. « Détruire les chemins d'un empire, c'est couper les veines d'Hercule, et c'est presque en cet état qu'on a réduit la France. » Circulaire du Directoire du 16 décembre 1797, citée par Fr. d'Ivernois, *Tableau histor.*, p. 92. — C'est à la suite de cette circulaire, mais après le 18 fructidor, que fut créé le droit de passe (loi du 3 nivôse an VI, 23 décembre 1797). On établit 1,200 barrières ; mais le produit ne fut la première année que de 3,337,000 francs (Ramel, 66). Les canaux aussi étaient en ruine (Fr. d'Ivernois, 148). — Voici comment s'exprimait plus tard le préfet dans le *Mémoire statistique de l'Eure*, rédigé au commencement du Consulat et publié en l'an XII (p. 17 et 20) : « Depuis dix ans, les routes se sont dégradées ; le plus grand nombre même est devenu impraticable. » Il parlait de la France en général ; car à cet égard le département de l'Eure faisait exception. Mais ses chemins vicinaux « sont pour la plupart dans un état total de ruine ; ici, un chemin vicinal voisin d'une forêt est totalement dégradé par le transport des bois ; là, un autre chemin se trouve intercepté ou obstrué par une rivière ou un ruisseau auquel on a négligé de donner une direction convenable ; plusieurs ponts qui font partie de ces chemins sont rompus ou près de l'être ; enfin, partout le voyageur, principalement dans la saison de l'hiver, est obligé, pour n'être pas arrêté, de faire de longs circuits pour se rendre à sa destination, ou, ce qui est un inconvénient encore plus grand, de passer sur des terres ensemencées ».

« Les effets de l'anarchie pèsent encore en entier sur le commerce, disaient les commerçants convoqués à Paris ; il se traîne sur ses ruines ; ses capitaux sont dissipés ou enfouis ; ses ateliers fermés [1]. » Le maximum et les réquisitions avaient en effet ruiné un certain nombre de grandes manufactures en les contraignant à livrer leurs produits à des prix dérisoires [2] ; ils avaient ruiné aussi les genres de fabrication les plus soignés, les draps de Sedan, par exemple, en induisant les manufacturiers à n'employer que des matières grossières pour ne pas subir une perte trop considérable sur un prix de vente fixé d'avance par règlement administratif. Quand le maximum eut été supprimé, restèrent la difficulté du transport, l'absence de crédit, la cessation du commerce avec l'étranger, le prix exorbitant des matières exotiques ; la production demeura languissante [3]. Restèrent aussi les mauvaises habitudes prises par des manufacturiers dont on rompait tout à coup la chaîne et qui entraient dans le régime de la liberté à une époque de licence ; les fraudes se multiplièrent [4]. L'émigration continua et poussa hors de France non plus ceux auxquels la politique portait ombrage, mais ceux dont les bras n'avaient pas d'emploi [5].

Les témoignages s'accordent presque partout à montrer que la période révolutionnaire, de 1789 à 1799, a été dans les villes une longue et douloureuse crise industrielle. Il était impossible qu'il en fût autrement durant une transformation sociale si radicale et si rapide, aggravée par des violences contre les personnes et contre les biens. Un mémoire sur l'orfèvrerie adressé à la Convention, en brumaire an III, rappelait l'importance de cette industrie à Paris, « dont la supériorité était reconnue dans le monde », et à Lyon. Outre les pièces d'orfèvrerie, de joaillerie et de bijouterie, ces deux villes fournissaient l'étranger

1. *Paris en* 1797, t. XI, p. 246.

2. Voir, entre autres, *Mémoire statistique de l'Indre*, an XII, p. 293. — Voir aussi les déclarations des conseils généraux en l'an IX (Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Sarthe, Vaucluse, etc.). Le Pas-de-Calais s'exprimait ainsi : « Causes de cette décadence : lois révolutionnaires plus actives dans ce département ; le papier qui a dévoré la fortune des hommes laborieux qui activaient l'industrie ; la guerre qui a enlevé des bras ; le mauvais état des routes qui a rendu les communications très difficiles. » (P. 273.)

La manufacture de draps de Châteauroux était ruinée ; « les réquisitions lui enlevèrent 2,000 à 3,000 pièces au prix du maximum » ; les petites fabriques avaient remplacé les grandes ; on comptait 64 fabricants en 1789 et 92 en l'an IX. Cependant le commerce des laines lavées avait gagné dans le département (4,650 quintaux à 290 francs le quintal en 1789 et 6,000 quintaux à 490 francs en l'an IX).

3. Voir les *Mémoires statistiques* des préfets (Lys, Meurthe, Moselle, Doubs, Deux-Sèvres, Eure, Indre) en l'an XII.

4. Par exemple, les étoffes 4/4 de Rouen n'eurent plus qu'environ 7/8 d'aune, les 7/8 eurent 3/4. Ces produits furent discrédités à l'étranger. — Fr. d'Ivernois, t. II, p. 248.

5. Legoyt (*de l'Emigration*, p. 56) a donné une liste comparative des émigrés

et surtout le Levant de feuilles d'or et d'argent. « Ces ressources se sont anéanties avec l'évanouissement du commerce... Il y a huit ans on comptait 70,000 ouvriers dans l'orfèvrerie et la bijouterie ; beaucoup ont quitté ou se sont expatriés... La République a regretté les artistes en ce genre, qui depuis quatre ans ont été chercher de l'occupation en Angleterre et y ont porté leurs outils [1]. » Au début du Consulat, les préfets dans leurs rapports signalèrent presque unanimement une décadence de l'industrie, dans le Pas-de-Calais, dans la Seine-Inférieure, dans la Sarthe, dans le Vaucluse, dans les Basses-Pyrénées ; il est juste de dire que ces préfets n'avaient pas intérêt à flatter le régime que le Consulat remplaçait.

Si les documents ne fournissent pas la matière d'une statistique complète comparée entre 1789 et 1799, ils sont en assez grand nombre et assez concordants, sinon pour mesurer la différence, du moins pour prouver que le recul a été grand et à peu près général. Il est utile, malgré la monotonie de telles citations, d'en mettre plusieurs sous les yeux du lecteur.

Le gouvernement voulait soutenir les Gobelins, la Savonnerie, Sèvres ; mais depuis huit mois, dit le *Moniteur* du 12 février 1798, l'argent manque et on n'a rien fait.

et des déportés du département des Bouches-du-Rhône de 1789 à 1793, et de 1793 à 1799.

	De 1789 au 22 octobre 1793.		Du 22 octobre 1793 à 1799.	
	Emigrés.	Déportés.	Emigrés.	Déportés.
Nobles	298	»	62	»
Prêtres	»	320	160	»
Fonctionnaires	149	»	293	»
Gens de loi et médecins	»	»	135	»
Marchands et négociants	»	»	1.940	»
Propriétaires et cultivateurs	»	»	1.416	5
Artisans et ouvriers	»	»	210	»
Domestiques	50	»	77	»

L'émigration était une cause de diminution de l'activité industrielle, non seulement parce qu'elle privait le pays de consommateurs et de capitaux, mais parce que des Français avaient porté leur industrie à l'étranger. En l'an IX, un Français établi à Barcelone appelle l'attention du ministre sur les progrès que font en Italie et en Espagne les nouvelles manufactures fondées par des Français. *Arch. nationales*, F[12] 679.

La Convention avait non seulement sévi contre l'émigration ouvrière, mais contre les coalitions quand elle avait cru le salut public intéressé. Ainsi, le 22 frimaire an II, ayant à organiser des ateliers d'armes, elle décréta : « Toutes coalitions ou rassemblements d'ouvriers sont défendus ; les communications que le travail peut rendre utiles ou nécessaires entre les ouvriers de différents ateliers n'auront lieu que par l'intermédiaire ou la permission expresse de l'administration dont chaque atelier dépend. Dans aucun cas les ouvriers ne pourront s'attrouper pour porter des plaintes ; les attroupements qui pourraient se former seront dissipés, les auteurs et les instigateurs seront mis en état d'arrestation et punis suivant les lois. »

1. *Arch. nationales*, F[12] 95122.

Lyon était ruiné depuis le siège qu'il avait subi sous la Convention. Le Comité de salut public, après la prise de la ville, devenue « Commune affranchie », avait décidé la séquestration des magasins et fabriques, la suppression des commissionnaires et marchands de soie, « funestes sangsues de l'industrie », des capitalistes coupables « d'agiotage et d'accaparement », n'admettant plus que de petits établissements dont la loi fixerait le maximum de production [1]. Il paraît que le nombre des métiers était réduit sous le Directoire à 3,500; malgré une crise intense qui avait, avant la Révolution, désarmé plus de 5,000 métiers, il y en avait eu encore 9,335 battant en 1788. Deglize, dont le témoignage est précis, mais quelque peu suspect parce que l'auteur était opposé à la liberté de l'industrie, compte, à la fin du Directoire, 4,159 femmes et seulement 290 hommes employés dans la Grande fabrique [2] : la majorité des ouvriers étaient sous les drapeaux. La fabrication des fils d'or avait diminué des neuf dixièmes ; le nombre des ouvriers chapeliers était tombé de 8,000 à 1,500. Il se produisit une légère reprise du travail au commencement du Directoire ; la conspiration de Babeuf l'arrêta. « Le fabricant démonte ses métiers », disait le représentant Mayeuvre aux Cinq-Cents. Dans une pétition de l'an VI, les fabricants exposaient « la misère affreuse dans laquelle ils sont plongés ». « Le mouvement, disaient-ils, que la Révolution a imprimé à la mode, sans détruire entièrement le luxe, a fait disparaître la consommation de la majeure partie des vêtements en soie pour les hommes, et la bizarrerie du goût des femmes leur fait accorder une préférence coupable aux étoffes fabriquées chez nos plus cruels ennemis. En vain les lois les ont prohibées. » Ils réclamaient des secours et des encouragements. Un représentant du peuple obtint seulement 2 millions en assignats ; encore ces millions ne furent-ils pas payés [3].

Tarare, qui fabriquait dix à douze mille pièces de mousseline, n'en faisait plus la moitié à cause des droits considérables mis sur les cotons ; toutefois, dans les montagnes voisines, le tissage des cotonnades restait actif.

Avant la Révolution, Thiers occupait 9,000 bras à la fabrication des couteaux et des ciseaux, et beaucoup de cultivateurs s'y employaient aussi dans leurs moments de loisir. La ville souffrit de la famine pendant le maximum, de l'anéantissement des assignats sous le Directoire, de la contrefaçon des marques, et 2,000 ouvriers s'expatrièrent [4].

Au commencement du Consulat, la ville de Sedan se plaignait de la

1. *Hist. de la fabrique lyonnaise*, par M. Pariset, p. 253.
2. Voir le mémoire de Deglize dans les *Archives municipales de Lyon*.
3. *Arch. nationales*, F12 679.
4. *Arch. nationales*, F12 665.

décadence de la draperie, vingt chefs de maisons ayant péri sur l'échafaud, d'autres ayant été ruinés parce que leurs débiteurs les avaient obligés à recevoir des assignats en remboursement, tous ayant à souffrir « du mauvais esprit des ouvriers » et même de vols scandaleux de matières [1]. Les fabricants de Sedan n'étaient pas les maîtres dans leur atelier ; il est vrai qu'ils ne l'étaient guère plus au temps de Louis XVI. Ils auraient bien voulu introduire, comme à Reims, disaient-ils, des mécaniques à filer et à coudre ; mais ils n'osaient pas le faire « dans la crainte de voir leurs ouvriers se livrer aux derniers et plus coupables excès. Cette crainte, ajoutaient-ils, en empêchera de bien longtemps l'usage à Sedan, à moins que le gouvernement n'intervienne ».

Les draps de Louviers étaient en diminution, comme ceux de Sedan. Dans le département du Calvados, « les frocs, lit-on dans une pétition de l'an VI, les toiles de Lisieux, les draps de Vire sont la seule branche commerciale qui paraisse encore susceptible de supporter une partie de la contribution mobilière ; mais, nous le répétons, les réquisitions ont ruiné tous les commerçants. Les *bons* qu'ils ont obtenus en payement et dont la plus grande partie n'est pas encore liquidée n'ont point été admis pour l'acquit de leurs contributions [2] ».

En l'an IV, les administrateurs du département du Nord réclamaient 20,000 livres « pour subvenir aux besoins pressants des ouvriers de Tourcoing (1,000 à 1,200 familles) qui sont sans travail, les fabriques qui les faisaient vivre étant en partie détruites par les différents ennemis qui ont successivement envahi cette commune, en partie dans l'inaction à cause de la situation incertaine des finances [3] ».

En l'an VI, les députés de l'Aude demandaient une décharge de contributions, parce que « depuis la décadence des fabriques de draps destinés pour le Levant, il n'y a plus de richesse industrielle dans ce département, et que plus de 2,000 ouvriers, autrefois attachés aux fabriques, sont sans pain [4] ».

En l'an VII, les ouvriers des manufactures de Nantes exposaient, pour la seconde ou la troisième fois, au gouvernement, « la situation affligeante où ils se trouvent par la cessation des travaux », et ils attribuaient le mal à l'importation étrangère [5], laquelle était pourtant bien restreinte alors.

1. *Arch. nationales*, F12 654.
2. M. Rocquain, *l'État de la France au* 18 *brumaire*, p. 399.
3. *Arch. nationales*, F12 679.
4. M. Rocquain, *op. cit.*, p. 391.
5. « Nous réclamons des lois qui défendent l'entrée des marchandises étrangères ; nous accusons aux yeux de l'univers ces êtres légers préférant donner la mort à des milliers d'ouvriers, pères de famille, plutôt que de donner la préférence aux productions natales. » Les signatures apposées au bas de cette pétition occupent huit colonnes. — *Arch. nationales*, F12 679.

A Oleron, la manufacture de bas de laine était tombée de 4,000 ouvriers à 200.

A Montauban, le maximum et les réquisitions, disait-on, ont ruiné la draperie et réduit des deux tiers sa production; les ouvriers sont rares parce que la plupart sont sous les armes et la main-d'œuvre a renchéri ; l'argent est trop cher pour qu'on travaille à crédit, et les assignats ont habitué les fabricants à faire de mauvaise marchandise.

En Bretagne, la toile avait perdu le marché de l'Espagne et toute exportation était arrêtée par les croisières anglaises.

Dans le département de l'Orne, le commerce des toiles, quoiqu'il fût encore un des plus importants, était « extrêmement affaibli » : de 4 millions environ à 2, et la qualité avait baissé ; « la mesure désastreuse du maximum vint porter le dernier coup aux manufactures en tout genre ». Si les grosses forges étaient en pleine activité, la vente des épingles de Laigle était fort réduite, celle des cuirs et peaux aussi ; la dentelle, à Alençon, à Argentan, à Caen, à Bayeux, qui représentait une valeur de près de 2 millions par an, était tombée à 200.000 francs [1].

La fabrique de batistes et linons de Saint-Quentin était ruinée et, d'après le préfet de l'an IX, 60,000 ouvriers étaient réduits à mendier, tandis que non loin de là, les usines des Ardennes s'étaient tellement multipliées pour fournir aux besoins de la guerre, que le même fonctionnaire, redoutant la disette du bois, faisait revivre les règlements qui interdisaient l'établissement d'une usine avant enquête.

La draperie de Reims, qui nourrissait sous l'ancien régime un très grand nombre d'ouvriers, était languissante, et l'exportation des vins de Champagne étant interrompue, beaucoup d'autres ouvriers étaient en chômage [2]: « Le maximum et les réquisitions ont été ruineux » lit-on dans un rapport [3].

Le général Lacuée, envoyé en mission dans la 1re division militaire (7 départements) en l'an IX, après avoir, dans son rapport, énuméré les principales industries de la circonscription, ajoutait : « Pendant la Révolution, presque toutes ces manufactures ont diminué en activité, et beaucoup sont totalement perdues. Les causes sont connues : les réquisitions, le maximum, le discrédit des assignats, la Terreur qui faisait enfouir les capitaux, la guerre qui empêchait les exportations et diminuait les consommations intérieures. Avant le 18 fructidor les manufactures avaient repris un peu d'essor, mais cette funeste journée les replongea bien plus bas qu'elles ne l'étaient en l'an IV ; et bientôt après, l'emprunt forcé, la loi des otages et la dissolution

1. *Description abrégée du dép. de l'Orne par le lycée d'Alençon sur la demande* de M. La Magdeleine, préfet (an IX). — *Arch. nationales*, F12 566.

2. *Arch. nationales*, F12 177.

3. *Ibid.*, n° 129.

du corps politique qu'on apercevait prochaine achevèrent de les détruire [1]. »

Vers la fin de la Convention, le Comité de salut public, voulant se rendre compte de l'état de l'industrie, prépara les cadres d'une statistique que devaient remplir les administrateurs de chaque district [2]. Cette statistique n'a jamais été complète. Cependant les Archives nationales possèdent un résumé de la fabrication des étoffes de draps et de laine qui fournit des renseignements sur la diminution de la production. Le total général est de 2,606,977 pièces fabriquées à la fin de l'ancien régime et de 802,408 en l'an III : réduction de plus des deux tiers [3] ; au lieu de 68,416 métiers occupant 594,911 ouvriers, on ne trouve plus que 35,820 métiers [4], et 320,874 artisans ou ouvriers [5].

1. *L'État de la France au 18 brumaire*, par M. Rocquain, p. 240.

2. Le plan, dressé par la commission des arts et manufactures, comprenait un inventaire de l'industrie en deux tableaux : 1° par département et district, avec désignation des manufactures ; 2° par industrie et une carte industrielle de la France. La commission a fait paraître les tableaux, quoique incomplets, de six régions dans le premier numéro du *Journal des arts et manufactures*. — *Arch. nationales*, F12 1558.

3. On employait, en 1789, 149,091 quintaux de laine provenant du district même, 283,324 quintaux de laine de France (autres districts) et 121,284 quintaux de laine étrangère. En l'an III, 115,832 quintaux de laine du district, 174,640 quintaux de laine de France, 8,412 de laine étrangère. C'est surtout sur cette dernière qu'à cause de l'interruption du commerce extérieur portait la diminution.

4. Un métier faisait en moyenne en 1789 40 pièces dans l'année. La statistique porte 1.504 ateliers de finissage en 1789 et 894 en l'an III.

5. Voici quelques détails pour les départements qui, avant la Révolution, employaient plus de 10,000 ouvriers dans l'industrie de la laine :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'ouvriers employés. avant la Révolution.	actuellement.	OBSERVATIONS
Allier	6.400	6.400	A Moulins, surtout des chapeliers et bonnetiers.
Ardèche	10.200	7.000	Surtout la filature de la laine.
Ardennes	32.200	20.000	On n'a pas compris Sedan, presque anéanti faute de laine d'Espagne (on leur fait faire du drap de troupe).
Ariège	7.200	4.804	
Aude	37.500	10.525	Carcassonne et Limoux ont le plus perdu.
Aveyron	11.795	8.000	Le district de Saint-Geniez, le plus considérable, est celui qui a le plus perdu.
Calvados	7.598	5.000	Vire, Falaise, Lisieux, etc.
Cantal	8 660	6.000	
Deux-Sèvres	6.793	1.000	Thouars et Niort réduits à rien.
Drôme	11.830	4.140	A Romans, les bonnets tunisiens sont entièrement tombés.
Eure	14.945	9.655	Louviers et Verneuil ont le plus perdu (travaillaient avec la laine d'Espagne).

Encouragements à l'industrie sous le Directoire. — Le Directoire essaya d'encourager les manufactures [1]. Divers projets furent proposés. Les Conseils tentèrent deux fois de remanier la loi sur les brevets d'invention, mais la loi dont le principe était bon, résista [2]. La Convention avait proscrit les compagnies de commerce et tué les associations de capitaux [3] ; le gouvernement rapporta cette loi barbare et essaya même, mais sans succès, de déterminer les commerçants à fonder une banque de circulation [4]. Des fabricants demandèrent qu'on prohibât l'importation des toiles de l'Inde ; mais le tarif de 1791 avait sagement levé les prohibitions, et le gouvernement éluda la demande [5].

La Convention s'était efforcée de stimuler le génie industriel ; elle avait même provoqué le développement ou la création de certaines industries, celles surtout qui intéressaient la guerre.

Elle tempérait même parfois ses rigueurs politiques devant un intérêt national. Chaptal en est un exemple. Libéral sous la Constituante, il était devenu président du comité central de Montpellier qui avait

Eure-et-Loir	6.288	3.650	La bonneterie de Chartres et de Trouville a bien diminué.
Gard	5.162	2.302	Nîmes, Montpellier, très diminués.
Haute-Garonne	29.960	13.000	Rieux a beaucoup perdu pour le drap.
Hérault	17.910	10.900	
Indre	6.761	6.616	
Isère	6.182	4.237	
Loir-et-Cher	6.378	5.090	Montdoubleau a le plus diminué.
Loire-Inférieure	8.570	717	La guerre de Vendée a absolument détruit les fabriques autres que Nantes et Châteaubriant.
Puy-de-Dôme	12.028	6.108	
Basses-Pyrénées	10.890	5.590	
Sarthe	18.404	7.860	L'étamine, principale fabrication de la contrée, est presque nulle depuis la suppression des couvents.
Seine-Inférieure	31.385	20.762	
Tarn	29.500	19.910	

Arch. nationales, F12 1844.

1. Arrêté du 16 fructidor an IV (2 septembre 1796). — Les chapeliers se plaignirent aussi du refus que faisaient leurs ouvriers de travailler si on n'augmentait pas leurs salaires ; mais le gouvernement ne crut pas devoir intervenir. *Procès-verbaux des séances des Cinq-Cents*, 19 prairial an V. — Le 18 fructidor an VII, le Bureau central de Paris prit un arrêté pour rappeler les ouvriers à l'observation de la loi du 17 juin 1791, qui interdisait les assemblées de gens du même métier.

2. Au Conseil des Cinq-Cents, un membre demanda si la loi des brevets n'était pas attentatoire à la Constitution et à la liberté. Une commission fut nommée ; mais elle fut dissoute au 18 fructidor. Autre commission ; rapport de Fr. Eude (2 janvier 1798) au sujet d'une loi comportant l'examen préalable secret des plans et dessins et droit pour le gouvernement de révoquer les brevets. Le Conseil des Anciens le repoussa : « Les arts ne prospèrent pas dans les entraves. »

3. Loi du 26-29 germinal an II (15-18 avril 1794).

4. Loi du 30 brumaire an IV (21 nov. 1795). — Voir aussi *Paris en 1797*, t. XI, p. 242.

5. *Réimpression du Moniteur*, t. XXIX, p. 288 et 591. — Il y a deux rapports d'Eude dans deux sens différents (14 nivôse an VI et 17 fructidor an VII).

organisé dans le Midi la résistance contre la Convention ; il avait été arrêté après la défaite du parti fédéraliste, mais comme il était un des premiers chimistes de son temps, le Comité de salut public, sur la proposition de Berthollet, le nomma, « quoiqu'à contre-cœur de ma part et de la sienne », inspecteur général des poudres et salpêtres dans le Midi. « Je parcourus, dit Chaptal, toute la Provence et le Bas-Languedoc pour former partout des ateliers de salpêtre ; le résultat de ce mouvement fut incroyable ; la terreur était telle que toute la population se précipitait dans les ateliers ; tous les particuliers y apportaient leurs terres salpêtrées et le combustible nécessaire. »

Le Comité de salut public avait mis à la tête de l'administration centrale à Paris trois hommes absolument incompétents, un perruquier, un marchand de maroquins et un clerc de procureur, qui reconnaissant bientôt leur insuffisance, demandèrent qu'on leur adjoignît Chaptal. Celui-ci vint, inventa, avec le concours de Berthollet, Monge et autres savants, des procédés rapides de raffinage, installa deux fabriques, l'une de salpêtre dans l'église de Saint-Germain-des-Prés, l'autre de poudre à Grenelle. Pendant un semestre, Chaptal parvint à fournir trente-cinq milliers de poudre par jour. Peu après le 9 thermidor, l'établissement de Grenelle où, malgré l'avis de Chaptal, on avait exagéré la production et l'entassement, sauta ; l'explosion coûta la vie à un millier de personnes et, huit jours après, la raffinerie surchauffée brûla. « Ainsi périrent les deux plus beaux établissements qu'on ait formés pendant la Révolution [1]. »

Le Comité de salut public avait invité les citoyens à donner leurs idées sur cette matière [2]. Un bureau du commerce avait été créé par la Convention, ou plus exactement reconstitué, pour examiner, comme l'avait fait le bureau de l'ancien régime, les mémoires relatifs au commerce, correspondre avec les villes de commerce, proposer des encou-

1. *Mes souvenirs sur Napoléon*, par le comte Chaptal, p. 41-49. — Voici un autre exemple de tolérance inspirée par l'intérêt de l'industrie. Le maître de forges du Tronçois (Cher), Nicolas Rambourg, ayant été dénoncé comme aristocrate, le Comité de salut public envoya un commissaire avec pouvoir de l'arrêter. Ce commissaire, qui s'était égaré dans la forêt, finit par rencontrer un groupe de travailleurs qui construisaient une digue pour amener de l'eau à la forge. Il les aborda : « Où est le château du citoyen Rambourg, un dangereux aristocrate ? ». — « Le château, le voici ; l'aristocrate, c'est moi. » Le commissaire lui serra la main, et depuis ce jour le défendit contre d'autres dénonciations. — L. Reybaud, *le Fer et la houille*, p. 95.

2. Les *Archives nationales* renferment des pièces relatives à ces efforts du gouvernement conventionnel. On trouve, par exemple, une lettre d'un culottier de la galerie vitrée (Palais-Royal) qui, encouragé par cette invitation, proposait un moyen de mieux préparer les peaux. La commission des arts le remercia et lui donna rendez-vous pour qu'il expliquât son procédé. *Arch. nationales*, F12 95144. — Autre exemple : un particulier envoya un mémoire sur l'art de l'orfèvrerie, dans lequel il regrettait la diminution de cette industrie depuis la Révolution. *Ibid.*, F12 95122.

ragements et préparer un code de commerce en harmonie avec les institutions nouvelles. Ce bureau s'était mis en effet en rapport avec une centaine de communes, en les invitant à nommer chacune quatre correspondants et même huit dans les quinze localités les plus importantes [1]. Il devint sous le Directoire, à partir du 14 frimaire an IV, le Conseil de commerce, composé d'une quinzaine de membres résidents partagés en trois sections; le ministre appela à y siéger Abeilles, le secrétaire de l'ancien bureau du commerce sous Louis XVI. En examinant les procès-verbaux de ce conseil [2], on reconnaît qu'il s'y trouvait des hommes sensés et compétents.

Le Directoire insista pour obtenir des fonds destinés à l'encouragement des manufactures de laine, de soie et autres ; les conseils votèrent quatre millions, dont le quart devait être exclusivement réservé à la ville de Lyon, la plus cruellement atteinte par la crise révolutionnaire [3]. Les millions furent dépensés et l'industrie continua à languir. Au mois de février 1798, le Directoire insistait de nouveau pour avoir deux millions à donner aux fabriques lyonnaises [4]. On se plaignait que les ouvriers de l'État, ceux des Gobelins, par exemple, ne touchassent pas leur salaire, et à la veille pour ainsi dire du 18 brumaire, Fabre, de l'Aude, réclamait l'entreprise de grands travaux publics, afin d'occuper et de nourrir les nombreux ouvriers sans ouvrage [5].

Les ouvriers n'étaient peut-être pas ceux qui souffraient le plus, du moins depuis la disparition des assignats. La guerre avait enlevé une partie des hommes valides. A la campagne, on avait beaucoup défriché, beaucoup emblavé, surtout pendant la période du maximum [6], et les salaires agricoles avaient augmenté, disait-on [7], des quatre cinquièmes : la proportion était fort exagérée, mais le fait d'une augmentation n'est pas douteux. Dans les villes, le taux du salaire pour les domestiques et les ouvriers, avait monté rapidement [8] ; toutefois, comme il arrive d'ordinaire en pareil cas, cette hausse n'avait pas été égale à celle des marchandises pendant la période de la

1. Ces quinze localités étaient : Bordeaux, Marseille, la Rochelle, Brest, Nîmes, Saint-Malo, Orléans, Reims, Lorient, Lille, Bayonne, Strasbourg, Lyon, Rouen, le Havre. — *Arch. nationales*, F[12], n° 177.

2. *Arch. nationales*, F[12], n° 191 *bis*.

3. *Réimpression du Moniteur*, t. XXVIII, p. 313 et 334.

4. *Ibid.*, t. XXIX, p. 151.

5. *Ibid.*, t. XXIX, p. 825, séance du 26 sept. 1799. — Voir Fr. d'Ivernois, p. 242.

6. On ensemençait pour ne pas être forcé de vendre son blé à perte.

7. Fr. d'Ivernois, p. 134.

8. De 15 à 20 sous à 2 fr.; de 2 fr. à 3 fr., Fr. d'Ivernois, p. 282 et suiv. Cet auteur, qui n'est pas favorable à la Révolution, dit : « Je sais... que mieux payée et mieux nourrie, la classe des journaliers a mis plus d'activité au travail », p. 188. Voir aussi p. 152. — Les menuisiers pétitionnèrent même contre les journées trop fortes qu'exigeaient leurs ouvriers. Le Corps législatif passa à l'ordre du jour (13 juin 1797). — Fr. d'Ivernois, p. 288.

dépréciation monétaire ; il est vrai qu'elle n'avait pas non plus subi une baisse égale après la reprise des payements en espèces.

Le nouveau gouvernement se fit un devoir, comme l'avait fait la monarchie absolue, de stimuler, de subventionner même les inventions et l'industrie nationale. Il s'intéressait surtout aux fabrications qui approvisionnaient les armées ou qui pouvaient faire concurrence aux manufactures anglaises. La Convention avait précédé le Directoire dans cette politique économique. En voici un exemple.

Un certain Barneville avait fondé dans les environs de Versailles une manufacture de mousselines munie d'une mécanique de filature supérieure, disait-il, à celle d'Arkwright ; le gouvernement de Louis XVI lui avait acheté la propriété de son invention contre une pension de 2,000 livres ; mais la première mécanique qu'on avait essayé à Rouen avait été brisée par les ouvriers ameutés. Le député de Seine-et-Oise demanda pour l'inventeur un local et une subvention de 200,000 livres, et il les obtint par des arguments plus sonores que fondés, calomniant, sans doute à cause du traité d'Eden, les intendants du commerce, « qui ont toujours préféré l'industrie étrangère à l'industrie nationale », et prédisant à la mousseline de Barneville une fortune que l'événement ne pouvait justifier. « Les armes de la République terrassent l'Anglais sur le continent. La marine française approvisionne nos ports aux dépens des marchands de Londres. Il est encore un autre genre de succès sur eux, et nous triompherons par le génie de ce peuple orgueilleux déjà vaincu par les armes. Maître du Bengale, l'avare Anglais nous vend au poids de l'or les mousselines des Indes jusqu'à présent inimitables en Europe ; nous lui arracherons cette branche de commerce ; nous tarirons cette source de richesses. La France pourra non seulement épargner 40 millions que lui coûtent annuellement ces mousselines, mais même en fournir seule aux autres nations ; mettre l'Anglais dans l'impossibilité de leur en vendre une seule aune, et bientôt ce torrent, qui entraînait sans retour l'or de l'Europe dans l'Inde, détourné en grande partie, viendra enrichir le sol de la Liberté [1]. »

Les mêmes archives contiennent la mention de la création d'une horlogerie automatique à Versailles où la Convention cherchait à ranimer l'activité individuelle.

Versailles, dont une grande partie de la population vivait des dépenses de la cour, était une des villes dont le commerce avait le plus souffert. L'administration départementale, comme la Convention, cherchait à y ranimer le travail ; c'est ainsi que le 28 nivôse an II, elle accordait un local gratuit dans les anciennes écuries de Madame pour installer un nouvel établissement où l'on filerait du coton et tisserait du nankin et de la mousseline. L'exposé des motifs respirait la même haine de

1. *Arch. du dép. de Seine-et-Oise*, L. 1 m.

l'Angleterre et attestait la même naïveté d'illusions : « Considérant qu'ainsi on détournera l'exportation des matières premières qu'on emploiera en France, que c'est un moyen de faire à nos rivaux une guerre de spéculation qui les ruinera infailliblement, en nous enrichissant [1]... »

Les archives renferment nombre de demandes de subventions et d'encouragement adressées au Comité de salut public, puis au Directoire, par des inventeurs, des importateurs de mécaniques anglaises, des industriels qui voulaient créer un établissement nouveau ou qui se trouvaient dans la détresse [2]. La liberté de l'industrie n'empêchait pas de solliciter des faveurs, et dans certains cas, ne dispensait pas de demander une autorisation administrative. C'était le cas, par exemple, quand une fabrique devait s'établir sur un cours d'eau pour disposer de la force motrice [3].

Une des plus importantes inventions chimiques de cette époque est celle de la soude artificielle. Elle était antérieure à la Révolution. L'inventeur Leblanc avait monté à Saint-Denis, sous le patronage du duc d'Orléans,une fabrique qui, après une interruption, avait été réinstallée sous le nom de Franciade, avec la raison sociale Leblanc, Dizé et Shée, au temps de la Convention. Le citoyen Caron, ayant fait connaître un procédé de fabrication dont il était l'auteur, le Comité de salut public prit aussitôt un arrêté : « Considérant que la République doit porter l'énergie de la liberté sur tous les objets qui sont utiles aux arts de première nécessité et s'affranchir de toute dépendance commerciale et tirer de son sein tous les objets que la nature y dépose, comme pour rendre vains les efforts et la haine des despotes, et mettre également en réquisition, pour l'utilité générale, les inventions de l'industrie et les productions du sol, arrête que tous les citoyens qui ont commencé des établissements ou qui ont obtenu des brevets d'invention pour retirer la soude du sel marin, sont tenus...de faire connaître à la commission, dans deux décades, la situation de ces établissements... »

1. *Arch. du dép. de Seine-et-Oise*, L. 1 m.

2. Des pièces de ce genre se trouvent dans un grand nombre de dossiers des *Archives nationales* faisant partie du versement de 1898, particulièrement F12 95054 (affaires Michaux, Sarlat, Imbert, Le Turc) et F12 95074.

3. Exemple : Gousse, entrepreneur de la manufacture de tôle-cuivre et fer-blanc à Blandèque (Pas-de-Calais), voulait créer un second établissement. Il avait demandé l'autorisation à l'administration centrale du Pas-de-Calais. Après avoir attendu en vain une réponse pendant plusieurs mois, Gousse s'adressa au Directoire. La société populaire révolutionnaire de Dune-Libre fit un rapport favorable pour le rétablissement de cette « manufacture si utile ». Le rapport des commissaires envoyés par le Directoire fut moins favorable, parce que le premier établissement était depuis longtemps en chômage, etc. Cependant, en l'an VI, l'autorisation finit par être accordée. *Arch. nationales*, F12 95074. — Un autre usinier, Powell, se trouva dans un cas semblable ; les habitants de Calais s'opposaient à l'autorisation. « C'est à vous qu'il appartient de décider », écrit-on au chef de bureau du ministère. L'autorisation fut accordée.

Une commission de quatre membres (Lelièvre, Pelletier, Darcet et Giroud) alla examiner sur place les douze systèmes de fabrication qui lui avaient été signalés [1]. Elle distingua celui de la manufacture de Javelle ; mais elle donna la préférence à celui de Leblanc, qui consistait à décomposer le sel marin par l'acide sulfurique pour obtenir le sel de Glauber (sulfate de soude), puis à traiter ce sel avec de la craie lavée et du charbon pour obtenir la soude. « Ce procédé par l'intermédiaire de la craie nous paraît être celui qui peut être le plus généralement adopté [2]. »

Le Directoire accueillait, comme on l'avait fait sous l'ancien régime, des étrangers qui importaient une industrie nouvelle. Il est vrai qu'il en vint peu. Nous pouvons cependant citer Raynaud et Ford, deux Américains, que le ministre français à Philadelphie envoya et auxquels le gouvernement accorda, en fructidor an IV, 6,000 livres pour créer une fabrique de draps avec des mécaniques à carder et à filer. L'entreprise paraît avoir mal réussi ; car, quelque temps après, les Américains se plaignaient d'avoir été victimes d'intrigues formées contre eux dans les bureaux et d'être réduits à la misère [3].

Le Directoire stimulait la fabrication du fer et de l'acier dont les armées faisaient une grande consommation. Il suivait en cela la tradition du Comité de salut public qui avait fait rédiger par Vandermonde, Monge et Berthollet et imprimer une instruction sur la fabrication de l'acier, acier naturel, acier de cémentation, acier fondu. « L'acier nous manque, disait cette instruction ; l'Angleterre, l'Allemagne nous en fournissaient ; mais les despotes ont rompu tout commerce. Faisons notre acier [4]. » Pour la fonte on citait alors comme remarquable le fourneau de Condé (Eure), qui pouvait produire 1 million de livres dans l'année,

1. Après la rédaction du rapport, trois autres systèmes se firent connaître ; ils sont décrits dans un appendice.

2. Le rapport imprimé en l'an III par l'imprimerie du Comité de salut public porte pour titre : « Prescription de divers procédés pour extraire la soude du sel marin, en exécution d'un arrêté du Comité de salut public du 8 pluviôse an II de la République française, imprimé par ordre du Comité de salut public. » Il débute ainsi : « Le premier effet qu'a dû produire la guerre que la République soutient si glorieusement contre les tyrans de l'Europe conjurés et armés contre sa liberté a été la cessation subite de son commerce. Cernée de toutes parts, elle a vu dans un instant ses rapports anéantis ; dès le commencement même d'une année de disette, elle s'est vue à la fois obligée de créer des armées formidables et d'alimenter une grande population. Tout était à faire et tout manquait à la fois... La Convention n'a pas perdu courage et connaissant bien le génie de la Nation qu'elle représente et ce que peut sur un peuple magnanime le sentiment profond de la liberté, c'est des obstacles mêmes qu'elle a fait sortir les plus grandes ressources. » *Arch. nationales*, F^{12} 95096.

3. *Arch. nationales*, F^{12} 95052.

4. La fabrique d'acier, fondée à la fin de l'ancien régime à Amboise, continuait à travailler ; elle demanda plusieurs fois des secours au gouvernement. *Arch. nationales*, F^{12} 1305.

soit environ une tonne par jour [1] ; il y a aujourd'hui aux États-Unis des hauts fourneaux qui rendent plus de 500 tonnes par jour.

La période révolutionnaire n'a pas été propice aux arts. Ils ont langui faute de commandes, comme les industries de luxe. Beaucoup d'artistes tombèrent dans la misère. Cependant le Salon fut rouvert sous la Convention et sous le Directoire ; en 1793, David, un grand artiste, qui était député à la Convention et qui avait adopté avec enthousiasme la politique des Jacobins, régnait sur le monde officiel des arts ; la réaction du 9 thermidor avait mis fin à son règne, mais non à son influence comme chef d'école. Le style ultra-classique, imitation froide d'une antiquité de convention qu'il patronnait, s'imposa dans la construction des édifices publics, comme dans l'ameublement et le costume. Les sujets tirés de l'histoire romaine et les allégories [2] abondèrent à côté des portraits dans les expositions.

La population industrielle et agricole. — Nous avons vu que le désarroi de l'industrie et la misère publique n'avaient pas empêché le luxe de reparaître dans Paris et dans quelques grandes villes après la Terreur, luxe tapageur, visant plus à l'effet qu'à la délicatesse. Dès la fin de l'année 1794, on ne voyait presque plus de bonnets rouges dans les rues ; les cocardes commençaient à devenir rares, comme le tutoiement dans la conversation [3]. Cependant les élégantes, avons-nous dit, affectaient un costume soi-disant antique qui semblait donner un air républicain ; les députés et officiers publics se drapaient d'une manière théâtrale ; les muscadins portaient des costumes de couleur voyante. Ces excentricités, il est vrai, ne sortaient guère de Paris et des grandes villes ; dans les petites villes et dans les campagnes elles ne pénétrèrent guère. Le fond des mœurs familiales d'ailleurs avait peu changé. Toutefois la facilité du divorce désunissait nombre de ménages, à Paris surtout, et l'absence de police livrait la rue à la prostitution. Les rapports des commissaires signalent fréquemment les maisons de jeu et un « libertinage effréné ». « Au Palais-Egalité, lit-on dans un de ces rapports, on ne voit pas sans murmures des jeunes filles de dix et onze ans livrées à la corruption et attaquer les hommes, surtout les militaires avec la licence la plus effrénée [4]. »

1. *Arch. nationales*, F^{12} 1305.

2. Parmi les logogriphes de l'allégorie, M. Benoit (*l'Art français sous la Révolution et l'Empire*) cite au Salon de 1793 un tableau de Genillon symbolisant le triomphe de la Révolution par une tempête qui cause le naufrage du vaisseau le *Despote* contre un rocher occupé par la Liberté.

3. *Paris pendant la réaction thermidorienne*, 10 nivôse an XII (30 décembre 1794).

4. « Toujours beaucoup de femmes publiques, et plus que jamais la trop grande douceur dans le châtiment que l'on exerce envers elles, lorsqu'elles sont au tribunal, en ne les condamnant qu'à deux ou trois jours de détention, ne fait que les encourager au vice. » 6 octobre 1794. *Paris pendant la réaction thermidorienne*, t. I, p. 151. Voir aussi *Ibid.*, 9 décembre 1795, 1er septembre 1796 et suiv. Cette démorali-

La police de la voirie ne valait pas mieux que celle des mœurs. De 1792 à 1799, les rapports des commissaires signalent de temps à autre la malpropreté des rues, encombrées d'immondices [1]. Quand un balai coûtait de 9 à 10 livres, on s'abstenait de balayer.

Il y avait des villes où l'on vivait bourgeoisement, c'est-à-dire où la grande majorité des habitants aisés étaient des rentiers, propriétaires de terres qu'ils affermaient et de capitaux mobiliers qu'ils avaient placés, titulaires, avant 1789, d'offices qui leur donnaient un rang social ; dans ces villes, il y avait en général peu d'industrie ; artisans et petits marchands dépendaient, comme les domestiques, du revenu des bourgeois. Ces villes ont été alors au nombre des plus atteintes, parce que les offices avaient été supprimés et que les fermages ne rentraient pas. Les familles qui dédaignaient l'industrie et qui n'avaient pas accès dans la nouvelle administration resserraient leur existence et ne savaient que faire de leurs enfants [2]. Cependant, dans mainte région sans doute, des bourgeois ont arrondi leur fortune en devenant acquéreurs de biens nationaux [3].

La décadence de l'industrie pendant la période révolutionnaire est manifeste. Elle n'était cependant pas universelle, parce qu'il y avait des villes que les mesures tyranniques de la Convention avaient peu atteintes et parce qu'il y avait des fabriques dont les fournitures militaires entretenaient l'activité. Jamais on n'avait extrait des caves autant de salpêtre, fabriqué autant de fusils et de canons. On avait installé des manufactures d'armes à Amboise, à Souppes, à Chantilly, à Paris où plus de deux cents forges étaient en activité.

Il importe de remarquer aussi que certaines industries rurales avaient été moins compromises que la consommation urbaine [4]. La situation des campagnes en effet a été durant cette période très différente de celle des cités. La population urbaine avait assurément diminué ; il est très vraisemblable au contraire que la population rurale augmenta, sinon partout, au moins dans les départements

sation de la rue était antérieure au Directoire. Le *Moniteur* du 11 février 1791 signale déjà des mesures prises par « le conseil général de la commune informé de la scandaleuse rapidité avec laquelle les maisons de jeu se sont multipliées dans la capitale depuis quelques mois. »

1. Voir M. Tuetey, *l'Etat de Paris en* 1792, p. 21, et M. Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne,* 29 novembre 1795, etc.

2. Voir, entre autres témoignages, un mémoire du 13 fructidor an IV de l'administration municipale d'Arras au ministre. *Arch. du Pas-de-Calais*, série L.

3. M. Marion a établi que dans le district de Libourne ce furent jusqu'au temps de la Convention surtout des bourgeois qui furent acquéreurs des biens du clergé. *De la vente des biens nationaux dans le district de Libourne*.

4. Il y a même des fabriques artistiques qui ont prospéré. Telle paraît avoir été, par exemple, la verrerie de Portalis, fondée en 1705, qui, devenue propriété nationale, avait été louée à bail et qui conserva à peu près son personnel : 230 personnes logées dans la manufacture. Mais le nombre total des verreries du département avait diminué.

dont la guerre civile n'avait pas rongé la substance. Nous avons évalué la population totale de la France en 1789 à 26 millions ; les contemporains ne lui en assignaient même guère que 25, mais ils étaient probablement au-dessous de la réalité. Le premier recensement, opéré en 1801, en accuse 27.247.000 ; il y a donc eu augmentation, et quelle que soit l'opinion théorique de tel statisticien, cette augmentation est vraisemblable. C'était l'opinion de Malthus et c'est la nôtre [1]. La raison est que, malgré les réquisitions souvent très vexatoires et les levées d'hommes qui ont enlevé des bras, les cultivateurs ont joui durant cette période de privilèges considérables. L'abolition et le rachat des droits féodaux qui se sont résumés presque partout en suppression radicale sans indemnité, les ont débarrassés des redevances ; le nouvel impôt foncier, qui était très lourd, ils l'ont payé en assignats, ou ne l'ont pas payé du tout. Beaucoup de fermiers n'ont pas acquitté la rente due au propriétaire, quand le propriétaire était émigré, et ceux qui l'ont acquittée l'ont fait presque toujours en assignats dépréciés, pendant qu'ils ne vendaient, à moins de réquisition, leurs denrées que contre du numéraire. Or, dès le milieu de l'an III, le sac de farine était coté dans le Nord 60 livres en argent et 500 en assignats ; la différence, comme nous l'avons vu, alla en augmentant. On raconte qu'un propriétaire ayant demandé un sac de blé à son fermier, celui-ci le lui apporta : « C'est 1,200 livres, dit-il, je vous dois 600 livres de fermage ; donnez-moi 600 livres et ma quittance : notre compte sera réglé [2]. » Que l'anecdote soit vraie ou imaginaire, elle peint la situation. Depuis que la Convention eut décrété que les biens

1. Voir *la Population française*, par E. Levasseur, t. I, p. 298. Le préfet de la Moselle, dans son rapport de l'an IX, dit que les naissances ont été très nombreuses en 1792. « Mais cette année est hors de toutes les années. Les abus en tout genre, le papier-monnaie, le non-payement des impôts et des redevances, le partage des communaux, la vente à vil prix des biens nationaux avaient répandu parmi le peuple une telle aisance que les classes les plus pauvres qui sont les plus nombreuses n'ont pas craint d'augmenter leurs familles, auxquelles elles espéraient léguer un jour des champs et le bonheur. » Le même préfet dit qu'un certain luxe s'insinue dans l'humble réduit du manœuvre agricole ; il mange un peu de viande ; il use de boissons fermentées, « devenues pour plusieurs une funeste passion » ; son salaire a augmenté (de 0 fr. 75 à 1 fr.). Lord Malmesbury allant de Calais à Paris en octobre 1796 et voyant des femmes, des vieillards et des enfants à la charrue en conclut au contraire que la population mâle a diminué (*Diaries*, cité par Taine). Mais un voyageur qui passe n'est pas un juge infaillible. La question de la population pendant la Révolution est complexe. D'après Taine (t. VIII), sur 58 mémoires de préfets en l'an IX, 37 affirment que la population a diminué, 12 qu'elle s'est accrue et 9 qu'elle a été stationnaire. Les mémoires montrent que la plupart des grandes villes avaient perdu des habitants (Bordeaux 1/10, Rennes 1/8, Lyon plus de 80,000 etc.), que la mortalité et le nombre des enfants abandonnés avaient augmenté.

2. *Arch. nationales*, F12 662. — Dans ce mémoire il est dit que ce propriétaire foncier, ne pouvant obtenir de grains de ses fermiers, serait mort de faim si un ami ne lui avait donné un pain de munition.

nationaux seraient vendus par petits lots, beaucoup de paysans, fermiers, petits propriétaires et même journaliers, en acquirent qu'ils payèrent en assignats à des prix extrêmement bas, quelquefois pour une ou deux années de revenu [1]. L'aisance des campagnes explique (avec la conscription) la fréquence des mariages et l'accroissement de la population totale par suite d'une forte natalité rurale [2].

Mlle Hélène-Marie Williams écrivait dans son *Nouveau voyage en Suisse* :

«... La Révolution française semble avoir été faite pour le cultivateur français. Pendant que le clergé, la noblesse, les rentiers ont été ruinés, pendant que le commerce, ami de la paix, a été contrarié, interrompu par de continuelles secousses politiques, le laboureur émancipé de toutes les gênes féodales et de la servitude personnelle, déchargé de taxes onéreuses multipliées sous mille formes différentes et dont quelques-unes entraînaient le déshonneur, délivré des vampires du fisc qui semblaient sucer le cadavre de la misère avec d'autant plus d'acharnement qu'il était plus épuisé, le laboureur, dis-je, plus que tout autre doit saluer l'aurore de la liberté... Le château était livré aux flammes, sa chaumière était respectée ; presque toutes les propriétés étaient violées, celle du cultivateur, à l'exception de quelques réquisitions, demeurait intacte ; les villes regorgeaient de bourreaux et de juges, la plupart des campagnes ne les ont jamais vus.

« Pendant la longue durée de la dépréciation du papier-monnaie, le fermier payait avec le travail d'une semaine le fermage d'une année, et ce bénéfice désordonné le mettait souvent à portée de devenir lui-même acquéreur de la terre dont il n'était auparavant que le locataire. Assez égoïste pour tirer tout le parti possible des circonstances en même temps qu'il s'acquittait du fermage en papier, il ne vendait ses denrées que pour de l'argent, et le propriétaire affamé était forcé de se défaire de son argenterie, de ses meubles pour acheter le blé de ses propres terres et nourrir sa famille et lui. Le retour des espèces l'a délivré de la misère ; les fermiers payent en argent, et cela doit leur être facile après ce qu'ils ont amassé sous le règne du papier. Les fermiers forment à présent une classe de paysans aisés inconnue jusqu'à présent en France, et leurs femmes, leurs filles, qui allaient autrefois nu-pieds, à présent montrent fièrement une bonne chaussure, des dentelles, des boucles d'oreilles, et surtout des croix d'or, témoignage de leur vanité encore plus que de leur foi. »

Le tableau, quoique un peu chargé en couleur, paraît exact. On en

1. Dans un rapport sur l'état économique, il est dit (*Arch. nationales*, F[12]177, nº 49) qu'à Strasbourg le sac de blé valait 1,200 livres, de sorte qu'avec une récolte le paysan paye le domaine qu'il a acquis, l'administration recevant les assignats au pair et les paysans vendant à la République leurs denrées au cours.

2. *La Population française*, par E. Levasseur, t. I, p. 298.

retrouve des traits dans plusieurs des mémoires rédigés par les préfets en l'an IX sur la demande du ministre, bien que ces mémoires, à l'aurore d'une ère qui devait être une restauration, s'attachent à montrer en général les ruines faites par la Révolution plutôt que ses bienfaits. Nous empruntons, pour compléter le tableau, le passage suivant du mémoire d'un sous-préfet qui administrait un arrondissement tout rural, celui de Gien[1] :

« Depuis 1789 beaucoup de citoyens alors véritablement indigents sont devenus plus à leur aise, à cause des assignats qui ont permis de payer les dettes et d'acquérir aisément. Mais, si le nombre des propriétaires a augmenté, le nombre de ceux vivant du seul produit de leurs biens-fonds a diminué de moitié. Le nombre des gens de peine et des domestiques est à peu près le même en l'an IX qu'en 1789, avec la seule différence que la diminution des hommes est compensée par un plus grand nombre de femmes. Les rentiers ont prodigieusement diminué depuis le règne du papier-monnaie ; des créances de toute espèce ont été remboursées en grand nombre et la confiance n'est pas encore assez rétablie pour que les capitalistes veuillent placer leurs fonds...

« Toutes les classes de la société ont remplacé par une plus grande dépense celle des gros propriétaires d'autrefois qui se trouve diminuée ; mais les commerçants, les artisans et les journaliers n'éprouvent aucune gêne par suite du luxe excessif qu'ils ont adopté, puisqu'ils gagnent à proportion de leurs dépenses, tandis que le propriétaire, les rentiers et les salariés à appointements fixes sont réduits à des privations qui se multiplient à raison de l'augmentation de prix des objets de première nécessité... »

En effet, à l'exception du pain dont le prix n'avait pas changé, la plupart des produits avaient renchéri dans l'arrondissement. La viande avait augmenté de moitié, la bière d'un tiers ; le prix du bois avait doublé, celui des sabots avait décuplé[2] ; il n'y avait que le sel qui fût devenu meilleur marché par suite de la suppression de l'impôt. La concurrence avait amené les marchands à orner leurs boutiques comme ils ne le faisaient pas auparavant, pour attirer la clientèle. Le sous-préfet signale parmi les conséquences de la Révolution la diminution du nombre des jeunes gens instruits et les progrès de l'intempérance. « Il n'y a presque point de petite commune dans laquelle il n'existe des billards et des espèces de cafés où les garçons de labour et les gens de peine se sont accoutumés à l'eau-de-vie, au café et aux liqueurs

1. Ce mémoire statistique du sous-préfet de l'arrondissement de Gien se trouve dans les *Archives du département du Loiret*, série M. Communiqué par M. Bloch, archiviste.

2. On avait avant 1789 pour 5 à 6 sous une paire de sabots fabriqués par des sabotiers qui vivaient dans la forêt ; sous le Consulat, les sabotiers avaient boutique en ville, et les sabots coûtaient 80 à 90 centimes.

dont ils font usage d'une manière immodérée et affligeante pour l'humanité ; c'est la Révolution qui a opéré ce changement dans les campagnes. C'est aussi le règne du papier-monnaie, pendant lequel le journalier s'est accoutumé à dépenser une valeur qui n'avait pas sa confiance, à laquelle il préférait une jouissance quelconque. »

La première exposition des produits de l'industrie.— François de Neufchâteau, étant ministre de l'intérieur, eut la bonne pensée de convier l'industrie à exposer ses produits dans une grande solennité. C'était un excellent moyen de la stimuler, en la forçant à s'instruire par ses propres exemples ; des récompenses devaient être décernées aux plus dignes. Ces expositions, qu'on se proposait de renouveler chaque année, mesureraient les progrès accomplis. La première eut lieu au Champ de Mars, pendant les cinq jours complémentaires de l'an VI (septembre 1798). Le ministre en fit l'ouverture avec pompe. « Ils ne sont plus, disait-il dans son discours, ces temps malheureux où l'industrie enchaînée osait à peine produire le fruit de ses méditations et de ses recherches, où des règlements désastreux, des corporations privilégiées, des entraves fiscales étouffaient les germes précieux du génie. Le flambeau de la liberté a lui [1]. »

Si le tableau du passé était assombri à dessein [2], le discours renferme cependant une vérité : les expositions étaient contemporaines de la liberté. Mais son flambeau n'éclairait pas encore une société pacifiée, et la liberté ne donnait qu'une moisson d'espérances. D'ailleurs, les manufacturiers, prévenus trop tard, n'eurent pas le temps de se préparer ; cent dix seulement répondirent à l'appel du Directoire. François de Neufchâteau n'en avait pas moins confiance dans l'avenir de notre industrie et dans l'utilité de l'institution qu'il venait de lui consacrer. « Il a cru, écrivait-il, devoir se hâter de poser la première pierre d'un édifice immense, que le temps seul peut achever, et qui s'embellira chaque année par les efforts réunis du commerce et de l'industrie. Lisez avec attention le catalogue et vous vous convaincrez que l'industrie française, prise au dépourvu, a honoré le génie national par des productions qui peuvent exciter l'envie des étrangers ; vous verrez que cette exposition, conçue et exécutée à la hâte, incomplètement organisée, est réellement une première campagne, une campagne désastreuse pour l'industrie anglaise et glorieuse pour la République [3]. »

L'Angleterre, qui venait de nouer contre nous une seconde coalition,

1. *Moniteur* du 1er vendémiaire an VII.

2. Le ministre était tout à fait injuste quand il disait : « Citoyens, les arts utiles sont enfin mis à leur place, et le gouvernement républicain les a vengés de l'espèce d'avilissement auquel ils étaient condamnés sous le despotisme. » Les pièces relatives à cette exposition se trouvent aux *Archives nationales*, F12 985.

3. Circulaire du ministre, *Moniteur* du 5 brumaire an VII.

était toujours l'épouvantail des républicains, et l'industrie elle-même était considérée par le gouvernement au point de vue d'une machine de guerre. Aussi s'applaudissait-on beaucoup des débuts du Creusot, de la fabrication des crayons Conté, de la renaissance des manufactures de Cholet et de Mayenne, des essais de filature mécanique. C'était encore peu de chose, et malgré les inventions que les nécessités de la guerre avaient stimulées et les progrès que la chimie commençait à faire avec Berthollet et autres, les douzes médailles décernées indiquent que les procédés industriels ne s'étaient pas sensiblement perfectionnés depuis 1789 [1].

Patrons et ouvriers. — L'industrie languissant, la classe industrielle, patrons, artisans et ouvriers, a dû nécessairement souffrir. Il y a eu sans doute des exceptions, principalement parmi les fabricants qui contribuaient aux fournitures de la guerre et dont plus d'un a gagné une fortune ; néanmoins la diminution du travail des ateliers a été le trait saillant du tableau. Les petites gens ont été beaucoup moins que les classes supérieures victimes des proscriptions et des exécutions de la Terreur ; cependant ils n'ont pas été partout à l'abri. Taine en a cité quelques preuves : entre autres, une lettre de Nîmes extraite des archives des affaires étrangères, portant : « Nous voyons avec peine que les patriotes en place ne sont point délicats sur les moyens de faire arrêter, de trouver des coupables, et que la classe précieuse des artisans n'est pas exceptée » ; et un rapport sur Strasbourg, faisant savoir qu'on avait incarcéré « comme aristocrates et fanatiques » une ouvrière en modes, une tapissière, une boulangère, un tonnelier, un maçon accusé de « n'avoir jamais montré de patriotisme [2] ».

Dans maint atelier le ferment révolutionnaire a dû désorganiser la discipline. On écrivait de Montauban, en l'an IV, « que beaucoup d'ouvriers des manufactures ont été pervertis par des démagogues furieux, par des orateurs des clubs, qui leur ont laissé entrevoir l'égalité des fortunes [3] ». La loi du 14 juin 1791 n'avait pas empêché les coalitions, lesquelles ne semblent pas toutefois avoir été plus fréquentes alors que sous le régime précédent.

Nous n'en citerons qu'une, celle des forgerons du canton de Saurat

1. Voici les noms des douze fabricants qui obtinrent des médailles à cette première exposition : Bréguet, échappement libre à force constante ; Lenoir, balance d'essai, et instruments astronomiques ; Didot et Herhan, superbe édition de Virgile ; Clouet, fer converti en acier par simple fusion ; Dihl et Guérard, tableaux en porcelaine ; Désarnod, poêles de fonte ; Conté, crayons ; Gremont et Barré (de Bercy), toiles peintes ; Potter (de Chantilly), faïence blanche ; Payn fils (de Troyes), bonneterie de coton ; Deharme (de Bercy), tôle vernie ; Julien (près Saint-Brice), coton filé à la mécanique,

2. Taine, *les Origines de la France contemporaine*, t. VIII, p. 181, 182.

3. *Ibid.*, t. VIII, p. 179.

(Ariège)[1]. En fructidor an V, des forgerons, réunis à Tarascon dans l'auberge du Lion-d'Or, avaient décidé de demander une forte augmentation de salaire et avaient notifié aux ouvriers absents qu'ils eussent à se conformer à cette décision sous peine d'incendie ou même de mort. Le salaire fut en effet augmenté et les compagnons quittèrent les ateliers des patrons réfractaires. Le maître de forges de Rabut ayant conduit à son usine une équipe d'ouvriers qui avaient consenti à un salaire moindre, les coalisés assaillirent la maison à coups de fusil. Après la disparition des assignats, le prix du fer ayant beaucoup baissé, les usiniers voulurent réduire ce salaire : nouvelle coalition. A la fin de l'an VII, les meneurs, masqués et vêtus de jupons de femmes, tinrent conciliabule la nuit dans une auberge de Saurat, rédigèrent une circulaire anonyme qu'ils répandirent dans les ateliers, et provoquèrent une grève qui paraît d'ailleurs n'avoir pas éclaté, mais qui alarma le commissaire du gouvernement. Il n'est pas à présumer que la situation se soit améliorée jusqu'à la fin du Directoire[2].

D'autres actes d'insubordination se produisaient à la même époque dans les forges de la Nièvre, dans l'aciérie d'Amboise et ailleurs. Le conseil des mines proposa d'enrayer ce mouvement en publiant un arrêté ministériel qui reproduirait les anciens règlements en les adaptant au droit actuel ; le ministre refusa, parce qu'il regardait ces règlements comme contraires à la Constitution de l'an III[3].

Cependant les autorités publiques ne s'abstenaient pas toujours en pareil cas.

Le Comité de salut public prit plusieurs arrêtés (11 prairial et 29 prairial an II) pour taxer le salaire des moissonneurs et édicter des peines contre le refus de travailler.

A Paris, la municipalité intervint à plusieurs reprises, comme elle l'avait fait sous la Constituante. Exemple : à la fin de l'année 1794, une

1. Nous pourrions en citer d'autres. Par exemple, celle des mineurs d'Hardinghen. L'administrateur du district de Boulogne se rend le 2 messidor an II à la mine ; il constate que les nommés... « ont quitté les travaux de la fosse, que l'extraction qu'il importe de maintenir en a considérablement souffert, que les dénommés ci-dessus sont d'ailleurs prévenus d'avoir excité les autres escloueurs à ne pas retourner à leur poste. On arrête que lesdits particuliers seront conduits à la séance de l'administration du district pour être statué à leur égard ce qu'il appartiendra. » *Arch. du Pas-de-Calais*, série L, liasse 150.

2. Au commencement du Consulat, le conseil des mines écrivait au sujet des troubles de l'Ariège : « Si le gouvernement ne rétablit pas l'ordre dans la classe des ouvriers, qui en quelques endroits ont eu le malheur de prendre la licence pour la liberté, c'en est fait des manufactures, des fabriques et de tous les arts et professions qu'elles alimentent. L'étranger profitera de plus en plus de la prolongation du désordre dans cette essentielle partie d'administration. »

3. *Arch. nationales*, F[12] 14 (versement du ministère des travaux publics du 13 mai 1898).

partie des débardeurs de la berge de la Râpée réclamant une augmentation de salaire obligèrent leurs camarades à cesser le travail comme eux ; les inspecteurs du port requirent le commissaire de police, qui obligea tous les débardeurs à finir leur journée [1].

Les ouvriers des papeteries étaient, comme par le passé, turbulents et faisaient probablement plus encore qu'auparavant la loi à leurs patrons. Contre eux le Directoire n'hésita pas à prendre une mesure de rigueur. L'arrêté du 16 fructidor an VI (2 septembre 1796), vu les prescriptions de l'ancien régime sur cette matière (règlement de 1739, etc.), et considérant « que les ouvriers papetiers continuent d'observer entre eux des usages contraires à l'ordre public, de chômer aux fêtes de coteries ou de confréries, de s'imposer mutuellement des amendes, de provoquer la cessation absolue des travaux des ateliers, d'en interdire l'entrée à plusieurs d'entre eux, d'exiger des sommes exorbitantes des propriétaires », interdit toute coalition de papetiers sous peine de 500 livres d'amende et même de 1,000 livres s'il y avait eu menace, assimile au vol les amendes que les ouvriers décrétaient contre leurs camarades, punit ce délit de deux ans de prison, et classe dans la catégorie des actes séditieux les attroupements d'ouvriers troublant le libre exercice de l'industrie [2].

Les ouvriers papetiers étaient restés affiliés au compagnonnage dont le Directoire se défiait, comme paraît s'en être défiée la Convention qui avait infligé six mois de prison à quiconque introduirait dans

1. *Paris pendant la réaction thermidorienne*, par M. Aulard, t. I, p.330. A la fin de l'année suivante, les débardeurs se plaignaient de ne pouvoir vivre avec leur salaire de 300 livres en assignats, tant les prix avaient haussé. *Ib.*, 23 décembre 1795.

2. Dans les *Archives du Pas-de-Calais* (série M), se trouve une lettre du commissaire du département adressée en l'an VI à ses collègues des cantons d'Esqueries et d'Arques, dans laquelle il rappelle l'arrêté du 16 fructidor an VI, et dit que le ministre de la police générale a appelé son attention sur « une espèce de coalition entre les ouvriers employés dans les manufactures, particulièrement dans celles de papeterie, tendant à rétablir, contre le vœu de la loi, un régime indépendant pour cette classe de citoyens et coercitif envers ceux d'entre eux qui refusent de se soumettre aux volontés des meneurs de l'association. Elle a ses chefs et ses correspondants dans les communes où des ateliers sont établis, elle convoque et tient des assemblées, distribue des lettres de créance, frappe d'interdiction telle ou telle fabrique, et fait défense aux ouvriers d'y travailler, sous peine d'être bannis de toutes les autres. Les manufacturiers eux-mêmes ne sont point à l'abri de la funeste influence de cette association ; leurs fabriques tombent anéanties au gré de ces capricieuses décisions, ou ne peuvent éviter l'interdiction qu'en payant une amende excessive. Ces désordres sont fomentés sans doute et entretenus par l'Angleterre..... Vous aurez l'œil sans cesse ouvert sur les lieux de rassemblement des ouvriers, sur l'esprit qui s'y manifeste et le but qu'on s'y propose ; vous tâcherez surtout de saisir leurs correspondances, afin de connaître les principaux agents de la coterie... »

Les commissaires de canton répondirent que depuis un an la coalition n'existait plus, qu'antérieurement les patrons avaient été contraints de renvoyer un grand nombre d'ouvriers.

les ateliers de fabrication des assignats « des compagnons étrangers ou voyageurs connus sous le nom de pays [1] ».

Qu'était devenu le salaire ? Les tarifs du maximum ne nous éclairent pas parce qu'ils enregistrent les salaires réels ou supposés de 1790 avec une augmentation factice d'un tiers qui ne répondait pas à l'état de la circulation. Ils ont augmenté certainement ; d'Ivernois, qui n'était pas d'humeur à embellir la situation, l'affirme [2] ; il précise même pour la campagne en disant que les domestiques de ferme exigeaient en 1798 quatre cinquièmes de plus que leur salaire de 1785, ce qui semble exagéré pour une année où l'on ne comptait plus par assignats. Mais la campagne n'a pas souffert comme la ville, et, au milieu des énormes variations de prix de la période des assignats, comment du salaire nominal tirer une évaluation du salaire réel ? Ce qui est établi théoriquement à ce sujet par divers exemples de l'histoire économique, c'est : 1° que, dans les cas où la production industrielle reste longtemps contractée par défaut de consommation, le capital circulant qui alimente le salariat, se renouvelant moins vite, ne peut pas payer autant de salaires et qu'il en résulte à la fois chômage pour les uns et réduction du prix réel de la journée pour d'autres ; 2° que lorsqu'une hausse de tous les prix se produit par la dépréciation de la monnaie, les denrées alimentaires sont au nombre des marchandises qui montent le plus, qu'au contraire le travail salarié est au nombre de celles qui s'élèvent lentement et qu'il en résulte d'ordinaire une rupture d'équilibre préjudiciable aux ouvriers [3].

Toutefois, comme les armées avaient enrôlé, de gré ou de force, une partie de la jeunesse, il ne serait pas étonnant que la rareté des bras eût amené dans certains cas une réelle augmentation du salaire industriel.

L'instruction. — Quelques mots sur les résultats qu'avaient produits les institutions pédagogiques de la Convention.

Parmi les créations de la Convention relatives à l'enseignement, le

1. *Procès-verbaux de la Convention nationale*, 1793, t. XIII, p. 129, cité par M. Léon Saint-Martin, *le Compagnonnage*, p. 76.

2. Dans un rapport en date du 14 juin 1797, Gilbert Desmolières signale aussi le renchérissement de la main-d'œuvre. Francis d'Ivernois dit (p. 288) que les menuisiers de Paris adressèrent une pétition au Corps législatif pour se plaindre que leurs ouvriers exigeassent de trop fortes journées, mais que l'Assemblée, hostile à tout tarif, passa à l'ordre du jour.

3. Exemples : à la mine de Hardinghen (Pas-de-Calais), les ouvriers se plaignaient de ne gagner que 24 sous par jour (il y avait cependant des journées à 30 et à 36 sous) ; ils disaient que, tout ayant renchéri, ils ne pouvaient plus vivre et ils faisaient grève. — *Arch. du Pas-de-Calais*, an II. Dans le même département, les moissonneurs du district de Boulogne refusaient de travailler, parce que leur salaire était devenu insuffisant, leurs outils leur coûtant beaucoup plus cher : la faucille, par exemple, qui avait coûté 30 sous valait en assignats 4 fr. 50 et 5 francs (*Ibid.*).

Conservatoire des arts et métiers est celle qui intéressait le plus directement l'industrie. Vaucanson, qui avait réuni dans l'hôtel de Mortagne, rue de Charonne, une collection de machines, instruments et outils destinés à l'instruction de la classe ouvrière, laissa par testament à sa mort (1783) cette collection au gouvernement. Vandermonde fut nommé conservateur et le roi acheta l'hôtel. Sous la Convention, une commission temporaire des arts dont Berthollet, Monge, Conté, Vandermonde, Molard firent partie, puis Grégoire et Charles, fut chargée de désigner dans le mobilier national les objets qui pouvaient être utiles aux lettres, aux sciences et aux arts. L'idée vint de réunir ces objets à la collection de Vaucanson, et sur le rapport de Grégoire, la convention vota (19 vendémiaire an III, 10 octobre 1790) la création du conservatoire des arts et métiers, qui devait, sous l'inspection de la Commission d'agriculture et des arts, devenir un dépôt de machines, modèles, outils, dessins, descriptions et livres de tous les genres d'arts et métiers, et où trois démonstrateurs et un dessinateur, ayant titre de membres du Conservatoire, devaient expliquer la construction et l'emploi des modèles exposés. Sous le Directoire, les bâtiments de l'ancien prieuré de Saint-Martin-des-Champs furent affectés à ce musée, qui n'y fut installé qu'au mois d'avril 1799 ; Molard y ouvrit dès 1796 une petite école de dessin appliqué aux arts[1].

Le gouvernement directorial n'oublia pas l'instruction publique. Sans faire de nouvelles lois, il travailla à appliquer celle du 3 brumaire an IV [2], avec mollesse d'abord, avec plus d'insistance et dans un sens jacobin après le coup d'État de fructidor. A presque toutes les sessions, les Conseils s'en sont occupés : pendant la seconde législature, par les rapports de Lakanal sur l'impression des livres élémentaires et de Roger Martin sur l'organisation des écoles primaires et centrales ; pendant la troisième, par celui de Roger Martin sur le même sujet ; pendant la quatrième, par les rapports de Bonnaires, de Heurtault-Lamerville, de Dulaure, par le rapport général de Roger Martin, par celui de Luminais relativement à la surveillance à exercer sur

1. Voir *Notice historique sur l'ancien prieuré de Saint-Martin-des-Champs et sur le Conservatoire national des arts et métiers*, *anonyme* (par E. Levasseur). On avait d'abord songé à installer le Conservatoire au Garde-meuble. Le Directoire proposa (16 septembre 1796) de faire exécuter le décret de la Convention. Les Cinq-Cents reculèrent d'abord devant la dépense ; puis, à la suite d'un vote favorable des Anciens, et d'un rapport de Grégoire, ils revinrent sur leur premier vote, et la loi du 22 prairial an VI (10 juin 1798) attribua le prieuré de Saint-Martin-des-Champs au Conservatoire, qui, jusqu'au Consulat, fut administré par les trois démonstrateurs et le dessinateur. Il paraît que l'enseignement par démonstration n'a jamais été donné d'une manière régulière.

2. Nous rappelons que dans son avant-dernière séance, la Convention avait voté la loi du 3 brumaire an IV, qui n'assurait aux instituteurs, outre la rétribution mensuelle payée par les parents, que le logement.

les chefs d'établissements d'instruction publics ou privés, par le message du Directoire (3 brumaire an VII) sur l'état au vrai de l'instruction publique, par le projet sur les écoles primaires de nivôse an VII ; pendant la cinquième, par le rapport de Dulaure sur la surveillance des établissements d'instruction publique ; pendant la huitième, par le rapport de Jacquemont et les propositions de Fourcroy et de Chassiron [1]. Le Directoire crut bon de réduire les écoles centrales à une par département [2], et jugeant que des cours libres étaient insuffisants pour former l'adolescence, il leur donna une organisation plus solide ; il autorisa les départements à créer des internats.

Malgré ces efforts, les rapports des préfets en l'an IX, les procès-verbaux des premières sessions des conseils généraux, les mémoires des inspecteurs dans les divisions militaires rendent, pour presque tous les départements, témoignage de l'insuffisance, et très souvent même de la décadence de l'enseignement. Voici, par exemple, comment s'exprime le préfet de l'Eure : « Dans le cours des années II et III, la profession d'instituteur parut offrir beaucoup d'avantages ; il y en eut presque autant que de communes ; mais le Trésor public ayant bientôt cessé de payer les salaires promis, les écoles furent de nouveau abandonnées. »

Les écoles à Paris étaient bien insuffisantes. Il aurait dû y venir plus de 20,000 élèves ; elles n'en avaient que onze à douze cents à la fin de l'an V [3].

Le Directoire stimulait le zèle des municipalités pour créer des écoles afin de disputer les enfants aux écoles libres où les attirait l'enseignement religieux [4].

1. Voir la *Réimpression du Moniteur*, t. XXVI, p. 255, t. XXIX, p. 67, 83, 586, 599, 608, 636.

2. *Réimpression du Moniteur*, t. XXVI, p. 324.

3. « Il est établi, dans chacun des douze arrondissements de Paris et des seize cantons ruraux, deux écoles primaires, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. Elles ont toutes été ouvertes à Paris pendant l'an V, à l'exception de celle des garçons du VIIe arrondissement. Celles de Franciade, de Charenton, de Pantin et de Châtillon n'ont point été mises en activité, les instituteurs successivement nommés ayant refusé ou donné leur démission après quelques jours d'exercice. Les instituteurs les plus favorisés ont eu jusqu'à cinquante élèves, beaucoup n'en ont eu que seize ; plusieurs n'ont pu atteindre ce nombre ; de sorte que les 56 écoles primaires du département de la Seine n'ont reçu, dans le cours de l'an V, que 1,000 à 1,200 élèves des deux sexes, tandis que, à raison de la population, on aurait dû compter sur plus de 20,000. Cette désertion affligeante vient de l'insouciance des parents. Nous tâcherons de les éclairer sur leurs intérêts et sur leurs devoirs. Elle vient aussi de la préférence donnée par certaines personnes aux écoles particulières, uniquement parce que celles-ci sont moins surveillées. Nous ne leur laisserons pas longtemps ce motif de préférence. Les deux écoles centrales établies à Paris pendant l'an V ont eu environ chacune 300 élèves. » — M. Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne*, t. IV, p. 348, 1er ventôse an VI.

4. Rapport du commissaire exécutif près le département de la Seine (prairial

Dans le Lot-et-Garonne, le Cher, le Maine-et-Loire, « l'instruction des campagnes est nulle », les instituteurs sont ignorants ; on ne paye pas leur salaire. Cinquante-sept départements demandent le rétablissement de l'enseignement primaire ; dix-sept réclament des écoles de filles.

Dans un compte-rendu adressé en floréal an VII au ministre de l'intérieur par les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales des départements, on lit : « A l'égard des écoles primaires, leur état n'a pas changé ; elles sont en général désertes dans les lieux où il en existe ; car beaucoup de cantons en manquent absolument [1]. »

Dans la 8e division militaire, c'est-à-dire dans le sud-est de la France, un général inspecteur affirme qu'il n'y a pas la dixième partie de la population qui sache lire et que ce sont, comme avant 1789, les curés et les religieuses qui tiennent des écoles, que dans les écoles centrales il n'y a guère que les cours de sciences qui soient suivis. Dans la 14e division (Manche, Calvados et Loire), il n'y avait pas la moitié des écoles publiques primaires prescrites par la loi du 3 brumaire an IV ; les instituteurs étaient accusés, peut-être avec passion, d'ivrognerie, d'immoralité, d'ignorance ; les écoles privées avaient la clientèle des gens riches ; « les enfants des citoyens peu fortunés, ceux des habitants des campagnes restent sans aucune ou presque aucune source d'instruction ». L'inspecteur de cette division, qui était Fourcroy, paraît au contraire satisfait des écoles centrales, mais il remarque aussi que ce sont surtout les sciences qu'on y cultive. Dans la 19e division militaire (Rhône, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Cantal), les écoles primaires n'ont jamais été pleinement organisées, dit l'inspecteur, et les écoles centrales ne le sont pas encore complètement. Dans la

an VI). « Des rapports ont été faits contre des instituteurs fanatiques. L'administration centrale, sur mon réquisitoire, a prononcé la clôture de leurs écoles et pensionnats... La République ne reconnaît aucun culte ; ainsi il n'en doit être enseigné aucun dans les écoles de la République. Mais les municipalités ne peuvent pas avoir le même droit sur les écoles particulières et tous les gens à préjugés retirent leurs enfants des écoles primaires pour les envoyer dans les écoles où ils pourront apprendre « la religion de leurs pères ». Il me semble que si les autorités inférieures ne peuvent pousser plus loin la défense, le Directoire peut venir à leur secours. Il peut défendre dans toutes les écoles, pensionnats, maisons d'éducation, l'usage des livres d'aucune religion. Les parents enseigneront chez eux, s'ils le jugent à propos, leur culte à leurs enfants. Sans cette mesure qui me paraît indispensable, les prêtres s'empareront de nos enfants sous l'habit d'instituteur, et la génération présente, pervertie, corrompue dès le berceau, détruira la République. » *Ibidem*, p. 734.

1. Voir au sujet du peu de succès des écoles publiques à cette époque : *l'Ecole sous la Révolution française*, par Victor Pierre ; *l'Instruction publique et la Révolution*, par Albert Duruy ; *Histoire de l'enseignement libre dans l'ordre primaire en France*, par M. des Cilleuls ; *l'Enseignement primaire catholique, Histoire, Législation*, par Fontaine de Resbecq.

6e division (région de l'Est), « tout est à refaire. Les instituteurs sont très peu suivis et méritent peu de l'être. Il n'y a point de maîtresses pour les filles. Les écoles sont peu fréquentées ».

On rencontrait des contrastes. A Nancy, l'école centrale avait bien réussi, mais surtout pour les mathématiques. A Besançon, l'école centrale recevait 500 élèves, presque le double du nombre des élèves de l'ancien collège. A Paris « les écoles centrales deviennent florissantes, disait en prairial an VI le commissaire exécutif ; trois seulement sont établies ; elles réunissent environ 520 élèves » ; cependant, quoique Paris fût mieux doté que les villes de province, l'enseignement public y restait bien au-dessous de l'enseignement privé. « Il existe dans le département de la Seine, disait le même rapport, plus de 2,000 écoles particulières et 56 écoles primaires seulement ; je pense qu'il faudrait au moins 200 écoles primaires pour lutter contre les autres avec avantage... Lorsque les regards se portent sur les écoles primaires, l'on ne peut que regretter de ne point les voir aussi fréquentées que le désirent les amis de la liberté et de l'égalité. » Le commissaire réclamait une surveillance sévère sur les écoles privées.

Le Directoire n'ignorait pas la situation. « Depuis près de six ans il n'existe plus d'instruction publique », écrivait un ministre de l'intérieur dans un rapport officiel. Dans d'autres rapports il est dit que l'établissement des écoles primaires a été jusque-là presque partout sans succès, ce qu'on attribue au mauvais choix des instituteurs élus, et au vice de la loi qui ne leur a pas assuré de traitement [1] ; que « les écoles primaires sont presque partout désertes ». Le ministre de l'intérieur le déplore : « Combien le spectacle que présente le tableau des écoles primaires ne doit-il pas affliger l'âme de tous les vrais républicains ! En butte à la malveillance et à la calomnie, dénuées des premiers secours qui pouvaient les soutenir et les alimenter, attaquées ouvertement et ridiculisées par ceux qui devaient en être les premiers défenseurs, les écoles primaires enfin n'existaient pas encore que déjà elles avaient cessé d'être. Ainsi réduits à l'état le plus déplorable, sans considération au dehors, sans élèves pour la plupart autres que ceux que l'indigence mettait dans l'impossibilité de payer la contribution fixée, les instituteurs voyaient leur zèle paralysé, et ce n'eût été qu'en se prêtant par une lâche complaisance aux plus honteux préjugés, et en devenant parjures à leurs serments qu'ils auraient pu obtenir quelques succès [2]. » Le ministre s'en prenait de cet insuccès à l'enseignement privé,

1. Voir *l'École sous la Révolution*, par VICTOR PIERRE. — Message du Directoire du 3 brumaire an VII : « La plupart des instituteurs languissent dans les horreurs du besoin et luttent contre le torrent des préjugés, du fanatisme et de la superstition. » Cité par M. DES CILLEULS, *Hist. de l'enseignement libre.*

2. Circulaire de LETOURNEUX, aux administrations départementales, après la loi du 17 thermidor an VI, citée par ALB. DURUY, *l'Instruction publique et la Révolution*, p. 463.

« dont la coupable prospérité semble croître en raison de la perversité des principes qu'y reçoit la jeunesse ». L'esprit en effet qui régnait dans la majorité des écoles libres tenues par des ecclésiastiques ou d'anciens membres d'écoles n'était pas favorable à la Révolution. C'est ce qui motiva l'arrêté du 17 pluviôse an VI (5 février 1798) relatif à la surveillance des écoles libres : les municipalités cantonales durent les inspecter au moins une fois par mois, s'assurer que ces établissements employaient les livres adoptés par la Convention, observaient le décadi, prenaient tous les soins nécessaires à la santé des élèves ; elles eurent le droit d'en ordonner, en première instance au moins, la clôture.

Un article de la loi du 17 thermidor an VI prescrivit aux « instituteurs et institutrices d'écoles, soit publiques, soit particulières, de conduire leurs élèves chaque jour de décadi et de fête nationale au lieu de la réunion des citoyens ».

Les municipalités cantonales furent invitées à faire des inspections, à la suite desquelles beaucoup d'écoles publiques furent signalées comme insuffisantes ; beaucoup d'écoles privées le furent comme animées d'un mauvais esprit et furent fermées. La surveillance était légitime, mais le jacobinisme s'en servait pour faire la guerre à la liberté [1].

Résumé des trois périodes de la Révolution. — L'activité des esprits s'était tournée vers la politique, et l'ardeur avait été assez grande jusqu'en 1795 pour faire presque oublier à la population le chômage des ateliers et le sacrifice de son bien-être. La même ardeur ne soutenait plus les esprits sous le Directoire, et les privations étaient plus vivement senties : de là un immense désir de sécurité, que le gouvernement fut impuissant à satisfaire et qui fut une des causes de sa perte. Depuis 1789, le pays n'avait pour ainsi dire pas cessé un seul jour d'être agité et appauvri par la guerre étrangère et la discorde civile, par la disette et l'émeute, par la Terreur ou les coups d'État, par les changements de Constitution et de gouvernement, par la détresse du Trésor public et le discrédit du papier-monnaie. Il était impossible que dans de telles conjonctures, il se formât beaucoup d'entreprises nouvelles et que les anciennes se maintinssent intactes. Les classes laborieuses, comme toute la société, ont acheté par dix années d'épreuves le double bienfait de la liberté du travail et de l'égalité civile.

De ce bienfait, la France n'avait pas encore eu le temps de jouir. L'enfantement avait été laborieux. La Constituante, sur les ruines de l'édifice féodal et monarchique qu'elle renversait, avait tracé le dessin général d'une société libre, fondée sur le double principe de l'unité nationale et de l'égalité des citoyens. Elle en avait elle-même posé les

1. Voir *l'Ecole sous la Révolution française*, par Victor Pierre.

premières assises, d'abord en votant l'arrêté de la nuit du 4 août, puis en consacrant par l'ensemble de ses lois civiles le respect de la propriété. Dans l'ordre économique, elle avait fait la terre et le cultivateur libres, le travail industriel et le commerce libres ; elle avait réglé le tarif des douanes avec modération, constitué le droit des inventeurs ; en vue de répartir équitablement les charges, elle avait fait porter directement presque tout l'impôt sur la terre et sur le revenu du travail par l'établissement de la contribution foncière et de la contribution des patentes. Dans sa haine contre les corporations de l'ancien régime et contre les résistances qu'elle avait à briser, elle avait montré une sévérité excessive contre les associations de gens du même métier; dans son ardent désir du bien,elle avait conçu un vaste plan d'assistance et d'instruction qui contenait de charitables idées, mais qui avait surtout le tort de trop embrasser,et qui ne put rien étreindre. Ayant, dans le court espace de deux ans, bouleversé toutes les parties d'une organisation sociale dix fois séculaire, elle n'avait eu le loisir de rien asseoir solidement, et elle légua à la France des principes plus encore que des institutions.

La Convention n'accepta complètement ni les uns ni les autres. Elle se préoccupa moins de la liberté que du salut public. Aussi fut-elle admirable dans son élan patriotique contre les ennemis de l'intérieur et contre les armées étrangères. Mais, en même temps, terrible et cruelle contre ses adversaires, elle envoya les anciens nobles et ses propres membres à l'échafaud, elle confisqua les terres des émigrés dont beaucoup ne quittaient leur patrie que pour éviter la mort. Disciple de Rousseau, elle se fit un idéal politique par lequel elle soumettait entièrement l'individu à la société, et elle poussa la doctrine de la souveraineté du peuple jusqu'à l'oppression des individus. C'est ainsi qu'elle n'hésita pas, à l'extérieur, à gêner les relations commerciales par l'acte de navigation et par les prohibitions, dans l'espérance d'accroître la marine nationale ou de blesser une ennemie ; à l'intérieur, à décréter le maximum, à ordonner les réquisitions, à porter la loi contre les accapareurs, dans le dessein de procurer la subsistance aux Français et de faire accepter au-dessus de sa valeur une monnaie discréditée. C'est pour la même raison que, voulant créer l'égalité et tuer la misère, elle dressa des plans d'éducation et de bienfaisance plus vastes, quelques-uns même plus chimériques, que ceux de sa devancière. Comme elle, elle eut une existence trop courte pour fonder définitivement ; elle décréta beaucoup et organisa peu.

Des publicistes ont qualifié la Constituante de révolution bourgeoise et la Convention de révolution populaire : il y a du vrai dans cette distinction. Il y en aurait peut-être plus à dire : révolution par le droit et révolution par le nivellement, en ajoutant qu'une assemblée a eu plutôt la passion de la liberté et l'autre celle de l'égalité, bien que de

telles qualifications étreignent toujours mal un objet aussi complexe.

Le Directoire, qui vint le troisième, eut le rôle le plus ingrat. Il ne possédait ni le respect du droit qui honore la Constituante, ni l'enthousiasme révolutionnaire qui a poétisé la Convention. Les circonstances ne lui donnaient ni l'œuvre immortelle de la première à accomplir, ni la lutte grandiose de la seconde à soutenir. Il lui fallut rapetasser les finances délabrées, raccommoder pièce à pièce l'édifice administratif que ces Assemblées avaient déconstruit : travail qui ne fut pas sans utilité et dont le gouvernement s'acquitta parfois avec habileté, mais qui est sans éclat et qui reste le plus souvent sans récompense dans la mémoire de la postérité [1]. Le Directoire y succomba, parce qu'il n'eut ni les moyens constitutionnels, ni la volonté ferme de suivre une ligne constante, et que, tiraillé par des influences diverses, ébranlé par des coups d'État, paralysé par la détresse du Trésor, par l'appauvrissement de la société et de l'industrie, il ne sut ni avoir foi en lui-même, ni inspirer aux autres une confiance suffisante.

Cependant, au milieu du trouble des esprits et de la diversité des mesures législatives, l'esprit de la Constituante surnageait, et la société restait fondée sur le principe de la liberté, consacrant l'égalité des droits, la sûreté des personnes et des propriétés et ouvrant sans limites le champ du travail à toutes les activités. Les conséquences économiques de ce nouvel ordre de choses devaient être, tôt ou tard, favorables à la production et aux producteurs de tout degré, négociants, industriels, artisans, ouvriers.

Mais pour développer les germes que la Révolution de 1789 avait déposés dans le sein de la France, il fallait l'aide du temps et le calme d'une société régulière. C'est pourquoi, de toutes parts, on y aspirait d'un vœu presque unanime. Quelques Jacobins rêvaient en vain de nouvelles révolutions. La France, fatiguée par tant de secousses, les avait en horreur, et ne les craignait plus. Ce qu'elle voulait, c'était un gouvernement qui la mît à l'abri des hasards et des factions. Le général Bonaparte se présenta avec le prestige de la victoire, et, s'emparant de l'héritage compromis du Directoire, il recueillit les bénéfices de la Révolution.

1. Dans une discussion de la Chambre des députés, en 1854, un ministre, Lacave-Laplagne, rendait cet hommage aux législateurs du Directoire (*Moniteur* de 1854, p. 423) : « Placés entre les scènes d'énergie sanglante de la Révolution et les prodiges de tout genre du Consulat et de l'Empire, les travaux qu'ont faits alors les législateurs ont été quelquefois perdus de vue ; mais je ne crains pas de dire que parmi tous les volumes de notre *Bulletin des lois*, il n'en est pas qui renferme un nombre de lois plus importantes, plus variées, mieux faites, mieux rédigées que le volume de l'an VII. (Marques d'assentiment.) »

APPENDICE

PIÈCE A

17 mars 1791. — Décret portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement de patentes.

Art. 1er. — A compter du 1er avril prochain, les droits connus sous le nom de droits d'aides, perçus par inventaire ou à l'enlèvement, vente ou revente en gros, à la circulation, à la vente en détail sur les boissons ; ceux connus sous le nom d'impôts et billots et devoirs de Bretagne, d'équivalent du Languedoc, de masphaneng en Alsace, le privilège de la vente exclusive des boissons dans les lieux qui y étaient sujets ; le droit des quatre membres et autres de même nature, perçus dans les ci-devant provinces de Flandre, Hainaut, Artois, Lorraine et Trois-Evêchés ; le droit d'inspecteur aux boucheries, et tous autres droits d'aides ou réunis aux aides, et perçus à l'exercice dans toute l'étendue du royaume ; les droits sur les papiers et cartons ; le droit maintenant perçu sur les cartes à jouer, et autres dépendant de la régie générale, même les droits perçus pour les marques et plombs que les manufacturiers et fabricants étaient tenus de faire apposer aux étoffes et autres objets provenant de leurs fabriques et manufactures, sont abolis.

Art. 2. — A compter de la même époque, les offices de perruquiers-barbiers-baigneurs-étuvistes, ceux des agents de change, et tous autres officiers pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce, les brevets et les lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du collège de pharmacie, et tous privilèges de professions, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés.

Le comité de judicature proposera incessamment un projet de décret sur le mode et le taux des remboursements des offices mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de privilèges ou brevets, remettront au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique leurs titres, brevets et quittances de finance, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues, lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'août 1776 et autres subséquents, et à raison seulement des sommes versées au Trésor public, de la manière ci-après déterminée.

Art. 4. — Les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes depuis le 4 août 1789 seront remboursés de la totalité des sommes versées au Trésor public.

A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 4 août 1789, il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance : cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au delà des deux tiers du prix total ; et ceux qui jouissent depuis vingt ans et plus, recevront le tiers des sommes fixées par l'édit d'août 1776 et autres subséquents.

Les remboursements ci-dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire ; mais ils n'auront point lieu pour les particuliers qui auraient renoncé à leur commerce depuis plus de deux ans.

Quant aux particuliers aspirant à la maîtrise, qui justifieront avoir payé des sommes à compte sur le prix de la maîtrise qu'ils voulaient obtenir, et qui, à la faveur de ces payements, ont joui de la faculté d'exercer leur profession, ils seront remboursés de ces avances, dans les proportions ci-dessus fixées pour les maîtres qui ont payé en entier le prix de la maîtrise.

Art. 5. — Les syndics des corps et communautés d'artisans et marchands seront tenus de présenter ou de rendre leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront, et formeront l'état général des dettes actives et passives et biens de chaque communauté. Ledit état sera envoyé aux directoires de district et de département, qui, après vérification, le feront passer au commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique, lequel en rendra compte au comité des finances, pour en être par lui fait rapport à l'Assemblée nationale.

Le commissaire du roi ne pourra néanmoins surseoir à la liquidation des remboursements et offices de chaque individu ; il se fera remettre les états, titres, pièces et renseignements nécessaires pour constater l'état actuel, et achever, s'il y a lieu, la liquidation des dettes contractées antérieurement au mois de février 1776, par les corps et communautés.

Art. 6. — Les fonds existant dans les caisses des différentes corporations après l'apurement des comptes, qui seront rendus au plus tard dans le délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret, seront versés dans la caisse du district, qui en tiendra compte à celle de l'extraordinaire. Les propriétés soit mobilières, soit immobilières, desdites communautés seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux, et le produit des dites ventes sera pareillement versé dans la caisse de l'extraordinaire.

Art. 7. — A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits.

Sont exceptés de l'obligation de se pourvoir de patentes :

1° Les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites, ou salariés par le Trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangères à leurs fonctions ;

2° Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales ;

3° Les personnes qui ne sont pas comprises au rôle de la contribution mobilière pour la taxe de trois journées de travail ;

4° Les apprentis, compagnons et ouvriers à gages, travaillant dans les ateliers de fabricants pourvus de patentes ;

5° Les propriétaires et les cultivateurs, pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendraient les boissons de leur cru à pinte et à pot.

Art. 8. — Les vendeurs et vendeuses de fleurs, fruits et légumes, poissons, beurre et œufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne sont point

tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient ni boutiques ni échoppes, et qu'ils ne fassent aucun autre négoce, à la charge par eux de se conformer aux règlements de police.

Art. 9. — Tout particulier qui voudra se pourvoir de patente, en fera dans le mois de décembre de chaque année, à la municipalité du ressort de son domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite sur un registre à souche ; il lui en sera délivré un certificat coupé dans la feuille de sa déclaration. Ce certificat contiendra son nom et la valeur locative de son habitation, boutique, magasin et atelier. Il se présentera ensuite chez le receveur de la contribution mobilière, auquel il payera comptant le quart du prix de la patente, suivant les taux ci-après fixés, et fera la soumission de payer le surplus par parties égales, dans les mois de mars, juin et septembre. Le receveur lui délivrera quittance de l'acompte et récépissé de la soumission, au dos du certificat ; et sur la représentation de ces certificat, quittance et récépissé, qui seront déposés et enregistrés aux archives du district, la patente lui sera délivrée au secrétariat du directoire pour l'année suivante.

Ceux qui auront payé le quart du prix de leurs patentes, et qui négligeront d'acquitter les autres parties aux termes fixés, y seront contraints comme pour le payement de la contribution mobilière.

Les déclarations, certificats, quittances, soumissions et patentes, seront sur papier timbré, et conformes au modèle annexé au présent décret.

Art. 10. — Ceux qui voudront faire le négoce ou exercer une profession, art et métier quelconque, pendant la présente année, seront tenus de se présenter à leur municipalité avant le 1er avril prochain, et de remplir, avant la fin du même mois, les formalités prescrites par les articles précédents. Ils acquitteront comptant un tiers du droit, et fourniront leur soumission de payer un second tiers dans le courant de juillet prochain, et le surplus dans le courant d'octobre suivant.

La jouissance des patentes qui leur seront délivrées commencera au 1er avril prochain, et les prix en seront fixés aux trois quarts des patentes qui, dans la suite, seront accordées pour une année.

Art. 11. — Les particuliers qui, dans le courant d'une année, voudront se pourvoir de patentes, en auront la faculté, en remplissant les formalités prescrites, et le droit sera compté pour le restant de l'année, à dater du premier jour du quartier dans lequel ils auront demandé les patentes.

Art. 12. — Le prix des patentes annuelles pour les négoces, arts, métiers et professions autres que ceux qui seront ci-après exceptés, sera réglé à raison du prix du loyer, ou de la valeur locative de l'habitation des boutiques, magasins et ateliers occupés par ceux qui les demanderont, et dans les proportions suivantes :

Deux sous pour livre du prix du loyer jusqu'à quatre cents livres, deux sous six deniers pour livre, depuis quatre cents jusqu'à huit cents livres ; et trois sous pour livre au-dessus de huit cents livres.

Art. 13. — Les boulangers qui n'auront pas d'autre commerce ou profession ne payeront que la moitié du prix des patentes, réglé par l'article précédent.

Art. 14. — Les particuliers qui voudront réunir à leur négoce, métier ou profession, les professions de marchand de vin, brasseur, limonadier, distil-

lateur, vinaigrier, marchand de bière et de cidre, aubergiste, hôtelier donnant à boire et à manger, traiteur-restaurateur, les fabricants et débitants de cartes à jouer, les fabricants et débitants de tabac, ceux mêmes qui n'exerceraient que les professions ci-dessus dénommées, payeront leurs patentes dans les proportions suivantes, savoir : trente livres, quand le loyer total de leur habitation et dépendances sera de deux cents livres et au-dessous ; trois sous six deniers pour livre du prix de ce loyer, quand il sera au-dessus de deux cents livres jusques et y compris quatre cents livres ; quatre sous pour livre du prix de ce loyer, quand il surpassera quatre cents livres jusques et y compris six cents livres ; quatre sous six deniers, quand il sera de six cents livres à huit cents livres ; et enfin, cinq sous pour livre pour les loyers au-dessus de huit cents livres.

Art. 15. — Il sera délivré des patentes pour un ou plusieurs mois aux propriétaires et cultivateurs qui voudront vendre en détail des boissons de leur cru ; le prix desdites patentes sera de trois livres par mois ; elles ne seront délivrées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites, et que le prix en aura été acquitté entre les mains du préposé au recouvrement des contributions mobilières et d'habitation ; mais ces patentes ne pourront être accordées pour plus de six mois dans le cours de l'année ; au delà de ce terme, elles seront réputées patentes annuelles, et seront payées comme telles.

Art. 16. — Les colporteurs exerçant le négoce dans les villes, campagnes, foires et marchés, les forains exerçant le négoce ou leur profession hors de leur domicile et hors les temps de foires, seront tenus de se pourvoir de patentes particulières et spéciales, conformément aux modèles annexés au présent décret et après avoir rempli les formalités prescrites. Le prix entier des patentes des colporteurs et forains sera payé comptant, et fixé suivant les proportions de l'article 12, mais ne pourra être au-dessous de dix livres pour les marchands portant la balle, de cinquante livres pour ceux qui emploieront à leur commerce un cheval ou autre bête de somme, et quatre-vingts livres pour ceux qui se serviront d'une voiture, quand même le prix du loyer de leur domicile établirait une proportion inférieure. Lesdits colporteurs et marchands forains seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leur domicile et de leur taxe mobilière et d'habitation, même de représenter leur patente de colporteur ou forain aux officiers municipaux des lieux où ils exerceront leur commerce.

Art. 17. — Il sera versé deux sous pour livre de chaque patente dans la caisse de la commune, pour servir à ses dépenses particulières.

Les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier ne s'immisce dans l'exercice des professions assujetties à des patentes par le présent décret, sans avoir rempli les formalités ci-devant prescrites et sans avoir acquitté le droit.

Art. 18. — Tout particulier qui aura obtenu une patente sera obligé, avant d'en faire usage, de la rapporter à la municipalité, où il sera apposé un visa au bas de la déclaration prescrite par l'article 9. Tout colporteur et forain sera obligé de faire viser sa patente dans toutes les municipalités autres que celle de son domicile. Est excepté de cette règle le forain en temps de foire seulement.

Il sera dressé, dans chaque municipalité, une liste ou un registre alphabé-

tique des noms des personnes qui auront obtenu une patente, ainsi que de ceux des forains ou colporteurs qui auront fait viser les leurs. Cette liste sera déposée au secrétariat de la municipalité, et il sera libre à toute personne de la voir.

Art. 19. — Tout particulier qui fera le négoce, exercera une profession, art ou métier quelconque, sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles précédents et s'être pourvu d'une patente, sera condamné à une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il aurait dû se pourvoir.

Art. 20. — Les marchandises qui seront fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de patentes seront confisquées.

Art. 21. — Toute personne non inscrite sur le registre des pourvus de patentes pourra être appelée au tribunal de district, à la réquisition du procureur-syndic du département, de celui du district, ou du procureur de la commune, pour déclarer, audience tenante, si elle exerce ou non une profession sujette à la patente, et en cas d'aveu, être condamnée aux peines prescrites par le présent décret.

Art. 22. — Aucun particulier assujetti à prendre une patente ne pourra former de demande en justice pour raison de son négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, par forme ou par moyen d'exception et défense, ou enfin passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique qui y soit relatif, s'il ne produit sa patente en original ou en expédition ; et il en sera fait mention en tête de l'acte ou exploit.

Tout huissier et notaire qui contreviendra à cette disposition sera condamné à cinquante livres d'amende pour chaque contravention, et en cas de récidive, à cinq cents livres.

Aucun acte civil ou judiciaire, aucun exploit fait en contravention au présent article, non plus qu'aucun acte sous-seing privé, relatif à l'exercice d'une profession soumise à la patente, ne pourront être admis à l'enregistrement, si la patente, en original ou en expédition, prescrite pour l'exercice de la profession à laquelle se rapportent lesdits actes ou exploits, n'est représentée au receveur qui en fera mention, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, et de cinq cents livres en cas de récidive.

Nul ne pourra pareillement présenter ses registres au juge pour recevoir la cote et le paraphe, dans le cas où ces formalités sont prescrites par les lois pour l'exercice des professions assujetties à la patente, s'il ne produit en même temps la patente prescrite, en original ou en expédition ; et le juge ne pourra, en ce cas, apposer sa cote et son paraphe, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

Nul ne pourra être inscrit sur la liste des personnes éligibles aux tribunaux de commerce, ou sur celle des officiers servant près des tribunaux, ou assermentés et sujets à la patente, s'il n'a produit sa patente en original ou en expédition.

Les commissaires du Roi près des tribunaux veilleront à l'exécution du présent décret.

Art. 23. — Moyennant le payement d'un triple droit, il sera délivré des patentes de supplément à ceux qui, ayant des actions à exercer ou des défen-

ses à proposer pour raison d'une profession soumise à la patente, auraient négligé de s'en pourvoir.

Art. 24. — Nul ne sera admis à faire déduire de sa contribution mobilière la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses ateliers, chantiers, boutiques et magasins, qu'il n'ait produit sa patente en original ou en expédition.

Art. 25. — Toute personne pourvue d'une patente pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des marchandises fabriquées ou vendues par des fabricants, ouvriers ou marchands dont les noms ne seraient pas inscrits dans la liste ou registre qui sera tenu au secrétariat des municipalités en vertu de l'article 18, et en poursuivre la confiscation.

Le procureur de la commune sera obligé de faire ses réquisitions et poursuites quand il y aura lieu.

Art. 26. — Tout procureur de commune qui aura connaissance d'une profession, fabrication ou négoce exercé sans patente, et sans être poursuivi dans l'étendue d'une autre municipalité du même district, requerra la saisie et poursuivra la confiscation des marchandises ainsi fabriquées ou vendues en contravention.

Les procureurs-syndics de district feront, dans les mêmes cas, les mêmes poursuites et réquisitions dans toute l'étendue de leur district, et les procureurs-syndics de département dans toute l'étendue de leur département.

Art. 27. — En cas de poursuites exercées par des particuliers pourvus de patentes, le produit des amendes et confiscations sera partagé par moitié entre le Trésor public et eux ; en cas de poursuites de la part d'un procureur de commune, le produit sera partagé entre la caisse municipale et le Trésor public.

En cas de poursuites de la part d'un procureur-syndic de district ou de département, le produit appartiendra entièrement au Trésor public, et sera, dans le premier cas, appliqué aux besoins particuliers du district ; dans le second, à ceux du département.

Art. 28. — Les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites pour les procédures civiles et devant les tribunaux de district.

Le présent décret sera porté sans délai à l'acceptation du roi.

PIÈCE B

Réponse à la circulaire du 14 messidor an II, relative aux manufactures, fabriques et établissements industriels (*Archives nationales*, F^{12}, 517).

A cette circulaire, 70 districts n'ont pas répondu, dont Paris, Montpellier, Nantes, Toulouse, Valenciennes, et 16 districts (dont Bayeux !) ont répondu qu'ils n'avaient pas de fabriques. — L'énumération des industries est loin d'être complète ; néanmoins nous reproduisons le document, parce qu'il donne une idée de la répartition des industries au commencement de l'ère nouvelle.

Lot-et-Garonne, *Agen*. — Serges, molletons et couvertures de coton, filatures de coton, fabriques d'indiennes, toiles à voile, tannerie.

Orne, *l'Aigle*. — Epinglerie, clouterie de fil de fer, tréfilerie, martinet, forges, fourneaux, fonderies, laminerie de cuivre et de tôle, poterie en fonte, frocs, siamoises, lacets, papeteries, papiers peints, fouleries, tanneries, etc.

Bouches-du-Rhone, *Aix*. — Fabriques de coton rouge, d'indiennes, papier, cuir, velours, soie façon de Gênes, tan, teinture et filature de soie.

Gard, *Alais*. — Fabriques de papeterie, tannerie, soierie, bas et rubans de soie, soie à coudre, bas et étoffes de filoselle, arçons de selle, clous, verrerie, couperose, faïence noire, bonnets et bas de coton.

Tarn, *Alby*. — Filature de coton, fabrication de couvertures, molletons calinous, tricots, cadis, razes ratines, toiles de fil, toiles de coton, cotonnades, mouchoirs de fil, papeteries, fonderie de boulets, bougies, forges, verreries, mines de charbon de terre, poterie, teinturerie, blanchissage.

Orne, *Alençon*. — Toile, point d'Alençon, tannerie, poterie, verrerie, chapeaux, forges, chaînes en fil de fer, cotonnades, mouchoirs, eau-de-vie de cidre, fonderie de canons.

Haut-Rhin, *Altkirch*. — Papier peint, toile peinte.

Puy-de-Dôme, *Ambert*. — Papeteries, épingleries en fer, chapelleries, fonderie, filatures de coton, de chanvre et de laine, camelots, étamines à pavillon, toiles de Rabattes, toiles pleines, métadières.

Indre-et-Loire, *Amboise*. — Draps, cuirs, acier, armes, outils pour les boutons des troupes.

Somme, *Amiens*. — Camelot, velours d'Utrecht, satin turc, prunelle, serge de Rome, serge de Minorques, crépons, draps de laine de plusieurs sortes, filature de coton, étoffes multipliées de coton, filatures de fil de lin, de laine, de chanvre, coutil en lin et chanvre, bas de laine, toiles de lin et de chanvre, serges de laine dites d'Aumale, serges plus étroites dites Blicourt, nanguinette.

Loire-Inférieure, *Ancenis*. — Mines à charbon et forges à fer.

Eure, *les Andelys*. — Draps fins, tannerie, papeterie, filature de coton, fabrique de pipes, teintures de toiles, bas au métier, saboterie.

Maine-et-Loire, *Angers.* — Toiles à voiles, toiles teintes et mouchoirs, bas de fil et de coton, delyamoises rayées, mouchoirs de fil et de coton, de flanelles rayées et unies, de draps, serges, faïence, ardoises, réparation des routes.

Charente-Inférieure, *Angoulême.*— Canon, fer coulé et à battre, armes blanches, cuivre, clouterie, faïencerie, tuilerie, salpêtre, papier et étoffe.

Bouches-du-Rhône, *Apt.* — Manufacture de draps grossiers appelés cadis, d'étoffes en laine et filoselle, de toiles, de bas, de chapeaux, filatures de soie, de coton, blanchisserie de cire, tanneries, galons.

Aube, *Arcis-sur-Aube.* — Bonneterie.

Orne, *Argentan.* — Fabrique de toiles, de fil, tannerie, laines grosses, forges de fer en barres, fourneau en fonte.

Côte-d'Or, *Arnay-sur-Arroux, Arnay-le-Duc.* — Forges et fourneaux, draperie.

Pas-de-Calais, *Arras.* — Musquinerie, batiste, filature de laine, étoffes de laine, lainage et blanchissage de laine, raffinerie de sucre, savonnerie de savon noir et vert liquide, savonnerie de savon blanc, amidonnerie, tannerie, épinglerie, clouterie, filature de coton, manufacture de toiles peintes, fabrique de dentelles, fabrique de fils à dentelles, raffinerie de sel blanc, genevrerie, recherche du charbon de terre.

Cher, *Aubigny.* — Draperie, tannerie, forges, verreries, poteries de terre.

Creuse, *Aubusson.* — Tapisseries et tapis.

Gers, *Auch.* — Filature de coton.

Morbihan, *Auray.* — Une briqueterie ou tuilerie, manufacture de bas, corderies.

Cantal, *Aurillac.* — Papeterie, tannerie, martinets de cuivre, dentelles, grosses étoffes, grosses toiles.

Saône-et-Loire, *Autun.* — Etoffes draps et serges, armes, fonderie de canons, chapellerie.

Yonne, *Avallon.* — Papeteries, bas, draps, chapelleries.

Nord, *Avesnes.* — Armes, quincaillerie, clous, rubans, blondes, papeterie, épinglerie, toile, blanchirie, draperie grossière, teinturerie, tannerie, aciérie, verrerie, vers à soie.

Vaucluse, *Avignon.* — Tannerie, soie, laine, indienne, eau-de-vie et autres liqueurs, carderie, garance.

Manche, *Avranches.* — Manufacture de sel blanc, filature de coton, manufacture de canons, de dentelles, d'huile et de poêlerie en cuivre.

Mont-Blanc, *Annecy.* — Fabrique de faïence, poterie, moulinage de soie, papeterie, manufacture d'armes, de limes, fabrique de cristaux taillés, verres noirs et verres à vitres, fabrique de chaudrons et autres ustensiles en cuivre rouge et jaune, fonderie de fer et de guerre.

Ille-et-Vilaine, *Bain.* — Serge brune.

Pas-de-Calais, *Bapaume.* — Batiste, toilettes et matières premières servant à leur fabrication.

Meuse, *Bar-sur-Ornain.* — Manufactures de bas, de toiles de coton et de papier.

Aube, *Bar-sur-Aube.* — Forges, verrerie, papeterie, brasserie, faïencerie,

Aube, *Bar-sur-Seine.* — Papeterie.

Charente, *Barbezieux.* — Papeterie.

Hautes-Pyrénées, *la Barthe de Nestes*. — Fabrique d'étoffes en laine, appellée cordeiltat Daure.

Maine-et-Loire, *Baugé*. — Toile à voile, toile ordinaire, bas,droguets, serges, filature de coton à la mécanique.

Doubs,*Baume-sur-le-Doubs*. — Papeterie.

Gard, *Beaucaire*. — Il y a cinq fabriques de tricot blanc en laine.

Loiret, *Beaugency*. — Tanneries, papeteries.

Cote-d'Or, *Beaune*.— Serges, chapeaux, ba s, fonderie, forge, tuiles, cuirs, filature de laines, serge ou petit drap.

Oise, *Beauvais*. — Tapisseries de haute lisse, grosses draperies, molletons rayés, de revèches, de galons de laine de sangles propres au campement, de cuirs, d'indienne, de couperose, de poterie de terre et de grès.

Haut-Rhin, *Belfort*. — Forges, fourneaux, tirerie de fil de fer, ferblanterie, papeterie, fabriques d'indiennes, toiles peintes, filature de coton, ci-devant usine propre à travailler le granit, mais que les frais considérables pour la fabrication ont fait abandonner.

Haute-Vienne, *Bellac*. — Tannerie, pelleterie, papeterie, grosse draperie, atelier de baïonnettes, couvertures en laine, chapeaux, souliers, selles et toiles communes, foulons pour les bas de laine.

Orne, *Bellesme*.— Deux moulins à papier, un moulin fabricant des boulets, obus et fonte.

Ain, *Bellay*. — Deux tanneries.

Dordogne, *Bergerac*. — Epinglerie, bas, papeterie.

Eure, *Bernay*. — Frocs et flanelles, fils et ruban de fil, toile bréone, cuirs en corroierie, fers de forges et fonderie, fonte et poterie de fonte, papeteries, verreries.

Doubs, *Besançon*. — Tanneries, papeteries, forges, martinets, épingles, armes, horlogerie, chapellerie, bonneterie, filature, manufacture de couvertes, droguets, toiles de ménage, salpêtrières et raffineries.

Moselle, *Bitche*. — Verreries, forges, papeteries.

Meurthe, *Blamont*. — Forges, fourneaux, faïenceries.

Indre, *Le Blanc*. — Forge à fer de Belabre, filatures de laines.

Loire-et-Cher, *Blois*. — Armes, salpêtre, salin.

Pas-de-Calais, *Boulogne*. — Bas, bêges, frocs, droguets, fil et laine, toile de ménage, le tout en petite quantité, grès, poterie, fayencerie, cordages, filets.

Haute-Marne, *Bourbonne-les-Bains*. — Il existe dans ce district un fourneau qui ne va que partie de l'année, et où on ne coule que des fontes en sableries, telles que platines, pots, chenets, etc.

Gironde, *Bourg*. — Verrerie en bouteilles et filature de coton.

Paris, *Bourg-Egalité*. — Faïence, porcelaine, couvertures de laine, vitriol, draps, toiles, verrerie, boutons, savons, sucre, cire et tabac.

Cher, *Bourges*. — Draps, toiles à voiles, cotonnade, fer et fonte.

Haute-Marne, *Bourmont*. — Fourneaux, forges, filières, fonderie, aciérie, clouteries.

Finistère, *Brest*. — Toiles à voiles, étoffes pour la chiourme. (*Nota*. Ces deux établissements appartiennent à la République.)

Oise, *Breteuil*.— Fabrique d'étoffes dites tricots, serges, ou blicourt,et toiles.

Hautes-Alpes, *Briançon*. — Une manufacture de mouchoirs et cotons grossiers, une fabrique de chapeaux, une de bas, 4 filatures de coton, 4 chamoiseries, 5 tanneries.

Moselle, *Briey*. — Une manufacture de gros draps, une papeterie, et deux forges.

Var, *Brignoles*. — Filature et ouvraison de soie, de bas, de paroirs en draps, de martinets, de papiers, de tanneries, de chapeaux, de savon, de sel de saturne, de cardeurs à laine.

Haute-Loire, *Brioude*. — Savonnerie, filature de coton, dentelles, toiles, tannerie, papeterie, mines d'antimoine et de charbon de terre.

Corrèze, *Brive*. — Filature de coton, manufacture d'armes blanches.

Vosges, *Bruyères*. — Forges et papeteries.

Seine-Inférieure, *Brutus*, *Villiers*, *Montivilliers*. — Tuileries, savonneries, papeterie, raffinerie de sucre, amidonneries, toileries, filatures de lin et de coton, manufacture de tabac, tanneries, imprimeries, corderies, teintureries, faïenceries, poteries, briqueteries, fabrique de bière, fabrique de bas et de siamoise.

Haute-Garonne, *Beaumont*. — Poterie de terre et creusets, coutils et toiles, étoffes grossières en laine, sabots, tannerie, chapeaux de laine, chandelles, verreries.

Var, *Du Bausset*. — Tanneries, verreries, fabrique de savon, papeteries, poterie, bas, toiles, eau-de-vie, draperie.

Deux-Sèvres, *Bressuire*. — Etoffe en laine, mouchoirs, toile, fil, coton.

Jemmapes, *Buich*. — Manufacture de serges, bas, bonnets, faïence, tabac, sel, chapeaux satin, fils fins, verres, pots de terre, pots de pierre, carreaux et tuiles de terre, deux fourneaux à fondre, mines de fer, forges, atelier de marbre ou sculpture de marbre, platineries, minières de fer, houillère ou charbon de terre, papeterie, genévreries, tordoirs, carrières de marbre, carrières de pierre, moulin à fendre le bois et à moudre les écorces, bois, tanneries.

Gironde, *Bec d'Ambès*, *Cadillac*. — Usine et taillanderie travaillant pour les hôpitaux ambulants de l'armée des Pyrénées occidentales.

Bec d'Ambès, *Bazas*. — Verreries, capa ou grosse étoffe de laine, un moulin à huile de lin et de noix, des salpêtreries, une faïencerie qui n'est plus exploitée, le fondateur manquant de fonds.

Calvados, *Caen*. — Dentelles en soie dites blondes, bas de laine, de fil et de coton, filature de coton, tissanderie en petite quantité, chapeaux et tannerie.

Lot, *Cahors*. — Verrerie, papeterie, épinglerie, draperie, salpétrerie, fonderie de fer battu, martinet en cuivre, fayencerie.

Mont-Blanc, *Carouge*. — Tannerie, chamoiserie, horlogerie, couvertures de laine et de coton.

Nord, *Cambray*. — Filature de lin, chaussons, bas, bonnets, mégisserie, clouterie, tannerie, savon noir.

Seine-Inférieure, *Cany*. — Teinturerie.

Aude, *Carcassonne*. — Fabrique de draps de toute espèce, de papier, de carton, de cuivre, de chapeaux communs, de salpêtre autre que celles révolutionnaires, d'eau-de-vie, de fer, de savon noir, de couvertures, molletons, cotonnade, grosse toile, de bonnets et de clous.

Finistère, *Carhaix.* — Deux petits moulins à papier.

Basses-Alpes, *Castellane.* — Drap grossier.

Lot-et-Garonne, *Castel-Jaloux.* — Deux fabriques d'étoffes grossières en laine.

Aude, *Castelnaudary.* — Clouterie, filature de coton, draperie commune, tannerie.

Tarn, *Castres.* — Fonderie de cuivre, manufacture de draperie de plusieurs genres, de futaines, fil et coton connues sous le nom de coutetines, bas et bonnets de laines drapés, filature de coton, bas de fil et de coton, chaussons de fil, bonnets de coton, cuirs de plusieurs qualités, peaux en chamois de mouton à l'huile, parchemins de différents usages, épingleries, papeterie.

Allier, *Cérilly.* — La forge et fourneaux de Trançois, les fourneaux de la papeterie, la forge de Beauregard.

Marne, *Châlons-sur-Marne.* — Papeteries, draperies, bonneterie, tonneaux, tanneries, brasseries, distillateurs d'eau-de-vie, salpêtre, amidonnerie, cirerie, chandellerie, toiles communes de chanvre, filature de chanvre et de coton.

Haute-Saône, *Champlitte.* — Chapellerie, droguets, de pièces d'étoffes composées moitié fil et moitié laine, ou moitié fil et moitié coton, fontes et fers de première qualité.

Nièvre, *la Charité.* — Une manufacture de boutons, sabres et toutes espèces d'outils pour l'armée établie depuis plus de trente ans.

Eure-et-Loir, *Chartres.* — Tanneries, bas et bonnets de laine.

Loire-Inférieure, *Châteaubriant.* — Fer, fontes, serge, raze, tannerie.

Mayenne, *Château-Gontier.* — Manufacture de toiles fines, étamines, serge et bas au petit métier, filatures de coton et de siamoise.

Finistère, *Ville-sur-Aone, Châteaulin.* — Toile à voiles.

Maine-et-Loire, *Châteauneuf-sur-Sarthe.* — Papeterie ; les administrateurs observent qu'il se fabrique dans ce district des tuiles, de la chaux, et qu'il y a une tannerie, mais que c'est à des particuliers qu'appartiennent ces établissements.

Vendée, *Vengé, la Chataigneraye.* — Papeteries, toiles, étoffe de laine de pays.

Vienne, *Châtellerault.* — Une manufacture d'armes, de sabres, coutellerie, une manufacture de drap blanc commun nouvellement élevée.

Côte-d'Or, *Châtillon-sur-Seine.*— Manufactures de fontes et fers d'étrilles, richaux et bandages de roux, clouterie, manufactures de toiles blanches et armes, de droguets bogé, papeteries.

Indre, *La Châtre.* — Cuirs, forge et son fourneau.

Haute-Marne, *Chaumont.* — Bas de laine, tiretaines ou droguets, chapeaux, tanneries, forges, baïonnettes, lames de sabres, poêlons, coutelleries, ciselerie, ganterie, pelleterie.

Oise, *Chaumont.* — Eventaillistes et dentelles de soie, noires et blanches dites blondes.

Aisne, *Chauny.* — Faïence, poterie, glaces, verreries, savon noir, poudre à canon, affûts de canon et briques.

Manche, *Cherbourg.* — Glacerie, verrerie, draps.

Indre-et-Loire, *Chinon.* — Toile, étamine.

Mont-Blanc, *Chambéry.* — Armes, bas, bonnets de laine, tannerie, filature

de soie, toilerie, blanchisserie, usines, forges, papeteries, poterie, marbrerie, briqueterie, faïencerie, moulins et scie à eau.

Nièvre, *Clamecy.* — Fer, acier, filatures de coton et de laine, draps, faïencerie.

Meuse, *Clermont-la-Meuse.* — Verreries de bouteilles, forges, papeteries, faïencerie.

Oise, *Clermont.* — Bas de coton et fil, filature de coton et toile de coton, flanelle, cordonnet, baguette, ratine, drap, molleton, toile, dite demi-Hollande, tannerie, blanchisserie.

Puy-de-Dôme, *Clermont-Ferrand.* — Armes à feu, artillerie.

Charente, *Cognac.* — Epinglerie, papeterie, tannerie, tuilerie.

Haut-Rhin, *Colmar.* — Manufactures de draps, d'indiennes, de toiles de coton, de bas, de papier, de ruban en fil, des filatures de coton, des garancières, des siéries ; il se lève en ce moment une aciérie.

Ardèche, *le Coiron-Privas.* — Filature de laine, fabrique de draps, étoffes du pays, filatures de cocons, fabrique de rubans, moulin à ouvrir les soies, filature de coton, fabrique de mouchoirs et quadrillés de coton, papeterie, fabrique de chapeaux, tanneries, toiles communes, teintures, fabrique de bas.

Meuse, *Commercy.* — Forges, papeteries, ateliers de boucles de ceinture de culottes en fil de fer.

Rhône, 16 fructidor. — Etoffe de soie, gaze en soie, mouchoirs idem, galon, étoffe de coton, bas de soie de coton et de laine.

Rhône-et-Loire, *Commune Affranchie* (*Lyon*).—Couverture en laine et coton, toile peinte, papier peint, verrerie, vitriol, faïencerie, chapellerie, épinglerie, fonderie en cuivre et métal, tannerie, filature de coton, fonderie de canons, boutons de toute qualité, chamoiserie, corroierie, armurerie.

Oise, *Compiègne.* — Bonneterie, toile de ménage, blanchisseries de toiles, filature de coton, alun.

Gers, *Condom.* — Filature de coton.

Charente, *Confolens.* — Cuir.

Seine-et-Oise, *Corbeil.* — Une imprimerie, trois tanneries, 4 brasseries, beaucoup de moulins à blé, 3 idem à tan, deux à foulon, une manufacture de toiles peintes, fours à chaux, manufacture de poudre, une fabrique de papier, une d'armes, une raffinerie de sucre, et une belle savonnerie à Lisse (mais sans activité).

Manche, *Coutances.* — Sabres et papeteries, coutils.

Oise, *Crépy.* — Des papeteries.

Drôme, *Crest.* — Fabrique et filature de coton, fabriques de draperie et de soie, moulinages.

Allier, *Cusset.* — Ateliers de salpêtre.

Loir-et-Cher, *Carismont.* — Draperies, tanneries, et pierres à feu.

Ardennes, *Couvin.* — Forges et usines en fer de toute espèce, draperies, tanneries, écorceries.

Vaucluse, *Carpentras.* — Papeteries, martinet en cuivre, fabrique d'étoffes laine, filature de coton, distillation d'eau-de-vie, d'esprit de nitre et d'eau forte, fabrique de rubans de fleuret, savonnerie, tannerie de cuirs noirs et ras, moulin pour réduire en poudre la racine de garance, filature de soies, fabrique d'étoffes en fleuret et filoselle.

Loire-Inférieure, *Clisson*.— Avant que les brigands de la Vendée n'eussent pris ce district, on y fabriquait beaucoup de toiles de ménage et coutils.

Sarthe, *Calais-sur-Anille*. — Fabrique de serge nommé tricot, fabrique de siamoises, coton, cotonnade de 1re qualité et de toutes couleurs, toiles, papeteries, filatures de craimier, verrerie, refonderie dont la forge est à la Ferté-Bernard.

Tarn, *la Caune*. — Draps fort grossiers, des cordelats, des pessorts, des bazins et de siamoises, et des bas.

Jura, *Coudat-la-Montagne*. — Papeterie, ratinés et baïonnettes de fusils, toileries, cretonne et mouchoirs, cuillers en bois et en buis, ouvrages au tour, martinet, horlogerie, teinture, seaux et cuviers en sapin, clouterie, clous, épingles, filature de coton, grosse draperie, boîtes en sapin.

Mont-Blanc, *Cluses*.— Une filature de coton interrompue par l'émigration d'un propriétaire et par le manque de matières, une horlogerie, fabrique d'outils en tous genres.

Vosges, *Darney*. — Manufacture de fer-blanc, de fer en barre et de fil de fer, couverts de table en fer battu et étamé, dentelles ordinaires, bas de fil, merrins, sabots, atelier de collier, pelles, tanneries et papeteries.

Landes, *Dax*. — Forges en réparation, tannerie, salpêtrerie.

Nièvre, *Decize-le-Rocher*. — Verreries à bouteilles et verres à vitres.

Drôme, *Die*. — Draperie, papeterie.

Meurthe, *Dieuze*. — Manufacture de coton, matières particulières pour faire des bas et de la toile, mais il n'y en a pas pour faire de la toile à voiles ; il y a une saline à Dieuze, on y élève une nitrière, plusieurs teintureries.

Basses-Alpes, *Digne*. — Papeteries, tannerie, vermicelle, teinture.

Côte-d'Or, *Dijon*. — Bas, filature de coton, étoffes de laines communes, tanneries, toiles communes, chapeaux, papeterie, clous d'épingles, clous ordinaires, couvertures de laine, forges, fonderies, usine à refendre, tuilerie, faïencerie, poterie.

Côtes-du-Nord, *Dinan*. — Bestoiles Languenand, hauts brins, de halle, serpillière, ou d'emballage renforcie, à voiles et autres, plusieurs espèces de coton, dont un dit de Dinan, becheschés, tanneries, où l'on fabrique beaucoup d'empeignes, baudriers, hongries, bazanes et autres, mais de cuirs forts il n'y en a point.

Orne, *Domfront*. — Serge, tiretaine, droguet, coutil, fil, coton, bas de laine, de fil, poterie, clouterie, verrerie, tuilerie, futaine, cotonnade, treillis, papeterie, fer, marmites, chaudrons.

Haute-Vienne, *Dorat*. — Filature de coton, ateliers de potasse et de salpêtre et d'armes blanches.

Nord, *Douai*. — Une manufacture de grès, toile, camelot et molleton, filets à coudre, fils de mulquinerie, poterie de terre, verrerie.

Seine-et-Oise, *Dourdan*. — Filature de laine, fabriques d'étoffes de coton, de bas, de dentelles de soie, de couverture de laine, et de chapeaux, brasserie.

Var, *Draguignan*. — Bas, fabrique de draps grossiers.

Eure-et-Loir, *Dreux*. — Filature de coton, papiers, bonneterie, couvertures, tanneries, drap pour l'habillement des troupes.

Eure-et-Loir, *Dun-sur-Loir*. — Une filature de coton.

Mont-Terrible, *Delémont*. — Forge, papeterie.

Doubs, *Doubs-Marat, ci-devant Saint-Hippolyte*. — Forge, fourneaux, tirerie de fil de fer, verrerie, tannerie, imprimerie, armes, papeteries, salpêtre, nitrieur, satin.

Aisne, *Egalité-sur-Marne, Château-Thierry*. — Manufacture de toiles.

Marne, *Epernay*. — Des papeteries, de la poterie de terre très recherchée des tuileries et briqueteries.

Vosges, *Epinal*. — Papeterie, faïencerie, forges.

Meuse, *Etain*. — Fabriques de coton et de laine.

Seine-et-Oise, *Etampes*. — Bas, filature de coton, baïonnettes, couvertures, papeterie, tannerie, mégisserie, chapellerie, brasserie, imprimerie, buffleterie, hongroirie, chamoiserie.

Creuse, *Evaux*. — Tannerie et pelleterie.

Eure, *Evreux*. — Filature de coton, fabriques de coutils, de draps, canelés, de bas, fabrique de mousselinettes et cotonnades et papeteries, tanneries, forges et usines.

Dordogne, *Excideuil*. — Forges à battre et à fondre, aciéries, fonderies à canons, papeteries, faïenceries, tuileries.

Morbihan, *le Faouet*. — Cinq manufactures de papiers.

Sarthe, *La Ferté-Bernard*. — Toiles et étamines.

Lot, *Figeac*. — Toile et étoffes de laine.

Sarthe, *La Flèche*. — Une fabrique naissante d'étamines à pavillon, une manufacture de faïence, une de poterie.

Lozère, *Florac*. — Filatures de coton, teinture de coton.

Vendée, *Vengé, Fontenay-le-Peuple*. — Fabrique de gros draps.

Basses-Alpes, *Forcalquier*. — Fabrique de toile de fil et de cadis.

Ille-et-Vilaine, *Fougères*. — Verrerie, tanneries, papeteries, fabriques de toiles.

Var, *Fréjus*. — Fabrique de cuirs verts, de rosières en canons et brochettes, de bouchons de liège, savonnerie.

Sarthe, *Fresnay*. — Toiles, étamines à voiles, clouterie.

Paris, *Franciade* (*Saint-Denis*). — Toiles peintes, teinture de draps, bonneterie, vinaigre, savon, cire à brûler et cristaux.

Tarn, *Gaillac*. — Tanneries, toileries et manufacture de couvertures de biffons rapportés.

Hautes-Alpes, *Gap*. — Tannerie, chamoiserie, mégisserie, étoffes cadis cordelia ou raze.

Loiret, *Gien*. — Il existe dans quelques communes des fabriques qui sont peu considérables et qui appartiennent à autant de particuliers et ne façonnent que de gros draps qu'on appelle pou Langies et serges.

Seine-et-Oise, *Gonesse*. — Savonnerie, filature de coton et de laine siamoise, huiles.

Lot, *Gourdon*. — Filature de coton.

Seine-Inférieure, *Gournay*. — Verrerie, papeterie, tannerie.

Ardennes, *Grandpré*. — Tanneries, forges.

Var, *Grasse*. — Tannerie, savonnerie, papeterie, blanchissage de toile, filature de soie, fabriques de ruban noir et d'étoffes grossières, fabrique de poterie, parfumerie.

Aude, *La Grasse*. — Fabrique de cuirs.

Haute-Saône, *Gray*. — Il y a des tisserands qui fabriquent des toiles, des étoffes de coton et de fil ; plusieurs citoyens s'occupent de la filature de coton, ils manquent de la matière.

Isère, *Grenoble*. — Manufacture de toiles, fonte de gueuse, fer et acier, gants, tanneurs, papetiers, manufactures d'armes en fusils, sabres, baïonnettes, etc.

Loire-Inférieure, *Guérande*. — Filature et fabrique de coton, de laine, de serges et de sel dipsunt et soudre.

Ille-et-Vilaine, *La Guerche*. — Usines, tanneries, toiles à voile, serge, chapeaux.

Creuse, *Guéret*. — Deux corroieries à Guéret, exploitées par chacune un ouvrier, une société de citoyens fait édifier sur la rivière de Creuse au pont à la dange une corroierie et une papeterie et sur le ruisseau des Coussiers route Saint-Naury, une brasserie.

Côtes-du-Nord, *Guingamp*. — Toiles dites Guingamp, berlinges, tannerie, chapeaux.

Meuse, *Gondrecourt*. — Bas, filature de coton, toiles de coton, cotonnade.

Oise, *Grandvilliers*. — Fabrique de bas au métier et à l'aiguille, de serge dites au male et blicourt, filature de coton, manufacture de coton.

Nord, *Hazebrouck*. — Manufacture de velours, de toiles à carreaux et de coton, chapeaux, dentelles, tanneries, faïence, poterie, savon, tabac, fabrique de serge, de fil, de ruban de fil, mécaniques à tordre le fil, blanchisserie de fils et de toiles.

Indre, *Indre-Mont*, *Châtillon-sur-Indre*. — Fabrique de toiles de chanvre, susceptible d'accroissement.

Indre, *Indre-libre*, *Châteauroux*. — Draperie et forges.

Côte-d'Or, *Is-sur-Tille*. — Il existe dans plusieurs communes des ouvriers qui n'ont chacun qu'un seul métier, et qui fabriquent pendant l'hiver seulement quelques pièces d'étoffes à l'usage du pays.

Eure-et-Loir, *Janville*. — Fabrique de bonneterie.

Yonne, *Joigny*. — Fabrique de draps communs, tiretaines et poullangis ; tanneries.

Haute-Marne, *Joinville*. — Fer, toile écrue, toile peinte, droguets et tiretaine.

Morbihan, *Josselin*. — Il existe une manufacture de gros draps que l'on appelle draps de Josselin, plusieurs fabriques de chapeaux qui travaillent momentanément ; il y a plusieurs habitants qui tannent des cuirs, ces fabriques ne peuvent être réputées manufactures.

Ardèche, *Joyeusse*. — Moulins pour ouvrir les soies.

Côtes-du-Nord, *Lamballe*. — Tannerie, mégisserie frise, toiles communes anciennement connues sous le nom de toiles de Bretagne, grosse poterie.

Indre-et-Loire, *Langeais*. — Forge à fer.

Lozère, *Langogne*. — Il y a certains particuliers qui s'occupent à la fabrication des serges et burats, il n'y a aucune fabrique ni manufacture d'établies dans son arrondissement.

Haute-Marne, *Langres*. — Toiles peintes, verrerie et faïencerie.

Côtes-du-Nord, *Lannion*. — Corderie, tannerie, papeterie, toiles et fil.

Aisne, *Laon*. — Vitriol.

Mayenne, *Laval*. — Toile, siamoise, étamine, flanelle, mouchoirs, tannerie, forges, poterie, impression.

Tarn, *Lavaur*. — Filature de soie, fabrique de mouchoirs de soie, serge en soie, ditto fleuret, de bas de coton et en soie.

Gers, *Lectoure*. — Tanneries.

Bec d'Ambès, *Libourne*. — Epingleries, tanneries, corderies, filature de coton, nicoterie, cordillaterie, bonneterie et bas, toiles, chapelleries, fabrique de tabac, de lin en fil, clouterie, taillanderie.

Nord, *Lille*. — Amidonnerie, fabrique de bas, bonnets de laine et de coton, blanchisserie de fil, de toile, de coton, de cire, brasserie de bière, fabrique de blanc de plomb, briqueterie, buffleterie, cartonnerie, chapellerie, corderie, cordonnerie, corroierie, tannerie, coutellerie, fabrique de coutils, de couvertures de laine, draperie, épinglerie, fileterie, filature de coton, fonderie, foulonnerie, genièvrerie, imprimerie en caractères, en taille-douce, en toile peinte, manufacture d'étoffes en soies, de faïence, d'indiennes, de porcelaine, de velours façon d'Utrecht, molletonnerie, nacellerie, papeterie, fabrique de papiers peints, fabrique de parchemins verts, peignerie en laine, pelleterie, raffinerie de sucre, salinerie, savonnerie, soyetterie, teinturerie en laine, fil, soie et coton, fabrique de tricots de toute espèce, verrerie à bouteilles, fabrique d'eau vitriolique, de tabac, de gaze en soie, de dentelles en soie et en fil.

Haute-Vienne, *Limoges*. — Clous, siamoise, fil, coton, flanelle en fil et en laine, droguet, chapeaux, cardes, épinglerie, sabres, armes à feu, tannerie, étoffes en soie et en coton, corderie, porcelainerie.

Aude, *Limoux*. — Clouterie, fabrique de draps.

Calvados, *Lisieux*. — Frocs dits tonouets, molletons du Lisieux, tiretaines rayées, siamoise, toiles connues sous le nom de cretonnes, couvertures en poil de bœuf brunes et blanches, passementerie et rubanerie fil et laine, filature de coton, dans les hôpitaux, savonnerie, chapellerie, tannerie, mégisserie, corroierie, papeterie.

Indre-et-Loire, *Loches*. — Manufactures en laine, en toiles communes, en cuir et en papier.

Hérault, *Lodève*. — Draps pour la troupe, et pour le Levant, chapeaux communs, bas de poil d'Inde, laines et cotons, teintures grand et petit teint, filature de coton, papeterie, fabrique de bougies, vert de gris, savonnerie, eau-de-vie, crème de tartre, poterie, verrerie, tirage de la soie.

Moselle, *Longwy*. — Papeterie, faïencerie, draperie, fabrique de canons, forges, fourneaux et fonderies.

Côtes-du-Nord, *Loudéac*. — Une grosse forge à fer, toiles fines, dites de Bretagne, passant ci-devant en Espagne pour le commerce de ses colonies.

Eure, *Louviers*. — Manufacture de draps, filature de coton par mécaniques, siamoises, fabrique de nankin et mousselinettes, papeterie, fonderie, curanderie, teintures, briqueteries, manufacture d'huiles, de rabettes, bouillerie.

Meurthe, *Lunéville*. — Draperies, verreries, faïencerie.

Haute-Saône, *Lure*. — Bas, toiles dites treillis et propres aux matelas, filature et fabrique de cotons de toute espèce, bonneterie.

Vienne, *Lusignan*. — Serges et ras.

Vosges, *Libre-Mont*. — Forge, filerie de fil de fer, filature de coton siamoise.

Morbihan, *La Roche-Sauveur.* — Poterie d'argile.

Ardennes, *Libre-Ville.* — Manufacture d'armes, de clous, de bombes, de boulets, de verres de différents genres, de draps et autres étoffes en laine, de toile, chanvre, coton, bas de laine et de coton, filature de coton et de laine, de bruyères propres à faire vergettes en l'apprêt du fil pour les tisserands, tanneries, poudreries, poteries de terre, faïencerie, amidonnerie, poudres à poudrer, usine de tabac, papeteries, peignes, brasseries, fouleries.

Loire-Inférieure, *Machecoul.* — Manufacture de filature de coton, de bas, toile, étoffe, tannerie.

Saône-et-Loire, *Mâcon.* — Papeterie, tiretaine ou drap moitié fil et moitié laine.

Sarthe, *Mamers.* — Fabrique de toiles à tentes et campement, idem de chœuses en laine.

Sarthe, *le Mans.* — Une manufacture d'épingles, une d'étamines, une de toiles de Cholet établie depuis peu par le représentant du peuple Garnier de Saintes, 2 manufactures de cire, 3 herberies de toiles.

Nota. — La manufacture d'étamines est totalement tombée depuis plusieurs années, les ouvriers dans ce moment-ci sont occupés à faire des étamines à pavillons.

Seine-et-Oise, *Mantes.* — Cuir, siamoise, toile de coton, chapeaux, filature de coton, cardeuse, bas, bonnets, et toile de ménage.

Vosges, *La Marche.* — Forge et fourneau où l'on coule des obus, etc., manufacture de cuillers et de fourchettes, de baïonnettes, de couvertures, de fer, d'agrafe, chaîne, tournebroche, clous d'épingle, de poterie de terre.

Saône-et-Loire, *Marigny.* — Cuir, filature de coton, chapeaux, toiles.

Charente-Inférieure, *Marennes.* — Baïonnettes, verrerie (sans activité), fours à chaux.

Lot-et-Garonne, *Marmande.* — Bonnets de laine, chapeaux, indiennes.

Bouches-du-Rhône, *Marseille.* — Bonnets de laine, chapeaux, indienne, mouchoirs, cuirs, peau, maroquin, cordage de chanvre pour les navires, savon, chandelle, faïence, verrerie commune, raffinerie de sucre, corderie, bas de soie, toile à voile, cire, bouteilles de verre noir, amidon, eau-de-vie et liqueurs, fil de chèvre, teinture de coton, crème de tartre, vitriol bleu, teinture de soie et de laine, satin pour meuble, fer fondu, cartes et cartons, papeterie, filature de coton, siamoise, teinture en coton rouge, tuilerie, poterie, tannerie, lavage de laine, tan, cuivre, foulon à bonnet, verre à vitre.

Lozère, *Marvejols.* — Il se fabrique dans les communes du district des serges, des cadis, des draps, et on y fit beaucoup de coton.

Basses-Pyrénées, *Mauléon.* — Deux papeteries, un atelier de forges de fer.

Mayenne, *Mayenne.* — Fabrique de toiles connues sous le nom de Laval, manufacture de mouchoirs et de siamoise.

Seine-et-Marne, *Meaux.* — Blanc de céruse, drap commun, toile imprimée, tannerie, mégisseries, dentelle noire, meule à moulin.

Deux-Sèvres, *Melle.* — Une fabrique de faïence.

Seine-et-Marne, *Melun.* — Manufacture de toiles peintes, filature de coton, fours à chaux, corderie, d'écorce, verrerie, poterie, tuilerie, beaucoup de moulins et greniers, où l'on entreposait les farines.

Lozère, *Mende.* — On fabrique dans l'arrondissement du district des serges, dites serges de Mende, et du petit cadis.

Loir-et-Cher, *Mer* ou *Ménars.* — Cuirs, salpêtre.

Moselle, *Metz.* — Poudrerie et salpêtrerie, armes blanches, tannerie, hongroierie, mégisserie, chamoiserie, pelleterie, chapellerie, draperie, teinturerie, amidonnerie, savonnerie, bonneterie, épinglerie, clouterie, coutellerie, blanchisserie de cire, fabrique de bougies, filature de coton, corderie, peignes de corne, canne, brosserie, cartes à jouer, domino, carton, papeterie, fonderie de cuivre, orfèvrerie, éperonnerie, chandellerie, huileries, brasseries, distillateurs, vinaigres, serrurerie, cardes à carder, poterie de terre, tonnellerie.

Lozère, *Meyrueis.* — Filatures de coton et de laine, fabrique de tramières et de cadisceries.

Aveyron, *Milhau.* — Bas, filature de coton, mégisserie, tannerie, chamoiserie, chapellerie.

Gers, *Mirande.* — Faïencerie, tuileries, tanneries, chapelleries.

Vosges, *Mirecourt.* — Verrerie, violons, serinettes, dentelles, gros draps, appelés drap de Loupu et Miselaines.

Landes, *Mont-de-Marsan.* — Fabrique de draps communs, couvertures de laine, voiles pour des bateaux plats.

Marne, *Montagne-sur-Aisne, Sainte-Menehould.* — Verrerie, faïencerie, forge, filature de laine, fabrique de bas, tanneries.

Seine-et-Oise, *Montagne-du-Bon-Air, Saint-Germain-en-Laye.* — Bas et bonnets, tant en fil, coton que soie, et ouvrages de ce genre, cuirs et mégisseries, savons, rubans de soie, étoffe de crin, mouchoirs de soie, fasiotage ou souliers d'enfants.

Puy-de-Dôme, *Montaigu.* — Etamines à pavillon.

Loiret, *Montargis.* — Papeterie, filature de coton et raffinerie de sucre.

Lot, *Montauban.* — Cadis, rases, étoffes en soie et autres en soie de fantaisie, toiles en coton, bas de soie, tanneries, savonnerie, peignes, grosse chapellerie, brosses, épinglerie.

Loire, *Montbrisé.* — Papeterie, toilerie.

Ain, *Mont-Ferme, ancien Saint-Rambert.* — Bas, chapeaux, serges.

Somme, *Montdidier.* — Tricot, bas d'étames, toiles, métier à bas, papeterie, clouterie, cirerie, filature de coton, alunière.

Loir-et-Cher, *Mondoubleau.* — Serge en laine très bonne qualité, une verrerie, poterie, toile ordinaire en cotonnade.

Drôme, *Montélimar.* — Filatures et ouvrages de soie, filature de coton, filature et fabrication de laine et étoffes communes, tanneries, poteries communes, verreries en blanc, petite fabrique de vitriol, petite fabrique de blanc appelé blanc de Troyes et d'Espagne, chaux forte, tuilerie, plâtre.

Lot-et-Garonne, *Montflanquin, Montfort-la-Montagne.* — Papeterie, forge à fer battu, fourneaux.

Dordogne, *Montignac.* — Forge en fonte.

Charente Inférieure, *Mont-Lieu.* — Une fabrique de serge et droguet, elle languit faute de laine et de bras.

Aveyron, *Montagne, ci-devant Saint-Affrique.* — Draperie, tannerie, papeterie, chapellerie, filature de coton, bas, corderie, chapeaux.

Ain, *Montluel.* — Manufacture considérable d'indiennes, teinture de fils, fabrique de rittes.

Vienne, *Montmorillon.* — Manufacture de draps, filature de coton, chapeaux, camelots, serges, étoffes en laine, papeteries, forges et fourneaux à fer, toiles de ménage.

Finistère, *Morlaix.* — Tabac, papeterie, toilerie, tannerie, chandelles, bas.

Orne, *Mortagne.* — Toiles pour les colonies et l'usage commun des citoyens, serges pour l'usage des citoyens des campagnes.

Manche, *Mortain.* — Papeteries, poteries de terre, verreries, tanneries, quincaillerie.

Allier, *Moulin.* — Manufactures de fil de lin, d'armes portatives, de faïence et de verrerie.

Nièvre, *Moulins-la-République.* — Un fourneau à fonte à Vandeleste, un fourneau à fonte à Savigny poil fole.

Aveyron, *Mur-de-Barrès.* — Rases et quelques cadix.

Cantal, *Murat.* — Les citoyens de la commune de Murat fabriquent de la dentelle en assez grande quantité.

Haute-Garonne, *Muret.* — Fabrique de cuirs et manufacture de draps.

Meuse, *Montmédy.* — Il existe quelques particuliers, propriétaires chacun d'un ou deux métiers propres à faire des bas de coton et de laine, et qui travaillent momentanément.

Indre-et-Loire, *Montbraine.* — Tannerie, bonneterie, draperie.

Basses-Pyrénées, *Mont-Bidouze.* — Bas et pantalons, gros draps

Landes, *Mont-Adour.* — Manufacture d'huile, fabrique de baïonnettes, tanneries, faïencerie.

Sarthe, *Mont-sur-Loir.* — Fabrique de toiles à voiles, draps et chemises, fabrique d'étamines, de droguets, d'armes.

Dordogne, *Mussidan.* — Quatre filatures de coton.

Haute-Saône, *Montbéliard.* — Forges, papeteries, fabrique de cotonnade, de toiles barrées et autres, fabrique de bas au métier et autres, horlogerie, cuirs.

Var, *Marathon.* — Tannerie, fabriques de savon et de bonnets, une filature de coton.

Haute-Garonne, *Mont-Unité.* — Faïencerie, poterie de terre, tuilerie, verrerie, papeterie, grosses forges ; on fabrique une grande quantité de bas de laine, des cadis, des rases et des chapeaux, mais seulement chez des particuliers et non dans des manufactures.

Yonne, *Mont-Armance.* — Filature de coton, fabrique de bas de coton, de velours de coton, de satinette en drap de coton, de grosses espagnolettes en laine du pays, de bège et de couvertures de laine.

Finistère, *Montagne-sur-Odet.* — Deux manufactures de faïence, papeteries,

Ardèche, *Mezene.* — Papeteries, tanneries, mégisseries, bonneterie en laine, manufacture de rubans, draperie en laine.

Meurthe, *Nancy.* — Manufacture de draps, filature de coton, manufactures de cotonnades et manufacture de bas.

Ain, *Nantua.* — Cordonneries, tanneries, mégisseries, tourneurs en bois, fonderie de fer, fabrique de tapisserie de bourres dites de Bergame, filature de coton, fabrique de toiles de coton charrons, bennes de vendanges,

ouvriers en piques, salines, verreries, briqueteries, chapellerie, moulins à soie, couvertures grossières, papeteries, taillanderie, scie à bois par eau.

Aude, *Narbonne*. — Manufacture de draps et bonneterie laine, tannerie.

Seine-et-Marne, *Nemours*. — Bas, acier fin et limes, porcelaines, faïence dite anglaise, poterie, brasseries, tanneries.

Lot-et-Garonne, *Nérac*. — Minoteries, amidonneries, papeteries, épingleries, moulins ; plusieurs établissements particuliers pour la fabrication des toiles de ménage.

Nièvre, *Nevers*. — Tuileries où l'on fait des carreaux pour les appartements et de la brique, manufacture de faïence, forges, fourneaux, fonderie de canons, arsenal en construction.

Drôme, *Nyons*. — Filature de soie, de coton, fabrique de petites étoffes en laine, fabrique de savon.

Deux-Sèvres, *Niort*. — Chamoiserie, tannerie, fabrique de pinchina et de calmon.

Gard, *Nîmes*. — Mouchoirs de coton et de soie, mousseline à carreaux, étoffes de coton, gros de Tours de soie, taffetas de soie, molleton soie et coton, bas de fil et soie, de filoselle, burat filoselle, bas de laine, canicul soie et coton, canaderie soie et coton, popeline, fleuret soie.

Gers, *Nogaro*. — Une fabrique de cuirs.

Eure-et-Loir, *Nogent-le-Républicain*. — Fabrique d'étamines.

Dordogne, *Nontron*.— Tannerie, fonderie, forge à battre, coutellerie, grosse chapellerie, grosses étamines, différentes sortes de grosses toiles et étoffes, qui se consomment sur les lieux de fabrication.

Oise, *Noyon*. — Fabrique en toiles de coton et en chanvre.

Seine-Inférieure, *Neuchâtel*. -- Papeterie, siamoise, draps de Saint-Lô, loudes et demi-loudes, aciérie qui commence à s'établir, tannerie, poteries, verreries, moulin à huile, moulin à tan.

Aube, *Nogent-sur-Seine*. — Bas au métier, filature de coton, toile et coton de ménage, serge.

Alpes-Maritimes, *Nice*. — Moulins à huile, à farine, à papeterie, à soie, fabrique de tabac, de savon, tanneries et fonderies, filatures de soie et de coton.

Basses-Pyrénées, *Oloron*. — Papeteries, draperies ordinaires, bas de laine et de fil, et bonnets de laine d'un genre particulier pour les citoyens des campagnes, toiles et bougrands.

Jura, *Orgelet*. — Filature de coton.

Loiret, *Orléans*. — Toiles, bas, bonnets, couvertures, indiennes, sucre, poulangis, épingles, poinçons, vinaigre, bière, salpêtre, fusils, cire, filature de coton.

Doubs, *Ornans*. — Manufacture de fil de fer, clous à épingles, cercles de fer, serrurerie, papeterie, tannerie, fromageries, bonneteries, sabots et chapeaux communs.

Basses-Pyrénées, *Orthez*. — Chaudronnerie, cuirs, mégisserie, mouchoirs et toiles fines en petite quantité.

Vosges, *Ormont*. — Papeterie.

Loire-Inférieure, *Paimbeuf*. — Briqueterie, tuileries, poteries et nattes.

Ariège, *Pamiers*. — Draps, savonnerie, toiles, forges.

Deux-Sèvres, *Parthenay.* — Forge à fer, tannerie, et une manufacture d'étoffes.

Basses-Pyrénées, *Pau.* — Draperie ordinaire, couvertures pour lit et pour chevaux, bonneterie en laine, bas en laine, capes ordinaires, mouchoirs fil et coton, filature en laine ordinaire, peignes de buis, papiers, fers, baïonnetterie.

Dordogne, *Périgueux.* — Filature de coton, bas et étamines.

Somme, *Péronne.* — Papeteries.

Pyrénées-Orientales, *Perpignan.* — Une fabrique de savon, une petite fabrique de draps qui pourrait recevoir du développement, plusieurs fabriques d'eau-de-vie, plusieurs tanneries et établissements de corroierie, des filatures de soie provenant des vers à soie qu'on y élève, des lavages de laine pour les fabriques de Carcassonne et de Louviers.

Morbihan, *Ploermel.* — Tannerie, papeterie et usine, grosses étoffes pour l'usage du pays.

Vienne, *Poitiers.* — Filature de coton, fabrique de bas et de bonnets de laine, fabrique de mantes en laine, fabrique de calmon, fabrique de bas, de serge, de revesche.

Jura, *Poligny.* — Papeteries, épingleries, tréfilerie, fonderie en hauts fourneaux (pour fusion de mines de fer), fenderie, batterie de tôle, martinets, tannerie, horlogerie, fabrique de pots, poterie, faïencerie.

Eure, *Pont-Audemer.* — Imprimerie de toiles, aciérie, filature de coton, fabrique de velours, tanneries et papeteries.

Calvados, *Pont-l'Evêque.* — Une fabrique de cotonnettes et siamoises à Pont-l'Evêque, une de bœuf salé à Honfleur, une de vitriol et d'huile de vitriol au hameau, et une de savon au hameau.

Meurthe, *Pont-à-Mousson.* — Bonneterie de laine et de coton, filature de laine et de coton, draperie ordinaire.

Ain, *Pont-de-Vaux.* — Fabrication de toiles à l'usage du pays, marchandises communes, faïence commune, fabrication de canons et autres bouches à feu.

Doubs, *Pontarlier.* — Canons et autres pièces d'armurerie comme platine, baïonnettes, baguettes, et clous d'épingles, clous de cuivre et en fer, fabrique de mouchoirs et toiles rayées de coton, papeteries, grandes forges, taillanderie, salpêtre et potasse.

Morbihan, *Pontivy.* — Tannerie, manufacture de toiles.

Finistère, *Pont-Croix.* — Sardines et autres poissons.

Indre-et-Loire, *Preuilly.* — Une forge à fer.

Seine-et-Marne, *Provins.* — Bas, droguet, tiretaine, tannerie, fabrique d'étoffes en coton, filature de coton.

Eure-et-Loir, *Puits-la-Montagne.* — Une fabrique de bas en laine.

Ille-et-Vilaine, *Port-Malo.* — Manufactures de toiles, cordages, biscuits, savon, eau-de-vie de cidre, tabacs, tiretaine, blanc.

Mont-Terrible, *Porrentruy.* — Aciers et fers.

Haute-Loire, *Le Puy.* — Fabrique de dentelles, manufacture de couvertures en laine, une papeterie grossière, fabrique de chapeaux communs, fabrique de cuirs forts, de peaux de chamois, et quelques autres légers établissements pour des objets de consommation des habitants du pays.

Côtes-du-Nord, *Saint-Brieuc.* — Toiles dites de Bretagne, serge et ras en laine à l'usage du pays.

Aude, *Quillan.* — Forges à fabriquer le fer, fonderie de petites sonnettes, fabrique de sonnettes en fer, bronze, pour les bêtes à corne, fabrique de bimbeloterie, fabrique de peignes de buis très conséquente, fabrique d'ouvrages en gayet, boutons, colliers, pendants, bracelets, fabrique de savon noir pour fouler les draps.

Finistère, *Quimperlé.* — Manufactures de cuirs, de papiers et de sabots.

Doubs, *Quingey.* — Une fabrique de fils de fer, aciérie.

Ille-et-Vilaine, *Redon.* — Quelques ouvriers fabriquent de grosses étoffes que l'on nomme serge, et qui servent au vêtement des habitants des campagnes.

Vosges, *Rambervillers.* — Filature de coton, et fabrique de siamoise, filerie de fer, platinerie, papeterie, faïencerie, filature de laine, fabrique de draps communs, taillanderies, tanneries, bonneteries, chapelleries.

Ille-et-Vilaine, *Rennes.* — En coton siamoise, toile de ménage, toiles à chapeaux, à voiles, bas de fil, de laine, chapeaux, couvertures, tanneries, faïence commune, nouvelle manufacture de savon et filatures de coton.

Gironde, *Bec-d'Ambès*, *La Réole.* — Epinglerie, cordillaterie et tannerie.

Haute-Garonne, *Revel.* — Epingles, toiles de coton et mouchoirs, bas de coton et de laine, bonnets et chapeaux de laine, imprimerie, teinturerie, tannerie, sarque, filature de coton en mécanique, salpêtre.

Marne, *Reims.* — Fabrique considérable de plusieurs étoffes de laine, étamines à pavillon, toiles, filature de laine et de coton.

Ardennes, *Rethel.* — Manufactures de toiles de chanvre et d'étoupes, de draps de laine, d'Auxois, de Bourgogne et d'Ardennes, de Silésie ordinaire en laine de Berry, de Silésie en ségovienne, flanelles lisses ordinaires, ras castor, croisés, flanelles façon d'Angleterre, cachemires sur étain, dauphins maroitisés, croisé, ordinaire, idem de fin ou demi-castor, marocs fins, etc., etc.

Haute-Garonne, *Rieux.* — Draps, segovianes, calmouk, rases, faïences blanches, poterie commune, faïence à la façon anglaise.

Puy-de-Dôme, *Riom.* — Manufacture de coton.

Morbihan, *La Roche-Sauveur.* — Poterie.

Morbihan, *Les Trois-Roches.* — Tanneries, poterie, draps dits tiretaine, draps dits berlinge.

Charente-Inférieure, *La Rochelle.* — Manufacture de tabac, verrerie, manufactures d'armes blanches et à feu, filature de coton, raffinerie de sucre, tannerie.

Drôme, *Romans.* — Etamines, bas et bonnets drapés, fabriques à ouvrer la soie, couvertures étoupières en chanvre, faïencerie commune, tuileries.

Loir-et-Cher, *Romorantin.* — Draps et autres étoffes nommés droguets, tiretaines et tricots, cuirs et peaux, chapeaux, toiles.

Seine-et-Marne, *Rozay.* — Papeterie, draperie, toiles, cuirs.

Manche, *Rocher-de-la-Liberté, ci-devant Saint-Lô.* — Toiles, coutils, droguet, rubans de fil, bas, étamines, tannerie, papeterie, corderie, filature.

Seine-Inférieure, *Rouen.* — Toileries de fil et coton, comprenant toutes les étoffes pour l'habillement et meubles, mouchoirs, mousselines, mousselinettes, nankins, faïencerie, draperies de laine et coton comprenant espagnolettes, cou-

vertures, flanellerie, velours, etc., huiles raffinées, bougies de cire et de sperlue, savonnerie, fonderie de canons, moulins à poudre, tanneries, imageries, corroieries, noir de fumée, fonderie en cuivre, chaudronneries, et pompes à incendie. amidonnerie, toiles cirées, fonderie de balles de calibre et à giboyer, chantiers pour la construction des navires marchands et petits vaisseaux de guerre, papeteries, teintureries en toutes couleurs, même en rouge des Indes, papiers peints, huiles de graines, huile de vitriol, pierres de vitriol, eau-forte, raffinerie de soufre et de sucre, ferblanterie, mécanique à filer le coton à la main et à l'eau, chapelleries, brosseries, tabletteries, calendres, cylindriers et roussies, tôleries, cuivres laminés, plombs laminés, indienneries, blanchiries de toiles, fabrique de tabac, rubanerie et taillanderie, fabrique d'apprêts de crins, roziers, fabricants de lames en acier et en cuivre, cannes, clouteries, crayeries, panneteries, plâtreries, tuileries, briqueteries, chaux fourneries, gazeries, champleurie, clouteries propres au doublage des vaisseaux.

Moselle, *Saar-Union*. — Draps, tricot, ratine, cotonnade, verrerie.

Cher, *Sancerre*. — Petite fabrique de bonneterie.

Moselle, *Sarreguemines*. — Draperie, épinglerie, taillanderie, faïencerie, papeteries, tabatières en carton, tanneries.

Dordogne, *Sarlat*. — Filature de coton.

Meurthe, *Sarrebourg*. — Quatre verreries, une faïencerie, une papeterie, et un martinet.

Maine-et-Loire, *Saumur*. — Une manufacture d'étrilles, une de sangles, une de boucles de ceinturons, une de creusets pour la fabrication des sabres, pistolets, etc.

Aveyron, *Sauveterre*. — Il se fabrique chez les citoyens des toiles propres à confectionner des sacs, tentes, voiles, etc.

Ardennes, *Sedan*. — Manufactures de draps, faïencerie, platineries, bombes, boutons et autres ouvrages d'acier.

Maine-et-Loire, *Segré*. — Une forge.

Côte-d'Or, *Semur-en-Auxois*. — Manufacture de draps, papeterie et forges.

Yonne, *Sens*. — Bas, bonneterie, filature de coton, colle forte façon anglaise, draps, satinettes, knigs cordes, velours sur coton, teinturerie, blanchisseries, tanneries, amidonnerie.

Hautes-Alpes, *Serrès*. — Chapellerie, étoffes communes appelées cadix, toiles de ménage.

Aveyron, *Severac*. — Filature de laine et fabrique de petites étoffes servant de doublures.

Sarthe, *Sillé-la-Montagne*, *Sillé le-Guillaume*. — Forges à fers, toiles à meubles et à emballage de toute espèce, filature, teinture et fabrique de mouchoirs.

Basses-Alpes, *Sisteron*. — Papeteries.

Var, *Sollies*. — Savonneries, papeteries, tanneries, draps.

Gard, *Sommières*. — Eau et esprit de vin, molletons et tricots, savons, tannerie, eau de lavande, tournesol vulgairement appelé maurelle, huile de laurier, huile d'aspic, bas de soie, de coton, et aiguilles propres à cette fabrique, chapeaux.

Bas-Rhin, *Strasbourg*. — Toiles à voiles, amidons, draps, fil, tabac, papier,

verrerie, saline, forge à fer, tricot, ratine, cotonnade, nappage, martinet de cuivre, taillanderie et houillerie.

Lot, *Saint-Céré, aujourd'hui Francéré.* — Une fonderie qui est employée depuis peu à fondre des boulets.

Lozère, *Saint-Chély-d'Apcher.*— Filature de laine, cadix souverain.

Haute-Marne, *Saint-Dizier.* — Forges, toiles, étoffes en laine et fil, tiretaines.

Cantal, *Saint-Flour.*— Une fabrique de bas, cadix et serges.

Aveyron, *Saint-Geniez-de-Livedols.* — Cadix ou refoulles servant à la doublure de l'habillement des troupes, flanelles impériales.

Haute-Vienne, *Saint-Junien.* — Draps et étoffes.

Haute-Vienne, *Saint-Léonard.* — Porcelaine, faïence.

Deux-Sèvres, *Saint-Maixent.* — Bas, bonnets, serges, grosses étoffes et tanneries.

Pas-de-Calais, *Saint-Omer.* — Fabrique de draps, bure, pannes, molletons, serges pinchinat, toiles communes, bas de laine et de fil, fabriques de savon, huile, papier blanc et gris, raffinerie de sel blanc, brasserie de bière et vinaigre, fabrique de pipes à fumer, genèvreries qui ne sont point en activité depuis longtemps, tanneries, raffineries de sucre, teintureries de différentes espèces, fabrique de tabac, tourberies et fabriques d'amidon qui ne travaillent point depuis longtemps, fabrique de colle de peau, de cartes, de filets, corroieries, corderies, papeteries à l'épisène, de couvertures de laine, de poteries, tuiles, sabres, baïonnettes, clous, de pioches, piques, fil.

Finistère, *Saint-Pol-de-Léon.* — Filatures de laine, lin, coton, teinturerie.

Hérault, *Saint-Pons-de-Thomières.*— Draps, bas, filature de coton, forge de fer, tannerie, fabrique de savon noir, martinet en cuivre.

Aisne, *Saint-Quentin.*— Une fabrique importante et très étendue de batiste de linon et de gaze en fil, une faible manufacture de toiles grises écrues, connues sous le nom de toiles de Neucigny, deux manufactures de savon noir, et différents établissements pour le blanchissage et l'apprêt de toiles de la fabrique.

Ain, *Saint-Rambert, Monferme.* — Bas, chapeaux, serges.

Vosges, *Senones.* — Une forge nationale occupée à faire des bombes, obus, essieux et tôles, filature de coton au tour, toiles de coton dites siamoises, mécanique à retordre les fils, une à filer le coton, taillanderies.

Meurthe, *Salins-Libre.* — Une saline à Salins-Libre, une à Moyenvic.

Oise, *Senlis.* — Fabriques de papier, porcelaine, boutons de poils de chèvre, de toile de coton, filature de coton, plâtreries, tuileries, fours à chaux, buries, tanneries, dentelle en soie blanche et noire, brasserie.

Gard, *Saint-Hippolyte.*— Draperie appelée pessort, cuirs pour empeigne, bas de soie et de coton, filature de laines pour couvertes, chaînes servant aux étoffes de laine qu'on appelle molleton de Sommières, fabrique de métiers de fer à faire les bas, quelques fabricants de chapeaux, une filature de coton, tonneaux qui s'exportent aux ports de mer de Cette, Agde et Hamel, fabrique de colle forte.

Bouches-du-Rhône, *Tarascon.* — Manufacture en draps blancs dits de cadix, de chapeaux et tanneries.

Ariège, *Tarascon.* — Forges, manufactures d'étoffes dites rases et burats, filature de coton.

Hautes-Pyrénées, *Tarbes.* — Deux papeteries.

Landes, *Tartas.* — Forge, martinet, verreries.

Puy-de-Dôme, *Thiers.* — Papeterie, sabres, coutellerie, tannerie, baïonnettes, platine, teinture et filature de chanvre.

Moselle, *Thionville.* — Une petite manufacture d'alènes.

Lot-et-Garonne, *Tonneins-la-Montagne.* — Tabac, corderie, épinglerie.

Meurthe, *Toul.* — Une faïencerie.

Isère, *La Tour-du-Pin.* — Indiennes, aunins et fardis, gros papiers, fer, acier, taillanderie, toiles de ménage et toiles d'emballage.

Indre-et-Loire, *Tours.* — Soie, bas de soie, bas d'estamerie en laine et coton, étoffes de soie et coton, filoselle, lainerie, draperie, toile en coton, de fil, filature de laine, de coton et de chanvre, tannerie, chapellerie, poterie, rubanerie, papeterie, raffinerie de salpêtre, poudre de guerre.

Aube, *Troyes.* — Fabrique de toiles de coton, de drap de coton, de bazin, filature de coton, fabriques de bonneterie, draps et serges, une manufacture de toiles peintes, trois papeteries.

Corrèze, *Tulle.* — Fusils, huiles, étoffes.

Mont-Blanc, *Thonon.* — Papeterie.

Corrèze, *Ussel.* — Etoffes.

Basses-Pyrénées, *Ustaritz.* — Souliers, clous, tannerie, faïencerie, verrerie, étoffe de laine très commune connue sous le nom de Capas.

Gard, *Uzès-la-Montagne.* — Manufacture de cadix, serges, fabrique de bas et papeteries.

Corrèze, *Uzerche.* — Verreries, forge.

Drôme, *Valence.* — Bonneterie, bas, filature de coton, mouchoirs en coton, draperie, papeterie, moulin à soie, tannerie, chamoiserie, teintures, forge en fer.

Lot-et-Garonne, *Valence.* — Cuir, tabac.

Manche, *Valognes.* — Papeterie, draperie, bas, toiles, filature de coton, laine et fils, porcelaines, armes, sabots, poterie.

Morbihan, *Vannes.* — Corderie, tannerie, drap de Vannes, dit de Groutel.

Loir-et-Cher, *Vendôme.* — Fabrique de grosse draperie, bonneterie, tannerie, ganterie, papeterie, toiles de coton et filature, forge et fer.

Meuse, *Verdun.* — Papeterie.

Eure, *Verneuil.* — Epinglerie, quincaillerie, clouterie, grosses forges et fourneaux, papeteries, droguets, frocs, serges, bouracan ou flanelle, tannerie.

Seine-et-Oise, *Versailles.* — Draperie, cotonnerie, clouterie, papeterie, verrerie, tannerie, savonnerie, ferrerie de canon, armes, porcelaines, chapeaux, bas de soie, sangles, atelier de filature et chanvre.

Aisne, *Vervins.* — Papier, toile, batiste, paniers d'osier, bonneterie de laine, verrerie, forge.

Meurthe, *Vézelise.* — Fabrique de toile de coton, façon de Rouen.

Isère, *Vienne.* — Manufacture de ratines, usines nécessaires et teintureries, manufacture d'indiennes, chapellerie et manufacture pour les crochets des chapeaux, aciéries et usines, manufacture d'armes blanches, fonderie de cuivre et usine pour le mettre en lame, tannerie, toiles à voiles, filature de coton, nitrerie, mines de plomb et atelier pour le mettre en saumon, manu-

facture d'eau-forte, de gaze et d'étoffes en soie, corderie, papeterie, blanchisserie, verrerie.

Charente-Inférieure, *Xantes*. — Etamine en droguet, bazin, bas de laine et bonnets.

Cher, *Vierzon*. — Forge, aciérie, savonnerie, papeterie.

Gard, *Le Vigan*. — Fabriques de coton, de soie, de laine, de tonneaux.

Maine-et-Loire, *Vihiers*. — Avant la guerre civile qui désole le territoire de ce district, il s'y fabriquait quelques étoffes de laine, et des mouchoirs demi-fil qui se portaient à Cholet.

Rhône, Rhône-et-Loire, *Villefranche*. — Fabrique de toiles de coton et fil, fabrique de toiles légères fil, papeterie, mine de cuivre.

Lot-et-Garonne, *Villeneuve-d'Agen*. — Il y a sept [fabriques à minots, qui depuis trois ans n'ont rien fait, une fabrique pour la refonte du cuivre, laquelle ne fait presque rien, depuis que cette matière est en réquisition.

Finistère, *Ville-sur-Aône*, *Châteaulin*. — Toile à voile.

Calvados, *Vire*. — Draperie, papeterie, chaîne de fil pour les fabriques de Rouen, tiretaines.

Marne, *Vitry-sur-Marne*, *Vitry-le-Français*. — Filature de coton, bas, bonnets de coton, bonneterie de laine, huileries.

Ardennes, *Vouziers*. — Choppes à boucles.

Haute-Vienne, *Yrieix-la-Montagne*, *Saint-Yrieix-la-Perche*. — Porcelaine, faïence.

Seine-Inférieure, *Yvetot*. — Epinglerie, filature de coton, tanneries, étoffes en frocs, siamoises, flanelles, toiles peintes, papeterie et manufacture de tabac.

LIVRE II

LE CONSULAT ET L'EMPIRE

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Sommaire. — Etat des esprits (319). — La Constitution de l'an VIII (319). — Administration départementale (320). — Mesures de réconciliation (321). — Rétablissement du crédit (322). — Voies de communication (322). — Action administrative et politique de Bonaparte (323). — Les codes (325). — L'impôt des boissons (326). — L'impôt du sel (326). — Le monopole des tabacs (327). — Caractère des institutions du Consulat et de l'Empire (329).

État des esprits. — La Révolution avait posé les fondements de la société nouvelle ; il était réservé au Consulat et à l'Empire d'élever l'édifice des institutions administratives et économiques, en rectifiant sur certains points, mais en altérant sur d'autres le plan des premiers architectes,et en commettant surtout une faute qui a pesé sur les générations suivantes, celle de supprimer la liberté politique, générale et locale, sous prétexte de rétablir l'ordre.

Après dix années de tempêtes révolutionnaires, la France, inquiète et fatiguée, cherchait un port : monarchie ou république, peu importait au fond alors à la masse de la nation, pourvu que les conquêtes civiles de la Révolution lui fussent garanties et qu'elle trouvât un pouvoir capable de maîtriser les factions. Aussi la révolution du 18 brumaire, une fois accomplie, eut-elle l'assentiment de la bourgeoisie.

Siéyès, qui s'était flatté de doter enfin la France de la Constitution qu'il avait depuis longtemps élaborée, comprit que le jeune général auquel il s'était associé n'était pas de caractère à céder le premier rôle. « A présent, messieurs, dit-il en sortant de la première réunion, nous avons un maître : il sait tout, il fait tout et il peut tout. » Et il dut se résigner à voir transformer en une sorte de monarchie cette Constitution qu'il avait rêvée tout oligarchique [1].

La Constitution de l'an VIII.— Autant les Constitutions antérieures avaient usé et abusé du système électif, autant la Constitution de

1. Le premier consul eut seul le droit de nommer les ministres, les officiers, les fonctionnaires et les juges, de promulguer les lois, et de décider souverainement dans toutes les affaires de l'État, quelle que fût d'ailleurs l'opinion de ses deux collègues.

l'an VIII s'appliqua à le restreindre[1]. Le silence allait se faire sur la place publique et à la tribune, pendant que dans le cabinet du premier consul et dans le sein du Conseil d'État, des hommes de tous les partis, des serviteurs de l'ancienne royauté et des enfants de la Révolution, unis sous la volonté du maître[2], essayaient de concilier le passé et le présent et de fondre ensemble, et de couler dans un moule composite les institutions de la France, les principes de liberté et d'égalité civile proclamés par la Constituante avec les traditions épurées de l'administration royale. « Citoyens, disaient les consuls de la République aux Français en présentant à leurs votes la nouvelle Constitution, la Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie[3]. » Le premier acte, en effet, de cette longue histoire, toujours inachevée, était fini ; mais la consécration des libertés civiles allait coûter à la France le sacrifice momentané de sa liberté politique.

Administration départementale. — L'administration fut remaniée et fortement armée, à l'image du pouvoir central à laquelle elle fut rattachée par une étroite subordination. Les gouvernements précédents, à l'exception du Comité de salut public, avaient ressenti la difficulté de faire exécuter leurs ordres par des autorités électives et souvent hostiles. Le consul ne voulut pas être exposé à se heurter contre de pareils obstacles. Partout il mit des agents relevant directement du pou-

1. Les citoyens ne durent plus être convoqués que pour former une première fois et pour réviser ensuite, s'il y avait lieu, tous les trois ans, les listes de notabilité sur lesquelles les autorités supérieures choisissaient les fonctionnaires de tout rang, jusqu'aux députés et aux sénateurs.

2. « Bonaparte conçut le projet de tout réunir, de tout amalgamer. Il mit dans le même corps, à côté l'un de l'autre, des hommes qui étaient en opposition de caractère et d'opinion depuis dix ans... Bonaparte avait mis Merlin et Muraire à la tête de la Cour de cassation ; le premier avait fait proscrire et déporter le second au 18 fructidor. Eh bien, ces hommes, très étonnés de se trouver côte à côte dans la même assemblée, finirent par se réconcilier et plusieurs par se lier de l'amitié la plus étroite. Ils parlaient des événements passés comme des actes d'un vrai délire révolutionnaire... C'est ainsi que Bonaparte avait réuni les talents dans tous les genres et fondu tous les partis. L'histoire de la Révolution était alors pour nous à la même distance que celle des Grecs et des Romains. » — *Mes souvenirs sur Napoléon*, par le comte CHAPTAL, p. 231.

Devenu empereur et gâté par le pouvoir, Napoléon eut une tout autre manière de juger les hommes et de s'en servir. « Il faut avoir observé cette période de quatre ans pour bien juger des changements qui se sont opérés chez le premier consul. Jusque-là, il cherchait à s'entourer des esprits les plus forts dans chaque parti. Bientôt le choix de ses agents commença à lui paraître indifférent. Aussi appelait-il indistinctement dans son conseil et aux premières places de l'administration ceux que la faveur ou l'intrigue lui présentaient, se croyant assez fort pour gouverner et administrer lui-même. Il écartait même avec soin tous ceux dont le talent et le caractère l'importunaient. Il lui fallait des valets, et non des conseillers... » — *Ibid.*, p. 227.

3. Proclamation du 24 frimaire an VIII (15 décembre 1799).

voir exécutif : un préfet à la tête du département, un sous-préfet à la tête de l'arrondissement, un maire à la tête de la commune ; il voulut que même les conseils qui votaient les budgets fussent nommés par lui. L'administration pouvait avoir des différends avec les particuliers ; il créa pour cet objet des tribunaux spéciaux, dits conseils de préfecture, dont les conseillers furent nommés et purent être destitués par lui. Les administrateurs pouvaient, dans l'exercice même de leurs fonctions, se rendre coupables de délits ou de crimes ; pour les faire plus respectables, il déclara qu'ils ne pourraient être poursuivis qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État [1], et pour les détacher des intérêts dont ils devaient être les arbitres, il leur défendit de se livrer à aucune espèce de commerce [2]. L'organisation de la justice avait été défectueuse pendant toute la période révolutionnaire ; aux juges électifs, Bonaparte substitua sagement des juges inamovibles [3], et par la création des cours d'appel il donna une sanction plus haute aux arrêts rendus en seconde instance. Dans toutes les branches de l'administration le principe d'autorité se fortifia ; le retour à l'ordre, qui en était l'heureuse conséquence, faisait alors oublier que ce principe peut avoir aussi ses excès.

Mesures de réconciliation. — Bonaparte s'appliqua à rétablir la confiance : il savait qu'elle est un fondement nécessaire à tout gouvernement. Il professa l'oubli du passé, afin d'amener la réconciliation des partis. Les déportés de fructidor furent rappelés ; les prêtres qui étaient encore détenus dans les prisons furent élargis ; l'odieuse loi des otages fut rapportée ; permission fut donnée de pratiquer le repos du dimanche et d'accomplir les cérémonies du culte catholique dans les églises ; la fête de sinistre mémoire qui se célébrait le 21 janvier fut supprimée. Ces mesures, prises dès les premiers jours, prouvèrent, mieux que des proclamations, l'esprit du nouveau gouvernement et contribuèrent à pacifier les esprits. Elles étaient, en effet, les prémisses d'une politique de paix, qui bientôt, après le retrait de toutes les lois révolutionnaires, non seulement ramena en France, mais attira à la cour du premier consul un grand nombre d'émigrés. Les républicains, dans lesquels Bonaparte voyait ses adversaires les plus irréconciliables, furent seuls pour ainsi dire traités durement ; on en déporta cent trente à la suite du complot de la machine infernale dont ils n'étaient pas les auteurs. Dans l'ordre religieux cette politique aboutit à la signature du Concordat (15 juillet 1801). La religion catholique fut officiellement

1. Constitution de l'an VIII, art. 75.
2. *Corresp. de Napoléon*, t. VI, p. 561.
3. Excepté les juges de paix qui restèrent électifs jusqu'en 1802, puis furent nommés par le premier consul sur la présentation de deux candidats par les électeurs.

rétablie, au grand mécontentement des anciens révolutionnaires et d'une partie de l'entourage de Bonaparte, mais au profit du chef de l'État, qui sachant la puissance du sentiment religieux, aimait mieux un clergé nommé par lui et à peu près soumis qu'un clergé indépendant et hostile [1].

Rétablissement du crédit de l'État. — Les intérêts avaient besoin aussi d'être rassurés. Le chaos financier, cause principale du discrédit, fut débrouillé ; l'impôt forcé progressif fut supprimé ; une agence centrale des contributions directes fut créée qui confectionna immédiatement les rôles, arriérés depuis plusieurs années [2]. Des receveurs furent institués : pour l'arrondissement, un receveur particulier ; pour le département, un receveur général qui devint un véritable banquier du Trésor. Les fonds commencèrent à rentrer. On put payer aux rentiers — ce qui ne s'était pas vu depuis longtemps — un semestre en argent, et débarrasser la place par le retrait successif de papiers d'État qui l'encombraient. Le taux de la rente, porté en moins d'un an de 12 à 40 francs, témoigna de la confiance renaissante [3].

Voies de communication. — En même temps Bonaparte s'appliquait à compléter, à l'aide de l'octroi obligatoire, les revenus insuffisants des hospices [4]. Pour remédier au déplorable état des routes il doublait, triplait, par des prélèvements sur le budget général, le produit de la taxe des barrières [5]. Il ordonnait de reprendre les travaux de canalisation et il allait lui-même sur les lieux fixer le tracé du canal de Saint-

1. Un homme qui n'appartenait à aucune foi religieuse, mais qui avait l'esprit élevé et modéré, a jugé ainsi la politique concordataire : « L'opération la plus hardie qu'ait faite Bonaparte pendant les premières années de son règne a été le rétablissement du culte sur ses anciennes bases... La faveur qu'il avait obtenue près du peuple par le rétablissement du culte se tourna en haine contre lui dès qu'il fut en controverse avec le pape... Aussi l'empereur disait-il qu'il eût mieux fait de se déclarer protestant. » — CHAPTAL, *Mes souvenirs sur Napoléon*, p. 236 et 243.

2. GAUDIN, dans ses mémoires, constate qu'au cours de l'an VIII, les 35.000 rôles qui restaient à faire de l'an VII et ceux de l'année suivante purent entrer en recouvrement dès le premier jour de l'an IX. « On conçoit aisément, ajoute-t-il, qu'un travail aussi considérable ne put être exécuté dans un si court intervalle avec le soin que cette opération exige dans un temps ordinaire ; mais faire vite dut être le mot d'ordre de cette première année où il n'y avait de moyen de salut que dans la célérité des mesures et dans la rapidité de leur exécution. »

3. On sait que la rente était même un moment, en 1799, tombée à 5 francs. Sous l'Empire elle monta, en 1807, jusqu'à 93 fr. 40.

4. Sur l'état des hôpitaux, voir CHAPTAL, *op. cit.*, p. 60.

5. La taxe des routes produisait 13 à 14 millions ; Bonaparte ajouta 12 millions sur les recettes de l'an IX, 28 millions sur celles de l'an X. Pour donner une idée de la durée des voyages, nous rappelons que de Paris à Orléans, sur une route toute pavée et des mieux entretenues, l'entreprise des messageries, réorganisée en 1805, faisait le trajet en 15 heures ; partant de Paris à 4 heures du matin tous les jours, elle arrivait vers 7 heures du soir.

Quentin. Il fit reprendre les travaux du canal de l'Ourcq et travailler au canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire ; il fit construire des ponts à Paris. Pour purger les grands chemins il envoya, quand la paix de Lunéville eut rendu les troupes disponibles, des colonnes mobiles dans les cantons suspects : il faisait monter des gendarmes dans les diligences et livrait les malfaiteurs à des tribunaux spéciaux. Lorsque Brune eut contraint la Vendée à déposer les armes et que les restes de la chouannerie eurent été écrasés (1800), les dernières traces du brigandage disparurent.

Action administrative et politique de Bonaparte. — En moins de deux ans cette œuvre de réorganisation fut accomplie. Les projets, élaborés par les travaux incessants du Conseil d'État, auxquels Bonaparte prenait lui-même une très grande part [1], étaient portés coup sur coup au Tribunat d'où ils passaient au Corps législatif pour devenir lois de l'État. « Nous sommes, disait le tribun Sedillez, entraînés dans un tourbillon d'urgence dont le mouvement rapide se dirige vers

1. « Le premier consul composa son Conseil d'État des hommes les plus marquants dans l'administration et les sciences.... »

« Les fonctions de conseiller d'État étaient alors aussi pénibles qu'étendues ; il fallait tout organiser, et chaque jour, nous nous réunissions en conseil ou en section ; presque tous les soirs nous avions un conseil chez le premier consul, où nous discutions et délibérions depuis dix heures du soir jusqu'à quatre et cinq heures du matin. Ce fut surtout dans ces conférences que j'ai appris à connaître le grand homme à qui nous venions de confier les rênes de l'Etat. Jeune encore, et peu instruit dans les diverses parties de l'administration, il portait dans la discussion une clarté, une précision, une force de raison et une étendue de vues qui nous étonnaient... Plus jaloux de s'instruire que d'affecter un savoir que ses études militaires et son âge ne lui avaient pas permis d'acquérir, il demandait souvent la définition des mots, interrogeait sur ce qui existait avant son gouvernement, et après avoir solidement assis ses bases, il en déduisait des conséquences toujours favorables à l'état présent. » — *Mes souvenirs sur Napoléon*, par le comte Chaptal, p. 210 et suiv.

Devenu empereur, il changea sous ce rapport, comme dans sa manière de choisir les hommes.

«... On voyait les qualités de l'homme, on apercevait imparfaitement ses défauts. Aussi plus de quatre millions de Français l'ont proclamé empereur. On ne se doutait pas alors qu'on traçait le chemin à la tyrannie... »

« La force armée était toute dans ses mains, et toujours disposée à exécuter ses ordres, de sorte qu'il était parvenu au point de ne trouver de l'opposition nulle part. Souvent même il lui est arrivé, dans son Conseil d'État, de fermer la discussion qu'il avait lui-même provoquée et d'insulter avec aigreur ceux qui avaient l'air d'élever quelques doutes de la bonté d'une de ses propositions. Le résultat n'en paraissait pas moins délibéré en conseil d'État. Enfin, à l'époque où il est arrivé à l'Empire, il n'y avait déjà plus de liberté publique, parce qu'il n'y avait plus ni contrepoids ni balance dans les pouvoirs. »

Il a dit plusieurs fois à Chaptal : « Au dedans et au dehors, je ne règne que par la crainte que j'inspire ; si j'abandonnais ce système, je ne tarderais pas à être détrôné. » (*Mes souvenirs sur Napoléon*, p. 213, 214, 219.)

le but de nos vœux. Ne vaut-il pas mieux céder à l'impétuosité de ce mouvement que de s'exposer à en entraver la marche ?[1] » La majorité pensait et votait comme lui. Mais il suffisait qu'une opposition, quelquefois tracassière, quelquefois aussi sincèrement soucieuse du bien, se manifestât dans la minorité, pour irriter Bonaparte. A chaque remaniement de la Constitution, il amoindrit le rôle du Tribunat et il finit par s'en débarrasser tout à fait. Une de ses premières mesures avait été la suppression des journaux, moins treize, et durant tout son règne, la presse, étroitement bridée, ne put être considérée ni comme la voix de l'opinion, ni même comme une industrie.

Quoiqu'il n'eût que trente ans, Bonaparte avait déjà remporté assez de victoires pour pouvoir le premier demander la paix à ses ennemis. Il le fit dans un langage noble et avec des arguments dont l'Angleterre et lui-même auraient dû se pénétrer davantage. « Comment, disait-il dans sa lettre à Georges III, les deux nations les plus éclairées de l'Europe, puissantes et fortes plus que ne l'exigent leur sûreté et leur indépendance, peuvent-elles sacrifier à des idées de vaine grandeur le bien du commerce, la prospérité intérieure, le bonheur des familles? Comment ne sentent-elles pas que la paix est le premier des besoins, comme la première des gloires ? » Il fallut conquérir cette paix par de nouveaux combats. Marengo et Hohenlinden forcèrent les Autrichiens à mettre bas les armes. Bonaparte sut profiter de l'indignation que causait aux neutres le despotisme maritime de l'Angleterre. La disette sévissait dans ce pays ; Pitt quitta le ministère. Le traité de Lunéville (9 juin 1801) et le traité d'Amiens qui le suivit de près (25 mars 1802) rétablirent sur le continent et sur les mers ce bienfait si désirable de la paix, et l'on put croire quelque temps que les destinées de la France et de l'Europe venaient enfin d'être fixées par le génie d'un homme. Obéi à l'intérieur, victorieux au dehors, bientôt rassuré sur son avenir par le consulat à vie (2 août 1802), Bonaparte était alors à l'apogée de sa gloire.

Il voulut davantage. Mais les obstacles s'accumulèrent à mesure que son ambition le poussa plus loin. A l'extérieur, les coalitions se succédèrent, et le poids de l'Empire, démesurément agrandi, entouré d'alliés sourdement malveillants, finit par devenir trop lourd pour le bras d'un homme. En France, la nation se fatigua des immenses sacrifices que coûtaient des guerres continuelles, et perdant peu à peu l'affection qu'elle avait vouée à son héros, elle se prit à regretter sa liberté. Toutefois la lassitude ne se fit sentir publiquement que pendant les derniers temps, et durant huit années encore, continua, avec le silence des esprits et la prospérité de l'industrie, le travail de l'organisation administrative.

1. Thiers, *Hist. de la Révolution française*, éd. grand in-8°, t. 1, p. 110.

Les codes. — Le 19 brumaire, le Conseil des anciens, dans la proclamation par laquelle il annonçait au peuple la chute du Directoire, déclarait que la commission chargée de reviser la Constitution politique devait aussi « préparer un code civil ». Tant on savait flatter par là un des vœux les plus ardents de la population ! Une commission, composée de jurisconsultes éminents, prépara ce code auquel la Convention avait déjà songé, mais que le Consulat, s'inspirant « de la connaissance des droits de l'homme sagement combinés avec les besoins de la société », eut la gloire de composer. Publié par parties depuis 1802, promulgué sous sa forme complète le 21 mars 1804, il était rédigé sur les principes que la Révolution avait fait triompher : liberté des personnes et des choses, égalité des citoyens, plénitude de la propriété. Mais il empruntait au droit coutumier les anciens usages qui étaient compatibles avec l'ordre nouveau. Il rétablissait surtout l'autorité de la famille et resserrait les nœuds du mariage qu'avaient affaiblis les lois des conventionnels.

D'autres codes furent promulgués ensuite sous l'Empire : code de procédure civile (1806), code de commerce (1807), code d'instruction criminelle (1808), code pénal (1810). « Le bonheur du peuple, avait dit Boulay de la Meurthe, consiste dans la liberté civile pour laquelle seule les hommes se réunissent et restent en société. » De ce côté du moins, le peuple recevait satisfaction, et depuis ce temps, durant près d'un siècle, la société française est demeurée, malgré ses révolutions politiques et malgré quelques changements commandés surtout par le progrès de la démocratie, assise sur le fondement des codes de l'Empire.

Le Directoire avait timidement glissé dans son budget quelques taxes indirectes. L'empereur osa rompre en face avec la théorie physiocratique [1], et il avait cette fois raison contre les « idéologues ». L'impôt unique prélevé sur le revenu de la terre est une erreur et une impossibilité dans un pays où la richesse mobilière est développée. Les impôts directs sont, dit-on, les plus dignes d'un peuple libre. Mais l'impôt de consommation, sagement pondéré, n'a rien d'illégitime en principe ; il est commode dans la pratique et il est nécessaire avec les gros budgets. Les propriétaires se plaignaient. L'impôt foncier était fort lourd ; depuis qu'il fallait donner au percepteur, au lieu d'assignats ou de mandats dépréciés, des espèces sonnantes, et payer

1. Il déclara même, à l'ouverture de la session de 1806, « vouloir diminuer les impositions directes qui pèsent uniquement sur le territoire, en remplaçant une partie de ces charges par des perceptions indirectes ». (Voir Esq. de Paribu, *Traité des impôts*, t. II, p. 365.)

2. L'impôt foncier fut réduit de 240 millions (chiffre de 1791) à 172 millions (chiffre de 1808) et les contributions personnelle mobilière et somptuaire de 60 à 27 millions.

exactement, ils en sentaient tout le poids. Napoléon les dégreva dans une large mesure [1]. Mais en empruntant trop aux règlements de l'ancien régime dans ses créations nouvelles ou dans ses restaurations fiscales, il froissa des intérêts et des personnes ; en constituant des monopoles, il prêta à de graves objections.

Dans la session de l'an IX, soixante-dix-huit conseils généraux demandaient la réduction de l'impôt foncier au nom de l'agriculture, six demandaient une meilleure répartition, dix-sept réclamaient un cadastre. Il est vrai que, d'autre part, dix voulaient, pour soulager l'industrie, la suppression de l'impôt des patentes qui n'était pas excessif ; vingt-huit se contentaient de modifications au droit proportionnel.

L'impôt des boissons. — L'impôt des boissons fut rétabli le premier [2], puis plusieurs fois remanié et aggravé [3]. Les bières et les eaux-de-vie furent assujetties à un droit de fabrication, payable par le brasseur ou le distillateur. Les vins, cidres, poirés et eaux-de-vie (sauf certains cas, tels que celui de l'envoi à un destinataire soumis à l'exercice de la régie) furent assujettis à un droit de circulation, payable à chaque déplacement de la marchandise. Toutes les boissons fermentées eurent à acquitter, dans les villes de quatre mille âmes et plus, un droit d'entrée variable selon le chiffre de la population et indépendant du droit d'octroi. Enfin ces mêmes boissons furent frappées : les eaux-de-vie et les liqueurs, du droit de consommation perçu au moment de la vente ; les vins et les cidres, du droit de détail perçu chez le débitant. L'exercice, c'est-à-dire la constatation sur place et la vérification par la régie des quantités entrées dans les caves et successivement vendues, fut la conséquence de cette législation, qui devint, par la complexité de ses règlements et par son caractère inquisitorial, une cause de mécontentement et un grief de la population contre l'Empire.

La loi de 1808 chercha à atténuer les inconvénients de cet impôt impopulaire, en fondant dans le droit de circulation plusieurs taxes gênantes et improductives de la loi de 1806. Elle ne réussit pas à calmer les consommateurs, et la surcharge des droits, en 1813, les disposa fort mal à soutenir l'Empire chancelant.

L'impôt du sel. — La taxe des routes était insuffisante et désagréable au public [3]. Napoléon ne voulut pas qu'on l'étendît aux départements situés au delà des Alpes, et par la même loi de finances qui créait l'impôt des boissons, il la remplaça pour ces contrées par une taxe sur

1. Loi du 5 ventôse an XII (25 février 1804), chap. II.

2. Lois du 1er germinal an XIII (22 mars 1805), du 24 avril-4 mai 1806, décret du 5 mai 1806, loi du 25 novembre-5 décembre 1808, décret du 5 janvier 1813.

3. En l'an IX, 58 départements en demandèrent la suppression, 27 la modification.

le sel. C'était le prélude d'une réforme radicale. En 1806, l'impôt du sel fut rétabli en France [1], et la taxe des barrières fut supprimée ; elle rendait net 16 millions ; on espérait tirer du sel 40 millions, dont 30 seraient affectés aux ponts et chaussées. Il n'y avait pas d'impôt qui eût laissé dans les mémoires des souvenirs aussi exécrés que la gabelle. Napoléon le savait, et il brava l'opinion. « Ce système fera craindre, dit-on, le retour de la gabelle ; je ne sais qu'y faire ; on ne guérit personne de la peur [2]. » Ses conseillers s'appliquèrent à prévenir tout malentendu à cet égard. « Cet impôt sur le sel n'aurait, au surplus, aucun des inconvénients du régime odieux de la gabelle ; il devait être perçu à l'extraction des marais salants, et la vente du sel rester libre comme précédemment. » Mais ils ne parvinrent pas à calmer les défiances, et l'aggravation, qui eut lieu aussi pour cet impôt en 1813 [3], acheva de le rendre désagréable.

Chaptal ne l'approuvait pas. « Pendant les années où le sel a été franc d'impôt, écrivait-il, les salines se sont multipliées et la consommation de cette denrée a été prodigieuse ; elle s'est élevée jusqu'à produire 23 à 25 millions de francs. Depuis le rétablissement de l'impôt, la consommation s'est ralentie à tel point qu'elle est à peine le dixième de ce qu'elle était auparavant... Lorsque le sel était à bas prix, l'agriculture pouvait en donner à ses bêtes, bœufs et moutons ; ils le mêlaient avec le fumier pour exciter la végétation ; du moment qu'il a été grevé de l'impôt, l'usage s'est borné à assaisonner nos aliments et aux salaisons [4]. »

Le monopole des tabacs. — Le tabac, consommation de luxe essentiellement imposable, était frappé d'un léger droit de fabrication et d'un droit de douane assez élevé. Napoléon l'éleva davantage et prit des mesures pour en assurer la perception [5] ; puis, touché des profits que promettait le monopole de cette marchandise entre les mains de l'État tel qu'il existait avant 1789, il se décida, sans même consulter le Corps législatif sur cette grave question de finances et de liberté, à rendre le décret du 29 décembre 1810, par lequel il attribuait exclusivement à l'administration l'achat, la fabrication et la vente des tabacs. Assurément un fort impôt prélevé sur le tabac, consommation de luxe qui

1. 2 décimes par kilogramme. Loi du 24 avril-4 mai 1806.

2. *Opinions de Napoléon au Conseil d'État*, par le baron Pelet de la Lozère, p. 241.

3. Le droit fut porté à 4 décimes par décret du 11 novembre 1813 (Voir Esq. de Parieu, *Traité des impôts*, t. II, p. 206 et suiv.).

4. Chaptal, *de l'Industrie française*, t. II, p. 170. L'auteur ajoute (p. 173) que le sel est tombé à si bas prix dans les établissements du Midi, qu'il est offert, sans acheteurs, à 14 sous le quintal métrique et que la plupart des salines sont forcées de chômer.

5. Loi du 5 ventôse an XII, décret du 22 mars 1805, loi du 25 mai 1806, décret du 16 juin 1808.

est sans utilité et qui par l'abus peut devenir nuisible, paraît tout à fait légitime ; aujourd'hui aucun financier ne songerait à supprimer un monopole lucratif qui a un siècle d'existence. Était-il nécessaire de l'établir ? Ce n'est pas l'opinion d'un homme d'État qui avait été ministre sous le Consulat et qui était à la fois un savant et un industriel.

« Pendant les années, écrit au commencement de la Restauration Chaptal, dans *l'Industrie française*, où ce genre d'exploitation a été livré aux particuliers, on a vu la culture du tabac se répandre sur toute la surface du royaume ; dans plusieurs arrondissements, la vente des feuilles de cette plante suffisait au payement des impositions. Il s'était formé 450 fabriques qui fournissaient le tabac au tiers du prix qu'il coûte aujourd'hui, et toutes prospéraient et occupaient un nombre infini de bras ; le propriétaire des feuilles en disposait librement ; le fabricant de tabac éprouvait, dans les ventes, une concurrence utile au consommateur.

« Cette belle industrie agricole et manufacturière a été presque éteinte par l'établissement de la régie : la culture a été bornée à quelques points de la France ; le nombre des fabriques a été réduit à 10 ou 12 ; on a détruit, en un instant, les capitaux producteurs qu'on avait placés en usines dans ces nombreux établissements ; on a enlevé le travail à ces nombreux ouvriers qui étaient employés dans les fabriques ; par le prix excessif qu'on a mis au tabac, on a encouragé la contrebande et démoralisé l'habitant des frontières [1]. » La consommation, qui était de 14 millions 1/2 de kilogrammes en 1810, tomba durant les cinq premières années du monopole à 5,733,000 kilogrammes [2].

En 1804 avait été créée l'administration des droits réunis, à l'image de l'ancienne régie des aides, et la perception des impôts de consommation que nous venons d'énumérer lui fut successivement confiée [3]. Aussi les deux mots que le peuple avait le plus en horreur en 1814 étaient-ils ceux de conscription et de droits réunis. Mais le peuple est souvent exagéré dans ses sentiments. Certes, on doit déplorer les lamentables abus de la conscription ; elle a dépouillé la France de sa jeunesse pour le service d'une politique qui a abouti à l'amoindrissement de son territoire. Il faut blâmer aussi les gênes que la régle-

1. Chaptal, *de l'Industrie française*, t. I, p. 167. Il est juste d'ajouter que la régie fournit aujourd'hui des cigares souvent plus estimés des amateurs que les cigares étrangers d'un prix égal, et que l'impôt du tabac, qui porte sur une consommation toute de luxe, est une des sources les plus abondantes de revenu pour le Trésor.

2. La France est loin d'être le pays où la consommation s'est le plus développée. Elle y était en 1891-1895 de 1 kil. par habitant ; elle était de 3.3 aux Pays-Bas, de 2.1 en Belgique et en Suisse, de 1.7 en Autriche, de 1.5 en Allemagne et de 2.5 aux États-Unis (*Statistika Ofversigtstabeller*).

3. Les droits réunis rapportèrent, d'après Mollien (*Mém. d'un ministre*, t. II, p. 80), 60 millions en 1806, 76 en 1807, 82 en 1808, 105 en 1809 (mais d'une rentrée difficile), 109 en 1810.

mentation des droits réunis mettait à certains genres de commerce. Mais il faut reconnaître qu'une armée de citoyens payant tour à tour leur tribut à la patrie est la plus digne d'un État libre, et que des impôts sur la consommation peuvent être en parfaite harmonie avec les principes d'une bonne administration.

Caractère des institutions du Consulat et de l'Empire. — Dans toutes les parties de l'administration, économique ou politique, Napoléon a laissé une empreinte profonde. Plusieurs de ses institutions administratives excitèrent à leur naissance de sourds murmures ; presque toutes lui ont survécu. Administration départementale, organisation judiciaire, religieuse, financière, codes, impôts datent de lui, et beaucoup subsistent encore un siècle après. Si dans ces créations, dont quelques-unes sont restées des modèles, il s'est glissé des erreurs, si la liberté y a été souvent traitée avec peu de ménagement, il est juste de dire que ce sont d'ordinaire les erreurs du sens commun qui voit la difficulté présente et la résout pour le présent sans porter sa vue jusque sur les conséquences éloignées. Rétablissant une monarchie, il l'entoura d'institutions monarchiques ; il les fit d'autant plus fortes qu'il était lui-même absolu par caractère et par position, et qu'il ne rencontrait plus, comme les anciens rois, l'obstacle des privilèges.

Ainsi que le rappelait, en 1852, l'héritier de son nom, au moment où il restaurait l'Empire par un coup d'État, « notre société actuelle n'est pas autre chose que la France régénérée par la Révolution de 1789 et organisée par l'empereur [1] ». Mais il comptait sans le changement que cette régénération même avait apporté dans l'état des esprits, et on n'aurait plus au commencement du xxe siècle le droit de porter sur l'ensemble un jugement aussi absolu que celui de Napoléon III au milieu du xixe siècle.

1. Préambule de la Constitution de 1852.

CHAPITRE II

LES SUBSISTANCES

SOMMAIRE. — L'approvisionnement de Paris et la police des Halles (ordonnance du 12 juin 1800) (330). — Le pain et la corporation des boulangers (332). — Rétablissement de la corporation des bouchers et de la Caisse de Poissy (334). — Les bouchers forains (337). — La charcuterie (338). — Les marchands de vin (338). — La réglementation dans les départements (339). — Les corporations sous l'Empire romain et sous l'Empire français (340). — La disette de 1812 (341).

L'approvisionnement de Paris et la police des Halles (*ordonnance du 12 juin* 1800). — Bonaparte savait par expérience que la disette est une cause permanente de désordres et un ferment actif de révolution. Il avait vu pendant onze ans les tristes effets des mauvaises récoltes ou des mauvaises mesures administratives, les marchés presque déserts sous le régime du maximum, les rassemblements à la porte des boulangers, les craintes continuelles des municipalités, les colères de la populace affamée menaçant les magistrats ou envahissant les assemblées.

Pour rétablir l'ordre, il importait donc d'assurer la subsistance des villes,et surtout celle de Paris ; le gouvernement consulaire le comprenait, comme l'avait compris l'Empire romain, et il y donna tous ses soins. Bonaparte se préoccupait en personne de cette question et provoquait la vigilance de ses ministres [1].

(1) « Au citoyen Lucien Bonaparte, 10 septembre 1800. — Le pain a augmenté dans Paris, citoyen ministre, et la farine a renchéri. L'on se plaint sur les différentes frontières de l'exportation des blés. Je vous prie de fixer votre attention sur cet intéressant objet... » (*Corresp. de Napoléon*, t. VI, p. 577.) — « Le ministre de l'intérieur examinera s'il ne conviendrait pas de faire rentrer la ville de Paris dans la possession des magasins de Corbeil... Les magasins doivent contenir, au 1er mars, la totalité de l'approvisionnement ; et de ce moment à la récolte, le ministre n'en laissera plus rien sortir. » (24 février 1806, *Corresp. de Napoléon*, t. XIII, p. 51.) — En 1807, il écrivait du fond de la Pologne prussienne, au milieu des préoccupations de la guerre contre les Russes : « Finkenstein, 4 avril 1807. — ... Portez, je vous prie, une grande attention au double approvisionnement de blé que j'ai ordonné avant de partir. L'expérience n'apprendra-t-elle donc rien et faudra-t-il attendre que l'on soit dans le besoin ? C'est l'objet

Comme les désordres les plus graves s'étaient produits depuis la suppression des règlements, on les imputait volontiers à la liberté, bien qu'en fait le commerce du pain et de la viande n'eût jamais été moins libre que pendant la période révolutionnaire, et on résolut de restaurer les règlements des Halles et les corporations des bouchers et des boulangers, en les accommodant, autant que possible, au nouvel ordre de choses. Que le droit du travail, formellement reconnu par la Révolution de 1789, y souffrît quelque restriction, c'est ce dont on s'inquiétait médiocrement ; aux yeux non seulement du jeune général qui gouvernait la France, mais encore de la majorité des citoyens qui applaudissaient à la réorganisation sociale, la sécurité publique était une considération devant laquelle toute autre devait plier.

Le préfet de police commença par la réforme des Halles : « Considérant, disait-il dans l'ordonnance du 12 juin 1800, que le plus sûr moyen d'atteindre ce but important, c'est de remettre en vigueur les dispositions des anciens règlements relatifs à la vente des beurres, fromages et œufs qui peuvent se concilier avec la législation actuelle et de rappeler en même temps les articles des lois nouvelles qui y sont applicables... », il remettait en vigueur une grande partie des ordonnances de 1672 et de 1757 [1].

La réglementation a ses entraînements, et il est à craindre qu'elle ne passe les bornes de la simple police quand elle s'interpose entre acheteurs et vendeurs. Une ville qui ouvre un marché peut assurément, et doit même faire ses conditions. Il est nécessaire de fixer les heures et les jours ; il est légitime même d'instituer des facteurs patentés qui offrent des garanties solides à la confiance des vendeurs absents ; mais imposer aux forains de ne vendre que sur ce marché et

auquel M. Champagny doit porter toute son attention. Les *mais* et les *si* ne sont pas de saison, et il faut avant tout qu'il réussisse. » (*Corresp. de Napoléon*, t. XV, p. 22.) — « Au citoyen Melzi, Paris, 19 messidor an X. — Tout ce qui est relatif aux blés ne peut être du ressort de la législation. Nous avons en France une expérience de dix ans ; après avoir longtemps erré, il n'y a en France qu'une seule opinion, c'est que le gouvernement peut seul ouvrir ou fermer les barrières à l'exportation des blés, selon les circonstances. Il est donc très imprudent de rien soumettre sur cette matière aux législateurs. »

(1) Défense aux forains de vendre ailleurs que dans la Halle et aux jours et heures indiqués ; aux marchands d'aller au-devant des voitures pour acheter ou arrher les beurres ; obligation de présenter les lettres de voiture, constatant que les quantités chargées au pays de provenance ont été toutes déchargées sur le carreau de la Halle ; institution de quatre facteurs pour la vente ; ordre de ne revendre qu'en détail et dans la Halle des détaillants les marchandises achetées en gros ; saisie des beurres dénaturés et avariés ; interdiction de vendre à place fixe, dans les rues de Paris, des beurres, œufs ou fromages. Ordonnance du 12 juin 1800. — Voir le *Recueil des ordonnances de la préfecture de police de* 1800 *à* 1814. Voir aussi l'*Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant* 1789, par E. Levasseur, *passim*.

par l'entremise de ces facteurs, c'est porter atteinte à la liberté, et quoi qu'en disent les règlements, il est douteux que les marchands et les consommateurs trouvent un avantage réel à cette restriction. Les marchés doivent être une facilité, non une gêne pour le commerce.

Le même mode de réglementation s'appliqua aux autres marchés de Paris, qui furent placés dans les attributions du préfet de police [1]. Dans les départements, la tenue des foires, halles et marchés fut soumise à l'autorisation du ministre de l'intérieur, donnée sur avis du préfet, et la surveillance fut confiée aux commissaires généraux de police [2].

Quelques années plus tard, sous l'Empire, les facteurs de la Halle de Paris durent être commissionnés par le préfet de police [3], qui fixa leur rétribution à 2 1/2 p. 100 [4] et qui rendit leur concours plus efficace par l'établissement, avantageux aux cultivateurs, de la vente à la criée. La vente seule des beurres aurait procuré, d'après le tarif, un bénéfice de 135,000 francs en 1808 [5], si la ville de Paris n'eût bientôt prétendu toucher une part de ce revenu. Elle s'attribua la moitié du droit [6]; et comme elle le transformait en impôt municipal, elle le déclara obligatoire non seulement pour les beurres et œufs vendus en gros à la Halle, mais pour ceux même qui étaient adressés directement à des particuliers [7].

Le pain et la corporation des boulangers. — En proclamant la liberté du commerce la Constituante elle-même avait fait une réserve au sujet du pain et de la viande qu'elle laissait aux magistrats municipaux le droit de taxer [8]. Les consuls, usant de ce droit, rétablirent la taxe à Paris et pensèrent assurer le pain des habitants en réunissant les boulangers en corps, sous la surveillance de l'administration. A l'avenir, dit l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an X (11 octobre 1801), « nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du préfet de police ». Or, pour obtenir cette permission, il fallut déposer dans les magasins de la ville quinze sacs de farine de première qualité, du poids de 325 livres, avoir chez soi un approvisionnement de soixante, trente ou quinze sacs, selon l'importance de

1. Décret du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800).
2. Arrêté du 5 brumaire an IX (27 octobre 1800).
3. Ordonn. du 29 janvier 1806.
4. Ordonn. du 28 mai 1806.
5. La vente fut de 2.533.210 kilogrammes et produisit 5.497.129 francs.
6. Décret du 21 septembre 1807.
7. Décret du 3 décembre 1807.
8. « La taxe des subsistances, dit la loi du 19-22 juillet 1791 (art. 30), ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune que sur le pain ou la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le vin, le blé, les autres grains et autres espèces de denrées ; et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux. »

la boulangerie, ne pas diminuer le nombre de ses fournées sans autorisation du préfet, prévenir six mois avant de quitter son établissement. Quatre syndics, nommés en présence du préfet par vingt-quatre boulangers, qu'il désigna lui-même parmi les plus anciens, furent chargés des rapports de la communauté avec la police.

Les six cent quarante et un boulangers de la ville s'étant soumis à cette loi, le préfet déclara que ceux qui auraient déposé au 1er frimaire les quinze sacs de garantie pourraient seuls exercer et que les commissaires feraient au moins deux visites par décade chez chaque boulanger pour vérifier l'approvisionnement [1].

Les précautions étaient minutieuses. Plusieurs ordonnances de police les confirmèrent ou les augmentèrent durant l'Empire. Le code civil conféra aux boulangers un privilège sur les meubles et même sur les immeubles de leurs débiteurs pour fourniture de pain faite dans les six derniers mois [2] ; un décret donna de même un privilège aux facteurs de la Halle sur les farines du dépôt de garantie [3].

Le chef-d'œuvre et la maîtrise n'étaient pas rétablis. Mais à cela près, l'organisation était modelée sur l'ancien corps de métier, et l'esprit de monopole s'y développa rapidement. La police avait autorisé l'ouverture de plusieurs boulangeries nouvelles. Les syndics s'émurent de cette concurrence. De concert avec quarante-huit des principaux du métier, ils décidèrent, en 1807, que sur chaque établissement en activité et à chaque mutation, il serait prélevé une contribution de 30 francs, élevée dans la suite à 60, et que le produit servirait à acheter les fonds de boulangerie « que le préfet de police aurait décidé devoir être supprimés, ou dont la demande de suppression aurait été présentée à ce magistrat et acceptée par lui ». Le préfet approuva ; il n'accorda plus de nouvelles autorisations, et les rachats, en quelques années, réduisirent de 689 à 560 le nombre des boulangeries parisiennes [4].

Des syndics, des cotisations, un nombre de maîtres limité, et par suite une valeur artificielle des fonds, des visites fréquentes, des dépôts qui, sans préserver Paris des disettes, enlevaient un capital à la circulation et imposaient une charge aux boulangers : telles étaient les conséquences de l'arrêté consulaire.

Ce qu'on ne faisait pas revivre, c'était l'indépendance des anciennes

1. Ordonn. du 7 novembre 1801.

2. Code civil, art. 2101 et 2104. Créances privilégiées... fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres...

3. Décret du 17 février 1811.

4. Il y avait seulement 601 boulangers à Paris en 1854, quoique la population eût doublé : elle était de 547,700 habitants au recensement de 1801 et de 1,174,000 recensement de 1856.

corporations. Bonaparte s'en défiait. Celle-ci était toute sous la main de l'administration qui autorisait seule les boulangers à s'établir, qui fixait la taxe, gardait dans ses magasins le dépôt de garantie et faisait les visites par ses commissaires.

En droit cette création par simple arrêté était illégale ; car si la loi du 19-22 juillet 1791 donnait le droit de taxer le pain, elle ne portait pas atteinte à la liberté de s'établir dans une industrie quelconque qu'avait proclamée la loi du 2-17 mars 1791. Mais personne alors ne paraît avoir protesté, et nul n'aurait eu l'autorité de le faire efficacement.

Rétablissement d'une corporation des bouchers et de la Caisse de Poissy. — La boucherie eut le même sort. L'ancienne corporation des bouchers, qui comptait, en 1790, 317 étaux exploités par 230 bouchers [1], était renommée pour sa richesse et excitait depuis longtemps l'envie. Aussi le premier effet de la liberté avait-il été de lui créer une concurrence démesurée. Une foule de gens, étaliers ou autres, avaient voulu prendre leur part des bénéfices de ce commerce. On avait vu s'établir partout des revendeurs de viande, comme des revendeurs de légumes, débitant leur marchandise dans les rues, au fond des allées, dans des chambres ; il y avait, s'il faut en croire les bouchers, 2,000 personnes qui vendaient de la viande, quoique la consommation de Paris eût beaucoup diminué ; le prix, disaient les bouchers [2], avait augmenté. La surveillance étant nulle, on exposait journellement des viandes insalubres ; les mesures de police que le Directoire avait cru devoir prendre étaient restées sans effet [3]. Les bouchers lui avaient adressé plusieurs pétitions pour réclamer une réglementation, c'est-à-dire l'interdiction du métier aux détaillants qui, suivant eux, le compromettaient. Ils en adressèrent une aux consuls en pluviôse an VIII. « Les désordres, disaient-ils avec une singulière exagération, sont tels que l'espèce bovine est menacée de sa ruine, l'agriculture minée dans une de ses principales ressources, une portion précieuse de la subsistance du peuple compromise et le Trésor public frustré de ses droits [4]... » Ils ajoutaient : « Nous sommes loin de penser que le gouvernement porterait atteinte au grand principe de la liberté du travail en le soumettant à des règlements sages qui, en lui donnant du nerf, le rendraient plus avantageux à l'État et aux particuliers... La viande est une denrée de première nécessité...

1. Dans la pétition des bouchers du 9 pluviôse an VIII, il est dit qu'en 1789 il y avait 450 étaux dont une cinquantaine étaient toujours vacants.

2. Ils évaluaient à 1,354,000 livres la consommation par décade, le bœuf pesant en moyenne 600 livres et le mouton 40 livres.

3. Décrets du 24 floréal an IV et du 3 thermidor an V (13 mai 1796 et 21 juillet 1797).

4. *Arch. nationales*, F^{12} 502.

Nos ressources en ce genre doivent être surveillées et économisées... »

Le gouvernement consulaire, qui n'était pas retenu par les mêmes scrupules que le Directoire, prit des mesures plus efficaces. Il commença par décider que nul à l'avenir ne pourrait exercer la profession de boucher sans être commissionné par le préfet de police [1]. Puis, deux ans après, comme les bouchers continuaient à ouvrir et à fermer leurs étaux à leur gré, selon que la marchandise était à bon marché ou à haut prix, et que plusieurs débitaient encore des viandes gâtées, il constitua une corporation.

Un arrêté consulaire fut pris ; il portait que tous les individus exerçant la profession de boucher à Paris, devaient, sans exception, se faire inscrire avant le 1er brumaire an X, que le préfet de police en désignerait trente, dont deux seraient pris parmi les moins imposés, et que ces trente bouchers se réuniraient pour nommer un syndic et six adjoints : c'était un mode d'élection plus aristocratique que celui des anciennes corporations, même de celles qui avaient introduit le plus de distinctions entre les catégories de membres [2]. Le syndicat ainsi constitué soumettrait prochainement un projet de règlement à l'approbation administrative ; nul ne pourrait à l'avenir être boucher sans la permission du préfet, lequel, à son tour, devait prendre l'avis du syndicat. Les bouchers, selon l'importance de l'établissement, avaient à payer un cautionnement de 3,000, 2,000 ou 1,000 francs ne portant pas intérêt, mais formant le fonds de la Caisse de la boucherie, destinée à secourir les bouchers qui éprouveraient des pertes dans leur commerce. Les prêts, dont la durée était fixée à un mois et l'intérêt à 1/2 p. 100, seraient faits, sur la demande de l'entrepreneur, par une décision du préfet, rendue après avis du syndicat. Nul boucher ne pourrait laisser son étal trois jours sans approvisionnement, sous peine de le voir fermé pendant six mois ; nul ne pourrait quitter le métier sans avoir prévenu six mois d'avance, sous peine de perdre son cautionnement : c'étaient les mêmes règles que pour la boulangerie. Les achats de bestiaux n'auraient lieu qu'à Sceaux, à Poissy et au marché aux veaux [3].

Les bouchers furent sommés de faire savoir s'ils continuaient leur commerce et de déposer leur cautionnement [4]. Les anciennes permissions furent annulées et les nouvelles ne furent accordées qu'à ceux qui avaient déposé immédiatement le sixième au moins de la somme exigée. Des onze cents maisons qui débitaient de la viande sous le régime du Directoire, il ne subsista que 471 étaux, exploités par 450 bouchers.

1. Arrêté du 30 mars 1800.

2. Voir *Hist. des classes ouvrières et de l'industrie avant 1789*, par E. Levasseur, *passim*.

3. Arrêté du 8 vendémiaire an XI (30 septembre 1802).

4. Ordonn. du 6 décembre 1802.

Ceux-ci étaient désormais, comme les boulangers, sous la main de l'administration, qui ne leur épargna pas les règlements, les uns motivés par l'hygiène publique, les autres plus contestables : défense d'avoir des échaudoirs ou tueries sans permission ; défense d'abattre ailleurs que dans les lieux autorisés ; défense aux bouchers d'occuper plus de trois étaux ; prescriptions minutieuses sur la longueur, largeur et disposition des étaux [1], sur le mode d'étalage [2].

Toutes les boucheries du département de la Seine furent soumises, comme celles de Paris, à l'autorisation préfectorale [3].

Quelques années après, on signalait encore des fraudes et des désordres sur les marchés : des bouchers payant mal les forains et végétant parce que le nombre des étaux, disait-on, était plus grand qu'avant la Révolution. On crut n'avoir pas encore assez fait pour l'approvisionnement. On rétablit une institution de l'ancien régime, la Caisse de Poissy, destinée à remplacer la Caisse de la boucherie, et à payer comptant les forains sur le marché à l'aide d'un fonds formé par les cautionnements et par un crédit municipal, et d'un mécanisme fort rigide [4]. Le but était, comme toujours, la régularité de l'approvisionnement ; car les herbagers et les forains devaient fréquenter avec beaucoup plus d'assiduité des marchés où leur payement était solidement assuré. Mais les gênes imposées aux bouchers pour atteindre ce but ne faisaient-elles pas plus de mal au commerce et aux consommateurs que la caisse ne pouvait faire de bien aux producteurs ?

D'ailleurs l'impôt s'était glissé dans cette organisation administrative comme dans celle des Halles. Le directeur faisait, sur les ventes, une retenue de 3 centimes 1/2 par franc, dont le produit était affecté, partie aux besoins de la caisse et partie aux dépenses de la ville de Paris.

1. Ordonn. du 5 janvier 1803.
2. Ordonn. du 29 janvier 1811.
3. Ordonn. du 17 novembre 1803.
4. Tous les mois, le syndicat pour Paris, les sous-préfets pour la banlieue, devaient faire connaître la liste des crédits qui pouvaient être accordés à chaque boucher le mois suivant. La Caisse établissait son budget général et le préfet de la Seine ouvrait le crédit nécessaire. Tout boucher qui voulait acheter pour une somme supérieure au crédit particulier qui lui avait été ouvert était tenu, marché tenant, de verser le supplément à la Caisse ; faute de quoi, ses bestiaux restaient en consignation. La durée des prêts était de vingt-cinq à trente jours pour les achats de Sceaux et de Poissy, de huit jours pour ceux du marché aux veaux. Le boucher qui ne payait pas la Caisse à l'échéance était privé de tout crédit jusqu'à son entière libération ; et, lorsqu'il laissait s'écouler deux mois sans s'acquitter, son étal était vendu, s'il était nécessaire, pour le recouvrement de ses effets, ou fermé si le payement desdits effets pouvait être assuré autrement. Un directeur, des inspecteurs de plusieurs degrés, des contrôleurs, des surveillants administraient la Caisse, avaient la haute main sur le marché ou faisaient la police des abattoirs (Décret du 6 février 1811).

Les bouchers obtenaient aussi certains avantages par le décret de 1811. Leur cautionnement devenait productif d'intérêts, [1] et le nombre des étaux, conformément à une mesure adoptée dès 1808, devait être réduit à 300 ; on exigeait pour cet effet que tout boucher, en s'établissant, achetât deux étaux et en fermât un. Comme les boulangers, les bouchers étaient fidèles aux traditions des anciens corps de métier : ils agissaient comme font d'ordinaire les intérêts privés quand on leur laisse le pouvoir de dicter leur propre loi.

A la Halle et dans les abattoirs, lieux publics, l'intervention administrative était nécessaire ; mais là aussi, la réglementation dépassant les limites de la police et de la salubrité, s'immisça parfois dans des questions purement commerciales.

L'ordonnance du 17 novembre 1803 fit défense à la nouvelle corporation des bouchers de détailler les issues et abats de bestiaux dans leurs étaux : même défense avait existé sous l'ancien régime. Les issues et abats durent être vendus en gros à l'abattoir même, cuits dans l'établissement, et livrés aux tripières, qui seules eurent le droit de les débiter dans Paris. On voulait remédier à un mal réel, empêcher les bouchers de cuire dans leur boutique et éviter la corruption de la viande fraîche, occasionnée par l'odeur des tripes et la négligence que ce mélange semblait autoriser. Ne pouvait-on pas prendre des mesures de police pour prévenir des confusions, sans créer de toutes pièces une industrie spéciale par l'interdiction absolue prononcée contre les bouchers ? [2]

Les bouchers forains. — Toute corporation implique l'idée d'un monopole. Si on faisait un corps des bouchers, si on leur imposait des charges, c'était à condition de leur réserver en échange la clientèle de la capitale. Il fallait exclure les forains, sans quoi la plupart des bouchers, au lieu de s'établir à Paris, se seraient installés dans la banlieue s'ils avaient pu avoir la vente à Paris sans subir les servitudes de la police municipale. D'un autre côté, proscrire entièrement les forains c'était livrer à la merci de la corporation les consommateurs dont l'intérêt était la fin de toutes ces mesures. Fâcheuse alternative de la réglementation substituée à l'ordre naturel des échanges ! Quand on ne se résigne pas au monopole absolu, on ne sort souvent de la

1. A 5 p. 100.

2. Il y eut des infractions à cette loi ; des tripières cuisaient clandestinement dans leur maison. En 1812, quand le décret sur les établissements insalubres eut mis les triperies sous la juridiction du préfet, celui-ci en profita pour reviser sa législation. La défense fut renouvelée à l'égard des bouchers. Ils durent tous les jours vendre leurs issues et les livrer immédiatement, les issues rouges à la triperie, les issues blanches à l'entrepreneur de la cuisson qui les remettait toutes préparées à la tripière. Si celle-ci refusait de les accepter, l'entrepreneur les faisait vendre aussitôt aux frais de la prenante. La triperie tombait aussi dans la main de l'administration. Voir l'ordonnance du préfet de police du 28 mai 1812.

difficulté que par un compromis qui vaut rarement l'équilibre de la liberté. C'est ce que fit le Consulat. Il permit aux forains de venir à la Halle, mais deux fois par semaine seulement, le mercredi et le samedi, et à la condition de vendre le même jour toute la viande apportée.[1] Bientôt, pour ne pas nuire aux marchés de Sceaux et de Poissy et surtout aux chevillards, il défendit la vente en gros sur le carreau de la Halle.[2] A la suite du décret de 1811, l'Empire organisa la Halle à la viande. Le marché des Prouvaires, où elle se tenait, comptait cent places. Soixante-quinze furent assignées aux bouchers de Paris ; vingt-cinq seulement aux forains, que le préfet se réserva le droit de désigner. La vente en gros et le regrat furent interdits comme par le passé. Avec de pareilles restrictions, l'admission des forains ne faisait que créer vingt-cinq privilégiés de plus, et leur concurrence ne pouvait pas avoir une influence sérieuse sur le prix de la viande à Paris.

La charcuterie. — La charcuterie eut aussi ses règlements. Le porc frais ne put être vendu qu'au marché des Prouvaires, où quarante étaux lui étaient réservés. Ceux-ci furent occupés par des marchands en gros désignés sous le nom de « gargots », qui vendirent aux charcutiers ; grâce à la réglementation, quarante fournisseurs eurent de fait le monopole presque entier de l'approvisionnement des porcs.[3]

En 1811, la police, se renfermant mieux dans les véritables limites de ses attributions, interdit aux charcutiers, comme aux bouchers, les étalages repoussants de viande qui pendait jusque sur le pavé, et défendit aux charcutiers de faire usage de vases en plomb ou en poterie vernissée, de sel de morue, de varech ou de sel des salpêtrières.[4] Le préfet entrait dans les plus minutieux détails sur la construction des caves, cuisines et boutiques, et montrait plus d'exigence encore à l'égard des charcutiers qu'il n'avait fait, en 1803, à l'égard des bouchers. Il y avait peut-être quelque luxe de précautions, mais du moins le principe de la concurrence restait sauf.

Les marchands de vin. — Le décret du 15 décembre 1813, portant règlement sur le commerce des vins à Paris, reconstitua pour ce commerce un embryon de corporation. Il imposa en effet aux marchands de vin une patente spéciale, l'obligation de se faire inscrire à la préfecture de police et d'obtenir l'autorisation du préfet, de se faire inscrire aussi chez le syndic des marchands de vin. « Les syndics et adjoints des marchands de vin, disait l'article 7, présenteront un projet de statuts pour la discipline et le régime intérieur de leur commerce ; il nous sera

1. Ordonn. du préfet de police du 5 janvier 1803.
2. Ordonn. du 17 novembre 1803.
3. Ordonn. du 24 avril 1804.
4. Ordonn. du 29 janvier 1811.

soumis, pour être, s'il y a lieu, homologué en notre conseil d'État, sur le rapport de notre ministre du commerce. » Le même décret organisait les courtiers, gourmets, piqueurs de vins en officiers, à la nomination du ministre du commerce. [1]

La réglementation dans les départements. — C'était seulement pour Paris ou pour le département de la Seine que ces restrictions étaient édictées. L'exemple fit des imitateurs. Des préfets, des maires profitèrent de l'interprétation abusive des lois par l'édilité parisienne pour imposer à leurs administrés des règlements sur les halles, sur le pain, sur la viande. La boucherie fut taxée dans la plupart des grandes cités, dans un grand nombre de petites villes, et même dans les communes rurales de plusieurs départements, [2] sans pourtant que nulle part les bouchers fussent érigés en corps de métier.

Les boulangers, au contraire, essayèrent en plusieurs lieux de reconstituer leur monopole, notamment à Lyon et à Bordeaux. Le chef du bureau des arts et manufactures, Costaz, dénonce cette tentative au ministre de l'intérieur en disant que « les abus signalés dans le rapport de Saint-Jean-d'Angely tendent à reparaître » ; qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer ailleurs la mesure édictée à Paris par l'arrêté du 19 vendémiaire an X ; [3] que cependant les commissaires généraux de police l'ont fait à Bordeaux et à Lyon ; qu'à Lyon le préfet avait sanctionné l'arrêté ; que pourtant cette réglementation était en désaccord avec les paroles que l'empereur avait prononcées à l'Institut national : « Je veux, autant qu'il dépendra de moi, que le règne des idées libérales caractérise le xixe siècle. [4] » Néanmoins une corporation de boulangers fut établie à Marseille, à la suite de la crise des céréales, le 22 décembre 1812 ; puis, de 1812 à 1826, dans cent soixante-cinq villes qui adoptèrent le régime corporatif et restreignirent, comme elle l'était à Paris, la liberté au nom de l'intérêt public.

Toutefois Paris resta le type de la réglementation en matière de subsistances. Ainsi le voulait la politique impériale, qui aspirait à maintenir avant tout le calme dans une ville dont les émeutes renversent ou troublent les gouvernements. [5]

1. Voir Duvergier, *Collection des lois.* A la bibliothèque de l'Hôtel de Ville se trouve, sous le n° 1780, le rapport ministériel relatif à ce décret (communication de M. A. des Cilleuls).

2. En 1848, à une époque où le système de la taxation avait déjà été abandonné par beaucoup de grandes villes et de départements très peuplés, il était encore en vigueur dans quarante-trois départements.

3. Costaz ajoute que cet arrêté consulaire n'a été ni imprimé, ni publié.

4. *Arch. nationales*, F12 502.

5. Voici comment Chaptal (*Mes Souvenirs sur Napoléon*) s'exprime au sujet de la politique de Napoléon relativement aux subsistances :

« Napoléon craignait le peuple. Il redoutait les insurrections, et c'est cette crainte qui le jetait constamment dans de fausses mesures. Il avait pour principe que le

Les corporations sous l'Empire romain et sous l'Empire français. — Les empereurs romains se préoccupaient beaucoup de nourrir le peuple de la Ville éternelle. Ils faisaient venir les blés, les bestiaux des provinces éloignées, et ils auraient craint de compromettre la sûreté de l'Empire s'ils avaient failli un seul jour à cette tâche. Ils avaient cru nécessaire de soumettre à des règles particulières les armateurs et les bateliers qui apportaient les provisions, les bouchers et les boulangers qui les préparaient et les débitaient. Ils leur avaient accordé de grands honneurs en les soumettant à d'étroites servitudes ; leurs biens étaient en quelque sorte inféodés au fonds de commerce et leurs personnes enchaînées à un service public. [1]

A travers la différence des temps, il est remarquable de voir la même sollicitude produire des effets analogues. Les corporations du Consulat ressemblent, en effet, moins à celles du moyen âge qui s'étaient constituées d'elles-mêmes dans l'intérêt de leurs propres membres, qu'à celles de Rome qui remplissaient une fonction et qui étaient des dépendances de l'administration. Le progrès des lumières n'était pas encore assez grand pour prévaloir contre le préjugé de la raison d'État ; c'est pourquoi la police impériale, croyant mieux assurer l'approvisionnement à mesure qu'elle serrait les nœuds, renforça, de 1808 à 1812, les ordonnances par lesquelles le Consulat avait, de 1800 à 1804, créé les corporations.

Les subsistances ne faisaient pourtant plus défaut à Paris depuis que l'ordre régnait en France ; [2] elles ne gagnèrent rien aux nouvelles mesures, et le privilège seul se trouva fortifié. On ne dirige pas le mouvement de l'industrie avec la même précision que celui d'une machine. Quand on prétend la réglementer, on s'aperçoit bientôt qu'elle ne fonctionne pas avec la régularité qu'on se proposait ; on essaye de corriger, de compléter l'œuvre ; on ajoute règlements sur règlements, sans atteindre la perfection rêvée ; mais en gênant l'industrie, on risque d'amoindrir le service auquel on attachait tant d'importance. L'étude du passé et de l'économie générale des sociétés peut seule

blé devait être à très bas prix, parce que les émeutes proviennent presque toujours de la cherté ou de la rareté du pain. En conséquence, il ne permettait l'exportation des grains que quand l'agriculteur menaçait de ne plus cultiver...

« Dans les deux périodes de disette qui se sont présentées pendant son règne, on l'a vu employer tous les moyens capables de l'aggraver. Toujours fidèle à son principe, mais alors ne s'occupant que du sort de la capitale, tantôt il forçait les boulangers à donner le pain au-dessous de ce qu'il leur coûtait, tantôt il achetait des grains qu'il leur donnait à perte pour pouvoir fournir le pain au cours qu'il avait arrêté. »

1. Voir *Hist. des classes ouvrières et de l'industrie en France avant* 1789, t. I. liv. I[er].

2. Le pain ne fut cher qu'en 1802, où il valut 9 sous le kilogramme. Il se maintint ensuite jusqu'en 1811 entre 6 et 7 sous.

prémunir les gouvernements contre un entraînement qui semble justifié par les apparences : reconnaître qu'en présence d'un mal qu'on déplore, le mieux est souvent de ne pas intervenir, est une modération difficile à l'esprit humain, plus difficile à l'administration qui a la puissance et qui n'a pas toujours les lumières de la science ni même de l'expérience.

Sous le Consulat, cet entraînement était d'autant plus irrésistible que l'expérience récente de la Révolution semblait donner tort à la liberté ; et sous l'Empire, les diverses administrations, se façonnant sur le modèle du pouvoir central, furent portées à préférer la discipline des règlements à l'indépendance des individus.

La disette de 1812. — On en fit une épreuve malheureuse en 1811. Napoléon méditait déjà une grande expédition pour aller jusqu'aux extrémités de l'Europe écraser la résistance du dernier adversaire qu'il redoutât sur le continent. Mais, avant de s'engager dans une guerre lointaine, il voulut mettre la capitale à l'abri des agitations populaires. La récolte avait été mauvaise. L'empereur porta la réserve de Paris à 500,000 quintaux de blé et à 30,000 sacs de farine, et institua un conseil de subsistances, [1] qui fit faire aussitôt des achats sur divers points, accapara les grains et farines dans les départements voisins de Paris, avec défense aux détenteurs de leur donner une autre destination et mit tous les moulins en réquisition. Le commerce crut à une grande disette, et le prix du sac de farine monta de 72 à 80 francs. L'administration en fit vendre secrètement à 75 francs. On le sut ; la panique redoubla. Malgré la défense d'emmagasiner des grains et farines, malgré les recensements, la marchandise continua à être rare et s'éleva à 140 francs en avril 1812.

L'administration intervint alors directement dans les rapports commerciaux ; elle défendit aux particuliers « de faire un achat ou approvisionnement de grains ou farines pour les garder, les emmagasiner et en faire un objet de spéculation », [2] et elle fixa pour le département de la Seine et cinq départements voisins le prix du froment à 33 francs l'hectolitre : [3] ce qui mettait le sac de farine à moins de 95 francs. L'administration, poussée aux dernières rigueurs dans sa lutte contre la liberté commerciale, allait donc jusqu'à décréter un maximum ; sous un gouvernement régulier et en pleine paix, on revenait à des mesu-

1. Décret du 20 août 1811.

2. Décret du 4 mai 1812 :

« Art. 1er. — La libre circulation des grains et farines sera protégée...

« Art. 3. — Il est défendu à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire un achat ou approvisionnement de grains ou farines, pour les garder, les emmagasiner ou en faire un objet de spéculation. »

3. Décret du 8 mai 1812. — Dans les autres départements, les préfets devaient fixer le prix, en se rapprochant autant que possible du prix de 33 francs.

res qui avaient signalé les plus mauvais jours de la Convention. Aussi, comme sous la Convention, Paris souffrit de la disette, bien que le déficit paraisse avoir été beaucoup moindre que ne le supposait le conseil des subsistances. Les fausses mesures en ce genre ont pour dernière conséquence l'aggravation du mal qu'elles prétendaient guérir.[1]

1. Voir dans une note précédente (p.339),la manière dont Chaptal, apprécie cette politique économique.

CHAPITRE III

LIBERTÉ ET RÉGLEMENTATION

Regrets au sujet des anciennes corporations. — La liberté est une des idées à la conception desquelles le commun des hommes s'élève difficilement. On salue le nom ; on connaît peu la chose et on n'est guère disposé à la pratiquer, surtout au profit d'autrui. La foule, quand elle est ignorante et grossière, supporte avec chagrin les obligations que la loi lui impose ; pour elle, être libre, c'est avoir secoué sa chaîne. Elle veut qu'on lui ôte ses entraves, mais elle ne comprend pas bien qu'elle puisse rencontrer des obstacles à son propre développement dans le développement de la liberté d'autrui. Elle est portée à s'irriter qu'un rival jouisse de droits qui la gênent ; elle se plaint, comme si elle était victime d'une injustice, et le remède qu'elle invoque est presque toujours le privilège. Ainsi le veut l'égoïsme humain.

Au commencement du XIX[e] siècle, bien des gens regrettaient les communautés d'arts et de métiers, les monopoles, les habitudes du temps passé. Les uns avaient plus perdu que gagné à la Révolution ; d'autres auraient vu avec plaisir se fermer derrière eux la barrière qu'ils avaient franchie sans peine et appelaient de leurs vœux des restrictions qui les eussent abrités contre de nouveaux concurrents.[1]

1. Voir les comptes rendus de la session des conseils généraux de l'an IX ; par exemple, celui du conseil général du département de l'Eure, qui ne voyait (p. 238) le terme des désordres et des banqueroutes que dans le rétablissement des corporations d'arts et métiers. — Vital Roux, dans son rapport à la chambre de commerce (p. 126), rapporte le fait suivant : « Un charron vantait beaucoup les avantages du rétablissement des jurandes ; on lui fit observer qu'il faudrait payer la maîtrise comme autrefois. — Cela est vrai, répondit le charron, il faudra payer cette maîtrise ; mais cela n'y fait rien : je puis acheter ce droit sans me gêner, et je connais

Entre les statuts corporatifs impliquant plus ou moins un monopole, et les règlements de police destinés à protéger les personnes et les propriétés, il y a une différence radicale. Des règlements de ce genre, il en subsistait encore qui dataient de l'ancien régime. Ainsi, la loi du 22 juillet 1791 maintenait les lettres patentes du 12 octobre 1650 et l'ordonnance du 4 novembre 1778, relatives aux serruriers : défense d'ouvrir un coffre-fort ou un cabinet autrement que sur l'ordre et en présence du maître ou de la maîtresse, sous peine de 100 francs d'amende ; défense de forger une clé sans avoir la serrure ; défense de faire une clé sur empreinte ; défense aux compagnons de faire des clés hors de la boutique de leur patron.

Le premier consul, qui rétablissait plusieurs institutions de l'ancien régime et qui refaisait les corporations de bouchers et de boulangers, éveilla les espérances de ceux qui regrettaient le monopole. Il fut, disait-il lui-même, « assailli d'écrits confidentiels de toute espèce, dans lesquels chacun proposait la restauration d'une partie de l'ancien régime ». [1]

En matière industrielle de nombreuses pétitions réclamèrent le rétablissement des corps de métiers, invoquant la nécessité de mettre un frein à la concurrence, d'empêcher les faillites causées par l'incapacité ou la mauvaise foi, de surveiller et de prévenir la fraude, d'assurer la bonne qualité des produits.

« Nous avons observé, disait un contemporain, avec toute l'attention dont nous sommes capable, ce qu'on a dit et ce qu'on a écrit depuis quelques années sur les corporations et les règlements pour les manufactures ; nous croyons qu'on peut distribuer en trois classes les partisans de ce système : les personnes qui en espèrent des places ; celles qui en attendent des privilèges, et celles qui, sans trop avoir examiné leur utilité, ne désirent leur rétablissement que parce qu'il y en avait autrefois. » [2]

deux ou trois charrons dans mon quartier qui n'auront pas les moyens de payer cette maîtrise ; il faudra qu'ils quittent, et alors j'aurai plus d'ouvrage. — Mais si vous aviez été obligé d'acheter une maîtrise lorsque vous avez commencé votre établissement et que vous ne l'eussiez pu, auriez-vous trouvé les jurandes si utiles ? — Le charron ne sut que répondre. »

1. « ... Il n'y a rien en effet qu'il ne peut aujourd'hui, surtout s'il voulait réagir contre la Révolution, détruire ce qu'elle a fait, rétablir ce qu'elle a détruit. On le lui demande de toutes parts. Il est assailli d'écrits confidentiels de toute espèce, dans lesquels chacun propose la restauration d'une partie de l'ancien régime. Il faut bien se garder de céder à une telle impulsion... » (Paroles de Bonaparte au Conseil d'État à propos des bourses dans les lycées. — Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, liv. XIV.) Les *Archives nationales* possèdent plusieurs de ces écrits, entre autres (F^{12}, 502) un mémoire d'un nommé Du Fougerais, qui propose plusieurs moyens pour développer l'industrie, et spécialement la création de cinq inspecteurs comme du temps de Colbert. Le département de la Lozère demandait aussi des inspecteurs (*Ibid.*, F^{12}, 502).

2. *Rapport sur les jurandes et maîtrises*, par Vital Roux, p. 117.

Dans un de ses premiers rapports aux ministres, le préfet du Rhône se faisait l'écho des plaintes des principaux fabricants et regrettait le règlement de 1744, qui déterminant d'une manière invariable les procédés du tissage et la qualité des matières, autorisait à accepter sur les marchés étrangers les ballots de soieries sans même que les acheteurs prissent la peine de les ouvrir. Si le préfet de Lyon eût mieux connu le passé, il aurait peut-être quelque peu rabattu de sa confiance ; mais alors il concluait en faveur de la réglementation. « Quelque respect que l'on doive porter à la liberté de l'industrie et des manufactures, il conviendra néanmoins de revenir à des principes conservateurs de l'art... Les meilleurs esprits dans Lyon sont d'accord sur ce point. » [1]

En Bretagne, le maire de Vitré se plaignit, en fructidor an X, que les tanneurs se servissent de miel au lieu d'huile de dégras, ce qui donnait des peaux de mauvaise qualité. Le conseil général du commerce et de l'agriculture reconnut l'infériorité du procédé, mais déconseilla toute réglementation, confiant dans la concurrence qui ferait bientôt rejeter la marchandise défectueuse. « Il faudrait, pour remédier à cet abus, prendre des mesures générales pour toute la France et revenir au système des règlements de fabrique, qu'on a considéré avec raison comme plutôt nuisible qu'avantageux aux manufactures. » [2]

Dans une autre circonstance, le conseil de commerce de la Seine, consulté par le ministre, se prononçait, comme le préfet du Rhône et le maire de Vitré, pour les mesures restrictives. Les courtiers avaient demandé qu'on autorisât les ventes à l'encan. Le conseil donna un avis défavorable, invoquant comme principal argument « le tort qui en résulterait pour les marchands en gros, les magasiniers, les demi-gros et même les forts débitants de Paris ». [3] L'autorisation ne fut pas accordée.

Parmi les gens de métier qui réclamèrent le bénéfice d'une corporation, les marchands de vin de Paris se distinguèrent et rédigèrent même, en 1804, un projet détaillé de statuts. Ils se proposaient « d'opérer la restauration du commerce, d'obtenir la cessation des abus, de faire cesser le désordre dans lequel il est tombé, d'empêcher qu'une quantité excessive d'hommes et de femmes non avoués par le commerce, sous le titre usurpé de courtiers, marchands ou commission-

1. *Moniteur* de l'an X, p. 673. Dans la session des conseils généraux de l'an IX, 14 départements déclarèrent que les fabriques avaient besoin d'être surveillées par des inspecteurs. Plus tard, en 1808, la ville de Lyon demanda au gouvernement qu'on défendît aux ouvriers d'émigrer, comme sous l'ancien régime. Le gouvernement répondit qu'il surveillait cette émigration, mais qu'il devait se montrer circonspect en cette matière (*Arch. nationales*, F[12], 95140).

2. *Arch. nationales*, F[12], 95134.

3. *Moniteur* de l'an XII, p. 428. — Le conseil n'approuva la vente à l'encan que dans les marchés et dans les ports, parce qu'elle existait déjà. Pauvre raison !

naires, n'abusent de l'inexpérience des acquéreurs et de la bonne foi de ceux qui leur confient des marchandises pour en faire la vente, dont souvent ils emportent les fonds ». Leurs remèdes, comme leurs griefs, étaient du genre de ceux que l'ancien régime avait invoqués souvent : création d'un comité de six membres électifs pour régir la communauté ; visites ordinaires et extraordinaires dont le marchand payerait les frais ; descentes dans les caves « tant des marchands de vin que de tous autres particuliers vendant des vins » ; procès-verbaux et amendes ; établissement d'une jurande du prix de 1,000 francs, nécessité pour l'obtenir de faire un noviciat de quatre ans comme commis, d'être âgé de vingt-cinq ans, d'avoir un certificat de bonne vie et mœurs délivré par la commission ; défense de cumuler avec un autre métier ; défense aux anciens garçons de s'établir trop près de leur maître ; défense à tout marchand de vin d'avoir plus de deux boutiques pour la vente ; enfin « défense expresse à toute personne sans qualité de s'immiscer dans le commerce des vins, sous quelque prétexte que ce puisse être ». L'esprit de monopole, qui avait inspiré le projet, perçait dans chaque article. De nombreuses précautions, presque toutes gênantes ou superflues, étaient stipulées contre la fraude ; mais il était évident que le point capital pour les auteurs du projet était de réduire la concurrence. Sur les 3,500 marchands de vin de Paris, 300 seulement avaient signé ce projet ; ceux-là comptaient évidemment devenir maîtres et recueillir les bénéfices de la mesure par la suppression de petits débits qui leur disputaient les acheteurs.

La chambre de commerce fut saisie du projet. Plus sage que le conseil auquel elle avait succédé, elle le désapprouva et supplia même l'empereur « d'écarter pour toujours des projets aussi peu dignes de son attention et de ses vues bienfaisantes pour le commerce ».

C'est à cette occasion que Vital Roux fit à la chambre de commerce un rapport sur les jurandes et maîtrises. Il concluait en ces termes : « Les statuts ne tendent qu'à exclure de Paris le commerce de vin en transit et à dégoûter tous les expéditeurs ; sous ce point de vue, ils sont aussi contraires à l'intérêt du commerce que peu avantageux pour ceux qu'on a l'air de vouloir favoriser. Nous n'y voyons que des moyens de persécution, des dépenses et des frais inutiles ; nous n'y voyons aucune garantie ni pour le public ni pour les marchands. Ce n'est, à notre sens, qu'une suite de règles minutieuses, inexécutables et sans but. Ainsi, loin de vous proposer de l'appuyer, nous croyons qu'il est du devoir de tout négociant, ami du commerce et attaché au gouvernement, d'en faire reconnaître l'inutilité et les dangers, et de supplier S. M. l'empereur d'écarter pour toujours des projets aussi peu dignes de son attention et de ses vues bienfaisantes pour le commerce. »

Un des ministres du Consulat et un des hommes les plus compétents

en matière d'industrie a exprimé le même sentiment, dans un ouvrage publié une quinzaine d'années plus tard. « La suppression des jurandes et maîtrises a encore puissamment contribué à accélérer les progrès des arts : du moment que la liberté a été rendue à l'exercice de toutes les professions, les nombreux concurrents ont senti qu'ils ne pouvaient se distinguer que par un travail plus parfait et plus économique ; l'émulation a été excitée de toutes parts par l'intérêt et l'amour-propre ; on a abandonné le chemin tracé par la routine pour parvenir à faire mieux ou au moins à fabriquer à plus bas prix, et partout ces efforts ont été couronnés de succès. »[1]

Politique de Bonaparte à l'égard de la liberté du travail. — Sous l'Empire, en 1806, les départements ayant été appelés à faire connaître les besoins de leurs fabriques et manufactures, plusieurs invoquèrent encore, comme remède ou comme moyen de perfectionnement, la réglementation. L'Aveyron demanda la création de vérificateurs des étoffes, et des règlements afin de « repousser les abus qui se sont glissés dans la fabrication et qui entraînent la chute des fabriques ». Le Finistère, déplorant « l'infidélité » dans la fabrication des toiles, qui nuit à l'exportation de cette marchandise en Espagne, proposa le rétablissement de la marque « afin d'assurer les dimensions et la qualité des étoffes » ; l'Ille-et-Vilaine réclama un bureau de marque des toiles dans chaque arrondissement et des règlements locaux ; la Lozère émit le vœu d'avoir des inspecteurs de fabriques.[2] En 1807, la chambre de commerce de Marseille s'efforça de « démontrer » la nécessité du renouvellement des règlements relatifs aux draps du Levant.[3]

Bonaparte n'avait sans doute jamais eu, avant de devenir premier consul de la République, l'occasion de réfléchir sur les détails de l'organisation industrielle. Sur plus d'un point son jugement était encore indécis ; il écoutait, il interrogeait. L'amour de la régularité et de l'ordre qui caractérisait son génie et que l'habitude du commandement militaire avait fortifié, le disposait, d'une part, assez favorablement pour le système de la réglementation.[4] D'autre part, héritier de la

1. Chaptal, *de l'Industrie française*, t. II, p. 41.
2. *Arch. nationales*, F12, 507.
3. *Ibid.*, F12, 527.
4. Il demandait à Chaptal s'il n'y aurait pas des « formes à prescrire » aux forges de Bercy pour les améliorer (*Corresp. de Napoléon*, VII, 39, 17 février 1801). — Il voulait que les préfets eussent auprès d'eux un conseil d'industriels ; et sous son inspiration, le ministre en motivait ainsi l'utilité : « C'est avec ces dispositions que se présentent les arts ; ils n'attendent que le souffle protecteur de l'administration pour créer des prodiges. Combien il serait dangereux, citoyen préfet, de livrer aux oscillations ou aux efforts souvent impuissants des individus les belles destinées que peuvent se promettre les fabriques françaises ! » (11 floréal an IX, *Circulaire aux préfets* ; *Moniteur* de l'an IX, p. 967.) — Dans une des discussions du Conseil d'Etat, il se plaignait des aubergistes qui rançonnaient les voyageurs ; il pré-

Révolution, il pensait avoir pour mission d'en fixer les grands principes dans la société reconstituée par lui. Il devait donc écarter la pensée du privilège, et d'ailleurs, il avait trop de sens pour ne pas comprendre bientôt que la principale source de la richesse nationale résidait dans l'activité libre du travail. Aussi, celui qui pouvait tout se garda-t-il, à moins d'y être engagé par un motif politique, de porter atteinte à l'égalité des droits du travail au moment où il constituait dans le Code civil l'égalité des personnes et des biens. Le principe de la liberté industrielle, un instant discuté, triompha ; durant les quatorze années du gouvernement de Napoléon, il eut le temps de s'enraciner dans les intérêts et dans les habitudes de la nation.

Le gouvernement impérial n'avait pourtant pas une foi assez entière dans la liberté pour se fier entièrement à elle, ni un respect assez grand de ses droits pour ne pas les méconnaître quand ils faisaient obstacle à sa politique et qu'il croyait l'intérêt de l'État en jeu. Déjà le désir d'avoir des approvisionnements réguliers avait fait mettre les halles, les bouchers et les boulangers sous le régime de la réglementation ou du privilège. D'autres raisons, plus ou moins légitimes, amenèrent d'autres exceptions. La liberté demeura la règle ; [1] mais les dérogations à cette règle devinrent assez nombreuses pour qu'une notable portion du champ du travail fût soustraite à sa loi.

Réglementation des professions libérales. — La Constituante avait voulu que toutes les portes fussent librement ouvertes à toutes les

tendit qu'on avait le droit de les taxer et il nomma même une commission pour préparer un règlement à ce sujet. Il paraît que la commission ne se réunit jamais. (*Mémoires sur le Consulat*, p. 136.)

Chaptal a fait connaître la disposition générale de l'esprit de Napoléon en cette matière (*Mes souvenirs sur Napoléon*, p. 288) :

« Quoique Napoléon eût l'esprit très réglementaire, il a été constamment détourné de la propension qu'il avait à donner des règlements aux fabriques... Toutes les fois qu'il parlait des règlements, on le détournait de l'idée d'en donner, en lui présentant le tableau des progrès qu'avait faits, sous son règne, l'art de filer, de tisser et d'imprimer les cotons sans qu'il fût assujetti à aucun règlement, et en lui observant qu'on en serait encore aux essais très imparfaits de 1789 si on avait donné des entraves au génie.

« Il inclinait beaucoup moins à rétablir les corporations, parce qu'il les croyait dangereuses pour la paix et l'affermissement de son autorité. »

1. Exemple.— Les ouvriers des ports de l'Yonne étaient organisés en compagnies qui fonctionnaient sous l'autorité du préfet et sous le contrôle d'une commission de marine et auxquelles était annexée une société de secours mutuels, alimentée par une retenue du dixième des salaires. Les chargements et déchargements de voitures et de coches d'eau étaient tarifés ; des différends s'élevèrent à plusieurs reprises entre les compagnies qui prétendaient avoir le monopole et les particuliers qui voulaient faire décharger directement leurs voitures par leurs propres ouvriers. La compagnie d'Auxerre avait été créée ou reconstituée par arrêté préfectoral du 1er mai 1808. Les pièces relatives à cette affaire forment un volumineux dossier (S4 137-138) dans les Archives de l'Yonne, communiqué par M. l'archiviste.

activités. Dans la suppression des corporations, et par conséquent du chef-d'œuvre, elle avait compris les examens que les professions libérales imposaient et les compagnies que formaient les personnes exerçant ces professions. L'ordre des avocats et celui des médecins avaient disparu, et chacun pouvait faire devant les tribunaux les fonctions de « défenseur officieux », ou exercer l'art de guérir, sans avoir d'autre titre que la confiance de son client.

Le Consulat restaura sur ce terrain la réglementation. Les avoués, [1] les huissiers, [2] les notaires, [3] les commissaires-priseurs, [4] les agents de change, les courtiers de commerce [5] devinrent des officiers publics, limités en nombre, nommés par le chef de l'État, groupés en corporation, avec chambre syndicale, élections, bourse commune, règlements. Leurs corporations, non moins jalouses que celles de l'ancien régime, furent moins libres, puisque le nombre des titulaires y était limité par la loi et que les titres étaient conférés par le gouvernement.

Les avocats, dont la profession semble avoir la liberté pour essence, ne pouvaient être tenus dans des lisières aussi étroites. L'État ne s'arrogea pas le droit de les nommer et d'en limiter le nombre ; [6] mais il exigea d'eux le diplôme de licencié en droit et l'inscription au tableau. [7] Comme Napoléon ne les aimait guère, il les soumit de plus à une dis-

1. Voir la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) qui en fait des officiers publics à la nomination du gouvernement ; l'arrêté du 13 frimaire an IX (4 novembre 1804) qui crée la chambre des avoués ; la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1803) qui astreint les avoués à subir un examen de droit ; le décret du 6 juillet 1810 qui leur impose un stage de cinq ans. — Les conditions devinrent plus nombreuses et l'organisation plus exclusive avec les années.

2. Voir la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), le décret du 14 juin 1813, le décret du 29 août 1813.

3. Le nombre des notaires fut déterminé par le gouvernement, leur circonscription délimitée. Pour être admis, il fallut satisfaire à de nombreuses conditions, être Français, avoir vingt-cinq ans, avoir tiré à la conscription, justifier d'un stage de quatre à six ans, obtenir un certificat de moralité et de capacité, fournir un cautionnement. Les notaires furent nommés par le chef de l'État ; ils prêtèrent serment et furent soumis à la discipline d'une chambre particulière. Cette chambre, établie auprès de chaque tribunal de première instance, fut composée dans les départements de sept ou neuf notaires élus en assemblée générale et fut pourvue d'un budget. — Loi du 25 ventôse an IX (16 mars 1801) et arrêté du 24 décembre 1803.

4. Voir la loi du 27 ventôse an IX (18 mars 1801), qui institue 80 commissaires-priseurs vendeurs de meubles à Paris, et l'arrêté du 29 germinal an IX (19 avril 1801), relatif à la chambre des commissaires-priseurs.

5. Loi du 28 ventôse an IX (19 mars 1801), arrêtés du 29 germinal an IX (19 avril 1801) et du 12 brumaire an X (16 juin 1802).

6. Cependant les avocats à la Cour de cassation (loi du 27 ventôse an VIII et décret du 11 juin 1806) et les avocats au Conseil d'État (décret du 11 juin 1806) devinrent de véritables officiers à la nomination du chef de l'État.

7. Loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804).

cipline sévère, dont il assura le maintien en les groupant en corporations sous l'autorité de chaque tribunal. [1]

L'exercice de la médecine fut subordonné à l'obtention d'un diplôme de docteur ou d'officier de santé : [2] ce qui était légitime. Les sages-femmes, les pharmaciens, les herboristes eurent aussi des examens à subir ; [3] de la région des carrières libérales l'obligation du chef-d'œuvre descendit ainsi jusque sur le terrain de l'industrie. Mais par compensation, la loi crut devoir protéger contre la concurrence les industriels auxquels elle imposait cette servitude, en défendant aux médecins et aux sœurs de charité de vendre des médicaments et en punissant d'amende, de confiscation et même de prison quiconque s'immiscerait sans titre dans l'exercice de ces métiers.

L'enseignement universitaire et les diplômes. — De toutes les professions libérales l'enseignement fut la plus réglementée. Indépendamment des écoles supérieures et des lycées créés par le Consulat dans lesquels l'instruction était donnée au nom de l'État et par ses professeurs spéciaux, il y avait des écoles libres. Une première loi les soumit à la surveillance des préfets et déclara qu'elles ne pourraient être désormais établies sans l'autorisation du gouvernement. [4] Une

1. « Ce sont des factieux, disait Napoléon, des artisans de crimes et de trahison... Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement. » Le décret du 14 décembre 1810 qui les constitua en corporations, avec un bâtonnier et un conseil de discipline, se ressentait des mauvaises dispositions de son auteur. L'ordre des avocats ne pouvait s'assembler que sur la convocation du bâtonnier et pour l'élection des candidats au conseil de discipline, sous peine de tomber sous le coup des lois contre les associations ou réunions illicites ; les coalitions, les refus en masse de plaider étaient punis de la radiation du tableau ; défense de se livrer à des suppositions dans les faits, à des personnalités offensantes ou même à des discours superflus ; ceux qui se permettaient d'attaquer les principes de la monarchie et les Constitutions de l'Empire étaient immédiatement punis ; les avocats étaient tenus de faire mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations et de donner un reçu lorsqu'on les payait ; le conseil de discipline pouvait réduire ces honoraires quand il les trouvait excessifs et blâmer les coupables.

2. Le titre de docteur, délivré par la Faculté après quatre années d'études, cinq examens et une thèse, conférait le droit d'exercer dans toute la France ; le titre d'officier de santé, délivré par des jurys spéciaux, après trois examens, trois années d'études, ou cinq et même six ans de stage, n'autorisait le titulaire à exercer que dans le département où il avait été reçu et ne lui donnait que des pouvoirs limités. — Loi du 19-29 ventôse an XI (10-20 mars 1803).

3. Loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), arrêté du 25 thermidor an XI (13 avril 1803), loi du 29 pluviôse an XII (18 février 1805). — Les pharmaciens furent assujettis à huit ans de stage ou trois ans seulement quand ils y joignaient trois années d'études dans une école de pharmacie et l'obtention d'un diplôme à la suite d'un triple examen. Dès le 10 floréal an IX, Dubois, préfet du Gard, avait devancé la loi et constitué un jury pour examiner les pharmaciens et leur délivrer un diplôme. — Voir aussi les décrets du 14 juin 1805 et du 18 août 1810, relatifs à la vente des remèdes secrets.

4. Loi du 11 floréal an X (1er mai 1802).

seconde loi mit l'enseignement tout entier dans la main de l'État, par la création de l'Université.[1] Les lycées furent soumis à une sorte de discipline monastique,[2] et les institutions et pensions furent placées sous la juridiction du grand-maître, qui pouvait en ordonner la fermeture comme il en autorisait la création ; les maîtres de pension furent tenus de se munir de certains diplômes et d'un brevet du grand-maître, valable seulement pour dix ans, de soumettre leurs règlements intérieurs à l'approbation universitaire et de payer à l'Université le vingtième de la somme que leur payait à eux-mêmes chacun de leurs élèves pour son instruction.[3] Peu d'industries, si l'on peut employer ici ce terme, furent moins libres ; aussi peu de monopoles ont excité jusqu'au milieu du XIX[e] siècle de plus vives réclamations.

Il ne faut pourtant pas mesurer toutes les branches de l'activité humaine à la même toise : les carrières libérales ont un caractère particulier. L'empereur rétablissait des examens : obligation salutaire dans plusieurs cas, non seulement pour donner au public des garanties d'une science dont il est par lui-même mauvais juge, mais encore pour maintenir, avec les fortes études, le niveau des intelligences, et pour empêcher que les besoins de la vie n'étouffassent trop tôt le désir des spéculations supérieures de l'esprit. On peut différer d'avis sur cette matière et citer des nations que l'absence d'institutions corporatives n'a pas empêché d'avancer en civilisation dans le cours du XIX[e] siècle ; quant à nous, nous pensons que cette obligation a eu une influence sensible sur l'économie de notre société, et que si elle a eu quelques inconvénients, elle a contribué à maintenir le culte des humanités.

Mais était-il nécessaire, pour atteindre ce but, de créer des corporations fermées, de confisquer en quelque sorte les professions d'avoué, d'huissier, de supprimer la liberté d'enseignement et de vouloir que toute instruction procédât du type créé par l'État ? La conception d'une Université de France était une grande pensée. L'institution était bonne sans aucun doute, il était bon aussi que l'État exerçât une surveillance efficace sur tous les établissements dans lesquels la jeunesse est instruite. Mais le type qu'il créait était-il sans défaut ; s'appliquait-il également à toutes les conditions sociales, et était-il nécessaire qu'il

1. Loi du 10 mai 1806, décret du 17 mars 1808, décret du 15 novembre 1811.

2. « L'enseignement public, disait le décret du 17 mars 1808, dans tout le royaume est confié exclusivement à l'Université. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université et sans l'autorisation de son chef. » Dans les lycées, le proviseur et le censeur devaient être célibataires ; les professeurs non mariés pouvaient demeurer dans l'établissement ; aucune femme ne devait y être introduite ; après trente années de service, les fonctionnaires émérites avaient le droit d'être admis dans une maison de retraite.

3. Décret du 17 mars 1808.

fût unique ? L'examen est une restriction, mais une restriction qui impose seulement une plus grande somme d'efforts à l'aspirant ; l'érection en office crée un monopole qui dispense le titulaire des efforts nécessaires pour soutenir la concurrence.

L'imprimerie et la librairie. — La presse fut étroitement bridée : le gouvernement s'arrogea le droit non seulement de lui dicter ses opinions, [1] mais de disposer de la propriété des journaux. [2] Qui traitait ainsi l'expression journalière de la pensée, qui supprimait la tribune et tenait en bride les avocats, devait se défier aussi des livres et être peu indulgent pour l'imprimerie, que les rois à ses débuts avaient appelée « un art divin ». Napoléon la remit à peu près dans l'état de sujétion où elle était avant la Révolution, en imposant le brevet et le serment. Le brevet ne fut délivré qu'à ceux qui justifiaient de leur capacité, de bonne vie et mœurs, de leur attachement à la patrie et au souverain ; il fut personnel et ne put être vendu ni prêté ; il dut être enregistré au greffe du tribunal, et le titulaire, en prêtant le serment, s'engagea à ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'État. « Le nombre des imprimeurs est limité », dit le décret. La profession devint ainsi un véritable monopole, à la disposition du gouvernement, qui le conféra aux titulaires et qui put le leur enlever, en cas de contravention. [3]

1. Voir diverses lettres de Napoléon, entre autres, t. X, p. 335 et 356. — Voici sur cette matière une curieuse note du *Moniteur*, du 26 décembre 1810. « La censure a permis de vendre publiquement les ouvrages qui contiendraient quelques observations sur la Constitution actuelle de la monarchie autrichienne et sur les défauts qu'elle peut avoir, pourvu que ces observations soient présentées d'un ton modeste et appuyées sur de bonnes raisons. »

2. C'est ainsi qu'en 1806 Napoléon imposa au *Journal des Débats* un censeur, « auquel les propriétaires du journal donneront 12,000 francs d'appointements ». (*Corresp. de Napoléon*, t. X, p. 429.) Plus tard, il s'adjugea par décret la propriété même du journal que Barère et Louvet avaient créé en 1789, que Bertin avait acheté en 1800 et qu'il dirigeait depuis onze ans : « Considérant que les produits des journaux ou feuilles périodiques ne peuvent être une propriété qu'en vertu d'une concession expresse faite par nous ; considérant que le *Journal des Débats* n'a été concédé par nous à aucun entrepreneur ; que les entrepreneurs actuels ont fait des bénéfices considérables par suite de la suppression de trente journaux, indemnisés bien au delà des sacrifices qu'ils peuvent avoir faits dans le cours de leurs entreprises ; considérant d'ailleurs que non seulement la censure, mais tous les moyens d'influence sur la rédaction d'un journal ne doivent appartenir qu'à des hommes sûrs, connus par leur attachement à notre personne et par leur éloignement de toute correspondance et influence étrangère, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. — L'entreprise du *Journal des Débats* est concédée à une société d'actionnaires qui sera composée de vingt-quatre actions.

« Art. 2. — Les bénéfices de l'entreprise seront, en conséquence, partagés entre vingt-quatre parties égales formant autant de parts d'actions. »

Voir *Dictionnaire général de la politique*, par Maurice Block, V° *Débats*.

3. Décret du 7 germinal an XII (20 mars 1805).

A Paris, le nombre, fixé d'abord à soixante, fut porté à quatre-vingts en 1811.[1] Les livres de prière et en général les livres d'église ne purent être imprimés qu'avec la permission de l'évêque diocésain ;[2] les manuscrits des archives, bibliothèques et autres établissements publics ne purent être publiés qu'après autorisation ministérielle.[3]

La librairie débite les produits de l'imprimerie. Régler la source, c'était régler le cours de l'eau. Cependant le décret de 1810 crut bon, par surcroît de précaution, de soumettre aussi les libraires au brevet et au serment ; mais le nombre n'en fut pas limité, ce qui établit une grande différence entre les deux professions.

Les théâtres et les débits de boissons. — Les plaisirs publics furent mis sous la main de l'administration, et la libre industrie fut bannie de ce terrain comme l'était la libre expression de la pensée. « On doit empêcher, disait Napoléon dans son Conseil d'État, qu'il y ait à Paris des théâtres trop voisins les uns des autres. Il faut que le grand Opéra puisse seul donner des ballets.[4] » Pourquoi ? Si la décence n'avait pas toujours été respectée, des règlements généraux de police n'auraient-ils pas suffi pour réprimer les écarts ? Qu'importait à l'État que les théâtres fussent voisins ou éloignés ?[5] Non seulement le privilège administratif fut constitué sur des motifs contestables, mais les établissements supprimés ne reçurent pas même d'indemnité, sous prétexte qu'il ne fallait pas « prendre l'argent du peuple pour des histrions ».[6] Mais les histrions avaient donné et continuèrent à donner le dixième de leur recette aux pauvres. Les préfets dans les départements, l'empereur, sur un rapport du ministre de la police à Paris, autorisèrent l'ouverture des théâtres, purent désigner l'emplacement, déterminer le nombre des représentations, la nature des pièces ; de plus, des décrets assujettirent les théâtres secondaires à payer une redevance aux théâtres principaux.[7]

L'administration intervint aussi dans un genre de plaisir plus grossier ; elle soumit à l'autorisation préalable les cabaretiers et autres débitants de boissons : de là le droit de limiter le nombre, d'inter-

1. Décret du 20 février 1808.

2. Décret sur la police de l'imprimerie et de la librairie du 5 février 1810.

3. Décret du 2 février 1811.

4. *Opinions et disc. de Napoléon au Conseil d'Etat*, p. 290 et 291.

5. D'ailleurs, sous le régime du monopole qui fut alors créé, on avait vu, avant les démolitions du second Empire, les théâtres s'accumuler les uns à côté des autres sur le boulevard du Temple.

6. « Je ne crois pas que le gouvernement soit obligé d'indemniser les théâtres qui seront supprimés ou changés de place ; c'est assez d'avoir à payer annuellement 1,200,000 francs pour les théâtres ; il ne sera pas dit que je prenne l'argent du peuple pour des histrions. » (*Opinions et disc. de Napoléon au Conseil d'Etat* p. 291.)

7. Décrets du 8 juin 1806 et du 29 juillet 1807.

dire à certains individus l'exercice de la profession, de faire fermer les établissements à certaines heures. [1] L'intérêt de la morale impose des devoirs à l'État ; il légitimait la surveillance de la police, mais il n'exigeait ni une réglementation luxuriante, ni la confiscation de la liberté. Il se produisit ainsi une anomalie qui est longtemps demeurée : une maison où l'on vend à boire et à manger étant un cabaret, ne put être ouverte sans autorisation et put être fermée sans indemnité, tandis qu'une maison où l'on logeait, étant réputée auberge, était à peu près régie par le droit commun, sans que l'ordre public en ait été troublé.

Le billet de banque et la Banque de France. — Le crédit commercial et le crédit de l'État sont intimement liés dans un grand pays comme la France. Bonaparte l'avait parfaitement compris, et ses premières mesures sur cette matière avaient été pour la plupart des bienfaits ; la liberté n'avait eu à regretter que le rétablissement de la corporation des agents de change dans les principales villes de France. [2] La création de la Banque de France a été, sans contredit, une des plus heureuses pensées de cette période féconde.

Il existait déjà plusieurs banques sous le Directoire. Dès 1796 la Caisse des comptes courants, fondée par des banquiers, avait émis des billets au porteur, et avait, pendant quelque temps, fait descendre l'intérêt de 9 à 6 p. 100 ; en 1798, la Caisse d'escompte du commerce avait été fondée par une société de riches manufacturiers de Paris ; le comptoir commercial Jabach, par de petits fabricants. [3] C'étaient des germes que la paix eût pu faire fructifier, mais dont les troubles politiques et les éventualités de la guerre arrêtaient le développement : le taux de l'escompte était généralement, en 1799, de 3 à 4 p. 100 par mois.

Quelques jours après le coup d'État, sept banquiers, à la tête desquels se trouvait Perregaux, s'associèrent pour fonder, sous le nom de Banque de France, un établissement de crédit beaucoup plus vaste

1. Loi du 5 mai 1806 et décret du 15 décembre 1813.

2. Loi du 28 ventôse an IX (19 mars 1801). Les agents de change furent soumis à la nomination par le chef de l'État, au cautionnement, au serment, à la juridiction du syndicat. Ils n'acquirent qu'en 1816 le droit de « présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs ». Bonaparte, tout en comprenant bien la relation du crédit de l'État et du crédit commercial, ne comprenait pas le mouvement des spéculations de bourse. Il était en défiance contre les marchés à terme et il réprouvait les opérations à la baisse comme des actes hostiles contre le gouvernement. — Voir Mollien, *Mém. d'un ministre du Trésor public*, t. I, p. 251.

3. A cette liste il y a à ajouter, pour Paris, la Banque territoriale, la Factorerie du commerce, la Caisse d'échange des monnaies qui escomptaient et émettaient des effets. Le Mont-de-Piété, la Caisse Lafarge, la Caisse des rentiers, la Société numéraire, la Caisse des employés et artisans, la Caisse des vieillards recevaient des dépôts et faisaient des avances, mais n'émettaient pas d'effets. — M. Stourm, *les Finances du Consulat*, p. 231.

que les précédents [1] : 30 millions de capital divisé en actions de 1,000 francs. L'administration était confiée à quinze régents et surveillée par trois censeurs, les uns et les autres nommés par l'assemblée générale des deux cents plus forts actionnaires ; les opérations devaient consister dans la tenue des comptes courants, dans l'émission des billets à ordre et des billets à vue, l'escompte du papier de commerce à trois signatures, la signature d'un régent comptant pour deux.

Le premier consul les encourageait. Il en autorisa la création par arrêté du 28 nivôse an VIII (19 janvier 1800), il s'inscrivit en tête pour 30 actions ; il fit inscrire les membres de sa famille. Il acheta 5,000 actions avec l'argent du cautionnement des receveurs généraux ; il confia à la Banque le compte courant du Trésor ; bientôt après, il lui remit le dépôt des réserves de la loterie et la chargea du payement des rentes. Les banquiers saluaient en lui le restaurateur du commerce. « Il appartient, lui disaient-ils, à celui qui a contribué si puissamment à nous rendre avec éclat le caractère imposant d'une nation guerrière, de faire connaître que cette nation est aussi appelée à se faire admirer et respecter par les effets d'une bonne économie politique et d'une saine administration. [2] » Réunie à la Caisse des comptes courants, dans le local de laquelle elle s'installa d'abord, la Banque de France commença ses opérations le 20 février 1800. Elle fit une fortune rapide : en trois ans, elle parvint à réaliser ses 30 millions de capital, et ses actions jouirent d'une prime de 220 francs ; le chiffre de ses escomptes, qui avait été de 111 millions en l'an VIII, s'éleva à 443 millions en l'an X. « La Banque n'est nullement gouvernementale, disait le président à l'assemblée des actionnaires en l'an IX. Libre par sa création qui n'appartient qu'à des individus, indépendante par ses statuts, affranchie des contacts qu'aurait pu leur imposer un contrat passé avec le

1. « Les soussignés, disait l'acte d'association, considérant que par le résultat inévitable de la Révolution française et d'une guerre longue et dispendieuse, la nation a éprouvé le déplacement et la dispersion des capitaux qui alimentent son commerce, l'altération du crédit public et le ralentissement de la circulation des richesses ;

« Que dans des circonstances semblables, plusieurs nations ont conjuré les mêmes maux et trouvé de grandes ressources dans des établissements de banque ;

« Que la nation française, familiarisée avec les plus grands efforts dans la conquête de la liberté, ne doit pas se laisser opprimer plus longtemps par des circonstances qu'il est en son pouvoir de maîtriser ;

« Qu'enfin l'on doit attendre que l'intérêt public et l'intérêt privé concourront d'une manière prompte et puissante au succès de l'établissement projeté ;

« Ont résolu et arrêté les articles suivants, comme statuts fondamentaux d'une banque :

« Art. 1er. — Les soussignés se réunissent et forment pour la masse actionnaire une société de commandite sous la dénomination de Banque de France... »

La première assemblée générale eut lieu le 24 pluviôse an VIII.

2. Voir les *Comptes rendus de la Banque de France.*

gouvernement, elle ne négocie avec lui que lorsqu'elle rencontre ses convenances.[1] »

Cependant on se plaignait. Les régents se plaignaient de la diversité des billets au porteur (la Caisse d'escompte et le Comptoir commercial en émettaient) et ne l'avaient pas laissé ignorer à Bonaparte. Le public se plaignait « de ce que la Banque n'escomptait pas assez » ; il lui reprochait de ne profiter qu'aux actionnaires et de servir surtout à escompter des billets endossés ou des effets de circulation émis par les régents dont la signature était comptée pour deux. Bonaparte s'émut de ces bruits, consulta Mollien, directeur de la Caisse d'amortissement, qui ne lui cacha pas ces défauts. Peu après, préoccupé de fortifier le crédit contre une crise que la rupture, alors imminente, avec l'Angleterre faisait présager, il résolut de modifier les statuts de la Banque et de l'investir du privilège exclusif d'émettre des billets à vue et au porteur. S'adressant à Mollien qu'il avait appelé une seconde fois : « Ne m'avez-vous pas dit que pour conserver son crédit, il fallait, en général, qu'une monnaie artificielle, comme celle des banques, ne sortît que d'une seule fabrique ? J'adopte cette pensée, une seule banque est plus facile à surveiller que plusieurs, et pour le gouvernement et pour le public ; quoi qu'en puissent dire les économistes, ce n'est pas en ce cas que la concurrence peut être utile. Occupez-vous dans ce sens d'un nouveau plan d'organisation pour la Banque de France ; vous ne le remettrez qu'à moi seul.[2] » Mollien était partisan de l'unité d'émission, mais non d'un monopole étendu à toute la France ; il aurait aimé à voir une banque d'émission par département ; mais il dut obéir.

Les régents sentirent alors le danger de s'être lié les mains en acceptant les faveurs d'un pouvoir exigeant. « Qui donc s'avise de l'embarrasser de nos affaires, disait Perregaux. Aujourd'hui il a assez des siennes ; et, cependant, s'il le veut ainsi, il faudra bien céder. » Ils négocièrent durant plusieurs mois, défendant pied à pied les points

1. M. Stourm, *les Finances du Consulat*, p. 235.

2. Voir les *Mémoires d'un ministre du Trésor*, par Mollien, t. I, p. 337 et suiv. L'article premier de la loi était ainsi conçu : « L'association formée à Paris sous le nom de *Banque de France* aura le privilège exclusif d'émettre des billets de banque aux conditions énoncées dans la présente loi. » L'article 7 portait : « La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque. » Le capital devait être porté à 45,000 actions. Le dividende annuel, prélevé sur les bénéfices des opérations de banque, ne pouvait excéder 8 p. 100 la première année, 6 p. 100 les autres années ; le surplus formerait une réserve qui serait convertie en 5 p. 100 consolidés dont la rente serait partagée entre les actionnaires, indépendamment du dividende. Le seul changement que la loi apportait à l'administration intérieure était la création d'un comité d'escompte composé de douze négociants, nommés par les censeurs parmi les actionnaires et renouvelés par quart chaque année, avec faculté de réélection.

essentiels de leurs privilèges ; mais ils durent céder : la régence et les actionnaires signèrent par avance une adhésion à la loi qui allait être présentée au Corps législatif.

L'article 31 de la loi portait : « Aucune banque ne pourra se former dans les départements que sous l'autorisation du gouvernement qui pourra lui en accorder le privilège, et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. » C'était encore une industrie qui cessait d'être libre ; mais l'émission des billets de banque constitue un genre d'industrie qui motive la surveillance de l'État et qui est réglementé dans presque tous les pays.

Ce fut le 14 germinal an XI (4 avril 1803) que Cretet, accompagné de Defermon et de Bérenger, vint, au nom du Conseil d'État, présenter au Corps législatif le nouveau projet de loi. Il insista fortement sur la nécessité d'une banque unique et d'une active surveillance de l'État. Si l'on avait donné la préférence à la Banque de la France, c'était parce que, devant choisir, on avait pris naturellement l'établissement dont le capital était le plus fort et les statuts les meilleurs. Bérenger s'appliqua à prouver qu'il fallait non seulement une banque unique, mais une banque qui ne fût pas livrée aux suggestions égoïstes de l'intérêt privé. Au Tribunat, Gaudin soutint la même doctrine. « On répète partout : Pourquoi vouloir changer ? Les choses allaient si bien d'elles-mêmes ! — Non, elles n'allaient pas bien. » Il posait en principe que l'abaissement du taux de l'intérêt était le but que toute banque devait poursuivre, et il déclarait que si la Banque avait déjà rendu quelque service de ce côté, elle était loin d'avoir fait tout ce qu'on pouvait attendre d'elle. « Je crois fermement, ajoutait-il, que ce maintien de l'argent à un intérêt si exorbitant tient à la nature de ces établissements de crédit tels qu'ils sont constitués aujourd'hui, plus encore qu'à toute autre cause. En effet, à l'instar des autres établissements, la Banque a concentré le bon marché de l'escompte entre ses actionnaires, et parmi ceux-ci, entre les plus riches. »

Plusieurs autres orateurs parlèrent dans le même sens, attaquant tous la Banque par son côté vulnérable, c'est-à-dire par le privilège donné aux actionnaires, contrairement à l'esprit d'un établissement qui avait la prétention d'être une banque publique. La loi fut votée sans opposition le 24 germinal an XI (14 avril 1803) ; elle ouvrait une nouvelle période à l'histoire de la Banque.

Les statuts fondamentaux furent revisés, et approuvés plus tard dans l'assemblée du 25 vendémiaire an XII (19 octobre 1803). Les émissions de billets ne pouvaient avoir lieu désormais qu'à la majorité des deux tiers des régents et avec l'approbation des censeurs. La Banque devait, entre autres opérations, « escompter à toutes personnes domiciliées à Paris les lettres de change et autres effets souscrits par des négociants, commerçants, manufacturiers et autres citoyens no-

toirement réputés solvables ». Il fallait trois signatures, ou deux signatures seulement avec un transfert d'actions à la Banque ; mais on ne devait, sous aucun prétexte, accepter « d'effets, dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle ».

La Caisse d'escompte du commerce fut obligée de se mettre en liquidation et ses billets cessèrent de circuler dès la fin de l'année 1803 : la Banque avait acheté sa succession au prix de 5,694 actions. Le Comptoir commercial subsista, mais il n'émit plus de billets au porteur ; il se transforma en une simple maison d'escompte et eut son compte ouvert à la Banque [1].

Napoléon ne tarda pas à exiger d'autres garanties d'impartialité. Une troisième coalition venait de se former ; transportant aussitôt son armée des bords de l'Océan aux bords du Danube, il était parti lui-même pour vaincre à Ulm et à Austerlitz. Mais le commerce n'était pas dans le secret de la victoire ; une guerre nouvelle effrayait les esprits et paralysait les affaires. Le crédit fut ébranlé, et les billets de banque se présentèrent au remboursement. Le bruit courait que l'empereur avait emporté à l'armée la réserve de la Banque. Il n'en était rien. Mais ce qui était vrai, c'est que beaucoup d'officiers, avant d'entrer en campagne, avaient été échanger leurs billets contre des espèces ou retirer leurs dépôts, et que la Banque elle-même avait compromis sa réserve, déjà affaiblie, dans des opérations que le public ne connaissait qu'imparfaitement. Il y avait alors une compagnie, dite des Négociants réunis, à la tête de laquelle se trouvait Ouvrard ; elle fournissait les vivres, escomptait les obligations des receveurs généraux et faisait depuis quelque temps de grandes avances au gouvernement. Pressée elle-même par le discrédit général et par l'impossibilité de faire venir, à travers les escadres anglaises, l'or qu'elle attendait du Mexique, [2] elle ne se soutenait alors que par l'argent qu'elle puisait dans les caisses des comptables de l'État et par les billets de la Banque qu'elle obtenait en escomptant ses propres effets et les obligations des receveurs. Une fâcheuse confusion s'était introduite dans les affaires de la compagnie, du Trésor et de la Banque.

La quantité des billets émis augmentait au moment même où le ralentissement des affaires ne permettait d'en conserver qu'une moins grande quantité dans la circulation. Aussi le public assiégea-t-il la caisse et enleva-t-il par jour près de 1 million et demi d'espèces. Comme le remboursement de chaque jour, rendu lent à dessein, était

1. Il paraît que la Caisse d'escompte du commerce avait en circulation une vingtaine de millions et le Comptoir commercial six millions. M. Stourm, *les Finances du Consulat*, p. 239.

2. L'Espagne était débitrice de la compagnie ; mais ne pouvant pas payer, elle venait de donner cours forcé aux billets de sa caisse de consolidation ; le numéraire avait disparu et Ouvrard ne pouvait rien tirer de ce pays.

loin de suffire aux demandes, les billets de banque devenaient de véritables effets à terme ; ils perdirent 10 p. 100. [1] Joseph, qui remplaçait l'empereur absent, résolut de dissiper par la force armée les rassemblements qui se formaient autour de la Banque et de faire rembourser les billets dans les douze mairies auxquelles la régence enverrait chaque jour la somme d'argent dont elle croirait pouvoir disposer. Ces mesures furent mises à exécution. La Banque, s'érigeant en arbitre des besoins du commerce, prétendit que 500,000 francs suffisaient à la circulation ordinaire et se fit autoriser à ne rembourser que cinq à six cent mille francs par jour. Encore,pour se procurer cet argent, fut-elle obligée de mettre à contribution les banquiers de province qui ramassaient des espèces pour son compte ; le lendemain, ces mêmes espèces reprenaient le chemin de leur province, si bien, dit spirituellement Mollien, « que l'argent pouvait souvent manquer partout, excepté sur les grandes routes. »

La crise ne fut que plus intense. Il ne fallait rien moins que la rapidité des triomphes de la grande armée pour mettre un terme à cette situation. Quand Napoléon revint en France, le calme était rétabli ; la veille de sa rentrée, la Banque avait repris ses payements réguliers en espèces. Mais le commerce avait souffert ; les escomptes, qui avaient été de 630 millions l'année précédente, ne dépassèrent pas, cette année-là, 255 millions.

Napoléon fit éclater son mécontentement ; il destitua son ministre du Trésor ; il sévit contre la compagnie des Négociants réunis, qu'il obligea à céder au Trésor public 141 millions de valeurs, et il résolut de prévenir le retour du mal en subordonnant dans l'administration de la Banque l'influence des intérêts privés à l'autorité du gouvernement.

Cretet proposa un plan qui consistait à doubler le capital de la Banque, à l'étendre par des succursales aux principales villes de l'Empire

1. La Banque avait en caisse 500,000 francs ; elle avait 72 millions de francs de billets en circulation ; elle devait aux comptes courants 20 millions. — THIERS, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, liv. XXIII.

2. Les régents, dans un mémoire sur la crise de la Banque qu'ils présentèrent le 6 février 1806, se plaignent d'avoir été tout à coup privés des ressources en espèces que fournissait la loterie ; d'avoir été mis dans l'impossibilité de toucher chez les receveurs généraux soit en numéraire, soit en billets qui seraient ainsi rentrés, les obligations que lui avait remises Deprez, agissant pour le compte des Négociants réunis, et dont elle s'était pourvue dans le dessein d'alimenter son actif, parce qu'on avait tiré les fonds des receveurs généraux (THIERS, liv. XXII, dit que le ministre autorisa la Banque à escompter 100 millions à Deprez); d'avoir dû escompter 30 millions en trois mois en escompte ordinaire, et en outre 36 millions en escompte extraordinaire, sur la promesse d'un envoi de piastres mexicaines dont il n'était arrivé qu'une partie ; d'avoir eu à escompter au public 27 millions dans les jours qui ont précédé la crise : d'où une émission exagérée de billets. — *Arch. nationales*, F[12] 502, Carton.

et à lui donner un gouverneur nommé par l'État. La Banque de France devait, à ces conditions, faire de larges avances au gouvernement, et se charger, comme celle d'Angleterre, du payement de la dette publique. Mollien, devenu ministre du Trésor, n'approuvait pas un système qui, pour dégager la Banque, la liait plus étroitement à l'État ; il trouvait surtout qu'il n'y avait aucune économie à lui rendre le payement de la dette publique qu'on lui avait retiré en 1803. Mais quelques-unes des propositions de Cretet entraient assez bien dans les vues de Napoléon, et le plan fut soumis au Conseil d'État vers la fin de mars. Lui-même y prit part à la discussion, comme il le faisait dans les questions importantes. « La Banque, disait-il, n'appartient pas seulement aux actionnaires : elle appartient aussi à l'État, puisqu'il lui donne le privilège de battre monnaie. » Émettre des billets n'est pas battre monnaie ; mais il n'en est pas moins vrai que l'État acquiert sur une banque des droits très grands par le privilège qu'il lui confère. Une conséquence en entraîne une autre : quand un établissement accepte les bénéfices d'un monopole, il reconnaît implicitement sa dépendance vis-à-vis de celui qui le lui accorde. Au reste Napoléon comprenait les droits de l'État d'une manière large et juste : « Je veux que la Banque soit dans la main du gouvernement et n'y soit pas trop. Je ne demande pas qu'elle lui prête de l'argent, mais qu'elle lui procure des facilités pour réaliser à bon marché ses revenus, aux époques et dans le lieu convenables. Je ne demande en cela rien d'onéreux à la Banque, puisque les obligations du Trésor sont le meilleur papier qu'elle puisse avoir. »

Un projet de loi rédigé dans ce sens fut présenté le 12 avril au Corps législatif. Regnault de Saint-Jean d'Angély porta la parole et le fit avec un ton qui rappelait la colère du maître. « Quand Napoléon rentra dans sa capitale, tout allait bien, dit-il ; une seule branche du service général avait souffert, une seule partie de l'administration avait trompé son espoir, je veux parler de la Banque de France. » Si le change est devenu défavorable, si les payements ont été suspendus et les affaires arrêtées, c'est que la Banque a failli à trois de ses premiers devoirs : elle avait reçu des billets de circulation ; elle avait reconnu à ses actionnaires un droit particulier à l'escompte ; elle s'était mise dans l'impossibilité de rembourser ses billets à vue. D'où est venu tout le mal ? De ce que l'administration était composée de banquiers qui ne songeaient qu'à leurs intérêts particuliers. La loi y remédiait en mettant, « pour préserver la Banque, un homme fort et désintéressé à sa tête ». Le blâme était sévère ; il était même injuste envers des hommes qui n'avaient pas démérité autant que le prétendait Regnault de Saint-Jean d'Angély. L'orateur du Tribunat, Gillet-Lajaqueminière, ne fit qu'un discours pâle, dans lequel il chercha à ménager tout le monde,

sans aboutir à une conclusion ferme. La loi fut adoptée le 22 avril 1806 a une majorité de 186 boules blanches contre 70 boules noires.

Cette loi prorogeait le privilège de la Banque de vingt-cinq ans au delà des quinze années accordées par la loi du 24 germinal an XI, c'est-à-dire jusqu'en 1843; elle doublait le capital et le portait à 90,000 actions que la Banque restait libre d'émettre quand elle le jugerait convenable; elle lui rendait la libre disposition de sa réserve et ordonnait qu'à l'avenir le dividende, outre les 6 p. 100 fixés par la loi du 24 germinal, fût composé des deux tiers du bénéfice annuel. La loi faisait ainsi des avantages aux actionnaires et à la Banque; mais elle la soumettait directement à l'autorité impériale. Le Conseil d'État devenait son juge; ses statuts devaient être soumis à l'approbation de l'empereur; trois receveurs généraux devaient faire partie de la régence; un comité particulier des relations avec le Trésor était créé. La Banque serait administrée à l'avenir par un gouverneur et deux sous-gouverneurs nommés par l'empereur; le gouverneur recevrait sur les fonds de la Banque 60,000 francs d'appointements; chacun des sous-gouverneurs, 30,000 francs. Il est vrai que pour les intéresser à la prospérité de l'établissement et pour les empêcher d'abuser de leur puissance, on exigeait que le premier possédât cent actions, les deux autres cinquante chacun, et on defendait à tous trois de jamais présenter à l'escompte des effets revêtus de leur signature. « La direction de toutes les affaires de la Banque, disait l'article 10, déléguée à son comité central par la loi du 24 germinal an XI, sera désormais exercée par un gouverneur de la Banque de France. » Ce gouverneur devait présider les assemblées, nommer et destituer les employés; aucune délibération n'était valable que revêtue de sa signature; nul effet ne pouvait être escompté que « sur la proposition du conseil général et sur l'approbation formelle du gouverneur ». La Banque se trouvait loin de l'esprit de ses premiers statuts.

Napoléon concevait pour elle de vastes destinées. Il pensait la constituer caissière de l'État, en la chargeant de l'administration de la dette [1], et nourricière du commerce auquel elle devait procurer dans toute l'étendue de l'Empire l'escompte à bon marché. Mollien, persuadé que la solidité du crédit tenait à la prudence des opérations, lesquelles devaient demeurer purement commerciales et être toujours surveillées de près, combattit ces deux pensées, fit abandonner la première et tint la seconde en échec.

Cependant Napoléon, qui trouvait « scandaleux » [2] que la Banque escomptât à 6 p. 100, prétendit l'obliger à abaisser le taux. Celle-ci obéit

1. Cette pensée était surtout celle de Cretet, premier gouverneur de la Banque, qui la développa dans son discours d'installation, disant que le but de la Banque était de « devenir le centre de toutes les branches de crédit dont se compose le crédit général ».

2. *Corresp. de Napoléon*, t. XIII, p. 652. Lettre de Berlin, 14 novembre 1806.

et descendit l'escompte à 5, [1] puis à 4 : [2] la prospérité des affaires permettait alors cette générosité, mais le principe que l'empereur prétendait imposer était faux et pouvait exposer l'établissement à des dangers. Elle se plia moins facilement à l'extension de ses affaires hors de Paris. Autorisée par décret de mai 1808 à créer, avec l'approbation du Conseil d'État, des succursales sous le nom de comptoirs d'escomptes, elle n'en ouvrit que deux, un à Ronen, un à Lyon,[3] elle annonça la création d'un troisième à Lille,[4] mais elle ne l'avait pas encore installé à l'époque de la chute de l'Empire. Les régents, très circonspects, craignaient les aventures. Napoléon, préoccupé de la solidarité des villes manufacturières et commerçantes et convaincu des avantages de l'unité, était plus hardi et voulait, malgré eux, tenter dans le présent un type d'institution de crédit que plus tard cette même Banque devait être jalouse de réaliser, et dont elle a recueilli les profits.

La France aurait pu s'en tenir au régime de l'année 1800. On conçoit un système admettant la concurrence des billets de banque et laissant chaque établissement maître d'en émettre sous condition du remboursement à vue ; le commerce s'y serait plié, et à mesure que le retour de l'ordre aurait ranimé la prospérité, on aurait pu voir, comme avec le système de l'unité, s'abaisser le taux de l'escompte. Mais les billets provenant de sources diverses et inégalement riches, auraient inspiré moins de confiance ; la circulation en eût été moins facile, et les accidents causés par des faillites particulières eussent été probablement plus fréquents. A cet égard, sans prétendre que le même système convienne à tous les pays, il nous semble qu'il y a eu avantage pour la France à remettre le monopole à un seul établissement. Napoléon ne portait pas une atteinte à toute l'industrie de la banque et de l'escompte, laquelle restait accessible à tous ; car une seule des nombreuses formes du crédit, celle du billet ayant la double qualité de payable au porteur et à vue, était réservée. Or, sous cette

1. 14 novembre 1806.

2. 5 août 1807. Voir *Corresp. de Napoléon*, 31 juillet 1807. Le même jour, il ordonnait de rédiger le projet de loi sur l'intérêt légal. — Le 29 novembre 1806, Napoléon avait écrit de Posen à Cretet, gouverneur de la Banque, pour le féliciter d'avoir autorisé les villes de commerce à tirer sur la Banque. « Quant aux réductions d'escompte, écrivait-il, je pense que c'est très convenable et je ne puis les voir qu'avec satisfaction. Vous savez que nous voulons rétablir l'intérêt légal à 5 p. 100. »

L'empereur prétendait régler la Bourse comme le crédit. En 1807, la rente 5 p. 100 était montée jusqu'à 90 francs ; les affaires d'Espagne la firent descendre et elle menaçait de tomber au-dessous de 80 francs. Napoléon donna à un banquier l'ordre de tout acheter au-dessous de ce cours et à la Banque de France et à la Caisse d'amortissement de fournir l'argent. Mollien dit qu'on dépensa beaucoup de millions à cette opération. Mollien, *Mém. d'un ministre du Trésor*, t. II, p. 346.

3. Décret du 24 juin 1808.

4. Décret du 29 mai 1810.

forme. le papier a pour objet de remplacer les espèces ; il fait fonction de monnaie ; et comme il n'a pas de valeur intrinsèque, l'État, sans violer la liberté, peut au nom de l'intérêt général en régler l'émission, comme il fait des monnaies de billon ou de cuivre.

Mais la pensée de fixer l'intérêt commercial sans tenir compte des conditions du marché était une erreur empruntée aux traditions de l'ancien régime. Napoléon y tenait. [1] L'escompte à bon marché est une chose désirable ; il n'en voulait pas savoir davantage et il croyait que sa volonté suffisait pour que le désirable devînt le réel. Il rendit en conséquence la loi du 3 septembre 1807 par laquelle il arrêta que « l'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile 5 p. 100, ni en matière de commerce 6 p. 100. » [2] Le commerce des capitaux fut de nouveau serré dans les liens où l'avait emprisonné la défiance du moyen âge à l'égard de la fortune mobilière. Ce sont des idées d'un autre temps qui s'imposaient à une société fondée sur le travail libre.

Les tabacs et les postes. — La réglementation ne porta pas seulement sur les carrières libérales, sur les plaisirs publics et le commerce des capitaux ; elle s'étendit aussi, pour divers motifs, sur des industries manufacturières.

Nous avons dit que l'industrie du tabac avait été confisquée au profit du Trésor. Dans l'intérêt de la sûreté publique, le Directoire avait décidé que la poudre ne pourrait être fabriquée que dans les manufactures de l'État [3] : mesure sage que l'Empire confirma. [4] L'Empire décida que l'industrie privée ne pourrait livrer d'armes à feu qui n'eussent été éprouvées, ni fabriquer d'armes semblables à celles qui sortaient des ateliers de l'État, sans avoir obtenu une autorisation spéciale ; [5] la seconde mesure était légitime, la première était plus discutable.

1. Dès 1806, pendant sa campagne de Pologne, il écrivait au gouverneur : « Vous savez que nous voulons rétablir l'intérêt légal à 5 p. 100. » Lettre de Posen, 29 novembre 1806. *Corresp. de Napoléon*, t. XIII.

2. Article 1er de la loi du 3-13 septembre 1807.

3. Loi du 13 fructidor an V (30 août 1797). L'administration de la guerre avait seule la fabrication, conservant pour les besoins du service public la poudre de guerre et livrant aux consommateurs la poudre de chasse et la poudre de mine par l'intermédiaire de l'administration des contributions indirectes. L'empire conserva ce monopole productif.

4. Décret du 23 pluviôse an XIII (12 février 1805). Ce décret, implicitement confirmé par l'article 231 de la loi du 28 avril 1816, a force de loi.

5. L'État fabriquait ou faisait fabriquer par des entrepreneurs ses armes de guerre dans les manufactures impériales ; jusque-là rien de plus légitime. Il prescrivit (décret du 30 septembre 1805) qu'aucune arme de modèle et de calibre de guerre, quelles que fussent sa nature et sa destination, ne pourrait être fabriquée hors de ses manufactures ou sans l'autorisation préalable du ministre. Par un décret du 14 décembre 1810, il déclara que les armes pouvaient être saisies cemme

Les maîtres de poste étaient déjà établis en vertu d'une commission du gouvernement. [1] L'Empire fit peser le poids de leur privilège sur tous les entrepreneurs de voitures publiques, lesquels furent obligés de se servir des chevaux de la poste ou de payer une indemnité de vingt-cinq centimes par poste et par cheval attelé [2]; il atteignit même ceux qui, pour échapper à la loi, prenaient des chemins de traverse. [3] Il fallut des règlements minutieux pour fixer la nature des voyages à petites journées, des voitures suspendues. La loi et les tribunaux furent obligés de lutter de subtilité avec les entrepreneurs, qui imaginaient mille ruses pour se dérober à l'impôt. On ne maintint les droits du monopole qu'en gênant à la fois l'industriel et le public. Les entreprises de messageries avaient d'ailleurs plus d'une chaîne : soumises à la loi sur le poids et le chargement [4] et à l'autorisation préalable, [5] elles étaient doublement compromises par les restrictions du monopole et par la surveillance de la police.

Malgré les arrêtés pris par le Directoire pour interdire aux voituriers le transport des lettres qui était réservé à l'administration des postes, [6] la défense était mal observée. Le Consulat renouvela les « défenses faites par les anciens règlements à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, paquets, journaux, feuilles périodiques ou autres » du poids d'un kilogramme et au-dessous, sous peine de saisie et d'amende [7]. Il se fit mieux obéir.

Loi du 21 *avril* 1810 *sur les carrières et les mines.* — L'exploitation des mines soulève des questions très délicates en matière de propriété ; la Constituante les avait inparfaitement résolues [8] et la réunion à la France de la Belgique, riche en mines, avait fait apparaître les défauts de la législation. L'Empire hésita plusieurs années. Après avoir déclaré dans le Code civil que la propriété du sol impliquait « la

appartenant à l'État, si leur calibre n'était pas au moins à deux millimètres au-dessus ou au-dessous du calibre de guerre. Il ordonna en même temps que toutes les armes à feu destinées au commerce fussent essayées, et il institua à cet effet, dans les villes renfermant des ateliers d'armurerie, un éprouveur commissionné par le maire et un syndicat de six armuriers chargés d'assister aux épreuves.

1. Voir les lois des 23 et 24 juillet 1793 et du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797).

2. Loi du 15-25 ventôse an XIII (6-16 mars 1805) et décret du 20 mai 1805.

3. Décret du 6 juillet 1806.

4. Loi du 29 floréal an X et du 7 ventôse an XII (20 mai 1802 et 27 février 1804).

5. Décret du 28 août 1808.

6. Arrêtés du 2 nivôse an VI (22 décembre 1797), du 7 fructidor an VI (24 août 1798), du 26 ventôse an VII (16 mars 1799).

7. Arrêté du 27 prairial an IX (16 juin 1801) et décret du 2 messidor an XIII (21 juin 1806).

8. Loi du 28 juillet 1791.

propriété du dessus et du dessous », [1] il recula devant l'application et rédigea laborieusement une loi spéciale sur la matière. [2]

L'empereur intervint dans la discussion au Conseil d'État et le fit avec la netteté ordinaire de son esprit et la décision de son jugement, affirmant le principe de la propriété et montrant qu'il y avait là une espèce spéciale de propriété à constituer. « La propriété est inviolable, Napoléon lui-même, avec ses nombreuses armées, ne pourrait s'emparer d'un champ, car violer le droit de propriété dans un seul, c'est le violer dans tous ! ... Il faut, ajoutait-il, que les mines cessent d'être des propriétés précaires, incertaines, non définies, changeant de main au gré d'une législation équivoque, d'une administration abusive, d'une police arbitraire, de l'inquiétude habituelle des possesseurs. Il faut en faire des propriétés auxquelles toutes les définitions du Code Napoléon puissent s'appliquer. Il faut que ces masses de richesses placées sous de nombreuses fractions de la superficie du territoire, au lieu de rester divisées comme cette superficie même, deviennent par l'initiative du gouvernement et en vertu d'un acte solennel, un ensemble dont l'étendue sera réglée, qui soit distincte du sol, qui soit en quelque sorte une création particulière. Dans cette création, le droit du propriétaire de la surface ne doit pas être méconnu ni oublié; il faut en outre qu'il soit consacré pour être payé, réglé pour être acquitté, afin que la propriété que l'acte du gouvernement désigne, définit, limite et crée en vertu de la loi, soit d'autant plus invariable, plus sacrée qu'elle aura plus strictement satisfait à tous les droits. »

La loi du 21 avril 1810 n'admit le principe de la propriété du dessus et du dessous que pour les carrières ; mais elle soumit à de nombreuses servitudes les propriétaires de terrains renfermant des pyrites ou des minerais de fer d'alluvion; elle les obligea à exploiter « en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux usines établies dans le voisinage », et prévoyant dans cette vente forcée le cas où l'acheteur et le vendeur ne s'entendraient pas, elle déclara que des experts fixeraient le prix auquel le minerai devait être livré ; elle autorisa même les préfets à substituer, dans l'exploitation de la minière, un ou plusieurs maîtres de forge au propriétaire qui aurait cessé de travailler pendant un mois ou qui ne fournirait qu'une trop faible quantité de minerai. [3]

Quant aux mines proprement dites, il les considéra comme des propriétés d'un ordre particulier, entièrement distinctes du fonds de terre, et sur ce point, il paraît avoir fait sagement. La découverte d'une mine fut donc la création d'une propriété nouvelle que

1. Code Napoléon, art. 552.
2. Le projet, rédigé par Fourcroy, subit quatorze rédactions avant d'être adopté.
3. Loi du 21 avril 1810, titre VII.

l'État se réserva le droit de concéder à titre perpétuel ; il fut libre de faire la concession à qui il jugeait le plus capable d'exploiter, sans que le propriétaire du fonds ni l'inventeur pussent réclamer autre chose qu'une indemnité. Cette indemnité fut fixée par l'acte de concession, et le propriétaire de la surface fut de plus assujetti à toutes les servitudes nécessaires pour l'exploitation, sous la condition toutefois d'une autre indemnité préalable. Le concessionnaire, de son côté, fut soumis à une redevance annuelle et à la surveillance permanente d'un corps spécial d'ingénieurs. [1]

Pour une extension que ne légitimait plus la nature particulière de la propriété, la réglementation s'étendit des mines aux hauts-fourneaux qui emploient le minerai et dont les propriétaires furent autorisés, dans certains cas, à exploiter d'autorité les minières d'autrui. Ils ne purent, comme sous l'ancien régime, être établis qu'après enquête, avis de plusieurs administrations et autorisation du Conseil d'État. Les forges, et en général les usines destinées à mettre en œuvre le fer ou le cuivre, subirent les mêmes conditions. [2]

Quelques difficultés s'étant manifestées relativement à l'application de la loi du 21 avril 1810 et à la police des ouvriers, le gouvernement rendit le décret du 3 janvier 1813 pour régler la matière. Ce décret dans l'ensemble était sagement conçu. Les propriétaires de mines furent tenus d'avertir l'autorité locale quand « la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit », et en cas d'accident. L'ingénieur dut faire régulièrement la visite des mines, prendre de lui-même les mesures urgentes, en référer pour les autres à ses chefs qui devaient entendre le propriétaire, et même, s'il y avait divergence de vues, soumettre le cas à des experts; la décision dernière appartenait au ministre, sauf recours au Conseil d'État. Il fut défendu à un propriétaire d'abandonner complètement une exploitation sans y être autorisé. Il lui fut prescrit d'avoir des médicaments et des moyens de secours en proportion du nombre des ouvriers, et même un chirurgien si ce nombre était considérable. « Les dépenses qu'exigeront les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés et la réparation des travaux seront à la charge des exploitants. » Tout ouvrier employé dans les mines à un titre quelconque dut être pourvu du livret en règle et inscrit sur un registre spécial de la commune, et à la mine sur un registre de contrôle journalier que les ingénieurs devaient viser lors de leur tournée ; défense était faite de laisser descendre et travailler dans les mines et minières des enfants au-dessous de dix ans ; défense d'admettre dans les travaux des ouvriers ivres ou malades ; défense de prendre comme maîtres mineurs des

1. Loi du 21 avril 1810, tit. III, IV et V.
2. *Ibid.*, art. 73, 74 et 75.

ouvriers qui n'auraient pas travaillé dans les mines depuis trois ans au moins. Tout ouvrier qui, par insubordination ou désobéissance, aurait compromis la sûreté de la mine, serait puni conformément aux articles 319 et 320 du Code pénal. Les propriétaires et directeurs étaient passibles des mêmes peines, indépendamment des dommages et intérêts, si, en cas d'accident, ils avaient manqué aux prescriptions du règlement.

Décret du 15 *octobre* 1810 *sur les établissements insalubres.* — Une mesure plus générale étendit l'autorité administrative sur presque toute la grande industrie : l'année même où étaient promulgués le décret relatif à l'imprimerie et la loi sur les mines, fut rendu le décret sur les établissements insalubres. [1]

Deux intérêts se trouvaient en présence : celui des industriels qui voulaient pouvoir établir librement leurs fabriques en tout lieu, et celui des citoyens qui repoussaient presque partout un voisinage dangereux ou désagréable.

Ce dernier l'avait emporté depuis la Révolution, parce que le droit de donner ou de refuser les autorisations avait été attribué à la municipalité, [2] et la grande industrie avait souffert de l'interdiction dont elle était en quelque sorte frappée, particulièrement l'industrie chimique qui prenait alors de l'essor. En l'an XIII le gouvernement consulta la section des sciences de l'Institut national, qui répondit, après information, quelques années après : « Tant que le sort des fabriques ne sera pas assuré, tant qu'une législation purement arbitraire aura le droit d'interrompre, de suspendre, de gêner le cours d'une fabrication, en un mot, tant qu'un simple magistrat de police tiendra dans ses mains la fortune ou la ruine du manufacturier, comment concevoir qu'il puisse porter l'imprudence jusqu'à se livrer à des entreprises de cette nature ? » En vue de concilier les deux intérêts, le gouvernement fit trois classes d'établissements insalubres par le décret du 15 octobre 1810. Dans la première, il mit ceux qui par des vapeurs malsaines ou des manipulations dangereuses, pouvaient le plus justement alarmer les populations, tels que les abattoirs, les fabriques d'acide nitrique, d'allumettes, d'artifices, et il réserva au Conseil d'État le droit de donner l'autorisation, pensant que ce conseil, que les influences locales n'attendraient pas, serait le juge le plus impartial ; les établissements de cette catégorie devaient être placés loin des habitations. L'autorisation des établissements de seconde classe fut du ressort des préfets. Celle des établissements de troisième classe, qui ne pouvaient être que désagréables par leur bruit ou leur odeur, sans devenir

1. Décret du 15 octobre 1810. Cette réglementation a été complétée sous la Restauration par des ordonnances du 4 janvier 1815, du 1er mai 1825, du 26 novembre 1826. Elle a subi dans la suite d'autres changements.

2. Et aux officiers de police. Décret du 21 septembre 1791.

jamais nuisibles à la santé, fut du ressort des sous-préfets. Une enquête dut précéder l'autorisation; les particuliers et les maires avaient droit de présenter leur opposition.

En pareille matière, mieux vaut prévenir que réprimer. Car réprimer, c'est fermer l'établissement fondé et détruire des capitaux. Mais puisqu'il s'agissait d'un des droits les plus importants que la Révolution eût consacrés, la liberté du travail, pourquoi ne pas l'avoir entouré des garanties qu'exige le respect dû à la propriété ? pourquoi en avoir fait l'objet d'un simple arrêté préfectoral,et non d'un jugement du conseil de préfecture ? pourquoi n'avoir pas imposé des délais légaux aux formalités administratives qui peuvent entraver une industrie ? pourquoi le simple déplacement d'une chaudière dans l'intérieur de la fabrique, l'agrandissement d'un bâtiment hors de la zone première, le moindre manquement aux formalités prescrites entraînèrent-ils en droit le retrait de l'autorisation et placèrent-ils les manufacturiers sous le coup d'une ruine que devait prévenir seule la sagesse ou la bonne volonté des préfets ? L'absence de sécurité rend timide le génie industriel et retarde le progrès de la richesse.

Monnaies, poids et mesures. — Si un gouvernement ne doit pas gêner les transactions privées, il est certaines formes qu'il a le droit de leur tracer. Il appartient, par exemple, au législateur de fixer le type monétaire et à l'État de frapper les pièces de monnaie, en se conformant aux lois naturelles de la valeur, et de déterminer les poids et mesures,en les adaptant aux besoins.La Constituante et la Convention avaient posé les principes en cette matière ; [1] le Consulat régla définitivement la monnaie par la loi du 7-17 germinal an XI (28 mars 1803) et rendit sur les poids et mesures la loi du 19 frimaire an VIII (10 décembre 1799) [2]. L'unité monétaire resta le franc, contenant 5 grammes

1. La Convention avait décidé que l'unité monétaire serait le franc (monnaie de 5 grammes d'argent à 9 dixièmes de fin,etc.); que les subdivisions seraient le décime et le centime : lois du 24 août 1793,du 16 vendémiaire an II (7 octobre 1793),du 28 thermidor an III (15 août 1794). Sous le Directoire on avait augmenté le poids des monnaies de cuivre : loi du 3 brumaire an V (24 octobre 1796).— On avait frappé,sous la République, 106 millions de monnaie d'argent, en pièces de 5 francs (type d'Hercule). — L'Assemblée constituante rendit sur les poids et mesures les décrets préparatoires du 8 mai-22 août 1790 et du 26-30 mars 1791 ; la Convention rendit la loi du 1er-2 août 1793 qui ordonna l'emploi obligatoire à partir de 1794 des nouvelles mesures, celle du 28 frimaire-5 nivôse an II (19 janvier 1794) qui prorogea le délai, celle du 18 germinal an III (7 avril 1795) qui régla le détail des mesures décimales, et celle du 1er vendémiaire an IV (22 septembre 1795) qui en rendit l'usage obligatoire.

2. D'après les travaux faits par une commission internationale sous le Directoire, le calcul de la première commission avait été légèrement modifié ; la loi du 19 frimaire an VIII fixa le mètre à 3 pieds 11 lignes et 296/1000 de ligne, au lieu de 3 pieds 11 lignes et 440/1000 : c'est l'article 1er de la loi du 19 frimaire an VIII (16 décembre 1799). L'article 2 porte : « Le mètre et le kilogramme en platine déposés le 4 messi-

d'argent à 900 millièmes, autrement dit 4 gr. 50 d'argent fin; l'or, admis avec une valeur quinze fois et demie plus grande que celle de l'argent, eut cours légal au même titre, mais avec cette réserve que si le rapport commercial de 1 à 15 1/2 entre l'or et l'argent venait à changer, le poids des pièces d'or serait modifié en conséquence. La loi établissait donc en principe l'argent comme étalon monétaire unique ; des pièces de billon et de cuivre, nécessaires pour la petite circulation, complétaient le système.

Un décret du 18 mai 1807 interdit avec raison l'introduction des monnaies de cuivre et de billon de fabrique étrangère, parce que la valeur intrinsèque de ces monnaies est inférieure à leur valeur nominale, et un décret du 18 août 1810 décida que la monnaie de cuivre et de billon de fabrique française et les pièces de six, de douze et de vingt-quatre sous ne pourraient être employées dans les payements, si ce n'était de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs.

Un arrêté antérieur (5 germinal an XII, 26 mars 1804), ayant pour but d'empêcher l'installation d'ateliers de fausse monnaie, avait attribué à l'Etat la frappe exclusive des médailles, tout en laissant la liberté d'en faire frapper et la liberté d'en faire commerce.

L'unité de longueur resta le mètre et l'unité de poids le gramme, fondé lui-même sur le mètre. Espérant faire pénétrer plus promptement dans les habitudes de la population ce système nouveau, excellent parce qu'il repose sur le calcul décimal, mais gênant au début en ce qu'il imposait des noms bizarres et des unités quelquefois peu appropriées aux usages, le gouvernement admit d'abord la simultanéité des anciennes et des nouvelles mesures ; [1] puis il essaya de fondre les unes dans les autres par un compromis bâtard qui retarda plus qu'il ne facilita la naturalisation du système. [2]

Un arrêté du 7 brumaire an IX (29 octobre 1800), visant la loi du 28 mars 1790, autorisa les préfets à établir, sur la demande du maire, dans toutes les villes où besoin serait, des bureaux publics de mesurage, pesage, jaugeage tenus par un employé assez exercé et ayant seul le droit de peser et mesurer dans l'enceinte des marchés et ports. « Nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est dans les cas de contestation », ajouta la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an VIII). [3]

La part de la réglementation dans la législation impériale. — Nous

dor dernier au Corps législatif par l'Institut national des sciences et des arts sont des étalons définitifs des mesures de longueur et de poids dans toute la République. » Voir *la Question de l'or*, 1 vol. in-8, 1858, par E. Levasseur.

1. Arrêté du 13 brumaire an IX (4 novembre 1800).

2. Décret du 12 février 1812, établissant, par exemple, une livre de 500 grammes avec demi-livre, quarteron, once (de 31 gr. 3), etc.

3. Voir aussi l'arrêté du 2 nivôse an XII (2 décembre 1803) et l'arrêté du 19 germinal an X (9 avril 1802) sur le transport des correspondances par voie de mer.

sommes parvenus au terme d'une longue énumération. Il était utile de la faire pour connaître exactement la mesure de la réglementation et l'esprit du gouvernement impérial sur cette matière.

Napoléon eut la sagesse de repousser les suggestions de ceux qui rêvaient le retour des privilèges et des corporations. Il consacra ainsi le principe de la liberté du travail dans la société française ; il est juste de lui en savoir gré, puisqu'au milieu des opinions contradictoires qui le sollicitaient et avec la toute-puissance dont la Constitution et l'abdication volontaire des esprits l'avaient revêtu, il était maître de pousser l'industrie dans l'une ou dans l'autre voie.

En janvier 1807, Portalis fit remettre à l'empereur une consultation relative à l'obligation du repos du dimanche. Des évêques l'avaient réclamée ; des préfets avaient ordonné la fermeture des boutiques, et le ministre penchait du côté de l'obligation. Napoléon répondit négativement : « Puisque le peuple mange tous les jours, il doit lui être permis de travailler tous les jours. »[1]

Mais il ne paraît pas avoir résisté assez aux suggestions de son propre intérêt[2] : c'est l'écueil des pouvoirs absolus et même d'autres.

1. *Corresp. de Napoléon*, t. XIV, p. 471.

2. Napoléon a exprimé très nettement sa pensée sur la liberté et sur la réglementation dans une conversation qu'il eut avec Mollien relativement aux agents de change (Voir *Mém. d'un ministre du Trésor*, t. I, p. 290). « Les agents de change eux-mêmes, dit-il, auxquels leur état interdit toute spéculation personnelle, abusent de leur position et font des marchés pour leur propre compte ; souvent ils deviennent ainsi les adversaires de ceux mêmes qu'ils nomment leurs clients. L'intérêt seul de la morale publique exige la répression de cet abus, d'autres motifs s'y joignent encore. Les droits de la liberté cessent où ses abus commencent. Sans doute, tous les agents de change ne méritent pas ce reproche ; mais ceux-là seuls doivent conserver leurs fonctions qui sont fidèles à leur institution. La juste mesure de leur nombre est dans celle des services qu'ils peuvent rendre au public et des opérations régulières qu'ils peuvent faire. Il est absurde que le gouvernement livre à tout venant, moyennant une taxe modique sous le nom de patente, le privilège d'abuser impunément de la foi publique. Il faut, malgré les nouvelles théories contre les corporations, rappeler les agents de change à l'esprit et à la discipline de corps ; ils y étaient soumis avant 1789 ; ils subissaient des épreuves ; au lieu de payer un prix de location annuelle pour leurs fonctions, ils commençaient par déposer une finance ; c'était un premier gage pour l'État et le public, et encore ne suffisait-il pas qu'ils pussent remplir cette condition. Avant que l'admission fût définitive, la moralité, la capacité des candidats devaient être jugées par une espèce de jury composé des principaux agents de change ; ainsi, c'était le corps entier qui répondait en quelque sorte de ses membres. Je ne crains pas de rechercher des exemples et des règles dans les temps passés ; en conservant tout ce que la Révolution a dû produire de nouveautés utiles, je ne renonce pas aux bonnes institutions qu'elle a eu le tort de détruire. Les principes d'un gouvernement révolutionnaire ne peuvent pas être ceux d'un gouvernement qui doit tendre à la sociabilité par la régularité. Le grand ordre qui régit le monde tout entier doit gouverner chaque partie du monde ; le gouvernement est au centre des sociétés comme le soleil ; les diverses institutions doivent parcourir

Partout où il crut avantageux d'imposer sa volonté, soit pour pacifier les esprits, soit pour rendre la police plus forte et plus facile, ou pour augmenter les revenus du Trésor, il le fit. C'est ainsi que les trois principales carrières libérales, le droit, la médecine, l'enseignement, furent réglementées ; que les offices de notaires, d'avoués, d'huissiers, de commissaires-priseurs, d'agents de change furent créés ; que les halles furent organisées d'après les souvenirs de l'ancien régime ; que les professions de boucher, de boulanger, de pharmacien, d'armurier, d'imprimeur, de libraire, de directeur de théâtre, de cabaretier, de voiturier furent érigées en corporations ou limitées, soit dans la nature des opérations, soit dans le nombre des entrepreneurs, et toutes placées dans une étroite dépendance de l'administration ; que la fabrication des tabacs fut accaparée par l'État ; que l'émission des billets de banque devint un monopole surveillé ; que plusieurs catégories d'industriels furent soumises à l'autorisation préalable.

Toute cette réglementation était-elle entièrement incompatible avec les tendances modernes ? Non ; il y a des cas où la réglementation est dans la nature des choses et où elle s'impose aux gouvernements. Il y a aussi des cas où sans être nécessaire, elle est bonne et atteste la sollicitude vigilante et éclairée du pouvoir ; les ordonnances de police municipale rentrent pour la plupart dans cette seconde catégorie. Suivant notre opinion personnelle, il était utile, par exemple, de placer à l'entrée des carrières libérales des examens et de conférer des grades afin d'éclairer dans ses choix la foule ignorante ; mais il était nuisible de limiter, dans certains cas, le nombre des concurrents parmi les gradués eux-mêmes ; le principe de l'unité du billet de banque, celui de la concession des mines combinée avec l'indemnité, celui de l'autorisation des établissements insalubres confiée à un pouvoir désintéressé étaient sages et constituaient un progrès sur l'ancienne législation ; mais l'intervention de l'État n'était pas suffisamment justifiée quand elle s'adressait au théâtre ou à l'imprimerie, quand elle fixait le maximum des prix et que par de minutieuses prescriptions elle gênait la production en croyant défendre l'intérêt public.

Quand on étudie l'effet des règlements, on s'aperçoit promptement qu'un de leurs inconvénients ordinaires est d'être exagérés par les admi-

autour de lui leur orbite sans s'en écarter jamais. Il faut donc que le gouvernement règle les combinaisons de chacune d'elles, de manière qu'elles concourent toutes au maintien de l'harmonie générale. Dans le système du monde, rien n'est abandonné au hasard ; dans le système des sociétés, rien ne doit dépendre des caprices des individus. Je ne veux gêner l'industrie de personne ; mais comme chef du gouvernement actuel de la France, je ne dois pas tolérer une industrie pour qui rien n'est sacré, dont le moyen habituel est la fraude et le mensonge, dont le but est un profit plus immoral encore que celui qu'on cherche dans les jeux de hasard, et qui, pour le plus médiocre profit de ce genre, vendrait le secret et l'honneur du gouvernement lui-même, si elle pouvait en disposer. »

nistrateurs qui les appliquent ou par les administrés qui cherchent à en tirer profit. Napoléon eut lui-même occasion de le remarquer. « J'ai longtemps, écrivit-il un jour, calculé et veillé pour parvenir à rétablir l'édifice social ; aujourd'hui, je suis obligé de veiller pour maintenir la liberté publique. »[1]

Mais sa pensée était emportée par d'autres courants, et il oublia bientôt ce qu'il avait écrit en 1806.

La réglementation, une fois établie, fut loin de se détendre sous son gouvernement et sous les gouvernements suivants. Ainsi, le nombre des établissements soumis à l'autorisation prescrite par le décret du 15 octobre 1810 s'éleva, en quarante ans, à 360 espèces. Les oppositions dans l'enquête devaient être fondées sur l'incommodité du voisinage, et cependant on vit des agents forestiers, soutenus par un ministre, protester contre le projet de création d'une usine parce qu'elle était capable de faire « renchérir le bois au préjudice des habitants ».[2]

Les restrictions mises au régime général de la liberté ont aussi le grand défaut de créer un droit hors du droit et de jeter la jurisprudence dans le doute. Ainsi, les imprimeurs ont pu croire que puisqu'ils avaient les entraves de la limitation, ils devaient en avoir les bénéfices, et ils ont été conduits à attaquer la décision d'un ministère conférant un nouveau brevet.[3] Ainsi, on a pu penser, d'un autre côté, que les imprimeurs, liés par leur privilège, ne pouvaient pas refuser le service de leurs presses sans un motif plausible et on leur a intenté des procès.[4]

« Le grand ordre qui régit le monde entier, avait dit Napoléon, doit gouverner chaque partie du monde ; le gouvernement est au centre des sociétés, comme le soleil ; les diverses institutions doivent parcourir autour de lui leur orbite sans s'en écarter jamais. Il faut donc que le gouvernement règle les combinaisons de chacune d'elles de manière qu'elles concourent toutes au maintien de l'harmonie générale. »[5] Pensée juste et profonde quand l'application en est limitée par le res-

1. Il s'exprimait ainsi au sujet d'une sorte de permis d'imprimer mis par les bureaux du ministère au bas d'une comédie de Collin d'Harleville : « J'ai longtemps calculé et veillé pour parvenir à rétablir l'édifice social, aujourd'hui je suis obligé de veiller pour maintenir la liberté publique. Je n'entends pas que les Français deviennent des serfs. En France tout ce qui n'est pas défendu est permis, et rien ne peut être défendu que par les lois, par les tribunaux, ou par des mesures de haute police lorsqu'il s'agit des mœurs et de l'ordre public. » Lettre écrite de Munich, 15 janvier 1806, *Corr. de Napoléon*, t. XI, p. 538.

2. *Dict. de l'Economie politique*, V° Etablissements dangereux.

3. Arrêt du Conseil d'État, 14 mars 1834.

4. Rendu, p. 138.

5. *Mém. d'un ministre du Trésor*, t. I, p. 260.

pect de la liberté, mais qui, sans ce respect, autorise l'oppression du despotisme. Napoléon s'en inspirait lorsqu'il entourait son trône d'institutions monarchiques ; et que restaurateur de l'ordre public, il préférait la régularité administrative au mouvement varié et quelquefois tumultueux des volontés individuelles. Mais il ne réfléchissait pas que la dictature dont les circonstances l'avaient investi était temporaire, et qu'il était logique qu'une société fondée sur la liberté et l'égalité roulât sur le pivot de ce double principe, et non sur celui du pouvoir absolu.

CHAPITRE IV

LA LÉGISLATION

Nécessité des lois pour garantir la liberté. — Malgré les exceptions, la liberté demeurait la règle générale de l'industrie, et même dans les professions réglementées, la plupart des rapports entre les commerçants et les acheteurs, entre les entrepreneurs et les ouvriers, étaient soumis à cette règle.

La liberté n'exclut pas les lois. Elle recherche au contraire leur protection qui la mette à l'abri des tyrannies de la force et des surprises de la fraude. Elle ne peut même développer pleinement sa féconde activité que dans une société assez éclairée pour la prendre comme le type de ses institutions, et assez policée pour la protéger dans la diversité presque infinie de son action journalière. « La liberté dont la sagesse ne règle pas l'usage, dont la loi ne pose pas les limites, peut quelquefois devenir funeste », disait dans son rapport sur le projet de loi du 22 germinal an XI Regnault de Saint-Jean-d'Angely, qui lui-même n'a pas bien posé partout la limite. Dans tout pays où le législateur a eu en vue non de créer des privilèges, mais de faire respecter le droit de chacun, plus la loi est forte et précise et plus la liberté individuelle est complète. La Révolution n'avait pas eu le loisir de fonder cette législation de la liberté, ou n'avait pas cru à la nécessité de le faire : ce fut l'œuvre du Consulat et de l'Empire.

Enquête. — Avant de l'entreprendre, le gouvernement consulta les parties intéressées, non seulement pour régler les détails de la loi, mais pour arrêter le principe même sur lequel elle serait fondée ; car au début, avons-nous dit, au milieu des opinions contradictoires qui s'entre-choquaient, l'opinion des nouveaux législateurs de la France n'était pas encore fixée. [1]

1. Nous avons vu (chap. III, p. 345) qu'une des plus grandes villes de France,

Dans cette enquête le principe de la liberté triompha. « Il y a environ soixante ans, écrivait le ministre de l'intérieur en présentant aux consuls le résumé de ses informations, que la législation convenable à la classe industrieuse devint dans toute l'Europe le sujet de la préoccupation d'un grand nombre d'hommes... Dans tous les pays, les hommes distingués demeurèrent convaincus que les individus abandonnés, dans l'exercice de leur industrie, à l'impulsion de leurs intérêts, finissent toujours par prendre la direction la plus favorable à la prospérité du corps du peuple dont ils font partie, pourvu que cette liberté de l'industrie soit universelle dans la nation, et que les lois aient pourvu aux moyens de punir les spéculateurs de mauvaise foi. » [1] La définition est excellente ; le gouvernement aurait dû lui-même ne pas l'oublier lorsqu'il rédigeait ses règlements.

Les plaintes des villes de fabrique portaient sur quatre points : 1° la violation des contrats d'apprentissage ; 2° l'habitude de violer les engagements relatifs au travail que les manufacturiers déclaraient être devenue « universelle parmi les ouvriers » ; 3° l'infidélité des ouvriers au sujet des matières premières qui leur étaient confiées ; 4° les fraudes sur la vente des marchandises. [2] Dans le rapport fait à la chambre de commerce à propos de la pétition des marchands de vin, rapport qui a été le manifeste du commerce sur la question des corporations, Vital Roux se prononce contre le rétablissement et dit qu'il suffirait de déterminer par des lois la nature du contrat d'apprentissage, les obligations des ouvriers envers les patrons et des patrons envers les ouvriers, de prévenir les abus des confréries d'ouvriers, de pourvoir à la répression des délits des ouvriers et des entrepreneurs, de prescrire des marques aux étoffes pour garantir les dimensions annoncées, d'assurer la propriété des dessins, de prévenir les contrefaçons. [3]

Le gouvernement était disposé à faire droit à ces demandes. Il avait fait préparer, par le Conseil général d'agriculture, arts et commerce, [4]

Lyon, penchait pour la réglementation, tout au moins dans la soierie. Le préfet avait même fait préparer, par une commission spéciale, un projet de règlement en seize articles. Regnault de Saint-Jean-d'Angely s'en inspira, tout en rédigeant un projet moins réglementaire. Dans la suite, la chambre de commerce insista à plusieurs reprises auprès du ministre pour avoir une réglementation spéciale. Elle obtint par la loi du 6 mars 1806 un livret spécial pour chaque métier.— *Hist. de la fabrique lyonnaise*, par Pariset, p. 263 et suiv.

1. *Moniteur* de l'an X, p. 668.— Rapport du ministre de l'intérieur aux consuls, du 13 nivôse an X. Ces paroles se retrouvent, je ne sais trop comment, dans le texte même de Thibaudeau (*Mém. sur le Consulat*, p. 344).

2. On retrouve à peu près les mêmes idées dans le rapport de Vital Roux.

3. Rapport de Vital Roux, p. 126. L'auteur se plaint toutefois que son projet primitif ait été dénaturé (p. 129).

4. C'est en 1810 seulement (décret du 26 juin 1810) que l'empereur a créé un conseil spécial, le conseil des fabriques et manufactures, composé de 60 membres.

un projet qui avait été envoyé aux conseils et bureaux de commerce des départements et qui fut soumis ensuite au Conseil d'État.

La loi du 22 germinal an XI.— Le Conseil d'État examina les différents systèmes de police que le passé pouvait proposer comme exemples au présent, la communauté avec des statuts, le syndicat, la marque nationale facultative, telle que le règlement de 1779 l'avait instituée ....

« Toutes ces idées et bien d'autres encore ont été discutées par le gouvernement ; aucune n'a paru atteindre sûrement au but qu'il se propose ; toutes ont laissé des incertitudes, et leur adoption pouvait dès lors, résultat d'une erreur, devenir une source de regrets. Quand on invoque d'un côté, au nom de toutes les espérances, une mesure qu'on repousse de l'autre au nom de toutes les craintes ; quand celui-ci défend un projet en promettant tous les genres de prospérité, et qu'un autre le combat en menaçant de tous les genres de malheur, que faut-il faire ?

« Rechercher les lumières, attendre les épreuves ... » [1]

Toutefois le gouvernement, quoiqu'il vît avec chagrin certains effets de la concurrence et qu'il prît parfois la mêlée des intérêts pour une confusion stérile, [2] était désormais fixé sur le point fondamental, et maintenait « le principe fécond en améliorations, garant des progrès et du perfectionnement, le principe de la liberté des manufactures dans leur travail en tous genres ». « Ce n'est pas sur cette terre où la liberté enfanta tant de prodiges si justement célébrés, qu'on osera, je ne dis pas calomnier ses bienfaits, mais même parler d'elle sans respect

1. « Plusieurs systèmes s'offraient au gouvernement et chacun d'eux était également susceptible d'être attaqué ou défendu dans son ensemble ou dans ses détails.

« Et d'abord pour soumettre à une police plus exacte l'exercice des professions industrielles, on pouvait, en écartant les abus, en ne laissant aucune entrave à la liberté, proposer de reformer en communauté les individus de chaque profession et les soumettre à des règlements... On pouvait créer des syndics... Quant à la fabrication des produits de l'industrie, en maintenant le principe fécond en améliorations, garant des progrès et du perfectionnement, le principe de la liberté des manufactures dans leur travail en tous genres, on aurait pu, comme l'avait fait l'édit de 1779, ordonner l'impression d'une marque nationale portant garantie sur toutes les productions conformes à des règles qu'on aurait établies, sur l'avis même des commerçants ; et on aurait laissé circuler sans marque nationale ou avec une marque distincte tout ce qui aurait été fait snns s'astreindre à aucune règle. » (Rapport de Regnault de Saint-Jean d'Angély, *Moniteur* de l'an XI, p. 870.)

2. « La liberté, disait le rapporteur, eut jadis trop d'entraves ; depuis, la licence a été sans bornes... Il y avait trop peu de marchands, d'artisans, pour que le consommateur trouvât un avantage, une garantie contre le monopole dans la concurrence. Et depuis, la confusion des états, l'anéantissement des professions a porté vers le négoce ou le trafic une multitude d'hommes peu éclairés qui ont méconnu les principes et compromis le succès. »

et sans reconnaissance. »[1] Ainsi s'exprimait le rapporteur du Conseil d'État, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, tout en laissant percer, au milieu de critiques sur la législation, un certain goût personnel pour les institutions de l'ancien régime.[2]

Le projet, voté à l'unanimité par le Tribunat et presque à l'unanimité par le Corps législatif, devint la loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803).[3] Cette loi créait les chambres consultatives, déterminait les rapports des maîtres avec leurs ouvriers et donnait une garantie aux marques de fabrique, trois points importants de la législation industrielle.

Des chambres consultatives des manufactures, fabriques, arts et métiers purent être créées, par règlement d'administration publique, dans les grandes villes ; elles furent appelées à « faire connaître les besoins et moyens d'amélioration des manufactures », et à provoquer des règlements relatifs à l'exportation. Composées de six manufacturiers exerçant depuis cinq ans au moins leur profession et présidées par le maire,[4] elles formèrent des comités permanents d'enquête[5] et servirent de lien entre l'industrie et les pouvoirs publics, sans avoir sur l'industrie elle-même aucun des droits de tutelle et de juridiction dont les jurandes avaient abusé au profit du monopole corporatif.

Le Conseil d'État ne faisait du reste qu'appliquer à l'industrie une mesure qui avait été prise quelques mois plus tôt à l'égard du commerce, lorsqu'un arrêté consulaire avait créé, dans les principales villes de la République, vingt-deux chambres de commerce dont les membres, nommés par cooptation, devaient présenter au gouvernement leurs vues « sur les moyens d'accroître la prospérité du com-

1. *Ibid.* — Dans cette discussion, Bonaparte disait : « J'ai entendu dire de très bonnes choses contre les jurandes, et je vois que ceux-là mêmes qui proposent la classification se défendent de les rétablir. Je n'ai point d'opinion faite sur cette question, mais je penche pour la liberté... » — « Le Conseil consulté, ajoute Thibaudeau, rejeta à une grande majorité le rétablissement des jurandes. » — *Mém. sur le Consulat*, p. 346.

2. Il blâmait la réforme de Turgot et approuvait les règlements de 1779 comme portant « un grand caractère de sagesse ». Regnault de Saint-Jean-d'Angely était un ancien magistrat qui avait défendu la monarchie dans l'Assemblée constituante.

3. Loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803), relative aux manufactures, fabriques et ateliers. Le projet fut présenté le 10 germinal au Corps législatif, voté à l'unanimité le 19 germinal par le Tribunat,et adopté par 199 boules blanches contre 5 noires par le Corps législatif le 22 germinal an XI, sanctionnée le 2 floréal.

4. Arrêté du 10 thermidor an XI.

5. « Il faut donc attendre des conseils des négociants, des marchands eux-mêmes et d'une mûre réflexion les moyens de décider ce qui peut favoriser le commerce, et c'est pour cela que le gouvernement vous propose la formation de chambres consultatives des manufactures, fabriques, arts et métiers. » — Rapport de Regnault de Saint-Jean-d'Angely.

merce ». [1] Ce même arrêté avait constitué à Paris le conseil général du commerce. [2]

Les Bourses de commerce avaient été déjà rétablies et s'étaient multipliées. [3] Une première loi sur la police de la Bourse avait été rendue le 28 vendémiaire an IV (20 octobre 1795), au moment où la liberté des transactions venait d'être rétablie. Le Consulat promulgua la loi du 18 ventôse an IX (19 mars 1801), « relative à l'établissement des Bourses de commerce ». L'article 1er disait : « Le gouvernement pourra établir des Bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas et où il le jugera convenable. » C'est cette loi qui décida que les agents de change et les courtiers de commerce seraient nommés par le gouvernement. L'arrêté du 29 germinal an IX (19 avril 1801), celui du 27 prairial an X (16 juin 1802) et celui du 12 brumaire an XI (4 novembre 1802) complétèrent la législation des Bourses. Le commerce se trouva ainsi à peu près organisé ; le privilège s'y était glissé avec les agents de change et les courtiers à la nomination du gouvernement, la restriction avec la prohibition des ventes à la criée ; mais les principaux rouages en étaient réparés [4].

L'apprentissage et l'engagement de l'ouvrier sont des contrats d'une nature particulière, qu'il importait de couvrir de l'autorité de la loi, aussi bien que les autres transactions. Beaucoup d'industriels voulaient qu'on remît en vigueur les anciens statuts et les coutumes qui obligeaient les ouvriers à se rendre à l'atelier dès cinq heures en été et six heures en hiver ; ils supputaient complaisamment les millions que la seule ville de Paris perdait depuis que les ouvriers, livrés à eux-mêmes, travaillaient environ deux heures de moins par jour. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, qui avouait qu'avant 1789 «chaque mouvement des ouvriers de toutes les classes était soumis à une police trop rigou-

1. Des chambres de commerce avaient été établies par arrêt du 24 septembre 1724 ; elles furent rétablies par l'arrêté du 3 nivôse an XI (24 décembre 1802). Celles de Paris et de Saint-Malo furent établies le 6 ventôse an XI. Chaque chambre devait se composer de 15 ou 9 commerçants exerçant depuis dix ans au moins ; le conseil était renouvelé par tiers, le préfet le présidait. — Voir aussi le décret du 23 septembre 1806.

2. Chaque chambre de commerce avait présenté deux candidats sur lesquels le premier consul avait choisi quinze membres.

3. Il y en eut 59 fondées en 1801,10 en 1802,2 en 1803, 1 en 1804, 2 en 1806.— Une première loi sur la police de la Bourse avait été rendue le 28 vendémiaire an IV (20 octobre 1795). Le Consulat rendit la loi du 28 ventôse an IX (19 mars 1801). Voir aussi l'arrêté du 29 germinal an IX (19 août 1801), l'arrêté du 27 prairial an X (16 juin 1802), l'arrêté du 16 septembre 1808, le décret du 22 janvier 1813. Voir, en outre, les arrêtés du 21 décembre 1805 et du 17 mai 1809 sur les lettres de change et les agents de change.

4. Le décret du 3 nivôse an XI institua, sur le papier du moins, un conseil général de commerce. Un décret du 22 juin 1811 créa un ministère des manufactures et commerce. (Voir aussi le décret d'organisation du 19 janvier 1812.)

reuse», mais qui ajoutait que « les temps d'anarchie les ont livrés à un funeste oubli de leurs devoirs qui ne sont cependant que leurs intérêts bien entendus », se faisait l'écho de ces plaintes égoïstes. « C'est ainsi, disait-il, que les calculs mal entendus de la paresse et de l'ignorance ont en même temps enchéri le prix et diminué le temps du travail, dérobant à eux-mêmes, à leur famille et à l'État la valeur de ce qu'ils auraient pu produire. » [1] Singulier argument, qu'un demi-siècle après, les ouvriers devaient, avec aussi peu de respect pour la liberté, retourner contre les patrons, en fixant non plus un minimum, mais un maximum des heures de travail. Le Conseil d'État, plus sage, avait écarté ces prétentions d'un autre âge. « Les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient seront exécutées », [2] dit-il. Toutefois il garantit la liberté individuelle contre ses propres entraînements en refusant de valider au delà d'une année les engagements des simples ouvriers ; [3] il mit obstacle aux détournements frauduleux et au vagabondage, en stipulant que nul ne pourrait employer un apprenti ou un ouvrier qui ne serait pas muni d'un congé ou d'un certificat délivré par son ancien maître ; il posa les règles générales de la résolution des contrats d'apprentissage afin de prévenir les ruptures arbitraires [4] : c'étaient de judicieuses mesures. [5]

Les pénalités contre les coalitions. — Il se départit de ce sentiment d'équitable réserve lorsqu'il édicta des peines contre les coalitions. Où il aurait dû seulement réprimer les violences de la foule parce qu'elles portent atteinte au droit individuel, il porta lui-même atteinte à ce droit en défendant, comme la Constituante, toute union, toute action commune, toute entente, même tacite, en taxant de délit le simple

1. Rapport, p. 383. — *Moniteur* de l'an XI, p. 870.
2. Loi du 22 germinal an XI, art. 14.
3. « Art. 15.— L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contremaître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement, et des conditions stipulés par un acte exprès. » L'article 1780 du Code civil complète ce point de droit : « On ne peut engager ses services qu'à temps et pour une entreprise déterminée. »
4. Les contrats d'apprentissage ne pourront être résolus que pour : 1° inexécution des engagements de part et d'autre ; 2° mauvais traitements de la part du maître ; 3° inconduite de l'apprenti ; 4° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait censé excéder le prix ordinaire des apprentissages.
5. Autres prescriptions relatives aux apprentis. L'article 1384 du Code civil rendit les artisans responsables du dommage causé par leurs apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.— A la législation ouvrière se rapportent, en outre, les articles du Code civil relatifs aux devis et marchés (art. 1787 à 1799), au privilège pour le payement des salaires (art. 2101 à 2103), aux prescriptions (art. 2271 à 2275). Les articles du Code civil 481, 1121, 1125, 1135, 1147, 1152, 1184, 1226, 1341, 1347, 1348, 1382, 1384, 1779, 1781, 2272, 2275 se rapportent aux apprentis.

fait de cesser le travail en même temps que plusieurs autres, et il montra une fâcheuse partialité en faisant peser beaucoup plus lourdement sur les ouvriers que sur les patrons le poids de ses peines. [1]

Plus tard, les rédacteurs du Code pénal comprirent qu'on avait trop fait pencher la balance en faveur des patrons. Ils adoucirent quelque peu les châtiments, ne punirent plus les ouvriers « pour cesser, » mais « pour faire cesser » le travail, et retournèrent l'un des articles de manière que la loi parût frapper la coalition des maîtres, comme elle frappait celle des ouvriers. [2] La coalition des maîtres, qui ne se traduit pas par de bruyantes clameurs et n'encombre pas la voie publique, échappe presque toujours à la vigileane de la police : il était superflu de désarmer encore le magistrat impuissant en ne lui donnant action que contre les coalitions injustes et abusives des maîtres, tandis que la défense ne souffrait pas d'exception à l'égard de l'ouvrier. L'équilibre ne fut pas rétabli.

C'est que la loi du 22 germinal an XI n'était pas, à cet égard, l'effet passager d'une réaction soudaine contre dix années de désordres. C'était la conséquence du système qui se proposait le rétablissement de l'ordre par le respect de l'autorité. Faire prospérer l'industrie, mais en maintenant chacun à sa place, et particulièrement à son atelier, fut la

1. « Art. 6. — Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires..... », amende de 100 francs à 3,000 francs ; au besoin, prison d'un mois.

« Art. 7. — Toute coalition de la part des ouvriers pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre, ou d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux.... », emprisonnement de six mois.

L'article 8 porte qu'en cas de violence, les coupables seront déférés à la police correctionnelle.

2. Code pénal : « Art. 414. — Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivemeut l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 200 francs à 3.000 francs.

« Art. 415. — Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

« Art. 416.— Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes prescriptions sous le nom de *damnations* ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres. Dans le cas du présent article et du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

pensée de Napoléon. Jusqu'au jour des revers, celui-ci chercha de propos délibéré son point d'appui dans la classe des manufacturiers et non dans la classe des ouvriers dont il appréhendait la turbulence.

Supériorité légale du maître sur l'ouvrier. — Cette préférence se marqua jusque dans le Code civil qui établit que lorsqu'une contestation s'élèverait au sujet des salaires, le maître serait cru sur parole. [1] On tenait à accuser nettement le rapport de subordination et à mettre l'ouvrier dans une situation analogue sur quelques points à celle du fils à l'égard du père de famille. L'esprit nouveau devait peu à peu rendre impuissantes ces ruses de la loi et ne pas permettre qu'on pût (jusqu'en 1870 tout au moins), édifier rien de solide sur des fondements ruinés par la Révolution.

Le livret. — Le livret, quoique inspiré par un sentiment semblable, pouvait être défendu par des arguments d'ordre public. Dans une société libre il ne doit pas y avoir de place pour le vagabondage. Or, la plupart des citoyens ont pour garantie la fixité de leur domicile ; l'industriel a de plus sa patente. On pouvait croire bon que l'ouvrier eût un titre qui attestât son identité et marquât les étapes de sa vie d'atelier ; mais là aurait dû se borner l'action de la police.

La loi du 22 germinal an XI régla la question de la manière suivante. En premier lieu, défense fut faite de recevoir comme ouvrier un apprenti sortant sans qu'il présentât le congé d'acquit de son maître, justifiant ainsi qu'il avait terminé son apprentissage ; en second lieu, défense de recevoir un ouvrier qui ne fût pas muni d'un livret portant acquit de tous ses engagements antérieurs. La loi n'opposait à l'infraction de la règle du livret que l'action civile et les dommages-intérêts. Deux arrêtés consulaires serrèrent davantage le lien.

En vertu de l'arrêté du 9 frimaire an XII, tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou de garçon dut être muni d'un livret. Ce livret, sur papier libre, était délivré à Paris, Lyon et Marseille par le commissaire de police ; dans les autres localités, par le maire, et parafé par lui. Il l'était sur le vu de l'acquit d'apprentissage ou sur la demande de la personne chez laquelle l'ouvrier avait travaillé, ou sur le témoignage de deux citoyens patentés affirmant qu'il était libre de tout engagement. Il contenait les nom et prénoms de l'ouvrier, le lieu et la date de sa naissance, son signalement. Cependant il ne tenait pas lieu de passeport, quoique assujetti aux mêmes formalités. L'ouvrier qui perdait son livret ne pouvait, sur la présentation de son passeport, obte-

1. Code Napoléon, art. 1781 : « Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages, pour le payement du salaire de l'année échue, et pour les acomptes donnés pour l'année courante. » — Article abrogé par la loi du 2 août 1868.

nir la permission provisoire de travailler dans la localité, mais il ne pouvait obtenir un nouveau livret et l'autorisation de partir qu'après avoir fait la preuve qu'il était libre de tout engagement. L'ouvrier travaillant sans livret et passeport pouvait être traité comme vagabond : six mois de prison.

Les patrons étaient tenus d'inscrire l'entrée de l'ouvrier et son congé sur le livret. Si le patron refusait, « sans motif légitime », l'ouvrier pouvait s'adresser à l'autorité publique. Le maître avait le droit d'exiger le dépôt du livret entre ses mains comme garantie de la fidélité et de l'exactitude de l'ouvrier, d'y inscrire toutes les avances d'argent qu'il lui faisait, de ne le rendre que lorsque l'ouvrier aurait accompli ses engagements et remboursé en journées de travail les avances qui lui auraient été faites, ou de renvoyer à son gré l'ouvrier encore débiteur, qu'un autre patron ne pouvait dès lors employer sans se porter caution de la dette inscrite, quelle qu'elle fût, et sans l'acquitter par une retenue sur le salaire journalier qui ne devait pas excéder le cinquième de ce salaire. Ainsi compris, le livret, plus rigoureux que celui de l'ancien régime, était pour l'ouvrier une gêne et pouvait devenir un instrument de servitude ; [1] il était contraire aux principes d'égalité et de liberté des citoyens.

L'ouvrier boulanger devait renvoyer son livret, non à son patron, mais au commissaire de police.

A la suite de la loi de 1810 sur les mines et de quelques accidents qui s'étaient produits, le décret du 3 janvier 1813, qui régla la police des ouvriers, visa l'arrêté du 9 frimaire an XII et l'obligation du livret ; il porte, sous peine d'une forte amende, la tenue d'un double registre d'inscription sur lequel devaient être consignées l'entrée et la sortie de chaque ouvrier [2].

Trois exemples, tirés des départements et de métiers divers, feront voir comment le gouvernement entendait l'application de la loi du 22 germinal an XI aux rapports entre salariants et salariés.

Le préfet du département de Maine-et-Loire, jugeant que « la suppression des corporations a laissé un vide qu'il est urgent de remplir », prit en 1808 un arrêté relatif à la discipline des ouvriers des ardoisières. Il attribuait la police au maire d'Angers ; il décidait que « toute demande de la part des ouvriers tendant à faire augmenter le prix du travail ou à obtenir quelque changement dans le régime auquel ils sont soumis, sera portée devant le maire d'Angers qui sta-

1. Arrêté relatif aux livrets du 9 frimaire an XII (1er décembre 1803) ; arrêté additionnel aux livrets du 10 ventôse an XII (1er mars 1804). Une loi du 6 mars 1806 accorda à Lyon un livret spécial pour chacun des métiers de l'atelier. (La loi du 2 juillet 1890, qui a supprimé le livret d'ouvrier, a laissé subsister le métier spécial de Lyon.)

2. Décret du 3 janvier 1813, sect. II, voir plus haut, page 336.

tuera... sauf recours devant nous » ; il n'autorisait que les demandes individuelles, la loi du 17 juin 1791 ayant « défendu aux ouvriers de se coaliser et de se réunir pour les présenter » ; il défendait, en vertu de la même loi, aux ouvriers de se nommer des présidents ; il prescrivait l'usage du livret ; il réglait le contrat de louage du travail : « Les ouvriers des carrières étant engagés pour tout le temps que durera l'exploitation de la carrière, ne peuvent être renvoyés qu'après autorisation du préfet et ne peuvent partir qu'avec le consentement du maître, sous peine de 100 francs d'amende. » Quand une exploitation cessait, le maire répartissait entre les autres exploitations les ouvriers restés ainsi sans ouvrage ; la journée, de Pâques à la Toussaint, devait durer de cinq heures du matin à sept heures du soir avec deux heures et demie d'intervalle pour les repas ; les ouvriers qui avaient des enfants pouvaient leur enseigner le métier ; les autres recevraient de leur maître l'apprenti qu'il lui plairait de leur donner. Le ministre refusa de ratifier cet arrêté ; il répondit que la loi du 22 germinal an XI, qui rendait le livret obligatoire, suffisait à cet égard, et qu'il était tout à fait contraire au droit d'empêcher les ouvriers de choisir eux-mêmes leur patron et de les obliger à former tel apprenti plutôt que tel autre[1].

L'année précédente (1807), les papetiers établis dans un rayon de cinquante lieues autour de Paris avaient adressé au ministre de l'intérieur un placet dans lequel ils disaient qu'ils « luttaient depuis dix ans contre l'indiscipline des ouvriers » ; qu'il était nécessaire de soustraire les papeteries et les ouvriers eux-mêmes aux amendes et aux damnations », et ils réclamaient une nouvelle publication de l'arrêté directorial de fructidor an IV, « composé des meilleurs articles extraits de toutes les lois antérieures ». Ils rappelaient que les compagnons infligeaient une amende de 50 à 150 francs à tout ouvrier qui faisait des heures supplémentaires ; qu'ils exigeaient une bienvenue de 50 à 100 francs de tout ouvrier venant d'Auvergne, du Limousin, d'Angoulême ou des Vosges pour se faire embaucher dans une papeterie du bassin de la Seine, parce qu'il était étranger et non « pays » (le nom de pays était réservé aux compagnons de la région) ; que la confrérie prononçait des damnations contre les fabricants avec lesquels elle avait des démêlés, et que tout ouvrier qui ne quittait pas immédiatement la fabrique damnée était à l'amende ; que les patrons étaient réduits à payer jusqu'à 1,000 et 3,000 francs pour faire lever l'interdit. En conséquence, les papetiers du bassin de la Seine demandaient un règlement qui prescrirait la durée de la journée, le taux du salaire (2 fr. 08 pour les hommes et 0 fr. 83 pour les femmes, avec augmentation quand le prix de la livre de pain dépassait 3 sous), défendrait aux ouvriers de fumer et de priser dans l'atelier, de tenir cabaret ou jeu dans la cham-

1. *Arch. nationales*, F[12] 95136. La lettre du ministre est du 8 août 1808.

bre qui leur était accordée comme logement. Le ministre répondit (1er avril 1807) qu'il ne pouvait approuver un tel règlement, que « le perfectionnement de l'industrie exige que ceux qui travaillent mieux soient payés davantage », que la loi défendait « les coalitions de patrons formées pour forcer injustement l'abaissement des salaires ». [1]

Les pays annexés étaient soumis à la même discipline ; la loi du 14 juin 1791 y était rigoureusement appliquée. En 1802, le préfet de l'Escaut ayant appris que les ouvriers chapeliers de Lokeren se coalisaient, publia un arrêté rappelant qu'il « est expressément défendu à tous artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, de quelque métier ou profession que ce puisse être, de s'assembler, délibérer, faire des règlements et statuts, ou de prendre aucune résolution tendant à refuser de concert ou à n'accorder le secours de leur industrie et de leurs travaux qu'à des conditions convenues entre eux ou à se maintenir dans l'usage de travailler à des endroits déterminés ». [2]

Quelques années après, le chef de la grande manufacture de coton de Gand, Liévin Bauwens, qui avait introduit en Belgique les procédés de la fabrication anglaise, [3] se plaignit avec hauteur au maire de Gand de l'insubordination de ses ouvriers, de leur embauchage dans une autre fabrique après qu'il avait pris la peine de les former, et de leur tentative de fonder une association de secours mutuels avec bourse commune. « A l'instigation de prêcheurs d'insurrection, disait-il, tous les ouvriers des diverses filatures de cette ville ont formé le complot de s'ériger en corps... Je n'ai pas besoin, monsieur le maire, de m'étendre beaucoup pour vous convaincre de l'urgence de réprimer, par tout le pouvoir que la loi a mis en vos mains, des désordres et des complots aussi pervers, aussi destructifs... Des chefs intelligents, ajoutait-il d'un ton de bienfaiteur méconnu, qui exposent leur fortune pour faire exister une population immense, doivent donc être couronnés de toute protection et de grand pouvoir dans le cas où les ouvriers qu'ils font vivre viendraient à méconnaître les liens sacrés du devoir et de la reconnaissance qui doivent les unir et les attacher à leurs maîtres. Vu l'urgence de mes représentations, je viens vous proposer, monsieur le maire, d'adopter l'article suivant et complémentaire à mon règlement, d'en faire un arrêté de police contre les ouvriers et de le rendre commun à toutes les filatures : « Tout fileur demandant son congé sera tenu de se faire remplacer par un autre fileur ou de faire un apprenti, avec l'approbation du propriétaire ou chef de fabrique. »

De leur côté, les délégués des ouvriers de diverses fabriques avaient signé et adressé au maire une pétition en vue d'obtenir l'autorisation

1. *Arch. nationales*, F12 95135.

2. Cité par M. Varlez, *les Salaires dans l'industrie gantoise*, p. 13.

3. Les Anglais intentèrent même devant le Banc du roi un procès à Bauwens et le firent condamner à mort par défaut. — *Ibid.*, p. 14.

de créer une bourse commune. Le maire repoussa la demande en donnant pour raison que « la pétition n'était point appuyée de la recommandation des maîtres ou propriétaires de ces fabriques », et que les hospices de la ville étaient assez bien organisés et pourvus pour continuer d'admettre les ouvriers fileurs malades, comme il en avait été usé jusque-là. Il prit un arrêté portant : « 1o Toute réunion d'ouvriers et compagnons d'un art quelconque qui se permettraient de s'assembler sous prétexte de former ou d'établir une collection de deniers pour subvenir ou pourvoir aux besoins des ouvriers malades sera poursuivie selon les lois de police et renvoyée aux tribunaux compétents ; 2° les commissaires de police seront chargés d'aller dans les diverses filatures pour y dresser, d'accord avec les propriétaires, la liste des fileurs en fin et en gros, avec les indications des demeures, noms et prénoms, âge et indices exacts de leurs conditions, avant d'être admis à la filature de coton. »

Le manufacturier Bauwens demandait l'institution d'un véritable servage de la broche ; le maire instituait une inquisition policière ; les statuts des corps de métiers n'avaient pas été aussi loin dans la dépendance de l'ouvrier. Le préfet du département de l'Escaut jugea que c'était trop ; il blâma le maire de s'être servi abusivement de l'expression « maître » qui pouvait convenir à l'égard des apprentis, mais non à l'égard d'ouvriers auxquels « le fabricant ne peut refuser son congé quand ils ont rempli tous leurs engagements ». « L'arrêté du gouvernement du 9 frimaire an XII, ajoutait-il, est positif à cet égard et trace de la manière la moins équivoque les obligations mutuelles des fabricants et des ouvriers », et il invitait le maire à punir les ouvriers délinquants en appliquant ce décret et la loi de 1791. [1]

Réglementation de police. — La préfecture de police, héritière des traditions de l'ancien régime et disposée à accroître les attributions du pouvoir, n'avait pas les mêmes scrupules que le Conseil d'État, et ses mesures trouvaient souvent grâce auprès des consuls, parce qu'elle pouvait invoquer auprès d'eux l'irrésistible argument de la sécurité de Paris. Cet argument l'induisit non seulement à exiger que tout ouvrier fût tenu de se pourvoir « dans trois jours » d'un livret qu'on lui faisait payer soixante-quinze centimes, et qu'il devait faire viser par le commissaire à chaque mutation, [2] mais à aggraver cette charge pour les garçons bouchers et boulangers en instituant le commissaire de

1. Extrait des Archives de la ville de Gand et cité par M. L. Varlez, *les Salaires dans l'industrie gantoise*, I, *Industrie cotonnière*, annexe n° 2.

2. Ordonn. de police du 10 février 1804. — La préfecture de police avait déjà imposé l'obligation du livret aux garçons boulangers plus d'un mois avant la promulgation de la loi de germinal. (Voir l'ordonnance du 14 mars 1803 dans la *Collection officielle des ordonnances de police*, imprimée par ordre de G. Delessert.)

police seul dépositaire du livret, [1] et à créer, pour la plupart des professions, des bureaux de placement jouissant du monopole et prélevant une rétribution fixe. [2] Il est vrai que la police empêchait ainsi les ouvriers de devenir victimes de la mauvaise foi de certains logeurs et surtout tenait les uns et les autres dans sa main ; mais lorsqu'en établissant un bureau, elle faisait chaque fois « défense à tout autre de s'immiscer dans le placement de ces ouvriers », sa conduite n'était-elle pas une violation des principes proclamés en 1791 et reconnus par le Consulat ? Sous prétexte de mettre l'ignorance à l'abri de la fraude, elle ne se contentait pas de proposer une tutelle officieuse, elle imposait sa tutelle officielle, qui, exercée au-dessous d'elle par des agents de bas étage, pouvait dégénérer en vexation.

En s'introduisant jusque dans le détail des industries, la police ne tarda pas, pour divers motifs d'ordre, à substituer, dans un assez grand nombre de cas, la réglementation à la liberté des contrats. Elle décida que lorsqu'un étalier serait resté deux mois au service d'un boucher, il ne pourrait entrer chez un autre boucher que si son établissement était séparé du précédent par trois étaux au moins [3] : singulier règlement qui opprimait l'employé pour protéger le patron contre une concurrence ayant, il est vrai, une certaine apparence de déloyauté.

Sous prétexte de prévenir les accidents, elle mit en quelque sorte la Seine en interdit : défense d'avoir des gondoles, des pirogues, c'est-à-dire ces embarcations de fantaisie qui, depuis que l'ordonnance est tombée en désuétude, s'étaient multipliées sous le second Empire et ont servi alors à une des distractions hygiéniques de la jeunesse parisienne ; rien que des « bachots » plats, de huit mètres de longueur au moins ; les « bachoteurs » nommés par la préfecture, « sur certificat de quatre anciens mariniers conducteurs, constatant leur capacité » ; enfin un tarif du passage et des courses. [4]

Plusieurs industries ambulantes, entre autres celles de colporteur, de commissionnaire, de porteur de charbon, furent assujetties à l'obtention d'une médaille délivrée par la préfecture : mesure plausible,

1. Ordonn. du 14 mars et du 17 novembre 1803.

2. Bureau de placement pour les garçons boulangers (14 mars 1803) ; pour les garçons marchands de vin (26 avril 1804) ; pour les imprimeurs, graveurs, relieurs, papetiers, etc. ; pour les orfèvres, fourbisseurs, armuriers, etc. ; pour les cordonniers, mégissiers, etc. ; pour les ferblantiers, serruriers, potiers d'étain, mécaniciens, etc. ; pour les tailleurs, fripiers, gantiers, etc. ; pour les tapissiers, layetiers, boursiers, ébénistes ; pour les selliers, bourreliers, carrossiers, etc. ; pour les chapeliers, fouleurs, bonnetiers, etc., etc. ; pour les peintres, doreurs, marbriers, plombiers, fumistes ; pour les charpentiers et menuisiers en bâtiment (18 juillet 1804) ; pour les chandeliers, bouchers, charcutiers (21 août 1804). La rétribution variait, selon le métier, de 50 centimes à 1 fr. 50.

3. Ordonn. du 17 novembre 1803.

4. Ordonn. du 7 juin 1803.

comme celle du livret, si elle n'eût servi qu'à constater l'identité de l'individu. Mais l'administration, autorisée à la délivrer, crut de même être autorisée à la refuser ; elle limita le nombre de ses élus pour diminuer la concurrence et dicta ses conditions. [1]

Quelques difficultés s'étaient élevées entre les entrepreneurs et les ouvriers du bâtiment. L'administration intervint et fixa par ordonnance la durée du travail, les heures de repas, le commencement et la fin de la journée selon les saisons. [2] Bientôt, prétextant que « les outils dont se servent les charpentiers peuvent devenir dangereux dans les mains de personnes mal intentionnées », elle ordonna aux maîtres de poinçonner leurs outils d'une marque particulière, sans songer que le compagnon peut posséder une partie des outils dont il se sert, et elle défendit aux particuliers d'employer plus de deux jours un compagnon sans faire leur déclaration. [3] La véritable raison est qu'elle voulait s'assurer des charpentiers dont elle redoutait la turbulence.

Elle agit de même avec les chapeliers. Sous prétexte que des incendies pouvaient éclater dans les ateliers de foulage, elle défendit d'en établir sans permission spéciale ; sous prétexte que des vols étaient « favorisés par l'usage dans lequel sont les maîtres chapeliers d'abandonner aux ouvriers les chapeaux mal confectionnés, à la charge par les ouvriers de leur en payer la valeur », elle s'immisça dans un contrat légitime en soi, quoique fournissant parfois matière à des abus, et elle fit « défense de donner aux ouvriers des chapeaux en payement, ou de leur laisser pour compte » ; ce qui la conduisit à défendre « aux revendeurs de vendre des chapeaux neufs ou remis à neuf. » [4]

Des ouvriers, la vigilance de la police s'étendit sur les domestiques. Défense fut faite aux maîtres de les recevoir sans un bulletin d'inscription délivré par le commissaire ; défense aux domestiques de louer des chambres à l'insu de leur maître et de séjourner à Paris, quand ils seraient depuis un mois sans place. Trois ans après, ces prescriptions furent étendues à toutes les grandes villes. [5]

Plusieurs de ces mesures pouvaient être défendues par des raisons de police. Mais en général la liberté souffrit de gênes que la classe des patrons n'avait même plus la consolation de s'être imposées à elle-même et de faire tourner à l'honneur de quelques-uns de ses membres:

1. Ordonn. du 24 janvier 1801, du 2 mars 1810, du 29 juillet 1811.

2. Ordonn. du 26 septembre 1806. — Du 1er avril au 31 septembre, la journée des maçons, couvreurs, charpentiers, paveurs, terrassiers est de six à sept heures. Repas de neuf à dix, de deux à trois. Du 1er octobre au 31 mars, de sept heures au jour défaillant. Repas de dix à onze heures. Menuisiers, de six à huit heures, toute l'année à la boutique ; à sept heures en ville. Serruriers, de six à huit.

3. Ordonn. du 7 décembre 1808.

4. Ordonn. du 28 novembre 1809.

5. Décret du 3 octobre 1810 et du 25 septembre 1813.

les maîtrises avaient fait place aux autorisations administratives et les jurés au commissaire. Le Consulat, qui voulait renouer la chaîne des temps, ne craignait pas d'emprunter à l'ancien régime les règlements de police économiques qu'il croyait utiles à l'ordre ; en quoi il avait raison quand ces règlements n'étaient pas en contradiction avec le principe de la liberté du travail. Mais le Consulat ne se soucia que médiocrement de respecter la limite : nous venons de le voir pour le livret. [1]

Les conseils de prud'hommes.— La loi de germinal an XI avait attribué au préfet de police et aux maires la connaissance des différends qui pourraient s'élever entre ouvriers, apprentis et manufacturiers ; [2] c'étaient des juges peu compétents sur le détail des métiers, plus faits pour réprimer des désordres que pour concilier des intérêts. L'empereur, passant à Lyon, entendit à ce sujet les réclamations de la chambre de commerce et les vœux qu'elle formait pour l'établissement d'une « espèce de tribunal de famille », semblable au « tribunal commun » que la ville possédait avant la Révolution. [3] Le projet fut goûté et la loi fut promulguée le 18 mars 1806. « La loi que je vous présente, disait Regnault de Saint-Jean-d'Angely, nommé encore rapporteur, crée une institution nouvelle, mieux conçue que celle des juges-gardes et des syndics, aussi avantageuse que fut celle-ci et n'offrant aucun de ses inconvénients. [4] Les fonctions de ce genre exigent des connaissances que les fabricants seuls ou les chefs d'atelier peuvent réunir. Elles exigent aussi, avec la sévérité inflexible de la magistrature, une sorte de bonté paternelle que confère l'autorité du juge. »

Cette fois il avait pleinement raison. Les conseils de prud'hommes sont une des institutions les plus sages dont l'Empire ait doté l'in-

1. La Convention elle-même avait ordonné, par la loi du 21-22 septembre 1792, que jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, les lois non abrogées seraient provisoirement exécutées. Au nombre des prescriptions de police économiques qui ont été remises en vigueur depuis le Consulat, nous pouvons citer, outre celles dont il es parlé dans le texte de ce livre, les arrêts du Conseil du 18 juin 1681 et du 29 septe r - bre 1701 sur les messageries, l'arrêt du Conseil du 1er novembre 1745 sur les p ts aux matelots, l'arrêt du 3 juillet 1745 sur les apothicaires, l'arrêt du 30 août 1 720 sur les agents de change, l'arrêt du 30 octobre 1772 sur le ramassage du varech, la déclaration du 25 avril 1777 sur la pharmacie et l'épicerie à Paris, l'arrêt du 26 novembre 1781 sur les agents de change, l'ordonnance du 3 novembre 1783 sur la sûreté publique, l'arrêt du 7 août 1785 sur la Bourse et les marchés à terme. Voi le *Code annoté du commerce et de l'industrie*, par M. G. Paulet.

2. Loi du 22 germinal an XI, tit. V.

3. La chambre de commerce avait antérieurement demandé en l'an XII et en l'an XIII l'établissement d'un conseil de prud'hommes. Voir l'*Histoire de la fabrique lyonnaise*, par Pariset, p. 268.

4. *Exposé des motifs*, par Regnault de Saint-Jean-d'Angely. — Voir Mollot, *les Conseils de prud'hommes*, p. 398.

dustrie. En remettant à un tribunal composé de fabricants et de chefs d'atelier la connaissance des contestations relatives à leur travail et soulevées dans l'exercice de leur profession, en laissant aux justiciables le soin d'élire leurs propres juges, en exigeant que toute affaire, avant d'être soumise à ce tribunal de famille, fût préalablement examinée en bureau particulier par deux membres du conseil qui tenteraient de concilier les parties, le législateur créait une véritable justice de paix de l'industrie; sans entraver la liberté, sans gêner la concurrence, il procurait aux fabricants l'avantage le plus solide qu'on pût regretter d'avoir perdu avec l'institution de la Grande fabrique. Les conseils de prud'hommes eurent en outre une juridiction de police et purent, mais seulement sur la demande de la partie lésée, prononcer jusqu'à trois jours de prison, pour délit tendant à troubler l'ordre de l'atelier ou pour manquement grave des apprentis envers leur maître. Ils durent communiquer à l'administration les renseignements qui leur étaient demandés sur le nombre des ouvriers et des métiers ; mais il ne leur fut permis d'entrer dans un atelier qu'après avoir prévenu le maître deux jours à l'avance et sans pouvoir, sous aucun prétexte, prendre connaissance des livres ni s'immiscer dans les secrets de l'établissement. D'ailleurs l'organisation était d'une grande simplicité et telle qu'il convenait à un pareil tribunal : peu de frais, peu de formalités.

Sur un point cependant, point d'une importance capitale, l'institution nouvelle trahissait les préoccupations du temps. Non seulement les fabricants, ceux qui payent le salaire, formèrent la moitié plus un des membres du conseil, ce qui paraissait alors légitime ; mais, ce qui l'était beaucoup moins, les salariés furent représentés à Lyon par des chefs d'atelier, par des ouvriers patentés, c'est-à-dire par de petits fabricants, par des teinturiers qui, bien que travaillant à façon pour les fabricants de tissus, sont des artisans et parfois de riches industriels : cinq fabricants et quatre chefs d'ateliers ; les ouvriers n'y figurèrent pas.

Ces conseils, organisés et modifiés par plusieurs décrets successifs, [1]

1. Décret du 3 juillet 1806, contenant règlement sur le mode de nomination des membres destinés à composer le conseil des prud'hommes de la ville de Lyon. — Décret du 11 juin 1809, contenant règlement sur le conseil des prud'hommes, modifié par avis du Conseil d'État du 20 février 1810. — Décret du 3 août 1810, concernant la juridiction des prud'hommes. — Décret du 8 novembre 1810, qui fixe le nombre des membres et l'étendue de la juridiction du conseil des prud'hommes établi à Lyon. Le décret du 11 juin 1809, modifié par avis du Conseil d'État du 7-20 février 1810, porte que les conseils de prud'hommes ne seront composés que de marchands fabricants, de chefs d'atelier, de contremaîtres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés ; que les premiers auront toujours un membre de plus que les autres ensemble ; que les conseils seront établis sur la demande motivée des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures; que le conseil des prud'hommes, composé de membres toujours rééligibles, sera renouvelé partiellement

eurent le succès qu'ils méritaient ; un grand nombre de chambres de commerce en demandèrent, et de Lyon, ils se propagèrent dans la plupart des grandes villes manufacturières de province. [1] Ils prévinrent chaque année par des conciliations nombre de procès ; ils jugèrent avec une connaissance plus intime du sujet, d'une manière plus expéditive et moins coûteuse que tout autre tribunal, ceux qu'ils ne purent prévenir, [2] et ils établirent entre les industriels de la même profession un lien qui ne fut pas une chaîne.

« Il a certainement existé dans ce tribunal de famille, écrit un historien lyonnais, des rapports plus amicaux entre les fabricants et les chefs d'atelier qu'entre les marchands et les maîtres ouvriers dans l'ancien bureau de conciliation. De là, plus de facilité à apaiser les conflits particuliers et à maintenir la bonne harmonie. » [3] Il est à remarquer qu'à Lyon le conseil conservait quelque chose des anciennes idées : en 1811, pendant la crise qui dépréciait les salaires, il prit l'initiative d'un tarif qui fut fixé de concert avec la chambre de commerce, approuvé par le préfet et affiché ; l'année précédente, il avait demandé au gouvernement d'édicter un règlement de fabrique à peu près calqué sur celui de 1744. [4]

Les marques de fabrique et dessins. — L'industrie réclamait à la fin de la Révolution une garantie importante que le Consulat s'empressa de lui accorder, c'était d'assurer la propriété des marques de fabrique que les règlements n'imposaient et ne protégeaient plus, [5] et qui, scandaleusement contrefaites, avaient perdu leur valeur et leur moralité. La loi du 22 germinal reconnut cette propriété, à condition que le dépôt de la marque eût été fait au greffe du tribunal de commerce ; elle punit les contrefacteurs, non seulement de dommages-intérêts, mais de la peine de faux en écriture privée. [6] La même pro-

chaque année. Le décret du 20 février 1810 retira aux maires le droit de suppléer les prud'hommes, que leur avait primitivement conféré le décret du 11 juin 1809.

1. Des conseils de prud'hommes furent établis dans vingt-six villes sous l'Empire, à Lyon, à Clermont (Hérault), en 1806 ; à Nîmes, en 1807 ; à Troyes, à Thiers, à Sedan, à Saint-Quentin, à Mulhouse, à Carcassonne, à Avignon, en 1807 ; à Tarare, à Reims, à Limoux, en 1809 ; à Saint-Etienne, à Roubaix, à Marseille, à Louviers, à Lodève, à Lille, en 1810 ; à Saint-Chamond, à Orléans, à Amplepuis, à Alais, en 1811 ; à Strasbourg, à Bolbec, à Alençon, en 1813.

2. En 1847, à une époque où l'organisation était encore celle de l'Empire, les soixante-neuf conseils de prud'hommes de France furent saisis de 19.271 affaires, dont 17.851 furent conclues en bureau particulier, 891 en bureau général et 259 seulement donnèrent lieu à un jugement.

3. *Hist. de la fabrique lyonnaise*, par Pariset, p. 275.

4. Voir *Hist. des classes ouvrières et de l'industrie en France avant* 1789, par E. Levasseur, t. II, p. 812.

5. Loi du 2-17 mars 1791.

6. Loi du 22 germinal an XI, tit. IV. Avant la promulgation de cette loi, le Direc-

tection s'étendit bientôt aux dessins de fabrique. A Lyon, puis dans les villes où furent institués des conseils de prud'hommes, la garde de ces dessins et modèles leur fut attribuée, ainsi que celle des marques.[1] Mais par une bizarre contradiction, le dépôt suffit pour rendre perpétuelle la propriété d'un modèle, tandis que la loi des brevets limitait à quinze ans la jouissance exclusive d'une invention ;[2] d'un autre côté, la pénalité draconienne de la loi de l'an XI, confirmée par les articles 142 et 143 du Code pénal,[3] qui frappait comme un crime une fraude qui n'est le plus souvent qu'un délit commercial, nuisit beaucoup à l'application de la loi.[4]

La protection accordée à la marque était toute dans l'intérêt du fabricant. L'Empire songea à la rendre obligatoire dans l'intérêt du consommateur, et parfois aussi dans l'intérêt de l'État. Cependant, retenu non moins par les difficultés d'exécution que par les considérations purement économiques, il n'osa pas s'aventurer loin dans cette voie. Le Directoire la lui avait déjà ouverte en établissant le contrôle pour les matières d'or et d'argent, et la marque pour les imprimés.[5] La raison d'État imposa cette marque aux cartes à jouer,[6] aux armes à feu.[7] Le désir de prévenir les fraudes fit rendre, à la suite du voyage que l'empereur avait fait à Lyon, le décret sur la guimperie, les étoffes d'or et d'argent en faux ou en mi-fin et les velours,[8] puis bientôt d'autres décrets sur la fabrication des draps destinés au commerce du

toire avait, dans un message aux Cinq-Cents (28 messidor an VII), recommandé une pétition des quincailliers et couteliers qui réclamaient la garantie de leur marque ; les conseils avaient accordé cette garantie, mais sans disposition pénale particulière (arrêté du 23 nivôse an IV) ; un arrêté du 7 germinal an X avait autorisé un manufacturier d'Orléans, Gasquets, à mettre une marque particulière, « Manufacture nationale de bonneterie orientale », sur sa bonneterie d'exportation et déclaré que les contrefacteurs seraient punis. — Le Code pénal (art. 448) punit les employés qui livreraient les secrets de leur patron.

1. Décrets du 11 juin 1809, du 20 février 1810, du 5 septembre 1810.

2. Relativement aux brevets, le Consulat avait sagement adopté le principe du non-examen et écrit au bas des brevets qu'il n'entendait « garantir en aucune manière ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention ». Arrêté du 22 vendémiaire an IX.

3. Décret du 11 juin 1809. (Les articles 142 et 143 du Code pénal ont été modifiés par la loi du 13 mai 1863.)

4. Loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797).

5. Loi du 28 germinal an IV (17 avril 1796).

6. Décret du 9 février 1810.

7. Décret du 14 décembre 1810.

8. Décret du 20 floréal an XII (10 mai 1805). Le décret du 10 mai 1805 prescrivait que pour la guimperie le fin fût monté sur soie, et le faux sur fleuret ou fil, que pour les étoffes d'or et d'argent le fin ne portât aucune marque, le mélangé portât une lisière noire de 40 fils, le faux deux lisières noires, que pour le velours il y eût autant de chaînettes sur chaque lisière que l'étoffe avait de poils.

Levant,[1] sur les savons,[2] sur les fils,[3] sur les draps.[4] Le 22 décembre 1812, il fut décrété que toutes les manufactures de tissus de l'empire pourraient obtenir l'autorisation de mettre à leurs draps une lisière particulière.

On peut être séduit de prime abord par la pensée de rendre la marque obligatoire et de forcer ainsi chacun à porter la responsabilité de son œuvre, sans apercevoir les intérêts légitimes que l'on froisse, et les impossibilités contre lesquelles on viendra échouer. Mais il faut songer que si un État impose cette obligation, c'est pour garantir la qualité du produit, que par conséquent il est entraîné à régler le détail de la fabrication, à vexer les uns au profit des autres, à porter des peines révoltantes parce qu'elles atteignent des faits innocents par eux-mêmes, que la loi a érigés en délits. Ainsi les bijoutiers ne purent employer que de l'or contenant au moins les trois quarts de métal fin, et pourtant la mode, souvent plus forte que les lois, les sollicitait à faire des alliages connus sous le nom d'or blanc, d'or vert, qui n'étaient pas compatibles avec le titre légal. On fixa pour les draps du Levant le nombre des fils de la chaîne, les couleurs des lisières, et on institua des jurés, des vérificateurs, des plombs particuliers.[5]

La ville de Louviers demanda qu'on remît en vigueur un arrêt de 1782 qui lui conférait le privilège exclusif de mettre aux draps de sa fabrique une lisière jaune et bleue. Elle l'obtint ; bientôt toutes les villes possédant des fabriques de draps furent autorisées à adopter une lisière particulière et à la rendre obligatoire pour tous leurs fabricants. Ce privilège aurait empêché tout manufacturier de faire concurrence aux types d'une autre ville, de sortir des genres pour lesquels sa marque était connue ; on serait revenu ainsi aux mauvais errements du temps passé. Mais l'exécution de ces règlements fut arrêtée par deux avis du Conseil d'État,[6] et la liberté triompha sur ce point.

En revanche, elle eut à subir le décret que nous venons de citer sur la guimperie et le velours, imposant une marque particulière aux

1. Décret du 21 septembre 1807.

2. Décret du 1er avril 1811. — Décret du 22 décembre 1812, relatif à la marque de Marseille.

3. Décret du 14 décembre 1810.

4. Décret du 25 juillet 1810, relatif à la marque de Louviers. — Décret du 22 décembre 1812 relatif aux fabriques de draps de France.

5. Le ministre avait préparé un projet de décret pour les draps du Levant. Ce projet portait : « Napoléon empereur, — Vu le mémoire présenté par les chambres de commerce de Marseille, de Carcassonne, de Montpellier ; — Vu les arrêts des 22 octobre 1697, 20 novembre 1708, 15 janvier 1732, — Avons décrété : Art. 1er. Les draps destinés pour le Levant pourront être marqués d'une estampille qui en garantira la bonne qualité... » Le projet fut envoyé à l'empereur qui était alors à Tilsitt. L'empereur y fit des critiques (22 juin 1807) et ne signa pas. Il y eut d'autres projets et le décret ne fut signé que le 21 septembre 1807.

6. Avis du 30 avril 1809 et du 22 décembre 1812.

étoffes contenant des soieries fausses ou mi-fines ; l'amende, en cas de récidive, montait à 3,000 francs ; les étoffes étaient brûlées ou coupées, et les morceaux vendus au profit des hospices. Il ne manquait plus, comme l'avait fait Colbert, que de les attacher au carcan. [1] Hâtons-nous cependant d'ajouter que Colbert gênait la libre fabrication et que l'Empire ne punissait que la tromperie relative à la nature de l'objet vendu ; la différence était grande.

Le Code de commerce. — Bonnes ou mauvaises, ces institutions et ces lois étaient loin d'embrasser toute l'économie industrielle. Ce n'étaient encore que des pierres isolées. L'édifice restait à construire. On en avait esquissé le plan dès le début du Consulat [2] et on avait songé à promulguer un Code de commerce en même temps qu'un Code civil. Le projet avait été rédigé, [3] présenté aux consuls par le ministre, imprimé et envoyé aux tribunaux et aux conseils de commerce. [4] Il était resté plusieurs années comme enseveli dans l'oubli et il y serait peut-être demeuré si le grand nombre des faillites et l'impunité de la fraude qui irritaient Napoléon ne l'eussent déterminé à reprendre ce travail. Le Conseil d'État en fut saisi de nouveau au mois de novembre 1806. [5] De ses délibérations sortit le Code de commerce, qui, arrêté et promulgué le 15 et le 24 septembre de l'année suivante, devint exécutoire à partir du 1er janvier 1808. [6]

1. L'article 413 du Code pénal punit de 200 francs d'amende ceux qui violeraient les règlements d'administration relatifs aux produits français destinés à l'exportation.

2. Commission de sept membres nommée le 3 avril 1801. Le Code fut présenté aux consuls le 18 frimaire an X (5 déc. 1801). Dans une session extraordinaire du conseil général du commerce (18 germinal an X), le ministre annonça deux projets : le Code de commerce et le règlement pour la police des manufactures. Ils ont été,dit-il,transmis à toutes les places de commerce et ils seront bientôt soumis au Corps législatif. « Alors les transactions commerciales reposeront sur un fondement assuré ; la propriété des chefs d'entreprises sera garantie ; les droits de l'ouvrier seront connus et respectés. » Le ministre ajoute que c'est pour éclairer le gouvernement que le conseil général a été créé ; que des conseils seront créés dans chaque préfecture et dans les grandes villes ; il fait connaître les questions à traiter : régime des douanes, facilités à donner dans les ports, transit, « problèmes de la liberté du commerce que plusieurs siècles d'expériences n'ont pas résolus ». Les sessions de ce conseil n'ont pas eu de suite. Le registre des délibérations s'arrête au 10 messidor an X. — *Arch. nationales*, F12 191.

3. Voir *Corresp. de Napoléon*, t. VII, p. 442, 5 décembre 1801.

4. La commission chargée de rédiger le projet revisa son travail, et en 1803, publia la *Revision du projet du Code de commerce*.

5. Napoléon vint prendre lui-même part à la discussion en 1807, à son retour de Pologne.

6. Le livre I, du titre I au titre VII, fut décrété le 10 septembre 1807, et promulgué le 20, et le titre VIII (sur les effets de commerce) fut décrété le 11, et promulgué le 21. Le livre II fut décrété le 15 septembre, et promulgué le 25. Le livre III fut décrété le 12, et promulgué le 22. Le livre IV fut décrété le 14, et promulgué le 24,

Du fond de la Pologne, Napoléon, traçant l'exposé de la situation de l'Empire, l'annonçait en ces termes : « Un Code se prépare pour le commerce, un Code mûri par des discussions approfondies ; il a pour objet de remettre en vigueur tout ce que l'expérience a pu faire reconnaître d'utile dans les ordonnances anciennes en les appropriant au temps présent ; protégeant la bonne foi des transactions, réprimant par des lois sévères le scandale toujours croissant des faillites ; il achèvera de consolider le crédit et relèvera une des professions les plus utiles et les plus honorables de l'État ; il lui rendra cette antique loyauté qui doit être toujours son premier caractère. »[1]

On avait en effet beaucoup puisé dans les anciennes coutumes et principalement dans l'ordonnance de commerce de 1673 et dans l'ordonnance de marine de 1681, deux remarquables monuments de l'administration de Colbert.[2] Mais les relations commerciales s'étaient étendues depuis le temps où régnait Louis XIV et les habitudes s'étaient modifiées. Le Conseil d'État n'y prit pas assez garde. Sur quelques points, son œuvre resta au-dessous des besoins, et à mesure que s'est développée l'activité industrielle, on a été amené à y regretter des lacunes ou des formes étroites. C'est ainsi qu'on reproduisit presque textuellement les règles de la lettre de change, telles que les avait tracées, avec une grande précision d'ailleurs, l'ordonnance de 1673 et qu'on y ajouta même, comme l'avait fait la jurisprudence du XVIII[e] siècle, la condition de la remise d'une place sur une autre. Le Tribunat voulait au moins supprimer cette dernière restriction ;[3] le Conseil d'État la maintint. En matière de sociétés, on s'attacha à la tradition du passé : l'ordonnance ne reconnaissait que deux espèces, la société générale et la société en commandite. Le Conseil d'État voulait de son côté s'en tenir à la société en nom collectif et à la société anonyme ; ce ne fut pas sans difficulté qu'entre ces deux espèces il fit une place distincte pour la société en commandite ;[4] il entoura la société

1. Voir *Corresp. de Napoléon*, t. XV, p. 657.

2. Ainsi, dans le premier livre, sur 189 articles, j'en ai relevé 56 presque textuellement empruntés à l'ordonnance de 1673 et à l'ordonnance de 1681 ; le second livre est en grande partie extrait de l'ordonnance de 1681. Chaptal, dans son rapport sur le projet du Code de commerce, disait : « Dans leur ensemble, la plupart des dispositions que ce projet renferme ont été extraites de l'édit de 1673 et de l'ordonnance de 1681 ; on a même conservé l'expression littérale de ces lois lorsqu'on a reconnu qu'elle était précise et non surannée. »

3. « Ce mode, disait le Tribunat, est devenu une vaine forme. Au fond, on ne voit aucun motif solide dans la nécessité de la remise de place en place. La lettre de change est de sa nature une subrogation de la part d'un particulier en faveur d'un autre, au droit qu'il a ou qu'il aura de faire remettre une somme de la part d'un tiers, de suite ou à une époque convenue. Ce contrat exige-t-il, pour sa perfection, cette forme illusoire de remise de place en place ? » Le Conseil d'État rejeta l'amendement, en donnant pour raison que la lettre de change n'aurait plus été que le simple mandat. — Voir Locré, *Commentaire du Code de commerce*, p. 12.

4. Aux deux espèces mentionnées dans l'ordonnance de 1673, les rédacteurs du

anonyme de précautions contre la fraude, le plus souvent légitimes, toujours sévères et quelquefois minutieuses, et il rejeta à la fin du titre l'association en participation qu'il considérait, avec raison, comme une forme accidentelle et secondaire. Pour les assurances, il copia l'ordonnance de 1681, et par conséquent les assurances maritimes furent réglées, mais il ne fut question ni des assurances contre l'incendie, qui avaient déjà une certaine importance en France, ni des assurances sur la vie dont on ne trouvait alors d'exemples qu'en Angleterre.

La timidité du Conseil d'État à admettre des formes nouvelles provenait surtout du désir de ne laisser aucune prise à la mauvaise foi et aux spéculations ténébreuses ; il ne faut pas trop l'en blâmer, il faut même le louer d'avoir consacré celles des formes anciennes dont une longue expérience avait montré la solidité. Mais on peut lui adresser le reproche de n'avoir pas tracé un cadre assez large. Au lieu d'un Code de commerce, c'était un Code de l'industrie et du commerce qu'il aurait dû rédiger. Car entre les deux la distinction est parfois impossible et souvent inutile à marquer. L'une et l'autre créent entre les hommes des rapports d'une nature particulière qui doivent être déterminés par des lois spéciales ; il eût été bon que ces lois, et en particulier celle du 22 germinal an XI, y fussent réunies en un même corps, de façon à ce que tout homme fabriquant et trafiquant connût facilement ses droits et ses devoirs, comme chaque citoyen apprend les siens dans le Code civil, qui, d'ailleurs, ayant explicitement défini les droits et les obligations de la propriété foncière et mobilière, était beaucoup trop bref sur le contrat de travail. Dans le Code d'industrie et de commerce auraient pu figurer, sous le titre de propriété industrielle, les brevets d'invention et les marques de fabrique; à côté des tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les rapports des patrons et des ouvriers, en même temps que « l'engagement et les loyers des matelots et gens de l'équipage ». [1]

Le Code traita seulement dans ses quatre livres du commerce en général, du commerce maritime, des faillites et banqueroutes et de la juridiction commerciale, autrement dit régla, non sans méthode, comment les entreprises sont formées et jugées. [2] Sur quelques points mêmes de ces sujets, l'édifice resta imparfait.

projet avaient ajouté la société par actions et la société en participation; la section les réduisit à trois, en disant que la participation n'étant qu'un fait passager ne donnait pas lieu à une société ; le Conseil d'État ne voulait que la société en nom collectif et la société anonyme ; mais on lui prouva que la société en commandite différait essentiellement de la société anonyme.

1. Livre II, titre V.

2. Le livre I[er] du Code de commerce, du Commerce en général, comprend huit titres : 1° des commerçants ; 2° des livres de commerce ; 3° des sociétés ; 4° des séparations de biens ; 5° des bourses de commerce, agents de change et courtiers ; 6° du gage et des commissionnaires ; 7° des achats et ventes ; 8° de la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription.

La législation industrielle de l'Empire n'a donc été ni complète, ni exempte de défauts. Il n'est pas étonnant qu'il en ait été ainsi dans les circonstances où le gouvernement l'établissait, avec la diversité des opinions admises au Conseil et avec le désir de fixer l'incertitude sur des questions relatives à la liberté du travail que l'expérience n'avait pas encore suffisamment éclairées. Dans la perspective de l'histoire, on aperçoit souvent entre la conduite et les principes d'un gouvernement des incohérences que les contemporains, dominés par la passion ou par l'intérêt du moment, ne soupçonnent pas. Néanmoins cette législation, prise dans son ensemble, marqua un progrès dans les destinées du travail ; la création des chambres consultatives des arts et manufactures, l'institution des conseils de prud'hommes, la reconnaissance de la propriété des marques et des dessins de fabrique, la publication d'un Code de commerce étaient en elles-mêmes des mesures appropriées aux besoins : le temps aiderait à en reconnaître et à en corriger les imperfections. Elles organisaient en quelque sorte la liberté du travail, qu'il est beau de proclamer, mais qu'il n'est pas facile d'entourer de solides garanties. La Révolution avait eu le premier de ces mérites ; l'Empire, malgré certains écarts, eut le second.

CHAPITRE V

LA SCIENCE ET L'ART DANS L'INDUSTRIE

Rétablissement de la sécurité et du crédit. — La sécurité est la première condition du progrès industriel ; elle est en quelque sorte l'air vital que respire le travail. Le Consulat n'eût-il pas procuré à la société française d'autre avantage que de lui rendre cette sécurité durant une suite d'années, les ateliers se seraient rouverts, des manufactures auraient été fondées, des capitaux, accrus par l'activité de la production, auraient coulé avec la confiance vers les entreprises, et la liberté aurait d'elle-même porté de bons fruits.

Mais les efforts d'un gouvernement guidé par le désir et par l'intelligence du bien peuvent ajouter au bienfait de la sécurité. Ces efforts ne firent pas défaut à l'industrie ; durant plusieurs années, ils en secondèrent les progrès jusqu'au jour où, sous l'inspiration d'une politique belliqueuse, ils en contrarièrent le développement naturel, au grand dommage de la richesse nationale et de la fortune de Napoléon.

Le Directoire s'était traîné jusqu'au dernier jour de banqueroute en banqueroute ; le discrédit de l'État avait fait fuir l'argent et avait lourdement pesé sur le crédit commercial. Les assignats avaient démoralisé le commerce. [1] Dès les premiers mois du nouveau gouver-

1. VITAL ROUX, dans son rapport sur les jurandes et maîtrises, dit (p. 62) que pendant la Révolution les produits des manufactures étaient dégénérés et que la faute en était aux assignats, parce que trompés sur le payement, les fabricants trompaient sur la qualité. Son témoignage sur ce point n'est pas isolé. Il ajoutait : « Depuis qu'une monnaie plus indépendante a réglé les échanges, tous les rapports se sont rétablis ; le vendeur a été jaloux de contenter l'acheteur. L'intérêt du manufacturier est meilleur guide que les statuts. »

nement la régularité introduite dans le service de la trésorerie, le payement des rentes en argent, la création de la Banque de France firent monter la rente, rappelèrent le numéraire et abaissèrent bientôt à 7 et à 6 p. 100 par an le taux de l'escompte pour les bonnes maisons à Paris. [1] «... Cette France, disait un contemporain, est si riche, elle est si industrieuse, qu'à peine l'orage a cessé de gronder, toutes les traces de ses malheurs ont disparu, ses ateliers ont été repeuplés : il s'en est formé de nouveaux ; il s'en forme encore tous les jours, et si la guerre n'avait interrompu son commerce, sa prospérité n'aurait peut-être rien de comparable dans les temps les plus brillants de l'ancienne monarchie. » [2]

La Société d'encouragement pour l'industrie nationale. — Des hommes éminents, tels que Monge, Conté, Berthollet, Fourcroy, Chaptal, comprirent que la liberté se trouvant consacrée par le rétablissement de l'ordre, le moment était venu « d'exciter l'émulation, de répandre les lumières, de seconder les talents », et à l'instigation de Delessert et de Lasteyrie, ils fondèrent, dès 1801, la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, [3] ou plutôt ils renouvelèrent une société qui avait été formée sous le même nom en 1789. [4] Ils se donnaient pour mission de recueillir partout les découvertes utiles aux arts et de les répandre, de propager l'instruction industrielle, de provoquer et diriger des expériences, de secourir les artistes malheureux et d'encourager les découvertes en distribuant des récompenses, d'aider à la création d'institutions semblables dans les villes manufacturières. Ils avaient réuni environ 300 souscripteurs dès le début, et le 9 brumaire an X, la société tint sa première réunion dans une des salles de l'Hôtel de Ville. Le baron de Gérando présidait, et plein de la confiance qui animait alors la majorité des hommes éclairés, il s'écriait : « Sous quels auspices plus heureux pouvait-elle naître ? Elles ont disparu, ces institutions anciennes qui enchaînaient l'industrie et flétrissaient les artistes ; ils ont disparu aussi, ces préjugés révolutionnaires qui portèrent partout la destruction avec le désordre. Elles sont tombées à la voix d'un héros pacificateur, ces barrières qui séparaient le peuple français des autres peuples. Six mois ont suffi pour nous rendre l'amitié de cent nations et pour assu-

1. A Orléans, l'intérêt avait été de 12 p. 100 sous le Directoire ; depuis 1806 il fut de 9 à 11 p. 100. — *Arch. du Loiret*, note communiquée par M. Bloch, archiviste du département.

2. Rapport de Vital Roux, p. 59.

3. Les noms des principaux fondateurs étaient Chaptal, qui fut pendant toute cette période le président de la Société, Lasteyrie, Delessert, Berthollet, Conté, de Gérando, Fourcroy, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, F. de Neufchâteau, Frochot, Guyton de Morveau, Monge, Costaz, Montgolfier, Parmentier, Perregaux, Récamier, Ternaux, Vilmorin, Molard, Perrier, Vauquelin, Prony, etc.

4. Il existait depuis 1756 une société du même genre en Angleterre : Society of arts

rer la paix de l'univers.... »[1] La France comptait en profiter pour tourner toute son activité vers les arts pacifiques. Malgré le renouvellement de la guerre, qui ne tarda pas à assombrir cet horizon, la Société poursuivit son œuvre ; elle proposa des prix, et elle eut la satisfaction d'en décerner un grand nombre à d'utiles inventions qu'elle avait elle-même provoquées.[2] Pendant toute la durée de l'Empire et après l'Empire auquel elle a survécu, elle a rendu à l'industrie des services signalés.

Activité du premier consul. — Le premier consul, qui voulait être présent partout, avait pris pour son compte cent actions de la Société et cherchait à communiquer à tous son infatigable ardeur. Tantôt seul, tantôt accompagné de ses collègues, il parcourait les ateliers, questionnait les fabricants, ou donnait au ministre de l'intérieur l'ordre de continuer ces visites quand les affaires de l'État le retenaient ailleurs.[3] Il écoutait les réclamations, il ouvrait lui-même, au nom de l'État, des concours industriels[4] ou dotait certains établissements.[5] Il

1. Voir le *Moniteur* de l'an X, p. 992.

2. Dès la première année, la société mit au concours six questions, pour lesquelles elle offrit des prix de 600 à 3,000 francs : fabrications de filets de pêche, du blanc de plomb, du bleu de Prusse, des vases de métal recouverts d'un émail économique, des vis à bois, repiquage ou transplantation des grains d'automne au printemps. Parmi les prix les plus importants qu'elle proposa et les principales récompenses qu'elle accorda dans les vingt années suivantes, nous citerons : la purification des fers cassant à froid (4.000 fr.), la fabrication du fer-blanc (3,000 fr.), les ouvrages en fer fondu (3,000 fr.), le métier à fabriquer les étoffes façonnées et brochées (3,000 fr.), la fabrication des fils de fer et d'acier pour faire les aiguilles à coudre et les cardes à coton et à laine (6,000 fr.), la fabrication de l'acier fondu (4,000 fr.), les fours à chaux (3,000 fr.), les machines à feu (6,000 fr.), l'acier fondu (4,000 fr.), les machines à peigner la laine (3,000 fr.), les ouvrages de petite dimension en fonte de fer (3,000 fr.). Parmi les inventions qu'elle a provoquées par des questions mises au concours ou qu'elle a encouragées par des récompenses, on peut citer les machines à fabriquer les filets de pêche, le perfectionnement de la fabrication du bleu de Prusse, le procédé pour juger instantanément de la qualité du verre, les machines à filer et à carder la laine, la carbonisation du bois, diverses applications économiques de chauffage, la fabrication des poteries, de la fonte du fer, du vernis, des cuirs imperméables, les lampes de sûreté, les procédés de clichage, les lampes à courant d'air, les serrures de sûreté, la simplification du métier à bas, la fabrication des vis à bois, du fer-blanc, de l'acier fondu, la construction des fours à chaux. Voir les rapports de Costaz, entre autres celui de 1808. *Moniteur* de l'année 1808, p. 1010. Voir aussi les *Bulletins* publiés par la Société.

3. Parmi les manufactures qui furent visitées, on peut citer la fabrique de lampes à courant d'air de Lange, la filature de lin de Fournier, la briqueterie de Stainville, la porcelainerie de Greder, la fabrique de limes de Raoul, la menuiserie de Foubert, etc., etc.

4. Un des premiers prix fut proposé pour le perfectionnement des machines à carder la laine. Arrêté du 22 messidor an IX. — Voir le *Moniteur* de l'an X, p. 1374.

5. Autorisation donnée à la manufacture des bonnets de Tunis, à Orléans, de s'appeler *Manufacture nationale*. — Subvention de 6,000 livres par mois à la manufac-

invitait les préfets à envoyer des ouvriers d'élite apprendre, dans un tissage-modèle établi à Passy, le maniement de la navette volante. [1] Il se rendait à Saint-Quentin pour vider le différend qui partageait depuis longtemps les ingénieurs relativement au tracé du canal, et il faisait commencer les travaux, aux applaudissements du commerce ; [2] il écoutait en même temps les vœux des manufacturiers et essayait de diriger la mode dans leur intérêt. [3] Il séjournait quelque temps à Lyon et il voyait avec joie la manufacture de soieries se relever. « Le bien-être de la République est sensible depuis deux ans, écrivait-il à ses collègues. Lyon, pendant les années VIII et IX, a vu accroître sa population de plus de vingt mille âmes, et tous les manufacturiers que j'ai vus de Saint-Étienne, d'Annonay, etc., m'ont dit que leurs fabriques sont en grande activité. Toutes les têtes me paraissent pleines d'activité, non de celle qui désorganise un empire, mais de celle qui les crée et qui produit leur prospérité et leur richesse. »[4]

Il continua pendant tout son règne à avoir la même sollicitude pour l'industrie et il la manifesta à maintes reprises quand les opérations multiples de sa politique lui en laissèrent le loisir. [5] Du fond de la

ture de Sèvres, qui ne faisait plus guère que de la porcelaine ordinaire afin d'avoir un plus grand débit. « Si la manufacture de Sèvres cesse de faire du très beau... la France perdra... » — Voir *Moniteur* de l'an X, p. 761 et 1472.

1. On en envoya de l'Hérault, de la Lozère, de l'Aude, du Tarn, du Gard, de l'Aveyron. Ils devaient être entretenus sur le produit de centimes additionnels portés au budget départemental (*Moniteur* de l'an X, p. 393). Plus tard, on ouvrit au Conservatoire des arts et métiers une école gratuite pour la filature du coton (*Moniteur* de l'an X, p. 1239).

2. Voir *Corresp. de Napoléon*, t. VII, p. 14.

3. Saint-Quentin, qui faisait 100,000 pièces de mulquinerie (étoffes fines de lin) en 1780, n'en faisait plus que 50,000 en l'an X (PEUCHET, *Stat. élém. de la France*, p. 396). « L'on désirerait bien ici que nos dames missent le linon à la mode, sans donner aux mousselines cette préférence absolue. » D'ailleurs « n'y a-t-il pas assez longtemps que les linons sont en disgrâce »? Lettre aux consuls, *Corresp. de Napoléon*, 10 février 1801. La mode n'obéit pas au premier consul ; mais Saint-Quentin obéit à la mode et quelques années après, Hasville avait monté 8,000 métiers pour fabriquer de la mousseline et trouvait une fortune nouvelle dans ce genre de travail.

4. Lettre adressée de Lyon aux consuls, 16 janvier 1802, citée par THIERS (t. I, p. 699, éd. de 1851).

5. Les *Archives nationales* renferment un très grand nombre de pièces attestant cette sollicitude et celle de ses ministres qui recevaient de lui l'impulsion. Ce sont des inventeurs qui communiquent leurs découvertes et obtiennent parfois des subventions, des entrepreneurs qui fondent des établissements et qui demandent des subventions, des manufacturiers embarrassés qui postulent un secours, etc., etc. (Voir, entre autres dossiers, F^{12} 95045, 95050 et suiv.). Parmi les solliciteurs on retrouve l'anglais Milne que nous avons vu s'établir en France sous Louis XVI à la Muette (en 1785). Il avait continué à travailler jusqu'en 1796. Après une interruption, il avait repris le travail en l'an IX dans l'hôtel Vaucanson où un local lui avait été accordé et il recevait une pension. Après sa mort, en l'an XII, la pension fut en

Prusse, pendant qu'il dirigeait ses opérations militaires, il faisait des commandes pour animer l'industrie.[1] Il rétablit un nombre considérable de foires qui avaient été interrompues pendant la Révolution et dont le Directoire avait commencé à renouer la tradition.[2]

partie continuée à ses fils qui paraissent avoir végété dans la pauvreté (F^{12} 95046).

Le dossier F^{12} 507 contient « la liste imprimée des demandes faites en 1806 par les départements relatives aux besoins des fabriques et manufactures ». Voici des exemples de ces demandes :

L'Ain demande pour Bourg la concession d'un ancien monastère afin d'y installer les mécaniques données par le gouvernement et la filature de coton. — L'Allier demande l'établissement d'une manufacture de gros draps à Bourbon-l'Archambault, de grosse toile à Montluçon, de chapeaux à Moulins ; il supplie le gouvernement de faire connaître les fonds qu'il serait dans l'intention d'accorder sous forme d'encouragement à chacun de ces établissements. — L'Aveyron dit que les abus qui se sont glissés dans la fabrication entraînent la chute des fabriques ; il demande l'établissement de vérificateurs des étoffes et de règlements de fabrication. — Le Finistère signale l'infidélité dans la fabrication des toiles, qui nuit à l'exportation de cette marchandise en Espagne ; il voudrait voir établir la marque pour garantir les proportions et la qualité. — L'Hérault demande que les manufactures de Lodève et de Clermont continuent à fournir l'habillement des troupes et conseille l'introduction des mécaniques à filer le coton. — L'Ille-et-Vilaine réclame l'établissement d'un bureau de marque des toiles dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement et des règlements locaux de fabrication, ce moyen devant amener l'amélioration des manufactures. — Le département des Landes réclame des encouragements pour quiconque parviendrait à fabriquer les meilleurs goudrons ; il conseille de les faire annuellement acheter par la marine et de continuer les expériences déjà faites sur le goudron de France comparé à ceux du Nord ; il demande que le gouvernement lui facilite les moyens d'établir la filature de laine en lui accordant les fonds nécessaires pour l'achat des cardes et machines à filer inventées par M. Douglas. — Loir-et-Cher demande que le gouvernement prenne dans les fabriques de Romorantin et de Saint-Aignan des draps blancs pour l'habillement des troupes. — Lot-et-Garonne demande le rétablissement à Tonneins d'une corderie qui y existait sous l'ancien gouvernement. L'inactivité de la fabrique de toiles à voiles de Saint-Gouvion cause au département une perte annuelle de 600,000 francs ; il faut encourager cette fabrique et employer ses produits. Le département recommande au gouvernement le fondateur de l'établissement d'Aiguillon. — La Moselle pense qu'il eût été plus avantageux d'accorder une affectation de houille à la manufacture de faïencerie de Sarreguemines que de lui accorder cette affectation en bois. — L'Orne demande que le gouvernement exige l'affranchissement de la prohibition qu'éprouvent en Prusse et en Autriche les produits de la fabrique du point d'Alençon. — La Somme prie le gouvernement d'accorder au sieur F. de Sauvet, fabricant à Abbeville, les encouragements qu'il a demandés pour soutenir sa fabrique de gilets, de duvet de cygne, de toiles de coton à poil et de couvertures de cheval.

1. Ainsi, du camp d'Osterode, le 26 mars 1807, il écrit : « Nous avons décrété qu'il sera fait des commandes dans le cours de l'année... » 1,400,000 francs aux manufactures de Lyon, 50,000 francs aux manufactures de cristaux, 1,500,000 francs aux fabriques de serrurerie. De Tilsitt, le 9 juillet, il commande pour Compiègne et Versailles 1,206,924 francs de meubles, bronzes, porcelaines, tentures, dentelles (dont 300,000 francs pour robes et manteau de l'impératrice) ; les commandes sont faites à Paris, à Alençon, à Amiens, etc. — *Arch. nationales*, F^{12} 508.

2. *Arch. nationales*, F^{12} 668 et 1245 à 1286.

Luxe de la cour. — Le sentiment général était celui qu'exprimait Bonaparte à Lyon. Les salons se rouvraient en même temps que les ateliers. Le premier consul donnait l'exemple. Il s'était établi aux Tuileries et il y fit revivre peu à peu, avec l'usage des grandes réceptions, une partie des formes de l'ancienne étiquette. « L'épée et les bas de soie, dit un contemporain, remplacèrent le sabre et les bottes. »[1] « La table de Bonaparte était abondante et bien servie, dit de son côté Mme de Rémusat ; la vaisselle fort belle et en argent. Dans les grandes fêtes et les grands concerts, on servait en vermeil. Mme Bonaparte, née de la Pagerie, séduisante par sa bonne grâce, attira dans ses salons les familles aristocratiques auxquelles la loi d'amnistie avait permis de rentrer dans leur patrie. »[2] Quelques ministres, Talleyrand surtout, que l'empereur obligea à se marier, puis bientôt tous les grands personnages eurent aussi leurs réceptions. Les fêtes publiques devinrent somptueuses.

La décoration des appartements, la parure des femmes, les costumes officiels des hommes donnèrent à certaines industries une activité qu'elles ne connaissaient plus depuis les derniers jours de Versailles.

La Révolution, en changeant l'ordre social, amena un changement dans le costume. Les hommes renoncèrent à la perruque à queue, les femmes à la poudre ; en même temps disparut le chapeau à cornes ; le chapeau haut de forme en feutre et le claque le remplacèrent. Aux coiffures monumentales du règne de Louis XVI, les élégantes substituèrent le turban, le chapeau de paille, la capote, le casque, suivant les années et le goût personnel ; Mlles Rambaud et surtout Leroy, fournisseurs de l'impératrice, dirigeaient la grande mode. On ne portait plus d'habits à la française en soie, ornés de broderies de couleur voyante, depuis que la vieille noblesse ne donnait plus le ton. Les uniformes des militaires et des fonctionnaires, tout chamarrés d'or et d'argent, avaient pris leur place dans les cérémonies ; les habits de drap, dans la vie civile.

Des femmes avaient rejeté le corset pour le maillot pendant la Révolution ; sous l'Empire elles prirent la large ceinture lacée s'arrêtant aux reins où un goût très contestable, importé primitivement d'Angleterre, avait fait remonter la taille. Les robes avaient des manches plates, un corsage très court, une longue jupe étroite terminée quelquefois par une traîne ; les hauts talons étaient remplacés par des souliers plats.[3] « L'impératrice Joséphine, dit Mme de Rémusat qui vivait dans son intimité, avait 600,000 francs pour sa dépense per-

1. *Mémoires sur le Consulat*, par Thibaudeau, p. 15 et 65.

2. *Mémoires de Mme de Rémusat*, t. II, p. 330.

3. Voir *la Société française* du XVIe au XXe siècle, par Victor du Bled ; *le Costume*, par Quilherat ; le *Rapport sur les industries diverses du vêtement, à l'Exposition de* 1900, par MM. J. Hayem et Mortier.

sonnelle. Cette somme était loin de lui suffire ; elle faisait annuellement beaucoup de dettes. »[1]

Les grands officiers de la cour largement payés, et les généraux et maréchaux, enrichis par les donations impériales, rivalisaient de luxe par amour du bien-être ou par ostentation.[2]

C'était souvent, il est vrai, un luxe de parvenus qui contrastait avec les manières de ceux qui l'affichaient et qui tenait de l'ostentation plus que de la délicatesse du goût. Mais l'industrie s'accommodait des parvenus qui la faisaient vivre.

Sous l'Empire, le luxe officiel prit de beaucoup plus amples proportions que sous le Consulat. Napoléon en faisait une obligation à son entourage, il dorait et panachait ses officiers civils comme ses officiers militaires. Il voulait dans ses salons des femmes très richement parées ; c'était par raison d'État plus que par goût personnel, car il se plaisait lui-même à trancher par une extrême simplicité sur la richesse des costumes de la cour,[3] quoiqu'il se fût attribué une liste civile de 35 millions et demi, sans compter les accessoires.

Les expositions et la reprise des affaires. — Un homme qui était à la fois savant, distingué, grand manufacturier et inventeur, administrateur habile et actif, Chaptal, avait été appelé au ministère de l'intérieur : c'est à son initiative qu'était due une notable partie des mesures prises en faveur de l'industrie. Favorisé par les circonstances, il reprit l'ingénieuse idée qu'avait le premier mise en pratique, sous le Directoire, François de Neufchâteau,[4] et il ouvrit une expo-

1. *Mémoires de Mme de Rémusat*, t. II, p. 343. « ... On lui apportait sans cesse des diamants, des bijoux, des châles, des étoffes, des colifichets de toute espèce ; elle achetait tout, sans jamais demander le prix, et la plupart du temps, oubliait ce qu'elle avait acheté... Elle changeait de chemise et de tout linge trois fois par jour et ne portait que des bas neufs... Le nombre de ses châles allait de trois à quatre cents... je lui en ai vu de huit, dix et douze mille francs. » — Voir, pour les détails de la garde-robe de Joséphine, M. Masson, *Joséphine impératrice et reine*.

2. Mme Ney, par exemple, fille d'une femme de chambre, dépensa onze cent mille francs pour meubler sa maison.

3. Bénard, dans les *Mémoires d'un nonagénaire*, édités par Célestin Port, rapporte (t. II, p. 229) au sujet du luxe que Napoléon exigeait des personnages de l'État, un trait qui mérite d'être cité. « Sous la République et même sous le Consulat la simplicité de l'ameublement et du vêtement était de mode à Paris, malgré le faste de quelques personnages comme Barras et le ton des muscadins sous le Directoire. Sous l'Empire, Napoléon poussa ses courtisans et la nation au luxe, qu'il considérait, au point de vue politique, comme le stimulant de l'industrie. Les uniformes savamment chamarrés non seulement de ses militaires, mais de ses officiers civils, et les toilettes des Tuileries en sont des témoignages. On raconte qu'ayant remarqué qu'un sénateur, richement doté, venait en fiacre aux Tuileries, Napoléon lui envoya un beau carrosse : le sénateur, s'imaginant que c'était un présent de son maître, s'empressa de le remercier ; mais peu de temps après, il recevait la note du carrossier qu'il lui fallut payer. »

4. Dans sa circulaire du 13 ventôse, Chaptal disait : « Une exposition semblable

sition pendant les jours complémentaires de l'an IX (1801). En 1798, Paris et ses environs avaient pour ainsi dire seuls pris part à la fête organisée avec précipitation. En 1801, Chaptal voulut que la France entière y figurât et il fit savoir aux préfets le désir du gouvernement. « Je vous invite à les faire connaître dans toutes les manufactures de votre département ; vous direz à ceux qui les dirigent, que les mains qui ont gagné tant de batailles vont aujourd'hui creuser des canaux et vivifier les ateliers [1].... » Des portiques furent construits dans la cour du Louvre. Les produits y furent classés par département. Le public s'y porta en foule. Bonaparte y vint, interrogeant et encourageant les fabricants. Des médailles furent décernées aux plus méritants. [2] Les consuls, obéissant à une pensée étroite mais qui était chère à tous les manufacturiers et qui contenait déjà en germe le système d'exclusion rigoureusement appliqué sous l'Empire, arrêtèrent que « dans tous les ouvrages ordonnés par les autorités constituées, on ne ferait usage que de produits français. » [3]

L'année suivante, la même fête se renouvela avec plus d'éclat. Il y avait eu 229 exposants en 1801 ; en 1802, il y en eut 540 dont 38 obtinrent la médaille d'or. [4] A côté des tissus de laine qui étaient l'orgueil de la fabrique française, on avait remarqué, en 1801, de belles cotonnades, la porcelaine de Sèvres, les maroquins de Choisy, les tapis de Sallandrouze ; le métier, encore imparfait, de Jacquart avait obtenu une médaille de bronze. En 1802, on vit un peu d'acier fondu, les premières faux sorties de l'usine de Bischwiller ; Montgolfier, déjà récompensé pour ses papiers peints en l'an IX, reçut une médaille d'or pour son bélier hydraulique : le règne des machines approchait.

Chaptal fit les honneurs de cette exposition à lord Cornwallis et à Fox, que les négociations de la paix avaient amenés à Paris. Fox ad-

eut lieu vers la fin de l'an VI, et de cette époque datent les premières espérances de nos fabriques. » *Moniteur* de l'an IX, p. 896.

1. Circulaire du 20 germinal. — *Moniteur* de l'an IX, p. 896.

2. Des médailles furent décernées à Didot (stéréotypie) ; Herhan (stéréotypie) ; Conté (crayons artificiels) ; Lenoir (instruments de mathématiques) ; Desarnod (cheminées économiques) ; Deharme et Dubaux (tôle vernie) ; Denys (cotons filés) ; Montgolfier (papiers peints) ; Décrétot (draps) ; Ternaux (draps) ; Banens (cotons filés). — Les six premiers avaient déjà obtenu des récompenses en l'an VI.

3. Arrêté du 25 thermidor an IX. — *Moniteur* de l'an IX, p. 1348.

4. Il n'y avait eu que 110 exposants en 1798. Voici parmi les 38 médailles d'or de 1802 les noms les plus connus : Jubié frères, de l'Isère (soies filées) ; Poucher, de Rouen (cotons filés) ; Richard et Noir-Dufresne (*sic*), de Paris (basins, etc.) ; Berthoud, de Paris (horlogerie) ; Bréguet, de Paris (horlogerie) ; Montgolfier, de Paris (bélier hydraulique) ; Descroiselles, de Rouen (produits chimiques) ; Odiot, de Paris (orfèvrerie) ; Conté, de Paris (crayons) ; Décrétot, de Louviers (draps) ; Pierre Didot, de Paris (typographie) ; Jacob, de Paris (ébénisterie) ; Lenoir, de Paris (instruments d'astronomie) ; Ternaux, de Louviers (draps) ; Utzschneider, de Sarreguemines (poteries).

mira les richesses étalées sous ses yeux ; mais il remarqua avec malice qu'on ne voyait aucun de ces objets d'un usage vulgaire réunissant, comme en Angleterre, le bon marché et la bonne confection. Chaptal le conduisit aussitôt devant l'étalage d'un coutelier de Thiers et lui montra des eustaches à 3 sous et des rasoirs à 12 sous que le fabricant n'avait pas même pris la peine de mettre en évidence. Fox fut ravi, remplit ses poches de ces petits couteaux, et acheta toute la caisse ; il vit ensuite un horloger de Besançon qui livrait au prix de 13 francs des montres avec boîte en argent, et il « avoua franchement qu'il venait de prendre de l'industrie française une idée toute différente de celle qu'il en avait eue jusqu'alors ». [1] Fox avait raison : des industries de luxe peuvent fleurir dans un pays misérable, tandis que le développement et la perfection des industries communes attestent le bien-être du peuple. Toutefois la France, qui avait sur les marchés étrangers la supériorité du bon goût et qui tenait à la conserver, ne devait négliger ni les unes ni les autres.

Malgré l'élan imprimé par le Consulat, l'industrie française était encore loin d'être remontée au niveau de prospérité qu'elle avait atteint sous l'ancien régime : il faut des années pour réparer des ruines comme celles que la Révolution avait amoncelées. C'est vers cette époque que plusieurs préfets remirent au gouvernement les mémoires statistiques qui leur avaient été demandés. [2] Tous s'accordaient à signaler, d'une part, la reprise du travail, mais aussi, d'autre part, beaucoup accusaient une fâcheuse différence entre les chiffres de la production sous le Consulat et ceux de la monarchie de Louis XVI : nous l'avons déjà signalée. A Louviers, on faisait 4,360 pièces de drap avant 1789 ; en l'an IX, on n'en faisait plus que 3,095. A Lyon, au lieu de 15,000 métiers battant dont on parlait vers 1780, ce chiffre s'était déjà trouvé réduit à 9,000 environ en 1788, [3] et à 7,500 en 1789 ; on n'en comptait plus que 3,500 au commencement du Consulat. A Saint-Quentin, on avait blanchi 116,128 pièces de toilerie ; en 1801, on n'en blanchit que 50,359. [4] Aux Andelys, la fabrication était réduite de 1,766 pièces à 700 ; à Bernay, de 12,000 à 3,600. [5] Les forges de la Côte-d'Or ne

1. Chaptal, *de l'Industrie française*, t. II, p. 92.

2. C'est Chaptal qui pendant son ministère avait demandé ces statistiques et qui en avait dressé le plan. *De l'Industrie française*, préface, p. 25.

3. Les chiffres donnés par les statistiques ne concordent pas. Voir *Hist. des classes ouvrières et de l'industrie avant* 1789, t. II, p. 687, et Chaptal, *de l'Industrie française*, t. II, p. 116. Peuchet parle de 7,000 métiers en activité en l'an IX (*Statistique élém. de la France*, p. 418).

4. *Arch. nationales*, F[12] 509.

5. *Mém. statist. du département de l'Eure*, an XII, p. 130. — Dans le même département, on signalait encore comme ayant notablement diminué les tanneries p. 134), la fabrication du fer et du cuivre (p. 131), celle des toiles (p. 136).

produisaient plus que 10 millions de livres au lieu de 15. Presque partout, il y avait amoindrissement. [1]

Les vides se comblèrent en peu d'années. Lyon occupa jusqu'à 12,700 tisserands avant la crise de 1812. A la même époque, Tours, Nîmes, Avignon employaient ensemble 20,000 ouvriers au tissage de la soie. Reims, après une longue éclipse, brilla d'un plus bel éclat qu'autrefois ; non seulement elle fabriquait, en 1810, à peu près autant de pièces de drap qu'en 1789, mais elle fournissait de plus au commerce 400,000 aunes d'étoffes de fantaisie et 32,800 châles, qui valaient à eux seuls plus de 3 millions et demi de francs. [2] Il y eut sans doute des industries que les changements de la mode, la perte de nos colonies et l'interruption de notre commerce maritime empêchèrent de se relever ; mais d'autres industries naquirent de besoins nouveaux. C'est ainsi que la vente des toiles fines de Saint-Quentin, de Cambrai, de Valenciennes était réduite de moitié ; mais les toiles de coton avaient pris leur place. Nombre de tissus nouveaux étaient venus solliciter et satisfaire les désirs de l'acheteur ; Elbeuf, Reims avaient doublé leur population ouvrière ; Darnétal, qui en 1789 ne faisait, conformément au règlement, qu'un genre d'étoffes, présentait en 1810 plus de vingt types différents. Sous l'Empire l'industrie française prospéra jusqu'au jour où commença à pâlir l'étoile du conquérant.

La reprise des hostilités, en 1803, n'interrompit que quelques mois l'activité du travail. Il y eut une crise, des faillites ; mais on en perdit

1. *Mém. statist. du département du Doubs*, p. 94, 109, etc.— *Mém. statist. du département de l'Indre*, p. 293, 301, 366 et suiv. — *Mém. statist. du département de la Moselle*, p. 139. — *Mém. statist. du département des Deux-Sèvres*, p. 275, 276, 277 et 282. — Les conseils généraux de l'an IX constataient également un grand affaissement de l'industrie. Voir, entre autres, Basses-Pyrénées, Sarthe, Vaucluse, Charente, Eure, Manche, Aisne, Pas-de-Calais, Côte-d'Or. Quelques départements au contraire, comme la Mayenne, signalaient une reprise des affaires. — Dans une note par département sur les manufactures, rédigée au commencement de l'Empire (*Arch. nationales*, F12, 618), on voit nombre de départements demander des secours pour rétablir l'industrie. Par exemple, la Loire : « Le commerce des dentelles qui jadis a rendu si florissants les deux tiers de ce département est absolument tombé depuis la Révolution. » Mêmes plaintes dans l'Orne pour les dentelles, les épingles, les forges ; à Aubusson pour les tapis, etc.

2.

Reims	1789	1804	1810
	—	—	—
Nombre de métiers à drap.	4.750	3.166	3.166
— d'ouvriers.	39.500	24.000	37.500
— de pièces de drap.	78.446	46.316	75.100
Valeur des pièces.	9.000.000	6 500.000	9.500.000
Nouveautés	»	35.000	400.000 aunes
Châles	»	500	32.500
Valeur totale des produits.	»	10.321.014	16.967.928 fr.
Valeur totale des lainages du département de la Marne.	9.758.226	11.541.845	19.690.579 fr.

(*Moniteur* de 1810, p. 1430.)

bientôt le souvenir au milieu des premières fêtes de l'Empire. [1] et en l'an XIII, le chiffre des escomptes de la Banque de France au commerce atteignit 847 millions, La déclaration de guerre par l'Autriche et la reprise des luttes continentales amenèrent, il est vrai, une nouvelle crise. L'argent disparut ; le crédit se resserra ; les porteurs de billets se précipitèrent vers la Banque, qui un moment limita à 500,000 francs par jour ses remboursements. Mais la victoire d'Austerlitz ramena encore une fois la confiance, et nous avons vu comment Napoléon mit dès lors la Banque de France sous la main de l'administration. [2]

La quatrième coalition produisit des effets à peu près semblables : la guerre, lors même qu'elle est conduite par un favori de la victoire, épouvante le commerce. Cette fois, Napoléon, tout en dirigeant ses opérations militaires, surveillait la Banque ; de Berlin, il écrivit au gouverneur d'escompter à 5 p. 100, [3] et la Banque escompta à 5. Il autorisa, ou pour mieux dire, il contraignit, [4] malgré les représentations de ses conseillers, la Caisse d'amortissement à employer 6 millions en prêts sur nantissement afin d'assister les manufacturiers qui ne pouvaient vendre leurs marchandises, et il ne leur prit que 2 p. 100 d'intérêt. Quoi qu'il en pensât, de pareilles mesures ne suffisent pas à rétablir le crédit ; les escomptes de la Banque au commerce ne furent que de 418 millions en 1807, et il fallut aller jusqu'en 1810, après la paix de Vienne, pour retrouver et dépasser le chiffre obtenu en l'an XIII. [5]

Toutefois ce n'étaient encore, jusqu'en 1811 où l'escompte tomba au-dessous de 500 millions, que des ombres légères. Après la paix de Presbourg, l'empereur qui venait de faire sentir au continent le poids de ses armes, voulut lui montrer aussi la puissance de l'industrie nationale et porter un double défi à l'orgueilleuse Angleterre. Il donna des ordres pour qu'une exposition fît « partie des fêtes consacrées à célébrer les triomphes des armées françaises ». L'intention de Sa Majesté est qu'elle puisse offrir un tableau complet et une sorte de carte géographique industrielle de toute la France. De longs

1. Voir le *Moniteur* de l'an XIII, p. 97.

2. Voir plus haut, ch. III, p. 360 et ch. V, p. 408.

3. *Corresp. de Napoléon*, t. XIII, p. 652.

4. Décrets du 11 mars et du 27 mars 1807. « J'ai pris, il y a quinze jours, un décret pour prêter aux fabricants sur nantissement. Toutes ces prétendues délicatesses que l'on met en avant sont des bêtises et des sophismes. A quel cri d'alarme cela donnerait-il lieu, qu'un fabricant dise : Je suis riche, j'ai pour un million de marchandises, je ne puis les vendre, et je n'ai pas un sou. Le gouvernement me prête 100,000 écus : je lui donne pour sûreté 100,000 écus de marchandises. Au lieu d'être un objet de discrédit, cela est au contraire un moyen de crédit. » (A Cambacérès, 5 avril 1807, *Corresp. de Napoléon*, t. XV, p. 34.)

5. En 1810, l'escompte fut de 843 millions. Voici, du reste, le tableau des prin-

portiques furent construits entre les Invalides et la Seine, et 1,422 exposants y apportèrent leurs produits. Cette exposition, ordonnée par décret du 15 février 1806, devait s'ouvrir le 25 mai. Le 22 février une circulaire du ministre en fit connaître aux préfets les conditions. Le jury était composé de six membres de l'Institut (Darcet, Molard, Chaptal, etc.), d'un associé de l'Institut, d'un membre de la Société d'agriculture du département de la Seine, d'un industriel. Sur la demande du public, l'exposition fut prolongée jusqu'au 10 vendémiaire. Les 1,422 exposants appartenaient à 104 départements, dont 81 dans l'ancien territoire de la France. Cette solennité de l'année 1806, la seule de ce genre qui ait eu lieu sous l'Empire, éclipsa les précédentes et fournit à l'industrie l'occasion d'étaler ses richesses : les glaces de Saint-Gobain ; les fontes du Creusot, les premières qui, en France, aient été fabriquées au coke ; la tréfilerie d'acier, les machines à filer le coton et la laine ; les mousselines de Saint-Quentin et de Tarare, industrie récente qui ne s'alimentait qu'avec des fils de contrebande. 54 médailles d'or, [1] 97 médailles d'argent, 80 médailles de bronze (ou d'argent de seconde classe). Napoléon, à la pensée des progrès accomplis, put s'écrier avec une confiance qui était sincère : « Le mo-

cipales opérations de la Banque de France jusqu'en 1814 ; il donne une idée du mouvement général des affaires, quoique cette statistique ne représente guère, même après 1806, que des opérations faites à Paris.

ANNÉES	ESCOMPTE (millions de francs) — VALEUR DES EFFETS DE COMMERCE ESCOMPTÉS		ESCOMPTE — VALEUR TOTALE des effets escomptés	TAUX de l'escompte (francs)	PORTEFEUILLE	CIRCULATION	ENCAISSE
	Paris	Succursales			(millions de francs)		
An VIII	110	»	140	6	16	15	8
IX	321	»	371	6	29	21	8
X	628	»	628	6	56	29	9
XI	655	»	655	6	74	44	11
XII	734	»	734	6	94	60	14
XIII	847	»	847	6	103	70	11
XIV	489	»	489	6	71	56	28
1806 (3 mois).	95	»	95	6-5	67	63	58
1807 . .	418	»	418	5-4	89	85	74
1808 . .	650	»	650	4	129	96	64
1809 . .	603	43	646	4	133	95	49
1810 . .	765	78	843	4	162	101	42
1811 . .	451	55	506	4	109	101	103
1812 . .	430	67	497	4	114	111	82
1813 . .	651	77	728	4	123	81	28
1814 . .	309	14	323	4.48 (moyenne)	63	27	46

1. Parmi les noms nouveaux se trouvent ceux de Biennais (orfèvre), de Calla (machines pour le coton), de Japy (horlogerie), de Thomire (bronze).

ment de la prospérité est venu ; qui oserait en fixer les limites ? »[1]

L'industrie présentait en effet alors, et présenta encore pendant les quatre années suivantes, un spectacle animé et brillant. Napoléon pouvait, à juste titre, s'en glorifier quand il comparait ce qu'elle était au 18 brumaire et ce qu'elle était devenue sous son gouvernement. Les nuages qui de temps à autre obscurcissaient l'horizon n'étaient pas assez sombres pour faire douter de l'avenir un génie qui avait foi en lui-même. Il songeait à embellir sa capitale ; il érigeait, sur le modèle de la colonne Trajane, la colonne Vendôme qu'il faisait couler avec le bronze des canons d'Austerlitz ; devant l'entrée des Tuileries, il plaçait un arc de triomphe, d'un type antique aussi ; il projetait d'édifier un arc plus grandiose à l'entrée des Champs-Elysées ; il faisait commencer sur un dessin uniforme, à arcades, la rue impériale (rue de Rivoli) ; il voulait doter Paris d'une quinzaine de fontaines monumentales ; il jetait sur la Seine les ponts d'Austerlitz et d'Iéna.

En même temps, pour faciliter la circulation, il construisait des routes, il poussait activement la construction de canaux entrepris vers la fin de l'ancien régime, canal de l'Ourcq, canal de Saint-Quentin, canal de Bourgogne, canal du Rhône au Rhin.

Exposé de la situation de l'Empire en 1806. — Ce sentiment de confiance était alors très répandu dans la bourgeoisie comme dans l'administration. Voici, entre autres témoignages, une note qui paraît dater de la fin de 1806[2] :

« La situation des manufactures est dans ce moment aussi heureuse qu'on peut le désirer ; celles qui travaillent dans les lainages et la draperie sont dans une activité constante ; les produits qui en résultent obtiennent toujours le succès. Quelques-unes ont fait de grands progrès... surtout les étoffes rases, les casimirs (Belgique, Amiens, Abbeville, ci-devant Languedoc). La rivalité de nos ennemis est aujourd'hui sans effet... Les temps sont passés où ces ennemis implacables, pour ruiner notre commerce et toutes les forces de notre industrie, contrefaisaient nos étoffes les plus communes ; nos succès ruinent à jamais leurs efforts vains et impuissants.

«... Les filatures et fabrication d'étoffes de coton et de bonneterie prennent un tel accroissement que bientôt on signalera avec la plus grande surprise le peu de temps qui s'est écoulé depuis l'institution des premiers établissements en ce genre. »

Il y eut cependant des voix dissidentes et des ombres au tableau ; le blocus continental et le malaise qu'il commençait à causer dans

1. *Exposé de la situation de l'Empire en* 1806.

2. Elle se trouve dans le dossier des arts et manufactures (*Arch. nationales*, F12 506).

certaines industries en furent la principale cause. Dans une note du même dossier (septembre 1807), on se plaint que le mouvement du commerce extérieur devienne de jour en jour plus restreint, que l'exportation des vins par Bordeaux et des grains par la Bretagne ait cessé et amené une baisse de prix. « Les manufactures de coton qui devaient leur renaissance ou plutôt leur création au bienfaisant décret de Sa Majesté prohibant les tissus étrangers éprouvent, disait-on, les plus vives inquiétudes et craignent d'être obligées de cesser bientôt leurs travaux si la rupture de la neutralité des Portugais et des Américains vient empêcher les arrivages de coton. »

D'ailleurs, une révolution sociale et économique telle que celle que la France avait subie depuis 1789 ne pouvait pas s'être produite sans avoir déplacé des intérêts et restreint certains foyers d'activité pendant que d'autres se développaient. Orléans en est un exemple. Cette ville avait joui jusqu'à la seconde moitié du XVIII[e] siècle d'une prospérité qu'elle devait à sa position au point de la Loire le plus septentrional et le plus voisin de Paris. Mais Paris devenait absorbant, et depuis 1789 surtout, les Orléanais se plaignaient de la centralisation des affaires dans la capitale.[1] Néanmoins, quoique la raffinerie de sucre fût languissante à Orléans faute de matière première, et que la bonneterie de laine, qui avait occupé jusqu'à 1,600 métiers et 10,500 personnes en 1760, fût réduite à 200 métiers et à 1,400 personnes parce que la clientèle du Canada était perdue et que celle des basses classes en France avait baissé, le peuple trouvant la toile et le coton plus confortables, il y avait encore en 1805 des industries actives : la manufacture d'indiennes, la filature du coton, la fabrique de bonnets tunisiens et de couvertures de laine.[2]

Union de la science et de l'industrie pour le perfectionnement des moyens de production par la chimie. — L'industrie puise ses inspirations à deux sources très diverses, la science et l'art ; l'une dirigeant la production économique qu'elle rend plus rapide et plus variée ; l'autre inspirant la production de luxe qui tire de lui, avec l'élégance et le bon goût, sa principale valeur.

La science, si l'on pouvait dans les temps passés l'appeler de ce nom, avait longtemps consisté dans la dextérité personnelle de l'ouvrier ou

1. « La marche que le commerce a pris en général depuis la Révolution s'oppose à l'activité des négocians non seulement d'Orléans, mais de ceux de toutes les villes des départemens... Ce mal est la centralisation à Paris de toutes les branches de commerce, de spéculation et d'industrie. » — La chambre de commerce, en 1843, répétait que la décadence de l'industrie était due à la centralisation qui depuis un siècle accumulait tout à Paris. — *Le Commerce et l'industrie à Orléans en l'an XIII* (*Arch. du dép. du Loiret*, communiqué par M. Bloch, archiviste).

2. Voir *le Commerce et l'industrie à Orléans en l'an XIII*, dans le *Bulletin de la chambre de commerce d'Orléans*, 1898.

dans la tradition de certains outils et procédés. C'était seulement, comme nous l'avons vu, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, que la science véritable, c'est-à-dire la chimie, la physique et la mécanique, fortifiée elle-même et transformée par des méthodes plus rigoureuses, s'était hasardée sur le terrain de la manufacture. Mais avant la Révolution, les corps de métiers, et depuis la Révolution, les troubles politiques avaient paralysé sa bienfaisante influence. En 1787, Leblanc avait créé la première fabrique de soude artificielle. En 1799, un ouvrier d'Essonne avait fait des essais pour fabriquer le papier à la mécanique, mais il avait dû porter sa découverte en Angleterre. A cette même époque, il n'y avait encore en France qu'un fort petit nombre de métiers filant le coton à l'instar des mull-jennies de nos voisins. La paix intérieure, premier bienfait du Consulat, rendait possible cette pacifique révolution du travail, et allait enfin sceller l'union féconde de la science et de l'industrie, qui avait eu pour parrains Watt en Angleterre et Lavoisier en France : c'est la pensée qui avait donné naissance à la Société d'encouragement.

En 1806, la science pouvait déjà s'applaudir des résultats obtenus par l'industrie francaise. La chimie et la mécanique commençaient à opérer des prodiges.

La carrière avait été, comme nous venons de le dire, ouverte à la veille de la Révolution par Leblanc, qui avait trouvé le moyen de fabriquer de toutes pièces la soude, et qui avait fondé une usine. [1] L'opposition des importateurs de soude étrangère et la difficulté des temps l'avaient ruiné [2] et, dit Chaptal, « le malheureux auteur de cette importante découverte s'est vu réduit à la misère ». Leblanc n'en doit pas moins être considéré comme un des créateurs de la grande industrie des produits chimiques.

Pendant la période consulaire et impériale, la chimie améliora la fabrication de l'acide nitrique grâce surtout à Berthollet [3] et à Chaptal, [4]

1. Par la décomposition, à l'aide de la craie et du charbon, du sulfate de soude que Leblanc obtenait en traitant le sel marin par l'acide sulfurique.

2. LEBLANC (1742-1806), élève de Darcet, avait, à la suite d'un concours ouvert en 1787 pour la fabrication de la soude avec le sel marin, découvert en 1789 le procédé qui l'a rendu célèbre. Il avait fondé en 1787, à Saint-Denis, avec l'appui du duc d'Orléans, une usine qui fut mise sous séquestre à l'époque de la mort du duc ; Leblanc ne la recouvra que plus tard sous la Convention et ne fit que languir jusqu'à sa mort (1806).

3. BERTHOLLET (1749-1822), collaborateur de Levasseur, professeur à l'Ecole polytechnique, jouissant de la faveur de Napoléon, avait, avant la Révolution, analysé l'ammoniaque, fabriqué le chlorate de potasse, appliqué le chlore au blanchiment des étoffes. Son *Essai de statistique chimique* (1803) a été à cette époque le manuel de la chimie pratique. Au nom de Berthollet, s'associe celui de PROUST, son contradicteur, qui a beaucoup contribué à établir la loi des proportions définies en chimie et à créer l'analyse par la voie humide ; on lui doit la théorie du sucre de raisin.

4. CHAPTAL (1756-1832), fabricant de produits chimiques et professeur à Mont-

et créa en quelque sorte celle des acides muriatique (acide chlorhydrique) et sulfurique, les trois principaux agents chimiques de l'industrie. Elle avait, en face de la guerre et sous l'aiguillon de la nécessité, repris avec quelque succès la préparation de la soude artificielle, imaginé celle du sel ammoniac, et, grâce à Thénard, [1] celle du blanc de céruse ; elle épurait l'alun, elle préparait le sulfate de fer et le sulfate de magnésie pour remplacer ces produits importés jadis d'Espagne, de Sicile, d'Egypte et d'Angleterre ; elle produisait des couleurs qui contribuaient au progrès du papier peint. L'industrie des chromates naissait à la suite de la découverte du chrome par Vauquelin. [2] Les crayons de plombagine, inventés en 1795 par Conté [3] pour remplacer la mine de plomb dont l'importation était arrêtée, fournissaient au dessin des tons nouveaux que les artistes appréciaient. [4]

Seguin [5] était parvenu, à l'aide d'une analyse méthodique, à abréger les procédés de la tannerie qui alors pouvait à peine suffire à la fourniture des armées. Le vinaigre de bois était fabriqué par Mollerat, à la suite des recherches de Vauquelin et de Fourcroy ; l'alcool était distillé par Edouard Adam avec une perfection dont les anciennes méthodes étaient bien éloignées. La gélatine, extraite des os par Darcet, fournissait une colle de qualité supérieure. L'huile, épurée à l'aide de l'acide sulfurique, rendait possible l'emploi des lampes brillantes, mais délicates, de Carcel [6]. Le blanchiment au chlore, par la méthode bertholléenne [7], selon l'expression du temps, allait permettre au manufacturier de ne plus laisser des mois entiers ses toiles exposées

pellier, chargé par la Convention du raffinage du salpêtre, ministre sous le Consulat, a perfectionné la fabrication de l'alun, l'application du rouge d'Andrinople, etc. Chaptal avait déjà créé, avant la Révolution, à Montpellier, une grande fabrique de produits chimiques.

1. Thénard (1777-1857), découvrit le bleu de cobalt (1799) ; puis, avec Gay-Lussac, il isola le bore, définit les éthers ; sous la Restauration, il découvrit l'acier oxygène et il exerça une grande influence par son professorat.

2. Vauquelin (1750-1829), qui a fait l'analyse d'un grand nombre de minéraux, a extrait le chrome (1798) du plomb rouge de Sibérie.

3. C'est surtout en Egypte que Conté (1785-1805), auteur des crayons formés de graphite et d'argile, a déployé son génie inventif.

4. Entre autres, Isabey. En 1806, les crayons Conté étaient exposés par Humblot, gendre de l'inventeur qui exploitait le procédé.

5. Seguin (1765-1785) a le premier isolé la morphine (1803).

6. A la même époque, Quinquet et Girard inventaient leurs lampes fondées sur les lois de l'hydrostatique ; Bordier, successeur d'Argand, améliorait les réflecteurs.

7. Un nommé Gimel, défenseur officieux près la cour de justice du département du Puy-de-Dôme, voulant fonder un atelier de charité de filature de coton, demanda au ministre Chaptal quel est le meilleur traité de teinture. Chaptal lui signala Berthollet, *Eléments de l'art de la teinture avec une description de blanchiment par l'acide muriatique oxygéné*. — *Arch. nationales*, F12 95112.

Voici d'ailleurs comment s'exprime Chaptal dans *Industrie française* (t. II,

sur le pré ; le même procédé était appliqué par Chaptal aux chiffons destinés à la fabrication du papier. Le charbon animal était utilisé pour épurer et blanchir.

La teinture faisait de notables progrès : de routinière elle devenait scientifique, grâce à la chimie. On s'était ingénié à remplacer les bois et les drogues exotiques que leur cherté rendait presque inabordables. On revenait au pastel et à la garance [1] qu'on avait, après la découverte des Indes, peu à peu abandonnés pour l'indigo et la cochenille, et une préparation plus habile en tirait de meilleurs produits. On faisait dans plusieurs fabriques du minium de qualité assez bonne, et en 1806, on espérait être bientôt affranchi pour cet objet du tribut payé à la Hollande et à l'Angleterre. [2] Le bleu de Prusse était inventé. Un décret du 3 juillet 1810 promit un prix de 25,000 fr. à l'inventeur d'un procédé sûr et facile pour teindre avec cette substance la laine et la soie. Le succès ne fut pas complet ; toutefois un professeur de chimie de Lyon, Raymond, reçut une récompense de 8,000 francs pour les échantillons de soie teinte en bleu qu'il présenta au concours, [3] et le bleu Raymond devint d'un usage général. On essaya de tout, même du camphre artificiel, pour échapper à la dépendance de l'étranger ; l'industrie, à l'exemple de la politique, s'était armée en guerre depuis la Convention.

La mécanique dans l'industrie textile. — Si la mécanique avait eu de moins éclatants succès, c'est qu'elle ne s'était pas encore associée la vapeur qui devait lui communiquer la vie et en faire bientôt la souveraine de la grande industrie. La machine à vapeur était connue, mais elle n'avait pour ainsi dire pas encore pénétré dans les manufactures. [4] Quand on introduisait des machines, il fallait des bras

p. 102) : « Dans son ouvrage sur la teinture, M. Berthollet en avait ramené toutes les opérations aux principes de la chimie ; et dès lors, les procédés qui jusque-là ne pouvaient être considérés que comme des recettes qu'on n'osait ni changer, ni varier, ont pu être soumis à des lois fixes et acquérir des perfectionnements auxquels le hasard ou la routine eût conduit difficilement. »

1. Le perfectionnement de la teinture en garance est dû aux frères Gonin.

2. *Moniteur* de 1806, p. 1511.

3. Il paraît qu'il avait obtenu un résultat meilleur que celui que donnait l'indigo ; mais il n'avait pas réussi pour la laine. Deux autres concurrents avaient envoyé aussi des échantillons de soie teinte en bleu. *Arch. nationales*, F12 95108. — Voir aussi Chaptal, *de l'Industrie française*, t. II, p. 103. — L'Alsace revendique le mérite de l'invention. On lit en effet dans l'*Histoire documentaire de l'industrie de la ville de Mulhouse* (p. 308), que Jean-Michel Haussmann, le premier fabricant d'Alsace qui ait eu des connaissances chimiques, trouva de belles couleurs d'application au moyen des sels d'étain, et forma le bleu de Prusse de toutes pièces sur le tissu, au moyen de l'oxyde de fer et du prussiate de potasse.

4. En 1810, il n'existait encore qu'une machine à haute pression et une quinzaine au plus de machines à basse pression, employées pour élever l'eau, etc. Le premier

d'hommes ou des manèges pour les faire mouvoir : de là leur emploi très-limité. Cependant, un Anglais, que Chaptal était parvenu à fixer en France et qui avait établi son usine dans l'île des Cygnes, à proximité de Paris, Douglas, [1] avait exposé une série de machines à travailler la laine, carde brisoir, carde finissoir, métiers de trente à soixante broches, etc., [2] et le rapporteur rappelait qu'en l'espace de deux ans, Douglas en avait déjà vendu 340 à des drapiers français.

emploi d'un moteur à vapeur pour filature, à Mulhouse, date de 1812 ; c'était une machine de 10 chevaux installée dans la fabrique Dollfus-Mieg et Cie.

A propos de machines, nous ne devons pas passer entièrement sous silence le bateau à vapeur dont les premiers essais avaient été faits sous le règne de Louis XVI et dont la construction pratique date de l'Empire.

Après Denis Papin qui avait fait marcher sur la Fulda un bateau à roue actionnée par la vapeur (1707), le marquis de Jouffroy avait réussi par deux fois à remonter la Saône, avec des pyroscaphes (1776 et 1782) ; l'Académie de Lyon avait loué l'invention ; mais l'expérience, faute d'argent, n'avait pas pu être renouvelée sur la Seine à Paris et Jouffroy avait été oublié. Pendant que d'autres inventeurs s'ingéniaient en Angleterre et en Amérique à appliquer la vapeur à la navigation, l'Américain Fulton, qui avait assisté à l'expérience de Jouffroy sur la Saône fit manœuvrer avec succès, en avril 1803, un bateau à aubes qui remonta la Seine avec une vitesse de 6 kilomètres à l'heure. Il paraît que Bonaparte et son entourage se montrèrent alors assez froids. Cependant un peu plus tard, l'empereur, étant au camp de Boulogne, comprit l'importance du projet qui, écrivait-il alors, « peut changer la face du monde », et il ordonna à son ministre d'en saisir l'Institut. « Une grande vérité, une vérité physique, palpable, est devant mes yeux... Aussitôt le rapport fait, il vous sera transmis et vous me l'enverrez. Tâchez que cela ne soit pas l'affaire de plus de huit jours ; car je suis impatient... » Mais le rapport ne fut pas fait et Fulton porta son génie en Amérique où, en 1807 il remonta et descendit l'Hutson sur le *Clermont*, le premier bateau à vapeur construit dans des conditions pratiques. D'après M. Paul Foulon, Fulton aurait inventé et proposé auparavant (1801) au gouvernement un bateau sous-marin.

Il ne faut pas oublier non plus que c'est sous le Consulat qu'un Amiénois, Dallery, inventa (1803) l'application de l'hélice à la propulsion des navires, invention que devaient refaire trente ans plus tard le Français Sauvage et l'Anglais Smith.

1. L'établissement de Douglas avait coûté environ 144,000 francs. Douglas avait reçu une subvention de l'Etat de 20,000 francs. En floréal an XII, il demandait, en outre un prêt de 52,000 francs, l'usage d'une maison faisant partie du domaine national et une indemnité annuelle pour enseigner à des ouvriers à se servir de ses machines. Le rapport des bureaux remis au ministre conclut à accorder un local, un prêt de 20,000 francs et une indemnité annuelle de 5,000 francs à payer sur preuve d'une dépense égale faite dans des voyages ayant pour but l'emploi des machines. *Arch. nationales*, F[12] 502. — Voici comment s'exprime à cet égard CHAPTAL (*Mes Souvenirs sur Napoléon*, p. 99) : « Je traitai avec M. Douglas, l'un des meilleurs mécaniciens en ce genre ; je le fixai à Paris, en mettant à sa disposition le vaste bâtiment de la pompe à feu du Gros-Caillou, et je nommai une commission composée des meilleurs fabricants français, tels que MM. Decretot et Ternaux, pour suivre les opérations et juger des résultats. En moins d'un an, il y eut plus de cinquante équipages complets de machines introduits dans nos fabriques. »

2. Dans le bassin de la Garonne, la première filature de laine à la mécanique paraît avoir été établie à Villebourbon en 1806.

Il avait même des imitateurs ; à l'exposition, l'un montrait une machine à tondre dont les forces[1] étaient mues par une manivelle ; l'autre, une machine à lainer dont la rotation était continue. Dix-neuf fabricants en somme s'étaient présentés au concours de mécanique appliquée à la filature et au tissage [2]. Ces efforts étaient significatifs. Ici, c'était un métier qu'on mettait en jeu en tournant simplement une roue ; là, un banc à broches qu'une femme et un enfant suffisaient à conduire ; ailleurs, une machine à lainer qui avec deux ouvriers, faisait le même travail que vingt ouvriers dans l'ancien système. Mais les patrons et les ouvriers n'étaient pas encore façonnés à ce mode de travail. Les machines elles-mêmes, étant imparfaites, se détraquaient facilement, et toujours mues par des manœuvres ou par des chevaux, elles étaient plutôt des outils compliqués que de véritables machines automatiques ; la mécanique n'avait pas sous le premier Empire des avantages assez évidents pour s'imposer comme une nécessité.

Dans un rapport que les membres du Conservatoire des arts et métiers furent chargés par le ministre de rédiger au sujet d'une demande de subvention faite par le préfet de l'Yonne pour l'établissement d'une filature de laine, on voit qu'il y avait, outre la fabrique de Douglas, des ateliers de construction de machines à filer la laine à Vervins, à Orléans (Pajou et Martin), à Sedan (Ternaux), à Marly (Milne). [3] Les frères Périer avaient établi à Chaillot une importante fabrique de machines ; John Collier était l'émule de Douglas ; Albert Calla, Salneuve, fabriquaient aussi des machines de divers genres.

Le gouvernement faisait des efforts pour répandre l'usage de la mécanique. Le 24 décembre 1807, le ministre écrivait aux préfets : « Le nouveau système des mécaniques propres à la fabrication des draps a été depuis cinq ans introduit en France par le gouvernement... Il procure une économie considérable de la main-d'œuvre. » Il est établi à Louviers, à Sedan, en Belgique, quelque peu dans l'Isère, l'Ardèche et la Drôme, etc. « Le travail d'un homme par le métier à tisser est égal à celui de deux par les métiers ordinaires, et les draps sont supérieurs. » Pour lainer, la machine fait avec un ouvrier et un garçon le travail de vingt personnes ; le lainage est plus soyeux et l'économie est de 20 p. 100. Le ministre accompagnait sa circulaire

1. Espèces de cisailles avec lesquelles on tondait le drap.

2. Parmi les mécaniciens récompensés figurent Leblanc, de Reims, pour la machine à tondre (il en avait déjà vendu 86) ; Mazeline, de Louviers, pour une machine à lainer ; Pouchet, de Rouen, pour un filoir continu ; Albert, de Paris, pour une série de machines à filer ; Calla, de Paris, *idem* ; Scrive, de Lille, pour des cardes. — Dix-sept récompenses furent accordées pour des machines à filer le coton. Quelques métiers mécaniques à tisser, entre autres celui de Boards, de Rouen, figurèrent aussi à l'Exposition de 1806.

3. *Arch. nationales*, F[12] 95052.

d'un prospectus de la fabrique de Douglas : « J'ai fait inviter les fabricants du département à adopter pour leurs fabriques les machines de M. Douglas, répond le préfet du Tarn (les autres préfets ont dû répondre à peu près de même) ; j'ai dit que Votre Excellence pourrait faire les avances pour trois ans sans intérêt. » [1]

En 1807, Ternaux, concourant pour un des prix proposés par le gouvernement, faisait savoir qu'à Lamecourt, près de Sedan, il avait établi une filature de laine « mue par des moyens mécaniques et hydrauliques perfectionnés » ; qu'il avait « huit assortiments de carderies et mull-jennies », et qu'il employait 120 personnes, « lesquelles suppléent à 750 travaillant par les moyens ordinaires ». [2]

La mécanique était entrée plus tôt dans l'industrie du coton que dans celle de la laine. Elle était venue d'Angleterre où elle avait transformé la fabrication dans la seconde moitié du XVIIIe siècle et s'était introduite dans les filatures de la France sous forme de mull-jennies et de métiers continus, dès le temps de Louis XVI. Sous le Consulat et l'Empire, les constructeurs qui fabriquaient des machines pour la laine en faisaient aussi pour le coton. [3]

La plus féconde invention de ce temps, en matière de tissage, celle de Jacquart, se heurta longtemps contre des difficultés de la routine Elle constituait pourtant une amélioration considérable qui allait ouvrir un champ illimité aux fabrications de luxe. Jusque-là, on tissait les façonnés avec le métier à la tire, petite tire ou grande tire, suivant la

1. Le prospectus portait que l'assortiment de machines pour ouvrer, mélanger et filer 100 à 120 livres de laine par jour coûtait 20,064 francs, à savoir :

Une machine à ouvrer la laine (faisant l'ouvrage de 40 personnes). .	720 fr.
Une machine à mélanger les couleurs	720 »
Une machine à filer	6.800 »
Objets divers	3.714 »
Total.	20.064 fr,

Dix-neuf personnes, dont moitié étaient des enfants, suffisaient pour faire marcher cette mécanique.

La machine à lainer coûtait 4,160 francs.

Le brevet d'importation de Douglas datait de vendémiaire an XI. Comme Douglas avait eu des procès à ce sujet avec Ternaux et avec des fabricants de Louviers, l'empereur acheta le brevet pour 100,000 francs le 24 avril 1808. — *Arch. nationales*, F[12] 527.

2. *Arch. nationales*, F12 618.

3. En Alsace, la première filature fut celle de Wesserling, créée en 1802 par Gros et Roman ; il s'en fonda ensuite à Bollwiller (1804-1806). à Willer (1805), à Massevaux (1810), etc. Entre autres constructeurs de machines pour le coton, on peut citer Calla. Conté, membre du Conservatoire des arts et métiers, recommandait le mécanicien Lhomond qui avait introduit dans l'atelier de charité de Bar-sur-Aube des machines verticales à filer le coton ; ces machines lui paraissaient préférables à celles de Milne. *Arch. nationales*, F[12] 95054. — Voir Chaptal, *de l'Industrie française*, t. II, p. 8.

nature du dessin. Le métier à la grande tire, machine compliquée, nécessitait, indépendamment des marches, tout un équipage de cordes ou semples, destinées à régler l'élévation et l'abaissement successif des groupes de fils de la chaîne ; à côté du tisserand qui dirigeait la navette, il fallait une ou plusieurs femmes qui, courbées sous le métier et suivant attentivement le travail de l'ouvrier, fissent mouvoir ces cordes afin de soulever à propos les lames de lisses : on les nommait tireuses de lacs. Leur travail était pénible ; il faisait obstacle à la rapidité du tissage, et la multitude des semples, qui augmentait à mesure que l'étoffe était plus façonnée, limitait les combinaisons du dessinateur.

Des perfectionnements avaient déjà été apportés à cette machine. Bouchon, Falcon, Vaucanson, Verzier s'y étaient appliqués au XVIIIe siècle.[1] « Les belles machines de Vaucanson, disait Chaptal,[2] destinées à mouliner et à organiser la soie, ont été établies dans un grand nombre d'ateliers, et cette opération importante, qui influe si puissamment sur la qualité de l'étoffe, a été tellement perfectionnée que nos organsins peuvent rivaliser enfin avec ceux du Piémont. » Jacquart suivait leurs traces. S'inspirant d'abord de Verzier, il présenta à l'Exposition de 1801 un métier à huit marches qui lui valut une médaille de bronze. Quelque temps après, l'invention d'une machine, très imparfaite d'ailleurs, à fabriquer les filets, le désigna à l'attention de la Société d'encouragement et du ministre Carnot qui le fit venir à Paris. Au Conservatoire des arts et métiers, où il fut établi, il vit le métier imaginé par Vaucanson, dont le modèle pourrissait dans un coin. Il l'étudia, comprit le parti qu'on pouvait tirer du tambour percé de trous par lequel l'ingénieux mécanicien avait eu la pensée de faire mouvoir les armatures des lisses, et dès lors il renonça à Verzier, et travailla à construire, en combinant le mécanisme de Vaucanson et le système des cartons de Falcon,[3] le métier qui devait

1. Comme la plupart des inventions, celle de Jacquart s'est faite à la suite de découvertes successives qui lui avaient préparé la voie. Basile Bouchon, en 1725, avait imaginé les aiguilles à crochets et la griffe et se servait de cartons qu'un ouvrier manœuvrait avec la main à chaque duite. Falcon, en 1728, avait su placer les cartons sur un prisme quadrangulaire percé d'autant de trous que l'armure comprenait d'aiguilles. Vaucanson inventa le tambour percé de trous et muni d'un engrenage qui le faisait tourner automatiquement d'un cran à chaque coup de battant ; mais il n'employait pas les cartons, et ses combinaisons étaient par là même très bornées. — Voir sur cette question le remarquable rapport du général Poncelet sur l'*Exposition universelle de* 1851. *Machines et outils appropriés aux arts textiles*, p. 346 et suiv. Le tambour de Vaucanson se trouve au musée du Conservatoire des arts et métiers.

2. *De l'Industrie française*, t. II, p. 27.

3. « Le génie de M. Jacquart, disait le rapporteur de la Société d'encouragement, a saisi le point utile et a su l'employer avec avantage ; ce qui est une preuve évidente qu'une machine abandonnée peut faire naître des idées neuves, lorsque les

remplacer par un mouvement automatique communiqué par les pédales le travail des tireuses de lacs. [1] Il retourna bientôt à Lyon et monta ses premiers métiers. Mais leur mouvement manquait de précision et amenait de fréquentes erreurs. Les canuts, fort peu satisfaits d'une innovation qui supprimait leur auxiliaire et rendait, à cause du jeu de la pédale, leur propre travail fatigant, [2] s'ameutèrent à plusieurs reprises, prétendant que Jacquart voulait ôter le pain à leurs femmes ; les prud'hommes mêmes intervinrent et firent briser le métier en place publique. Cependant la Société d'encouragement le soutenait, et grâce aux améliorations introduites dans le détail du mécanisme par l'ingénieur Breton, la routine dut enfin reculer devant la supériorité incontestable du nouveau procédé : avant la fin de l'Empire, le métier Jacquart avait acquis droit de cité dans la fabrique lyonnaise. La ville de Lyon octroya même à Jacquart une pension viagère de 3,000 francs. [3] Jaillet ajouta quelque perfectionnement aux métiers de grande dimension. Chevrier, Chevalier, Auber et Moisson améliorèrent sensiblement le métier à faire des bas.

Grâce à Jacquart surtout, non seulement les étoffes riches ont pu être plus riches encore, mais la variété des dessins est devenue possible même dans les soieries à bon marché, et des débouchés inattendus se sont ouverts ; loin de réduire le nombre des ouvriers, l'invention, qui s'est propagée, [4] a déterminé une production plus

regards d'un véritable artiste savent y découvrir ce qui est bon et le mettre à profit. » C'est une belle justification des dépenses qu'on a faites et qu'on fera encore pour le musée du Conservatoire des arts et métiers. On peut voir dans ce musée les modèles en petit, exécutés par Marin, des métiers de Verzier, de Vaucanson et de Jacquart (en 1804).

1. Voici le témoignage que Costaz, sous la Restauration, rendait à Jacquart dans le rapport de l'Exposition de 1819 (p. 47) : « Les machines qu'on employait autrefois étaient compliquées, chargées de cordages et de pédales ; plusieurs individus étaient nécessaires pour les mettre en mouvement ; ils appartenaient au sexe le plus faible et souvent à l'âge le plus tendre ; ces ouvrières, que l'on désignait sous le nom de *tireuses de lacs*, étaient obligées de conserver pendant des journées entières des attitudes forcées, qui déformaient leurs membres et abrégeaient leur vie..... On doit ainsi à cet artiste ingénieux d'avoir, en perfectionnant les moyens d'exécution, affranchi la population ouvrière d'un travail dont les suites étaient si déplorables. »

2. Dans le métier Jacquart, c'est le mouvement de la pédale qui fait lever la griffe et les plombs, et il y a des passées pour lesquelles l'ouvrier, à l'aide, il est vrai, d'un long bras de levier, doit mouvoir plus de 60 kilogrammes.

3. Par décision du 27 octobre 1807 et sur l'invitation de l'empereur, la ville de Lyon vota à Jacquart une pension de 3,000 francs et une prime de 50 francs pendant six ans pour chaque métier construit d'après son système. En 1808, la Société d'encouragement lui décerna un prix de 3,000 francs. L'année précédente, elle lui avait fait sur ce prix une avance de 300 francs pour payer un brevet que Jacquart, du reste, ne prit pas. (Voir *Bulletin de la Société d'encouragement*, t. VII, p. 189 et t. V, séance du 11 mars 1807.)

4. L'invention de Jacquart était déjà appréciée hors de Lyon. En septembre 1809, Samuel Joly et fils, fabricants à Saint-Quentin, écrivaient à Jacquart pour lui de-

abondante. Toute invention qui économise la main-d'œuvre a pour effet ordinaire d'accroître la somme de travail.

« Nous sommes, écrivait en 1828 Chaptal, loin encore d'avoir en France cette profusion de machines qu'on voit en Angleterre... Si nous n'avons pas donné une aussi grande étendue à l'application des machines, c'est que la main de l'ouvrier est moins chère chez nous et que le bas prix du combustible en Angleterre permet d'y employer partout avec avantage les machines à vapeur. » Il se rendait bien compte de l'influence des machines sur la production industrielle et sur la condition des ouvriers.

« Les machines, disait-il, [1] qui remplacent aujourd'hui la main de l'homme dans presque toutes les opérations de l'industrie manufacturière, ont opéré une grande révolution dans les arts ; depuis leur application, on ne peut plus calculer les produits par le nombre des bras employés, puisqu'elles décuplent le travail ; et l'étendue de l'industrie d'un pays est aujourd'hui en raison du nombre des machines, et non de la population.

« Des personnes peu éclairées craignent toujours que l'emploi des machines n'enlève le travail à une grande partie des ouvriers qui sont employés dans les fabriques : on a dû éprouver les mêmes craintes lorsqu'on a découvert la charrue et l'imprimerie ; mais en remontant à l'origine des arts pour en suivre les progrès jusqu'à nous, on voit que la main de l'homme s'est constamment armée de machines qu'on a perfectionnées peu à peu, et que la prospérité de l'industrie a été toujours proportionnée à ces améliorations. La raison en est que les machines, en diminuant le prix de la main-d'œuvre, font baisser celui du produit, et que la consommation augmente, par le bas prix, dans une progression plus forte que celle de la diminution des bras ; d'ailleurs, en augmentant les produits, on donne lieu à un plus grand nombre de travaux de détail qui exigent de la main-d'œuvre et emploient plus de bras qu'on ne pourrait le faire par une fabrication sans mécaniques qui serait forcément moins étendue. »

Si la machine motrice n'avait pas encore triomphé, la science avait du moins apporté des perfectionnements de détail aux outils et aux métiers. L'industrie des tissus en avait profité.

Elle avait adopté, dans le travail de la soie, le chauffage à la vapeur des bassines pour dévider les cocons, [2] multiplié les machines à organ-

mander de venir établir chez eux « sa machine aussi simple qu'ingénieuse ». Jacquart répondit que, devant à la munificence du gouvernement une pension pour des services rendus à la ville de Lyon, il ne pouvait aller travailler ailleurs sans autorisation. Le ministre de l'intérieur écrivit en conséquence, à deux reprises, au maire de Lyon que si Jacquart pouvait consacrer quelques instants à Saint-Quentin, Lyon n'en souffrirait pas, parce qu'on ne travaillait que le coton à Saint-Quentin. *Archives nationales,* F12 95155.

1. *De l'Industrie française*, t. II, p. 29.

2. L'invention est due à Gensoul, de Lyon.

siner de Vaucanson que Tabarin venait de perfectionner,[1] propagé l'usage de la navette volante qui supprimait un ouvrier sur deux dans la fabrication des étoffes de grande largeur.[2] Vers la fin de l'Empire, on vit les premières machines à parer les chaînes.[3] Le métier à faire le tricot, ingénieusement modifié, se prêtait à des applications diverses.[4]

Sur les modèles fournis par Douglas,[5] les Ternaux, les Décrétot avaient armé leurs manufactures d'un nouvel outillage et fabriquaient, outre les draps proprement dits, des étoffes de laine qui commençaient à être fort recherchées, casimirs, draps de fantaisie, tissus mélangés, mérinos. Les châles cachemires, tramés et brochés en laine sur chaîne de soie, contribuaient, avons-nous dit, à la fortune de Reims, et les rapports officiels disaient avec quelque complaisance que ces châles « ne cèdent en rien pour le moelleux et la finesse à ceux de l'Inde ».[6] C'était beaucoup dire, à une époque où l'on ne brochait guère qu'à quatre ou cinq couleurs.

Malgré les obstacles que l'industrie du coton rencontra dans le blocus des mers, la filature mécanique, à peine connue en France à l'époque de la Révolution, comptait en 1812 un million de broches,[7] et l'impossibilité de communiquer avec l'Extrême-Orient avait appris à

1. Brevet de 1796.

2. La navette volante, inventée en Angleterre en 1738, et appliquée en 1760, avait été importée en France en 1788. Elle fut surtout répandue par les soins de Ternaux, de Richard et Lenoir, de Despiau (brevet du 4 janvier 1805). — Voir les *Machines et outils appropriés aux arts textiles*, p. 341, par M. le général Poncelet (Exposition universelle de 1851). Dès 1803, la fabrique de Wesserling employa la navette volante que Gros avait vu fonctionner à Paris.

3. La première fut installée en 1811, dans la fabrique de Nicolas Kœklin. *Histoire documentaire de l'industrie de la ville de Mulhouse*, p. 264.

4. Voir, entre autres, le métier Favreau, *Moniteur* de 1812, p. 674. Favreau fut dans l'industrie des tricots un des plus féconds inventeurs de la fin du XVIIIe et du commencement du XIXe siècle. — A son nom il faut joindre, avec ceux de Sarrasin et de Jolivet qui appartiennent à la fin de l'ancien régime, les noms de Moisson, Jourdain, Bonnard, Legrand, Fayolle, Hullin, etc. ; mais en ce genre, les Français ne faisaient guère qu'imiter les Anglais.

5. Voir la notice. *Moniteur* de l'an XIII, p. 609 et 1464.

6. *Moniteur* de l'année 1810, p. 1430.

7. On ne filait cependant guère de fils plus fins que le nº 60 ; c'était, comme nous l'avons dit, surtout avec des fils de contrebande qu'on travaillait à Tarare. Voici les villes qui avaient envoyé des produits de leurs filatures à l'Exposition de 1806 : Rouen, Déville, Darnétal, Bolbec, Lescure, Houlme, Petit-Couronne, Lillebonne, Malaunay (Seine-Inférieure), Louviers, Evreux, Vernon, Pont-Audemer, les Andelys, Ivry-la-Bataille, Fontaine-Guérard, Brosville, Incarville, Saint-Pierre-de-Vauvray, Brionne (Eure), Paris, Versailles (Seine), l'Epine près d'Arpajon (Seine-et-Oise), Saint-Quentin (Aisne), Liancourt, Senlis, Beaupré (Oise), Toulouse (Haute-Garonne), Roanne, Charlieu (Loire), Wesserling, Bollwiller (Haut-Rhin), Arras (Pas-de-Calais), Avesnes (Nord), Gonneville (Manche), Valenciennes, Roubaix, Tourcoing, Douai, Houplines, Cambrai, Commines (Nord), Amiens, Saleux (Somme), Valence (Drôme). — *Moniteur* de 1806, p. 1417.

la France à fabriquer elle-même ses percales, ses basins, ses nankins, ses piqués, ses mousselines, ses calicots. La mode et le bon marché faisaient préférer les toiles peintes aux soieries.

Le rapporteur de l'Exposition de 1806 disait que le coton était « une des conquêtes les plus utiles faites pendant la Révolution » ; il s'en affligeait même, parce que, ajoutait-il, la manufacture de coton avait porté « un coup funeste à nos manufactures de toile, de chanvre et de lin, de linons, etc., qu'elle avait privées d'une grande partie de leurs débouchés ».

« Le goût est pour le coton aujourd'hui, lit-on dans une note administrative. Autrefois, on s'habillait avec des toiles de fil, soie, laine : le coton tend à remplacer ces étoffes ; les besoins personnels sont aujourd'hui plus considérables ; les cotonnades seront le vêtement des classes moyennes et inférieures. »[1]

Richard, associé avec Lenoir-Dufresne, fut un des plus ardents promoteurs de cette industrie. Il avait le premier essayé d'enlever à l'Angleterre le monopole des étoffes de coton, et dès le temps du Directoire, il avait fait contruire, sur des dessins pris dans les manufactures d'outre-mer, plusieurs mull-jennies. Bonaparte l'avait encouragé, et il était devenu un des riches manufacturiers de l'Empire. Ses basins et ses piqués étaient les plus estimés. Indépendamment de ses ateliers de la rue de Charonne,[2] où travaillaient plus de trois cents ouvriers, il avait des fabriques en Picardie, en Normandie, et il possédait, paraît-il, le rare talent de se faire aimer de ceux qui étaient sous ses ordres.

Napoléon encouragea aussi Oberkampf dont la fabrique de toiles peintes, fondée à Jouy-en-Josas, jouissait déjà d'une grande réputation à la fin de l'ancien régime ; Louis XVI l'avait anobli. L'Exposition de 1806 lui valut une médaille d'or. L'empereur le décora pendant une visite qu'il fit à Jouy : « Vous et moi, lui dit-il, nous faisons la guerre aux Anglais, mais votre guerre est la meilleure. » La fabrique d'Oberkampf fut détruite lors de l'invasion de 1815.

D'autres fabricants reçurent des encouragements et des subventions ; le nombre des postulants fut même, comme il arrive d'ordinaire en pareil cas, beaucoup plus considérable que ne pouvait l'être celui des faveurs.[4]

La plus grande faveur — faveur bien coûteuse — que l'empereur pouvait faire à cette industrie naissante était de lui réserver le marché

1. *Arch. nationales*, F^{12} 618.

2. Il était établi rue de Charonne, 95, dans les anciens couvents de Bon-Secours et de Trenelle. Il avait eu une médaille en l'an IX et une en l'an X.

3. Lenoir mourut en 1806. Richard, qui continua les affaires, vit sa fortune compromise par les conséquences du blocus continental, et anéantie par les événements de 1814.

4. Voir, entre autres dossiers, F^{12} 95155, aux *Archives nationales*.

du continent par le blocus continental. Mais la Suisse, pays allié, contrariant ses desseins par une concurrence à bon marché, il se fâcha et fit défense au prince Eugène de recevoir en Italie les tissus suisses. [1]

L'impression au rouleau, qui semble avoir pris ses premiers développements dans la manufacture de Jouy, [2] était déjà en usage sous l'Empire à Wesserling, à Mulhouse, et facilitait la fabrication des toiles peintes. [3]

Néanmoins, Napoléon comprenait que le coton serait toujours une industrie précaire tant que les Anglais domineraient sur l'Océan ; tout en lui accordant des encouragements, il aurait voulu pouvoir lui créer une concurrence, et élever le lin à la hauteur de ses procédés. Il avait proposé un prix de 1 million « à l'inventeur, de quelque nation qu'il pût être, de la meilleure machine propre à filer le lin ». [5] Le concours resta ouvert pendant trois ans ; mais le prix ne fut pas décerné, [6] quoique à cette époque Philippe de Girard eût déjà en grande partie résolu le problème. C'était un ancien professeur à l'école centrale de Marseille, doué du génie de l'invention. [7] Il avait, dès 1810, pris un brevet qu'il compléta par des additions successives, et bientôt il créa, rue de Vendôme à Paris, avec l'aide de plusieurs associés, une manufacture de deux à trois mille broches dans laquelle, dit Chaptal qui la vint visiter, « il filait à volonté depuis le plus gros numéro jusqu'au

1. Thiers, liv. XXXVIII.

2. C'est en 1803, que fut employée dans la fabrique de Jouy, la première machine à imprimer les indiennes avec des rouleaux de cuivre gravés. L'invention venait d'Angleterre ; mais c'est à Paris, par Lefèvre, que les rouleaux avaient été gravés. Ce genre d'impression a été employé en Alsace depuis 1805. *Histoire documentaire de l'industrie de la ville de Mulhouse*, p. 308.

3. Voir sur la question controversée de cette invention, *Machines et outils appropriés aux arts textiles* par le général Poncelet, p. 161 (Expos. de 1851).

4. Le coton en effet était très cher et de prix très variable ; grand obstacle au progrès de la consommation. Le Pernambuco en 1806 valait à Paris 6 fr. 80 à 7 fr. 30 le kilo (*Arch. nationales*, F12 533) ; en 1807 il est coté 8 fr. 10 et 15 fr. le kilo ; le coton Louisiane 5 fr. 40 et 10 fr. 20 ; le coton Surate 7 fr. Aussi, dans l'Eure, le coton filé nos 20 à 26 valait-il 18 fr. 60 à 21 fr. 10 le kilo ; le tissu blanc 9 fr. 60 le mètre (*Arch. nationales*, F12 12502).

5. Décret du 7 mai 1810 et arrêté du 9 novembre 1810. Pour gagner le prix, il fallait présenter une machine pouvant filer des fils de chaîne et de trame pour mousseline et présentant une économie des huit dixièmes sur le prix du fil à la main. Un arrêté du comte de Montalivet du 11 novembre 1810 fixa au 13 mai 1813 le terme du concours.

6. Chaptal, *de l'Industrie française*, II, p. 23. — Voir aussi *Machines et outils appropriés aux arts textiles*, par le général Poncelet, 2e section, chap. I. Tout ce qui est relatif à cette question y est très clairement élucidé. — Voir le *Moniteur* de 1810, p. 1276.

7. Il avait inventé différents systèmes de lampes, entre autres une lampe hydrotatique et une lampe à piston.

fil de dentelles ». Cette variété même, dans une fabrique naissante et armée d'un mécanisme encore grossier, nuisit au succès. Girard, plus inventeur qu'industriel, alla fonder une autre fabrique, rue de Charonne. Mais les malheurs de la guerre ruinèrent les deux établissements. L'inventeur, un moment incarcéré pour dette, alla encore sans succès tenter la fortune à Vienne, [1] pendant qu'un Anglais qui s'était frauduleusement procuré les modèles de la fabrique de la rue de Charonne, prenait un brevet à Londres. Vingt ans après, vers 1834, la filature du lin, perfectionnée en Angleterre, s'introduisit dans notre pays comme une importation étrangère. La France a l'honneur d'avoir fait la découverte et a eu longtemps le regret d'avoir méconnu l'inventeur. [2]

C'était alors un spectacle nouveau que de voir des savants comme Conté, Fourcroy, Berthollet, Vauquelin, Christian, Molard descendre des spéculations du cabinet dans le détail des ateliers, et faire servir directement leurs études au progrès de la manufacture. Des liens se formaient ainsi entre deux classes d'hommes jusque-là étrangers les uns aux autres. Les industriels s'éclairaient : le rapporteur de l'Exposition de 1806 citait déjà avec éloge une fabrique de couleurs « dirigée par des connaissances chimiques étendues ». [3] Les savants, à leur tour, devaient gagner à ce contact journalier de la pratique qui allait servir d'épreuve à leurs théories, et multiplier autour d'eux les expériences d'où jaillissent souvent à l'improviste des conceptions neuves.

« Le temps n'est pas bien éloigné, disait en 1818 Chaptal, où le fabricant se méfiait des conseils du savant, et cette méfiance n'était que trop fondée ; dans l'état d'imperfection où était alors la chimie, elle ne pouvait se rendre compte de presque aucun phénomène ; et les appli-

1. Dans son ouvrage sur *l'Industrie française* publié en 1818, Chaptal s'exprime ainsi (t. II, p. 23) : « Pour appliquer la mécanique à la fabrication du lin, il fallait commencer par dissoudre le gluten qui lie les brins qui forment un filament ; et je ne connais que M. Ph. Girard qui s'en soit utilement occupé. Cette opération préliminaire est indispensable pour la filature fine, et elle est avantageuse pour la grossière. Un établissement fondé sur ce principe avait été formé à Paris, sous la direction de M. Girard ; mais le gouvernement d'Autriche a enlevé cet habile artiste à la France, et il vient d'établir cette industrie en Allemagne, près de Vienne. Les produits qu'il avait obtenus chez nous jouissaient déjà d'un grand crédit dans nos fabriques ; il filait, à volonté, depuis le plus gros *numéro* jusqu'au fil de dentelles. »

Chaptal ajoute qu'avant Girard, Lafontaine avait établi à la Flèche une filature de lin et de chanvre par mécanique, mais qu'il s'était borné à produire le fil nécessaire aux toiles de Laval.

2. La filature mécanique du lin préoccupait l'empereur ; car, pendant les Cent jours, on voit le président du concours pour le prix de 1 million convoquer, sur l'invitation du gouvernement, le jury : il y avait alors trois concurrents, dont un était américain. — *Arch. nationales*, F^{12} 638.

3. *Moniteur* de 1806, p. 1512.

cations d'une fausse doctrine faisaient dévier l'entrepreneur, au lieu de le diriger vers le but. Mais, du moment que la chimie est devenue une science positive, surtout lorsqu'on a vu des chimistes à la tête des plus grandes entreprises, et prospérer divers genres d'industrie entre leurs mains, le mur de séparation est tombé, la porte des ateliers leur a été ouverte, on a invoqué leurs lumières ; la science et la pratique se sont éclairées réciproquement et l'on a marché à grands pas vers la perfection. »[1]

Classification des industries. — Dans un des derniers chapitres de l'*Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant* 1789 nous avons dressé un tableau de la répartition géographique des industries à la fin du régime de la réglementation. Après dix années d'agitation révolutionnaire, le travail avait repris, pendant le Consulat et l'Empire, son cours normal, à l'exception de quelques déviations causées par la guerre et le blocus continental, et l'industrie était rentrée dans ses cadres réguliers. Elle s'y était développée de nouveau, dépassant sur certains points le chiffre que la production avait atteint sous le règne de Louis XVI, restant encore en deçà, sur un grand nombre de points. Il est intéressant de constater l'état dans lequel elle se trouvait et de dresser en quelque sorte un nouvel inventaire au commencement de l'ère de la liberté.

Nous le faisons beaucoup moins détaillé sous le rapport des noms de lieu qui n'avaient pas beaucoup changé ; nous indiquons seulement les centres les plus importants et certaines modifications qui se sont produites dans la répartition géographique. Nous ajoutons l'estimation de la valeur des principales industries en combinant les données de l'ouvrage de Chaptal sur l'industrie française[2] et les statistiques de l'administration qui sont déposées aux *Archives nationales*. L'estimation de la quantité et de la valeur des produits manque assurément de précision ; l'administration n'était pas alors suffisamment armée pour opérer mieux, et, quand l'empereur demandait une statistique, il

1. *De l'Industrie française*, t. II, p. 38. Chaptal, dans un autre passage (t. II, p. 112), s'exprime ainsi :

« La crainte et la méfiance séparaient des hommes qui tous dirigent leurs études vers le même but ; aujourd'hui les rapports les plus intimes existent entre eux ; le manufacturier consulte le savant, il lui soumet les difficultés qu'il rencontre, il adopte ses avis avec une entière confiance, et ils marchent de concert vers la perfection des arts ; il serait difficile de fixer la limite où doit s'arrêter l'industrie, tant qu'elle sera dirigée par ce bel accord entre les lumières et l'expérience.

« En parcourant les nombreuses opérations des arts, j'eusse pu prouver qu'il n'en existe peut-être pas une seule qui n'ait reçu, de la chimie ou de la mécanique, quelque amélioration ; mais j'ai voulu me borner à ce qui m'a paru le plus important et surtout à ce qui est l'effet immédiat de l'application de ces sciences. »

2. *De l'Industrie française*, 2 vol. in-8, publiés en 1818 et composés presque exclusivement avec des matériaux datant de l'Empire.

n'avait guère la patience d'attendre qu'on en rassemblât normalement les éléments. Il convient de considérer les chiffres que nous en tirons moins comme des valeurs absolues que comme des indications sur l'importance relative des branches de l'industrie française.

L'industrie ayant pour objet de procurer à la consommation les produits dont les hommes font usage pour la satisfaction de leurs besoins, il est logique de conformer la classification des industries à l'ordre de graduation de ces besoins, alimentation, vêtement, logement, transport, besoins de luxe et besoins moraux et intellectuels. [1] Il y a nombre d'industries qui travaillent non pour la satisfaction directe des besoins de l'homme, mais pour fournir aux industries de consommation personnelle leurs matières et leurs moyens de production : on peut les nommer « industries préparatoires » ; elles se divisent en industries mécaniques et industries chimiques. Une telle classification ne saurait être rigoureusement délimitée ; elle est néanmoins fondée sur la nature des choses. Chaptal disait déjà en 1818 : « On range les arts en deux classes, arts chimiques et arts mécaniques » ; [2] mais il ne distinguait pas les industries préparatoires des industries de consommation personnelle.

Métallurgie et industries préparatoires mécaniques. — L'industrie minière et l'industrie métallurgique avaient repris à peu près l'activité qu'elles avaient eue avant 1789. Des rapports officiels de 1807 portent le nombre des houillères en exploitation l'un à 452, l'autre à 495, produisant 5 millions de tonnes, d'une valeur moyenne de 10 francs la tonne ; le plus grand nombre était, il est vrai, situé en Belgique ; [3] il y avait 36 usines pour le plomb produisant une valeur de 4 millions 1/2, situées dans l'Aveyron, le Gard, l'Isère, etc., 11 pour le cuivre, 24 pour le sulfate de fer, etc.

La statistique du ministère des travaux publics accuse une production de 99,000 tonnes de fonte en 1812 sur l'ancien territoire de la France.

L'administration relevait 1,199 usines à fer, ayant en feu un millier de hauts fourneaux qui produisaient chacun en moyenne 4,500 quin-

1. Voir la classification des industries dans le *Précis d'économie politique*, par E. Levasseur, p. 74 (édition de 1891) et dans *la France et ses colonies*, par E. Levasseur, t. II, p. 169.

2. *Op. cit.*, t. II, p. 3.

3. Sur le territoire de l'ancienne France, la statistique signalait 13 houillères dans la Loire, 9 dans l'Hérault, 6 dans le Nord, 6 dans l'Isère, 5 dans l'Allier, 5 dans Maine-et-Loire. La *Statistique de l'industrie minérale* donne, pour l'année 1802, 844,000 tonnes de houille dans l'ancienne France, pour l'année 1812, 836,000 tonnes (maximum) et 675.000 seulement en 1789. La production avait fléchi pendant la Révolution. Ainsi, dans le département du Nord (mines d'Anzin, etc.) la production, avait été de 250,000 tonnes en 1789 et de 220,000 en l'an IX. *Statistique du département du Nord*, par Dieudonné, préfet, 1804.

taux de fonte pendant les dix mois de travail de l'année ; la valeur totale, à raison de 90 francs le quintal, est estimée dans ce document à 90 millions de francs. Elle ajoutait que le nombre des établissements était en réalité plus considérable ; mais elle comprenait tout l'Empire français. Chaptal ne compte que 230 fourneaux et 86 forges à la catalane, 861 feux d'affinerie sur l'ancien territoire de la France. [1]

La Nièvre, la Haute-Saône, la Dordogne, la Haute-Marne, la Côte-d'Or, l'Orne figuraient sur l'ancien territoire français parmi les départements qui produisaient le plus. [2]

Un autre document signale aussi les Ardennes dont le fer était en grande partie employé par la clouterie de Charleville, l'Isère et le Mont-Blanc dont les produits étaient recherchés dans toute la France, les départements de l'Est dont Paris était le débouché ordinaire. [3]

Il est dit dans ce mémoire que naguère on produisait 100 millions de kilogrammes de fer dans l'ancienne France et 50 millions dans les départements réunis, qu'aujourd'hui on en produit à peine en tout 120 millions.

Les essais de statistique de l'industrie du fer étaient alors très imparfaits et peu concordants. Un état de la fin de l'Empire [4] donne les chiffres suivants au-dessous desquels nous plaçons, comme terme de comparaison, ceux de Chaptal :

1. Il dit qu'en 1789 il y avait 202 hauts fourneaux et 76 forges catalanes. *Op. cit.*, t. II, p. 152. Le préfet Dieudonné nous apprend (*Statistique du départ. du Nord*, 3 vol., 1804) que pendant la Révolution les 14 forges de l'arrondissement d'Avesnes avaient été très actives ; elles travaillaient au charbon de bois.

2.

Départements principaux	D'après le document des *Arch. nat.* F[12] 235.		D'après Chaptal, t. II, p. 152.	
	Hauts fourneaux	Forges	Hauts fourneaux	Feux d'affinerie
Nièvre.	30	103	12	140
Haute-Saône	38	50	22	32
Dordogne	39	41	27	70
Haute-Marne	24	40	47	95
Côte-d'Or.	30	40	25	50
Orne	21	17	12	36
Isère	4	32	»	18
Ardennes.	»	»	16	27
Cher	»	»	14	»

En 1812, les forges du département de l'Orne occupaient 2,050 ouvriers, *Annuaire de l'Orne*, 1812, p. 153. Il y en avait 5 dans l'arrondissement d'Alençon, 3 dans celui d'Argenton, 4 dans celui de Domfront, 4 dans celui de Mortagne (*Annuaire* de 1811).

3. *Mémoire sur les forges de l'Empire en* 1812, *Arch. nationales*, F[12] 95077.

4. *Arch. nationales*, F[12] 566. — Dans l'état qui se trouve aux *Archives nationales*, il est dit que le fer valait 56 francs le quintal métrique, la fonte moulée 40 francs, l'acier 100 francs en 1811. Chaptal, de son côté, donne 64 francs comme prix moyen de la fonte en gueuse et 83 francs comme prix de la fonte moulée.

	Nombre de Hauts fourneaux	Production de fonte moulée et fonte en général (quintaux métriques)	Nombre d'affineries	Production de fer en barre (quintaux métriques)	Production d'acier (quintaux métriques)
		D'après le document des Archives (tout l'Empire français)			
1789	358	1.058.535	1.090	722.822	29.830
1811	487	1.623.228	1.356	1.154.987	22.830
1814	342	1.107.930	997	887.130	20.155
»	»	D'après Chaptal (sur le territoire de 1789 et de 1815)			
1789	»	690.000	»	468.000	»
1812	»	1.115.000 (1)	»	694.000 (1)	»

En 1806, plus de 150 usines envoyèrent des échantillons à l'Exposition. Dans deux départements pyrénéens, on employait alors le procédé catalan qui exige un minerai riche et facilement fusible ; dans trente-huit départements, on obtenait la fonte dans des hauts fourneaux chauffés au charbon de bois ; c'était aussi au charbon de bois qu'on traitait la loupe pour transformer la fonte en fer. Toutefois en 1806 on vit, exposé par une usine de la Haute-Marne, du fer nerveux et tendre, qui avait été obtenu avec un mélange de houille et de charbon de bois, procédé d'ailleurs depuis longtemps usité dans le pays de Namur. [2] En 1810, le Creusot commençait à employer les fours à réverbère et à livrer au commerce des fontes au coke. [3]

Dans mainte usine les hauts fourneaux circulaires remplacaient les fourneaux à huit pans ; leur hauteur avait été portée de 17 à 25 pieds ; leur soufflerie modifiée et leur production avait, dit-on, doublé.

Les ateliers de tréfilerie étaient devenus très nombreux. [4]

La quincaillerie française s'était beaucoup améliorée, particulièrement les faux du Jura et des Vosges, les scies de la Champagne et du Doubs, les épingles et les aiguilles de Laigle, [5] d'Evreux et de

1. La *Statistique de l'industrie minérale* donne, pour 1815, 1,110,000 quintaux métriques de fonte et 730,000 quintaux de fer ; nous avons dit plus haut que pour 1812, elle donnait 990,000 quintaux métriques de fonte.

2. *Moniteur* de 1806, p. 1448. Voir aussi sur l'emploi du four à réverbère le *Moniteur* de 1813, p. 711.

3. Chaptal (*op. cit.*, t. II, p. 85) dit qu'en 1818 M. de Wendel traitait sa fonte, avec la houille et obtenait ainsi des fers meilleurs que précédemment. Le Creusot faisait aussi de la fonte de moulage ; les lions qui sont devant le palais de l'Institut ont été fondus au Creusot en 1811.

4. A propos de la tréfilerie, Chaptal signale, sans faire de remarque critique, une entente entre fabricants qui rappelle certaines pratiques des trusts actuels (*Op. cit.*, t. II, p. 97). « Les ateliers de tréfilerie sont devenus si nombreux que les fabricants de la Franche-Comté se sont vus forcés d'en réduire le nombre en accordant une indemnité à ceux qui ont consenti à suspendre leurs travaux,et que par une convention tacite ils se sont partagés les heures de travail. »

5. Laigle se relevait ; car pendant la Révolution la consommation du fil de

Paris,[1] les limes,[2] les marteaux, ainsi que les tôles laminées[3] qui avaient donné naissance à l'industrie des tôles vernies. Au sujet de la coutellerie et du fer-blanc moiré, Chaptal écrit : « Les manufactures de Saint-Etienne, de Moulins, de Langres, de Thiers sont peut-être les plus parfaites de l'Europe pour les objets communs. »[4] Thiers livrait des couteaux à 18 sous la douzaine et des ciseaux à 15 sous la douzaine. Paris se distinguait par sa coutellerie fine, industrie nouvelle.

La serrurerie d'Escarbotin occupait deux mille personnes et approvisionnait Paris. Les limes de Raoul, disait-on, valaient celles de l'Angleterre.

Les industries préparatoires chimiques. — Nous avons déjà cité quelques-unes des principales inventions de la chimie[5] ; il reste à compléter quelques applications. L'acide muriatique (acide chlorhydrique), découvert par Schelle, avait été employé par Berthollet au blanchiment des étoffes et ce procédé expéditif, introduit d'abord à Rouen dans la fabrique de Decroizilles, s'était rapidement propagé non seulement dans les filatures, mais aussi dans les papeteries pour le traitement des chiffons. Clément et Desormes s'appliquèrent à rendre plus économique la fabrication de l'acide sulfurique. Il en fut de même de l'acide nitrique (acide azotique), de l'ammoniaque, de l'alun artificiel, de la couperose.

L'analyse scientifique de la fermentation du moût, due principalement à Chaptal, et la construction de nouveaux alambics par Edouard Adam et autres inventeurs, améliorèrent la production du vin et augmentèrent celle de l'eau-de-vie. A la suite des recherches de Vauquelin, de Fourcroy et de Mollerat on obtint du vinaigre par la distillation du bois.

L'invention du gaz d'éclairage par Lebon avait été appliquée en Angleterre dès 1790. En France, sous l'Empire, on voyait quelques rares magasins éclairés par ce procédé.

Le charbon animal fut utilisé pour raffiner le sucre. Les communications avec les colonies étant interrompues, la chimie s'était ingéniée à remplacer la cochenille et l'indigo par la garance et le pastel,

laiton était tombée de 35,000 bottes à 18,000. — *Annuaire de l'Orne*, 1808, p. 165.

En 1810 les épingles occupaient dans le département de l'Orne 1,660 ouvriers. *Annuaire de l'Orne*, 1812, p. 153.

1. Le centre le plus important de cette fabrication était alors Aix-la-Chapelle.

2. Les petites limes venaient auparavant d'Angleterre, les grosses venaient d'Allemagne. La fabrique de Raoul à Paris et celle de Saint-Bris à Amboise remplacèrent alors ces deux pays sur le marché français.

3. Les règlements défendaient sous l'ancien régime de faire des tôles autrement qu'au martinet ; on les fit sous l'Empire au laminoir (Chaptal, *op. cit.*, t. II, p. 96).

4. *Op. cit.*, t. II, p. 91.

5. V. plus haut, p. 410.

en ramenant, par un traitement plus scientifique, la faveur sur ces drogues tinctoriales délaissées depuis deux siècles. Le chimiste Thénard et le peintre Bourgeois avaient réussi à substituer le bleu de cobalt au bleu d'outremer.

Pendant les guerres de la Révolution, Seguin, avons-nous dit, avait transformé l'art du tanneur, du chamoiseur et du mégissier en abrégeant les opérations. Les cuirs avaient été perfectionnés ; on prétendait même que le maroquin du Levant était mieux apprêté que dans le Levant. [1] La tannerie avait été de tout temps une des plus importantes industries de la France. Elle était exercée dans un grand nombre de départements ; Pont-Audemer, Alais, Grenoble, Annonay, Rodez, Milhau, Niort, Coutances étaient renommés entre beaucoup d'autres localités. Elle figure pour 62 millions 1/2 dans la statistique de 1810. [2]

Après la ruine de Leblanc, de grands établissements se fondèrent pour la fabrication de la soude pendant la guerre [3], sous l'aiguillon de la nécessité, et les opérations ayant été simplifiées, le prix du quintal tomba de 100 francs à 10 francs ; la France n'avait plus besoin d'importer cette substance. Le nombre des fabriques d'acide sulfurique, [4] devenu un des principaux générateurs des produits chimiques, qui n'était que de trois en 1789, augmenta, et grâce à des procédés améliorés, le prix de l'acide diminua aussi beaucoup. Il en était de même du prix de l'acide muriatique, [5] récemment employé dans les arts, et de l'acide nitrique que l'on fabriquait en grand. « Le bas prix auquel la chimie est parvenue à livrer ces acides au commerce, dit Chaptal, [6] a fait une révolution dans les arts, non seulement parce que les fabricants ont pu diminuer le prix de leurs produits dans la même proportion, mais encore parce qu'ils en ont multiplié les usages et que dans plusieurs opérations on a remplacé des agents dispendieux par l'action de ces sels ; c'est ainsi que la perfection d'un art amène celle d'un autre et que tout se lie dans l'industrie manufacturière. »

1. Voir, dans le *Moniteur* de 1806, p. 1436, le rapport sur l'Exposition de 1806. Il y avait à cette exposition les produits de deux fabriques de maroquin, celle de Choisy-le-Roi, établie la première en 1797, et celle de Paris.

2. Comme exemple de l'importance de l'industrie des peaux et cuirs, nous pouvons citer le département de l'Eure, lequel en 1812 avait 23 moulins à tan, 90 tanneries, 65 mégisseries, 50 corroieries ; cette industrie employait 596 ouvriers, payés 1 fr. 70 à 1 fr. 80. Le kilogramme de vache étirée et en croûte valait 3 fr. 60, le kil. de cuir de Hongrie 2 fr. 40, de basane 2 fr. 70. — *Arch. départementales de l'Eure.*

3. En 1806, cette fabrication commençait à reprendre. A Rouen, il y avait deux fabriques, à Decize une fabrique ; mais la plus grande quantité de soude nous venait encore d'Espagne.

4. Chaptal (*op. cit.*, t. II, p. 175) porte à 200,000 quintaux la consommation de l'acide sulfurique en 1818, au prix de 30 francs le quintal.

5. Chaptal porte, en 1818 (*op. cit.*, t. II, p. 175), à 6,000 quintaux la consommation de l'acide nitrique, au prix de 36 à 40 francs le quintal.

6. *De l'Industrie française*, t. II, p. 67.

Les plus importantes fabriques de produits chimiques étaient établies à Paris, à Javel, à Saint-Denis, en Alsace,[1] à Rouen, à Montpellier, à Marseille, etc. Dans les 12 millions que la statistique attribue à cette industrie, la Belgique et l'Italie avaient une part notable.

Dans une vingtaine d'établissements, principalement dans l'usine de Chaptal, l'alun était obtenu artificiellement et l'alun de mine était épuré par les procédés Thénard et Roard ; le sel ammoniac était fabriqué dans plusieurs usines des environs de Paris.[2] Pour ces deux substances, la France se suffisait sans recourir à l'étranger.

Roard avait fondé à Clichy une très grande fabrique de blanc de céruse et commençait à faire comprendre aux peintres que son produit valait autant et même mieux que celui qu'on faisait venir de Hollande. Il fabriquait aussi du minium, en concurrence avec Pécard de Tours et Dartigues de Baccarat.

Marseille était resté le centre le plus important de la fabrication du savon dont l'huile de Provence et d'Italie formait la matière première. Mais grâce surtout à la fabrication de la soude artificielle, cette industrie avait pu réussir en divers autres lieux. Outre le savon dur, on faisait à Lille, à Abbeville, à Amiens, à Saint-Quentin du savon mou à base de potasse, qui servait principalement au foulage des étoffes. On était parvenu aussi à faire de bons savons de toilette dont le monopole appartenait auparavant aux Anglais. Chaptal évalue hypothétiquement la valeur des produits de la savonnerie en France à 38 millions de francs.

L'agriculture et l'alimentation. — Quoique l'agriculture ne soit pas du domaine de cette histoire, il n'est pas inutile d'en parler. Chaptal, calculant approximativement la moyenne des récoltes des quatorze années du Consulat et de l'Empire sur l'ancien territoire de la France, évalue les récoltes à 50 millions d'hectolitres de froment, 30 de méteil et seigle, 31 d'avoine, 12 d'orge, 20 de pommes de terre,[3] etc. ; il donne la moyenne exacte, dit-il, de cinq années (1804-1808) de la production de vin : 35 millions 1/2 d'hectolitres (récoltés sur 1,614,000 hectares) : 5 millions 1/2 d'hectolitres de vin étaient convertis en 1,100,000 hectolitres d'eau-de-vie valant 50 francs l'hectolitre. La production du cidre était d'une dizaine de millions d'hectolitres dont la presque totalité était consommée sur place. La production de la bière devait approcher de 3 millions d'hectolitres. La récolte de garance valait environ 4 millions, celle de la gaude 1,200,000 francs. Les huiles

1. Une des plus importantes fabriques d'Alsace, celle de Thann, date de 1808.

2. Dézé avait créé pour cette fabrication une usine à Saint-Denis qui avait été fermée pendant la Révolution ; trois autres usines avaient repris leur travail sous le Consulat et l'Empire.

3. *De l'Industrie française*, t. I, p. 173.

végétales avaient une valeur de 170 millions ; Chaptal estimait à 21 millions 1/2 la production des vergers en fruits.

Le nombre des chevaux (chevaux, juments, poulains et mulets) est évalué par lui à 2,100,000 ; celui des ânes à 2,400,000 ; celui des animaux de race bovine (en 1812) à 6,700,000 ; celui des moutons à 31 millions ; celui des porcs à 3,900,000 ; celui de la volaille à 51 millions 1/2.

Il estime la surface des terres labourables à 22,818,000 hectares, celle des pâturages et prés à 60 millions d'hectares, celle des bois à 7 millions d'hectares, et le revenu annuel des bois à 141 millions voir plus loin le produit des matières textiles).

Il porte le nombre des moulins à 76,000, celui des usines et manufactures à 35,000 et celui des forges, fourneaux, fours à chaux ou à plâtre, etc., à 16,000. Il évalue (évaluation très hypothétique) le produit brut total de l'agriculture à 4 milliards 670 millions de francs.

Les industries alimentaires appartenaient en général alors à la petite industrie : meunerie, boulangerie, boucherie, charcuterie, fruiterie, épicerie, etc.

Les principales industries agricoles signalées dans la statistique de 1810 sont les distilleries et brûleries (42 millions), la brasserie (21 millions), la minoterie (près de 7 millions).

La raffinerie de sucre relevait de la grande industrie. Elle est portée pour une valeur de 34 millions ; elle avait ses établissements à Orléans, à Nantes, à Rouen, à Bordeaux et en Belgique ; c'était à peu près la même répartition qu'avant la Révolution. Nous parlerons du sucre de betterave dans le chapitre suivant, parce que la fabrication de cette nouvelle espèce est liée au blocus continental.

Les industries textiles.— Les textiles occupaient, comme par le passé, le premier rang après l'alimentation par la valeur totale de leur production, et au point de vue industriel elles passaient bien avant celle-ci, parce que les aliments relevaient presque exclusivement de la petite industrie, tandis que les fils et tissus appartenaient déjà, sous l'Empire, en partie, à la grande industrie. Les matières étaient toujours les mêmes : laine, chanvre et lin, coton, soie, mais la proportion avait changé ; le coton avait pris place immédiatement après la laine.

Laine. — La tonte des troupeaux de France (86 départements) fournissait, d'après le tableau statistique publié par Chaptal, environ 38 millions de kilogrammes de laine en tout, dont 790,000 kilogrammes en laine mérinos,[1] 390,000 en laine métisse et le reste en laine commune ;

1. Depuis 1789, grâce à l'introduction des moutons mérinos, la laine fine de France s'était beaucoup améliorée, mais elle ne suffisait pas encore à la consommation.

le tout valant 81 millions.[1] Les Flandres et les départements de la région rhénale s'ajoutaient sous l'Empire à la production indigène, et l'importation d'Espagne procurait de la laine fine. Chaptal, qui, par l'étendue de ses connaissances et par la situation qu'il avait occupée ou qu'il occupait dans l'administration et dans l'industrie, est la meilleure autorité qu'on puisse invoquer en matière de statistique agricole à cette époque, estime que la matière première employée avait une valeur de 93 millions et que le produit pouvait avoir, bénéfice du fabricant compris, une valeur de 238 millions.[2] La façon doublait donc, et au delà, la valeur des lainages. Cet accroissement de valeur consistait pour les trois quarts environ en salaires ; l'outillage n'était pas assez important encore pour que l'intérêt et l'amortissement du capital formassent une forte fraction du coût de production.[3]

Nous avons vu comment la mécanique s'était introduite dans l'industrie lainière.[4] C'est Chaptal qui, pendant son ministère, protégea Douglas, l'installa dans l'île des Cygnes, poussa Ternaux et Décrétot à employer les machines, machines à ouvrer la laine, machines à carder, machines à filer la laine cardée, machines à lainer les draps. Chaptal a cité d'autres fabricants, Dobo, Richard, Charlieu, Morainville, qui ont apporté des perfectionnements à l'outillage ; il disait (en 1818) qu'on « compte déjà en France plus de trois cents équipages complets de mécaniques et une quantité prodigieuse de machines détachées, soit pour la filature, soit pour le lainage, soit pour le tissage ». Il signalait l'emploi de la navette volante, « qui économise la main-d'œuvre d'un homme dans la fabrication des tissus larges et formera époque dans les annales du progrès des arts », le dégraissage des draps par l'urine et la potasse, qui ne laisse pas, comme la terre argileuse, d'impuretés dans le tissu.

Sedan et Louviers tenaient la tête de cette industrie, par la beauté de leurs draps fins et de leurs casimirs. En 1812, Sedan comptait 1,550

1. Chaptal, *de l'Industrie française*, t. I, p. 179. Chaptal donne la production par département de la laine mérinos, métisse et indigène, sans dire à quelle année elle se rapporte : peut-être à l'année 1810 ou 1812. Après le lavage et le dégraissage 6 kilogrammes de laine en suint donnaient en moyenne 1 kilogramme de laine fine et 1 kilogramme de laine ordinaire.

2. Dont 216 pour la consommation française dans les 86 départements et 21 pour l'excédent de l'exportation sur l'importation.

3. Prenant comme exemple le drap fin de Louviers, Chaptal calcule que par aune il coûte 12 fr. 60 en main-d'œuvre, 1 fr. 60 en matières accessoires (huiles, savons, chauffage, etc.), 2 fr. 50 en dépenses générales (outils, loyer, impositions, etc.).

4. Cette industrie, comme presque toutes les autres, avait souffert pendant la période révolutionnaire. Aussi le préfet Dieudonné, dans sa *Statistique du département du Nord* (1804) fait savoir que le nombre de pièces de sayettes (étoffe de laine peignée) fabriquées dans le département avait été de 58,708 en 1789 et de 11,328 seulement en l'an IX.

métiers, 18,090 ouvriers, et livrait 37,297 pièces ; Louviers, 3,980 métiers, mais comme ses fabriques produisaient des draps de grande largeur, le nombre des pièces n'était que de 3,680 en 1812.[1] Abbeville, les Andelys, etc., travaillaient dans le même genre. Ternaux, Décrétot, Poupart de Neuflize étaient les fabricants les plus renommés. Elbeuf (775 métiers, 7,852 ouvriers, 21,480 pièces) et Darnétal (775 métiers, 1,852 ouvriers, 6,680 pièces), dont l'industrie avait fait de rapides progrès depuis la suppression des communautés d'arts et métiers, produisaient des étoffes de fantaisie valant de 10 à 35 francs l'aune ; Grandin se distinguait dans ce genre. Aumale et le département de l'Oise étaient aussi des centres de draperie ; Vire tissait de gros draps. Reims, qui occupait près de 20,000 personnes, excellait dans les mérinos fins pour châles, gilets et robes ; ses métiers, au nombre de 6,265, en 1812, produisaient 926,864 pièces. Paris rivalisait avec Reims par la beauté de ses tissus. Dans le centre de la France, on citait surtout Orléans, Romorantin, Châteauroux.[2] Dans le Midi, Carcassonne (290 métiers, 9,000 ouvriers, 12,000 pièces) et tout le département de l'Aude (Montolieu, Cenne-Monestiès, Limoux, Chalabre),[3] qui approvisionnaient avant 1789 les marchés du Levant, avaient su trouver un placement en France pour leurs draps de qualité moyenne fabriqués avec les laines du Languedoc et les laines fines des Corbières.

Montpellier et surtout Lodève, fabrique très importante, avaient la spécialité des draps de troupe.[4] Au nord de Lodève, les moutons des Causses fournissaient en abondance la laine commune avec laquelle les paysans du Tarn, de l'Aveyron, de la Lozère tissaient pendant l'hiver des cadis, tricots et serges ; ces étoffes grossières, que des marchands venaient acheter dans les villages, étaient d'un grand débit.[5]

1. Chaptal, *op. cit.*, t. II, p. 121.

2. La fabrique de Châteauroux, fondée en 1740, ruinée par les assignats, avait été relevée par Teisserenc qui fournissait la garde impériale, *Arch. nationales*, F12, 95160. — On peut citer aussi Montargis où Alexandre Périer avait établi une belle manufacture ; il possédait dans l'Eure un grand troupeau de mérinos. *Arch. nationales*, F12 506.

3. Chaptal (t. II, p. 123) donne pour Montolieu, 135 métiers, 257 ouvriers, 1,830 pièces ; pour Cenne-Monestiès, 95 métiers, 162 ouvriers, 1,202 pièces ; pour Limoux, 250 métiers, 6,200 ouvriers, 10,834 pièces ; pour Chalabre, 50 métiers, 600 ouvriers, 2,166 pièces.

4. Les fabricants de Lodève demandèrent à maintes reprises de participer à la fourniture pour l'habillement des troupes. En l'an IX ils exposaient leur misère et l'émigration de leurs ouvriers ; le gouvernement leur fit souvent des commandes. *Arch. nationales*, F12 95160. — On trouve dans le même dossier des demandes de commande provenant d'autres régions, Albi, la Somme, etc.

5. D'après des notes communiquées en 1810 par le duc de Bassano (Maret), chef du cabinet de l'empereur, au ministre de l'intérieur, voici les départements dans

La qualité des tissus, qui avait en général beaucoup baissé pendant la période des assignats, s'était relevée ; mais en 1806, le rapporteur de l'Exposition se plaignait que les prix eussent notablement augmenté depuis la Révolution.

Coton. — Le blocus continental rendait très difficile l'approvisionnement en coton. Il n'en venait presque pas d'Amérique ; la fabrique française était alimentée principalement par le coton du Levant qui est gros et court et qui prenait presque toujours la voie très coûteuse de terre, par Vienne et le Rhin, plus tard par Trieste ; un peu par le coton de Naples et de Madrid qui était plus fin.[1] Aussi payait-on le coton très cher. Cependant l'industrie, stimulée par la possession

lesquels l'industrie de la laine était le plus pratiquée. Le (duc de Bassano prévient son collègue que la statistique qu'il fournit est incomplète, que beaucoup de fabricants n'ont pas répondu, qu'on n'a pas les mêmes moyens d'information qu'au temps où il y avait des inspecteurs.)

Ardennes. 34,000 ouvriers.

Aude. Draps dans l'arrondissement de Carcassonne, 950,000 mètres avant la Révolution, 540,000 en 1801, dont 378,000 pour le Levant.

Aveyron. Cadis (la consommation en a beaucoup diminué depuis la suppression des moines).

Calvados. Frocs de Lisieux, industrie qui date de 1500 et occupe environ 6,000 personnes ; ce tissu est employé pour la troupe ; le département fait aussi des molletons et des flanelles ; gros draps de Vire, etc. (Voir les échantillons, F[12] 240.)

Corrèze. Gros draps de pays.

Gard. Cadis fabriqués à Sommières.

Haute-Garonne. Fabrication de lainages malgré la ruine des fabriques de la Terrasse et Hauterive.

Hérault. « Lodève est en quelque sorte un seul et vaste atelier »; 20.000 ouvriers dans un rayon de 10 lieues. En outre, Clermont, Bédarieux, Saint-Pons.

Indre. Lainages à Châteauroux, à Issoudun.

Loir-et-Cher. Manufacture de draps tombée ; cependant la laine occupe cinq à six mille fileuses et 4,000 ouvriers.

Marne. 3,000 métiers pour draps, 238 fabricants et 30,000 ouvriers. Couvertures, 1,200 ouvriers et 40,000 couvertures. Avec les rebuts on fait des étoffes grossières pour paysans.

Nord. Filature et peignage à Tourcoing, etc. ; tissage des draps, tricots à Tourcoing, Roubaix, Lannoy; camelots à Lille.

Oise. Industrie importante, répandue en divers lieux.

Bas-Rhin. 30 fabriques de draps pour la troupe (Bischwiller, etc.).

Haut-Rhin. Lainages à Sainte-Marie-aux-Mines, 1,000 ouvriers.

Seine-Inférieure. 189 établissements, 28,280 ouvriers : Rouen, Darnétal, Aumale, Elbeuf, etc. A Elbeuf il y a 68 fabricants établis dans la ville avec 4,700 personnes qui font 11.900 pièces de 36 à 40 mètres, et en outre, plus de 60 fabricants sans atelier fixe.

Deux-Sèvres. 267 fabriques de lainages, tiretaine, etc.

Somme. Lainages très variés ; draps d'Abbeville, casimirs d'Amiens, velours d'Utrecht, calmoucks, tiretaine.

Sarthe. Etamines, 100 métiers, 1,500 personnes.

1. Mais on n avait que 3 à 4 millions de livres de ce coton.

presque exclusive du marché continental sur lequel les tissus anglais ne se frayaient l'accès que par contrebande, prit pendant cette période un large essor. La filature était la fabrication dont la mécanique s'était le plus complètement emparée :[1] nous venons d'en parler, Pouchet de Rouen, Calla de Paris, Lafontaine, Albert, Welther sont les inventeurs que Chaptal cite comme ayant perfectionné les mull-jennies et les métiers continus.[2]

En 1818, Chaptal dit qu'il y avait en France 220 filatures mécaniques, dont 60 étaient considérables. Le nombre des broches était, d'après lui, en 1812, de 133,448 dans la Seine, de 111,572 dans le Nord, de 98,231 dans la Seine-Inférieure, de 83,976 dans le Rhône, de 66,116 dans la Somme, de 61,340 dans l'Aisne, de 56,782 en Seine-et-Oise, de 54,404 dans l'Aube ; le Haut-Rhin et le Pas-de-Calais venaient ensuite avec 47,908 et 40,920 broches ; en tout 1,028,642 broches dans 45 départements. Mais ses chiffres ne concordent nullement avec ceux d'un tableau dressé par la direction de la statistique pour le mois de mai 1808, et quoique plusieurs parmi ces derniers paraissent peu vraisemblables, la comparaison confirme les doutes que nous avons sur la valeur générale des renseignements statistiques du temps.[3]

Chaptal estimait en 1806 la production de fil à 66 millions de francs ;[4] elle augmenta dans les années suivantes ; par un calcul problématique, il la porte pour l'an 1812 à 13 millions 1/2 de kilogrammes.[5]

D'après Chaptal, trois départements, la Seine-Inférieure, l'Aisne et la Somme, possédaient plus de 10,000 métiers ;[6] le nombre serait six et sept fois plus considérable d'après un document administratif qui se trouve aux *Archives nationales* ; c'est évidemment que les deux relevés ont été faits sur une base différente, et il est probable que l'un et l'autre ne donnent que très imparfaitement l'état des choses. Rouen, Lille avec Rou-

1. Chaptal, *op. cit.*, t. II, p. 8.

2. Le préfet Dieudonné, dans sa *Statistique du département du Nord* (1804) fait connaître le progrès déjà accompli par la mécanique pendant la Révolution. Il dit qu'à Lille et à Douai, il y avait, en 1789, 263 mécaniques et 848 rouets, et en l'an IX, 2,680 mécaniques et 634 rouets. On faisait surtout du fil pour le tissage des nankins ; le prix en avait à peu près doublé.

3. La direction de la statistique a dressé un « Etat comparatif des filatures et fabriques de tissus de coton en mai et en juin 1808 dans quelques départements ». Le document est incomplet ; néanmoins il n'est pas inutile de reproduire comme

4. A cette époque, on ne filait pas en France au-dessus du n° 60. Tarare faisait venir son fil d'Angleterre.

5. Chaptal, *op. cit.*, t. II, p. 15.

6. Seine-Inférieure, 10,887 ; Aisne, 10,740 ; Nord, 10,129. A la suite viennent le Rhône, 7,865 ; la Somme, 5,166 ; l'Hérault, 3,800 ; le Haut-Rhin, 3,643, etc. — Voir pour la comparaison la note précédente. — Voir aussi sur la valeur des statistiques industrielles de l'Empire la note de la page 433.

baix et Tourcoing, Paris et environs, Amiens, Yvetot, Saint-Quentin, Tarare, Bar-sur-Ornain, Vire, Strasbourg, Alençon, Evreux, Le Havre étaient les centres principaux de l'industrie cotonnière, pratiquée soit dans des fabriques par des ouvriers et ouvrières embrigadés, soit dans les chaumières par des paysans cultivateurs. Tarare était renommé pour ses mousselines, Saint-Quentin pour ses percales et ses basins[1].

terme de comparaison l'état en mai des arrondissements qui avaient plus de 10 établissements ou plus de 10,000 broches (*Arch. nationales*, F[12] 1558) :

	Etablissements.	BROCHES		NOMBRE d'ouvriers à la filature.	KILOGS de coton filés par jour	NOMBRE de métiers à tisser.	NOMBRE d'ouvriers au tissage.
		Filatures continues.	Mull jennies				
Louviers[1]	16	4.624	4.358	1.405	783	251	327
Evreux	11	2.430	6.886	750	590	98	180
Lille[2]	64	2.792	121.428	3.000	1.914	6.853	8.153
Bernay (Eure)	1	8.144	4.358	680	540	600	4.000
Vire (Calvados)[3]	1	480	15.912	344	128	375	412
Strasbourg[4]	2	»	10.976	439	145	439	620
Rouen[5]	80	33.128	309.516	12.176	9.184	52.770	78.410
Yvetot	8 et plusieurs petits	960	22.886	1.114	607	15.000	15.000
Havre.	18	7.660	9.970	950	475	3.400	9.600
Amiens (et autres villes de la région)	27	»	31.334	836	93	3.261	6.522
Valognes	4	15.012	»	910	511	»	»
Bar-sur-Ornain	67	47.457	»	3.170	596	882	963
Alençon	1		19.008	295	145	345	684

1. Ce sont des calicots, draps de coton, piquets, futaines, siamoises, basins.
2. Calicots, basins.
3. Basins, calicots.
4. Nankins, calicots.
5. Nankins, siamoises, toiles de coton, rouenneries, percales, basins.

1. D'après les notes fournies en 1810 par le duc de Bassano au ministre de l'intérieur (*Arch. nationales*, F[12] 628), voici les départements dans lesquels l'industrie du coton était la plus pratiqué :

Aisne. 10 à 12 filatures, 3,908 métiers à tisser, 6,012 ouvriers. Un autre document, F[12] 333, donne 6 filatures dont la plus petite, celle de Guise, avait 1,000 broches, la plus forte, à Saint-Quentin, 25,000 ; 75,000 personnes employées en tout.

Aube. En 1801, 1,480 métiers et 32,100 pièces.

Bouches-du-Rhône. « Le droit prohibitif sur le coton étranger a donné un tel essor à la filature au petit rouet qui ne faisait que languir depuis bien des années, que cette industrie occupait déjà en 1806 plus de 6,000 individus, enfants, infirmes, vieil-

Les nombreux tissages des Flandres étaient comptés alors dans l'inventaire des richesses de l'Empire français. A Gand, qui était le centre principal, on relevait en 1810 plus de 10,000 broches en activité, près de 4,500 ouvriers au travail, environ 100,000 pièces tissées dans l'année.[1] Un homme entreprenant, Liévin Bauwens, avait établi en

lards ». A Marseille, on faisait l'impression sur étoffes.

Calvados. En 1806, 3 filatures de coton (dont une à Richard-Lenoir), 1,217 métiers (à Falaise, etc.); siamoises, etc.

Eure. La première filature de coton à l'anglaise date de 1785. En 1807, 200 filatures et 2,800 ouvriers, surtout dans l'arrondissement des Andelys ; tissus de coton, 1,000 ouvriers en 1805.

Gard. Coton filé dans les Cévennes ; bonneterie de coton importante à Nîmes et au Vigan.

Haute-Garonne. Filature de coton à Toulouse, 500 ouvriers.

Hérault. Montpellier, mouchoirs de coton ; Bédarieux, 30,000 douzaines de bas, nombreux métiers pour petites étoffes.

Loire. Filatures de coton à Roanne ; le tissage du coton occupe 25,000 personnes.

Loire-Inférieure. 7 filatures mécaniques, siamoises, etc. ; industrie qui a doublé de 1802 à 1806 ; toiles peintes.

Meuse. Bonneterie considérable ; siamoises.

Nord. Filature très active depuis 1789 ; en l'an IX, 9,000 personnes employées ; en l'an X, 1,260 métiers à tisser.

Pas-de-Calais. En mai 1808, 111 mull-jennies avec 13,226 broches et 1,033 ouvriers, 81 métiers continus avec 9,915 broches et 368 ouvriers ; industrie en progrès. Les métiers ne sont que de petites mécaniques qu'on fait mouvoir à la main.

Haut-Rhin. 15,000 personnes filant à la main ; filature mécanique, tissage du coton à Belfort, etc. ; impression, industrie très importante, sept à huit mille ouvriers, 15 fabriques à Mulhouse.

Seine-et-Marne. A Melun, 2 filatures de coton (93 ouvriers) et deux fabriques de calicots.

Seine-Inférieure. Grand accroissement de la filature depuis 1803. En 1808, 530 filatures ont filé 2,235,000 kilos de coton (les 2/9 de l'importation totale de la France) ; en 1806, 87,960 broches continues et 209,860 mull-jennies. 17,755 ouvriers, 2,680,500 kilogs de coton ; 28,800 personnes employées au tissage ont fait 544,550 pièces (dont 250,000 pièces de toile et mouchoirs, 6,000 de nankin, 1,080 de velours, 375,000 siamoises de couleur, 131,550 siamoises blanches). En 1808, 47 fabriques de toiles peintes occupaient 3,202 ouvriers et faisaient 273,600 pièces valant 2,222,000 francs.

Somme. 242 filatures (en l'an XIII Amiens avait 16 filatures et 15,438 broches) ; tissage du coton, 19,620 personnes ; en l'an XIII, 7,600 pièces de velours, basins, calicots, etc.

Haute-Saône. Filatures et tissages à Plancher-les-Mines, à Héricourt, etc.

Sarthe. 260 métiers.

Seine. 33 filatures à Paris, 2,000 à 2,500 ouvriers ; 13 tissages de coton ; 7 filatures hors de Paris (surtout à Passy) ; 7 fabriques de toiles peintes ; 18 fabriques de couvertures (coton ou laine).

1. M. Varlez (*Les Salaires dans l'industrie gantoise, l'industrie cotonnière*, annexe 3) a donné un tableau (tiré des Archives modernes de Gand, dossier K 8) de la situation des fabriques de coton de Gand de 1810 à 1813. Dans le second semestre de 1810, à une époque où l'activité régnait dans les ateliers, il y avait en travai 115,586 broches de mull-jennies, 224 de continus, total 115, 810 ; 2,703 métiers à tisser, 9,656 ouvriers (1,280 fileurs, 9,738 tisserands, 637 imprimeurs, 5,611 autres

1801 une filature de coton à la mull-jenny dans l'ancien couvent des chartreux ; il fit venir d'Angleterre des machines et des contremaîtres ; il arma ses métiers de la navette volante et monta même un atelier pour le tissage mécanique. En peu d'années le nombre de ses ouvrières augmenta jusqu'à mille et plus, et il fit une fortune considérable. Son exemple eut des imitateurs ; nombre de fabriques s'élevèrent comme par enchantement dans la ville, qui jouit durant une dizaine d'années d'une prospérité croissante ; les manufacturiers employaient un nombreux personnel non seulement dans la campagne, mais dans plusieurs villes, telles que Dinant, Oudenarde ; les salaires avaient haussé. L'année 1810 est le point culminant de cette prospérité ; la municipalité en rapportait le mérite principal à Liévin Bauwens auquel sont dus, disait-elle, « des témoignages de la reconnaissance publique pour l'établissement et l'organisation des superbes manufactures dont il a enrichi la ville de Gand ». C'était surtout au blocus continental qu'était due cette fortune à laquelle la crise de 1811, puis celle de 1814 portèrent une rude atteinte. Liévin Bauwens fut ruiné et bien d'autres aussi. [1]

La statistique évaluait, outre les 66 millions pour les fils, à 115 millions la valeur des tissus de coton, y compris la bonneterie et la dentelle de coton. [2]

Les indiennes ou cotonnades imprimées formaient un article à part d'une valeur de 58 millions. Plus tard, Chaptal ne les portait que pour 15 millions, parce qu'il défalquait la valeur du tissu déjà comptée dans le total du tissage. C'étaient alors des étoffes très goûtées du public, quoique le blocus continental les rendît bien chères : certains genres se vendaient 10 à 12 francs l'aune [3].

Chanvre et lin. — Le chanvre et le lin étaient en général des produits de la petite culture dont une grande partie était récoltée, filée, tissée et consommée en famille sans tomber sous l'enregistrement de la statistique. Chaptal estimait approximativement la valeur de la ré-

ouvriers) ; la consommation de coton durant ce semestre a été de 276,866 kilogs et la production de 48,378 pièces tissées et de 39,842 pièces imprimées. Dans le second trimestre de 1813, où l'industrie fut très languissante, il n'y avait que 60,798 broches, 1,979 métiers, 6,167 ouvriers au travail : ce qui implique un chômage de 28 p. 100.

1. En février 1814, Liévin Bauwens, poursuivi par huissier, s'enfuit à Paris. Voir M. Varlez, *op. cit.*, p. 25 et suiv.

2. Le rapporteur de l'Exposition de 1806 donne 150 millions ; mais il est probable qu'il a compté en double la valeur du fil et celle du tissu. Chaptal évalue à 171 millions 1/2 la valeur des tissus de coton en 1817. *Op. cit.*, t. II, p. 150.

3. « Durant le système continental, dit l'*Hist. documentaire de l'industrie de la ville de Mulhouse* (p. 307), le prix des indiennes était si élevé qu'il suffisait de faire une nouvelle application de couleurs pour vendre en ce genre avec cent pour cent de bénéfice. »

colte du chanvre à 31 millions de francs et celle du lin à 19 millions sur l'ancien territoire de la France, et il faisait observer que dans ces chiffres n'étaient pas comprises les petites cultures domestiques. En ajoutant l'importation, Chaptal a trouvé un total d'environ 56 millions de matière textile à laquelle la transformation en tissus donnait une valeur définitive de 182 millions (107 pour le chanvre et 75 pour le lin), non compris la toile fabriquée et consommée dans les ménages qui, suivant lui, aurait élevé le total général à 243 millions.[1]

La Normandie l'emportait sur les autres provinces. Lisieux était le centre de l'importante fabrication des cretonnes (800 métiers, 5,000 ouvriers, 4,000 à 5,000 pièces) ; Yvetot, Bolbec, Dieppe faisaient des coutils, des toiles damassées, le Havre des toiles fines ; Alençon, Pont-Audemer, Fécamp fournissaient surtout des toiles fortes. Le Maine, très important aussi, avait ses principales manufactures à Laval, à Mayenne, à Château-Gontier, qui livraient au commerce 27,000 pièces de « toiles de Laval » valant 14 millions. En Bretagne, les villes de fabrique étaient Quintin, depuis longtemps renommée pour ses toiles de lin (60 métiers, 14,900 pièces), Rennes, Saint-Brieuc, Dinan, Vitré, Saint-Malo, Léon d'où l'on tirait surtout des toiles à voile et des toiles d'emballage.

Saint-Quentin, dont les batistes et les linons, tissés avec du fil de mulquinerie, avaient fait la fortune avant 1789, avait vu diminuer considérablement la vente de ces tissus par suite des changements de la mode et leur avait substitué les toiles fines de coton. En 1812, dans la ville et aux environs, il n'y avait pas moins de 40,300 ouvriers employés à ces deux genres de tissus.

Dans le Nord, Lille fabriquait la toile de ménage et la toile à matelas et avait doublé sa fabrication et son personnel de 1800 à 1812, 52,150 ouvriers et 89,440 pièces. Cambrai, Douai, Valenciennes étaient renommés pour leurs batistes et leurs linons. La Flandre belge, non moins importante dans l'industrie linière, figurait alors au compte de la production de l'Empire.

Dans le Midi, le Dauphiné (Grenoble, Voiron, Saint-Marcellin, Cremieu, Mens, Bourg-d'Oisans, Pont-de-Beauvoisin) produisait une grande quantité de toiles à bon marché ; le Béarn fabriquait des mouchoirs.

Dans le centre, Cholet en faisait beaucoup ; Chaptal vantait le bon marché du produit.[2]

1. Le document des *Archives nationales* (F^{12} 1558) donne seulement 65 millions, corderie non comprise, mais y compris la dentelle et le tulle pour 16 millions. Ce document est certainement incomplet.

2. « Les prix sont si modérés qu'on y trouve de petits mouchoirs à 6 francs la douzaine. » Chaptal, *op. cit.*, t. II, p. 139.

Voici, d'après le document des *Archives nationales* que nous avons déjà cité (F^{12} 628), les départements où l'industrie du chanvre et du lin était le plus pratiquée :

Ain. 3,000 métiers à toile de chanvre ; production 3,600,000 mètres valant

Soie. — La récolte des cocons dépassait d'ordinaire sur l'ancien territoire de la France 5 millions de kilogrammes ; elle avait une valeur de 15 millions 1/2 de francs ;[1] après le moulinage et l'organsinage, la soie acquérait une valeur de 23 millions.[2]

4,718,700 francs ; 136,000 ouvriers.

Aisne. Batistes et linons ; production réduite des deux tiers de 1789 à 1802.

Ardennes. Lin et chanvre, 1,400 métiers, surtout à Vouziers.

Calvados. Cretonnes à Lisieux (en fil de lin), fabrique bien perfectionnée qui datait de l'an 1500 ; le tissage, fait à Lisieux et aux environs, avait augmenté depuis 1789. (Voir les échantillons aux *Archives nationales*, F^{12} 240).

Côte-d'Or. Environ 1,800 tisserands de toile.

Côtes du-Nord. Toiles de Bretagne à Quintin, Montcontour, Loudéac. Industrie très réduite sous l'Empire. A Dinan, toile à voile.

Finistère. Environ 5,600 métiers à toile.

Ille-et-Vilaine. Grosses toiles : avant 1789 1,300 métiers, aujourd'hui 680.

Isère. Toile de chanvre, 7,300 ouvriers ; à Voiron et environ 3,200 métiers et 1,200 fabricants. L'industrie, qui était tombée, se relevait. Augustin Perier possédait à Vizielle deux grandes fabriques de toiles de chanvre et de toiles peintes et avait introduit le tissage de la toile dans Voiron. *Arch. nationales*, F^{12} 506.

Loire-Inférieure. Toile, valeur 1,294,000 francs ; corderie.

Lot-et-Garonne. Toile à voile et toile de ménage. « L'adoption des tissus de coton jusque dans les campagnes a fait beaucoup de tort à cette industrie. »

Manche. Toile à voile.

Moselle. Toile tissée par les cultivateurs en hiver, 1,450 tisserands.

Nord. 40,000 rouets pour filature de lin en gros, 10,000 pour filature en fin ; plus de 300 métiers pour toile à matelas, 125 pour cordon, 7,000 métiers pour batistes, gazes, linons dans les arrondissements de Cambrai, Avesnes, Douai ; 2 importantes fabriques à Lille et à Valenciennes occupant, y compris les ouvriers travaillant à domicile dans les communes voisines, 25,000 ouvriers.

Pas-de-Calais. Fils et toiles de lin et de chanvre, 2,700 tisserands. Bas de fil à Hesdin.

Orne. 26,000 personnes employées aux toiles, dont 8,000 tisserands à Alençon. Les cretonnes de Vimoutiers étaient très déchues depuis 1789.

Puy-de-Dôme. La toile occupait 40,000 personnes, valeur 5,229,000 francs.

Basses-Pyrénées. La toile occupait 120,000 personnes (dont 1,400 tisserands dans 3 établissements). Les mouchoirs de Béarn avaient diminué des deux tiers depuis 1789.

Seine-et-Marne. Filature de chanvre et tissage de toile dans les villages.

Seine-Inférieure. A Rouen, commerce considérable de fil retors ; dans le pays de Caux, toile de lin (Fécamp, Montivilliers, Saint-Valery, etc.).

Deux-Sèvres. 1,200 personnes employées à la filature du lin. Tissage dans les campagnes, production 1,767,000 mètres ; 333 corderies.

Somme. Industrie du chanvre et du lin importante, grosse toile ; corde et ficelle.

Haute-Saône. 1,760 fabricants ou tisserands disséminés, 5,960 personnes en tout employées aux toiles de ménage et aux étoffes mélangées ; consommation locale. Saint-Loup faisait droguets, fil et laine, 324 ouvriers.

Sarthe. Importante industrie de toile de ménage et de toile à voile (La Fresnaye, etc.), 5 blanchisseries.

1. A raison de 3 francs le kilo. La moyenne donnée par Chaptal (*De l'Industrie française*, t. I, p. 181) est calculée sur les années 1808-1812. Le Gard, l'Ardèche, Vaucluse, la Drôme étaient au premier rang.

2. Dont 8 millions pour filature et organsinage. Voici, d'après un document des

Les départements annexés et l'étranger fournissaient un complément de la matière d'une valeur qui était vraisemblablement à peu près égale, soit un total de 45 millions 1/2 d'après Chaptal.[1]

Cet auteur estime que la transformation en étoffes (bonneterie comprise) y ajoutait 62 millions,[2] et que le prix de revient des produits livrés au commerce par la soierie était ainsi de 107 millions 1/2. La mécanique s'était introduite dans cette industrie, comme nous l'avons vu, avec le métier Jacquart et avait contribué, plus encore que le luxe de la cour impériale, à la ranimer. Quelques autres inventions avaient été tentées.[3]

Lyon était, comme sous l'ancien régime, le foyer le plus actif de la soierie. On y faisait les plus riches façonnés, les brocarts, les velours, les satins, les crêpes, les tulles. De 3,500 métiers et 5,800 ouvriers en 1800, la fabrique était remontée à 10,720 métiers et à 15,506 ouvriers. Cette industrie de luxe, qui avait beaucoup souffert en 1806 à cause de la crise, prospérait en 1808 ; malgré des revers de 1812 à 1814, elle se soutint à peu près grâce aux exportations pour l'Amérique qui se faisaient alors par Vienne. Chaptal fait remarquer que toute la population qui concourait à cette florissante industrie, depuis l'achat des soies jusqu'à

Archives nationales (F12 95150), comment se répartissait la production à la fin de l'Empire et au commencement de la Restauration :

Production de la soie

(Nombre exprimés en milliers de kilogrammes).

	En 1813			En 1820		
	Cocons	Soie filée	Organsins	Cocons	Soie filée	Organsins
Ardèche	1.292	25	55	1.345	132	143
Bouches-du-Rhône	409	42	»	354	29	»
Drôme	656	54	27	568	47	21
Gard	800	72	4	950	86	4.8
Hérault	208	16	»	214	17	»
Isère	800	54	2.6	390	29	12
Var	98	4.6	2.6	146	7.8	1.7
Vaucluse	882	73	18 (Vaucluse, année 1814)	1.113	92	25

1. Depuis 1810, le gouvernement fit distribuer des graines chinoises de ver à soie blanche dans plusieurs départements de France et d'Italie. Le dossier des *Archives nationales*, F12 93149, renferme beaucoup d'accusés de réception des préfets. Le succès paraît avoir été médiocre.

2. Le document des *Archives nationales* (F12 1558) donne 63 millions pour la valeur des soieries.

3. Par exemple, à l'Exposition de 1806, un fabricant de Fécamp eut une médaille pour un métier mécanique mû par un manège avec lequel on faisait en grande largeur 10 mètres par jour, tandis qu'un tisserand à la main n'en faisait que

la vente des étoffes, ne comprenait pas moins de 80,000 personnes. Saint-Etienne et Saint-Chamond, qui avaient adopté le métier à la zurichoise, [1] tissaient des rubans dont la fabrication, répandue dans tout le département, n'occupait pas moins de 8,210 métiers et de 15,453 ouvriers en 1812. Dans la Haute-Loire, Saint-Didier (550 métiers et 1,200 personnes) était une succursale de Saint-Etienne. Avignon et Nîmes (4,910 métiers et 13,695 ouvriers) étaient des centres actifs, fabriquant des taffetas, des gazes, des étoffes mélangées de soie et de coton qui avaient repris faveur depuis le Consulat. Tours (300 métiers et 960 ouvriers) ne faisait plus guère que des étoffes d'ameublement. Paris, au contraire, développait sa fabrication d'étoffes de luxe. [2]

A cette époque les fabriques de Crefeld et d'une partie de l'Italie du nord étaient comprises dans les statistiques françaises.

Chaptal classe à part la passementerie, « industrie plus parfaite et plus répandue en France que dans aucun autre pays », dont Paris était la principale fabrique et à laquelle il croit pouvoir attribuer une valeur de 7 millions. Il ne fait pas une place spéciale à la bonneterie, qui bien que moins importante que sous l'ancien régime, florissait encore dans la Seine-Inférieure, le Calvados, l'Eure, la Seine, ni à la dentelle, [3] qui, abandonnée pendant la Révolution, était redevenue à la mode et

1. On comptait déjà 1,200 métiers à la zurichoise à Saint-Etienne en l'an XII. Avec ce métier, l'ouvrier faisait trente pièces de rubans dans le temps employé auparavant pour en faire une. *Le Conseil de commerce de Saint-Etienne et les industries locales*, par J. Gras, p. 54.

2. Voici, extraits du document des *Archives nationales* déjà cité (F^{12} 628), les renseignements, très incomplets d'ailleurs, qu'on trouve sur la répartition de l'industrie de la soie :

Gard. Fabriques de soieries à Nîmes.

Loire. Rubans à Saint-Etienne et à Saint-Chamond, la fabrique la plus importante de l'Europe, quoique bien diminuée depuis la Révolution. La mode a changé ; au lieu de 15 à 17 millions dont la moitié était exportée, on fait 4 millions 1/2 dont 1 million est exporté ; le nombre des ouvriers, qui était de 40,000, est tombé de même. La fabrication se fait sur des métiers importés de Suisse depuis quarante-cinq ans. « L'usage de ces métiers que les ouvriers redoutaient est au contraire ce qui a fait prendre un grand essor à la manufacture et l'a portée au point de splendeur où elle était il y a vingt ans. »

3. Voici d'après le même document (F^{12} 628) les principaux départements où l'industrie de la bonneterie était exercée :

Eure. 1,150 métiers, surtout à Evreux.

Eure-et-Loir. Bonneterie de laine à l'aiguille et bonnets tunisiens en Beauce.

Gard. Bonneterie de soie à Suippes, déchue à cause des droits prohibitifs en Espagne ; cependant 1,500 métiers à Nîmes, au Vigan, à Anduze, à Alais, etc.

Loire. Bonneterie a diminué ; cependant 500 métiers et 2,000 personnes. Bonnets au métier, industrie tombée de 1,600 métiers (en 1760) à 100 (en 1806). Bonnets tunisiens occupant 3,800 femmes et 400 ouvriers, produisant 25,000 douzaines.

Seine-et-Marne. Bonneterie dans les villages.

Seine-Inférieure. 281 établissements, 1,517 ouvriers, 41.200 douzaines de bas valant 1,883,000 francs. Le préfet Beugnot donnait en 1805 un renseignement très différent :

occupait beaucoup de bras en Normandie (Orne et Calvados),[1] dans l'Auvergne et le Velay (Haute-Loire, Loire, Puy-de-Dôme), dans les environs de Paris, dans le Nord et le Pas-de-Calais.[2]

Il n'était pas rare que plusieurs industries textiles fussent pratiquées dans le même département,[3] mais il y en avait d'ordinaire une qui

4,000 métiers et 150,000 douzaines valant 6,750,000 francs.

Deux-Sèvres. Bonneterie de Saint-Maixent.

Haute-Saône. Bonneterie commune.

Seine. 1,603 ouvriers.

Somme. Montdidier, Péronne.

Calvados. 1,750 métiers (dont 1,000 à Caen).

1. D'après l'*Annuaire de l'Orne*, année 1810, on faisait deux espèces de points d'Alençon, le réseau, qui était léger, et la bride, qui était plus solide. Avant 1806 le travail de la dentelle, surtout à Alençon et à Argentan, occupait plus de 2,000 ouvrières gagnant 0 fr. 75 à 1 fr. 50 et même 2 fr. par jour ; mais depuis 1806, l'industrie dentellière étant languissante, il y avait à peine 1,200 ouvrières occupées, et l'*Annuaire de* 1812 (p. 153) n'estime la valeur du produit qu'à 175,000 francs, ce qui suppose un salaire très faible.

2. D'après le document F^{12} 628 des *Archives nationales* :

Calvados. Dentelle de soie a occupé jusqu'à 60,000 personnes : importante encore quoique bien réduite.

Loire. 1,200 femmes pour la dentelle dans le canton de Saint-Bonnet.

Haute-Loire. Blonde et dentelle de soie, occupant 3,000 personnes et produisant 2,500,000 francs ; est déchue aujourd'hui.

Pas-de-Calais. 19,000 ouvrières, produit 720,000 francs.

Orne. A Alençon et Argentan, la production était encore de 1,200,000 francs en 1802 ; tombée à 600 ouvriers.

Puy-de-Dome. Dentelle importante.

Cette statistique omet, entre autres centres de production, le Nord (Bergues, Bailleul, Lille, Valenciennes).

3. Nous citons comme exemple de la répartition du travail dans les industries textiles le département de l'Eure, où le classement des archives postérieures à la Révolution facilite les recherches. Dans le premier semestre de 1817 (date postérieure à l'Empire, où l'industrie du coton avait plutôt diminué qu'augmenté, n'étant plus couverte par le blocus continental et ne l'étant pas encore complètement par le protectionnisme de la Restauration), le département comptait : dans l'industrie cotonnière qui produisait surtout des piqués et des nankins, 7,660 mull-jennies et métiers continus, 810 métiers à tisser, 1,640 métiers de bonneterie, 5,460 artisans ou ouvriers (1,200 fileurs, 810 tisserands, 1,640 bonnetiers, 170 imprimeurs, 1,720 autres ouvriers) ; dans l'industrie linière, 2,150 métiers, 11,880 artisans et ouvriers (7,980 filant au rouet, 2,140 employés au tissage, 1,760 employés autrement) ; on avait consommé dans le semestre 38,000 kilos de coton et fait des pièces de toile pour une valeur de 39,600 francs et 500,000 pièces de rubans d'une valeur totale de 200,000 fr.; dans l'industrie lainière, 12 filatures, 518 métiers fabriquant surtout du drap, 7,228 ouvriers (un autre état donne 7,669 ouvriers dont 4,236 pour les draps fins) ; la consommation avait été de 116,000 kilos de laine et les tissus produits dans le semestre avaient une valeur de 2 millions de francs (valeur très inférieure à la moyenne ; car un autre état donne 4,200,000 francs pour les draps fins seulement pendant une année). La draperie était la plus importante industrie textile du département. (Il s'en faut de beaucoup que l'ensemble des industries textiles dans le département de l'Eure produise autant au commencement du XXe siècle qu'il produisait alors.)

donnait à ce département sa caractéristique. En général, le développement d'une industrie textile était dû principalement à la possibilité de se procurer facilement la matière première sur place : la laine dans les régions de pâturages à moutons, le chanvre et le lin dans le nord-ouest et le nord de la France, la soie dans le bassin du Rhône, le coton à proximité des ports de Rouen et du Havre dans des régions où existait dejà une nombreuse population habile au tissage.

D'après la statistique conservée aux *Archives nationales*, la valeur totale des produits de l'industrie textile, y compris 22 millions pour les tissus mélangés, se serait élevée à près de 500 millions.[1]

1. 488 millions. La statistique industrielle était alors très imparfaite et les chiffres qu'elle fournit ne doivent être considérés que comme des évaluations approximatives. Cependant le gouvernement, désireux d'être renseigné avec précision, comprenait l'importance de la statistique. « La statistique est le budget des choses, a dit plus tard Napoléon. » Pendant son ministère, Chaptal, désireux, comme il le dit (*Mes souvenirs sur Napoléon*, p. 101), « de connaître enfin les richesses de la France et d'avoir une statistique générale de ses produits », organisa un bureau spécial, et envoya aux préfets un modèle d'états à remplir. Vingt-cinq à trente préfets, ajoute-t-il, répondirent,et six ou sept mémoires furent imprimés. Dans un autre passage (p. 354), Chaptal dit que Bonaparte fatiguait ses ministres par une correspondance journalière. « Il demandait des états qui, pour être exacts, auraient exigé un travail de plusieurs semaines et il les demandait sur l'heure... Si on se bornait à lui présenter des aperçus on excitait son mécontentement. Il valait mieux mentir avec audace que de retarder pour pouvoir offrir la vérité... C'est sur des bases aussi hasardées qu'on a établi plusieurs fois l'état des fabriques, celui de l'agriculture, etc., et c'est d'après cela qu'on donna à la France pour quelques milliards de commerce et d'industrie dans les temps les plus calamiteux. »

On trouve dans les *Archives nationales* des dossiers remplis de bulletins imprimés que sous le Consulat et l'Empire, le ministère envoyait aux administrations pour répondre à des questions sur les fabriques, sur les ouvriers, etc. En 1810,le ministre de l'intérieur voulut qu'on dressât une statistique générale; mais il donna trop peu de temps pour qu'elle fût bien faite. « Ce travail,écrit le directeur de la statistique,devait être fourni en trois jours, et une telle rapidité d'exécution n'a pu permettre de profiter que très partiellement des immenses renseignements de toute espèce qui sont déposés dans le bureau de statistique. » C'est la direction de la statistique qui s'adresse ainsi au ministre des manufactures et du commerce. Celui-ci écrit au ministre de l'intérieur qu'on n'a pu donner que des produits en masse, des quantités approximatives, des résultats généraux. « Votre Excellence a pu être intérieurement pénétrée de son insuffisance » ; et il ajoutait qu'il avait d'avance préparé des tableaux et une circulaire aux préfets pour dresser la statistique de l'an 1811. « S. M. l'empereur, disait-il dans cette circulaire, m'a chargé de mettre tous les ans sous ses yeux le tableau général de la situation de son empire. Déjà la statistique industrielle et manufacturière de 1810 a été présentée à Sa Majesté par le ministre de l'intérieur. Il reste aujourd'hui à faire celle de 1811... » — *Arch. nationales*, F12 1558.

En 1810, à propos de la statistique industrielle, le duc de Bassano écrivat au ministre de l'intérieur que les tableaux concernant cette statistique n'existaient pas dans ses bureaux ; qu'il avait extrait des portefeuilles de Sa Majesté les renseignements qu'il communiquait, et il demandait qu'on les lui renvoyât promptement. — *Arch. nationales*, F12 628.

La teinturerie, qui se rattache aux industries textiles, figurait en outre dans cette statistique pour 10 millions 1/2. Elle s'était enrichie par les travaux des chimistes de couleurs nouvelles et de procédés ingénieux pour l'application des couleurs. C'est ainsi que le bleu Raymond s'était appliqué à la soierie, et que dans les cotonnades le rouge d'Andrinople avait pris plus d'éclat.

Les chiffres concernant la production que nous avons cru utile de placer sous les yeux des lecteurs ne sont que des évaluations plus ou moins vagues fournies par les administrations centrales ou départementales [1]. Ils sont peut-être moins près de la réalité que ceux que Chaptal n'a acceptés qu'après examen critique ; néanmoins ils donnent une certaine idée de l'importance relative des industries. Une statistique exacte de la valeur de la production eût été d'autant plus difficile à établir alors que le tissage se faisait surtout dans les campagnes, particulièrement celui de la toile de ménage dont le chanvre, récolté dans le jardin, était filé en famille et dont une partie seulement paraissait sur le marché.

Industries diverses. — La chapellerie, qui exportait beaucoup avant 1789 (surtout Lyon et Marseille), avait perdu le marché étranger, mais le marché intérieur était devenu plus important parce que l'aisance des campagnes accroissait la consommation. Paris, Lyon, Strasbourg étaient les principaux centres de fabrication et de vente. Chaptal porte le nombre des chapelleries à 1,159, occupant 17,000 ouvriers et produisant une valeur de 19 millions 1/2,[2] et même, après la dernière façon du détaillant, de 27 millions 1/2.[3]

La verrerie était une des industries qui avaient profité de la science. Sur l'ancien territoire français, Chaptal comptait 185 établissements produisant une valeur de 20 millions 1/2.[4] Le cristal était fabriqué dans la verrerie de Saint-Louis depuis 1787, dans la verrerie de Vonèche (près de Givet) fondée en 1800 par Dartigues,[5] et au Creusot par Fougerais avec du minium importé d'Angleterre ; la France pouvait fournir à l'astronomie le flint-glass qu'elle demandait auparavant aux Anglais.

1. Quelque imparfaites que soient ces statistiques, elles permettent du moins au lecteur d'en savoir autant qu'en savaient les contemporains les mieux informés.

2. Le document des *Archives nationales* ne donne que 12 millions.

3. Chaptal donne 20 francs comme prix d'un chapeau de soie au détail.

4. Le cristal, 2 millions 1/2 ; le verre blanc et la gobeletterie, 8 millions ; le verre noir, 10 millions. Dès 1787, Beaufort, directeur de la verrerie de Saint-Louis, avait pu présenter à l'Académie des sciences des imitations du flint-glass anglais.— Voir *le Verre, son histoire, sa fabrication*, par Peligot.

5. La fabrique de Vonèche datait de 1802. Dartigues, après 1815, transporta son établissement à Baccarat. Les premiers essais de fabrication du cristal avaient été faits à Saint-Louis en 1784.

Grâce à Brongniart, directeur de la manufacture de Sèvres, la porcelaine avait fait, sous le rapport de la fabrication, des progrès sensibles. Certains procédés et l'emploi des fours économiques Dihl et Guerhard avaient perfectionné la peinture sur porcelaine. De nouvelles fabriques étaient rétablies : on en comptait 60, dont 22 à Paris ; la plupart ne faisaient que de la porcelaine blanche.[1] La porcelaine opaque dont l'Angleterre avait eu longtemps le monopole commençait à se substituer à la faïence.[2] La poterie grossière était, sous l'empire comme sous l'ancienne monarchie, fabriquée dans un grand nombre de localités.

Le meuble occupait à Paris dix à vingt mille ouvriers et la valeur annuelle de la production était d'une douzaine de millions.« Les meubles riches que l'on fabrique à Paris, dit Chaptal, sont recherchés dans toute l'Europe à cause de l'élégance des formes, de la beauté des ornements, de la solidité de la construction. » Il ajoutait que cette fabrication, qui n'était presque pas connue dans les départements avant la Révolution, s'était établie dans les principales villes et que la production totale des meubles riches s'élevait probablement à 16 millions. Quant à la production des meubles grossiers faits avec des bois indigènes, elle était, comme par le passé, très répandue.[3]

La manufacture des glaces de Paris et celle de Saint-Gobain, « connue de toute l'Europe et sans rivale », n'avaient rien perdu.[4]

L'horlogerie, que le rapporteur de l'Exposition de 1807 disait être « portée au plus haut point de perfection et la plus parfaite de l'Europe », avait comme principaux représentants Bréguet,[5] Janvier, Pons, Lepaute, Robin, Robert Besançon. Japy fabriquait en grand à Beaucourt des blancs de montre. D'autres fabriques s'étaient établies et le prix s'était abaissé : on pouvait avoir une montre d'argent pour 12 francs, une pendule pour 50 à 60 francs. Aussi l'usage des montres et des pendules s'était-il répandu[6] et l'ornementation des pendules avait stimulé l'industrie du bronze. Chaptal évaluait à 9,000 le nombre des ouvriers que l'horlogerie occupait à Paris, et les produits à 20 millions.

1. Chaptal estimait à 5 millions la valeur de la porcelaine.

2. Dans le Nord où cette industrie était importante, Lille et Valenciennes fabriquaient de la porcelaine ; Bailleul, Ferrière-la-Petite, Lille, Maubeuge, de la faïence. Dieudonné, *Statistique du dép. du Nord*.

3. Chaptal, *op. cit.*, t. II, p. 199. La statistique officielle de 1810 évalue seulement à 18 millions la production annuelle de l'ébénisterie et de la tabletterie.

4. La manufacture de Tourlaville, qui, sous l'ancien régime, était une dépendance de la manufacture de Saint-Gobain avait été fermée.

5. Chaptal cite (t. II, p. 333) comme perfectionnements introduits par Bréguet le parachute, le tourbillon, l'échappement naturel et l'échappement double.

6. Chaptal (*op. cit.*, t. II, p. 163) dit qu'avant 1789 on fabriquait par an 200,000 montres en France et qu'on en fabriquait 300,000 à la fin de l'Empire ; on fabriquait, dit-il aussi, 5,000 pendules par an.

Grâce à Fortin, à Lenoir et à quelques autres, la fabrication des instruments de précision était aussi en progrès.

L'orfèvrerie et la bijouterie, pour lesquelles, dit Chaptal, depuis longtemps la France ne connaît pas de rivale, occupait à Paris seulement 4,000 ouvriers, et produisait une valeur de 27 millions. Il estimait la valeur totale produite par ces industries en France à 38 millions.[1]

La papeterie, qui figurait pour 21 millions dans la statistique de 1810,[2] avait son siège, comme avant 1789, dans le Puy-de-Dôme, l'Ardèche, la Charente, Seine-et-Marne et Seine, le Loiret, la Seine-Inférieure, la Côte-d'Or, les Vosges, l'Eure.[3] Montgolfier, Johannot, le baron Delaitre, Didot avaient amélioré la fabrication ; ce dernier avait trouvé un procédé pour faire des feuilles de longueur et de largeur indéterminées[4].

Les papiers peints, dont la fabrication était à peu près concentrée à Paris et dans le Haut-Rhin, sont portés pour 8 millions dans la statistique de 1810. Prieur et d'autres inventeurs avaient trouvé le moyen de donner de la fixité aux couleurs qui auparavant passaient et de faire des « réserves » à l'aide de l'acide oxalique.

Depuis 1795 Didot avait doté l'imprimerie du stéreotypage. Chaptal estime que cette industrie créait par an une valeur en livres (non compris les périodiques, affiches, etc.) de 25 millions 1/2 de francs dans lesquels le papier entrait pour 2 millions. Le nombre annuel des ouvrages imprimés était d'environ 3,000 dont la plus grande partie à Paris.[5]

L'art et les artistes. — La Révolution avait été une période de crise pour les artistes. Bonaparte se proposa d'encourager les arts moins par goût personnel pour les belles œuvres, comme Louis XIV, que par raison

1. Il établit son calcul hypothétique sur une consommation d'environ 16 millions d'or ou d'argent pour l'orfèvrerie et de 4 millions pour la bijouterie.

2. Chaptal, *op. cit.*, t. II, p. 145, ne donne que 10,700,000 francs.

3. Nous donnons comme exemple le département de l'Eure qui possédait en 1812 20 papeteries, 9 à Evreux, 5 à Bernay, 3 à Pont-Audemer, 2 aux Andelys, 1 à Louviers. Les ouvriers gagnaient 1 fr. 40 à 1 fr. 50. Les fabriques tiraient leurs chiffons du département et de Paris ; elles produisaient 46,500 rames par an. Les prix étaient : grand raisin, la rame pesant 13 à 14 kilos, 18 fr. 24 ; la couronne pesant 6 kil.7, 7 fr. 80 ; le papier gris pesant 5 kilos, 3 fr. 40. — *Arch. départementales de l'Eure.*

4. En l'an VI et l'an VII il avait été accordé à titre d'encouragement à Robert, fabricant à Essonnes, 3,000 francs pour une machine à fabriquer du papier de grande dimension qu'il avait soumise au ministre. Le 6 ventôse an IX, Didot prit un brevet pour une machine à faire du papier de toute largeur et longueur. Il avait demandé une subvention au ministère ; il lui fut répondu que le ministère avait accordé 3,000 francs à l'inventeur Robert qui était alors son employé.— *Arch. nationales*, F12 95135. — Didot, forcé de s'expatrier, avait porté son procédé en Angleterre d'où il revint en France. Chaptal, *op. cit.*, t. II, p. 45.

5. Chaptal, *op. cit.*, t. II, p. 198.

d'état,[1] parce qu'il considérait la splendeur des arts comme une des formes nécessaires de la splendeur et de la prospérité de la France. Il y avait à peine dix mois qu'il avait pris le pouvoir lorsqu'il écrivit à Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur : « Je vous prie, citoyen ministre, de me remettre les listes de nos dix meilleurs peintres, de nos dix meilleurs sculpteurs, de nos dix meilleurs compositeurs, de nos dix meilleurs artistes musiciens autres que ceux qui jouent sur nos théâtres, de nos dix meilleurs architectes, ainsi que les noms des artistes dans les autres genres dont les talents méritent de fixer l'attention. »[2]

Il persévéra jusqu'à la fin de son règne dans cette politique. Il bâtissait, il faisait des achats au Salon, des commandes aux artistes, il s'occupait du plan des édifices,[3] il donnait des programmes de tableau. S'il supprima les prix annuels que décernait le Directoire, il institua, par le décret de fructidor an XII, les prix décennaux, et il fit proclamer par son ministre que « dans une période de dix ans assignée aux travaux que Sa Majesté veut récompenser, elle a droit d'attendre que le génie français enfantera des chefs-d'œuvre ». Ces prix n'ont été décernés qu'une fois, en 1810. Quand, en 1806, il ordonna l'érection de quatre arcs de triomphe et de fontaines monumentales, il fit savoir à son directeur des beaux-arts qu'il voulait ainsi « alimenter la sculpture pendant vingt ans ». Il ne passait pas pour très libéral parce qu'il économisait l'argent du Trésor plus que ne le firent les deux impératrices, et il voulait être servi vite,[4] agissant parfois avec les artistes comme avec les militaires.

De 1804 à 1813 il a dépensé 63 millions pour les travaux des palais et

1. Voici ce que CHAPTAL (*Mes souvenirs sur Napoléon*, p. 269) dit du sens esthétique de l'empereur :

« Napoléon n'aimait pas les arts, ce qui provenait peut-être de ce que la nature lui avait refusé ce tact particulier qui nous sert à en apprécier le mérite. Néanmoins il avait l'air de s'intéresser au progrès des arts, et par le fait, il a fait beaucoup travailler les artistes... »

« On lui avait dit que David était le premier peintre de son siècle. Il le croyait et le répéta, sans jamais entrer dans le moindre détail sur la nature de son talent... Fontaine et Percier avaient sa confiance comme architectes... et Denon qui a eu sa part dans le choix qu'a fait l'empereur pour élever des monuments. »

2. *Corresp. de Napoléon*, t. VI, n° 5094, 23 fructidor an VIII. Cette nomenclature fait penser à celle de Saint-Simon dans son pamphlet *la Parabole*.

3. Exemple : « Faites-moi un rapport sur l'Arc de triomphe, sur les fonds qui en sont destinés cette année. Faites-en pousser activement les travaux, je veux le terminer. Si cela est nécessaire, je vous donnerai un supplément de crédit de 50,000 à 60.000 francs. » *Corresp. de Napoléon*, Lettre à M. de Montalivet du 15 juin 1810.

4. A propos des fontaines, il trace un programme : « Il y faut des statues et des bas-reliefs. Ces sujets peuvent être pris d'abord dans l'histoire de l'empereur, ensuite dans l'histoire de la Révolution et dans l'histoire de France. Il faut en général ne pas perde une circonstance d'humilier les Russes et les Anglais. Guillaume le Conquérant, Duguesclin pourront être honorés dans ces monuments. » (Note de l'empereur) M. BENOIT, *l'Art français sous la Révolution et l'Empire*, p. 169.

bâtiments de la couronne, dont un tiers pour le Louvre, le reste pour les Tuileries, Versailles, Fontainebleau, Compiègne et le palais du roi de Rome. Il a été dépensé dans le même temps 102 millions pour les travaux de Paris et 148 pour ceux des départements. [1]

Les comptes de la direction générale des musées portent, pour les commandes et achats que l'empereur fit chaque année aux peintres et aux sculpteurs, une somme totale de 5 millions dépensés de 1799 à 1814. [2]

Voulant donner à la rue de Rivoli un aspect monumental, il imposa les arcades, mais il accorda en dédommagement vingt ans d'immunité d'impôt foncier aux propriétaires qui bâtiraient. [3]

Napoléon aimait les coups de théâtre. Au Salon de 1808, il vint décorer de sa main plusieurs exposants, et s'approchant en dernier lieu de Gros, il prit sa propre croix et l'attacha sur la poitrine du peintre ; une autre fois, il alla voir dans l'atelier de David le tableau du *Couronnement*, et après un long examen, se plaçant en face de l'artiste, il leva son chapeau et dit : « David, je vous salue. » [4]

David (1748-1825) était son peintre favori. Bonaparte, nourri de la lecture de Plutarque, avait une tendance à goûter l'antique ; il avait trouvé David puissant dans l'art, quoique très combattu par ses rivaux et ses adversaires depuis que la réaction du 9 thermidor avait renversé ses amis politiques, et il l'avait nommé en pluviôse an VIII peintre du gouvernement, en frimaire an XIII premier peintre de l'empereur, puis sénateur, officier de la Légion d'honneur. Ce n'est pas que Napoléon eût l'esprit sectaire en matière artistique ; il aimait la correction en tout et il n'était nullement idéaliste ; il respectait les styles des temps passés. [5] Toutefois il y avait des manières qui lui déplaisaient, particulièrement l'allégorie dont on abusait alors. Il appréciait fort Gros, Gérard, Vernet qui peignaient autrement que David et il avait fait d'Isabey le premier peintre de l'impératrice. Il ne concéda jamais à David l'autorité sur les artistes que celui-ci aurait désiré attacher à son titre de premier peintre de l'empereur ; c'est à son directeur des

1. M. Benoit, *l'Art français* (p. 162 et suiv.) a donné la liste, année par année, des travaux ordonnés de 1800 à 1813.

2. *Ibid.*, p. 165. M. Benoit a donné année par année, depuis 1800, la liste des mesures prises pour encourager ces arts.

3. Décret du 30 décembre 1810.

4. M. Benoit, *op. cit.*, p. 158. — La manière dont Napoléon comprenait le portrait et la peinture en général n'était pas faite pour détourner David du poncif. Lorsque David dut faire le portrait de Bonaparte, celui-ci refusa de poser : « Personne, dit-il, ne s'informe si les portraits des grands hommes sont ressemblants. Il suffit que leur génie y vive. » *Les Chefs d'école*, par Chesneau, p. 39.

5. « Il faut laisser à chacune des parties le caractère de son siècle. » *Corresp. de Napoléon*, t. X, n° 8311, lettre du 9 pluviôse an XIII, à propos de la construction du Louvre.

beaux-arts, Denon, qu'il accorda sa confiance particulière ainsi qu'à Fontaine et Percier, dont le premier fut investi en 1813, comme premier architecte de l'empereur, d'une autorité officielle sur le bâtiment.

David était d'ailleurs un savant et un grand artiste qui avait des qualités de chef d'école, et son influence a été considérable. Il aimait son art avec sincérité ; il en concevait une noble idée. La réforme à laquelle il avait travaillé avec une conviction ardente et une volonté persévérante sous le règne de Louis XVI et avec succès de 1785 à 1789, était salutaire. Son tort fut de l'exagérer en laissant la correction du dessin tourner en sécheresse des lignes et la recherche de l'idéal en effacement du coloris. Epris d'une forme de convention, il s'est appliqué dans beaucoup de ses compositions à modeler ses personnages comme des bas-reliefs romains ; il a abusé du nu, recherché une pose sculpturale qui tournait parfois en attitude froide et déclamatoire ; il se trompait en prenant ce style de convention pour l'antique. Mais David redevenait lui-même quand il tirait ses sujets de la vie réelle ; il était même alors coloriste. Déjà le *Serment du jeu de Paume* est une grande composition vivante, quoique un peu figée dans un moule de bas-relief ; plus tard, son *Marat expirant* est un chef-d'œuvre émouvant, [1] qui atteste, comme les portraits de Pie VII, de Barère à la tribune, de Mme Récamier et autres, un talent libre. Deux des tableaux de l'époque impériale, le *Sacre de Napoléon*, et à un bien moindre degré, la *Distribution des aigles* restent des œuvres magistrales, malgré les critiques qu'on a pu leur adresser.

David fut le chef très écouté de l'école classique, on peut dire ultra-classique ou idéaliste abstraite ; mais ce sont, comme il arrive d'ordinaire, ses élèves qui ont mis en relief la fausseté du système, en l'appliquant avec rigueur et sans originalité. Quatremère de Quincy, érudit distingué et écrivain de talent, en fut le théoricien ; il plaçait l'idéal de l'art dans une certaine forme procédant de l'antique, réglée sur des données géométriques et pour ainsi dire immuables.

Le principal adversaire de Quatremère fut Emeric David, qui conseillait de prendre librement la nature pour modèle et qui ne cessa de lutter, avec Ponce, dans la presse et à l'Institut, contre l'absolutisme de la doctrine ultra-classique. Emeric David a exercé aussi une influence notable sur son temps, sans toutefois arrêter le courant pseudo-grec.

La victoire, dépouillant l'étranger, avait amassé à Paris un grand nombre de chefs-d'œuvre d'écoles diverses. Le directeur général des musées, Vivant Denon, qui était administrateur des manufactures impériales et à peu près maître du Salon auquel il donnait l'hospitalité

1. Le tableau de l'*Enlèvement des Sabines* auquel il a travaillé longtemps et qui, quoique d'un coloris plus clair que ses compositions antérieures, est composé aussi en bas-relief, a été terminé sous le Directoire, pendant qu'il était en disgrâce. — Voir pour la peinture, *les Chefs d'école*, par Chesneau.

dans une des salles du Louvre, homme de goût, soumis aux volontés de l'empereur, dévoué à sa fonction, impartial et bienveillant, s'appliqua constamment à enrichir le musée du Louvre, lequel, à la fin de l'Empire, contenait 1,000 tableaux, 300 sculptures antiques et 20,000 dessins. Les jeunes y trouvaient une leçon de choses permanente dont n'avaient pas joui leurs anciens, puisqu'il n'y avait pas eu jusque-là de galerie ouverte.

La faveur était partagée ; beaucoup de peintres et plus de sculpteurs encore tenaient pour l'idéal classique ; beaucoup aussi étaient dissidents. Le goût public semble avoir été flottant, applaudissant les uns et les autres au Salon annuel, moins empressé peut-être devant les créations froides de l'école idéaliste, qu'autour des petits tableaux de genre, surtout du genre sentimental. [1]

Au Salon, d'ailleurs, petits tableaux et portraits envahissaient presque toute la place. Pendant la Révolution, les peintres n'avaient plus eu l'occasion de traiter de grands sujets religieux ; ils en trouvaient rarement encore sous l'Empire. La peinture historique jouissait principalement des commandes de l'État ; les batailles et les épisodes de la vie de Napoléon étaient ses sujets les plus ordinaires. Cependant on voyait beaucoup de paysages et de scènes de la vie champêtre. Le nombre des exposants augmentait : 282 en 1800, 559 en 1812 ; ce qui semble indiquer que la clientèle devenait plus nombreuse. En tout cas, la suppression des corporations avait donné libre carrière aux barbouilleurs comme aux artistes. Ce n'était plus la clientèle aristocratique d'autrefois qui donnait le ton, bien qu'au XVIIIe siècle il se fût déjà produit un changement notable dans les habitudes de la vie et que les tableaux de chevalet eussent pris le pas sur les grandes toiles; c'était une clientèle bourgeoise dans laquelle les parvenus n'avaient pas encore de traditions de goût délicat ; la profusion des portraits était une conséquence de ce changement.

La situation matérielle des artistes s'était relevée depuis la Révolution. Leur condition sociale était, sous certain rapport, meilleure sous le régime de la liberté. « La profession des artistes s'est élevée depuis 1789, disait en l'an XII le secrétaire perpétuel de la 4e classe de l'Institut ; les beaux-arts ont recouvré la dignité, un des meilleurs éléments de leur splendeur future. » Leurs gains étaient-ils supérieurs à ceux qu'ils obtenaient au temps de Louis XVI ? Il est difficile de le dire. Malgré la fondation de l'Institut national, le nombre des artistes ayant un titre privilégié était beaucoup réduit. Avant 1789, les académies de peinture, de sculpture, d'architecture comptaient 150 membres, et à côté d'elles l'Académie de Saint-Luc était aussi un corps fermé dans lequel on n'entrait qu'après épreuve. La Convention avait supprimé

1. C'est l'opinion de M. Benoit, qui a étudié en détail l'art de cette époque.

les académies (8 août 1793), et dans l'Institut national qu'elle avait créé (décrets du 5 fructidor an III et du 3 brumaire an IV, loi du 15 germinal an IV), elle n'avait donné qu'une place restreinte aux beaux-arts confondus dans la troisième classe de l'Institut avec la littérature. Le décret de réorganisation de l'Institut (3 pluviôse an XI, 3 janvier 1803) institua une classe des beaux-arts composée de 28 membres répartis en quatre sections (peinture, sculpture, architecture, gravure). La majorité des membres des anciennes académies resta en dehors de la nouvelle organisation.

David avait présenté au premier consul Fontaine et Percier, deux jeunes architectes pénétrés comme lui de l'amour de l'antiquité. Fontaine était surtout l'homme du monde et le bâtisseur, Percier l'artiste de cabinet et le professeur savant [1] : ils ont uni leurs destinées et leurs noms sont pour ainsi dire inséparables. Ils ont été élus membres de l'Institut la même année (1811), à quelques jours de distance. Ils ont eu la singulière fortune de rester, sous trois régimes divers, des architectes très influents, travaillant ensemble sous le Consulat et l'Empire comme architectes du Palais des consuls, puis du Louvre, dirigeant le conseil des bâtiments civils, restaurant les châteaux de la Malmaison, de Compiègne, de Fontainebleau et les Tuileries, continuant le Louvre qu'ils enrichirent d'un escalier monumental, élevant l'Arc de triomphe du Carrousel et le monument de Desaix ; puis, après l'Empire, Percier se consacrant presque exclusivement à l'enseignement et formant au culte de l'antique un grand nombre d'élèves, Fontaine qui avait été nommé en 1814 premier architecte de l'empereur demeurant dans la vie active. Tous deux apportèrent dans l'ornementation les principes de sobriété des lignes et d'imitation de l'antique que David professait en peinture, Percier plus classique, Fontaine un peu plus éclectique. Une des œuvres les plus remarquables des deux amis est l'Arc de triomphe du Carrousel, réminiscence des arcs romains dont l'originalité principale consiste dans le costume moderne des personnages. [2]

Rondelet (1734-1829), chargé de l'achèvement du Panthéon, auteur du *Traité de l'art de bâtir*, Brongniart (1739-1813), architecte de la Bourse et du lycée Condorcet, fidèle imitateur de l'antique quoiqu'il ait usé parfois dans la décoration d'éléments empruntés au XVIIIe siècle, Gondouin (1737-1818), constructeur de l'Ecole de médecine, et en collaboration avec Le Père, de la colonne Vendôme, [3] Père le

1. Percier, né en 1764, mort en 1838 ; Fontaine, né en 1762, mort en 1853.

2. Nous croyons utile de donner les noms des principaux artistes, en y ajoutant quelques mots sur le caractère de leur œuvre, pour bien faire comprendre l'influence que l'art a exercée sur le goût public et, par suite, sur certains travaux industriels.

3. Percier avait, en 1792, quand il était alors à Rome, envoyé les dessins de la colonne Trajane. La colonne de la place Vendôme a été faite sur le modèle de cette colonne.

jeune (1739-1822), amoureux de l'antique tout en ayant l'esprit libéral, et Père neveu (1770-1843), Chalgrin (1738-1811), favorisé comme Père de nombreuses commandes du gouvernement, auteur de Saint-Philippe-du-Roule et du plan de l'Arc de triomphe de l'Etoile, [1] étaient attachés plus étroitement encore peut-être que Percier et Fontaine aux théories classiques de l'antiquité.

Raymond (1742-1811), Baltard (1764-1846), Bellanger (1744-1818), Ledoux (1736-1806), constructeur très critiqué des massives et bizarres barrières de Paris, manifestaient plus d'indépendance. Mais quoique la jeune génération commençât à secouer le joug du classicisme gréco-romain, l'ensemble des édifices publics construits durant la période napoléonienne porte le cachet de cette école dont l'influence a été alors considérable sur les arts industriels.

La peinture a été plus variée que l'architecture. L'école classique s'y partageait en deux camps.

David régnait dans le premier, professant en oracle le dogme de l'idéalisme fondé sur l'étude de l'antique et la supériorité du dessin sur le coloris. De son atelier, très fréquenté, sortirent des centaines d'élèves dont quelques-uns s'émancipèrent grâce à leur originalité propre, mais dont la majorité resta asservie à une forme conventionnelle. Ils exagérèrent ses défauts, sans posséder son talent, quoiqu'ils ne fussent pas eux-mêmes sans mérite : Debret (1768-1848), Gautherot (1769-1825), Mme Benoist (1768-1826), Mme Mongez (1775-1835), Bouchet (1770...), Abel de Pujol (1785-1861).

Les « Primitifs », dont Broc (1780-1850), imitateur du Pérugin, est le plus connu, étaient des dissidents qui ont eu peu d'influence, quoiqu'on ait rattaché à leur doctrine deux pensionnaires de l'école de Rome destinés à devenir des peintres en renom, Ingres et Heim.

Deux artistes sont à citer à côté de l'école davidienne. Girodet-Trioson (1767-1824), qui se disait lui-même le pupille de David, est en réalité très personnel et flottant dans ses principes ; le peintre du *Sommeil d'Endymion*, de la *Sépulture d'Atala*, de la *Révolte du Caire* et de la *Scène du Déluge*, composition invraisemblable que le jury de 1810 plaça cependant avant l'*Enlèvement des Sabines*, de David, mérite une place à part ; la correction de son dessin et la froideur de son coloris le rapprochent de David, malgré les efforts qu'il a faits pour être pittoresque.

Guérin (1774-1833), élève de Regnault, s'en rapproche aussi. Son *Marcus Sextus revenant de l'exil*, exposé au Salon de 1799, était peint à la manière de David avec une nuance de sensibilité qui lui valut,

1. L'Arc de triomphe de l'Etoile, pour lequel Raymond avait donné un plan que des critiques d'art ont jugé supérieur, était déjà élevé de 5 m. 40 au-dessus du sol quand Chalgrin mourut.

surtout à cause des circonstances, un succès d'enthousiasme. Si le public et la critique firent ensuite sous l'Empire un accueil beaucoup plus réservé à son style rectiligne et dramatique à froid, son atelier fut très fréquenté ; mais ses meilleurs élèves échappèrent par des voies diverses à la froideur monotone de sa manière.

Les maîtres du second camp classique étaient Vien (1785-1809), peintre et professeur estimable qui ne donna pas dans les excès du système idéaliste et qui fut salué chef d'école sans en avoir l'autorité, mais qui a au moins le mérite d'avoir été l'initiateur de David ; Vincent (1746-1809), son élève, bon portraitiste, qui, modéré en théorie, condamnait l'idéalisation absolue et conseillait de prendre la nature pour principal modèle, dessinateur correct et fidèle, peintre un peu terne, honoré de toutes les distinctions et plus réellement chef d'école que son maître; Regnault (1754-1829), artiste d'un véritable mérite, ayant le dessin pur et la touche gracieuse, moins favorisé du gouvernement que David, mais très aimé de ses nombreux élèves et récompensé par leurs succès. Dans le même groupe peuvent être classés Lemonnier (1743-1824), Ménageot (1744-1816), Garnier (1759-1849), Meynier (1768-1832), qui traite avec grâce des sujets aimables, Mérimée (1765-1836), Mme Auzon (1775-1835), Bergeret (1782-1863), même Carle Vernet (1758-1836) à qui son dessin valut, malgré sa couleur, de grands succès, et Lethière (1760-1832), que rendit célèbre le *Brutus condamnant ses fils.* Ces peintres ont des qualités diverses, mais en général plus de grâce et de laisser-aller que les davidiens.

Gérard (1770-1831), auteur de la *Psyché*, mérite une place à part ; il se rapproche de David par son dessin souvent idéaliste, mais il s'en éloigne par le toucher délicat et l'expression sincère de ses nombreux portraits. Dutertre (1753-1842), Augustin (1759-1832), Aubry (1767-1851) sont des miniaturistes qui ne manquaient pas de talent. Le plus célèbre en ce genre est Isabey (1767-1855) qui, quoique ayant reçu en dernier lieu les leçons de David, a un coloris frais qui est un des charmes de son œuvre et qui fut très choyé du public comme de la cour.

Prudhon (1758-1823) est au-dessus de Girard par le sentiment et la grâce. C'était un enfant du peuple, un mélancolique dont l'existence a été longtemps besogneuse et qui, malgré son talent, a percé tardivement. Il avait fait sous le Directoire, des illustrations pour le « Daphnis et Chloé » de Didot. Grâce à l'amitié de Frochot il obtint un logement à la Sorbonne et peignit pour le Palais de justice une de ses plus belles toiles, *La vengeance et la justice divines poursuivant le crime* qu'il exposa en 1808 en même temps que l'*Enlèvement de Psyché par les Zéphyrs*. Ces tableaux lui valurent une grande renommée et de nombreuses commandes. C'était un indépendant qui fut admiré, mais ne fit pas école.

Thévenin (1764-1838) et Lejeune (1775-1848) dans la peinture mili-

taire ; Momal (1754-1832) et Revoil (1776-1842), Swebach dit Fontaine (1769-1823), peintre de genre spirituel mais froid : Boilly (1771-1845) dont les peintures, trop émaillées, étaient fêtées par la foule ; Roehn (1780-1867), spirituel aussi, quoiqu'un peu sec ; Mlle Lorimier, Fleury Richard (1777-1852), Valenciennes (1750-1819), qui a transporté le système idéaliste dans le paysage et a exercé sur ce genre une influence très notable ; Bertin (1775-1842), son élève, qui s'asservit moins que lui à la convention et exerça presque autant d'influence ; Tauny (1755-1830), paysagiste habile, mais ayant le coloris froid et sachant médiocrement représenter les animaux; Granet (1775-1849) qui renouvela, en le modifiant, le genre d'Hubert Robert ; van Spaendonck (1746-1822), van Dael et Redouté (1789-1840), peintres de fleurs, trop vantés de leur temps, sont aussi à citer. [1]

Aucun n'égala alors par le succès, on peut même dire par l'art de la grande composition, Gros (1775-1835) dont la renommée balança celle de David. Gros fut novateur d'instinct, en restant néanmoins par principe fidèle à son maître qui, tout en le louant, ne laissait pas d'être quelque peu jaloux d'un élève dont les toiles, admirées au Salon et dignes en effet de l'être, étaient une protestation contre son système. Il cherchait moins la régularité du dessin et de la perspective à laquelle il lui est arrivé parfois de manquer, qu'à faire une impression forte en composant une scène émouvante, un peu théâtrale peut-être, d'un chaud coloris qu'il cherchait à rendre dramatique en se souvenant de Rubens et de Véronèse. Le tableau des *Pestiférés de Jaffa*, sa première grande œuvre, lui valut un triomphe au Salon de 1804 ; la *Bataille d'Eylau* scène imposante d'une belle unité et d'une immense tristesse, bien éclairée [2] et harmonieuse dans son unité, est celle qui caractérise le mieux la maturité de son talent.

Géricault (1791-1824), peintre malgré son père, passa par les ateliers de Carle Vernet et de Guérin, mais s'est fait en réalité lui-même par la lecture, par l'étude de l'homme et du cheval. Cet artiste, plein de fougue et supérieur à la plupart des peintres de son temps, n'avait que vingt et un an ans quand il parut au Salon de 1812 avec son *Officier de chasseurs à cheval chargeant* qui lui valut une médaille d'or. Le romantisme faisait avec lui son apparition sur la scène ; nous le retrouverons sous la Restauration.

La sculpture devait être, par essence, plus portée encore que la peinture vers l'imitation de l'antique. Moitte (1747-1810), professeur à l'Ecole des beaux-arts et membre de l'Institut, était un maître entière-

1. Cette énumération, quoique longue, n'est pas complète. Voir la liste et l'appréciation des artistes dans *l'Art français sous la Révolution et l'Empire*, par M. Benoit, auquel nous avons beaucoup emprunté.

2. Le temps a assombri la couleur de ce tableau.

ment gagné à cette cause dont les œuvres maigres et roides montrent le défaut. Lemot (1771-1827) n'échappe pas à ce défaut, quoiqu'il ait l'art de draper ses personnages. Cartellier (1757-1831), dont *La Pudeur* obtint un succès éclatant au Salon de 1801 et qui fut toujours très estimé du public et du directeur des beaux-arts, est ultra-idéaliste. Chaudet (1763-1840),qui fut honoré en 1810 du grand prix de sculpture héroïque, est aussi un ultra-idéaliste, qui cependant sait être parfois gracieux,mais qui a exagéré le fini de ses marbres. Bosio (1768-1846), gracieux et fin, avait trop de souci de l'antique et est resté froid. Plus naturels sont Houdon (1741-1828),professeur à l'Ecole des beaux-arts (depuis 1803), qui sut observer la nature et la rendit avec vigueur, et Roland (1749-1816), dont les portraits expressifs sont traités d'une manière large et libre. A ces noms on peut ajouter ceux de Duret (1732-1816), de Stouf (1742-1826), de Dumont (1761-1844), de Giraud (1752-1830), de Lesueur (1759-1830).

Il est juste de ne pas omettre dans cette énumération ceux de quelques graveurs en médailles, quoique leur genre fût fortement entaché de la sécheresse pseudo-grec, Rambert-Dumarest (1750-1806), Galle (1763-...), Droz (1746-1823). Au-dessus d'eux se dresse le talent simple et original d'Auguste Dupré (1748-1833), mais l'œuvre de Dupré, dont la Révolution avait fait le graveur général des monnaies, n'appartient pas à la période de Bonaparte qui le révoqua en 1803.

Les prix décennaux institués par l'empereur pour l'année 1810 furent l'occasion d'une grande solennité de l'art, quoiqu'elle n'ait pas pleinement abouti. Le rapport de Cartellier fait connaître sinon le jugement unanime du public, du moins l'opinion prédominante dans le monde officiel des artistes. Cette opinion, bien qu'atténuée par le rapporteur, fut sévère jusqu'à l'injustice pour David, [1] louangeuse pour Proudhon et Gros, favorable à Girodet et à Gérard en peinture ; en sculpture, elle donna la palme à Chaudet [2] et à Lemot, en architecture à Percier et à Fontaine, [3] en gravure à Bervic. [4]

Rapports de l'art et de l'industrie. — Dans les siècles antérieurs, c'était avec les artistes que les gens de métier se trouvaient en communication souvent intime, et c'était d'eux qu'ils recevaient leurs inspirations supérieures. Même aux XVIIe et XVIIIe siècles, lorsque la création de l'Académie de peinture eut amené une scission,les Lebrun, les Oudry avaient animé les ateliers des Gobelins, Watteau et surtout

1. Le jury ne lui donna qu'une mention pour le genre tableau d'histoire (*Enlèvement des Sabines*), mais ne put lui refuser le prix pour le tableau genre national (*Le Sacre*). Dans le genre tableau d'histoire, le prix fut décerné à Girodet pour sa *Scène du déluge*.

2. Lemot fut couronné pour son fronton de la cour du Louvre.

3. Pour l'Arc du Carrousel.

4. Pour sa *Déjanire* d'après le Guide.

Boucher avaient donné le ton à la décoration des salons et Boucher y avait travaillé de ses mains.

La Révolution avait détourné les esprits des jouissances délicates, et la Terreur avait épouvanté les muses. Cependant la chaîne n'était pas entièrement rompue, et même sous la République, l'observateur pouvait encore apercevoir un rapport entre les mœurs, l'art et l'industrie.

Nous savons que sous le règne de Louis XVI avait commencé, avec le retour à la décence de la cour, la réaction contre les coquetteries de l'école de Boucher et contre l'ornementation tourmentée du genre rococo : les artistes s'étaient retrempés aux sources antiques et avaient professé dans la peinture et dans l'architecture, avec David, Louis et autres, la pureté des lignes et la sévérité du dessin. Les artisans avaient créé dans le meuble et l'orfèvrerie le « style Louis XVI », le plus gracieux peut-être qu'ait produit le génie français. Mais quelques-uns avaient compromis le résultat en exagérant l'application du principe et la Révolution avait donné avec plus d'ensemble dans ce travers, David régnant alors sur les arts officiels.

Le Consulat rejeta quelques-unes de ces puérilités ; mais il conserva l'esprit qui les avait inspirées.

L'influence dominante sur l'industrie fut celle de l'école représentée par David, Fontaine et Percier, Chaudet. Elle a été considérable. C'est elle qui a créé le « style Empire ». Les dissidents n'ont eu presque aucune influence sur le meuble, l'orfèvrerie et le bronze. Il faut excepter cependant un artiste étranger, Canova, qui joignait à une étonnante fécondité une rare finesse dans les détails ; quoiqu'on lui reproche une coquetterie efféminée et un type fluet, il possède une grâce naturelle et une expression sentimentale qui constituent son originalité et qui l'ont placé, malgré ses défauts, à un rang très honorable parmi les artistes. Napoléon le fit venir plusieurs fois à Paris ; [1] des princesses voulurent poser devant lui et les fabricants se disputèrent ses modèles.

L'industrie accepta sous l'Empire, comme dans les temps antérieurs, l'influence de l'art. Quelques artistes ont même, comme jadis, directement travaillé pour les ateliers. Sous la République, quand il avait fallu disposer aux Tuileries la salle des séances de la Convention, c'était Percier qui avait donné les dessins de l'ameublement,et il s'était piqué de le faire digne d'un Sénat romain. Alors Percier et Fontaine étaient encore obscurs et pauvres ; à leur retour d'Italie, ils s'estimèrent heureux de trouver un gagne-pain chez des marchands de papiers peints et chez un ébéniste.Ils dessinèrent plusieurs années pour Jacob ; ce sont eux qui donnèrent à la fabrication de cet ébéniste le

1. La première fois en 1802.

cachet qu'elle conserva et qui fondèrent en partie sa réputation. Prud'hon et Girodet-Trioson firent des vignettes et des illustrations : à l'un est dû le « Daphnis et Chloé », à l'autre le « Virgile » de Didot ; tous deux travaillèrent avec Gérard et Chaudet au « Racine » in-folio qui figura à l'Exposition de 1806.

C'était le chef-d'œuvre de la typographie française, Les Didot étaient depuis la seconde moitié du xviiie siècle les imprimeurs les plus renommés de France, et leur famille rappelait par son zèle héréditaire pour le perfectionnement de son art la glorieuse famille des Étienne. Ils avaient été des premiers à introduire en France la stéréotypie, et ils en avaient amélioré les procédés. Ils apportaient dans la gravure des types et dans la fonte des caractères un soin extrême. L'imprimerie n'avait pas dégénéré entre leurs mains.[1] Ils savaient choisir les artistes et ils ne reculaient pas devant les difficultés d'argent et d'exécution. Si ces artistes n'avaient pas toujours l'ampleur magistrale des graveurs du xviie siècle, les Didot n'en sont pas responsables.

Le point capital pour les industriels qui relèvent de l'art est de s'adresser à de bons artistes en les amenant à plier leur genre inventif aux conditions techniques de l'industrie. Le rapporteur de l'Exposition de 1806 le comprenait. « Les belles formes, disait-il en parlant de la porcelaine, ajoutent beaucoup au prix ; les manufactures doivent donc apporter beaucoup de soin dans le choix des formes. Quelle que fût la dépense qu'entraîneraient les modèles faits par les plus habiles artistes de la capitale, cette dépense répartie sur la multitude des pièces exécutées sur ces modèles ne produirait pas une augmentation sensible » [2].

En 1806, c'était déjà un côté faible. L'industrie suivait la consommation. Elle changeait ses visées depuis que les fortunes avaient changé ; elle commençait à s'adresser au grand nombre et préférait les procédés économiques à la perfection de l'art.

La porcelaine ne manquait pas en France depuis que la suppression des privilèges en avait fait une industrie libre ; nous avons vu que, grâce à la science, elle s'était enrichie de nouvelles couleurs [3], Mais les manufactures les plus renommées avant la Révolution avaient disparu ou s'étaient transformées ; celle de Sèvres, entretenue aux frais de l'État et dirigée par Brongniart, continuait seule à orner les tables des souverains et à offrir des modèles à l'industrie privée. Le rapporteur déclarait ses « formes et peintures belles » et admirait avec tout le public la grande table de porcelaine qu'elle avait envoyée à l'Exposition. Il se trompait avec tout le public. Les formes générales de l'art

1. La famille était alors représentée par Pierre Didot, l'éditeur du « Racine » et par Firmin Didot, le fondeur en caractères et un des inventeurs de la stéréotypie.

2. *Moniteur* de 1806, p. 1523.

3. Val-sous-Meudon, Creil, Lunéville, Sarreguemines, Chantilly, Montereau.

à la mode étaient antipathiques à l'industrie du porcelainier ; là où il fallait du mouvement, de la grâce, du caprice, on trouvait un style monumental et une roideur glaciale : le commencement du XIXe siècle est resté sous ce rapport bien inférieur au XVIIIe. Les imitations plus ou moins grossières étaient seules en progrès. La vaisselle en terre de pipe, qui datait à peine de quinze ans, devenait d'un usage presque général, et six fabriques en avaient envoyé de nombreux échantillons [1] à l'Exposition de 1806. Cependant une heureuse innovation avait été introduite dont l'industrie devait profiter plus que l'art : c'était le transport mécanique des gravures en taille-douce sur porcelaine, imaginé par Gonord.

Les tissus de luxe avaient retrouvé, avec les pompes de la cour, une clientèle nombreuse. On fabriquait de nouveau des brocarts d'or et d'argent, des satins et des velours, des façonnés riches dont le tissage était rendu plus facile par l'emploi du nouveau métier. Les tulles et les crêpes de Lyon étaient de mode, comme les batistes et les linons de Saint-Quentin. Les toiles peintes que l'on vendait alors avec de gros bénéfices offraient [1] sinon des dessins aussi gracieux que les fleurs du XVIIIe siècle, du moins des dessins plus variés et des couleurs plus solides. [2] La broderie et la passementerie de Paris et de Lyon, les dentelles et les blondes de Chantilly, d'Alençon, de Valenciennes, de Bruxelles étaient fort recherchées et couvraient les uniformes des hommes comme les robes des femmes. L'empereur faisait des commandes considérables. La garniture du lit de Marie-Louise, toute en point d'Alençon, passe pour le chef-d'œuvre le plus parfait du travail de la dentellière. Les fabriques plus modestes de Caen, d'Arras, du Puy défrayaient le luxe de la bourgeoisie et n'ont pas été les moins actives. Mais là encore l'art faisait souvent défaut, et on remarquait plus de richesse que de goût dans les ajustements. L'impératrice Joséphine avait, en point de Bruxelles, une magnifique robe à colonnades. Des colonnes et des temples en dentelle, n'était-ce pas un contresens ? Pourtant la nécessité d'approprier les consommations de luxe à des fortunes modiques amena une réforme dans la fabrication ; malgré la roideur du dessin, le travail fut en général moins chargé et moins lourd, dans les anciennes dentelles : ce fut un progrès [3].

L'ébénisterie et l'orfèvrerie sont deux industries qui, recevant la loi

1. Les principaux fabricants qui avaient envoyé des toiles peintes à l'Exposition de 1806 étaient : Oberkampf, de Jouy, qui, le premier, en 1801, avait introduit en France la machine à imprimer ; Haussmann frères, de Logelbach (près Colmar), dont l'un avait fait faire de grands progrès à la teinture ; Dollfus-Mieg, de Mulhouse ; Périer, de Vizille (près Grenoble) ; Petit-Pierre, de Nantes.

2. Entre autres, le vert de chrome de Vauquelin.

3. Voir *Exposition de* 1851, *rapport du dix-neuvième jury*, par Félix Aubry, p. 27.

de l'architecture et de la sculpture, donnent à leur tour le ton à l'ameublement. Elles comptaient alors des fabricants dignes d'être comparés à leurs plus habiles devanciers. Quelques-uns, comme Baudin, essayaient de substituer un bois indigène à l'acajou devenu rare. Dans l'ébénisterie se distinguait Jacob-Desmalter ; dans l'orfèvrerie proprement dite, Odiot, orfèvre de l'empereur, Biennais et Auguste, ancien orfèvre du roi ; dans le bronze, Thomire, Ravrio, Galle. Toutefois, dans le meuble, les filets de cuivre remplaçaient désavantageusement la gracieuse ornementation des styles Louis XV et Louis XVI et les ciseleurs restèrent bien loin de la perfection qu'avaient atteinte leurs devanciers.

Thomire était désigné à l'Exposition de 1806 comme « le premier de nos ciseleurs »,et on lui rendait cette justice d'employer « pour faire les modèles des bronzes qu'il doit ciseler les plus habiles statuaires de la capitale » [1]. Cependant, quelque opinion optimiste qu'eût Chaptal sur l'orfèvrerie française, les œuvres des bronziers sont non seulement entachées de l'affectation antique, mais il semble que l'exécution en soit maladroite. Les ornements et les sujets sont parfois ajustés imparfaitement ; l'harmonie manque et souvent l'ensemble, qui peut avoir une certaine dignité dans les grands objets assortis aux vastes appartements d'un palais, risquait de devenir disgracieux dans les petits : défaut qui fut bien plus sensible encore dans la fabrication courante. On voyait un trépied antique soutenir la cuvette d'un lavabo ; des lits à la romaine ; des bras de fauteuil terminés par des sphynx de bronze en souvenir de l'expédition d'Egypte ; ici, l'Amour sur un char traîné par deux chiens, emblème de fidélité, et la roue servant de cadran ; là, un amour aiguisant un de ses traits sur une meule argentée et supportée par un trépied antique On se plaisait dans l'allégorie : tel était le goût du jour [2].

L'orfèvrerie avait gagné un procédé, celui de l'estampage, qui permettait de frapper d'un coup de mouton les ornements qu'il fallait auparavant exécuter par le moulage et le ciselet : économie de main-d'œuvre qui ne profitait pas au bon goût et qui lui nuisit quelquefois en facilitant la profusion et en sollicitant la reproduction monotone des mêmes motifs. La bijouterie, plus heureuse, avait trouvé ou plutôt remis à la mode le filigrane et la cannetille qui allaient défrayer la coquetterie des femmes sous l'Empire et sous la Restauration. Napoléon avait encouragé et presque créé, à Paris, l'industrie des camées et des mosaïques qu'il essayait de disputer à l'Italie.

Le plus renommé des fabricants de l'époque, Jacob-Desmalter, auquel le rapporteur de l'Exposition de 1806 appliquait cette note : « Or-

1. *Moniteur* de 1806, p. 1526.

2. Voir le *Recueil de la Mésangère*, t. I, nos 206 et 24. Bibl. nat., département des estampes.

nements magnifiques, parfaitement assortis à la destination des meubles et à la décoration de l'appartement », était, en effet, un excellent ébéniste, et ses meubles peuvent encore être cités de nos jours pour des modèles de fabrication. Aucun ne mit plus d'habileté au service d'une contestable idée de son art. Il prétendit imiter l'antiquité sans la comprendre, et il plia l'ameublement du XIXe siècle aux formes, mal connues, des meubles grecs et romains. [1] C'était un contre-sens. S'il était possible encore de faire un pastiche artistique de l'antiquité en élevant un arc de triomphe, il ne l'était plus en fabriquant un secrétaire ou une psyché. Pour relever la nudité des plaques unies d'acajou, Jacob usa du cuivre, poli ou doré. Mais le cuivre, au lieu de dessiner de gracieux motifs, comme dans les incrustations de Boulle dans les enroulements du style Louis XV et les guirlandes du style Louis XVI, s'aligna en bandes étroites sur les angles, en rectangles ou en carrés sur les surfaces ; les pieds se profilèrent en colonnes surmontées de chapiteaux comme s'ils eussent eu à soutenir un édifice, ou portèrent des cariatides sans grâce. Jacob a fait d'ailleurs, comme ses contemporains, un usage fréquent et quelquefois heureux du bronze antique. Chez lui, comme chez Thomire, les ornements paraissent parfois sans à-propos avec l'objet auquel ils sont appliqués. La précision du travail sauve l'ensemble ; quelquefois, comme nous venons de le dire, ce mobilier monumental, placé dans un palais du temps, avec des bronzes et des tentures du même goût, concourt à produire un effet, je ne dirai pas agréable, mais sévère et presque imposant. L'écueil est dans le salon d'un particulier ; là, on s'aperçoit que les industries de l'ameublement en général, égarées par l'école de David, n'ont pas eu suffisamment le souci de la commodité ni le sentiment de la grâce.

En somme, l'industrie était en progrès ; elle avait à peu près remonté sous l'Empire la pente que lui avait brusquement fait descendre la Révolution. Mais ses allures étaient changées.

L'art avait été pendant des siècles son flambeau et l'avait seul guidée, hors de la commune routine, vers des types supérieurs. L'art, sous l'Empire, était dans une voie étroite, et ses modèles convenaient moins encore aux applications industrielles qu'aux compositions purement artistiques. Il exerçait toujours une grande influence, parfois même une domination tyrannique sur la mode ; mais il ne traçait plus aussi directement les règles de la fabrication, parce que, l'alliance une fois dissoute, les fabricants ne s'attachaient pas assez à étudier

1. On faisait alors des lits dits grecs, étrusques, romains, gothiques, des secrétaires étrusques, des cheminées grecques ; mais les modèles ne sont que roides, sans reproduire véritablement le type qu'ils prétendent représenter. *Recueil de la Mésangère*, nos 122, 123, 118, 139, 163, 150, 110, 90, 93. On réussit un peu mieux dans l'imitation ottomane.

l'art, ni les artistes à rendre leurs conceptions pratiques.[1] Ce schisme devait durer plus d'un demi-siècle.

Mais par compensation, l'industrie avait un autre flambeau dont elle commençait à rechercher avec empressement la lumière et qu'elle allait prendre pour guide, sans reculer devant les plus grandes dépenses. La science devait renouveler les procédés des arts chimiques et mécaniques, et faciliter l'appropriation des forces de la nature aux besoins de l'homme. Grâce à elle, beaucoup de produits devaient être rendus plus abondants, moins coûteux, et mis plus aisément à la portée des masses qui aspiraient à plus de jouissances depuis que la Révolution avait ouvert toutes les carrières : l'émancipation du travail et le progrès de la richesse allaient ainsi concourir au même but. La production économique trouvait de nouveaux débouchés au moment où étaient restreints les débouchés de la production de luxe : c'est pourquoi l'industrie se montrait à la fois moins docile aux exigences de l'art et plus soumise à la discipline de la science.

1. C'est ce que M. de Laborde exprime très bien dans son Rapport sur l'Exposition de 1851 (p. 198) : « Les artistes, dit-il, font dès lors défaut à l'industrie... Un jeune homme né dans un métier a-t-il quelques dispositions, il se croit du talent et quitte son industrie ; il la dédaigne pour transporter ses espérances et ses travaux dans une sphère qu'il croit plus élevée. L'industrie est livrée à des praticiens sans initiative, sans idées, et, si elle demande des modèles aux artistes, ils les lui donnent, mais sans avoir la conscience des objets et des procédés employés à leur fabrication. Le créateur est d'un côté, le metteur en œuvre de l'autre, et il s'élève des réclamations également justes des deux parts ; les artistes sont mécontents de voir leurs modèles mal exécutés ; les fabricants et leurs ouvriers déclarent ces modèles inexécutables. Cette absence d'entente produit une scission déplorable et un dédain réciproque. »

CHAPITRE VI

LE COMMERCE ET LE BLOCUS CONTINENTAL

Travaux publics. — Sous l'Empire comme sous le Consulat, Napoléon encourageait les industriels, poussait avec activité les travaux publics et voulait être le bon génie, partout présent et bienfaisant, de ses peuples. « J'ai fait, écrivait-il à son ministre de l'intérieur, consister la gloire de mon règne à changer la face du territoire de mon empire ; l'exécution de ces grands travaux est aussi nécessaire à l'intérêt de mes peuples qu'à ma propre satisfaction. »[1] 13,400 lieues de routes construites ou réparées, 18 fleuves rendus plus navigables, des montagnes traversées par des voies dignes des Romains, des ponts construits, des canaux creusés, Paris embelli[2] n'étaient que le prélude de ce qu'il méditait. Impatient de tout obstacle, il s'irritait des lenteurs que la nature des choses ou les difficultés administratives opposaient à ses desseins. « Il faudra vingt ans, disait-il, pour finir ce canal. Que se passera-t-il pendant ce temps ? Des guerres et des hommes ineptes arriveront, et les canaux resteront sans être achevés. »[3]

Pour atteindre plus vite le but, il songeait à créer une caisse des travaux publics, à vendre ses canaux à mesure qu'il les aurait terminés et à employer sans cesse l'argent de la vente à en construire de nou-

1. *Corresp. de Napoléon*, t. XVI, p. 194.

2. Les travaux d'embellissement et de viabilité à Paris ont commencé dès le début du Consulat (Voir plus haut le chapitre V, p. 409). Chaptal parle ainsi des travaux pendant son ministère : « Les quais de la rive gauche étaient incomplets ; ils étaient bornés, dans le bas de la rivière, à la rue de Poitiers ; le reste n'était ni pavé ni bâti ; et dans le haut, après le pont Notre-Dame, ils ne présentaient aucune continuité. La prolongation du quai d'Orsay jusqu'à l'Esplanade des Invalides fut achevée pendant mon ministère. »

3. *Corresp. de Napoléon*, p. 193.

veaux, à doter ses officiers en actions des canaux au lieu de rentes sur l'Etat. [1] Il ordonnait le desséchement des marais, rétablissait les haras, instituait des écoles spéciales pour former de bons contremaîtres, [2] Son activité était prodigieuse et son coup d'œil, toujours rapide, était ordinairement juste quand il n'était pas obscurci par le désir immodéré de la puissance ou par les entraînements de la lutte contre l'Angleterre.

Projet de traité de commerce avec l'Angleterre et tarif douanier de 1806. — Il céda à cet entraînement dans ses règlements commerciaux.

Le commerce extérieur n'avait suivi que de loin le mouvement général de l'industrie. Il était alors de toutes les grandes sources de la richesse nationale la moins productive. [3] En 1800, les Anglais étaient maîtres de la mer et profitaient du triomphe de leur marine pour supplanter les négociants français dans les Echelles du Levant et dans les colonies d'Amérique ; l'Allemagne, en entrant dans la seconde coalition, avait fermé de nouveau les principales routes de terre.

Une politique ferme et sage pouvait plus encore pour rouvrir les canaux de la circulation que pour ranimer les fabriques. Bonaparte négocia, en vue d'étendre les relations commerciales, des traités avec le Portugal, la Turquie, la Russie. Lorsque la paix d'Amiens eut rendu à la France ses colonies, il envoya le général Decaen dans l'Inde pour étudier la situation, et avant même la fin des hostilités, le général Lefèvre, avec une armée, pour reconquérir Saint-Domingue. En 1800, il se fit rétrocéder la Louisiane par l'Espagne en échange d'un agrandissement de territoire qu'il promit à l'infant de Parme ; puis, en 1802, sentant qu'une rupture avec l'Angleterre était imminente, il céda pour 80 millions cette colonie aux États-Unis afin de prévenir une occupation par les Anglais. « Dans nos mains, disait-il à son plénipotentiaire Barbé-Marbois, la Louisiane est perdue ; mais dans celles des Américains, elle sera utile. »

De l'Angleterre Bonaparte n'ayant pu obtenir tout d'abord la paix par des négociations, prit la France à témoin de la sincérité de ses efforts qu'avait fait échouer « l'horrible politique » de cette puissance ; [4]

1. *Corresp. de Napoléon*, t. XVI, p. 307.

2. Voir l'*Exposé de la situation de l'Empire en* 1806.

3. Le revenu brut des douanes avait été seulement de 20 millions 1/2 en 1792 ; de 42 millions en l'an X. Bordeaux, avec 3 millions 1/2, tenait le premier rang ; Lorient, le second, 2 millions 1/2 ; le Havre, le troisième.

4. « Français, vous désirez la paix. Votre gouvernement la désire avec plus d'ardeur encore. Ses premiers vœux, ses démarches constantes ont été pour elle. Le ministère anglais a trahi le secret de son horrible politique. Déchirer la France, détruire sa marine et ses ports, l'effacer du tableau de l'Europe ou l'abaisser au rang des puissances secondaires, tenir toutes les nations du continent divisées pour s'emparer du commerce de toutes et s'enrichir de leurs dépouilles : c'est pour obtenir cet affreux succès que l'Angleterre répand l'or, prodigue les promesses et multiplie les intrigues. » Proclamation du 8 mars 1800 (*Corresp. de Napoléon*, t. VI, p. 215).

il brisa par de nouvelles victoires la seconde coalition et força ses ennemis à traiter, l'Empire à Lunéville (1801), l'Angleterre à Amiens (1802).

Il ne suffisait pas d'avoir signé la paix d'Amiens (29 mars 1802). Il fallait lever les décrets prohibitifs de la Convention, renouer les relations extérieures, [1] rétablir les rapports commerciaux dont l'interruption, également préjudiciable aux deux nations, devait cesser avec la guerre. Mais à quelles conditions convenait-il de les rétablir ? Les Anglais avaient, au lendemain de la signature de la paix, expédié dans les ports de France des cargaisons que la douane avait refusé d'admettre, et les négociants de la Grande-Bretagne murmuraient de voir leurs espérances déçues ; ils auraient voulu un retour pur et simple au traité de 1786. Or, ce traité n'avait jamais été populaire en France auprès des fabricants. Ceux qui avaient accès auprès du premier consul réclamaient presque unanimement des garanties contre la concurrence étrangère [2], et celui-ci, qui aimait à consulter en toute chose des hommes spéciaux, entrait d'autant plus volontiers dans leur sentiment

1. La Constituante avait déclaré « le commerce des Échelles du Levant et de Barbarie libre à tous les Français » (Décret des 21-29 juillet 1791).Bonaparte rétablit la Compagnie d'Afrique pour la pêche du corail, laquelle avait été supprimée par ce décret. Il arrêta (loi du 17 floréal an X) qu' « aucune maison de commerce ne peut être établie dans les Échelles du Levant, de la Barbarie et de la mer Noire sans l'autorisation du gouvernement ». Le gouvernement exigeait un cautionnement des patrons, un certificat de la chambre de commerce pour les employés, « ouvriers et artisans » (Arrêté du 4 messidor an XI). Il avait exprimé ses vues sur le rétablissement du commerce par un traité spécial de la matière inséré dans le *Moniteur* du 20 octobre 1801.

2. « Jamais, dit Mollien, la frénésie des prohibitions n'avait été plus générale, plus populaire en France qu'en 1800, au moment où Napoléon prit le timon des affaires » (*Mém. d'un ministre du Trésor*, t. III, p. 314). En 1801, un négociant de Rouen présenta à Bonaparte un mémoire tendant à prouver qu'il était nécessaire de continuer la prohibition des étoffes anglaises, ou plutôt de ne pas faire de traité de commerce. Bonaparte recevait souvent des avis de ce genre(*Corresp.de Napoléon*, t. VII, 1er mars 1801). — Cependant, parmi les conseillers du gouvernement, il y en avait qui comprenaient d'une manière plus large la politique commerciale. Chaptal, dans son *Essai sur le perfectionnement des arts chimiques en France*, publié en l'an VIII, disait :

1° « Qu'il devait être libre au fabricant de s'approvisionner où il voulait de toutes les matières premières de son industrie ;

2° « Que le gouvernement devait n'imposer que de très faibles droits sur ces matières premières et se contenter de taxer le fabricant

3° « Que les produits manufacturés devraient jouir des mêmes avantages à l'exportation. »

Mais il ne suffisait pas, selon Chaptal, de ces encouragements pour que nos manufactures s'élevassent au degré de prospérité qu'il les croyait susceptibles d'atteindre : il fallait encore pour cela qu'elles acceptassent la concurrence avec celles des pays voisins. « *Ce n'est pas*, ajoutait-il, *ainsi qu'on l'a cru assez généralement, en prohibant l'entrée des produits étrangers qu'on donnera de l'avantage à nos*

qu'il était porté de lui-même à s'exagérer la puissance des règlements. Un nouveau tarif des douanes fut préparé pour remplacer le tarif éphémère de 1791, et fut voté par le Corps législatif dans la session de l'an XI (28 avril 1803). Il était fondé sur le principe de la protection, [1] n'imposant toutefois que des droits modérés, excepté pour les tissus, et réglés en vue d'un revenu plus considérable pour le Trésor ; [2] la loi introduisait une amélioration notable dans le système douanier par la création des entrepôts. [3]

Le conseil général de l'agriculture, des arts et du commerce déclara qu'il était impossible de « conserver la paix entre la France et l'Angleterre si leur industrie restait à l'état de guerre », et Bonaparte envoya un négociateur à Londres. [4] « En attendant, disait le gouvernement, les denrées et marchandises provenant de chacun des deux pays seront reçues sans pouvoir être assujetties à aucune prohibition ni à aucun droit qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres nations. » [5]

Les négociations traînèrent en longueur. Le cabinet britannique demandait beaucoup et accordait peu, n'étant pas plus disposé à admettre les soieries françaises en 1802 qu'en 1786, et chicanant sur les vins. [6] Cependant l'Angleterre s'alarmait des agrandissements de la France débordant hors des frontières que lui assignait le traité de Lunéville et de son rapide relèvement économique. « Le même esprit qui a rendu la France si formidable pendant la guerre, disait un orateur à la Chambre des communes, la rend maintenant formidable pendant la paix. » De son côté, Bonaparte s'irritait de la mauvaise foi des Anglais, relativement à Malte qu'ils détenaient, et déclarait qu'il ferait plutôt la

fabriques nationales. » Cette prohibition entraîne avec elle trois inconvénients majeurs :

« Le premier est de frustrer l'État d'un revenu de douane ;

« Le second, de présenter un appât à la contrebande ;

« Le troisième, de ne plus offrir de stimulant à l'émulation de nos fabricants. »

1. Au Tribunat, Pictet parla seul en faveur de la liberté absolue du commerce. Au Corps législatif, Collin, orateur du gouvernement, combattit cette théorie : « On ne peut trop répéter que les douanes ne doivent pas être considérées sous le seul rapport de la fiscalité, mais comme un établissement conservateur de l'industrie nationale. » *Moniteur* du 8 floréal an XI.

2. Ainsi le coton en laine était taxé à 5 francs le myriagramme, les toiles de coton écrues à 8 francs le kilogramme, les toiles blanches à 10 francs. Les sucres, qu'une loi du 7 floréal an VII avait taxés à 7 fr. 50, furent taxés, par un double droit d'entrée et de consommation, à 30 francs.

3. Il dut y avoir des entrepôts, réels ou fictifs, dans seize ports.

4. Andréossy.

5. Voir l'*Histoire du tarif des douanes*, par Amé, t. I, p. 41.

6. Dans les traités antérieurs, depuis le XVI[e] siècle, l'Angleterre avait presque toujours obtenu plus de concessions qu'elle n'en avait accordé elle-même. Voir *les Traités de commerce entre la France et l'Angleterre sous l'ancien régime*, par E. Levasseur (*Revue d'économie politique*, 1901).

guerre que de leur laisser une position militaire au centre de la Méditerranée, fût-ce seulement dans la petite île de Lampedouse.[1] La guerre éclata en effet (3 mai 1803) par une brusque attaque des Anglais, sans déclaration. Elle interrompait de nouveau le commerce et brisait l'espérance d'une durable prospérité qu'avaient fait concevoir les heureux débuts du Consulat, couronnés par la paix générale.

Premières atteintes aux intérêts des manufacturiers. — Cette guerre fut plus longue et plus terrible que la première. Elle dura onze ans, sans trêve ni relâche. De part et d'autre, l'acharnement fut égal ; il semblait que la lutte ne pût se terminer que par l'anéantissement de l'un des deux adversaires.

L'Angleterre se fit le tyran des mers et prétendit interdire à toutes les nations le commerce maritime avec la France. Elle prodigua les millions pour lui susciter des ennemis sur le continent ; pendant onze ans, elle imposa de lourds sacrifices à ses propriétaires qu'elle surchargeait d'impôts et à ses négociants dont les marchandises invendues pourrissaient dans ses ports et dont le crédit n'était soutenu que par des billets de banque avilis. Mais elle devint la maîtresse de l'Océan ; elle s'empara des colonies de ses adversaires et s'ouvrit de nouveaux et larges débouchés dans les deux Amériques.

Napoléon répondit aux attaques de son ennemie avec l'énergie de son caractère et usa de toute sa puissance pour mettre l'Angleterre au ban des nations, comme l'Angleterre cherchait à y mettre la France. Il voulut d'abord l'écraser sous les pieds de ses soldats et fit d'immenses préparatifs pour passer le détroit ; le désastre de Trafalgar lui ferma la route des mers. C'est alors qu'il conçut la pensée de bloquer au milieu de l'Océan les vaisseaux d'un ennemi qu'il ne pouvait saisir corps à corps, et de ruiner l'Angleterre en fermant à ses négociants tous les marchés du continent. De traité de commerce, il n'en était plus question. Napoléon avait à cet égard changé d'idée ; eût-il signé la paix, il eût encore continué à proscrire les marchandises anglaises pour arracher des mains de ces rivaux détestés le sceptre des mers[2] : c'est justement ce qui eût rendu toute paix impossible. Il voulut en-

1. « Si, outre la possession importante de Gibraltar, l'Angleterre voulait en conserver une quelconque dans la Méditerranée, ce serait afficher évidemment le dessein d'unir au commerce presque exclusif des Indes, de l'Amérique, de la Baltique celui de la Méditerranée ; et de toutes les calamités qui peuvent survenir au peuple français, il n'en est point de comparable à celle-là... Aidé du bon droit et de Dieu, la guerre, quelque malheureuse qu'elle puisse être, ne réduira jamais le peuple français à fléchir devant ce peuple orgueilleux qui se fait un jeu de tout ce qui est sacré sur la terre, et qui, surtout depuis vingt ans, a pris en Europe un ascendant et une audace qui menacent l'existence de toutes les nations dans leur industrie et leur commerce, sources de la vie des Etats. » (Note écrite en 1803. — *Correspondance de Napoléon*, t. VIII, p. 619.)

2. « Quarante-huit heures après la paix avec l'Angleterre, je proscrirai les den-

traîner ses alliés,[1] et l'Europe entière dans ce système que sa vive imagination lui représentait comme le seul convenable à la dignité des puissances continentales, parce qu'il flattait mieux que tout autre sa propre passion.

Après la déclaration de guerre,[2] il avait tout d'abord déclaré qu'aucune denrée coloniale provenant des possessions britanniques, ni aucune marchandise, aucun bâtiment venant d'un port anglais ne seraient admis dans un port français ; puis il avait élevé les droits d'entrée sur les denrées coloniales, sur les toiles de fil et de coton, sur les mousselines et la mercerie. Après Austerlitz, débarrassé de ses ennemis du continent et ayant essayé vainement de traiter avec le roi d'Angleterre, il s'attacha tout entier à la ruine de son implacable ennemi d'outre-mer. Le 22 février 1806, il promulgua un décret prohibant les toiles de coton et frappant les cotons en laine d'un droit de 60 francs par quintal ; le 4 mars, un autre décret imposant sur les denrées coloniales des taxes prohibitives : 200 francs par quintal sur le cacao, 150 francs sur le café. Tant que le législateur n'avait atteint que les produits manufacturés, il avait eu du moins l'approbation des fabricants de produits analogues en France ; en frappant les matières premières, il mécontenta beaucoup d'entre eux. Colbert, qui se proposait pour objet le commerce, et non la guerre, avait au contraire toujours ouvert la frontière aux instruments de travail capables d'alimenter les fabriques.[3]

Les décrets du 22 février et du 4 mars furent bientôt incorporés dans la loi du 30 avril 1806, qui établit un nouveau tarif de douanes ; ce tarif, plusieurs fois modifié et aggravé, puis très tempéré par les tarifs conventionnels sous le Second Empire, est resté le fond du tarif général français jusqu'en 1881.[4] Les mousselines, les toiles de coton

rées étrangères et je promulguerai un acte de navigation qui ne permettra l'entrée de nos ports qu'aux bâtiments français, construits avec du bois français, montés par un équipage aux deux tiers français. Le charbon même et les milords anglais ne pourront aborder que sous pavillon français. On criera beaucoup, parce que le commerce, en France, a un mauvais esprit ; mais six ans après, on sera dans la plus grande prospérité. » (4 mars 1806, *Opinions et discours de Napoléon au Conseil d'Etat,* par le baron Pelet de la Lozère, p. 239.)

1. 21 juillet 1806. Au roi de Naples : «..... J'espère que... vous m'aiderez puissamment à être maître de la Méditerranée, but principal et constant de ma politique. Mais il faut pour cela que les peuples payent beaucoup.....» (*Corresp. de Napoléon*, t. XIII, p. 700.)

2. Quelques jours avant la déclaration de guerre, il voulut prévenir certaine fraude, en promulguant une loi (21 ventôse an XI, 12 mars 1803) qui autorisait le déplacement, en vertu d'un jugement, des fabriques et manufactures situées dans la ligne des douanes lorsqu'elles auraient favorisé la contrebande.

3. Voir *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant* 1789 par E. Levasseur, t. II, liv. VI, ch. IV.

4. Toutefois le tarif de 1806 n'est pas tout à fait général. Les marchandises qu'il ne désignait pas restèrent soumises au tarif de 1791.

blanches ou peintes, les toiles de fil et coton, les couvertures de coton, les cotons filés pour mèche, quelle que fût l'origine du produit, étaient prohibés. Les cotons filés autres que pour mèche payaient 7 francs le quintal, et le coton en laine, exempt de tout droit avant le décret du 22 février, payait 60 francs le quintal ; mais on admettait un drawback de 50 francs par quintal de tissus réexportés.[1] Devant le Corps législatif, les orateurs du gouvernement alléguèrent l'intérêt du commerce, en faisant toutefois de singuliers aveux : « Il importe au gouvernement, disait l'un deux, de donner à ses alliés et à ses voisins l'exemple de la prohibition des marchandises anglaises. Ici, la politique a fait son devoir. Celui de la sollicitude de l'empereur était plus difficile à remplir. Il fallait contrarier de longues habitudes, froisser des intérêts particuliers, conquérir l'opinion publique par la force de la nécessité. Ce n'est qu'après de profondes discussions au Conseil d'État, où ont été appelés des négociants, que Sa Majesté s'est déterminée pour l'essai de la prohibition et pour une élévation de tarif équivalant à la prohibition. »

Le Conseil d'État, en effet, avait été entendu ; mais l'empereur nous apprend que quand il parla de prohiber le coton manufacturé, « on y pâlit ». Il ne lança pas moins la loi, prélude de mesures bien autrement rigoureuses. « Ce fut un vrai coup d'État », dit-il dans le *Mémorial de Sainte-Hélène.*[3]

Décret de Berlin (21 *novembre* 1806). — L'Angleterre venait de susciter à la France un nouvel ennemi.[4] Napoléon l'écrasa à Iéna, et de la capitale du vaincu, il répondit par le décret de Berlin (21 novembre 1806)[5] au blocus fictif des côtes de France. « Puisqu'ils ne respectent

1. « L'empereur, disait le rapporteur (*Moniteur* du 27 avril 1806), n'a pas cru que le moment de défendre l'entrée des cotons filés fût arrivé, parce qu'il est constant que nos filatures ne peuvent encore fournir des numéros assez fins pour la fabrique des mousselines. »

2. « Le droit, disait le rapporteur, est sans inconvénients réels pour le fabricant, puisqu'il n'a plus à craindre la concurrence des tissus étrangers, et il sera peu sensible pour le consommateur, parce qu'il n'augmentera que dans une très faible proportion le prix de la toile. »

3. L'empereur croyait s'être éclairé en consultant un manufacturier intéressé à n'avoir pas de concurrents étrangers. « Je fis venir Oberkampf ; je causai longtemps avec lui ; j'en obtins que cela occasionnerait une secousse sans doute, mais qu'au bout d'un an ou deux de constance, ce serait une conquête dont nous re cueillerions d'immenses avantages ; alors je lançai mon décret en dépit de tous. »

4. Pitt était mort en janvier 1806. Fox étant redevenu ministre, les relations entre les deux pays étaient devenues moins hostiles et on avait même entamé des négociations pour un traité. La mort prématurée de Fox mit bientôt fin à ces bonnes dispositions.

5. *Préambule du décret de Berlin* :

« Nous, empereur des Français, roi d'Italie, etc., considérant :

« 1° Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens suivi naturellement par tous

aucun pavillon, avait dit Napoléon dans son 13e bulletin en annonçant cette mesure, l'intention de l'empereur est de les bloquer dans leur île. » Ce décret mettait en effet les Iles-Britanniques en état de blocus, et, en conséquence, déclarait que tout commerce avec l'Angleterre était interdit, que toute marchandise provenant de fabriques anglaises ou de colonies anglaises serait confisquée, en quelque lieu qu'on pût la saisir, que toute lettre venue d'Angleterre ou destinée à l'Angleterre serait détruite, que tout Anglais arrêté serait traité comme prisonnier de guerre, que tout bâtiment convaincu d'avoir touché aux côtes d'Angleterre ou aux colonies anglaises ne serait, quelle que fût sa nationalité, reçu dans aucun port, et que, s'il y entrait sur une fausse déclaration, il serait considéré comme étant de bonne prise. Le décret devait être exécuté non seulement en France, mais dans les royaumes

les peuples civilisés ;

« 2° Qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'État ennemi, et fait en conséquence prisonniers de guerre non seulement les équipages des vaisseaux de commerce et des navires marchands, mais même les facteurs du commerce et les négociants qui voyagent pour les affaires de leur négoce ;

« 3° Qu'elle étend aux bâtiments et marchandises du commerce et aux propriétés des particuliers le droit de conquête, qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'État ennemi ;

« 4° Qu'elle étend aux villes et aux ports de commerce non fortifiés, aux havres et aux embouchures des rivières, le droit de blocus qui, d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes ; qu'elle déclare bloquées des places devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée que quand elle est tellement investie qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger imminent ;

« Qu'elle déclare même en état de blocus des lieux que toutes ses forces réunies seraient incapables de bloquer, des côtes entières et tout un empire ;

« 5° Que cet abus monstrueux de droit de blocus n'a d'autre but que d'empêcher les communications entre les peuples et d'élever le commerce et l'industrie de l'Angleterre sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent ;

« 6° Que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises anglaises, favorise par là ses desseins et s'en rend le complice ;

« 7° Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers âges de la barbarie, a profité à cette puissance au détriment de toutes les autres ;

« 8° Qu'il est de droit naturel d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert et de le combattre de la même manière qu'il combat, lorsqu'il méconnaît toutes les idées de justice et tous les sentiments libéraux, résultat de la civilisation parmi les hommes :

« Nous avons résolu d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans sa législation maritime.

« Les dispositions du présent décret seront constamment considérées comme principe fondamental de l'Empire jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est un et le même sur terre que sur mer, qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes réellement investies par des forces suffisantes. » — *Corresp. de Napoléon*, t. XIII, p. 682 et suiv.

alliés de la France et dans les pays occupés par ses armes, c'est-à-dire dans toute la partie occidentale et centrale du continent européen. Car indépendamment de son vaste empire et de son royaume d'Italie, Napoléon tenait soumis à sa volonté par la crainte et la reconnaissance pendant qu'il était puissant ou par les liens de famille, l'Espagne, la Toscane, Rome, Naples, la Hollande, la Haute-Allemagne ; il avait le Danemark pour allié, et il venait de conquérir en six semaines toute la Basse-Allemagne.

Le décret de Berlin était donc une arme terrible, mais une arme à double tranchant qui n'atteignait l'Angleterre qu'en faisant de profondes blessures aux intérêts commerciaux du continent. Napoléon le sentait ; mais il voulait à tout prix frapper son adversaire ; pour éviter les objections importunes de ses conseillers, il n'avait consulté personne. « Nous avons mis les Iles-Britanniques en état de blocus, disait-il dans le message au Sénat qui accompagnait l'envoi du décret, et nous avons ordonné contre elles des dispositions qui répugnaient à notre cœur. Il nous en a coûté de faire dépendre les intérêts des particuliers de la querelle des rois, et de revenir, après tant d'années de civilisation, aux principes qui caractérisent la barbarie des premiers âges des nations ; mais nous avons été contraint, pour le bien de nos peuples et de nos alliés, à opposer à l'ennemi commun les mêmes armes dont il se servait contre nous. »[1]

L'exécution fut rigoureuse. Talleyrand reçut ordre d'expédier le décret aux souverains alliés, et tous se soumirent ou parurent se soumettre.[2] Lisbonne ouvrait son port aux navires anglais ; une armée française marcha aussitôt sur Lisbonne, et Napoléon, maître du Portugal, le raya du nombre des États, pendant que son roi s'enfuyait au Brésil.[3] Quelques navires siciliens avaient touché à Civita-Vecchia ; comme la Sicile était vassale de l'Angleterre, Napoléon les fit mettre

1. Message au Sénat, Berlin, 21 novembre 1806 ; *Corresp. de Napoléon*, t. XIII, p. 679. Il ajoutait : « ... Et si l'ensemble de ces dispositions éloigne de quelque temps encore la paix générale, quelque court que soit ce retard, il paraîtra long à notre cœur. Mais nous sommes certain que nos peuples apprécieront la sagesse de nos motifs politiques... » — Dans ce message, l'empereur demandait par anticipation la conscription de 1807, et ne doutait pas de « l'empressement » des conscrits. « Et dans quel plus beau moment pourrions-nous appeler aux armes les jeunes Français, Ils auront à traverser, pour se rendre à leurs drapeaux, les capitales de nos ennemis. »

2. Voir *Corresp. de Napoléon,* 21 novembre 1806. — Napoléon avait l'habitude de parler à ses alliés le langage du maître. Il voulait que le roi de Danemark diminuât l'effectif de son armée, et il donna ordre à Talleyrand de le lui insinuer : « Contre moi ce serait peu de chose », écrit-il (21 nov. 1806) ; il faut lui montrer qu'aujourd'hui il n'a plus rien à craindre de la Prusse et de la Russie ; mais que 4,000 ou 5,000 hommes sont suffisants, qu'il doit trouver sa garantie dans sa bonne conduite et dans l'amitié de la France. »

3. Traité du 27 octobre 1807 et expédition de Junot.

sous séquestre, et bientôt après enleva Rome au pape.[1] Brême, Hambourg, Lubeck regorgeaient de marchandises anglaises ; le jour même où il rendait le décret de Berlin, Napoléon chargea Mortier de s'emparer des villes hanséatiques, d'arrêter les Anglais, de faire transporter dans des magasins spéciaux les marchandises saisies, et il envoya un officier d'état-major s'assurer de la prompte et stricte exécution de ses ordres[2] Les Anglais subirent des pertes énormes, et le trésor de Napoléon s'enrichit de leurs dépouilles.[3]

L'empereur triomphait. « ...La guerre actuelle, disait-il aux représentants de la France, n'est que la guerre de l'indépendance du commerce ; l'Europe le sait. » Il ajoutait : « L'Angleterre, punie par la cause même qui a inspiré sa cruelle politique, voit ses marchandises repoussées par l'Europe entière, et ses vaisseaux, chargés d'immenses richesses, errants sur ces vastes mers où ils affectaient de régner par le monopole, cherchent en vain, depuis le détroit du Sund jusqu'à l'Hellespont, un port qui s'ouvre pour les recevoir »[4].

Il jouissait du dommage causé à son ennemie et fermait les yeux sur les inextricables difficultés dans lesquelles il engageait sa propre politique. Jamais en effet il n'avait paru aussi puissant qu'après la signature du traité de Tilsitt. Toutes les grandes puissances de l'Europe avaient successivement senti le poids de ses armes Qui voudrait désormais se mesurer sur terre avec le vainqueur d'Austerlitz, d'Iéna et de Friedland ? La Russie, qui à Tilsitt avait promis, si l'Angleterre n'acceptait pas la paix, d'entrer dans la coalition continentale, lui donnait fraternellement la main ; la Suède pliait ; la Turquie elle-même entrait dans le concert continental ;[5] sur mer, on pouvait prévoir la possibilité d'une rupture entre l'Angleterre et les Etats-Unis. C'était le temps où lui échappait ce cri d'orgueil : « Le moment de la prospérité est venu. Qui oserait en fixer les limites ? »

Si le décret de Berlin s'était appliqué à un petit État, il l'aurait infailliblement étouffé. Mais l'Empire français était alors un géant dont les bras s'étendaient de Dantzig à Bayonne, de Hambourg à Reggio, et en élevant autour de ses frontières et de celles de ses vassaux

1. Voir *Corresp. de Napoléon*, t. XVI, p. 301.

2. *Corresp. de Napoléon*, 21 novembre 1806.

3. « Je n'entends pas parler des marchandises anglaises qui ont été confisquées dans les villes hanséatiques ; il est cependant temps d'en finir. Vous sentez que je ne veux rien perdre, je veux en tirer au moins 18 à 20 millions. » (Saint-Cloud. — A M. Daru, 12 août 1807, *Corresp. de Napoléon*, t. XV, p. 619.)

4. *Exposé de la situation de l'Empire en* 1807. — *Corresp. de Napoléon*, t. XV, p. 659 et 660.

5. Napoléon annonce au comte de Champagny que le sultan a prohibé les marchandises anglaises et demandé des draps *chalons*. — « Il faut prévenir les fabricants de Carcassonne et faire expédier par Trieste. » (*Corresp. de Napoléon*, t. XV, p. 85, année 1807.)

une barrière qu'il réputait infranchissable, il laissait encore pour débouché à ses fabriques un immense marché comprenant plus du tiers de l'Europe et comptant plus de 80 millions de consommateurs. Les partisans du système protecteur ont invoqué le développement industriel de la France pendant cette période comme un argument en leur faveur. Ils n'ont pas suffisamment consulté l'histoire et la géographie ; car l'histoire enseigne que la prospérité industrielle a commencé à décliner trois ans après le décret de Berlin, et la géographie retourne l'argument contre eux, puisqu'elle montre les fabriques françaises se soutenant sans aucun droit de douanes en concurrence avec les fabriques de la Belgique et d'une partie de l'Allemagne.

Les mauvaises lois produisent toujours de mauvais effets. Le système continental inauguré par le décret de Berlin était une monstruosité économique. Il fut préjudiciable à l'industrie française, qu'il jeta hors de ses voies naturelles, dans des tentatives de production déraisonnables ; il fut funeste au commerce. Il doit être considéré en politique comme une des plus grandes erreurs de Napoléon.

Courants factices d'industrie et de commerce ; coton et sucre. — L'empereur désirait amener l'industrie française à s'alimenter exclusivement avec les produits du sol français et comptait désespérer le commerce anglais en rendant à jamais inutiles les denrées coloniales. Il allait jusqu'à déclarer officiellement, par l'organe du *Moniteur*, que le garde-meuble ne pouvait pas acheter d'étoffes dans lesquelles le coton entrait comme matière première.[1] Cependant, au même moment, il essayait la culture du cotonnier en Corse[2] et sur les bords du Rhône. C'était le temps des folles espérances. On se proposait de « rendre sous ce rapport la France indépendante de l'étranger »,[3] et l'empereur, qui imposait de si grandes gênes à l'industrie de ses alliés sans se croire tenu à la réciprocité des égards, frappait d'une lourde taxe l'importation des cotons napolitains « pour encourager la culture en France »,[4] en même temps que le conseil général des fabriques et manufactures cherchait quel était le moyen le plus économique pour faire venir par Vienne les cotons du Levant.[5] La culture de cette plante n'était pas avantageuse, malgré le prix exorbitant de la matière ; on se rejetait sur l'influence d'une mauvaise saison et on attendait mieux de la suivante, tout en cherchant à remplacer le coton par une autre substance. Un inventeur indiquait la filasse du genêt, et on

1. *Moniteur* de 1811, p. 116.
2. *Corresp. de Napoléon*, t. XVI, p. 256.
3. *Moniteur* de 1811, p. 111. — On accordait aussi des primes pour la culture du tabac dans les départements italiens ; celle-ci réussissait. Voir les décrets du 3 et du 17 octobre 1810.
4. *Moniteur* de 1811, p. 125.
5. *Arch. nationales*, versement du ministère du commerce en 1899, nº 9.

l'écoutait favorablement. [1] La chambre de commerce de Toulouse, s'associant à la pensée impériale, proposait trois prix pour quiconque pourrait remplacer des produits coloniaux par des produits indigènes ; toutefois, ajoutait-elle avec raison, « sans rien ôter à la qualité des produits et sans rien ajouter à leur prix moyen ordinaire en temps de paix » ; [2] les récompenses ne paraissent pas avoir été décernées. On cultivait le coton dans le sud de l'Espagne ; sur la demande des manufacturiers, l'empereur finit (décret du 6 décembre 1811) par autoriser l'entrée du coton Motril, à condition que ce coton n'entrât que par Perpignan et que les importateurs exportassent une valeur équivalente en soieries. [3]

L'industrie des cotonnades n'avait par suite qu'une floraison de serre chaude. La moindre ouverture qui aurait laissé passer la concurrence eût été comme un souffle glacial qui l'aurait desséchée ; aussi les manufacturiers surveillaient-ils la concurrence étrangère. Le conseil général des fabriques et manufactures employa en octobre 1812, pendant que Napoléon opérait sa retraite de Russie, plusieurs séances à étudier les moyens d'empêcher l'entrée frauduleuse des cotonnades ; Richard et Décrétot lurent des rapports et le ministre les félicita de leur zèle pour le bien public. A plusieurs reprises, des commerçants furent dénoncés à ce conseil comme suspects de fraude, et le ministre eut la satisfaction de lui annoncer, en décembre 1812, qu'il avait pris de nouvelles mesures contre les fraudeurs : ce qui n'empêcha pas un an après (21 décembre 1813), au moment où l'armée française en retraite allait repasser le Rhin, Richard de gémir de ce que « l'audace des fraudeurs fût portée au plus haut degré ».

Il est juste néanmoins de reconnaître qu'il y a eu des progrès obtenus : ceux de la filature du lin, de la préparation de la garance, du pastel et du bleu de Prusse sont principalement dus à cette politique. [4]

Ce fut surtout vers la fabrication du sucre que se portèrent avec le plus de persévérance les encouragements de l'empereur et les recher-

1. *Moniteur* de 1812, p. 912.

2. *Moniteur* de 1808, p. 435.

3. Ces conditions rendaient difficile l'importation du coton Motril, lequel était reconnu très bon. Le manufacturier Richard proposait un autre procédé. Le conseil des manufactures hésita d'abord même à entendre la proposition de Richard, dans la crainte de mécontenter l'empereur ; il finit cependant par lui donner la parole. Richard dit que les soieries étant frappées d'un droit de douane très fort en Espagne, il n'était pas probable qu'on trouvât des acheteurs dans l'état actuel des choses ; que pour entrer par Perpignan, le coton aurait à traverser des pays insurgés ; que, comme le coton Motril était très utile, il était désirable d'autoriser l'entrée par Bayonne et de ne pas exiger le retour en soieries. — *Arch. nationales*, versement du ministère du commerce en 1899.

4. Voir pour la garance, le *Moniteur* de l'an XIII, p. 1317 ; pour le pastel, *Moniteur* de 1807, p. 715 ; année 1811, p. 23, 117, 198, 316 ; année 1812, p. 183, 349, 599, 922 ; année 1813, p. 593. — Voir aussi le décret du 14 janvier 1813.

ches des inventeurs. Le sucre valut alors 4 et même, dans les deux dernières années, 6 francs la livre (11 fr. le kil. à Paris en 1812). Un tel prix était à lui seul un séduisant appât. Aussi essaya-t-on de tout, du miel, des châtaignes, des poires, des pommes, du maïs, du mûrier, de l'érable, de la pomme de terre, des cerises, des prunes, des figues, du varech, du raisin, de la betterave. [1] Le sucre de raisin, sirop noirâtre qui ne cristallisait pas, eut, à défaut d'autres produits, quelque succès ; on stimula le zèle des fabricants en promettant des primes, et plusieurs en reçurent ; [2] toutefois cette mélasse désagréable ne pouvait soutenir la comparaison, et elle disparut.

Le sucre de betterave a eu une meilleure fortune. On savait depuis plusieurs années que cette racine contenait du sucre. Un chimiste de Berlin, Achard, en avait extrait ; il avait même commencé en 1786 la culture de la betterave, et il avait pu présenter en 1799 quelques pains de sucre à Frédéric-Guillaume III. [3] Sous le Consulat, la classe des sciences mathématiques et physiques de l'Institut avait nommé, pour étudier la question, une commission dont Deyeux, rapporteur, Chaptal, Darcet, Fourcroy étaient membres, et qui ,après avoir procédé à des expériences méthodiques, présenta son rapport dans la séance du 6 messidor an VIII. Elle y citait un essai de sucre de canne non cristallisable fait à Nice, du sucre d'érable qui revenait cher, des expériences faites avec la carotte, le navet, la châtaigne ; elle rappelait qu'Achard était parvenu à faire avec la betterave du sucre qui ne revenait pas à plus de 30 centimes la livre, que le chimiste prussien Margraf avait même indiqué dès 1747 le procédé, et elle concluait que « la betterave pourra jusqu'à un certain point suppléer la canne à sucre ». [4]

Mais le coût de production de 30 centimes était purement théorique ; la fabrication ne pouvait pas l'obtenir, et le prix du sucre sur le marché n'était pas encore assez élevé pour tenter des industriels. Plus tard, en 1810, lorsque ce prix fut monté à 4 francs la livre, une culture fut

1. Voir le *Moniteur*, année 1811, p. 23, 85, 111, 154, 236, 250, 254, 554 ; année 1812, p. 32, 33, 354, 359, 869.

2. Décret du 22 août 1810 ; de 1810 à 1811, on fabriqua pour 2 millions de kilogrammes de sucre de raisin, et trois fabricants eurent la prime (*Moniteur* de 1811, p. 911). Le *Moniteur* prétend même (p. 32) qu'à Paris on n'employait plus d'autre sucre.

Voir, entre autres mémoires, celui de Zanetti sur le sucre extrait des tiges de maïs (p. 254), celui du ministre de l'intérieur (p. 32, 306), celui de Cadet-Gassicourt sur le sucre de raisin (p. 869), les notes sur le sucre de miel et d'érable (p. 554), sur le sucre de châtaigne (p. 354, 359), de pomme de terre (p. 493). Voir aussi les rapports du ministre en 1812 (p. 32).

3. En 1800, Achard avait publié ses procédés dans une brochure : *Instruction sur la préparation du sucre brut, du sirop et de l'eau-de-vie de betterave*.

4. Le rapport imprimé (*Instruction pour extraire le sucre de betterave*) se trouve aux *Archives nationales*, F[12] 618.

entreprise dans la plaine Saint-Denis et des essais concluants de fabrication furent faits par Deyeux, pharmacien de l'empereur, et par Benjamin Delessert dans sa raffinerie de Passy. Leurs méthodes ayant été améliorées par des savants, les premières fabriques françaises furent installées en 1810 par Crespel à Lille [1] et par Scié dans le département du Doubs.[2] Au commencement de l'année 1811, le chimiste Barruel put présenter aux Tuileries plusieurs pains, les uns de sucre de canne, les autres de sucre de betterave ; ils étaient tellement semblables que l'empereur ne les distingua pas : le succès était complet.[3] « Quel coup porté à cette nation si fière de son monopole et à ses colonies ! » s'écriait Barruel en pensant à l'éternelle ennemie que l'on poursuivait alors sous toutes les formes.[4] L'empereur alla visiter l'usine de Passy et décora de sa main Benjamin Delessert [5].

Plusieurs départements demandèrent aussitôt que le sucre de betterave fût admis à jouir des mêmes droits à la prime (15 mars 1811) que le sucre de raisin. Napoléon fit plus. Il rendit un décret ordonnant que 32,000 hectares, dont la répartition entre les départements devait être faite par le ministre, seraient mis en culture de betteraves pour servir à la fabrication du sucre indigène ; que 32,000 autres hectares seraient de même affectés à la culture du pastel ; que dix écoles expérimentales, six pour le sucre de betterave, quatre pour l'indigo de pastel, seraient créées ; qu'un fonds de 1 million serait employé à l'encouragement de ces industries nationales, et qu'en conséquence, à partir du 1er janvier 1813, le sucre et l'indigo des deux Indes seraient prohibés et considérés comme marchandises de fabrication anglaise.[6] Moins d'un an

1. Crespel, qui avait fait des essais depuis 1809, fonda avec Parsy une fabrique à Lille en 1811-1812, il fabriqua 10,000 kilogrammes de sucre ; en 1812, après la mort de Parsy, il s'associa avec son beau-frère Dellisse, obtint une des 500 licences délivrées cette année, et en 1813, créa de nouvelles fabriques à Arras et à Toulet-lès-Amiens. *Le Pas-de-Calais au XIXe siècle*, t. III, Industries, p. 59.

2. La culture des betteraves de Scié avait une superficie de 80 hectares.

3. *Moniteur* de 1811, p. 32 (Rapport du ministre de l'intérieur Montalivet à l'empereur, p. 306 et 315). Le sucre raffiné de Barruel revenait à 4 fr. 40 le kilogramme.

4. Un savant qui ferait aujourd'hui une pareille découverte dirait probablement : Quelle précieuse ressource pour l'humanité ! »

5. Voici comment Chaptal (*Mes souvenirs sur Napoléon*, p. 119) raconte ce fait : « L'honneur de la découverte revient à Benjamin Delessert, un Lyonnais établi depuis 1801 à Passy. Après dix ans d'études assidues et bien conduites, B. Delessert, le 2 janvier 1812, accourt chez Chaptal, le protecteur officiel de la betterave, et lui fait part de son succès. Celui-ci en parle aussitôt à l'empereur. Napoléon, ravi, part sur-le-champ pour Passy, en emmenant Chaptal. En toute hâte, Delessert retourne à son usine. Quand il arrive, il trouve la porte de sa raffinerie occupée par les chasseurs de la garde impériale, qui lui refusent le passage. Il se fait connaître. Il entre. L'empereur a tout vu, tout admiré ; il est entouré des ouvriers qui l'acclament, et lorsque Delessert paraît, il détache, pour la lui remettre, la croix d'honneur qu'il porte sur sa poitrine. »

6. Décret du 15 mars 1811. — *Moniteur* de 1811, p. 125.

après, il rendit un second décret portant à 100,000 le nombre des hectares à cultiver en betteraves ; [1] il affranchit de tout droit pour quatre ans le sucre indigène, et il accorda des privilèges aux manufacturiers. [2]

Des fabriques s'élevèrent en effet sur divers points ; le gouvernement en créa quatre (dont une dans le domaine impérial de Rambouillet). En 1812, Montalivet annonçait dans son rapport à l'empereur que pour la première campagne 6,785 hectares avaient eté ensemencés et avaient produit 98 millions de kilogrammes de betteraves. Chaptal fit sur le mode de fabrication un rapport dans lequel il établit qu'au prix de 4 francs la livre, le fabricant de sucre de betterave pouvait faire un bénéfice. Mais les événements de 1813 surprirent les fabriques au milieu des opérations de début qui ne donnaient encore que de médiocres résultats; fondées sur la prévision d'une vente à près de 6 francs la livre,elles succombèrent toutes [4] pendant la dernière guerre de l'Empire ou après la réouverture des frontières.

L'invention subsista. Exploitée plus tard dans des conditions meilleures, elle devait donner naissance à une des plus importantes industries agricoles de la France.

Le commerce aussi avait été détourné de son cours naturel. L'exportation des grains était entièrement interdite. [5] On ne faisait d'expéditions par mer qu'avec les plus grands risques, devant la crainte des douaniers de Napoléon ou des croiseurs de l'Angleterre. La navigation du Rhin avait repris une activité depuis longtemps inusitée et on dut créer un grand port de sûreté à Cologne ; [6] la guerre contraignait les marchands du XIXe siècle à reprendre les routes du moyen âge. « A Strasbourg, disait pompeusement le *Moniteur*, on est obligé de convenir qu'à aucune époque depuis la Révolution on n'y a fait autant d'affaires. » [7] Pour les mêmes causes, les foires de l'intérieur étaient brillantes, celle de Leipzig surtout, qui servait d'intermédiaire

1. Décret du 15 janvier 1812. — *Moniteur* de 1812, p. 125. C'est quelques jours auparavant que Chaptal avait annoncé à l'empereur que Delessert obtenait en grand, à Passy, de bon sucre de betterave bien cristallisé.

2. Cinq cents licences gratuites durent être accordées pour la fabrication du sucre de betterave avec promesse de ne pas imposer pendant quatre ans ce produit, à condition de fabriquer au moins 10,000 kilogrammes par an.

3. Cependant, d'après une enquête de 1828-1829, le prix de revient sous l'Empire était de 4 fr. 50 le kilogramme.

4. Crespel-Dellisse, auquel le Corps législatif a accordé (mars 1864) une pension viagère de 6,000 francs, ferma, comme les autres, sa fabrique qui était établie à Lille. Mais, peu de temps après (1816), il fut le premier à fonder une nouvelle fabrique à Arras.

5. Décret du 22 juin, 11 juillet, 10 août, 1er novembre 1810.

6. *Moniteur* de 1811, p. 30.

7. *Moniteur*, 25 août 1808.

entre la France et la Russie [1]. Mais en même temps, Nantes, Bordeaux [2], Marseille déploraient la ruine de leur marine ; Amsterdam, Hambourg exécraient la domination française. Le commerce était aléatoire ; la contrebande y jouait un grand rôle [3] et plusieurs fois un décret vint tout à coup changer les conditions du marché et dérouter les calculs des négociants.

Décret de Milan (17 décembre 1807).— La violence appelle la violence. C'était par représailles contre les odieuses mesures des Anglais que le décret de Berlin avait été rendu. Par représailles contre le décret de Berlin, les Anglais sommèrent le Danemark de se déclarer pour l'Angleterre, et sur son refus, sans déclaration de guerre, bombardèrent Copenhague et détruisirent la flotte danoise. Par des ordres en conseil de l'année 1807, ils prohibèrent l'intercourse avec tout port occupé par les Français et contraignirent tous les navires de commerce, neutres ou alliés, à toucher en Angleterre et à payer à la douane anglaise un droit sur leur chargement.

Napoléon, indigné, répondit à cette nouvelle tyrannie par le décret de Milan (17 décembre 1807). « Tout bâtiment, y disait-il, de quelque nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou se sera soumis à un voyage en Angleterre, ou aura payé une imposition quelconque au gouvernement anglais, est, par cela seul, déclaré dénationalisé, a perdu la garantie de son pavillon et est devenu propriété anglaise. » En conséquence, tout bâtiment qui subissait les exigences de l'amirauté anglaise était de prise légitime pour les vaisseaux de guerre et les corsaires français [4]. Pour assurer l'effet de cette

1. *Moniteur*, 24 août 1808.

2. Armements de vaisseaux au port de Bordeaux : en 1784, 306 ; en 1793, 50 ; en 1802, 224 ; en 1810, 29. Ce n'est qu'en 1828 que le nombre des armements s'est relevé à 302.

3. On pourrait multiplier les exemples. En voici un. Le 11 avril 1807, la chambre consultative de Tarare écrit au ministre de l'intérieur que les marchands sont approvisionnés pour toute l'année de mousselines importées en contrebande par la Suisse et par l'Italie, et que les mousselines de Tarare ne trouvent pas d'acheteurs (*Arch. nationales*, F[12] 507).

4. Palais royal de Milan, 17 décembre 1807.

Napoléon, Empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin.

Vu les dispositions arrêtées par le Gouvernement britannique, en date du 11 novembre dernier, qui assujettissent les bâtiments des puissances neutres, amies et même alliées de l'Angleterre, non seulement à une visite par les croiseurs anglais, mais à une station obligée en Angleterre et à une imposition arbitraire de tant pour cent sur leur chargement, qui doit être réglée par la législation anglaise ;

Considérant que par ces actes le Gouvernement anglais a dénationalisé les bâtiments de toutes les nations de l'Europe ; qu'il n'est au pouvoir d'aucun gouvernement de transiger sur son indépendance et sur ces droits, tous les souverains de l'Europe étant solidaires de la souveraineté et de l'indépendance de leur pavillon ; que si, par une faiblesse inexcusable et qui serait une tache ineffaçable aux yeux de

prescription, Napoléon encouragea par de fortes primes la délation des matelots contre leur capitaine [1].

La situation du commerce maritime en Europe devenait intolérable. Les navires n'osaient pas entrer dans les ports du continent pour ne pas tomber sous le coup des décrets du blocus continental, et n'osaient pas en sortir dans la crainte des croiseurs anglais. Napoléon se félicitait de cette gêne ; car il pensait pouvoir anéantir son ennemi par l'anéantissement du commerce. Il alla jusqu'à obliger les neutres à se munir de licences pour pénétrer dans les ports du continent. « Depuis Pétersbourg jusqu'à Bayonne, écrivait un ministre de Napoléon qui voyait avec chagrin ces tristes excès, depuis le port de Cette jusqu'aux bouches du Cattaro, toute communication avec les consommateurs européens semblait interdite aux Anglais. Les côtes françaises étaient

la postérité, on laissait passer en principe et consacrer par l'usage une pareille tyrannie, les Anglais prendraient acte pour l'établir en droit, comme ils ont profité de la tolérance des gouvernements pour établir l'infâme principe que le pavillon ne couvre pas la marchandise, et pour donner à leur droit de blocus une extension arbitraire et attentatoire à la souveraineté de tous les États ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

Art. 1er. — Tout bâtiment... propriété anglaise.

Art. 2. — Soit que lesdits bâtiments, ainsi dénationalisés par les mesures arbitraires du Gouvernement anglais, entrent dans nos ports ou dans ceux de nos alliés, soit qu'ils tombent au pouvoir de nos vaisseaux de guerre ou de nos corsaires, ils sont déclarés de bonne et valable prise.

Art. 3. — Les Iles Britanniques sont déclarées en état de blocus sur mer comme sur terre ;

Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, quel que soit son chargement expédié des ports d'Angleterre ou des colonies anglaises, ou allant en Angleterre ou dans les colonies anglaises, ou dans les pays occupés par les troupes anglaises, est de bonne prise, comme contrevenant au présent décret ; il sera capturé par nos vaisseaux de guerre ou par nos corsaires, et adjugé au capteur ;

Art. 5. — Ces mesures, qui ne sont qu'une juste réciprocité pour le système barbare adopté par le Gouvernement anglais, qui assimile sa législation à celle d'Alger, cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauraient obliger le Gouvernement anglais à respecter leur pavillon. Elles continueront d'être en vigueur pendant tout le temps que ce gouvernement ne reviendra pas au principe du droit des gens qui règle les relations des Etats civilisés dans l'état de guerre. Les dispositions du présent décret seront abrogées et nulles par le fait dès que le Gouvernement anglais sera revenu aux principes du droit des gens, qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur ;

Art. 6. — Tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera imprimé au *Bulletin des lois*.

1. « Vu nos décrets des 12 novembre et 17 décembre 1807 :

« Art. 1er. — Lorsqu'un bâtiment entrera dans un port de France ou des pays occupés par nos armées, tout homme de l'équipage ou passager qui déclarera au chef de la douane que ledit bâtiment vient d'Angleterre ou des colonies anglaises, ou des pays occupés par des troupes anglaises, ou qu'il a été visité par des vaisseaux anglais, recevra le tiers du produit net de la vente. » (Décret du 11 janvier 1808. — *Moniteur* de 1808, p. 64.)

gardées par une double et triple ligne de douaniers. »[1] Il fallut remplacer la voie de mer par les voies lentes et coûteuses de terre ; un service de roulage fut organisé de Marseille et de Gênes jusqu'en Bosnie pour porter en Turquie les draps du Languedoc et en rapporter le café et le coton du Levant.[2]

Cependant Napoléon était loin d'atteindre son but. Depuis la reprise des hostilités jusqu'en 1807, le commerce de l'Angleterre, tout en se développant aux colonies, s'était amoindri en Europe[3] ; mais depuis 1807, grâce à la violence faite au Portugal, grâce surtout à l'Espagne, et bientôt à la Russie, le commerce britannique grandit de nouveau. Dans l'intérieur même des douanes françaises, les mesures qui enchérissaient la marchandise surexcitaient le désir de gain, et les ruses de l'intérêt privé se jouaient souvent des menaces de la puissance. Les Anglais avaient enveloppé l'Empire français de leurs entrepôts, à Heligoland, à Jersey, en Espagne, en Sardaigne, en Sicile, à Malte. Il est vrai que leurs magasins se trouvaient encombrés et qu'ils étaient obligés de vendre à bas prix, et même à perte ; mais ils avaient l'avantage de vendre au comptant. Des contrebandiers se chargeaient, moyennant une prime de 40 à 50 pour 100, de tromper la vigilance des douaniers, et quand il y avait saisie, le dommage incombait à l'intermédiaire ou au négociant français[4]. C'était surtout par la Basse-Allemagne et par la Hollande que ces marchandises pénétraient, parce que les contrebandiers trouvaient là un bon accueil dans la population et jusque parmi les employés de la douane.

Réunion de la Hollande et des villes hanséatiques à l'Empire. — Napoléon s'en irritait ; il insistait auprès de son frère Louis, roi de Hollande, afin que celui-ci exécutât plus strictement le décret de Berlin.[5] Louis, épousant les intérêts de son peuple, se montrait mal dis-

1. *Mém. d'un ministre du Trésor*, t. III, p. 114.

2. *Moniteur*, 10 mai 1811. « Pendant le règne de Bonaparte, on expédiait de Londres des bâtiments chargés de sucre, de café, de tabac, de coton filé pour Salonique, d'où ces marchandises étaient portées sur des chevaux ou des mulets, à travers la Serbie et la Hongrie, dans toute l'Allemagne et même en France. » — (J.B. Say, *Cours d'économie politique*, ch. xv.)

3. Les Anglais répondirent à la mesure qui obligeait les neutres à se munir de licence en s'emparant des colonies françaises. L'Angleterre vendait à l'Espagne, en 1807, 2 millions de livres sterling, en 1809, 9 millions, en 1811, 11 millions. Le commerce total de l'Angleterre, qui était de 47 millions en 1807, s'éleva à 56 en 1810. — La guerre d'Amérique le réduisit fortement dans les années suivantes. — Voir *Force product. des nations*, par le baron Ch. Dupuis, t. Ier, 1re partie, p. 158 (Exposition univ. de 1851).

4. *Mém. d'un ministre du Trésor*, t. III, p. 289.

5. « Il faut que le décret sur le blocus soit exécuté en Hollande, s'ils ne veulent point s'attirer des marques de mon mécontentement. » (Paris, 24 août 1807, à M. de Champagny. — *Corresp. de Napoléon*, t. XV.)

posé ; il parut même songer un moment au projet insensé de se jeter dans les bras de l'Angleterre. Napoléon, dont la colère croissait avec la résistance, exigea la cession des provinces hollandaises jusqu'au Waal, l'occupation des côtes de la Hollande par l'armée française ; et presque aussitôt il envoya Oudinot avec des troupes. Louis abdiqua en faveur de son fils. Napoléon déclara la Hollande réunie à la France (9 juillet 1810) et les lignes de douane entre les deux pays supprimées à partir du 1er janvier 1811. Quelques mois après (3 décembre 1810), les villes hanséatiques, opposant la même résistance, devinrent à leur tour départements français, comme les États pontificaux l'étaient déjà (occupés depuis 1809). Les traités de Lunéville et d'Amiens avaient donné à la France une très puissante situation territoriale et politique ; Bonaparte aurait probablement assuré pour un long temps la prépondérance de son pays s'il avait su s'y maintenir. Le traité de Presbourg, après Austerlitz, quoique engageant l'Empire trop avant dans les affaires particulières de l'Allemagne et de l'Italie, laissait encore l'empereur dans une très forte situation. La monstrueuse politique économique du blocus continental le poussa à une politique territoriale démesurée.

L'Empire s'étendit de la Baltique (Lubeck) à Terracine (Italie) ; au lieu d'une nation compacte, il embrassait un assemblage incohérent de peuples et d'intérêts divers, enfermant des ennemis dans son propre sein : c'était une des plus regrettables conséquences du blocus continental.

La contrebande, les marchandises de prise et les licences. — Cependant Napoléon avait en vain multiplié les précautions : [1] la contrebande, pouvant prendre 40 et jusqu'à 50 p.100 du prix des marchandises qu'elle se chargeait d'introduire, était florissante. Ne pouvant l'anéantir, il conçut la pensée de lui faire lui-même concurrence, et de payer les frais de la guerre contre l'Angleterre avec les profits du commerce anglais. C'était une pensée bizarre, immorale, contradictoire à ses propres principes. Mais qui aurait alors osé opposer les objections du bon sens aux volontés de ce maître absolu ? Les souverains eux-mêmes s'étudiaient à le flatter. [2] Il paraît avoir conçu son projet lorsque, après

1. Loi du 7 septembre 1807 et décret du 20 septembre 1809.

2. « Les commerçants de tous les pays se plaignaient sans doute de cet état de choses ; mais, malgré la perturbation qu'il apportait en Europe dans le système général des échanges, Napoléon, du haut de sa dictature politique, semblait avoir confédéré l'orgueil de tous les cabinets et de toutes les industries locales contre la dictature commerciale du seul peuple qui lui résistât. A la vérité, il dissimulait encore une intention que sa politique tenait en réserve, celle de s'approprier indirectement aux dépens du continent, par ses licences, une part dans le monopole de l'Angleterre. » (*Mém. d'un ministre du Trésor*, t. III, p. 115.)

avoir annexé la Hollande, il avait autorisé, [1] moyennant un droit de 50 p.100, la libre circulation immédiate sur tout le territoire français des sucres, cafés, cotons et autres produits exotiques dont les entrepôts de Hollande étaient bondés, voulant par cette mesure, d'une part, calmer l'irritation des négociants hollandais, d'autre part, se procurer une recette dont sans cela auraient bénéficié facilement les contrebandiers.

« J'ai trouvé, dit-il, une combinaison au moyen de laquelle je déjouerai les calculs des Anglais et des fraudeurs. » [2] Cette combinaison consistait dans l'admission des marchandises de prise et dans les licences.

Il autorisa par une loi (12 janvier 1810) l'entrée des marchandises prohibées, à l'exception de la bonneterie et des tissus de coton, qui proviendraient de prises faites par les corsaires. [3] Jusque-là, les corsaires étaient tenus de laisser ces marchandises dans les entrepôts et de les réexporter à vil prix ; Napoléon pouvait donc d'une manière spécieuse prendre pour prétexte l'intérêt de la course, « l'un des moyens les plus puissants de nuire à l'Angleterre ». Mais il demandait un droit de douane de 40 p. 100, c'est-à-dire un droit à peu près égal à celui de la contrebande ; et comme on supposait avec raison que la plupart des corsaires n'avaient pas assez d'argent pour payer une si forte taxe, il leur permit de s'acquitter en lettres de change ou en nature. Il prenait encore pour prétexte un intérêt national, celui des manufactures, qu'il ne fallait pas décourager par une introduction trop facile. [4]

En fait le plus grand profit devait être et fut pour le Trésor, qui se trouva possesseur d'une quantité considérable de marchandises et qui les vendit pour son compte particulier. Comme les prises réellement faites par les corsaires n'auraient procuré qu'un revenu insuffisant, l'administration se montra très coulante au sujet de la validité des certificats de provenance, chacun y trouvant son compte : les expéditeurs, qui faisaient entrer ainsi les produits anglais avec bien moins de risques que par la contrebande, les employés dont plusieurs s'enrichirent en partageant les bénéfices de la fraude, le gouvernement qui, satisfait de voir grossir la recette, fermait volontiers les yeux.

Il était logique de redoubler en même temps de rigueur contre la contrebande : il fallait que le commerce anglais passât par les mains

1. La douane entre la Hollande et l'Empire ne devait être supprimée qu'au 1er janvier 1811.

2. Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, liv. XXXVIII.

3. Loi du 12 janvier 1810, insérée au *Bulletin des lois*, 4e série, t. XII, p. 5. Cette loi avait été présentée au Corps législatif dans la séance du 2 janvier — Voir *Moniteur* de 1810, p. 9.

4. « Il était nécessaire d'imposer sur les marchandises admises dans la consommation un droit assez fort pour que la modicité de leur prix ne nuisît pas à nos manufactures. » (Rapport de Collin de Sussy. — *Moniteur* de 1810, p. 9.)

du fisc, ou ne passât pas du tout. Les marchandises introduites ainsi par la voie de la douane portèrent un plomb avec cette inscription : « marchandises de prises ». On rechercha et on saisit tout ce qui circulait sans être revêtu du cachet officiel. Des visites furent faites partout chez les négociants et chez les marchands de détail, non seulement dans l'Empire français, mais hors des limites de l'Empire, à Munich, à Dresde et ailleurs. On prétendit que tous les dépôts placés à quatre journées de marche de la frontière française avaient dû être faits en vue d'une introduction frauduleuse, et contrairement à toutes les règles du droit public, on confisqua sur le territoire de voisins et alliés de l'Empire, comme sur le territoire français, les marchandises pour lesquelles les dépositaires ne purent pas fournir la preuve d'une « origine permise »[1] et du payement de droit de douane. On brûla, en Allemagne comme en France, celles qui provenaient des fabriques anglaises. On fit des saisies très importantes en Espagne, en Suisse, à Francfort, à Brême, à Lubeck, à Hambourg, à Stettin, à Dantzig, dans toute la Prusse : ce fut encore une source de profits pour le Trésor,[2] particulièrement lorsque le gouvernement fit à Anvers une vente colossale des produits confisqués qu'on y avait amenés de to tes parts.[3]

La même année, par le décret du 5 août 1810, les droits furent portés à 400 francs par 100 kilos sur le café et le sucre terré, à 1,000 francs sur le cacao, à 2,000 francs sur la muscade et la cannelle, à 800 francs sur les cotons d'Amérique, tandis que ceux du Levant importés par terre ne payaient que 200 francs.[4] On parvint ainsi à réduire la consommation,[5] mais cette réduction atteignit en même temps le revenu des droits réunis.

1. Les « origines permises » étaient les ventes provenant des prises de corsaires ou les cargaisons apportées soit par des bâtiments à licence, soit par des neutres authentiques. Ces marchandises pouvaient entrer en payant le droit de 50 p. 100. Secrètement le gouvernement fit savoir aux agents des douanes de ne pas regarder de trop près à la provenance : l'empereur voulait faire payer ainsi à l'industrie anglaise une partie des frais de la guerre, et il était convaincu que le droit de 50 p. 100 maintiendrait l'avilissement des prix en Angleterre. C'est ainsi qu'il laissa s'écouler, moyennant le droit de 50 p. 100, l'entrepôt considérable qui se trouvait dans le Holstein. — Voir Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, liv. XXXVIII.

2. Thiers, *op. cit.*, liv. XXXVIII.

3. Comme les cotonnades n'étaient admises à aucun titre, la règle était de brûler celles que rapportaient les corsaires. Mais, comme, d'autre part, les corsaires avaient droit à leurs prises, l'administration décidait si la valeur devait leur en être remboursée. Ainsi on voit l'empereur, du fond de la Lithuanie, signer à Witebsk, le 31 juillet 1812, l'autorisation de rembourser à un corsaire la somme de 15.851 francs, valeur de marchandises susceptibles de brûlement provenant de la capture des navires anglais *Fortitude* et *Borchester* et conduites en 1811 dans les ports de la direction de Boulogne. *Arch. nationales*, F^{12} 198.

4. Décret du 5 août 1810. Les cotons de Naples continuèrent à ne payer que 60 francs par quintal.

5. De 33 millions de kilos, l'importation régulière et constatée par les douanes (sans compter la contrebande) du sucre tomba, en dix ans, à 7 millions.

L'autre moyen, non moins immoral, d'alimenter le Trésor qu'imagina Napoléon fut la vente, vente à un prix très élevé, de licences, c'est-à-dire d'autorisations de trafiquer avec l'étranger pendant trois ou six mois, contrairement aux décrets, et de transgresser ainsi la loi commune en frustrant la douane. Il décida même ensuite que tout bâtiment devait être muni d'une licence pour ne pas s'exposer à être considéré comme objet de prise légitime par les corsaires. Les bâtiments pourvus de cette licence avaient le droit d'introduire, moyennant le payement d'une taxe égale à 50 p.100 de la valeur des marchandises, certains produits étrangers, même anglais, tels que bois, coton, tabac et autres denrées (excepté le sucre et le café) ou matières, à condition d'exporter en échange, au départ, une cargaison de produits français.

Napoléon croyait par là protéger la fabrication nationale et faire pardonner le scandale du trafic impérial. Mais les armateurs, qui ne se hasardaient guère à porter en Angleterre des marchandises prohibées, [1] chargèrent des caisses vides ou pleines de sable qu'ils jetaient à la mer quand ils étaient au large ; l'empereur ne faisait donc que protéger un nouveau genre de fraude. [2] Les agents fermèrent souvent les yeux sur la nature de la cargaison, par connivence ou même par ordre ministériel, et partagèrent les profits de ce trafic interlope. « Le consommateur français, dit Napoléon, payait le montant des produits dont il n'avait pas joui. » Il y eut un grand nombre de demandes, [3] et tant de licences furent accordées que l'Angleterre vit le piège et mit des entraves au transport par licence. [4]

1. Ils s'y hasardaient d'autant moins que l'Angleterre usait des mêmes procédés. Elle n'admettait que les navires munis d'une licence de l'amirauté anglaise, et vers la fin de l'année 1809, elle n'en accordait plus que pour Jersey et Guernesey. — *Arch. nationales*, F[12] 537.

2. La chambre de commerce d'Amiens écrivit au ministre de l'intérieur le 27 septembre 1810 pour dénoncer le « scandaleux trafic » auquel les licences donnaient lieu. Elle signala entre autres faits l'annonce suivante, insérée dans le *Journal de Rouen* :

« *Navires en charge à Dieppe*. — A affréter soit pour aller seulement, soit pour aller et retour, le brick l'*Adolphe*, du port de 151 tonneaux, présent au port de Dieppe, prêt à prendre la mer ; muni de licence impériale pour l'Angleterre ou autre port du nord et de tous autres papiers nécessaires.

« On pourrait fréter en cueillette en remplissant par chaque affréteur les obligations imposées par les licences. » — *Arch. nationales*, F[12] 502.

3. Il se trouve aux *Archives nationales* (F[12] 537) un « Registre des procès-verbaux constatant l'envoi aux préfets des départements des licences spéciales accordées par Sa Majesté (Ministère de l'intérieur) ». Du 2 avril au 27 septembre 1809, il y avait eu 460 demandes ; 155 étaient revenues revêtues de la signature de l'empereur. La question se compliquait souvent, soit parce que les navires rentraient après l'expiration de leur licence, soit parce qu'ils se rendaient dans un port ami (par exemple de Gênes à Naples). —*Arch. nationales*, F[12] 502.

4. Thiers (*Histoire du Consulat et de l'Empire*, année 1813) dit qu'en cette année

Le brûlement des marchandises anglaises. — Depuis longtemps, la règle générale pour les produits fabriqués de l'Angleterre était l'exclusion et la confiscation ; cette règle ne subit pas d'exception à l'égard des cotonnades. On ne la trouva pas assez sévère et on imagina le brûlement. Le décret du 8 octobre 1810 fut rendu ; il ordonnait d'anéantir par le feu tous les produits des fabriques anglaises importés sur le continent ; il instituait, « jusqu'à la paix générale », des cours prévôtales des douanes pour juger du crime de contrebande [1] et portait la peine de dix ans de travaux forcés, avec la marque, contre ceux qui introduiraient en fraude des produits prohibés et contre leurs complices. L'exécution fut rigoureuse.

L'intérêt privé est féroce dans ses haines. Les fabriques françaises poussèrent des cris de joie, et Napoléon, enivré par les félicitations et les adulations qui de toutes parts se précipitèrent au pied de son trône, put croire qu'il venait de faire réellement une œuvre nationale. « Ce décret, disait la chambre de commerce de Tournai, est un coup de mort pour le commerce anglais ; il répond au vœu de toutes les fabriques nationales. » [2] « Qu'il est heureux pour les Français, s'écriait de son côté Verviers, de vivre sous un gouvernement aussi prévoyant et à la fois aussi paternel que celui de l'immortel Napoléon ! » [3] — « Votre Majesté a senti, écrivait Elbeuf, qu'en attendant le moment où l'on verra flotter l'aigle impérial sur la tour de Londres, il existait un moyen de succès infaillible pour livrer à une crise violente le colosse britannique, celui de l'attaquer dans la source de ses richesses et de l'appauvrir par l'encombrement de ses marchandises. Tout à coup, depuis les confins de la Méditerranée jusqu'au fond de la Baltique, s'élèvent des barrières qui font refluer sur leurs propres côtes les ballots anglais

Napoléon, désespérant de ruiner l'Angleterre, voulut au moins se procurer beaucoup d'argent par les licences, et que les Anglais prirent des mesures pour rendre ce trafic impossible. Voir aussi *Mém. d'un ministre du Trésor*, t. III, p. 290.

1. Décret du 8 octobre 1810. — Voir le *Moniteur* du 9 décembre 1810 (p. 1156). Dans cet article, le gouvernement s'applique à justifier ses mesures en énumérant les mesures non moins vexatoires et violentes, comme le brûlement, que l'Angleterre avait prises.

2. *Moniteur* de 1810, p. 1439.

3. *Moniteur* de l'année 1810, p. 1447. Les *Archives nationales*, F[12] 508, renferment dans leurs dossiers nombre d'adresses de ce genre. Voici un passage de celle de la chambre de Douai au ministre de l'intérieur : « Nous osons joindre nos faibles voix à ce concert de bénédictions... Nous n'avons pas craint de consacrer notre fortune et nos veillées à un genre d'industrie qui rivalise avec celle de nos éternels ennemis » et la chambre loue la profondeur de vues de Sa Majesté qui a assuré le succès par son décret du 19 octobre 1810. En décembre 1810, la chambre de Montbrison écrivait : « Je vous supplie de faire connaître à Sa Majesté combien ont été pénétrés de reconnaissance ses fidèles et soumis sujets les fabricants et négociants de cette commune, à la nouvelle du décret qui ordonne que toutes les marchandises anglaises saisies sur le territoire de sa domination seront brûlées. »

si justement proscrits. De toutes parts s'allument des feux vengeurs qui réduisent en cendres ces étoffes qu'une criminelle avidité avait osé introduire sur un sol qui les repousse ; et c'est ainsi que, par un auto-dafé général, ces fiers Bretons viennent expier sur le continent leurs forfaits mercantiles. Terreur salutaire qui seule pouvait assurer le succès de cette proscription ! Mais, sire, en portant le coup fatal au commerce britannique, il n'a pas échappé à Votre Majesté que ces mesures énergiques tendaient en même temps à ranimer l'industrie nationale et à vivifier les manufactures : résultat inappréciable d'un système qui a triomphé d'obstacles jusque-là regardés comme invincibles ! »[1]

1. Voici le texte complet de cette adresse :

« Depuis plus d'un siècle, l'Angleterre, cette implacable ennemie des peuples qui voulaient secouer le joug de son insatiable cupidité, ne cessait d'entretenir parmi les puissances du continent une division dont elle savait recueillir tout le fruit. La France seule pouvait mettre un frein à la politique astucieuse de ces insulaires et renverser leurs perfides machinations. Mais chaque fois qu'elle se montrait en état d y parvenir, l'intrigue et la corruption la mettaient aux prises avec ses voisins, et ces guerres, toujours ruineuses pour les deux partis, ne devenaient profitables qu'au gouvernement machiavélique qui les avait provoquées. Pour détruire un ordre de choses aussi funeste qu'avilissant pour l'Europe entière, il ne fallait que lui faire ouvrir les yeux sur ses propres intérêts, la réunir dans une même pensée et la diriger contre l'ennemi commun. C'est dire ce qu'a fait Votre Majesté. Elle a senti qu'en attendant le moment où l'on verra..... jusque-là regardés comme invincibles. Nous aperçûmes ces grandes et bienfaisantes dispositions lorsqu'elle daigna nous honorer de sa présence ; et les voyant se réaliser d'une manière aussi complète, notre reconnaissance égale notre amour pour un souverain dont la prévoyante sollicitude ordonne et fait exécuter tout ce qui peut concourir à l'avantage de ses peuples. » (*Moniteur* de 1811, p. 5.)

Des adresses du même genre furent envoyées par Saint-Quentin, Strasbourg, Mons, Reims, Cologne, Courtrai, Ypres, le Havre, Yvetot, Gand, Carcassonne, Sainte-Marie-aux-Mines, Bolbec, Troyes, Liège, etc. (Voir le *Moniteur* de décembre 1810 et de janvier 1811, *passim*.)

Le 8 décembre, la chambre de Saint-Etienne envoya à l'empereur au sujet du brûlement une adresse dont voici un passage : « Que sont quelques privations passagères ?... Les ressources dont la France est susceptible quand un grand génie la dirige, vont être mises dans un plus grand jour et prouveront la supériorité d'une nation qui tient tout d'elle-même. La chambre consultative des arts et manufactures de notre ville de Saint-Etienne ose joindre sa faible voix à ce concert unanime, pour l'expression de sa reconnaissance à ce héros dont la main puissante vient, dans un même jour et dans toute l'Europe, de frapper son ennemi d'un coup fatal. » — (*Hist. de la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Etienne*, 1804-1833, par L.-J. Gras, 1900, p. 28.)

Le conseil général des fabriques et manufactures avait donné l'exemple en envoyant au ministre de l'intérieur une adresse qui commençait en ces termes : « Le conseil des fabriques et manufactures a l'honneur de vous exprimer la reconnaissance que leur inspirent les mesures prises par Sa Majesté pour l'annihilation des marchandises anglaises, mesures que tous les gouvernements de l'Europe se sont empressés d'adopter. Le conseil croit être l'interprète des sentiments qui animent généralement tous les manufacturiers de la France, et il supplie Votre Excel-

En effet, les cours prévôtales fonctionnaient.[1] Des courriers avaient été envoyés à tous les souverains pour les inviter à appliquer ces mesures. Dans toute l'Europe, les bûchers s'allumaient ; on brûlait solennellement, en présence des autorités, à Bayonne, à Nantes, à Anvers, à Perpignan ; on brûlait à Zurich ; on brûlait à Civita-Vecchia ; on brûlait à Ratisbonne, à Leipzig, à Dantzig, à Kœnigsberg, à Memel, et Napoléon se plaignait quand il apprenait que les Danois et les Russes se contentaient de la confiscation.[2] Il menaça la Suède d'une rupture si elle persistait à laisser dans Stralsund un entrepôt de marchandises prohibées. Jusqu'au dernier jour l'administration maintint le régime du brûlement.

Cependant les ports souffraient et des négociants subissaient de grosses pertes.[3] Au conseil des manufactures, un membre se hasarda à faire observer un jour que mieux vaudrait exporter les marchandises saisies que les brûler ;[4] une autre fois, en 1814, lorsque les armées ennemies étaient sur le sol français, des négociants soulevèrent timidement la même question lorsqu'ils eurent « l'honneur de proposer à Sa Majesté de ne point faire brûler les marchandises prohibées provenant de prises et saisies dans la direction de Dunkerque, mais d'en permettre la vente à charge de réexportation, afin d'épargner au Trésor le remboursement de leur valeur ».

Crise de 1811. — Ils étaient l'exception. En général, les manufacturiers se réjouissaient encore au moment où cet échafaudage de proscriptions allait crouler. S'ils se tournèrent du côté des mécontents,

lence de mettre au pied du trône l'hommage de leur profond respect et des motifs d'espérance qui naissent du bienfait rendu à l'industrie française par le décret du 8 octobre. » (*Moniteur* de 1810, p. 148.)

Amiens se vante d'avoir, dans une pétition, réclamé le rétablissement de l'ordonnance de 1739 sur le brûlement et ajoute : « Vous avez réalisé nos vœux. » (*Moniteur* de 1811, p. 7.)

1. Voir le *Moniteur* de 1811, p. 5, 7, 35, 39, 47, 51, 77, 79, 100, 161, 443, etc. — Le magistrat chargé d'installer les cours prévôtales à Hambourg les appela une « preuve de la sollicitude constante de Sa Majesté pour la prospérité du commerce de l'Empire ». Une pareille flatterie devait rencontrer peu d'écho à Hambourg. (Voir le *Moniteur* de 1812, p. 451.)

2. *Moniteur* de 1811, p. 35 et 63. La Russie avait répondu qu'elle s'opposerait au commerce britannique avec ses moyens propres.

3. A propos du décret sur le brûlement, l'archiviste du département de la Charente-Inférieure, M. de Richemond, m'écrit que « ce décret qui causa de grandes pertes aux négociants rochelais, produisit une profonde désaffection contre l'empereur chez toutes les victimes ».

4. *Arch. nationales*, F12 258. Décisions de Sa Majesté. Dans les dossiers se trouvent plusieurs faits du même genre. C'est ainsi que le 23 août 1812, Napoléon, du fond de la Russie, ordonne de rembourser 65,351 francs, valeur de marchandises prohibées et susceptibles de brûlement, qui avaient été saisies dans la direction de Cologne.

c'est lorsqu'ils virent Napoléon surcharger de droits ou proscrire les matières premières de leurs fabriques, comme le coton et l'indigo, [1] et leur mécontentement s'accrut quand la crise, s'étendant jusqu'à eux, arrêta la vente de leurs produits.

Cette crise avait eu son origine dans les spéculations hasardeuses auxquelles les licences, les saisies, les ventes pour le compte du gouvernement avaient donné lieu. [2] Le blocus continental semblait livrer toute la fourniture de l'Europe aux fabriques de l'Empire ; les fabriques, surtout les filatures et tissages de coton, les manufactures de lainages, les ateliers d'ébénisterie s'étaient équipés en conséquence ; le prix des matières avait beaucoup augmenté et les cours avaient subi de nombreuses variations, [3] grâce auxquelles pendant plusieurs années certains fabricants avaient fait de gros bénéfices, étalé même un grand luxe et étayé une grande partie de leurs opérations sur le crédit. [4]

Tout développement économique anormal amène une réaction. Elle commença dans le courant de l'année 1810. L'élévation subite du chiffre des escomptes de la Banque, qui de 545 millions en 1808, montèrent à 715 millions en 1810, pour tomber à 391 l'année suivante, en est un signe manifeste ; en 1810 les commerçants gênés multipliaient les effets et en sollicitaient l'escompte. La mauvaise récolte de 1811, diminuant, comme d'ordinaire, la somme des capitaux disponibles et resserrant le crédit, la fit éclater. Une importante maison de Lubeck dut se mettre en faillite ; l'alarme une fois donnée, banquiers et négociants tombèrent les uns après les autres, à Amsterdam, à Paris et sur les principales places de commerce, les uns entraînés par le discrédit général, les autres profitant de la situation du marché pour excuser une déconfiture imminente. Un drapier fit une faillite de 12 millions. A Lyon, la situation s'aggravant par la prohibition que la Russie venait de faire des soieries, 7,000 métiers s'arrêtèrent sur un total de 14,000. A Rouen, à Saint-Quentin, à Lille, à Reims, à Mulhouse, les trois quarts des ou-

1. «... Et par une contradiction inexplicable, rendre aux produits de l'industrie anglaise, par ces taxes mêmes, plus d'avantages que la prohibition ne leur en faisait perdre. » — *Mém. d'un ministre du Trésor*, t. III, p. 133.

2. Voir les *Mém. d'un ministre du Trésor*, t. III, p. 291.

3. Par exemple, le coton et la soie. Le prix moyen du kilogramme de coton, qui avait été de 2 fr.67 en 1809, était monté à 3 fr.46 en 1810 et était retombé en 1811 à 2 fr.51. Le kilo de soie filée était monté à 45 fr.35 le kilo en 1810, à 38 fr.50 en 1811. Les prix de la soie sont restés bas en 1812 et en 1813.— *Arch. nationales*, F. 95150.

4. Il y avait des négociants qui avaient prévu de loin l'orage. Ainsi la chambre de commerce de Lyon adressait au ministre en 1808, au moment de la plus grande prospérité, un mémoire dans lequel, tout en déclarant que l'industrie de la soie était florissante, elle menaçait l'industrie du coton d'un « prochain anéantissement », à cause du prix de la matière première ; elle signalait une spéculation effrénée à la hausse, non seulement sur le coton, mais sur le sucre et le café, et ajoutait que les manufacturiers s'abstenaient autant que possible d'acheter, parce que si la paix survenait, ce serait leur ruine. — *Arch. nationales*, F^{12} 508.

vriers se trouvèrent sans ouvrage. En 1811, le chiffre des affaires diminua de plus d'un tiers à la foire de Beaucaire.[1] Au mois de mars 1811, des députations de plusieurs grandes villes du Nord déclarèrent au ministre que les magasins étaient encombrés de marchandises qui ne se vendaient pas, et que les fabricants étaient sur le point de renvoyer leurs ouvriers.[2]

Napoléon essaya de tenir tête à l'orage. Il fit faire secrètement des achats de matières premières à Rouen, pour qu'on crût à une reprise des affaires ; il fit avancer à des manufacturiers d'Amiens le prix des salaires pour que leurs ouvriers ne restassent pas sur le pavé ; il fit commander des soieries à Lyon,[3] des articles d'équipement militaire à Paris :[4] remèdes impuissants.[5] Il en tenta un autre ; malgré les représentations de Mollien, il fit, comme en 1806, des prêts aux manufactures : 1 million et demi d'abord, puis, une seconde fois, 1 million et demi en 1810. Plus on donnait, plus il arrivait de demandes au ministère, quelque secret que l'on apportât dans ces opérations. On repoussa beaucoup de pétitions ; néanmoins, au commencement de l'année 1812, on avait employé ainsi une somme de 18 millions pris sur la Caisse du domaine extraordinaire ; à l'époque de la chute de l'Empire, la moitié de ces créances n'étaient pas encore recouvrées.[6]

Quelques effets du système continental. — On commençait à raisonner d'économie politique,[7] et on murmurait. Dans un mémoire remis au ministre à cette époque, un conseiller bénévole proposait un « Projet de secours pour les manufactures et le commerce intérieur en France », qui consistait à émettre 50 millions en papier d'État et à les prêter pour un an aux manufacturiers contre nantissement en marchandises. L'auteur prédisait la mort prochaine de l'Angleterre, mais

1. Le chiffre des affaires avait été de 26,200,000 francs en 1810 ; il fut en 1811 de 19,740,000 francs. Sur 46,500 pièces d'étoffes qui y figurèrent, 21,465 seulement furent vendues ; sur 7,530 pièces de soieries, 3,320 ; sur 15,210 pièces de tissus mélangés, 6,136. — *Arch. nationales*, F12 508.

2. Voir P. Clément, *Hist. du système protecteur en France*, p. 211.

3. Au mois de décembre 1810, l'empereur ayant demandé des renseignements sur la manufacture de Lyon, la chambre de commerce répondit que le nombre des métiers s'était élevé à 14,000, que chaque métier faisait vivre quatre personnes, mais que la moitié de ces métiers avaient cessé de battre, que la situation s'aggraverait certainement pendant l'hiver parce qu'il n'y avait que pour 6 millions de commandes assurées. Les Lyonnais demandaient que Sa Majesté fît 6 millions de commandes et accordât une prime à l'exportation.

4. Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, t. XLI.

5. Au mois de mai 1811, le ministre invita le conseil général des fabriques et manufactures à chercher les causes de la décadence du commerce et des manufactures. Six mois après, il annonçait au conseil que les manufactures semblaient reprendre. — *Arch. nationales*, versement du ministère du commerce en 1899, nº 9.

6. *Mém. d'un min. du Trésor*, VI, p. 309.

7. *Ibid.*, t. III, p. 297.

s'étonnait que le système continental n'eût pas assuré une forte clientèle aux manufactures françaises, et qu'au contraire, « depuis le consommateur jusqu'au manufacturier, toutes les classes semblassent être frappées d'une stupeur soporifique ». [1]

Napoléon, qui lisait les lettres des négociants, [2] connaissait leurs sentiments. Avant de s'engager dans la lointaine campagne de Russie, il fit venir les délégués du commerce et leur parla avec cette éloquente brusquerie qui déconcertait ses interlocuteurs : « Il ne connaît que son métier de soldat, répétez-vous, il n'entend rien au commerce, et il n'a personne autour de lui pour lui apprendre ce qu'il ignore. Ses mesures sont extravagantes et ont causé notre ruine actuelle. — Vous qui dites cela, c'est vous qui n'entendez rien au commerce et à l'industrie. Je sais les affaires mieux que vous. Vous avez cru qu'on pouvait faire sa fortune en un jour comme on la fait quelquefois à la

1. Voici quelques passages de ce mémoire : « Projet de secours pour les manufactures et le commerce intérieur en France.

« Le système des manufactures et du commerce intérieur en France va tout de travers depuis plus de six mois. Les causes sont connues. Le divorce s'est fait entre le commerce anglais et la consommation du continent. C'était une mesure commandée par la haute politique depuis plus de vingt ans, mais il fallait attendre que la France ait pu acquérir un ascendant assez prononcé pour donner ce bienfait à l'Europe émerveillée d'un pareil prodige.

« Ce divorce a produit une commotion volcanique dans le monde commercial, qui, tout occupé de ses intérêts mercantiles, ne s'est pas élevé à la hauteur des grandes combinaisons politiques qui changent la face du monde...

« En Angleterre, c'est une fièvre ardente qui tourmente le malade qui semble vouloir ramasser le reste de ses forces pour se débattre avec la maladie ; cependant il est écrit d'avance dans le livre du Destin que cette maladie l'emportera, quelque chose qu'il fasse pour l'empêcher.

« On était fondé à supposer que l'incendie des marchandises anglaises allumé sur le continent et les mesures prises pour arrêter la circulation de celles qui ont échappé à la vigilance des autorités... aurait produit un mouvement favorable aux manufactures françaises ; mais l'expérience nous a démontré que c'est depuis cette époque que le calme s'est fait sentir partout... Depuis le consommateur jusqu'au manufacturier, toutes les classes intermédiaires semblent être frappées d'une stupeur soporifique.

« Les capitalistes ont réalisé et gardent leurs fonds en caisse ou achètent des immeubles, qui sont en hausse.

« Si on examine l'état de la France, on trouvera qu'il n'y a jamais eu autant de numéraire dans le pays à aucune époque, depuis la Révolution, comme à présent, et en même temps on reconnaîtra qu'il n'y a jamais eu aussi peu de circulation que dans le moment actuel.

« L'état de nos changes avec toutes les places du continent et surtout avec l'Angleterre et la stagnation des affaires suffisent pour attester ces deux vérités.

« Tout est à bon marché en France, sauf les denrées étrangères, l'argent et les immeubles. » — *Arch. nationales*, F[12] 506.

2. « Les lettres qui contenaient des offres, des demandes, des traites, etc., s'étaient accumulées dans les bureaux des postes de France, comme les marchandises saisies dans les bureaux des douanes ». (*Mém. d'un Ministre du Trésor*, t. III, p. 139.)

guerre en gagnant une bataille. »[1] Napoléon attribuait, avec quelque raison, la crise à la témérité des spéculateurs, mais sans songer que la spéculation elle-même trouvait son stimulant et son écueil dans le blocus continental. Il ajoutait : « Je sais vos affaires mieux que vous ne savez les miennes. » Quoique bien informé des détails, il se trompait dans son jugement d'ensemble, comme sera toujours exposé à se tromper un homme, même un homme de génie, qui parlant du haut d'un trône, n'admet pas la réplique, et prétend plutôt à convaincre les autres qu'à s'éclairer lui-même. L'expérience des faits seule instruit, mais trop tard, les souverains absolus qui s'obstinent dans un faux système : Napoléon était sur le point d'en recevoir une terrible leçon.

Ce système continental qui l'avait conduit, pour son malheur et pour celui de la France, en Espagne, et qui y dévorait ses meilleures troupes, le poussait alors à lancer sur la Russie une formidable invasion de 400,000 hommes. Par condescendance pour le grand empereur dont Alexandre avait subi l'ascendant, la Russie s'était associée au plan du blocus, et Napoléon s'était quelque temps félicité de voir les soieries de Lyon approvisionner Saint-Pétersbourg.[2] La Russie ne voulait pourtant pas courber la tête sous toutes les exigences de la France. Aussi, quand le tsar, ayant recueilli les premiers fruits de la paix de Tilsitt,[3] comprit que la politique française l'arrêterait sur la route de Constantinople, il se montra moins docile et prit quelques mesures douanières désagréables à notre ndustrie. Ce fut assez pour occasionner la guerre.

Napoléon avait habilement tourné les États-Unis contre leur ancienne métropole, et il voyait enfin une guerre maritime éclater entre l'Angleterre et les Américains.[4] Il crut pouvoir compter de même sur

1. Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, liv. XLI. — Chaptal (*Mes souvenirs sur Napoléon*, p. 274) fait connaître l'opinion de l'empereur sur les commerçants en général :

« Napoléon n'aimait point les commerçants. Il disait que le commerce dessèche l'âme par une âpreté constante de gain, et il ajoutait que le commerçant n'a ni foi ni patrie. Cette opinion s'était formée chez lui par l'opposition constante que le commerce a manifestée à ses projets d'ambition et de conquête. Sous le règne de Napoléon aucune classe n'a eu à souffrir plus que le commerce...

« Il eût voulu diriger le commerce au gré de ses fantaisies...

«... Comme il n'était jamais esclave ni de sa parole ni de ses décrets, il lui est arrivé souvent de contremander l'importation ou l'exportation d'un article, sous e spécieux prétexte que les Anglais en avaient besoin. »

2. *Moniteur* du 24 août 1808. Voir aussi, même année, p. 901.

3. Conquête de la Finlande et de la Bessarabie.

4. Les États-Unis se plaignaient également de la tyrannie des Anglais sur mer et des proscriptions de Napoléon dans les ports du continent. Ils déclarèrent même (1er mars et 1er mai 1810) qu'ils ne recevraient dans leurs ports ni bâtiments français ni bâtiments anglais, parce que les deux nations violaient les droits des neutres, et ils prononcèrent l'embargo sur les navires de ces deux nations qui se trou-

le continent pour poursuivre l'œuvre du blocus, et rendre nationale en Europe sa guerre contre la Russie. L'Allemagne grondait déjà sourdement ; à un appel que Barclai de Tolly adressait aux Allemands Napoléon fit répondre par un « militaire bavarois », dont la lettre fut insérée au *Moniteur* : «... Le gouvernement bavarois s'est associé librement à la grande ligue contre la Russie ; c'est une suite de son accession précédente à la confédération du Rhin que vous avez menacée depuis quelque temps par vos rassemblements de troupes et par votre opposition au système continental qui seul peut sauver l'Europe de l'esclavage commercial de l'Angleterre. »[1] Napoléon s'abusait encore : un an après, Leipzig et Hanau lui apprenaient douloureusement de quel côté les Allemands et les Bavarois croyaient voir leur asservissement.

L'Empire tomba sans que les fabriques eussent eu le temps de se relever. La crise qui depuis 1811 pesait sur le marché, et que la longue retraite des armées françaises, depuis Moscou jusqu'à Paris, interrompue par de coûteuses victoires, aggrava de jour en jour, contribua, avec la haine de la conscription, à détacher les populations du grand homme dont elles avaient salué avec enthousiasme l'avènement et les débuts pendant le Consulat. Le commerce extérieur était désorganisé. Les relations avec l'Amérique et avec les autres contrées séparées de la France par la mer étaient presque interrompues, ou du moins ne se faisaient que par intermittence au moyen des licences et sous pavillon neutre. Les armements dans les ports étaient à peu près réduits à rien.[2] Le commerce extérieur, qui avait atteint en 1806 le chiffre de 933 millions, se rapprochant ainsi à une centaine de millions

vaient dans leurs ports. Napoléon répondit aux États-Unis qu'ils n'avaient qu'à faire respecter leur pavillon par les Anglais pour ne pas tomber sous le coup de ses décrets et il fit saisir des bâtiments américains dans les ports de l'Empire. Mais il essaya de gagner les Américains en leur faisant entendre qu'il pourrait leur livrer la Floride, colonie espagnole, et par un décret du 1er novembre 1810 il déclara qu'il les affranchirait des obligations des décrets de Berlin et de Milan s'ils refusaient de se soumettre aux arrêts du conseil d'amirauté de l'Angleterre. Celle-ci chercha aussi à gagner les Américains en dispensant leurs navires de relâcher dans la Tamise ; toutefois elle persista à maintenir le blocus fictif des ports de l'Empire. A quoi le président des États-Unis, Madison, répondit en déclarant que, si l'Angleterre ne cédait pas relativement au blocus, l'interdit serait levé pour les navires français et maintenu pour les navires anglais : c'était le prélude d'une rupture. En effet, Napoléon ayant par décret du 28 avril 1811 révoqué purement et simplement les décrets de Berlin et de Milan pour les Américains et le ministère anglais persistant à maintenir les ordres de l'amirauté et à exercer la presse sur les matelots américains, la guerre fut déclarée en 1812. Elle dura jusqu'en 1814.

1. Voir *Moniteur* du 11 septembre 1812.

2. Par exemple les armements de navires au port de Bordeaux, qui étaient au nombre de 306 en 1784 et qui étaient tombés à 50 en 1793, mais s'étaient relevés à 224 en 1802, retombèrent à 29 en 1810. — Voir Léon Faucher, *la Nouvelle Minerve*, 24e livraison.

près du chiffre des dernières années du règne de Louis XVI, retomba à 605 millions en 1813. [1]

Cependant le tronc sur lequel est greffé le commerce, par lequel il se nourrit et qui est la production agricole et industrielle, était resté vigoureux. L'industrie domestique n'avait pas été profondément atteinte par la crise, quoiqu'elle demeurât encore languissante ; la secousse qui avait ébranlé la grande industrie n'était que passagère, quoiqu'il y eût des branches de la manufacture dont la poussée factice était due au blocus continental et qui devaient dépérir avec la cessation de ce blocus.

L'Angleterre souffrait aussi ; elle souffrait même plus que la France de la violence faite au cours naturel des intérêts économiques. Maîtresse des mers, elle avait sans doute pu mettre la main sur toutes les colonies de la France et de la Hollande, accroître énormément ses possessions, devenir pour ainsi dire la seule roulière des mers, y opprimer brutalement toute marine qui ne se courbait pas sous sa loi, exercer la presse sur les matelots américains comme naguère les pirates barbaresques sur les chrétiens, exclure presque radicalement de son marché les produits français, créer sur le marché français une sorte de

1. Voir pour le commerce de la France sous l'ancien régime, l'*Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant* 1789, par E. Levasseur, t. II, liv. VII, ch. II. A cette époque il n'y avait pas de publication officielle des résultats du commerce extérieur. Mais il existe aux *Archives nationales* des relevés manuscrits. La *Statistique générale de la France* les a reproduits dans un de ses premiers volumes. César Moreau a publié en 1830, dans le *Bulletin de la Société française de statistique universelle*, un tableau du commerce. Le *Bulletin de statistique et de législation comparée* du ministère des finances a, sous la direction de M. de Foville, tiré de ces documents un tableau qu'il est utile de reproduire ici, en prévenant le lecteur que si ces chiffres n'ont vraisemblablement qu'une valeur médiocre, du moins ils indiquent approximativement les variations en hausse ou en baisse.

ANNÉES	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	TOTAL	NUMÉRAIRE IMPORTÉ	NUMÉRAIRE EXPORTÉ
	(Par millions de francs)				
1799	253	300	553	36	1
1800	323	272	595	28	1
1801	415	305	720	19	1
1802	465	325	790	27	14
1803	430	347	777	70	26
1804	441	380	821	69	30
1805	492	375	867	56	25
1806	477	456	933	54	9
1807	393	376	769	25	8
1808	320	331	651	101	10
1809	288	332	620	69	8
1810	339	366	705	45	10
1811	299	328	627	146	10
1812	308	419	727	102	12
1813	251	354	605	65	6
1814	239	346	585	36	30

disette de produits coloniaux. Toutefois elle-même gémissait des difficultés d'écoulement des denrées coloniales qui encombraient ses magasins, de l'avilissement des prix malgré la dépréciation de son papier-monnaie, des dommages que lui causaient les corsaires français, du poids toujours grossissant de sa dette, de la misère des ouvriers et des faillites de ses négociants.

Mais entre elle et Napoléon, la lutte était devenue un de ces duels à mort dans lesquels la haine n'admet pas de merci. Les monstrueux arrêts de l'amirauté avaient provoqué les monstrueux décrets de l'empereur ; chaque mesure de l'un amenait par représailles une mesure plus outrée de l'autre. L'Angleterre aurait dépensé jusqu'à son dernier penny plutôt que tolérer l'Empire agrandi jusqu'à la Baltique et l'empereur lui fermant l'accès de l'Europe ; Napoléon ne se serait pas lassé de vaincre, s'il avait pu toujours vaincre, plutôt que supporter le despotisme tyrannique des Anglais sur les mers.

Jugé du point de vue économique, le blocus continental est, comme nous l'avons dit, une monstruosité. Au point de vue de la politique il s'explique par une suite d'entraînements fatals. Il n'en est pas moins regrettable pour la France, à laquelle l'obstination de Napoléon a fait perdre définitivement les conquêtes de la Révolution et de Bonaparte. La fatalité en histoire ne commence que là où un peuple s'est placé dans un engrenage où sa liberté n'a plus de jeu ; or, après les traités de Lunéville et d'Amiens, le premier consul, s'il avait eu le tempérament politique d'un Washington, avait la liberté de choisir sa voie et aurait pu éviter d'entrer dans cet engrenage.

CHAPITRE VII

CONDITION DES PERSONNES

SOMMAIRE. — Recherche du bien-être (495). — Condition légale de l'ouvrier et de l'apprenti (497). — Le salaire (499). — La conscription et le mouvement de la population (503). — La crise, le chômage et la mutualité (506). — Les mœurs des ouvriers de Paris (507). — De la condition des ouvriers dans l'Orne et à Nîmes (510). — Le compagnonnage (511). — Attitude de l'Empire à l'égard de la classe ouvrière (519). — Le Mont-de-Piété (520). — Assistance et mendicité (521). — L'instruction (524). — Résumé de l'œuvre du Consulat et de l'Empire (529).

Recherche du bien-être. — En bouleversant les fortunes et les conditions, la Révolution tendait à changer la manière de vivre des classes de la société. La recherche du bien-être devint plus générale [1]: conséquence logique des institutions nouvelles. C'est ainsi que les lois réagissent sur les mœurs, et que l'homme qui se sent devenu l'égal de son voisin par les droits civils, aspire à devenir aussi son égal par les jouissances. Le progrès se fit d'autant mieux sentir au commencement du XIX[e] siècle qu'il avait été précédé par dix années d'épreuves. La monarchie absolue s'était terminée au milieu d'une disette, et le régime de la liberté avait d'abord porté des fruits amers non seulement pour les industriels, mais aussi pour un grand nombre de propriétaires fonciers ; la disette avait été prolongée par la mauvaise administration des subsistances ; les réquisitions, le papier-monnaie, l'interruption du payement des fermages avaient troublé la vie agricole sans appauvrir les fermiers. Ces fléaux furent écartés un peu sous le Directoire, beaucoup plus sous le Consulat.

Les paysans cultivateurs commencèrent, surtout après que le Concordat eut rassuré les acquéreurs de biens nationaux, à jouir paisiblement des biens de la Révolution. Ils avaient été les premiers à en

1. « Les mœurs avaient jusqu'en 1789 conservé presque dans toutes les classes leur antique simplicité. Aujourd'hui le faste éblouit et subjugue tous les esprits ; personne n'est assez sage pour s'en défendre. Les mœurs sont changées, de même que le genre de vie ; la dépense est quintuplée. » *Mém. statist. sur le département de la Moselle*, an XII, p. 105. — Il y a dans les expressions du préfet une exagération évidente, cependant le fond de sa pensée est vrai et se retrouve dans d'autres mémoires.

recueillir les bénéfices matériels.[1] Le nombre des propriétaires avait augmenté ;[2] les petites propriétés, débarrassées des gênes et des redevances de la féodalité, avaient été peut-être un peu mieux cultivées ; la petite culture, quoique livrée à la routine, s'était mise sur quelques points, bien rares encore, à supprimer les jachères et à pratiquer les méthodes d'assolement de la Flandre et de l'Angleterre. Sous le Consulat et l'Empire, certaines cultures, comme celles de la garance, de l'œillette, de la betterave, du pastel, se développèrent ; des champs furent plantés de vignes ; la pomme de terre occupa plus de 500,000 hectares. « Si l'on compare l'agriculture à ce qu'elle était en 1789, dit avec complaisance un contemporain, on sera étonné des améliorations qu'elle a reçues ; des récoltes de toute espèce couvrent le sol ; des animaux nombreux et robustes labourent et engraissent la terre. Une nourriture saine et abondante, des habitations propres et commodes, des vêtements simples, mais décents, tel est le partage de l'habitant des campagnes : la misère en a été bannie et l'aisance y est née de la libre disposition de tous les produits. »[2] Certains détails de ce tableau pouvaient être embellis ; mais le fond est vraisemblable : la population des campagnes paraît s'être accrue, même pendant la période revolutionnaire.[3]

La bourgeoisie avait été émancipée, comme la classe rurale, par les institutions de la Constituante. Plus de manufactures royales, plus de maîtrises : la carrière était ouverte et chacun avait le droit d'y entrer. Mais l'industrie a, plus encore que l'agriculture, besoin d'être enveloppée de sécurité. Elle vit par l'échange et en partie par le luxe ; or, le maximum et les assignats avaient paralysé l'échange, et le désir naissant du bien-être chez les petits ne remplaçait pas encore, en 1800, le luxe éclipsé des grands. Les nobles avaient fui ou se cachaient ; les gens de robe ou de finance étaient ruinés par le remboursement fictif de leurs offices, et la plupart de ceux qui conservaient des débris de leur fortune, auraient craint de les étaler au grand jour avant le Con-

1. « Jusqu'à présent l'agriculture a obtenu tous les avantages de cette Révolution dont l'industrie a très peu profité... Un tel changement est provenu du délabrement des fortunes, de la perte des capitaux... L'agriculture s'est améliorée non dans l'exploitation des fermes, mais sous le rapport seulement que des bras antérieurement oisifs ou mercenaires se sont appliqués à en multiplier les produits sur de médiocres ou de petites propriétés, sur des portions communales qui ont été continuellement tenues en culture : ce qui a diminué les jachères et les pâtis. » *Mém. statist. sur le département de la Moselle*, an XII, p. 51.

2. Chaptal, *de l'Industrie française*, t. I, p. 153.

3. La population de la France en 1789 ne peut guère être, à travers les évaluations diverses de cette époque, portée à plus de 26 millions d'habitants (Voir *la Population française*, par E. Levasseur, t. I). Le recensement de 1801, le premier qui ait été fait, accuse 27,349,003 habitants pour le territoire de l'ancienne France, et ce chiffre, si l'on en uge par le recensement de 1806, est probablement trop faible.

sulat. Les équipages étaient devenus rares, en province surtout, et l'on ne voyait presque plus de domestiques mâles. Les artisans souffraient de cette contraction de la dépense. « Dans les villes, disait un préfet, le journalier est misérable par la dispersion des capitaux et des fortunes qui y étaient rassemblés, tandis que celui des campagnes a recueilli tous les avantages de la Révolution ; l'un est réduit à solliciter de l'ouvrage, tandis que l'autre a presque besoin d'être sollicité. »[1]

Il ne faudrait pourtant pas exagérer le changement qui s'était opéré dans la manière de vivre. Les générations qui donnaient le ton sous l'Empire avaient été élevées sous l'ancien régime : les gens de quarante ans en 1810, venaient d'atteindre la vingtaine lors de la convocation des États généraux ; une grande partie de la jeunesse masculine qui arrivait à la vingtième année à partir de 1808 était successivement appelée sous les drapeaux et y est restée jusqu'en 1814, ou a succombé. A la campagne, si les fermiers s'étaient arrondis en ne payant plus de redevances ou en achetant des biens nationaux, la masse des journaliers n'avait pas eu les moyens d'acquérir de la terre et demeurait, comme auparavant, dans le salariat. Dans les villes, les ouvriers avaient sous l'Empire un peu plus de bien-être, mais ils vivaient pour la plupart, comme par le passé, au jour le jour. Si de petites bourgeoises en province s'étaient coiffées d'un chapeau qu'elles n'auraient pas osé porter sous Louis XVI, beaucoup aussi conservaient le bonnet ou la mante et dans les villes, même à Paris, les ouvrières et les bonnes n'auraient pas osé prendre la même coiffure que les dames.

Nous avons dit comment le Consulat fit promptement disparaître les causes de malaise qui avaient paralysé l'industrie pendant la Révolution, comment les industriels rentrèrent dans la carrière, soutenus à la fois par les encouragements du premier consul, puis par les pompes de la cour et de l'administration impériale, et surtout par ce besoin croissant de consommation qu'éprouve et que peut satisfaire une nation qui s'enrichit par le travail. La grande manufacture et les fournitures militaires donnèrent naissance à quelques fortunes considérables ; les arts et métiers prospérèrent. Les années qui s'écoulèrent de 1800 à 1811 ont laissé de brillants souvenirs dans les ateliers.

Condition légale de l'ouvrier et de l'apprenti. — Les ouvriers ne furent pas traités par l'Empire avec la même sollicitude que l'industrie. Nous avons vu que la police les tenait en tutelle, que les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, qui punissaient les coalitions, n'avaient pas tenu la balance égale entre les patrons et les ouvriers, que le Code Napoléon avait établi une différence, fondée sur le prin-

1. *Mém. statist. sur le département de la Moselle*, p. 104.

cipe de subordination par l'article 1781. Le décret du 3 août 1810, relatif aux conseils des prud'hommes, accusait aussi cette subordination : « Art. 4. — Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement des apprentis envers leurs maîtres pourront être punis par les prud'hommes d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours ; » juridiction disciplinaire qui s'exerçait sans préjudice du tribunal de police et du tribunal correctionnel.

Le Code défendait la liberté individuelle contre les faiblesses de l'ignorance ou de la misère : il ne reconnaissait pas les engagements à vie ou trop longs (art. 1780) ; la loi du 22 germinal an XI stipulait même que l'engagement contracté par un ouvrier ne devait pas excéder un an. Pour les gens de service, le salaire d'une année entière constituait une créance privilégiée (art. 2101) ; pour le salaire le droit de l'ouvrier créancier se prescrivait par six mois (art. 2271). Le patron avait le droit de faire des retenues pour s'indemniser des malfaçons. Les salaires étaient saisissables comme tous les autres biens d'un débiteur. Le livret était obligatoire : nul ne pouvait employer un ouvrier ou un apprenti sans certificat d'acquit du patron qui avait employé auparavant l'ouvrier ou l'apprenti. Sur le livret le patron inscrivait les avances faites à l'ouvrier, et si celui-ci venait à changer de maison, le nouveau patron était obligé d'acquitter la dette par des retenues sur le salaire. Les patrons, comme commettants, étaient rendus civilement responsables de leurs ouvriers (art. 1384) ; mais ils pouvaient exercer ensuite leur action en remboursement contre l'ouvrier fautif. Si l'ouvrier était blessé ou tué par le fait du travail, il y avait matière à des dommages et intérêts pour lui ou pour ses héritiers, mais la demande était nulle si le mal provenait d'une négligence constatée de l'ouvrier. [1]

Les chaînes de l'apprentissage étaient tombées. La classe ouvrière voulut échapper à la longueur du noviciat que lui avaient pendant des siècles imposée les statuts. Dans l'orfèvrerie, par exemple, l'apprentissage à Paris était en général de cinq à huit années sous l'ancien régime ; il fut réduit en général à cinq ans quand le patron devait nourrir l'apprenti, à quatre ans sans nourriture, et même à trois ans quand l'apprenti consentait à payer pension. Dans les métiers qui exigeaient une moins longue initiation, le temps moyen fut de trois ans environ. [2] Mais les élèves ne respectaient pas toujours un contrat auquel la loi n'attachait plus de sanction.

On aurait pu craindre que le nombre des apprentis ne diminuât, chacun étant libre de s'intituler ouvrier ou maître ; ce fut, dans beau-

1. Voir les *Rapports des maîtres et ouvriers*, par Fernand Giraud, et le *Code civil*.

2. Dans l'Eure, le maître nourrissait ordinairement pendant la troisième année, et se faisait payer une somme de 50 à 100 francs. *Mém. statist. de l'Eure*, p. 35.

coup de cas, le contraire qui se produisit. Les patrons, libres aussi, en formèrent davantage, parce que le travail de ces auxiliaires, moins rémunérés, laissait dans certaines branches de l'industrie plus de profit à l'entrepreneur, et l'on vit, ce qui eût été un scandale au temps de la corporation, des ateliers comptant jusqu'à quatre apprentis pour deux ou trois ouvriers. [1] On vit aussi, ce qui était plus nouveau encore quoique non sans exemple, des ouvriers à la journée ayant un apprenti à leur compte et le faisant travailler à leur côté dans l'atelier du maître. [2] C'était entre douze et quatorze ans que l'enfant entrait ordinairement à l'atelier. Mais dans les villes manufacturières, on tirait plus tôt parti de son travail ; souvent, dès l'âge de sept ans, et même avant, on l'envoyait travailler à la fabrique [3], ou on lui donnait, à la maison, à éplucher, filer, dévider de la laine ou du coton. [4]

Le salaire. — Les dépenses de la vie avaient augmenté pendant la Révolution, non seulement parce qu'on consommait probablement davantage, mais parce que le prix des principales consommations avait haussé. [5] On estimait à une livre la nourriture d'un ouvrier à Evreux

1. Un bijoutier à Paris, sur lequel j'ai eu des renseignements jadis par un contemporain, avait quatre apprentis, deux ou trois ouvriers et une polisseuse. Ce témoin m'affirmait que les ouvriers formés par l'apprentissage avant 1789 n'étaient pas plus habiles que les nouveaux.

2. Les ouvriers chapeliers ont fait revivre, mais dans une autre pensée, une prétention de ce genre en 1865. La loi du 22 février 1851 l'autorise en termes exprès.

3. *Mém. statist. du département de l'Indre*, p. 296.

4. *Mém. statist. du département de l'Eure*, p. 34.

5. Voici, par exemple, la comparaison de quelques prix en 1789 et en l'an IX :

		1789	an IX.
		—	—
Pain blanc, la livre	Moselle	0.15	0.12
— —	Eure	0.15	0.19
Viande, la livre	Moselle	0.27	0.34
— —	Eure	0.35	0.40
— —	Deux-Sèvres	0.25	0.30
Vin, la pinte	Moselle	0.45	0.76
— —	Eure	0.30	0.45
Beurre, la livre.	Deux-Sèvres	0.50	0.65
Bière, la pinte	Moselle	0.16	0.22
— —	Eure	0.35	0.35
Bois, la corde	Moselle	10 »	15 »
Sel, la livre.	Moselle	0.26	0.10
— —	Eure	0.60	0.05
Souliers.	Moselle	3.60	4.75
Façon d'habit	Mose	7 »	9 »
Table d'hôte	Moselle	1.50	2.50
— —	Eure	1.20	1.80
— —	Deux-Sèvres	1.10	2 »

Voir les *Mém. statist.* du département de la Moselle, p. 112 ; du département do l'Eure, p. 55, et du département des Deux-Sèvres, p. 215.

en 1789 et à 1 fr. 20 en 1801, prix qui semble un peu trop élevé. Aussi le journalier qui gagnait 1 fr. 50 en 1789 exigeait-il 2 francs sous le Consulat.[1] Une augmentation est constatée sur divers points ; dans les verreries de la Moselle, le salaire moyen, qui ne représentait guère auparavant que 0 fr. 75, fut porté à 0 fr. 90 et à 1 franc ; dans les faïenceries, il variait entre 0 fr. 75 et 1 fr. 20 ; dans les forges, le mineur avait de 0 fr. 50 à 2 fr. 25 ; le bûcheron, de 0 fr. 90 à 1 fr. 80 ; le maître fondeur de 1 fr. 50 à 1 fr. 80 ; le manœuvre, de 0 fr. 80 à 1 franc.[2]

Une comparaison des salaires dans le département du Pas-de-Calais adressée par le préfet porte, pour les journaliers non nourris à la campagne, 0 fr. 74, en 1789 et 1 fr. en l'an IX, et à la ville 0 fr. 90 et 1 fr. 20 ; pour les ouvriers de la draperie à Desvres, 1 franc en 1789 et 1 fr. 25 en l'an IX ; pour ceux de Saint-Omer, 0 fr. 75 et 1 franc.[3]

Dans le département du Nord, un fileur au grand rouet pouvait, en filant un kilogramme de laine dans sa journée, gagner 1 fr. 05, 1 fr. 25 en 1789 et 1 fr. 75 en 1804.[4]

Dans l'Orne, on évaluait le salaire de l'ouvrier des forges de 0 fr. 90 à 1 fr. 10 en 1789 et de 1 fr. à 1 fr. 10 en l'an IX, et celui du tisserand à 0 fr. 60 et 0 fr. 75 ; mais dans ce département les marchandises avaient renchéri à peu près autant.[5]

En l'an IX les dentellières de l'arrondissement d'Arras étaient au nombre de 6,043, dont 5,000 habitaient la ville ; les autres,à la campagne, travaillaient les deux tiers de l'année et donnaient l'autre tiers à la culture : celles de la 1re classe gagnaient 25 à 30 sous (900 personnes) ; celles de la 2e classe, 20 à 24 sous ; 3e classe, 12 à 16 sous ; 4e classe, 10 sous (900 personnes) ; 5e classe, 5 à 6 sous. Leur travail commençait à six heures et durait jusqu'à la nuit en été ; Elles ne prenaient qu'une heure de repos à midi, déjeunant et goûtant sans interrompre ce travail ; mais elles chômaient les fêtes et souvent le lundi.[6]

A Orléans, dans les manufactures de laine et de coton, les ouvriers avaient 1 fr. 50 à 2 francs et 2 fr. 50 ; aux pièces ils pouvaient gagner

1. Voir les *Mémoires statistiques* des trois départements cités dans la note précédente.

2. *Mém. statist. de la Moselle*, p. 180, 188,190.— A la verrerie de Baccarat (*Mém. statist. de la Meurthe*, p. 199), les salaires étaient un peu plus élevés : le maître verrier, 3 fr. ; le manouvrier, 1 fr. 20, etc.

3. *Arch. du dép. du Pas-de-Calais*, série M.

4. *Mém. statist.* du département du Nord. par Dieudonné.

5. *Annuaire de l'Orne*, année 1811. Voici les prix de quelques marchandises :

	1789	an IX		1789	an IX
	—	—		—	—
Cuir (quintal). . .	122	131	Fromage (quintal). . .	19	22
Laine » . . .	162	284	Miel » . . .	53	59
Beurre » . . .	41	50			

6. A l'Exposition de 1806, le département dit que ses ouvriers gagnaient en moyenne 1 franc.

2 fr. 50 à 4 francs ; les femmes gagnaient 0 fr. 60 à 1 fr. 25 ; les enfants, 0 fr. 40 à 0 fr. 75. Dans les raffineries, la journée des ouvriers était de 1 fr. 25 à 2 francs. D'après une statistique du préfet du Mont-Blanc, le salaire moyen des ouvriers de l'industrie, peu nombreux d'ailleurs, était en 1812 de 1 fr. 50. [1] Dans les verreries de la Meurthe, le maître verrier avait 3 francs, l'attiseur 2 fr. 25, le potier 1 fr. 60, le manœuvre 1 fr. 20.

Dans les professions qui exigeaient un certain talent, la rémunération était naturellement bien supérieure. Par exemple, le préfet du Doubs donne : pour un graveur à Besançon, 6 francs ; pour un bon artiste horloger, de 9 à 16 francs ; pour une simple polisseuse, 4 fr.50 : [2] salaire considérable qui ne pourrait pas entrer dans le calcul d'une moyenne et qui se comprend dans une industrie alors naissante, qui manquait de bras. Ces données datent du commencement du Consulat. Sous l'Empire, certains salaires montèrent, parce que la demande du travail s'accrut plus rapidement que le nombre des travailleurs, [3] et le niveau moyen du salaire nominal semble s'être maintenu pendant les sept premières années à un niveau relativement élevé, plus élevé que sous l'ancien régime, et plus régulier que sous la Révolution lorsque le payement se faisait en assignats.

A Paris, la durée de la journée était d'ordinaire, dans le bâtiment, de douze heures, dont deux heures consacrées au repos et aux repas ; [4] avant la Révolution, elle était de douze heures de travail effectif [5] et même plus. On commençait à six heures en été, à sept en hiver ; le salaire était moindre l'hiver. L'été, suivant Morisot, un compagnon maçon gagnait à Paris, sous l'Empire, 3 francs 5 sous, un limousin 2 francs 10 sous, un scieur de pierre 4 francs, un compagnon charpentier 3 francs, un peintre 4 francs [6].

1. Moyenne de dix-neuf professions. Les ouvriers les mieux payés, les imprimeurs, gagnaient 2 fr. 50.

2. *Mém. statist.* du département du Doubs, an XII, p. 95.

3. La différence entre le recensement de 1801 (27,349,003 h.) et celui de 1806 (29 107,475) accuse un accroissement de 1,758,422 âmes ; mais on sait que le premier recensement n'a pas été fait avec assez de soin, et la comparaison avec les naissances et les décès indique clairement qu'il est au-dessous de la réalité et que peut-être, d'autre part, le total du recensement de 1806 est trop élevé.

4. La journée d'été, à Paris, pour les serruriers, les vitriers, durait de six à huit heures, avec deux heures de repas ; pour les menuisiers, de six à sept, avec deux heures de repas ; pour les maçons, charpentiers, couvreurs, peintres. marbriers, paveurs, de six à six, avec deux heures de repas. — *Tableaux détaillés des prix de tous les ouvrages de bâtiment*, par Morisot, 4 vol., 1804 à 1806.

5. *Almanach des bâtiments* de 1811, xj.

6. Voici le détail des prix de journée d'été (voir Morisot, *passim*) :

		fr.	s.			fr.	s.
Maçonnerie.	Scieur de pierre	4	»	Maçonnerie.	Garçon ordinaire	1	14
—	Tailleur	3	5	Serrurerie.	Forgerons	5	»
—	Poseur	3	5	—	Garçons de forge	2	10
—	Compagnon maçon	3	5	—	Ouvrier de lime	3	15
—	Limousin	2	10	Charpente.	Compagnon	3	

Un rapport du préfet de police du 1er mars 1807 contient des renseignements précis sur les salaires à Paris. Tout en étant à peu près en concordance avec ceux de Morisot pour le bâtiment, ce rapport présente quelques salaires montant à 7 francs, et place le niveau des salaires inférieurs dans les autres industries entre 1 fr. 15 et 2 fr. 50, et celui des salaires supérieurs entre 3 francs et 5 francs, exceptionnellement jusqu'à 7 francs. [1]

		fr.	s.
Maçonnerie.	Contre-poseur	2	10
—	Bardeur	1	18
Couverture.	Compagnon	5	»
—	Garçon	2	10
Carrelage.	Compagnon	3	10
—	Garçon	1	10
Menuiserie.	Compagnon	3	10
Peinture.	Peintre	4	»
—	Garçon broyeur	2	10
—	Doreur	4	10
Tapisserie.	Homme	4	»
—	Femme	1	10
Marbrerie.	Scieur	4	10
—	Marbrier	4	»

		fr.	s.
Charpente.	Deux scieurs pour un fer de scie	7	10
Marbrerie.	Polisseur	3	10
—	Carreleur	5	»
—	Garçon	2	10
Pavage.	Compagnon	3	10
—	Garçon	2	5
Vitrerie.	Compagnon	3	»
Plomberie	—	4	5
Fontainerie	—	3	10
Terrasse.	Fort terrassier	2	5
—	Un cheval avec charrette	8	»
—	2 chev. avec charr.	13	10

1. Extrait du rapport du préfet de police (*Arch. nationales*, F12 502) :

Batiment	(par jour)
Terrassiers	1 fr. 50 à 2 fr.
Maçons	2 à 4
Tailleurs de pierre	3 à 6 et même 7
Menuisiers	2.50 à 4
Serruriers	2.50 à 6 et même 7
Peintres	2.50 à 6
Marbriers	2 à 4
Alimentation	(par semaine)
Boulangers	8 à 12 fr.
Bouchers	10 à 15
Pâtissiers	6 à 15
	(par mois)
Marchands de vin	30 fr.
Epiciers	25 à 40 fr.
	(par jour)
Chocolatiers	3 à 4 fr.
Confiseurs	4 à 5
Vermicelliers	2 à 2.50
Vêtement et ameublement	(par jour)
Cordonniers	1 25 à 2
Bottiers	4 à 12
Tailleurs	3 à 4
Chapeliers	2.50 à 4

	(par mois)
Perruquiers	10 à 24 fr.
	(par jour)
Tapissiers	2 à 4
Menuisiers	3 à 5
Passementiers	3 à 4
Ebénistes	3 à 5
Tourneurs	2 au plus
Tonneliers	2.50
Charrons	3.50 à 4
Maréchaux-ferrants	2.50 à 3
Carrossiers et selliers	3 à 6
Ouvriers en cuirs et peaux	2.50 à 3
Fileurs	1.50 à 2
Ouvriers en gaze de soie	2.50 à 4
Travail des métaux	(par jour)
Couteliers	3 à 4
Boutonniers	2.50 à 3
Fondeurs	2.50 à 3
Ferblantiers	2 à 4
Ouvriers en acier	2 à 4
Bijoutiers	3.50 à 5
Doreurs	3 à 4
Joailliers	4 à 5
Orfèvres	4 à 6
Horlogers	3 à 4

Le salaire était moindre en province, excepté dans quelques professions qui exigeaient une habileté spéciale. Ainsi, un rapport adressé en 1813, année où les taux avait baissé, par un manufacturier en coton au maire de Gand, porte qu'un imprimeur à la planche gagnait 10 francs, un graveur en bois 6 francs, un fileur à la mécanique 4 fr. 50 (sur lesquels il payait près de la moitié en frais divers), [1] mais l'imprimeur à la mécanique avait seulement 2 fr. 50, les autres ouvriers de l'impression 2 fr. 50 aussi, le tisserand 1 fr. 80, les employés au collage 1 fr. 50, les femmes employées à la carderie 1 fr. 10, les enfants rattacheurs 0 fr. 45. [2] Nous ne citons pas ces chiffres comme la moyenne du taux en Belgique ni même à Gand, mais comme des faits isolés propres à fournir un indice sur la diversité des salaires.

Peuchet, au commencement de l'Empire, hasardait une moyenne générale pour « la journée de travail d'un ouvrier des arts et métiers depuis la couturière jusqu'au bijoutier » : 30 sous, tandis que cette moyenne, disait-il, n'était guère que de 20 sous avant 1789. [3]

Le salaire nominal à la journée est non seulement imparfaitement connu, à cette époque, mais il ne mesure pas le gain annuel de l'ouvrier parce que la durée moyenne du chômage est encore moins connue. Si l'on en juge d'après les renseignements de Gand, il y avait dans l'industrie cotonnière des changements brusques, par suite de la rareté de la maière première ou d'un arrêt de la consommation ; car de 9,696 ouvriers occupés dans le second semestre de 1810, l'état de situation tombe à 7,725 dans le premier semestre de 1811, remonte à 7,804 dans le troisième trimestre de 1812 et retombe à 5,480 dans le premier trimestre de 1813. [4]

La conscription et le mouvement de la population. — Une cause qui contribua puissamment à soutenir les salaires et même à en exagérer

Imprimerie, papeterie et céramique	(par jour)
Tireurs (imprimerie) . .	2 à 2.50
Compositeurs.	4
Fondeurs en caractères.	3 à 3.50
Imprimeurs en taille douce	2.50
Ouvriers de papeterie. .	1.50 à 2.50
Ouvriers (papiers peints)	jusqu'à 3
— (verrerie) . . .	2.50 à 3
— (porcelaine) . .	2.50 à 9
— (poterie)	2 à 2.50
— (faïence) . . .	2.50 à 5

D'après un renseignement particulier de famille, nous pouvons dire que 3 fr. 50 à 4 francs étaient le salaire ordinaire de l'ouvrier orfèvre à Paris vers 1810. Un bon ouvrier, ayant un apprenti qui travaillait à l'établi avec lui chez son patron, gagnait 6 francs pour lui et pour son apprenti.

1. Ce chiffre, donné par M. de Smet (M. Varlez, *Les salaires dans l'industrie gantoise*, annexe 4) paraît exagéré, puisque dans un mémoire (*Ibid.*, annexe 5) de 1815, les manufacturiers disent que le salaire de la semaine était de 20 francs sur lesquels le fileur avait 8 fr. 45 à payer pour le rattacheur, l'huile et la lumière.

2. M. Varlez, *op. cit.*, annexe n° 4. La durée de la journée à Gand était de treize à quatorze heures.

3. Peuchet, *Statist. élém. de la France*, p. 391.

4. M. Varlez, *op. cit.*, annexe 3.

le taux, ce fut la conscription. Elle faisait aux ateliers une rude concurrence, enlevant la jeunesse qu'elle enrégimentait, et que, depuis 1808, elle ne rendit plus au travail. Elle prit d'abord la population de vingt à vingt-cinq ans, puis elle plongea dans les générations nouvelles jusqu'à dix-huit ans et au delà. La guerre consomma en vingt-cinq ans des millions d'hommes valides,qu'elle sema sur les champs de bataille, de Cadix à Moscou, pendant qu'une partie de ceux qu'elle avait épargnés étaient employés à lui préparer des armes,des munitions. des équipements.[1] Aussi les jeunes gens possédant quelque instruction, les ouvriers doués de quelque habileté étaient-ils fort recherchés ; il n'était pas rare de voir des contremaîtres de dix sept ans, des employés plus jeunes encore chargés d'un service important, des artisans gagnant de bonnes journées à l'âge où d'ordinaire on est apprenti.

L'aisance facilita les mariages ; le nombre des naissances s'accrut et la mortalité sembla fléchir un peu de 1808 à 1810. On peut se fier d'autant mieux aux indications fournies par ce thermomètre démographique, qu'il se montra pendant cette période très sensible aux causes de perturbation. Trois fois le mouvement d'expansion s'arrêta et sembla se contracter tout à coup devant la crainte de la misère : une première fois pendant la disette de 1802, suivie de la rupture avec l'Angleterre ; une seconde fois à l'époque de la campagne d'Austerlitz ; une troisième durant la crise de 1807. L'année 1809 marque à peu près l'apogée de la prospérité ; on enregistra 933,000 naissances, c'est-à-dire quinze à vingt mille de plus que sous le Consulat, et 267,000 mariages ; l'excédent des naissances sur les décès enregistrés fut cette année de 185.000.[2] Lorsque vinrent la disette, les terribles guerres de Russie et d'Allemagne, l'invasion du sol français, la population se replia sur elle-même. Cependant, lorsque les jeunes gens furent, dès l'âge de dix-huit ans, menacés de partir en masse pour une guerre meurtrière d'où peu devaient revenir, ils cherchèrent à éluder cette nécessité en se mariant : l'année 1813 compta 165,000 mariages de plus que l'année précédente. Il n'y en a jamais eu autant en France ; mais l'aisance n'avait plus aucune part dans ces unions inspirées par la peur du service militaire.[3]

1. Les registres de l'état civil constatent en moyenne, pendant la période 1801-1820, un excédent annuel de 23,000 décès masculins sur les décès féminins, tandis que l'excédent en temps ordinaire n'était guère que de 3,000. Et pourtant les registres sont loin de constater toute la réalité, beaucoup de morts ou de prisonniers qu'on n'a jamais revus n'ayant pas été portés sur les registres pendant le Consulat et l'Empire et surtout pendant les années 1812 et 1813. (Voir *La Population française*, par E. Levasseur, t. II.)

2. Cet excédent n'est pas rigoureusement exact, parce qu'il est vraisemblable qu'une partie des décès militaires en Espagne et en Autriche n'a pas été portée sur les registres. — Voir *La Population française*, par E. Levasseur, t. II.

3. Voici le détail année par année ; pour simplifier la lecture, nous n'avons pas

Cette peur étendit une ombre sinistre sur la classe ouvrière. Sous la République, à l'époque des enrôlements volontaires, beaucoup d'ouvriers étaient partis gaiement ; l'enthousiasme patriotique les soutenait et l'absence de travail ne leur laissait pas de regret. Sous l'Empire, il en était autrement. Arrivés au régiment, ils ne tardaient pas à prendre l'esprit de corps, et devenaient (c'était toujours des Français) braves devant l'ennemi et prompts à adopter les mœurs insouciantes de la vie militaire. Mais au moment de partir, les conscrits quittaient avec d'autant plus de chagrin les ateliers que les salaires y étaient plus forts, et ils cherchaient à se soustraire à la loi. Dès la première levée, en 1804, le nombre des réfractaires et des déserteurs s'éleva au tiers du contingent.[1] Il augmenta à mesure que les guerres devinrent plus meurtrières. Parents, amis, patrons cachèrent à l'envi de jeunes ouvriers que le sort appelait et semblait vouer à la mort. Le gouvernement impérial se raidit contre cette résistance, et usa de rigueurs qui le firent maudire dans les familles et qui lui aliénèrent, dans les dernières années, l'esprit de la classe ouvrière.[2] L'invasion du sol français

exprimé les centaines :

ANNÉES	NAISSANCES	DÉCÈS	MARIAGES	
An IX (1800-1801). . .	903.000	761.000	198.000	
X (1801-1802). . .	918.000	772.000	292.000	
XI (1802 1803). . .	919.000	881.000	206.000	Disette et crise.
XII (1803-1804). . .	907.000	897.000	207.000	—
XIII (1804-1805). . .	912.000	833.000	214.000	
XIV (fin de 1805). .	255.000	224.000	53.000 *a*	Légère crise.
1806	916.000	781.000	209.000	—
1807	925.000	803.000	123.000	Crise.
1808	912.000	773.000	220.000	
1809	933.000	748.000	267.000	Grande prospérité.
1810	931.000	730.000	232.000	—
1811	926.000	760.000	203.000	Disette et crise.
1812	883.000	760.000	222.000	—
1813	895.000	774.000	387.000 *b*	—
1814	994.000 *c*	872.000 *d*	193.000	—

a. Cette année ne comprenait que 109 jours. En calculant sur 365, on aurait : 960,000, 817,000, 193,000.

b. Mariages dus à la crainte de la levée en masse.

c. Conséquence des nombreux mariages de l'année précédente.

d. Si les décès sont presque toujours au-dessous de la réalité, c'est parce que très probablement, beaucoup de décès militaires à l'étranger n'étaient pas reportés sur les registres des communes ; en 1814, la guerre ayant eu lieu en France, tous les décès y ont été enregistrés.

1. « Nous ne pouvons nous dissimuler que les règlements actuels de la conscription sont loin de remplir notre but. Sur quatre-vingt-dix mille conscrits, il n'en est arrivé que soixante-quatre mille, sur lesquels il faut compter plus de quatorze mille désertés. » — *Corresp. de Napoléon*, t. X, p. 28. Lettre de Napoléon, Saint-Cloud, 20 octobre 1804.

2. Décret du 5 avril 1811. — « Toutes les fois que le nombre des conscrits réfractaires ou des déserteurs aura nécessité dans un département l'envoi d'une co-

ranima seule, mais tardivement, les sympathies du peuple pour Napoléon dont la cause se confondit alors avec celle de la patrie.

La crise, le chômage et la mutualité. — Une autre cause de mécontentement et de souffrance fut la longue crise qui termina la période impériale. La violence s'en fit sentir particulièrement dans la capitale. Paris avait vu sa population s'accroître de plus de 100,000 âmes en dix ans ; [1] les recrues se composaient surtout d'ouvriers, attirés par son industrie variée. Le luxe entretenait en grande partie cette industrie qui manqua d'aliments en 1812 et en 1813, au moment où le pain de quatre livres valait 16 et 18 sous. « Sur les 66,850 ouvriers de la capitale, [2] dit Pasquier, on en compta alors 21,950 sans ouvrage ; les deux tiers des ébénistes, les trois quarts des bijoutiers et des orfèvres erraient sur le pavé. [3] L'administration s'empressa de leur procurer quelques secours et ouvrit de grands ateliers de terrassement pour la construction du canal Saint-Martin. Mais des ateliers de charité ne sont jamais qu'un palliatif, et des mains habituées à un travail délicat manient mal la pelle et la pioche. Le mécontentement fut grand ; au faubourg Saint-Antoine, les ouvriers firent irruption dans les boutiques, demandant du travail ou du pain, et affichèrent sur les murs des placards contre l'empereur. [4] La police dut agir avec rigueur et fit cesser le désordre sans faire cesser le mal.

lonne mobile, il pourra être établi des garnisaires selon le mode fixé par l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 1er juin 1807, et le décret impérial du 24 juin 1808, chez les pères et mères, non seulement des réfractaires, mais encore des déserteurs, et à défaut des pères et mères, chez ceux qui les représentent selon la loi, aussi longtemps que ladite colonne sera employée dans le département... »

1. 547,700 habitants au recensement de 1801 ; 688,000 en 1811 d'après l'excédent des naissances sur les décès ; 713,900 au recensement de 1817. Le rapport de Pasquier accuse 650,000 habitants.

2. Ce chiffre est très inférieur à celui qu'avait donné le préfet de police dans son rapport du 1er mars 1807 (91,946 ouvriers) ; mais il ne comprend pas les garçons d'hôtel, de restaurant, etc.

3. Le rapport de Pasquier donne le nombre de ceux qui chômaient. Les chiffres de ce rapport ne concordent que très imparfaitement avec ceux du rapport du préfet de police en date du 1er mars 1807.

	Nombre total des ouvriers	Nombre de ceux qui n'avaient pas d'ouvrage
Boulangers	1.600	306
Ébénistes	2.800	1.200
Serruriers	4.000	1.200
Selliers et carrossiers	800	400
Bijoutiers	2.200	1.800
Orfèvres	1.000	700
Tissutiers de coton	2.000	1.500
Tabletiers-éventaillistes	11.000	3.000

4. Note de Pasquier, du 4 avril 1813. Voir *De la condition des ouvriers de* 1789 à 1841, p. 107.

La seule éducation qu'eût reçue alors la classe ouvrière était celle des camps. Beaucoup d'ouvriers avaient servi parmi les volontaires de 93 ; beaucoup avaient été appelés dans les premiers contingents de la conscription ; ils avaient fait les guerres de la République ou du Consulat ; quelques-uns avaient pu combattre avec la grande armée à Austerlitz, même à Friedland, lorsque la paix, succédant à la guerre, permettait encore d'accorder des congés. Ils avaient appris dans la vie militaire à aimer la France et la gloire ; mais leurs mœurs ne s'y étaient pas policées.

D'ailleurs la société du XIXe siècle avait encore peu fait pour les instruire. Quelques sociétés de secours mutuels s'organisèrent dans certaines villes, à Paris ; près de cent sociétés, dit-on, essayèrent de se former de 1794 à 1814, la plupart sans succès [1], à Grenoble, à Lyon, à Bordeaux, à Marseille. Loin de les proscrire, le ministre de l'intérieur les proposa d'abord en exemple à tous les préfets de l'Empire.

A Grenoble, le maire laissa les ouvriers gantiers former une société de secours mutuels en 1803 ; en 1804, ce fut le tour des peigneurs de chanvre et des cordonniers ; en 1808, il y avait sept sociétés de ce genre. « C'est à leur influence salutaire sur les corporations ouvrières de Grenoble, dit un rapport officiel, que cette ville doit d'avoir traversé sans trouble les époques les plus difficiles. » A Lyon, en 1804, se formèrent sans autorisation des sociétés de tisseurs, de maçons, de charpentiers, de cordonniers, etc.; en 1810, après la promulgation du Code pénal, s'établirent, avec autorisation, des sociétés de maîtres fabricants de soieries, de tisseurs, de fondeurs, etc. ; en 1811, des sociétés de chapeliers, de maîtres plâtriers, etc. A Bordeaux, la plupart des métiers formèrent des associations de secours mutuels, qui pour beaucoup, ainsi que le déclarent les statuts, n'étaient que la continuation d'anciennes confréries.

Toutefois, en 1806, la police, craignant les coalitions et les cabales « tendant à augmenter le prix de la main-d'œuvre », exigea que ces sociétés fussent composées de personnes de tous états et ne comprissent pas plus de dix individus de la même profession : c'était l'esprit de la loi du 17 juin 1791. Cette exigence paralysa quelque temps la formation de sociétés de secours mutuels. Cependant, la police s'étant montrée moins rigoureuse à partir de 1808, on compte 124 sociétés en 1821 ; il y en avait probablement davantage. [2]

Les mœurs des ouvriers de Paris. — Le rapport que le préfet de police adressa au ministre de l'intérieur le 1er mars 1807 fait connaî-

1. Il paraît (Rapport d'Everat fait en 1822 à la Société Philanthropique, cité par M. Laurent, *Le Paupérisme et les institutions de prévoyance*, I, 270) qu'à Paris il se forma seize sociétés de secours mutuels de 1794 à 1806.

2. E. Laurent, *Du Paupérisme et des institutions de prév.*, I, 271. Mais une partie de ces sociétés étaient des sociétés de patrons.

tre le caractère et les mœurs de la classe ouvrière à Paris, autant du moins que la police pouvait elle-même les connaître. Ce rapport porte sur 91,946 ouvriers munis du livret (nombre dans lequel ne sont pas compris les ouvriers des halles et ports) ; il les groupe en onze ordres auxquels il ajoute 2,701 ouvriers de classes isolées.

L'alimentation, qui comprend 14,262 ouvriers, forme le premier ordre ; ces ouvriers, dit le préfet, inquiètent rarement la police, à l'exception des boulangers à cause de leur ignorance et des bouchers à cause de leur accord. Les boulangers vivent presque en dehors de la société. Ils sont sujets à l'asthme, au catarrhe, au scorbut ; ils dépassent rarement l'âge de cinquante ans. Fréquentant les prostituées du plus bas étage, beaucoup sont infectés de maladies vénériennes ; ils ont souvent entre eux des disputes sanglantes. Leurs maîtres ne sont guère mieux éduqués qu'eux. Les bouchers et les charcutiers,au contraire jouissent d'une bonne santé ; ils ne s'adonnent pas à l'ivrognerie ; ils aiment les fêtes, les spectacles ; ils sont très unis entre eux ; la plupart soustraient à leurs maîtres les issues qu'ils vendent à leur profit. Les garçons marchands de vin sont grossiers et infidèles. Les restaurateurs et limonadiers sont de nature efféminée.

Dans le bâtiment, qui comprend 24,148 ouvriers, les tailleurs de pierre, menuisiers, serruriers, peintres sont au nombre des ouvriers les plus industrieux, mais aussi ils sont plus exigeants que les autres et prompts à former des coalitions. Ils sont vigoureux et sains. Cependant les peintres sont exposés à la colique. Les tailleurs de pierre, charpentiers et marbriers frayent peu avec les autres ouvriers. Les tailleurs de pierre viennent du Calvados et de la Manche en été ; les maçons, de la Creuse et de la Haute-Vienne. Ce sont d'honnêtes gens qui retournent au pays l'hiver ; ceux qui restent à Paris en hiver sont en général mauvais sujets. Les serruriers et les menuisiers, quoiqu'il y en ait de très rangés, passent pour être ivrognes, voleurs et débauchés ; ils cherchent à s'instruire surtout dans le dessin. Le préfet accuse aussi les peintres d'ivrognerie et de débauche, quoiqu'ils affectent, dit-il, la politesse et une fausse instruction. C'est dans l'ordre du bâtiment, ajoute-t-il, que s'est maintenu surtout le compagnonnage, lequel est interdit. (Nous en parlerons plus loin.)

Dans le troisième ordre, celui de la toilette, le préfet classe 17,806 ouvriers, sans compter, dit-il, beaucoup d'ouvriers à façon qui, quoique pourvus de patente, travaillent pour des marchands quand ils ne sont pas occupés pour leur compte, et beaucoup d'apprentis. Bottiers, chapeliers, gantiers sont des ouvriers très adroits. Dans la chapellerie les appareilleurs sont des gens doux et honnêtes ; les fondeurs sont vicieux, débauchés, querelleurs, toujours disposés à la coalition et au trouble. « Si les charpentiers s'insurgent, dit le préfet, c'est avec calme ; les chapeliers, c'est avec turbulence. » Ceux qui

sont affiliés au compagnonnage sont les plus honnêtes. Les cordonniers sont de pauvres hères, comme leurs maîtres d'ailleurs, ne faisant pas par jour plus d'une paire et demie, au prix de 25 sous la paire ; il y en a qui ne peuvent acheter qu'au jour le jour la chandelle qui éclaire deux travailleurs. Ils sont malpropres, ivrognes, crapuleux dans la débauche ; beaucoup ont des maladies vénériennes ou sont phtisiques et ne parviennent pas à la cinquantaine. Les bottiers sont à tous égards beaucoup mieux ; ils fréquentent les spectacles.

Le quatrième ordre, celui du meuble, comprend 5,158 ouvriers ; les femmes, qui occupent une grande place dans cette industrie, ne sont pas comprises dans ce nombre. Travailleurs adroits, doués de goût, mais donnant aujourd'hui trop dans la camelote ; ils sont d'une société assez bonne et d'une moralité suffisante. Les vanniers cependant se trouvent, à cause de l'humidité, dans une condition insalubre : « un vieux vannier est presque un phénomène ».

Dans l'ordre du transport (3,341 ouvriers), le préfet ne signale rien de particulier, sinon que les bourreliers sont enclins à l'ivrognerie.

Parmi les ouvriers en bois (6e ordre : 1,112 ouvriers), les tourneurs sont dits misérables et malpropres ; les tonneliers brutaux, querelleurs, buveurs.

Les métaux (7e ordre) occupent 11,258 ouvriers, non compris le nombre très grand d'apprentis et d'ouvriers en chambre et les jaseronistes (artisans qui fabriquent une espèce de chaîne dite jaseron et dont beaucoup n'étaient pas patentés). Les bijoutiers, joailliers, orfèvres, ciseleurs ont, dit le préfet, une « supériorité universelle » ; ceux des grandes fabriques « étonnent par la beauté et le fini de leur travail ». « On ne peut, présenter tous ces ouvriers sous un rapport politique plus favorable qu'en disant que malgré la stagnation des affaires (le préfet fait allusion à la crise), il n'y a eu parmi eux aucune proposition incendiaire ou dangereuse. » Cependant il les peint de couleurs différentes : les chaudronniers sont avares ; les tourneurs, les cloutiers sont brutaux et difficiles à vivre ; les orfèvres, bijoutiers, ciseleurs ont un amour-propre exagéré ; ils se dédaignent réciproquement et ne frayent pas ensemble dans les mêmes cafés et les mêmes garnis. Les joailliers et les lapidaires sont particulièrement hautains ; les bijoutiers ne se recommandent pas par leurs mœurs ; les orfèvres sont plus distingués.

Le huîtième ordre est celui des textiles, 3,218 ouvriers ; les « tissutiers » sont d'une inconstance presque ridicule ; infidèles et turbulents, ils seraient très portés à la coalition si les règlements de fabrique ne les contenaient. Les fileurs sont misérables ; l'ivrognerie et le vol sont fréquents chez eux ; chez les rubaniers aussi.

Dans les cuirs et peaux (9e ordre : 1,993 ouvriers), le préfet distingue les tanneurs, qui sont en général honnêtes, et les corroyeurs, qui sont

affiliés à un compagnonnage et dont il dénonce l'ivrognerie et la débauche.

Le dixième ordre est celui de l'imprimerie et de la papeterie : 4,467 ouvriers. Le préfet ne les ménage pas. Il n'existe pas d'ouvriers plus insubordonnés que les imprimeurs en lettres. « Ils se livrent à une débauche effrénée, si bien que peu dépassent quarante-cinq ans. » Il les accuse de vices anti-sociaux, de crapule, de brutalité, de vol à l'atelier. [1] « Lorsque, par hasard il se trouve un homme de bonnes mœurs, il doit s'attendre à de mauvais traitements tels qu'il doit renoncer à cet état. »

Le onzième ordre, vases et cristaux, se compose de 1,475 ouvriers qui sont en général assez honnêtes, bien que les porcelainiers aient peu de conduite.

Les classes isolées, sur lesquelles le rapport insiste peu, comprenaient en outre, avons-nous dit, 2.701 personnes.

Il ne faut pas prendre absolument à la lettre ces portraits tracés par le préfet. Il considérait les groupes au point de vue particulier de la police et il les jugeait sur les renseignements que ses agents lui procuraient. Toutefois, comme ces renseignements n'étaient pas destinés à la publicité, ils ont un cachet de sincérité qui inspire une certaine confiance : c'est un panorama pris sur le vif et vu sur un certain angle le plus complet que nous ayons pour Paris à cette époque. [2]

De la condition des ouvriers dans l'Orne et à Nîmes. — Les éléments d'un tableau semblable n'existent pas pour les autres villes, et s'ils existaient, il serait bien difficile d'en condenser les traits dans une courte description ; car les conditions d'existence étaient diverses. La situation générale n'était pas brillante en province. Des témoignages contemporains, nous extrayons, à titre d'exemple, le portrait de l'ouvrier dans deux régions éloignées l'une de l'autre : l'Orne et Nîmes.

Dans l'Orne, c'est surtout la condition du paysan que décrit l'annuaire du département en 1809. Les habitations sont en général insalubres. sans autre ouverture que la porte, basses, humides. Les habitants se

1. « Et il se trouve, ajoute-t-il, des imprimeurs pour leur acheter les caractères volés. »

2. Nous avons donné plus haut (même chapitre, p. 501 et 502), les salaires des principales professions de ces groupes. Il n'est pas sans intérêt d'y ajouter le nombre des ouvriers. Dans le premier ordre il y avait 2,550 boulangers inscrits à la préfecture de police à Paris et en tout 4,621 boulangers, 3,623 garçons marchands de vin, 1,566 garçons restaurateurs, 1,260 bouchers, 1,183 épiciers, etc. Dans le second ordre, 5,315 maçons, 4,383 menuisiers, 4,231 serruriers, 1,835 charpentiers, 1,784 tailleurs de pierre, 1,710 peintres, 1,200 terrassiers, etc. Dans le troisième ordre, 6,960 cordonniers, 3,704 tailleurs, 2,460 perruquiers et coiffeurs, 1.912 chapeliers, etc. Dans le quatrième ordre, 1,845 ébénistes, etc. Dans le cinquième, 1,327 carrossiers et selliers. Dans le septième, 1,871 bijoutiers, etc. Dans aucune autre profession le nombre des ouvriers n'atteignait mille. — La pièce se trouve aux *Archives nationales*, F^{12} 502.

nourrissent de pain et de crêpes de sarrazin ; au déjeuner, le pain et le beurre ; au dîner, la soupe et des légumes, souvent des châtaignes ; la plupart boivent de l'eau ; les plus aisés consomment du poiré et du lard; aux grandes fêtes seulement, le bœuf paraît sur les tables. Ils tissent eux-mêmes leurs toiles pour l'été et leurs lainages pour l'hiver. Ils ont une casaque en peau de bique, des guêtres de toile, des sabots ; ils ne portent de chapeau que l'été. Leur mobilier est très sommaire ; ils couchent tous dans la même chambre. Ils sont moqueurs, superstitieux, libertins ; on voit beaucoup de filles-mères. Le portrait n'est pas flatteur ; toutefois l'auteur ajoute que la situation est bien meilleure à c'est et au sud du département qu'au nord et à l'ouest.

A Nîmes, sous le Consulat, l'auteur de la *Topographie de la ville et de sa banlieue* fait des 40.000 habitants quatre groupes ; le premier riche, le second d'honnête médiocrité, le troisième de bons artisans, le quatrième d'artisans misérables. Dans les deux derniers groupes les femmes sont fécondes, mais les enfants sont très mal soignés ; des maladies, telles que la gale, sont fréquentes. « Les artisans relégués dans les faubourgs, à l'exception des brodeuses de bas, des cardeurs de filoselle, et des ouvriers que le genre de leur industrie rapproche davantage des besoins journaliers des citoyens, qu'on trouve indistinctement dans tous ces quartiers de la ville, sont généralement logés à l'étroit dans les lieux les moins commodes, les plus mal exposés, les moins bien aérés, les plus insalubres. Souvent la réunion de plusieurs individus, la malpropreté surajoutent à toutes les circonstances si défavorables de leurs logements. Les uns sont placés dans des rez-de-chaussée humides, sombres. » [1]

Le compagnonnage. — Malgré la formation de quelques sociétés de secours mutuels, les ouvriers sédentaires restèrent en général dans l'isolement. Les ouvriers nomades reformèrent secrètement les associations de compagnonnage, que sous le nouveau régime comme sous l'ancien, la loi condamnait, [2] mais qu'elle était dans l'impuissance d'atteindre.

Le compagnonnage était une institution dont l'origine remontait aux temps du moyen-âge ; nous l'avons décrit [3]. Nous devons en rappeler les principaux traits, puisqu'il subsistait ; n'ayant jamais eu d'existence légale, il n'avait pas pu être atteint par les lois qui supprimaient les institutions du passé. Suivant la tradition populaire le compagnonnage aurait remonté à la construction du temple de Salomon ; en réalité, nous savons qu'on commence à connaître son existence dans le cours du xv[e] siècle, sans qu'il soit possible d'assigner

1. *Topographie de la ville de Nîmes et de sa banlieue,* par le citoyen Jean-César Vincent, 1 vol. in-4, 1802.

2. Art. 2 de la loi du 14 juin 1791. — Art. 291 du Code pénal.

3. *Hist. des classes ouvrières de l'industrie avant* 1789.

loin des regards de l'histoire.[1] A l'époque où les ouvriers commençaient à aller travailler de ville en ville, ils avaient senti le besoin de s'unir pour se protéger mutuellement sur les routes, se procurer du travail et des secours, et ils avaient imaginé des formes mystérieuses d'initiation et de reconnaissance, afin de pouvoir distinguer leurs frères : de là, le compagnonnage et ses pratiques bizarres. Les ouvriers du bâtiment, tailleurs de pierre, charpentiers, menuisiers, serruriers, avaient sans doute les premiers formé des associations de ce genre auxquelles avaient été affiliés dans la suite divers métiers, tanneurs, chapeliers, forgerons, cordonniers, selliers, etc. ; il y avait, à l'époque de la Révolution, une trentaine de métiers enrôlés dans le compagnonnage.

Les compagnons fréquentaient surtout le centre et le midi du royaume. Dans les villes où ils séjournaient le plus souvent et qu'ils désignaient sous le nom de villes du Tour de France,[2] ils avaient leur auberge particulière où ils étaient reçus à leur arrivée, et hébergés jusqu'à ce que l'association ait pu leur procurer du travail. La femme qui tenait l'auberge s'appelait « la mère » ; les compagnons étaient « ses enfants » ; ils devaient à la mère le respect, comme elle leur devait ses soins. C'est chez elle que logeaient et mangeaient d'ordinaire les compagnons ; c'est chez elle qu'ils tenaient, le premier dimanche de chaque mois, les assemblées dans lesquelles on payait la cotisation et on discutait les questions d'intérêt commun. Tous les ans, on célébrait la fête patronale : le matin, on entendait la messe ; le soir, on donnait un banquet et un bal ; dans la journée, on élisait les dignitaires, le « premier compagnon » qui avait la haute main sur les affaires de la société, et le « rouleur » ou rôleur, chargé de convoquer les membres pour les assemblées, de tenir le registre des compagnons arrivant et partant, de conduire les nouveaux venus chez le patron qui leur était désigné, de « lever l'acquit » de ceux qui étaient sur le point de partir, c'est-à-dire de s'assurer qu'ils ne laissaient derrière eux aucune dette chez le patron ni chez la mère. Les compagnons, en effet, se surveillaient entre eux ; ils ne devaient pas tolérer des actes déshonorants pour le corps ; ils prononçaient des amendes contre qui manquait aux devoirs ou aux rites.

1. Voir l'ouvrage spécial que M. Martin Saint-Léon a consacré à cette question : *le Compagnonnage*, et E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant* 1789. Voir particulièrement le rôle des compagnons menuisiers de Mâcon au XVIIIe siècle.

2. Les principales villes du Tour de France étaient Paris, Auxerre, Chalon-sur-Saône, Lyon, Clermont-Ferrand, Avignon, Marseille, Nîmes, Béziers, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, la Rochelle, Angoulême, Nantes, Angers, Saumur, Tours, Orléans.

Le travail faisait-il défaut dans la ville, le premier compagnon ordonnait de partir à ceux qui avaient déjà fait le plus long séjour ; le travail était-il demandé dans une autre ville, il y envoyait des ouvriers. Un compagnon tombait-il malade, il était soigné chez la mère, ou s'il avait un autre domicile, un compagnon était désigné pour veiller à son chevet et le rouleur venait de temps à autre le visiter à son domicile ou à l'hôpital ; on lui donnait même, au besoin, une subvention de quelques sous par jour. A ceux qu'une cause légitime avait empêchés de faire des économies, on prêtait de l'argent pour se rendre d'une ville à une autre. On faisait la « conduite » à ceux qui partaient, c'est-à-dire qu'on les accompagnait jusqu'à une certaine distance de la ville et que chacun leur adressait ses adieux. Quand un compagnon venait à mourir, tous les membres de l'association étaient tenus d'assister aux funérailles dont ils payaient les frais, et sur la tombe on prononçait l'éloge funèbre du mort. C'était le bon côté du compagnonnage, la raison sérieuse et ancienne de son existence ; malgré quelques formes surannées qui détonnaient avec la liberté du travail, ces pratiques d'assistance mutuelle étaient encore utiles.

Quoique entachée d'une certaine brutalité de mœurs, c'était une association de gens honnêtes ; elle proscrivait les voleurs, elle tenait à l'écart les mauvais ouvriers. Dans son rapport du 1er mars 1807, le préfet de police, tout en signalant la turbulence des compagnons, rend justice à leur probité. « Le compagnonnage, dit-il, favoriserait de fréquentes coalitions s'il n'était contenu par une grande surveillance, mais aussi il est d'une grande utilité pour les ouvriers malheureux ; il a encore cela d'avantageux qu'il repousse les hommes immoraux. Il est rare de voir un voleur ou un ouvrier sans conduite sous les lois du compagnon du devoir. »[1]

L'initiation s'enveloppait, comme dans la franc-maçonnerie, de formes bizarres, qui si elles avaient eu parfois quelque opportunité à l'origine, n'avaient plus de raison d'être dans un siècle éclairé.

Dans certains rites, quand deux compagnons se rencontraient sur une route : « Tope ! » criait de loin celui qui le premier apercevait l'autre. — « Tope », répondait le second. — « Quelle vocation ? » — « Charpentier ; et vous, le Pays ? — « Tailleur de pierre. » — « Compagnon ? »... et la conversation ne s'engageait qu'après que les deux interlocuteurs avaient épuisé le formulaire et les signes de reconnaissance. Malheur à celui qui se trompait ou ne répondait pas suivant le rite ; on ne le reconnaissait pas et il risquait d'être traité en ennemi.

Ces exigences rappelaient le formalisme juridique des premiers Romains. Chacun des actes les plus simples avait ainsi sa forme con-

1. *Arch. nationales*, F12 502.

venue et obligatoire ; il fallait prendre son verre de telle manière, boire de telle autre, placer ses rubans de telle façon. Dans la conduite et dans les enterrements, le cérémonial réglait minutieusement toutes choses : la manière de poser les pieds en s'embrassant, les hurlements que chacun devait pousser dans les compagnonnages où le hurlement était d'usage. Sur le cercueil on plaçait deux cannes en croix, puis le compas, l'équerre et les couleurs du défunt ; les compagnons, le crêpe au bras, la canne à la main, suivaient sur deux files. Quand l'éloge funèbre avait été prononcé, les hurlements poussés, le corps descendu dans la fosse, on plaçait sur la terre les deux cannes en croix, et tous les compagnons venaient successivement, deux à deux ; mettant, avec un mouvement déterminé, un pied dans chaque angle, ils s'embrassaient ; quelquefois un compagnon descendait lui-même dans la fosse, se couchait sur la bière, et recouvert du drap mortuaire, poussait trois hurlements.

Le moindre manquement aux rites — et les rites différaient d'un corps à l'autre — entraînait des amendes, et les amendes se dépensaient d'ordinaire au cabaret. On s'y rendait après chaque cérémonie, de sorte qu'au temps employé pour un motif légitime s'ajoutaient presque toujours du temps et de l'argent perdus en plaisirs. Mais l'homme aime le mystère qui semble grandir à ses yeux les choses les plus ordinaires et qui donne de l'importance à l'initié. Quand au mystère se joignaient le plaisir et l'utilité, l'ouvrier était facilement séduit par ce triple attrait.

Aussi fallait-il acheter par un noviciat plus ou moins long le titre de compagnon, et les compagnons reçus faisaient-ils rudement sentir aux aspirants leur supériorité. Dans certaines sociétés ils les désignaient sous le nom de « renards ». Des compagnons se faisaient un mérite de vexer de mille manières les renards, qui devaient tout supporter sans mot dire. Tel prenait pour surnom « l'Effroi des renards » et s'appliquait à justifier ce titre. Au chantier, les compagnons toléraient rarement les renards auprès d'eux ; ils gardaient pour eux l'ouvrage le meilleur, le travail de ville, envoyaient « les renards aux broussailles », c'est-à-dire dans les faubourgs et dans les campagnes voisines. Chez la mère, ils ne permettaient aux aspirants ni de coucher dans la même chambre qu'eux, ni de s'asseoir à la même table, ni de danser à côté d'eux au bal. Ils exigeaient d'eux des services souvents humiliants : « Renard, cire mes bottes » ; « Renard, remplis mon verre », et il fallait que le renard obéît. Si un aspirant essayait de pénétrer dans l'assemblée des compagnons et de surprendre le secret de l'initiation, il était roué de coups et exclu à jamais. La vanité des distinctions et l'orgueil aristocratique n'étaient pas moins fortement empreints dans l'esprit des classes ouvrières que dans celui des classes nobles. La nature en a déposé dans toute âme humaine les germes, qui portent leurs fruits

partout où la loi n'est pas assez forte ou assez vigilante pour défendre la liberté contre l'oppression. C'étaient là quelques-uns des mauvais côtés du compagnonnage, et ce n'étaient pas ceux qui plaisaient le moins aux ouvriers.

Il y avait plusieurs associations de compagnonnage, distinctes et rivales. Les *Enfants de Salomon* ou *Devoir* de liberté prétendaient être les plus anciens. Le fondateur de leur société, disaient-ils, était Hiram, architecte de Salomon, qui avait été assassiné dans le temple par trois traîtres auxquels il refusait de livrer le secret du compagnonnage. Le groupe le plus ancien était celui des tailleurs de pierre, qui se qualifiaient de « Compagnons étrangers » ou de « Loups », et formaient deux degrés, celui des « jeunes hommes » et celui des « compagnons », ayant chacun son président ; ils se désignaient entre eux sous le nom de « Liberté » ; ils portaient dans les cérémonies la canne et se paraient d'une grande quantité de rubans, surtout les compagnons. Les deux autres groupes étaient celui des « Menuisiers du Devoir de liberté » ou « Gavots » et celui des « Serruriers du devoir de liberté » ; les menuisiers formaient le groupe le plus nombreux.[1] Les Enfants de Salomon avaient l'orgueil de leur prétendue ancienneté. Ils n'admettaient pas d'autres métiers à la participation de leurs mystères et ne comptaient, par conséquent, qu'un nombre restreint d'adhérents ; mais comme ils accueillaient indistinctement les ouvriers de toute religion, ils trouvaient à se recruter en grande partie parmi les protestants du Midi.[2]

Les *Enfants de maître Jacques* ou « Compagnons du Devoir », au contraire, ne recevaient que des catholiques. Maître Jacques, suivant la tradition, était un collègue d'Hiram, qui après l'achèvement du Temple, était revenu dans la Provence, sa patrie. Maître Soubise, jaloux de son talent, voulut le faire tuer. Maître Jacques avait échappé une première fois aux assassins en se réfugiant dans un marais où des joncs l'avaient soutenu : c'est en mémoire de cet événement que les compagnons portaient la canne de jonc. Il fut moins heureux la seconde fois. Surpris pendant qu'il faisait sa prière à Sainte-Baume, il périt. Ses compagnons recueillirent ses dernières paroles, l'enterrèrent avec le cérémonial qui s'observe depuis aux funérailles et mirent précieusement dans un coffre ses habits qu'ils se partagèrent, quand après la destruction du temple il fallut se séparer : aux tailleurs de pierre sa

1. Postérieurement au premier Empire, peut-être sous le règne de Louis-Philippe, des charpentiers, aspirants du Père Soubise, irrités, dit-on, des traitements qu'on leur faisait endurer, vinrent s'affilier au Devoir de liberté ; on les désigna sous le nom d'Indiens parce qu'ils prétendaient descendre du Père indien qui aurait travaillé au temple de Salomon.

2. Deux autres métiers devinrent plus tard Enfants de Salomon : les tonneliers foudriers en 1839 et les cordonniers en 1845.

tunique, aux chapeliers son chapeau, etc. Quant au traître Soubise, il avait été se précipiter dans un puits. Les disciples de maître Jacques, qui se composaient d'abord de tailleurs de pierre, de menuisiers et de serruriers, restèrent fidèles au devoir que leur avait tracé le maître mourant et prirent le nom de *Compagnons du devoir*, ou *Dévoirants.* [1] Ils se montrèrent à certains égards plus hospitaliers que les enfants de Salomon : ce sont eux qui, en 1789, comptaient vingt-six métiers dans leur affiliation. Les plus anciens étaient les tailleurs de pierre, dits « Compagnons passants » ou « Loups-garous », divisés en « aspirants » et en « compagnons » ; les charpentiers de hautes futaies, dits « Enfants de Soubise » ; les menuisiers, dits « Dévorants » ou « Chiens » ; les serruriers ; puis venaient les tanneurs, les teinturiers, les cordiers, les vanniers, les chapeliers initiés durant le moyen âge, les blanchers chamoiseurs, les fondeurs, les épingliers, les forgerons, les tondeurs de drap, les tourneurs, les vitriers, les selliers, les poêliers, les doreurs, les couteliers, les ferblantiers, les bourreliers, les charrons, les couvreurs, les plâtriers dont l'admission datait des trois derniers siècles. A ce groupe se rattachaient, en outre, les toiliers, les maréchaux ferrants initiés en 1795, les sabotiers, les cordonniers, les boulangers que les autres corps ne reconnaissaient pas pour frères, et d'autre part, le groupe important des « Compagnons passants charpentiers », enfants du père Soubise, qui se qualifiaient de « Dévoirants » ou de « Bons drilles ».

La concorde était loin de régner dans le compagnonnage. Les deux grandes associations étaient en hostilité permanente, et comme elles se rencontraient dans les mêmes chantiers, les occasions de lutte étaient fréquentes entre tailleurs de pierre, charpentiers, menuisiers, serruriers. Ils ne se toléraient guère réciproquement ni dans le même atelier ni dans la même ville, [2] et la place restait aux plus forts. Ils se querellaient sur le mérite relatif des fondateurs imaginaires de leur société, se traitaient réciproquement d'incapables. Le temps, accumulant les griefs, ne faisait qu'aviver des haines que fomentait une apparence d'intérêt personnel.

Il y avait dans le sein même du Devoir de maître Jacques des querelles souvent sanglantes, nées le plus souvent de causes futiles. Les charpentiers faisaient la guerre aux tanneurs parce que ceux-ci, plus jeunes qu'eux, paraît-il, dans le Devoir, portaient les rubans comme eux. Au XVIIIe siècle, un menuisier félon avait vendu aux toiliers le secret du Devoir ; plusieurs métiers, et entre autres les menuisiers,

1. Les menuisiers portent particulièrement ce nom ; les gavots, leurs ennemis, les appelaient *dévorants*.

2. Excepté à Paris, où tous les tailleurs de pierre travaillaient dans les mêmes chantiers, et où les Enfants de Salomon occupaient la rive droite, les Compagnons de liberté la rive gauche.

refusèrent constamment d'admettre ces derniers à cause de leur origine impure : de là des rixes.

Les ouvriers qui comprenaient mal les principes économiques de la Révolution et qui voyaient le nouveau régime proscrire, comme avait fait l'ancien, leurs associations, conservèrent le compagnonnage avec ses qualités et ses défauts, tel que le passé le leur avait transmis. Leurs réunions, quelque peu déconcertées par la loi du 2-17 juin 1791, subsistaient dans l'ombre ; car c'est pendant la période révolutionnaire que paraissent avoir été initiés les maréchaux ferrants et les plâtriers. [1] Quand le travail reprit son activité, les ouvriers, dont on ne s'occupait que dans un intérêt de simple police, resserrèrent les liens d'une institution qui leur était chère, et le compagnonnage refleurit.

Il continua à porter ses fruits, les mauvais comme les bons. Les distinctions aristocratiques restèrent aussi marquées que par le passé. Dans quelques métiers même, elles devinrent plus profondes ; ainsi les Gavots, non contents d'avoir des aspirants ou affiliés et des compagnons, établirent encore, en 1803-1804, une hiérarchie parmi les compagnons, qu'ils classèrent en reçus, finis et initiés ; les initiés seuls pouvant obtenir le titre de dignitaire. Les luttes ne furent ni moins fréquentes ni moins acharnées. En 1801, une rixe eut lieu à Nantes à propos de la fête patronale dans laquelle les tanneurs avaient déployé leurs couleurs ; malgré les mesures du préfet qui s'arma de la loi de 1791, les troubles recommencèrent l'année suivante. En 1804 et en 1806, la même ville fut le théâtre de luttes sanglantes, une fois entre les maréchaux-ferrants et les forgerons qui ne voulaient pas reconnaître les premiers pour leurs enfants, une autre fois entre les menuisiers et les couvreurs qui entretenaient aussi une haine héréditaire. [2]

Les cordonniers avaient autrefois fait partie du compagnonnage ; ils s'en étaient retirés au XVIIe siècle et ils désiraient y rentrer. Un dimanche de l'année 1808, un tanneur qui était attablé dans un cabaret avec trois cordonniers, se trouvant échauffé par le vin, leur révéla le secret du Devoir. C'était un jour d'assemblée. Un des cordonniers se hasarde, pendant que ses camarades gardent le tanneur comme otage, se présente à l'assemblée, donne exactement tous les signes de reconnaissance, et est accueilli comme un frère ; puis, certain de posséder véritablement le secret, il initie à son tour les cordonniers, et bientôt le mystère est répandu dans toute la France. Les tanneurs l'apprennent. Indignés de cette trahison, ils se donnent de toutes parts rendez-vous à Angoulême où les cordonniers étaient en assez grand nombre et recevaient chaque jour des renforts. Là s'engagea une bataille qui dura huit jours ; il y eut des blessés et des

1. En 1795 et en 1797. Voir AG. PERDIGUIER, *le Livre du Compagnonnage*.
2. Voir SIMON, *le Compagnonnage*.

morts. La troupe dut intervenir, et la justice, qui fut saisie de l'affaire, prononça plusieurs condamnations, quelques-unes à vingt ans de galères. La haine persista plus de quarante ans. [1]

Il y eut des luttes plus pacifiques, mais non moins contraires à l'esprit de liberté. En 1804, les Gavots et les Dévoirants étaient en rivalité à Montpellier. Ils résolurent de « jouer la ville », c'est-à-dire d'ouvrir un concours à la suite duquel le monopole de la place appartiendrait à celle des deux sociétés qui aurait remporté le prix. Les concurrents devaient en un temps fixé faire une chaire. Chaque parti appela ses meilleurs artistes. Le délai expiré, les Dévoirants présentèrent une chaire faite sans colle ni chevilles ; les Gavots n'avaient pas terminé, mais leur travail inachevé était une œuvre d'art. [2] Chacun prétendit au prix et chanta sa victoire :

Compagnons, unissons nos voix ;
Chantons, que l'écho retentisse ;
Nous sommes encore une fois
Les vainqueurs, malgré l'injustice
De maître Jacques les suppôts ;
Ils ont tout fait, vous pouvez croire,
Pour arracher à nos Gavots
Les palmes sacrées de la gloire. [3]

D'autres fois le vaincu avouait sa défaite. En 1808, les serruriers jouèrent Marseille et proposèrent comme sujet de chef-d'œuvre une serrure. On tint enfermés les deux concurrents plusieurs mois. Les délais expirés, le Dévoirant présenta une magnifique serrure ; le Gavot avait employé tout son temps à faire une collection d'outils parfaits, sans avoir même commencé la serrure. Les Gavots quittèrent la place ; mais comme ils soupçonnaient leur champion de s'être vendu à leurs ennemis, ils le poursuivirent de leur haine. [4]

En 1806, en Indre-et-Loire, un ouvrier qui refusait de s'enrôler était assassiné. A Chalon-sur-Saône des désordres se renouvelaient à plusieurs reprises ; en 1807, à Chartres une rixe sanglante éclatait entre compagnons du Devoir et cordonniers ; à Lyon, c'étaient des ma-

1. Tous les historiens du compagnonnage ne racontent pas de la même manière la surprise de l'initiation par les cordonniers. D'après d'autres, un manuscrit des rites de l'ancien Devoir des cordonniers étant par hasard tombé aux mains d'un cordonnier, celui-ci s'en servit pour se faire recevoir compagnon dans le Devoir des tanneurs dont le rite était semblable et ensuite initia plusieurs de ses camarades. En tout cas, il est certain que la haine des deux compagnonnages dura longtemps et eut de fâcheux effets.

2. Les ouvriers qui faisaient ces chefs-d'œuvre étaient plus que des ouvriers ordinaires. A. Perdiguier nous apprend que, parmi les cinq qui ont travaillé à ces chaires, deux sont devenus architectes, un médecin, un auteur, un s'est établi menuisier.

3. A. Perdiguier, *Question vitale sur le compagnonnage*, p. 11.

4. Simon, *le Compagnonnage*.

nifestations dans les rues, et des arrêtés « qui font loi pour eux et auxquels souvent ils ont obligé les maîtres de se conformer », disaient les patrons ; à Bordeaux, en 1809, un charpentier était assassiné par des cordonniers.

De tels faits semblent appartenir à l'histoire d'un autre âge et montrent quels progrès avaient encore à faire les mœurs de la classe ouvrière pour se mettre en harmonie avec les institutions modernes.

Le compagnonnage se tenait au contraire dans son rôle économique quand à Nantes et à la Rochelle les compagnons se concertaient pour faire monter le salaire de 4 fr. 50 à 6 francs.

La police impériale s'occupa à plusieurs reprises du compagnonnage. En l'an XII, le préfet de Maine-et-Loire essaya de mettre fin aux « rixes journalières » des compagnons du Devoir et des Gavots et de leur enlever la direction des ouvriers en créant à Angers un bureau officiel de placement, investi du monopole de cette fonction. [1]

Les administrateurs tantôt sévissaient, comme le prescrivait le comte Pelet de la Lozère, chef du deuxième arrondissement de police générale ; [2] tantôt ils étaient, comme le comte Réal, chef du premier arrondissement, d'avis de tolérer jusqu'à un certain point. « Désespérant, disait ce dernier en 1813, de les attaquer avec fruit dans leur essence, je me borne à prévenir leurs excès autant que cela dépend de moi. »

Attitude de l'Empire à l'égard de la classe ouvrière. — La Révolution avait tracé, sans les exécuter, de pompeux programmes pour l'amélioration du peuple. Le Consulat, préoccupé de fonder l'ordre dans la société, n'oublia pas les classes inférieures, foyer permanent d'agitation ; mais il songea surtout à prévenir les désordres extérieurs, à subordonner les salariés, à organiser la distribution des secours, sans porter résolument le remède aux sources mêmes du mal. Ce n'est pas que Napoléon fût indifférent au sentiment des masses. Il tenait au contraire à se montrer soucieux de leur bonheur, et quand il rédigeait, du fond de la Pologne, l'exposé de la situation de l'Empire en 1806, il avait soin d'y insérer quelques mots à leur adresse. « Sa pensée a tout animé, écrivait-il ; pendant qu'il visitait la tente du soldat dressée sur les neiges de la Lithuanie, son regard veillait en France sur la chaumière du pauvre, sur l'atelier du fabricant ». [3] Mais, au commencement du XIX[e] siècle, les esprits étaient fatigués de théories aventureuses et les idées, comme les intérêts, étaient tournées vers le repos. Les ouvriers

1. Les préfets d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher prirent à la même époque des arrêtés pour interdire des assemblées de compagnons : Voir *le Compagnonnage*, par M. Léon de Saint-Martin, qui a extrait les renseignements à ce sujet des *Archives, nationales*, F[12] 4236.

2. La police sévissait presque toujours quand il y avait coalition ou bataille.

3. Voir *Corresp. de Napoléon*, t. XV.

n'étaient pas encore assez instruits pour discuter sérieusement leurs intérêts et les classes éclairées portaient ailleurs leur attention et leurs études. Napoléon suivit en cette matière la tendance de son temps.

Il ne faut pas d'ailleurs porter un jugement général, à cette époque non plus qu'à aucune autre, sur les mœurs de la classe ouvrière et sur son attitude à l'égard des patrons, d'après la population parisienne ou d'après le compagnonnage. Ce n'étaient que des minorités, plus en vue et plus turbulentes que la grande masse des salariés qui, dans les villes de moindre importance et dans les campagnes, vivaient plus près de leurs maîtres et qui avaient conservé en partie leurs habitudes du passé. Quand en 1805 le ministre consulta la chambre de commerce d'Orléans, celle-ci répondit : « Les ouvriers sont bons, reconnaissants même des secours qu'on leur donne parfois. Ils n'ont guère l'usage du livret. Le vin étant à bas prix, ils perdent des journées entières au cabaret... Les manufactures occupent plus des deux tiers de la population de 45,000 âmes ; plus du tiers a besoin du secours de la charité pour peu que les travaux se ralentissent. »[1]

Le Mont-de-Piété. — Pendant la période révolutionnaire, le Mont-de-Piété de Paris, créé par Necker en 1777, avait cessé ses opérations ;[2] puis il les avait reprises[3] afin de lutter contre les abus des prêteurs privés, « abus d'autant plus révoltants, disait un document contemporain, qu'ils naissent de la cupidité, de la mauvaise foi de la plupart de ceux qui s'y livrent, et dont le Trésor public et les citoyens malaisés sont souvent la victime ».[4] Les abus avaient persisté ; le défaut d'une bonne police, la ruine du crédit, la fièvre de jouissances qui avait saisi la société sous le Directoire devaient le faire prévoir.

A peine le Consulat fut-il établi que le bureau des améliorations dénonça dans un style emphatique les prêteurs sur gages. « Un abus existe au sein de ce département. La morale publique l'a attaqué, les négociants en ont sollicité la suppression, les pauvres l'ont dénoncé, l'autorité a essayé de le frapper ; de toutes parts encore l'opinion le poursuit ; il a étouffé la voix de la morale, du commerce et de l'indigence ; il a bravé l'autorité, il a méprisé l'opinion publique... Tant d'audace vous annonce assez quel est cet ennemi public. Il n'est autre que les maisons de prêt, c'est-à-dire les maisons d'usure... Des usuriers sont ceux qui, après avoir exigé pour sûreté de leur prêt une valeur supérieure au prêt même, se font payer et perçoivent, sans

1. *Le Commerce et l'industrie à Orléans en* 1805, publié dans le *Bulletin de la chambre de commerce d'Orléans*, 1898.

2. En l'an IV.

3. En l'an V.

4. Voir Blaize, *des Monts-de-Piété et des banques de prêt sur gage*, t. I, p. 183, édit. de 1859.

avoir couru, ni pouvoir courir jamais aucune espèce de risque, 50, 60, 72 et même 96 pour 100. »[1]

La question fut mise à l'étude. Un gouvernement tel que celui du premier consul eût pu prendre des mesures de police qu'il eût su faire exécuter. Il aima mieux supprimer les prêteurs que les surveiller, et sur le rapport de Regnault de Saint-Jean-d'Angely, fut rendue une loi qui déclarait « qu'aucune maison de prêt sur nantissement ne pourrait être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement. »[2] Ce ne fut assurément pas la plus regrettable des pertes qu'ait faites la liberté de l'industrie ; mais elle constituait au moins une singulière anomalie, car la loi du 16 pluviôse an XII subordonnait au bon plaisir de l'administration l'exercice habituel du prêt sur gage que le Code civil mettait au nombre des contrats licites.[3]

Assistance et mendicité. — Le Directoire avait créé les bureaux de bienfaisance et leur avait procuré quelques revenus. Le Consulat adopta cette utile institution, ne modifia que les détails incompatibles avec la nouvelle administration, et s'appliqua à augmenter leur budget en leur rendant les biens qui, avant 1789, avaient appartenu à des établissements de charité.[4] Il agit de même à l'égard des hôpitaux et des hospices,[5] il facilita les donations.[6] Chaptal, pendant son ministère, institua un conseil général de l'administration des hospices et hôpitaux de Paris, réforma l'organisation de l'Hôtel-Dieu qu'il avait trouvé dans un état lamentable[7] et celle de la Salpêtrière, fonda une boulan-

1. Blaize, *op. cit.*, t. I, p. 187.

2. Loi des 16-26 pluviôse an XII (6 février 1804).

3. Code civil, art. 2071-2083.

4. Décret du 12 juillet 1807. — Bonaparte donnait lui-même de l'argent sur les fonds du budget. « Il serait nécessaire, écrivait-il en 1802, que vous ordonnassiez qu'indépendamment des 100.000 francs que le ministre de l'intérieur donne par mois aux comités de bienfaisance, on y joignît 25.000 francs d'extraordinaire pour distribuer du bois ; et si le froid revenait, il faudrait, comme en 89, faire allumer du feu dans les églises et autres établissements pour chauffer beaucoup de monde. » — Lettre de Bonaparte, écrite de Lyon, le 20 janvier 1802. Plusieurs fois, de nos jours, on a employé ce moyen. Pendant l'hiver rigoureux de 1879-1880, on a allumé des fourneaux sur plusieurs points dans Paris.

5. En 1806 il leur donna 15,600,000 francs de biens pour remplacer leurs domaines aliénés. Le Directoire avait pris plusieurs mesures en vue de reconstituer un revenu aux hôpitaux et hospices. Le Consulat continua cette œuvre de restauration. La loi du 6 vendémiaire an VIII (28 septembre 1799) ordonna de prélever 7 p. 100 du principal des contributions directes de tous les exercices jusqu'à l'an VII pour payer les arriérés des hôpitaux depuis l'an V. Les lois du 15 brumaire an IX (6 novembre 1800) et du 5 ventôse an IX (23 février 1801) ordonnèrent de payer aux hôpitaux en rentes sur l'État ce qui leur était dû depuis l'an V, de leur rendre les domaines nationaux usurpés par des particuliers, etc.

6. En 1806, 500 donations, autorisées par décrets, atteignirent le chiffre de 2,300,000 francs.

7. « Soixante fous, liés par les pieds et par les mains aux quatre pieds du lit

gerie spéciale et une pharmacie centrale pour les hospices et hôpitaux de la capitale et créa un atelier de charité pour les femmes pauvres. [1] Il décida Napoléon à rappeler les sœurs hospitalières de charité. [2] Il leur permit d'abord de reformer leurs congrégations avec l'assentiment du gouvernement; [3] puis il les autorisa lui-même en termes plus explicites, leur permettant de contracter des vœux, de faire des novices, d'acquérir des biens et de recevoir des legs et des donations avec les mêmes privilèges d'enregistrement dont jouissaient les hôpitaux, à condition toutefois de faire approuver leurs statuts par décret impérial [4]. La Révolution les avait dispersées en supprimant les congrégations religieuses; l'Empire eut la sagesse de comprendre l'importance du service rendu au pauvre malade par le zèle de ces femmes dont la religion inspirait le dévouement et pour lesquelles le sacrifice était un devoir et un mobile comme l'intérêt personnel l'est pour le commun des hommes. Il brava quelques préjugés et rétablit des communautés qui n'étaient pas en contradiction avec une société fondée sur le travail et la liberté, puisqu'elles exerçaient les travaux méritoires de la charité, et que, ne devant exiger que des vœux temporaires, de courte durée, quelquefois même n'en exigeant pas, elles ne confisquaient pas absolument, en principe du moins, la liberté de l'individu devant la loi civile.

En cherchant à soulager la misère, l'Empire se montra sévère contre la mendicité vagabonde qui couvre souvent le crime ou qui y conduit. L'Assemblée nationale et la Convention l'avaient également condamnée, et avaient ordonné qu'on enfermât les mendiants dans des maisons de répression ou même qu'on les transportât hors du royaume en cas de récidive. L'Empire adopta les mêmes principes, avec quelques adoucissements. Le vagabondage fut considéré comme un délit et puni de trois à six mois d'emprisonnement; la mendicité, dans les lieux où existait un établissement de secours, encourut la même peine, laquelle, d'une part, se réduisait à trois mois au plus dans les lieux où il n'y avait pas d'établissement, mais, d'autre part, pouvait

occupaient des salles supérieures... Les autres salles étaient occupées par environ deux mille malades de tout sexe, de tout âge, gisant, presque partout, deux à deux dans le même lit. » — CHAPTAL, *Mes souvenirs sur Napoléon*, p. 60.

1. Un établissement de filature et de tissage fut établi pour confectionner les toiles employées dans les hospices et hôpitaux en vue de donner du travail « à 2,500 femmes et 200 hommes qui, sans quitter leur ménage, peuvent gagner de quoi fournir à une partie de leurs besoins ». — CHAPTAL, *op. cit.*, p. 67.

2. « Le rétablissement des sœurs hospitalières n'était pas aisé, dit Chaptal;... rétablir une corporation contrastait avec toutes les idées du temps. » — *Ibid.*, p. 71.

3. Arrêté ministériel du 1er nivôse an IX qui a rétabli de fait (mais non encore de droit) les sœurs de Saint-Vincent de Paul. Décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804).

4. Décret du 18 février 1809.

s'étendre jusqu'à deux ans quand le mendiant était arrêté hors de son canton. [1] Toutefois l'Empire pensa « qu'avant de réprimer la mendicité comme un délit, il fallait lui offrir le travail comme un secours » ; en décrétant l'interdiction absolue de la mendicité, il décréta aussi la création de dépôts de mendicité, maisons qui tenaient de l'hospice et de la prison, et dans lesquelles tous les mendiants, arrêtés sur la voie publique, seraient conduits et astreints au travail [2]. Il attachait, comme il le disait lui-même, « une grande importance et une grande idée de gloire à détruire la mendicité ». « Les fonds ne manquent pas, ajoutait-il en écrivant à son ministre ; mais il me semble que tout cela marche lentement, et cependant les années se passent. Il ne faut pas passer sur cette terre, sans y laisser des traces qui recommandent notre mémoire à la postérité ».[3] Soixante-dix-sept dépôts de ce genre furent successivement établis dans soixante-dix-sept départements sur le modèle de celui de Villers-Cotterets, et pendant cinq années on fit une rude guerre au vagabondage, sans parvenir à le détruire.

C'est que la mendicité et le vagabondage ne sont pas, comme on l'a trop souvent répété, des plaies que l'industrie a creusées au flanc de nos sociétés modernes. Ce sont des fléaux qui affligent toutes les sociétés, parce que dans tous les temps et dans tous les lieux il y a des êtres disgraciés de la nature qui ont horreur du travail, et qui à une existence honorable gagnée par le labeur, préfèrent une vie précaire qu'ils mendient dans l'oisiveté, comme d'autres la dérobent par le vol. Il n'y a pas plus de sociétés parfaites qu'il n'y a d'êtres parfaits sur la terre.

Une industrie développée ne peut que solliciter un plus grand nombre d'hommes à devenir actifs en leur offrant un emploi lucratif de leurs forces. Si au milieu d'une société qui prospère on remarque les mendiants, c'est principalement parce que la misère contraste davantage avec la richesse. Le moyen âge avait eu ses mendiants ; le XVIe siècle en avait été infesté ; ils étaient encore un des fléaux sous l'ancienne monarchie, au XVIIIe siècle. La Révolution n'avait pas dû en amoindrir le nombre. Les vagabonds n'avaient profité ni de l'accession plus facile à la propriété, ni de la liberté du travail, et la fermeture des ateliers les avait nécessairement multipliés. Mais ce n'était pas l'industrie, c'était le défaut d'industrie qu'il fallait en ce dernier cas accuser.

1. Il eût semblé plus naturel d'assimiler dans ce cas le mendiant au vagabond. — Voir Code pénal, liv. III, tit. 1, §§ 2 et 3.

2. Décret du 5 juillet 1808.

3. *Corresp. de Napoléon*, t. XVI, p. 194. — Dès l'année 1804, il s'occupait de cette question, et faisait cette critique qui peut s'adresser à la plupart des institutions de bienfaisance de la période révolutionnaire : « On n'a rien fait encore pour le régime des prisons, parce que l'Assemblée constituante a voulu trop bien faire. » — *Opinions de Napoléon au Conseil d'État*, par le baron Pelet de la Lozère, p. 19.

La Révolution et l'Empire, qui honoraient le travail, se montrèrent en conséquence ennemis du vagabondage. Prirent-ils contre lui les meilleures mesures ? Non ; car les dépôts de mendicité servirent à des emprisonnements arbitraires. Ils devinrent des écoles de débauche et de vol, et le peu de travail qu'ils produisirent excita les réclamations de l'industrie libre, à laquelle ils faisaient une concurrence déloyale, l'État supportant tous les frais d'entretien des prisonniers.

Pour réduire le domaine du vagabondage, il fallait chercher à élever le niveau moral des classes inférieures. La réouverture des églises pouvait y contribuer. Mais dans les villes et même dans un grand nombre de villages, la génération qui avait été élevée sous la République, qui avait acheté les biens nationaux et confondu souvent dans une même haine les prêtres et les émigrés, était peu disposée à écouter les conseils et à accepter la direction du clergé. C'est en l'instruisant qu'il fallait lui apprendre à se diriger elle-même ou à choisir sa direction. L'instruction est la garantie de la liberté ; comme telle, l'instruction primaire était le complément nécessaire de la Révolution. On le répétait ; nous avons vu la Convention dresser de vastes plans qu'elle n'avait pas exécutés.

L'instruction. — Cependant, dans l'enseignement supérieur, elle avait laissé de belles créations et des germes précieux, l'Institut, l'École normale, des écoles de médecine et des écoles spéciales, le Conservatoire des arts et métiers, le Muséum ; dans l'enseignement secondaire ; elle avait fondé les écoles centrales, qui, établies au chef-lieu de chaque département, avaient pour objet de donner à la classe bourgeoise une instruction adaptée aux besoins de l'industrie, et dans l'enseignement primaire, elle avait attiré un moment des instituteurs séduits par la perspective d'un gros traitement.

Mais la pauvreté du Trésor avait obligé les législateurs à rétracter cette promesse. Les églises étaient alors fermées, les congrégations dispersées. Les municipalités, n'offrant plus assez d'avantages, ne purent se montrer exigeantes, et l'on vit se produire à peu près dans tous les départements le mal que signalait en ces termes le préfet de la Meurthe : « Quoiqu'il ne paraisse pas, d'après le nombre d'instituteurs des écoles primaires et des élèves, qu'il y ait un grand vide dans cette partie, la plus essentielle de l'instruction publique, il n'est malheureusement que trop vrai qu'elle a beaucoup souffert et qu'elle se trouve dans l'état le plus alarmant. Les besoins que toutes les communes ont d'instituteurs les rendent trop peu difficiles sur le choix, et elles auraient d'autant moins droit d'être sévères qu'elles sont hors d'état de les payer. »[1] On peut en effet estimer qu'en 1800 la qualité de l'enseignement, déjà fort médiocre sous l'ancien régime, était loin de

1. *Mém. statist. du département de la Meurthe*, p. 123.

s'être améliorée. [1] D'importantes communes étaient entièrement privées d'instituteur public ; en l'an IX, le département de l'Allier demandait bien modestement qu'il y en eût au moins un par chef-lieu d'arrondissement. [2]

Les écoles centrales, conception originale, avaient eu plus de succès. Mais, comme le disait un préfet, elles « tenaient trop de la forme académique ». Les élèves, libres de choisir les cours qu'ils voulaient suivre, se portaient vers le dessin et les sciences, études d'une application immédiate, et beaucoup négligeaient le fond de l'enseignement. Souvent la discipline manquait, malgré le pensionnat qu'on avait adjoint à l'école dans plusieurs départements, et cette institution, qu'une pensée juste avait inspirée, ne portait pas tous les fruits qu'on aurait pu en espérer. [3]

La Consulat voulut tout remanier. « Ce fut, dit un conseiller d'État, la matière d'une longue série de projets, de contre-projets, de mémoires pour et contre. » La pensée à laquelle s'attachait particulièrement Bonaparte était la création de lycées et de 6,000 bourses à la nomination du gouvernement ; il voulait que le prix de ces 6,000 bourses, payé par l'État, défrayât entièrement les lycées, et il disait que l'État trouverait le bénéfice de sa dépense dans la libéralité qu'il exercerait envers les fils de ses serviteurs. [4] Les lycées furent en effet créés par la loi du 11 floréal an X (1er mai 1802), qui parmi les trois ordres d'établissements qu'elle reconnaissait, classa « les écoles primaires établies par les communes » ; [5] mais qui n'imposa à ces dernières aucune obli-

1. « Dans les villes et dans les campagnes, le pauvre reste sans nulle instruction ; et les citoyens aisés croient avoir assez fait pour l'éducation de leurs enfants lorsqu'ils les ont placés soit dans des pensions, soit à l'école centrale, où ils prennent quelques notions superficielles. » *Mémoire statistique du département des Deux-Sèvres*, p. 218. — « On peut avouer que l'instruction est très négligée. » *Statistique de la Moselle*, p. 97. — « Nulle part pour ainsi dire les écoles primaires n'ont été instituées, et celles qui l'ont été l'ont été si mal qu'autant aurait valu qu'elles ne l'eussent pas été.» *Statist. de l'Indre*, p. 104. — Dans la session des conseils généraux de l'an IX, la seule qui ait été imprimée sous le Consulat et l'Empire,plusieurs départements déclarent l'instruction nulle dans les campagnes » (Vosges, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, etc.). « L'instruction de l'enfance est dans un état affligeant. » (Cher, p. 572.) « Les instituteurs ignorants et étrangers à la profession... » (p. 577.) Durant cette session, 57 départements réclamèrent le rétablissement de l'instruction publique, 17 l'établissement d'écoles de filles. Plusieurs demandèrent les frères. — Cuvier rappelait, en 1821, à la Chambre des députés, qu'au commencement du Consulat, on comptait, à Paris seulement, 4,000 enfants vagabondant et n'allant jamais à l'école (*Moniteur* de 1821, p. 857).

2. Session des conseils généraux de l'an IX.

3. En l'an IX, 20 départements déclarèrent les écoles centrales inutiles, et 31 les déclarèrent utiles.

4. Voir les observations de Bonaparte au Conseil d'État, dans les *Mémoires sur le Consulat*, par un ancien conseiller d'État, chap. IX.

5. Loi du 11 floréal an X (1er mai 1802).

gation et ne les aida pas des fonds du budget.[1] Il laissa la nomination des instituteurs aux maires et aux conseils municipaux et chargea les sous-préfets « de l'organisation des écoles ; ils rendront compte de leur état une fois par mois au préfet ». De ce chef c'était trop demander, et il est probable que ce compte n'a pas été rendu.

Les écoles centrales disparurent. Le vide qu'elles laissaient dans l'enseignement industriel fut loin d'être comblé par la création de l'école des arts et métiers de Compiègne.

Avant la Révolution, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt avait créé dans une de ses fermes une petite école dans laquelle on enseignait les éléments de l'instruction et quelques métiers à des enfants de troupe. Pendant la Révolution, le duc ayant dû émigrer, cette petite école devint un établissement d'État, école militaire qui fut installée dans le château de Liancourt et dans laquelle on continua à donner un certain enseignement professionnel. L'État possédait, en outre, sous le nom de Prytanée français, trois établissements ayant un certain cachet professionnel parce qu'on y enseignait, outre le français et les langues anciennes, la géographie, le dessin et les mathématiques (aujourd'hui Louis-le-Grand, Saint-Cyr et Compiègne). Le premier consul visita un jour Compiègne ; il interrogea les élèves sur la carrière qu'ils voulaient suivre et fut mécontent des réponses. « L'État, dit-il, fait des frais considérables pour élever ces jeunes gens, et quand leurs études sont terminées, ils ne sont, à l'exception des militaires, d'aucune utilité au pays. Presque tous restent à la charge de leurs familles qu'ils devraient aider. Il n'en sera plus ainsi. Je viens de visiter les grands établissements du Nord et les grands ateliers de Paris. J'ai trouvé partout des contremaîtres distingués dans leur art, mais presque aucun qui fût en état de faire un tracé... C'est une lacune dans l'industrie ; je veux la combler ici. »[2]

En 1806, l'école fut transférée à Châlons-sur-Marne et le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, qui était rentré en France, en fut nommé inspecteur général. En 1811,[3] l'empereur créa une seconde école à Beaupréau, qui fut transférée à Angers. C'était une sorte d'école d'ap-

1. Thibaudeau, peu favorable aux idées de Bonaparte sur cette matière, s'exprime ainsi : « Généreux envers les degrés supérieurs de l'instruction, l'État ne payait rien pour les écoles primaires dont l'établissement était abandonné aux communes et dont les instituteurs devaient être salariés par les écoliers. » *Mém. sur le Consulat*, p. 134.— Cependant je trouve dans les dépenses de l'an IX : « L'instruction pour les campagnes, les encouragements pour l'agriculture, les manufactures nationales... 1,824,245 francs. » Il est vrai que presque toute cette somme passa probablement aux manufactures, et que l'instruction secondaire et supérieure (« l'instruction publique », selon l'expression caractéristique du budget) coûtait 6,680,500 francs. — Voir Ramel, *des Finances de la République*, p. 80.

2. *Enquête sur l'enseignement professionnel*, t. II, p. 583.

3. Décret du 1er novembre 1811.

prentissage destinée à former des forgerons, des mécaniciens, des menuisiers, des fondeurs. Elle fut composée de boursiers, « fils d'anciens militaires », et destinée, dans la pensée de Napoléon, « à rapprocher les extrémités du centre et à donner à la classe inférieure un esprit national qui ne se trouve pas dans les apprentissages particuliers » ; [1] on y admettait cependant aussi des pensionnaires payants. Le but était ambitieux, et la création d'une seule école était trop peu pour prétendre y atteindre. [2]

Outre les deux écoles d'arts et métiers, la petite école annexée en 1806 au Conservatoire des arts et métiers, qui fut surtout une école de dessin et qui compta jusqu'à 300 élèves, et les six élèves qui étaient entretenus aux Gobelins pour y apprendre l'art de la teinture, il existait quelques écoles de dessin : l'école gratuite de dessin à Paris, fondée par Bachelier et dirigée par lui jusqu'en 1806, contenait près de 1,500 élèves qui recevaient une culture artistique ; à Paris aussi était le cours du soir « en faveur des ouvriers », fondé en 1811 dans le faubourg Saint-Martin par un ouvrier, Deschevallet, que l'Institut recommanda au ministre ; à Marseille était le cours de dessin fondé en 1796 par Guenin et installé dans le lycée des sciences et arts, lequel était très suivi.

Lorsque Napoléon, devenu empereur, eut constitué l'Université (1806-1808), il plaça les « petites écoles et les écoles primaires » sous la juridiction de ce grand corps. Neuf ans auparavant, le 1er nivôse et le 13 pluviôse an IX, il avait fait appel à des congrégations enseignantes de femmes ; le 11 frimaire et le 27 germinal an XII, il avait appelé les frères des écoles chrétiennes et les sœurs de Saint-Charles ; c'est l'acte le plus marquant de son règne relativement à l'enseignement primaire. L'article 109 du statut de l'Université de 1808 porte : « Les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand-maître qui visitera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier et fera surveiller leurs écoles. » Le grand-maître de l'Université promulgua en effet un programme d'enseignement à leur usage, lequel comprenait la lecture du français, du latin et de l'écriture manuscrite, l'écriture, et en outre, l'orthographe et l'arithmétique, le catéchisme tous les jours ; l'instruction religieuse était obligatoire pour tous les élèves. « Je ne conçois pas, disait Napoléon au Conseil d'État, l'espèce de fanatisme dont quelques personnes sont animées contre les frères ; c'est un véritable préjugé. » [3] Cependant il

1. Voir l'arrêté du 6 ventôse an IX. Voir les *Mémoires sur le Consulat*, p. 142, et le *Moniteur* de 1806, p. 1198. Il y avait alors six ateliers dans l'école, indépendamment des cours d'études grammaticales et scientifiques : 1° atelier de la forge ; 2° de l'ajustage ; 3° de l'ébénisterie, menuiserie, charronnerie ; 4° des tours : 5° de la fonderie ; 6° des tailleurs de limes.

2. Napoléon songeait à créer deux autres écoles semblables.

3. Voir *Législation de l'enseignement primaire*, par Girard, p. 59, et *l'Enseignement primaire catholique*, par Fontaine de Resbecq.

ne leur donna sur le budget que 4,250 francs pour leur noviciat.[1]

Toutefois les écoles congréganistes n'étaient qu'une très simple fraction du nombre total des écoles primaires, communales ou privées. Le nombre des écoles privées laïques était peut-être même plus considérable que celui des écoles publiques, surtout dans les villes ; les unes et les autres étaient payantes. Fontanes fit prendre des renseignements dans les États du nord de l'Europe où l'instruction du peuple était beaucoup plus avancée qu'en France ; mais il ne sortit rien de ce commencement d'enquête.[2]

Napoléon en parla cependant une fois. « Le chef de l'État, dit-il, ne dédaigne pas d'étendre aussi sa pensée sur le genre d'instruction qui convient aux classes inférieures de la société : instruction qui en les formant dans l'habitude des bonnes mœurs, leur donne les notions élémentaires utiles à leurs travaux. »[3] Mais sa pensée, distraite par d'autres préoccupations, ne se fixa pas sur cet important objet. C'était une regrettable lacune dans les institutions impériales. Napoléon le comprit quand l'expérience lui eut enseigné que son plus solide appui était dans le peuple. « Je ne suis pas seulement l'empereur des soldats, disait-il au retour de l'île d'Elbe ; Je suis aussi celui des paysans, des plébéiens, de la France.... Je suis l'homme du peuple ; si le peuple veut réellement de la liberté, je la lui dois ; j'ai reconnu sa souveraineté, il faut que je prête l'oreille à ses volontés, même à ses caprices[4]. » Aussi voulait-il, d'accord avec Carnot, devenu ministre de l'intérieur, donner au peuple le bienfait de l'instruction. « Considérant l'importance de l'instruction primaire pour l'amélioration du sort de la société, considérant que les méthodes jusqu'aujourd'hui usitées en France n'ont pas rempli le but qu'il est possible d'atteindre, désirant porter cette partie de nos institutions à la hauteur des lumières du siècle[5] », il décréta la fondation d'une école modèle d'après la méthode lancastrienne, destinée à former des instituteurs. Il était trop tard : la défaite de Waterloo ne lui permit pas d'exécuter ce dessein.

Malgré les déchets qu'avait causés la Révolution et le médiocre souci que le gouvernement impérial prît des petites écoles, il semble que la somme d'enseignement primaire ait plutôt augmenté que diminué durant les vingt-cinq années qui séparent 1790 et 1816, autant du moins qu'on peut le conjecturer d'après le seul essai de statistique comparative qui existe. Il nous fait savoir que, sur 100 mariages, 47 époux

1. 4,250 francs. Voir *le Budget de l'instruction publique*, par Ch. Jourdain, p. 175.

2. Voir sur ce sujet un discours de Cuvier à la Chambre des députés, séance du 12 juin 1821.

3. *Corresp. de Napoléon*, t. XV, p. 668.

4. Duruy, *Hist. de France depuis l'avènement de Louis XIV jusqu'en* 1815, p. 526.

5. *Moniteur* du 30 avril 1815.

et 26.9 épouses ont signé l'acte de célébration durant la période 1786-1790 et 54.3 époux et 34.7 épouses durant la période 1816-1820[1].

Résumé de l'œuvre du Consulat et de l'Empire. — Sur le grave sujet de l'enseignement populaire, Napoléon laissa à peine le souvenir d'une bonne intention. Ce fut une rare exception à ses habitudes. Car il avait porté la main sur toutes les parties de l'organisation administrative ; il les avait remaniées et les avait toutes marquées de l'empreinte de son originalité. Quand il avait pris possession du pouvoir, il avait trouvé une société fatiguée d'anarchie, dégoûtée du présent, inquiète de l'avenir, aspirant à la sécurité d'une vie régulière. Des hommes distingués de tous les partis s'étaient empressés — beaucoup parmi les plus honnêtes étant mus par amour du bien autant que par ambition personnelle — de l'aider à construire l'édifice d'un gouvernement solide. La masse des industriels avait concouru à cette œuvre par ses applaudissements et par son ardeur à reprendre le travail. Napoléon, en suivant ses propres instincts, ne faisait au début qu'obéir aux instincts de la bourgeoisie française : c'est le secret de la popularité du Consulat.

Aussi les premières années du Consulat furent-elles fécondes en créations. Un contemporain, qui n'était pas un flatteur, parlait en ces termes de cette époque mémorable : « Dans moins d'un an, il s'était fait une rapide métamorphose. Avant le 18 brumaire, tout portait le signe de la dissolution ; maintenant, tout est empreint de vigueur. Partout on voyait une noble émulation pour tout ce qui était bon, beau et grand. Il y avait un enthousiasme réel pour fonder le nouveau régime, comme au commencement de la Révolution pour renverser l'ancien. On ne marchait plus au but par le tumulte et le désordre ; une main ferme dirigeait le mouvement, lui traçait sa route et prévenait ses écarts. »[2]

En politique, le pouvoir fut concentré entre les mains d'un seul maître et les départements rattachés au centre par l'institution des préfets ; en finance, le crédit fut rétabli, la perception des impôts assurée, et le mécanisme de la trésorerie fonctionna avec régularité. La signature du Concordat, quoiqu'elle ne fût pas unanimement approuvée et qu'il eût été alors d'une politique plus prévoyante de laisser l'Église catholique libre en dehors de l'État, calma beaucoup de consciences, comme le retrait des lois sur les émigrés avait rassuré les intérêts. L'autorité de la justice s'accrut par l'inamovibilité des ju-

1. Les mariés de 1786-1790 étaient sortis pour la plupart des écoles au commencement du règne de Louis XVI, et ceux de 1816-1820 avaient fait leurs études pour la plupart sous la Révolution ou sous le Consulat. Les chiffres ne donnent donc pas précisément les résultats de la période impériale.

2. *Mém. sur le Consulat*, par le conseiller d'État Thibaudeau, p. 8.

ges, par l'établissement des cours d'appel et la publication du Code Napoléon fixa les droits des personnes dans la vie civile. Ce furent de précieuses garanties pour la concorde et la prospérité générale, et la France sembla oublier que la liberté politique avait été sacrifiée à la restauration du pouvoir gouvernemental et à sa concentration entre les mains d'un homme.

La pensée de rétablir le calme dominait alors les autres considérations. Il y avait eu depuis dix ans des troubles à cause des subsistances : le Consulat n'hésita pas à faire revivre en grande partie la police de l'ancien régime sur les marchés et à créer à Paris, en les mettant dans la main de son administration, des corporations de boulangers et de bouchers. Les formalités de la justice paraissaient mal observées et les intérêts des plaideurs et des contractants mal défendus : le Consulat rétablit les compagnies de notaires, d'avoués, l'ordre des avocats. Pensant non sans raison que l'instruction était insuffisante, il plaça des examens à l'entrée des carrières libérales et créa une instruction publique, surtout secondaire, dont l'État eut la direction et qui fut bientôt investie du monopole.

Les fabriques étaient sans discipline. Exempt des préjugés qui avaient fait proscrire toutes les institutions particulières comme des privilèges, il créa des chambres de commerce ; par la loi du 22 germinal an XI, il institua les chambres consultatives ; il subordonna l'ouvrier à son patron, il restaura le livret et garantit la propriété des marques.

Le Consulat est un trait d'union entre l'ancien et le nouveau régime. Il a renoué la chaîne des temps violemment rompue par la Révolution. Mais sur plusieurs points il a dépassé la mesure d'une restauration utile. Il a pris certains cadres du passé pour des formes indispensables à la tranquillité publique et il y a fait entrer, bon gré mal gré, une partie de la société, subordonnant le développement de l'activité libre aux besoins et parfois aux préjugés de sa politique.

Est-il étonnant que les espérances qu'il fit naître en agissant ainsi aient éveillé des intérêts personnels et qu'on ait sollicité de lui le rétablissement des corps de métiers ? Il résista. En somme, fermement attaché aux principes de liberté civile et d'égalité de 1789 qui étaient devenus la foi de la société nouvelle, il eut, malgré quelques exceptions, l'honneur de les consacrer par ses lois et de les consolider par l'ordre et la paix intérieure. C'était bien sur le double fondement de la liberté et de l'égalité civile qu'était élevé l'édifice administratif de la France nouvelle construit par le Consulat sur le plan civil et économique de la Constituante, avec des matériaux de la Révolution mêlés à des matériaux de l'ancienne France. La liberté du travail était désormais un fait acquis, pour longtemps du moins.

Cette réorganisation de la France par le Consulat n'a sans doute

pas eu l'approbation de tous les Français. Ceux des libéraux dont les convictions n'avaient pas fléchi se sentaient humiliés par le despotisme d'un homme et en redoutaient les conséquences ; ceux des jacobins qui ne briguaient pas des places s'irritaient du contre-courant qui renversait certaines institutions démocratiques de la Convention et de l'édification d'une société toute bourgeoise. [1]

L'Empire fut moins fécond que le Consulat. [2] Il ne régnait plus alors la même harmonie entre les besoins de la France et la pensée du maître ; celui-ci était trop absolu et placé trop haut pour que les conseils et les plaintes pussent désormais monter jusqu'à lui et l'arrêter dans sa course. Cependant il compléta le recueil des codes ; il donna à l'industrie ses prud'hommes ; il enleva aux communes le droit d'exclure les fabriques sous prétexte d'insalubrité. Pénétré de la puissance des sciences appliquées, il continua à les encourager ; il seconda les efforts de l'industrie par sa protection, par le talent des hommes dont il s'était entouré ou dont il provoquait l'activité : les sciences furent cultivées, et l'industrie, animée de leur souffle, prospéra. Patrons et ouvriers virent rechercher leur travail.

Mais jaloux de son pouvoir, l'empereur, plus encore que le premier consul, rapporta tout à lui-même et voulut que tout tînt de lui la vie et le mouvement. Il exagéra l'autorité en croyant la fortifier ; il multiplia ou aggrava les monopoles. Il nourrissait contre l'Angleterre une haine implacable qui n'avait alors d'égale que la haine de l'Angleterre contre Napoléon, et cette passion, n'étant retenue par aucun frein légal, flattée même par la victoire,l'entraîna à de funestes excès. Impuissant à atteindre sur la mer cette rivale détestée, il prétendit la faire périr de consomption dans son île en fermant par le blocus continental le continent à son commerce. Pour accomplir ce projet gigantesque, il lui fallut faire violence à la nature des choses et aux intérêts de plus de cent millions d'individus, condamner à la ruine les ports, de Saint-Pétersbourg à Cadix, hérisser les côtes de douaniers,ramener le commerce aux routes du moyen âge, jeter l'industrie dans des tentatives de production irrationnelle, tyranniser les rois,

1. Louis Blanc (*Histoire de dix ans*, t. I, p. 6) juge ainsi l'œuvre de Napoléon : « Napoléon a continué l'œuvre de l'Assemblée constituante. La tyrannie, cachée dans le principe du laissez-faire, il l'a maintenue et favorisée. Le Code, il l'a fait sortir des vieilles coutumes et des in-folio de Pothier. Il a consacré le principe de la division des propriétés. Il n'a rien fait pour remplacer la commandite du crédit individuel par celle du crédit de l'État. En un mot, il a fortifié tout ce qui sert de base aujourd'hui à la domination bourgeoise. C'est ce qui l'a perdu. »

2. La seconde partie de l'Empire, distraite par la guerre, fut la moins féconde. On peut en juger d'une manière sommaire par cette remarque : dans la collection complète des lois et décrets de Duvergier, le Consulat (4 ans et demi) comprend trois volumes, et l'Empire (10 ans) quatre volumes, dont un seulement depuis septembre 1811.

faire peser sur les peuples un joug plus insupportable encore que celui qu'imposait la politique, étendre les frontières de l'Empire de Lubeck à Terracine, fatiguer les industriels par la proscription des matières premières, les ouvriers par d'incessantes levées d'hommes. Il dut, hors des limites de l'Empire, faire sentir aux mécontents le poids de ses armes, courir de Madrid à Moscou, jusqu'au jour où il eut la douleur de voir l'Europe presque entière conjurée contre lui, la France désaffectionnée, épuisée, envahie, et où le Génie de la guerre fut écrasé sous le nombre. Le blocus continental a faussé la politique de l'Empire et a causé la chute de Napoléon ; Napoléon, en tombant, a fait perdre à la France les conquêtes territoriales de la République dont il avait été lui-même le plus glorieux artisan, et même a mis en péril, au commencement de la Restauration, les conquêtes civiles et morales de la Révolution.

LIVRE III

LA RESTAURATION

CHAPITRE PREMIER

LA TRADITION DE L'EMPIRE

SOMMAIRE. — Situation politique des Bourbons (535). — La première Restauration (537). — La réaction de 1815 et la Chambre introuvable (538). Le ministre Decazes (538). — Tentatives infructueuses pour le rétablissement des corporations (540). — La confrérie des bouchers de Limoges (545). — La Banque de France (546). — — La police de l'industrie (548).— Organisation du Conseil général du commerce et du Conseil général des manufactures (555). — La corporation des bouchers de Paris (556). — Les voies de communication (558).— Attaques contre les principes de 1789 (559).

Situation politique des Bourbons. — Le Consulat avait été soutenu par l'éclat de la victoire, par le génie d'un grand homme et par la conformité qui existait alors entre les actes du gouvernement et les vœux de la nation. Les Bourbons n'eurent pas la même fortune. Ramenés sur le trône par l'événement d'une guerre qui n'avait été faite ni par eux ni pour eux, ils se trouvaient dans une situation difficile. Ils connaissaient mal la France dont ils avaient vécu exilés pendant vingt-deux ans, et ils n'étaient plus connus d'elle. Ils revenaient conduits par des armées étrangères, imposés par la force des armes, et leur restauration, dont le souvenir était inséparable de celui de l'invasion, affligeait le patriotisme des Français et blessait leur orgueil. Pour effacer la tache de leur origine, il leur aurait fallu de longues années de paix et un système arrêté de politique libérale : c'eût été pour eux le moyen de trancher sur la période impériale et de mériter la reconnaissance de leurs sujets par deux des bienfaits de la civilisation dont la France avait été privée sous le règne de Napoléon et dont les esprits éclairés paraissaient le plus désireux.

Ce double but n'était pas impossible à atteindre. La paix, qui était alors le vœu de toute l'Europe, était une nécessité pour les Bourbons restaurés, et l'on peut dire, malgré les courtes expéditions d'Espagne, de Morée et d'Alger, que la France jouit pleinement de ce premier bienfait sous le gouvernement de Louis XVIII et de Charles X. Le second était en germe dans la Charte, qui fondait un gouvernement constitutionnel, et qui, consacrant la liberté politique après les orages révolutionnaires et le despotisme impérial, était saluée par une partie

des classes supérieures comme le couronnement de l'édifice de 1789. La Restauration semblait disposée à comprendre et à satisfaire ce double besoin lorsqu'elle écrivait dans le préambule de la Charte : « La divine Providence, en nous rappelant dans nos États après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets ; nous nous en sommes occupés sans relâche ; et cette paix, si nécessaire à la France comme au reste de l'Europe, est signée. Une Charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume ; nous l'avons promise et nous la publions. »

Mais la liberté eut à compter avec les passions, les rancunes, les intérêts et la routine. Elle rencontra, sur des terrains divers, des esprits mal disposés dans deux camps en apparence très opposés, celui de l'émigration et celui de l'administration impériale, qui tous deux exercèrent une influence considérable sur le gouvernement.

Les Bourbons étaient entourés d'un nombreux cortège d'émigrés qui avaient partagé leurs souffrances, auxquels ils croyaient devoir beaucoup et qui exigeaient eux-mêmes plus qu'on ne pouvait leur accorder. Ces hommes, non moins étrangers que la famille royale aux mœurs de la France nouvelle, étaient de plus hostiles à ses institutions, par intérêt comme par préjugé d'éducation. Ils rêvaient le rétablissement des droits féodaux, redemandaient leurs rentes, [1] leurs terres et leurs honneurs, et en attendant, acceptaient des places et des pensions.

Quelques ministres cédèrent à ce torrent. Cependant la majorité des fonctionnaires, grands et petits, resta telle qu'elle avait été sous l'Empire. On conservait, on recherchait, et avec raison, des hommes rompus à la pratique des affaires dont il eût été inique de briser la carrière et imprudent de négliger l'expérience. Les royalistes les plus ardents gémissaient, avec Chateaubriand, de voir que « la plupart des places étaient et sont encore entre les mains des partisans de la Révolution ou de Buonaparte ». [2] Mais les hommes sensés mettaient les

1. Un homme, dont le nom est devenu synonyme de bienfaisance, qui ne se décida à émigrer qu'au milieu de l'année 1793 et qui ne partageait pas les préjugés de l'émigration, MONTYON, écrivait, le 29 avril 1815, pendant les Cent jours, à son intendant : « Pour les rentes que je vous charge de percevoir, il faut bien prendre garde que ce ne sont pas des cens qui sont supprimés, mais des rentes ; vous en aviez l'état, et sûrement vous le retrouverez... On peut demander vingt-neuf années d'arrérages, mais il ne faut demander que cinq années. » *M, de Montyon*, par M. FERNAND LABON, p. 109. L'auteur croit pouvoir expliquer par là comment le nom de Montyon, populaire dans le monde entier, ne l'est pas dans le village de Montyon. Combien de seigneurs, se fondant ainsi sur les lois de la Constituante, et combien plus encore ne reconnaissant pas du tout le droit de la Révolution, alarmèrent-ils des intérêts qui se croyaient dignes de respect parce qu'ils avaient été consacrés par le temps ?

2. CHATEAUBRIAND ajoutait : « Les ministres ne correspondent qu'avec les hommes en place, ils leur demandent des renseignements sur l'opinion de la France. Ces

intérêts du service au-dessus des rancunes de parti. La tradition impériale se perpétua dans les bureaux.

La première Restauration. — Le gouvernement des Bourbons fut ainsi sollicité dans des directions diverses, par les obligations de la Charte, par les exigences de l'émigration et par les habitudes administratives. A l'époque de la première Restauration, la Charte consacra le Code civil. [1] Louis XVIII composa principalement sa Chambre des pairs de sénateurs et d'officiers généraux, accepta pour ministres d'anciens serviteurs de l'Empire, maintint le Conseil d'État, la Cour de cassation, la Cour des comptes, l'Université, les préfets, les tribunaux, l'organisation judiciaire. D'un autre côté, le directeur de la police prit, pour rendre obligatoire l'observation du dimanche, un arrêté [2] qui étonna autant qu'il mécontenta le petit commerce et les ouvriers de Paris, et que depuis la Chambre des députés transforma pourtant en une loi exécutoire dans tout le royaume. [3] Le ministère présenta un projet de loi sur la presse qui portait que « les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du roi », et que « nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté du roi et assermenté », projet qui émut vivement l'opinion et ne fut voté par les Chambres qu'après modification et à titre temporaire. Le ministère fit voter une loi qui rendait aux deux familles d'Orléans et de Condé leurs pro-

hommes, tout naturellement, ne manquent pas de répondre que les administrés pensent comme eux, hors une petite poignée de chouans et de vendéens. Comptez l'armée des douaniers, des employés de toutes sortes, des commis de toutes les espèces, et vous reconnaîtrez que l'administration, dans sa presque totalité, tient aux intérêts révolutionnaires. » (*De la Monarchie selon la Charte*, 2e partie, chap. XXI.)

1. Art. 68.

2. *Ordonnance du directeur général de la police* du 7 juin 1814 : « Considérant que l'observation des jours consacrés aux solennités religieuses est une loi qui remonte au berceau du monde ;... qu'il y a été pourvu pour la France par différents règlements de nos rois qui ont été seulement perdus de vue pendant les troubles ;... pour attester à tous les yeux le retour des Français à l'ancien respect de la religion et des mœurs... » L'ordonnance interdisait tont travail le dimanche et les jours de fête et tout acte de commerce aux marchands, enjoignait aux habitants de Paris de tendre leurs maisons le jour de la Fête-Dieu et de l'octave, interdisait ces jours-là la circulation des voitures de huit heures du matin à trois heures de l'après-midi.

3. *Loi du* 18 *novembre* 1814 : « Art. 1er. — Les travaux ordinaires sont interrompus les dimanches et fêtes reconnues par la loi de l'État. » — Cette loi défendait aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts ; aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente ; aux artisans et ouvriers de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers ; aux charretiers de faire des chargements ; aux cabaretiers de tenir leurs maisons ouvertes pendant le temps de l'office, etc. La peine était de 5 francs d'amende. En cas de récidive on appliquait le maximum des peines de police. Un certain nombre de professions étaient exceptées. (*Moniteur* de 1814, p. 1312.)

priétés représentant 9,383,000 francs de rente. Le ministre comte Ferrand, en présentant ce projet, parla des « regrets qu'éprouve le roi de ne pouvoir donner à cet acte de justice toute l'extension qui est au fond de son cœur » et laissa percer des espérances inquiétantes : « La loi que nous vous présentons aujourd'hui reconnaît un droit de propriété qui existait toujours ; elle en légalise la réintégration ; il est permis de croire qu'un jour viendra... »[1] La publication de ce rapport fit baisser la rente de 78 francs à 72. La menace resta suspendue sur la tête des propriétaires de biens nationaux jusqu'au jour où le comte de Villèle fit voter la loi connue sous le nom de « milliard des émigrés » que l'histoire, plus équitable que les partis, doit considérer comme un acte de réparation et d'apaisement.

La réaction de 1815 *et la Chambre introuvable.* — La seconde Restauration parut être d'abord le triomphe de la réaction la plus violente contre les hommes et les idées de la France moderne. Les Cent-Jours avaient exaspéré les passions royalistes ; les haines religieuses, longtemps comprimées, éclatèrent dans le Midi ; des brigands ou des fanatiques ameutèrent la populace et firent couler le sang. La « Terreur blanche » sévit cruellement à Marseille, à Avignon, à Nîmes, à Uzès. Des armées étrangères occupaient alors le territoire français, et tout en les blâmant parfois, autorisaient par leur seule présence les excès du parti qui les saluait comme des libérateurs.

Les députés furent élus sous cette influence, et quoique nommée par les anciens électeurs de l'Empire, la Chambre, à qui l'histoire a conservé le nom d'introuvable, fut l'expression des rancunes monarchiques. Un écrivain, qui croyait voir en elle le salut des Bourbons, la félicitait d'avoir « aimé le roi avec idolâtrie », et « armé la couronne de tous les pouvoirs, par les lois sur la suspension de la liberté individuelle, sur les cris séditieux, sur les cours prévôtales, sur l'amnistie ».[2] Cette Chambre aurait voulu plus encore. Elle désirait et elle demanda instamment que le clergé recouvrât ceux de ses immeubles qui n'avaient pas été aliénés, lesquels lui furent en effet rendus ; en invitant les personnes qui avaient acheté des domaines nationaux provenant des biens d'Église à les restituer, afin de se mettre « à l'abri de toute indemnité », elle sembla laisser planer la crainte d'une spoliation sur tous les acquéreurs ; elle demanda que l'état civil fût confié aux ministres des cultes et l'instruction publique placée sous la surveillance immédiate des archevêques et évêques, qui « en réformeront les abus... et nommeront aux places ».

Le ministre Decazes. — La violence de cette réaction n'eut qu'un

1. Vaulabelle, *Hist. des deux Restaurations*, t. II, p. 89. Il s'agissait des forêts non aliénées de la famille d'Orléans et de la famille de Condé.

2. Chateaubriand, *de la Monarchie selon la Charte*, 2e part., chap. XI.

temps. Le bon sens de Louis XVIII y répugnait. La Chambre introuvable ne dura que l'espace d'une session. Elle fut prorogée, puis dissoute, et l'ordonnance du 5 septembre 1816 inaugura une politique fermement royaliste, mais plus modérée à l'égard des personnes, également bienveillante, selon l'expression du comte Decazes, « pour ceux qui venaient au roi par la Charte ou à la Charte par le roi », et désireuse de se concilier par des concessions libérales la haute bourgeoisie qui formait le véritable fondement constitutionnel de la monarchie des Bourbons. Cette politique, déjà nettement accusée sous la présidence du duc de Richelieu, rendue plus hardie sous la présidence du général Dessolles, lorsque l'influence du comte Decazes fut prépondérante, inspira le gouvernement durant trois années qui peuvent être regardées comme les meilleures du règne de Louis XVIII, au grand mécontentement des royalistes les plus ardents, elle maintint les principes du droit civil et les formes de l'administration.[1]

Les Bourbons d'ailleurs, tout en réagissant contre l'Empire et en prétendant le rayer de l'histoire, avaient eux-mêmes trouvé son administration si fortement organisée, si bien faite pour ramener tout à l'autorité monarchique et tout régler par elle qu'ils n'avaient pas pu d'abord s'en passer, et que bientôt même ils l'avaient franchement adoptée :[2] c'est principalement sous le ministère Decazes que cette adoption eut lieu. Lorsqu'en 1820 la mort funeste du duc de Berri eut fait tomber le pouvoir des mains des libéraux, les ultra-royalistes, qui s'en saisirent et qui sous Louis XVIII comme sous Charles X le gardèrent durant dix années, sans autre interruption que le court ministère Martignac, agirent à cet égard comme leurs adversaires ; tout

1. Le baron de Vitrolles écrivait à ce sujet au Congrès d'Aix-la-Chapelle : « La révolution occupe tout, depuis le cabinet du roi qui en est devenu le foyer, jusqu'aux dernières classes de la nation, qu'elle agite partout avec violence. »

2. Le général Foy, dans un discours prononcé le 4 juin 1824 à propos de la septennalité de la Chambre, représentait l'excessive puissance que les formes de l'administration mettaient aux mains du pouvoir exécutif. « Existe-t-il une parcelle de la puissance publique ailleurs que dans les soudoyés de l'administration ? Qu'ont à faire les promesses de la Charte devant cette multitude d'édits de l'ancien régime, de lois de la Révolution, de décrets de l'Empire, où l'autorité trouve tout à la fois des armes pour exécuter et des arguments pour justifier les plus intolérables usurpations ? Éducation de tous les âges, enseignement de toutes les sciences, professions qui se rattachent à la surveillance de la police et à la salubrité publique, offices en connexion plus ou moins intime avec l'exercice de la justice ; avocats, avoués, huissiers, notaires, établissements industriels, même les procès en matière privée, même la dépouille des morts, tout est envahi par la persistance d'une volonté qui n'est pas la volonté royale ; et cette volonté persistante, c'est le glaive à mille tranchants qui menace les opinions, toutes les opinions, toutes également, et qui frappera tour à tour toutes les oppositions, toutes les indépendances. Je vous le demande, messieurs, qu'est-ce autre chose que tout ceci, sinon le pouvoir impérial tombé de chute en chute aux mains des ministres que voilà ? »

en apportant un autre esprit dans le choix des personnes et dans la direction des affaires, ils conservèrent intacts les cadres de l'organisation administrative et sociale.

Tentatives infructueuses pour le rétablissement des corporations. — En matière de police industrielle, le point capital était la liberté du travail. La Révolution l'avait proclamée. C'était assez pour que les royalistes lui fussent défavorables. Ils regrettaient et redemandaient l'ancien ordre de choses ; en 1816, dans la Chambre introuvable, Feuillant, un des rapporteurs de la commission du budget, déclarait « nécessaire sous tous les rapports le rétablissement des jurandes et des maîtrises ». [1] Nombre d'industriels, petits et grands, sans acception de parti politique, regrettaient le temps où la concurrence était limitée et aspiraient au rétablissement du régime corporatif, sur les vertus duquel ils se faisaient illusion. Un orfèvre joaillier adressait à Louis XVIII un « mémoire sur le rétablissement des maîtrises et sur l'abus des patentes », accusait la Révolution d'avoir « détruit la plus respectable, la plus ancienne, [2] la plus utile et la plus sage de nos institutions... » « Les maîtrises, disait-il, ne présentent pas cette confusion qui est la suite d'une égalité trop parfaite... C'est par elles que le crédit et la probité se soutenaient dans les États... C'était un code et un tribunal de bonnes mœurs... Heureux le jour où les maîtrises seront rétablies ! Il sera le signal de la tranquillité pour l'artiste, le manufacturier, le marchand et le négociant. » [3]

Le rétablissement des corporations se faisant attendre, on présenta l'année suivante une requête au roi « sur la nécessité de rétablir les corps des marchands et les communautés des arts et métiers ». L'auteur, Levacher-Duplessis, se disait le mandataire des marchands et artisans de Paris, [4] et invoquait tous les vieux arguments déjà produits

1. Rapport de Feuillant, au nom de la commission du budget, dans la séance du 6 mars 1816. *Moniteur* de 1816, p. 271.— Dans une ordonnance du 4 février 1815 sur boulangerie parisienne, l'administration, sans aborder la question des corporations, parlait de « gens qui par leur existence et leur responsabilité, n'offrent pas à la surveillance de l'autorité administrative ni à la confiance des consommateurs les garanties qu'il comporte d'exiger de la part des boulangers » ; en conséquence elle portait que les boulangers munis de permission auraient seuls le droit de vendre du pain à Paris et dans la banlieue, et que la vente ne pourrait être faite qu'en boutique et sur certains marchés.

2. L'auteur faisait remonter à Alfred le Grand l'origine des corporations ; il s'appuyait sur le témoignage du président Hainaut pour dire que saint Louis rangea tous les marchands et artisans en différents corps de communautés sous le titre de confréries si bien qu'on l'a copié dans tout ce qu'on a fait dans la suite, ce qui est peu exact.— Voir *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, t. I, livre III.

3. Cette pièce se trouve aux *Archives nationales*, F[12] 508.

4. *Requête au roi et mémoire sur la nécessité de rétablir les corps des marchands*

en faveur de la réglementation dans ce grand procès dont les débats duraient en France depuis plus de cinquante ans. La Chambre de commerce, qui fut officiellement saisie de la question, déclara (délibération du 8 octobre) persister dans l'opinion qu'elle avait déjà émise en 1805 par l'organe de Vital Roux. Le banquier Pillet-Will réfuta les arguments du pétitionnaire. Il citait l'exemple de l'Angleterre : « Encouragez-la, disait-il, cette industrie, au lieu de faire revivre d'anciennes institutions qui tariraient la source de ses richesses. » [1] Peu de temps après, Costaz, rapporteur de l'Exposition de 1819, faisait l'éloge officiel de la législation du travail, qui « fondée sur les principes de la raison et de la justice, a fait régner l'ordre dans les fabriques, sans arrêter l'essor de l'industrie ». [2] Levacher-Duplessis crut avoir un meilleur succès après la chute du ministère Decazes, et en 1821, il reproduisit son projet sous forme d'une pétition qui fut distribuée aux députés et aux pairs. Nouvelle protestation de la Chambre de commerce, qui déclara à l'unanimité que « nulle cause n'a contribué au perfectionnement des manufactures françaises autant que la liberté rendue à l'exercice des professions industrielles par l'abolition des jurandes, maîtrises et corporations d'arts et métiers ». [3]

et les communautés des arts et métiers, présentée à Sa Majesté le 16 septembre 1817, par les marchands et artisans de la ville de Paris, assistés de M. Levacher-Duplessis, leur conseil. *Moniteur* de 1817, p. 1142. — Voir aussi *Projet de loi pour l'établissement de nouvelles corporations*, broch. de 116 pages, sans date (1816?).

1. La brochure de Pillet-Will a été publiée en 1817, sous le titre : *Réponse au Mémoire de M. Levacher-Duplessis ayant pour titre*..... Voir le *Moniteur* de 1818, p. 4.

2. « Pendant vingt-cinq ans une administration persévérante et éclairée s'est appliquée à donner à la France toutes les industries qui lui manquaient... Une législation fondée sur les principes de la raison et de la justice a fait régner l'ordre dans les fabriques, sans arrêter l'essor de l'industrie ; elle a amélioré les mœurs des ouvriers en leur donnant intérêt d'avoir bonne réputation. Elle a détruit parmi eux l'esprit de vagabondage. » (Rapport de 1819. — Avant-propos, p. xxj.) Costaz avait déjà traité la question dans son livre *Essai sur l'administration*, publié en 1818.

3. *Moniteur* de 1821, p. 398. La chambre de commeree faisait remarquer que Levacher-Duplessis se disait gratuitement délégué des négociants, ayant seul signé la pétition. Au conseil général du commerce, auquel cette pétition fut communiquée, on fit remarquer aussi qu'elle ne pouvait être considérée comme un vœu général, que les 3,000 signatures dont elle était revêtue avaient dû être recueillies à domicile, puisque les gens de métier ne pouvaient pas se réunir pour se concerter. La chambre de commerce déclarait que, dans sa conviction, « nulle cause n'a contribué au perfectionnement des manufactures françaises, objet d'envie pour les nations nos rivales, autant que la liberté rendue à l'exercice des professions industrielles par l'abolition des maîtrises et corporations d'arts et métiers ». Ce débat suscita quelques brochures. Anquetil aîné combattit le rétablissement dans *Un mot concernant les jurandes* (1821) ; Bernard, président du tribunal de commerce d'Arras, le défendit dans *Mémoire sur l'établissement des jurandes* (1823). Voir auss *Des Maîtrises et des corporations ou Réfutation du mémoire pour le rétablissement des maîtrises et corporations*, broch. in-8, 1824, Paris.

Le conseil général des manufactures [1] fut saisi de la question (séance du 30 octobre 1817) par le président, comte de Chabrol, qui communiqua un dossier composé de la « pétition de douze marchands ou fabricants de Paris se disant délégués », d'un extrait du procès-verbal de la chambre de commerce de Paris du 8 octobre et du rapport de cette chambre sur les jurandes en 1805. La discussion s'ouvrit le mois suivant. Un membre fit remarquer que, depuis dix ans, le conseil, « consulté sur la question, a constamment et presque unanimement voté pour la négative ». Trois questions furent posées : 1° « Le rétablissement des corps de marchands et communautés d'arts et métiers, tels qu'ils existaient avant la Révolution, est-il jugé utile aux intérêts du commerce et de l'industrie ? » A l'unanimité, il fut répondu non. 2° « Ce rétablissement est-il jugé utile avec des modifications ? » Non, à l'unanimité moins une voix. 3° « Mesures qui pourraient être adoptées pour régulariser l'exercice des professions industrielles et commerciales. » Le comte de Chabrol exprima l'opinion qu'il y avait quelque chose à faire pour le commerce du Levant ; à quoi il fut répondu que les concurrents de la France qui l'emportaient sur elle n'avaient pas de règlements. [2]

L'année suivante, le conseil eut à se prononcer sur une demande adressée par trente fabricants de Louviers « pour constituer une société anonyme de manufactures royales de Louviers, dont les membres prendraient l'engagement de faire constater l'origine et la qualité de leurs draps au moyen de l'apposition de deux plombs, l'un d'origine, l'autre de garantie après examen »... Sur le rapport de la commission des corporations et maîtrises, le conseil décida que ce groupe ne pouvait pas prendre le titre de manufacture royale, ni celui de société anonyme, puisqu'il n'y avait pas une entreprise commune faite à fonds communs ; que d'ailleurs la loi de germinal an XI garantissait les marques de fabrique, et que les fabricants de la ville pouvaient s'entendre pour avoir une marque commune, à condition de ne pas exclure ceux qui, plus tard, en demanderaient le bénéfice. [3]

La grande industrie se prononçait donc avec netteté. Malgré cela, la politique ultra-royaliste persista dans ses espérances rétrogrades, et chaque année, sous son inspiration, on vit des conseils généraux émettre des vœux en faveur des jurandes, des inspecteurs ou des règlements, peu sous le ministère Decazes, beaucoup quand l'administration du comte de Villèle accueillit favorablement ou même stimula ce genre de réclamations. [4] Humbert de Sesmaisons exprimait

1. De ce conseil le président était le ministre, Ternaux était le vice-président ; Aubertot, Decrétot, Dufougeray, Féray, etc., en étaient membres.

2. *Arch. nationales*, Dépôt du ministère du commerce de 1899, n° 10.

3. *Arch. nationales*, Versement du ministère du commerce en 1899, n° 10.

4. En 1817, le conseil général de la Creuse demanda le rétablissement des jurandes;

une opinion très répandue dans la Chambre de 1826, lorsqu'il disait à propos des bouchers de Paris : « Les corporations sont utiles en tant qu'elles offrent des garanties de fortune, de moralité, de probité ; toute corporation tend, en général, à mériter comme à obtenir une réputation recommandable. »[1]

Les plus modérés voulaient sinon les maîtrises, au moins le syndicat.[2] Si ces idées n'avaient qu'un médiocre succès parmi les manufacturiers, elles réussissaient davantage dans la petite industrie. Deux économistes, qui ne manquaient ni de talent ni de dévouement à la science, déploraient les tendances de la société moderne et en exagéraient les misères. Sismondi, dans ses *Nouveaux principes d'économie politique*, affirmait que « la classe malheureuse des ouvriers trouvait autrefois une protection efficace dans l'établissement des corporations ; lorsqu'un ouvrier était passé maître, il acquérait une sorte de certitude qu'il se trouverait dès lors en état de maintenir sa famille » ; et tout en blâmant la réglementation de l'ancien régime, il voyait dans la régime corporatif une limite à l'accroissement intempestif de la population et au paupérisme qu'il engendre. Le comte de Villeneuve-Bargemont terminait son *Économie politique chrétienne* par cette conclusion, où le désir d'un retour au passé se mêlait à de judicieuses vues d'avenir : « L'institution de corporations d'ouvriers, qui sans gêner l'industrie et sans avoir les fâcheuses conséquences des anciennes maîtrises et jurandes, favoriserait l'esprit d'association et de secours mutuels, donnerait des garanties d'instruction et de bonne conduite, et remplacerait la déplorable institution du compagnonnage. »[3]

en 1819, le conseil général du Tarn ; en 1827, ceux de l'Aude, de la Charente, de la Côte-d'Or, de Lot-et-Garonne, de la Mayenne, de la Vienne ; en 1823, ceux de la Charente, de la Côte-d'Or, de l'Eure, de la Mayenne, de la Vienne ; en 1824, ceux de l'Eure, de la Mayenne et de la Seine ; en 1825, ceux de la Charente, de la Seine, du Vaucluse (le Vaucluse demande « qu'on les multiplie sous toutes les formes »). Cette liste que nous avons relevée n'est probablement pas complète.

1. *Moniteur* de 1826, p. 723. — On vit même des tribunaux rendre des jugements qui impliquaient la division corporative des professions. Ainsi, sous le ministère Polignac, la Cour de cassation rendit, le 1er avril 1830, un arrêt confirmant le jugement qui interdisait au sieur Augis de cumuler la profession de boulanger et celle de fourgonnier.

2. Voir entre autres Benoiston de Chateauneuf, qui se plaint de la licence de l'industrie et regrette non les corporations, mais les syndics (*Recherches sur les consommations de la ville de Paris*). Dans le *Moniteur* (1821, p. 1444) Peuchet publia un article dans lequel il combattait l'opinion de Benoiston de Châteauneuf.

3. Tome III, p. 146. — Le livre ne fut publié qu'après la révolution de juillet, mais l'auteur avait été préfet pendant toute la Restauration et il appartient à cette période par ses idées. L'auteur aurait voulu des corporations ouvrières facultatives qui auraient délivré des brevets d'apprentissage, et auraient pu constituer des sociétés de secours mutuels, mais avec défense d'y traiter les questions de salaires.

Diverses professions du bâtiment avaient d'elles-mêmes rétabli, avec l'autorisation du préfet de police, des chambres syndicales ; plusieurs entrepreneurs demandèrent qu'une loi consacrât ces chambres, leur donnât une juridiction légale et une autorité plus haute. [1] Les ouvriers tonneliers de la Rapée pétitionnèrent aussi pour être organisés en société et avoir le monopole du déchargement des vins et liqueurs sur le port de Bercy, comme leurs camarades l'avaient à l'Entrepôt. [2] Les deux fois, la Chambre, pour des motifs divers, passa à l'ordre du jour ; et malgré la complaisance avec laquelle le gouvernement faisait parader, dans certaines solennités, quelques restes des corporations ouvrières, comme les forts de la Halle et les porteurs de charbon, [3] malgré la reconstitution de quelques confréries qui n'avaient que l'assistance pour objet, la liberté industrielle resta inébranlée. Elle avait jeté de profondes racines, et l'opinion publique, quoique peu éclairée sur cette matière, [4] ne permit pas plus le rétablissement des corps de métiers que celui des droits féodaux.

La marque obligatoire et la visite des produits dont certains fabri-

1. *Moniteur* de 1829, p. 501. Pétition de 34 entrepreneurs du bâtiment demandant qu'on organise d'une manière plus complète les chambres syndicales du bâtiment.

2. *Moniteur* de 1823, p. 184. A l'Entrepôt, les tonneliers avaient seuls le droit de tirer les tonneaux des bateaux, les dérouleurs seuls le droit de les rouler et porter ; les chargeurs et déchargeurs le droit de les mettre sur les voitures et de les enlever. A Bercy il n'y avait pas de réglementation ; tout le travail était fait par des dérouleurs, et le commerce ne désirait nullement augmenter le nombre des ouvriers.

3. Le baptême du duc de Bordeaux fut la principale occasion de ces solennités (Voir le *Moniteur* de 1820, p. 1369). Il y eut des banquets et des bals pour les charbonniers, pour les forts, pour les dames de la Halle, etc. Le préfet de police et le préfet de la Seine parurent au banquet des forts, qui eut lieu au Grenier d'abondance. Un maire y parla avec éloge de la « bonne conduite de ce *corps* ». Au banquet des charbonniers furent chantées des chansons qui avaient été composées par un chevalier de Piis, employé de la préfecture et chansonnier fécond ; ces chansons prouvent combien peu les fonctionnaires officieux comprenaient l'esprit et même le langage des classes ouvrières. En voici un couplet :

Mardi dernier un f'seur d'micmac
D'nous, sans s'vanter, a r'çu son sac,
Y'aisément cela se peut croire ;
Tous les malins qu'en f'ront autant,
Auront tout d'même leux comptant,
Et les cocos
Verront za nos tricots
Qu'j'ons un cœur blanc sous not' casaq' noire.

4. M. Renouard me disait, il y a une quarantaine d'années, que jusqu'en 1825 on agita beaucoup la question des corporations, mais qu'on paraissait n'en connaître que le principe, et que lorsqu'il publia la première édition de son livre sur les brevets d'invention dans lequel il exposait la doctrine de la liberté du travail, son étude fut regardée comme neuve et son attaque contre le régime corporatif presque comme une hardiesse.

cants souhaitaient le rétablissement eurent le même sort. Aussi le conseil général des manufactures, ayant été saisi en 1818 d'une pétition de la chambre consultative des arts et manufactures de Niort qui demandait qu'on obligeât les chamoiseurs à n'employer que du dégras de bonne qualité, et qu'on autorisât les prud'hommes ou la police municipale à faire des visites pour s'assurer de la préparation, se prononça-t-il contre les pétitionnaires. « Nous voyons dans le projet, disait le rapporteur, un retour au régime heureusement abandonné des règlements en fait de fabrication... Ces mesures ramèneraient insensiblement des abus justement reprochés aux anciennes corporations... visites inquisitoriales, souvent occasionnées par la rivalité, par le désir de connaître des procédés de perfectionnement qu'on devait s'efforcer de leur cacher. »[1]

Cependant, dans quelques cas particuliers, la marque fut exigée ou autorisée : par la loi du 28 avril-4 mai 1816 et l'ordonnance des 8-14 août 1816, enjoignant aux fabricants de tissus semblables à ceux qui sont prohibés de ne les mettre en vente qu'avec une marque particulière ; par l'ordonnance du 23-30 septembre 1818, relative à la marque des tricots et tissus de laine et de coton faits en France.

La confrérie des bouchers de Limoges. — Ce n'est pas que les liens qui unissaient sous l'ancien régime les gens de même profession eussent été partout brisés sans laisser de traces. Il y avait encore dans certaines villes des confréries de métier. Les bouchers de Limoges en sont un exemple. Non seulement ils étaient restés (et ils sont encore en grand nombre aujourd'hui) groupés dans le même quartier, mais leur confrérie, confrérie de Saint-Aurélien, ne s'était pas dissoute pendant la Révolution. Leur chapelle était devenue bien nationale ; ils l'avaient fait racheter par un des leurs (11 germinal an III). Ils profitèrent, sous la Restauration, de la bienveillance administrative pour passer acte devant notaire portant « que lesdites acquisitions devaient être faites au nom de tous les bouchers et que réellement le prix en fût payé par portions égales : ils veulent en conséquence que tous les immeubles décrits dans ces présentes soient pour toujours la propriété commune de tous les bouchers de Limoges ». Cet acte était nul en droit, puisqu'il n'existait pas légalement de corps de bouchers, mais il précise un état de fait. Les bouchers en effet élisaient (et élisent encore) des fabriciens, administrateurs de leur confrérie ; ils prélevaient sur les ventes une taxe pour l'entretien de la chapelle ; ils portaient dans les processions la châsse de Saint-Aurélien, ils revendiquaient l'honneur d'escorter les

1. *Arch. nationales.* Versement du ministère du commerce de 1899, nº 10. Séance du 16 août 1818. Dans une séance précédente, le 28 août 1817, une commission avait lu un projet de marque royale en 16 articles. Mais devant les objections qui furent faites, toute décision fut ajournée. Le 2 octobre 1817 le conseil décida de communiquer le projet aux chambres de commerce.

princes à leur entrée dans la ville.[1] Ils formaient d'ailleurs à Limoges un groupe presque isolé, se mariant entre eux et se transmettant de père en fils les étaux.

La Banque de France. — L'histoire de la Banque de France peut être citée comme un exemple de la disposition générale du gouvernement à l'égard des institutions impériales. Les régents n'avaient jamais été favorables à la loi de 1806, qui non seulement leur avait imposé le joug administratif, mais avait diminué de moitié leurs bénéfices. Comme ils avaient traversé, sans l'assistance du gouvernement, la crise dans laquelle le gouvernement lui-même avait deux fois péri, les actionnaires croyaient avoir le droit de s'affranchir de la tutelle. Ils oubliaient qu'ils devaient à l'État leur monopole ; ils gémissaient de la servitude qu'il leur avait imposée, calculant que de 1808 à 1816 les comptoirs qu'on leur avait imposés leur avaient causé une perte de 1,156,847 francs ; ils étaient contristés qu'on eût amoindri le dividende de l'action par le doublement du capital, porté atteinte à leur liberté par la nomination d'un gouverneur d'État, et imposé l'accumulation d'une réserve suivant eux inutile. « Longtemps, disait un censeur, nous avons eu la douleur de voir tous les capitaux de la Banque employés en rentes cinq pour cent consolidées et en autres effets du gouvernement escomptés ou remis en dépôt pour garantie de prêts faits à trois mois de terme et forcément renouvelés, sans égard à l'extrême gêne où se trouvaient le commerce et la Banque elle-même. »

En 1814 cette dernière plainte n'avait pas sa raison d'être ; car le gouvernement n'eut pas une seule fois recours à la Banque et il s'engagea à lui rembourser les 40 millions qui lui étaient dus depuis 1808. La Chambre des pairs adopta même un projet de loi qui réduisait le nombre des actions à 45,000, faisait au conseil général de la Banque une large part dans la nomination des gouverneurs, et déclarait que « le ministre des finances ne pourrait exiger de la Banque ni prêt ni escompte ». Les événements de 1815 ne laissèrent pas le temps de soumettre ce projet à la Chambre des députés. Ce fut au grand regret des actionnaires, qui obtinrent qu'on préparât en 1818 un nouveau projet. Celui-ci leur donnait déjà moins satisfaction, car il ne réduisait le nombre des actions qu'à 70.000, et s'il laissait au conseil général la nomination des sous-gouverneurs, c'était au roi qu'il réservait celle du gouverneur. Ce projet, adopté par la Chambre des pairs, ne fut pas non plus présenté à la Chambre des députés. Un changement l'ajourna définitivement, et comme disait Laffitte aux actionnaires, « fit évanouir nos espérances pour la troisième fois ».

1. Ils le firent en 1815 à l'entrée de la duchesse d'Angoulême et en 1845 lors du passage du duc et de la duchesse de Nemours. *La corporation des bouchers à Limoges*, par Delor, *Unions de la paix sociale*, 1877.

Le conseil de régence, qui avait tenu à replier sur Paris toutes ses opérations, vit sans s'émouvoir alors la création à Rouen, à Nantes, à Bordeaux de banques départementales qui furent investies par ordonnance royale du monopole de l'émission des billets de banque dans leur département.[1] La banque de Rouen s'était ouverte précisément lorsque se fermait le comptoir de la Banque de France.

La réaction du conseil de régence contre la loi de 1806 s'arrêta là. Après s'être tant récrié contre l'escompte des effets du gouvernement que lui avait imposé l'Empire, il en était venu à solliciter sous la Restauration de pareilles affaires pour accroître son dividende en faisant travailler son capital, que le portefeuille commercial, peu garni, n'employait pas en entier. Il escompta des bons royaux pour 55 millions en 1815, pour 97 en 1816, il fit des avances sur la refonte des monnaies, il fit des prêts aux acquéreurs de rentes pour faciliter le placement des titres ; en 1817 il se chargea du payement des rentes à partir du 22 mars 1818. Jamais la Banque n'avait eu avec l'État des relations plus nombreuses.

Aux services qu'il retirait de la Banque le gouvernement comprit l'importance d'un tel établissement pour le crédit public, et le danger qu'il y aurait à en laisser la direction suprême à d'autres qu'à lui-même. Il ne songea plus à réformer la loi de 1806, et le 6 avril 1820, au moment où allaient expirer les cinq années de la régence de Laffitte, il nomma, en vertu de cette même loi, Gaudin, duc de Gaëte, gouverneur de la Banque de France.

La Banque sortit de sa situation provisoire, non pas pour entrer dans la voie qu'eussent désirée les actionnaires, mais pour reprendre celle qu'elle avait suivie sous l'Empire. Dès lors, dans les comptes rendus, on parla moins de « la propriété des actionnaires », et plus de « l'intérêt général ».[2]

« La Banque, justifiant le titre de son institution, a procuré à la France les moyens de s'acquitter envers les puissances étrangères », disait Gaudin dans son premier discours. Il laissait bien entrevoir aux actionnaires la possibilité d'un projet nouveau sur l'organisation de la Banque et sur cette réserve que laissait encore subsister en partie la loi du 4 juillet 1820, mais c'était pour les consoler de la perte de leurs espérances les plus chères. « Il faut le dire avec franchise, ce serait se bercer d'une vaine espérance que d'attendre de toute autre modification dans l'organisation de la banque l'augmentation de produits qui dépendent principalement de l'importance des escomptes. » Gaudin toucha ses 60,000 francs de traitement que Laffitte, comme gouverneur provisoire, avait généreusement refusés. Cette année, le censeur fit malicieu-

1. Ordonn. du 7 mai 1817, du 11 mars 1818, du 23 novembre 1818.

2. Voir les comptes rendus annuels de la Banque de France.

sement observer que ces dépenses s'élevaient à la somme énorme de 911,710 francs ; ce fut le dernier signe d'opposition que le conseil général se permit contre l'autorité du gouvernement.

En 1822, en effet, le langage des censeurs n'exprimait plus que gratitude : « Vous savez, messieurs, que ce magnifique établissement n'a pas été créé pour le seul intérêt des actionnaires ; il doit aussi s'occuper de l'intérêt général. Et combien ne doit-il pas être honoré de voir qu'il devient le centre non seulement des opérations commerciales, mais même de celles du gouvernement ! »

La police de l'industrie. — L'administration agit de même à l'égard de la classe ouvrière. Pendant quelque temps, elle avait laissé dormir la loi du 22 germinal an XI. Mais la préfecture de police ne tarda pas à en remettre en vigueur toutes les dispositions, [1] à exiger le livret, [2] faire revivre les règlements des marchés, à ériger les facteurs de la Halle en percepteurs de l'octroi, [3] à combattre les coalitions que le Code pénal qualifiait de « manœuvre coupable, tendant à faire cesser les travaux, dans le but de se procurer une augmentation de salaires », et à ordonner, à la suite d'une grève, que tout patron occupant des ouvriers charpentiers fît savoir dans les vingt-quatre heures leurs noms, surnoms et demeures. [4]

Les garçons boulangers furent à Paris l'objet de prescriptions spéciales. « Informé de la négligence à observer les règlements concernant les livrets », le préfet de police les renouvela par ordonnance du 13 avril 1819 et rappela que l'ordonnance du 14 mars 1803 était toujours en vigueur ; puis, faisant droit à un mémoire des syndics qui réclamaient un nouveau règlement pour les garçons, il ordonna (27 mai 1819) que le livret fût déposé chez le commissaire vingt-quatre heures

1. Ordonn. de police du 25 mars 1818.

2. Ordonn. de police du 21 décembre 1816 et du 25 mars 1818. Tout ouvrier dans le ressort de la préfecture de police continuera à être tenu,dans les trois jours de son arrivée, de se présenter pour obtenir son livret ou pour le faire viser. Tout manufacturier devra se faire remettre le livret et le faire viser dans les vingt-quatre heures en indiquant la demeure et le nom de compagnonnage de l'ouvrier. Il devra de même faire connaître dans les vingt-quatre heures la sortie de l'ouvrier.

3. Ordonn. de police du 18 juin 1823.

4. Ordonn. de police du 18 juin 1822. Cette ordonnance, « considérant que l'ordre public a été troublé dans plusieurs ateliers... par une coalition d'ouvriers tendant à faire cesser tous les travaux de charpente dans le but de se procurer par cette manœuvre coupable une augmentation de salaires », prescrit que tout ouvrier arrivant à Paris se présente dans les trois jours au commissariat pour obtenir un livret ou pour le faire viser ; qu'avant de recevoir un ouvrier le patron se fasse présenter son livret et le fasse viser dans les vingt-quatre heures en faisant connaître le nom de compagnonnage de l'ouvrier ; que dans les vingt-quatre heures il fasse connaître au commissariat le nom, le surnom et la demeure de l'ouvrier ; que les commissaires tiennent registre des visas et des sorties.

après l'entrée d'un garçon chez un patron ; le maître dut aller reprendre le livret quand il avait à y inscrire son congé. Le garçon ne put quitter son patron que cinq jours après l'avoir prévenu, et le patron était autorisé à n'en laisser partir qu'un par jour. Il tenait un registre sur lequel les garçons étaient inscrits dès leur entrée. Les syndics devaient faire de fréquentes visites chez les boulangers, et même chez les logeurs avec le consentement de ceux-ci. La police administrative restait fidèle à la tradition impériale.

En 1815, comme la chambre consultative des arts et manufactures de Thiers demandait le retour à un certain règlement de fabrique, le ministre répondit que la loi de 1791 suffisait à régir la matière. C'est à cette même loi, ainsi qu'aux règlements promulgués depuis celui du 29 janvier 1739, que renvoyait en 1824 le Conseil d'État à propos de la pétition d'un fabricant de papiers de Paris ; toutefois le Conseil d'État ajoute qu'il ne convient pas d'appliquer tous les articles de la loi du 23 nivôse an II, qui à cause de la fabrication des assignats mettait les ouvriers en réquisition, ni l'article du règlement de 1739 qui défend aux fabricants de débaucher les ouvriers de leurs confrères ; car les patrons priveraient ainsi les ouvriers au bénéfice de la concurrence et tomberaient sous le coup de l'article 414 du Code pénal. [1]

Les ouvriers papetiers étaient restés, comme sous l'ancien régime, unis en confrérie et peu faciles à conduire ; ils continuaient, dit le préfet de la Charente en 1826, « à observer entre eux des usages contraires à l'ordre public, à s'imposer mutuellement des amendes, à provoquer la cessation absolue du travail des ateliers, à en interdire l'entrée à plusieurs d'entre eux, à refuser de recevoir comme compagnon quiconque n'est pas issu de parents papetiers, à se coaliser dans le but d'obtenir une augmentation de salaires, à exiger des propriétaires des sommes assez considérables pour se relever des damnations ». Le préfet qui avait été invité par le ministre à rechercher les causes de cette insubordination, pensa que c'était surtout parce qu'ils ignoraient les règlements et il prit un arrêté dans lequel il rappelait le règlement du 20 janvier 1749, la loi du 17 juin 1791, celle du 23 nivôse an II, l'arrêté du gouvernement du 16 fructidor an IV, les articles 415 et 416 du Code pénal, l'arrêté du 9 frimaire an XII (1er décembre 1803), et le ministre approuva (sauf un article) l'arrêté du préfet. [2]

La police administrative restait donc en général fidèle à sa tradition. Cette tradition, fondée sur quelques textes assez vagues des décrets de la Constituante relatifs aux municipalités [3] et sur la loi plus précise du 28 pluviôse an VIII pour le département de la Seine, était, nous le

1. *Arch. nationales*, F12 95136.
2. *Arch. nationales*, F12 95135.
3. Décret du 14 décembre 1789 ; loi du 16-24 août 1790, titre XI ; loi du 19-22 juillet 1791, titre Ier.

savons, celle d'une tutelle vigilante, qui limitant l'activité individuelle dans les menus détails, allait parfois jusqu'à violer le principe de la liberté du travail au profit du bon ordre. Ainsi la police municipale régla l'heure à laquelle les cafés devaient être ouverts et fermés, détermina les jeux qu'elle jugeait sans inconvénient d'y laisser jouer ; elle s'attribua le droit d'accorder des autorisations aux voitures publiques et de restreindre le nombre de ces autorisations, d'interdire à toute voiture non munie d'une permission spéciale de séjourner pour prendre ou déposer des voyageurs, d'arrêter qu'il ne serait vendu de viande que dans la halle à la boucherie, de décider que les blés et farines arrivant dans la ville ou dans les faubourgs ne pourraient être mis en vente qu'aux greniers publics, de défendre la vente des toiles dans les auberges et autres lieux étrangers à ce commerce, ou simplement le dépôt de marchandises destinées au marché, de punir toute personne qui irait sur la route au-devant des marchandises et qui les achèterait. Les municipalités purent même obliger les ouvriers d'un port à se faire nommer et commissionner par elle, [1] et par suite, imposer aux étrangers et aux habitants la loi de n'employer, à défaut de leurs domestiques ou de leurs ouvriers, que des personnes commissionnées. Elles purent, le jour de la fête communale, défendre aux habitants de faire danser dans leur maison. [2] Elles interposèrent ainsi leur autorité dans nombre de cas, pour un motif ou un autre.

Il est nécessaire que les communes aient une police et que le maire soit armé d'une autorité suffisante pour protéger l'ordre public et la sûreté des personnes : une bonne police est un des bienfaits de la civilisation. Mais dans un État constitué, comme la France depuis 1789, sur le principe de la liberté individuelle, la police municipale doit prendre comme double règle l'intérêt de tous et le respect du droit de chacun. Elle doit renfermer son action dans le cercle tracé par la loi, et ne jamais porter atteinte à la propriété ou au travail, sans y être chaque fois autorisée d'une manière toute spéciale et par une nécessité démontrée. Suivait-elle cette règle quand elle excluait des industries de voiturier, de portefaix tous ceux auxquels il ne lui plaisait pas d'accorder sa faveur, ou lorsqu'elle rendait obligatoires le lieu, le mode, l'heure des ventes au marché ? En mettant un ordre apparent sans s'inquiéter des activités qu'on détourne ainsi de leur voie, et des services dont on prive la société, on risque, aurait dit plus tard Bastiat, de faire un peu de bien qu'on voit et plus de mal qu'on ne voit pas.

Les administrateurs, manquant d'une ligne de démarcation précise, empiétaient quelquefois, par zèle, sur le domaine de la liberté indivi-

1. Ordonn. de police du 21 décembre 1816.
2. Voir arrêt de la Cour de cassation du 1er août 1823.

duelle. La Cour de cassation consacra quelques-unes de ces usurpations par sa jurisprudence,[1] et établit même en principe que les règlements antérieurs à 1789, tant qu'ils n'étaient pas en opposition directe avec les lois nouvelles, obligeaient encore les habitants.[2] Quelquefois cependant elle se perdit elle-même dans les obscurités où elle s'était engagée, et se rétracta. C'est ainsi qu'après avoir longtemps soutenu que les communes avaient le droit d'accorder à certains individus le monopole de la vidange des fosses, elle reconnut enfin que cette industrie était libre et ne pouvait former l'objet d'un privilège exclusif.[3]

Nous avons déjà dit comment devaient se produire naturellement ces fâcheuses conséquences du système de réglementation rétabli par le Consulat. Par esprit de domination ou par désir de faire eux-mêmes le bien tel qu'ils le comprennent, les administrateurs sont portés en tout temps à réglementer, et les administrés eux-mêmes sont disposés à invoquer la réglementation, quand elle peut servir à exclure ou à gêner des concurrents. Par exemple, lorsque fut créé le théâtre du Gymnase, les autres directeurs réclamèrent contre l'octroi de ce nouveau privilège, qui portait, disaient-ils, atteinte à leurs droits consacrés par les décrets de 1807.[4]

Le législateur ajouta peu, de 1814 à 1830, au système de la réglementation en matière d'industrie et de commerce. Il consolida le privilège des avocats au Conseil d'État, des notaires, des avoués, des courtiers et des commissaires-priseurs en leur conférant le droit de présenter leurs successeurs.[5] Il institua dans les chefs-lieux d'arrondis-

1. Voir, entre autres, les arrêts des 11 juin 1818, 10 avril 1819, 12 avril 1822, 1er août 1823.

2. Voir, entre autres, sous le règne de Louis-Philippe, les arrêts du 29 avril 1831 et du 19 janvier 1837.

3. Voir les arrêts du 20 pluviôse an XII, du 24 août 1815, du 27 décembre 1832 qui donnent raison aux communes, suivis des arrêts du 18 janvier 1838 et du 28 juin 1839 qui leur donnent tort.

4. « Considérant :

« ..... 3° Que cet arrêté porte atteinte aux droits légalement acquis aux théâtres qui ont été exclusivement maintenus par les décrets des 6 juin et 29 juillet 1807 ;

« 4° Qu'il est éminemment préjudiciable... à l'honneur de la scène française... qu'il tend à porter le goût du public vers le genre burlesque et léger...» (*Moniteur* de 1820, p. 1175.)

5. Loi de finances du 28 avril 1816, titre IX. Des cautionnements. — Art. 91 : « Les avocats à la Cour de cassation, notaires, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les conditions exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. Il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants cause desdits officiers. Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 ven-

sement et dans les villes de plus de 5,000 habitants des commissaires-priseurs investis du monopole des ventes ; il prescrivit d'abord aux commissaires-priseurs vendeurs de la ville de Paris, puis à ceux de toutes les localités de verser dans une bourse commune la moitié des droits qui leur étaient alloués sur les ventes ; il leur interdit de faire profession de marchand de meubles, de fripier ou tapissier ;[1] rappelant l'organisation créée par un arrêt du conseil du 19 mars 1786 qui avait fixé à soixante le nombre des agents de change de Paris, il constitua la « Compagnie des agents de change, banque, finance et commerce de la bonne ville de Paris », avec une chambre syndicale ayant « autorité d'une chambre de discipline ». [2]

La loi du 11 avril 1803 avait ordonné qu'un nouveau codex de pharmacie fût composé, celui de 1748 n'étant plus au niveau des connaissances ; les professeurs de la Faculté de médecine et de l'Ecole de pharmacie de Paris n'en achevèrent la rédaction que sous la Restauration, qui en prescrivit la publication par ordonnance du 8 août 1816. Les pharmaciens, droguistes et apothicaires étaient soumis à des visites et taxés à cet effet.[3]

Le gouvernement continua à appliquer, avec quelques modifications, le règlement de 1810[4] sur les établissement insalubres ou incommodes ; il l'étendit avec de nouvelles prescriptions aux « machines à feu à haute pression » qui commençaient à s'installer dans les manufactures, [5] aux

tôse an XI sur le notariat. » — Cette même loi de finances porte que Sa Majesté pourra établir dans toutes les villes et lieux où elle le jugera convenable des commissaires-priseurs dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris par la loi du 27 ventôse an XII ; que ces commissaires ne jouiront du droit exclusif que dans le chef-lieu de leur arrondissement, et que dans le reste de l'arrondissement ils demeureront en concurrence avec les autres officiers ministériels, qu'ils ne pourront percevoir des droits plus élevés que ceux qui ont été fixés par la loi du 17 septembre 1793. La loi du 18 août 1816 fixe aussi le cautionnement. Voir aussi l'ordonnance du 3 juillet 1816.

1. L'ordonnance du 18 février 1815 enjoignit aux commissaires-priseurs de Paris de mettre la moitié du produit de leurs ventes dans une bourse commune. L'ordonnance du 1er mai 1816 fit revivre un arrêt du Conseil d'État du 13 novembre 1778 qui prescrivait aux officiers ministériels de comprendre dans leurs procès-verbaux de vente les objets retirés des enchères par les propriétaires ou héritiers, ou achetés par eux. L'ordonnance du 26 juin 1816 institua des commissaires-priseurs dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les villes de plus de 5,000 habitants.

2. Ordonn. du 29 mai 1816 et ordonn. du 3 juillet 1816.

3. La loi du 15 mai 1818 rappelle que cette taxe, fixée par les lettres patentes du 10 février 1780, avait été confirmée par l'arrêté du 25 thermidor an XI. — Voir aussi l'ordonnance du 20 septembre 1820.

4. Ordonn. du 14 janvier 1815. Cette ordonnance applique l'enquête *de commodo et incommodo* à la seconde classe comme à la première, et fait une nouvelle nomenclature des trois classes. — Ordonn. du 25 juin 1823, du 9 février 1825, du 5 novembre 1826 et du 20 septembre 1828.

5. Ordonn. du 29 octobre 1823. Toute machine à haute pression était soumise aux formalités des établissements de seconde classe, et de plus à certaines conditions

usines à gaz, aux fabricants d'allumettes, etc. ; [1] il interdit l'emploi des chaudières et autres ustensiles en cuivre pour le raffinage du sel. [2] Il rendit un grand nombre d'ordonnances en vue de compléter, d'améliorer les règles tracées par l'Empire relativement à la police du roulage et des postes. [3] Il remania à plusieurs reprises le régime de la presse, supprimant ou rétablissant la censure et cherchant à contenir par des mesures répressives, parfois iniques ou maladroites, [4] la parole que le régime parlementaire ne permettait plus d'étouffer, jusqu'au jour où le ministère Martignac posa les principes d'une législation libérale. [5] Il imposa aux lithographes les conditions de serment et de brevet auxquelles étaient assujettis les imprimeurs. [6] Il astreignit les colporteurs et crieurs-afficheurs à se munir d'un permis de la police, à porter une plaque distincte et il leur défendit d'annoncer les journaux autrement que par leur titre. [7] Il rétablit les droits de circulation, de vente en gros et en détail, de consommation sur les boissons, droits qui avaient été créés pendant l'Empire, et que Napoléon avait, par désir de popularité supprimés pendant les Cent-Jours ; pour sauvegarder les intérêts du fisc, il l'arma d'un attirail de précautions minutieuses : défense de transporter les vins, cidres ou hydromels sans acquits-à-caution ou passavant ; de traverser une ville sans passe-debout ; nécessité pour les débitants, colporteurs, marchands, brasseurs ou distillateurs de se munir d'une licence, visites et exercices des employés de la régie chez toute personne vendant en détail des boissons, obligation pour les marchands en gros de ne transvaser, couper ou mélanger leurs boissons qu'en présence des employés. [8] Il est vrai que ces prescriptions n'étaient que la reproduction de la loi de 1808, qui elle-même les avait empruntées pour la plupart à l'ancien régime ; [9] les rigueurs contre la presse étaient

générales, telles que l'épreuve préalable, les soupapes de sûreté, les rondelles fusibles, etc. — Voir aussi les ordonnances des 7 mai, 25 mai 1828, 23 septembre 1829, 25 mars 1830.

1. Ordonn. du 20 août 1824.

2. Ordonn. du 26 juin. 1830.

3. Entre autres, voir les lois et ordonn. du 21 décembre 1814, du 13 août 1817, loi du 4 février 1830, ordon. du 22 novembre 1820, du 20 juin 1821, du 15 mai, du 11 septembre 1822, du 16 juillet, du 29 octobre 1828, loi du 28 juin 1829.

4. Voir les lois et ordonnances du 21 octobre 1814, du 17 mai 1819, des 26 mai et 9 juin 1819, du 25 mars 1822, du 24 juin 1827, et le projet de loi voté par la Chambre des députés (12 mars 1827), mais retiré avant d'être soumis à la Chambre des pairs.

5. Loi du 18 juillet 1828. — Art. 1er. « Tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique en se conformant aux dispositions de la présente loi. »

6. Ordonn. du 8 octobre 1817.

7. *Moniteur* de 1823, p. 546.

8. Voir la loi du 28 avril 1816, les lois du 25 mars 1817 et 15 mai 1818.

9. La loi du 25 février 1804 avait rétabli l'impôt sur les boissons, mais elle en avait ordonné la perception chez les producteurs ; la loi du 25 novembre 1808 avait

moins nuisibles à la liberté que le silence absolu qui les avait précédées; l'assimilation des lithographes aux imprimeurs n'était qu'une extension logique du décret du 5 février 1810 depuis que la caricature était devenue une arme politique ; en réalité, rien n'était changé sur cette matière au système impérial.

La police sanitaire fut l'objet de la loi du 3 mars 1822. Elle laissait au roi la détermination par ordonnance des pays dont les provenances devaient être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire. Elle distinguait les pays « sains » dont les provenances par mer continueraient d'être admises à la libre pratique immédiatement après les visites et les interrogatoires d'usage, et les pays qui ne sont pas habituellement sains ou qui se trouvent infectés accidentellement et dont les provenances devaient être soumises, suivant les cas, à la patente civile, à la patente suspecte, à la patente nette ; elle réglait les quarantaines et punissait de peines très sévères, même de la mort, les infractions : police prévoyante et nécessaire, qu'il faut se garder seulement de laisser dégénérer par abus en prohibition protectionniste.

La police des eaux minérales fut l'objet de l'ordonnance du 18 juin 1823, qui condensa et codifia en quelque sorte les ordonnances antérieures, depuis la déclaration du 25 avril 1772 jusqu'à la loi du 11 avril 1803. « Toute entreprise, dit l'article 1er, ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles demeure soumise à une autorisation préalable et à l'inspection des hommes de l'art ; sont seuls exceptés de ces conditions les débits desdites eaux qui ont lieu dans les pharmacies. » L'autorisation, pour les eaux naturelles, est donnée par le ministre sur l'avis des autorités locales ; des médecins inspecteurs nommés par le ministre et rétribués veillent à la conservation et à l'amélioration des sources, surveillent l'usage qui est fait des eaux, la sincérité des expéditions hors de la localité, soignent gratuitement les indigents ; les fabricants d'eaux minérales artificielles sont soumis aussi à l'inspection.

La cote des valeurs étrangères à la Bourse de Paris avait été interdite par arrêt du Conseil d'État du 7 avril 1785. Le gouvernement, « considérant que depuis plusieurs années, les opérations de banque, de finance et de commerce ont reçu dans tout le royaume, mais particulièrement à Paris, une très grande extension, qu'il en est résulté un accroissement de capitaux qui rend désormais sans objet les disposi-

établi les perceptions sur les ventes en gros et en détail ; elle avait été abolie pendant les Cent-Jours, l'empereur ayant remplacé l'exercice, détesté des débitants, par une contribution directe proportionnelle aux ventes de l'année précédente. La seconde Restauration abolit à son tour ce régime et rétablit à peu près celui de 1808 par la loi du 28 avril 1816, qui est restée sous les régimes suivants la règle fondamentale de l'impôt sur les boissons. Sous la Restauration elle fut modifiée ou complétée par les lois du 25 mars 1817 et du 24 juin 1824.

tions de cet arrêt », autorisa la cote des effets publics provenant d'emprunts des gouvernements étrangers.

La Restauration maintint l'utile institution des prud'hommes ; elle leur donna même des insignes : médaille d'argent suspendue à un ruban noir en sautoir.[1] Elle leur conserva le dépôt des marques et dessins de fabrique et décida que dans les localités où il n'y avait pas de conseil de prud'hommes, le dépôt serait fait au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de première instance.[2] Une loi du 28 juillet 1824, modifiant l'article 17 de la loi du 22 germinal an XI, appliqua à ceux qui mettaient faussement sur une marchandise un nom de fabricant ou une raison commerciale la peine d'un an de prison et d'une amende (art. 423, C. pén.), au lieu de la réclusion (art. 142 et 143, C. pén.). Cette loi avait pour objet de garantir la sincérité du commerce et non d'en entraver la liberté ; le ministre expliqua dans une circulaire qu'elle n'empêchait pas, par exemple, un fabricant d'apposer le nom de la ville sur un produit fabriqué dans la banlieue.[3]

Deux modifications importantes furent introduites dans le gouvernement de l'industrie : l'une, la création de deux conseils, fut une réforme dans le sens de la Charte ; l'autre, la suppression, puis le rétablissement d'une corporation fut une concession aux grands propriétaires. La première fait honneur au ministère du comte Decazes ; la seconde appartient à l'administration du Comte de Villèle.

Organisation du conseil général du commerce et du conseil général des manufactures. — L'Empire, qui avait créé les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures, n'était pas parvenu à constituer les conseils supérieurs, parce qu'il se défiait des assemblées délibérantes. La Restauration les organisa d'autant plus volontiers qu'ils lui rappelaient une « ancienne institution » de Louis XIV, et elle le fit, dit-elle, « afin que les négociants de notre royaume sachent quelle est notre sollicitude pour eux,notre confiance en leurs lumières ».

Le conseil général du commerce se composa de membres choisis par le ministre entre deux candidats présentés par chacune des chambres de commerce, et en outre, de vingt membres nommés directement par le ministre. Il dut avoir, sous la présidence du ministre,[4] une séance par semaine, donner son avis sur les questions qui lui étaient renvoyées, signaler au ministre les abus à réformer et les améliorations à introduire. Les membres nommés pour trois ans furent

1. Ordonn. du 12 novembre 1828.
2. Ordonn. du 17-29 août 1825.
3. Circulaire du 2 août 1824. Voir *Code annoté du commerce et de l'industrie*, par M. Paulet, p. 166.
4. Postérieurement, par ordonnance du 9 février-18 juillet 1825, le directeur du commerce put présider en l'absence du ministre.

indéfiniment rééligibles ; ils purent, après cinq ans d'exercice, obtenir le titre de conseillers du roi, et avoir, à ce titre, voix consultative dans certains comités du Conseil d'État. [1]

Le conseil général des manufactures eut des attributions semblables. Il fut composé de soixante manufacturiers directement nommés par le ministre, sans distinction de lieu, de manière à ce que les principales branches d'industrie y figurassent. [2] Mieux eût valu faire intervenir dans le choix les chambres des arts et manufactures.

Quelques années après, sous un autre cabinet, fut établi le conseil supérieur du commerce et des colonies, composé de ministres et de hauts fonctionnaires, à l'examen duquel durent être soumis tous les projets de loi et d'ordonnance relatifs aux douanes et au commerce extérieur. [3]

Polignac modifia d'une manière peu heureuse cette organisation, lorsque, sous prétexte qu'il n'y avait « pas de ligne de démarcation bien déterminée entre le commerce et l'industrie manufacturière », il réunit les deux premiers conseils sous le nom de conseil général du commerce et des manufactures. [4] Néanmoins, depuis 1819, sous des formes diverses, le commerce et l'industrie eurent auprès du pouvoir une représentation directe, placée de manière à se faire écouter, secondant et éclairant l'administration sans pouvoir l'entraver : c'est une des bonnes mesures prises par la Restauration.

La corporation des bouchers de Paris. — La seconde modification fut inspirée par un esprit moins généreux. Les grands propriétaires avaient une influence toute-puissante dans la Chambre des députés. Comme ils se plaignaient du peu de débouchés de leurs bestiaux et du bas prix de la viande, qu'ils attribuaient au régime de la boucherie, le gouvernement changea le régime. Ce n'est pas qu'il le trouvât mauvais : il l'avait lui-même introduit dans plusieurs villes ; [5] mais il fallait donner satisfaction à un parti sur lequel les ministres prenaient leur point d'appui. On avait déjà multiplié, dans le double intérêt de la salubrité publique et de la consommation, les abattoirs ; [6] on avait enjoint aux maires de ne pas gêner par leurs arrêtés le commerce de la viande à Paris. [7] L'ordonnance du 30 octobre 1822 éleva de 300 à 370 le nombre des boucheries autorisées à Paris et prit quelques

1. Ordonn. du 23 août-6 septembre 1819.

2. *Ibid.*

3. Ordonn. du 6-23 janvier 1824 et du 20 mars-19 avril 1824.

4. Le nombre des membres fut alors réduit de 115 à 72. — Ordonn. du 16 juin 1830. *Moniteur* de 1830, p. 677.

5. Règlement de la profession de boucher à Versailles (28 décembre 1815), au Mans (25 septembre 1816), à Arras (10 novembre 1819), à Lyon (9 avril 1823), etc.

6. Il y eut 98 règlements d'abattoirs en France de 1823 à 1830.

7. Circulaires du ministre de l'intérieur du 23 décembre 1823 et du 22 décembre 1826.

« mesures pour accroître la concurrence des forains sur le marché. »

Au lieu de hausser, les prix baissèrent[2]. En 1825 on se décida à supprimer la corporation, ou pour mieux dire, le syndicat des bouchers, en voilant à demi cette mesure d'un prétexte d'intérêt populaire ; c'était, dit l'ordonnance, pour « encourager l'engrais des bestiaux et le prix modéré ». Le nombre des boucheries put être augmenté de cent par an jusqu'en 1828, époque à laquelle devait cesser toute limite. Toutefois l'administration, qui voulait bien satisfaire les éleveurs en leur procurant le plus d'acheteurs possible, ne renonça pas à sa tutelle ; elle maintint le certificat de bonne vie et mœurs, le certificat d'apprentissage, le cautionnement, la Caisse de Poissy ; le préfet de la Seine fixa, à la place du syndicat supprimé, le crédit des bouchers ; la vente en gros fut prohibée ; chaque boucher ne put tenir qu'un étal, il dut le tenir en personne et faire directement ses achats sur les marchés.[3] Les charges se trouvèrent donc aggravées et les bouchers perdirent le privilège de la limitation qui leur servait de compensation.

Beaucoup de gens s'établirent, mais avec de pareilles conditions, peu devaient prospérer. Les prix du marché s'élevèrent quelque peu à cause de la multiplicité des acheteurs ; mais la consommation ne s'accrut pas.[4] Éleveurs et bouchers se plaignirent alors de concert,[5] et l'administration triomphante revint, dès le début du ministère Polignac, à ses traditions. Le syndicat fut rétabli et resta étroitement subordonné ;[6] le nombre des étaux fut fixé à quatre cents ; la défense de vendre en gros ou d'exploiter plusieurs étaux fut maintenue ; le

1. Ordonn. du 9-30 octobre 1822. A cette époque les garçons bouchers adressèrent au préfet de police plusieurs pétitions pour demander que le métier fût libre et non limité à 370. — *Moniteur* de 1824, p. 769.

2. Le prix du bœuf, qui avait varié de 1 fr. 10 le kilogramme, de 1811 à 1819, était tombé à 0 fr. 89 en 1822 ; il tomba à 0 fr. 87 et à 0 fr. 86 en 1823 et 1824.

3. Ordonn. du 12-31 janvier 1825.

4. D'après le *Moniteur* de 1824 (p. 51), la consommation de Paris était alors de 76,689 bœufs, 8,142 vaches, 74,749 veaux, 361,946 moutons. Les bœufs venaient en premier lieu de Normandie, en second du lieu du Maine, du Limousin, de l'Anjou, du Berri, du Nivernais, de la Champagne.

5. Voir, dès 1826, la pétition des bouchers se plaignant que leur nombre s'accroisse. Séance de la Chambre des députés du 13 mai 1826. *Moniteur*, p. 723.

6. Ordonn. du 18-27 octobre 1829. L'ordonnance est motivée ainsi : « Voulant faire cesser un état de choses qui tend à affecter d'une manière grave les sources de la reproduction des bestiaux, à compromettre la sûreté de l'approvisionnement... à détruire les garanties de qualité... » Ce syndicat, nous l'avons dit, n'avait pas la même indépendance que celui des anciennes corporations. Il avait la direction des abattoirs, et connaissait, sous le rapport de la discipline intérieure, des difficultés entre bouchers et étaliers. Mais c'était le préfet qui nommait, tous les ans, sur vingt candidats présentés par le syndicat, les dix bouchers chargés de faire les fonctions d'électeurs ; le corps des bouchers ne prenait aucune part aux élections. Le syndicat ne faisait que proposer les six inspecteurs qui surveillaient les étaux et les abattoirs : c'était le préfet qui les nommait.

cautionnement fut augmenté. L'intérêt de ces cautionnements servit à payer les dépenses du syndicat, à racheter successivement des étaux jusqu'à réduction au nombre légal, et à donner, avec l'approbation du préfet, des secours ou des pensions « aux anciens bouchers et employés de la boucherie qui manqueraient des moyens suffisants de pourvoir à leur subsistance ».[1] Il semblait que la réglementation s'aggravât à chaque changement. La liberté n'avait eu aucune part à ces mesures. Elle n'avait pas inspiré l'ordonnance de 1825 ; elle n'en avait pas profité, et cependant on ne craignit pas de dire que la liberté de la boucherie était condamnée par l'expérience.

Les voies de communication. — Il manquerait quelque chose au tableau de la France industrielle, si nous ne disions quelques mots des voies de communication. L'Empire avait par le décret du 16 décembre 1811 classé les routes impériales (au nombre de 229) et préparé le classement des routes départementales, que les conseils généraux avaient opéré ensuite (décret du 7 janvier 1813). Il avait continué la construction des canaux commencée sous l'ancien régime et ajouté 204 kilomètres aux 1,004 kilomètres qui existaient avant la Révolution.

La Restauration continua cette œuvre de viabilité. Après les traités de 1814 et de 1815, le nombre des routes du territoire réduit de la France ne fut plus que de 182 ayant une longueur de 33,161 kilomètres, dont 30,000 à peine étaient ouverts et 12,000 seulement, à la suite des invasions, étaient en bon entretien. La Restauration dépensa 302 millions [2] pour continuer la construction de ces routes ou en améliorer l'état. Une statistique générale dressée en 1824 accusa 191 routes royales mesurant 33,535 kilomètres, dont 14,289 en bon entretien, 14,349 exigeant des modifications importantes, 3,439 simplement ouverts, 1,438 à ouvrir. En 1830, la longueur des routes royales classées était de 34,275 kilomètres, dont 18,000 étaient en bon état. La longueur des routes départementales exécutées passa de 18,600 en 1814 à 23,500 kilomètres en 1830.[3] L'impôt sur les voitures, qui rendait

1. Ordonnance royale du 18-27 octobre 1829, et ordonnance du préfet de police du 25 mars 1830. L'ordonnance du 25 mars 1830 enjoint aux étaliers et garçons bouchers de se munir du livret dans les trois jours de leur arrivée à Paris, de déposer dans la huitaine leur livret chez le commissaire de police qui les gardera. Les étaliers qui auront deux mois de séjour chez un boucher ne pourront, en le quittant, se placer, chez un autre boucher qu'en laissant cinq étaux d'intervalle. Pour se placer, l'étalier et le garçon boucher étaient tenus de présenter le congé écrit de leur ancien patron. Toute coalition était interdite. A l'abattoir défense de dégrader les murs, de fumer, de coucher dans les échaudoirs, de jouer à des jeux de hasard. L'usage de faire traîner les voitures par des chiens était interdit ; cependant il persista encore à Paris.

2. Non compris 11 millions dépensés à Paris.

3. La longueur des routes départementales classées en 1830 était de 31,643 kilomètres.

2,400,000 francs dans les premières années de la Restauration, en rendit 5,600,000 en 1829 : la circulation augmentait.

Le gouvernement se préoccupait de l'économie des transports qui intéresse particulièrement l'agriculture ; le meilleur moyen de la lui procurer paraissait être la création d'un réseau de voies navigables, lequel n'était encore qu'ébauché par les canaux en exploitation. Un projet avait été mis à l'étude immédiatement après la libération du territoire, et en 1820, une statistique générale fut dressée, de laquelle il résulta que 2,760 kilomètres de canaux étaient à terminer et qu'il y avait plus de 10,000 kilomètres dont la contruction était désirable et coûterait au moins 1 milliard. Le directeur général des ponts et chaussées, Becquey, se borna à proposer un plan de 3,982 kilomètres à terminer ou à entreprendre pour la somme de 237 millions. Dans son rapport il insistait sur la grande utilité d'un bon système de canaux ; il montrait l'exemple de l'Angleterre et essayait de faire comprendre que l'État se proposait un but plus élevé que de procurer un revenu au Trésor par le péage. « Ce qu'il se propose, c'est de rapprocher par des moyens artificiels des territoires que la nature a séparés, de faire communiquer entre elles les provinces qui sont privées de débouchés et d'autres qui en sont pourvues ; d'accroître la valeur des produits du sol, de donner ainsi un encouragement de plus à l'agriculture ; de soutenir et de multiplier les établissements d'industrie, afin de faciliter à la production les moyens d'aller chercher la consommation. »

Les lois du 5 août 1821 et du 14 avril 1822 autorisèrent 2,243 kilomètres (canaux des Ardennes, du Berri, d'Arles à Bouc, de Bretagne, de Bourgogne, du Nivernais, du Rhône au Rhin, etc.) et 128 millions d'emprunt, en fixant les conditions. L'Etat était autorisé à traiter avec les soumissionnaires pour se procurer les ressources ; il prélevait sur les revenus de chaque canal les sommes nécessaires pour l'amortissement de l'emprunt ; il administrait les canaux, mais il en partageait les produits nets avec le soumissionnaire. La dépense totale sous la Restauration s'éleva à 188 millions [1] et 921 kilomètres de canaux furent livrés à la navigation.

Attaques contre les principes de 1789. — Pendant les quinze années de la Restauration, l'organisation sociale de la France moderne rencontra de nombreux ennemis à la cour, dans les Chambres, dans les salons, dans les conseils de la monarchie comme dans certains bureaux de l'administration. Elle subit pour ainsi dire un siège continuel et eut à soutenir fréquemment l'assaut des intérêts qui regrettaient

1. Dont 143 dépensés par l'Etat et 45 par les concessionnaires. A ces dépenses faites pour les canaux il convient d'ajouter 12 millions 1/2 pour les rivières canalisées.

les bénéfices du passé et des convictions qui croyaient voir dans l'émancipation des individus la ruine de la moralité.

Les vœux annuels des conseils généraux sont une image fidèle des préoccupations du monde politique durant cette période. Pendant qu'en matière d'industrie, plusieurs d'entre eux, tantôt plus, tantôt moins, selon les chances de succès et l'opinion des ministres, demandaient chaque année le rétablissement des corporations, [1] des inspecteurs, [2] des règlements, [3] la refonte du Code de commerce, [4] d'autres, souvent les mêmes, réclamaient avec plus d'unanimité encore la revision des lois rendues depuis 1789, [5] surtout celle des lois relatives à la propriété et aux majorats, [6] l'extension de la puissance paternelle, principalement au sujet du droit de tester, [7] l'éloignement de la majorité à vingt-cinq ans, [8] la remise de l'état civil au clergé, ou tout au moins l'obligation du mariage religieux. [9] Ce fut une guerre en règle ; les plus redoutables efforts des assaillants furent tentés sous les auspices du comte de Villèle, de 1822 à 1828, lorsqu'il dirigeait les affaires. Avant lui, le comte Decazes n'avait pas laissé s'organiser l'attaque ; après lui, sous le ministère Martignac, l'armée se débandant, il ne resta devant la brèche que les plus déterminés.

La forteresse résista et le Code civil ne subit que deux changements graves, la suppression du divorce et l'introduction de la loi des substitutions.[10] L'organisation administrative fut moins contestée, et partant

1. En 1817, la Creuse ; en 1818, la Côte-d'Or ; en 1819, le Tarn ; en 1820, 3 départements ; en 1821, 4 départements ; en 1822, 6 départements : en 1823, 5 départements ; en 1824, 6 départements ; en 1825, 4 départements ; en 1826, 3 départements ; en 1829, 2 départements. La Mayenne fut un des départements les plus persévérants en ce genre. Le département de la Seine se prononça, en 1824 et en 1825, pour ce rétablissement.

2. Voir, entre autres, en 1818, la Lozère.

3. Voir, entre autres, la Somme rappelant, en 1817, l'ordonnance de 1793 qui prescrivait de brûler les marchandises prohibées ; l'Hérault demandant, en 1818, des règlements et des inspecteurs pour les étoffes destinées au commerce du Levant.

4. C'est surtout le livre des faillites qu'on attaqua. Voir, entre autres, la Marne en 1819. En 1826, la refonte fut demandée par 5 départements.

5. En 1824, 10 départements, entre autres, Indre-et-Loire et les Bouches-du-Rhône ; en 1826, 6 départements ; en 1829, 3 départements.

6. En 1824, 25 départements ; en 1826, 34 départements ; en 1829, 3 départements.

7. Voir les sessions de 1821 et suivantes. En 1822, 19 départements ; en 1824, 21 départements ; en 1826, 22 départements ; en 1829, 11 départements.

8. En 1822, 13 départements ; en 1824, 13 départements ; en 1826, 20 départements ; en 1829, 6 départements.

9. En 1824, 26 départements ; en 1826, 31 départements ; en 1829, 12 départements.

10. Loi du 17 mai 1825. Si le Code civil ne subit pas plus d'atteintes, ce n'est pas que le parti royaliste et clérical et les grands propriétaires fonciers qui domi-

elle demeura telle que l'avait faite un gouvernement soucieux de l'ordre plus que de la liberté. Les libéraux, à quelques exceptions près, ne songeaient pas à la renier, parce qu'elle tenait aux traditions de l'Empire ; les ultra-royalistes, tout en la blâmant quand ils étaient dans l'opposition, s'en servaient comme d'un instrument commode quand ils occupaient le pouvoir et ne repoussaient guère d'une manière absolue que l'Université. Malgré le nombre et la puissance de ses ennemis, malgré la direction imprimée parfois à la conduite des affaires, la société française resta fondée sur les principes civils de la Révolution de 1789 et gouvernée par la tradition administrative de l'Empire. La Restauration n'y avait pour ainsi dire introduit qu'une chose, mais tellement importante qu'elle suffit à faire pardonner bien des fautes : la vie politique.

La Restauration avait reçu dans l'héritage de l'Empire une très lourde charge : 767 millions d'arriéré des années antérieures à 1816, [1] 1 milliard 290 millions à payer comme contribution de guerre et comme indemnités aux vainqueurs ; plus tard elle y ajouta, comme la clôture du litige des biens confisqués, le milliard des émigrés. Néanmoins elle ne fut pas dépensière ; à l'exception de l'année 1818 où la disette obligea le gouvernement à porter la dépense jusqu'à 1 milliard 434 millions, le budget des dépenses ordinaires et extraordinaires se maintint à peu près à 1 milliard, entre 934 millions (1821) et 1 milliard 414 millions (1818), année de la libération du territoire, et si six fois (1830 non compris) les dépenses excédèrent les recettes, neuf fois les recettes furent supérieures aux dépenses. Le total des seize années (1815-1830) a été de près de 15 milliards pour les recettes ordinaires, soit une moyenne annuelle de 929 millions et de 16 milliards 1/3, soit annuellement 1 milliard 20 millions pour l'ensemble des recettes ou dépenses ordinaires et extraordinaires. En somme, l'excédent des dépenses de toute sorte sur les recettes pendant la Restauration (16 ans) n'a été que d'une cinquantaine de millions. [2]

naient dans les conseils généraux l'acceptassent tout entier sans regret. Les vœux émis par les conseils généraux en vue d'en modifier certaines parties sont nombreux ; par exemple, dans la session de 1824, 13 départements demandèrent de reculer l'âge de la majorité, 21 d'étendre la puissance paternelle particulièrement au sujet des testaments, 21 de reviser les lois sur la propriété foncière et particulièrement de donner plus d'extension aux majorats ; 26 d'obliger les filles enceintes à faire la déclaration de leur grossesse ; 26 demandèrent d'insérer, entre autres réformes, l'obligation du mariage religieux ; 33 demandèrent un Code rural.

1. Le chiffre de 766,929,001 fr. est celui qui a été arrêté par la loi du 1er juillet 1834.

2. Voir les *Comptes définitifs des budgets*. Le résumé annuel de ces comptes a été reproduit dans l'*Annuaire statistique de la France* (année 1901, p. 557). En 1817-1818, il y a eu 847 millions de ressources extraordinaires. Cependant un économiste, jeune alors, Adolphe Blanqui, écrivait dans une préface un peu déclamatoire (*Histoire et exposition des produits de l'industrie française en* 1827) : « Industriels français, vous n'ignorez pas l'immensité des impôts qui pèsent sur la France et qui s'augmentent chaque jour d'une manière effrayante. » Il a pu voir la dernière année de sa vie (1854) une dépense totale de 1 milliard 988 millions.

CHAPITRE II

LA POLITIQUE COMMERCIALE

Dispositions premières du nouveau gouvernement relativement au commerce extérieur. — Comme les lois sont faites par des hommes, il n'est pas rare qu'elles portent l'empreinte des passions de leurs auteurs et qu'elles répondent moins aux besoins généraux d'une société qu'aux intérêts particuliers ou aux préjugés de ceux qui la gouvernent.

Il n'est pas de lois humaines qui soient à l'abri de ce défaut ; mais il n'en est peut-être pas qui en soient plus ordinairement affectées que les lois relatives au commerce extérieur, surtout sous un gouvernement parlementaire. La République et l'Empire s'étaient acharnés à la lutte contre les Anglais ; la législation douanière fut alors armée en guerre et hérissée de prohibitions belliqueuses : le but était d'écarter l'ennemi de la place. La Restauration fut pacifique, mais elle eut à se concilier les grands propriétaires et les grands manufacturiers qui formaient la majorité dans la Chambre. La législation douanière, se pliant à leurs exigences, continua à se hérisser de prohibitions mercantiles ; le but, cette fois, était de réserver le marché à ceux qui faisaient la loi.

Le système continental, quelque approbation que les manufacturiers lui eussent donnée, était pesant à la masse de la population. Il était certain que le nouveau gouvernement commencerait par le renier. D'ailleurs la force des choses y poussait. A la suite des armées étrangères les denrées coloniales et les marchandises anglaises étaient entrées dans les ports de France et par les frontières de terre. Les

prix avaient éprouvé une baisse soudaine, et l'on voyait se produire cette bizarrerie que le sucre, par exemple, se vendait communément 38 sous la livre à Paris au moment où la loi le frappait encore, en droit, d'une taxe de 44 sous ; les négociants se trouvaient ainsi dans l'impossibilité de retirer les approvisionnements qu'ils avaient dans les entrepôts : on ne pouvait pas maintenir la loi. Les Anglais d'ailleurs, dont les désirs étaient alors des ordres, en demandaient le rappel ; ils avaient fait la guerre pour briser le système. Peu de jours après son entrée à Paris, le comte d'Artois signa deux ordonnances, l'une qui supprimait les cours prévôtales, [1] l'autre qui levait les obstacles mis au commerce maritime. [2] Les taxes prohibitives furent remplacées par un droit très modéré sur le sucre et le café [3] et par un simple droit de balance sur les cotons en laine, [4] sans qu'aucune différence fût ménagée au profit des colonies qui allaient être restituées à la France. Un mois et demi après (6 juin 1814), le ministre adressa aux chambres de commerce une circulaire indiquant le sens dans lequel le gouvernement pensait orienter la politique commerciale.

« ... Liberté au dedans, protection au dehors, tels sont les principes qui seront appliqués au commerce ; tels sont les éléments de sa régénération.... Il ne se fera plus de fortunes rapides et colossales sans doute ; mais elles seront plus sûres et plus multipliées... Sur le continent nos intérêts se séparent de ceux de la Belgique et du pays d'entre Meuse et Rhin... Les fabriques de draps du pays de Liège ne concourront plus, du moins sous les mêmes conditions qu'auparavant, à l'habillement de la population française.

« Nous sommes à la veille de reprendre avec les peuples qui nous environnent nos anciennes relations... Ne perdez pas de vue que tout est réciproque ici ; que nous n'avons rien à exiger des autres nations ; qu'il ne peut être question que d'avantages mutuels à négocier et stipuler. » [5]

Opposition dans l'administration et dans les Chambres. — Ce protectionnisme politique et tempéré se heurta contre une formidable opposition. D'une part, l'administration impériale, formée à l'école de la prohibition, s'était habituée depuis treize ans à en pratiquer les maximes ; elle était en général imbue de l'esprit du système et d'autant moins disposée à y renoncer que l'ingérence de l'État lui donnait plus

1. Ordonn. du 26 avril 1814. Une ordonnance du 17 avril 1814 supprima les formalités imposées au commerce maritime par le blocus continental.

2. Ordonn. du 23 avril 1814. Voir le *Moniteur* de 1814, p. 451.

3. Le café fut taxé à 60 francs les 100 kil., le sucre terré à 60 francs, le sucre brut à 40 francs.

4. Pour les cotons alors en entrepôt et pour ceux qui pourraient être importés à l'avenir.

5. *Arch. nationales,* F_1^2 915.

d'importance. D'autre part, les grands industriels étaient désireux, comme toujours, de privilèges et partisans des restrictions douanières.[1]

Mais ils étaient plus excusables qu'à d'autres époques, parce que leurs intérêts étaient plus que jamais ancrés sur le fonds de la prohibition. Grâce à leur richesse, ils étaient appelés à représenter l'industrie française, et par une illusion assez ordinaire, disposés à prendre leurs intérêts pour les siens. Ils allaient, avec les grands propriétaires qui voulaient augmenter les revenus de leurs terres, de leurs bois, de leurs mines, dicter leurs conditions aux ministres.

La Restauration se trouva placée entre les deux pouvoirs de l'époque : l'administration et la Chambre, qui voulaient la protection, l'une par habitude, l'autre par calcul. La protection triompha ; les tarifs prirent un nouveau caractère, non moins exclusif sur certains points que celui de l'Empire, et d'ailleurs plus dangereux parce qu'on prétendait ériger en un système commercial régulier et définitif ce qui avait pu être considéré jusque-là comme une conséquence regrettable de l'état de guerre.

On le vit dès les premières séances du conseil général des manufactures. Un mois après la circulaire ministérielle, le 14 juillet 1814, on y lut plusieurs rapports sur le tarif des douanes : tous sont empreints à des degrés divers et suivant l'intérêt particulier de chaque industriel, du même esprit protectionniste et de la terreur de la concurrence étrangère. Feray, au nom des fabricants de cotonnades, prétendait qu'on avait faussé l'institution de la douane en lui faisant produire un revenu pour le Trésor, tandis qu'elle devait servir exclusivement à protéger le travail national, et que par conséquent c'était dans ce dessein qu'il fallait la réglementer, admettant en franchise toutes les

1. Au mois de juillet, plusieurs chambres de commerce répondirent à la circulaire du 6 juin, mais en général dans un esprit beaucoup plus restrictif. A la séance du conseil du commerce du 28 juillet, le ministre résuma le mémoire de la chambre de commerce de Troyes auquel plusieurs autres ressemblaient. Ce mémoire avait pour but de démontrer la nécessité de laisser les fabriques françaises jouir de tous les avantages qu'elles retiraient de la prohibition des marchandises étrangères.

Il se terminait par les trois vœux suivants :

« 1° Que la prohibition des cotons filés, des bonneteries et tissus en coton étrangers soit rigoureusement maintenue ;

« 2° Que s'il doit exister un traité de commerce entre la France et l'Angleterre, toute stipulation qui obligerait la France à admettre les produits des manufactures anglaises et des Indes en soit écartée comme préjudiciable à l'industrie francaise ;

« 3° Que Sa Majesté veuille bien, lors du Congrès, employer toute son influence et sa médiation pour obtenir que les produits de notre industrie et de nos fabriques soient admis partout aux mêmes conditions que ceux des pays les plus favorisés. »

matières premières, prohibant, à très peu d'exceptions près, tous les objets fabriqués à l'étranger, autorisant cependant le transit, et moyennant un droit, la sortie des matières premières, laissant libre et même encourageant par des primes la sortie des produits de l'industrie française.

« Le parti de la prohibition, ajoutait Feray à propos des cotonnades, qui fut adopté en 1806, est encore le seul qui convienne aujourd'hui. Toute autre mesure manquera son but, et si la prohibition laisse encore infiltrer quelques introductions frauduleuses, il reste des mesures de répression à exercer dans l'intérieur qui atteindront tôt ou tard les contrevenants aux lois... L'expérience a prouvé que les droits les plus modérés n'empêchent pas, ne diminuent même pas la fraude, et qu'un article prohibé s'approche bien moins de la frontière que lorsqu'il peut y entrer en acquittant les droits... La marchandise prohibée au contraire peut toujours être reprise et attirer sur le propriétaire et ses agents toute la rigueur des lois... Ainsi tout milite en faveur de la prohibition sur les tissus de coton étrangers. Cette mesure, véritable palladium de notre industrie, est la seule que doive adopter le gouvernement si, comme il l'a proclamé hautement, son intention est de soutenir les établissements manufacturiers qui déjà ont atteint un degré de prospérité assez grand pour nous faire espérer qu'avec de la persévérance ils parviendront à rivaliser avec les manufactures étrangères. »

Par ce manifeste prohibitif on connaît l'esprit des grands manufacturiers d'alors. A leurs successeurs comme à eux la persévérance et souvent le succès n'ont pas manqué ; des progrès considérables ont été accomplis dans l'industrie textile, et cependant, près d'un siècle après, l'espérance de les voir disposés à rivaliser avec les étrangers ne s'est pas réalisée.

Loi du 17 *décembre* 1814 *et orientation du gouvernement.* — La réforme du comte d'Artois souleva donc une tempête de réclamations. On aurait pu croire que les manufacturiers seraient satisfaits de se procurer la matière première à bon marché. Il n'en fut rien. L'intérêt du présent les aveuglait assez sur l'intérêt de l'avenir pour que les cotonniers de l'Ouest et du Nord se prétendissent ruinés parce que l'abaissement des droits sur le coton allait diminuer d'autant la valeur des étoffes qu'ils avaient en magasin. Ils pétitionnèrent, écrivirent qu'une « immense population serait réduite au désespoir », que « la prohibition est de droit politique et social », et que depuis le fabricant jusqu'à l'ouvrier, tous ont « le droit de fournir exclusivement à la consommation du pays qu'ils habitent ».[1] Ils demandaient 30 millions d'in-

1. Les fabricants de Lille, de Saint-Quentin, de Rouen, de Paris adressèrent des pétitions à la Chambre des députés. — Voir aux *Arch. nationales* l'original d'une de ces pétitions (25 avril 1814).

demnité et la prohibition des fils et des tissus de coton ; ils obtinrent la prohibition que vota la Chambre,[1] introduisant ainsi dans un état de paix et pour le commerce entier de la France avec l'étranger une restriction que la loi de brumaire an V et la loi du 30 avril 1806 n'avaient admise que comme une arme de guerre dirigée contre l'Angleterre. Cette première victoire des protectionnistes était le début d'une longue campagne.

Les maîtres de forges élevaient d'autres prétentions. L'Empire n'avait imposé, il est vrai, qu'une taxe modique de 4 fr. 40 par 100 kilogrammes sur les fers en barre, représentant 10 p. 100 de la valeur. Mais la guerre dressait une barrière plus difficile à franchir que les douanes, et durant vingt ans, les hauts fourneaux du continent n'avaient pas eu à redouter les fers anglais. Après la paix, ils se trouvèrent tout à coup surpris par une concurrence qui livrait ses produits à 30 ou 40 p. 100 au-dessous de leurs prix ordinaires, et par une crise commerciale qui paralysait la vente. Vives réclamations, qui n'étaient pas sans fondement : la transition avait été trop brusque. Les maîtres de forges voulaient sinon une indemnité, au moins le séquestre immédiat des fers qui étaient encore en entrepôt[2] et la prohibition des fers étrangers ; ils obtinrent le quadruplement du droit, qui fut porté, décimes compris, de 4 fr. 40 à 16 fr. 50 les 100 kilogrammes, taxe représentant environ 50 p. 100 de la valeur de la marchandise en entrepôt.[3]

Les éleveurs de moutons mérinos, qui avaient vu avec chagrin baisser considérablement le prix de leurs laines dans les dernières années de l'Empire, réclamaient la liberté d'exportation que la loi du 30 avril 1806 leur avait enlevée ; ils l'obtinrent, malgré la résistance des fabricants de mérinos.[4]

Le baron Louis n'avait pu résister à l'orage. Cependant il ne dissimula pas que le gouvernement approuvait peu l'esprit de monopole des manufacturiers et ce droit considérable de protection imposé sur un produit qui avait été, dans les anciens tarifs, considéré comme une matière première qu'il importait d'avoir à bon marché. « Les prohibitions absolues détruisent l'émulation. Aussi espérons-nous, ajoutait-il, pouvoir aux sessions prochaines demander la réduction successive du tarif que nous proposons aujourd'hui sur les fers. » Il se faisait illusion. Les intérêts sont plus tenaces. Ils se précipitèrent à la curée, réclamant à l'envi, qui pour les colons, qui pour les éleveurs, qui pour les

1. Loi du 17 décembre 1814. Le rapporteur fut Émeric David, qui conclut au maintien de la prohibition, mais en laissant entendre que ce n'était qu'une concession temporaire ; un député de l'Alsace s'écria : « Il faut la rendre éternelle. »

2. L'ordonnance du 12 août 1814 prescrivit de détenir en entrepôt les fers étrangers jusqu'à la publication de la nouvelle loi.

3. Voir Amé, *Etude sur les tarifs des douanes*, 2e édit., t. I, p. 73.

4. Loi du 25 novembre 1814.

manufacturiers. Ce que chacun d'eux obtint à titre de faveur passagère, il prétendit le conserver comme une propriété ; il s'en fit même un titre pour obtenir de nouveaux avantages. C'est ainsi que les lois protectionnistes se succédèrent et s'aggravèrent de session en session.

Il y avait un conseil général des fabriques et manufactures dont Ternaux était le vice-président et qui avait fonctionné pendant les quatre dernières années de l'Empire, en célébrant les bienfaits du blocus continental. Il continua à siéger sous le règne de Louis XVIII ; ses hommages n'eurent qu'à changer d'adresse. Présenté au roi le 27 mai 1814, il se proclamait heureux de voir rendu à son amour le successeur des rois à qui la France devait ses manufactures ; puis, présenté à la duchesse d'Angoulême, il lui donnait une leçon de patriotisme qui n'était pas flatteuse pour la mémoire de Marie-Antoinette : « Ah ! lorsque le sexe aimable auquel vos vertus touchantes vont servir d'exemple, apprendra de vous combien une préférence peu réfléchie pour une étoffe étrangère prive de travail de malheureux ouvriers, il s'empressera de renoncer à ses goûts qui souvent font verser tant de larmes. »[1]

Il y avait aussi un conseil général du commerce, [2] composé de six membres, présidé par le directeur général. Les vœux pour le maintien du régime d'exclusion des produits étrangers y affluèrent. Sur le bruit que le gouvernement songeait à négocier un traité de commerce avec l'Angleterre, la chambre de commerce de Rouen rédigea une protestation qui fut soumise à ce conseil. Affligés de la baisse des fers, les maîtres de forges demandèrent à être protégés par un droit de 14 francs le quintal contre l'invasion des fers de Suède ; le conseil opina pour

1. Voici quelques extraits des deux discours de présentation (*Arch. nationales*, versement du ministère du commerce en 1899, nº 10).

Le 27 mai, le Conseil est présenté au roi. Ternaux parle : « ... En effet, sire, qui plus que nous peut trouver autant d'avantages dans l'heureux changement qui replace sur le trône et rend à notre amour le digne successeur de François Ier, d'Henri IV et de Louis XIV ? N'est ce pas à ces augustes prédécesseurs de Votre Majesté que la France doit ses manufactures ?

« ... Si la plupart d'entre elles n'ont besoin que de voir tomber les barrières qui les séparent des peuples voisins, d'autres ne font que de naître et quelques-unes qui sont à créer réclament la protection éclairée de Votre Majesté. »

Le 30 mai, le conseil est reçu par la duchesse d'Angoulême. Ternaux a la parole :

« ... Vous le savez, madame, le peuple français, plus que tout autre, aime à trouver ses modèles à la cour des rois, et sous ce rapport, l'intervention de Votre Altesse Royale peut produire les plus heureux effets en faveur de nos manufactures.

« Oui, madame, vous imiterez et la France imitera avec vous le patriotisme éclairé d'une nation, jusqu'à présent rivale et désormais amie, qui lui fait accueillir de préférence les produits de ses manufactures et repousser ceux des fabriques étrangères. »

2. Le conseil s'était très rarement réuni en 1813 et ses séances avaient été insignifiantes. Voir les procès-verbaux. *Arch. nationales*, F[12] 192 *bis*.

6 francs. Des membres proposèrent un droit d'entrée sur la houille étrangère, un droit de sortie sur la laine indigène ; un d'eux soutint qu'il vaudrait mieux pour la France renoncer à tout commerce avec l'Inde que de lever la prohibition sur les indiennes. C'était le prélude d'une refonte générale du tarif des douanes que le président avait annoncée.

Le gouvernement n'eut pas le temps de la préparer en 1814.[1] Il se contenta de présenter un projet par lequel il autorisait le transit,[2] donnait au pavillon français la faveur d'une surtaxe, et relevait, mais à un taux encore très modéré, certains droits abaissés par l'ordonnance du 23 avril. Il s'excusait de ne pas faire plus parce que les douanes venaient à peine d'être rétablies, et il hasardait timidement que « d'ailleurs le bon marché provoquait la consommation ». Tel n'était pas l'avis de la Chambre, qui ne vota la loi du 17 décembre 1814 qu'après avoir modifié le projet et en donnant une leçon aux ministres. « En principe d'économie politique, [3] disait le rapporteur, les douanes sont

1. Le directeur général avait demandé au conseil, dès la troisième séance après la Restauration (26 mai), de lui fournir des indications relativement à ce tarif.

« La fiscalité désastreuse du précédent système des douanes, dont le changement indispensable fait éprouver en ce moment une perte considérable à un grand nombre de manufacturiers, donne à M. le directeur général l'occasion de manifester les vues les plus libérales. Il désire que le conseil lui indique les moyens de procéder à un tarif convenable. »

Plusieurs mémoires furent rédigés : celui de Salleron sur les cuirs, celui de Feray-Richard sur le coton, celui de Rambourg sur les fers, celui de Darcet sur les produits chimiques, etc. Les rapporteurs étaient partisans de la prohibition.

Rambourg disait que le fer occupait beaucoup de bras, que la valeur de ses produits s'élevait à 150 millions, y compris les façons de seconde main. « Eh bien, messieurs, cette branche d'industrie touche à sa dissolution complète. Déjà une foule d'ouvriers précieux, qu'on ne forme qu'à grands frais et avec le concours de beaucoup d'années, sont sans travail, les magasins des maîtres de forges sont remplis de fer. Déjà, par de mauvaises mesures, beaucoup d'usiniers ont été ruinés. Il faut prohiber le fer étranger, ou au moins mettre un droit assez élevé pour empêcher l'importation... L'égoïsme, qui ne calcule que ses intérêts, sans affection pour ceux de son pays, a répondu que la France ne fabriquait pas assez de fer pour satisfaire à ses besoins ; un tel langage est substitué à la vérité par le mensonge. » Le rapporteur s'appliquait à prouver que l'industrie française faisait assez de fer, qu'elle faisait de très bon acier. que d'ailleurs la consommation militaire allait diminuer, etc.

Feray-Richard signalait le danger de l'importation des cotonnades anglaises, « même en les grevant d'un droit considérable. C'en est fait d'une industrie qui en France s'est élevée rapidement à un haut degré de perfection, qui a absorbé plusieurs centaines de millions de capitaux ».

Le retour de l'empereur interrompit ces travaux, qui ne furent repris avec suite qu'en 1817. (*Arch. nationales*, versement du ministère du commerce, 1899, n° 10.)

2. Malgré les manufacturiers qui disaient : « Nous ne proposons pas d'admettre au transit les marchandises manufacturées étrangères qui iraient prendre dans les marchés voisins la place de celles que nous pouvons leur fournir nous-mêmes. »

3. Les projets étaient préparés par le directeur général des douanes, le baron de

établies pour assurer la prospérité des manufactures, pour faire fleurir l'industrie nationale. Elles sauvent le commerce en donnant aux fabricants français, par des prohibitions ou des droits sur les productions de l'industrie étrangère, l'avantage de la concurrence dans le marché intérieur ; elles sont utiles au consommateur en lui assurant à moindre prix les marchandises qui se fabriquent extérieurement avec des matières premières indigènes que l'étranger accaparerait sans la prohibition à la sortie... L'institution deviendra réellement nationale lorsque la combinaison des différents règlements sera parvenue au point d'activer dans les mains d'un million d'ouvriers l'instrument qui les nourrit, lorsque cette combinaison repoussera par des prohibitions nécessaires les marchandises étrangères dont l'entrée porterait préjudice aux marchandises de même espèce qui se fabriquent, se vendent et se consomment dans l'intérieur. »[1]

Lois du 28 *août* 1816 *et du* 27 *mars* 1817. — Le ministère n'était pas alors aussi enfoncé dans ces idées. Cependant, après les Cent-Jours, le courant dans ce sens devint plus fort ; il importait de ne pas le contrarier pour ne pas multiplier les ennemis du gouvernement. Le ministère obéit à la leçon qui lui avait été donnée ; il promit de rédiger ses lois de douane en vue de la protection,[2] et il présenta, en 1816, un nouveau projet pour refondre le tarif de 1806, qui jusque-là n'avait subi que des modifications de détail. Il proposait des droits plus forts et se préoccupait particulièrement d'augmenter le revenu du Trésor, alors très obéré. La Chambre les renforça encore,[3] acceptant sans en bien peser la valeur les arguments quelquefois singuliers que suggéraient les intérêts ou les préjugés. Un député déclarait la céruse de Clichy excellente pour la consommation, supérieure même, de l'avis de tout le monde, à celle de Hollande ; « mais, ajoutait-il, le vulgaire veut le cachet des manufactures étrangères » ; pour l'en dégoûter, il demandait, et il obtint un droit énorme sur la céruse étrangère.[4] Un autre voulait qu'on imposât fortement le thé, parce que les Anglais le fournissaient, et que « c'est autant de numéraire qui sort de France ».[5] Sur la demande des agriculteurs, la probibition des peaux à la sortie fut levée, d'une part, et d'autre part, l'entrée des eaux-de-vie autres que de vin fut prohibée. On rétablit, en pleine paix, les rigueurs de

Saint-Cricq, ancien administrateur des douanes sous l'Empire, homme expérimenté en cette matière.

1. Rapport de Magnié-Grandprez, *Moniteur* de 1814, p. 1253.

2. *Moniteur* de 1815, p. 1253.

3. Le gouvernement, par exemple, proposait de créer un entrepôt à Lille. Les députés des ports de mer se récrièrent et firent, après un long débat, supprimer l'article.

4. *Moniteur* de 1816, p. 440.

5. *Ibid.*, p. 439.

la législation prévôtale, et l'on autorisa la recherche et la saisie, à l'intérieur, des étoffes prohibées.[1]

La Chambre introuvable fut dissoute. Mais le cabinet eut besoin, en 1817 comme en 1816, de s'appuyer sur une majorité qui, si elle ne professait pas les mêmes sentiments politiques, avait en agriculture et en industrie les mêmes intérêts et les mêmes exigences.[2] La législation commerciale se ressentit donc peu du souffle libéral qui inspirait alors le gouvernement. Lorsque la question des tarifs se produisit à la session de 1817, le directeur général des douanes se contenta de glisser timidement un éloge platonique de la liberté des échanges,[3] tout en déclarant aussitôt après ne vouloir porter aucune atteinte au système prohibitif, « qu'il est, ajoutait-il, sage de respecter aussi longtemps que nos manufactures se croiront fondées à le considérer comme leur plus solide appui ».[4]

Le conseil des manufactures et le conseil du commerce furent consultés ; l'un et l'autre, composés principalement de grands industriels, étaient protectionnistes. Les principes que le premier posa étaient : que les produits de l'étranger devaient être prohibés, ou soumis à un impôt proportionnel à la quantité de travail étranger que chacun contiendrait et au besoin de protection nécessaire qu'éprouverait l'agriculture ou l'industrie française relativement à ce produit ; que les ma-

1. Loi du 18 avril 1816. — « Art. 59. A dater de la publication de la présente loi, les cotons filés, les tissus et tricots de coton et de laine et tous autres tissus de fabriques étrangères prohibés seront recherchés et saisis dans toute l'étendue du royaume. »

2. Cependant le rapporteur, Morgan de Belloy, parla avec modération et fit des vœux pour l'entier affranchissement des matières premières que les circonstances ne permettaient pas de dégrever. *Moniteur* de 1816, p. 291. Voir aussi la loi qui fut promulguée le 28 avril 1816.

3. « Sans doute il est louable d'annoncer hautement le désir de cette heureuse révolution dans le système commercial du monde ; mais nous n'aurons pas la hardiesse de vous conseiller d'en devancer l'époque. » *Moniteur* de 1817, p. 146.

4. Le baron de Saint-Cricq s'applaudissait des « heureux effets » de la loi du 28 avril 1816 que le projet nouveau était destiné à renforcer. « Donner, disait-il, aux finances le plus possible sans surcharger le commerce ni affaiblir la consommation, sans porter atteinte au système prohibitif dont l'efficacité, nous le savons, partage encore les meilleurs esprits, mais qu'il est sage de respecter aussi longtemps que nos manufactures se croiront fondées à le considérer comme leur plus solide appui, tel était, messieurs, le but que nous devions nous proposer, et ce but, nous pouvons le dire maintenant avec le sentiment de la conviction, la loi du 28 avril dernier l'a atteint au delà même de nos espérances. » (*Moniteur* de 1817, p. 146.) Il se défendit de songer à substituer des droits même très élevés à la prohibition. « La matière première ne doit pas être tout à fait exempte quand le fabricant se récupère sur le consommateur français. Enfin la prohibition des tissus de coton (à Dieu ne plaise que je prétende conseiller dans l'état actuel de la législation commerciale de l'Europe et surtout dans les circonstances qui pèsent sur nous de remplacer ces prohibitions par des droits) est coûteuse à l'État ; le coton en rembourse une partie. » (*Moniteur* de 1817, p. 279.)

tières premières qui n'avaient pas leur similaire en France devaient entrer en franchise,et que les autres devaient être taxées ; que l'exportation des matières premières indigènes devait être soumise à un droit ou être prohibée, et que celle des produits manufacturés devait être encouragée par des primes. [1]

« Messieurs, disait la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Etienne dans un rapport au ministre rédigé après délibération solennelle, pour quiconque a observé la marche des événements depuis trente ans, il est constant que les progrès de l'industrie française sont principalement dus à la prohibition qui a frappé sur une grande quantité d'objets manufacturés ». [2] Presque toutes les chambres consultatives auraient signé cette déclaration.

La majorité dans la Chambre des députés ne voulait pas seulement

1. Dans les procès-verbaux des délibérations on voit le conseil mécontent que le projet ministériel autorise l'entrée des toiles par d'autres douanes que Lille. « Plus il y aura de portes ouvertes à l'introduction des toiles de lin, et plus il en doit résulter de dommages pour la culture de cette plante, pour les fileurs et les tisserands dont l'occupation pendant l'hiver est une si grande source d'aisance et de bonheur dans les campagnes. » (Séance du 30 janvier 1817, *Arch. nationales*, versement du ministère du commerce en 1899.) « Les maîtres de forges ne peuvent plus soutenir la concurrence. » Salleron, sans s'apercevoir de la contradiction, dit que la France était autrefois tributaire de l'étranger pour la céruse et le minium, que ces substances « sont fabriquées actuellement en France en si grande quantité et avec une telle perfection que nous n'avons plus rien à envier aux étrangers, et en même temps il demande un droit de 40 francs les 100 kilos. (Séance du 17 février.) Les fabricants de colle forte affirment « qu'aujourd'hui la colle forte française est supérieure aux colles étrangères », et en même temps ils disent qu'ils sont ruinés parce que les droits sont trop faibles, qu'ils ne peuvent produire qu'à 85 francs, tandis qu'à Rouen la colle anglaise en vaut 65, que la stagnation complète des fabriques de France a privé d'ouvrage des milliers d'ouvriers qui sollicitent la confiance du gouvernement, et ils réclament la prohibition. (Séances de mars.) Les bonnetiers se plaignent que la loi du 28 avril 1816 soit imparfaitement exécutée parce que l'administration se borne à saisir les articles étrangers à la frontière et ne fait pas de visites domiciliaires chez les particuliers.

Becquey, député de la Haute-Marne, un des départements où l'on faisait le plus de fer au bois, publia en 1817, à propos de l'amendement tendant à porter à 30 francs le droit d'entrée sur les fers en barres laminés, son discours dans lequel s'affirme naïvement l'intérêt particulier des propriétaires de forêts (*Arch. nationales*, F[12] 95077). «...Je sais, comme le préopinant, combien il est désirable qu'un métal aussi nécessaire que l'est le fer à plusieurs branches de notre industrie ne soit pas porté à un prix trop élevé... mais le droit de 1814 est insuffisant parce que les Anglais maintenant le font plus économiquement au laminoir ; donc nouvelle protection nécessaire ; avant 1816, l'activité des forges étant très accrue, le prix du bois très élevé, « il eût été injuste et du plus grand danger de laisser ruiner les propriétaires d'usines et les propriétaires de bois ». L'État a intérêt à ne pas décourager les fabricants de fer qui « fournissent le travail à un grand nombre d'ouvriers qui resteraient sans salaire et sans pain dans un moment où les subsistances sont à un si haut prix. »

2. *Arch. nationales*, F[12] 95079.

respecter la protection, elle s'efforça de la fortifier. Les propriétaires, en faveur des maîtres de forges auxquels ils vendaient leur bois, cherchaient à écarter la concurrence des fers étrangers et ne prenaient guère la peine de dissimuler le mobile qui les faisait agir ; [1] les industriels, pensant que « la prospérité des manufactures peut seule procurer des consommateurs utiles à l'agriculture », [2] voulaient qu'on supprimât tout droit d'entrée sur les matières premières. Devant ces prétentions, le directeur général avait quelque peine à défendre les intérêts du fisc. L'année suivante, à la Chambre des pairs, le rapporteur, comte Cornet, posait en principe qu'un bon système de douanes est établi sur les deux bases suivantes : « l'écoulement au dehors de l'excédent des produits agricoles et industriels du pàys, et la moindre admission possible au dedans de celui de l'étranger ». [3]

La loi du 27 mars 1817 ajouta quelques restrictions nouvelles au commerce extérieur.

Celle du 21 avril 1818 fut le sujet d'un curieux débat. Avant 1789 les provinces d'étranger effectif, n'étant pas comprises dans le périmètre des douanes, commerçaient librement avec les pays voisins ; l'Alsace était du nombre et gagnait alors cinq millions par an au transport des marchandises entre l'Allemagne et la Suisse. La Révolution, en portant la ligne des douanes à la frontière, avait interrompu ces relations ; [4] l'Empire, par ses prohibitions contre le commerce maritime, les avait en partie renouées ; mais depuis 1815, le bénéfice en avait passé au grand-duché de Bade. L'Alsace réclamait. [5] Le projet de loi

1. Le général Augier proposa un amendement pour porter de 20 à 30 francs par 100 kilos le droit imposé par la loi du 21 décembre 1814 sur les fers laminés, que les étrangers fabriquaient par des procédés économiques (*Moniteur* de 1817, p. 286). L'orateur déclara « qu'il manquerait au premier de ses devoirs, si, connaissant bien la partie et propriétaire d'une des plus grandes usines du Berry, il ne déclarait à la Chambre que la France est menacée dans ses intérêts les plus précieux si elle ne garantit les propriétaires des forges de la concurrence trop avantageuse de l'étranger ». Becquey le soutint : « ... Je n'ajouterai qu'un fait : la pensée de l'introduction considérable et prochaine de ces fers avec lesquels les nôtres ne peuvent entrer en concurrence pour les prix a jeté un tel découragement parmi les maîtres de forges que dans le département de la Haute-Marne, où j'ai l'honneur d'être député, dans ce département couvert de forges et de bois, des ventes de bois étaient annoncées, il y a quelques jours ; ils appartiennent à Monsieur, frère du roi, et à plusieurs communes. Eh bien, il a été impossible de trouver des acheteurs... »

2. *Moniteur* de 1817, p. 278. Discours du comte Beugnot. « En France, l'agriculture se défend déjà d'elle-même et un tarif de douanes doit se proposer plutôt de défendre le commerce et l'industrie nationale. »

3. *Moniteur* de 1818, p. 561.

4. Le transit par l'Alsace ne fut interdit qu'en 1793.

5. Voir les vœux du Bas-Rhin, sessions des conseils généraux de 1817 et de 1818. En 1819, le conseil général se plaignit que les conditions faites au transit fussent trop onéreuses. Dans les années suivantes, ce fut le tour des

de 1818 lui donnait enfin satisfaction, [1] en autorisant par divers bureaux le transit de certaines marchandises et surtout des denrées coloniales. Aussitôt les ports de mer, défenseurs ordinaires de la liberté commerciale quand elle servait les intérêts particuliers de leurs armateurs, s'écrièrent qu'en permettant le passage des denrées coloniales, on facilitait les ventes des Hollandais en Suisse, au détriment de la marine française qui avait la prétention de fournir seule le sucre et le café à la République helvétique. En vain l'administration prouvait-elle surabondamment qu'il s'agissait seulement de faire prendre aux marchandises la rive gauche du Rhin au lieu de la rive droite, et que les Hollandais n'en vendraient pas une caisse de plus à la Suisse, ni nos ports une caisse de moins ; [2] la commission rejeta l'article, et la Chambre, malgré les protestations des représentants de l'Alsace, vota comme sa commission. Ce ne fut qu'un an plus tard, à la suite d'une enquête, que le ministère, persistant dans son dessein, parvint à faire voter le transit par l'Alsace, à la faible majorité de 106 voix contre 89.

Les lois sur les céréales : l'échelle mobile. — Sous l'ancienne monarchie, il y avait eu, depuis Colbert, trois ports francs, Marseille, Bayonne et Dunkerque, et depuis 1784, un quatrième port, Lorient, dans lesquels les marines de tous pays pouvaient venir trafiquer librement. Le tarif de 1791 avait respecté, en principe au moins, cette franchise ; la loi du 31 décembre 1794 l'avait supprimée ; une loi du 16 décembre 1814 l'avait rétablie pour Marseille. [3] Mais Marseille sentit que les temps étaient changés et que la ligne de douanes entre elle et le reste de la France lui était préjudiciable et elle renonça à cette franchise, en obtenant d'ailleurs pour son commerce, par l'ordonnance du 10 septembre 1817, de nombreux privilèges dont les autres ports furent longtemps jaloux.

C'est sous le ministère Decazes que fut présentée la première loi constituant en France, à l'image de l'Angleterre, le système de l'échelle mobile. L'Empire avait édicté, en 1810, une interdiction absolue

départements de l'ancienne Lorraine qui réclamèrent le même bénéfice que l'Alsace.

1. Article 34 du projet,

2. Voir Amé, *Etude sur le tarif des douanes*, 2e éd., t. I, p. 96, et le *Moniteur* de 1818, p. 333. Le rapporteur Morgan de Belloy parla « des alarmes des négociants des ports qui ont à se prévaloir de la possession et des lois solennelles ». Le duc de Richelieu disait à ce sujet aux députés : « Je vous prie de ne pas vous laisser séduire par un système exclusif d'isolement et de prohibition, fruit des malheurs qui ont désolé l'Europe. »

3. La discussion sur Marseille port franc avait occupé plusieurs séances du conseil général de commerce en 1814. Voir *Arch. nationales*, versement du ministère du commerce en 1899, n° 9.

d'exporter les grains, que l'ordonnance du 26 juillet 1814 et la loi du 13 décembre 1814 avaient eu le bon sens de lever comme une mesure préjudiciable à l'agriculture.[1] La loi du 28 avril 1816 avait établi à l'importation un léger impôt (50 centimes par quintal) qui ne gênait pas le commerce ; une ordonnance[2] avait même accordé une prime d'importation aux blés étrangers pendant la disette de 1816-1817. L'échelle mobile inaugura un système tout différent, « calculé essentiellement, disait le projet, dans l'intérêt de la propriété et de l'industrie agricoles » qui se plaignaient de la baisse des prix depuis que la France n'était plus affligée de la disette (36 fr. 16, prix moyen de l'hectolitre en 1817, 24 fr. 65 en 1818).[3] Propriétaires et fermiers s'effrayaient particulièrement de la concurrence des blés de la Russie, qu'on avait importés d'Odessa en certaine quantité pendant la crise alimentaire,[4] et comme ils se sentaient puissants, ils prétendaient se faire de la loi un rempart contre la concurrence.

La loi du 16 juillet 1819 leur donna ce qu'ils désiraient. Pour la première fois peut-être, les restrictions douanières relatives au commerce des céréales furent dirigées en France non plus contre l'exportation, c'est-à-dire en vue d'assurer la subsistance du peuple, mais contre l'importation, c'est-à-dire en vue d'entraver l'approvisionnement par l'étranger ;[5] il fallait que les marchés restassent aux fermiers nationaux, dût le peuple payer cher sa subsistance.

La nature déjoua le calcul des législateurs. La récolte de 1820 fut abondante, comme l'avaient été celles de 1818 et de 1819, et les prix,

1. Le directeur général de l'agriculture, Becquey, disait avec beaucoup de raison dans cette discussion à la Chambre des députés : « Sur le continent, où la cherté et le bon marché ne sont séparés quelquefois que par une barrière politique, par une ligne idéale et imperceptible, en France où le pain est l'aliment sans lequel nous ne concevons pas la vie de l'homme, où le renchérissement de son prix est une diminution de substance pour le pauvre, ni la justice, ni l'humanité, ni la prudence ne veulent qu'il soit défendu de recourir au marché qui présente l'aliment à moins de frais... » La loi de 1814 suspendit le droit d'exportation, lorsque le prix de l'hectolitre dépassait 23, 25 ou 19 francs, selon les régions.

2. Ordonnance du 22 novembre 1816.

3. Mais le prix moyen de 1800 à 1814 n'avait été que de 21 fr. 36.

4. Le comte Decazes, en exposant les motifs du projet, insistait sur la fertilité de la Russie méridionale, sur sa productivité indéfinie, sur le bon marché de la main-d'œuvre qui permettait de livrer à 12 ou 13 francs l'hectolitre de blé que les provinces méridionales de France produisaient difficilement à 23, et il ajoutait que les 800,000 hectolitres qu'Odessa avait expédiés en 1817 avaient appris à ses négociants le chemin du marché français.

5. Cette loi du 16 juillet 1819 établissait à l'importation un double droit : droit fixe de 25 centimes par quintal de grains pour les navires français, de 1 fr. 25 pour les navires étrangers ; droit variable de 1 franc par chaque franc de baisse dès qu'on descendait dans les trois régions de la France au-dessous des prix normaux de 23, 21 et 18 francs ; à la limite de 20, 18 et 16 francs, toute importation était interdite. La loi fut votée par 234 voix contre 28.

que la disette de 1816 avait fort exagérés, baissèrent encore.[1] De nouvelles réclamations se firent entendre. Les députés de cinquante-trois départements firent auprès du ministre une réclamation solennelle d'autant plus vive qu'ils étaient sûrs d'être favorablement écoutés sous l'administration du comte de Villèle. Ils accusaient l'importation. Vérification faite, il se trouva que cette importation avait à peine excédé l'exportation de 700,000 hectolitres. Ils se rejetèrent sur l'effet moral des arrivages qui intimidaient, disaient-ils, la hausse, sur le classement défectueux des départements, etc.

Il fallut une nouvelle loi de finances,[2] laquelle donna de nouvelles facilités à l'exportation et mit plus d'obstacles à l'importation.

Demandée par voie de pétition, présentée par le ministre, comte Siméon, dans la session de 1821, à une Chambre dans laquelle la loi du double vote avait fortifié l'influence de la grande propriété, remaniée et considérablement aggravée par la commission, relativement à la détermination des marchés régulateurs, défendue à la tribune par le comte de Villèle,[3] elle fut votée à une très forte majorité.[4] Il n'était pas difficile d'apercevoir la cause de cette aggravation du système ; quelques députés mêmes avouaient qu'il fallait faciliter les gains des propriétaires ruraux, afin de leur donner les moyens de s'agrandir et de reconstituer la grande propriété. Un député, Le Voyer d'Argenson, ne craignit pas de la dénoncer à ses collègues : « Pourquoi faut-il que le juste équilibre établi en 1815 entre le producteur et le consommateur ait été rompu dès que la propriété foncière de 300 francs de contribution fut devenue seule apte à représenter la nation, et qu'à l'instant où elle cède le pas à ce qu'on appelle la grande propriété, ce qui n'était que préférence devienne monopole ? »

La loi du 4 juillet 1821 divisait la France en quatre classes. L'exportation était libre ; elle n'était suspendue dans chaque classe que lorsque le prix moyen des marchés régulateurs de la classe dépassait de 2 francs le prix fixé comme limite à l'importation des blés étrangers ; ce prix limite était de 24 francs dans la première classe, de 22 dans la seconde, de 20 dans la troisième, de 18 dans la quatrième ; au-dessous l'importation était interdite ; quand elle était permise, le droit d'entrée sur les blés étrangers était mobile, augmentant dans une proportion

1. Au reste, le prix du blé baissa aussi en Angleterre de 1819 à 1829, à la suite du remplacement de la monnaie de papier par la monnaie d'or. L'Angleterre renforça en 1829 son régime d'échelle mobile, puis en 1836, à la suite d'une longue crise agricole.

2. La loi de finances du 7 juin 1820 avait déjà augmenté la surtaxe de pavillon, en vue de diminuer cette importation et de la réserver à la marine française.

3. Il faut ajouter que la droite n'était pas seule engagée dans ces intérêts agricoles ; Manuel défendit aussi la loi.

4. 282 voix contre 54.

déterminée à mesure que baissait le prix du blé sur les marchés régulateurs de chaque classe.

On se félicitait de mettre ainsi les agriculteurs à l'abri d'une concurrence à bon marché. On oubliait l'intérêt des masses, dont le pain est le principal aliment.[1] Il est vrai qu'un député était venu soutenir que la cherté du pain était un bien pour les ouvriers, parce qu'elle les obligeait à travailler avec plus d'ardeur pour vivre.[2] Toutefois cette singulière théorie trouva peu d'écho ; les propriétaires n'avaient aucune intention d'affamer la classe ouvrière : ils songeaient à eux-mêmes. Benjamin Constant fut du petit nombre de ceux qui le leur firent sentir. « Je me bornerai, s'écriait-il, interrompu par les murmures de l'assemblée, je me bornerai à vous dire qu'il est fâcheux de voir que vous faites renchérir les denrées que vos terres produisent et dont vos greniers sont remplis. »[3]

Cependant les effets ne répondirent pas à l'attente des propriétaires. Le blé baissa pour ainsi dire d'année en année : il fut, prix moyen, à 15 fr. 74 en 1825. Les droits n'y faisaient rien ou presque rien. Pourtant ils étaient rigoureux ; car, durant les neuf années qui s'écoulèrent de la publication de la loi à la révolution de Juillet, l'importation ne fut permise que pendant un seul mois, en février 1828. On ne pouvait aggraver le tarif.

Aggravations du tarif protectionniste. Lois de 1820 *et de* 1822*; sucres, bestiaux, fers.* — L'événement qui avait précipité la chute du ministère déjà chancelant dans lequel le comte Decazes avait tenté un rapprochement entre les convictions royalistes et les principes libéraux, n'était pas de nature à adoucir le régime douanier. Les grands propriétaires prirent une influence plus décisive et le système protecteur se

1. Cependant un projet ministériel de relèvement du tarif d'importation fut discuté dans le conseil général du commerce et des colonies, séance du 18 mars 1825. Mais « pour calmer l'opinion », on porta, en 1825, une loi qui supprimait l'entrepôt fictif des grains.

2. *Moniteur* du 30 avril 1812. Un autre député, Humblot Conté, demandait au contraire la prohibition absolue et disait que le bas prix des grains, en poussant les ouvriers à la paresse, rendait la main-d'œuvre chère et rare.

3. Des écrivains protectionnistes affirment que l'intérêt des masses n'a pas été sacrifié. Gouraud, *Histoire de la politique commerciale de la France*, t. II, p. 198, termine ainsi son exposé des lois de 1819 et de 1821 : « Deux principes nouveaux : le principe de la protection aux consommateurs par la réglementation de la faculté de sortie des blés indigènes, et celui de la protection aux producteurs par l'établissement de droits à l'entrée des blés étrangers. La Restauration a pu ne pas arriver du premier coup au meilleur système d'application de ces deux principes ; mais elle les a fortement conçus, et c'est à elle que nous devons leur introduction dans nos lois. Résultat considérable, qui malgré ses écarts, donne à la discussion parlementaire dont la loi de 1821 est sortie une place digne d'être remarquée dans l'histoire des progrès de notre politique commerciale. »

consolida : témoin la loi de 1821 sur les céréales. Les intéressés ne se lassaient pas de demander, et chaque concession faisait naître de nouvelles exigences qui se produisaient à la tribune, dans les pétitions, dans les vœux des conseils généraux. Tout argument leur était bon. L'industrie languissait-elle ? Ils déclaraient, comme les maîtres de forges de la Haute-Saône, qu'ils étaient menacés de ruine par l'introduction trop facile des fers étrangers et ils demandaient qu'on renforçât les barrières [1]. L'industrie prospérait-elle ? Ils déclaraient, comme les fabricants de Saint-Quentin, qu'il importait « au progrès de l'industrie manufacturière de la rassurer complètement sur le maintien des lois prohibitives » [2]. Pour la vente à l'intérieur,les départements postulaient à l'envi les fournitures de l'Etat [3], et l'esprit d'exclusion était tel que quelques-uns eussent volontiers relevé les barrières du moyen âge au profit des manufactures provinciales : le département de Loir-et-Cher voulait qu'on fît exclusivement « habiller les soldats de la légion de Loir-et-Cher avec des draps et autres étoffes de la fabrique de Romorantin » [4].

Dans une telle disposition des esprits le tarif ne satisfaisait jamais toutes les cupidités. Il fut remanié par des lois presque consécutives votées en 1820,en 1822,en 1826 [5], sans compter les projets de 1824 et de 1825 qui n'aboutirent pas [6], et par les ordonnances qui,dans l'intervalle

1. Haute-Saône. Vœux des conseils généraux en 1819. — Voir les vœux de la Haute-Marne et du Haut-Rhin en 1817, des Pyrénées-Orientales et, dans un autre sens, ceux de la Nièvre déclarant, en 1818, que « la France fabrique assez de fer », de l'Ariège en 1819, etc.

2. Aisne. Vœux des conseils généraux en 1825. — La même année, le Jura, déclarant que l'art du lapidaire était en progrès dans nos montagnes, en profita pour demander un droit d'entrée plus élevé sur les pierres factices. — Quelques années auparavant (1821), le même département avait demandé le droit énorme de 6 francs par horloge de bois importée de l'Allemagne. Le département du Doubs, en 1821, demandait de nouveaux règlements sur le contrôle de l'horlogerie pour que les fabricants ne pussent présenter des pièces étrangères comme sortant de leurs ateliers.

3. Voir le département de l'Hérault en 1818, celui des Pyrénées-Orientales en 1821, celui de l'Aveyron en 1825, etc.

4. Session de 1819.

5. Loi du 7 juin 1820, loi du 27 juillet 1822, loi du 17 mai 1826. Entre autres assertions qui méritent d'être relevées, citons celle-ci qui se trouve dans le rapport de Morgan de 1820 (*Moniteur* de 1820, p. 526) et qui était un article de foi dans le parti agricole : « C'est toujours la plus grande aisance des campagnes qui détermine la plus grande masse des consommations. » En réalité, c'est l'aisance générale qui détermine la consommation, et celle des populations urbaine influe plus d'ordinaire que celle des populations rurales sur la hausse du prix des denrées.

6. Le conseil supérieur du commerce et des colonies examina dans sa séance du 26 août 1824 le projet de loi de douanes que le ministre avait préparé pour la session de 1824. Dans ce projet de loi on remarque, entre autres mesures, la prohibition à la sortie des métiers Jacquart. Sur la demande d'un fabricant de Mau-

des sessions, aggravèrent plusieurs taxes. L'administration elle-même se lassa [1] ; en 1822, le directeur général osa féliciter ironiquement les députés de n'avoir apporté aucun changement à la loi de douanes dans le cours de l'année précédente. « C'est, disait-il, un avantage que nous aimerions à voir se répéter. Les lois de douanes veulent être stables [2]. » Les députés pensaient autrement [3].

Après les grains la question principale à la Chambre fut celle des fers qui réunissait dans un même sentiment les directeurs d'usine et les propriétaires de bois. La loi du 17 septembre 1814 avait élevé les droits sur les fers de toute espèce ; mais dans la répartition des faveurs du tarif, les aciers avaient été les moins avantagés. Ils réclamèrent, au nom même de leurs progrès [4], et la loi du 7 juin 1820 fit droit à leurs plaintes en augmentant les taxes de 45 à 60 pour 100 : par là on frappait directement des instruments indispensables au travail, limes, faux, outils. Mais il entrait dans le système de la Chambre de préférer l'intêret du producteur, intérêt immédiat, exigeant, calculant son profit par grosses sommes, à l'intérêt du consommateur dont la perte semblait légère parce qu'elle se répartissait sur un grand nombre de têtes.

La même loi facilita la sortie des laines indigènes et mit un droit à

beuge, le conseil émit l'avis de porter de 200 à 300 francs le droit d'importation sur le quintal de broches de filature. Le 10 juillet 1825, le conseil discuta la question du remaniement du tarif dans une séance extraordinaire en présence du roi. Le projet de loi n'ayant pas été voté par les Chambres, on émit l'avis qu'il fallait y suppléer par des ordonnances (*Arch. nationales*, versement du ministère du commerce en 1899, nos 5 et 6).

1. Voici un exemple du désaccord de l'administration et de la Chambre. Le projet ministériel levait la prohibition sur les châles cachemire et les admettait avec un droit de 20 p. 100. « Cette prohibition est inefficace et nulle, disait le baron de Saint-Cricq. Il n'est personne en France qui, ayant et la volonté et les moyens d'acheter un châle cachemire, ne se le procure à l'instant. » Mais la commission rétablit la prohibition. Delessert la défendit en séance et toute la Chambre la vota (*Moniteur* de 1820, p. 567). Plus tard (mars 1825), la question des châles de l'Inde était agitée au conseil supérieur du commerce ; on y rappelait que la loi du 30 octobre 1796 qui prohibait les tissus étrangers de coton, laine ou poil, n'avait pas été abrogée, que la loi du 28 avril 1810 ordonnait de rechercher à l'intérieur du royaume les tissus prohibés, et on se plaignait de la contrebande qui n'était pas assez surveillée. Les fabricants affirmaient que depuis 1820, grâce à l'espoulinage, le cachemire n'a plus de secret pour eux, que les prix avaient baissé, etc. (*Arch. nationales*, , versement du ministère du commerce en 1899, n° 6).

2. *Moniteur* de 1822, p. 86.

3. « Soumettre les douanes à une règle invariable, c'est leur interdire les progrès qu'une louable émulation aspire sans cesse à favoriser. » (*Moniteur* de 1820, p. 526. — Rapport de Morgan de Belloy.)

4. « Le jury des arts leur a rendu les plus honorables témoignages et la grande majorité de votre commission a pensé qu'il convenait de leur accorder l'encouragement de nouveaux droits. » (*Moniteur* de 1820, p. 56.)

l'entrée des laines étrangères. Malgré une vive opposition des fabricants de draps, la cause de la production, fortifiée de l'intérêt agricole, l'emporta cette fois encore sur l'intérêt des consommateurs [1] ; et lorsqu'après une longue discussion qui avait eu, comme toujours, pour résultat d'aggraver les taxes primitives, le vote d'ensemble eut lieu, il se trouva dans l'urne 185 boules blanches contre une seule boule noire [2]. Les députés ne purent s'empêcher de rire : il régnait alors sur la question du système protecteur une parfaite entente entre les partis.

L'accord était devenu moins unanime en 1822. Le prix des fers fabriqués au bois et au marteau avait baissé par un de ces accidents fréquents du marché dont on doit s'applaudir quand ils ont pour cause une production plus économique [3]. Nouvelles doléances des maîtres de forges, qui s'en prirent à l'importation et obtinrent une ordonnance augmentant les droits. Aussitôt des réclamations de tout genre assaillirent le ministère, qui bien que peu disposé à remanier les tarifs, dut céder, en déclarant que l'intérêt du fisc était cette fois tout à fait étranger à la mesure [4]. Il présenta un projet qui, comme le disait le baron de Saint-Cricq dans l'exposé des motifs, avait pour but « de protéger et pour cela d'encourager par de forts droits sur les produits du dehors, de défendre même par des prohibitions toutes les exploitations du sol, tous les efforts de l'industrie ».

Cet exposé contient une théorie du protectionnisme que le rapporteur présente comme la justification du gouvernement. Après avoir montré que le blocus continental avait suscité la création d'industries nouvelles, il ajoute : « Que parmi ces industries nouvelles si nombreuses, quelques-unes soient plus propres à d'autres peuples qu'au nôtre ; que plusieurs, pour se perfectionner, nous imposent pour quelque temps encore de pénibles sacrifices ; que de leur perfectionnement même et de leur insuffisance pour nos besoins, il résulte momentanément, si l'on veut, un moindre écoulement de nos richesses agricoles, quelque

1. La sortie des laines communes était prohibée dans l'intérêt des manufactures avant cette loi. Le projet ministériel avait mis un droit de 20 p. 100, au lieu de la prohibition, pour les châles cachemire, parce que cette prohibition était tout à fait illusoire. L'Assemblée rétablit la prohibition ; cette fois les fabricants de lainage appuyèrent, et la Chambre vota à l'unanimité (*Moniteur* de 1820, p. 567).

2. *Moniteur* de 1820, p. 626.

3. Les fers au bois ou au marteau étaient tombés de 400 à 300 francs la tonne par suite de la concurrence des fers à la houille ou au laminoir.

4. « Les autres, disait le baron de Saint-Cricq, modifient quelques articles du tarif, non dans l'intérêt du Trésor, car plusieurs taxes subissent une réduction, et l'augmentation proposée sur quelques autres aura pour effet d'atténuer les recettes en restreignant l'importation des objets qui en seront grevés, mais dans la seule vue de satisfaire à des intérêts nouveaux ou mieux constatés. » (*Moniteur* de 1822, p. 79.)

altération dans nos relations mercantiles au dehors, un moindre développement de notre commerce maritime, je ne conteste rien de tout cela ; mais il répugnerait à notre commerce de s'enrichir en allant demander au dehors ce que notre travail nous offre en abondance ; et à tout prendre, c'est de ce travail même, de l'encouragement que nous lui prodiguons, que le commerce doit attendre des moyens d'échange qui font pencher en faveur de notre exportation la balance de cette année... Ce n'est pas le gouvernement qui dira à des propriétés industrielles acquises au prix d'énormes sacrifices : Un droit de 20 p. 100 ne suffit pas à vous protéger, périssez ! L'industrie étrangère est là pour suppléer — à d'immenses capitaux ; Vous vous êtes trompés de route, portez vos débris ailleurs ! — aux milliers d'ouvriers qui exploitent le coton: vos produits sont trop chers, brisez vos métiers ! — aux exploitants de nos forges : On nous offre à 15 francs ce que vous produisez à 25 : éteignez vos fourneaux ! — aux millions de bras que toutes ces industries mettent en action : Cherchez un travail qu'il nous convienne de protéger... En économie politique, tous les faits accomplis, tous les intérêts établis veulent être respectés. Qu'on prouve que ces intérêts, que ces faits n'existent pas ; qu'on démontre l'aveuglement de l'administration qui s'obstine à les prendre pour guides, celui de tous les manufacturiers du royaume qui vous crient de leur conserver le marché de nos trente millions de consommateurs... » Sous l'économiste protectionniste perçait le politique placé en face d'élus du suffrage censitaire.

Néanmoins la Chambre, trouvant le projet insuffisant, le refondit. Le rapporteur de la commission était Bourrienne. Celui-ci professait comme principe économique que « le peuple le plus riche était toujours celui qui exportait le plus et qui importait le moins ». Il en développait les conséquences par des arguments que l'Assemblée eût sans doute moins approuvés, si elle eût été désintéressée. « Les lois de douanes, disait-il, en favorisant et en satisfaisant un grand nombre d'intérêts généraux, blessent quelques intérêts particuliers ; mais c'est un mal inévitable, et lorsqu'il est bien démontré qu'une mesure est utile au grand nombre, il faut la prendre. Dans les sociétés humaines, tout se résout par des majorités. Le marchand en général repousse les droits qui diminuent ses profits. Forcé de s'adresser à l'industrie intérieure, il gagnera peut-être moins, mais le pays y gagnera plus. Tout ce qu'un peuple consomme est un élément d'aisance et de prospérité nationale ; tout ce qu'il achète avec de l'argent pour sa consommation l'appauvrit. »

Les vieilles erreurs de la balance du commerce étaient donc toujours vivaces. Il était au moins singulier d'invoquer l'intérêt général, quand les objets frappés de droits étaient au nombre de ceux que quelques-uns produisent et que presque tous consomment, quand on faisait enchérir le sucre, la viande et le fer au profit des trois catégories de produc-

teurs. Ces producteurs étaient en effet la majorité dans la Chambre, mais non dans le pays. Le comte de Laborde ne craignit pas de le leur reprocher. « La loi que vous allez rendre, dit-il, est essentiellement privilégiaire ; c'est une prime que toute la France va payer aux colons, aux maîtres de forges, aux nourrisseurs de bestiaux de la Normandie. » En effet, la loi du 27 juillet 1822 portait principalement sur ces trois points.

Nous avons dit de quelle manière. La loi du 28 avril 1816 [1] avait accordé une prime de sortie aux sucres coloniaux et mis sur les sucres étrangers une surtaxe de 33 p. 100 relativement à la taxe des sucres de colonies françaises [2] : grande faveur, qui en peu d'années doubla le chiffre des importations de nos colonies et permit, en 1821, aux planteurs des colonies françaises de placer en France 50 millions de kilogrammes de sucre, tandis que les étrangers n'en vendaient que 2,600,000 kilogrammes.

Cependant les colonies étaient loin d'avoir retrouvé l'importance et la prospérité qu'elles avaient connues au temps de Louis XVI ; la culture du café était en décadence ; celle de la canne, qui avait augmenté, était gênée par la concurrence de l'étranger qui limitait la hausse des prix, et les planteurs appréhendaient les jeunes républiques issues de la révolte des colonies espagnoles. C'est pourquoi des amis des colonies réclamaient la prohibition absolue des sucres étrangers ; leurs adversaires, de leur côté, s'appliquaient à démontrer les inconvénients d'un pacte colonial dont la métropole n'avait plus que les charges sans les bénéfices [3] ; quant au gouvernement, il défendait le projet et ne voulait rien perdre du revenu que la taxe des sucres lui procurait. Le débat fut vif : les colons obtinrent que la surtaxe fût élevée à 50 p. 100. Les intéressés auraient voulu plus encore. Mais ils tombèrent de Charybde en Scylla ; car si les sucres étrangers ne vinrent plus, le sucre de betterave, sollicité par les hauts prix, commença à les remplacer et à disputer le marché aux produits des Antilles.

Les bœufs entraient en franchise sous l'Empire [4] ; ils avaient été

1. Sous l'Empire, la guerre et le blocus continental avaient presque supprimé l'importation du sucre qui paraît être tombée de 30 millions de kilos à 8 millions, quoique le territoire français fût plus étendu. L'ordonnance du 23 avril 1815 ayant supprimé les prohibitions, le sucre étranger était entré tout à coup en grande quantité et le prix était tombé à 1 fr. 50 le kilo. La loi du 7 décembre 1814 avait mis une forte surtaxe sur les sucres étrangers et les prix s'étaient un peu relevés.

2. 45 francs par 100 kilos sur les sucres bruts, 70 francs sur les sucres terrés des colonies françaises ; les sucres bruts étrangers payaient de 60 à 90 francs, les sucres terrés de 95 à 125 francs.

3. « Dans le système actuel, ce ne sont pas les colonies qui appartiennent à la métropole, c'est la métropole qui paraît être dans la dépendance des colonies », disait le comte de Laborde.

4. Le tarif de 1664 avait taxé l'entrée des bœufs à 50 sous par tête ; le tarif de 1791 l'avait affranchie.

soumis au droit modéré de 3 francs à partir de 1816, et ils continuaient à entrer ; le prix de la viande avait, pour diverses raisons, baissé. Les éleveurs réclamèrent, et le ministre dut proposer, dans son projet de 1822, de décupler la taxe sur les bœufs gras, ce qui équivalait à peu près à un droit de 10 p. 100 de la valeur. C'était considérable, surtout dans un pays où « la viande est un objet de luxe pour les classes inférieures », comme disait un député. La Chambre ne le jugea pas ainsi ; elle demanda beaucoup plus et finit par obtenir 50 francs. En même temps, malgré le ministère, elle augmenta les taxes d'entrée sur les laines, sur les suifs, sur les viandes fraîches et salées.

Les maîtres de forges déclaraient le droit de 16 fr. 50 par 100 kilogrammes tout à fait insuffisant, et le directeur général, soutenant leurs prétentions, annonçait avec effroi que l'importation des fontes s'était élevée, en six ans, de 800,000 kilogrammes à 7 millions « C'était, ajoutait-il, un avertissement pour l'administration [1]. » Le droit sur les fers à la houille fut porté à 27 fr. 50 les 100 kilogrammes, représentant 120 p. 100 de la valeur des marchandises anglaises qu'on voulait écarter. On réussit ; car la production du gros fer doubla, et l'importation anglaise devint presque nulle. Mais le fer, qui sous Louis XVI valait 32 à 35 francs le quintal, monta à 65 francs en 1825 : c'était un triste progrès. Encore les forges ne recueillirent-elles pas le profit de ce lourd impôt prélevé sur l'industrie nationale. « Nous faisions quelques bénéfices, disait en 1828 un propriétaire d'usine, quand nous vendions à 45 francs, et nous perdons aujourd'hui en vendant à 50 francs ; la cause en est qu'en 1819 la banne de charbon revenait à 18 fr. 50, tandis qu'elle revient à 37 fr. 50. » L'avantage restait aux propriétaires fonciers.

Réclamations contre l'exagération du système. — Les plus clairvoyants ou les moins engagés dans les intérêts prohibitionnistes commençaient à entrevoir le danger du système. Ternaux le signalait, peut-être parce qu'il était acheteur de laines : « L'Espagne, disait-il, a répondu par une prohibition de nos produits manufacturés à l'impôt mis sur les laines [2], et le ralentissement de la draperie a fait baisser les laines françaises [3]. » Plusieurs s'étonnaient qu'une matière première telle que la fonte fût pour ainsi dire proscrite [4], et le comte de Laborde s'indignait, au nom du progrès industriel, qu'il eût fallu

1. Voir le *Moniteur* de 1822, p. 940.

2. Le même député avait, en 1820, voté pour le maintien de la prohibition à l'entrée des châles cachemire et avait demandé la prohibition des nankins devant laquelle le gouvernement recula, la production française étant médiocre et insuffisante.

3. *Moniteur* de 1822, p. 939.

4. Entre autres, Duvergier de Hauranne et Lainé.

payer 7,000 francs de droit pour introduire à Saint-Etienne une machine à vapeur [1]. Mais les prohibitionnistes montraient en perspective, au moindre relâchement des rigueurs, le marché français envahi, les ateliers fermés, les ouvriers sans travail, et ils obtenaient sans peine un vote favorable, en évoquant le fantôme de la ruine et de la misère universelles pour rétorquer l'argument de leurs adversaires en faveur des consommateurs [2].

Même après la loi de 1822, qui est la plus considérable des lois de douanes de la Restauration, ils réclamaient encore. La droite trouvait que le ministère n'avait pas assez fait pour l'agriculture et pour le commerce. Elle provoqua en 1823 la création d'un comité d'enquête, qui devait « s'attacher surtout à rechercher si les objets étrangers, importés en France, y sont d'une nécessité indispensable comme matière première [3] ».

Avant cette proposition d'enquête, le baron de Saint-Cricq, vivement attaqué dans une brochure ultra-protectionniste par le comte de Vaublanc, ancien ministre [4], s'était défendu dans une lettre insérée au *Moniteur*, professant hautement la doctrine protectionniste [5], qu'il avait, disait-il, défendue avant M. de Vaublanc, mais déclarant que pour la rendre pratique il fallait se garder de la pousser à l'extrême, et rappelant les faveurs dont le gouvernement avait comblé les agriculteurs et les manufacturiers, trop oublieux des services passés. Cette lettre peut être regardée comme le manifeste de l'administration douanière durant cette période : « Depuis la Restauration, disait le baron de Saint-Cricq, les lois de douanes se sont appliquées constamment à concilier, dans la vue d'une protection commune, les intérêts souvent opposés, toujours distincts, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce .... Je demanderai à l'agriculture si ce n'est pas

1. *Moniteur* de 1822, p. 939 et 940.

2. « Laisser entrer les tissus de coton, les draps, les faïences, les fers, les fontes, les sucres et une foule d'autres articles que vous ne pouvez encore fabriquer ou produire au prix de nos voisins, la conséquence immédiate sera la ruine de vos colonies, de vos manufactures, la misère de deux millions d'ouvriers, l'exportation rapide de notre numéraire et la diminution plus rapide encore de vos contributions. » (Discours de Bourrienne, rapporteur, en réponse à Labbey de Pompière. — *Moniteur* de 1822, p. 902.)

3. *Moniteur* de 1823, séance du 15 mars, p. 310. Le promoteur de la demande d'enquête était le comte de Vaublanc qui avait déclaré fausses les réfutations du baron de Saint-Cricq et annoncé qu'il demanderait l'enquête. — Le ministère posa la question d'État, déclarant qu'il serait dangereux que la Chambre empiétât sur les attributions de la puissance exécutive, et la proposition fut rejetée ; la droite murmura. C'est à ce propos que furent publiés les premiers tableaux du commerce extérieur ; l'attaque eut au moins de ce côté un bon résultat.

4. *Du Commerce de la France en* 1820 *et* 1821, brochure.

5. « Il n'est pas de bon tarif pour la France que celui qui réserve aux Français le plus de travail possible. »

à ces lois qu'elle doit et les taxes d'importation qui la protègent contre un nombre infini de produits étrangers, tels que les blés, les bestiaux, les laines, les garances, les chanvres, les lins, les houblons, que le système constant des tarifs antérieurs était d'attirer par une entière immunité, et les franchises d'exportation qui ouvrent un facile écoulement à des produits que les lois anciennes ne s'étaient jamais appliquées qu'à retenir ? Je demanderai à notre industrie manufacturière si ce n'est pas dans ces mêmes lois qu'elle a trouvé et le maintien des garanties que le travail national avait précédemment obtenues, et les garanties nouvelles sans lesquelles nos forges, nos fabriques de faux, de limes, de céruse, de minium, de zinc et de cuivre laminés, et beaucoup d'autres encore, seraient loin du haut degré de prospérité auquel elles sont parvenues ? Je demanderai enfin au commerce maritime si ce n'est pas grâce à ces lois, et je ne craindrai pas d'ajouter grâce à leur libérale application, qu'il a pu donner l'essor à ses armements, protégés pour la première fois par des droits différentiels, gradués suivant le pavillon et la longueur de la course, entreprendre avec sécurité des spéculations lointaines, que les taxes postérieures à l'entreprise ont constamment respectées, jouir, quant aux entrepôts, au transit, au cabotage, et même au règlement des droits, de toutes les exceptions rigoureusement compatibles avec l'accomplissement des lois générales et de la sûreté des perceptions [1] ? »

Loi du 17 *mars* 1826. — Les intéressés ne se payèrent pas du souvenir de bienfaits qu'ils avaient pour la plupart escomptés. Ils en voulurent et ils en arrachèrent d'autres, d'abord par des ordonnances, puis sous Charles X par la loi du 17 mai 1826 [2], qui diminua les droits d'exportation, et aggrava encore dans une proportion considérable les droits d'entrée sur la plupart des produits agricoles. Les laines brutes étrangères, par exemple, qui payaient 10 francs au tarif de la loi de 1820, avaient été imposées par ordonnance à 30 francs en 1823, à 40 francs en 1824 ; la loi de 1826 sanctionna cette dernière taxe : c'était en

1. *Moniteur* de 1823, p. 155.

2. La loi de 1826 avait été précédée des projets de 1824 et de 1825 qui n'avaient pas abouti, et les matières qu'elle traitait avaient été pour la plupart l'objet depuis deux ans de délibérations du nouveau conseil de commerce et des colonies ; plusieurs ordonnances avaient provisoirement donné satisfaction à ses vœux. Le conseil ne se dissimulait pas que le régime protectionniste imposait des sacrifices à certaines catégories de personnes. Lorsqu'il fut question (séance du 31 janvier 1826) de l'augmentation du droit sur les fers porté à 27 fr. 50 en 1822, le rapporteur dit qu'il savait bien tout ce que la durée trop prolongée d'une telle condition pouvait avoir d'onéreux pour notre agriculture, notre marine, nos fabrications, en face des perfectionnements obtenus dans un pays voisin. Mais il pensait qu'il était plus sage et plus profitable de chercher un adoucissement dans le développement fortement excité de la concurreuce intérieure que de le demander prématurément à la rivalité du dehors, rivalité qui frapperait de mort le travail national.

quelque sorte exclure entièrement les importateurs de nos marchés ruraux ; on avouait que le prix du drap commun avait augmenté de 10 p. 100 et que la consommation s'était ralentie ; mais on ajoutait que la mise en valeur des terres compensait et au delà ! Autre aggravation sur les bœufs, qui, maigres ou gras (la distinction fut supprimée), payèrent 50 francs ; même droit sur les chevaux. Les houblons, qui avaient été taxés à 15 francs le quintal en 1816 et à 45 francs en 1820, le furent à 60 francs. Sur les légumes secs, sur les couvertures de laine, l'acier fondu, les cordages, les plumes à écrire et d'autres articles, les taxes furent doublées ; la taxe sur l'acier égala presque le prix de vente sur les lieux de production ; elle fut quadruplée sur la plupart des tissus de fil. Des surtaxes nombreuses furent imposées sur les marchandises importées par navires étrangers ; des primes d'exportation furent accordées aux manufacturiers [1].

Cette loi de 1826, résumant des ordonnances provisoires et des projets qui n'avaient pu être discutés les années précédentes, compléta le système restrictif de la Restauration. Quelques-uns de ses plus habiles défenseurs, le comte de Villèle entre autres, le considéraient « comme un moyen temporaire, mais indispensable, offert à la production française de se mettre, autant que la nature des choses le permet, en équilibre avec la production étrangère ». Mais ces prohibitions temporaires, loin de tendre à disparaître, devaient fatalement se multiplier, s'aggraver, se consolider.

Quelques députés allaient jusqu'à vouloir faire servir le tarif non seulement à protéger l'industrie française contre l'industrie étrangère, mais à surcharger une industrie française en vue de faire prospérer une autre industrie française. C'est dans ce dessein que S. Chamans, alarmé du recul de l'industrie rurale du lin devant l'industrie en fabrique du coton proposa d'élever de 20 à 100 francs le droit d'entrée sur le coton courte soie ; le gouvernement combattit l'amendement et eut gain de cause.

Le gouvernement était plus sage que les partis. Toutefois, s'il avait sur ces questions plus de lumières que la Chambre, parce qu'il était moins aveuglé par des intérêts privés, il n'avait pas une puissance assez indépendante pour résister victorieusement : peu de ministres auraient consenti à jouer leur portefeuille sur une question de douanes, surtout avec tant de chances de perte. Le gouvernement se contentait donc de modérer les ardeurs inconsidérées des protectionnistes, tout en se proclamant ouvertement le défenseur du système. De temps à autre, il faisait entendre à la tribune quelque avertissement, comme le baron Louis en 1814. Le baron de Saint-Cricq lui-même, dans l'exposé des motifs de la loi du 18 avril 1816, s'était exprimé avec

1. Voir le *Moniteur* de 1826, p. 417 et 807.

mesure : « Nous aurions moins de progrès à faire, disait-il, si une trop longue interruption dans nos relations commerciales n'eût constitué une prohibition à l'abri de laquelle on a pu négliger, sans danger, des moyens de perfectionnement qu'une heureuse rivalité n'aurait pas manqué de développer... » Pour admettre cette rivalité, « nous avons dû, ajoutait-il, attendre que le temps et les progrès d'une opinion qui s'éclaire tous les jours davantage aient résolu cette grande question ». Malheureusement, si cette lumière se faisait alors, ce qui est douteux, c'était hors du Palais-Bourbon ; dans l'Assemblée, l'événement prouva que d'ordinaire les intérêts s'obstinent et ne s'éclairent pas. Ainsi le veut la nature humaine : ouvrez la porte du privilège, la foule s'y précipitera, et on s'y étouffera bien longtemps avant de comprendre que l'on eût été plus à l'aise en plein air que dans une enceinte réservée, mais où tout le monde a voulu entrer.

Cet encombrement finissait par devenir gênant pour les protectionnistes eux-mêmes, qui étaient obligés de rudoyer les trop nombreux prétendants et d'invoquer contre eux la théorie du salut public. « Ne sait-on pas, disaient-ils que les sociétés ne subsistent et ne prospèrent que par les sacrifices individuels ? [1] » Ils vantaient, et avec raison, la prospérité industrielle de la France sous le gouvernement des Bourbons [2] ; mais c'était à tort qu'ils en rapportaient tout l'honneur aux taxes prohibitives. Ils ne comprenaient pas que sous de bonnes comme sous de mauvaises lois, une société peut se développer, quand elle a en elle de puissantes causes de vitalité, et qu'en pareil cas, les détails de l'administration, qu'il ne faut pourtant jamais dédaigner, facilitent ou retardent le progrès, mais sans l'étouffer. Or, la France du XIXe siècle était animée par deux principes supérieurs qui la faisaient alors grandir, malgré les obstacles : la science qui n'a pas de frontières, et la liberté du travail et de la circulation à l'intérieur.

Progrès du commerce extérieur sous la Restauration. — Malgré la barrière des droits et des prohibitions, le commerce avec l'étranger s'accrut pendant les quinze ans de la Restauration. Le blocus continental l'avait comprimé dans un cercle de fer, et malgré l'extension des frontières, il n'avait pas, l'année la plus prospère, dépassé 933 millions. Derrière les frontières assignées au royaume par le traité de Paris, il ne fut que de 621 millions en 1815 ; mais malgré la contraction qui se produisit en 1819 et en 1823, il s'éleva jusqu'à 1 milliard 224 millions

1. Rapport de Fouquier-Long (*Moniteur* de 1826, p. 406).

2. « Sous ses rois légitimes, ce beau royaume jouit de tous les bienfaits de la paix, chaque jour ses richesses s'accroissent, la grande masse de la population les partage, le cercle des jouissances individuelles s'étend. » (*Ibid.*)

(commerce général) en 1829, dépassant le plus haut chiffre qu'il eût atteint sous l'ancien régime [1].

Conflits avec les puissances étrangères États-Unis, Pays-Bas, Angleterre. — Le protectionnisme devait vraisemblablement faire surgir des difficultés avec les puissances étrangères.

Les États-Unis, qui commençaient à entrer systématiquement dans la voie du protectionnisme, furent les premiers à manifester leur mécontentement contre la surtaxe de pavillon qui les écartait de nos ports.

Ils demandaient l'égalité de traitement ; le conseil du commerce y était opposé parce qu'il pensait que cette égalité serait ruineuse pour la marine française qui n'exportait pas de produits encombrants comme les États-Unis. Ne pouvant rien obtenir par voie diplomatique, le gouvernement américain mit un droit de 10 dollars par tonneau sur les navires français (15 mai 1820) ; le gouvernement français essaya d'abord de négocier, puis riposta (26 juillet) par un droit de 90 francs sur les navires américains, à l'exception de ceux qui viendraient sur lest charger en France, et par une prime à l'importa-

(1) Commerce extérieur de la France par millions de francs :
(*Nota.* — La publication annuelle régulière du commerce extérieur date de 1826.)

Années	Commerce général			Commerce spécial			Numéraire Commerce spécial	
	Imp.	Exp.	Total	Imp.	Exp.	Total	Imp.	Exp.
1814......	239	346	585	»	»	»	36	30
1815......	199	422	621	»	»	»	31	5
1816......	243	548	791	»	»	»	49	154
1817......	332	464	796	»	»	»	111	53
1818......	336	502	838	»	»	»	112	154
1819......	295	460	755	»	»	»	87	89
1820......	335	543	878	»	»	»	109	89
1821......	394	405	799	»	»	»	126	176
1822......	426	385	811	»	»	»	186	56
1823......	362	391	753	»	»	»	200	106
1824.	455	441	896	»	»	»	244	83
1825......	534	667	1.201	401	544	945	241	135
1826......	565	561	1.126	436	461	897	173	175
1827......	566	602	1.168	414	507	921	68	39
1828......	608	610	1.218	454	511	965	208	30
1829......	616	608	1.224	483	504	987	148	66
1830......	638	573	1.211	489	453	942	221	60

En 1822, première année qui fournisse quelques renseignements détaillés, le commerce extérieur se décomposait ainsi :

Importations	Matières nécessaires à l'industrie......		269.2	426.0
	Objets de consommation	naturels...	105.1	
		fabriqués..	51.7	
Exportations	Produits naturels........................		137.7	385.1
	Objets manufacturés.....................		247.4	

tion des cotons par navire français : c'était une guerre de tarifs qui interrompit tout commerce régulier entre les deux pays, obligeant les importateurs de coton à faire venir cette matière par navires espagnols ou anglais, la marine française étant insuffisante. Il fallut signer la convention du 24 juillet 1822 et affranchir de toute surtaxe les produits naturels ou manufacturés des États-Unis importés par navires américains, moyennant un droit de 20 francs par tonneau, qui s'abaissait graduellement jusqu'à 5 francs en 1820, tandis que le droit général était de 60 francs ; par réciprocité, un privilège analogue était concédé aux navires français introduisant aux États-Unis des marchandises françaises. Les armateurs français gémirent ; ils produisirent des chiffres qui accusaient en 1823 un tonnage dans les ports français de 121,578 tonneaux américains contre 4,617 tonneaux français à destination d'Amérique et demandèrent qu'on usât de la clause qui permettait de rompre le pacte en 1824. Mais quel effet cette rupture aurait-elle sur un commerce de 40 millions qu'il ne fallait pas compromettre ? La convention résista, soutenue par la nécessité et même par de singuliers arguments dans le conseil du commerce et des colonies [1].

Le tarif des douanes fut la cause de conflits avec la Suède, qui répondit au droit sur les fers par un droit de 200 francs sur la barrique de vin français ; avec la Prusse, avec la Russie, avec les Pays-Bas. Ce dernier État, mécontent de l'élévation du droit sur les toiles, avait en 1823 frappé d'une taxe de 100 p.100 les faïences et poteries françaises et interdit l'entrée par terre des vins français. Il voulut négocier, et pour cela, il demanda l'autorisation d'envoyer un agent en France ; le conseil du commerce et des colonies, qui commençait alors à fonctionner, et qui sur la demande de treize départements effrayés de l'invasion croissante des toiles de Hollande (36 millions en 1823), proposait d'élever de 20 p. 100 le droit sur les toiles, s'opposa à l'autorisation parce que, disait-il, la France a le droit, sans rendre de comptes à personne, de faire ses lois de douanes générales, tandis que les Pays-Bas ont fait une loi d'exception contre la France seule. « Nous recourrons contre vous-mêmes, répondait-il, aux mesures dont vous

1. Un pair de France dit qu'il ne fallait pas sacrifier cette branche de commerce parce qu'en général le commerce extérieur était déjà menacé de diminution par les nouvelles conditions économiques. « Il établit, dit le procès-verbal (*Arch. nationales*, versement du ministère du commerce en 1899, nº 5), que de jour en jour le commerce d'échange va en diminuant par suite des progrès rapides qui s'opèrent dans les arts industriels et des mesures que prennent les gouvernements pour protéger leur propre industrie et repousser celle de l'étranger, de sorte que chaque peuple qui précédemment ne se livrait qu'à un certain nombre de fabrications, les embrasse toutes maintenant et s'affranchit ainsi de l'obligation de recourir au dehors, si ce n'est pour les produits que son climat ou ses possessions lui refusent. »

nous donnez l'exemple, et nous essayerons de vous contraindre par des mesures qui n'atteindront que vous seuls [1]. »

L'Angleterre, sentant que son industrie était devenue assez forte pour lutter victorieusement avec les industries étrangères et qu'il lui importait maintenant surtout d'élargir ses débouchés, commençait, depuis 1822, sous l'inspiration du ministre Huskisson, à réformer son tarif des douanes en réduisant un certain nombre de droits. Huskisson vint alors en France pour essayer de négocier un traité de commerce; il ne réussit pas [2]. Mais il obtint quelque temps après un traité de commerce et de navigation [3] qui accordait à la marine anglaise le privilège qu'avait obtenu la marine américaine, celui de la suppression de la surtaxe de pavillon. Le mouvement de la navigation augmenta dans les ports de France, mais ce fut surtout par l'augmentation du pavillon étranger [4].

Quelques principes économiques. — La France, qui avait eu au XVIII[e] siècle le mérite de poser avec Quesnay les premiers fondements de la science économique, la retrouvait transformée par Adam Smith, et en rassemblait, avec J.-B. Say, les éléments en un corps de doctrine méthodique. Le *Traité d'économie politique*, publié pour la première fois sous le Consulat [5], remanié et amélioré dans les éditions

1. *Arch. nationales*, versement de 1899, n° 5. Deuxième séance du conseil supérieur du commerce et des colonies, 7 mai 1824.

2. Les protectionnistes en France estimaient que le Parlement anglais avait fait la réforme non dans un but humanitaire, mais dans un intérêt anglais : en quoi ils avaient raison. Ils en concluaient, avec moins de raison, qu'une modération des droits serait contraire à l'intérêt français. « Quel est le but des fortes taxes ? disait M. de Saint-Cricq dans la discussion de 1826. De réserver au producteur national le marché national. Pourquoi les conserver alors que de faibles taxes ne sont plus elles-mêmes qu'une défense à peu près surabondante ? L'Angleterre en est arrivée là, messieurs. Voilà le secret de ses voies nouvelles. Par quels moyens y est-elle arrivée ? Cent cinquante ans d'un tarif puissamment protecteur vous l'apprennent. » Voici la déclaration que fit à ce sujet le directeur général du conseil du commerce et des colonies (Arrêt du 23 novembre 1825) : « Il a été jugé par Sa Majesté et son conseil que par des motifs analogues à ceux qui autrefois avaient entraîné la Grande-Bretagne vers les restrictions dont maintenant il lui est permis de s'écarter, il nous convenait de ne point sortir, quant à présent, des voies dans lesquelles nous nous sommes beaucoup plus récemment engagés ». — *Arch. nationales*, versement du ministère du commerce en 1899, n° 5.

3. Traité du 8 février 1826.

4. En 1822, l'importation s'était faite par 8,825 navires français jaugeant 287,942 tonneaux et par 4,518 navires étrangers jaugeant 420,816 tonneaux; l'exportation par 3,479 navires français jaugeant 282,538 tonneaux et 655 navires étrangers jaugeant 360,571 tonneaux (*Arch. nationales*, F[1] 251).

5. La première édition est de 1803. Quatre autres éditions ont été publiées à un grand nombre d'exemplaires pendant la Restauration, en 1814, 1817, 1819 et 1826.

successives [1], répandait des idées correctes sur les lois de la production et de la distribution des richesses, étroites sur le rôle de l'Etat ; l'auteur les avait lui-même depuis 1819 propagées par l'enseignement du Conservatoire des arts et métiers dont l'avait chargé le comte Decazes.

Non seulement il montrait, comme Adam Smith, que la source première des richesses était le travail ; mais par une théorie neuve [2] et simple, il faisait apercevoir les liens de solidarité qui unissent les différentes industries dans une même nation et entre les nations. « De toute manière, disait-il avec bon sens, l'achat d'un produit ne peut être fait qu'avec la valeur d un autre. — La première conséquence qu'on peut tirer de cette importante vérité, c'est que, dans tout État, plus les producteurs sont nombreux et les produits multipliés, et plus les débouchés sont faciles, variés et vastes. — Une seconde conséquence du même principe, c'est que chacun est intéressé à la prospérité de tous, et que la prospérité d'un genre d'industrie est favorable à la prospérité de tous les autres. — Une troisième conséquence de ce principe fécond, c'est que l'importation des produits étrangers est favorable à la vente des produits indigènes ; car nous ne pouvons acheter les marchandises étrangères qu'avec des produits de notre industrie, de nos terres et de nos capitaux, auxquels ce commerce, par conséquent, procure un débouché [3]. » Il aurait pu ajouter ou avec nos capitaux.

Ces principes étaient bien différents de ceux que professait la majorité à la Chambre des députés. Ils constituaient un progrès philosophique dans la manière de comprendre les questions commerciales, et même d'envisager la politique générale. L'opposition apparente des intérêts avait rendu nationale la haine de l'étranger et placé les peuples vis-à-vis les uns des autres dans un état permanent d'hostilité secrète ou avouée ; des philosophes le proclamaient. « Telle est la condition humaine, écrivait au siècle précédent Voltaire, que souhaiter la grandeur de son pays, c'est souhaiter du mal à ses voisins..... Il est clair qu'un pays ne peut gagner sans qu'un autre perde [4]. » De cette opinion dérivait naturellement la théorie de la balance du commerce et l'esprit du système mercantile. La théorie des débouchés de J.-B. Say ouvrait au contraire un horizon plus large au commerce et à la philosophie politique. Mais quoique produite à la tribune, avec beaucoup de réserve,

1. Les matières professées dans ce cours se trouvent dans l'ouvrage intitulé : *Cours complet d'économie politique pratique*.

2. Autant que peuvent être neuves les observations du bon sens. Un doge de Venise parlait au XVe siècle comme J.-B. Say au XIXe. Voir la leçon d'ouverture de Baudrillart au Collège de France, année 1866.

3. *Traité d'économie politique*, édition de 1841, p. 141, 144, 245.

4. VOLTAIRE, *Dictionn. philosophique*, 5e partie.

par quelques orateurs de la gauche, elle ne pouvait avoir l'agrément de la majorité : les intérêts n'admettent guère les théories qui les gênent.

Tentative de modération. — Cependant le ministère Villèle, devant l'hostilité manifeste de la bourgeoisie parisienne, avait fait appel à l'opinion de la France ; les élections lui ayant été contraires, il se retira pour faire place au cabinet le plus libéral qui ait dirigé les affaires sous la Restauration, celui de Martignac. Celui-ci créa un ministère du commerce et y appela le baron de Saint-Cricq auquel le ministère Villèle avait retiré la direction générale des douanes, sans lui enlever cependant, dans sa nouvelle position de président du bureau du commerce et des colonies, la préparation du tarif des douanes.

Le moment parut opportun pour tenter une réforme ; la gauche appuyait le cabinet, et, dans son adresse, la Chambre proclama « que le premier besoin de l'industrie et du commerce était la liberté ». Une commission d'enquête fut nommée par le gouvernement en 1828[1]. La conclusion, qui ne donnait pas entière satisfaction au vœu de l'adresse, fut que « dans l'état de l'industrie en France, en présence des intérêts qui s'y trouvent engagés, on doit s'en tenir à un système raisonné de protection, c'est-à-dire, d'une part, protéger efficacement le travail du pays, et, de l'autre, étudier soigneusement, pour chaque industrie, la quotité de la protection nécessaire en présence des dommages que pouvait créer une protection excessive[2] ».

Le baron de Saint-Cricq pouvait, comme toute l'administration, l'accepter sans renoncer à ses propres idées ; il déclara à la tribune

1. Déjà en 1824, Chabrol, devenu ministre, avait provoqué une enquête sur la marine marchande qui avait été faite dans une dizaine de ports (cette enquête n'a été imprimée qn'en 1840, date à laquelle elle fut distribuée aux Chambres). Il y eut en 1828 des commissaires nommés dans la plupart des grandes villes, à Rouen, à Saint-Quentin, à Bordeaux, à Lille et au Havre et pour les grandes industries, cotons, fers, papeterie, etc. Voir, *passim*, le *Moniteur* de 1828.

2. *Moniteur* de 1829, p. 810. Exposé des motifs par le baron de Saint-Cricq. Cependant deux enquêtes seulement furent faites méthodiquement et publiée . L'*Enquête sur les fers*, 1828, 1 vol. in-4°, et l'*Enquête sur les sucres*, 1828, 1 [illegible] in-4°. Le rapport sur les fers fut rédigé par Pasquier. Il établissait que le droit de 15 francs qui existait depuis 1814 sur les fers au charbon de bois et au marteau et celui de 25 francs voté en 1822 sur les fers à la houille et au laminoir étaient provisoirement nécessaires, mais qu'il convenait de les réduire peu à peu ; il admettait la supposition que les Anglais, pour ruiner la fabrique francaise, faisaient communément « des sacrifices énormes en vendant 17 fr. 50 le fer qui leur en coûtait 30 » ; il combattait l'opinion des viticulteurs qui affirmaient que les obstacles mis à l'importation du fer anglais avaient leur répercussion sur l'importation des vins français en Angleterre. Le rapport sur les sucres fut rédigé par le comte d'Argout, et eut pour principal objet sur la querelle des planteurs qui voulaient la surtaxe la plus forte sur l'importation des sucres étrangers, et des raffineurs et armateurs qui voulaient la moins forte ; il conclut qu'il fallait protéger le sucre, mais atténuer la surtaxe qui avait causé le renchérissement.

avoir toujours pensé et professé qu'il ne fallait « ni tout permettre ni tout interdire », et que pourvu qu'on admît le principe de la protection, il admettait très bien, de son côté, la controverse sur la limite à fixer. Or, le projet qu'il présenta, sans changer l'esprit des tarifs, adoucissait les taxes de quelques produits exotiques, et annonçait que cinq ans après la publication de la loi, le droit sur les fers serait diminué d'un cinquième. C'était un commencement de réforme qui, par sa modération, avait l'avantage de ne pas froisser trop rudement les intérêts, et peut-être une chance d'être adopté. Il ne fut pas même discuté. Le ministère Martignac tomba, et son successeur se garda de reprendre un projet désagréable à la droite.

Le système protectionniste de la Restauration. — Le système prohibitif qui caractérise la législation douanière de la Restauration demeura intact. Constitué par les lois de 1819 et de 1821 pour les céréales, par les lois de 1816, de 1817, de 1818, de 1820, de 1822 et de 1826 pour les produits de l'agriculture et des grandes fabriques, il s'était proposé comme but de réserver aux producteurs français le marché français. But bien difficile à atteindre complètement dans un état de civilisation où les rapports des peuples sont si fréquents ; impossible et illogique quand on avait en même temps la prétention de favoriser et d'étendre le commerce extérieur afin d'obtenir, ainsi que l'avait cherché le colbertisme, une balance favorable et par suite une importation de métaux précieux. Pour réussir, sans commettre de trop grandes injustices, il aurait fallu isoler la France, comme le Japon s'est, jusqu'au milieu du XIXe siècle, isolé au milieu de l'Océan ; le travail dit national aurait seul pourvu, tant bien que mal, aux besoins des nationaux, et tous auraient subi la condition commune. Mais dès que la barrière s'élevait à des hauteurs différentes pour les uns et pour les autres, il y avait nécessairement privilège en faveur de ceux, quels qu'ils fussent, qui avaient le droit, comme producteurs, d'imposer leurs marchandises à leurs concitoyens, et le droit, comme consommateurs, de choisir entre les marchandises de leurs concitoyens et celles des étrangers. Il devait y avoir, par suite, une ardente compétition pour être admis à la jouissance de ce privilège.

Pour assurer à l'intérieur l'exécution des lois prohibitives, il fallut étendre encore à de nouveaux objets la surveillance administrative, ordonner, par exemple, que les tissus et tricots de la nature de ceux qui étaient prohibés ne fussent mis en vente qu'avec une marque particulière [1], prescrire le mode de dévidage et d'enveloppe des cotons filés en France [2], faire des visites domiciliaires, saisir les marchandi-

1. Ordonn. des 8-14 août 1816.

2. Loi du 21 avril 1818 ; loi du 26 mai 1819 ; ordonn. du 16 juin 1819, du 1er-15 décembre 1819, du 8-24 avril 1829.

ses suspectes, exciter des mécontentements et des réclamations [1]. Un mal conduisait à un autre mal.

Pour comprendre les causes de la politique commerciale de la Restauration, il faut envisager la situation économique dans son ensemble. Pendant un quart de siècle la guerre avait eu pour conséquence nécessaire l'interruption du commerce, tout au moins du commerce licite et régulier, entre les belligérants. La grande industrie française, née dans le cours des XVIIe et XVIIIe siècles sous un régime de protection à laquelle le traité de 1786 avec l'Angleterre n'avait fait brèche que pendant peu d'années, désemparée pendant la Révolution, reconstituée et développée sous le régime de serre chaude du blocus continental, beaucoup moins bien équipée malgré ses progrès que l'industrie anglaise, avait besoin de protection ; elle ne pouvait passer subitement d'un régime à l'autre et être entièrement à découvert. Le gouvernement d'ailleurs n'y songeait pas.

Malgré les idées d'union qui avaient défrayé les conversations au congrès de Vienne, on peut dire que les autres gouvernements en Europe n'y songeaient pas davantage. Quand les États, après la signature des traités, furent rentrés en eux-mêmes, ayant recouvré leur ancien territoire ou s'étant approprié une partie du territoire des vaincus, chacun d'eux sembla préoccupé de reconstituer sa nationalité, ou du moins sa personnalité, d'assurer son indépendance politique et économique en serrant les liens de son unité et en s'enfermant derrière une haute barrière de douanes. Sur le continent, des mesures furent prises pour écarter les produits étrangers, particulièrement les produits anglais dont l'introduction à bas prix avait tout d'abord déconcerté les manufacturiers, déshabitués de cette concurrence par le blocus continental. Les pays mêmes qui, lorsqu'ils faisaient partie de l'Empire français, commerçaient librement entre eux et prospéraient par ces échanges, comme la Belgique et la France, regardaient maintenant, les uns et les autres, les relations sur le pied d'égalité comme une cause de ruine. Les Pays-Bas (Hollande et Belgique) dirigeaient des taxes douanières contre la France, comme la France contre les Pays-Bas. L'Autriche la première avait donné le signal des mesures restrictives. La Prusse avait promulgué son tarif de 1818 et formé avec quelques petites principautés du nord une union douanière ; à l'instigation de List, l'Allemagne du sud formait (1824-1828) une autre union ; les États de l'ouest suivirent l'exemple. La Russie, en 1822, s'armait d'un tarif prohibitif. L'Angleterre seule, après avoir eu un régime plus restrictif qu'aucune autre

1. « Prenant en considération les représentations adressées de la part d'un grand nombre de manufacturiers et des marchands de bonneterie, soit sur l'insuffisance, en ce qui les concerne, des délais précédemment accordés, soit sur les difficultés qui s'opposent à ce que la marque puisse être séparément appliquée à chacun des objets provenant de leur industrie... » (Ordonn. des 23-30 septembre 1818.)

nation, prenait depuis 1824 une voie différente ; mais elle était sans influence à cet égard sur les déterminations du continent qui regardait sa conversion au libéralisme comme le résultat d'une situation économique tout exceptionnelle et qui croyait même y découvrir un piège.

Ce qui nous paraît critiquable dans le système de la Restauration, ce n'est donc pas l'adoption d'une politique protectionniste vers laquelle portait l'impulsion des esprits et des affaires en Europe et qui semblait être la condition de l'industrie en France ; c'est l'aggravation continuée pendant douze ans d'une protection exagérée sous la pression d'intérêts particuliers. L'agriculture s'était fait fortement protéger, et cependant l'agriculture ne pouvait arguer,comme l'industrie, de son inexpérience et de l'infériorité de son outillage en face des autres nations,puisque avant 1789 la France était — et depuis bien longtemps — exportatrice de denrées agricoles. La grande industrie pouvait se dire inférieure à celle de l'Angleterre, mais elle ne l'était pas plus que certaines petites industries que le gouvernement ne protégeait pourtant pas, et elle obtenait des tarifs qui écartant non seulement cette rivale, mais tous les étrangers, lui donnait en réalité, malgré le nom de concurrence intérieure dont on le décorait, le monopole collectif du marché français.

Or, le gouvernement en matière économique, c'étaient les Chambres à la volonté desquelles l'administration, ainsi que nous l'avons vu, obéissait, tout en rechignant parfois, et les Chambres avec le cens à 300 francs pour les électeurs et à 1,000 francs pour les élus, c'étaient exclusivement les industriels et les propriétaires moyens et grands, aristocratie qui quoique n'étant qu'une très minime fraction du peuple français, constituait seule le pays légal et seule avait officiellement la parole par la Chambre des députés, la Chambre des pairs, les conseils généraux, les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures,et même officieusement par a presse, qui n'était pas alors à bon marché et qui ne s'adressait guère qu'à ceux qui avaient quelque autorité dans les affaires publiques. Cette aristocratie émettait des vœux et faisait des lois pour sa fortune personnelle, convaincue que le haut prix de sa marchandise, fermes à louer, denrées agricoles ou produits fabriqués à vendre, était nécessaire à la prospérité de l'État parce qu'il lui était particulièrement avantageux ; nous avons multiplié à dessein les témoignages qui attestent l'âpreté avec laquelle chaque groupe d'intérêts cherchait à peser sur le tarif. De tout temps les lois d'un gouvernement parlementaire sont empreintes du sceau de l'intérêt spécial de la classe dirigeante ; mais l'empreinte est plus profondément marquée et la pesée de l'égoïsme plus apparente dans les lois économiques que dans la plupart des autres.

Le blocus continental avait été imposé par la volonté d'un maître ;

enfanté pour la guerre, ce monstre ne devait pas survivre à la guerre. Le régime protectionniste de la Restauration, formé au sein de la paix par la coalition d'intérêts permanents, puissants et vigilants, et sachant, naïvement ou habilement, se couvrir du manteau de l'intérêt public, devait durer longtemps. Après avoir été écarté d'une partie de ses positions pendant une vingtaine d'années, il y est rentré en maître, et il domine non seulement en France, mais dans presque toute l'Europe continentale et aux Etats-Unis : il a donc de profondes racines.

CHAPITRE III

LES EXPOSITIONS

SOMMAIRE. — Débuts pénibles de la Restauration (596). — Les mouvements de la Banque de France, indices de l'état du commerce (597). — Les expositions (600). — La métallurgie et les industries préparatoires mécaniques (602). — Industries préparatoires chimiques (606). — Industries textiles (608). — Industries diverses (614). — Classiques et romantiques (618). — Industries relevant de l'art (621). — La richesse industrielle sous l'ancien régime et sous la Restauration (623).

Débuts pénibles de la Restauration. — Comblée des faveurs de la douane, la grande industrie se développa. Les circonstances secondèrent ses entreprises : quinze années de paix sous un gouvernement qu'on savait résolu à ne pas la troubler et dont l'expédition d'Espagne altéra à peine quelques mois la sérénité ; la reprise du commerce maritime ; un besoin d'activité que la guerre ne détournait plus ; le licenciement même de l'armée de la Loire, qui laissant sans emploi un grand nombre de soldats et d'officiers, fournit aux manufactures un renfort de travailleurs actifs et d'ingénieurs intelligents.

Les débuts cependant furent pénibles [1]. La brusque ouverture des frontières aux importations étrangères avait déconcerté plusieurs industries, notamment celle du coton et celle du fer, et ruiné les fabriques de sucre. On travaillait au milieu d'une armée de 150,000 étrangers gardant les places fortes, et beaucoup d'ateliers étaient sans ouvrage [2] ; on supportait les frais de l'occupation : il fallut payer 700 millions de contribution de guerre et de lourdes indemnités à tous les peuples que nos troupes avaient naguère foulés, liquider plus d'un milliard de dettes arriérées depuis 1812 ; ces charges pesaient lourdement sur le pays [3].

1. En 1816, le *Moniteur* disait avec timidité en parlant d'une certaine reprise des affaires à Marseille, à Lyon, à Rouen : « Ces divers détails indiquent sinon un état de prospérité, du moins ce retour au mouvement signalé déjà dans les six derniers mois de 1814 et les trois premiers de 1815. » — *Moniteur* de 1816, p. 361.

2. En voici deux exemples : le 15 février 1815, le préfet du Nord faisait savoir que les 83 filatures de Lille et de Roubaix étaient entièrement arrêtées (*Arch. nationales*, F[12] 628). Le 15 mai 1815, le préfet d'Indre-et-Loire écrivait : « La manufacture de Tours, naguère dans un état brillant de prospérité, se trouve maintenant réduite à la stagnation. Le grand nombre d'ouvriers qu'elle employait a été par suite considérablement diminué ; encore ceux qui y trouvent de l'occupation sont-ils menacés d'être bientôt comme les autres privés d'ouvrage et réduits à la misère la plus affligeante. » *Arch. nationales*, F[12] 566.

3. L'État eut ainsi à payer, en capital ou en rentes, une valeur représentant environ 2 milliards.

On ne s'en aperçut cependant guère à Paris. La présence de riches étrangers, qui avides des plaisirs de la grande ville, prodiguaient l'argent, fruit de leurs rapines, communiqua au commerce, dès le lendemain de la seconde invasion, un mouvement factice ; lorsque les troupes alliées eurent été éloignées de la capitale, ces étrangers continuèrent encore à animer la Bourse par leurs spéculations sur les titres de rente qui leur étaient donnés en payement ; malgré la masse des émissions, la rente remonta à 80 francs. Cette hausse, effet de l'agiotage, était sans solidité, et devait s'affaisser dès que les étrangers chercheraient à réaliser leurs bénéfices.

Les mouvements de la Banque de France, indices de l'état du commerce. — La Banque de France ne couvrait pas alors, comme elle le fit dans la seconde moitié du XIXe siècle, le territoire par ses succursales et ne concentrait pas par ses escomptes le mouvement des affaires en France. Cependant, comme Paris était le foyer principal des affaires, le portefeuille et la circulation de la Banque peuvent servir approximativement de mesure aux extensions et aux contractions du crédit et le crédit lui-même est un indice de l'importance des transactions commerciales.

La Banque s'était repliée sur elle-même pendant la dernière crise de l'Empire ; n'ayant plus dans le commerce l'emploi du gros capital (90 millions) que lui avait imposé la loi de 1806, elle en avait employé une partie à racheter ses propres actions dont elle réduisit ainsi le nombre de 90,000 à 67,900 [1]. Elle n'arrêta pas cependant par ce moyen la baisse de ses actions, qui avaient atteint en 1807 le taux de 1,430 francs et qui descendirent en 1814 jusqu'à 470 francs [2].

Abandonnée par son gouverneur, elle avait, libre de ses mouvements sous l'administration du banquier Laffitte, un de ses régents, retiré presque tous ses billets de la circulation, liquidé ses comptes [3], muré ses caves avant l'entrée des alliés ; elle brûla les billets rentrés et fit briser les planches, les clichés et les presses, afin que l'ennemi ne fût pas même tenté de fabriquer de la fausse monnaie sous le couvert de la Banque. Elle ferma ses deux succursales et en obtint la suppres-

1. Sous la Restauration elle n'obtint pas, comme les actionnaires l'auraient désiré, la réduction légale de son capital ; mais elle obtint (loi du 4 juillet 1820) le partage des deux tiers (près de 14 millions) de sa réserve entre les actionnaires.

2. Le dividende baissa moins que l'action. Le plus fort depuis la loi de 1806 avait été celui de 1807 : 82 francs ; celui de 1813 avait été de 75 fr. 50 ; celui de 1814 fut de 60 francs. Il remonta en 1816 à 74 francs, en 1817 à 87 fr. 50, en 1818 à 99 fr. 80, pour retomber après la crise à 66 francs en 1819. La Banque, ayant obtenu en 1823 que la répartition des bénéfices fût faite non plus entre le nombre fictif de 90,000 actions, mais entre le nombre réel de 67,900 actions, le dividende monta à 91 fr. 30.

3. Le 19 janvier 1814 la Banque avait déclaré qu'elle ne rembourserait que 500,000 francs par jour et elle avait commencé la liquidation. Le matin du jour où les ennemis entrèrent dans Paris, elle remboursa encore en espèces 3,270,000 francs

sion légale [1], redevenant ainsi en réalité la banque de Paris ; en 1815 elle releva de 4 à 5 p. 100 le taux de son escompte et ne revint définitivement qu'en 1821 au taux de 4. Elle n'osait pas encore en 1815 remettre ses billets en circulation, et dans les deux années suivantes elle ne dépassa pas 100 millions [2].

Elle prit cependant bientôt confiance et ouvrit plus libéralement son portefeuille. Elle n'avait escompté que 207 millions 1/2 en 1815 ; elle en escompta 424 en 1816 et 583 en 1817, 727 en 1818. Mais cette dernière augmentation était surtout l'effet d'une crise, qui causée par la disette des grains et par le jeu des spéculateurs, éclata dans la seconde moitié de l'année 1818 ; les présentations à l'escompte affluèrent si bien que le portefeuille se gonfla jusqu'à 146 millions pendant que l'encaisse tombait en moins de trois mois de 117 à 34 millions [3]. Il fallut serrer le frein, réduire l'escompte à quarante-cinq jours et laisser passer la tourmente, qui fit un grand nombre de victimes.

Quand le calme fut rétabli, la France était délivrée de la présence des alliés. Richelieu avait signé un traité [4] par lequel l'armée d'occupation devait évacuer le territoire français, après le payement de 265 millions, reliquat de la contribution imposée à la France, et à la fin du mois de novembre 1818, les derniers bataillons étrangers avaient repassé la frontière.

Ce fut alors que l'industrie prit son essor et entra dans une des périodes brillantes de son développement. Avant d'examiner le détail de ses produits, nous pouvons chercher dans les comptes rendus de la Banque un indice du progrès général. A la suite de la crise de 1818, il y eut une période de liquidation, laquelle fut aussi, comme d'ordinaire, une période d'atonie. Le total des escomptes (effets de toute nature) tomba à 390 millions en 1819 et à 305 en 1820 ; en même temps l'encaisse augmenta parce que l'argent était oisif [5]. Mais les affaires affluèrent de nouveau : l'escompte des effets de toute nature s'éleva à 678 millions en 1826 et brusquement à 822 en 1827, pendant que la moyenne annuelle de l'encaisse descendait à 100 millions ; c'était encore la manifesta-

billets ; elle fit toucher les effets échus et même elle escompta.

Le minimum de la circulation en 1814 a été de 11 millions ; le minimum de l'encaisse a été de 6,600,000 francs.

1. Maximum de la circulation en 1817 : 100.7 millions, moyenne 83.5 millions. En 1812 la moyenne avait été 111.4 ; c'est la moyenne la plus forte de la période impériale.

2. Loi du 5 juillet 1817.

3. 117 millions en juillet, 59 le 8 octobre ; 34 à la fin d'octobre. Voir la série des *Comptes rendus de la Banque de France* et les *Crises commerciales*, par M. Clément Juglar.

4. Traité du 9 octobre 1818.

5. La moyenne annuelle de l'encaisse avait été de 92.8 millions en 1818 ; elle fut de 131.8 en 1819 et de 191.9 en 1820.

tion d'une gêne commerciale résultant d'un abus du crédit qui entraînait les spéculateurs à en faire un abus plus exagéré encore et qui aboutit à une nouvelle contraction.

Il y avait eu dans le passé des crises commerciales. Elles allaient devenir plus fréquentes probablement, plus sensibles sans aucun doute ; en outre, elles furent plus mesurables en France, parce que les comptes de la Banque fournissaient un thermomètre. Les facilités de crédit devaient avoir pour conséquence le développement des opérations à terme et de la spéculation, et l'échafaudage des échanges, achat et vente, reposant sur une base en partie fictive, pouvait plus aisément être déséquilibré. Les crises devinrent périodiques ; elles éclatèrent à la suite soit d'un événement politique, soit d'une mauvaise récolte, soit par le contre-coup d'une crise à l'étranger, soit quelquefois sans cause bien apparente, mais toujours sous l'influence d'un excès de spéculation et d'un abus du crédit.

Le prix des marchandises, que la spéculation avait surélevé de 1818 à 1826, baissa brusquement ; les exportations se réduisirent, des faillites se déclarèrent, et dans les trois derniers mois de l'année 1826, la Banque eut 8 millions d'effets non payés qu'elle dut protester [1].

La Restauration resta sous le coup de cette dernière crise : les escomptes en 1828 et en 1829 ne furent que de 480 et de 563 millions. Le relèvement de 1829 est dû à une disette des grains qui avait déterminé un genre tout spécial d'importation ; l'industrie n'en fut que plus languissante [2].

1. Ces chiffres, comme les précédents, sont ceux de l'escompte des effets de toute nature. L'escompte des effets du commerce a été de 407 millions en 1828.

2. Voir les *comptes rendus de la Banque de France*. Voici d'ailleurs le détail des principales opérations de la Banque de France sous la Restauration :

Années	Escompte des effets de commerce		Total des effets escomptés	Taux de l'escompte	Porte-feuille	Circulation	Encaisse	Avances sur titres
	Paris	Succursales						
	millions de francs.			p. 100	millions de francs			
1814	309	14	323	4.48	63	27	46	»
1815	204	5	209	4.37	32	41	50	»
1816	421	5	426	5	59	69	50	»
1817	582	2	584	5	88	83	67	»
1818	727	»	727	5	99	100	93	52
1819	390	»	390	5	57	102	132	»
1820	304	»	304	4.01	39	154	195	»
1821	412	»	412	4	54	179	154	2.5
1822	452	»	452	4	61	187	178	23
1823	653	»	653	4	109	189	185	1
1824	634	»	634	4	107	222	148	53
1825	678	»	678	4	100	218	127	21
1826	822	»	822	4	136	169	100	»
1827	621	»	621	4	99	191	171	»
1828	480	»	480	4	75	199	211	»
1829	563	»	563	4	79	201	191	»
1830	909	»	909	4	144	234	145	2.5

Les dividendes de la Banque, qui n'avait plus le service des rentes [1] et à laquelle le Trésor n'avait plus besoin de présenter de bons à escompter [2], baissèrent jusqu'à 64 francs : c'était une période de vaches maigres.

Les expositions. — Pendant la période de développement les progrès furent rapides. Napoléon, lors de l'exposition des produits de l'industrie de 1806, avait décrété la périodicité triennale de cette solennité. Les événements politiques n'en permirent pas le renouvellement sous son règne. Ce fut le ministère libéral du comte Decazes qui fit revivre l'institution : une ordonnance du 13 janvier 1819 [3], considérant que « l'exposition périodique des produits des manufactures et des fabriques serait un des moyens les plus efficaces d'encourager les arts, d'exciter l'émulation et de hâter les progrès de l'industrie », prescrivit qu'à l'avenir une exposition publique des produits de l'industrie française aurait lieu à des intervalles qui n'excéderaient pas quatre années et que la première serait en 1819 et la seconde en 1821. A cet effet les préfets instituèrent dans leur département un jury chargé de désigner les produits et les découvertes dignes d'être admis ; un jury central eut mission de décerner les récompenses [4]. L'exposition s'ouvrit le 25 août 1819 ; elle fut brillante. La libération récente du territoire, l'attitude du ministère, la fin de la crise des céréales, l'activité des affaires, tout contribua à en rehausser l'éclat. 1,662 exposants y figurèrent. Le jury décerna 424 médailles d'or, 180 médailles d'argent et le roi conféra la Légion d'honneur à vingt-trois des plus notables, parmi lesquels nous trouvons les noms de Bréguet, Lerebours, Firmin Didot, Jacquart et Daniel Kœchlin [5]. Ternaux et Oberkampf furent honorés du titre de baron, et Darcet de l'Académie des sciences reçut

1. C'est en 1827 que le gouvernement recommença à payer lui-même ses rentes.

2. La rente 5 p. 100 monta en 1829 jusqu'à 110 fr. 65. Le conseil général de la Banque, en quête d'affaires, offrit au gouvernement d'escompter son papier à 3 p. 100, tandis qu'il continuait à prendre 4 p. 100 au papier du commerce. Le gouvernement accepta et les bons royaux reparurent à la Banque.

3. Complétée par une ordonnance du 9 avril.

4. Un échantillon des produits récompensés dut être déposé au Conservatoire des arts et métiers.

5. Voici la liste complète de ceux qui furent décorés de la Légion d'honneur : Poupart de Neuflize (machine à coudre les draps), Bréguet (horlogerie), Lerebours (instruments d'optique), Sandau (chef d'instruction à l'école de Châlons), Welter (chimiste), Detrey (bonneterie de fil), Arper père (percale et autres tissus), Bacot père (draperie fine), Beaunier (aciers), Beauvais (soieries), Bonnard (filature de soie), Depouilly (soieries, étoffes de soie), Firmin Didot (typographie), Dufaud (fers affinés), Jacquart (métier à tisser les étoffes façonnées et brochées), Daniel Kœchlin (toiles peintes), Lenoir (instruments d'optique et de physique), Mallié (étoffes de soie), Raymond (teinture des soies), Saint-Bris (limes et râpes), Vitalis (chimie appliquée aux arts), Ulzchneider (sciences), Widmer (toiles imprimées).

l'ordre de Saint-Michel, destiné à récompenser les savants et gens de lettres. « La réunion d'un grand nombre de fabricants et d'artistes, disait l'organisateur [1] et rapporteur général Costaz, venus de toutes les parties de la France pour assister à l'exposition, a donné lieu de remarquer que presque tous les chefs des manufactures sont instruits dans les sciences dont dépend le genre d'industrie auquel ils sont adonnés ; il n'est pas rare d'en trouver qui sont profondément versés dans la connaissance des mathématiques, de la physique et de la chimie. » Costaz en rapportait en partie le mérite à l'impulsion donnée par l'Académie des sciences et par la Société d'encouragement à l'industrie nationale, ainsi qu'à l'École polytechnique qui était une pépinière d'ingénieurs.

La seconde exposition de la Restauration eut lieu non en 1821, mais en 1823. Quoique 76 départements et 1,648 exposants y eussent envoyé des produits, elle fut accueillie avec un peu moins d'empressement que la précédente : la guerre d'Espagne, sans troubler profondément la tranquillité, inquiétait les esprits, et les critiques blâmaient, déjà à cette époque, le retour trop fréquent de ces coûteuses solennités. La troisième exposition, celle de 1827, eut le même sort ; elle s'ouvrit au moment où venait d'éclater la dernière crise de la Restauration. Aussi le nombre des exposants, qui s'il eût suivi le progrès de la production, aurait dû augmenter, resta-t-il à peu près stationnaire : 1,795 [2] dont 1,110 habitaient dans le département de la Seine.

En 1827 il y eut 67 rappels de médaille d'or et 47 médailles d'or [3].

Durant cette période, comme durant la précédente et les suivantes, les expositions ont été des concours qui, rassemblant les produits les plus nouveaux ou les plus appréciés du public, permettaient de dresser un état approximatif de l'industrie et de constater les progrès accomplis en divers genres de l'une à l'autre. C'est à l'aide des rapports du jury et de quelques autres documents complémentaires que nous essayerons de décrire le mouvement industriel de la Restauration, en suivant à peu près le même ordre que pour la période impériale : industries préparatoires mécaniques et chimiques, industries textiles, industries diverses, industries relevant de l'art [4].

1. Costaz avait déjà été chargé d'organiser l'exposition de 1806.

2. Les documents officiels ne donnent pas tous le même nombre : 1,631 dans le rapport général, 1,695 dans le compte rendu de 1849 ; ces différences sont d'ailleurs sans importance.

3. En 1823 il avait été décerné 72 médailles d'or.

4. Pour ne pas multiplier les notes, nous indiquons d'une manière générale les principales sources où nous avons puisé : *Rapport du Jury central sur les produits de l'industrie française*, par Costaz, 1819 ; *Rapport du Jury central*, par Costaz, 1823 ; *Rapport du Jury central*, par Héricault de Thury, 1827 ; *Histoire de l'exposition des produits de l'industrie française en* 1827, par Adolphe Blanqui, 1827 (a paru d'abord en articles) ; *Histoire des expositions de l'industrie française*, par Achille de Colmont, 1855.

[illegible]

1. Le rapporteur fait savoir qu'en 1819 il existait 350 hauts fourneaux et 498 forges catalanes, que la production était de 14,500 tonnes de fonte moulée et de 64,000 tonnes en fer forgé, que les forges catalanes produisaient 15,000 tonnes. Un rapport lu dans la séance du conseil supérieur du commerce et des colonies le 26 janvier 1826 porte qu'en 1818 (seule année, dit ce rapport, donnant alors des chiffres officiels), la production de la fonte a été de 114,000 tonnes et celle du fer de 80,000 dont 60,000 relevés par l'administration dans 50 départements et 20,000 par estimation dans 14 départements) ; qu'en 1825 la production de la fonte a été de 192,000 tonnes et celle du fer de 140.000 tonnes, dont 96,000 au bois et 44,000 à la houille. La houille a été employée en 1826 soit pour la fusion du minerai, soit pour l'affinage. Le rapport ajoute que la fusion à la houille a commencé en 1822 ; que 7 fourneaux ont donné durant l'année 1824 chacun 4 à 5 millions de kilogrammes, qu'ils peuvent donner cette année (1826) 11 millions ; qu'on prépare 25 hauts fourneaux de cette espèce.

sements employaient déjà ce procédé. En 1823 le jury avait décerné une médaille d'or à l'usine de Janon, près Saint-Etienne, qui produisait de bonne fonte à la houille avec le seul minerai des houillères. Une des usines les plus importantes était celle de Fourchambault (Nièvre), fondée en 1818 [1]; elle avait, en 1827, 10 hauts fourneaux, une soufflerie déjà en partie mue par la vapeur, 20 fours à réverbère; elle fournissait, directement ou indirectement, du travail à près de 2,000 ouvriers et produisait plus de 6,000 tonnes de fer. On moulait de grosses pièces: en 1827, les usines du Creusot et de Charenton [2] exposèrent un moyeu pesant 3,505 kilogrammes; elles livraient alors annuellement au commerce 30 à 40 machines à vapeur.

Le rapporteur de l'exposition de 1827, Héron de Villefosse, indique (année 1826) pour le fer 154,000 tonnes dont 78,000 et plus provenant de fonte affinée au bois, plus de 40,000 provenant de fonte affinée à la houille, mode de fabrication qui datait de 1821, plus de 3,000 provenant de forges catalanes, sans compter 21,000 tonnes de fonte pour moulage en première fusion; en outre, 5,400 tonnes environ d'acier. La Haute-Marne, la Haute-Saône, la Côte-d'Or, la Loire, la Moselle, les Ardennes tenaient les premiers rangs dans cette production.

Le rapporteur de l'exposition de 1834 citait à l'appui de ses affirmations des chiffres qui, quoique se rapportant au commencement du règne de Louis-Philippe, devaient donner à peu près l'état de l'industrie à la fin de la Restauration et que nous reproduisons, malgré leur exactitude très contestable : 815 feux et ateliers avec 4,204 ouvriers travaillant au bois, 160 feux et ateliers avec 890 ouvriers travaillant au bois et à la houille, 155 feux et ateliers avec 1,055 ouvriers travaillant à la houille et au coke; en outre, 1,556 ateliers avec 3,287 ouvriers façonnant le gros fer. Le charbon de terre, seul ou mélangé, occupait déjà, d'après ce document, près du tiers du personnel. La production qui, année moyenne, était évaluée à 79,000 tonnes pour la période de 1818-1820, s'était élevée en 1831-1833 à 133, 870 tonnes et l'importation de fonte étrangère avait diminué de moitié [3].

L'acier, qui avait à peine figuré dans les expositions de 1801 et de 1802 et qui était encore rare en 1806, figura sous ses trois espèces, acier naturel, acier cémenté et acier fondu, dans les expositions de la Restauration. « L'exposition de 1819, dit le rapporteur, a appris au public que l'important problème de la fabrication de l'acier était enfin complètement résolu par les fabricants français. Des aciéries établies dans 21 départements ont envoyé à l'exposition des échantillons d'acier

1. Les propriétaires étaient les frères Borques.
2. L'usine de Charenton datait de 1822.
3. 12,360 tonnes pour la première période, 6,553 pour la seconde.

de toute espèce... Aujourd'hui ce ne sont plus de simples tentatives, la fabrication est établie en grand et fournit abondamment aux besoins du commerce. » Le rapporteur citait spécialement les aciers de la Bérardière (près de Saint-Etienne), usine fondée en 1816 et installée sous la direction de Beaunier, directeur de l'école des mineurs de Saint-Etienne, et l'aciérie d'Amboise dont l'origine remontait à l'ancien régime. En 1827, la France produisait 5,485 tonnes d'acier, ce qui était loin de suffire à sa consommation ; le complément venait, malgré l'élévation des droits de douane, d'Angleterre et d'Allemagne. Les prix du fer et de l'acier étaient beaucoup plus élevés en France que dans ces pays [1].

Les chiffres du rapporteur de 1834 ne concordent guère avec ceux que l'administration des mines a fournis dans des publications ultérieures. Pour les combustibles minéraux, les publications de cette administration portent 83,600 en 1812, l'année la plus forte de l'Empire, et 17,740,000 en 1828, une des années les plus fortes de la Restauration [2]; d'où l'on peut estimer que la consommation avait doublé. Pour la fonte : 198,000 tonnes en 1824, première année de la statistique, et 227,000 en 1828 ; pour le fer et l'acier 142,000 en 1824 et 156,000 en 1828. Colmat donne pour l'année 1830 225,000 tonnes de fonte ayant une valeur de 42 millions 1/2 de francs et ayant fourni la matière de 156,000 tonnes de fer et acier estimées valoir 71 millions de francs. Le nombre des ouvriers, relevé cette année pour la première fois, était de 25,000.

Si la production et la consommation du fer et de la houille n'étaient pas alors à beaucoup près autant qu'aujourd'hui une mesure de l'activité de la grande industrie, c'était du moins un indice du progrès d'un certain mode d'industrie.

Les autres métaux usuels étaient le cuivre, traité à Vienne (Isère), dans la fonderie de Romilly (Eure), à Imphy (Nièvre), usine fondée en 1816 et doublée d'une seconde usine en 1824 avec outillage anglais (la production française ne formait que le quart de la consommation du cuivre [3]) ; le plomb, exploité à Poullaouen (Finistère), à Vialas (Ardèche), à Pont-gibaud (Puy-de-Dôme), mines qui fournissaient à peine la

1. Le rapporteur du jury de 1834 évaluait à 87 millions de francs la valeur de la production du fer : fonte (32 millions), fer (36 millions), acier (5 millions), etc.

2. D'autre part, le *Dictionnaire du commerce et des marchandises* (t. II, p. 103), presque contemporain, dit que la consommation de la houille s'éleva de 900,000 tonnes en 1812 à 2,300,000 en 1820. La statistique de la houille manquait encore de précision. Il paraît que, de 1824 à 1826 seulement, il y a eu 76 concessions de houillères. Héron de Villefosse, dans le rapport du jury central de l'exposition de 1827, donne comme probable le chiffre de 1 million 1/2 de tonnes, dont 560,000 provenaient du bassin de la Loire, 840,000 du bassin du Nord, etc.

3. Production du cuivre en 1834 : 2,000 tonnes ; importation : 6,000 tonnes.

vingt-cinquième partie de la consommation française [1]; le zinc qui commençait à être employé pour les bordures, et qui très rare en France (mines de Claira cet de Robiac, dép. du Gard), était un métal d'importation ; le platine dont un fabricant de Paris avait la spécialité [2]. La fabrication du laiton sur le territoire de l'ancienne France datait de 1810. Les tôles au laminoir remplaçaient peu à peu les tôles au marteau de la France et le jury manifestait, dès 1819, l'espérance de voir « les fabriques françaises suffire bientôt à nos besoins [3] » : espérance prématurée, car il fallut encore bien des années pour que les Français pussent lutter contre le bon marché des Allemands et la bonne qualité des Anglais [4]. Il en était de même du fer-blanc dont la fabrication s'était enfin naturalisée ; la tréfilerie, industrie ancienne, s'était améliorée ; les tuyaux de plomb sans soudure, les toiles métalliques, les lits en fer étaient des industries nouvelles. Les forges de la Chaussade fabriquaient, à l'imitation de l'Angleterre, des câbles en fer pour la marine royale.

Grâce au progrès de l'aciérie, la fabrication des faux (à Toulouse, etc., etc.) s'éleva de 72,000 en 1817 [5] à 300,000 en 1834, et l'importation des faux diminua d'un tiers ; il y eut une sensible amélioration dans celle des limes et râpes pour laquelle étaient réputées l'usine d'Amboise, fondée en 1784 et dirigée par Saint-Bris, celle de Remond à Versailles, et particulièrement celle de Raoul à Paris qui avait figuré dans toutes les expositions depuis 1798 ; il y en eut aussi dans la fabrication des scies [6], des aiguilles et alènes ; dans la clouterie, dans la quincaillerie où il restait encore bien à faire, mais qui occupait beaucoup de bras à Saint-Etienne, à Charleville, et où se distinguaient

1. Production en 1834 : 500 tonnes ; importation : 12,200 tonnes.

2. Bréant avait été fait chevalier de la Légion d'honneur en 1823 pour avoir découvert le procédé de la purification du platine.

3. *Rapport du Jury central*, p. 157 et suiv.

4. « En 1806, dit le rapporteur de 1819, la fabrication de la tôle avait peu d'étendue en France ; aujourd'hui elle est en grande activité dans plusieurs départements. »

5. On avait fait en 1794-1795 des tentatives pour introduire en France la fabrication des faux ; mais ce n'est qu'à partir de 1806 que cette fabrication a commencé à donner quelques résultats satisfaisants.

6. La chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Etienne rendait en 1819, dans une pétition au préfet, un bon témoignage de l'industrie des scies, mais c'était pour demander une aggravation du droit de douane. « La fabrication des scies n'est pas encore parvenue à un point tel que nous puissions nous passer des produits de l'étranger ; mais les fabriques de scies arriveront bientôt au degré de perfection nécessaire pour rivaliser avec succès les meilleurs produits des fabriques étrangères, et bientôt elles prendront assez d'extension pour satisfaire à tous les besoins si une augmentation de droits sagement calculée empêche les négociants étrangers de paralyser nos fabriques en donnant leurs scies à meilleur marché. » *Arch. nationales*, F[12] 5079.

les frères Japy, de Beaucourt (Haut-Rhin), Coulaux, de Molsheim, dont la manufacture avait été fondée en 1817 [1].

La coutellerie s'améliorait. Les couteaux de table, objets de luxe assez rares avant 1793, devinrent d'un usage commun dans les villes. Les couteaux de poche avaient été variés à l'exemple de l'Angleterre. On restait encore loin de la perfection ; mais on avait atteint à Saint-Etienne et à Thiers un bon marché extrême pour les articles communs. Le rapporteur de 1834 explique comment le couteau revenait à 3 centimes et demi [2]. Dans les articles supérieurs, Nogent (Haute-Marne) était la principale fabrique qui approvisionnait les boutiques de Paris. Charrière se faisait déjà connaître par ses bons instruments de chirurgie.

Le fusil à piston se substituait avantageusement au fusil à pierre dans les armes de chasse ; Robert fabriquait même déjà des fusils se chargeant par la culasse.

Les machines fournissaient un nouveau et important client aux industries métallurgiques. La machine à vapeur, dont le transport alors était difficile et coûteux, a été peu représentée dans les expositions. A la dernière exposition, celle de 1827, la division comprenant les machines de toute espèce ne donna lieu qu'à un rappel de médaille d'or, à deux médailles d'or, à trois rappels de médaille d'argent, à huit médailles d'argent, à cinq rappels de médaille de bronze et à onze médailles de bronze [3].

On voyait des pompes aspirantes et foulantes, particulièrement celles de Frimot, des presses hydrauliques dont le principe scientifique commençait à être mis en application.

John Collier, Poupart de Neuflize, Hache, Bourgeois, Arnaud et Fournier exposaient des machines à peigner la laine, à filer la laine cardée, à tisser la laine, à tondre les draps ; André Kœchlin de Mulhouse, Viard de Rouen, Calla de Paris exposaient des machines à ép   cher et à filer le coton ; Calla et Bergne, des métiers mécaniques ser le coton ; Moulfarine une machine à sécher.

In lustries préparatoires chimiques. — L'impulsion donnée par la science aux industries chimiques continuait et l'effet était d'autant plus grand que la consommation industrielle augmentait. « Les arts chimiques, disait après bien d'autres le rapporteur du jury central en 1819,

. Les frères Coulaux étaient les anciens entrepreneurs de la fabrique d'armes de Klingenthal.

2. Le manche de bois, fabriqué à Saint-Claude, revenait à 1 franc la grosse, soit 0 fr. 007 la pièce ; l'acier coûtait 0 fr. 007 ; les seize opérations de forge, d'aiguisage, de montage à 0 fr. 016 ; les frais généraux étant 0 fr. 007 ; le total était de 0 fr. 037.

3. Voir le chapitre suivant. Abraham Poupart, de Sedan, avait obtenu un rappel de médaille d'or ; Calla et Collier de Paris, des médailles d'or.

ont presque entièrement été créés en France depuis l'époque où la science dont ils dépendent a pris les grands développements dont la génération actuelle a été témoin. C'est entre les années 1780 et 1790 qu'ont eu lieu les travaux qui ont élevé cette science au rang des sciences exactes,en la plaçant sur des bases invariables et en lui donnant une langue méthodique et régulière. Avant cette époque, nous tirions presque entièrement de l'étranger les aluns si nécessaires aux teintures, les soudes indispensables pour les verreries et les savonneries, les sulfates de cuivre, les sulfates de fer, l'acide sulfurique et une foule d'autres substances utiles aux arts comme agents ou comme ingrédients. Aujourd'hui la France prépare tous ces objets en qualité supérieure, et dans une telle abondance qu'elle pourrait en fournir aux autres nations. »

La soude était devenue un produit commun, et avait baissé de prix [1]; l'alun était obtenu dans un état de pureté qu'on n'atteignait pas en 1806. L'acide acétique, produit par la carbonisation du bois, était une nouveauté en 1819. Le blanc de céruse et le minium des fabriques de Clichy (Roard), de Lille (Lefebvre), de Wazemmes, de Loos, étaient maintenant reconnus supérieurs à ceux de Hollande. La chaux hydraulique de Vicat, importante découverte, obtenait une médaille d'or en 1827. La colle forte et la gélatine (Grenet, de Rouen) étaient épurées ; le chlorate de potasse était mieux préparé, grâce à Payen, et employé pour la fabrication des briquets oxygénés. La fabrication des couleurs, fortement stimulée par la Société d'encouragement, continuait à se diversifier : bleu de Prusse [2], bleu Guimet, jaune de chrome, orseille. Le sulfate de quinine, découverte de Pelletier et Caventou, était préparé plus économiquement.

Parmi les industries alimentaires qui relèvent de la chimie, on peut citer les conserves d'Appert qui se trouvaient à l'exposition de 1827 et le sucre.

L'industrie du sucre de betterave, création toute factice qui n'avait pu éclore que dans la serre chaude du blocus continental, au temps où la livre de sucre valait 6 francs,avait été ruinée par la paix et par la reprise des relations commerciales. Elle avait subi une crise semblable à celle de l'industrie cotonnière, mais plus désastreuse ; aucune usine n'avait résisté. Une toutefois, celle de Crespel de Lisse à Arras, s'était remontée dès l'année 1817, et Chaptal en avait, presqu'à la même époque, installé une à Chanteloup. Crespel de Lisse fut récompensé par une médaille d'argent en 1823 et par une médaille d'or en 1827.

1. Voici, d'après Blanqui, *Hist. de l'exposition de* 1827, p. 225, le prix de quelques substances chimiques: soude française, 0 fr. 25 le kil.; acide oxalique, 7 fr. 50 le kil. ; acide nitrique à 36°, 1 fr. 65 le kil. ; acide muriatique, 0 fr. 24 le kil. ; acide sulfurique, 0 fr. 50 le kil.

2. Blanqui cite particulièrement le bleu de Souchon à Lyon.

On était parvenu à résoudre les principales difficultés du problème de la fabrication : réduction de la pulpe de la betterave en pâte très fine ; rapidité de l'extraction complète du jus par la presse hydraulique ; température exactement réglée ; clarification du jus par le noir animal et la chaux ; concentration du jus clarifié par l'évaporation soit dans le vide, soit dans des chaudières à large surface. Lorsque les propriétaires fonciers, secondant à la Chambre les efforts des colons, eurent obtenu que les sucres des colonies étrangères fussent frappés d'une surtaxe de 55 francs par quintal, de nouvelles fabriques se montèrent, surtout dans le Pas-de-Calais, la Somme et le Nord [1] ; en 1828 on en comptait 58 en activité, et la campagne produisait un total de 6 millions et demi de kilogrammes, le double de ce qu'elle avait donné deux ans auparavant. On constatait à l'exposition de 1827 [2] que dans des conditions favorables, c'est-à-dire sur les terres fertiles à proximité des houillères, le prix de revient du quintal de sucre était de 52 à 75 francs au plus.

La bougie de blanc de baleine apparaissait en 1819, puis la bougie stéarique en 1827 ; l'une et l'autre tentaient, timidement encore, de remplacer la bougie de cire dans les salons, pendant que le gaz, inventé par le Français Lebon et utilisé d'abord en Angleterre, revenait de ce pays et commençait à faire concurrence à l'huile dans quelques rues de Paris.

Philippe Lebon avait fait connaître ses découvertes à l'Institut en 1799 ; en 1800, il avait pris un brevet ; en 1801, il avait publié un mémoire sur les thermolampes qui chauffaient, éclairaient avec économie et offraient avec plusieurs produits précieux une force motrice applicable à toute espèce de machines. Il avait commencé par distiller du bois ; mais il indiquait que le même résultat pouvait être obtenu avec toutes les substances grasses. Il fit au Havre la première application de ses thermolampes ; mais son gaz, formé d'hydrogène carboné et d'oxyde de carbone, éclairait mal et répandait une mauvaise odeur ; Lebon mourut ruiné.

L'Anglais Windsor avait recueilli l'idée, et sans parler de Lebon, s'était fait breveter en 1804 [3].

En France [4], la première application du gaz d'éclairage est celle que le comte de Chabrol, préfet de la Seine, fit à l'hôpital Saint-Louis en 1815 ; la seconde peut-être celle du passage Véro-Dodat en 1819.

1. En 1834 il y avait 29 sucreries dans les arrondissements de Valenciennes, Lille, Douai et Cambrai.

2. Blanqui, *op. cit.*, p. 235.

3. Grâce à Windsor et à Skardock l'atelier de Watt à Birmingham fut éclairé au gaz dès l'année 1805.

4. Le *Moniteur* de 1818 (p. 630 et 642) nous apprend que cette année (1818) le duc d'Angoulême avait visité à l'hôpital Saint-Louis un appareil pour l'éclairage au gaz installé par ordre du préfet, comte de Chabrol.

Industries textiles. — L'élevage du mouton à laine fine avait fait de grands progrès en France. Sous l'ancien régime, presque toute la laine fine était importée d'Espagne ou d'Angleterre. Sous l'Empire, le jury de l'exposition de 1806 constata que plusieurs fabricants de draps superfins faisaient une partie considérable de leurs tissus avec des laines françaises, et prédit qu'un temps viendrait où l'on pourrait se passer d'importations. Ce temps semblait approcher, grâce à la multiplication des mérinos et des métis mérinos. On citait surtout le troupeau de Rambouillet créé en 1786, celui de Naz (dép. de l'Ain) créé en 1798, [1] celui du Calvados appartenant au comte de Polignac ; [2] à la fin de la Restauration, un grand nombre de propriétaires, encouragés par les hauts prix, [3] fournissaient de la laine fine. On affirmait déjà en 1819 que la laine mérinos de France était supérieure à celle d'Espagne et que la préférence accordée encore dans certains genres aux laines de Saxe n'était plus qu'un préjugé. La coutume, encore récente, du triage des laines selon leur qualité avait contribué à l'amélioration de la marchandise. Un grand nombre de lavoirs furent établis à l'imitation de celui qu'avait créé Ternaux au commencement de l'Empire. Aussi l'importation des laines fines était-elle devenue minime, en partie, il est vrai, à cause du droit de douane. [4]

On savait filer à la mécanique la laine cardée dès le Consulat. On était moins avancé pour la laine peignée. Malgré la machine de Dobo, [5]

1. Le troupeau de Naz, créé par Girod de Lépineux, était composé en 1823 de 1,800 têtes. « La laine, dit le rapport du jury, est en général courte, soyeuse, un peu fusée, et d'une rare égalité dans toutes ses parties. Elle possède à la fois la finesse et le nerf, la douceur et l'élasticité, qualités indispensables pour la fabrication des draps superfins et qui jusqu'ici ne s'étaient point trouvées réunies dans les laines françaises. »

2. Le comte de Polignac habitait Outrelaise, près de Caen. En 1823, la pile, c'est-à-dire l'ensemble des troupeaux du comte de Polignac, était composée de 7,000 têtes ; Ces moutons de race pure, provenant d'une même souche primitive, étaient placés en pension chez des fermiers de la contrée dont les pâturages étaient les meilleurs et surveillés avec soin par le propriétaire. « Les laines, dit le rapport du jury de 1823, sont remarquables par une égalité parfaite et par une force qui n'exclut pas la finesse. »

3. Parmi les autres producteurs de laine fine qui ont été le plus remarqués à l'exposition de 1827 sont la comtesse du Cayla, Bourgeois Audoux de Tourcoing, Maurel de Mirepoix, Portal de Mouy.

4. Le commerce extérieur de l'année 1826 porte :

	Importations	Exportations
	—	—
	Kilogr.	
Laines surfines ou brutes lavées	32.936	21.251
— fines —	436.447	119.119
— communes —	3.298.196	173.078
Bourre ou déchets	20.000	179.003

5. Cette machine obtint en 1815 le prix de la Société d'encouragement à l'industrie nationale.

qui fonctionna dès 1811 à Bazancourt dans la fabrique de Ternaux, on ne la filait encore qu'au rouet en 1819. En 1827 il en était autrement ; Poupart de Neuflize, de Sedan, possédait dans ses établissements de Mouzon, Angelcourt, la Moncelle et Neuflize 9,000 broches qui produisaient par jour 145,000 kilogrammes de laine peignée provenant de laine mérinos,plus difficile à travailler que la laine longue et lisse d'Angleterre. D'autres manufactures en exposèrent aussi en 1823 et en 1827 ; à la dernière exposition on montrait des fils du numéro 80 : c'est la plus grande finesse à laquelle on fût alors parvenu.

Le progrès de la filature avait aidé au progrès du tissage. Les étoffes étaient très variées. Dans le Nord, Sedan et Louviers, qui se distinguaient par la finesse sans égale de leurs produits ; Elbeuf était caractérisé par la diversité de ses tissus ; dans le Midi où l'on faisait des draps ordinaires, on citait : Lodève, Castres, Carcassonne ; dans le Centre, Bourges, Châteauroux, Tours. Dans les premiers rangs des fabricants d'étoffes drapées faites avec de la laine cardée, draps, casimirs, cuirs de laine, amazones, noirs ou de couleur, se placèrent Ternaux [1], Poupart de Neuflize, inventeur d'une tondeuse, Cunin Gridaine, Chayaux (Sedan), Gerdret, Flavigney, Turgis (Elbeuf), Jourdain (Louviers), Guibal (Castres), Fagès (Carcassonne). L'échelle des prix s'étendait de 20 à 40 francs l'aune et au delà : il y avait eu une diminution depuis le commencement du siècle. [2] Les étoffes rayées, faites avec de la laine peignée,et en général les étoffes de fantaisie étaient fabriquées à Reims, qui avait la renommée surtout pour les flanelles et les mérinos et où se distinguaient alors particulièrement les frères Henriot.

Des manufactures nouvelles avaient été fondées dans l'Oise, dans l'Isère, etc.

Les châles de l'Inde, dits cachemires, étaient en vogue ; c'était une des parures les plus recherchées des femmes. L'usage en avait commencé sous le Consulat après que l'expédition d'Egypte eût fait connaître ce genre de tissu. Comme il était d'un prix considérable et que néanmoins il avait une clientèle de plus en plus nombreuse, des fabricants français s'ingénièrent à imiter le châle de l'Inde, produit d'un travail très compliqué et très long. Ils ne firent guère d'abord que des écharpes tissées à la manière des brochés de la fabrique lyonnaise. Quand on sut lier les fils du dessin, on découpa à l'envers la partie inutile de la trame et le châle français gagna en légèreté : on en avait vu à l'exposition de 1806. Toutefois cet envers découpé était disgracieux. Ter-

1. Ternaux avait des établissements à Louviers, à Sedan, à Elbeuf, à Rouen, etc.

2. En 1827, Blanqui (*op. cit.*, p. 93) se plaint qu'avec ces prix les tailleurs de Paris fassent payer un habit 90 à 130 francs. Il est vrai qu'un peu plus loin (p. 202) il cite les redingotes à 38 francs du magasin du Bonhomme Richard et les habits (p. 205) de 45 à 100 francs du même magasin faits avec des draps Ternaux. Le mètre de drap, de qualité ordinaire, valait 32 à 35 francs en 1806 et 24 à 27 francs en 1819.

naux fut un des premiers à perfectionner la fabrication ; il fit venir par Kasan et Moscou des laines du Tibet et il chercha, sans succès réel, à acclimater en France les chèvres du pays. Lui et d'autres fabriquèrent soit avec ces laines, soit avec celle des mérinos français, des châles par le procédé indien de l'époulinage, l'ouvrier exécutant avec des fuseaux un broché à la main. A ce procédé très coûteux ils substituèrent le plus souvent celui du lancé, qui consistait dans un tissage à la navette sur un métier Jacquart. Ils parvinrent à produire ainsi de grandes palmes, des dessins riches et variés ; les châles au lancé restèrent le type du cachemire français. Paris excellait dans cette reproduction fidèle des dessins de l'Inde et dans le châle hindou dont la chaîne était en bourre de soie ; Lyon faisait le châle Tibet tramé de laine et de bourre de soie et le châle hindou ; Nîmes, le châle à bon marché. Les Ternaux, les Bosquillon, les Rey, les Deneirouse étaient renommés pour la beauté de leurs produits.

L'industrie des tapis prospérait. Chenavard, de Paris, et Sallandrouze-Lamornaix, d'Aubusson, se distinguèrent dans les expositions et furent décorés. [1]

La filature mécanique du lin en était encore aux tâtonnements du début. Le tissage du lin ou du chanvre, pratiqué dans un très grand nombre de départements, se soutenait sans avoir progressé, excepté par l'introduction du métier de Silésie pour la fabrication du linge de table damassé. [2] La batiste, article pour lequel la France avait une supériorité marquée et dont la teinture avait multiplié les emplois, était recherchée, malgré la concurrence de la mousseline, et formait l'objet d'une exportation importante.

Les étoffes de crin étaient fabriquées à Paris depuis le Consulat.

Le coton avait beaucoup plus progressé que les autres espèces de tissus Cette industrie n'avait été déconcertée qu'un moment, en 1814, par la levée des prohibitions. La facilité de se procurer la matière première fut pour elle le plus puissant des encouragements, auquel s'ajouta la prohibition des tissus étrangers. Sous l'Empire, elle employait 10 millions de kilogrammes par an ; elle en employa 30 sous le règne de Charles X. En 1806 la filature mécanique n'allait pas au delà du numéro 60 ; [3] en 1819 elle atteignait 80, même 100, et, comme chef-d'œuvre d'exposition, 200 ; en 1823 on alla jusqu'à 291. Toutefois c'était là

1. Ils étaient morts lors de l'exposition de 1827. Sallandrouze père avait transformé sa fabrication d'Aubusson en créant une grande manufacture au bord de la Creuse. Chenavard faisait un tout autre genre, des tapis de feutre et des toiles vernies.

2. Ce métier avait été importé de Silésie pendant la campagne d'Allemagne.

3. Le numéro représente approximativement le nombre de milliers de mètres de fil au kilogramme. La mesure précise de 1,000 mètres à l'écheveau n'a été universellement adoptée en France que par suite de l'ordonnance du 8 avril 1829.

une rareté exceptionnelle : la France tirait encore de l'étranger les fils les plus fins. « Une foule de filatures s'étaient simultanément établies, lit-on dans le rapport de 1834 à propos des dernières années de la Restauration. Il s'ensuivit une baisse rapide dans les prix de tous les produits dont le coton est la matière première. Le crédit se retira des industries les plus compromises (crise de 1827), ce qui aggrava leur détresse ; beaucoup d'ateliers fermés soudainement occasionnèrent des pertes immenses. »

Mais avant cette crise, il y avait eu une période de prospérité dont l'exportation des tissus de coton peut donner une idée : en 1822 cette exportation avait été de 14 millions 1/2 de francs ; en 1826 elle atteignit 35 millions. Malgré ce résultat qui attestait la valeur de la fabrication française, les tissus de coton étrangers restaient prohibés. Outre les cotonnades fortes, percales, jaconas, calicots, velvantines, piqués, basins, coutils, satins et casimirs de coton, mouchoirs, etc., la manufacture française brillait par les tissus fins et légers : mousselines, surtout celles de Tarare, de Saint-Quentin et d'Alençon ; gazes, châles ; elle brillait aussi par les guingamps, fort à la mode pendant un temps, par les toiles imprimées et le tulle de coton, fabrication qui s'était établie d'abord à Rouen, à Douai et à Beuvron (Nord) avec des machines anglaises. Rouen, Bolbec, Saint-Quentin, Lille, Roubaix qui commençait à devenir une ville par ses fabriques de tissus mélangés de laine et de coton, la Haute-Alsace (Guebwiller, Mulhouse, Munster, Sainte-Marie-aux-Mines, etc.), Tarare, Troyes étaient les centres principaux de l'industrie cotonnière. Le rapporteur du jury de 1827 déclarait avec une confiance quelque peu prématurée que les cotonnades françaises ne redouteraient plus la concurrence. Des médailles d'or furent décernés à Nicolas Schlumberger, de Guebwiller, pour le coton filé ; à Clérambault et à Mercier, d'Alençon, pour leurs mousselines ; à Arnaud et à Fournier, de Paris, pour le filage mécanique ; à Lelong, de Rouen, pour les tissus mélangés ; à Javal frères, de Saint-Denis, pour les mousselines et calicots imprimés.

Le blanchiment, les apprêts, la teinture avaient fait aussi des progrès.

L'impression sur tissus de coton, dits indiennes, était une industrie de goût dans laquelle les artistes français devaient réussir et dont le public raffola. Rouen avait la spécialité des articles communs, dont le débit était considérable ; l'Alsace, celle des articles fins : en 1827 il sortait de ses 27 manufactures 527,000 pièces de toiles peintes. Les Kœchlin, les Dollfus et Haussmann, les Gros, les Schlumberger, les Heilmann consacraient ou fondaient des réputations qui ont eu en Alsace, le privilège de se transmettre de père en fils avec les traditions du travail.

L'impression de luxe se faisait à la planche ; on commençait à la

faire, comme en Angleterre, au cylindre pour les articles courants. C'est pour ses impressions que la maison Javal, qui occupait 500 ouvriers et imprimait quarante à cinquante mille pièces de calicot ou de mousseline, obtint la médaille d'or.

La France ne produisait sous l'ancien régime que de la soie jaune ordinaire que l'on décolorait par le décreusage ou le blanchîment à l'esprit de vin ; le procédé avait été amélioré par Roard dans les premières années de la Restauration. Mais on commençait à produire aussi la soie blanche de Chine, soie sina, dont la France n'avait été approvisionnée pendant des siècles que par l'importation ; quoique les essais d'acclimatation du ver datassent du règne de Louis XVI, les premières réussites ne remontaient pas au delà de la fin de l'Empire. [1] Cette soie blanche figura à l'exposition de 1819 ; en 1823 et en 1827, elle s'y trouvait en plus grande quantité que la soie jaune. [2]

La filature de soie s'était perfectionnée par le tirage des cocons à l'aide des bassines chauffées à la vapeur, imaginé par Gensoul de Lyon, et par les tourneuses de Bonnard de Lyon mues par un moteur unique. En 1827 Poidebard fut décoré pour l'importante magnanerie qu'il avait fondée à Saint-Alban. Le filage de la bourre de soie, qui était très usité en Angleterre et pour lequel la Société d'encouragement avait proposé un prix, commençait à prendre quelque importance.

Lyon était toujours le grand centre de la soierie et continuait à briller par la variété, la richesse et le goût de ses tissus. Les brocarts d'or et d'argent pour ornements d'église étaient un des genres dans lesquels sa fabrique n'avait pas de rivale. Jacquart fut décoré en 1819 ; son métier, avec lequel on obtenait des combinaisons d'armure et des effets qu'il eût été impossible d'atteindre avec l'ancien métier à la tire, reçut pendant la Restauration plusieurs perfectionnements, entre autres le mécanisme de Depouilly, le régulateur de Dutilleu, et la substitution de petites broches de fer aux lisses qui permit à Maisiat, professeur de fabrique à l'école spéciale de Lyon, de tisser le testament de Louis XVI : chef-d'œuvre qui valut à son auteur, en 1827, une médaille d'or. Les façonnés, les velours légers genre de Hollande, les velours chinés, les damas pour teinture, les gros de Naples, les taffetas, les lévantines, les gazes, les crêpes de Chine, le duvet de cygne, les châles plucheux, les florences, les foulards, les étoffes brochées pour gilet étaient les articles les plus demandés. La prospérité de Lyon pendant

1. Rocheblave, d'Alais, et deux ou trois autres propriétaires avaient seuls continué l'élevage du ver à soie blanche pendant la Révolution. En 1809 le Comité consultatif des arts et manufactures eut connaissance de ce fait, et fit demander et distribuer de la graine. Rocheblave reçut une médaille d'or en 1823.

2. La récolte a été en moyenne (calculée d'après un document des Archives nationales, F^{12} 95150) de 4,800,000 kilogrammes ; les prix ont été en général plus élevés que sous l'Empire, 3 fr. 60 environ le kilogramme en moyenne. La quantité de soie filée en France a augmenté pendant cette période.

la Restauration dépassa celle de l'Empire, malgré les mauvaises récoltes de soie de 1816-1818 et de 1825 ; on y compta jusqu'à 27,000 métiers battant. La crise de 1827 lui porta un coup dont elle ne se releva pas de plusieurs années ; alors, malgré les efforts ingénieux des fabricants pour varier les produits et solliciter la vente, commença pour la population lyonnaise une période de souffrances : le salaire manqua.

Les châles brochés, qui sous l'Empire, n'avaient été accessibles qu'au luxe opulent, furent mis, vers la fin de la Restauration, à la portée des fortunes modiques et devinrent à Paris, à Lyon et à Nîmes l'objet d'une fabrication importante. [1]

Avignon ne faisait guère que le florence, la marceline et le foulard écru. Nîmes produisait moins d'étoffes de soie pure que de foulards dans lesquels entrait la soie, la bourre et le coton. Tours conservait la spécialité de l'ameublement ; Saint-Étienne et Saint-Chamond celle de la rubanerie, qui grâce au métier Jacquart, à un nouveau mode de teinture et à l'invention des rubans gaze, se développait et dont, en 1823 déjà, on estimait la valeur à une trentaine de millions.

Vers 1828 on commençait à fabriquer, à l'instar de l'Allemagne, des peluches de soie qui allaient bientôt être généralement adoptées par la chapellerie.

Malgré la consommation croissante des tulles auxquels le bon marché procurait une clientèle nombreuse, la dentelle et la blonde, que la mode avait un peu délaissées, soutenaient leur réputation au commencement de la Restauration et occupaient une place importante dans la toilette féminine ; dans le seul département du Calvados (Caen, Bayeux, etc., qui faisaient de la dentelle de fil et de soie), cette industrie occupait 70,000 personnes, disait-on. Elle en occupait beaucoup aussi à Alençon, dans l'Oise (blonde de Chantilly, etc), dans le Nord (Valenciennes), dans la Haute-Loire (le Puy, etc.). Le tulle de soie, perfectionné par Bonnard, entretenait près de 2,000 métiers aux environs de Lyon. [2]

Industries diverses. — L'usage des pendules se répandait et l'horlogerie en bénéficiait par l'augmentation des ventes à l'intérieur et par l'exportation. [3] Au premier rang parmi les artistes français se plaçait Bréguet qui avait apporté dans l'horlogerie le génie de l'inventeur et la perfection de la main-d'œuvre. On racontait qu'un amiral anglais, ayant emporté en voyage un de ses chronomètres, n'avait constaté à

1. *Dict. du comm. et des marchandises*, p. 2072, V° *Soieries*, par Kauffmann.

2. Pour le progrès des industries textiles à cette époque, voir, entre autres résumés, le baron Charles Dupin, *Discours et leçons sur l'industrie, le commerce, la marine*, 1825, t. 11, p. 71 et suiv.

3. L'exportation d'horlogerie était en 1823 de 3,418,000 francs et en 1833 de 7,003,000 de francs dont 6,134,000 pour les pendules.

son retour, après seize mois de route, qu'un retard d'une seconde, et qu'Arnold, le premier horloger d'Angleterre, avait à l'examen du chronomètre Bréguet conçu une telle admiration pour l'auteur, qu'il était venu en France afin de l'embrasser et lui avait laissé son fils, désirant qu'il fût formé à si bonne école. Bréguet, modeste artisan, devint membre de l'Académie des sciences.[1] Il n'était pas l'unique horloger renommé de France. Lepaute fils, Wagner étaient cités pour les grandes horloges, Janvier pour les pendules, Pecqueur, Berthoud, Perrelet, Motel pour l'horlogerie de précision, Pons[2] pour la fabrique de Saint-Nicolas d'Aliermont qui ne livrait pas moins de 6,000 mouvements de pendule par an ; les Japy, de Beaucourt, pour les ébauches, c'est-à-dire les mouvements bruts de montre et de pendule.[3] Ces deux frères qui avaient su relever de ses ruines leur fabrique incendiée par l'armée ennemie en 1815, occupaient un millier d'ouvriers, fabriquaient 1,400 à 1,500 douzaines d'ébauches par mois et, dès 1819, ils livraient grâce à des procédés mécaniques, pour 1 fr. 40 à 2 francs des mouvements qui coûtaient auparavant 6 et 7 francs. A Seloncourt, près de Montbéliard, était une autre fabrique du même genre, moins importante, celle des frères Beurnier, qui travaillait aussi pour l'exportation beaucoup plus que pour la consommation française. La fabrique de montres de Besançon, dont la création était due à une colonie de Suisses attirée en 1793 par les faveurs du gouvernement, occupait près de 800 personnes, hommes ou femmes, chacun travaillant dans son ménage et mettant en œuvre les ébauches de Beaucourt et de Seloncourt.

Dans la spécialité des instruments de mathématique et de physique, Lenoir, constructeur du cercle répétiteur de Borda, Bertin, auteur d'un baromètre nouveau, d'un cercle mural, etc., Gambey, fabricant de théodolites, etc., Lerebours et Cauchon, fabricants de lunettes astronomiques, Chevalier, opticien, obtenaient les plus hautes récompenses. Le jury de 1823 lui décerna une médaille d'or pour son phare lenticulaire à rotation.

Fresnel, que l'on a justement surnommé le Newton de l'optique, décuplait la puissance d'éclairage des phares par la combinaison des verres lenticulaires. Ampère découvrait les courants d'induction et préparait l'invention du télégraphe électrique. Arago les secondait et leur rendait hommage.

1. *Exposition de* 1834, t. I, n° 12.

2. La fabrique de Saint-Nicolas-d'Aliermont datait de la première moitié du XVIIIe siècle. Au commencement du XIXe siècle la grossièreté de ses produits lui avait fait presque perdre sa clientèle. Honoré Pons, horloger de Paris, appelé à Saint-Nicolas-d'Aliermont en 1808, releva la fabrique en donnant aux ouvriers de meilleurs procédés de travail.

3. La fabrique d'ébauches de pendules était située à Badevel, près de Montbéliard.

Dans l'ordre de la musique, les facteurs français étaient parvenus à faire des instruments dignes de rivaliser avec ceux de Londres et de Vienne ; Erard et Pleyel étaient célèbres, l'un pour ses harpes et ses pianos, l'autre pour ses pianos.

La fabrication du papier à la mécanique, inventée en 1799 par Robert, ouvrier de la papeterie d'Essonnes, pratiquée en Angleterre, revint en France après 1815,[1] fournissant d'abord des papiers inférieurs au papier à la main, puis s'améliorant rapidement (collage à la cuve, etc.). Quatre fabricants à la mécanique figuraient à l'exposition de 1827, montrant des papiers de dimension illimitée et d'une épaisseur parfaitement égale dans toutes leurs parties.[2] On put dès lors non seulement fabriquer plus vite et sans tenir compte des formats, mais fabriquer en toute saison.

Les Didot tenaient le premier rang dans l'art de fondeur en caractères et dans l'imprimerie. C'est à cette époque que parurent les premières presses mécaniques.

La lithographie, rivale de la gravure, reproduisait à bon marché les œuvres des artistes et devait contribuer à populariser le dessin. Un Bavarois, Senefelder, avait inventé cet art nouveau (1798). Deux Français s'étaient rendus à Munich pour en étudier les procédés et les avaient rapportés dans leur patrie, où en 1819 ils étaient déjà couramment pratiqués. Engelmann, qui peut être regardé comme le second créateur de la lithographie, et le comte de Lasteyrie, qui a été un des plus ardents promoteurs du progrès des classes laborieuses, avaient fondé, à Mulhouse et à Paris (dès 1814 et 1816) les premières imprimeries lithographiques[3]. En 1827, la lithographie popularisait déjà l'image à bon marché et était même employée pour les cartes de géographie.

La librairie trouvait dans ces inventions le moyen de mieux servir le mouvement intellectuel, malgré les restrictions que les lois sur la presse et la censure avaient mises aux publications périodiques. En 1812 il n'était sorti des presses françaises que 44,000 feuilles d'impression ; il en sortit 75,000 en 1825 ; on comptait alors environ 15,000 presses en activité et plus de 1,100 libraires.

De 1815 à 1820, nombre de manufactures de papiers peints furent

1. Berte et Grenevich, fabricants à Sorel et à Saussay (Eure-et-Loir) furent les seuls exposants en 1819 de papier à la mécanique. Cependant il paraît que quatre fabriques en France en faisaient déjà, lorsque Didot de Saint-Léger rapporta de Londres le procédé. — Voir *Moniteur* de 1818, p. 1051, 1088, 1100.

2. On n'était pas encore parvenu à débarrasser ce papier de l'empreinte de la toile métallique ; il avait un envers.

3. Senefelder publia en 1819 un *Cours de lithographie*. L'invention du crayon lithographique date de 1805. Le comte de Lasteyrie avait fait de grandes dépenses pour aller étudier la lithographie en Allemagne et installer son atelier à Paris où il se mit en relation avec les artistes, Vernet, Charlet, etc. Le gouvernement lui offrit un brevet de quinze ans ; il le refusa.

fondées [1] ; la fabrication s'améliora et le prix des qualités ordinaires abaissa. « Il n'y a pas, disait Blanqui en 1827, un chétif ouvrier qui ne puisse aujourd'hui décorer sa demeure avec du papier à 0 fr. 50 le rouleau. [2] » Mais déjà on reprochait aux fabricants de viser maladroitement à l'imitation de la peinture et on se plaignait que les prix restassent encore trop élevés.

Le carton-pierre dont la fabrication, remontant à l'exposition de 1806, était restée longtemps imparfaite, commençait à fournir à la décoration des appartements une matière économique dont les architectes ne tardèrent pas à abuser.

L'anatomie clastique d'Auzou, qui devait rendre des services aux études médicales, a paru d'abord dans les expositions de la Restauration.

Dans la céramique, le jury de 1819 faisait remarquer que si le mode de fabrication de la porcelaine avait peu changé, l'habileté des ouvriers avait permis d'abaisser les prix ; celui des assiettes avait diminué des deux cinquièmes. On faisait de la porcelaine dure et de la porcelaine tendre. La quantité de combustible que consomme cette fabrication avait été la cause de l'établissement des nouveaux fours dans le voisinage des forêts et de l'extinction de ceux de Paris qui ne faisait plus que le décor.

Après la manufacture de Sèvres, les villes de Paris, de Bayeux, de Limoges se distinguaient dans l'industrie de la porcelaine dure. Honoré et Gonord continuaient à la servir en employant pour le décor les procédés de la gravure et ceux, tout récents encore, de la lithographie. [3]

La faïence était depuis longtemps reléguée au second plan. L'ancienne faïence italienne dont la couverte opaque se couvrait autrefois de délicieuses peintures, ne servait plus qu'à des usages communs. On lui préférait la faïence fine, connue sous le nom de « terre de pipe » avec son vernis transparent d'oxyde de plomb. Mais ce vernis était facilement attaqué par les acides, et à la terre de pipe commençaient à succéder les nouvelles poteries anglaises, moins altérables, du genre ironstone perfectionnées par Wegdwood et désignées sous le nom de porcelaine opaque ; [4] on en fabriquait à Paris, à Creil, à Montereau, etc., etc. La manufacture de Sarreguemines, fondée par Utzschneider, produisait des poteries de grès artistiques imitant le marbre de porphyre et le jaspe.

1. *Rapport des délégués des ouvriers parisiens à l'Exposition de Londres*, p. 409.

2. Blanqui, *op. cit.*, p. 288.

3. Voir les rapports de la Société d'encouragement, entre autres celui de 1816. *Moniteur* de 1816, p. 13, 19 et 412.

4. Les procédés de fabrication de la porcelaine opaque avaient été rapportés d'Angleterre par le chevalier de Saint-Amand, qui en avait fait des essais à Sèvres sous la surveillance de Brongniart.

L'industrie du verre, la dernière que nous citerons parmi les industries diverses, n'est pas la moins importante. Saint-Gobain avait eu sous l'Empire, comme sous l'ancien régime, le monopole des glaces coulées. Dès les premières années de la Restauration, une riche compagnie remonta les ateliers de Saint-Quirin et lui fit concurrence ;[1] les produits y gagnèrent. Les fabriques de Commentry et de Prémontré firent aussi des glaces. « Nos glaces acquièrent chaque jour de plus grandes dimensions, écrit Blanqui en 1827,[2] qui les font rechercher avec empressement dans toute l'Europe ; elles sont aujourd'hui à la portée des plus médiocres fortunes, et tandis qu'il n'est pas un ménage en France qui n'en possède au moins une ou deux (Blanqui parlait en Parisien), rien n'est plus rare en Angleterre que d'en rencontrer, même dans les châteaux. Des propriétaires fort riches, des manufacturiers opulents se contentent d'un simple miroir pour l'ornement de leurs appartements : c'est un fait que je puis attester comme témoin oculaire. » La manufacture de Saint-Gobain exposait en 1827 une glace de plus de 4 mètres sur 2 mètres et demi.

La cristallerie doubla sa production lorsque la méthode du soufflage, inventée par Robinet, eut permis de varier les modèles de cristaux moulés. Ce Robinet était un simple ouvrier de Baccarat ; les directeurs de la manufacture lui firent une pension et l'Académie lui décerna le prix Montyon, juste récompense d'une découverte pour laquelle l'auteur n'avait pas pris de brevet d'invention. Baccarat, Saint-Louis, Mont-Cenis (le Creusot),[3] Choisy-le-Roi qui faisait tailler ses cristaux à Paris étaient alors les exposants notables. La France, longtemps attardée de ce côté, était parvenue à fabriquer le cristal aussi bien que l'Angleterre et ne redoutait pas de rivaux pour la taille. Le jury de 1827, rappelant les progrès accomplis depuis 1819, disait : « Désormais l'art de la cristallerie peut se passer de la protection des douanes, parce que les produits qui en résultent ne craignent aucune concurrence, soit pour la qualité, soit pour les prix. »

Classiques et romantiques.— Avant de parler des industries relevant de l'art, il est utile de donner une idée du mouvement littéraire et artistique. La liberté politique, quelque limité qu'en fût alors l'exercice, portait ses fruits : la littérature, languissante sous l'Empire, commença dès

1. Saint-Quirin, profitant de la suppression des privilèges, avait fait des glaces coulées dès 1804. Voir *la Manufacture des glaces de Saint-Gobain*, par A. Cochin. Cependant en 1836 les deux compagnies rivales convinrent de vendre à Paris leurs glaces dans un entrepôt commun ; elles ont fusionné en 1857.

2. Blanqui, *op. cit.*, p. 130.

3. Le Creusot, qui doit son nom, dit-on, au premier trou d'où l'on a extrait la houille, avait été sous l'Empire surtout une fonderie de canons ; sous la Restauration on y avait transporté une manufacture de cristaux de la reine, établie d'abord à Sèvres. *Moniteur* de 1818, p. 1170.

les premières années de la Restauration à intéresser les esprits à Paris et dans quelques grands centres, et bientôt elle les passionna. Chateaubriand, que la politique avait presque ravi aux lettres, groupait autour de lui dans le *Conservateur* de jeunes disciples qui s'inspiraient du *Génie du christianisme*, et qui, enthousiastes du passé, rejetaient, par haine du voltairianisme autant que par amour du moyen âge, les formes du XVIIIe siècle dans lesquelles s'était cristallisée l'école classique. C'est l'époque où on lisait les romans de Walter Scott, l'époque des *Méditations poétiques* de Lamartine, des *Odes et ballades* de Victor Hugo, de la *Notre-Dame de Paris*, puis bientôt l'époque du Cénacle et de la grande campagne des romantiques, qui s'ils furent impuissants à détrôner les maîtres de la langue française, du moins revendiquèrent justement contre la servitude de la tradition les droits de la pensée et la liberté du génie.

L'architecture sous la Restauration n'a pas eu de caractère propre. L'administration des beaux-arts resta telle que l'avait constituée l'Empire : Percier et Fontaine continuèrent à y dominer. Percier, chargé d'élever la Chapelle expiatoire, produisit une œuvre remarquable par l'appropriation du dessin général à un sujet qui convenait bien à son talent. Parmi les architectes que nous avons cités à l'époque impériale, Rondelet (1734-1829), Peyre jeune (1739-1823), Peyre neveu (1770-1843), Baltard (1764-1846) étaient encore au travail. Quelques églises furent bâties dans le style classique : Notre-Dame-de-Lorette (1824) par Lebas, Saint-Vincent-de-Paul par Lepère et Hittorff ; la Bourse, conçue comme la Madeleine sur le plan d'un temple antique, fut inaugurée en 1826.

Dans la sculpture, Lemot (1771-1827), Cartellier (1757-1831), Chaudet (1763-1840), Houdon (1741-1828), Bosio (1768-1846) étaient connus du public avant le retour des Bourbons. David d'Angers (1788-1856), qui avait commencé à exposer dès 1817, était déjà célèbre à la fin de la Restauration. D'autres s'étaient révélés dont plusieurs occupaient maintenant le devant de la scène ; c'étaient surtout des indépendants ou des romantiques : Rude (1784-1855), intrépide et vigoureux romantique, remarquable par la pureté de ses premières œuvres, telles que *Mercure rattachant ses talonnières* (1827) ; Cortot (1787-1843), qui se distingua dans les expositions par son *Soldat de Marathon* (1822) et sa *Daphnis et Chloé* (1829) ; Pradier (1790-1852), qui entrait à l'Institut dès l'année 1827.

Dans la peinture, David, exilé par les Bourbons, avait transmis son atelier à Gros et son influence persistait. Regnault qui mourut en 1829, continuait à enseigner malgré son grand âge ; Guérin (1774-1833), son élève, enseignait aussi et avait de nombreux élèves.

Ingres s'était formé sous la direction de David. Admirateur de Raphaël, il fut éminemment classique, quoique novateur à sa manière,

idéaliste qui a peut-être trop négligé la couleur pour le dessin, méprisant à l'égard du romantisme, ancien aussi bien que moderne. Bien qu'il ait passé une partie de sa vie (1806 à 1824) à Rome ou à Florence dans une très médiocre fortune, vivant principalement de portraits à la mine de plomb, il est bien français par ses œuvres ; la *Mort de Léonard de Vinci* (1818), *Roger et Angélique* (1819) et surtout l'*Apothéose d'Homère* (1827) donnent une idée de sa manière, que caractérise la pureté du trait.

Gros était par nature plus réaliste que classique, et de fait c'était un romantique, quoiqu'en théorie il se défendît de l'être. Après avoir été agréable à l'Empire, il le fut au gouvernement de la Restauration. Au Salon de 1817, il se fit remarquer par un tableau qui représentait le roi quittant le château des Tuileries et par les portraits de Louis XVIII et de la duchesse d'Angoulême ; en 1826, il acheva la grande et ingrate composition de la coupole du Panthéon dont il avait été chargé sous l'Empire, et le roi le fit baron ; ces compositions froides ne sont pas dignes du peintre de la bataille d'Eylau.

Gérard (1770-1837), dont la touche avait de la grâce et de l'harmonie, resta, comme il avait été sous l'Empire, un portraitiste à la mode. Son tableau de l'entrée de Henri IV à Paris le désigna à l'attention des Bourbons de qui il reçut aussi, en 1819, le titre de baron.

Isabey (1767-1855), peintre d'une touche naturelle et libre qui peut être considéré comme ayant été, avant Delacroix, un initiateur du romantisme, conserva la direction de l'atelier de peinture à Sèvres qu'il tenait de l'Empire.

L'œuvre de Géricault (1791-1824), mort à la fleur de l'âge, appartient à la Restauration : le *Cuirassier blessé* (qui ne valait pas l'*Officier de chasseurs à cheval* de 1812) parut au Salon de 1814. De retour en France après un séjour en Italie consacré à l'étude, il prit pour thème le *Naufrage de la Méduse*, qui était alors le sujet de toutes les conversations ; il sut exprimer l'horreur de ce lugubre drame dont il alla étudier les souffrances dans les hôpitaux ; mais la Restauration n'aimait guère qu'on évoquât ce drame lugubre, et Géricault n'eut pas de récompense. L'Angleterre où il alla chercher une compensation l'accueillit mieux et il en rapporta son tableau le plus achevé, le *Grand Derby d'Epsom*. La phtisie mit prématurément fin à la vie d'un grand artiste.

La majorité des architectes, sculpteurs, peintres, graveurs qui avaient été en vue sous l'Empire se trouvaient encore en ligne sous la Restauration et plusieurs continuèrent à produire par delà 1830, ou du moins à jouir de leur renommée et de la situation acquise. De ce nombre sont : Prudhon (1758-1823) qui achevait sa carrière, Carle Vernet (1758-1836), Lemonnier (1743-1824), les miniaturistes Aubry (1767-1851), Augustin (1759-1832), Dutertre (1753-1842), Bertin (1775-1842), élève de Valenciennes, Granet (1775-1849), le peintre des monastères,

les paysagistes Demarne (1744-1829) et Marmottan (1789-1830) qui, s'inspirant des Hollandais, fit école.

Une nouvelle génération se levait à côté d'eux et contre eux : celle des romantiques dont Géricault avait été le précurseur. Eugène Delacroix (1799-1863) était à leur tête ; malgré son extrême pauvreté qui l'obligeait à faire des travaux de pacotillle, il émergea par le *Dante et Virgile* en 1822, par le *Massacre de Scio* en 1824, par le *Sardanaple* en 1828. Préoccupé de l'effet général et du mouvement, il avait des incorrections de dessin et des témérités de coloris qui faisaient traiter ses compositions de confuses et de ridicules par les critiques classiques ; mais parmi les jeunes il trouvait des admirateurs et des disciples. Avec des qualités diverses, Louis Boulanger, Robert Fleury, Ary Scheffer étaient après Delacroix les coryphées du romantisme dans la peinture historique ; dans le paysage, c'était Paul Huet ; en architecture, Antonin Moyne et Auguste Préault. Peu nombreux, en somme, mais ardents à la lutte, ils conquirent une large place dans la faveur publique.

Industries relevant de l'art. — L'industrie ne ressentit guère d'abord l'influence romantique. La littérature n'exerça sur elle aucune influence directe, et dans les arts la tradition impériale régnait encore. La Restauration a duré trop peu pour avoir véritablement un style à elle ; le goût du public flottait entre le classique représentant ou croyant représenter l'art antique, et le romantisme appliqué à faire revivre le gothique. Mais les artisans vivaient en général trop loin des artistes pour s'associer au mouvement rénovateur ; ils restèrent fidèles pour la plupart à l'éducation qu'ils avaient reçue antérieurement, et l'on peut dire que sous ce rapport la Restauration ne fut guère que la continuation de l'Empire.

Meubles, bronze, orfévrerie, bijoux.— L'ébénisterie tenta cependant de s'écarter de la raideur du style ultra-classique et de substituer dans l'ameublement le gracieux au sévère. Les filets en cuivre poli, les cariatides en bronze antique furent moins prodigués dans les pièces de luxe. Mais les formes restèrent sèches et parfois même s'alourdirent. L'allusion politique fournit un motif nouveau : des dauphins de cuivre, remplaçant les sphynx, supportèrent les guéridons ou se courbèrent en bras de fauteuil. Le cygne, déjà en usage sous l'Empire, devint fort à la mode ; on en mit partout, aux lits, aux sièges, aux berceaux d'enfant. De grosses colonnes polies, terminées par un chapiteau de cuivre doré, formèrent les montants des lits ou les supports des commodes et des secrétaires. Malgré les tentatives de quelques fabricants pour faire adopter le merisier dans les articles communs,

1. Entres autres, Werner à l'exposition de 1819.

l'érable et la racine de buis dans les objets de luxe,[1] l'acajou n'eut pas sous le règne de Louis XVIII de rival sérieux, et le progrès du placage augmenta considérablement sa clientèle dans la petite bourgeoisie.[1]

On aimait l'allégorie : manie aussi puérile dans les arts industriels que dans la littérature. On remplaçait, dans un boudoir, les colonnes par des torches d'acajou à flamme de cuivre ; on soutenait les rideaux avec un couple de colombes ou avec l'arc et les flèches de l'Amour. Voulait-on faire un lit d'une grande élégance ? Sur un large socle d'acajou on plaçait une conque dorée supportée par un cygne et traînée par un dauphin. L'ébéniste pensait avoir fait une œuvre d'art : il n'avait construit qu'un meuble incommode. Un modèle de table de nuit, recherché à cette époque, représentait un mausolée carré, en acajou, avec l'épitaphe *somno* en lettres de bronze antique servant de veilleuse : ce funèbre meuble ne témoigne pas du goût des artistes industriels.

Il y a cependant une partie de l'ameublement qu'on traitait avec plus de grâce que durant l'époque impériale : c'est la draperie. On visait moins à la richesse qu'à la légèreté, et on réussit. La mousseline et la percale blanche, ornées de franges ou de pompons, en firent la plupart du temps les frais, et leurs plis abondants dissimulèrent la lourdeur des lits qu'elles recouvraient.[2]

Jacob restait ce qu'il avait été sous l'Empire, l'ébéniste le plus en renom ; en 1827 il exposait, outre ses meubles d'une très bonne fabrication, une collection de riches parquets. Werner, renommé aussi, était un des ébénistes qui avaient fait des efforts pour introduire les bois indigènes, frêne rosé, aune, orme, platane, etc., et faisaient un emploi fréquent et souvent heureux des marbres français.

Quand fleurit le romantisme, plusieurs ébénistes, Jacob lui-même, suivirent pourtant un peu le courant, taillant leurs meubles en ogives et les ornant d'entablements en machicoulis ; Bellangé et Gouf se signalèrent en ce genre à l'exposition de 1827.

Les lits, les commodes, les secrétaires et les bureaux, les tables, les guéridons, les fauteuils, les bergères et les canapés, les psychés étaient les articles courants du mobilier fabriqué à Paris et dans quelques grandes villes. La plupart échappaient à la critique parce qu'ils n'avaient pas de style, n'étant qu'un simple travail de menuiserie recouverte d'un placage en acajou. Dans les petites villes et dans les rares campagnes où l'on faisait le meuble, c'étaient encore de beaucoup les bois indigènes qui dominaient.

« Les bronzes et les ouvrages de dorure forment l'une des branches

1. A l'exposition de 1819 on voyait déjà des bois de placage donnant dix-huit feuilles dans un pouce d'épaisseur exposés par Lefèvre.

2. Voir à la Bibliothèque nationale (Département des Estampes) la collection de *la Mésangère*, deuxième et troisième volumes.

du commerce de Paris », dit le rapporteur du jury de 1819. « On peut dire, ajoutait plus tard celui de 1834, que nos ateliers ne comptent point de rivaux en Europe. »

Les fabricants qui tenaient la tête dans le bronze d'art étaient Thomire, Lenoir-Ravrio, Denière, Galle, Fauconnier, presque tous connus déjà sous l'Empire. Leurs sujets en général étaient tirés de la mythologie ou de l'histoire ancienne, ou étaient des allégories. Denière avait exposé en 1827, à côté d'un grand *Parnasse* en bronze d'une exécution très soignée, une bonne réduction de la *Madeleine de Canova* ; il fut décoré de la Légion d'honneur. Les bronzes dorés pour églises occupaient, dans les expositions comme dans les ateliers, une large place. On en faisait aussi beaucoup pour pendules, flambeaux et autres garnitures de cheminée.

Dans l'orfèvrerie, la maison Odiot gardait le premier rang, comme sous l'Empire ; elle s'était mise aussi, pour les ornements d'église, à la reproduction du gothique. Biennais, Cahier, Fauconnier, Lebrun, etc., etc. venaient au second. Le plaqué, qui était presque à son début au commencement de la Restauration, avait pris beaucoup d'extension en 1827.

La joaillerie et la bijouterie française étaient toujours renommées. A Septmoncel on taillait les pierres fines et plus encore le strass, que l'on montait à Paris. On faisait des bijoux en plaqué d'or, des bijoux en jayet, des bijoux en acier. Broches, bracelets, diadèmes, ferronnières, colliers, boucles d'oreilles, boutons de chemise, chaînes de montre pour les femmes, pour les hommes, étaient les articles courants de la bijouterie ; on recherchait les chaînes jaserons, les bijoux en cannetille et filigrane, les camées, les diamants et les roses, les pierres fines de couleur et les perles. Ce qui manquait trop souvent dans la bijouterie comme dans l'orfèvrerie et le bronze, ce n'était pas le travail de l'artisan, — car ces objets de luxe étaient encore presque tous d'un prix élevé, — c'était la véritable originalité, c'est-à-dire l'art du dessin et le goût appropriés à l'industrie.

Un progrès qu'il ne faut pas passer sous silence quand on parle de l'industrie des métaux, parce qu'il a été un acte d'humanité, c'est l'invention du fourneau d'appel de Darcet, qui mit les doreurs à l'abri des émanations mercurielles.

La richesse industrielle sous l'ancien régime et sous la Restauration. — Il ne faut pas que cet exposé des principaux produits de l'industrie donne une idée exagérée du progrès accompli. Depuis le commencement du siècle, l'industrie marchait en avant d'un pas accéléré, mais elle avait eu à remonter toute la pente qu'elle avait descendue pendant la Révolution. Il fallut des années pour revenir au point de départ, c'est-à-dire pour reconstruire ou rouvrir les ateliers détruits ou fermés,

pour ramener au travail une génération que la politique, la guerre ou le chômage en avait distraite, pour reformer des capitaux qui ne se conservaient, se reproduisaient et s'accroissaient que par un labeur continu et grâce à la sécurité du lendemain, et que la crise de la fin de l'Empire, sévissant moins de vingt ans après la crise de la Convention, avait en partie anéantis. Nous avons dit combien la société de 1786 était florissante,[1] combien aussi elle était gênée, en raison même de son développement, dans les formes étroites de sa législation surannée. La société nouvelle était constituée sur des principes assez libéraux et sur une base assez large et solide pour supporter les développements de l'avenir tant que ces développements seraient ceux de la liberté du travail ; mais, comme elle avait eu presque tout à recréer ou à restaurer, elle s'était trouvée au début moins riche que sa devancière.

Les chiffres du commerce extérieur semblaient même indiquer qu'elle serait restée pendant plus de dix ans au-dessous du niveau atteint par l'ancien régime. Car, vers la fin du règne de Louis XVI, le commerce extérieur de la France avait dépassé 1 milliard de francs ;[2] sous l'Empire, avec des frontières beaucoup plus étendues, il ne monta qu'une fois jusqu'à 933 millions ; sous la Restauration, il ne dépassa le milliard qu'en 1827, et l'importation, qui fournissait principalement les matières premières du travail, ne remonta qu'en 1830 au niveau de 1788.

Il est vrai que le commerce intérieur que nous n'avons pas les moyens de mesurer, s'était vraisemblablement accru plus rapidement parce que la population avait augmenté,[3] particulièrement celle des villes ; que le paysan était devenu propriétaire depuis la Révolution, que la production agricole, autant du moins que la statistique officielle permet de l'apprécier, était en progrès[4].

Sous l'ancienne monarchie, la viabilité, qui en facilitant les relations commerciales, stimule l'échange, et par l'échange la production, était encore fort imparfaite, quoique sensiblement améliorée durant la seconde moitié du XVIIIe siècle. L'Empire qui considérait les grandes routes comme un instrument non seulement de commerce, mais de

1. Voir le chapitre précédent.

2. Voir *Hist. des classes ouvrières et de l'industrie en France avant* 1789, E. Levasseur, t. II, p. 552.

3. Recensement de 1821 : 30,461,875 ;
— de 1831 : 32,569,223.

Le recensement de 1806, le dernier de l'Empire, avait donné 29,107,420.

Il y a eu dans l'intervalle d'autres évaluations officielles qui n'ont pas été des recensements. Voir *la Population française*, par E. Levasseur, t. I, p. 313.

4. La production des céréales avait augmenté ; on avait récolté en moyenne en 1817-1818 (on n'a pas les résultats de 1819), 53 millions d'hectolitres de froment, 35 millions d'hectolitres d'avoine, etc.; en 1827-1829, on récolta 60 millions d'hectolitres de froment, 42 millions d'hectolitres d'avoine.

gouvernement et de guerre, en avait complété le réseau et organisé l'administration. [1] La Restauration, préoccupée des intérêts de l'agriculture, des mines et des grandes usines, poussa avec vigueur la construction des canaux [2] commencée par l'ancien régime et continuée par Napoléon. La circulation des voyageurs et des marchandises devint plus facile, sans être encore très active [3].

Quel était le rapport exact de la richesse industrielle de la France en 1786 et en 1830? Nul ne saurait le dire avec précision ; mais il est vraisemblable que la société nouvelle, quoique ayant un plus vigoureux essor grâce à la science et à la liberté, ne possédait pas encore sous la Restauration un capital matériel beaucoup plus considérable que la société du temps de Louis XVI. [4]

1. Décret du 16 décembre 1811.

2. Lois du 5 août 1821 et du 14 août 1822. C'est en vertu de ces lois que furent construits les canaux du Rhône au Rhin, de la Somme et de Manicamp, des Ardennes, le canal latéral à l'Oise, les canaux de Bourgogne, d'Arles à Bouc, de Bretagne, du Nivernais, du Berri, le canal latéral à la Loire, en tout 2,835 kilomètres.

3. Les services de diligences étaient encore très insuffisants et bien imparfaits quand on les compare aux moyens de communication du xxe siècle. Beaucoup de villes n'avaient pas de voitures publiques ; on s'y servait de chaises à porteur. Paris en 1827 avait seulement 1,000 fiacres et 700 cabriolets (*Moniteur* de 1827, p. 1421).

4. Les termes d'une comparaison générale manquent. On possède à la fin de l'ancien régime (année 1788) l'inventaire que Tolozan, intendant du commerce, a essayé de dresser de la richesse industrielle de la France et qui se totalise par 931 millions 1/2 de livres pour la production industrielle et par 60 millions pour les arts et métiers ; mais l'inventaire de Tolozan est incomplet et le total paraît être au-dessous de la réalité. La statistique que donne Chaptal dans son ouvrage sur l'industrie française et dont les chiffres sont empruntés en général à l'enquête de 1812, donne un total de 1 milliard 820 millions de francs, dont 22 p. 100 en produits minéraux, 42 en produits du règne végétal, 28 en produits du règne animal, 8 en autres produits ; dans le total le fer figure pour 190 millions, le coton pour 191 1/2, le lin et chanvre pour 243, la laine pour 238, la soie pour 107, les cuirs et peaux pour 144. Les statistiques de Tolozan et de Chaptal sont les deux seules que le chef du bureau de statistique Moreau de Jonnès cite dans la *Statistique de la France, industrie*, comme antécédents de l'enquête de 1840-1845.

CHAPITRE IV

LES MACHINES

Sommaire. — Progrès dans les arts relevant de la chimie et de la physique (626). — Les machines (627). — Sentiments des manufacturiers et des ouvriers à l'égard des machines (629). — Doctrine de Sismondi (631). — Nécessité et avantages des machines (634). — Doctrine des économistes libéraux (636).

Progrès dans les arts relevant de la chimie et de la physique. — Sous la Restauration comme sous l'Empire, ce que l'industrie présentait de plus nouveau et de plus digne de remarque, c'était moins encore les produits que les moyens de produire. La science continuait à éclairer le travail et armait peu à peu la manufacture de procédés et d'instruments qui lui communiquaient une puissance inconnue à l'ancien régime. « On doit, disait avec un juste sentiment de reconnaissance Costaz dans son rapport de 1819, placer au premier rang les progrès des sciences exactes et les nombreuses découvertes faites depuis trente ans en physique, en chimie et en mécanique ; ces découvertes déterminent presque toujours la création ou le perfectionnement de quelque branche d'industrie. [1] » Nous en avons exposé dans le chapitre précédent les résultats.

Un des principaux effets avait été la réduction des prix de revient. Sur les porcelaines, par exemple, la diminution était de 60 p. 100 au moins, de 25 p. 100 sur les draps, presque de 30 p. 100 sur les fils de coton. Les calicots, qui en 1816 se vendaient 2 fr. 60 à Saint-Quentin, n'étaient plus payés que 70 centimes en 1831, et les mérinos, qui en 1805 avaient valu 70 francs le mètre à Reims, n'en valaient pas 10 en 1830. C'étaient là d'importants résultats ; car abondance et bon marché sont deux des fins essentielles de l'industrie, qui se propose d'accommoder au service de l'homme, avec le moins d'effort possible, la plus grande somme de produits naturels : l'accroissement du bien-être des travailleurs en est d'ordinaire une conséquence.

Une part du mérite revenait à la chimie qui avait rendu déjà de grands services sous l'Empire. Derosne travaillait pour les raffineries, où il introduisait l'usage du noir animal et du sang desséché. L'usine

1. Rapport de Costaz, avant-propos, p. xix.

de l'île des Cygnes continuait à donner l'exemple de la fabrication de la colle extraite des os au moyen de l'acide sulfurique. L'art du blanchiment et celui de la teinture se développaient ; l'emploi des rongeurs donnait lieu à de nouvelles variétés dans les dessins, et le jury se plaisait à reconnaître que plusieurs de ces perfectionnements étaient dus à d'anciens élèves des Gobelins. [1] Nous avons déjà dit que la puissance éclairante du gaz provenant de la combustion de la houille, inventée par Lebon, rendue pratique en Angleterre, commençait à être employée en France,dans quelques établissements publics d'abord, puis dans les passages Vero-Dodat et des Panoramas et au Palais-Royal ; dès 1820, le gaz, un moment discuté, avait triomphé.

A la même époque, Thénard, Gay-Lussac, Chevreul, [2] Chaptal, Dumas, Lassaigne (jaune de chrome) étendaient le domaine de la chimie et les bienfaits de son application à l'industrie et la Société d'encouragement pour l'industrie nationale stimulait les inventions.

Les machines. — La mécanique, qui était à l'arrière-plan sous l'Empire, commença sous la Restauration à occuper le devant de la scène dans plusieurs grandes industries. Comme avant 1814 elle était encore rare et que les ouvriers étaient rares aussi, le nouvel auxiliaire du travail n'avait soulevé d'abord que quelques oppositions isolées parmi des ouvriers ignorants. Il en fut autrement quand, sous le règne pacifique des Bourbons, elle transforma des fabrications entières, au moment même où les travailleurs affluaient.

En 1817 Douglass installa chez des filateurs de Rouen deux pompes à feu de 4 à 8 chevaux, destinées à remplacer les manèges ; le préfet vint solennellement les visiter et admira cet engin nouveau qui donnait un travail plus rapide et une économie notable. D'autres filateurs et bientôt d'autres constructeurs suivirent l'exemple. Dietz et Farcot furent récompensés à l'exposition de 1823 ; quatre autres concurrents parurent à celle de 1827, et diverses améliorations furent apportées à la construction. [3] Sous l'Empire, on comptait à peine une quinzaine d'établissements possédant des machines à vapeur, dont une seule à haute pression ; en 1820, l'administration des mines en recensait déjà 65 ; à la fin de 1830, il y en avait 625, représentant une force d'environ 10,000 chevaux.

La vapeur avait passé de la machine fixe dans la manufacture au moteur pour le transport. La France, qui avait eu, grâce au marquis de Jouffroy, l'honneur des premiers essais de ce genre avant la Révo-

1. Voir le rapport de 1819. — Voir aussi le rapport de 1827 et le chapitre précédent.

2. Pour l'ensemble des travaux de Chevreul voir l'éloge lu par M. Berthelot dans la séance publique annuelle de l'Académie des sciences du 22 décembre 1902.

3. Pecqueur proposait même, à l'exposition de 1827, un système à rotation immédiate qui paraît être théoriquement le plus simple, et dont on a cherché longtemps la réalisation avant l'adoption presque générale des cylindres horizontaux.

lution et qui aurait pu profiter sous le Consulat du génie de Fulton, avait, depuis 1820, d'habiles constructeurs de bateaux à vapeur ; en 1827, Seguin, l'inventeur ou du moins un des inventeurs de la chaudière tubulaire, lançait sur le chemin de fer de Saint-Étienne la première locomotive française pour le transport de la houille.

Au conseil des manufactures on ne connaissait pas exactement l'état de cette industrie. En effet, dans la séance du 29 août 1825, [1] une discussion s'étant engagée à propos de la réforme anglaise qui levait la prohibition d'exporter des machines et du mémoire d'un Français qui, revenant d'Angleterre, écrivait : « Je déclare que l'infériorité de la France est prodigieuse, et j'ose en outre affirmer qu'il y a en ce moment en Angleterre une impulsion merveilleuse », on cita seulement deux établissements, celui de Chaillot et celui de Charenton comme fabriquant des pompes à feu, [2] et deux autres, l'un à Paris et l'autre en Alsace, comme faisant diverses autres machines. Chaptal répliqua que l'énumération était incomplète, qu'il existait dix à douze établissements de premier ordre en ce genre, que l'usine Manby, à elle seule, occupait 300 ouvriers, et il conclut qu'il ne convenait pas de leur créer une concurrence en facilitant l'importation des machines étrangères. [3]

Le domaine de la mécanique commençait à s'étendre sur les outils comme sur la force motrice. Le cardage de la laine et la filature de la laine cardée se faisaient dans de grands établissements et avec des machines ; plusieurs essais, encore imparfaits, avaient eu lieu pour appliquer également la mécanique aux travaux de la laine peignée. Ternaux, qui occupait le premier rang dans l'industrie des lainages, avait, dès 1811, introduit dans sa manufacture de Bazancourt la filature mécanique de la laine peignée par le procédé Dobo.

Les cardes à chardons, imaginées par Douglass, les cardes métalliques, alors à leur début, la peigneuse de Collier et la tondeuse oscillante ou rotative, dont Collier et Poupart se disputaient l'invention, complétaient alors l'outillage mécanique des fabriques de draps. Depuis 1825 les filatures de coton étaient toutes munies de bancs à broches, et quelques essais étaient tentés pour créer le tissage automatique. [4] Les

1. Arch. nationales, versement du ministère du commerce en 1899, nº 5.

2. Les machines à vapeur consommaient alors beaucoup de charbon. A l'exposition de 1827 le jury récompensa la machine à cylindre oscillatoire de Cavé qui consommait par heure 6 kilos de charbon pour une machine de 1 cheval, 49 pour une machine de 20 chevaux, 130 pour une machine de 100 chevaux.

3. Le tarif de 1791 imposait les machines à 15 p. 100 de leur valeur. De 1818 à 1820 des lois de douanes élevèrent à 30 p. 100 la taxe sur les pompes à feu.

4. Les bancs à broches se perfectionnaient ; en 1815 une broche en chaine nº 28 produisait par an 4 kil. 50 ; en 1845 elle en produisait 15. En 1827 Collier avait exposé un métier à tisser. Voir *Rapport*, p. 353. — D'autres, particulièrement Despiau et Josué Heilmann avaient fait aussi des tentatives du même genre. — Voir *Expos. univ. de* 1851, t. III, 1re partie, 2e section, p. 338.

tours à filer la soie exerçaient le génie des inventeurs, et vers la fin de la Restauration, Meynier imaginait le battant-brocheur qu'il appliquait à la fabrication des rubans façonnés.

C'est aussi l'époque où les forges, tout en écartant les Anglais de notre marché, cherchaient à s'approprier leurs procédés et renouvelaient leur outillage. Depuis 1825 surtout on les vit s'armer du soufflet à piston, du marteau frontal, du cylindre étireur, [1] de la grue pivotante, du chariot monté sur les charpentes de la toiture, pendant que dans d'autres ateliers, des machines commençaient à percer et à rogner le fer, que des scies circulaires et des planeuses coupaient ou menuisaient le bois. Comparées à l'outillage des usines de nos jours, ce n'étaient encore que de rares et faibles instruments ; néanmoins c'était le début d'une révolution industrielle. Les Douglass, les John Collier, les Schlumberger, les Kœchlin, les Calla, les Périer en étaient les agents les plus actifs. [2]

Le comte de Villèle étant ministre disait : « Une révolution se prépare dans le monde commercial, craignons que la France ne reste en arrière. »

Sentiments des manufacturiers et des ouvriers à l'égard des machines. — Déjà à l'exposition de 1819 le jury portait ce jugement, un peu prématuré, sur l'industrie de la laine cardée : « L'adoption des machines est devenue si générale que le petit nombre d'établissements qui sont restés en arrière ne pourront bientôt plus soutenir la concurrence des autres fabriques. [3] » Il aurait pu parler à peu près dans les mêmes termes de la tonte des draps, de la filature du coton, du moulage et de la taille des cristaux, de la presse à imprimer mécaniquement [4] et de maintes autres opérations dans lesquelles la machine remplaçait ou secondait l'ouvrier en augmentant sa force. Le jury applaudissait parce qu'il voyait dans ces inventions non seulement l'accroissement des produits, mais une délivrance pour l'ouvrier. [5]

Celui-ci pensait autrement. Devant des phénomènes d'un genre nouveau en France, il ne voyait que l'effet immédiat sur sa propre desti-

1. Le jury de 1819 attribuait à Dufaud, ancien élève de l'école Polytechnique, la substitution du cylindre étireur au martinet.

2. L'usine des frères Périer, à Chaillot, était alors dirigée par Edwards, leur successeur. Il faut encore citer, parmi les constructeurs de machines, Mauby et Wilson, Waddington, Dietz, Laborde, Hallette d'Arras, etc. — Voir pour l'historique des machines le rapport du général Poncelet, *Expos. de* 1851, t. III, 1re partie.

3. Voir de Colmont, p. 66. La filature d'Ourscamp fut fondée sous la Restauration par un Français qui avait été étudier l'outillage mécanique en Angleterre.

4. La première fut exposée en 1827 par Gaultier-Laguisme.

5. Le rapporteur de l'exposition de 1827 signalait ainsi un des avantages de la machine à peigner la laine de John Collier : « Cette machine peut être soignée par deux enfants, lorsqu'un moteur y est appliqué ; elle produit l'effet de cinq peigneurs à la main. »

née. Sans pouvoir, faute d'expérience et d'instruction, étendre sa vue plus loin, il s'apercevait que le métier qui occupait deux personnes n'en occuperait plus qu'une ; que la mull-jenny, avec un homme et un enfant, ferait le travail de cent à deux cents fileuses. Son jugement en cette matière, malgré les changements qui s'accomplissaient sous ses yeux, n'était pas plus avancé que celui des ouvriers fileurs de Caen à l'époque de la convocation des États généraux.

Les faits semblaient d'ailleurs confirmer son raisonnement. Du jour au lendemain, des ouvriers se trouvaient remerciés par leur patron qui avait monté de nouvelles machines ou qui succombait sous la concurrence des machines ; et, avant qu'ils eussent trouvé un autre emploi, l'hiver arrivait, amenant le froid et la faim. Ceux qui persistaient dans leurs vieux errements, par routine, par mauvaise humeur ou par impossibilité de changer, [1] vivaient misérablement d'un mince salaire que réduisait chacun des perfectionnements introduits dans la manufacture voisine.

Pour qu'une classe quelconque de la société, même parmi les plus éclairées, accepte comme des nécessités les coups qui la frappent directement, et se résigne sans murmurer au sacrifice passager de ses intérêts dans l'espérance que la société en tirera plus tard un avantage général, il faut qu'elle soit douée d'une grande force morale. Une longue expérience et l'instruction, qui habitue l'homme à réfléchir, auraient peut-être pu éclairer la classe ouvrière. Elle n'avait alors ni l'une ni l'autre.

Les ouvriers et les artisans d'un côté, les grands industriels de l'autre et avec eux l'administration centrale, regardaient la transformation de points de vue bien différents. Voici deux exemples.

En 1816, une pétition de cordonniers demanda au ministre d'interdire la fabrication des chaussures corioclaves d'Olivier, pour laquelle « on emploie principalement des moyens mécaniques et dont l'adoption, si elle vient à se généraliser, entraînera la ruine de leur industrie ». Le ministre répondit qu'il n'y pouvait rien. [2]

En 1821, une coalition se produisit à Lodève contre le drapier Etienne Faulquier, qui avait installé une tondeuse dans sa fabrique. [3] On trouve à cette époque plusieurs exemples de ce genre.

En 1823, le préfet des Basses-Pyrénées fit savoir au ministre qu'un sieur Layrisse, négociant à Oloron, avait inventé une machine au moyen de laquelle il préparait les étoffes « en très peu de temps et sans le concours des bras ». Il offrit ses services aux tisserands d'Oloron qui les acceptèrent, « en sorte que les ouvriers qu'ils occupaient chez

1. Voir, sur ce sujet, les justes observations de Sismondi, *Nouveaux principes d'économie politique*, édition de 1827, t. I, p. 332.

2. *Arch. nationales*, F^{12} 95140.

3. Archives du dép. de l'Hérault.

eux se trouvent réduits à l'inaction et à la misère ». Les ouvriers allèrent trouver le préfet, qui regretta d'être impuissant. « L'industrie, dont la liberté veut être respectée, produit des abus auxquels il est difficile de remédier ; ceux qui excitent les plaintes qui me sont faites ont été depuis longtemps prévus ; mais la législation n'offre aucun moyen de les faire disparaître. » Le Comité consultatif des arts et manufactures protesta contre le mot abus, et conseilla seulement d'autoriser le préfet à donner un secours de charité aux ouvriers sans ouvrage. [1]

Des publicistes prirent à tâche d'élever ces plaintes contre les machines à la hauteur d'une théorie économique. Frappés des maux que causait l'avènement des machines et ne réfléchissant pas qu'ils sont la rançon inévitable de toute transformation sociale, ils prirent l'accessoire pour le principal : ils déclarèrent, ce qui est très vrai, que les produits sont faits pour les hommes, et non les hommes pour les produits, et ils en conclurent, à tort, qu'il fallait s'opposer à la multiplication des machines, afin de conserver aux hommes le salaire qui les faisait vivre. Il y avait eu à cette époque des crises intenses et il y avait de grandes misères en Angleterre. Comme l'Angleterre avait devancé la France dans la voie nouvelle et que nos inventeurs puisaient chez elle la plupart de leurs inspirations, on menaça la France de toutes les calamités dont souffraient nos voisins et que l'imagination grossissait.

Doctrine de Sismondi. — Sismondi, qui avait vécu à Londres et dont le nom était une autorité, fut le chef de cette école. [2]

En Angleterre, écrivait-il, « la masse de la nation semble oublier, aussi bien que les philosophes, que l'accroissement des richesses n'est pas le but de l'économie politique, mais le moyen dont elle dispose pour procurer le bonheur de tous ». Économiste, il comprenait la relation qui existe entre l'accumulation des capitaux, la division du travail et les machines. Aussi ne proscrivait-il pas formellement les machines ;

1. *Arch. nationales*, F^{12} 95113. Voir le procès-verbal en appendice.

2. Voir Sismondi, *Nouveaux principes d'économie politique*, principalement les livres IV et VII. L'auteur avait publié la première édition en 1819 ; il publia la seconde édition, fort augmentée, en 1827, au moment de la crise. Il disait alors dans la préface : « Sept ans se sont écoulés, et les faits me paraissent avoir victorieusement combattu pour moi. Ils ont prouvé, mieux que je n'aurais pu le faire, que les savants dont je m'étais séparé étaient à la poursuite d'une fausse prospérité ; que leurs théories, là où elles étaient mises en pratique, pouvaient bien accroître la richesse matérielle, mais qu'elles diminuaient la masse de jouissances réservées à chaque individu ; que, si elles tendaient à rendre le riche plus riche, elles rendaient aussi le pauvre plus pauvre, plus dépendant et plus dépourvu. » P. iij. — Il a consacré spécialement deux chapitres, le chapitre vii du livre IV et le chapitre vii du livre VII, aux machines, et il revient sur cette question dans plusieurs autres parties de l'ouvrage. — Bien avant Sismondi, Montesquieu avait émis l'opinion « que les machines dont l'objet est d'abréger l'art, ne sont pas toujours utiles ». *Esprit des Lois*, liv. XVIII, ch. xv.

mais il affirmait qu'elles diminuent l'ouvrier en le réduisant lui-même à l'état de machine ; qu'elles absorbent une partie du capital qui était employé auparavant en salaires et éliminent l'ouvrier ; que si la production d'une nation augmente plus que son revenu, le débit devient impossible sur le marché encombré, et que bientôt le travail s'arrête : c'est la crise ; que la décroissance de la demande de travail réduit fatalement la classe ouvrière à un salaire misérable ; que la baisse des prix qui mettraient les marchandises plus à sa portée est ainsi sans effet, ou produit un mauvais effet si elle excite en lui des désirs qu'il ne peut satisfaire faute d'argent ; que le contraste scandaleux de l'opulence des manufacturiers et de l'indigence de leurs ouvriers est un ferment de haines sociales.

Sismondi citait, entre autres exemples, celui de l'imprimerie : « L'imprimerie transportée en Europe à une époque où il n'y avait aucun zèle pour l'étude, aucune demande pour les livres, l'aurait plongée dans une barbarie plus grande encore que celle où elle croupissait ; car elle aurait fait disparaître absolument la race des copistes. [1] » Comment Sismondi n'a-t-il pas réfléchi que si les livres n'avaient pas été demandés, ils n'auraient pas porté préjudice aux copistes, et que s'ils s'étaient répandus grâce au bon marché, ils auraient suscité le besoin de lire ? C'est précisément ce qui a eu lieu au XVIe siècle.

Sismondi demandait ironiquement si dans l'Angleterre manufacturière, il faudrait offrir une récompense à celui qui trouverait le moyen de faire accomplir tout l'ouvrage des 959,000 familles par 90,000, et prenant à partie Ricardo au sujet de la théorie du produit net, il s'écriait : « En vérité, il ne reste plus à désirer que le roi, demeuré seul dans l'île, en tournant constamment une manivelle, fasse accomplir par des automates tout l'ouvrage de l'Angleterre ! [2] » Sans doute, en certains lieux de l'Angleterre, Sismondi avait pu voir le triste spectacle d'ouvriers réduits au chômage par l'introduction des machines. Mais comment ne s'apercevait-il pas que son hypothèse tournait contre lui ? Si le travail d'un seul homme venait à suffire pour tout l'ouvrage de l'Angleterre, quel pays de Cocagne eût-ce été où les marchandises n'auraient coûté pour ainsi dire rien ? — Le peuple ne gagnant rien, aurait-il objecté, n'aurait eu aucun moyen d'acheter. — Alors, lui aurait-on répondu, pourquoi, le produit restant sans emploi, le roi aurait-il pris la peine, quelque légère qu'elle fût, de tourner la manivelle, et d'autre part, s'il était si facile de produire, comment beaucoup d'Anglais n'auraient-ils pas eu l'idée de faire comme le roi et n'auraient-ils pas offert, concurremment avec le roi, à vil prix des produits qui leur auraient coûté si peu ?

Sismondi insistait en précisant. « Tous les ouvriers de l'Angleterre

1. SISMONDI, *Nouv. princ. d'économie polit.*, t. II, p. 1319.
2. *Ibid.*, t. II, p. 331.

seraient mis sur le pavé, si les fabricants pouvaient à leur place employer des machines à vapeur avec 5 p. 100 d'économie. » L'expérience a donné tort à cette prédiction ; car l'économie que procurent aujourd'hui les machines est de beaucoup supérieure à 5 p. 100, et cependant la population industrielle de l'Angleterre a plus que doublé depuis 1821.

Sismondi s'effrayait de « l'engorgement du commerce », du « nombre des manufactures qui versent sur le marché des produits qui surpassent infiniment la possibilité d'acheter du public ». L'expérience a encore donné tort à cette appréhension ; car l'agriculture et l'industrie versent aujourd'hui sur les marchés une quantité de produits énormément plus considérable qu'en 1826 ; ces marchandises trouvent des acheteurs, et il s'en faut de beaucoup que cette abondance rassasie de richesse l'humanité.

Sismondi confondait les engorgements momentanés de certains canaux de la circulation, qui sont des causes de crise, avec une surabondance générale de la richesse. Il n'y a pas de surabondance de ce genre ; production et consommation sont deux termes étroitement liés l'un à l'autre dans le mouvement économique des nations ; la production qui crée la richesse donne au producteur les moyens de payer la consommation qui absorbe le produit, et plus le produit est facilement obtenu, plus le bon marché sollicite l'acheteur.

Sur la question de la production Sismondi se trompait donc. Sur la celle de la répartition son inquiétude n'était pas sans motif, quand il considérait l'Angleterre où la transformation de l'outillage par les machines avait été brusque et affectait un nombre très considérable d'ouvriers, où la loi des pauvres entretenait et élargissait la plaie du paupérisme, où les lois douanières assuraient un revenu aux propriétaires fonciers en renchérissant les denrées, où les ouvriers de l'industrie rurale souffraient de la diminution de leur travail et les ouvriers des fabriques subissaient un travail d'une durée excessive dans des ateliers malsains pour un salaire qui n'avait pas encore augmenté. Mais la France, qui n'avait pas de lois de pauvres et dans laquelle l'évolution était beaucoup plus lente et moins générale, ne ressentait pas les mêmes maux ; il n'y avait guère que les fileuses de la campagne qui eussent été jusque là fortement atteintes ; dans les villes le travail n'était pas réduit. La thèse des moralistes reposait donc en France sur des considérations théoriques plutôt que sur l'expérience des faits.

Néanmoins elle était un signe des temps. Deux écoles économiques divergentes se formaient : l'une qualifiée de classique, mot impropre, et représentée surtout par J.-B. Say, s'attachant principalement aux problèmes de la production et de la circulation, et concluant à la liberté ; l'autre, à la suite de Sismondi, se préoccupant surtout de la répartition, sans innover relativement aux théorèmes fondamentaux, et

dans cette répartition se préoccupant surtout du bien-être des masses.

Des journaux et des brochures répétaient ces griefs contre les machines, sans se montrer toujours aussi réservés que Sismondi sur la question des remèdes, et la liberté du travail fut attaquée sous diverses formes en France, au moment où elle commençait à accroître la richesse de la nation.

Alban de Villeneuve-Bargemont, dans son *Économie politique chrétienne*, publiée en 1834, passait en revue les arguments produits par nombre d'auteurs pour ou contre les machines. Sans les proscrire positivement, il ne les admettait qu'aux conditions suivantes : « 1° Augmenter le travail, les salaires, la consommation, la distribution de l'aisance et du bonheur dans tous les rangs de la société ; 2° améliorer les forces physiques et morales des ouvriers, ou du moins ne pas leur être nuisible. Tout procédé mécanique qui ne peut contribuer à ces résultats est un présent funeste. » C'était beaucoup leur demander, et comme elles ne réalisaient pas cet idéal, l'auteur les condamnait sur des chefs d'accusation qu'il croyait fatalement inhérents au système et qui n'étaient qu'accidentels [1]. « Il est bien reconnu aujourd'hui que l'emploi des machines et l'extrême division du travail, loin d'avoir amélioré l'intelligence des ouvriers, ont obtenu partout des résultats diamétralement opposés. Les machines enlèvent du travail aux hommes, et les forcent à chercher d'autres ouvrages plus pénibles et moins productifs ; la division du travail porte toutes leurs facultés intellectuelles sur un seul objet mécanique et les abrutit nécessairement. »

Nécessité et avantages des machines. — Où pouvait aboutir cette attaque contre les machines ? A leur suppression ? Mais la machine, c'est, comme la définissait très justement, dès l'année 1827, un ouvrier anglais consulté dans une enquête, « tout ce qui, au delà des dents et des ongles, sert à travailler ». Prétendait-on supprimer l'aiguille de la couturière, la charrue du laboureur ? Il serait aussi raisonnable de le proposer que de s'élever contre le métier renvideur ou contre la locomotive. S'il est bon que l'homme ait des outils, il est bon qu'il les ait le plus perfectionnés possible. Comment d'ailleurs empêcher la multiplication des machines ? Il aurait fallu non seulement renoncer absolument à tout commerce extérieur, mais à toute relation avec l'étranger.proscrire à l'intérieur toute instruction, toute réflexion. Il est impossible d'étouffer la pensée ; elle se fait jour plus ou moins péniblement à travers les obstacles que peuvent accumuler les gouvernements despotiques. Mais il est, si dire se peut, mille fois plus impos-

(1) ALBAN DE VILLENEUVE-BARGEMONT, *Économie politique chrétienne ou Recherches sur la nature et les causes du paupérisme en France et en Europe et sur les moyens de le soulager et de le prévenir*, t. I, p. 381 et 383.

sible encore d'étouffer le génie de l'invention qui sollicite à chaque instant l'homme, même le plus grossier, dans les travaux journaliers de la vie. Si le perfectionnement des moyens de production était un mal social, il faudrait s'y résigner et chercher à en alléger les effets par des voies indirectes.

Mais loin d'être un mal, cette recherche de l'esprit créateur est la condition et l'instrument du progrès. Le perfectionnement des machines, c'est-à-dire l'application plus directe de l'intelligence à la transformation de la matière, épargne le labeur de l'homme, ajoute de nouvelles forces à sa force et l'aide à plier la nature à ses besoins. Il lui permet de faire ce qu'il n'aurait jamais fait sans cette assistance. A la nage, il traverse péniblement les fleuves et craint de succomber à la violence du courant ; avec les barques, il remonte ce courant ; avec les vaisseaux, il traverse les mers ; aidé des voiles, il supplée à un travail si pénible qu'on en faisait le supplice des malfaiteurs ; aidé de la vapeur, il se met à l'abri de l'inconstance des vents, et le nouveau continent, qu'il fallut un homme de génie pour découvrir dans les mers lointaines où il était resté caché à toute l'antiquité et au moyen âge, il l'a placé à six jours à peine de distance de l'Europe, moins qu'il n'en fallait à l'homme, sans machines, pour se rendre de Paris à Bordeaux.

Toute la population de l'Angleterre, condamnée aux galères à perpétuité, serait loin de suffire aujourd'hui à mettre en mouvement sa marine. A Paris, quelques machines tirent chaque nuit nos journaux par centaines de mille ; il faudrait une armée de plusieurs millions de copistes pour obtenir dans le même temps ce travail, si l'homme possédait seulement la machine primitive qu'on appelle une plume. Combien faudrait-il de chevaux, lesquels sont eux-mêmes des machines vivantes, pour rendre aujourd'hui les mêmes services que les chemins de fer ? Si on pouvait avoir les chevaux, pourrait-on jamais avoir la vitesse ? Pourrait-on avoir la même économie et arriver jusqu'à transporter 1,000 kilogrammes à la distance d'un kilomètre pour quatre centimes ? A quel prix reviendrait le numéro du journal dont la seule transcription aurait occupé plusieurs hommes pendant une nuit entière ? Possibilité d'atteindre les choses qui étaient auparavant hors de la portée de l'homme, abaissement du prix de celles qu'il pouvait déjà se procurer : double résultat du perfectionnement des machines dont on ne saurait nier l'importance, à moins de nier l'industrie elle-même.

Ces considérations sont devenues une banalité au commencement du xxe siècle. Elles ne l'étaient pas sous la Restauration et nous devons nous mettre quelque peu dans l'esprit des contemporains pour envisager le problème.

Sans doute, même alors, on n'osait pas contester positivement ces résultats, bien que les adversaires des machines n'en aperçussent pas les conséquences relativement au bien-être des masses, qui sont, d'une

part, l'accroissement des consommateurs par la multiplication et le bon marché des produits, et d'autre part, une certaine tendance à l'égalité des jouissances. Le costume de l'ouvrier diffère beaucoup moins aujourd'hui de celui du millionnaire qu'autrefois du costume du grand seigneur. Aujourd'hui la même locomotive emporte avec la même vitesse le pauvre hère dans un wagon bien couvert et le riche dans un coupé bien rembourré ; naguère, l'un allait en chaise de poste et l'autre à pied.

Ce que l'on contestait, c'était l'influence des machines sur la hausse des salaires. Où pénétrait la machine, on voyait peut-être le produit baisser, mais on voyait certainement baisser les salaires de ceux qui essayaient de faire concurrence à la machine, ou s'évanouir les salaires de ceux dont la machine avait rendu les bras inutiles dans l'atelier perfectionné, et l'on gémissait des misères d'une société en proie à la concurrence industrielle.[1] « Il serait odieux de peser l'avantage du bon marché contre celui de l'existence »[2] ; et d'ailleurs, affirmait encore Sismondi avec plus de confiance que de véracité, « les manufactures perfectionnées n'ont jamais diminué le prix de leurs produits que dans une proportion arithmétique, tandis qu'elles ont suspendu la main-d'œuvre dans une proportion géométrique.[3] »

Doctrine des économistes libéraux. — On refusait de voir, malgré les démonstrations de Jean-Baptiste Say et d'autres, que le capital destiné à rémunérer le salaire ne souffrait aucune diminution, qu'au contraire, il s'accroissait le plus souvent et pouvait rémunérer mieux les ouvriers, ou tout au moins en appeler un plus grand nombre au travail.

Exemple : Un industriel qui employait dans sa manufacture un capital de 300,000 francs, dont un tiers en matière première et deux tiers en salaires, trouvait-il une machine qui réduisait de moitié la main-d'œuvre ? Il ne laissait pas improductifs les 100,000 francs qu'il se trouvait dès lors avoir en excédent. Il en employait une partie à

1. « La misère du chasseur sauvage, qui périt si souvent de faim, n'égale point celle des milliers de familles que renvoie quelquefois une manufacture ; car du moins il reste au premier toute l'énergie et toute l'intelligence qu'il a mises à l'épreuve toute sa vie. Lorsqu'il meurt faute de trouver du gibier, il succombe à une nécessité que la nature elle-même lui présente, et à laquelle, dès le commencement, il a su qu'il devrait se soumettre, comme à la maladie ou à la vieillesse. Mais l'artisan renvoyé de son atelier avec sa femme et ses enfants a perdu par avance les forces de son âme et celles de son corps ; il est encore entouré par l'opulence ; il voit encore à chaque pas sous ses yeux l'aliment dont il a besoin ; et si le riche lui refuse un travail par lequel l'ouvrier offre jusqu'au dernier moment d'acheter du pain, ce sont les hommes qu'il accuse, et non la nature. » Sismondi, *Nouveaux principes d'économie politique*, édition de 1827, t. II, p. 314.

2. *Ibid.*, t. II, p. 318.

3. *Ibid.*, p. 324.

monter sa machine, et plaçait probablement l'autre chez un banquier qui rendait cet argent en prêts à l'industrie ; ou mieux encore, dès qu'il avait l'espérance de s'ouvrir des débouchés, il ramenait cette dernière partie à sa destination primitive, et agrandissait sa manufacture. Il n'avait adopté cette machine que parce qu'il en tirait plus de profits ; de ces profits, une part servait à augmenter son bien-être, et l'autre, retournant à l'industrie, devait contribuer à accroître la demande du travail. Cette analyse, quoique imparfaite, était cependant démonstrative.

Néanmoins dans ces diverses phases du capital, il y avait déplacement ; de là souffrance. Quand Sismondi déclarait que le mal était moins dans la machine elle-même que dans la brusque rupture de l'équilibre social, il était dans le vrai ; [1] quand il ajoutait qu'il n'oserait pas prescrire un remède, il était prudent. [2] Son tort était de croire à une déperdition de capital qui n'existait pas. Loin de là, il y avait même d'ordinaire, comme nous venons de dire, accroissement, et après un certain temps, accroissement sur place, c'est-à-dire que l'industrie dont la machine avait accru les profits et mis les produits à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs, avait chance de se développer, et comme l'industriel dont nous avons cité l'exemple, de réclamer plus d'ouvriers que sous l'ancien système. L'expérience commençait à confirmer sur quelques points cette théorie en France. Mais la plupart des publicistes, préoccupés des faits qui se présentaient d'abord à leurs regards, étaient encore trop peu familiarisés avec l'observation scientifique des phénomènes économiques pour pousser jusque-là leur analyse.

On reprochait aussi à la machine d'être le principal instrument de la division du travail, et par suite d'asservir et d'abêtir l'homme. On ne comprenait pas que si tout travail est une peine, la peine est moindre pour tourner la manivelle d'une pompe que pour monter sur sa tête les seaux remplis à la source, pour surveiller la trémie d'un moulin que pour moudre le grain entre deux pierres. Loin de s'abêtir, l'homme s'élève ; il fait moins avec ses bras, plus avec son intelligence ; c'est pourquoi, dans certains cas, la femme et même l'enfant pouvaient prendre sa place à la manufacture. [3] Cette machine si puis-

1. Sismondi, *Nouv. princ. d'économie polit.*, t. II, p. 287.

2. « Je l'avoue, après avoir indiqué où est à mes yeux le principe, où est la justice, je ne me sens point la force de tracer les moyens d'exécution. » *Ibid.*, t. II, p. 364.

3. C'est un des griefs qu'a surtout mis en relief, à une époque postérieure, Eug. Buret. V. *de la Misère des classes laborieuses*, t. II, p. 38 (voir le livre suivant). — « Par cette division, dit Sismondi, l'homme a perdu en intelligence, en vigueur de corps, en santé, en gaieté, tout ce qu'il a gagné en pouvoir de produire la richesse. C'est par la variété de ses opérations que l'âme se développe... » *Ibid.*, t. I, p. 395, édit. de 1827.

sante n'asservit ni n'humilie l'homme ; car c'est l'homme qui l'a construite et l'homme qui la fait mouvoir. Le marteau-pilon, qui pétrit des masses énormes de fer en lançant des gerbes d'étincelles, peut, quand l'ouvrier veut, casser une noisette ou fermer une montre sans l'écraser. Ce qu'exige la machine, c'est la précision, l'assiduité, la vigilance, toutes qualités morales. « Il faut du temps pour former de tels hommes, disait à un économiste un grand usinier en lui montrant avec orgueil ses ouvriers, et ce sont les machines qui les forment. L'homme qui laboure avec des bœufs pense lentement comme il agit ; celui qui travaille à la vapeur pense vite, agit vite ; et pour rester au niveau de sa tâche, pour rester maître de son œuvre, il se fait plus fort, plus rapide et plus puissant que la machine dont il s'aide. [1] »

Il ne manquait certes pas d'esprits éclairés, même sous la Restauration, pour dire aux ouvriers que la machine rehaussait leur dignité en accroissant leur puissance ; que le sentiment moral ne pouvait que gagner lorsque le tisserand sortait de sa cave humide et sombre pour travailler dans une grande manufacture aérée où nul ne pouvait rester oisif, mais où il se tenait droit, debout devant son métier, l'œil à tout et la main libre. Le baron de Gérando s'exprimait ainsi après J.-B. Say : « Voyez dans combien de professions déjà, par la seule émancipation de l'industrie, appuyée, d'une part, sur la formation des capitaux, de l'autre, sur l'intervention de l'intelligence dans le travail, c'est-à-dire sur l'instruction industrielle, le mérite réel du travail s'est accru, et avec lui la dignité et le bien-être du travailleur ! A l'homme-machine qui tournait la meule ou broyait le grain dans un mortier, qui se courbait sur la rame d'une galère, ont succédé le meunier, le matelot. Le portefaix est chaque jour remplacé par le conducteur ; l'homme de peine par le constructeur d'instruments ; l'ouvrier, qui n'use que de son bras, par celui qui mesure, calcule et combine. A l'emploi de sa force musculaire, l'ouvrier joint chaque jour, de plus en plus, une action plus noble, le jeu de ses facultés intellectuelles. Il luttait contre la matière par une action matérielle ; maintenant il la soumet, lui commande. [2] » Mais ces idées ne devaient triompher dans l'opinion que lorsque les machines auraient elles-mêmes, par la force des choses, complètement triomphé dans l'industrie.

Jusque-là, ce qui apparaissait, c'est que les machines étaient liées intimement à la grande industrie, et que le progrès des unes condui-

1. M. Schneider à M. Fr. Passy visitant le Creusot. Voir M. Fr. Passy, *Leçons d'économie politique*, t. II, p. 267.

2. De Gérando, *de la Bienfaisance publique*, t. III, p. 297. Il n'entre pas dans le sujet du présent ouvrage de faire la théorie des machines ; nous devons nous borner à indiquer le sens des opinions contraires qui s'entrechoquaient alors. Il n'est pas superflu cependant de reproduire en note l'énumération sommaire des con-

sait à l'extension des autres. Si la machine présentait des avantages, elle imposait des obligations : de gros capitaux, un vaste marché, la concentration des ouvriers sous le toit de la manufacture. Dans la lutte qui s'engageait, la supériorité serait évidemment du côté des grands établissements, et la victoire devait leur rester. Envisagée exclusivement à ce point de vue, la transformation n'était pas sans inspirer de légitimes regrets. La vie de famille a un parfum de moralité qu'on respire rarement dans les fabriques et qu'on n'y respirait pas alors. Dans la manufacture, le mari, la femme, les enfants travaillaient séparément, sans se voir, sans exercer aucune autorité les uns sur les autres, obéissant à des contremaîtres étrangers, ne se retrouvant que le soir, dans une maison restée vide, sans souper préparé d'avance. La femme n'apprenait pas l'art de rendre son intérieur agréable, le mari allait chercher des distractions au cabaret, et l'enfant prenait des goûts d'indépendance prématurée. C'était là un grand mal, mais qui n'était pas entièrement incurable.

Le temps devait peu à peu faire connaître certains remèdes ; il est réservé à la civilisation de les appliquer en donnant aux patrons plus de sollicitude pour leurs ouvriers et aux ouvriers une intelligence plus nette du rôle des machines. Aujourd'hui, au commencement du xx^e^

ditions et des conséquences des machines que nous avons souvent expliquées dans notre enseignement :

La machine

EXIGE dans une proportion plus forte que le travail à la main :
- *Capital* considérable pour : l'outillage. les matières. les frais généraux.
- *Science* ou capacité de la part de : l'inventeur. l'entrepreneur. l'ouvrier.
- *Division du travail.*
- Souvent aussi *concentration de l'industrie.*

PROCURE, ou peut dans certains cas procurer :
- *Célérité* de la production.
- *Abondance* des produits.
- *Délicatesse* et précision extrême de certains travaux.
- *Force* indéfinie pour certains travaux.
- *Uniformité* parfaite des produits.
- *Bon marché* des produits.
- *Moindre fatigue* musculaire pour l'ouvrier.
- *Accroissement du salaire.*
- *Hygiène de l'atelier.*

LES FORCES DE LA NATURE
disciplinées par l'homme travaillent pour lui donner
FORCE, RICHESSE, BON MARCHÉ.

siècle, les ouvriers se plaignent encore des machines lorsqu'elles s'introduisent dans leur propre atelier et qu'ils pensent qu'elles modifient les conditions du travail à leur désavantage. Ils ne récriminent plus guère d'une manière générale contre l'emploi des machines, mais ils sont portés à lui refuser une part dans les bénéfices de la production.

CHAPITRE V

LA DIRECTION MORALE

SOMMAIRE. — Naissances illégitimes et débauche (641). — Assistance (642). — La Caisse d'épargne (644). — Mutualité et patronage (647). — L'enseignement mutuel et l'enseignement simultané (649). — La politique du gouvernement à l'égard des écoles : libéraux et les congréganistes (652). — Le ministère Martignac et l'ordonnance de Guernon-Ranville (657). — Les salles d'asile (659). — Le Conservatoire des arts et métiers (659). — L'École centrale des arts et manufactures (661). — Les questions ouvrières sous la Restauration (662).

Naissances illégitimes et débauche. — Certains dangers des agglomérations commençaient à se manifester. Le progrès moral n'était pas au niveau des progrès matériels. Il devait en être ainsi à une époque de transformation où nombre d'existences étaient froissées, déplacées, où une portion de la population des campagnes se trouvait tout à coup attirée dans les villes et s'entassait dans des manufactures construites à la hâte.

L'enregistrement des naissances illégitimes grossissait. Dans les cinq premières années de la Restauration (1814-1818) on en comptait 55,000 à 63,000, soit 62 sur 1,000 naissances en moyenne ; de 1826 à 1830, le total varia entre 72,000 et 69,000, soit 72 p. 1,000. Les départements où se pressait la population industrielle étaient au nombre des plus compromis ; la Seine, le Rhône, la Seine-Inférieure, la Gironde, les Bouches-du-Rhône, le Nord, avec Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux, Marseille, Lille, figuraient dans les premiers rangs, tandis que les départements agricoles de la Bretagne étaient classés parmi les derniers. [1] On objectait, il est vrai, que le département des Landes,

1. Moyenne du nombre des naissances illégitimes sur un total de 1,000 naissances de 1821 à 1831 :

Seine	316	Hautes-Pyrénées	88
Rhône	145	Puy-de-Dôme	35
Haute-Saône	119	Gard	34
Calvados	119	Haute-Loire	33
Seine-Inférieure	118	Morbihan	19
Gironde	104	Ain	29
Bouches-du-Rhône	100	Côtes-du-Nord	17
Landes	49	Ille-et-Vilaine	22
Nord	92		

GAILLARD, *Recherches administratives, statistiques et morales sur les enfants*

avec sa population rare et leur faible industrie, accusait une moralité inférieure à celle du Nord, que le Haut-Rhin, malgré Mulhouse, le Gard, malgré Nîmes, restaient beaucoup au-dessous de la moyenne ; que d'ailleurs les villes portaient la responsabilité d'un grand nombre de fautes qui, commises en d'autres lieux, venaient se cacher dans leur sein. Ces réserves, la dernière surtout, étaient justes. Néanmoins il était impossible de nier l'influence fâcheuse des grandes agglomérations et de la manufacture qui, sans souci du danger, où étaient jetés pêle-mêle, près des séductions du luxe, des jeunes filles ne gagnant qu'un modique salaire et des hommes n'ayant pas de famille ou se souciant peu de rentrer dans leur maison pour y entendre les plaintes de la femme et les cris des enfants.

Aussi voyait-on prospérer le cabaret où se dissipait en quelques heures une partie du salaire de la semaine, et qui amenait trop souvent des rixes avec l'ivresse. On constatait que sur 903 meurtres commis de 1826 à 1830, 446 l'avaient été à la suite de querelles chez le marchand de vin. [1]

Les séductions était fréquentes : de là, les naissances illégitimes, et ce qui est pis, des enfants abandonnés. Nombre de femmes mariées suivaient ce funeste exemple et trouvaient plus commode de se débarrasser de leurs charges de famille que de lutter contre la misère. L'administration, guidée par une charité imprévoyante, s'était d'abord montrée très facile pour les admissions, et en cinq ans, le nombre des enfants trouvés avait augmenté de plus de 17,000. Sur les réclamations de tous les conseils généraux, elle se décida à déployer plus de sévérité. Des radiations eurent lieu ; les départements y trouvèrent une économie notable, et les enfants une famille ; néanmoins le nombre des abandons resta encore de beaucoup supérieur au total des naissances illégitimes. [2]

Assistance. — La Restauration fut charitable. Moins rigide que l'Empire, elle supprima, à la demande des conseils généraux, une grande partie des dépôts de mendicité ; [3] elle simplifia le système des secours à domicile ; [4] elle organisa, à Paris, les bureaux de bienfaisance par arrondissement et créa un bureau de placement pour les enfants sor-

trouvés, les enfants naturels et les enfants, 1837. L'auteur faisait remarquer que, parmi les sept départements qui avaient le plus de naissances illégitimes, cinq occupaient les premiers rangs pour le produit des patentes.

1. Voir *Congrès de bienfaisance de Bruxelles en* 1855, p. 267.

2. En 1826, il y eut encore plus de 100,000 enfants trouvés ; le nombre des naissances illégitimes était de 72,000.

3. De 1814 à 1818 seulement, 26 dépôts de mendicité sur 59 furent supprimés à la demande des conseils généraux : presque tous eurent successivement le même sort ou furent convertis en maisons de correction. Voir E. Buret, t. I, p. 230.

4. Ordonnance du 2 juillet 1816.

tis des hospices. [1] Elle institua des bals, des quêtes au profit des pauvres, des distributions, plus somptueuses qu'utiles, à la fête du roi ; dans plusieurs circonstances, des princes et princesses de la famille royale allèrent solennellement visiter et soulager des malheureux. [2]

Cette sympathie pour la souffrance qu'avivait le sentiment religieux n'eut que trop d'occasions de s'exercer. Paris comptait en temps ordinaire environ 60.000 indigents inscrits, [3] soit le dixième de la population, et à cette armée régulière de l'indigence s'ajoutaient de nombreuses recrues quand survenait un hiver rigoureux, un chômage, une disette. Celle de 1817 fut surtout terrible ; le prix moyen annuel du blé monta à 38 fr. 85 l'hectolitre. Le gouvernement fit venir des blés (1,460,000 hectolitres) [4] de l'étranger, d'Odessa principalement, et dépensa 70 millions ; il ouvrit des ateliers de charité ; il fit taxer à Paris le pain au-dessous du prix de revient.

Mais le secours pallie le mal présent, sans en trancher les racines, et lègue au lendemain les embarras de la veille. On doit exiger davantage d'une société civilisée qui tend au progrès. Bien qu'ils ne se préoccupassent pas très vivement de ces questions que le temps n'avait pas encore posées d'une manière impérieuse, les hommes de la Restauration, dans le gouvernement et hors du gouvernement, tentèrent de louables efforts pour obtenir davantage et pour faire pénétrer dans

1. Secours à Paris en 1826 :

1° *Hôpitaux.*

13 Hôpitaux	2.827.829
5 Hospices	3.066.213
Clinique Bureau de placement d'enfants Direction des nourrices	170.139

2° *Secours à domicile.*

En nature	442.713	1.709.083
En argent	301.131	
Maisons de secours	116.874	
Ecoles de charité	132.051	
Divers	716.314	

Voir Duchatel, *de la Charité.*

2. Voir, par exemple, la visite faite par Madame aux ouvriers, *Moniteur* de 1819, p. 329. L'hiver de 1829-1830 fut très rude. La Seine gela deux fois. Le *Moniteur*, en janvier 1830, enregistre beaucoup de dons faits par la charité. Le roi donna 60,000 francs qui servirent à acheter du pain, du bois, des sabots. Une représentation à l'Opéra fut donnée et un bal au profit des pauvres. Le préfet et les maires envoyèrent 3,000 francs pour prix de leur loge.

3. 62,705 en janvier 1830, dont 11,596 dans le XII[e] arrondissement. Voir *Moniteur* de 1830, p. 173.

4. Le rapport de la commission des subsistances porte que, sur ces 1,460,000 hectolitres, 1,017,000 furent employés pour Paris, 353,000 pour les départements, 84,000 pour le ministère de la guerre.

la classe ouvrière l'épargne, la prévoyance et l'instruction, trois sources vives auxquelles se trempe la moralité humaine.

La Caisse d'épargne. — L'Angleterre, qui nous avait devancés sur la route du progrès industriel, avait en plus d'un genre des modèles à proposer à notre imitation. Dans les dernières années du XVIIIe siècle, une femme charitable, Mme Wakefield, avait eu l'ingénieuse pensée de créer une banque des pauvres à l'usages des femmes et des enfants de son village, moins pour faire fructifier leur argent que pour leur fournir un moyen de le conserver ; elle avait, dès 1790 (ou 1806), établi à Tottenham (Middlesex) une caisse d'épargne. Plus anciennement même, l'Allemagne avait eu (dès 1765 et 1773), deux caisses créées dans un but semblable ; la Suisse, dès 1787. En Angleterre, des caisses furent fondées dans un grand nombre de villes avec un tel succès qu'en 1817 elles tenaient en dépôt 360 millions. Il est difficile pour le pauvre de faire des économies ; quand le pain et le gîte payés, il reste encore quelque monnaie dans sa bourse, il croit avoir tant de bonnes raisons pour la dépenser ! D'ailleurs il en reste si peu qu'il ne croit guère pouvoir en faire un placement fructueux !

A la campagne, le paysan pouvait entasser sou sur sou dans l'espérance d'acheter quelque lopin de terre qu'il ambitionnait ; rien ne le détournait de cette pensée au milieu du calme dans lequel il vivait, et à moins d'être vicieux, il était facilement économe. Il n'en est pas ainsi en général pour l'ouvrier des villes. Il n'a ni les mêmes racines dans le sol, ni la même espérance, et il est de tous côtés entouré de séductions. Il est bon qu'une âme charitable le dérobe à ses propres tentations, recueille ses épargnes à mesure qu'elles se forment et l'encourage même, par un intérêt quelconque, à les lui confier. C'est l'objet que se proposait la caisse d'épargne. Elle est pour ainsi dire l'école primaire du capital ; elle doit, à ce titre, être classée au nombre des plus bienfaisantes institutions qui aient été imaginées pour l'avantage des classes pauvres. Les sommes qu'elle reçoit, elle les soustrait à une consommation non seulement improductive, mais quelquefois pernicieuse. Elle inculque l'habitude morale, quelque modique que soit le présent, de faire la part de l'avenir, et elle forme à la prévoyance des hommes qui, étant les moins riches, ont le plus besoin de cette vertu. Enfin elle aide les gens laborieux à franchir la période la plus difficile de l'existence, celle où, ne possédant rien encore, ils cherchent à créer leur premier capital. Ce n'est pas au chiffre des dépôts existant dans une caisse d'épargne qu'il faut mesurer son importance et ses bienfaits, c'est surtout au nombre des déposants et au total des sommes successivement déposées, qui, en majeure partie, ne lui ont été confiées qu'en attendant un emploi utile.

Des écrivains firent connaître cette institution en France, [1] et quelques hommes généreux, appartenant presque tous au parti libéral, parvinrent à lui donner droit de cité. Une société anonyme se forma, en 1818, sous le nom de *Caisse d'épargne et de prévoyance* ; [2] elle obtint l'autorisation royale et ouvrit le 1er décembre des bureaux installés sans frais dans le local de la Compagnie royale d'assurances. Benjamin Delessert était le principal créateur de cette société, et le vénérable La Rochefoucauld, que l'on trouvait partout où il y avait une bonne action à faire, en fut le premier président.

« Cette caisse, disait l'acte de fondation, est destinée à recevoir en dépôt les petites sommes qui lui seront confiées par les cultivateurs, ouvriers, artisans, domestiques et autres personnes économes et industrieuses. » Elle recevait en effet toute somme depuis 1 franc, sans fraction de franc, et se chargeait d'administrer les épargnes jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour acheter au dépositaire une rente de 50 francs ; chaque versement ne devait pas excéder 300 francs et le compte d'un déposant ne devait pas excéder 3,000 francs. Elle donnait un intérêt variable, [3] fixé au commencement de chaque année, qui, compté par mois, s'ajoutait à la fin de chaque mois au capital. Elle remboursait tout ou partie des fonds déposés, huit jours après avoir été prévenue. Elle présentait de sérieuses garanties ; tous ses fonds devaient être employés en achat de rentes ; elle était administrée par vingt-cinq directeurs dont les fonctions étaient gratuites et qui étaient pour la plupart au nombre des plus riches capitalistes de Paris.

1. Au commencement du XVIIe siècle (1611) un lieutenant civil au siège royal de Troyes, Hugues Delestre, avait rédigé le *premier plan du mont-de-piété français* qu'il avait dédié à la reine et qui était celui d'une caisse d'épargne ; mais ce plan n'avait jamais été exécuté. Vers la fin du règne de Louis XVI, quelques tentatives avaient été faites dans ce sens : bureau d'économies en 1787, compagnie de cumulation en 1788. A l'Assemblée constituante La Rochefoucauld avait dans un de ses rapports demandé l'institution d'une caisse d'épargne (V. livre Ier, ch. III, p. 70) ; mais l'institution n'avait pas eu lieu (La caisse Lafarge, quoique dénommée caisse d'épargne et de prévoyance, n'était pas une caisse d'épargne.) La loi du 19 mars 1793 (art. XIII) portait : « Pour aider aux vues prévoyantes des citoyens qui voudraient se préparer des ressources à quelque époque que ce soit, il sera fait un établissement public sous le nom de caisse nationale de prévoyance sur le plan et l'organisation qui seront déterminés » ; mais il n'y eut pas d'organisation. Les premiers statuts de la Banque de France (24 pluviôse,an VIII) annonçaient l'ouverture d'une caisse de placement et d'épargne ; mais elle ne fut pas créée et il n'en est plus question dans les statuts de 1808. Voir le rapport de M. A. DE FOVILLE sur l'économie sociale, à l'exposition universelle de 1889.

2. L'acte de société est du 22 mai ; l'autorisation royale, du 29 juillet 1818 (*Moniteur* de 1818, p. 1049). Parmi les membres fondateurs qui donnèrent chacun 150 francs de rente à la Caisse pour former son capital de garantie, on comptait Laffitte, Boucherot, Périer, Barillon, Busoni, Lefebvre, Caccia, Guiton, Delessert, Davillier, Vernes, Pillet-Will, Hottinguer, Lainé, Vital-Roux, etc.

3. L'intérêt fut de 5 p. 100 pour la première année.

Les débuts, sans être éclatants, furent de nature à prouver que l'institution réussirait : dans le dernier mois de l'année 1818, quoique la caisse n'ouvrît que le dimanche et le lundi, il y eut 505 versements donnant un total de 54,867 francs. En 1829, le succès était devenu certain : dans l'année, 6,278,134 francs furent déposés en 138,722 versements.

L'exemple porta ses fruits. Des caisses furent ouvertes dans treize autres villes. [1] Le gouvernement prêta son appui à cette œuvre, la plus belle de celles qu'une charité intelligente ait inspirées dans cette période. [2] Il autorisa les caisses à acheter, au nom des déposants, des coupons de 10 francs de rente, bien que les moindres coupures fussent alors de 50 francs : [3] mesure destinée à sauvegarder, en partie du moins, les caisses qu'une demande considérable de remboursements, en temps de baisse, eût ruinées, si elles eussent été obligées de vendre à vil prix des titres représentant au moment du dépôt et de l'achat des sommes beaucoup plus fortes. [4] La hausse avait aussi des dangers pour des établissements qui, ne faisant aucune spéculation ni aucun bénéfice, désiraient échapper aux fluctuations du marché d'argent ; l'État pouvait rembourser à 100 francs des titres achetés au-dessus du pair, et causer aux caisses un déficit considérable. Elles obtinrent une seconde ordonnance par laquelle le Trésor s'engagea à prendre en compte courant tous leurs fonds avec intérêt de 4 p. 100. [5] Le maximum du dépôt fut abaissé à 2,000 francs par livret.

En retenant 1/2 p. 100 pour frais d'administration et en donnant aux déposants un intérêt de 3 1/2 p. 100, la caisse acquit la fixité qu'elle souhaitait. Mais elle liait, ainsi que l'expérience l'a montré plus tard, trop intimement sa destinée à celle du gouvernement. Les

1. A Bordeaux (Ord. du 24 mars 1819), à Metz (Ord. du 17 novembre 1819), à Rouen (Ord. du 30 mars 1820), à Marseille (Ord. du 3 janvier 1821), à Nantes (Ord. du 23 janvier 1821), à Troyes (Ord. du 1er août 1821), à Brest (Ord. du 27 août 1821), au Havre (Ord. du 16 janvier 1822), à Lyon (Ord. du 1er septembre 1822), à Reims (Ord. du 23 avril 1823), à Beaucaire (Ord. du 7 avril 1828), à Nîmes (Ord. du 6 mars 1828), à Rennes (Ord. du 27 janvier 1830).

2. Voici le témoignage que rendait à ce sujet le comte Roy, en 1829 : « Parmi les associations formées depuis 1814 dans un but de bienfaisance et d'utilité publique, il en est peu qui aient un objet plus utile que celles qui, en créant des caisses d'épargne et de prévoyance, ont offert des moyens de conservation et d'accroissement aux petites économies des classes peu aisées de la société. » *Moniteur* de 1829, p. 921.

3. Ordonn. du 30 octobre 1822.

4. Dans le cas d'une demande de remboursement, les caisses restituaient aux déposants leurs titres de rente et n'étaient exposées à perdre que sur les placements inférieurs à 10 francs de rente.

5. Ordonn. du 3 juin 1829. Cette ordonnance les autorisait seulement pour les années 1829 et 1830, mais sans les obliger en rien. « Dans tous les cas, leurs relations avec le Trésor ne sont pas obligatoires. Une liberté entière leur est maintenue. » *Moniteur* de 1829, p. 921.

épargnes des petits se noyèrent dans la dette flottante, et l'État, en assurant à la caisse un intérêt souvent onéreux pour lui, fit légèrement incliner sur la pente de l'assistance publique une institution qui aurait dû n'avoir jamais d'autre cachet que celui de la prévoyance libre, se suffisant à elle-même sous la garantie de l'État, comme dans d'autres pays.

Mutualité et patronage. — La Société pour le placement des jeunes apprentis fondée en 1821, la Société des amis de l'enfance fondée en 1828, la Société philanthropique tendaient à exercer un patronage plus personnel et déployaient à l'envi leur zèle. La dernière surtout, qui avait commencé son œuvre sous le règne de Louis XVI et qui l'avait continué pendant la Révolution et l'Empire, s'appliquait à stimuler chez les ouvriers le sentiment de la prévoyance, à fonder parmi eux des sociétés de secours mutuels, et réussissait à en faire naître un certain nombre.

A Paris et dans quelques villes de province s'étaient constituées ou reconstituées des confréries ou sociétés d'assistance dont plusieurs étaient, comme avant 1789, composées de gens de la même profession, mais qui n'avaient aucune des attributions de monopole des anciennes communautés d'arts et métiers. Elles semblent avoir été en général composées exclusivement de maîtres ou du moins de bourgeois. Ainsi à Lyon, où le sentiment religieux exerçait une grande influence sur les esprits, les plâtriers, les peigniers, les fabricants d'étoffes de soie, les maîtres veloutiers, les marchands de vin et d'autres avaient demandé, dès la promulgation du Code pénal, l'approbation des statuts de leur confrérie. « Les maîtres qui voudront faire partie de la société, lit-on dans un de ces statuts, doivent se pénétrer que pour y être admis il faut qu'ils se conforment aux principes prescrits par la morale et la religion, et que le devoir des associés est de se faire du bien, de s'aimer comme frères et de ne faire à autrui que ce qu'ils voudraient qu'il fût fait à eux-mêmes. » Le maire de Lyon crut même devoir régler par ordonnance (6 novembre 1822) le régime de ces sociétés, et il les plaça sous une surveillance étroite de la police. La mutualité n'était pas encore organisée sur des données scientifiques ; ces sociétés vivaient pour ainsi dire au jour le jour, à Lyon comme à Lille, dépensant chaque année la recette qui provenait des droits d'entrée et des cotisations, ayant des frais d'administration relativement excessifs et célébrant leur fête annuelle dans des banquets trop coûteux. [1]

1. Dans un document postérieur (enquête de 1839), on voit qu'à Lyon 82 sociétés de ce genre étaient connues. Les 74 qui donnèrent alors un état de situation comprenaient 3,729 membres et possédaient un avoir de 130,920 francs. Voir *Exposition universelle de* 1889, *Comité départemental du Rhône. Rapports, notes et documents de la section d'économie sociale et d'assistance*, p. 142 et suiv.

La société de secours mutuels était pour les ouvriers et les petits employés une excellente institution que le temps devait développer. Elle était alors à la recherche de ses véritables principes et elle était condamnée à d'autant plus de tâtonnements que la plupart des ouvriers, ne prenant conseil que d'eux-mêmes, promettaient, dans leur inexpérience, plus qu'ils ne pouvaient tenir. Comme les « Mutuellistes » de Lyon, associés en 1827, ils garantissaient, sur la remise d'une modique cotisation, non seulement contre la maladie, mais contre les infirmités, la vieillesse, le chômage. Aussi beaucoup de ces sociétés ne tardèrent-elles pas à être débordées par les dépenses et ruinées [1]. Le gouvernement s'en préoccupait peu. [2] Il en fut cependant question deux fois d'une manière solennelle ; la première fois, à l'occasion du baptême du duc de Bordeaux, où une distribution de 5,000 francs fut faite le 6 mai 1821 par le préfet, le comte de Chabrol, aux sociétés du département de la Seine, [3] la seconde fois dans un rapport lu à l'Institut sur les caisses d'épargne où, tout en signalant les imperfections présentes, on rendait à l'institution ce juste témoignage : « Le principe de l'assurance mutuelle, qui en forme la base, sera dans l'avenir un des principaux éléments des progrès de la civilisation. [4] » Cependant il s'en forma une centaine à Paris, de 1818 à 1825, en partie sous l'influence de la Société philanthropique; il s'en forma 27 à Lyon ; la Société de prévoyance de Metz s'organisa en 1825. En 1852, il existait en France au moins 337 sociétés qui avaient été fondées de 1814 à 1830. [5]

Le clergé ne restait pas inactif. L'esprit de charité, plus que celui de prévoyance, inspirait ses œuvres et le conduisait naturellement au patronage des classes pauvres. L'abbé Legris-Duval fondait ou plutôt restaurait la maison du Bon-Pasteur dans laquelle on admettait, au sortir de l'hôpital et de la prison, les jeunes filles égarées. [6] Les frères et les sœurs de Saint-Joseph pénétraient dans les prisons ; à Lyon, ils avaient fondé la « Solitude » pour des femmes qui avaient subi une

1. Ducellier, *Histoire des classes laborieuses*, p. 368.

2. Voir Laurent, *Soc. Phil.* — Cependant la caisse de secours des ouvriers mineurs fut organisée sous le patronage du préfet avec les fonds de l'État (27 juin 1817, 28 mai 1818).

3. Un petit nombre seulement de sociétés se présentèrent alors. En leur remettant une médaille commémorative, le préfet de la Seine disait : « Rien ne nous a paru plus digne d'encouragement que les associations de prévoyance, de secours mutuels et d'union formées entre certains ouvriers. » *Moniteur* de 1821.

4. Le rapport dit qu'il existait alors environ 200 sociétés de ce genre à Paris. *Moniteur* de 1830, p. 495.

5. Voir le rapport de la commission supérieure des expositions. Laurent (*le Paupérisme*, I, 274) montre que le nombre des sociétés existant en 1852 était notablement supérieur au nombre de celles qui se sont fait connaître ; un relevé administratif fait en 1820 mentionne 184 sociétés qui se sont fait alors connaître.

6. Fondée en 1821. Voir de Gérando, *de la Bienfaisance publique*, t. III, p. 414.

condamnation et la « Providence Saint-Joseph » dans laquelle ils recevaient les jeunes détenus et leur apprenaient à travailler ; ils étaient parvenus à faire subsister en grande partie la maison avec les produits de leur travail.[1] A Paris, le curé Desgenettes avait fondé aussi une « maison de la Providence » pour les jeunes orphelines, qu'il admettait soit comme internes, soit comme externes, et dont il faisait des ouvrières, des sous-maîtresses, quelquefois des religieuses, selon leur vocation.[2] L'œuvre de Saint-Joseph cherchait à former parmi les ouvriers des associations religieuses en empruntant quelques-unes des formes du compagnonnage ; l'institut Saint-Nicolas tentait l'éducation professionnelle dans les faubourgs de Paris.[3] D'autres associations, l'association Sainte-Anne, l'œuvre de Saint-Jean au Gros-Caillou, visaient le même but par des moyens divers.

Il appartient aux classes éclairées de prêter l'appui de leur moralité et de leurs conseils à ceux que le malheur de la naissance ou le défaut d'éducation a laissés sans guide, faibles et ignorants, ou qu'il a déjà pervertis. Le cœur le commande. Sous la Restauration, l'intérêt parlait comme le cœur ; car cette masse d'ouvriers dont le nombre croissait chaque année, pouvait, faute d'une bonne direction, créer des dangers au gouvernement et à la société. Le clergé, qui vit près du peuple, le comprenait, et son zèle avait de bons effets ; il en aurait eu de meilleurs si la politique, alors trop mêlée à la religion, n'avait inspiré à l'ouvrier des grandes villes une défiance instinctive pour tout ce qui lui était présenté par la main d'un prêtre.

L'enseignement mutuel et l'enseignement simultané. — La question de l'instruction primaire, négligée sous l'Empire, avait été soulevée durant les Cent-Jours par Carnot et n'était plus retombée dans l'oubli. Deux méthodes se trouvaient en présence.

La Société pour l'encouragement de l'instruction élémentaire en France a été fondée après les événements de 1814 ; dirigée par des hommes de cœur, comme le baron de Gérando et le comte de Laborde, elle travaillait avec ardeur à propager ses doctrines et à créer des écoles. Il fallait une instruction à bon marché, donnée par un petit nombre de maîtres ; car l'argent et le personnel manquaient. L'Angleterre offrait un modèle dans la méthode rapportée, disait-on, de l'Inde, et propagée par Bell et par Lancaster[4] ; on la

1. De Gerando, *de la Bienfaisance publique*, t. III, p. 101.
2. *Ibid.*, p. 100.
3. Voir Ducellier, *Histoire des classes laborieuses*, p. 375.
4. L'Anglais Bell (1753-1822), qui avait fait sa fortune dans l'Inde, avait vu dans la campagne de Madras une école où les enfants apprenaient, réunis par groupes dont chacun était dirigé par un élève : de là l'idée de sa méthode, « Monitorial system », qu'il appliqua quelque temps en Angleterre (1791-1796) et qu'il essaya de faire connaître par un livre publié en 1798. Un instituteur quaker, Lancaster (1778

nommait méthode d'enseignement mutuel, parce que le maître ne donnait ses leçons directes qu'à un nombre restreint d'enfants, que ces enfants à leur tour, avec le titre de moniteur, groupant en cercle les enfants moins avancés, leur apprenaient, suivant leur propre degré d'avancement, ce qu'ils avaient appris eux-mêmes, pendant que le maître présidait et exerçait la surveillance sur tous les cercles, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un moniteur général. Un instituteur pouvait ainsi tenir sous sa direction plusieurs centaines d'élèves et les occuper tous d'une manière continue en même temps, ce qui lui eût été impossible par la méthode simultanée, et à plus forte raison par la méthode individuelle : de là une grande économie et un avantage considérable. S'il est vrai que l'on ne sache bien que ce qu'on a enseigné, les enfants les plus studieux étaient dans une bonne condition pour s'instruire : la dignité de moniteur soutenait leur zèle ; l'espoir de parvenir à cette dignité, le désir d'être inscrit au tableau d'honneur et d'occuper ou de garder un bon rang dans le cercle, classé chaque jour et à chaque exercice d'après le mérite, animait les autres ; c'étaient là les avantages du système. Une école mutuelle devait être une petite république gouvernée par l'émulation. Malheureusement il était difficile de faire régner l'ordre dans de pareilles républiques, et le succès de la méthode dépendait d'un zèle et d'une habileté qu'on ne trouvait que chez peu de maîtres. Le moniteur, en classant son cercle, avait souvent des préférences et commettait des injustices ; c'était un enfant, et il aimait à jouer ; l'œil du maître n'était pas partout à la fois, et on était exposé à perdre beaucoup de temps aux changements d'exercice, qui étaient fréquents afin de ne pas fatiguer l'attention, et qui, pour éviter la confusion, se faisaient en cadence, au bruit des chants. La Société pour l'encouragement de l'instruction élémentaire comprit que dans un pays où rien encore n'avait été fondé, les avantages du système mutuel l'emportaient sur les inconvénients, et avec tous les libéraux, elle prêcha l'application de la méthode lancastrienne. [1]

1838), appliquait une méthode analogue dans l'école de Southwark, qu'il avait peut-être d'abord empruntée au livre de Bell, et avait publié en 1805 une première brochure à ce sujet ; Lancaster avait 1,000 élèves dans son école qu'il dirigeait sans un seul sous-maître. Les deux pédagogues se disputèrent le mérite de l'invention et les deux églises, celle des anglicans et celle des quakers, rivalisèrent d'ardeur pour faire triompher chacune leur système, fondèrent des écoles et des sociétés (National society fondée en 1811) pour la propagation de la méthode. Lancaster passa en Amérique. Bell dépensa près de 3 millions de sa fortune pour cette œuvre. Il vint à Paris en 1816. Ces deux hommes ont été les promoteurs de l'enseignement mutuel, qui d'ailleurs avait été déjà pratiqué avant eux, dès le XVIe siècle par Valentin Friedland, en France par Jacqueline Pascal, par Mme de Maintenon à Saint-Cyr, par Herbaut à la Pitié en 1747, par Paulet sous Louis XVI. Voir dans le *Dict. de pédagogie*, les mots Bell, Lancaster, Enseignement mutuel.

1. Voir entre autres ouvrages, *Guide des fondateurs et des maîtres pour l'établis-*

A l'exemple de l'Angleterre, la Société pour l'instruction élémentaire ouvrit en 1820-21 deux écoles d'adultes « pour les sujets qui dans leur enfance ont été privés des avantages de l'instruction ». Il en existait déjà dans le Haut-Rhin et la Moselle ; il s'en ouvrit quelques autres à Bourg-la-Reine, à Maison, à Troyes, à Marseille, à Paris, à Lyon. En 1830, avant la révolution, Paris comptait douze écoles d'adultes donnant l'instruction à près de 200 hommes et à autant de femmes. A Lyon, la Société pour l'instruction élémentaire du Rhône, qui fondait des écoles en concurrence avec l'enseignement des frères, fut reconnue d'utilité publique en 1829. [1]

Les congrégations, dans leurs écoles, recommandaient le système de l'enseignement simultané tel que l'avait réglé l'abbé de La Salle avec un mélange d'enseignement individuel. Les frères de la doctrine chrétienne, qui devaient être au moins trois, dont deux chargés de l'enseignement, dans chaque école, furent invités au début à adopter cette méthode ; [2] ils ne pouvaient y adhérer ; chaque frère instruisait seul ses élèves qui écrivaient tous sous sa dictée et répétaient ses leçons, soit ensemble, soit successivement. Les enfants n'exerçaient aucune action les uns sur les autres ; toute l'instruction tombait des lèvres du maître. Ce système, qui laissait l'autorité intacte, pouvait donner de meilleurs résultats quand le nombre des maîtres était assez grand pour que chaque classe eût le sien et ne fût composée que d'élèves de même force. Mais ce n'était pas le cas ordinaire, surtout dans les écoles laïques, et on pouvait reprocher au système le double inconvénient d'occasionner plus de perte de temps encore que son rival, les enfants restant une partie de la journée sans direction, et d'exiger un personnel beaucoup plus nombreux.

Dans la réalité, le plus grand nombre des écoles primaires de France, dirigées par des maîtres peu éduqués, ne suivaient ni l'une ni l'autre

sement et la direction des écoles élémentaires de l'un et de l'autre sexe, basés sur l'enseignement mutuel, avec des gravures et des tableaux, Paris, 1816, et *Précis de la méthode d'enseignement mutuel pour les nouvelles écoles élémentaires*, par Nyon, membre de la Société d'enseignement élémentaire, Paris, 1816. — Vingt après Cousin qualifiait la vogue pour l'enseignement mutuel de « popularité déplorable ».

1. Exposition de 1867, Groupe X, Rapport de Pompée, p. 191. Cependant Odilon Barrot, après la révolution de Juillet, ne trouvait à Paris que 10 écoles d'adultes avec 351 élèves.

2. Lorsque le comte de Chabrol, alors préfet du Rhône, proposa au supérieur général des frères des écoles chrétiennes d'adopter le système mutuel, celui-ci répondit : « Si nous enseignons la lecture, l'écriture, le calcul, etc., c'est pour attirer les enfants aux instructions sacrées de la religion : voilà notre but suprême. Tout le reste, séparé de ce but, n'est rien pour nous. Or, dans le plan proposé, non seulement nous ne voyons pas que la religion domine, mais nous y apercevons une opposition directe à nos principes, une subversion totale de nos règlements, sans lesquels cependant nous ne pouvons pas exercer en corps religieux. » Cité par F. de Resbecq, *l'Enseignement primaire catholique*, p. 37.

méthode et pratiquaient ce qu'on a appelé la méthode individuelle qui est pour ainsi dire l'absence de méthode et qui consiste à faire travailler chaque enfant l'un après l'autre ou à peu près. [1]

Le clergé se prononça énergiquement contre la méthode qui venait d'un pays protestant et qui se présentait en concurrence avec la sienne. L'enseignement mutuel et l'enseignement simultané devinrent des questions de partis, et l'on mit dans une discussion de discipline scolaire toute l'âpreté des débats politiques, les uns accusant les écoles ecclésiastiques d'organiser l'obscurantisme, les autres dénonçant les écoles mutuelles comme des foyers d'immoralité où l'enfant apprenait à secouer le joug de l'autorité et de la religion. [2]

La politique du gouvernement à l'égard des écoles : libéraux et congréganistes. — Les deux influences se balançaient alors dans les conseils généraux. [3]

Le gouvernement inclina, selon l'opinion des ministres, vers l'un ou l'autre système.

Sous la première Restauration, Louis XVIII, voulant « répandre le bienfait de l'instruction dans toutes les classes de la société » et « rappeler l'éducation nationale à son véritable objet qui est de propager

1. Dans une circulaire du 31 janvier 1829, Vatimesnil, le premier ministre de l'instruction publique, annonce que des récompenses ne seront données aux anciens instituteurs ou l'exemption du service militaire aux nouveaux que s'ils appliquent soit le mode mutuel, soit au moins le mode simultané. Le mode individuel a été interdit par une autre circulaire du 13 décembre 1830 après la révolution de Juillet.

2. Voici comment, dans une discussion de la Chambre, s'exprimait à ce sujet un député de la droite : « S'il est vrai qu'un enfant de six ans puisse par cette méthode pour laquelle il est sans cesse en mouvement et jase sans cesse, apprendre à lire et à écrire en un an, c'est de l'instruction, non de l'éducation... Si au contraire on les assujettit à la discipline, au silence, à la subordination... » et il concluait en faveur de l'enseignement des frères. *Moniteur* de 1821, p. 855 et 859. Partisans et adversaires, emportés par l'ardeur de la lutte, étaient enclins à dépasser la mesure dans l'éloge et dans la critique. « Heureuse combinaison qui, ainsi que nous avons eu lieu de l'observer, disait un orateur dans la séance de la Société pour l'instruction élémentaire du 10 janvier 1816, fait du travail un jeu, de la science une lutte, de l'autorité une récompense. » — « Cette méthode, disait un Allemand, faisant tout reposer sur le principe de l'émulation, s'inquiétant peu des dangers qui peuvent résulter de cette excitation systématique de l'amour-propre et de la vanité des enfants, devait produire cet esprit d'inquiétude qui laisse dans toutes les têtes un mécontentement vague, tant qu'on voit quelqu'un au-dessus de soi. » Cité par Fontaine de Resbecq, *l'Enseign. prim. catholique*, p. 31.

3. Ainsi dans la session de 1817, la Marne, la Lozère, la Meurthe, la Sarthe, l'Oise, l'Indre, la Gironde demandaient l'enseignement mutuel ; l'Allier voulait « charger les seules corporations religieuses de l'enseignement des deux sexes » ; les Basses-Alpes demandaient le rétablissement des frères ; la Côte-d'Or voulait que l'instruction leur fût confiée ; le Vaucluse voulait qu'on remît l'instruction publique « à des corps religieux », il s'élevait contre le système qui tend à propager les lumières de l'instruction dans les classes inférieures de la société et il dénonçait « les résultats fâcheux qu'il produisait pour l'agriculture », *Moniteur* de 1817.

les bonnes doctrines, de maintenir les bonnes mœurs », affecta à ce service un million sur sa cassette.

Durant les premières années de la seconde Restauration, l'Université, constamment menacée, n'avait plus de grand-maître et était administrée par une commission provisoire. Mais Royer-Collard en était président, et sincèrement désireux d'améliorer « l'instruction du peuple des villes et des campagnes », cet homme éminent, suivant le conseil de Cuvier, [1] fit rendre l'ordonnance du 29 février 1816 qui resta jusqu'en 1824 le code des écoles élémentaires en France. Cette ordonnance exigeait que toute commune pourvût au moyen de donner l'instruction primaire à ses enfants et à l'entretien de l'instituteur, [3] que l'instituteur fût muni d'un brevet de capacité, de trois degrés, que les garçons et les filles fussent séparés ; elle créait des comités cantonaux pour encourager l'enseignement, comités composés du curé cantonal, du juge de paix, du principal du collège et de trois ou quatre autres personnes nommées par le recteur et chargeait les curés ou pasteurs et les maires de la surveillance spéciale des écoles. [2] Aux prescriptions de l'ordonnance, le roi avait de sa main ajouté un article portant allocation sur le budget d'un fonds annuel de 50,000 francs destinés « soit à faire composer et imprimer des ouvrages propres à l'instruction populaire, soit à établir temporairement des écoles-modèles dans les pays où les bonnes méthodes n'ont point encore pénétré, soit à récompenser les maîtres qui se sont distingués par l'emploi de ces méthodes. [4] » Quelques mois après, Royer-Collard autorisa l'usage de l'enseignement mutuel dans les écoles ; [5] puis il établit lui-même des écoles-modèles dans vingt-quatre départements et créa des examens spéciaux pour constater la capacité des maîtres. [6]

1. Voir *Mémoires* de Guizot, t. III, p. 57.

2. *Législation de l'enseign. primaire en France,* par M. Gréard, t. I, p. 79 et suiv.

3. « Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de l'instruction du peuple des villes et des campagnes dans notre royaume, nous avons reconnu qu'il manque, dans les unes et dans les autres, un très grand nombre d'écoles ; que les écoles existantes sont susceptibles d'améliorations importantes. Persuadé qu'un des très grands avantages que nous pouvons procurer à nos sujets est une instruction convenable à leurs conditions respectives ; que cette instruction, surtout lorsqu'elle est fondée sur les véritables principes de la religion et de la morale, est non seulement une des sources les plus fécondes de la prospérité publique, mais qu'elle contribue au bon ordre de la société, prépare l'obéissance aux lois et à l'accomplissement de tous les genres de devoir.... » Préambule de l'ordonn. du 29 février 1816.

4. Voir le *Moniteur* de 1816. — C'est Cuvier qui, dans un discours à la Chambre, dit que cet article était de la main du roi. *Moniteur* de 1821, p. 857.

5. En 1817 et en 1818. Voir le *Rapport au roi sur la situation de l'instruction primaire*, au 1er janvier 1843. En 1817 la commission de l'instruction publique arrêta qu'il y aurait une école mutuelle dans chaque académie et affecta à cet effet une somme de 16,000 francs. *Moniteur* de 1817, p. 847.

6. Voir le rapport du comte Laborde, secrétaire général de la Société pour l'instruction élémentaire. *Moniteur* de 1816, p. 47.

La nouvelle méthode se propageait. L'école-modèle, fondée à Paris dans le bâtiment de l'ancien collège de Lisieux et dirigée par Martin, formait non seulement des élèves, mais des maîtres. [1] Les préjugés de quelques instituteurs se dissipaient. [2] En 1818, l'Académie proposa pour sujet du concours de poésie : « Les avantages de l'enseignement mutuel ». [3] De bons livres élémentaires étaient composés. [4] Des sociétés se formaient dans les départements à l'image de la société de Paris [5] et les écoles se multipliaient. On comptait déjà, en 1817, environ 100 écoles mutuelles renfermant dix à douze mille élèves. [6]

L'appui du président de la commission provisoire avait favorisé cet essor. Celui du comte Decazes, devenu le plus influent des ministres, fut plus efficace encore. « Tous les bons esprits, disait-il à la fin de 1818 dans un rapport au roi, ont été frappés des avantages que présente la nouvelle méthode d'enseignement connue sous le nom d'*Enseignement mutuel*. Ce qui était en question, il y a deux ans, a aujourd'hui toute la force d'une chose examinée et jugée. » [7]

L'année suivante, il rappelait aux préfets que l'ordonnance du 29 février 1816 s'appliquait aux congréganistes comme aux laïques, et qu'en conséquence, il fallait, des uns comme des autres, exiger le brevet. [8]

Les congréganistes résistèrent, et le clergé livra dans les départements des batailles acharnées aux partisans du système lancastrien. Aux écoles mutuelles, dont le nombre, à la fin de 1820, s'était élevé à

1. D'après le rapport de Laborde, cette école avait en 1816 200 élèves : elle était entretenue aux frais de la ville de Paris qui possédait quatre autres écoles mutuelles, dont une de filles. La plus renommée de ces écoles était celle de la Halle aux draps. M. Sarrazin et Mlle Sauvan formaient dans des cours normaux des membres pour l'enseignement mutuel. Dans le département du Nord la première école fut créée par la Société des mines d'Anzin en 1817.

2. Les instituteurs craignaient, dit Laborde, que cette méthode n'eût pour résultat de diminuer leur importance et leur nombre.

3. *Moniteur* de 1818, p. 1075.

4. Entre autres *Simon de Nantua* par Jussieu, qui est resté pendant une génération un des meilleurs livres de lecture des écoles.

5. Société de Marseille ; société de la Seine-Inférieure, avec le préfet et le recteur comme membres honoraires, etc. *Moniteur* de 1818, p. 1247 et 1499. *Moniteur* de 1819, p. 22, 128, 364.

6. *Moniteur* de 1817, p. 490. C'est à ce propos que le rapporteur répétait ces sages paroles de La Rochefoucauld : « C'est peu sans doute en proportion de ce qui reste à faire ; mais une sage lenteur est nécessaire à un succès solide, qui ne doit être, comme l'a fort bien dit M. le duc de La Rochefoucauld, que le fruit de la conviction. »

7. *Moniteur* de 1818, p. 1499.

8. La congrégation des frères de la doctrine chrétienne avait défendu à ses membres de se pourvoir du brevet. J'ai, dit le ministre, « la certitude que les frères... se présenteront au recteur de l'académie pour recevoir de lui, sur le vu de leur lettre d'obédience, le brevet et l'autorisation... » Circul. de mars 1819, *Moniteur* de 1819, p. 321.

1,073, ils opposaient les écoles des frères. [1] En 1817 l'abbé La Mennais fondait à Saint-Brieuc l'ordre des frères de La Mennais qui ouvriraient des écoles en Bretagne. L'instruction profita de cette concurrence qui attira, en quatre ans, 257,000 enfants de plus dans les classes. [2]

Lorsque le comte Decazes fut tombé, la droite, sentant sa force, porta le débat au sein de la Chambre des députés. En 1821, la commission du budget proposa la suppression des 50,000 francs, qui, d'après elle, n'étaient guère employés qu'à soutenir l'enseignement mutuel. [3] Méthode vide, disait un orateur qui n'est prônée que dans le but « d'enlever l'instruction du pauvre aux ministres de la religion ». « Presque tous les hommes religieux et monarchiques, disait Cornet d'Incourt, sont effrayés de la direction donnée au nouveau mode d'instruction. [4] » L'avocat Piet fut plus violent. « Qu'a-t-on fait, s'écriait-il, depuis l'ordonnance de 1816 ? Les frères des écoles chrétiennes ont été assujettis à prendre un diplôme de l'Université, malgré leurs statuts, et ils ont été inquiétés sous la loi du recrutement [5]... Les faits en ont été au point que dans notre cabinet de jurisconsulte, nous avons été obligé de dire au directeur général : Vous n'avez qu'un moyen à prendre : c'est de vous aller jeter aux pieds du roi ou de sortir de France !... Les frères n'apprennent pas seulement aux enfants à lire, à écrire, à calculer ; ils leur apprennent leurs devoirs de chrétien ; ils leur donnent la leçon si utile au pauvre qu'ils seront récompensés dans une autre vie de leurs souffrances dans cette vie terrestre ; ils leur apprennent qu'ils ont une ressource immuable dans la Providence et que dans le ciel il est un Père qui veille constamment sur eux. [6] »

La droite et le centre accueillirent ce discours par de vifs applaudissements. Le ministère, plus sage, chercha en vain à montrer qu'il s'agissait non pas de favoriser une méthode au détriment de l'autre, mais de propager par tous les moyens l'instruction dans un pays dont, au XIX[e] siècle, 25,000 communes, sur un total de 37,000, étaient encore dépourvues d'écoles. [7] « Quand on compare, disait le vicomte

1. D'après Cuvier, les écoles de frères se seraient élevées dans la même période de 60 à 187 et le nombre des villes ayant des écoles aurait passé de 17,000 à 24,000. *Moniteur* de 1821, p. 857.

2. *Moniteur* de 1821, p. 857.

3. Delatot prétendit que 40.000 francs étaient donnés aux écoles mutuelles, et le reste aux autres écoles, congréganistes ou non ; il ne fut pas contredit. *Moniteur* de 1821, p. 857.

4. *Moniteur* de 1821, p. 856. Cornet d'Incourt affirmait que, sur 44,000 communes (nombre exagéré), il y en avait 25,000 qui n'avaient aucun moyen d'instruction. Il trouvait la somme de 50.000 francs trop faible ; ce qu'il critiquait, c'était l'emploi.

5. Ce qui n'avait pas lieu sous l'administration du comte de Fontanes.

6. *Moniteur* de 1821, p. 858.

7. Ce sont au moins les chiffres donnés par Cornet d'Incourt, qui d'ailleurs blâ-

Lainé, la somme de plus de 2 millions dans un chapitre, de plus de 1,700,000 francs dans un autre, affectée aux collèges royaux, à la haute éducation, à l'Institut, aux beaux-arts, il est naturel de s'affliger d'entendre proposer la suppression de la somme de 50,000 francs pour le soutien de l'instruction primaire. [1] »

Pasquier, qui tenait encore le portefeuille des affaires étrangères et qui était constamment sur la brèche pour soutenir les assauts livrés au cabinet, parla avec le même bon sens et fit voir l'impérieuse nécessité de l'enseignement populaire dans la France moderne. « Considérez l'état de la société, voyez les changements qui se sont opérés dans vos mœurs, dans vos habitudes. L'homme pour lequel, il y a un siècle ou deux, il était presque indifférent de ne savoir ni lire ni écrire, est aujourd'hui, s'il manque de cette faculté, dans la situation la plus pénible. Il se trouve dès lors repoussé, par la force des choses, de presque tout ce qui peut contribuer à son bien-être, à son bonheur ; je dirai plus : il manque souvent, par cela seul, des moyens de pourvoir à sa subsistance. Jugez-en, messieurs, par ce qui se passe journellement chez vous-mêmes, dans vos propres maisons. Par une conséquence nécessaire de nos habitudes, ou si vous l'aimez mieux, de notre luxe, nous exigeons de tous les hommes qui nous approchent, pour première condition, de savoir lire et écrire. Pardonnez-moi cet exemple, il se prend dans une classe fort nombreuse, dans celle de la domesticité. Je vous le demande, il y a cent ans, s'informait-on si un domestique savait lire et écrire ? Voudrait-on maintenant un domestique qui ne sût ni lire ni écrire ? Eh bien ! ce que nous demandons dans l'intérieur de nos maisons, il n'y a pas de chef d'atelier public, pas de cultivateur intelligent qui ne le demande à l'homme qu'il doit employer ; il n'y en a pas un qui ne préfère l'homme qui sait lire et écrire à celui qui ne sait ni lire ni écrire. (*Voix à droite :* Non ! non !... *Voix à gauche et au centre :* Oui ! oui !) Dès lors, je ne dis pas seulement que c'est un devoir de procurer aux hommes cette faculté, je dis qu'il y aurait barbarie à la refuser, quand on a des moyens de la procurer. [2] »

Le crédit fut voté ; mais les ministres, désagréables à la droite, durent bientôt céder la place à l'influence exclusive des comtes de Villèle et de Corbière. La lutte continua au sein des conseils généraux ; les uns soutenant les congrégations, [3] réclamant contre la rétribution universitaire et demandant que l'enseignement de tout degré fût

mait l'enseignement mutuel et se montrait peu soucieux de l'exactitude lorsqu'il disait que la France comptait 44,000 communes.

1. *Moniteur* de 1821, p. 854.

2. *Moniteur* de 1821, p. 855.

3. De 1821 à 1826 huit ordonnances autorisèrent dans 14 départements des congrégations enseignantes. *Mémoires* de Guizot, t. III, p. 58.

confié à des congrégations religieuses ; les autres défendant l'enseignement mutuel, votant même des fonds et déplorant les atteintes portées par le gouvernement lui-même à l'instruction populaire. [1]

En effet, l'instruction avait été intimement liée, en 1824, aux affaires ecclésiastiques par la création d'un nouveau ministère, et l'ordonnance du 8 avril 1824, en supprimant l'autorité des préfets et des comités cantonaux, avait directement mis les instituteurs dans la main des évêques. L'enseignement mutuel fut suspecté, inquiété ; et, quelque énergie qu'il mît à se défendre,[2] il perdit la plus grande partie de ses écoles.[3] Celles des frères et des sœurs augmentèrent en nombre ; en affichant la gratuité pour tous, et en se classant parmi les établissements de charité, elles éloignaient ceux auxquels une apparence d'aumône répugnait.[4]

Le ministère Martignac et l'ordonnance de Guernon-Ranville. — En 1828, sous le ministère Martignac, l'Université et l'enseignement mu-

1. En 1821, les frères sont demandés ou encouragés par les départements suivants : Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes (appeler les frères en les invitant à se servir de la méthode mutuelle), Aude, Bouches-du-Rhône, Charente (le département donne 10,000 fr. pour les frères), Eure (le département donne 20,000 fr. pour établir les frères à Evreux), Landes (appeler les frères pour établir la concurrence), Maine-et-Loire, Nièvre (donne 5,000 fr. pour avoir une école de frères dans chaque arrondissement), Oise, Orne, Pyrénées-Orientales, Sarthe, Deux-Sèvres, Tarn, Var, Vendée, Vienne. La plupart demandent en même temps la suppression de la rétribution universitaire. Plusieurs désirent, comme les Deux-Sèvres, qu'on encourage à la fois les deux méthodes. — En 1822, 24 départements demandent qu'on confie l'instruction publique à des congrégations. — En 1823, sur la demande du conseil général de la Seine-Inférieure, fut créée à Rouen une école normale pour les instituteurs laïques dirigée pour les frères des écoles chrétiennes. — En 1824, 9 départements demandent des écoles de frères. — En 1826, 22 départements demandent des frères. A cette époque, la direction avait été confiée aux évêques ; la Haute-Marne, la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, l'Yonne, l'Aisne, Eure-et-Loir, le Gers demandent le rétablissement des comités cantonaux ou de l'autorité rectorale. — En 1828, sous le ministère Martignac, les congrégations enseignantes ne sont plus réclamées que par 7 départements ; l'Ardèche insiste pour une « éducation religieuse et monarchique, seule garantie de la tranquillité et de la durée de la société ». Parmi les 7 départements, le procès-verbal des Bouches-du-Rhône constate que les congrégations y sont demandées par 10 voix contre 9. Quelques départements repoussent les écoles normales ; d'autres en demandent. Voir plus loin, en note, la loi du 25 mai 1825 sur les congrégations de femmes.

2. A Paris, la distribution des prix, qui réunissait toutes les écoles, se faisait avec solennité ; la Société en profitait pour chercher à recruter de nouveaux membres. En 1826, il y avait 19 écoles mutuelles à Paris, avec 3,880 élèves et 1,114 dans le reste du département de la Seine. *Moniteur* de 1826, p. 1564. — En 1827, le duc d'Orléans en fonda une à Neuilly où était sa résidence. *Moniteur* de 1827, p. 1253.

3. 700 écoles mutuelles disparurent. *Rapport au roi sur la situation de l'instruction primaire au 1er janvier 1828*, p. 5.

4. A Paris, on comptait, en 1826, 40 écoles de charité pour les garçons, 40 écoles pour les filles ; le total des enfants de l'un et de l'autre sexe qui les suivaient était de 12,125.

tuel, dont la fortune était liée à celle des idées libérales, reprirent faveur. L'Université recouvra un grand-maître et un chef éclairé dans Vatimesnil, des professeurs éminents et regrettés dans Guizot, Cousin, Villemain, et elle fut autorisée à exercer sa surveillance sur une partie des petits séminaires. L'instruction primaire fut remise sous l'autorité académique et soumise à la surveillance d'un comité mixte composé de neuf membres, un membre du clergé, le maire, etc., de manière à établir une sorte d'équilibre entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité laïque. Le vingtième du produit de la rétribution universitaire devait être employé pendant cinq ans aux besoins de l'enseignement primaire.[1] Cet enseignement, encouragé, se développa de nouveau.

La tentative d'une conciliation entre le libéralisme et la royauté échoua. Mais l'élan était devenu tel, que Guernon-Ranville, ministre de l'instruction publique dans le cabinet Polignac, imitant ses collègues qui cherchaient à ressaisir l'opinion par le développement des travaux publics ou par des victoires, résolut de donner satisfaction aux besoins de son temps. Rappelant que « l'instruction primaire avait été un des premiers et des plus touchants bienfaits de la Restauration », il rendit l'ordonnance du 14 février 1830 qui devait l'étendre à toutes les communes et en assurer la durée.

« Sire, disait-il, ce bienfait a été grand ; mais il est loin de répondre aux besoins de tous vos sujets ; il est loin de satisfaire le vœu le plus cher de votre cœur. Beaucoup de communes sont privées de tout moyen d'instruction ; d'autres ne sont pas sans alarmes sur l'existence future des écoles qu'elles possèdent ; il en est dont la population demande un genre d'instruction plus relevé. Enfin, le sort des instituteurs appelle aussi l'intérêt de Votre Majesté. [2] » En conséquence, les écoles seront divisées en trois classes et le minimum du traitement des instituteurs sera fixé par le conseil général ; les conseils municipaux seront appelés à délibérer sur le traitement de l'instituteur, sur la fondation d'écoles, sur la rétribution scolaire et sur les admissions gratuites. Les communes pauvres s'entendront avec les communes voisines ; les conseils généraux interviendront au besoin pour seconder les plus dépourvues de ressources, et l'État pourra affecter à ce service le vingtième de la rétribution universitaire.[3] Cette ordonnance fondait l'instruction primaire en France. Les conseils municipaux devaient, dans la session prochaine de mai, délibérer sur les moyens de pourvoir aux dépenses.

1. Ordonn. du 21 avril 1828. — L'ordonnance porte que les instituteurs ne pourront être privés de leur brevet que par décision du conseil académique ; qu'à l'égard des frères (art. 10) le recteur remettra à chacun d'eux un brevet de capacité sur le vu de sa lettre d'obédience.

2. *Moniteur* de 1830, p. 183.

3. Déjà l'allocation budgétaire avait été portée de 50,000 francs à 100,000 pour 1829, à 300,000 pour 1830.

Mais une ordonnance n'avait pas le pouvoir d'obliger les communes en matière d'impôt et l'argent était le nœud de l'affaire. Les 300,000 fr. somme inscrite au budget de 1830 pour l'instruction primaire, ne pouvaient servir qu'à quelques encouragements. D'ailleurs l'ordonnance vint trop tard. La révolution de Juillet emporta la monarchie, et avec elle le projet de Guernon-Ranville que les conseils généraux n'avaient même pas eu le loisir de discuter. Sans la révolution l'ordonnance aurait pu être suivie d'une loi et le comte de Guernon-Ranville aurait eu l'honneur,qui est échu à Guizot,d'être le premier organisateur de l'enseignement primaire en France.

Les salles d'asile. — Les salles d'asile, qui font partie de l'instruction populaire quoiqu'elles n'aient été rattachées que plus tard au ministère de l'instruction publique, commencèrent aussi à apparaître durant cette période. Au XVIII[e] siècle, le pasteur d'un village des Vosges, Oberlin, avait imaginé de réunir, sous la garde de conductrices, des enfants en bas-âge que leurs parents ne pouvaient pas surveiller. L'Angleterre avait adopté cette idée, si conforme aux besoins de sa population ouvrière, et cinquante de ses villes possédaient déjà des salles d'asile lorsque le baron de Gérando fit connaître cette utile institution. Une femme qui se dévoua à sa propagation, Mme Millet, alla en Angleterre étudier le mécanisme de l'institution, et les premières salles d'asile furent créées à Paris par Cochin, en 1827. Mais le clergé se défiait des emprunts faits à la protestante Angleterre, et les salles d'asile sortirent à peine des ténèbres sous la Restauration.

Le Conservatoire des Arts et Métiers. — Le comte Decazes rendit pendant son ministère un service signalé à l'instruction des classes laborieuses. Par l'ordonnance du 26 novembre 1819, il transforma ou plutôt compléta le Conservatoire des Arts et Métiers, fondé sous la République, en y introduisant, à l'instigation du baron Ch. Dupin qui avait été témoin en Angleterre des efforts faits pour développer l'instruction professionnelle, un enseignement nouveau. Le ministre voulait, à la petite école qui avait beaucoup décliné depuis la chute de l'Empire, ajouter « un enseignement public et gratuit pour l'application des sciences aux arts industriels », qui permit au Conservatoire « d'atteindre complètement le but de sa fondation ». « Le Conservatoire des Arts et Métiers, disait l'ordonnance, a rendu depuis son institution d'importants services, mais il y a manqué jusqu'ici une haute école d'application des connaissances scientifiques au commerce et à l'industrie. Voulant pourvoir à ces besoins, remplir le vœu des hommes éclairés et contribuer de notre pouvoir aux moyens d'accroître la prospérité nationale... Article 1[er]. Il sera établi au Conservatoire des Arts et Métiers un enseignement public et gratuit pour l'application des sciences aux arts industriels. » En conséquence trois chaires furent créées, une de mécanique qui fut confiée (2 décembre 1819) au

baron Ch. Dupin, une de chimie industrielle à Clément Désormes, une d'économie industrielle à Jean-Baptiste Say, « ancien manufacturier ». Les trois professeurs auxquels on donnait la parole étaient alors défenseurs de la liberté commerciale [1], au moment même où le système protectionniste se fortifiait dans la Chambre. Douze bourses triennales furent fondées pour être affectées à des « jeunes gens peu fortunés ayant des dispositions pour les arts industriels ». Un conseil d'administration fut institué et composé d'un président, pair de France. inspecteur (c'était le duc de la Rochefoucald), de l'administrateur et des trois professeurs, [2] et un conseil de perfectionnement, composé, outre les cinq membres susdits, de six membres de l'Académie des sciences (Berthollet, Chaptal, Mirbel, Gay-Lussac, Arago, Molard) et de six manufacturiers, négociants ou agriculteurs (Ternaux, Darcet, B. Delessert, Scipion Perrier, Widmer de Jouy, Welter).

Les cours ouvrirent le 25 novembre 1820. Le 2 décembre, le baron Charles Dupin fit sa première leçon, dans laquelle il montra l'importance de l'instruction et particulièrement de l'étude des sciences appliquées pour la classe ouvrière. « On a prétendu que les simples ouvriers employés dans les arts mécaniques ne devaient recevoir que les moindres notions sur tout ce qui pourrait développer leur esprit, exercer leur intelligence et faciliter leur mémoire. On a regardé presque avec horreur, et comme un progrès abominable, l'idée de montrer à lire, à écrire et surtout à compter aux ouvriers. Comme s'ils pouvaient devenir moins bons artisans en acquérant des moyens meilleurs

1. Nous avons parlé déjà de J.-B. Say. Clément Désormes était un chimiste distingué. Ch. Dupin fut, à cette époque, un des plus ardents promoteurs de toutes les institutions favorables à la classe ouvrière. Il avait débuté sous l'Empire (Voir *Discours et leçons sur l'industrie, le commerce*, etc., 2 vol. in-8, 1825). Il poussa ses camarades de l'Ecole polytechnique et les manufacturiers à ouvrir des cours dans les provinces. « En rendant plus heureuse la masse du peuple, nous lui rendons plus cher l'état social où l'a placé la Providence », t. II, p. 160. Il publia (1827), par livraisons à 75 centimes, le *Petit producteur français*, dans lequel il démontra, entre autres vérités, l'erreur de la balance du commerce et s'égaya aux dépens de « M. Prohibant ». — « Vous raisonnez en jeune homme, répartit M. Prohibant. Lorsque vous aurez mon âge, vous aurez eu le temps d'apercevoir les bienfaits du privilège ; et pour peu qu'il vous favorise, vous verrez, mon cher monsieur Lefranc, à quel point il est agréable et légitime. » — « Mais, monsieur Prohibant, ce ne peut jamais être que le petit nombre qui savoure ainsi les agréments du privilège et des prohibitions ; par conséquent, le plus grand nombre des citoyens, la masse, en souffre toujours. » — « Faites-moi le plaisir, repartit M. Prohibant avec un air très capable, de ne prononcer jamais devant moi les noms de masse et de citoyens : cela sent la révolution. » *Le Petit producteur*, IVe partie, p. 54.

2. Ordonn. du 25 novembre 1819. Voir *Recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, décisions et rapports relatifs à l'origine, à l'institution, à l'organisation et à la direction du Conservatoire des Arts et Métiers et à la création des cours publics de cet établissement.* Imprimerie nationale, 1889.

de connaître ce qu'ils ont fait, ce qu'ils font et ce qu'ils ont à faire ! ...[1] » Il ajoutait que pour les chefs et les sous-chefs surtout, il importait d'avoir des connaissances scientifiques sur les procédés de leur métier. Il se promettait de mettre à leur portée les problèmes de la mécanique et il tint parole. Plus de 600 personnes assistaient, dit-on, à cette leçon. [2]

En 1829, une chaire de physique appliquée aux arts fut créée et confiée à Pouillet. Le Conservatoire des Arts et Métiers devint la Sorbonne de l'industrie. Il eut pour mission non seulement de répandre les connaissances générales de la science sur lesquelles sont fondés les procédés de l'industrie et de l'art agricole, mais d'étudier les plus importants de ces procédés, de faire connaître les documents et les perfectionnements, et de stimuler par là l'esprit d'invention.

L'idée de cours populaires des sciences appliquées se propageait. Ch. Dupin stimulait ses camarades de l'école polytechnique. A Metz où ils se trouvaient en grand nombre à l'école d'application, Bergery, Poncelet, Woizard, Bardin ouvraient des cours ; Morin à Nevers, Tabareau à Lyon, les ingénieurs de la marine dans les ports. « Plus de 50,000 artisans des villes maritimes, lisait-on dans un rapport, suivent avec assiduité les cours dont l'effet sera de substituer les leçons d'une théorie et d'une pratique éclairée aux procédés de la routine.[3] » Par une circulaire de novembre 1825, le ministre de l'intérieur invita les préfets à provoquer la fondation dans les villes, aux frais du budget communal, de cours d'application de la géométrie et de la mécanique aux arts industriels, comme celui du baron Dupin. En 1826, des cours de cette espèce étaient professés dans trente-trois villes.

L'école centrale des arts et manufactures. — L'enseignement industriel donna lieu à d'autres fondations pendant cette période. Les écoles d'arts et métiers avaient été maintenues ; [4] en 1826, le nombre des places au concours fut porté de 500 à 600 et les programmes furent remaniés. [5] A Paris fut fondée en 1822, sous la direction de A. Blanqui, l'École supérieure de commerce ; en 1829, des savants, Dumas, Lavallée, Olivier, Peclet, réunirent un capital d'environ 200,000 francs et fondèrent l'École centrale des arts et manufactures qu'ils destinaient à former par un enseignement scientifique et technique des mécaniciens, des

1. *Discours et leçons sur l'industrie, le commerce, la marine et sur les sciences appliquées aux arts*, par le baron Ch. Dupin, t. II, p. 13. Dans son douzième discours (p. 149), Ch. Dupin a tracé le plan de son enseignement.

2. En 1822 la grande salle fut construite pour contenir le nombreux auditoire.

3. Voir le rapport sur l'enseignement, *Exposition de* 1867, X[e] groupe, p. 312.

4. Ordonn. du 26 avril 1817.

5. Ordonn. du 31 décembre 1826.

constructeurs, des métallurgistes, des chimistes et à donner à cet enseignement la sanction de diplômes d'ingénieur et de brevets de capacité ; cette école allait devenir, à côté de l'école polytechnique, et non sans quelque esprit de rivalité, une des grandes institutions pédagogiques de la France.

En province, le préfet du Bas-Rhin demandait dès 1819 la création d'un cours de dessin à Mulhouse ; l'année suivante un cours de chimie pratique s'ouvrait à Strasbourg, à l'usage des chefs et ouvriers des manufactures de la ville [1].

Les questions ouvrières sous la Restauration. — Les questions sociales relatives à la classe ouvrière n'étaient donc pas demeurées entièrement stationnaires sous la Restauration. Cette classe elle-même avait augmenté en nombre. Malgré les interruptions inévitables des mortes-saisons et des crises, le travail en général ne faisait pas défaut. Comme sous l'Empire, beaucoup d'ouvriers étaient fortement organisés dans les divers rites du compagnonnage où ils trouvaient à la fois le bénéfice de la mutualité et les inconvénients de la rivalité. Durant la Restauration,on cite deux schismes qui se produisirent dans le sein du compagnonnage. La Rochelle était une ville où les compagnons menuisiers allaient peu d'ordinaire et que fréquentaient au contraire les aspirants, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas encore admis. En 1823 cependant, des compagnons en quête d'ouvrage y vinrent et prétendirent prendre, de droit, les places occupées par leurs inférieurs. Ceux-ci ne s'étant pas empressés de les leur céder parce que la Rochelle ne figurait pas sur la liste des villes de réception, la chambre du compagnonnage de Bordeaux érigea la Rochelle en ville de réception. Les aspirants évincés par ce procédé firent scission et fondèrent la Société des menuisiers indépendants. En 1827 se forma une autre société d'indépendants, celle des cordonniers dont les promoteurs furent deux compagnons auxquels leur compagnonnage avait refusé, au sortir de prison, l'indemnité réglementaire.[2]

Les compagnons n'appartenaient pas en général à la grande industrie ; aussi sentirent-ils très peu alors la transformation qui commençait à s'opérer. Dans la manufacture proprement dite au contraire où elle se faisait sentir, les ouvriers étaient isolés, et des troubles moraux se produisaient. Déjà quelques esprits supérieurs et des amis de l'humanité commençaient à comprendre de quelles forces morales

1. Arch. nationales, F^{12} 95118.

2. Ces deux cordonniers, à la suite d'une rixe contre des compagnons d'un autre métier, avaient subi un an de prison. Les règlements portaient que ceux qui faisaient de la prison pour avoir soutenu les droits de la corporation recevaient à leur sortie 1 franc par jour de prison. Le bureau ne voulut leur en donner que la moitié ; ils refusèrent et rompirent avec la corporation. *Secret des compagnons cordonniers révélé*, 1858. Cité par M. Léon de Saint-Martin, *op. cit.*, p. 103.

il fallait doter cette catégorie de travailleurs pour lui permettre de marcher de pied ferme dans la carrière nouvelle où elle entrait, et plaçaient en première ligne l'instruction, l'épargne et la prévoyance. L'instruction primaire, débattue avec passion pendant quatorze ans, triomphait en principe l'année même où éclatait la révolution de Juillet ; l'épargne avait trouvé son premier point d'appui ; la prévoyance devait trouver le sien dans les sociétés de secours mutuels,[1] lorsque, épurées par l'expérience, elles offriraient les principaux avantages du compagnonnage sans en avoir les inconvénients.

Mais ces problèmes étaient récents alors ; ils ne se dressaient pas encore comme une menace contre l'organisation sociale. La classe éclairée ne s'en préoccupait pour ainsi dire pas ; la question des deux méthodes d'enseignement eut seule le privilège de la passionner. La classe ouvrière elle-même ne s'élevait pas à de hautes vues sur ses propres destinées et ne constituait pas encore un parti politique. Le gouvernement de la Restauration ne fit presque rien pour résoudre ces problèmes, non seulement parce que les hommes qui occupaient le pouvoir avaient des intérêts différents, mais parce les questions elles-mêmes n'étaient pas encore mûres. Le progrès des institutions humaines est le fruit du temps et de la nécessité.

1. Voir p. 649.

CHAPITRE VI

L'OPPOSITION DANS LA CLASSE OUVRIÈRE

Sommaire. — Rapports des patrons et des ouvriers dans la petite industrie (664). — Le souvenir de Napoléon dans les ateliers et les sentiments à l'égard des Bourbons (667). — Le cléricalisme et la congrégation (669). — Béranger et le libéralisme (671). — Les compagnons (673). — La chute des Bourbons (674).

Rapports des patrons et des ouvriers dans la petite industrie. — La classe ouvrière, encore incapable de se guider par elle-même vers sa fin propre, manquait presque partout d'une direction supérieure.

Dans la grande industrie, les manufacturiers, quoique étant alors pour la plupart de mœurs assez simples, vivaient loin de leurs ouvriers auxquels ne les rattachait pas un lien de patronage. On pouvait rencontrer quelques exceptions honorables; mais en général la discipline morale des ateliers était encore à créer.[1]

Dans la petite industrie, il subsistait quelques souvenirs des anciennes coutumes. Ouvriers et patrons ne s'étaient pas tout à fait détachés les uns des autres. Ils travaillaient au même établi, et la communauté des travaux entretenait une certaine communauté de sentiments. Il leur arrivait de partager les mêmes plaisirs. A Paris, quand venait l'automne, une petite fête inaugurait parfois la reprise des veillées : on la nommait le pâté de veille. D'autres occasions, telle que la fête du patron, réunissaient parfois aussi à la même table les ouvriers et le maître, et même la famille du maître. Comme les goûts étaient à peu près les mêmes, les uns et les autres pouvaient se rencontrer le dimanche dans les mêmes lieux, au Pré-Saint-Gervais ou dans un cabaret de la banlieue. Cette familiarité avait ses avantages; toutefois elle n'était pas sans inconvénient, parce que le patron manquait d'autorité morale, qu'il se laissait entraîner au plaisir par l'ouvrier,

1. Des manufacturiers pensaient avoir encore sur leurs ouvriers les droits dont ils avaient joui avant 1789. Par exemple, le 6 décembre 1817, on trouve une plainte de fabricants de Tours (Roze Abraham) à l'administration préfectorale contre un fabricant qui leur avait « soutiré des ouvriers ». *Arch. du dép. d'Indre-et-Loire.* Communiqué par M. de Grandmaison, archiviste.

quand lui-même n'entraînait pas l'ouvrier, et que la dissipation pouvait avoir ainsi plus d'un moyen de dérober des heures au travail.

Dans la soierie de Lyon, on disait que les rapports entre les fabricants et les chefs d'atelier étaient devenus moins difficiles qu'au temps de la corporation. Chez les uns et les autres les sentiments religieux étaient toujours vivaces ; les barrières de l'apprentissage et des droits de réception étant tombés, l'ouvrier avait la liberté de s'établir, et beaucoup, dès qu'ils le pouvaient, avaient hâte de le faire, la plupart ne tenant que deux métiers, un pour le mari et un pour la femme, de sorte qu'il y avait relativement peu de compagnons ; ceux-ci d'ailleurs étaient généralement logés dans l'atelier et faisaient en quelque sorte partie de la famille. Les femmes, autrefois exclues, tenaient des métiers et trouvaient d'autant plus facilement du travail que les étoffes unies avaient pris plus d'importance. La liberté permettait aussi aux fabricants de monter des métiers pour les unis dans la campagne ; on en signalait déjà autour de Lyon à l'exposition de 1819. [1]

Le salaire paraît avoir continué à s'élever quelque peu dans certaines industries, démentant les prédictions sinistres de ceux qui voyaient dans les machines la ruine de l'ouvrier. [2]

Dans l'industrie parisienne, le pain, quoiqu'il fût un peu plus cher sous la Restauration que sous l'Empire, se maintint, à Paris, durant la période de prospérité, de 1818 à 1828, entre 3 et 4 sous la livre, [3]

1. *Hist. de la fab. lyonnaise*, par M. Pariset, p. 275 et 278.

2. Nous n'avons pas pour cette période de séries de salaires dans l'industrie mécanique. Nous en avons pour l'industrie parisienne en 1824 et en 1829 ; nous les donnons en appendice. Voici, en outre, pour le bâtiment à Paris quelques indications, fournies par les publications de l'Office du travail :

Salaire moyen par heure de travail :

	1806	1825
Maçon	0 fr. 325	0 fr. 35
Tailleur de pierre	0 fr. 325	0 fr. 35
Menuisier	0 fr. 35	0 fr. 335 (diminution)
Garçon maçon.	0 fr. 17	0 fr. 21

En voici quelques autres empruntées à une statistique qui a été dressée en 1826 par le sous-préfet d'Autun (*Archives du dép. de Saône-et-Loire*) :

1° Cristallerie du Creusot : manœuvres, 1 fr. 10 ; ouvriers maçons 55 francs par mois ; ouvriers verriers, beaucoup plus ; maîtres verriers, 150 à 200 francs ; souffleurs, 70 à 100 francs.

2° Usines de Bonnier et Mesvrin : ouvrier, 1 fr. 25 à 12 francs, moyenne 2 fr. 25.

3° Forge Olivet à Autun : forgerons (logés et chauffés) 650 francs par an ; aides 300 francs, bûcherons 1 fr. 25 à 1 fr. 75.

4° Papeterie de Monthelon, 52 francs par mois.

5° Autres salaires : 60 à 70 francs par mois, ouvriers ; 40 à 45 francs, manœuvres ; 0 fr. 60 par jour, fileuses.

6° Fabrique de rasoirs ; 2 francs à 2 fr. 50 pour 20 ouvriers, 0 fr. 75 à 1 franc pour 10 autres.

3. La moyenne annuelle varia entre 25 centimes 38/100 le kilogramme en 1821,

L'abondance du travail rendait ces prix légers à la classe ouvrière, pendant que la diminution de valeur de certains produits lui permettait de se procurer déjà quelques jouissances auparavant inaccessibles pour elle. Le paysan connaissait peu l'usage de la viande ; à la ville, le travailleur en mangeait presque tous les jours, et comme l'industrie attirait la population des campagnes vers les manufactures urbaines, la consommation de la viande de boucherie augmentait. [1]

Il y eut toutefois une crise alimentaire très pénible en 1817. L'occupation du territoire par les alliés et des pluies diluviennes en 1816 avaient entièrement compromis la récolte du blé ; la vigne avait coulé. Le prix moyen de l'hectolitre de froment en France, qui avait été de 24 fr. 08 en 1811-1815, s'éleva à 45 fr. 46 au mois de juin 1817 et beaucoup plus haut dans certains départements (81 fr. dans le Haut-Rhin). A Paris, le pain ne monta pas au-dessus de 1 fr. 25 les 2 kilogrammes parce que l'administration dépensa, en indemnités aux boulangers, 24 millions pour l'empêcher de dépasser ce niveau ; aussi le préfet de police dut-il, comme la Convention au temps du maximum, interdire la sortie du pain parce que les paysans de la banlieue venaient s'approvisionner à Paris. En Picardie, en Bourgogne, le pain de 4 livres se vendit jusqu'à 4 et 5 francs. Les marchés furent envahis par la foule affamée ; il y eut des violences, des arrestations, des condamnations, même à mort. Les propriétaires, le roi, les alliés eux-mêmes vinrent au secours des malheureux. Le duc de Richelieu, qui était alors ministre et qui pendant l'émigration avait été le fondateur d'Odessa, fit venir directement de Russie et des Etats-Unis 1 million 1/2 d'hectolitres et offrit des primes à l'importation : palliatifs insuffisants.

La population s'accroissait [2] ; les mariages étaient plus fréquents ; et dans aucune période l'excédent annuel des naissances sur les décès n'a été aussi grand. [4] La situation matérielle de la classe ouvrière,

et 28 centimes 48/100, en 1824 ; en 1820, la moyenne fut de 41 centimes 87/100, c'est-à-dire un peu au-dessus de 4 sous la livre.

1. Elle était en moyenne de 8 kilogrammes 85/100 par tête et par an en 1812 ; on calculait qu'en 1834 elle s'était élevée à 12 kilogrammes 37/100.

2. La population était à peine de 30 millions en 1814 ; le recencement de 1831 donna 32.569.223 habitants.

3. L'année 1814 compta peu de mariages (193,000), parce que l'année 1813 avait eu énormément de mariages prématurés ; par contre, les mariages furent nombreux en 1815 et 1816 (246.000 et 249.000) ; l'équilibre se rétablit à peu près en 1818, après la disette ; depuis cette année, les mariages, sauf quelques crises, ont suivi sous la Restauration une progression à peu près constante ; il y en avait eu 213,000 en 1818 ; il y en eut 251,000 en 1829 ; il y en avait eu jusqu'à 262,000 en 1823, à l'époque de la plus grande prospérité.

4. La moyenne de l'excédent des naissances sur les décès a été dans les périodes suivantes :
De 1800 à 1814, de 122.000
De 1815 à 1830, de 188.000
De 1831 à 1840, de 149.000

La natalité de 1815 à 1830 a varié de 32.9 à 29.9 naissances par 1,000 habitants

envisagée dans son ensemble, suivait le progrès de la richesse et semble avoir été meilleure que la situation morale.

Le souvenir de Napoléon dans les ateliers et les sentiments à l'égard des Bourbons. — Une illusion à laquelle les gouvernements cèdent aisément consiste à croire qu'ils sont le principal auteur de la prospérité de leur pays, et que le pays, pensant comme eux, leur en rapporte le mérite. La Restauration, qui eut cette illusion, se trompait. Peu de gouvernements obtinrent moins de reconnaissance et de sympathie dans la petite bourgeoisie et dans la classe ouvrière.

Après la révolution de Juillet, un journal ouvrier de Paris, les *Etrennes d'un prolétaire,* écrivait : « Nous avons chassé le gouvernement des Bourbons, non parce qu'il nous rendait malheureux, car le peuple ne fut jamais plus heureux que de 1816 à 1829, mais parce qu'il nous avait été imposé par des prétendus vainqueurs, par la force étrangère et par les traîtres à l'intérieur.[1] »

Voici un exemple de cette antipathie, A la rentrée des Bourbons, on s'était appliqué, comme le pratiquent trop souvent les partis victorieux, à effacer des rues et des monuments les souvenirs du gouvernement déchu. Pour enlever la statue de Napoléon placée sur la colonne Vendôme, on y avait attaché des cordes, et une foule d'hommes, ennemis de l'Empire ou flatteurs empressés du nouveau pouvoir, s'étaient attelés, tirant avec effort, sous les yeux d'une population à la fois curieuse et hostile. Mais le bronze, profondément fiché dans le fût, avait résisté. Il avait fallu renoncer à ce coup de théâtre, dresser un échafaudage et descendre la statue par les moyens ordinaires. Un des ouvriers qui travaillaient à la charpente s'était mis à cheval sur les épaules de la statue et l'avait souffletée aux applaudissements d'une partie du public. Un épicier établi dans une des rues populeuses du quatrième arrondissement, avait été du nombre de ceux qui s'étaient attelés aux cordes : il lui fut impossible de rester dans son quartier, et il dut vendre sa maison que la clientèle avait entièrement abandonnée. Quant à l'ouvrier charpentier, il ne pouvait paraître dans un chantier sans y causer des querelles et sans que les autres compagnons abandonnassent la place ; malgré les efforts de la police, aucun patron ne put l'employer et il dut quitter Paris. Tel était le sentiment des masses à l'égard des Bourbons.

La première raison de cette hostilité, c'est que la classe ouvrière avait, comme l'armée, plus peut-être que l'armée elle-même, des ran-

avec une moyenne générale de 31.4. La moyenne générale de l'Empire (y compris la natalité exceptionnelle de 1813) a été de 31.6.

Il est utile d'ajouter que les naissances sous la Restauration ont comblé les vides que la guerre avait faits sous l'Empire.

1. Cité par M. Weill, *Histoire du parti républicain*, p. 27.

cunes et des souvenirs. Quand la paix avait ramené dans leurs foyers les prisonniers français, quand, en 1814 et en 1815, les cadres avaient été réduits et l'armée de la Loire licenciée, les soldats de l'Empire avaient dû retourner les uns à la charrue, les autres à l'atelier. Ils étaient mécontents et ils propageaient leur mécontentement. Le récit de leurs campagnes qu'ils amplifiaient, les blessures que beaucoup d'entre eux pouvaient montrer, quelque connaissance des pays étrangers qu'ils avaient traversés ou occupés, et surtout les anecdotes de leur séjour leur donnaient une sorte de supériorité morale qui tournait rarement au profit du gouvernement. Les vieux grognards avaient la parole haute. A mesure qu'on s'éloignait des événements, ceux qui n'avaient servi que dans les dernières années (c'était le plus grand nombre) prenaient des airs de grognard et ceux qui n'avaient jamais servi croyaient et répétaient comme eux, à propos de chacun des actes du pouvoir, que les choses ne se passaient pas ainsi au temps du « Petit Caporal ».

Le même peuple n'avait aucune part, ni directe, ni indirecte, dans les affaires du pays. L'Empire, sans doute, ne lui en avait pas fait une plus large ; mais il lui avait donné la gloire, à l'attrait de laquelle le peuple se laisse toujours séduire ; il l'avait convoqué à la conquête de l'Europe, et en l'appelant dans ses armées, il lui avait ouvert la porte des honneurs. La Restauration n'eut rien à lui offrir.

La seconde rentrée des Bourbons avait été le signal d'odieuses violences. Les haines politiques avaient ravivé dans le Midi les haines religieuses ; protestants et bonapartistes avaient été poursuivis, maltraités. Des crimes avaient été commis. Le gouvernement n'osa pas les réprimer et sembla autoriser les rumeurs qui en faisaient remonter la responsabilité jusqu'à lui en dressant une liste de proscription,[1] en établissant des cours prévôtales[2], et en faisant voter par la Chambre introuvable les lois sur la suspension de la liberté individuelle, sur la répression des cris, actes et écrits séditieux.[3] Entre le monarque et la masse de la nation, il n'y avait aucune sympathie en 1814 ; en 1815, il y eut un sentiment d'antipathie.

La suite des événements l'aggrava. Après l'assassinat du duc de Berri (1820) et l'entrée au pouvoir d'un ministère congréganiste (1821), les conspirations militaires ou politiques se multiplièrent, fomentées principalement par les sociétés secrètes des carbonari et des chevaliers de la liberté : conspiration de Belfort (1822), conspiration de Saumur, complot de Nantes, arrestation et mort des quatre sergents de la Rochelle, un des événements qui firent la plus vive impression sur le public.

1. Ordonn. du 24 juillet 1815.
2. Loi du 30 décembre 1815.
3. Loi du 9 novembre 1815.

Des actes d'une autre espèce, tels que les rigueurs dont la presse et la librairie étaient l'objet et qui devaient aboutir au fameux projet de la « loi d'amour », l'intention de rétablir en partie le droit d'aînesse, l'élection de l'ancien conventionnel Grégoire annulée, le député Manuel expulsé de la Chambre par la force armée (1823), le rétablissement de la censure (1824), la fermeture même des cours de Guizot et de Royer-Collard, quoique ne touchant directement que les étudiants, étaient désignés à l'impopularité par toutes les voix de l'opposition qui trouvaient de l'écho dans la grande majorité de la bourgeoisie et jusque dans les rangs des ouvriers de Paris et de quelques grandes villes.

Le cléricalisme et la congrégation. — En 1823, le préfet de l'Aisne ayant rendu un arrêté défendant toute espèce de danses et jeux les dimanches et fêtes, un procès fut intenté contre les habitants d'un village où l'on avait dansé. Le village fut acquitté; mais Paul-Louis Courier profita de l'occasion pour exciter l'indignation en publiant un de ses mordants pamphlets : *Pétition d'un villageois qu'on empêche de danser.*

A Paris, les enterrements furent à plusieurs reprises une occasion de manifester contre la congrégation et le gouvernement : l'enterrement de l'acteur Philippe, dont le curé refusa de laisser entrer le corps dans l'église ; les funérailles du général Foy, dont le corbillard fut suivi par un immense cortège de la Chaussée-d'Antin au Père Lachaise ; les funérailles de La Rochefoucauld, dont le cercueil, porté par les étudiants, tomba et se brisa sur le pavé lorsque la troupe voulut les écarter.

C'était beaucoup au-dessus de la tête de ce peuple que se décidait la politique. Peu lui importait que l'éligible à 1,000 francs de contributions fût nommé au chef-lieu d'arrondissement ou de département par un électeur à 300 francs. L'ouvrier et l'artisan ne pouvaient jamais être ni l'un ni l'autre. Mais les paysans, devenus propriétaires, s'intéressaient aux biens nationaux ; ils savaient qu'une des premières lois de Louis XVIII avait eu pour objet la restitution des biens nationaux non vendus ; ils avaient vu retirer aux hospices et aux bureaux de bienfaisance les terres dont ils jouissaient depuis l'Empire, et ils n'étaient pas sans crainte pour eux-mêmes. Quand, plus tard, Charles X eut signalé son avènement par la loi du milliard d'indemnité en faveur des émigrés, qui en réalité consacrait définitivement la révolution de la propriété, paysans et ouvriers s'indignèrent qu'on donnât tant d'argent à des gens qui avaient déjà de l'argent et des places.

Au commencement du règne de Charles X, l'archevêque de Rouen publia un mandement prescrivant aux curés de tenir registre des paroissiens qui faisaient leurs pâques, d'interdire l'entrée de l'église à ceux qui ne les auraient pas faites et de les priver de sépulture.[1]

1. Vaulabelle, *op. cit.*, t. VI, p. 356.

Dès 1816, des missionnaires avaient été envoyés dans les départements pour ranimer la foi. Les jésuites étaient les plus ardents dans cette œuvre de propagande. Mais les jésuites n'étaient pas aimés ; les prédications des missionnaires et l'étalage des processions causèrent plus d'un scandale : des maires prirent des arrêtés enjoignant aux habitants de tapisser leurs maisons ; des citoyens refusèrent, et la Cour de cassation cassa les arrêtés ;[1] en 1826, à l'occasion du jubilé, il y eut des émeutes à Rouen, à Brest, à Lyon. La haine des jésuites réunit dans un sentiment commun le petit peuple et la bourgeoisie, et le comte de Montlosier se rendit populaire en dénonçant à la Cour royale de Paris[2] l'ordre des jésuites qui, banni par ordonnance de Louis XV sans avoir jamais été rappelé, se permettait de prêcher et d'enseigner publiquement en France.

Il est bon de conseiller le repos après le travail. Il est contraire à la liberté du travail même et à la liberté des cultes d'imposer le repos du dimanche ; il n'est même pas bon de contraindre toute une population à une oisiveté forcée. La loi de 1814 avait été fort mal accueillie par la classe ouvrière, qui crut comprendre qu'on songeait moins à la soulager de son travail qu'à l'obliger d'aller à la messe. Sous Charles X fut rendue la loi beaucoup plus impopulaire encore du sacrilège, qui assimilant des actes de foi à des actes civils, érigeait en délits des manquements aux pratiques de la religion catholique et chargeait la police de faire respecter Dieu.[3] Elle ne fut jamais appliquée ; mais elle contribua à mettre en suspicion les prêtres et nuisit à la cause qu'elle prétendait servir.[4]

1. Cassation du 20 novembre 1818 et 26 novembre 1819.

2. En 1826.

3. Loi du 20 avril 1825.

4. Pour donner idée de l'état d'esprit alors des membres les plus ardents du parti catholique, il n'est pas inutile de citer (d'après Vaulabelle, *op. cit.*, t. VI, p. 305) le passage suivant du discours de M. de Bonald. Ce passage n'a pas été reproduit au *Moniteur* du 15 février 1825, probablement parce que les termes en ont paru trop vifs ; néanmoins il paraît authentique, puisque Pasquier y a répondu (voir le *Moniteur* du 18 février) ainsi : « Un des publicistes les plus éclairés a dit que la peine de mort n'avait d'autre effet que de renvoyer les coupables devant leur juge naturel. » Extrait du discours de M. de Bonald à propos de la loi sur le sacrilège : «... Un orateur a observé que la religion ordonnait à l'homme de pardonner ; oui, mais en prescrivant au pouvoir de punir, car, dit l'apôtre, ce n'est pas sans cause qu'il porte le glaive. Le Sauveur a demandé grâce pour ses bourreaux, mais son père ne l'a pas exaucé. Il a même étendu le châtiment sur tout un peuple qui, sans chef, sans territoire et sans autel, traîne partout l'anathème dont il est frappé. Quant au criminel sacrilège, que faites-vous par une sentence de mort, sinon de l'envoyer devant son juge naturel ? »

C'est cependant pendant cette période que fut promulguée la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes. Les congrégations avaient été supprimées par la loi du 18 août 1792 ; un décret du 3 messidor an XII avait supprimé toutes les associa-

Béranger et le libéralisme. — Le trône s'appuyant sur l'autel, la grande majorité de la moyenne et petite bourgeoisie était libérale et voltairienne par esprit d'opposition. Les œuvres de Voltaire étaient rééditées et lues ; les pamphlets de Paul-Louis Courier l'étaient aussi, mais ils ne s'adressaient qu'aux délicats. Un poète, véritable poète, familier par la langue, gaulois par la verve, très habile à manier le refrain dont il excellait à enfoncer à coups répétés le dard dans le cerveau de ses auditeurs, Béranger, égaya pendant quinze ans le bourgeois et l'ouvrier par ses chansons. Mêlant la politique à la gaudriole, les gloires militaires de l'Empire et les droits de la liberté, il dénonçait ou ridiculisait les nobles, les moines, les jésuites, les ralliés au pouvoir, la police ; ses chansons, redites chaque jour dans les réunions bourgeoises à table surtout, dans les réunions d'ouvriers à Paris et même dans quelques grandes villes de province, charmaient la foule parce qu'elles étaient l'expression de ses sentiments. « Paillasse », « l'Habit de cour », « le Marquis de Carabas » faisaient rire aux dépens des anciens émigrés et des renégats ; le « Ventru » (1813) était la caricature du député ministériel ; « les Révérends pères », « Hommes noirs d'où sortez-vous ? Nous sortons de dessous terre...» (1819) stigmatisait les jésuites ; « Nabuchodonosor » (1821) était une allusion à Louis XVIII. « Le Nouvel ordre du jour », « R'prenons not'vieux drapeau » (1823) étaient presque un appel à la révolte adressé à l'armée d'Espagne ; « le Sacre de Charles le Simple » était une satire libérale, « Oiseaux... gardez bien, gardez bien, votre liberté », à l'occasion du sacre de Charles X. Quand il célébrait les victoires de Napoléon, c'était encore l'opposition qu'il chatouillait. « Le peuple encore le révère, oui, le révère ; parlez-nous de lui, grand'mère, parlez-nous de lui. [1] » « Il fatiguait la victoire à le suivre ; elle était lasse ; il ne l'attendit pas. [2] » Quand naquit le duc de Bordeaux, Béranger opposa par une sinistre prédiction ce royal enfant au duc de Reichstadt : « Et cependant je suis

tions formées sous prétexte de religion, à l'exception des sœurs de charité et de quelques autres communautés. Mais, d'autre part, un décret du 18 février 1809 avait autorisé le rétablissement des congrégations de femmes pour hospices, etc. (les congrégations enseignantes n'étaient pas comprises dans ce décret ; avis du Conseil d'Etat du 6 février 1811). Sous la Restauration, une loi du 2 janvier 1817 étendit la capacité des congrégations « reconnues par la loi » à recevoir des dons et legs ; mais, comme on estimait qu'il fallait une loi pour autoriser l'ouverture d'un établissement congréganiste, un projet de loi fut présenté en 1823 et en 1824 pour les soustraire à cette obligation. La Chambre des Pairs repoussa le projet ; c'est ce qui motiva la loi du 24 mai 1825. Cette loi porte qu'aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat ; qu'aucun établissement nouveau ne sera autorisé sans une ordonnance du roi ; que l'autorisation ne pourra être révoquée que par une loi.

1. Les Souvenirs du peuple.
2. Le 5 Mai (1821).

à Vienne ».[1] Il faisait vibrer la fibre patriotique dans nombre d'autres chansons : « le Vieux drapeau », « les Enfants de France ». Un couplet du « Dieu des bonnes gens » donnera une idée de la manière de l'auteur.

Un conquérant dans sa fortune altière,
Se fit un jeu des sceptres et des lois,
Et de ses pieds on peut voir la poussière
Empreinte encore sur le bandeau des rois.
Vous rampiez tous, ô rois qu'on déifie !
Moi pour braver des maîtres exigeants,
Le verre en main, gaîment je me confie
Au Dieu des bonnes gens.

Ce patriotisme, à la fois ému, malicieux et guilleret, lui valut, d'une part, deux condamnations, et d'autre part, une grande popularité.

Les émotions populaires furent fréquentes durant cette période. Les étudiants, l'armée, les ouvriers de Paris et de quelques autres villes y prenaient une part active. Les conspirations secrètes se recrutaient dans leurs rangs. Le libéralisme éclairé, bien que s'inspirant de pensées plus hautes dans un monde plus raffiné, cherchait son point d'appui sur ces masses ennemies du pouvoir, et abritait tant bien que mal sous son drapeau ceux qui regrettaient Napoléon avec sa gloire et ceux qui aspiraient à la République dans l'espoir de fonder une plus complète égalité.

Le carbonarisme, importé d'Italie en France vers 1821 [2], avait fait en quelques années de rapides progrès. Pendant qu'à sa tête se trouvaient de grands personnages, le corps se composait surtout de jeunes gens des écoles et d'ouvriers au milieu desquels se glissaient des agents de police. L'association, empruntant aux charbonniers des forêts une partie de ses symboles et de ses dénominations, se divisait en ventes, la vente en sections. La section, afin d'échapper au Code pénal, ne comprenait que dix-neuf personnes ; elle avait son chef, lequel était souvent un contremaître ou un simple ouvrier. Les carbonari se réunissaient chez lui, un soir de la semaine ou plus souvent le dimanche ; ils y faisaient l'exercice et y recevaient les ordres, toujours prêts à prendre les armes au premier signal. Plus d'une fois les ateliers furent en émoi, comptant sur une convocation ; mais le signal ne venait pas. La direction était plus bourgeoise qu'ouvrière.[3] Lors-

1. Les Deux conscrits.

2. C'est après l'attentat de Louvet que Bazard, Flotard et Buchez fondèrent la société dont l'idée avait été importée d'Italie, mais qu'ils constituèrent sur un type nouveau : haute vente, ventes centrales, ventes particulières, sections, lesquelles n'avaient aucune communication entre elles. Tout charbonnier devait avoir chez lui un fusil avec cinquante cartouches.

3. « Le peuple ? dit à ce propos L. Blanc, on se battait au-dessus de lui, non pour lui. » *Hist. de dix ans*, t. I, p. 120.

que échoua la conspiration formée à La Rochelle par des sous-officiers du 45e régiment de ligne et que les quatre sergents, arrêtés et condamnés, furent conduits à l'échafaud [1], un nombre considérable d'ouvriers couvraient la place de Grève, la plupart affiliés au carbonarisme, convaincus que leurs chefs ne laisseraient pas l'exécution avoir lieu et que l'ordre tant attendu serait enfin donné. Il ne le fut pas. Ils se retirèrent cruellement déçus, et le carbonarisme, qui avait trompé leurs espérances, perdit à leurs yeux une grande partie de son prestige.

La société « Aide-toi, le ciel t'aidera », fondée en 1827, continua cependant bientôt par d'autres moyens l'œuvre d'opposition.

Les compagnons. — Le carbonarisme était une arme de guerre, et non une institution de progrès. Les sociétés de secours mutuels étant peu nombreuses, la classe ouvrière manquait d'associations fondées dans un esprit économique. Elle en était réduite au compagnonnage que le temps n'avait pas amélioré ; nous en avons déjà parlé à propos de mutualité. La Restauration le tolérait plus volontiers que l'Empire, parce qu'il lui rappelait un usage ancien et qu'il semblait se lier à la religion par quelques-unes de ses cérémonies.

Les ouvriers du bâtiment s'y enfermaient de plus en plus et y étaient devenus d'autant plus turbulents que les mœurs militaires prédominaient. En 1816, il y eut, près de Lunel, entre les tailleurs de pierre des deux devoirs rivaux, une véritable bataille dans laquelle quelques hommes furent tués ; en 1825, il y en eut une à Nantes entre gavots et forgerons, qui coûta la vie à un des combattants ; en 1827, à Blois, les bons drilles assiégèrent les gavots chez leur mère, et plusieurs restèrent sur la place. Chacune de ces rixes était la cause de rixes nouvelles, parce que les compagnons en perpétuaient dans leurs chansons le souvenir irritant.

Un exemple suffira pour montrer quelle était encore, à cette époque, la grossièreté de ces chants et la sauvagerie des mœurs. Un soir, à Bordeaux, un serrurier, compagnon de liberté, fut attaqué et assassiné par les Dévorants, qui célébrèrent ce fait comme un exploit :

En mil huit cent vingt-cinq,
Un dimanche à Bordeaux,
Nous fîmes des boudins
Du sang de ces gavots.

Les compagnons comprenaient toujours peu la liberté, quoiqu'elle fût devenue l'âme de l'industrie ; ils se souvenaient (car les traditions sont très vivaces dans les corporations) que sous la Régence, en 1718, les tailleurs de pierre avait joué Lyon pour cent ans. Les Compa-

1. Le 21 septembre 1822.

gnons étrangers avaient gagné, et cette fois les vaincus avaient respecté l'arrêt. Cent ans révolus, les Compagnons passants revinrent; mais leurs rivaux, qui depuis plusieurs générations s'étaient habitués à être seuls maîtres de la place, ne voulurent pas la céder et expulsèrent par la force les nouveaux venus. Ceux-ci, inférieurs en nombre, allèrent s'établir à Tournus, près des carrières qui approvisionnent la ville, et y taillèrent la pierre. Mais les Compagnons étrangers organisèrent une expédition et vinrent de Lyon jusqu'à Tournus livrer bataille à leurs ennemis. Les terribles outils dont ils s'armaient firent de part et d'autre de nombreuses victimes, et la justice eut encore une fois à punir par de sévères condamnations ces odieuses violences, qui étaient un double contre-sens dans une société civilisée et fondée sur la liberté.

Quelques idées plus justes commençaient cependant à pénétrer ces masses. Plusieurs fois des aspirants menuisiers refusèrent de supporter les mauvais traitements des compagnons et formèrent de petites associations, plus modestes et plus sages. A Bordeaux, par exemple, des aspirants serruriers et menuisiers du Devoir de liberté se retirèrent et fondèrent, en 1823, la Société des indépendants ou Société de la bienfaisance, qui tenait plus de l'association de secours mutuels que du compagnonnage. Ce n'étaient toutefois là que de faibles débuts, qui ne furent guère remarqués ni de la bourgeoisie ni des ouvriers.

En 1822, l'activité régnait dans les chantiers de Paris. Les compagnons charpentiers, mécontents de leur salaire, demandèrent une augmentation, et ne l'ayant pas obtenue, se mirent en grève [1]. Il y eut, comme d'ordinaire, des meneurs et des récalcitrants, des menaces et des violences. La police s'alarma, procéda à plusieurs arrestations, rappela les règlements relatifs au visa du livret et fit afficher sur les murs de Paris les articles 415 et 416 du Code pénal sur le délit de coalition [2]. Sur ce point, comme sur bien d'autres encore, la loi et la tradition administrative n'étaient pas changées.

La chute des Bourbons. — Le 29 avril 1829, Charles X passa au Champ-de-Mars une revue de la garde nationale. Pendant le défilé, les cris de « Vive le roi ! » « Vive la Charte ! » qui exprimaient deux politiques différentes, s'étaient fait entendre. Au retour, rue de Rivoli, ce furent les cris plus agressifs de « A bas les ministres ! A bas les jésuites ! » Le roi, sur la demande du cabinet, prononça la dissolution de la garde

1. C'est à cette grève que les charpentiers attribuaient leur salaire à 35 centimes l'heure. — Voir *les Ouvriers des deux Mondes*, t. I, p. 62.

2. Ordonnance du préfet de police du 18 juin 1822 (déjà citée en note). « Considérant que l'ordre public a été troublé dans plusieurs ateliers par une coalition d'ouvriers tendant à faire cesser tous les travaux de charpente, dans le but de se procurer, par cette manœuvre coupable, une augmentation de salaire... » Voir le *Moniteur* de 1822, p. 870.

nationale de Paris. La bourgeoisie ne pardonna pas cette injure au gouvernement.

Il s'était produit pendant les dernières années de la Restauration un grand mouvement d'idées. Les empiétements du clergé et les sentiments personnels du roi, l'esprit du ministère Polignac avaient avivé dans la jeunesse le goût du libéralisme. C'était le temps où des écrivains de talent en propageaient les doctrines dans le *Globe* et le *National* [1], où surgissaient des journaux comme la *Tribune des départements*, la *Jeune France*, tendant au républicanisme [2], où la querelle littéraire des romantiques et des classiques prenait les proportions d'une question politique,où les idées de Saint-Simon et de Fourier commençaient à sortir de l'obscurité, où de nouvelles sociétés secrètes se reformaient sur les débris du carbonarisme. La crise commerciale, qui durait depuis 1827, contribuait à grossir l'opposition ; celle-ci s'accroissait par les espérances déçues qu'avait fait concevoir le ministère Martignac et par les misères du rude hiver de 1829 à 1830 pendant lequel le pain fut cher.

Les nouvelles élections faites en 1829 mettaient le ministère en échec. La congrégation s'en irrita ; elle accusa dans des mandements d'évêques la Chambre de « vouloir dicter des lois au souverain [3] » ; elle organisa une solennelle procession à Paris, de Notre-Dame à la rue de Sèvres, pour transporter des reliques, qui fut suivie par plus de

1. Le *Globe* et le *National* combattaient à la fois la théorie de la souveraineté du monarque que soutenait la *Gazette de France*, et celle de la souveraineté du peuple qu'avait cherché à établir Rousseau dans le *Contrat social*. « La nouvelle école philosophique, disait le *Globe* le 30 janvier 1828, démontre que le pouvoir absolu ne change point de nature parce qu'il est exercé par le peuple ou au nom du peuple ou par une caste ou par un maître et au nom de Dieu. Aux droits de l'homme invoqués jadis contre la cour, elle opposa le droit de l'individu si souvent sacrifié par la société. La doctrine beaucoup plus profonde de l'individualisme devint la base de la nouvelle politique rationnelle. L'individu fut en quelque sorte créé, élément vivant de la société, obéissant aux lois qu'elle lui impose, mais n'en reconnaissant d'absolues que celles qui sont justes, se soumettant à toutes les souverainetés, mais n'acceptant comme légitimes que celles de la raison. » Doctrine libérale en effet, qui fut celle des doctrinaires ; mais en proclamant la souveraineté de la raison, était-elle bien sûre de savoir en quoi consistait la raison ? « Il y a deux dogmes qui menacent la liberté, avait dit huit ans auparavant Benjamin Constant, c'est le droit divin, l'autre la souveraineté illimitée de la nation. Il n'y a de divin que la divinité ; il n'y a de souverain que la justice. » — Cité par M. Tchernoff, *le Parti républicain sous la monarchie de Juillet*, p. 14 et 24.

2. Républicanisme à demi voilé. « Par républicanisme, lit-on dans la *Jeune France* du 20 juin 1829, j'entends parler de cette soif d'égalité et de justice, de ce dédain universellement éprouvé pour les distinctions qui ne viennent pas du mérite personnel, de ce besoin de contrôle de tous les actes du pouvoir... » Cité par M. Tchernoff, *le Parti républicain sous la monarchie de Juillet*, p. 43.

3. A la suite du vote de l'adresse au roi par 221 voix contre 181, la *Quotidienne* écrivait : « L'adresse met à nu la pensée et l'audace du parti libéral ; ce parti verra si le trône s'abaissera devant lui. »

quatre mille personnes chantant des cantiques et escortée par la troupe. Cette manifestation jetait de l'huile sur le feu.

Les ministres ayant offert leur démission au roi, celui-ci déclara qu'il ne se séparerait pas de si fidèles serviteurs, et que derrière eux c'était lui que l'opposition cherchait à atteindre. En effet, le *National*, que les libéraux venaient de fonder sous la direction de Thiers et avec la collaboration d'Armand Carrel et de Mignet, prenait pour programme : « Monarchique, mais antidynastique. »

Polignac ne croyait pas que l'agitation fût profonde. Dans un rapport confidentiel qu'il adressa au roi le 14 avril 1830, il affirme qu'à Paris, dans les campagnes comme dans les villes, « les masses s'occupent uniquement de leurs intérêts matériels ; et comme tous les intérêts trouvent une garantie complète dans les institutions octroyées par la couronne, on en jouit en paix [1] ». Il se faisait illusion. Il y avait en effet en province, et surtout dans les campagnes, une masse sinon satisfaite, au moins indifférente à des courants d'idées qui circulaient dans une sphère supérieure à leur intellect. Mais il n'en était pas de même dans les grandes villes, et surtout à Paris. Là, bourgeois et ouvriers étaient en grande majorité de l'opposition, opposition contre le ministère, contre les Bourbons et plus encore contre le cléricalisme.

C'est cette illusion qui, après que Charles X eut demandé à ses ministres si l'article 14 de la Charte ne l'autorisait pas à prendre les mesures nécessaires à la sûreté du pays, les décida à soumettre à la signature du roi, le 25 juillet, les cinq ordonnances qui constituaient en réalité un coup d'Etat et qui déterminèrent la révolution de Juillet. Cette révolution, en renversant le trône de Charles X, anéantit définitivement le principe de la légitimité, c'est-à-dire de la perpétuité de la puissance souveraine dans la famille royale en vertu d'un droit divin.

1. Rapport confidentiel au roi, 14 avril 1830, rédigé par le comte de Polignac. Vaulabelle, *op. cit.*, t. VII, p. 732.

« L'agitation que le roi a remarquée n'est bien réelle que dans quelques esprits et diverses circonstances la rendent plus apparente et plus sensible dans les classes de la société et dans les localités qui attirent le plus souvent l'attention de Sa Majesté. Elle existe chez les hommes que leur race, leurs emplois ou leur genre d'occupations habituelles conduisent à s'occuper des affaires publiques. Elle y a produit chez quelques-uns un degré d'exaspération qui deviendrait réellement alarmant si elle avait pénétré dans les masses de la population. Mais la Providence a voulu qu'elles fussent complètement désabusées, et la société offre maintenant le spectacle tout à fait singulier et rassurant d'une petite fraction épuisant tous ses moyens d'action et de séduction sur une immense multitude, sans éveiller un seul instant son attention. Les hommes qui parlent et qui écrivent avec tant de chaleur sur les affaires publiques s'écoutent et s'observent entre eux pour s'appuyer ou se combattre. Mais le peuple auquel ils s'adressent ne les entend point et demeure dans cette impassibilité qui exclut également les applaudissements et les murmures. A Paris, dans les campagnes comme dans les villes, les masses s'occupent uniquement de leurs intérêts matériels ; et comme tous les intérêts trouvent une garantie complète dans les institutions octroyées par la couronne, on en jouit en paix... »

CHAPITRE VII

LES ÉTUDES SOCIALES SOUS LA RESTAURATION : SAINT-SIMON ET FOURIER

SOMMAIRE. — L'économie politique (677). — Saint-Simon (679). — Les idées de Saint-Simon (682). — La doctrine saint-simonienne (685). — Critique de la théorie Saint-simonienne (689). — Fourier et le Fouriérisme (696). — Critique du Fouriérisme (712). — Les rêves cosmogoniques de Fourier et de ses disciples (715). — Les utopies sociales (719). — Résumé de la politique de la Restauration à l'égard des classes ouvrières (721).

L'économie politique. — Durant la Restauration commençait à se manifester par des faits la révolution économique qui élevait l'industrie au niveau des grandes affaires sociales et tournait l'attention vers les classes productrices de la richesse, entrepreneurs et salariés. Le vulgaire la pressentait vaguement. Des esprits éclairés comprenaient que le pivot de la politique se déplaçait peu à peu, que des intérêts, considérés jusque-là comme secondaires, allaient former la principale préoccupation de l'homme d'État, et les plus curieux d'entre eux s'appliquaient à scruter les lois naturelles qui régissent ces intérêts ou à pénétrer dans les secrets de l'avenir qu'ils préparaient à l'humanité.

C'était encore de la Grande-Bretagne que venait sur ce point la lumière. Ayant vécu la première de la grande vie industrielle, elle avait été la première à en étudier le mécanisme ; un de ses philosophes, Adam Smith, avait mérité le titre de père de l'économie politique. La lecture de son ouvrage renouvela, en France, l'étude de la science dont Quesnay et ses disciples avaient posé quelques fondements et qui avait compté Turgot au nombre de ses adeptes. Elle avait révélé à Jean-Baptiste Say sa vocation [1] ; Sismondi [2], Garnier [3], Dutens [4] avaient publié leurs premiers travaux dès le Consulat, au début même

1. *Traité d'économie politique*, 1re édit., 1803.
2. *De la Richesse commerciale*, 1803.
3. *Abrégé des principes de l'économie politique*, 1796.
4. *Analyse raisonnée des principes fondamentaux de l'économie politique*, 1804. Il faut compter aussi sous l'Empire GANILH, qui publia, en 1809, l'*Exposé des systèmes en économie politique*, réédité en 1821.

de la transformation sociale ; mais le régime impérial était peu favorable aux discussions spéculatives.

Quand la Restauration eut rouvert les ports, rétabli la tribune et ranimé les débats politiques, les économistes reprirent leur œuvre. Jean-Baptiste Say fit ses premiers cours à l'Athénée en 1815, puis au Conservatoire des arts et métiers dans la chaire qu'il occupa depuis 1819. Son enseignement, grave et méthodique, donna aux déductions d'Adam Smith une forme claire qui est le cachet de l'esprit français ; il y ajouta de judicieux aperçus et en forma un corps de doctrines dont l'enchaînement constitua véritablement une science méthodique. L'analyse des phénomènes de la production, de l'échange et de la consommation des richesses était son point de départ ; les merveilles accomplies par l'activité humaine, quand son essor n'est pas entravé par de mauvaises institutions, lui démontraient la supériorité des lois naturelles sur les combinaisons factices, et la liberté était sa conclusion. Préoccupé avant tout de l'accroissement de la richesse, il insistait beaucoup plus sur les conditions de la meilleure production que sur celles d'une meilleure existence des producteurs. D'Hauterive [1], Laborde [2], Destutt de Tracy [3], Storch [4], Sismondi [5] malgré ses plaintes contre les machines, Droz [6], s'appuyaient sur le même fonds doctrinal ; ces deux derniers s'attachaient plus particulièrement au bien-être des personnes.

Le spectacle qu'offrait le monde nouveau était à la fois grand et confus. Les résultats de la science et de l'industrie unissant leurs efforts pour approprier la nature aux jouissances de l'homme risquaient d'enivrer des esprits ne concevant pas de limite à cette puissance, et de les jeter hors de la recherche scientifique et expérimentale des lois naturelles, dans des systèmes chimériques dont les faits présents leur semblaient être des signes précurseurs et par lesquels ils s'imaginaient fonder le bonheur sur la terre. Car ce bonheur, ils déclaraient le chercher en vain dans le monde présent ; ils n'y voyaient qu'antagonisme, crises douloureuses, ouvriers sans pain, marchands sans clients, misère souvent navrante au milieu de l'épanouissement de la richesse, Ils en conclurent qu'il fallait refaire la société [7].

1. *Eléments d'économie politique*, 1817.

2. *De l'Esprit d'association*, 1818.

3. *Traité d'économie politique*, 1823.

4. *Cours d'économie politique ou exposition des principes qui déterminent la prospérité des nations*, 1823 (5 volumes).

5. *Nouveaux principes d'économie politique*, 1819.

6. *Economie politique*, 1829. — Dans un autre sens, on peut consulter : *du Système d'impôt*, par Saint-Chamans, 1820, et *du Gouvernement considéré dans ses rapports avec l'économie politique*, par Ferrier, 1821.

7. Fourier (préface du *Monde industriel*, art. 111), triomphe de cette situation en rappelant la misère des pauvres de Londres, et ajoute : « Nos économistes,confus de

Saint-Simon. — En 1819, le comte de Saint-Simon était traduit devant les tribunaux pour une brochure publiée sous le titre de : *la Parabole*, qui avait causé un grand scandale dans le monde officiel. L'auteur se demandait ce qui arriverait si, tout-à-coup, la France venait à perdre ses cinquante premiers physiciens, ses cinquante premiers peintres, ses cinquante premiers banquiers, ses six cents premiers cultivateurs, etc., en tout ses trois mille premiers savants, artistes et artisans, et si, d'autre part, elle perdait également par une mort subite le duc d'Angoulême, le duc de Berri, les grands officiers de la maison royale, les cardinaux, les archevêques, les dix mille plus riches propriétaires du royaume « parmi ceux qui vivent noblement » ; en tout trente mille individus qui passaient pour les personnages les plus importants de l'État. « Cet accident, répondait-il en parlant du second cas, affligerait certainement les Français, parce qu'ils sont bons,... mais il n'en résulterait aucun mal politique pour l'État » ; dans le premier cas, au contraire, la France se trouverait veuve de talents en tout genre que nul ne remplacerait du jour au lendemain, et « la nation deviendrait un corps sans âme ». Il concluait que « la société actuelle était véritablement le monde renversé, puisque ceux qui sont d'une utilité positive étaient subalternisés par des princes ». La comparaison n'était pas flatteuse pour les hommes au pouvoir ; cependant le jury, qui pensait sur cette matière autrement que le ministère public, acquitta le prévenu.

Ce pamphlet contenait une des idées fondamentales du système saint-simonien, celle de la supériorité du talent et du travail sur la naissance et la fortune dans l'œuvre sociale,

Charles-Henri de Rouvroy, comte de Saint-Simon, né en 1760, grand seigneur, avait dès l'âge de seize ans servi sous Washington en Amérique et était colonel à vingt-deux ans. Mais la guerre n'était pas son fait : il faisait déjà des plans pour le percement de l'isthme de Panama. Pendant la Révolution il s'associa avec une autre personne pour spéculer sur les biens nationaux et les assignats, et gagna une certaine fortune ; puis il renonça à ses opérations financières pour se consacrer entièrement à l'étude des sciences et des hommes. Emprisonné pendant la Terreur, il avait eu, une nuit, une vision : Charlemagne, dont les Saint-Simon prétendaient descendre, lui était apparu et lui avait prédit qu'il serait un grand philosophe régénérateur du monde. Il élut domicile successivement près de l'École polytechnique et près de l'École de médecine afin de se mettre en relation avec les professeurs dont il suivit les cours ; puis il voyagea à travers l'Europe

voir la ténacité et même le progrès de l'indigence, commencent à soupçonner que leur science est une fausse route ; un débat s'est engagé dernièrement à ce sujet entre MM. Say et Sismondi. »

et prit un certain goût pour la philosophie allemande. A son retour, il se maria, voulant, disait-il, « user du mariage comme d'un moyen pour étudier les savants ». En effet, il leur ouvrit ses salons, donna des dîners, des fêtes, écouta beaucoup et chercha l'instruction non seulement dans la fréquentation des hommes distingués, mais dans la pratique de tous les plaisirs et jusque dans la débauche. En 1802 il avait déjà divorcé et il proposait à Mme de Staël d'unir leurs deux destinées.

Ce train de vie le ruina en un an ; mais le but une fois atteint, il se souciait peu de la fortune. Il subit l'expérience de la misère comme il avait fait celle de l'opulence ; il vécut du métier de copiste au Mont-de-Piété et ne dut quelques années d'un bien-être passager (jusqu'en 1810) qu'à la reconnaissance d'un de ses employés. Il écrivit à cette époque quelques mémoires sur les sciences, auxquelles il reprochait de manquer de coordination et d'unité [1].

Après les événements de 1814, il ne demanda rien à la Restauration qui se serait empressée de faire une position à un si grand nom. Il avait confiance dans sa mission. « Ma position morale est encore plus fâcheuse que ma position pécuniaire ; chaque conseil que je reçois tend à me décourager. Eh bien ! dans cette position, je jouis ; je me trouve heureux ; j'ai le sentiment de ma force, et cette sensation est plus agréable pour moi qu'aucune autre que j'ai éprouvée dans ma vie. »

Il resta pauvre. « Depuis quinze jours je mange du pain, écrit-il, et je bois de l'eau ; je travaille sans feu et j'ai vendu jusqu'à mes habits pour fournir aux frais des copies de mon travail. C'est la passion de la science et du bonheur public, c'est le désir de trouver un moyen de terminer d'une manière douce l'effroyable crise dans laquelle toute la société européenne se trouve engagée, qui m'ont fait tomber dans cet état de détresse. Aussi c'est sans rougir que j'en puis faire l'aveu et demander les secours nécessaires pour continuer mon œuvre [2]. » Cependant un jour, dans un accès de découragement, il tenta de se brûler la cervelle.

Il cherchait à répandre sa doctrine par des brochures et par la conversation. Longtemps le réformateur prêcha dans le désert. Ses premiers écrits, la *Lettre d'un habitant de Genève à ses contemporains*, publiée en 1802, et l'*Introduction aux travaux scientifiques du* XIXe *siècle*, publiée en 1807, n'émurent pas le public. Mais sa parole

1. *Lettre d'un habitant de Genève à ses contemporains*, 1814 ; *Lettres au Bureau des longitudes* ; *Lettres sur l'Encyclopédie* ; *Introduction aux travaux scientifiques du* XIXe *siècle* (à propos des rapports sur le progrès des sciences que l'Empereur avait demandés à l'Institut) ; *Mémoires sur la science de l'homme* ; *Mémoires sur la gravitation universelle.*

2. *Doctrines saint-simoniennes, Exposition, première année*, 1829, p. 72.

chaleureuse et convaincue valait mieux que son style, et il finit par trouver un disciple selon son cœur dans un jeune homme de vingt ans qui sortait de l'École normale et qui devait être un des historiens de la France : Augustin Thierry qualifié par Saint-Simon du titre de fils adoptif, prêta sa plume à son maître.

Tous deux, à la rentrée des Bourbons, au moment où siégeait le congrès de Vienne, publièrent une brochure intitulée *Réorganisation de la société européenne, ou de la nécessité et des moyens de rassembler les peuples de l'Europe en un seul corps politique, en conservant à chacun sa nationalité* [1]. Le moyen consistait surtout à réunir un grand Parlement européen qui serait chargé de rédiger un code de morale universelle. Le congrès ne parut pas le goûter, et Saint-Simon se décida à promulguer lui-même ce code dont les circonstances lui semblaient favoriser le succès. Il fit, avec l'aide de Camille Saint-Aubin et d'Augustin Thierry, une suite de publications dans lesquelles il s'appliquait à prouver que la direction des intérêts généraux devait être abandonnée aux capacités industrielles [2].

Mais les banquiers libéraux qui avaient souscrit à son œuvre déclarèrent publiquement qu'ils ne partageaient en rien ses idées, et Augustin Thierry l'abandonna lorsqu'il le vit s'engager dans les rêveries de son système « physico-politique ». Un moment découragé, Saint-Simon reprit bientôt son œuvre, et tenta diverses publications périodiques : *le Politique* [3], *l'Organisateur* [4], *le Système industriel* [5], *le Catéchisme des industriels* [6], qui n'eurent qu'une existence éphémère. C'est dans la première livraison de *l'Organisateur* que se trouvait *la Parabole* : elle attira enfin l'attention publique et eut l'honneur de trois éditions.

« J'écris, disait-il, pour les industriels contre les courtisans et les nobles, c'est-à-dire j'écris pour les abeilles contre les frelons [7]. » L'homme qui flattait ainsi certains goûts de son siècle s'étonnait d'être resté longtemps isolé ; à la fin sa doctrine s'étant fortement colorée d'une teinte religieuse, des disciples vinrent, peu nombreux, mais hommes d'élite, jeunes et enthousiastes : Auguste Comte, qui se sépara

1. En octobre 1814.

2. *L'Industrie littéraire et scientifique liguée avec l'industrie commerciale...* publiée en trois parties dans le cours de l'année 1817, sous les titres de : *Finances*, par M. Saint-Aubin. *Politique*, par A. Thierry, fils adoptif de Saint-Simon.

3. *Le Politique* ou *Essai sur la politique qui convient aux hommes du* XIXe *siècle*, par une société de gens de lettres (Saint-Simon et Augustin Thierry), eut douze numéros, de janvier à avril 1819.

4. L'*Organisateur*, publié en 1819 et 1820, eut deux numéros. Un arrêt de la cour d'assises du 3 février 1820 en ordonna la destruction.

5. *Du Système industriel*, composé de diverses brochures, 1812 et 1822.

6. Le *Catéchisme des industriels*, publié en quatre cahiers, en 1822 et 1823 ; c'est Aug. Comte qui a rédigé le troisième cahier.

7. Épigraphe d'une des brochures du *Système industriel*.

de lui en 1823 ; Olinde Rodrigues, Duvergier, Léon Halévy. C'est avec leur concours qu'il publia ses derniers travaux [1], et que tendant à donner à sa doctrine une forme plus religieuse, il prépara le *Nouveau Christianisme* [2]. Il n'eut pas le temps de l'éditer. La mort interrompit sa laborieuse carrière en mai 1825. Il mourut en sage, comme Socrate, entouré de ses disciples, s'entretenant avec eux et comprimant l'expression de ses souffrances pour ne s'occuper que de son système. « On s'est trompé, disait-il à son dernier jour, la religion ne peut disparaître du monde ; elle ne fait que se transformer... Rodrigues, ne l'oubliez pas » ; et il ajoutait : « Toute ma vie se résume dans une seule pensée : assurer à tous les hommes le plus libre développement de leurs facultés [3]..... Quarante-huit heures après notre seconde publication, le parti des travailleurs sera constitué ; l'avenir sera à nous. »

Les idées de Saint-Simon. — Sa doctrine répondait très imparfaitement à cette noble pensée et la prédiction fut loin de se réaliser. Saint-Simon croyait, comme Condorcet, à la perfection des êtres et poussait même cette généreuse croyance jusqu'à la transformation des espèces. L'humanité, selon lui, tendait depuis le commencement des siècles vers le régime industriel, qu'il nommait aussi régime administratif et pacifique, régime dans lequel l'association universelle supprimerait les guerres et la direction de la communauté serait confiée aux plus capables de lui faire rendre ses meilleurs fruits, c'est-à-dire aux personnes les plus distinguées dans les sciences, dans les beaux-arts et dans les lettres. Chaque nation, d'après lui, suit une route différente pour atteindre ce but commun ; elles ne marchent pas tout droit vers le progrès ; car il y a eu des périodes organiques, comme celle du moyen âge, et des périodes critiques, comme celle qui dure depuis la Réforme. Cependant toutes les nations, au sortir de la barbarie, ont traversé le régime gouvernemental, féodal et militaire, dans lequel les plus avancées étaient encore enfoncées au XIX[e] siècle. La nation française avait plus de chance qu'aucune autre d'entrer la première dans cet âge d'or et devait promptement entraîner le monde à sa suite. Pour mériter ce fructueux honneur, que fallait-il ?

Dans la *Lettre d'un habitant de Genève*, il proposait d'ouvrir, sur le tombeau de Newton une souscription annuelle, de constituer avec les fonds recueillis des pensions princières aux vingt et un savants et artistes [4] qui auraient réuni la majorité des suffrages des souscripteurs, d'admettre les femmes au même titre que les hommes, et de donner à ce conseil, « représentant Dieu sur la terre », la direction morale de

1. Le *Catéchisme des industriels*, ses *Opinions*, etc.
2. Publié après sa mort en 1828.
3. Louis Reybaud, *Etude sur les réformateurs contemporains*, t. I, p. 66.
4. Trois mathématiciens, trois physiciens, trois chimistes, trois physiologistes, trois littérateurs, trois peintres et trois musiciens.

l'humanité. Le genre d'autorité qu'exerceraient ce grand conseil et les conseils inférieurs était indiqué vaguement ; Saint-Simon, qui attribuait son projet à une révélation divine, se contentait de déclarer que le monde physique et le monde moral étaient régis par une loi commune ; que les savants, sachant interroger les faits, sauraient trouver « l'institution politique qui tend à l'organisation générale de l'humanité », que dans la société nouvelle, « tous les hommes travailleront », et que « le conseil dirigera », sous la présidence d'un mathématicien [1].

Dans le *Moyen constitutionnel d'accroître la force politique de l'industrie et d'augmenter la richesse de la France* [2], comme dans le *Catéchisme des industriels* [3], il s'appliquait tout d'abord à démêler sa cause de celle du libéralisme [4]. Il faisait peu de cas de la Charte ; il affirmait que la royauté pouvait s'accommoder avec son système, et il engageait les industriels qui forment la grande majorité de la nation à se débarrasser des légistes et des militaires, comme des nobles, et à prendre en main la direction des affaires. « Quel rang les industriels (cultivateurs, fabricants et négociants) doivent-ils occuper dans la société ? — R. Le premier. — Quel rang occupent-ils ? — R. Le dernier [5]. » C'était le mot de Siéyès, avec une pensée différente. Le noble comte se plaignait qu'une nation essentiellement gauloise et industrielle eût encore un gouvernement féodal, dirigé par les Francs, et il retraçait non sans talent une histoire des travailleurs, dans laquelle le lecteur croît retrouver quelque souffle d'Aug. Thierry. Pour arracher l'empire à cette minorité, il suffisait, suivant lui, que les producteurs qui composent les vingt-quatre vingt-cinquièmes de la nation adressassent une pétition au roi, et que le roi, comprenant son siècle, les chargeât de préparer la loi du budget, pour que tous les fonds de l'État, c'est-à-dire toutes les ressources de la communauté, fussent promptement dirigés vers l'économie et vers l'intérêt industriel [6].

1. Ed. de 1832, p. 54 à 63. « C'est Dieu qui m'a parlé. Un homme aurait-il pu inventer une religion supérieure à toutes celles qui existent ? » Il pensait que l'humanité posséderait la science parfaite si elle avait une bonne encyclopédie : de là ses *Lettres sur l'Encyclopédie*.

2. Faisait partie du quatrième cahier de l'*Industrie*, 1817, 1818.

3. En trois cahiers, dont le troisième par Aug. Comte, 1822, 1823.

4. « Nous invitons tous les industriels qui sont zélés pour le bien public, et qui connaissent les rapports existants entre les intérêts généraux de la société et ceux de l'industrie, à ne pas souffrir plus longtemps qu'on les désigne par le nom de *libéraux;* nous les invitons d'arborer un nouveau drapeau et d'inscrire sur leur bannière la devise : *Industrialisme*. — Saint-Simon, édit. de 1832, p. 205.

5. *Catéchisme politique des industriels*, p. 2.

6. Industrie, dans la langue de Saint-Simon, signifie l'activité humaine appliquée à la production et à l'échange. Beaucoup d'économistes emploient ce mot dans le même sens. — « Les intérêts des industriels, dit Saint-Simon, sont évidemment en opposition avec ceux des militaires et des légistes. » — Edit. de 1832, p. 311. — Il dit que les livres d'Adam Smith et de Say sont les critiques les plus fortes qu'on

« Tout par l'industrie, tout pour elle », était une de ses devises. Dès que les producteurs seraient maîtres de la politique, ils feraient voter trois lois : la première mettant l'impôt foncier au nom des cultivateurs, afin que ceux qui rendaient la propriété productive en recueillissent le bénéfice par le droit électoral ; la seconde admettant le fermier, à la fin de son bail, à partager avec son propriétaire la plus-value du fonds et à exiger que ce propriétaire empruntât sur hypothèque de sa terre pour fournir des capitaux aux améliorations agricoles ; la troisième mobilisant la propriété territoriale. Ces trois lois, soutenues par un système de banques agricoles, devaient, selon Saint-Simon, mettre des milliards à la disposition des agriculteurs. Il faut organiser la société. « Il n'y a société que là où s'exerce une action générale et combinée. » L'histoire, qui est la « physique sociale », enseigne qu'après les périodes de l'antiquité, de la féodalité, de la monarchie absolue, s'ouvre pour la société moderne la période de l'industrie, et que la noblesse consiste à organiser le travail et faire monter promptement la classe des producteurs au-dessus de la classe des oisifs [1]. « La loi qui constitue les pouvoirs et la forme du gouvernement n'est pas aussi importante, elle n'a pas autant d'influence sur le bonheur des nations que celle qui constitue les propriétés et en règle l'exercice [2]. »

· C'était là un système politique et social. Son auteur prétendit, vers la fin de sa vie, le faire pénétrer sans violence et sans révolution (il s'accommode d'ailleurs très bien du régime monarchique) dans les masses en l'élevant à la hauteur d'une foi religieuse : de là le *Nouveau Christianisme*, qui sans s'expliquer sur le dogme, devait réformer la religion du Christ, et « faire cesser l'indifférence religieuse chez la classe la plus nombreuse » et assurer la marche de l'humanité vers le progrès. « Le nouveau christianisme... aura sa morale, son culte et son dogme ; il aura son clergé, et son clergé aura ses chefs... La doctrine de la morale sera considérée par les nouveaux chrétiens comme la plus importante ; le culte et le dogme ne seront envisagés par eux que comme des accessoires... Dans le nouveau christianisme, toute la morale sera déduite directement de ce principe : *Les hommes doivent se conduire en frères à l'égard les uns des autres* [3] ; et ce principe, qui appartient au christianisme primitif, éprouvera une *transfiguration* d'après laquelle il sera présenté comme devant être aujourd'hui le but de tous les travaux religieux. Ce principe régénéré sera présenté de la manière suivante : *La religion doit diriger la société vers le grand but*

ait faits du régime féodal, et il rit de l'aveuglement des gouvernements féodaux qui fondent des chaires d'économie politique.

1. Ed. de 1832, p. 277, 281, etc.
2. *Vues sur la propriété et la législation*, par Ed. Rodrigues, p. 257.
3. Ed. de 1832, p. 170.

de l'amélioration la plus rapide possible du sort de la classe la plus pauvre [1]. »

C'était une pensée très généreuse en elle-même, mais étayée sur un système vague de religiosité panthéiste. Saint-Simon se fait l'apôtre de la fraternité sociale qu'il met au-dessus de la justice. Mais la précision manque à ses déductions, soit qu'il n'ait pas eu le temps de les coordonner dans ses écrits et, comme il le dit lui-même, de réorganiser ce que le XVIIIe siècle avait désorganisé, soit qu'elles aient été confuses dans son esprit. De la suite de ses pensées il ne se dégage nettement que l'exaltation du rôle des producteurs ; mais on ne comprend guère comment il peut parler d'assurer « à tous les hommes le plus libre développement », quand il ne les laisse pas libres de choisir eux-mêmes leur voie. Sans doute, dans la société actuelle, chaque homme ne choisit pas à son gré sa condition. Cependant, théoriquement, chacun est libre ; dans le système de Saint-Simon il doit accepter la fonction que son supérieur lui assigne. C'était le contre-sens d'un homme qui avait effleuré toutes les sciences sans les approfondir et qui s'était laissé séduire à la fois par le progrès de l'industrie libre qu'il avait sous les yeux et par les théories philosophiques qui lui avaient paru en être la glorification. Ce contre-sens devait peser sur toute la doctrine, lorsque des prémisses posées par le maître, les disciples auraient tiré un véritable système.

Ceux-ci, résumant cinq ans après sa mort son apostolat, glorifiaient en ces termes leur Messie :

« L'HOMME DIVIN SE MANIFESTE : LE NOUVEAU CHRISTIANISME EST DONNÉ AU MONDE.

« MOISE a *promis* aux hommes la *fraternité universelle* ; JÉSUS-CHRIST l'a *préparée* ; SAINT-SIMON la *réalise*.

« Enfin, l'EGLISE UNIVERSELLE va naître ; le règne de CÉSAR cesse ; une société pacifique remplace la société militaire ; désormais l'EGLISE UNIVERSELLE gouverne le *temporel* comme le *spirituel*, le for *extérieur* comme le for *intérieur*. La *science est sainte*, l'*industrie est sainte*, car elles servent aux hommes à améliorer le sort de la classe la plus pauvre, à la rapprocher de DIEU. *Des prêtres, des savants*, des industriels, voilà toute la société. Les *chefs des prêtres*, les *chefs des savants*, les *chefs des industriels*, voilà tout le gouvernement. Et tout *bien* est *bien de l'Eglise* et toute *profession* est une *fonction religieuse*, un *grade* dans la hiérarchie sociale. A chacun *selon sa capacité* ; à chaque capacité *selon ses œuvres*. Le RÈGNE DE DIEU ARRIVE SUR LA TERRE. TOUTES LES PROPHÉTIES SONT ACCOMPLIES [2]. »

1. Ed. de 1832, p. 104.
2. *Organisateur* du 15 mai 1830, reproduit dans *la Doctrine de Saint-Simon. Exposition, première année*, p. 70.

La doctrine Saint-simonienne[1]. — Cette déclaration dithyrambique, publiée un mois avant la révolution de Juillet, dépassait par la netteté de ses termes l'expression que le maître avait donnée à sa pensée. Les disciples avaient eu beaucoup à faire pour dégager de l'enseignement de Saint-Simon cette formule. Tout en restant fidèles aux aspirations du *Nouveau Christianisme*, ils commencèrent par produire une philosophie sociale scientifique ; peu à peu ils laissèrent plus de place à la tendance religieuse et aboutirent à un dogme sacerdotal et à la constitution d'une monarchie cléricale. A la fin de la Restauration, dans l'*Exposition de la doctrine*, l'appel à la sympathie se mêle à la démonstration rationnelle ; toutefois c'est encore la philosophie qui semble dominer. Dans l'exposé que nous faisons nous-même de la théorie Saint-simonienne, nous dépasserons la limite chronologique de la Restauration afin de ne pas morceler notre exposé dogmatique ; nous reviendrons d'ailleurs plus tard sur l'histoire [2].

Les disciples se mirent à l'œuvre immédiatement après la mort de Saint-Simon. Ils éditèrent le *Nouveau Christianisme* que son auteur n'avait pas achevé ; fortifiés par l'adhésion d'un jeune et enthousiaste ingénieur, Prosper Enfantin, de Saint-Amand Bazard, esprit généreux et raisonneur logique, de Buchez, ancien carbonaro, d'Adolphe Blanqui, de Laurent (de l'Ardèche), ils commencèrent la publication, d'abord hebdomadaire, puis mensuelle, du *Producteur*, projetée déjà par Saint-Simon. Cette feuille se fit quelque peu remarquer par de bons articles sur le régime féodal, l'économie politique, le crédit, la banque, l'association, l'histoire ; mais les libéraux lui reprochaient de rêver une organisation anti-libérale. On y lisait en effet que la liberté est toujours relative à l'idée d'obstacles ; s'il y avait absence d'obstacles, l'idée de liberté ne pourrait naître. Et ils pensaient que le corps de savants qui régirait la société en vue « d'exploiter et de modifier au plus grand avantage de l'espèce humaine la nature extérieure », ne rencontrerait pas d'obstacles, puisqu'il ne travaillerait que pour le bien, qu'il aurait la science de le connaître, science ignorée du vulgaire. Mais le *Producteur*, dans lequel les Saint-simoniens (c'est le

1. Pour tout ce qui concerne le Saint-simonisme, nous renvoyons aux ouvrages suivants, outre les citations que nous avons faites en note : *Bibliographie saint-simonienne*, par FOURNEL (1853) ; *Etude sur les Réformateurs*, par L. REYBAUD, t. I ; *Œuvres de Saint-Simon et d'Enfantin*, 47 vol., publiées sous la direction de Laurent (de l'Ardèche), 1865-1878 ; *Sur le Saint-simonisme*, par Hip. CARNOT (Académie des sciences morales et politiques (1887) ; *L'Ecole Saint-simonienne*, par M.G. WEILL (1896) ; *Histoire du Saint-simonisme*, par M. S. CHARLÉTY (1896), avec un complément de la bibliographie de Fournel. La Bibliothèque de l'Arsenal publie (mai 1903) dans le *Catalogue général des manuscrits* l'inventaire du fonds Enfantin, rédigé par M. D'Allemagne. La collection complète des publications du Saint-simonisme, provenant de la bibliothèque d'Enfantin se trouve à la bibliothèque de l'Arsenal.

2. Voir le chapitre Ier du livre IV.

nom qu'ils commençaient à prendre)[1] n'étaient pas seuls, manquait d'unité, et quand ils eurent écarté les autres collaborateurs, il manqua d'argent.

Les disciples eux-mêmes ne s'entendaient pas bien sur la doctrine[2]. Ils comprirent qu'il fallait se recueillir et ils passèrent deux années à élaborer sans bruit leurs idées. Pendant ce temps, « les ouvrages de Saint-Simon, disent-ils dans la préface de l'*Exposition* de 1829, le *Producteur* et notre correspondance, appuyés des éclaircissements que des discussions consciencieuses et approfondies exigeaient, furent distribués avec choix ; en un mot la *parole* nous servit mieux encore que ne l'avait fait la presse, et le nombre des partisans de la doctrine nouvelle s'accrut rapidement[3]. »

A la fin de l'année 1828 ils sortirent de la retraite, armés de toutes pièces, et déclarèrent la guerre, guerre de prédication toute pacifique, à l'organisation sociale. « Nous nous sentions plus forts que nous ne l'étions à la mort de Saint-Simon, plus forts qu'au moment où la publication du *Producteur* avait été suspendue[4]. Un même esprit nous animait... nous portions nos regards vers un même but : l'accomplissement des destinées humaines, l'élévation *morale, intellectuelle* et *industrielle* des générations futures. » La première conférence eut lieu le 10 décembre 1828, dans une chambre qu'occupait Enfantin à la Caisse hypothécaire ; l'auditoire étant devenu plus nombreux, ces conférences furent continuées rue Taranne et se prolongèrent jusqu'au commencement de 1830. Bazard, qui avait, à défaut d'une parole brillante, une logique serrée, fut le principal orateur ; Carnot, Fournel, Duveyrier se chargèrent avec lui de la publication des dix-sept séances qui parurent avec une introduction et quelques annexes vers la fin de 1830, sous le titre de : *Doctrine de Saint-Simon, première année, 1829.*

Les Saint-simoniens publièrent un nouveau journal, l'*Organisateur*, qui parut du 15 avril 1829 au 15 août 1831, et qui distribué gratuitement, eut un peu plus de notoriété que le *Producteur*. Leur propagande leur attira de précieuses recrues. Le jeune Eugène Rodrigues, âme ardente et dévouée, leur avait été amené par son frère ; des ingénieurs, surtout d'anciens polytechniciens, furent séduits par l'organisation scientifique de la Société : Michel Chevalier, Fournel, Jean Reynaud, Talabot,etc. ; d'autres par la foi : Gustave d'Eichthal, Barrault, Charton, etc.

Ils avaient loué un local rue Monsigny, où plusieurs d'entre eux vi-

1. On les a nommés pendant plusieurs années les *Producteurs*.
2. Déjà, du vivant de Saint-Simon, Augustin Thierry s'était complètement séparé du maître, et Auguste Comte, qui avait écrit le troisième cahier du *Catéchisme des industriels*, produisait alors un système tout personnel.
3. *Doctrine de Saint-Simon*, *Exposition*, *première année*, 1829, p. 17.
4. *Ibid.*, p. 20 et 21.

vaient en communauté sous la direction des anciens confrères, en « collège ». C'est là qu'ils s'organisaient en église : le jour de Noël 1829, Enfantin et Bazard furent nommés par le collège « Pères de la famille », c'est-à-dire chefs spirituels et temporels de la Société saint-simonienne. Olinde Rodrigues, nommé l' « Ami de Saint-Simon », déclara « sa mission accomplie » et s'inclina respectueusement devant les pontifes. Cette papauté ne fut pas du goût de tous : Buchez se retira, comme Auguste Comte l'avait fait devant les premières inspirations religieuses de la secte.

Les Saint-simoniens envoyaient des missionnaires en province, même à l'étranger. Dès le mois de février 1830, ils fondèrent après un voyage d'Enfantin une église dans le Midi, sous la direction de Resseguier.

Dans l'exorde de sa première conférence, Bazard prenait position :

« La société considérée dans son ensemble, présente aujourd'hui l'image de deux camps. Dans l'un sont retranchés les défenseurs peu nombreux de la double organisation religieuse et politique du moyen âge ; dans l'autre se trouvent rangés, sous le nom assez impropre de *partisans des idées nouvelles*, tous ceux qui ont coopéré ou applaudi au renversement de l'ancien édifice. C'est au milieu de ces deux armées que nous venons apporter la paix, en annonçant une doctrine qui ne prêche pas *seulement l'horreur du sang*, mais l'horreur de la lutte, sous quelque nom qu'elle se déguise : *antagonisme* entre un pouvoir spirituel et un pouvoir temporel, *opposition* en l'honneur de la liberté, *concurrence* pour le plus grand bien de tous. Nous ne croyons à la nécessité éternelle d'aucune de ces machines de guerre ; nous ne reconnaissons à l'*humanité civilisée* aucun *droit naturel* qui l'oblige et la condamne à déchirer ses entrailles...

« Notre doctrine, nous n'en doutons pas, dominera l'avenir plus complètement que les croyances de l'antiquité ne dominèrent à leur époque et plus complètement que le catholicisme ne domina le moyen âge... »

Il rappelait les périodes organiques et les périodes critiques, les phases successives du PROGRÈS de l'humanité : anthropophagie, esclavage, servage, exploitation du travail par le capital ; d'autre part, monothéisme juif, polythéisme grec et romain, christianisme. « Le moment n'est-il pas venu de découvrir le nouveau LIEN d'*affection*, de *doctrine* et d'*activité* qui doit unir les hommes, les faire marcher en PAIX, avec ORDRE, avec AMOUR, vers une COMMUNE destinée ? Saint-Simon l'a découvert : ASSOCIATION UNIVERSELLE, voilà notre avenir. *A chacun suivant sa capacité*, *à chaque capacité suivant ses œuvres*, voilà le DROIT NOUVEAU qui remplace celui de la *conquête* et de la *naissance* ; l'homme n'exploite plus l'homme, mais l'homme, associé à l'homme, exploite le monde livré à sa puissance. » Le privilège de la naissance fait des riches oisifs et des travailleurs misérables. Mais « nous annonçons que

le règne du TRAVAIL arrive... L'humanité a proclamé : par JÉSUS, PLUS D'ESCLAVAGE ! Par SAINT-SIMON, elle s'écrie : A chacun selon sa capacité ; à chaque capacité selon ses œuvres. PLUS D'HÉRITAGE ! »

L'unique héritier est l'Etat, c'est-à-dire l'association universelle des travailleurs, qui est ainsi le réservoir où tous les capitaux, mobiliers et immobiliers, sont successivement versés et d'où sortent ces capitaux, distribués par la volonté des chefs et en partie par l'intermédiaire des banques à tous les membres suivant la fonction qui leur a été assignée et la capacité qu'ils sont jugés avoir montrée.

Pour que la société soit ordonnée et productive, il faut former ses membres par une éducation qui mette les volontés « *individuelles* en harmonie avec le but *général*, éducation à la fois *générale*, qui développe en eux l'AMOUR, c'est-à-dire l'amour de l'ordre social impliquant l'obéissance absolue à ceux qui commandent, l'*intelligence* et la *force*, et *éducation professionnelle* qui dirige chacun suivant ses aptitudes vers les fonctions d'*artiste*, de *savant* ou d'*industriel* ».

En dernier lieu les conférenciers abordèrent la question religieuse : « Oui, messieurs, nous venons ici nous exposer au sarcasme, au dédain; car, à la suite de Saint-Simon nous venons proclamer que l'humanité a un avenir religieux ». Ils démontraient qu'aucune critique ne peut ébranler l'idée de l'ordre et de la Providence, que Dieu est dans tout, que toutes les sciences expriment en quelque sorte Dieu, et que l'idée de Dieu leur donne seule l'unité ; qu'à cet égard le monde moral n'est pas distinct du monde matériel et, discrètement, ils insinuaient que le chef (ils ne disent pas encore le prêtre) étant le meilleur, « sa volonté est l'expression de Dieu et ne doit pas, par conséquent, rencontrer de contradiction, mais au contraire l'obéissance spontanée de l'amour [1]. »

Critique de la théorie Saint-simonienne. — Les Saints-Simoniens étaient donc dès 1829 en possession d'un système largement échafaudé dont Saint-Simon n'avait donné qu'une esquisse un peu vague. Nous allons en reprendre les parties fondamentales et même quelques compléments postérieurs à la révolution de Juillet pour en examiner la solidité.

A chacun selon sa capacité, à chaque capacité suivant ses œuvres, devise que, pour notre part, nous acceptons comme une de celles qui sont dignes d'être inscrite sur le fronton du temple de la Justice. Elle procédait de ce principe que tous les hommes sont égaux en droit et que le seul mérite met entre eux une différence. Mais le principe n'était pas une révélation nouvelle. Depuis 1789, la Révolution avait proclamé en France l'égalité des droits, et, en ouvrant à tous la carrière, elle avait laissé l'appréciation du mérite des œuvres et le soin de

1. Les conférences qui ont suivi celles de l'année 1829 ont été imprimées dans un autre volume. *Exposition, Deuxième année*, 1829-1830.

la rémunération au juge qui, malgré ses erreurs, est peut-être le moins susceptible de partialité : à tout le monde. Chaque consommateur sait quel prix il vaudrait mettre à un produit ou à un service ; chaque producteur sait à quel prix il pourrait le donner ; du débat qui s'établit entre eux, quand aucune entrave artificielle, aucune oppression ne gêne l'un ou l'autre, résulte le prix du marché qui, d'ordinaire, en effet, rémunère chaque capacité selon ses œuvres. Qui dira exactement lequel doit le plus gagner du boulanger ou du vigneron, du chanteur ou du manufacturier ? La liberté des transactions, la concurrence, principe sur lequel reposait alors notre organisation industrielle. Mais les Saints-simoniens ne l'entendaient pas ainsi.

Ils considéraient l'individualisme comme un mal et la concurrence comme un état transitoire d'antagonisme et de désordre dans lequel les faibles sont opprimés. Ils gémissaient de voir que la science et l'industrie, dont ils comprenaient les relations fécondes, fussent isolées et suspectes l'une à l'autre [1], que la classe ouvrière, par qui la richesse est produite, fût exploitée par la classe oisive des capitalistes [2], et que des hommes jouissent, sans travail, au nom du droit de propriété, d'un riche revenu. Le moyen âge, avec la puissance de l'Eglise et le régime féodal, avait eu au moins une organisation religieuse et militaire ; les gens de métier avaient essayé de se donner, par la corporation, une sorte d'organisation industrielle [3]. Notre temps, essentiellement critique, disaient-ils, avait tout renversé, sans rien relever.

Saint-Simon avait paru, et le monde allait enfin sortir d'une longue anarchie. Voici en quels termes les disciples résumaient la foi nouvelle : « L'homme a jusqu'ici exploité l'homme ; maîtres, esclaves ; patriciens, plébéiens ; seigneurs, serfs ; propriétaires, fermiers ; oisifs et travailleurs, voilà l'histoire progressive de l'humanité jusqu'à nos jours ; ASSOCIATION UNIVERSELLE, voilà notre avenir ; *à chacun suivant sa capacité, à chaque capacité suivant ses œuvres*, voilà le DROIT nouveau, qui remplace celui de la *conquête* et de la *naissance* ; l'homme n'exploite plus l'homme ; mais l'homme associé à l'homme exploite le monde livré à sa puissance [4]. »

La famille humaine, disaient-ils, ne doit être qu'une vaste société de travailleurs rendus solidaires par la religion et gouvernée par une

1. « Il doit être évident que l'industrie, dans son ensemble, tend à devenir une application directe des théories scientifiques. Rien n'a été fait néanmoins pour établir le lien entre la science et l'industrie, rien au moins d'assez important pour qu'on s'y arrête. » — *Expos. de la doct.*, 1829, p. 290.

2. « Il suffit de jeter un coup d'œil sur ce qui se passe autour de nous pour reconnaître que l'*ouvrier*, sauf intensité, est exploité *matériellement*, *intellectuellement*, et *moralement*, comme l'était autrefois l'*esclave*. » *Ibid.*, p. 196.

3. *Ibid.*, p. 200.

4. *Exposition*, année 1829, p. 38, analyse de la sixième séance.

hiérarchie sacerdotale. La propriété et l'hérédité [1] sont des privilèges incompatibles avec l'égalité. Les capitaux de toute nature, terres, maisons, argent, outils, etc., ne sont que des instruments de production qui doivent être remis aux mains des prêtres. Ceux-ci les confieront gratuitement aux plus laborieux, aux plus habiles, aux plus dignes ; ils feront ce que font les capitalistes et les propriétaires, sans s'attribuer à titre de rente ou de fermage les fruits du labeur des travailleurs. D'un côté, l'oisiveté devenant un titre d'exclusion, tous se mettront à l'œuvre, et la production s'accroîtra d'une manière merveilleuse ; d'autre part, le travail et le mérite devenant la seule base de la récompense, le sacerdoce, dans la distribution des récompenses, réalisera le principe : à chacun selon sa capacité, à chaque capacité selon ses œuvres [2]. Ainsi s'accomplira l'amélioration toujours progressive de la condition morale, physique et intellectuelle du genre humain [3].

Les Saint-simoniens admiraient Grégoire VII [4], mais en reconnaissant que la séparation de l'Eglise et de l'Etat avait été un fait nécessaire avec une religion incomplète qui mortifiait la chair [5]. Les temps allaient changer. « La loi de César est arrivée à son terme ; elle va disparaître pour faire place à la loi de Dieu [6] », c'est-à-dire du Dieu Saint-simonien, à la fois esprit et matière, intelligence et force, sagesse et beauté [7], fort suspect d'ailleurs de panthéisme, malgré les dénégations de ses adorateurs. Au sommet devait être le Prêtre social, représentant la religion, recevant les produits du monde entier et répartissant ensuite produits et capitaux entre la science et l'industrie [8], enfin consacrant le Prêtre de la science et le Prêtre de l'indus-

1. « Actuellement un nouvel ordre tend à s'établir ; il consiste à transporter à l'État, devenu ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS, le droit d'héritage, aujourd'hui renfermé dans la famille domestique... Le seul droit à la richesse, c'est-à-dire à la disposition des instruments de travail, sera la *capacité* de les mettre en œuvre. » — *Exposition*, 1829, p. 187.

2. « L'association universelle doit s'entendre de l'état où toutes les forces humaines, étant engagées dans la direction pacifique, seront combinées dans le but de faire croître l'humanité en *amour*, en *savoir*, en *richesse*, et où les individus seront classés et rétribués dans la hiérarchie sociale *en raison de leur capacité, développée autant qu'elle pourra l'être par une éducation mise à la portée de tous*. » — *Exposition*, 1829-1830, 2e année, p. 6.

3. *Exposition*, 1re année, p. 171.

4. *Exposition*, 1829-1830, 2e année, cinquième séance.

5. « L'homme est *un* », disaient-ils, corps et esprit. Le progrès à faire dans la conception religieuse consiste à recomposer l'unité. (*Ibid.*, p. 87.) Cette partie est, du reste, une des plus vraiment philosophiques de la doctrine saint-simonienne.

6. *Ibid.*, p. 26.

7. « Dieu est *un*, Dieu est tout ce qui est ; tout est en lui, tout est par lui... C'est l'amour infini qui se manifeste à nous comme *esprit* et comme *matière*, ou, ce qui n'est que l'expression variée de ce double aspect, comme *intelligence* et comme *force*, comme *sagesse* et comme *beauté*. » — *Ibid.*, p. 88.

8. « Dans le système d'organisation industrielle que nous venons de présenter,

trie, qui seraient son bras droit et son bras gauche et qui donneraient, sous son inspiration, le branle à la société. « Déterminer le but de l'activité humaine, commander les travaux par lesquels ce but peut être atteint, les coordonner en les rapportant à leur fin, classer les hommes, les unir, voilà la fonction *religieuse* et *politique* qui se résout tout entière dans la fonction sacerdotale [1]. » Cette fonction, quant à la répartition du capital, serait accomplie par un système de banques locales reliées à la Banque centrale [2]. Au lieu d'une répartition incertaine et désordonnée faite par des capitalistes ignorants et accompagnée de crises fréquentes, on verrait, grâce à l'association universelle et à la coordination de toutes les forces productives, les capitaux proportionnés partout aux besoins par la toute-puissance d'une volonté douée d'intelligence et d'amour et planant sur l'ensemble de la production [3].

Pour atteindre ce merveilleux résultat, émanant de la « capacité sympathique », qu'ils voulaient continuer pendant toute la vie, il fallait une grande autorité dans le prêtre, une grande docilité dans le fidèle. L'éducation devait produire la docilité, parce qu'elle développerait tout d'abord le sentiment et « transformerait en une idée de *devoir*, en un objet d'*affection* les obligations qui sont imposées par les directeurs *véritables*, par les chefs *légitimes* de la société [4]. » Quant à l'autorité, le Saint-simonisme lui fait place nette. Il hait l'antagonisme et, par conséquent, la résistance. Le libéralisme moderne et en particulier l'institution du jury excitent sa pitié. La loi écrite elle-même ne trouve pas grâce devant sa critique ; car elle suppose une défiance à l'égard du juge ou de l'administrateur. « Dans l'avenir, dit-il, toute loi est la déclaration par laquelle celui qui préside à une fonction, à un ordre quelconque de relations sociales fait connaître sa volonté à ses inférieurs en sanctionnant ses prescriptions par des peines ou des récompenses [5]. » — « C'est le prêtre qui GOUVERNE ; il est la source et la sanction de l'ORDRE... Toute fonction sociale est *sainte*, car elle est

l'actif du budget est la totalité des produits annuels de l'industrie, son passif est la répartition de tous les produits aux banques secondaires, chacune de celles-ci établissant son propre budget de la même manière. » — *Ibid.*, p. 208.

1. *Ibid.*, p. 162.

2. *Exposition*, 1829, p. 205.

3. « Pour que le travail industriel parvienne au degré de perfection auquel il peut prétendre, les conditions suivantes sont nécessaires... Il faut : 1° que les instruments soient répartis en raison des besoins de chaque localité et de chaque branche d'industrie ; 2° qu'ils le soient en raison des capacités individuelles, afin d'être mis en œuvre par les mains les plus capables ; 3° enfin que la production soit tellement organisée que l'on n'ait jamais à redouter, dans aucune de ses branches, ni disette ni encombrement. » *Exposition*, 1829, p. 191.

4. *Ibid.*, p. 280.

5. *Exposition*, 2e année, 1829-1830, p. 170.

donnée au nom de Dieu par l'homme qui le représente... Enfin, le repos lui-même est SAINT, car il est *sanctionné*, *ordonné* comme le travail [1]. ».

Les Saint-simoniens aboutissaient ainsi à une monstruosité, après une route toute semée de vues historiques ingénieuses, de critiques pénétrantes, d'aperçus profonds sur l'évolution économique et sociale du monde moderne, d'erreurs morales, de projets féconds pour l'industrie et de sophismes économiques. Ils ne voyaient pas que la propriété est en principe la rémunération même du travail qu'ils préconisaient et le fruit de l'épargne sans laquelle le travail, privé de capitaux, est réduit à l'impuissance. Ils ne voyaient pas que l'hérédité est la conséquence et l'extension de la propriété ; que l'homme travaille et amasse, non seulement pour lui, mais pour sa famille, qui est un autre lui-même, que la plupart, s'ils n'avaient l'espérance de transmettre leurs biens à leur postérité, consommeraient de leur vivant une richesse sans avenir ; qu'enfin, si la propriété acquise par le travail est le résultat de la loi économique qui donne à chacun selon ses œuvres, cette propriété est sacrée, que c'est une partie de la matière sur laquelle le propriétaire a mis le cachet de sa personnalité et que nul n'en peut disposer hors lui-même, ou celui qu'après lui il a saisi de son droit ; la propriété peut, comme toutes les manifestations de la personnalité humaine, donner lieu à des abus et avoir des inconvénients ; mais en principe elle est un droit et en fait elle est un bien. Les Saint-simoniens étaient dans une profonde illusion, quand ils croyaient régénérer le monde affranchi par un pareil principe et qu'ils répétaient avec orgueil : « Jésus a dit : Plus d'esclavage ; Saint-Simon s'écrie : plus d'héritage [2]. »

Les capitaux se consomment et se renouvellent sans cesse, la terre cultivable elle-même subit cette loi : c'est une transformation continue qui féconde la matière et d'où résulte la richesse. Quand le Prêtre social aurait confisqué tous les capitaux existant à un moment donné et les aurait distribués à ses fidèles, comment réparerait-il ensuite les brèches et fournirait-il au monstre dévorant de la production ses aliments de chaque jour ? Par les apports que seraient venus lui faire chaque jour les producteurs ? C'est là une des illusions naïves de la doctrine et en même temps une des plus dangereuses, parce qu'elle est de nature à séduire les pauvres. Celui qui n'a rien est porté à goûter un système qui lui promet quelque chose et qui déclare que, les fa-

1. *Exposition*, 1829-1830, 2e année, p. 165.

2. « Ils nous disent que le fils a toujours *hérité* de son père, comme un païen aurait dit que l'homme libre avait toujours eu des esclaves ; mais l'humanité l'a proclamé par JÉSUS, PLUS D'ESCLAVAGE ! par SAINT-SIMON, elle s'écrie : *A chacun selon sa capacité, à chaque capacité selon ses œuvres*, PLUS D'HÉRITAGE ! » — *Exposition*, 1829, p. 41.

veurs de la fortune étant aveuglément distribuées, l'héritage, la propriété foncière, voire même toute propriété privée sont supprimés ; celui qui ne jouit qu'à titre onéreux est flatté de la perspective d'être délivré de ses charges ; c'est un puissant attrait pour l'emprunteur de penser qu'il n'aura plus à payer d'intérêts, pour le fermier qu'il ne devra plus de fermage, pour l'ouvrier que le salariat sera aboli et que tous auront à leur disposition des instruments de travail et des jouissances, en proportion de leur mérite, c'est-à-dire de la chose dont chacun s'imagine manquer le moins.

Mais, en admettant que la société fût ainsi constituée, peu viendraient faire sincèrement ces apports, à moins toutefois qu'on n'apportât un avec l'espérance de recevoir deux. L'intérêt personnel aurait bientôt appris au cordonnier et au boulanger qu'il leur est avantageux de soustraire une partie du cuir et de la farine qui leur sont confiés, pour faire entre eux un échange direct, au lieu de porter respectueusement toute leur production au Prêtre ; il s'établirait un commerce clandestin qui minerait la fortune de la communauté et du Prêtre social. Au lieu de s'accumuler, le capital national fondrait, en quelque sorte, dans ses mains, et il ne lui resterait à la fin guère que la terre appauvrie, faute de labeurs prévoyants.

La société, qui aurait ainsi consenti à sa ruine, se serait laissé prendre à des jeux de mots. Il n'y aurait plus de prêt à intérêt ; mais on devrait légalement donner au Prêtre, au lieu de 5 ou 6 pour 100, le produit intégral de tous les capitaux. Il n'y aurait plus de fermage ; mais, à la place, il y aurait un métayage, ou, pour mieux dire, un servage de la pire espèce, puisque tous les fruits appartiendraient en droit au Prêtre. Le salariat, loin d'être supprimé, deviendrait la loi universelle du genre humain [1]. Au-dessous du Prêtre social, détenteur et répartiteur de la richesse, il n'y aurait que ses agents auxquels il distribuerait à son gré les aliments, les travaux et les jouissances ; un maître unique et des ouvriers qui n'auraient plus même le bénéfice de la concurrence des patrons. Voilà le rêve formé par les Saint-simoniens dans l'intérêt des classes pauvres.

On ne pouvait réaliser cet idéal que dans un couvent. Le maître avait méconnu la liberté. Les disciples ne s'en préoccupèrent pas beaucoup plus que lui et la nièrent en croyant la définir [2]. Ils pensèrent, en effet, que le monde pouvait devenir une sorte de couvent dans lequel l'éducation, développant le sentiment de l'amour, façonnerait les jeunes générations à l'obéissance, sans alanguir le nerf de l'émulation [3], et dont le prêtre maintiendrait l'unité morale par la con-

1. « Ce qu'on nomme aujourd'hui le *revenu* n'est plus qu'un *appointement* ou une *retraite* ». *Exposition*, 1829, p. 208.

2. « La liberté pour l'homme consiste à *aimer* ce qu'il doit faire. » *Exposition*, 2e année, 1829-1830, p. 103.

3. Ils voulaient que toute éducation eût pour objet la morale, la science et l'in-

fession, c'est-à-dire par une communication entière et continuelle avec la pensée des fidèles [1]. C'est ainsi qu'ils empruntaient, hors de propos, au christianisme quelques-unes de ses méthodes de discipline, et que, méconnaissant la nature des ressorts de l'âme humaine que le progrès des temps (comme ils le remarquaient avec justesse) peut ouvrir à de nouveaux sentiments [2], mais dont il ne saurait changer l'essence, ils bâtissaient leur système sur un odieux despotisme.

L'Eglise avait pu prétendre à fonder une théocratie, parce qu'elle parlait au nom de la révélation et de la vie future. Mais à quel titre le Prêtre social pouvait-il prétendre que la vérité s'incarnât en lui et qu'il fût la « loi vivante », si le Saint-simonisme hésitait sur la question de l'existence d'un Dieu personnel et devait être logiquement conduit à la nier ? Sur quels fondements reposait une morale qui n'avait ni la sanction religieuse de la crainte de Dieu, ni la sanction humaine de la conscience et de l'intérêt bien entendu ? Sur l'intérêt social et sur l'amour du plus grand nombre, indiquait-il vaguement, concept abstrait qui ne donne à la moralité qu'une base sans consistance quand elle n'est pas consolidée par le concept du devoir. A l'intérêt personnel bien entendu qui recommande d'être probe, de devenir capable, de faire valoir sa capacité par des œuvres afin d'être estimé et rémunéré par ce juge qui a mille yeux et mille oreilles et qui s'appelle tout le monde, le Saint-simonisme substituait la faveur d'un homme qui n'était pas présent partout, qui pouvait commettre des erreurs, avoir des caprices et dont les jugements pouvaient être, à chaque instant, surpris par la mauvaise foi. A la conscience il avait dit : « Les plaisirs des sens sont choses saintes ; sanctifiez-vous dans le travail et dans le plaisir. » Sans doute, il était permis de réhabiliter le plaisir ; mais fallait-il lui dresser un piédestal ? Le plaisir est une jouissance légitime et non pas une vertu. De pareilles confusions ruinent la morale. Pour atteler le genre humain à une production soi-disant indéfinie, il le mettait sous le fouet

dustrie, et ils regardaient la première comme la clef de voûte du système ; car, lorsqu'on a « amour et désir pour le but général de la société, » on est content de la place qu'on y occupe, quelle qu'elle soit. *Exposition*, 1829, p. 250 et suiv. — Ils se défendaient de tomber dans l'erreur des communistes qui tuent toute émulation, et ils donnaient comme preuve l'inégalité résultant du classement selon les capacités et de la rémunération selon les œuvres. — *Ibid.*, p. 185.

Je ne parle pas des querelles relatives au rôle de la femme. Elles sont postérieures à l'exposition de la doctrine et ont amené un schisme dans l'Église saint-simonienne. Le 1er octobre 1830, les Saint-simoniens écrivaient encore au président de la Chambre des députés une lettre dans laquelle ils reconnaissaient la « sainte loi du mariage ».

1. Voir *Exposition*, 1829, p. 275.

2. « A chaque rénovation sociale, la sensibilité humaine développée écarte de la législation pénale ou rémunératoire certains faits qui ont cessé d'être nuisibles ou utiles ; mais en même temps elle y fait entrer d'autres faits... Les oisifs, voilà les *lâches* de l'avenir. » — *Ibid.*, p. 304.

d'un prêtre sans Dieu et sans morale ; et pourtant il attribuait à ce prêtre une autorité plus étendue que ne se l'étaient jamais arrogée les papes au moyen âge, aussi absolue que celle des abbés dans leur monastère ; c'était un despotisme sans frein, despotisme théocratique, maître absolu des âmes et des biens. Malgré le talent de plusieurs de ses apôtres et des vues philosophiques élevées sur le mouvement social, le Saint-simonisme aboutissait à des conséquences qui auraient été, au point de vue économique, l'amoindrissement des capitaux et de l'activité individuelle que stimulent la concurrence et l'intérêt personnel : au point de vue moral, l'abaissement des caractères et le débordement des appétits : le Saint-simonisme était loin de tenir la promesse faite au début « d'assurer à tous les hommes le plus libre développement de leurs facultés ».

Fourier et le Fouriérisme. — Les Saint-simoniens ont complété la doctrine que Saint-Simon avait ébauchée et ce sont eux qui ont réellement construit le système philophico-religieux du Saint-simonisme. Fourier, au contraire, qui critiquait vivement les Saint-simoniens [1], a fait tout seul et posé du premier jet tout l'échafaudage compliqué du Fouriérisme ; le principal souci de ses disciples a été d'élaguer ou de reléguer dans l'ombre les détails qui pouvaient choquer l'opinion.

Fourier avait peut-être à certains égards l'esprit plus philosophique ou du moins plus psychologique que Saint-Simon ; mais il l'avait aussi plus rêveur et plus chimérique. Fils d'un riche négociant de Besançon, il avait perdu sa fortune dans des opérations commerciales que les troubles de la Terreur avaient fait échouer et il était devenu commis, puis courtier marron à Lyon [2]. Comme le grand seigneur, le jeune marchand avait été frappé de la transformation sociale à laquelle il assistait, des fraudes du commerce, de la culture morcelée, des chocs d'intérêts, de la concurrence effrénée et incohérente, de la déperdition des forces so-

1. « J'ai assité au prône des Simoniens dimanche passé. On ne conçoit pas comment ces histrions sacerdotaux peuvent se former une si nombreuse clientèle. Ce sont des monstruosités à faire hausser les épaules ; prêcher au XIXe siècle l'abolition de la propriété et de l'hérédité ! » Lettre de janvier 1831, Préface de M. Gide aux *Œuvres choisies de Fourier*, p. XXIV. Fourier alla rue Monsigny proposer son système au Père Enfantin qui y fit naturellement peu d'attention. Fourier écrivit en 1831 sa brochure *Piège et charlatanisme de deux sectes, Saint-Simon et Owen, qui promettent l'association et le progrès.*

2. Fourier naquit à Besançon en 1772 et mourut à Paris en 1837. On lit dans ses manuscrits (1851, p. 23) : « Il est bon de rappeler que depuis l'an 1799 où je trouvai le germe du calcul de l'attraction, j'ai été toujours absorbé par mes occupations mercantiles » ; et dans la *Théorie des quatre mouvements* (p.151) : « C'est un sergent de boutique qui va confondre ces bibliothèques politiques et morales, fruits honteux des charlataneries antiques et modernes. » Il a été en effet courtier ou commis en nouveauté à Marseille, à Rouen, à Lyon, à Paris, vivant très modestement, mais d'une vie très honorable, méthodiquement réglée ; il était célibataire.

ciales, des crises, de la misère dans les classes inférieures, de l'inégalité des gains et des jouissances qui accompagnaient le développement de l'industrie. Il voulut montrer aux hommes la voie du bonheur, qu'ils lui paraissaient poursuivre en aveugles, et il chercha. C'est ainsi, disait-il, que Newton avait découvert la loi de l'attraction matérielle et résolu le problème de l'harmonie matérielle des mondes ; Fourier affirma avoir fait une découverte bien plus importante encore [1], celle de l'attraction passionnée qui résolvait le problème de l'harmonie sociale dans le progrès indéfini de l'industrie et du bien-être [2], et il construisit un système d'organisation du travail fondé sur une psychologie nouvelle. Il l'a exposé d'abord dans la *Théorie des quatre mouvements* publiée à Lyon sous un pseudonyme en 1808, puis plus amplement en 1822 dans le *Traité de l'association domestique agricole* [3].

Voici sa psychologie. L'homme a des désirs ; il se sent poussé, à chaque instant de la vie, par une force intérieure vers l'accomplissement de certains actes ou vers la possession de certains objets ; voilà l'attraction passionnée, « impulsion donnée par la nature antérieurement à la réflexion et persistante, malgré l'opposition de la raison, du devoir, du préjugé, etc. [4] ». En vain, la religion et la morale, méconnaissant l'œuvre de Dieu, lui opposent des barrières artificielles [5] ; elles peuvent amoindrir, mutiler l'homme ; elles ne parviennent jamais à comprimer entièrement l'attraction qui est le ressort de la

1. Il attribuait sa découverte à ce qu'il avait vu en 1798 payer dans un restaurant de Paris une pomme quatorze sous pendant qu'on les payait un demi-liard dans une campagne éloignée ; il comprit qu'il y avait là « un désordre fondamental dans le mécanisme industriel » auquel il fallait remédier. « J'ai remarqué depuis ce temps qu'on pouvait compter quatre pommes célèbres, deux par les désastres qu'elles ont causés, celle d'Adam et celle de Pâris, et deux par les services rendus à la science, celle de Newton et la mienne. » *Manuscrits* de Fourier, année 1851, p. 17 (cité par M. Gide, *Ch. Fourrier*, p. xv).

(2) Dans la théorie des quatre mouvements, il les classe ainsi :

Mouvement social, — mécanisme social ;
— animal, — passions et instincts ;
— organique ;
— matériel.

Les deux premiers relèvent de l'attraction passionnée ; le quatrième seul est démontré, depuis Newton. *Th. des quatre mouv.*, p. 45. Lui-même a corrigé cette première classification et distingué cinq mouvements :

1° Le mouvement pivotal, mouvement social ou passionné ;

Les mouvements cardinaux : 2° Mouvement aromal ; 3° Mouvement instinctuel ; 4° Mouvement organique ; 5° Mouvement matériel.

3. Après sa mort, l'ouvrage a été réédité en 1841.

4. Le *Nouveau monde industriel*, éd. de 1851, p. 47.

5. « Le monde savant est tout imbu d'une doctrine appelée morale qui est mortelle ennemie de l'attraction passionnée... La morale enseigne à l'homme à être en guerre avec lui-même, à résister à ses passions. » — *Ibid.*, p. 25.

vie. Or, cette attraction dirige notre âme vers un triple but, à savoir le LUXE, ou plaisir des sens, qui donne naissance à cinq passions sensitives, correspondant à chacun des sens, les *liens affectueux* d'où sortent les quatre passions affectives de l'amitié, de l'ambition, de l'amour et de la paternité, et le *mécanisme des passions.*

Le luxe, interne ou externe, donne surtout des satisfactions individuelles ; les liens affectueux sont le genre d'attraction qui sert à constituer les groupes d'individus, « groupes formés passionnément et librement » ; si le groupe devient nombreux, ne fut-il que de sept personnes, il s'y établit des nuances d'opinions et de goûts qui déterminent une série dans le groupe même. La mécanique des passions sert à faire concorder les cinq ressorts sensuels et les quatre ressorts affectueux. Cette troisième tendance, qu'on comprend assez mal avec les données ordinaires de la psychologie, se décompose en trois passions « distributives ou mécanisantes » que Fourier avoue être ou « peu connues ou diffamées, titrées même de vices en civilisation » et dont il fait le pivot de son système, à savoir : la « cabaliste » ou « intrigante dissidente » qui porte l'homme aux cabales, aux intrigues, aux rivalités ; la « papillonne », ou « alternante contrastante », qui le porte à varier ses occupations et ses plaisirs ; la « composite » ou « exaltante, engrenante » qui le porte à combiner plusieurs plaisirs à la fois et à se plaire dans un agencement bien ordonné [1] et « dont l'amalgame élève l'ivresse au degré d'exaltation ». C'est elle qui établit l'équilibre interne de l'âme humaine [2] et l'équilibre social avec une treizième passion, plus inconnue encore, qui ne se développera qu'en harmonie et qui fera consister le bonheur individuel dans le sentiment du bonheur universel.

« Il y a donc aujourd'hui douze passions ou aiguillons de l'activité, ni plus ni moins, car elles correspondent exactement, en vertu de la loi des analogies [3], aux douze tons ou demi-tons de la gamme, et leurs combinaisons peuvent produire huit cent-dix caractères distincts. C'est ce que les philosophes n'avaient pas aperçu et ce qui fait que « l'at-

1. *Ibid.*, p. 37, 48, 49.

2. Cet équilibre, fondé sur l'abandon irréfléchi à la nature, est accordé aux animaux et refusé à l'homme civilisé, barbare et sauvage. La passion conduit l'animal à son but et l'homme à sa perte. *Ibid.*, p. 59, éd. de 1829.

3. Fourier attache une grande importance aux analogies qu'il considère comme autant de preuves de l'harmonie universelle. Il promet même, quand les phalanstères seront formés, 12.090 francs par ligne d'impression à chaque écrivain qui découvrira une analogie (*Nouv. monde indust.*, p. 447 et suiv.). « Loin d'enfler les comptes, je suis dans l'usage de réduire de moitié la somme, et l'on verra qu'une seule des nouvelles sciences, l'*analogie*, doit rendre aux auteurs un bénéfice de *cinq à six millions de francs par feuille de seize pages* ; elle contiendra au moins trois mille volumes... » (*Ibid.*, p. 45, éd. de 1851, p. 55, éd. de 1829).

traction passionnée qu'on a prise pour une amusette est une science immense et géométrique [1]. »

« *Dieu fit bien tout ce qu'il fit.* » L'homme n'a donc qu'à comprendre et à suivre les indications de la nature [2]. L'éducation, au lieu d'étouffer et de prétendre réformer, doit avoir « pour but d'opérer le plein développement des facultés matérielles et intellectuelles, les appliquer toutes, même les plaisirs, à l'industrie productive. « Tous les caprices philosophiques appelés *des devoirs* n'ont aucun rapport avec la nature, le devoir vient des hommes, l'attraction vient de Dieu... la morale enseigne à l'homme à être en guerre avec lui-même, résister à ses passions, les réprimer, croire que Dieu n'a pas su organiser sagement nos âmes, nos passions... [3] » De tous les sons divers que rendra le clavier de l'âme humaine résultera l'harmonie universelle, l'harmonie interne, c'est-à-dire le bonheur individuel, conséquence de la satisfaction des désirs, et l'harmonie externe, c'est-à-dire le bonheur des sociétés par la suppression des antagonismes et des froissements de tout genre.

Pour produire le concert, il suffit de rendre le « travail attrayant », c'est-à-dire de mettre tout travail à portée de la passion qui est naturellement attirée vers lui. Or il n'est pas de travail qui ne réponde à une passion. La cuisine reviendra aux gourmands ; la chasse ou la forge aux violents ; la parfumerie ou les modes aux coquettes, et ainsi de suite ; il n'est pas de si vil métier qui n'ait un attrait direct ou indirect et auquel ne s'applique le principe de l'attraction passionnée. Ainsi se trouvera résolu le problème, insoluble avec la morale vulgaire, du libre arbitre. « Qu'est-ce que la liberté, le libre arbitre, sinon l'essor des douze passions [4] ? » Du même coup est résolu le problème réputé bien plus insoluble encore du bonheur de tous les hommes sur la terre.

Pour être attrayant, il faut en outre que le travail soit varié plusieurs fois dans le cours de la journée, que le travailleur y trouve une rémunération équitable, que le lieu et les compagnons du travail soient plaisants, que la division très grande du travail permette à chacun la fonction qui lui convient, que la garantie d'un minimum d'existence « délivre ce travailleur de toute inquiétude pour lui et les siens ».

1. *Ibid.*, p. 98.

2. *Ibid.*, p. 167. « Au lieu de perdre follement trente siècles à insulter l'attraction qui est l'ouvrage de Dieu, on aurait dû employer, comme je l'ai fait, trente ans à l'étudier... Enfin l'inadvertance est réparée... » *Nouv. monde indust.*, p. 31 (éd. de 1829).

3. *Théorie des quatre mouvements*, p. 107, et le *Nouveau monde industriel*, p. 125 (cité par M. Gide, *Charles Fourier*, p. 11).

4. *Œuvres de Fourier*, édit. de 1851, t. II, *du Libre arbitre*, p. 67. « Qu'est-ce que la liberté d'un roi civilisé auprès de ce genre de vie assuré à perpétuité au plus pauvre des Harmoniens ? »

Ce n'est pas dans la société telle qu'elle est constituée que le système de Fourier peut trouver sa démonstration expérimentale. Il faut refaire la société, c'est-à-dire créer par l'association un milieu propre au développement des facultés de l'homme. « Il ne peut, dit Fourier, exister que deux méthodes en exercice d'industrie, savoir : l'état morcelé ou culture par familles isolées, telles que nous la voyons, ou l'état sociétaire. Dieu ne peut opter pour l'exercice des travaux humains qu'entre des GROUPES ou des INDIVIDUS, qu'entre l'action *sociétaire et combinée* ou l'action *incohérente et morcelée.* » Entre les deux il n'y a pas à hésiter : Un individu meurt et son exploitation n'a ni durée, ni économie, ni constance ; c'est seulement dans la perpétuité de l' « organisation sériaire » ou « phalanstérienne » que la nature humaine peut trouver son plein épanouissement [1].

Qu'est-ce qu'un phalanstère ? « L'édifice qu'habite une phalange agricole » répond Fourier dans son catalogue des « néologies obligées ». La phalange est elle-même un groupe de 1,500 à 1,800 personnes au plus (il n'admettait que comme pis aller temporaire un groupe de 2 à 300 sociétaires),afin que, défalcation faite des enfants au-dessous de 4 ans et demi et des vieillards au-dessus de 120 ans qui formeront la moitié de la population, elle atteigne le chiffre de 810 membres actifs environ représentant la série complète de 810 caractères; en deçà, il y aurait des lacunes ; au delà, il y aurait confusion . Les 7/8 au moins devaient être cultivateurs ou manufacturiers, surtout cultivateurs ; 1/8 pouvait se composer de capitalistes, de savants et d'artistes.

Chaque phalange s'établit sur un domaine d'une lieue carrée environ (2.500 hectares). Au centre, dans un vallon, près d'un ruisseau est bâti le « phalanstère », qui ne ressemble en rien aux misérables villages des civilisés. D'un côté, sont les bâtiments ruraux,propres, coquets, aérés ; de l'autre, disposés à peu près en fer à cheval, les bâtiments d'habitation présentent un vaste front [2], non moins imposant que la façade de Versailles, mais plus agréable à l'œil. Là sont les cuisines, les salles à manger, les salons, des logements à tout prix pour toutes les bourses ; c'est un immense hôtel dans lequel les avantages de la communauté permettent de prodiguer les commodités : corridors vitrés, ventilés et chauffés, portails et colonnades, cour vitrée formant jardin

1. On s'est obstiné, dit M. Gide, exposant la pensée de Fourier, jusqu'à ce jour à vouloir changer l'homme pour l'adapter au milieu ; il faut prendre le contre-pied et changer le milieu pour l'adapter à l'homme... Ce milieu nouveau, c'est l'association qui le donnera... » *Charles Fourier*, par M. GIDE, p. 16. Fourier pense que les « civilisés » ont, dans leurs lois, été en général à l'envers de la nature et particulièrement en faisant de la famille la base du système social ; en Harmonie la famille sera un lien sans importance.

2. Le front doit avoir 360 toises.

d'hiver et offrant, en toute saison, sous ses massifs d'arbres résineux, de perpétuels ombrages. Les bâtiments sont flanqués à gauche d'une église, à droite d'une salle d'opéra et d'une salle de bal, qui communiquent par une galerie souterraine avec le corps de logis principal, afin de mettre les « Harmoniens » à l'abri des ardeurs du soleil et des injures de la pluie. Le phalanstère n'est pas seulement un hôtel ; il a ses ateliers, ses bazars, ses usines, le tout abrité sous le même toit ; seulement l'architecte a eu la précaution de reléguer dans les ailes les métiers les plus bruyants, tels que celui de forgeron [1].

Du reste Fourier fait moins de cas de l'industrie que de l'agriculture et c'est surtout à l'exploitation du domaine qu'il s'attache. Des phalanstériens, les trois quarts sont réservés à l'agriculture : « La richesse en Harmonie se fonde : sur la plus grande consommation possible en variétés de comestibles, sur la plus petite consommation possible en variétés de vêtement et de mobilier », et cela parce que les produits seront très solides [2]. L'industrie ne doit prendre que le quart du temps. Fourier est convaincu que par son mode d'organisation du travail le produit sera beaucoup plus considérable. Sur les terres du phalanstère on fera peu de blé qui donne un aliment insipide, bon « pour les civilisés » ; mais on cultivera beaucoup de légumes, de fruits et de fleurs et le rendement sera supérieur aux résultats actuels, comme les jardins maraîchers le sont aux terres de labour. En même temps abonderont, grâce à un meilleur aménagement, gibier et poisson.

Il établissait une seule cave, un seul grenier, etc. « Pour trois cents familles, quelle économie ! » Le problème à résoudre, dans cette ruche, était l'harmonie par le développement complet des douze passions et par la satisfaction donnée aux 810 caractères. Il est difficile de suivre ici Fourier dans la subtilité des distinctions artificielles qu'il donne pour des analyses psychologiques et qu'il prend pour fondement de ses utopies ; mais, tout en se trompant, il a cependant un mérite philosophique : celui de penser, comme Platon, que la base des institutions sociales doit être cherchée dans une étude approfondie des facultés de l'homme.

C'est par le système des groupes et des séries qu'il résout ce problème. « En théorie des passions, l'on entend par groupe une masse liguée par identité de goût pour une fonction exercée [3]... Un groupe est

1. Voir principalement le *Nouveau monde industriel*, p. 123 et 124.

2. *Assoc. dom. agr.* (cité par M. Gide, p. 214).

3. Voici l'exemple que donne Fourier (*Nouv. monde industriel*, p. 67, éd. 1829) « Trois hommes vont dîner ensemble ; on leur sert une soupe qui plaît à deux et déplaît au troisième ; en ce moment ils ne forment pas un groupe, car ils sont discordants sur la fonction qui les occupe. On répond : ces trois hommes... s'accordent sur l'objet essentiel de la réunion, sur l'amitié... — en ce cas, le groupe est défectueux, car il est *simple*, il est réduit à un lien de l'âme. Pour l'élever au *composé*, il faut y ajouter un lien sensuel, une soupe qui convienne à tous trois. »

suffisant à sept personnes, mais il est parfait à neuf » ; les individus qui le composent, tout en ayant les mêmes goûts qui les conduisent à exercer le même travail ou à prendre le même plaisir, doivent se distinguer par des nuances qui les classent au centre, à l'aile supérieure, à l'aile inférieure, etc., et qui mettent en jeu la cabaliste. « Une série est une ligue de divers groupes échelonnés en ordres ascendants et descendants, réunis passionnément par identité de goût pour quelque fonction [1]. » L'attraction passionnée en est le seul lien, et « dispense de recourir aux véhicules de besoin, de morale, de raison, de devoir et de contrainte » dont usent les civilisés. Voici, comme exemple, la « série de la culture des poiriers », vers laquelle seront attirés naturellement ceux qui aiment ce fruit et qui se composera de 32 groupes symétriquement disposés dans l'ordre suivant :

Avant-poste, formé de	2 groupes,	cultivant les	*coings et bâtardes dures.*
Aileron ascendant. .	4	—	poires dures à cuire.
Aile ascendante. . .	6	—	poires cassantes.
CENTRE.	8	—	POIRES FONDANTES.
Aile descendante . .	6	—	poires compactes.
Aileron descendant .	4	—	poires farineuses.
Arrière-poste	2	—	*nèfles et bâtardes molles* [2].

Le centre forme « la tonique », c'est-à-dire le caractère le plus général de la passion ; les extrémités forment les contrastes entre lesquels le centre maintient l'équilibre. Entre tous les groupes il y a rivalité, émulation : ils se liguent les uns contre les autres, et la « cabaliste » reçoit ainsi une complète satisfaction ; c'est ce que veut dire Fourier en les appelant dans son langage obscur des « séries engrenées et mécanisantes compactes de groupes émulatifs et cabalistiques donnant plein essor à la cabaliste et vivement intrigués par les rivalités internes et externes ». Fourier est convaincu qu'ainsi « on arriverait à une per-

1. *Ibid.*, p. 52.

2. Le nombre des groupes n'est pas immuable dans la pensée de Fourier ; ce qui lui importe, c'est que la série des nuances s'y trouve pour suffire au jeu de la mécanique des passions. Un groupe, dit-il, serait mal équilibré à six sectaires formant les divisions 2, 2, 2 ; son centre serait aussi faible en nombre que chaque aile ; or il faut en principe renforcer le centre et faire les ailes inégales » (ce qu'il ne fait pas pourtant lui-même dans l'exemple précédent). « Les séries se distribuent de la même manière que les groupes ; elles opèrent sur les groupes comme ceux-ci opèrent sur les individus. Elles doivent contenir au moins cinq groupes ». *Nouv. monde industriel*, p. 71 (éd. de 1829). Il donne lui-même comme exemple dans ce passage une série de poiristes ainsi composée :

Ambigu.	4 groupes	cultivant	coings, sortes bâtardes
Aile ascendante.	10	—	poires cassantes
Centre.	12	—	poires fondantes
Aile descendante.	8	—	poires farineuses
Pivot	2	—	d'état-major en industrie et en apparat.

fection générale de l'industrie, par exigence et raffinement universel des consommateurs, sur les comestibles et vêtements, sur le mobilier et le plaisir. »

Chaque genre d'occupation donne naissance à une série semblable et satisfaction à une passion particulière ; mais, pour que l'harmonie existe, il faut qu'il y ait « compacité », c'est-à-dire rapport étroit entre les travaux de chacun des groupes d'une même série [1]. Dans l'intérêt de la cabaliste, les diverses séries ont entre elles les mêmes rivalités que les groupes dans la série et que les individus dans le groupe.

La phalange elle-même est une série de 16 groupes et de 32 chœurs, classés d'après l'âge, commençant à la « transition ascendante » par les « bambins et bambines », finissant à la « transition descendante » par les « patriarches » et flanquée d'un complément ascendant de « nourrissons, poupons et lutins » et d'un complément descendant de malades, infirmes et absents [2].

1. Fourier y insiste ; il déclare que des groupes voisins qui cultiveraient l'un le beurré, l'autre le martin sec, manqueraient de compacité, tandis que trois groupes cultivant les trois espèces de beurré seraient dans de bonnes conditions, et qu'ils auraient « la propriété primordiale, *influence des groupes extrêmes égale à la double influence du groupe moyen.* » (*Ibid.*, p. 52 et 54.) Cependant, dans la phalange d'essai, il admet ce qu'il nomme des « séries hongrées ».

2. La *Phalange* distribuée en 16 tribus et 32 chœurs :

Ordres		Genres	Ages
Complément ascendant		Nourrissons	0 à 1
		Poupons	1 à 2
		Lutins	2 à 4
Transition ascendante	1	Chœur de bambins et bambines	3 à 4 1/2
Aileron ascendant	2 —	Chérubins et chérubines	4 1/2 à 6 1/2
	3 —	Séraphins et séraphines	6 1/2 à 9
Aile ascendante	4 —	Lycéens	9 à 12
	5 —	Gymnasiens	12 à 15 1/2
	6 —	Jouvenceaux	15 1/2 à 20
	7 —	Adolescents	
	8 —	Formés	
CENTRE		RÉGENCE	
Aile descendante	9 —	Athlétiques	
	10 —	Virils	
	11 —	Raffinés	
	12 —	Tempérés	
	13 —	Prudents	
Aileron descendant	14 —	Révérends	
	15 —	Vénérables	
Transition descendante	16	Patriarches	120 à...
Complément descendant		Malades	
		Infirmes	
		Absents	

Mais le travail le plus attrayant deviendrait monotone s'il était trop prolongé. Aussi les séances sont-elles courtes [1]. Au bout d'une heure ou deux, les séries déposent leurs outils et se rompent ; chacun court s'engrener dans une nouvelle série, et tel qui vient de cultiver des choux va pendant deux autres heures forger le fer ou enseigner la grammaire. Ces mouvements se font au son de la musique, gaiement ; car tous les « Harmoniens » ont le cœur content, et la « papillonne » trouve à son tour satisfaction dans ces changements. Et comme Fourier ne veut rien lui refuser, il imagine les parcours, « genre de jouissance tout à fait inconnu aux civilisés » qui permettra de goûter à la hâte et presque en même temps une foule de plaisirs variés. Partout règne ainsi l'émulation, voire même une rivalité intense qui aiguise la passion et triple les forces [2], le tout d'ailleurs sans danger pour l'harmonie, car « l'égoïsme et les discordes individuelles sont absorbées dans les accords des masses ».

Quant à la « composite, » elle serait bien exigeante si elle n'était pas également satisfaite par un tel assemblage. En harmonie, on dort peu. Nos petites maîtresses d'aujourd'hui prendront l'habitude de se lever dès 4 heures du matin [3] et même dès 3 heures 1/2 et 3 heures en été : le riche Mondor n'aura pas moins de dix-neuf occupations dans sa journée, y compris les cinq repas [4] ; le pauvre Lucas devra se

1. Il prescrit les courtes séances : les plus longues sont bornées à deux heures. Sans cette disposition, un individu ne pourrait pas s'engager dans une trentaine de séries ; dès lors les accords de répartition et le mécanisme d'attraction industrielle seraient anéantis : les longues séances entraveraient la passion dite Papillonne, manie de voltiger de plaisir en plaisir, l'une des trois qui doivent diriger toute série passionnée, et ménager un contre-poids aux excès, par option sur double plaisir à toute heure de la journée. *Nouv. monde industriel*, p. 65 (éd. de 1879).

2. « L'émulation, le perfectionnement industriel et par suite les bénéfices croissent en raison de l'exactitude qu'on met à échelonner les nuances de penchants, et former de chaque nuance autant de groupes dont se compose la série. » *Assoc. dom. agricole* (cité par M. Gide, p. 158).

3. *Le Nouveau monde industriel*, sect. II, notice 3, chap. x.

4. Journée de Mondor en été (*Le Nouveau monde industriel*, p. 81). Sommeil de 10 h. 1/2 du soir à 3 heures du matin. — A 3 h. 1/2, lever, préparatifs — A 4 heures, cours du lever public, chronique de la nuit. — 4 h. 1/2 le Délité 1er repas suivi de la parade industrielle. — A 5 h. 1/2, séance au groupe de la chasse. — A 7 heures, au groupe de la pêche. — A 8 heures, le déjeuner, les gazettes. — A 9 heures, séance à un groupe de culture sous tente. — A 10 heures, séance à la messe. — A 10 h. 1/2, au groupe de la faisanderie. — A 11 h. 1/2, à la bibliothèque. — à 1 heure, le dîner. — A 2 h. 1/2, au groupe des serres fraîches. — A 4 heures, au groupe des plantes exotiques. — A 5 heures, au groupe des viviers. — A 6 heures, le goûter à la campagne. — A 6 h. 1/2, au groupe des mérinos. — A 8 heures, la Bourse. — A 9 heures, le souper 5e repas. — A 9 h. 1/2 cours des Arts, concert, bal, spectacle, réceptions. — A 10 h. 1/2, le coucher.

Journée de Lucas au mois de juin. — A 3 h. 1/2 lever, préparatifs. — A 4 heures, séance à un groupe des écuries. — A 5 heures, à un groupe de jardiniers. — A 7 heures, le déjeuner. — A 7 h. 1/2. au groupe des faucheurs. — A 9 h. 1/2 au groupe des

contenter de quatorze occupations, dont huit séances dans des groupes divers de travail ; c'est d'ailleurs un minimum [1]. Tous les changements se feront sans fatigue et presque sans perte de temps ; car dans l'intérieur, on n'aura qu'à traverser des galeries vitrées et chauffées, et pour se rendre aux champs, on aura des voitures toujours prêtes.

Comme on dépensera beaucoup de forces, on fera cinq repas par jour, quand l'Harmonie sera complète [2].

Toute contrainte est bannie du phalanstère. On n'oblige pas les enfants à suivre l'école, et les parents, qui n'ont pas à se mêler de l'éducation de leurs enfants, peuvent les gâter sans remords [3]. S'instruit qui veut ; mais tous le veulent. Les enfants, « bambins et bambines », errent librement de tous côtés, dans les champs, dans les ateliers, en compagnie de leurs « bonnins et bonnines ». Ils voient les séries à l'œuvre ; ils s'ingénient à les imiter et s'exercent avec des joujoux [4]. Bientôt se développent en eux le goût des arts et l'habileté des mains. Ils fréquentent de même les écoles et les cours, par curiosité d'abord, par passion ensuite, chacun suivant ses aptitudes et tous avec le désir de primer et surtout de n'être pas raillé par leurs camarades à cause de leur insuffisance. C'est ainsi que chacun, sans effort, apprend à connaître sa vocation, que le spectacle de cette diversité fait naître à la fois chez les enfants du phalanstère une foule de vocations, aujourd'hui étouffées dans leur germe par l'éducation étroite des civilisés, et que l'émulation les pousse à obtenir des grades honorifiques dans un grand nombre de séries dont ils aspirent à devenir membres [5].

légumistes sous tente.— A 11 heures, à la série des étables.— A 1 heure, le dîner.— A 2 heures, à la série des silvains.— A 4 heures, à un groupe de manufacture.— A 6 heures, à la série d'arrosage. — A 8 heures, à la Bourse. — A 8 h. 1/2, le souper. — A 9 heures, fréquentation amusante.— A 10 heures, le coucher.

1. « Le jeu des trois passions mécanisantes exigeant de courtes séances, il faut pour le courant de la journée au moins 14 séances, savoir : une majorité de 8 séances en plaisirs composés, 5 en plaisirs simples, pour délassement des composés, plus un ou deux *parcours*, genre de jouissance tout à fait inconnu des civilisés (le parcours est l'amalgame d'une quantité de plaisirs goûtés successivement dans une courte séance, enchaînés avec art). — *Nouv. monde industriel*, p. 414 (éd. de 1829)

2. *Ibid.*, p. 68 et 69. Si Lucas que nous venons de citer ne fait que trois repas, c'est qu'il n'est qu'un des villageois entrés au début.

3. On verra que les pères, en Harmonie, n'ont d'autres fonctions paternelles que de céder à l'impulsion naturelle, gâter l'enfant, flatter toutes ses fantaisies. L'enfant sera suffisamment réprimandé et raillé par ses pairs. Lorsqu'un poupon ou bambin a parcouru dans la journée une demi-douzaine de pareils groupes et essuyé leurs quolibets, il est bien pénétré de son insuffisance, bien disposé à consulter les patriarches et vénérables qui ont la bonté de lui donner des leçons. *Assoc. dom. agricole.*

4. Voir l'histoire des bambins Nisus et Euryale et du bonnin Hilarion. *Nouv. monde industriel*, p. 193.

5. Pour passer dans les chœurs des chérubins, il faut subir quatre épreuves, et de plus produire le brevet de licencié dans cinq groupes, de bachelier, dans sept, de néophyte dans neuf. Il s'agit d'enfants de quatre ans et demi. « A partir des chéru-

Même régime en amour. Fourier dénonce l'infériorité et l'asservissement des femmes comme un des vices de l'état civilisé. « L'extension des privilèges des femmes est le principe général de tous les progrès sociaux. » A seize ou dix-sept ans, si les jeunes gens se sentent « quelque penchant pour la liberté amoureuse », ils entrent dans la série des « damoiseaux et damoiselles ». S'ils se sentent au contraire, une grande force de continence ils préféreront s'enrôler dans la série très honorée des « vestales et vestels [1] ». Mais à partir de dix-neuf ans, liberté entière pour tous ; c'est alors qu'on fréquente « les séristères de haut degré en amour », et les deux tiers au moins des femmes s'engagent dans la corporation des « bacchantes » et des « bayadères ». Ce n'est pas que Fourier proscrive le mariage qui satisfait une des passions de la nature humaine ; mais il le règle de telle façon qu'il n'impose aucune chaîne aux époux. Une femme peut avoir à la fois : 1° un « époux » dont elle a deux enfants ; 2° un « géniteur » dont elle n'a qu'un enfant ; 3° un « favori » qui a vécu avec elle avant le mariage, et qui après conserve ses prérogatives ; 4° de simples « possesseurs », qui ne sont rien devant la loi. Les hommes ont les mêmes droits. Fourier s'applaudit beaucoup de ces combinaisons de « mœurs phanérogames », qui auront pour effet, dit-il naïvement, d'établir « une grande courtoisie et une grande fidélité aux engagements », et qui prévenant l'excès de population, mettront les Harmoniens à l'abri des périls qui menacent les civilisés.

Car Fourier redoutait, comme Malthus qu'il cite, l'excès de population qui aurait détruit l'équilibre de l'organisation phalanstérienne ; il ne voulait pas plus de 1,800 personnes par lieue carrée, soit une densité d'un peu plus de 100 par kilomètre carré. Qu'aurait-il fait de certaines régions qui en renfermaient déjà davantage ? Quoi qu'il en soit de cette objection qu'il ne s'est pas faite, il comptait que sous le régime d'Harmonie, la nature opposerait d'elle-même quatre digues à l'excès de population : la vigueur des femmes (car, dit-il, à la ville ce sont les femmes délicates qui sont d'une fécondité outrée) ; les mœurs phanérogames (qui, comme l'expérience le montre, dit-il encore, sont un obstacle à la procréation) ; le régime gastrosophique (car la bonne chère est une cause de stérilité) ; l'exercice intégral (car une grande activité physique de tout le corps distrait des désirs vénériens). « Au bout de trois générations d'Harmonie, les deux tiers des femmes seront stériles, comme il arrive de toute fleur que les raffinements de culture ont élevée à une grande perfection [2]. »

bins, l'enfant s'élèvera par le seul effet de l'attraction et de l'émulation. A cinq ans, il sera ce qu'est chez nous l'homme de quinze. » *Nouv. monde ind.*, p. 190 et 201.

1. *Nouv. monde ind.*, p. 226. Les vestels et vestales sont très considérés, et FOURIER explique comment ils ont chance de devenir géniteurs et génitrices de princesses et de princes.

2. Voir *Théorie des quatre mouvements*, p. 184 et suiv. ; *Nouv. monde ind.*, p. 335, et

Dans la suite, il ajourna à une époque indéterminée l'établissement des mœurs phanérogames. Mais c'était évidemment une concession toute politique que le réformateur faisait à regret aux préjugés de son temps ; car la liberté en amour était une conséquence trop logique du système pour qu'il y renonçât volontiers [1].

Suivant Fourier, le bonheur consiste donc à satisfaire ses passions, à avoir beaucoup de passions et beaucoup de moyens de les satisfaire. S'il s'était borné à dire que le bonheur est le but social, il aurait parlé comme beaucoup de philosophes ; mais c'est dans le plaisir surtout qu'il place le bonheur : « En Harmonie, l'aménagement des plaisirs est calcul de haute politique sociale, fonction des autorités principales. » Le phalanstère résout ce problème, qui, ainsi posé, est la quadrature du cercle pour les civilisés ; au devoir il substitue l'attraction passionnée ; en mettant le plaisir à la place de la peine, il accroît prodigieusement la production [2] ; en instituant la vie commune, il évite un nombre incalculable de pertes de temps et d'argent. N'ayant plus qu'une langue, « peut-être le français, sauf à y ajouter trois à quatre mille mots dont il manque », tous les hommes se comprendront sans se donner la peine d'étudier les langues.

Plus de salariés ; rien que des associés volontaires. La concurrence est bannie ; un monopole intelligent, que les civilisés n'ont fait qu'entrevoir dans la régie du tabac et qu'ils n'ont pas su généraliser, la remplacera [3]. Il n'y aura plus dans les champs ni haies ni clôtures, et par conséquent, plus de procès de limites, sans compter tout le profit que la société trouvera à s'épargner des travaux inutiles. La cui-

la *Fausse industrie*, publiée en 1835-36, t. I, p. 566. — La richesse la plus colossale serait illusoire, si elle n'était soutenue d'un ordre distributif garantissant :

« Répartition proportionnelle et participation de la classe pauvre à cet accroissement de produits ;

« Equilibre de la population, dont le progrès illimité neutraliserait bientôt un quadruplement et même un décuplement de richesse effectué. » — *Nouveau monde industriel*, p. 1.

1. Fourier comptait même sur l'attrait de la liberté amoureuse pour séduire promptement les civilisés. Il rappelait longuement les déboires du mariage et les charges de la paternité légale. C'est plus tard qu'il a modifié sur ce point l'application de sa théorie. « Ces libertés sont inadmissibles au début de l'Harmonie comme en civilisation. » — *Nouv. monde ind.*, p. 283. — « Chacune de ces libertés ne sera admise qu'autant qu'elle aura été votée sur tout le globe par les pères et les maris. » 1831. « Le corps vestalique, on ne pourra le former avant la dixième année. » 1838. — Voir *Œuvres complètes*, t. I, p. 155. Cependant dans le *Nouveau monde industriel* même, il s'exprime ainsi (p. 200) : « Le beau zèle de certaines femmes pour le soin du marmot n'est qu'un pis-aller de désœuvrement. Si elles avaient une vingtaine d'intrigues industrielles... » Ce qui ne veut pas dire, il est vrai, intrigues amoureuses

2. Voir l'article *Énormité du produit sociétaire*, *Nouveau monde ind.*, p. 1.

3. Fourier s'élève en maints passages contre le régime commercial, contre la concurrence anarchique. « Qu'est-ce que le commerce ? C'est le mensonge dans tout son attirail, banqueroute, agiotage, usure. » *Théorie des quatre mouvements*, p. 339.

sine, préparée pour 1,800 personnes, sera faite avec beaucoup d'économie[1]. « Cent laitières qui vont perdre cent matinées à la ville seront remplacées par un petit char suspendu portant un tonneau de lait. Cent cultivateurs qui vont avec cent charrettes ou ânons, un jour de marché, perdre cent journées dans les halles ou les cabarets, seront remplacés par trois ou quatre chariots que deux hommes suffiront à conduire et servir. »

La concurrence commerciale, source de maux, disparaît ainsi comme la concurrence dans la production agricole et industrielle. Celle-ci fait place à l'émulation des groupes dans une exploitation commune ; celle-là à la concentration des échanges, surtout au moyen d'un « comptoir communal actionnaire », monté par actions, faisant le prêt d'argent sur dépôt de marchandises, la consignation et la vente des denrées et des produits fabriqués, à la fois entrepôt et Bourse, chargé même de tous les achats et ventes du phalanstère dans ses relations avec les autres phalanstères. Plus d'intermédiaires. « Les légions de marchands se trouveraient ainsi décimées, comme des files d'araignées qui périssent dans leur toile, faute de moucherons quand une fermeture exacte en interdit l'entrée. Cette chute de marchands serait l'effet de la *libre concurrence*, car on ne les empêcherait pas de trafiquer, mais personne n'aurait confiance en eux parce que les fermes d'asile et leurs agences provinciales présenteraient des garanties suffisantes de vérité. »

Fourier croit que la mauvaise organisation et le morcellement du travail et du commerce chez les civilisés occasionnent une déperdition considérable de forces ; ses critiques sur ce point sont souvent fondées. Il croit que les Harmoniens du phalanstère l'éviteront ; ce qui est purement un rêve, mais un rêve qui laisse entrevoir des réformes possibles : la simplification des rouages économiques par l'association, et les avantages, dans certains cas, des opérations agricoles, industrielles ou commerciales faites sur une large échelle. Il pousse plus loin qu'aucun autre auteur la division du travail, mais au lieu de concentrer sur un même objet l'activité et l'expérience du travailleur, il les dissémine par un changement incessant d'occupations, en vue de donner satisfaction à la papillonne. C'est par l'augmentation de produits ainsi obtenue qu'il compte supprimer la pauvreté et nourrir ceux qui se contenteront du nécessaire.

Fourier se défend néanmoins d'être communiste[2]. Ce qu'il prêche,

1. *Le Nouvea monde industriel*, cité par M. Gide, p. 126. « J'ai prouvé qu'une cuisine sociétaire épargnerait en combustibles les neuf dixièmes et en ouvrières les dix-neuf vingtièmes de ce qu'emploient les cuisines de ménages. » — *Nouveau monde industriel*, préface art. II. *Enormité du produit sociétaire*.

2. *Nouveau monde ind*., p. 4, etc. « Lorsque par hasard ils (les économistes, dit Fourier ; on dirait aujourd'hui les socialistes) mettent la main sur quelque idée

c'est l'association, et il essaye d'en montrer les avantages. Chacun est libre de manger à une table commune (il y aura trois tables d'hôte de prix différents, sans compter les tables de malades et les tables d'enfants), ou de prendre ses repas à part, avec simplicité ou avec luxe ; d'avoir un logement modeste ou un appartement somptueux : à chacun suivant ses goûts et sa bourse. Mais, en définitive, les phalanstériens vivent toujours dans une hôtellerie ; ils n'ont pas le choix.

Fourier assure à tout homme un minimum de nourriture, de logement, de distractions, etc., sans mettre à cette promesse aucune condition [1] ; ce qui est une manière de communisme, c'est-à-dire d'existence aux dépens de la communauté pour les paresseux. Autre remarque ; le domaine agricole est exploité en commun et les capitaux de ceux qui auront fourni les premiers fonds et de ceux qui feront ensuite des épargnes seront versés dans l'exploitation et représentés par des actions ; ce qui ne laisse pas la liberté de l'emploi. Fourier attribue arbitrairement un intérêt différent aux actions de diverses provenances : 36 à 40 p. 100 aux « actions ouvrières » pour les petites épargnes; 5 à 6 seulement aux « actions banquières » des gros capitalistes. Dans le calcul de la répartition des produits, il tient compte des divers éléments de la production, et il les consacre d'autant plus volontiers dans son système qu'il y voit des moyens d'exciter l'émulation et de satisfaire quelques-unes des passions qui tiennent le plus au cœur de l'homme. « Le régime sociétaire, dit-il, est aussi incompatible avec l'égalité des fortunes qu'avec l'égalité des caractères... L'égalité est un poison politique en association. »

Aussi de la production fait-il trois parts : cinq douzièmes au *travail*, quatre douzièmes au *capital*, trois douzièmes au *talent* [2]. Le travail est calculé d'après les listes d'ateliers de chaque série et mesuré de manière à ce que la plus forte rémunération soit aux travaux de première nécessité et la moindre aux travaux d'agrément ; le talent est récompensé d'après les grades que les Harmoniens occupent dans les groupes ; quant au capital, il est compté suivant les apports que chacun fait successivement à la communauté et qui sont représentés par des actions nominatives. Les mieux partagés peuvent satisfaire l'instinct de la générosité en abandonnant leur part et en faisant même des sacrifices pour leurs séries de prédilection. La répartition sera faite avec

neuve, comme celle d'*association industrielle,* ils se hâtent de l'obscurcir et de l'embrouiller en y accolant leurs vieux sophismes et jusqu'aux plus ridicules, comme la *communauté des biens, la douce fraternité.* » — *Ibid.*, p. 38.

1. « Le pauvre y trouve l'avantage de travaux joyeux, produits et dividendes copieux, insouciance fondée sur la garantie du *minimum* que remboursera l'attraction industrielle ». — *Ibid.*, p. 72.

2. *Ibid.*, p. 308. Fourier n'est pas absolu sur ce point. Il indique même (p. 314) la possibilité de donner six douzièmes au capital, quatre douzièmes au travail et deux douzièmes au talent.

équité, parce que chacun appartenant à un grand nombre de séries, et par conséquent ayant des intérêts comme travailleur et le plus souvent même comme capitaliste dans un grand nombre de branches de la production du phalanstère, tiendra à ce que la plus stricte justice soit toujours observée [1], et les libéralités des riches contribueront, non moins que leur mélange dans nombre de séries avec les autres citoyens, à prévenir les haines de classes qui divisent nos sociétés.

Fourier supprime le salariat et la domesticité ; il s'en vante, et cette suppression, facile sur le papier, est un des mérites dont le socialisme l'a loué. Il n'y a plus de salariés, puisque chacun travaille librement pour le compte de la communauté et reçoit dans la répartition le tant pour cent du travail ; reste à savoir si ce tant pour cent, accru même de la part du talent, vaudrait le salaire actuel, et si la rigidité de cette combinaison aurait pour l'ouvrier les mêmes avantages que la diversité des contrats libres, individuels ou collectifs [2]. Il n'y aurait plus de domestiques, mais « pourtant, dit Fourier, le plus pauvre des hommes aurait une cinquantaine de pages à ses ordres », parce qu'il y aurait des séries « qui se voueraient volontairement à servir collectivement » la phalange, « ce qui est servir Dieu » ; aucun « page » ou « pagesse » (c'est ainsi qu'on les nommerait parce que tout service sera noble) ne s'abaisserait à recevoir une rémunération de celui qu'il servirait, sans quoi il serait chassé ignominieusement ; il serait remuneré par un dividende prélevé, comme les autres, sur le produit total. Les médecins, qui seraient aussi des serviteurs de la communauté, seraient rémunérés non d'après le nombre des malades qu'ils auraient soignés, mais par un dividende calculé en raison inverse du nombre des malades qu'il y aurait eu dans la phalange ; les dentistes, en raison inverse du nombre des rateliers, ce qui les exciterait à surveiller attentivement les mâchoires de la phalange, surtout celles des enfants.

Ne pouvant tolérer qu'il y ait des misérables dans le phalanstère, Fourier garantit à tous ses phalanstériens un minimum — minimum confortable d'ailleurs — d'existence. Il admet que l'homme en société abandonnant ses droits naturels de chasse, pêche, cueillette et pâture, on n'aura « l'équivalent de ses quatre droits cardinaux » que dans un ordre social où le pauvre pourra dire à ses compatriotes, à sa phalange natale : « Je suis né sur cette terre, je réclame l'admission à tous les

1. C'est, dit Fourier, un « mécanisme qui *sue la justice* et qui transforme en soif de justice le prétendu vice nommé *soif de l'or* ». (P. 313.) Il a la propriété « d'absorber la cupidité individuelle dans les intérêts collectifs de chaque série de la phalange entière et d'absorber les prétentions collectives de chaque série par les intérêts individuels de chaque sociétaire dans une foule d'autres séries. » (P. 315.)

2. On a rapproché cette utopie de la participation aux bénéfices, mais la participation aux bénéfices n'est qu'un supplément de rémunération qui n'exclut pas le salariat. On la rapprocherait plutôt de l'organisation bretonne des pêcheurs à la part, qui est une sorte d'association.

travaux qui s'y exercent, la garantie de jouir du fruit de mon labeur ; je réclame l'avance des instruments nécessaires à exercer le travail, et de la subsistance en compensation du droit de vol que m'a donné la simple nature. » Et la phalange lui doit « la nourriture aux tables de 3e classe à cinq repas par jour, un vêtement décent, et les uniformes de travail et de parade ainsi que tout l'attirail industriel de culture et de manufacture, le logement individuel d'une chambre avec cabinet, et l'accès aux salles publiques, aux fêtes de 3e classe et aux spectacles de 3e loge ». Tout cela d'ailleurs, Fourier suppose que ce ne sont que des avances et que le phalanstère ne court aucun risque, parce que « les travaux que le pauvre exécutera excéderont en produit le montant de ses avances » [1].

L'ambition ne sera pas à craindre ; car les fonctionnaires, presque tous électifs dans l'intérieur de la phalange, feront partie des divers groupes, et chefs ici, deviendront subalternes là-bas une ou deux heures après. Néanmoins il y aura place pour tous les genres d'ambition. Car les phalanges éprouveront les unes pour les autres une attraction passionnée qui les réunira en provinces ; ces provinces se réuniront en royaumes ; ces royaumes se réuniront pour former « l'Empire unitaire du globe » dont Constantinople sera la capitale. Il y aura des « unarques » ou barons, des « tétrarques », des « onzarques », etc. ; en tout plus de trois millions de grands dignitaires dont on ne voit pas, il est vrai, l'emploi, mais qui transmettront leur titre à leurs héritiers, et au-dessus d'eux tous un « omniarque pivotal », qui de Constantinople présidera aux destinées du globe [2]. Quelle ambition pourrait rêver plus de grandeur ?

Il n'est pas jusqu'au désintéressement lui-même, cette passion des nobles âmes, et au favoritisme, cette faiblesse du cœur, qui n'aient leur place. Dans chaque groupe il y a des postes et des avantages réservés à la faveur [3]. Le dévouement y a plein essor : c'est à ce titre que le riche peut abandonner sa part, réserve faite toutefois du minimum que nul ne peut refuser afin que le pauvre ne soit pas humilié [4] ; c'est à ce titre aussi que les vestales et vestels sont honorés ; enfin c'est sur ce principe que repose l'organisation des Petites Hordes. Les Petites Hordes, composées d'enfants que la nature pousse « au beau par le bon », sont vouées à « l'immondicité spéculative », c'est-

1. *Assoc. domestique agricole* (cité par M. Gide, p. 204 et suiv.).

2 *Nouveau monde industriel*, p. 230, 232 et 326.

3. « L'Harmonie aura même des trônes donnés spécialement à la faveur. Ceux qui prétendent l'exclure sont bien ignares en matière de passion. » — *Nouv. monde ind.*, p. 219.

4. P. 317. — La répartition des produits est fondée, dit Fourier, sur deux principes : 1° la cupidité qui ne manquera jamais ; 2° la générosité qui est inconnue aux civilisés. — *Ibid.*, p. 720.

à-dire aux travaux réputés immondes ou répugnants, mais indispensables au bon ordre de la communauté, tels que le transport des fumiers, le curage des égouts, l'entretien même des routes. Les Petites Hordes, « foyer de toutes vertus civiques, pratiquent l'*abnégation de soi-même* et le *mépris des richesses* », et c'est pourquoi, dans toutes les cérémonies, elles ont le pas sur les autres groupes. Leurs membres jouissent seuls du privilège de pouvoir sacrifier, dès l'âge de neuf ans, « un huitième de leur fortune au service de *Dieu*, ou de l'*unité*[1] ». Car Dieu et l'unité sont deux termes synonymes et parmi les passions les plus vives des Harmoniens sera l' « unitéisme », c'est-à-dire l'amour de l'unité, de l'ordre, de l'harmonie générale. Cette passion, dont Fourier fait le lien le plus solide de sa société nouvelle, sera satisfaite par l'intelligence des lois générales de l'univers et par la pratique constante de ces lois dans la vie phalanstérienne. Les Petites Hordes, qui se dévoueront à cette harmonie, formeront sans contredit le groupe le plus moral. En leur donnant un rôle si élevé dans l'accomplissement réfléchi des destinées sociales, Fourier s'est-il bien rappelé qu'il les composait d'enfants de neuf ans ?

Critique du fouriérisme. — Le système de Fourier était au fond un sensualisme pur, embelli par l'imagination et habillé de formules économiques, avec des perspectives parfois lumineuses sur les services que l'association et la science peuvent rendre. Ce n'était pas un sensualisme grossier, car il cherchait à faire place aux sentiments les plus nobles et les plus désintéressés, comme aux appétits vulgaires. Il s'imaginait qu'en autorisant toutes les passions et en leur donnant ample satisfaction, il avait posé les bases d'une organisation nouvelle ; il n'avait constitué que l'anarchie. Sans le devoir et sans la loi, il n'y a ni morale, ni société organisée. Supprimez-les, le désordre est sans frein. La passion est sans doute une force qu'il faut bien se garder de négliger. Telle que l'entend Fourier, elle est le mobile de toutes nos actions ; mais sans direction supérieure, cette force est celle du torrent qui ravage ; modérée par la raison et l'intérêt, elle devient le cours d'eau qui fertilise les champs ou qui conduit le commerce. Si toutes les passions étaient également justifiées, ce seraient, dans certaines âmes, les plus violentes qui triompheraient ; dans d'autres, les plus nonchalantes ; dans toutes probablement, les plus faciles à satisfaire. Or, ce n'est pas avec de tels instruments que s'accomplissent les travaux continus et pénibles qui font vivre et qui enrichissent les sociétés ; c'est avec la volonté, et la volonté elle-même est stimulée par l'aiguillon du besoin ou par le sentiment du devoir ; mais besoin et devoir étaient des chaînes dont Fourier prétendait délivrer les hommes dans son phalanstère.

1. *Le Nouveau monde industriel*, cité par M. Gide, p. 126.

Les séristères seront sans aucun doute très fréquentés ; le jardin d'hiver trouvera peut-être des amateurs qui lui donneront leurs soins. Mais l'atelier dans lequel le tisserand travaille péniblement penché sur son métier, la boulangerie dans laquelle le mitron geint avec effort sur la pâte qu'il pétrit, la verrerie où l'ouvrier, brûlé par les ardeurs du four, abrège sa vie, mille autres métiers trouveront-ils autant de partisans empressés ? C'est une plaisanterie de dire que l'attraction passionnée résout ces questions, et que chacun se livrera à la fabrication des objets dont il désire la possession. On peut aimer les poires sans avoir ni le goût, ni la patience de tailler et d'écheniller des arbres. Tout le monde aime le pain et la viande qui sont le fond de l'alimentation ; tout le monde a-t-il le goût de devenir boulanger ou écorcheur, la passion de garder des bœufs au pâturage ou de semer du blé dans un sillon ? Qu'arrivera-t-il ? C'est que chacun voudra bien manger du pain et de la viande, mais se reposera sur les huit cent neuf autres caractères du soin de cultiver la terre et d'élever les bestiaux. Suffit-il d'être gourmet pour se plaire au feu de la cuisine ? Suffit-il de désirer des vêtements légers ou chauds pour se plaire à tisser du calicot ou à fouler du drap ? La passion de consommer n'est pas la passion de travailler et de produire.

La plupart des passions poussent directement aux jouissances ; ce n'est que par une contrainte réfléchie, mais antipathique aux Harmoniens, qu'elles peuvent amener au travail comme au véritable moyen de conquérir les jouissances. Fourier pense qu'il ne se commettrait pas de délit dans le phalanstère ; si pourtant il se rencontrait par hasard un criminel, on ne lui infligerait qu'un seul supplice, le repos. Il serait fort à craindre que ce châtiment ne parût pas aussi terrible au condamné qu'au législateur. On a souvent, et avec raison, reproché à Fourier, qui bâtit son système sur les passions, d'en avoir oublié une des plus ordinaires et des plus puissantes : la paresse. Elle pèse pourtant dans la balance de nos déterminations ; car toute action est une fatigue, et la crainte de la fatigue l'emporte souvent sur le désir de posséder l'objet que l'action procurerait. Cette crainte semble dominer d'autant plus les hommes qu'ils sont moins intelligents ; elle forme un des grands obstacles au progrès ; c'est elle qui retient des peuples entiers dans l'apathie et dans la misère. Elle y plongerait les Harmoniens ; car on en verrait un grand nombre se reposer sur le phalanstère qui assure à tous ses membres le gîte, le vêtement et la nourriture, et comme les lazzaroni qu'échauffait et que nourrissait presque le soleil de Naples, se contenter des cinq repas gratuits par jour, sans prétendre à une meilleure table achetée par des labeurs quelque mécanisés et engrenés qu'ils fussent [1].

1. Fourier ne méconnaissait pas la difficulté ; mais il comptait sur la transformation de l'âme humaine par le phalanstère pour la résoudre. « La première condi-

La communauté aurait à sa charge non seulement les « infirmes, fardeau bien léger », mais une masse de fainéants d'autant plus grande que le vagabondage des enfants aurait moins formé d'hommes capables d'une activité soutenue [1]. Le peu d'âmes fortement trempées qui auraient résisté à une pareille éducation, seraient sans doute peu disposées à donner à leur « papillonne » la satisfaction nécessaire pour organiser le mouvement du phalanstère. Elles dirigeraient leur activité vers un nombre très restreint d'occupations ; l'équilibre manquerait, et une partie des fonctions sociales, particulièrement parmi les plus nécessaires, seraient délaissées.

Combien est préférable l'organisation sociale qui se fonde sur la liberté. malgré ses froissements et même malgré les injustices du sort et des hommes ! Ce n'est pas par plaisir pur, c'est par nécessité et par intérêt que la grande majorité des membres d'une telle société y travaillent. Mais par cette raison même, chacun cherche, autant que possible, dans la mesure de ses moyens, le métier pour lequel il se sent du goût, parce que c'est en même temps celui où il réussira le mieux ; il n'embrasse pas une foule de métiers à la fois afin de se perfectionner davantage dans celui auquel il s'adonne, mais il en embrasse nécessairement un, sous peine de s'exposer à mourir de faim. S'il a été dirigé par les circonstances dans une voie qui ne lui plaît pas, il s'efforce d'en changer, et en fait, quoique la transition ne soit pas facile, beaucoup en changent. Sous le régime de la liberté, les citoyens inutiles, âgés de vingt à soixante ans, ne sont qu'une très petite minorité, et la société, qui ne leur assure pas la subsistance, ne donne ses secours aux valides qu'avec réserve dans la crainte d'encourager la paresse. Y a-t-il des métiers répugnants, rudes ? Si peu de gens se portent de ce côté, le salaire, se proportionnant d'ordinaire à la rareté des bras ou à la difficulté du travail, y appellera vraisemblablement des travailleurs, et l'équilibre se maintiendra de lui-même, sans artifice. Pourquoi ima-

tion est d'*inventer et organiser un régime d'attraction industrielle.* Sans cette précaution, comment songer à garantir au pauvre un minimum ? Ce serait l'habituer à la fainéantise : il se persuade aisément que le minimum est une dette plutôt qu'un secours et il en conclut à rester dans l'oisiveté... Il faudrait au peuple non pas des aumônes, mais un travail assez attrayant pour que la multitude voulût y donner même les jours et heures affectés à l'oisiveté. Si la politique savait mettre en jeu ce levier, le minimum serait *assurable de fait* par la cessation absolue de l'oisiveté. » — *Le Nouveau monde industriel*, cité par M. Gide, p. 206.

1. Fourier, comme nous l'avons dit plus haut, suppose, mais bien à tort, que les mœurs phanérogames préviendront le paupérisme. « Les phalanges sociétaires ne procréeront pas autant d'enfants que les civilisés. La terre, quoique donnant quadruple et même décuple produit, serait bientôt jonchée de misérables, comme aujourd'hui, si l'état sociétaire n'avait pas la faculté d'équilibre en population comme en toutes les branches de mécanique sociale. » — *Nouv. monde industriel*, préface, p. 25 (éd. de 1829).

giner des combinaisons péniblement échafaudées pour suppléer si mal au fonctionnement automatique de la liberté ?

Le phalanstère est un exemple de l'inanité de ces rêveries. Avec tout son luxe d'analyses psychologiques et de constructions sociales, il réussirait surtout à faire des paresseux et des débauchés [1], à autoriser tous les désordres de la passion ; à peine installé, il croulerait. On pourrait peut-être, pour le malheur des affiliés, organiser une société peu nombreuse, comme un couvent, sur le modèle Saint-simonien ; on ne parviendrait pas à en maintenir longtemps une sur le plan de Fourier.

Fourier respecte beaucoup plus que Saint-Simon la liberté ; il semble même en faire son idéal, bien qu'il ne sache pas sur quel fondement elle repose dans l'âme humaine. Et pourtant tel est l'entraînement fatal des systèmes artificiels qu'il est obligé de lui faire de singulières violences. Il détermine d'avance, de son autorité privée, la part du travail, celle du capital et celle du talent ; il fixe la proportion à établir entre les différents travaux. Sans doute, il faudra bien que les Harmoniens s'en contentent ; les capitalistes pour lesquels il n'existera pas d'autre placement seront obligés d'accepter, dans un phalanstère ou dans un autre, les quatre douzièmes, et ils n'auront plus d'autre propriété que des actions et d'autre revenu que des dividendes, en supposant que l'entreprise en donne [2]. En seront-ils plus libres ? Les capitaux eux-mêmes seront-ils plus productifs pour n'avoir qu'un seul emploi, et pour ne pouvoir, en aucun cas, être utilisés directement par leur propriétaire qui a cependant le plus grand intérêt à les faire fructifier ?

Les rêves cosmogoniques de Fourier et de ses disciples.— Fourier au reste discutait peu : il croyait. Il vivait dans le monde idéal qu'il s'était créé ; il s'y complaisait. Il en connaissait les moindres détails, comme il en réglait les plus petits mouvements, quoiqu'il n'en ait jamais fait une exposition complète et suivie. Il ne souffrait pas qu'on y voulût introduire les moindres changements. Il pensait avoir régénéré le monde par la découverte de l'attraction passionnée. « J'ai marché seul au but, écrivait-il en commençant son premier ouvrage, sans moyens acquis, sans chemins frayés. Moi seul j'aurai convaincu vingt siècles d'imbécillité politique, et c'est à moi seul que les générations présentes et futures devront l'initiative de leur immense bonheur ! [3] »

1. FOURIER affirme du reste, par suite d'une observation psychologique dans laquelle on retrouve, comme presque toujours chez lui, un mélange d'erreur et de vérité, que plus les plaisirs seront variés, moins on en abusera.— *Nouv. monde industriel*, p. 284.

2. Dans ses écrits il cherche à attirer des capitaux en leur promettant 18 à 36 p. 100 d'intérêt.

3. *Théorie des quatre mouvements*, p. 285.

Une fois lancé dans le rêve, il s'y était donné libre carrière, et il avait étayé son système sur une cosmogonie nouvelle. Le monde, formé ou perfectionné par des créations successives, devait durer en tout 80.000 ans, « chiffre calculé à un huitième près, comme toutes les évaluations qui tiennent au mouvement social » [1]. Nous avons déjà vécu 5,000 ans, et nous avons traversé, par une suite de progressions s'engrenant les unes dans les autres, les périodes de « séries confuses d'édenisme, de sauvagerie, de patriarcat, de barbarie et de civilisation » qui composent l'enfance du globe (périodes antérieures à l'industrie et périodes d'industrie répugnante) ; la civilisation, période dans laquelle nous sommes, est caractérisée par la grande industrie et comprend, comme chaque période d'ailleurs, cinq sous-périodes : la nôtre est celle de la féodalité industrielle. Nous touchons à la seconde phase, celle de l'accroissement ascendant qui doit durer 35,000 ans, et nous entrerons d'abord, guidés par Fourier, dans la période du garantisme,suivie du socialisme et de l'harmonisme (périodes, sociétaires attrayantes),de laquelle nous passerons enfin en pleine Harmonie. Des signes précurseurs de ce second âge de la création se font déjà voir [2].En pleine Harmonie, quand le globe ne sera plus « encroûté de civilisation », on pourra voir la mer se transformer en « une sorte de limonade », des antibaleines s'atteler aux vaisseaux pour les remorquer avec une vitesse dont n'approche pas la vapeur, des antihippopotames « servir de pilotes à l'entrée des fleuves », des « antilions » et autres « porteurs élastiques » servir de montures à l'homme, une « couronne boréale permanente » réchauffer les pôles,et mille autres merveilles dont les civilisés ne peuvent pas avoir la moindre idée.

Dans des limites très restreintes, cette proposition n'eût pas été tout à fait déraisonnable ; car les travaux de l'homme exercent sur les climats une certaine influence. Fourier ne connaissait pas de limites.

Il supprimait, bien entendu, la guerre. Mais comme il fallait satisfaire toutes les passions, il conservait les armées, armées pacifiques. Fortes de cinq à six cent mille hommes, tantôt elles iraient dans les plaines de Babylone lutter pour « la détermination d'une série de petits pâtés en orthodoxie hygiénique » [3], c'est-à-dire jouter, dans un immense concours de tous les peuples du globe, à qui ferait les meilleurs petits pâtés ; tantôt elles se répandraient dans le monde pour « restaurer les climatures altérées par la civilisation », pour « planter et boiser de proche en proche le Sahara en l'attaquant sur divers points par 10 ou 20 millions de bras s'il est nécessaire et en rapportant des

1. *Théorie des quatre mouvements*, p. 28.

2. « Cependant la terre est violemment agitée du besoin de créer ; on s'en aperçoit à la fréquence des aurores boréales,qui sont un symptôme du rut de la planète.» — *Ibid.*, p. 60.

3. Fourier, *Traité de l'Association domestique et agricole*, t. V, p. 353.

terres », pour « faire des canaux à vaisseaux non seulement au travers des isthmes, comme ceux de Suez et de Panama, mais encore dans l'intérieur des continents », pour boiser et réchauffer les régions polaires. « Comment, dit-il, nos rêveurs d'utopies n'ont-ils pas osé rêver celle-ci : une réunion de 500,000 hommes occupés à construire au lieu de détruire ? »

Du reste, Fourier ne cherchait pas à défendre ses excentricités cosmogoniques ; il trouvait même injuste qu'on s'en servît pour condamner tout son système, puisque Newton, auquel il aimait à se comparer, n'en avait pas, disait-il, moins de partisans de l'attraction pour avoir écrit des rêveries sur l'Apocalypse [1]. Mais au fond, il devait y tenir ; car ces excentricités étaient encore la conséquence logique de toutes ses hypothèses : l'harmonie matérielle qui eût mis les baleines et les hippopotames au service de la navigation, n'était pas plus invraisemblable que l'harmonie morale mettant le travail et la paix dans le phalanstère [2].

Fourier eut, jusqu'en 1830, moins de disciples encore que Saint-Simon [3]. Il avait écrit son premier et principal ouvrage en 1808 [4] ; il passa une partie de sa vie à chercher un capitaliste qui voulût bien, à l'aide de son argent, donner au monde le modèle d'un phalanstère : c'est ce qu'il appelait « son candidat de fondation » [5]. Il avait aussi cherché un omniarque, et songé un instant à Napoléon [6]. Il trouva

1. M. L. Reybaud, *Études sur les réformes contemporaines*, t. I, p. 174.

2. Voici par exemple, une de ces idées exprimées à près de trente ans de distance. En 1809, peu de temps après la publication de la *Théorie des quatre mouvements*, un article relatif à un sixième sens ayant paru dans le *Bulletin de Lyon*, Fourier répondit par un article dans lequel il exposait comme quoi l'homme avait besoin non d'un sixième sens, mais d'un cinquième membre que possèdent les habitants des soleils et qui leur permet de voler comme un oiseau, de nager comme un poisson, d'être plus forts que tous les animaux, etc. (Voir Hatin, *Bibliographie de la Presse périodique*, année 1809.)

En 1836, dans son dernier ouvrage, la *Fausse industrie* (t. II, p. 5), il s'exprime ainsi : « J'ai dit que la supériorité des solariens tient principalement à un membre dont nous sommes privés et qui comporte l'échelle des propriétés suivantes : garantie en chute, arme puissante... »

3. Cependant vers la fin de la Restauration quelques disciples distingués s'étaient groupés autour du maître, Victor Considérant, Godin, Muiron, Mme Vigoureux.

4. *La Théorie des quatre mouvements.*

5. « Au fait : je suppose un roi ennuyé de la stérilité des philosophes et qui se dirait : Voyons si avec le secours du sens commun je saurai atteindre aux divers biens d'où nous éloignent les controverses philosophiques, prévenir l'indigence, éteindre les dettes publiques, réprimer la banqueroute et l'agiotage, établir la vérité dans le commerce à la place du mensonge. » — *Nouv. monde industriel*, p. 428.

6. « Déjà le nouvel Hercule a paru : ses immenses travaux... », dit-il dans sa *Théorie des quatre mouvements* ; plus tard il mit en note : « Cet article fut composé pour me conformer aux usages de 1808 qui exigeaient dans tout ouvrage une bouffée d'encens pour l'empereur. » Edition de 1851, p. 150.

enfin, au commencement de la Restauration, un fidèle qui lui fournit les fonds nécessaires pour publier, en 1822, son *Traité de l'Association domestique et agricole*; on a réédité après sa mort ce traité en trois volumes sous le nom de *Théorie de l'Unité universelle* (1838). Puis vint, en 1829, le *Nouveau monde industriel et commercial*. Sous le règne de Louis-Philippe, en 1835-1836, il publia la *Fausse industrie*. Après sa mort ses disciples ont publié dans le journal *la Phalange* une partie des nombreux manuscrits qu'il avait laissés et dans lesquels il reproduit constamment les mêmes idées.

Il y promettait de rapides merveilles à qui voudrait l'aider dans la régénération du monde. En 1822, préparation d'un canton d'essai, dans lequel devait être établi le premier phalanstère ; en 1823, installation définitive de ce phalanstère ; en 1824, imitation générale par tous les peuples civilisés ; en 1825, adhésion des sauvages et des barbares ; en 1826, organisation de la hiérarchie sphérique, c'est-à-dire de l'empire unitaire ; en 1827, versements d'essaims coloniaux dans les contrées inhabitées et distribution des souverainetés des régions à coloniser [1]. Malgré la magnificence et la promptitude des résultats annoncés, les capitaux ne s'engagèrent pas. Un nouvel appel fait, en 1829, par la publication du *Nouveau monde industriel* à l'époque même où les Saint-simoniens exposaient publiquement leur doctrine, ne fut pas plus heureux [2], et la Restauration passa sans que le monde fût régénéré.

1. En 1829, quand il publia le *Nouveau monde industriel et sociétaire, ou invention du procédé d'industrie attrayante et naturelle distribuée en séries passionnées* par Ch. Fourier (1 vol. in-8° de 576 pages, chez Bossange et chez Mongie aîné), ouvrage dans lequel il résume toute sa doctrine, il promit, comme effet immédiat de la fondation du phalanstère d'essai, les quatre résultats suivants qu'on lit au verso de la première page :

RÉSULTATS DE L'INVENTION

« *Moyen de quadrupler subitement le produit effectif et de vingtupler le relatif, la somme de jouissance* ;

« *D'opérer l'affranchissement des nègres et esclaves, convenu de plein gré avec les maîtres ;*

« *L'accession générale des sauvages à l'agriculture, et des barbares aux mœurs policées ;*

« *L'établissement universel des unités de relations, en langage, monnaies, mesures, typographie*, etc. »

L'installation de cette phalange d'essai « ne laissera aucun doute sur la chute prochaine de la civilisation » (p. 104). « On réservera des places aux enfants que les princes et les grands offriront en foule » (p. 107).

2. C'est en 1829 que Fourier, pour mieux faire adopter sa théorie, l'exposa de nouveau, en la résumant avec plus de clarté et de ménagements, dans *le Nouveau monde industriel*. Il cherchait encore son capitaliste. « Les avantages assurés à ce fondateur sont si immenses qu'il faut différer à les faire connaître... J'insiste sur la pauvreté des chances actuelles de célébrité et de bénéfice », et il cite l'exemple du duc de La Rochefoucauld-Liancourt, qui, malgré ses efforts, n'a réussi ni à faire du bénéfice,

Les disciples de Saint-Simon ont constitué le Saint-simonisme à l'état de doctrine coordonnée après la mort du maître. Les disciples de Fourier ont trouvé l'édifice construit de toutes pièces ; ils ont eu non à ajouter, mais à retrancher ou à reléguer dans l'ombre certaines hardiesses de construction qui pouvaient effaroucher des civilisés.

Les utopies sociales. — Les utopies sociales n'étaient pas une nouveauté dans le monde. Pythagore, Platon, Campanella, Morus ne sont que les noms les plus illustres de la liste des faiseurs de systèmes. Mais, à l'exception de Pythagore et de quelques sectes religieuses, ces réformateurs n'avaient été que des philosophes de cabinet et n'avaient guère eu que des philosophes pour disciples. Au XVIIIe siècle, Rousseau avait exercé une grande influence sur les sentiments de ses contemporains et sur la politique de la Révolution sans proposer une organisation du travail. Sous la Révolution, Babeuf avait été plus un révolutionnaire qu'un penseur. Saint-Simon et Fourier eurent la prétention d'être des politiques, d'exercer une action immédiate sur la société dans laquelle ils vivaient. Leurs doctrines, qui se proposaient la suppression de la misère, se propagèrent principalement dans les masses ; elles trouvèrent dans les classes ouvrières leurs plus fervents adeptes, qui y crurent comme à une foi nouvelle et qui s'y attachèrent comme à l'espérance de leur bonheur sur la terre.

C'est que les utopies du XIXe siècle avaient un caractère nouveau. Le bonheur avait toujours été le but de ces rêveries ; mais les uns le cherchaient dans la justice sociale et dans la vertu des citoyens, d'autres dans la simplicité de la vie, d'autres dans une combinaison politique. Dans la première moitié du XIXe siècle, les Saint-simoniens et les fouriéristes le cherchèrent dans l'abondance de la production d'où devait résulter l'abondance des jouissances pour tous et dans une répartition de la richesse plus avantageuse aux classes les moins favorisées

ni à améliorer le sort des classes ouvrières, et celui d'un banquier qui a échoué, en 1827, à créer une grande compagnie industrielle en commandite au capital de 100 millions et à réunir toutes les brasseries de Paris dans une exploitation commune. « Il est donc avéré par les faits qu'il ne reste aux gens riches aucune carrière d'illustration facile, profitable et exempte de contrariété. Celle qui s'ouvre aujourd'hui pour eux réunit tous les avantages et ne présente aucun obstacle. Elle sert les intérêts des gouvernements et des peuples, des riches et des pauvres ; elle garantit la rapidité d'opération ; en moins de deux mois d'exercice, la question sera décidée sans nulle incertitude ; en deux mois, le fondateur aura déterminé le changement de sort du monde entier, l'abandon de trois sociétés, civilisée, barbare et sauvage, et l'avènement du genre humain à l'unité sociétaire, qui est sa destinée. » Et pour un si grand résultat, Fourier ne demandait à son fondateur que 300,000 francs.

Un peu après la Révolution, en 1832, Baudet-Dulary fonda une société par actions pour exploiter un domaine de 500 hectares, à Condé-sur-Vesgres, et y fonder un phalanstère. L'entreprise échoua avant même que le phalanstère fût établi ; Fourier lui-même la désavouait.

de la fortune dans la société actuelle : c'était la glorification de l'industrie conduisant au bien-être.

Par là ces systèmes obtinrent une certaine faveur dans une société dont l'industrie prenait possession et qui marchait à la poursuite du bien-être. Le spectacle du développement manufacturier avait inspiré leurs auteurs ; la réflexion ou l'imagination, appliquée à cet ordre particulier de phénomènes sociaux, leur suggéra, à son tour plus d'une idée et d'une combinaison que la logique des faits semblait appeler, mais que le temps n'avait pas encore mis en pleine lumière. A ce titre, Saint-Simon et Fourier doivent être considérés comme des précurseurs. Ce ne sont pas, comme certains conventionnels ou comme Babeuf, des niveleurs et des révolutionnaires. Ce sont des pacifiques qui offrent à la société un système social chimérique sans doute, mais complet et logiquement construit, qui doit dans leur pensée accroître la richesse et faire le bonheur de tous.

Le Saint-simonisme et le fouriérisme étaient cependant aux antipodes l'un de l'autre par leur mode d'organisation du travail. Le premier créait une autorité souveraine qu'il remettait surtout aux mains des industriels. Le second dénonçait la féodalité industrielle de son temps et repoussait toute entrave à la liberté individuelle. Le premier concevait une aristocratie viagère et maîtresse absolue des personnes et des choses ; le second, une démocratie — non une démocratie égalitaire — sans gouvernement effectif. Et pourtant tous deux appartiennent à la même catégorie de systèmes sociaux, celle qu'on a désignée plus tard sous le nom de socialisme. Elle a pour caractéristique commune non la similitude de l'organisation future du travail, mais la critique de l'organisation actuelle à laquelle chaque système propose de substituer un mode nouveau d'appropriation, de production et de répartition de la richesse. Ils sont même dans cette catégorie les deux premiers systèmes concrets, liés dans toutes leurs parties, et nous n'en voyons pas d'autres après eux qui l'aient été au même degré.

Les disciples de Fourier, peu nombreux sous la Restauration, le regardaient comme un révélateur ; des critiques l'ont considéré comme un fou ; c'est, de part et d'autre, une exagération. Sans doute, l'absorption dans l'idée fixe qui le possédait donne à ses écrits le caractère de l'illuminisme : c'est un rêveur ; mais dans ce rêveur, il y avait des vues qui prouvaient qu'il connaissait, quoiqu'il en jugeât souvent mal, certains ressorts de la vie économique et particulièrement la puissance de l'association.

Les disciples de Saint-Simon, hommes actifs et intelligents, qui créèrent le système que le maître n'avait fait qu'entrevoir, ouvrirent des aperçus larges et ingénieux sur les banques, sur les commandites, montrèrent les avantages que pouvait procurer l'association des capitaux, conçurent de grandes entreprises, en étudièrent plusieurs, s'ap-

pliquèrent, dans leurs publications, à développer l'essor du génie commercial et donnèrent aux producteurs et aux négociants des leçons dont plusieurs étaient excellentes et qui ne furent pas perdues. Nous en trouverons dans les rangs des grands entrepreneurs et des grands conducteurs d'hommes sous le règne de Louis-Philippe et surtout sous celui de Napoléon III.

Fourier propagea le goût de l'association ; il fit voir quelles ressources elle apportait dans la vie, comment, par elle, le bien-être des classes aisées et celui des classes pauvres pouvaient s'accroître ; l'industrie, le commerce, l'édilité des grandes villes lui ont emprunté plus d'un modèle ; il a eu, à cet égard, des visions d'avenir. Ses disciples, plus démocrates que ceux de Saint-Simon, se tinrent plus éloignés du pouvoir et ne parurent quelques instants sur le devant de la scène qu'après la Révolution de 1848.

Mais malgré la justesse de certaines vues de détail et l'intuition de certaines directions générales du progrès et des arrangements sociaux, les deux systèmes n'étaient pas moins radicalement faux au point de vue philosophique, parce qu'ils méconnaissaient, l'un la liberté, l'autre la discipline du devoir ; ils étaient détestables ou impossibles au point de vue pratique, parce que l'un étouffait la société sous le despotisme et que l'autre la ruinait par l'anarchie. La répartition de la richesse par le despotisme Saint-simonien ou par l'anarchie fouriériste aurait abouti fatalement à un amoindrissement de la productivité.

Les disciples les plus éclairés, ceux qui devinrent les chefs, se firent illusion, parce que la doctrine parlait de progrès, qu'elle prétendait en avoir trouvé la formule et posséder les moyens de régénérer la société par une réforme complète, tandis que les conservateurs se contentaient, disait-on, d'en préconiser les abus,et les libéraux d'en saper les fondements [1]. La masse de ceux qui les suivirent fut séduite, parce que la doctrine s'élevait avec violence contre les maux présents, déclamait contre la concurrence et promettait aux travailleurs et aux classes pauvres des capitaux et des jouissances. De là, la persistance de ces systèmes et la place étendue que nous avons donnée à leur analyse : ils étaient un signe des temps. Si le mot de socialisme n'était pas encore créé, la chose existait ; les doctrines socialistes allaient se succéder, souvent se contredire, puis se répandre et devenir,vers la fin du siècle, une des graves préoccupations de la société et de la politique en France.

Résumé de la politique de la Restauration à l'égard des classes ouvrières. — La Restauration ne s'en inquiéta nullement et ne connut pour

1. Fourier parle à cet égard comme Saint-Simon. « Partout la fortune se déclare contre le libéralisme ; avis à lui de quitter sa position qui n'est plus tenable, et de recourir aux inventions de progrès réel qui lui sont apportées. » — *Nouveau Monde industriel*, p. 417.

ainsi dire pas ces systèmes. Elle vivait dans une sphère supérieure. Elle aima et favorisa l'agriculture, parce que la possession de la terre intéressait l'aristocratie. Elle prodigua les faveurs douanières aux grands manufacturiers, parce que leurs voix, unies à celles des propriétaires, étaient prépondérantes dans la Chambre des députés. Elle accepta l'administration impériale, parce qu'il n'était pas possible d'imaginer un instrument mieux approprié au gouvernement monarchique. Au milieu des luttes parlementaires de la droite et de la gauche, dans ces joutes brillantes où le génie de 1789 avait sans cesse à refouler les assauts de l'esprit féodal, son cœur pencha le plus souvent vers la droite. Louis XVIII, avec son bon sens quelque peu sceptique, résista à cette tendance jusqu'au jour où l'assassinat de son neveu ne lui permit plus de tempérer les sentiments de sa famille. Charles X s'y abandonna plus volontiers ; cependant le comte de Villèle, qui fut la personnification du second de ces systèmes, comme le comte Decazes avait été la personnification du premier, fut loin de satisfaire tous les vœux de ses amis. Les projets, les lois, les débats se concentrèrent donc autour des questions politiques, pendant que la France, longtemps silencieuse, sentait se réveiller en elle l'amour des lettres.

Le plus grand bienfait dont la Restauration dota l'industrie fut sans contredit la paix. Elle la fit régner pendant quinze ans. La France multiplia ses manufactures, et la manufacture commença à se transformer par l'emploi des machines. Les relations commerciales avec l'étranger se renouèrent et la richesse nationale s'accrut.

La classe bourgeoise en recueillit la meilleure part. La classe ouvrière en eut aussi une. Toutefois la répartition fut très inégale ; pendant que quelques groupes d'ouvriers bénéficiaient d'une légère élévation des salaires, d'autres, frappés par la concurrence des machines, étaient réduits à aller ailleurs offrir leurs services au rabais, ou à végéter d'une existence misérable, s'ils persistaient dans leurs vieux errements. Toutes les évolutions économiques font des victimes, même celles qui aboutissent à un progrès ; car toutes froissent des intérêts et déplacent des conditions. L'évolution du travail présentait ce singulier phénomène, transitoire d'ailleurs, d'augmenter la prospérité publique et de diminuer le bien-être d'une minorité de producteurs.

De généreux citoyens s'appliquèrent à venir en aide aux classes pauvres, créèrent les caisses d'épargne, fondèrent quelques sociétés de patronage et commencèrent à répandre sur le peuple le bienfait de l'instruction : c'était un des fruits de la liberté. Le gouvernement ne se préoccupa que du dernier de ces moyens de moralisation ; c'était, il est vrai, de beaucoup le plus important alors ; mais après l'avoir pour ainsi dire, adopté sous le ministère Decazes, il s'en défia sous l'administration du comte de Villèle, le sacrifia à des préjugés cléricaux, et quand il eut reconnu son erreur, il n'eut plus le temps de la réparer.

Si l'on excepte le système protecteur, la Restauration n'apporta rien de nouveau à la législation du travail et des travailleurs de l'industrie. Sa sollicitude était tournée vers d'autres objets. Il est juste d'ajouter que la grande manufacture était à ses débuts, que les problèmes qu'elle soulève étaient à peine posés, que les économistes qui les étudiaient n'étaient pas d'accord, et que les systèmes socialistes, nés du spectacle de cette activité laborieuse et de ses misères, n'étaient pas de nature à convertir les ministres. A chaque jour sa tâche ; à chaque génération sa part dans l'œuvre des institutions politiques.

Néanmoins la Restauration ne satisfit pas les vœux de la moyenne bourgeoisie dont elle entendait les réclamations, mais dont elle n'aimait pas l'esprit. Elle n'entendit même pas les plaintes de la classe ouvrière,placée trop loin d'elle,et elle ne sut jamais à quel point elle était impopulaire. Elle se crut assez forte par le seul principe d'une légitimité de droit divin que les mœurs de la France n'admettaient plus, et n'ayant pour point d'appui qu'une idée abstraite et une petite minorité de riches propriétaires, elle tomba dès qu'elle eut prêté, par sa faute, à l'insurrection de la bourgeoisie soutenue par la classe ouvrière la puissance morale de la légalité.

APPENDICE

PIÈCE A

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES ARTS ET MANUFACTURES

Conseil général des manufactures.

Copie du procès-verbal de la 11e *séance du* 14 *juillet* 1814.

Monsieur le directeur général préside la séance.

MM. Aubertot, Darcet, Decrétot, Féray, Lecour, Maillé, Rambourg, Richard, Salleron et Ternaux l'aîné.

La lecture du procès-verbal de la séance du 7 juillet n'occasionne aucune réclamation.

L'ordre du jour appelle les différents rapports sur les moyens de parvenir à un tarif convenable des droits d'entrée et de sortie.

M. Féray lit le rapport de la commission des cotons ; il est approuvé et inséré au procès-verbal ainsi qu'il suit :

« Monsieur le directeur général,

« Messieurs du Conseil général des manufactures,

« Le moment où l'on s'occupe de réviser l'ancien tarif des douanes et d'en établir un nouveau, mieux approprié à nos besoins, à nos relations commerciales avec l'étranger, ce moment tant souhaité pour le commerce, si heureux pour nos manufactures, doit être marqué par un retour entier et complet aux principes.

« Il était réservé à Louis XVIII de relever le courage abattu des négociants français, de rendre aux manufacturiers la confiance nécessaire pour rétablir dans leurs ateliers toute l'activité dont ils sont susceptibles, et ce but, que le monarque porte dans son cœur, n'a besoin pour être rempli que de bonnes lois réglementaires, que sa sagesse ne manquera pas d'accueillir.

« Les douanes qui nous occupent aujourd'hui devraient, d'après leur institution, être exclusivement consacrées au soutien et à l'encouragement de l'industrie nationale. Dans le principe, elles n'ont pu être et n'ont été établies que pour favoriser le commerce national contre les essais et les usurpations du commerce étranger ; mais malheureusement, les fonds provenant de cet établissement utile ont été détournés du but salutaire de leur institution. Le génie de la fiscalité s'est emparé des douanes pour se créer des ressources, aux dépens même du commerce qu'elles avaient été appelées à

protéger. Leurs produits n'ont plus été considérés que comme une branche du revenu public, et l'intérêt de notre balance a été tellement méconnu ou sacrifié que des hommes, d'ailleurs réputés bons administrateurs, n'ont plus jugé le commerce que pour le rapport qu'il avait avec les douanes, et non les douanes elles-mêmes par les avantages qu'elles devaient offrir à notre commerce.

« Que l'on rende aux fonds provenant des droits de sortie ou d'entrée la direction naturelle qu'ils doivent avoir dans les canaux de l'industrie ; que le gouvernement ne les regarde plus comme une branche de son industrie ; que désormais il ne les applique qu'aux besoins du commerce qui les réclame, c'est alors que les manufacturiers, chimistes, mécaniciens, navigateurs, commerçants et colons seront assurés de trouver toujours des ressources pour accélérer leurs entreprises ou leurs découvertes.

« Le gouvernement, en consentant à n'être que dépositaire des fonds des douanes, en se bornant à les distribuer avec une intelligence éclairée, à les reverser avec un actif discernement de manière à vivifier nos manufactures et à accroître nos exportations, verra bientôt s'élever, par l'augmentation des impôts de consommation à l'intérieur, un revenu d'une bien autre importance que le faible produit des douanes auquel il aura donné une direction si utile.

« Faire quelques concessions à l'industrie nationale pour assurer sa prospérité, c'est semer pour recueillir.

« C'est par un pareil système de protection, suivi avec constance, que l'Angleterre a fait arriver son commerce à un si haut degré de splendeur, et que ce commerce est aujourd'hui, pour son trésor public, une mine inépuisable.

« Le but originaire de l'institution des douanes étant rétabli, ces principes étant bien reconnus, il reste à poser les bases d'après lesquelles seront assis les droits d'entrée et de sortie, dont se composent les revenus et à déterminer les *Draw-backs*, et les primes de toutes espèces, qui emploieront les fonds restant après le prélèvement des frais de perception et des traitements des administrateurs.

« Partant de points admis et qui nous ont paru entrer tout à fait dans les vues de M. le directeur général, nous établissons ici les principales divisions d'après lesquelles on peut classer nos relations commerciales :

« 1° L'admission en franchise de tous droits des matières premières comprenant tous les objets susceptibles de reproduction en France. Nous en exceptons, en faveur des colonies françaises, les articles pour lesquels elles se trouveraient en concurrence avec l'étranger.

« 2° La prohibition de tous les objets fabriqués à l'étranger. Un très petit nombre d'exceptions pourrait seulement avoir lieu pour certains articles sur lesquels il serait reconnu qu'un droit à l'entrée est suffisant pour protéger l'industrie régnicole.

« 3° Le transit à travers le royaume et sous acquit-à-caution des articles qui seront admis à l'entrée en payant les droits.

« 4° Le transit pur et simple, ou la libre exportation des productions étrangères qui sont admises sans droits en France, sauf quelques modifications qui pourront être discutées au Conseil.

« 5° La sortie des matières premières indigènes, en payant un droit dans

les circonstances seulement où cette sortie ne sera pas reconnue pouvoir être nuisible au développement de notre industrie, de notre agriculture et à la sûreté publique.

« 6° Enfin la sortie, libre toujours et quelquefois encouragée par des primes, de tous les produits de l'industrie française.

« Dans la 1re et la 6e division de nos relations commerciales ainsi classées, se rangent le coton en laine, comme matière première, et les produits manufacturés de toutes espèces auxquels il sert d'aliment. C'est de cet article que nous avons principalement à nous occuper.

DU COTON, CONSIDÉRÉE COMME MATIÈRE PREMIÈRE

« L'emploi du coton dans nos manufactures a pris un accroissement considérable, depuis que les mécaniques à filer ont été introduites en France et que la mode de s'habiller de toiles blanches, de percales et mousselines, s'y est généralement établie.

« Les cotons en laine étant une matière première nécessaire à nos fabriques, avaient toujours été admis en franchise ; si la loi du 31 avril 1806 les imposa au droit de 60 francs par quintal métrique net, ce fut pour indemniser le Trésor public d'une partie de la perte annuelle de 9 à 10 millions, résultant de la prohibition des toiles de coton.

« Ce droit sur les cotons en laine qui rendit en 1806 4,700,000 francs, en 1807 environ 8 millions de francs fut sans inconvénient, tant qu'il n'eut pas à craindre la concurrence de tissus étrangers ; aussi les manufactures qui employaient le coton firent-elles des progrès rapides, et elles auraient enfin recueilli le prix de leurs efforts et seraient parvenues au plus haut degré de prospérité, si le génie de fiscalité, qui distingua particulièrement le règne de Buonaparte, n'avait successivement élevé le droit mis à l'entrée des cotons, au taux excessif de 8 fr. 80 par kilogramme de longue soie, celle précisément qui convient le mieux à nos manufactures, pour l'emploi des teintures et des étoffes connues sous le nom de *rouenneries*, dont l'usage est le plus généralement répandu. Le droit de 8 fr. 80 par kilogramme de coton [1] produisit en 1813 un revenu pour le fisc de 40 millions de francs ; aussi les manufactures, qui depuis 1811 languissaient et ne se traînaient qu'à l'aide de lois prohibitives des fils et tissus étrangers, succombèrent-elles en 1813 et furent-elles réduites à la dure nécessité de fermer leurs ateliers. Six cent mille individus qui vivaient de ce travail furent réduits à mendier leur pain, ou bien à aller finir leur misère sur un champ de bataille. Trois cents millions de capitaux versés dans les manufactures pour l'achat des machines, la construction des bâtiments et usines de toutes espèces, furent paralysés, et la France vit accroître ses maux de la perte d'un revenu de main-d'œuvre de 230 millions, résultat clairement exprimé dans les mémoires que les fabricants ont publié à ce sujet.

« Prévenir de pareils malheurs à l'avenir, rendre à nos ateliers de filature toute l'activité dont ils sont susceptibles, diriger leurs efforts vers une per-

1. Le droit était de 8 fr. 80 pour les longues soies d'Amérique, de 4 fr. 40 pour les courtes soies du Levant arrivant par mer, de 6 fr. 60 pour les courtes soies de tout autre pays, sauf ceux de Naples.

fection de travail qui les mette un jour en état de soutenir la concurrence étrangère, et de rivaliser avec nos maîtres en mécaniques et en industrie manufacturière. Tel est le but qu'on se propose, tel est le vœu du commerce français, et c'est aussi dans ces vues que le gouvernement a daigné nous consulter.

« En cherchant les moyens d'atteindre ce but, nous les trouvons tous dans un code de douanes bien coordonné dans ses rapports avec les lois commerciales que les puissances étrangères adopteront, et d'abord dans une administration sage et éclairée de ces mêmes douanes, qui ne doivent jamais oublier que le but de leur institution est, ainsi qu'on l'a dit plus haut, de protéger le commerce et l'industrie, et non de créer aux dépens de ceux-ci un revenu pour le Trésor public. Le fisc ne doit point puiser de ressources que pour le superflu de ces mêmes revenus, dont le premier emploi doit être l'encouragement à donner à l'industrie tant manufacturière que commerciale.

« Les moyens que nous indiquons se réduisent à deux, savoir :

« 1° L'admission des cotons en laine, au simple droit de balance de 50 centimes par quintal métrique.

« 2° Le transit à travers le territoire français, de ces mêmes cotons en laine ; mais afin d'assurer aux manufactures nationales le choix et le bon marché des matières premières, nous proposons, à la sortie des cotons en laine, un droit de 30 francs par quintal décimal, équivalant à trois sous la livre de marc ou 5 0/0 de la valeur sur les cotons du Brésil. Cette prime en faveur de l'industrie nationale n'est pas assez forte pour écarter de nos marchés l'acheteur étranger, qui viendrait y chercher de longues soies, et elle nous assurera la préférence pour les courtes soies d'Amérique, dont nous sommes le moins abondamment pourvus en ce moment, et dont en tous les temps il sera utile d'attirer chez nous la plus grande affluence possible. Cet article est en effet le seul qui souffre aujourd'hui de la mesure du libre transit. L'effet en est sensible sur les cotons de Géorgie et de la Louisiane, dont le prix en France est hors de toute proportion avec la valeur de ce lainage sur les lieux où il se récolte.

DES PRODUITS DE NOS MANUFACTURES FABRIQUÉS AVEC LE COTON EN LAINE.

« Sous cette dénomination sont compris :

« Les tissus de coton blancs, teints et imprimés.

« La rouennerie, les madras et autres mouchoirs en imitation de ceux des Indes.

« Les siamoises, dont la chaîne est en fil et la trame en coton.

« Les étoffes soie et coton.

« La bonneterie.

DES TISSUS DE COTON.

« On tirait des Indes les toiles de coton avant d'en fabriquer en France, où l'introduction de celles étrangères était prohibée, sauf celles qui pouvaient venir par notre commerce de l'Inde et le port de Lorient. Quelques villes seulement, telles que Rouen, Troyes et Villefranche-en-Beaujolais, s'occupaient de cette fabrication, soit en employant le coton seul, soit en le mêlant avec le fil ; mais en 1759, l'entrée des toiles étrangères fut permise. Elles

payèrent un droit de 10 p. 100 de la valeur. Il fut bientôt porté à 15 p. 100, et fixé le 19 juillet 1760 à 90 livres le quintal, ce qui, avec les deux sous pour livre additionnels, élevait le droit à 99 livres le cent pesant.

« Divers règlements se sont succédé depuis cette époque, modifiés alternativement, suivant l'intérêt de la Compagnie des Indes et celui des négociants, qui, fournissant les toiles pour les fabriques d'impression, étaient intéressés à la vente de ces tissus. On parvint, en l'an VII, à une modération du droit, telle que l'introduction des toiles de coton blanches étrangères en fut considérablement accrue.

« L'importation de ces toiles qui, pendant l'an VI, n'avait produit en droits de douane que 1,391,933 francs, prit un tel accroissement pendant les huit années suivantes, qu'elle nous enlevait annuellement 60 millions de numéraire, payant au fisc une contribution de 9 millions ou 15 p. 100 de la valeur.

« Quoique les droits que payaient ces toiles fussent presque prohibitifs, les Anglais ne nous en envoyaient pas moins de toiles, notamment de celles provenant de leur Compagnie de l'Inde. Cette Compagnie, pour en assurer le débit, baissait le prix de ces toiles, à mesure de l'augmentation des droits imposés à leur entrée en France, certaine d'être dédommagée de ses sacrifices, si elle parvenait à nous faire abandonner ce genre de fabrication, qui, déjà chez nous, prenait un grand essor. On ne pouvait déjouer cette manœuvre qu'en prohibant l'entrée de ces toiles ; c'est ce qui fut fait par la loi du 30 avril 1806, loi comprenant dans ses dispositions les toiles de coton, ou de fil et de coton, teintes, peintes ou imprimées.

« L'article 25 de cette loi accorde une prime de 50 francs par quintal métrique à l'exportation des toiles et autres ouvrages de pur coton, provenant des fabriques françaises.

« Nous n'avons fait cet historique, extrait de l'ouvrage de M. Magnien, qu'afin de démontrer la fluctuation de notre système de douanes, motivée, d'une part, par les progrès de notre industrie en coton, et, de l'autre, par les effets opiniâtres que l'Angleterre nous a constamment opposés dans le dessein d'arrêter nos progrès et de nous faire abandonner ce genre de fabrication.

« Le parti de la prohibition qui fut adopté en 1806 est encore le seul qui convienne aujourd'hui ; toute autre mesure manquera son but, et si la prohibition laisse encore infiltrer quelques introductions frauduleuses, il reste des mesures de répression à exercer à l'intérieur, qui atteindront tôt ou tard les contrevenants aux lois. On peut adopter à cet égard le projet de décret que le Conseil a proposé, sauf les modifications indiquées par M. le directeur général.

« L'expérience a prouvé que les droits les plus modérés n'empêchent pas, ne diminuent même pas la fraude, et qu'un article prohibé s'approche bien moins de la frontière que lorsqu'il peut y entrer en acquittant les droits. Dans ce dernier cas, le contrebandier, s'il se voit en danger d'être pris, échappe à la saisie, en déclarant à la douane la marchandise qu'il voulait frauder ; tandis que la prohibition absolue prive le fraudeur de cette ressource, les objets de contrebande trouvés à la frontière étant confisqués sans retour.

« Toute marchandise admise, en payant un droit, peut circuler librement, dès qu'elle a touché le sol français ; nulle recherche ne peut être exercée, les marques, les plombs ou autres points de reconnaissance sont imités et de-

viennent une égide qui rend inattaquable la marchandise introduite en France.

« La marchandise prohibée, au contraire, peut toujours être reprise et attirer sur le propriétaire et ses agents toute la rigueur des lois.

« Ainsi tout milite en faveur de la prohibition sur les tissus de cotons étrangers. Cette mesure, véritable palladium de notre industrie, est la seule que doive adopter le gouvernement, si, comme il l'a proclamé hautement, son intention est de soutenir les établissements manufacturiers, qui déjà ont atteint un degré de prospérité assez grand pour nous faire espérer qu'avec de la persévérance ils parviendront à rivaliser avec les manufactures étrangères.

« Ce que nous avons dit des toiles de coton blanches et imprimées s'applique aux fils de coton, à la bonneterie, et à toutes les étoffes dans lesquelles le coton est employé comme matière première.

DE LA BONNETERIE.

« La supériorité que la bonneterie anglaise avait sur la nôtre en avait fait défendre l'entrée en France ; mais le traité de commerce du 26 septembre 1786 l'admit, même à des droits modiques, et il en résulta un grand préjudice pour nos fabriques. Ainsi tous les articles d'importation nous fournissent la preuve du mal que nous a fait le traité de 1786. Gardons-nous donc de retomber dans la même faute, et défions-nous des pièges que ne manquera pas de nous tendre l'administration anglaise, toujours prête à saisir ce qui peut être favorable à ses manufactures et lui fournir l'occasion d'écraser une industrie rivale.

« C'est un principe tellement reconnu aujourd'hui qu'il est devenu un axiome que :

« Tout ce que l'Angleterre désire, comme le jugeant utile aux intérêts de son commerce, doit, par ce seul motif, être rejeté par la France.

DU DRAW-BACK, OU PRIME D'EXPORTATION.

« Le mot *draw-back* signifie restitution d'une avance ; c'est un des plus puissants véhicules de l'industrie anglaise, et en France il n'existe pas même un mot pour rendre cette pensée.

« Toute restitution supposant une avance, il pourra paraître téméraire d'en réclamer une en faveur de marchandises qui n'ont rien payé à leur entrée, et c'est cependant ce que nous avons l'honneur de présenter au Conseil.

« Pourquoi restreindre en effet les primes d'exportation aux seuls articles sur lesquels on a fait l'avance d'un droit d'entrée ? N'avons-nous pas précédemment établi en principe que les revenus des douanes appartiennent au commerce, et que si le Trésor éprouve le besoin de puiser quelques ressources dans leur caisse, il ne doit se permettre d'y toucher que dans le cas seulement où elle présenterait un superflu que les besoins du commerce ne réclameraient pas ? Tous les revenus versés dans la caisse commune doivent y attendre que le gouvernement, dépositaire de ce trésor, en reverse les bienfaits dans tous les canaux de l'industrie, et si quelques-uns de ces canaux menacent de se tarir, c'est à la sagesse du prince à arrêter le mal et à en prévenir un plus grand, en disposant à propos de quelques portions de sa réserve.

« Cela posé, la prime d'exportation, ou draw-back, peut et doit se prendre sur les revenus des douanes, sans qu'il soit besoin de prouver que la branche d'industrie qui en profite ait payé des contributions, ou une rétribution proportionnelle à l'entrée sur les matières premières qu'elle emploie.

« Les Anglais nous en fournissent un exemple en rendant par chaque verge de toile peinte, ou toute autre étoffe imprimée qu'on exporte à l'étranger, quatre pence équivalant à deux shellings par livre de coton environ, tandis que la matière première qui fait la base de cette fabrication n'a payé que deux pence à l'entrée, ou un sixième seulement du montant du draw-back. Ainsi l'on pourrait, adoptant une mesure semblable en France, accorder à cette branche d'industrie nationale une prime à la sortie, et chercher ainsi à procurer à nos fabriques sinon la préférence, au moins la concurrence des acheteurs étrangers. Cette mesure pourrait être un moyen d'indemnité pour les fabricants qui ont éprouvé la perte de 40 millions de droits de douane récemment laissés à leur charge. On accorderait pour un temps limité une prime à la sortie des fils, tissus et autres ouvrages en coton, égale au draw-back dont les toiles peintes et autres ouvrages imprimés jouissent à la sortie d'Angleterre, soit 2 francs par livre, ou 4 francs par kilogramme.

« Le gouvernement, toujours maître de retirer ou d'étendre le bienfait des primes, suspendrait l'effet de cette mesure, lorsque, par l'état florissant des manufactures en coton, il jugerait qu'elles ont pu se récupérer de leurs pertes, et il les reverserait sur quelque autre branche de notre industrie.

« Nous terminerons ce rapport en rappelant les conclusions et le vœu émis par la chambre de commerce de Rouen :

« 1° Pour que la prohibition des cotons filés et tissus étrangers soit maintenue et qu'on révoque la déclaration du 23 avril dernier touchant les nankins de l'Inde ;

« 2° Qu'on écarte toute stipulation ou traité de commerce avec l'Angleterre qui imposerait à la France l'obligation d'admettre les produits de ses manufactures et porterait un préjudice notable à notre industrie ;

« 3° Enfin, que dans les actes qui régleront nos rapports commerciaux avec les autres puisssances, Sa Majesté veuille bien employer toute son influence pour que les produits de nos fabriques soient admis partout sur le même pied que ceux des nations les plus favorisées ; qu'à cet égard nos relations avec l'Espagne et l'Italie soient prises en très grande considération, afin de leur donner la direction la plus utile et la plus avantageuse à nos nombreuses manufactures.

« Nous avons l'honneur d'être avec respect,

« Monsieur le directeur général,

« Messieurs du Conseil général des manufactures, etc.

« Les Membres de votre commission,

« Signé : L. Féray, Richard Lenoir, Dufresne, Ternaux aîné.

« Paris, 14 juillet 1814. »

M. Ternaux lit le rapport de la commission des laines.

M. Decrétot lit ensuite son opinion personnelle sur la question de l'importation de cette matière première. Le rapport de M. Ternaux est ainsi exprimé :

CE QUE DOIT FAIRE LE GOUVERNEMENT POUR LES MANUFACTURES ET LE COMMERCE DE LAINAGE EN FRANCE

par M. Ternaux l'aîné.

9 juillet 1814.

§ 1

« 1° Lever les droits d'entrée actuellement subsistants sur les laines, de telles qualités qu'elles soient et de tels pays qu'elles viennent, comme étant une matière première dont le choix est nécessaire au besoin comme à la prospérité de nos manufactures.

« 2° De même pour toutes les drogues de teinture, étant également des articles de première nécessité. On pourrait peut-être conserver le droit de 5 francs par quintal sur le bois jaune, parce qu'il il y aurait en France des substances qui pourraient y suppléer. Les teinturiers pour la pratique, les chimistes pour la théorie, et l'agriculture doivent être consultés.

« 3° Après avoir examiné attentivement s'il y a d'autres substances indigènes qui puissent remplacer dans la teinture, soit comme colorant, soit comme mordant, telles par exemple que le pastel, qu'on aura examiné s'il peut remplacer l'indigo, on devra mettre un impôt sur les mêmes produits, ou ceux correspondants. Toutefois il faudra alors un draw-back ou restitution de droits sur ce qui sortira teint dans ces couleurs, hors de France, équivalent en somme au droit perçu à l'entrée.

« Pour examiner cet article, le Comité des manufactures a besoin d'être réuni au Comité d'agriculture et à celui des arts chimiques et au Bureau consultatif ; l'objet est assez important, mais il n'est pas très pressé, et à beaucoup près autant que les deux premiers articles (établir la prime).

« 4° Examiner jusqu'à quel point les fers, les aciers, les fils de laiton, les limes et quelques autres objets peuvent être introduits de l'étranger en France comme étant mixtes, c'est-à-dire servant eux-mêmes à la reproduction d'autres objets. Ils sont pour la plupart destinés à faire des ustensiles pour toute autre espèce de manufactures, soit agricoles, soit industriels. (Consulter à ce sujet les agriculteurs et les manufacturiers.)

§ 2

« 1° Prohiber la sortie des laines fines ou communes.

« 2° Si les idées libérales, dont il est de l'intérêt comme de la gloire de la France de donner l'exemple, excluaient le mot prohibition dans l'esprit de notre nouvelle législation sur les douanes, il faudrait que les laines fussent grevées d'un droit à la sortie, qui fût en rapport avec ceux qui existent en Autriche, en Espagne, où il y a également une pareille économie agricole à protéger, et avec l'Angleterre surtout, qui prohibe la sortie de ses laines, sous peine de mort ; enfin il faudrait l'établir de manière que bientôt nos laines indigènes, telle considérable qu'en soit la quantité, et quelles que soient les qualités, pussent être toutes employées dans les fabriques françaises, sans dommage pour l'agriculture. La qualité de ce droit serait déterminée par un comité de fabricants, d'agriculteurs et de négociants.

« 3° Propager en France les belles races mérinos, autant qu'il sera possible,

par l'établissement de bergeries servant d'école pratique, de type et de dépôt, pour améliorer la race, et en établir surtout dans les lieux où l'éducation des bêtes à laine est favorisée par une nourriture saine et abondante ; ces dépôts établis dans les fermes, à loyer, si on le peut, ou moyennant des primes à donner à des cultivateurs, seront en même temps un encouragement assez grand pour les détenteurs actuels des bêtes à laine, puisque le prix des baux annuels se soutiendra. La question doit être décidée par un comité d'agriculture et de commerce, quelques manufacturiers doivent y être appelés.

« 4° Négocier des traités de commerce avec les nations commerciales et manufacturières telles que l'Espagne, le Portugal, l'Italie surtout, le Levant, la Russie, et enfin principalement avec les nations chez lesquelles on peut aller par terre, si une guerre maritime venait à éclater.

« Cette question a besoin du concours des lumières de plusieurs négociants, des premiers manufacturiers, agriculteurs, et d'être discutée en présence des conseils généraux et particuliers, présidés par le ministre de l'intérieur, ou le directeur général des manufactures.

« 5° Dans le cas où un traité de commerce avec l'Angleterre serait nécessaire aux relations politiques, à la continuation de la paix, les conditions relativement aux étoffes de lainage doivent être telles que les nôtres soient admises réciproquement, à la consommation comme à l'entrée, sur le pied d'une égalité parfaite, et que dans l'Inde comme dans les colonies anglaises, nos exportations puissent avoir lieu comme dans la métropole ; ceci ne formant qu'une compensation de la plus grande quantité de consommateurs du continent que nous offrons en réciprocité.

« 6° Admettre les charbons de terre à la consommation en France de nos usines, faire en sorte qu'ils ne nuisent point à notre industrie. Les comités d'agriculture, de l'industrie et des mines ont besoin d'être réunis pour discuter cette matière et la soumettre aux calculs qu'ils peuvent seuls résoudre d'une manière convenable.

« 7° Multiplier les bonnes méthodes, surtout les moyens mécaniques, par des primes en faveur de ceux qui en importeront ou en créeront, ayant d'abord égard à leur importance et aux dépenses de leur construction.

« 8° Revoir la loi sur les brevets d'invention et lui rendre la force d'exécution nécessaire pour que le but que la législation s'en propose soit atteint.

§ 3

« 1° Prohiber l'introduction de tout tissu en laine et filature étrangère, à moins que cela ne fasse compensation dans les traités de commerce avec les puissances, et selon l'état plus ou moins parfait des produits des nations avec lesquelles on traite.

« 2° Le cas échéant où on devra le faire, les manufacturiers comme les négociants doivent être entendus et consultés sur le plus ou le moins d'avantage qui peut en résulter, et par aperçu pour les draps, je dirai que les produits de notre draperie fine sont supérieurs à ceux des manufactures du monde entier, si ce n'est à ceux qui sortent des fabriques du département de la Roër et de l'Ourte, qui les rivalisent, s'ils ne les surpassent pas pour les prix.

« Qu'au moyen de la non-importation des laines, nous pourrons rivaliser,

pour la draperie ordinaire, avec celle venant d'Angleterre, de Hollande et de tout autre pays, même avec les draps des manufactures de Saxe et de Russie, peut-être avec ceux des manufactures de Parme et de Richenberg.

« Pour pouvoir lutter dans les draperies communes, il faut non seulement que l'exportation des laines nationales soit défendue, mais que les produits en soient augmentés, que les laines du Levant, de Barbarie, et surtout de l'Amérique méridionale soient appelées par des primes à la consommation de nos manufactures. Toutefois, pour la bonneterie et toutes les étoffes où la laine peignée est nécessaire, nos produits ne pourront que très difficilement lutter contre ces mêmes produits des manufactures anglaises, qui ont à leur disposition privilégiée une immense quantité de laines propres au peigne, dont la sortie est sévèrement prohibée, et des machines perfectionnées au moyen desquelles elles exploitent ces matières premières avec un succès qui n'a pas été non seulement égalé, mais tenté par aucune autre nation, et pour lesquelles la France est extrêmement en arrière, quoique plus avancée peut-être qu'aucun autre peuple, si ce n'est la Saxe.

« Aussi la bonneterie anglaise a-t-elle un débit presque exclusif, les étoffes rares de ce pays ont un très grand succès, et si nous pouvons lutter un peu dans les étoffes mixtes, c'est-à-dire dans celles où la laine cardée forme le remplissage, cela provient de l'habileté de nos manufacturiers, qui en généra-savent mieux travailler ces matières premières que les Anglais.

« Cet objet est un des plus importants dont M. le directeur général puisse s'occuper, non seulement pour que l'étranger ne nous arrache pas ce qui nous reste d'industrie en général dans ce genre, mais pour pouvoir le développer en France ; ce qui présente des difficultés, mais ce qui n'est pas impos sible.

« S'il y a un traité de commerce avec l'Angleterre, si la sortie des laines d'Écosse continue d'être prohibée de ce pays, si l'usage des machines à peigner n'est pas introduit promptement en France, jamais notre industrie ne pourra se soutenir et le peu que nous avons en ce genre sera étouffé, et par cette branche seulement, l'Angleterre trouvera, dans le traité de commerce avec la France, un avantage aussi grand, s'il n'est même plus considérable que celui qu'elle perd par sa draperie fine, dans le cas d'une réciprocité parfaite, pour elle et ses colonies, comme pour les nôtres, d'exportation et d'importation.

§ 4

« 1° Prendre des mesures pour que la contrebande soit fortement réprimée au dehors et qu'elle puisse être combattue au dedans par tous les moyens compatibles avec la liberté sociale et l'inviolabilité des domiciles, etc., etc.

« 2° Que les mêmes mesures atteignent le recéleur et les vols d'ouvriers et maintiennent une bonne police dans les manufactures, comme dans le commerce, à l'aide de règlements déjà rendus, mais qui peuvent et doivent être revus et examinés, sous plusieurs rapports.

« 3° Que cette mesure en réprimant la contrefaçon maintienne la loyauté et la bonne foi dans les transactions, et que le Code de commerce, surtout pour ce qui a rapport aux faillites, soit examiné ; que tout commerce quelconque soit interdit à tout négociant qui aura manqué à ses engagements, par mau-

vaise foi, par inconduite ou par incapacité, en établissant des peines différentes pour ces deux derniers cas. »

M. Decrétot a aussi réclamé le droit de faire insérer au procès-verbal son opinion, ainsi qu'il suit :

« Il faut toujours revenir aux principes, mais quand il y a force majeure, il est nécessaire de les abandonner pour un temps ; par exemple, il est en général vrai de dire qu'on ne doit livrer à l'étranger les matières premières qu'après les avoir fabriquées.

« Cependant, si, dans ce moment où le bas prix des mérinos est hors de toute proportion, on persiste à en défendre l'exportation, je ne crains pas de prédire que dans deux ans votre culture sera ramenée au mauvais système des jachères, que dans deux ans la privation des mérinos vous fera payer les laines étrangères à un prix exorbitant et vous exposera à en manquer.

« Si cela ne suffit pas pour vous convaincre, mettez en comparaison les avantages incalculables de l'exportation dans la circonstance actuelle.

« Les Anglais ont enlevé et enlèvent tous les jours des laines de la Saxe, les Belges en sont privés, ils ont un besoin impérieux des nôtres, ils les payeront d'autant plus cher que nous en serons approvisionnés et qu'ils auront les frais de voiture, de commission, de courtage, etc., etc.

« D'après cela quand même vous n'obtiendriez pas la prohibition des draps de la Belgique, les désavantages qui résultent pour eux de cet état de choses vous donnent déjà un grand avantage dans la concurrence, non seulement en France, mais encore chez l'étranger, ce qui est inappréciable.

« Comment les riches marchands, acheteurs de mérinos, ne sont-ils pas de l'avis de l'exportation ? N'ont-ils pas eu assez de temps pour prévoir la nécessité urgente de cette mesure. N'ont-ils pas encore acheté assez de laine à bas prix ? Craignent-ils de n'avoir pas le temps de compléter leurs achats avant la décision ?

« Enfin les scrupuleux partisans des principes contre l'exportation des mérinos ne doivent-ils pas croire que si elle faisait monter leurs prix hors de proportion, on l'interromprait, comme on le fait en Angleterre pour celle des blés?

« Il n'y a nulle mauvaise conséquence à craindre pour la sortie des laines communes qui se vendent relativement, peut-être, trop cher.

Signé : Decrétot.
« Ce 14 juillet 1814. »

M. Salleron remet un mémoire additionnel à celui qu'il a déjà donné sur les cuirs :

« *Addition au mémoire sur le commerce des cuirs, présenté à la direction générale des arts et manufactures, le 9 juin* 1814.

« Messieurs,

« Dans le mémoire que j'ai eu l'honneur de vous présenter à la séance du 9 juin dernier, je ne vous ai entretenu que de la nécessité de favoriser l'importation des cuirs verts et l'exportation des cuirs fabriqués. Pour compléter

mon travail, vous m'avez chargé d'étendre mes observations sur le commerce de la peau en général. Je m'empresse de répondre à vos vues, et les réflexions que je vais vous soumettre sont le résultat de mes conférences avec des négociants recommandables par leurs lumières et leur expérience, dans cette branche importante de l'industrie nationale.

« Nous fabriquons en France toutes les espèces de cuirs et peaux nécessaires à notre consommation. La chaussure de nos concitoyens, de nos troupes, l'équipement de notre cavalerie, les harnais de nos chevaux, les couvertures de nos livres, tout le commerce de la peausserie et de la ganterie sont aujourd'hui le produit de nos propres manufactures. Nous tirions, il y a vingt-cinq ans, d'Angleterre nos tiges de bottes, surtout celles en cheval, et de l'Allemagne et de la Suisse nos maroquins. Maintenant toutes ces denrées sont indigènes. De l'aveu même des Anglais, nos cuirs de bœuf, nos peaux de vache, de cheval et de veau sont pour le moins aussi parfaitement fabriquées que chez eux, et quant aux maroquins, les manufactures de la capitale et celles de Choisy, établies depuis dix ans, surpassent tout ce que les étrangers ont de plus parfait en ce genre, soit pour la qualité de la peau, la variété et la solidité des couleurs.

« Pour assurer au commerce des cuirs et peaux toute la prospérité que nous devons attendre d'un gouvernement paternel, j'ai observé qu'il fallait favoriser en France l'importation des matières premières, c'est-à-dire cuirs et peaux de toute nature, soit secs ou salés, ou frais ou en poil, en les déclarant exempts de tout droit d'entrée. Quand la matière première entre librement et sans impôt en France, elle y devient abondante, elle s'obtient à un prix modéré ; alors le fabricant achète avec sécurité et se livre avec confiance à des spéculations qui ne sont jamais hasardeuses. Avec des capitaux modiques il fait beaucoup d'affaires, il occupe un grand nombre d'ouvriers, il pourvoit à nos besoins en s'assurant un bénéfice honnête, sans accabler le consommateur par des prix trop élevés ; il soutient avec avantage la concurrence chez l'étranger, lorsqu'il lui expédie notre superflu.

« Dans mon précédent rapport, j'ai établi la nécessité de faire supporter aux cuirs fabriqués venant de l'étranger un droit de 15 p. 100. Cet impôt n'est qu'une représaille de celui que fait déjà subir le gouvernement de la Belgique à tous nos cuirs et peaux fabriqués depuis la conclusion du traité de paix.

« Mais je crois qu'il est plus convenable de faire peser l'impôt sur la valeur intrinsèque des marchandises fabriquées que sur leur poids, comme je l'avais d'abord annoncé.

« En effet, toutes les peaux de chamois, de maroquins, de moutons, de tiges de bottes, étant très légères et ne se vendant qu'à la pièce, supporteraient un droit trop faible en proportion de leur valeur, si on ne l'établissait que sur le poids. Les puissances étrangères, l'Angleterre surtout, inonderaient la France de leurs productions et cette abondance ferait nécessairement tomber nos manufactures. C'est toujours d'après la valeur intrinsèque et sur la déclation du propriétaire de marchandises que les douanes anglaises établissent l'impôt. Si cette déclaration est au-dessous de la valeur réelle des objets déclarés, les préposés des douanes ont le droit de s'emparer de la marchandise au prix de la déclaration.

« Je me résume, et je demande que Sa Majesté soit très humblement suppliée :

« 1° De permettre la libre importation des cuirs et peaux en poil, secs, salés ou frais en poil, sans aucune exception, et sans aucun droit ;

« 2° De grever d'un droit de 15 p. 100 tous les cuirs et peaux fabriqués, de quelque nature qu'ils soient, venant de l'étranger, lequel droit serait établi sur la valeur intrinsèque desdites marchandises, d'après la déclaration du propriétaire ;

« 3° D'exiger le même droit sur l'entrée des bottes, des souliers, des harnais, et généralement, sans aucune exception, sur tous les objets de corroierie, sellerie, culotterie, cordonnerie et ganterie entièrement confectionnés ;

« C'est le seul moyen de favoriser en France la main-d'œuvre, d'assurer à un grand nombre d'ouvriers un travail continuel, et de soutenir avec avantage la concurrence avec l'étranger.

« Signé : Claude Salleron.
« Ce 14 juillet 1814. »

M. Dufougerais lit, sur les droits à mettre à l'entrée des fers et tôles venant de l'étranger la note suivante :

« Il me paraît indispensable d'établir, sans délai, un droit sur les fers étrangers.

« Leur introduction partielle a jeté l'effroi chez les maîtres de forges et les a privés de la vente d'une forte partie de leur fabrication. La quotité du droit à imposer doit être assez élevée pour soutenir le prix de nos fers aux taux où les a successivement porté le prix des bois et celui de la main-d'œuvre.

« En supposant le terme moyen du prix des fers en gros et petits échantillons à 250 francs les 500 kilogrammes, il convient, pour qu'ils puissent s'écouler à ce prix, que les fers étrangers soient frappés d'un droit de 100 francs par 500 kilogrammes, ce qui n'excédera que bien faiblement le droit dont les mêmes espèces de fer se trouvent atteintes à leur entrée dans les ports d'Angleterre, et l'on peut s'en rapporter à nos habiles voisins, lorsqu'il s'agit de combinaisons tendant à soutenir leurs fabriques, assurer leurs besoins et ménager leurs relations politiques.

« Les fers de fonderie, feuillards et les petites tôles seront frappés, d'après les mêmes bases, d'un droit de 20 francs par 50 kilogrammes. Les tôles de grande dimension, celles de 20 à 50 pouces de largeur, devraient payer 25 francs par 50 kilogrammes.

« Ce droit, plus élevé qu'en Angleterre, doit être maintenu à ce taux, afin de conserver et d'encourager. »

Pour copie conforme :
Le secrétaire membre du Conseil général,
Descroizilles.

Pièce B

RAPPORT

AU CONSEIL DES MANUFACTURES

Commission de préparation et de révision des travaux des diverses commissions chargées d'examiner les objets compris dans le tarif général des douanes.

MM. de Fontenay, *président* ; de Guenifey, d'Artigues, de Bray, Descroizilles, *membres* ; Jubié, *rapporteur*.

Séance du 12 juin 1817.

Messieurs,

La commission que vous avez formée pour préparer et réviser les travaux des autres commissions, que vous avez chargée d'examiner les objets compris dans le tarif général des douanes, s'est occupée pendant le temps où vos assemblées ont été suspendues, à faire la distribution à chacune de ces commissions, des articles de ce tarif sur lesquels elle a pensé qu'elle devait porter leur attention, afin de fournir au Conseil leurs observations sur ceux de ces articles qui leur en paraîtraient susceptibles.

Mais ce travail des commissions n'aurait point l'utilité que l'on doit en attendre et pourrait présenter des contradictions, si les mêmes principes ne les dirigeaient pas toutes, si elles ne suivaient pas une marche uniforme, si elles ne tendaient pas au même but.

Votre commission de préparation et de révision croit donc de son devoir : 1° de vous faire l'exposé de ces principes ; 2° de proclamer la marche uniforme à suivre ; 3° de montrer le but que l'on doit chercher d'atteindre ; tels qu'elle les a puisés dans un mémoire sur cette matière qui a été rédigé par son honorable président (M. de Fontenay), tels que la discussion qui s'est établie contradictoirement avec lui les a fait ressortir avec avantage, tels que votre commission s'en est pénétrée, mais ce sera de votre approbation qu'ils recevront leur fonction et deviendront un guide certain pour tous nos collègues, lors de leur réunion dans les diverses commissions.

On pourra, sans *aucun inconvénient*, atteindre tous les objets d'une pure consommation intérieure par des droits plus ou moins forts, *à l'entrée en France.*

On pourra se prévaloir, à la sortie, par le même moyen, des avantages que présentent à l'étranger quelques-uns des produits de notre sol et de notre commerce de transit ; les droits d'entrée et de sortie pourront être fixés suivant la protection plus ou moins grande due à chaque objet de notre agriculture, suivant les combinaisons de nos relations commerciales, suivant les convenances politiques, suivant les traités avec les puissances étrangères, suivant l'usage plus particulier de ces objets à la classe indigente ou à la classe riche, enfin suivant les chances que la quotité d'un droit trop élevé pourrait donner à la contrebande.

Chaque commission devra faire ses observations sur ces objets, d'après les réflexions que chacun d'eux aura fait naître, et le Conseil ne peut que laisser la plus grande latitude à ses commissions. Il est seulement de la dernière importance qu'elles ne perdent point de vue que le bonheur d'une nation est toujours en raison de la facilité que les individus qui la composent ont de se procurer les choses nécessaires, utiles, et même agréables, et que plus l'on accroît les produits de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, plus on augmente la richesse particulière de ceux qui concourent à cet accroissement, et plus ils obtiennent cette facilité.

Mais lorsqu'on en viendra aux objets particulièrement propres à nos manufactures, chaque commission devra sans cesse se pénétrer de la vérité que l'existence de nos ateliers,comme leur prospérité, dépendent entièrement des moyens qui seront employés pour empêcher toutes les causes d'interruption de travail.

L'ouvrier, s'il est privé de travail, est réduit à la misère; il perd son talent et se dégrade toujours.

Il devient à charge à ses concitoyens et au gouvernement, il ne peut concourir au payement des contributions, quoique ce soit une obligation générale.

L'intérêt de l'État et de tous les citoyens est donc que l'ouvrier soit occupé ; il est même nécessaire que son travail produise au delà de ce que lui et sa famille sont forcés de consommer, afin qu'il puisse payer sa portion du fardeau commun à tous les habitants d'une même patrie.

Il résulte de là que les droits qui multiplient les occasions de travail sont utiles au gouvernement et aux gouvernés.et que ceux qui diminuent les occasions de travail frappent les fondements de la fortune publique et des fortunes particulières.

Le travail acheté aux étrangers amène d'ailleurs l'épuisement de nos capitaux nationaux et ne peut présenter des compensations d'aucune espèce pour en reproduire.

Ainsi, le travail étranger, si son introduction est permise, doit être imposé en France pour offrir quelque dédommagement à l'État.

Ainsi, les droits d'entrée doivent s'élever en raison de ce qu'il y a plus de travail fait à l'étranger et de ce qu'il en reste moins à faire aux nationaux.

Ainsi, les matières premières, que notre sol ne produit pas ou qui n'y sont pas en quantité suffisante, doivent, si elles peuvent fournir un moyen de plus de travail pour nous et l'enlever à l'étranger,être admises en franchise de droit, ou avec le droit le plus léger.

Ainsi, l'on ne doit point laisser sortir les matières premières que produit notre sol si elles peuvent être employées avec avantage dans nos ateliers, et si l'agriculture est suffisamment encouragée à les produire, ou il faut au moins, suivant leur degré d'utilité, les assujettir à un droit plus ou moins fort.

Ainsi, les objets de notre industrie qui sont en concurrence avec ceux de l'étranger doivent être protégés par des primes accordées en faveur de l'exportation, afin de leur assurer partout une préférence, de faciliter les échanges et d'obtenir une balance qui nous soit avantageuse, en nous procurant des matières premières et du numéraire plus qu'il n'en sortirait de France.

C'est par ces moyens, c'est en s'attachant à un système soutenu de procurer un travail assidu et profitable à ses nombreux ouvriers, que l'Angleterre est parvenue à ce degré de prospérité commerciale qui a surpassé même ses espérances.

C'est en nous y attachant nous-mêmes que nous obtiendrons un pareil résultat, et la commission au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler vous propose d'arrêter pour la base des travaux des commissions d'examen des droits de douanes quant aux objets *particulièrement propres à nos manufactures :*

1° Que le travail étranger doit être soumis à l'impôt, si par sa nature il ne doit pas être prohibé ;

2° Que cet impôt doit être relatif à la valeur que ce travail aura ajouté à la matière de l'objet importé et doit être combiné de manière à donner un encouragement suffisant à l'agriculture et à l'industrie nationales ;

3° Que les matières premières étrangères, quand notre sol ne les produira pas, doivent à leur introduction en France être exemptes de droit ; et lorsque notre agriculture en fournit de pareilles et d'analogues, elles doivent être assujetties à un droit plus ou moins élevé, en raison de leur utilité ;

4° Que les matières premières qui proviennent de notre sol doivent à la sortie de France, *si elles n'en sont pas prohibées*, être soumises à des droits basés sur l'intérêt que nous avons à les conserver ; mais de manière à ce que l'agriculture ait toujours ainsi intérêt à produire ces matières.

5° Enfin qu'il doit être sollicité des primes à l'exportation de tous les objets manufacturés qui en auront besoin pour soutenir la concurrence des fabriques étrangères et favoriser notre industrie.

Que, *quant aux autres objets de consommation intérieure*, à l'introduction de ceux *des produits de notre sol et de notre commerce de travail, à la sortie*,

Les commissions se détermineront :

1° Suivant la production plus ou moins grande due à chaque objet de notre agriculture ;

2° Suivant les combinaisons de nos relations commerciales avec l'étranger ;

3° Suivant les convenances politiques ;

4° Suivant nos traités avec les puissances étrangères ;

5° Suivant l'usage plus particulier de ces objets, à la classe indigente ou à la classe riche ;

6° Enfin suivant les chances que la quotité d'un droit trop élevé pourrait donner à la contrebande.

Paris, le 12 juin 1817.

JUBIÉ.

Pièce C

COMITÉ CONSULTATIF DES ARTS ET MANUFACTURES

(au ministère de l'Intérieur)

Séance du 22 novembre 1823.

M. le préfet des Basses-Pyrénées expose que le sieur Layrisse, négociant d'Oléron, est inventeur d'une machine qui abrège le travail de la préparation des étoffes et qui procure une grande économie ; que ces avantages ont déterminé les fabricants de la dite ville à faire usage de cette machine, et que par suite de cette innovation, les ouvriers qu'ils employaient ont été réduits à l'inaction et à la misère.

M. le préfet, en plaignant le sort de ces malheureux, observe qu'il n'est pas en son pouvoir de l'améliorer par des mesures prohibitives,mais en même temps il semble regarder l'emploi des machines comme une source d'*abus* et demande si le gouvernement s'est occupé de les faire cesser.

Avis

Il eût été à désirer que M. le préfet des Basses-Pyrénées eût donné quelques détails sur la machine du sieur Layrisse ; mais au surplus la question qui se présente ici est une question générale qu'on peut résoudre, abstraction faite des causes qui l'ont amenée. La substitution trop subite des machines aux procédés manuels peut nuire accidentellement au bien-être des individus qui trouvaient leur subsistance dans ce dernier mode de travail. La crise qui en résulte est une conséquence forcée, un véritable inconvénient, mais il n'est pas exact de dire que ce soit un *abus*. Cette expression nous porterait à croire que M. le préfet des Basses-Pyrénées partage l'opinion de ceux qui craignent que l'emploi des machines ne soit préjudiciable à la classe ouvrière. L'exemple de l'Angleterre, et particulièrement celui de Birmingham et de Manchester dont la population a décuplé depuis que la force mécanique y a remplacé celle des hommes ; l'exemple de Lyon, de Louviers, de Sedan, de Castres et autres villes manufacturières de France devrait suffire pour dissiper cette crainte sans retour. On oublie que la substitution des machines aux bras n'est jamais absolue ; qu'il faut des bras pour en faire le service ,pour les construire et pour les entretenir. De plus, on devrait considérer que la facilité et l'économie des moyens de production tendent nécessairement à augmenter la consommation, et qu'importe qu'on emploie moins de bras pour fabriquer une pièce de drap, si l'on fabrique un plus grand nombre de pièces.

Avant l'introduction des métiers à bas en France, on tricotait les bas à la main, et des provinces entières subsistaient de ce travail. L'opinion populaire s'éleva contre l'usage des métiers ; on eût dit que cette invention condamnait des milliers de malheureux à mourir de faim. Qu'arriva-t-il cependant ? C'est

que les tricoteuses, qui avant cette époque allaient nu-pieds, furent peu d'années après en état de porter des bas fabriqués au métier.

Nous avons vu commencer, il y a dix ou douze ans, l'établissement des machines de Douglas ; leur apparition occasionna quelque trouble dans le Midi ; aujourd'hui elles sont généralement adoptées, elles fonctionnent paisiblement, et l'on en demande dans les provinces les plus pauvres afin d'y vivifier l'industrie.

D'ailleurs il ne s'agit plus d'examiner aujourd'hui si la multiplication des machines doit être ou non tolérée ; elles sont devenues, dans toute l'Europe, une nécessité qu'il faut subir sous peine de devenir tributaire de ses voisins.

Quant à la réduction momentanée de main-d'œuvre qu'entraîne l'introduction des machines dans telle localité, c'est un mal réel, mais qui n'est pas sans remède. Quoique l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt partiel, la société n'en doit pas moins une sorte de compensation à ceux qui souffrent le plus de cet ordre de choses. C'est là le principe de la charité publique, et qui mérite mieux d'avoir part à ses bienfaits qu'un pauvre journalier qui ne lui demande autre chose que du travail. Nous pensons qu'il est du devoir du gouvernement de venir au secours de ces individus qui se trouvent dans ce cas, comme il le fait pour les victimes d'un incendie, d'une inondation, etc., et nous proposons dans l'espèce d'autoriser M. le préfet des Basses-Pyrénées à prendre sur les centimes additionnels de son département de quoi former un fonds de secours temporaire pour les ouvriers qui se trouvent accidentellement sans emploi dans la ville d'Oléron, par suite des arrangements du sieur Layrisse avec les fabricants de cette ville. Ces secours devront être autant que possible convertis en journées de travail. Nous sommes persuadés que là, comme ailleurs, les choses reprendront insensiblement leur cours naturel, à l'aide de ce sacrifice momentané.

Thénard, *vice-président.*

Gay-Lussac, Molaird aîné,

Guillard-Senoinville, *secrétaire.*

Pièce D

Nombre des ouvriers et taux des salaires en 1824 dans le département de la Seine

	NOMBRE D'OUVRIERS	SALAIRES
Verre et cristal. (Fabriques à la Gare et à Choisy)	190	1 fr. 25 à 2 fr.
Bière (45 établissements)	500	2 fr.
Fabrication des couleurs	10	2 fr. 25.
Encre	28	3 fr. 50.
Salpêtre	200	3 fr. 75.
Iode	10	2 fr.
Eau de javel	20	1 fr.
Chlorure de chaux	10	2 fr. 50.
Produits chimiques divers	49	2 fr.
Acide sulfurique	26	2 fr. 50.
Soude	30	2 fr. 25.
Huile de graine	40	2 fr. 70.
Colle forte	98	2 fr.
Cordes et boyaux	345	2 fr. 50 à 3 fr. 50 (h.). 1 fr. 50 (f.).
Noir animal	115	2 fr. 25 à 2 fr.(les serruriers 4 fr.).
Fonderies et forges	850	5 fr.
Affinage d'or et d'argent	70	4 fr.
Affinage d'autres métaux	24	2 fr. 25.
Plomb	46	2 fr. 50.
Manufacture des tabacs	1.054	2 fr. 08 (hommes et femmes).
ventails	334	2 fr. 50 (hommes).
»	500	1 fr. 25 (femmes).
»	166	0 fr. 60 (enfants).
Papiers peints	1.800	3 fr. à 4 fr. (hommes).
»	600	1 fr. 50 à 2 fr. (femmes).
»	1.200	0 fr. 80 à 1 fr. (enfants).
Lavage des laines	660	1 fr. 80 (hommes, femmes, enfants).
Peaux	400	1 fr. 70.
Couvertures	1.050	2 fr. 50 (hommes, femmes, enfants).
Lapidaires	200	4 fr.
Joailliers	195	2 fr. 50 à 5 fr.
Bijoutiers	3.150	2 fr. à 4 fr. 50.
Marbre	925	2 fr. 50 à 6 fr.
Cristallerie	750	4 fr.
Lithographie	417	5 fr. (hommes).
»		1 fr. 50 (femmes).
Gaz	46	2 fr. 75.

Extrait des *Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine ; Recueil de tableaux dressés et réunis d'après les ordres de M. le comte de Chabrol, conseiller d'État, préfet du département*, 5 volumes in-4°, publiés en 1826 et en 1829.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE II

LE CONSULAT ET L'EMPIRE

LIVRE III

LA RESTAURATION

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

EXTRAIT DU CATALOGUE GÉNÉRAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).